Bulletin des Lois
de la
République Française

CORNELL UNIVERSITY

Digitize

4A 372

Cornell University Library

BOUGHT WITH THE INCOME
FROM THE
SAGE ENDOWMENT FUND
THE GIFT OF
Henry W. Sage
1891

A.119425 1/12/1898

Digitized by Google

S
1/12/98

CORNELL UNIVERSITY LIBRARY

3 1924 078 178 062

DATE DUE

RR FEB 16 '83

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

Digitized by Google

Digitized by Google

Inserted.
D. R.C.-in-C. 5/4/1900.

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1897,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1897.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME CINQUANTE-CINQUIÈME.

N°s 1877 à 1924.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCVIII.

Digitized by Google

D4A372

A.119425

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME LV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE 1897.		
7 Août 1896.	DÉCRET qui proclame soixante-huit cessions de brevets d'invention	1893	665
7 Septembre.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Aimé, sur la rivière du Chélif, au territoire de la commune de Saint-Aimé (Oran)	1877	24
15 Octobre.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	1893	673
8 Novembre.	DÉCRET qui proclame cinquante-sept cessions de brevets d'invention	1900	1041
26 Novembre.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac des Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois, département de Loir-et-Cher	1877	25
16 Décembre.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition	1900	1047
12 Janv. 1897.	DÉCRET réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux	1892	659
13.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage au bac de Gravelines, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Gravelines (Nord)	1897	942
16.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction électrique dans la ville de Châlons-sur-Marne (Marne)	1879	70
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'agrandissement des quais à marchandises de la station de Saint-André, sur la ligne de Digne à Saint-André, et de la station de Roguette, sur la ligne de Draguignan à Meyrargues	1893	813
19.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais)	1905	1350
Idem.	DÉCRET relatif aux conventions entre le ministère de l'agriculture et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant certains corps de bâtiments communs à ces deux ministères, au n° 80 de la rue de Varenne	1905	1351
20.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien (ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent : construction d'une maison pour le logement de deux employés à la gare de la Sénia)	1893	814
22.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	la Méditerranée, sur son réseau algérien (ligne d'Alger à Oran : projet de remaniement des voies de marchandises de la gare de l'Agha).....	1893	814
Janv. 1897.	DÉCRET qui autorise MM. *Rebière*, négociants à Montluçon, à exhausser d'environ un mètre soixante-quinze centimètres un magasin longeant la cour de débord de la gare de Montluçon (Allier) et situé dans la zone de deux mètres (loi du 15 juillet 1845).....	1893	815
31.	DÉCRET qui approuve le traité passé, les 18 juin et 28 juillet 1896, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est.....	1923	1985
2 Février.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur le littoral de la commune de Ploemeur, au lieu dit *pointe de Kernevel* (Morbihan).....	1893	815
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur le littoral de la commune de Landevennec, au droit des lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, quartier maritime de Brest (Finistère).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur la partie du littoral du département d'Alger comprise entre la ville de Dellys et le cap Bengud (quartier maritime d'Alger).....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un pont à transbordeur sur la Charente, à Martrou, la création des voies d'accès à ce pont (route départementale n° 1 de la Charente-Inférieure) et l'abaissement de la butte de Martrou sur la même route.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 25 de la Haute-Garonne, de Martres à Nailloux, au droit du moulin à vent dit *de Saint-Jullien*, commune de Gaillac-Toulza.....	1900	1188
23.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques près des ateliers de Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.....	1882	191
24.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramways entre le Havre et Montivilliers....	1881	146
25.	DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le tracé des lignes de tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893.....	1880	118
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale sur la rive droite du bras de la Vilaine dit *ruisseau de la Barbotière*, à Rennes (Ille-et-Vilaine).....	1883	219
26.	DÉCRET relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.....	1907	1385
27.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de tramways à traction mécanique.....	1884	223
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à Mme veuve *de Villèle*, née *de Maulcon*, une parcelle d'alluvion sur la rive gauche de la Garonne, au lieu de Bigorre, commune de Merville (Haute-Garonne).....	1900	1189
5 Mars.	DÉCRET portant modification du dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 19 février 1896 approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements, en vue de l'allongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch, sur la ligne de Soukaras à Tébessa....	1885	287

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Mars 1896.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ.....	1885	287
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.....	1887	394
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (route nationale n° 6, Algérie).....	1880	119
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du port de Marseille (concessions des formes de radoub).....	*Ibid.*	120
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine, au nom de l'État, à accepter le don fait à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Francis Garnier*.....	1900	1189
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1880	121
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux de dragage dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord) et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance.....	1882	191
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways dans la ville de Limoges.....	1887	404
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de canton de Serverette (Lozère) est transféré à Saint-Alban et en portera le nom.....	1900	1189
12.	DÉCRET portant que le chef-lieu communal de la commune de Touches, canton de Givry, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sera transféré à Bourgneuf et portera le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895.....	1880	123
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à l'entretien des rivières.....	1882	172
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramways entre Béthune et Estaires...	1890	515
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de tramways.....	1894	817
13.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, pour les musées nationaux, divers objets légués par M. *Leroux* (*Jean-Léonce*).....	1900	1189
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné au dragage de la Basse-Loire.	1880	124
	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations.....	1882	174

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Mars 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux.	1882	175
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux...	*Ibid.*	176
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville d'Angers, d'un réseau de tramways.....	1895	870
15.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dudit (Marne).....	1900	1190
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration du port de Philippeville et l'établissement de voies ferrées sur les quais dudit port.....	1882	178
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger....	*Ibid.*	179
19.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à effectuer par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare aux marchandises reliée à la ligne de ceinture (rive gauche) aux abords de la rue de Tolbiac, à Paris.....	1889	491
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône, entre les lignes de Paris à Dieppe, par Pontoise, et de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes.....	1890	586
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte.....	1898	956
22.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Lanvéoc, dans l'anse de Paulmic (Finistère), quartier maritime de Camaret.....	1900	1190
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur les portions du littoral de la commune de Cany voisines du port de Sausset (Bouches-du-Rhône), quartier maritime de Marseille.....	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET portant allocation au département de la Lozère pour complément de subside de l'État dans le payement des intérêts échus ou à échoir sur le principal des acquisitions de terrains qu'a nécessitées la construction de la route nationale n° 107 *bis*, entre Florac et la limite du département du Gard.....	1890	586
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, au nord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais).....	*Ibid.*	587
26.	DÉCRET autorisant la réfection de la suspension et du tablier du pont suspendu sur lequel la route nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyrénées-Orientales).....	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées, pour la création d'une pépinière destinée au service de la route nationale n° 100, un terrain situé le long de ladite route, à la hauteur du village des Beaumettes (Vaucluse).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), d'un réseau de tramways à traction électrique.....	1902	1225

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Mars 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger...	1888	419
2 Avril.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, applicable à l'amélioration des ports en Algérie.....	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de deux embranchements de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes.	1898	965
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien des routes nationales.....	1888	421
4.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter au nom de l'État, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établissement par M. *Després* (*Armand-Eugène*).....	1900	1191
5.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain.....	1903	1257
6.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) au transit des marchandises non prohibées.	1890	541
7.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluses de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1897. (Approvisionnement de Paris.).....	1888	422
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Gisele et Fréjus.....	*Ibid.*	424
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les exercices 1896 et 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour.....	*Ibid.*	425
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville.....	*Ibid.*	426
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des barrages de Goué et de Chaloux, sur le Loir.....	*Ibid.*	427
8.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de péage au bac de Mardyck-Houck, sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord).....	1921	1949
10.	DÉCRET qui modifie l'organisation du conseil de prud'hommes de Bordeaux.....	1890	542
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à M. *Delpin* de quatre parcelles de lais de mer au quartier de Montredon, quartier maritime de Marseille.....	1900	1191
11.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien (ligne de Philippeville à Constantine).....	1906	1383
13.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.....	1890	543
	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, sur le territoire de la commune d'Hyet.....	1888	428

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Avril 1897.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *Merlin* et *Chassary* de la société anonyme dite *Société grenobloise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix	1888	429
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Deshoulières* à conserver deux bâtiments élevés en bordure de la ligne de Paris à Brest à une distance inférieure à la limite légale aux abords de la station d'Épernon	1906	1384
Idem.	DÉCRET qui approuve le traité passé entre la compagnie d'Orléans et la société *Faugère* et *Chatelin* pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent	1923	1990
14.	DÉCRET qui autorise l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons	1890	545
15.	DÉCRET qui transporte du chapitre 51 au chapitre 29 du budget ordinaire du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'entretien des routes nationales	1898	430
Idem.	LOI qui approuve l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique	1905	1321
16.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn)	1890	546
17.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'amélioration des ports de Bayonne et de Saint-Nazaire	1888	431
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public pour le titrage des soies.	1890	549
24.	DÉCRET qui ratifie une acquisition faite d'un immeuble par la chambre de commerce de Bordeaux	*Ibid.*	550
28.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer se détachant, par un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port	1888	432
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *F. Médail* et *E. Lombard* de la société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*	434
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes ou sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel	1906	1353
Idem.	DÉCRET qui fixe pour 1897 le maximum de la rente viagère à laquelle les cantonniers de l'État pourront avoir droit par application du décret du 22 février 1896	1907	1392
29.	DÉCRET qui reporte au 30 avril 1898 le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895 pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme)	1911	1584
30.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 59 de la Seine, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, entre la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine	1912	1631
	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Tinchebral (Orne)	1900	1191

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Avril 1897.	DÉCRET qui autorise un échange entre l'État et M. *Sauvage de la Martinière* de terrains dans les communes des Essarts-le-Roi, Perray et Mesnuls contre une parcelle de la forêt domaniale de Rambouillet (Seine-et-Oise).....	1900	1191
1er Mai.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole.....	1907	1393
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires..	*Ibid.*	1402
Idem.	DÉCRET qui institue une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics.....	1914	1665
2.	DÉCRET portant que la commune de Mayons-du-Luc, canton du Luc, arrondissement de Draguignan (Var), portera à l'avenir le nom de *Mayons*.....	1879	95
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sommières, canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain*.....	1883	220
Idem.	DÉCRET portant que les communes du département de la Seine ci-après désignées, savoir : Bonneuil, canton de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux, Champigny, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, Ivry, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, Saint-Maur, canton dudit, arrondissement de Sceaux, Vitry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, Neuilly, canton dudit, arrondissement de Saint-Denis, et Rosny, canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis, porteront à l'avenir les dénominations suivantes : *Bonneuil-sur-Marne*, *Champigny-sur-Marne*, *Ivry-sur-Seine*, *Saint-Maur-des-Fossés*, *Vitry-sur-Seine*, *Neuilly-sur-Seine* et *Rosny-sous-Bois*..	1891	627
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1888	435
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle).....	*Ibid.*	436
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux relatifs à l'entretien des routes nationales.....	1901	1194
4.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.....	1890	551
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.....	*Ibid.*	553
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.....	*Ibid.*	555
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du canal du Lavet.....	1880	126

Digitized by Google

DATES DES LOIS ET DÉCRETS.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	Numéros des bulletins.	PAGES.
6 Mai 1850.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux urgents en France, affectés à la réparation des désastres de la dernière inondation.....	1850	1
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et du commerce un crédit de 100,000 fr. pour être employé à combattre les épizooties.....	1850	1
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux urgents à exécuter sur les routes nationales.....	1850	2
Idem.	Décret qui fixe l'acquisition additionnelle à percevoir, en 1850, sur les vignerons de la chambre de commerce d'Alger.....	1850	2
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1850, sur les vignerons de la chambre de commerce d'Oran.....	1850	3
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter sur les routes nationales, en remplacement de ceux exécutés, en 1849, par application de la loi du 7 août 1848.....	1850	3
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	4
Idem.	Décret relatif à la clôture de la session ordinaire de 1850.....	1850	5
Idem.	Décret portant que le commissaire général de la République à Francfort-sur-le-Mein, ambassadeur de France auprès de la Confédération germanique, prendra à l'avenir le titre d'ambassadeur.....	1850	5
Idem.	Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à engager de deux années par anticipation, et sans dépasser le maximum fixé par la loi annuelle de finances, les fonds nécessaires pour les travaux hydrauliques de Saint-Gervais, Lignac, Saint-Sauveur, Saint-Gervais-d'Auvergne et Saint-Pierre-le-Moutier.....	1850	6
Idem.	Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à engager des fonds pour des travaux à exécuter dans le département de Seine-et-Oise.....	1850	6
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dans la traversée de l'extrémité du mur d'enceinte de Paris, entre la barrière de Pantin et la barrière de Bondy.....	1850	7
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique la loi de 3 septembre 1840 relative aux travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	1850	8
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique le projet de pont suspendu à Bourbonne-les-Bains.....	1850	8
Idem.	Décret qui autorise un trait-d'union des routes nationales n° 19 et n° 20.....	1850	9
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dans la traversée de la forêt et le passage de la Marne à Gournay-sur-Marne.....	1850	9
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	10
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1850, une somme de 1,000,000 fr. pour être employée à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	10
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1850, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	11
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice en cours, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	11
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice en cours, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	12
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1850, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	12
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	13
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	13
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	14
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	14
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	15
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	15
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	16
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	16
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	17
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	17
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	18
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	18
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	19
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	19
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	20
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	20
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	21
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	21
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	22
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	22
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	23
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	23
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	24
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	24
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	25
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	25
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	26
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	26
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	27
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	27
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	28
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	28
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	29
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	29
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	30
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	30
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	31
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	31
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	32
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	32
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	33
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	33
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	34
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	34
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	35
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	35
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	36
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	36
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	37
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	37
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	38
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	38
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	39
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	39
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	40
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	40
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	41
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	41
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	42
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	42
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	43
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	43
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	44
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	44
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	45
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	45
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	46
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	46
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	47
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	47
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	48
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	48
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	49
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	49
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	50
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	50
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	51
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	51
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	52
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	52
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	53
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	53
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	54
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	54
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	55
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	55
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	56
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	56
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	57
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	57
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	58
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	58
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	59
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	59
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	60
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	60
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	61
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	61
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	62
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	62
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	63
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	63
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	64
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	64
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	65
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	65
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	66
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	66
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	67
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	67
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	68
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	68
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	69
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	69
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	70
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	70
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	71
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	71
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	72
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	72
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	73
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	73
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	74
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	74
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	75
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	75
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	76
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	76
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	77
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	77
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	78
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	78
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	79
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	79
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	80
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	80
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	81
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	81
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	82
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	82
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	83
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	83
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	84
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	84
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	85
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	85
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	86
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	86
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de l'agriculture, un crédit de 1,000,000 fr. pour être employé à des travaux à exécuter dans les départements.....	1850	87
Idem.	Décret qui ouvre

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Mai 1897.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à l'amélioration des rivières.	1901	1197
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à divers travaux d'amélioration et de rectification de routes nationales, départementales et thermales	*Ibid.*	1198
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une dérivation du canal du Nivernais, dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de la Forêt	1915	1727
25.	DÉCRET portant modification du décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats	1890	569
Idem.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ de Mars, à Paris	*Ibid.*	570
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de tramway entre Périgueux et Vergt	1908	1417
26.	DÉCRET qui nomme un membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents	1890	571
27.	DÉCRET qui distrait du régime forestier pour être remis au service du domaine une partie de la forêt domaniale de Soukaras, commune de Soukaras (Constantine)	1881	158
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée aux dépenses de la navigation intérieure	1908	1435
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de travaux dans les ports maritimes	*Ibid.*	1437
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre, sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte	1914	1666
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	1668
29.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie	1882	182
Idem.	DÉCRET qui crée un troisième commissariat de police à Roanne (Loire)	1892	662
31.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes	1908	1439
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté au nivellement général du département du Pas-de-Calais	1914	1669
3 Juin.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, destinée à encourager l'industrie chevaline	1882	183
4.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation faite à son département par Mme *Bassot*	1892	662
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle)	1914	1670
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au réempoissonnement de la Valserine (Ain)	1884	246
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du canal du Lavet	1885	285

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juin 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes téléphoniques....	1890	571
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'établissement de lignes téléphoniques.....	*Ibid.*	572
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.....	*Ibid.*	573
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques.....	*Ibid.*	574
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques.....	*Ibid.*	575
Idem.	DÉCRET qui modifie divers articles du décret du 19 août 1891 portant organisation de l'office du travail.....	1891	606
8.	DÉCRET qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	*Ibid.*	607
9.	DÉCRET portant suppression du secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin...	1890	576
10.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à remettre au service de la colonisation des terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (Oran).....	1886	383
Idem.	LOI qui autorise le département de la Drôme à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	1880	97
Idem.	LOI qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	98
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	99
Idem.	LOI qui approuve un engagement de la ville de Brest (Finistère) et autorise ladite ville à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	100
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Aignan (Cher).....	*Ibid.*	101
Idem.	DÉCRET qui autorise un échange entre l'État et les consorts *Soncaille* de parcelles de terre dans les communes de Massac et de Soulatgé (Aude).....	1892	662
11.	DÉCRET qui approuve la concession à MM. *Rouzié*, *Fontunié* et consorts de parcelles d'alluvion sur la rive droite de la Garonne, lieu dit *Rivière-Basse*, commune de Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne)...	*Ibid.*	663
12.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Sidi-Ahmeur des terrains dépendant de la forêt domaniale des Montagnes-Rouges, commune d'Orléansville, arrondissement dudit, département d'Alger.....	1889	492
	DÉCRET qui affecte à l'administration des douanes une parcelle de terrain domanial située sur le territoire de la commune de Marseille entre la caserne de Lestaque et le chemin vicinal de la grande communication n° 30 dit *du littoral*.....	1892	663

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juin 1896.	LOI relative à un échange entre l'État et les consorts *Dussaud* et *Sénés*	1880	101
14.	LOI qui proroge les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie	*Ibid.*	101
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	103
Idem.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	104
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	105
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives	1912	1585
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques	1890	577
17.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer sur la portion du littoral du département d'Alger, entre le cap Matifou et l'embouchure de l'Oued-Réghaïa, quartier maritime d'Alger, commune d'Aïn-Taya	1892	663
Idem.	DÉCRET qui déclasse la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869 comprise entre Lalle et les mines de Rochoul	1909	1450
Idem.	DÉCRET portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine	1914	1672
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire d'une ligne de tramway entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville	1913	1793
18.	LOI qui distrait la section de Villieu de la commune de Loye (Ain) et l'érige en commune distincte	1880	106
19.	DÉCRET relatif au dépôt de dynamite du Hamel-Bazire près Cavigny (Manche)	1891	613
Idem.	DÉCRET qui modifie divers articles du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1893 relatif au service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche	1914	1673
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes télégraphiques	1890	578
21.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi de Reims (Marne)	1880	107
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour (Aube)	1882	184
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé	1891	615
Idem.	DÉCRET portant : les dispositions du décret du 1er juillet 1873 étendant la juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) à toutes les communes du canton sont et demeurent supprimées. La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est étendue aux communes de Fresnes et de Vieux-Condé (même département)	1894	664

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juin 1897.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à divers travaux de navigation intérieure	1909	1451
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 affectée à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes	*Ibid.*	1452
22.	DÉCRET relatif aux demandes de majoration de rentes viagères	1891	616
24.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau	1880	108
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes	1891	617
25.	LOI qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à modifier l'affectation de fonds d'emprunt et approuve un engagement pris par la même ville	1880	108
Idem.	LOI qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	109
Idem.	LOI qui autorise la ville de Paris à modifier l'affectation de parties de fonds d'emprunt	*Ibid.*	110
Idem.	LOI qui distrait la section du Pescher de la commune de Sérilhac (Corrèze) et l'érige en commune distincte	*Ibid.*	111
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arnaud (Constantine)	1905	1338
26.	LOI ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger	1915	1697
27.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter au nom de l'État un tableau : *Portrait de M. Le Boucher*, par Saintin, légué par M. *Saintin (Jules-Emile)*, et pour l'école nationale spéciale des beaux-arts un legs fait à cet établissement par ledit M. *Saintin*	1895	879
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	1890	579
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à la construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques	*Ibid.*	581
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à la construction de circuits et de réseaux téléphoniques	*Ibid.*	582
28.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques	*Ibid.*	584
Idem.	LOI portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896	1886	289
Idem.	DÉCRET portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896	*Ibid.*	368
	LOI portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques	*Ibid.*	369

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juin 1897.	DÉCRET portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques.....		
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa.....	1886	370
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1904	1319
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement à la gare de Tébessa, ligne de Soukaras à Tébessa.....	1905	1339
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes).	1907	1415
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896 applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle (Aude).....	1909	1453
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans.....	*Ibid.*	1454
Idem.	DÉCRET qui autorise les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante-quatre vantaux de portes d'écluses, des canaux de Nantes à Brest et du Blavet dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.....	*Ibid.*	1456
3	LOI portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1896; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.....	1920	1919
Idem.	LOI portant ratification du décret rendu le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882 et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire.....	1878	33
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et approuve un engagement pris par la ville de Vienne.....	1880	112
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	113
Idem.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	114
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) à l'effet d'élire un député.....	*Ibid.*	115
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation faite par M. *Fliche* (*André*)...	1890	588
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1 dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger)...	1914	1674
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État.....	*Ibid.*	1675

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juin 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran).....	1914	1677
30.	DÉCRET qui approuve les avenants relatifs à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux tramways du département d'Alger.....	1880	115
	2e SEMESTRE DE 1897.		
1er juillet 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	1877	6
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans quatre communes du département de la Gironde.....	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Albi (Tarn) portera à l'avenir le nom de *Paulinet*.....	*Ibid.*	26
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession à M. *Bihoré*, d'une parcelle de terrain maritime situé au lieu dit «Jonchère-du-Prince», commune du Croisic (Loire-Inférieure).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui charge l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières et pastorales.....	1914	1678
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux travaux de protection du village d'Arbin (Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes (Alpes-Maritimes).....	*Ibid.*	1679
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des risbermes des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée).....	1921	1950
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 27, de la Haute-Garonne, de Cierp en Espagne, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos.....	*Ibid.*	1951
Idem.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, ligne d'Alger à Oran.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre.....	1877	9
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre.....	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un crédit non employé en 1896, affecté aux travaux de confection du cadastre.....	*Ibid.*	11

Actes ou N° de Recueil	NOMS DES ACTES ET MATIÈRES.	Volumes et pages.	Années.
1, 2 et 3 (Suite).	Décret qui nomme au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, aux Tuileries (1852, 22 août).	Bull. 1re série, t. 1, p. 1.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le Sénat, le Conseil d'État et le Corps législatif (1852, 26 août).	Ibid. p. 13.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président du Conseil d'État, le président du Corps législatif et le président du Sénat (1852, 26 août).	Ibid. p. 14.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le vice-président du Conseil d'État (1852, 26 août).	Ibid. p. 15.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le vice-président du Corps législatif (1852, 26 août).	Ibid. p. 16.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le vice-président du Sénat (1852, 26 août).	Ibid. p. 17.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président du Tribunal de cassation (1852, 26 août).	Ibid. p. 18.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le premier président de la Cour des comptes (1852, 26 août).	Ibid. p. 19.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président du Tribunal de première instance du département de la Seine (1852, 26 août).	Ibid. p. 20.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Cour impériale de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 21.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président du Tribunal de commerce de la Seine (1852, 26 août).	Ibid. p. 22.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 23.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 24.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 25.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 26.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 27.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 28.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 29.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 30.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 31.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 32.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 33.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 34.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 35.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 36.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 37.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 38.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 39.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 40.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 41.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 42.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 43.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 44.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 45.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 46.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 47.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 48.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 49.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 50.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 51.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 52.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 53.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 54.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 55.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 56.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 57.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 58.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 59.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 60.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 61.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 62.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 63.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 64.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 65.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 66.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 67.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 68.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 69.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 70.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 71.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 72.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 73.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 74.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 75.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 76.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 77.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 78.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 79.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 80.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 81.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 82.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 83.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 84.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 85.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 86.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 87.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 88.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 89.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 90.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 91.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 92.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 93.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 94.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 95.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 96.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 97.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 98.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 99.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 100.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 101.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 102.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 103.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 104.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 105.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 106.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 107.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 108.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 109.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 110.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 111.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 112.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 113.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 114.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 115.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 116.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 117.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 118.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 119.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 120.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 121.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 122.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 123.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 124.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 125.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 126.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 127.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 128.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 129.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 130.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 131.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 132.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 133.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 134.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 135.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 136.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 137.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 138.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 139.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 140.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 141.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 142.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 143.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 144.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 145.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 146.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 147.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 148.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 149.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 150.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 151.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 152.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 153.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 154.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 155.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 156.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 157.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 158.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 159.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 160.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 161.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 162.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 163.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 164.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 165.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 166.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 167.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 168.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 169.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 170.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 171.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 172.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 173.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 174.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 175.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 176.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 177.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 178.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 179.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 180.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 181.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 182.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 183.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 184.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 185.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 186.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 187.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 188.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 189.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 190.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 191.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 192.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 193.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 194.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 195.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 196.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 197.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 198.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 199.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 200.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 201.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 202.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 203.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 204.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 205.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 206.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 207.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 208.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 209.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 210.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 211.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 212.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 213.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 214.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 215.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 216.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 217.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 218.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 219.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 220.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 221.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 222.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 223.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 224.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 225.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 226.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 227.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 228.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 229.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 230.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 231.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 232.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 233.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 234.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 235.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 236.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 237.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 238.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 239.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 240.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 241.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 242.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 243.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 244.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 245.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 246.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 247.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 248.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 249.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 250.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 251.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 252.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 253.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 254.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 255.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 256.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 257.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 258.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des notaires de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 259.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avocats de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 260.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des agents de change de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 261.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des courtiers de commerce de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 262.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des commissaires-priseurs de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 263.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des huissiers de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 264.	1852.
Idem.	Décret qui nomme le président de la Chambre des syndics des avoués de Paris (1852, 26 août).	Ibid. p. 265.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juil. 1897.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement	1881	135
Idem.	Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à changer l'affectation de partie de fonds d'emprunt	*Ibid.*	136
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mont-de-Marsan (Landes) à contracter un emprunt	*Ibid.*	137
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rodez (Aveyron) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant organisation des possessions françaises des Comores	1899	980
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	1905	1340
7.	Décret portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie	1878	53
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1896	1908	1442
8.	Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire pour les frais du voyage en Russie du Président de la République	1877	1
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna	*Ibid.*	20
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie du Coudiat-ès-Snad à Collo	*Ibid.*	21
Idem.	Décret portant homologation du bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville	*Ibid.*	22
Idem.	Décret concernant un magistrat mis à la disposition du gouvernement tunisien	*Ibid.*	13
Idem.	Décret qui fixe le prix des poudres à feu pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat	1878	58
Idem.	Décret qui fixe les prix des poudres à feu destinées à l'exportation	*Ibid.*	59
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Dardel*, pour l'évêché de Sées	*Ibid.*	61
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Germain*, pour l'évêché de Rodez	1879	80
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Servonnet*, pour l'archevêché de Bourges	*Ibid.*	81
Idem.	Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin*, desservant de Flassans (Var)	*Ibid.*	82
10.	Loi portant prorogation provisoire du privilège de la Banque de l'Algérie	1881	138
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	139
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	140
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	141
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juil. 1897.	Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement	1881	142
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	143
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	144
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	145
Idem.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris	1895	874
15.	Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Saint-Étienne	1904	1316
11.	Décret qui autorise M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Louis-Alberic*) et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Antoine-Adrien*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Caulaincourt de Vicence*	1877	28
Idem.	Décret qui autorise M. *Bordel* (*Félix-Joseph-Jules*), M. *Bordel* (*Paul-Joseph*) et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise Mlle *Gaborit* (*Marie-Catherine*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massié*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant homologation du bornage de polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort de Saint-Germain à Biskra	1879	83
Idem.	Décret qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à celui du tribunal de commerce de Dijon	*Ibid.*	84
12.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt	1882	161
Idem.	Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	162
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	163
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	164
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	165
Idem.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	166
Idem.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	167
Idem.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	168
Idem.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui crée une surtaxe à l'octroi de Dol (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	169
Idem.	Loi relative à un échange entre l'État et M. *Boyenval*	*Ibid.*	170
Idem.	Loi qui autorise la ville de Castres (Tarn) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1885	253
13.	Décret portant suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine	1899	982
	Décret qui annule les délibérations, en date du 27 avril 1897, du conseil général du Gers	1877	29

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Juillet 1897.	LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1897, des crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).....	1882	170
Idem.	LOI qui approuve la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays.....	1891	589
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Cancale.....	1913	1638
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Quissac (Gard) est substituée aux droits de l'État en vue du règlement des alignements de la route nationale n° 99, dans la traverse de ladite commune et qu'en conséquence elle est autorisée à faire l'acquisition de l'immeuble *Duméry*, situé en saillie sur les alignements de la route nationale dans ladite traverse.....	1923	2015
14.	LOI qui autorise la chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt.....	1882	171
Idem.	LOI portant modification du n° 92 du tarif général des douanes (mélasses étrangères pour la distillerie).....	1885	254
15.	DÉCRET relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur.....	1879	84
Idem.	LOI portant ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits supplémentaires et extraordinaires (sinistres et intempéries de 1897).....	1884	221
16.	DÉCRET portant création au ministère des finances d'un service de laboratoire.....	*Ibid.*	247
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord).....	1885	255
Idem.	LOI ayant pour objet le règlement des indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET sur la propriété foncière à Madagascar.....	1899	983
Idem.	DÉCRET sur le domaine public à Madagascar.....	*Ibid.*	1019
17.	DÉCRET relatif à la la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.....	1901	1204
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Tripone* (*Pierre-Adolphe*), Mlle *Tripone* (*Jeanne-Marie-Antonine*), M. *Tripone* (*Charles-Émile*) et M. *Tripone* (*Pierre-Léon*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Chalas*.....	1877	29
Idem.	DÉCRET portant création à Marans (Charente-Inférieure), d'un commissariat de police.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI concernant le service des colis postaux.....	1885	258
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Fourmies (Nord).....	*Ibid.*	260
Idem.	LOI qui crée des surtaxes à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes.....	*Ibid.*	261
Idem.	DÉCRET qui fixe les quantités de produits coloniaux à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'exercice 1897-1898.....	1899	1020
18.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des sucres.....	1882	185
19.	DÉCRET ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, et d'abroger le décret du 30 octobre 1879, relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.....	1914	1680

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Juil. 1897.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1er août 1902 le délai de cinq ans fixé par le décret du 1er août 1892 pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 102 entre le chemin vicinal ordinaire n° 1, à la Villatte et la route nationale n° 106, à la Ribeyre (Ardèche)		
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure), substituée aux droits de l'Etat, à faire l'acquisition de terrains et de bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de la route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément	1921	1952
20.	LOI fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral	1924	2047
Idem.	LOI sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde	1877	2
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	1885	262
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt	*Ibid.*	263
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	264
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	265
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	268
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	269
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	270
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	271
Idem.	LOI qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1887	385
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	388
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	1890	493
Idem.	LOI qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	494
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	495
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	496
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	497
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	498
Idem.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	499
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	500
		Ibid.	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES et CHAPITRES.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NOMBRE DES ARTICLES.	PAGES.
1871, 16 juin.	Loi ayant pour objet de modifier le 3e de ces paragraphes de l'article 2 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, et à la décision duquel ressortissent les propositions de fondations de hautes études.	1	85.
16 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'amenée à Paris des eaux de sources des communes de la vallée de la Vanne et de la Haute-Seine.	1	86.
16 juin.	Décret portant nomination d'un conseiller d'État.	1	87.
16 juin.	Décret portant règlement pour les concours des internes en médecine.	1	87.
17 juin.	Décret relatif au régime sanitaire et disciplinaire des établissements thermaux.	1	88.
19 juin.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des deux derniers paragraphes de l'article 2 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	1	90.
21 juin.	Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'année 1872.	1	101.
21 juin.	Loi municipale : 1° Organisation du pouvoir municipal; 2° Attributions des conseils municipaux; 3° Dispositions relatives à l'organisation de la police municipale et rurale.	168	102.
21 juin.	Loi qui crée une rente à l'ordre de Jésus-Christ.	1	135.
21 juin.	Loi qui ouvre un crédit de 6 millions pour l'année 1871, destiné spécialement à la défense nationale.	1	136.
21 juin.	Loi relative aux chemins d'intérêt commun, d'intérêt local et vicinaux.	19	136.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	141.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	142.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	142.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	143.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	143.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	144.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	144.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	145.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	145.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	146.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	146.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	147.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	147.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	148.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	148.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	149.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	149.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	150.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	150.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	151.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	151.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	152.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	152.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	153.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	153.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	154.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	154.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	155.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	155.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	156.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	156.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	157.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	157.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	158.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	158.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	159.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	159.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	160.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	160.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	161.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	161.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	162.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	162.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	163.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	163.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	164.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	164.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	165.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	165.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	166.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	166.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	167.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	167.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	168.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	168.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	169.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	169.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	170.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	170.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	171.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	171.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	172.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	172.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	173.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	173.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	174.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	174.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	175.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	175.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	176.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	176.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	177.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	177.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	178.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	178.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	179.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	179.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	180.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	180.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	181.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	181.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	182.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	182.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	183.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	183.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	184.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	184.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	185.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	185.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	186.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	186.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	187.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	187.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	188.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	188.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	189.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	189.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	190.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	190.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	191.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	191.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	192.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	192.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	193.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	193.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	194.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	194.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	195.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	195.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	196.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	196.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	197.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	197.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	198.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	198.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	199.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	199.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	200.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	200.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	201.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	201.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	202.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	202.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	203.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	203.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	204.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	204.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	205.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	205.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	206.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	206.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	207.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	207.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	208.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	208.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	209.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	209.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	210.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	210.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	211.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	211.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	212.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	212.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	213.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	213.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	214.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	214.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	215.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	215.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	216.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	216.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	217.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	217.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	218.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	218.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	219.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	219.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	220.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	220.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	221.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	221.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	222.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	222.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	223.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	223.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	224.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	224.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	225.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	225.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	226.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	226.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	227.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	227.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	228.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	228.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	229.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	229.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	230.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	230.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	231.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	231.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	232.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	232.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	233.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	233.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	234.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	234.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	235.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	235.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	236.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	236.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	237.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	237.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	238.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	238.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	239.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	239.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	240.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	240.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	241.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	241.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	242.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	242.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	243.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	243.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	244.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	244.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	245.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	245.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	246.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	246.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	247.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	247.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	248.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	248.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	249.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	249.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	250.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	250.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	251.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	251.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	252.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	252.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	253.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	253.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	254.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	254.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	255.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	255.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	256.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	256.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	257.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	257.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	258.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	258.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	259.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	259.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	260.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	260.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	261.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	261.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	262.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	262.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	263.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	263.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	264.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	264.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	265.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	265.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	266.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	266.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	267.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	267.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	268.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	268.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	269.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	269.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	270.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	270.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	271.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	271.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	272.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	272.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	273.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	273.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	274.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	274.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	275.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	275.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	276.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	276.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	277.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	277.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	278.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	278.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	279.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	279.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	280.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	280.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	281.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	281.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	282.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	282.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	283.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	283.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	284.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	284.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	285.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	285.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	286.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	286.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	287.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	287.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	288.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	288.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	289.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	289.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	290.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	290.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	291.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	291.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	292.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	292.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	293.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	293.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	294.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	294.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	295.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	295.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	296.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	296.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	297.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	297.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	298.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	298.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	299.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	299.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	300.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	300.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	301.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	301.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	302.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	302.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	303.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	303.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	304.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	304.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	305.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	305.
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.	1	306.
21 juin.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Juil. 1897.	DÉCRET portant que la commune de Bretagne, canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers) portera à l'avenir le nom de «Bretagne-d'Armagnac».....	1877	29
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Vigneux, canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), portera à l'avenir le nom de «Vigneux-Hocquet».....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 3 juillet 1897 du conseil général de la Seine.....	*Ibid.*	30
Idem.	LOI portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1898)....	1888	417
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune des Vallois (Vosges).....	*Ibid.*	418
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1890	505
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	506
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairemnt.....	*Ibid.*	507
Idem.	LOI qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	508
Idem.	LOI qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	509
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à modifier l'affectation de partie d'un emprunt.....	*Ibid.*	510
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	511
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	512
Idem.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	513
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.....	1891	592
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	593
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	594
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	595
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	596
Idem.	LOI qui établit d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Caunette-sur-Lauquet (Aude).....	*Ibid.*	597
25.	LOI qui distrait la section de Longlaville de la commune d'Herserange (Meurthe-et-Moselle) et l'érige en municipalité distincte.....	*Ibid.*	598
	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1896, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.....	1882	190

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES
25 Juil. 1897.	DÉCRET portant répartition du crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1891, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1883.	1886	373
Idem.	DÉCRET modifiant le règlement de pilotage de Marseille.	*Ibid.*	374
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.	1890	514
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1891	599
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.	1923	1997
26.	DÉCRET qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres).	1885	286
27.	DÉCRET qui autorise Mlle *Charlotte Henriette*, à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*.	1877	30
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Heu* dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*), M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Oloron, à Bédous.	1879	68
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.	*Ibid.*	69
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, pour l'école spéciale militaire le legs de Mlle *la baronne Dommanget de la Carre* (*Lise-Berthe-Blanche*).	1888	447
28.	DÉCRET relatif aux communications avec les îles du Salut (Guyane française).	1899	1021
Idem.	DÉCRET relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du sud-ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.	1879	92
Idem.	DÉCRET concernant la circulation en franchise par la poste, des acquits-à-caution relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger.	*Ibid.*	93
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler, en franchise, sous plis fermés, la correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et les fonctionnaires des Douanes.	*Ibid.*	94
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance officielle échangée entre le directeur de la santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime à Nantes.	*Ibid.*	95
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les préfets, les receveurs des contributions diverses, les comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites.	1886	377
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) à tenir une audience supplémentaire à Châtel-Censoir.	*Ibid.*	378

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juil. 1897.	DÉCRET relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du traitement des fonctionnaires et employés de l'État	1888	441
Idem.	DÉCRET portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar	1889	1024
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite	1910	1481
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895.	*Ibid.*	1517
29.	LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1897	913
Idem.	DÉCRET qui fixe le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre	1901	1211
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892	*Ibid.*	1212
Idem.	DÉCRET qui distrait du régime forestier pour être remis au service du domaine des terrains dépendant de la forêt domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (Oran)	1903	1286
30.	DÉCRET qui affecte au service des forêts trois parcelles de terrain situées dans la commune de Saint-Palais, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date des 30 avril et 8 mai 1897 du conseil général des Bouches-du-Rhône	1877	31
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations en date du 26 juin 1897 du conseil général de la Seine	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Veules, canton de Saint-Valery-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), portera à l'avenir le nom de «Veules-les-Roses»	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation du tribunal de Tunis	1886	378
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Morlaix (Finistère)	*Ibid.*	379
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	1891	600
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	*Ibid.*	602
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Clair, canton dudit, arrondissement de Saint-Lô (Manche) portera à l'avenir le nom de «Saint-Clair-sur-l'Elle»	1892	664
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à modifier l'affectation partielle d'un emprunt	1897	914
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt	1901	1209
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Morlaix (Finistère)	*Ibid.*	1213
Idem.	LOI qui approuve la convention signée le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	1905	1327
	LOI qui approuve la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	*Ibid.*	1330

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juil. 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).....	1910	1519
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.....	1916	1729
31.	DÉCRET qui autorise M. *Saint-Véant (Jacques)*, à substituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*.....	1877	31
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895...	1878	61
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités...	1883	217
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Hazera*, pour l'évêché de Digne.....	1886	381
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer.....	1888	443
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des colonies, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux victimes de l'incendie qui a dévasté le 13 juillet 1897, la commune du Moule (Guadeloupe).....	1889	449
Idem.	DÉCRET qui déclare qu'il y a abus dans la lettre de l'évêque de Nevers, en date du 18 juin 1897.....	1896	886
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des colonies, sur l'exercice 1897, des crédits supplémentaires pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion.....	1898	945
Idem.	DÉCRET portant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.	1899	1026
Idem.	LOI qui autorise l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886.....	1901	1193
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Paris à contracter des emprunts.....	*Ibid.*	1214
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des ports maritimes.....	1909	1475
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'amélioration et l'entretien des forêts.....	*Ibid.*	1477
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien d'un chemin dans la forêt domaniale de Larivour (Aube).....	*Ibid.*	1478
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1914	1683
3 août 1897.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la troisième circonscription de Brest (Finistère) à l'effet d'élire un député.....	*Ibid.*	1684
		1884	249

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 août 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	1886	381
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	*Ibid.*	383
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1897	915
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	916
Idem.	LOI qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	917
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	918
Idem.	LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	919
Idem.	LOI qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	920
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	922
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	923
Idem.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	924
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	925
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt	*Ibid.*	926
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	927
Idem.	LOI qui autorise la ville de Calais (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	928
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cambrai (Nord) à contracter un emprunt	*Ibid.*	929
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	930
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	931
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	932
6.	DÉCRET portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatifs au vin de raisins secs	1889	489
Idem.	LOI qui proroge le délai fixé par la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye	1892	629
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chamonix à Montenvers	1895	849

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Août 1897.	DÉCRET approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Drôme (tarifs).....	1923	2006
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre l'asile et le village de Bron.....	1924	2019
9.	DÉCRET qui institue un agent d'économie auprès du service du laboratoire du ministère des finances.....	1889	490
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton d'Ebreuil (Allier) à tenir des audiences supplémentaires à Bellenaves.....	1891	619
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux militaires.....	1894	828
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, des crédits supplémentaires pour les constructions neuves et les réfections de la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de la flotte..	1898	946
Idem.	LOI qui approuve la convention signée à Paris, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin.....	1905	1333
Idem.	DÉCRET relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture.....	1913	1653
11.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) à tenir une audience supplémentaire à Moutjaux.....	1891	619
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines.....	1892	630
Idem.	DÉCRET qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole.....	1897	934
Idem.	DÉCRET portant établissement des droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire.....	1903	1272
Idem.	DÉCRET portant établissement des droits de consommation à percevoir dans la colonie de la Côte d'Ivoire...	*Ibid.*	1274
12.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne (Vendée).....	1881	158
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 29 avril 1897 du conseil général des Bouches-du-Rhône.....	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 19 juillet 1897 du conseil d'arrondissement d'Aubusson (Creuse).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations des 27 et 28 avril 1897 du conseil général du Gers.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du 8 mai 1897 du conseil général de l'Hérault..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), dans la première partie de sa session de 1897, concernant l'affichage des discours prononcés dans les Chambres.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 27 avril 1897 du conseil général du Var..	*Ibid.*	160

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Août 1897.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 1er mai 1897 du conseil général de l'Hérault	1884	250
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Isère, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.	1891	620
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	*Ibid.*	621
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.	1894	829
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public quatre sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire)	*Ibid.*	830
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Aisne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	*Ibid.*	831
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt	1904	1317
14.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1896, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde applicables à des exercices antérieurs	1894	832
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la zone des fortifications du blockhaus du Coudiat-ès-Snad, dépendant de la place de Collo	*Ibid.*	834
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de divers ouvrages dépendant de la place de Dijon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine trois parcelles de terrain domanial sises dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio (Corse)	*Ibid.*	835
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre gratuit, consentie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction dépendant de la parcelle de terrain portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite commune	1897	943
Idem.	DÉCRET relatif au dépôt de dynamite de Trélazé (Maine-et-Loire)	1905	1346
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	1347
15.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Bône (Algérie)	1906	1369
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la conservation des monuments historiques	1882	181
16.	DÉCRET qui décide que l'école Vaucanson relèvera du ministère du commerce et prendra le nom d'*École pratique du commerce et de l'industrie*	1906	1372
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie	1894	836
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie	*Ibid.*	837
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme restée disponible en 1896 pour indemniser les victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1881	*Ibid.*	83

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DECRETS.	NUMEROS des Bulletins.	PAGES.
16 Août 1897.	DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés	1894	839
17.	DÉCRET qui distrait les territoires de Sausse, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben de la commune de Luz, canton dudit, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) et les rattache à la commune de Gèdre (même canton)	1884	251
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	1891	600
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	*Ibid.*	603
Idem.	DÉCRET relatif à l'inscription d'office au budget départemental d'Oran d'une somme affectée aux dépenses des écoles supérieures d'Alger	1894	845
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un maître des requêtes au Conseil d'État	1895	875
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un maître des requêtes au Conseil d'État	*Ibid.*	876
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un auditeur de 1re classe au Conseil d'État	*Ibid.*	877
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de sucre.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location du magasin régional d'habillement de Montpellier	1896	888
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux militaires	*Ibid.*	889
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux	*Ibid.*	891
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de remorquage par bateaux à vapeur	*Ibid.*	891
Idem.	DÉCRET relatif à la vente des poudres en Algérie	*Ibid.*	908
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux	1897	934
Idem.	DÉCRET qui autorise le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel (Ain) à tenir des audiences supplémentaires à Saint-Laurent-les-Mâcon (Ain)	*Ibid.*	936
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exécution de travaux au port de Mostaganem	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui modifie l'article 19 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux	1899	977
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aube, d'un chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin	1903	1289
Idem.	DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1906	1374
Idem.	DÉCRET portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine	*Ibid.*	1375
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt	*Ibid.*	1376
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de cette ville	*Ibid.*	1377

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 août 1897.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt	1907	1413
Idem.	DÉCRET relatif à un engagement pris par la ville de Mostaganem pour contribuer aux travaux d'amélioration du port de cette ville	1908	1413
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux au bassin à flot du port de Bordeaux	1914	1685
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux dans le port de Mostaganem (Oran)	*Ibid.*	1687
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à MM. *Aubian* et *Jaubert* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac* comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac	*Ibid.*	1688
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé	1923	2009
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'administration d'un service de remorquage au port de Honfleur	1924	2029
18.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure) à l'effet d'élire un député	1887	415
31.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Pantano-Tirolo et Vignalella, commune de Levie, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse)	1884	251
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Valence (Drôme)	1895	878
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville	1896	910
Idem.	DÉCRET relatif à la circulation en franchise de la correspondance officielle échangée entre certains fonctionnaires	1897	938
Idem.	DÉCRET portant homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications d'ouvrages de la place d'Oran	*Ibid.*	939
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur le littoral de la commune de Pléneuf au droit de la plage du Val-André (Côtes-du-Nord), quartier maritime de Saint-Brieuc	*Ibid.*	943
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	1908	1445
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	*Ibid.*	1446
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la mer sur la partie du littoral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et le cap Gris-Nez (communes de Wissant, de Tardinghen et d'Audinghen, quartiers maritimes de Calais et de Boulogne)	1910	1519
9 septembre.	DÉCRET portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés	1898	970
Idem.	DÉCRET portant modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie	*Ibid.*	971
Idem.	DÉCRET qui approuve la concession au profit de la commune de Boucau (Basses-Pyrénées) d'une parcelle de terrain retranchée du lit de l'Adour sur le territoire de ladite commune	1899	1040

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Sept. 1897.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, commune de Tababort, arrondissement de Bougie (Constantine)..	1903	1287
5.	DÉCRET relatif au fonctionnement du service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes.....	1899	1030
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un terrain domanial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer.....	*Ibid.*	1033
Idem.	DÉCRET portant règlement général de la pêche fluviale.	1913	1656
6.	DÉCRET qui autorise M. *Rey* (*François-Xavier-Marie*) et M. *Rey* (*Xavier-Marie-Maurice*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Jouvin*.....	1879	95
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays.....	1891	590
7.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos.....	*Ibid.*	622
Idem.	DÉCRET qui annule, sur le budget de l'exercice 1897, une somme restée disponible sur le crédit versé au Trésor à titre de fonds de concours pour le renouvellement du cadastre.....	1899	1034
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.....	1906	1379
8.	DÉCRET portant création de cinq emplois de commissaires de police, spécialement attachés à l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine.....	1903	1479
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 juillet 1897, du conseil d'arrondissement d'Orléans (Loiret).....	1884	251
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Mailly (Marne).....	1902	1237
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.....	1913	1661
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.....	*Ibid.*	1662
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895.....	1915	1714
9.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit (Haute-Vienne).....	1916	1760
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly...	1891	625
	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réfection de trottoirs, rue de Satory, longeant l'école d'horticulture.....	1899	1034

DATE DES SÉANCES.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	VOLUMES ET PAGES.
1er août 1791.	Décret qui modifie les articles 18 et 19 de celui du 22 février 1790, sur le droit de vil ou modique rôle, sur les actes de procédure, et sur les actes de notoriété, et abolit celui d'enregistrement des actes de police faits par les juges.	1829 — 1835
	Décret qui modifie les articles 18 et 19 de la loi du 22 février 1790, sur le droit de vil ou modique rôle, et charge ensuite un décret spécial de déterminer le montant de l'indemnité de Colette-du-Nord à établir pour l'abandon du casuel qu'elle fait au profit du curé.	1829 — 1835
1er août.	Décret relatif à la liquidation de la dette publique.	1829 — 1835
2 août.	Décret qui ordonne la vente de la maison et dépendances de l'ancien séminaire de Saint-Sulpice, appartenant à la nation, et qui autorise le département de Paris à traiter de l'acquisition de cet hôtel.	1917 — 1921
3.	Décret qui ordonne la vente de la maison de Saint-Firmin et celle à bâtir des ci-devant religieux Capucins de la Rue-Saint-Honoré.	1829 — 1835
4.	Décret qui ordonne la vente de l'hôtel ci-devant Mortemart et celui de la petite Force, ci-devant Pont-aux-Choux.	1829 — 1835
	Décret qui ordonne la vente des emplacements des couvents supprimés dans la division de Saint-Jacques, et celle de la maison dite Saint-Jacques-la-Boucherie.	1829 — 1835
	Décret qui ordonne la vente de l'hôtel ci-devant Mortemart, et celle de la maison ci-devant Saint-Firmin.	1829 — 1835
5.	Décret qui nomme un conseiller d'État au ministère de la justice.	1829 — 1835
	Décret qui nomme le ministre général des consuls.	1829 — 1835
6.	Décret qui nomme un maître des requêtes au conseil d'État.	1829 — 1835
	Décret qui crée un polygone auprès de l'école de Mars.	1829 — 1835
	Décret qui accorde la place de Dauphin à Grenoble.	1917 — 1918
7.	Décret portant que la juridiction de commissaire de police, dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, sera étendue à la commune de Chatou, dans celle d'Houilles, etc.	1829 — 1835
	Décret qui ordonne la vente de l'ex-église et dépendances de Saint-Sauveur, ainsi que celle de la maison dite Saint-Jacques-la-Boucherie.	1829 — 1835
	Décret qui ordonne la vente de la maison ci-devant Saint-Firmin.	1829 — 1835
	Décret portant suppression de la juridiction de police du haut commun.	1829 — 1835
8.	Décret qui ordonne le budget annuel de la cour des comptes de la monnaie, et qui autorise le département de Paris à prendre la somme de 1,000,000 liv. pour subvenir aux dépenses de diverses ouvrages publics.	1829 — 1835
	Décret qui ordonne la vente de la maison ci-devant Saint-Firmin

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Sept. 1897.	DÉCRET portant que la commune de la Salle, canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère) portera à l'avenir, le nom de *la Salle-en-Beaumont*.....	1922	1983
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), portera à l'avenir le nom de *Montagny-en-Vexin*.....	1923	2016
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	1897	940
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger...	*Ibid.*	941
Idem.	DÉCRET qui accorde aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine une levée exceptionnelle moyennant une taxe supplémentaire.....	1901	1219
Idem.	DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes défensives du fort de Pomègues.....	*Ibid.*	1220
21.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de la batterie annexe du fort de Lomont, dépendant de la place de Montbéliard.....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), à l'effet d'élire un député.....	1888	446
24.	DÉCRET portant que le commissariat de police existant à Sigean (Aude) est et demeure supprimé.....	1909	1479
Idem.	DÉCRET relatif à la promulgation en Indo-Chine des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897 sur la police des chemins de fer.....	1915	1719
25.	DÉCRET approuvant la concession à la ville de Lorient du terrain maritime sur lequel est établie la criée au poisson.....	1922	1983
26.	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Marseille.....	1901	1221
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la justice et des cultes au titre du service de la justice, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894.....	*Ibid.*	1222
28.	DÉCRET qui réduit la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant, par la voie du Trieste.....	1902	1238
29.	DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Congo français.....	1915	1720
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par Mme veuve *Monnot* (*Marguerite*), née *Guillot*.....	1896	911
30.	DÉCRET portant promulgation de l'acte additionnel et de la déclaration du 4 mai 1896 modifiant la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique...	1905	1322
1er Oct. 1897.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zone des servitudes de la batterie du Gros-Ban à Toulon.....	1902	1239
	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux d'approfondissement de la Charente.....	1915	1725

Nos des Traités	TITRES DES ARTICLES.	Numéros des Pages.	Numéros des Articles.
1760. Déc.	Traité concernant le Duché succédé aux Infantes d'Espagne, par lequel les Souverains des Pays-Bas ont renoncé à tous leurs droits sur ledit Duché.	1	
1.	Quand est-ce que commence la Succession publique.	1	1761
2.	Quand est-ce que commence la Succession particulière.	2	1762
3.	Que les Souverains des Pays-Bas renoncent à tous les droits de Succession sur ledit Duché.	3	1763
4.	Que les Souverains des Pays-Bas renoncent à tous les droits de Succession sur les Terres, Seigneuries et autres appartenances dudit Duché.	5	1764
5.	Que les Souverains des Pays-Bas renoncent à tous les droits de Succession sur les Terres, Seigneuries et autres appartenances dudit Duché.	6	1765
6.	Que les Souverains des Pays-Bas renoncent à tous les droits de Succession sur les Terres, Seigneuries et autres appartenances dudit Duché.	7

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Oct. 1897.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles	1918	1818
Idem.	DÉCRET portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes	1919	1876
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895	*Ibid.*	1879
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers	*Ibid.*	1881
Idem.	DÉCRET portant modifications aux dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852 relatif à la juridiction des commissaires de police exerçant leurs fonctions hors de leur ressort	1920	1919
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895	1919	1882
Idem.	DÉCRET modifiant la composition des commissions de visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge	*Ibid.*	1885
14.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	1902	1241
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des améliorations pastorales dans les vacants domaniaux	1918	1819
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances à Paris et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie	1919	1884
Idem.	DÉCRET qui autorise certains fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise	*Ibid.*	1885
Idem.	DÉCRET qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations de sucre	1920	1905
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande	*Ibid.*	1906
17.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie	1912	1628
Idem.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Nevers en date du 20 septembre 1897	1894	847
18.	DÉCRET qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du conseil d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) en date des 19 juillet et 20 septembre 1897	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la remonte des haras	1920	1907
	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895	*Ibid.*	1908

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Oct. 1897.	DÉCRET qui ouvre au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande	1920	1910
21.	DÉCRET qui autorise la création dans le département d'Eure-et-Loir d'un dépôt de mendicité	*Ibid.*	1911
22.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription du Havre (Seine-Inférieure) à l'effet d'élire un député	1902	1241
23.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance officielle échangée entre le contrôleur civil à Thala (Tunisie) et le commandant supérieur du cercle de Tébessa (Algérie)	1920	1912
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET qui apporte certaines rectifications au tableau de population n° 4 annexé au décret du 31 décembre 1896	1902	1242
Idem.	LOI ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer	1917	1761
27.	NOTIFICATION au gouvernement de la République française par le conseil fédéral suisse de l'adhésion du gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest, à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 relativement à l'échange des mandats-poste	1908	1350
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de la marine des îles Riou, Jarre et Plane, et de leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille	1920	1913
Idem.	DÉCRET qui fixe, par département, les communes assujetties à la réglementation du pâturage	*Ibid.*	1914
28.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil d'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en date du 19 juillet 1897	1894	847
29.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1690
Idem.	DÉCRET portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires de la redoute et du fort de Montfaucon, dépendant de la place de Besançon	1920	1917
2 Novembre.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) à l'effet d'élire un député	1902	1244
3.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 20 septembre 1897 du conseil d'arrondissement de Saint-Amand (Cher)	1895	879
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 21 août 1897 du conseil général de l'Hérault	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 17 août 1897 du conseil général du Lot	*Ibid.*	880
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Arromanches, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), portera à l'avenir le nom d'*Arromanches-les-Bains*	1920	1920
6.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1692

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Nov. 1897.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Corse	1922	1980
9.	DÉCRET relatif à l'ouverture d'une carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine) en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel	*Ibid.*	1981
11.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	1905	1328
12.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, les 16 mars 1893 entre la France et la Belgique portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin	*Ibid.*	1333
Idem.	LOI relative : 1° à la reconstruction du palais de la cour des comptes ; 2° à l'affectation du pavillon de Marsan à la société de l'Union centrale des arts décoratifs ; 3° à l'aliénation d'un immeuble domanial	1921	1921
Idem.	LOI portant approbation d'une convention entre l'État et la compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare	*Ibid.*	1924
Idem.	LOI qui ouvre des crédits extraordinaires au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1897	*Ibid.*	1926
13.	DÉCRET qui autorise M. *Lerch* (*Jean-Charles-Nicolas*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Méro*	1891	627
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lévy* (*Arthur*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Hänoch*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée, le 11 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	1905	1331
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	1912	1629
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur	*Ibid.*	1630
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel*	1922	1982
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux d'agrandissement dans divers lycées	1923	2012
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse	*Ibid.*	2013
16.	DÉCRET portant modification au décret du 7 septembre 1897, relatif aux rappels d'arrérages de pensions d'ouvriers clos	1924	2016
17.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 20 septembre 1897 du conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	1902	1256
	LOI qui proroge le privilège de la Banque de France	1911	1521

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Nov. 1897.	DÉCRET qui autorise Mlle *Maria Hélène* à prendre le nom patronymique de *Millot*	1896	911
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pété* (*Eugène-Gaston*) à substituer à son nom patronymique celui de *Telpe*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bloch* (*David-Léon-Raoul*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroque*	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Dordogne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1902	1245
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Mamers (Sarthe)	*Ibid.*	1246
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	1914	1694
23.	LOI modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (vente des navires)	1921	1927
24.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cinq communes du département de la Gironde	1902	1247
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération, en date du 19 août 1897, du conseil général du département de Maine-et-Loire	1903	1287
26.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville d'Albi (Tarn)	1902	1248
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Petit-Lessac, canton et arrondissement de Confolens (Charente) portera, à l'avenir, le nom de *Lessac*	1903	1287
27.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Lamouville-aux-Bois (Haute-Marne)	*Ibid.*	1276
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Genis, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême (Charente), portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Genis-d'Hiersac*	*Ibid.*	1287
Idem.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi de Montélimar (Drôme)	1917	1763
Idem.	LOI qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Retiers et de Mondevert (Ille-et-Vilaine)	1902	1249
Idem.	DÉCRET relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux	1892	660
Idem.	DÉCRET qui autorise Mlle *Alice* à prendre le nom patronymique de *Haleville*	1898	975
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Naquet* (*Samuel-Paul*) et M. *Naquet* (*Raymond-Élie*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à l'effet d'élire un député	1902	1250
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1897	1920	1918
1er Décembre.	DÉCRET qui charge le président du Conseil, ministre de l'agriculture, de l'intérim du ministère de la justice	1892	661
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi du Blanc (Indre)	1917	1764
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord)	*Ibid.*	1765

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Déc. 1897.	Loi qui proroge et crée des surtaxes à l'octroi de Cassel (Nord)	1917	1766
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi des Échelles (Savoie)	*Ibid.*	1767
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Moutiers (Savoie)	*Ibid.*	1768
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	1769
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	*Ibid.*	1770
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1771
Idem.	Loi relative à un échange entre l'État et la compagnie de navigation de la Basse-Loire	*Ibid.*	1772
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	1921	1928
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1929
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1930
Idem.	Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1931
Idem.	Loi qui autorise la ville de Montluçon (Allier) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Mostaganem (Oran) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1932
2.	Décret qui nomme M. *Milliard*, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	1892	662
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses de colonisation	1902	1251
Idem.	Loi relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Parthenay (Deux-Sèvres)	1924	2017
3.	Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes	1911	1526
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	1917	1790
4.	Décret qui autorise M. *Dupont* (*John-Jules-Auguste*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*	1898	975
6.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Dancevoir (Haute-Marne)	1902	1251
Idem.	Décret portant ce qui suit : Il est créé à Sainte-Savine (Aube) un commissariat de police. — Il est créé à Montataire (Oise) un commissariat de police. — Le commissariat de police existant à Melle (Deux-Sèvres) est et demeure supprimé. Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1898. — Le commissariat de police existant à Montoire (Loir-et-Cher) est et demeure supprimé	1903	1287

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Déc. 1897.	Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances	1917	1773
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1921	1934
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Halluin (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1935
7.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893	1903	1276
Idem.	Loi qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général	1917	1776
8.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896	1903	1278
Idem.	Décret qui promulgue la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie de la propriété industrielle	1916	1730
Idem.	Loi qui modifie certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits	1917	1777
9.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie)	*Ibid.*	1780
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise des surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1781
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plouneventer (Finistère)	*Ibid.*	1782
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	1783
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Vitry-le-François (Marne)	*Ibid.*	1784
11.	Décret qui autorise M. *Juda* (*Félix*) à substituer à son nom patronymique celui de *Lion*	1901	1224
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	1911	1936
13.	Décret qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1902	1252
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	1902	1263
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département du Gard.	*Ibid.*	1254
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans deux communes du département des Vosges	1903	1283
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Clamecy (Nièvre)	1917	1784
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1785
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Raphaël (Var)	*Ibid.*	1786
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Salies (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	1787
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de la Seyne (Var)	*Ibid.*	*Ibid.*
	Loi qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés	*Ibid.*	1788

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Déc. 1897.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce		
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	1919	1886
Idem.	LOI qui autorise le département de Constantine à contracter un emprunt	1921	1937
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à modifier l'affectation d'une portion de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juillet 1897	*Ibid.*	1938
Idem.	LOI qui autorise le département du Gers à contracter des emprunts	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*	1939
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1940
Idem.	LOI qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1941
Idem.	LOI qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1942
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1943
Idem.	LOI relative à la mise hors cadres des officiers de réserve	*Ibid.*	1945
14.	LOI modifiant les articles 407 et 438 du Code de commerce	1923	2014
16.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Savoie, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1917	1789
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896	1902	1255
Idem.	DÉCRET qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 septembre 1897, du conseil d'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme)	1903	1284
Idem.	LOI relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools	*Ibid.*	1287
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895	1911	1581
20.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898	1921	1946
21.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de Vannes (Morbihan), à l'effet d'élire un député	1918	1820
23.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes	1903	1285
Idem.	LOI qui modifie les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872	1906	1380
24.	LOI portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1898, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics	1911	1554
Idem.	DÉCRET portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et de février 1898	*Ibid.*	1536
		Ibid.	1540

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Déc. 1897.	Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897 ; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes	1922	1953
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes	*Ibid.*	1969
28.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)	1911	1573
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord)	*Ibid.*	1574
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Avesnes (Nord)	*Ibid.*	1575
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège)	*Ibid.*	1576
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Bapaume (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	1577
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Bohain (Aisne)	*Ibid.*	1578
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	1579
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	1580
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées)	*Ibid.*	1581
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes)	*Ibid.*	1582
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Chateaudun (Eure-et-Loir)	1916	1740
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	1741
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Confolens (Charente)	*Ibid.*	1742
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1743
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Digne (Basses-Alpes)	*Ibid.*	1744
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1745
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Ernée (Mayenne)	*Ibid.*	1746
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord)	*Ibid.*	1747
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne)	*Ibid.*	1748
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Grasse (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	1749
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Halluin (Nord)	*Ibid.*	1750
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Haubourdin (Nord)	*Ibid.*	1751
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)	*Ibid.*	1752
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Houat (Morbihan)	*Ibid.*	1753
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	1754
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lille (Nord)	*Ibid.*	1755
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Loudun (Vienne)	*Ibid.*	1756
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	*Ibid.*	1757
Idem.	DÉCRET qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	1758

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1897.	DÉCRET qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne).....	1916	1759
30.	DÉCRET qui alloue au département du Calvados, sur les fonds du Trésor, une somme pour la reconstruction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison.....	1921	1947
Idem.	DÉCRET qui admet à circuler en franchise la correspondance relative à l'exécution des ordres d'achat et de vente de rentes françaises échangée entre les receveurs particuliers des finances et le syndic des agents de change, à Paris.....	*Ibid.*	1949
31.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1911	1583

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LV.

XIIe série.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1877.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32925. — *Loi qui ouvre au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un Crédit extraordinaire pour les frais du voyage en Russie du Président de la République.*

Du 8 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) pour les frais du voyage en Russie du Président de la République.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° 21 *bis* et intitulé : *Frais de voyage en Russie du Président de la République.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : G. Hanotaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, Signé : J. Méline.

N° 32926. — *Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de Vice-Amiral.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou s'il n'a rempli, pendant trois années, les fonctions de major-général dans un des cinq ports de guerre.

Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 32927. — *Loi sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite* demi-solde.

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le rôle d'équipage rendu obligatoire par l'article 1er du décret-loi du 19 mars 1852, pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ne sera pas délivré aux bâtiments et embarcations employés soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine,

ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes.

Il sera délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation.

Dans l'un et l'autre cas, ce permis sera obligatoire et aura une durée d'un an.

2. Le permis de navigation de plaisance est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la facilité de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons.

Les porteurs de permis de navigation de plaisance ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins non prohibés, moyennant le payement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à douze francs pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous ; elle sera de douze francs pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc pour chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiments d'un tonnage supérieur.

Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche.

Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche.

3. Le permis de circulation est également délivré par le chef du service de l'inscription maritime.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bateaux pourvus d'un permis de circulation.

4. Si un bâtiment ou une embarcation de plaisance a un équipage rémunéré composé d'inscrits maritimes, il peut, à la demande du propriétaire, être annexé au permis de navigation un rôle spécial où sont inscrits les marins salariés qui font partie dudit équipage. Les services constatés par ce rôle comptent, au point de vue de l'établissement des droits à la demi-solde, conformément aux règles ordinaires.

La délivrance dudit rôle ne modifie pas, en ce qui concerne le bâtiment ou l'embarcation titulaire, les dispositions relatives à la pêche et aux produits pêchés contenus dans l'article 2.

5. Les personnes qui emploient les bâtiments ou embarcations visés à l'article 1er, sans être pourvues du permis de navigation de plaisance ou de circulation prévu audit article, sont poursuivies dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et punies d'une amende de cinquante à deux cents francs, si le bateau n'a pas une jauge dépassant vingt tonneaux, et de deux cents à cinq cents francs dans le cas contraire.

Sont poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même peine les individus qui, au moyen desdits bâtiments ou embarca-

Digitized by Google

tions, se livrent à la pêche dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, sans avoir acquitté la prestation stipulée audit paragraphe, ou qui vendent les produits qu'ils ont pêchés en se servant de ces bâtiments ou embarcations. Les engins de pêche seront confisqués.

Sont également poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même amende, à laquelle il pourra être ajouté un emprisonnement de un mois à un an, les individus qui se seront fait délivrer un rôle d'équipage pour un bateau qui ne navigue pas ou qui, sauf le cas prévu à l'article 4, se livre à une navigation soumise à l'obligation du permis, conformément à l'article 1er.

Si les individus poursuivis conformément aux paragraphes précédents ne sont pas les propriétaires des bâtiments ou embarcations, ces derniers seront, en cas de condamnation, déclarés civilement responsables.

Les individus qui, employant des bâtiments ou bateaux dans les conditions autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, auront, au moyen d'une fausse déclaration sur la nature de l'armement, obtenu la délivrance d'un permis de navigation au lieu d'un rôle d'équipage, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage.

Les services constatés par les rôles d'équipage de navires ou bateaux qui n'auront pas accompli une navigation professionnelle seront, indépendamment du sort de l'action correctionnelle, annulés par décision du ministre. Cette décision pourra être attaquée par la voie contentieuse.

6. La navigation exercée à titre professionnel dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime ne comptera que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, lorsqu'elle aura été pratiquée exclusivement dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés.

7. Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage, qui ne naviguent pas dans les conditions indiquées à l'article précédent, est admis pour la totalité de sa durée dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve que la navigation soit active et professionnelle.

La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite professionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou de marchandises ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente du poisson.

La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, quand elle n'est pas active tout en étant professionnelle.

La navigation non professionnelle est annulée par le ministre en

Digitized by

vertu des dispositions qui font l'objet du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi.

8. La navigation n'est également comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée, conformement à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et aux dispositions de la loi sur l'inscription maritime.

9. Les services militaires accomplis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde.

Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le département de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares.

Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent, pour leur durée effective et sans limite de temps, dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction.

10. Le temps de l'embarquement sur un navire ou bateau employé à la navigation ou à la pêche ne sera admis dans les services ouvrant des droits à la demi-solde que pendant la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé et soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués.

11. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle mesure et avec quelles modifications les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seront applicables aux bâtiments, embarcations, bateaux et chalands munis d'un permis de navigation de plaisance ou d'un permis de circulation, et quelles règles spéciales de police seront en outre imposées à ces bâtiments, embarcations, bateaux et chalands.

Les infractions à cette dernière règle seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1852; elles seront punies d'une amende de seize francs au moins et de cent francs au plus.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation.

Le mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour.

13. Les inscrits maritimes qui ont figuré sur un rôle d'équipage, pendant tout ou partie de l'année antérieure à la date de la présente loi, pourront obtenir un rôle d'équipage, aux lieu et place du permis, pour les bateaux employés par eux au service d'établissements de pêche émergents.

Le temps de leur inscription sur ces rôles ne comptera, après le jour de la mise en vigueur de la dite loi, que pour moitié de sa durée.

Digitized by Google

14. Le montant des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente loi est attribué à la caisse des invalides de la marine.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 32928. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 1er Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-sept mille

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

deux cents francs (27,200ᶠ), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1ᵉʳ Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRE ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII.			
		ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		1ᵉʳ SEMESTRE 1897.			
Nord.....	Le département.	École nationale d'art industriel de Roubaix.	31759	24 avril 1897.....	11,500ᶠ
		2ᵉ TRIMESTRE 1897.			
Nord.....	Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.			
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	30857	12 avril 1897.....	3,875
Cher.....	Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	30977	26 avril 1897.....	2,500
Côte-d'Or.....	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31287	5 mai 1897.....	350
Côte-d'Or.....	Ville de Dijon.	École nationale des beaux-arts.	31151	24 avril 1897.....	650
Creuse.....	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30086	26 avril 1897.....	825
Haute-Vienne....	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	30878	15 avril 1897.....	6,250
		Musée national *Adrien-Dubouché.*	30879	*Idem*.....	1,250
				TOTAL.....	27,200

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32931. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté aux Travaux de confection du Cadastre.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 29 mai 1889 (art. 33), concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 39 du décret du 12 juillet 1893 [2] sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 9 et 30 juillet 1896, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, des crédits s'élevant à cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-deux francs trente-deux centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par les départements, à titre de fonds de concours, pour les travaux de confection de leur cadastre et provenant des subventions de l'État;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit total de cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-deux francs trente-deux centimes, une somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes reste libre à la clôture de l'exercice 1896;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes (504,356f 66) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 9 et 30 juillet 1896 au chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cinq cent quatre mille trois cent cinquante-six francs soixante-six centimes est reportée avec la même

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527. [2] XIIe série, Bull. 1570, n° 26822.

affectation au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1897 : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les départements à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32932. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté aux Travaux de confection du Cadastre.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 4 janvier, 9 et 30 juillet 1896, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1896, des crédits s'élevant à soixante-neuf mille sept cent vingt francs quatre-vingts centimes et correspondant au total des sommes versées au Trésor par des communes, à titre de fonds de concours, pour le renouvellement de leur cadastre;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit de soixante-neuf mille sept cent vingt francs quatre-vingts centimes, une somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes reste libre à la clôture de l'exercice 1896;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes (15,937f 53) restant disponible sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 4 janvier, 9 et 30 juillet 1896, au chapitre LXX : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

du budget de l'exercice 1896, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXXI : *Frais d'arpentage et d'expertise — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1897.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources spéciales versées par les communes à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32933. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 2 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Beaucaire une somme de mille quatre cent soixante-quinze francs pour servir, pendant l'exercice 1897, au payement du traitement des professeurs de l'école primaire supérieure *Vigne*, à Beaucaire, exerçant dans des emplois créés sous la réserve que la ville de Beaucaire se chargera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

[1] XI[illegible] Bull. 1045, n° 10527.

première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de mille quatre cent soixante-quinze francs (1,475ᶠ).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 32934. — *DÉCRET relatif au transport à un chapitre spécial des Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et des Crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice.*

Du 4 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1896, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.

Ce chapitre, qui portera le n° LIX, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme d'un million quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-six centimes (1,092,576ᶠ 86), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

du budget de l'exercice 1896 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

Exercice 1892	15,994f 45c
Exercice 1893	15,846 85
Exercice 1894	51,069 12
Exercice 1895	1,009,666 44
SOMME ÉGALE	1,092,576 86

3. Les crédits ouverts par la loi du 28 décembre 1895 au titre du budget de l'exercice 1896, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds dudit budget, sont atténués dans les proportions suivantes :

CHAP. IV.	Officiers de marine et équipages	899,259f 95c
—— V.	Troupes de la marine	92,799 28
—— VI.	Gendarmerie maritime	137 93
—— VIII.	Personnel technique	520 36
—— IX.	Commissariat de la marine	7,115 26
—— X.	Personnel administratif (corps secondaires)	54,717 33
—— XI.	Personnel et agents divers (écoles, justice, police, surveillance)	556 15
—— XII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	13,801 35
—— XIII.	Surveillance des pêches et police de la navigation. (Personnel.)	2,825 09
—— XX.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales	103 09
—— XL.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	16,725 21
—— XLII.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	5 40
—— XLIX.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives.) — Impressions, livres et reliures	473 59
—— L.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	957 05
—— LI.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	100 03
—— LII.	Gratifications, secours et subventions	2,459 50
—— LVI.	Dépenses diverses	20 38
	SOMME ÉGALE	1,092,576 86

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1896.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1897.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

Signé : FÉLIX FAURE.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896, qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1896 désignés ci-après et dont le transport au chapitre LIX doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE IV. OFFICIERS DE MARINE ET ÉQUIPAGES.						
Art. 1er. Officiers de marine. (Solde.).....	3,121f44c	864f27	10,036f02c	86,323f93c	100,345f66	
— 2. Mécaniciens de la flotte (Solde.).....	»	3 52	425 70	6,943 61	7,372 83	
— 3. Équipages. (Solde.)..	10,310 67	12,049 42	17,893 46	589,127 40	629,380 95	
— 4. Adjudants principaux et pilotes-majors. (Solde.).....	3 40	2 63	23 80	2,844 94	2,874 77	
— 5. Marins vétérans et vétérans torpilleurs. (Solde.).....	»	»	»	751 52	751 52	
— 6. Officiers de marine. (Indemnités, suppléments et accessoires de solde.)....	90 99	196 23	629 12	16,427 07	17,343 41	899,259f95c
— 7. Mécaniciens de la flotte (Indemnités, etc.).	»	»	4 79	2,457 35	2,462 14	
— 8. Équipages. (Indemnités, etc.).....	1,673 58	655 85	6,350 41	129,962 64	138,642 48	
— 9. Adjudants principaux et pilotes-majors. (Indemnités, etc.).	»	»	»	86 19	86 19	
CHAPITRE V. TROUPES DE LA MARINE.						
Art. 1er. Infanterie de marine. (Solde.).....	»	»	131 46	43,640 90	43,772 36	
— 2. Artillerie de marine. (Solde.).....	14 96	»	»	7,228 62	7,243 58	
— 5. Infanterie de marine. (Indemnités, etc.).	»	»	424 94	34,223 04	34,647 98	92,799 28
— 6. Artillerie de marine. (Indemnités, etc.).	»	»	514 60	6,620 76	7,135 36	
CHAPITRE VI. GENDARMERIE MARITIME.						
Art. 2. Indemnités, suppléments et accessoires de solde.....	»	»	60 00	77 93	137 93	137 93

Digitized by Google

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chap.
CHAPITRE VIII.						
PERSONNEL TECHNIQUE.						
Art. 1er. Génie maritime. (Solde.).....	.	.	.	151f58c	151f58c	
— 3. Ingénieurs hydrographes. (Solde.).....	.	.	.	128 68	128 68	
— 5. Maîtres principaux et maîtres entretenus de toutes professions. (Solde.).....	.	.	.	85 00	85 00	520f.
— 6. Génie maritime. (Indemnités, etc.).....	.	.	.	135 80	135 80	
— 8. Ingénieurs hydrographes. (Indemnités, etc.).....	.	.	.	19 30	19 30	
CHAPITRE IX.						
COMMISSARIAT DE LA MARINE.						
Art. 1er. Solde.....	207f73c	0f05c	269f74c	5,259 25	5,736 77	
— 2. Indemnités, suppléments et accessoires de solde.....	121 34	.	74 98	1,182 17	1,378 49	7,115 26
CHAPITRE X.						
PERSONNEL ADMINISTRATIF (CORPS SECONDAIRES).						
Art. 2. Personnel des agents du commissariat. (Indemnités, etc.).	.	.	180 00	.	180 00	
— 3. Comptables des matières. (Solde.).....	.	.	.	11,814 46	11,814 46	
— 4. Comptables des matières. (Indemnités, etc.).....	.	485 00	5,649 00	26,726 48	32,860 49	54,717 33
— 5. Personnel administratif des directions de travaux. (Solde.)...	.	.	.	8,319 57	8,319 57	
— 6. Personnel administratif des directions de travaux. (Indemnités, etc.).....	.	.	.	1,542 81	1,542 81	
CHAPITRE XI.						
PERSONNEL ET AGENTS DIVERS. (ÉCOLES, JUSTICE, POLICE, SURVEILLANCE.)						
Art. 1er. Personnel civil des écoles et bibliothèques. (Solde.)..	.	.	.	400 00	400 00	
— 7. Gardes-consignes. (Solde.).....	.	.	.	155 00	155 00	556 15
— 9. Gardiennage. (Solde.)	.	.	1 15	.	1 15	

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre.
CHAPITRE XII.						
PERSONNEL MÉDICAL ET HOSPITALIER ET PERSONNEL RELIGIEUX DES DIFFÉRENTS CULTES.						
Art. 1er. Corps de santé. (Solde.).....	164f34c	29f59c	808f07c	9,966f48c	10,968f48c	
— 3. Personnel religieux des différents cultes. (Solde.)	»	»	»	688 59	688 59	13,801f35c
— 4. Corps de santé. (Indemnités, etc.)....	»	»	149 45	1,646 25	1,795 70	
— 6. Personnel religieux des différents cultes. (Indemnités, etc.).	»	»	»	348 58	348 58	
CHAPITRE XIII.						
SURVEILLANCE DES PÊCHES ET POLICE DE LA NAVIGATION. (PERSONNEL.)						
Art. 2. Syndics et gardes maritimes.....	»	»	»	1,185 00	1,185 00	2,825 00
— 3. Suppléments et indemnités.....	»	»	60 00	1,580 00	1,640 00	
CHAPITRE XX.						
SERVICE GÉNÉRAL DES PORTS, ATELIERS, CHANTIERS ET MAGASINS. — SALAIRES. — CONSTRUCTIONS NAVALES.						
Art. 1er. Service général.....	103 09	»	»	»	103 09	103 09
CHAPITRE XL.						
VIVRES. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.)						
Art. 2. Traitement de table..	84 11	567 86	6,842 57	9,190 42	16,684 96	16,725 21
— 5. Troupes de la marine.	»	»	»	40 25	40 25	
CHAPITRE XLII.						
MATÉRIEL DE MÉDECINE, DE SCIENCE, D'ART ET DE RELIGION.						
Art. 6. Matériel de religion. — Allocation pour le pain et le vin aux aumôniers embarqués.....	5 40	»	»	»	5 40	5 40

Digitized by Google

IMPUTATIONS PRIMITIVES DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.)	DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1896.				TOTAUX	
	1892.	1893.	1894.	1895.	par article.	par chapitre
CHAPITRE XLIX.						
FOURNITURES ET MOBILIER D'ADMINISTRATION. (ACHATS DIRECTS ET INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES.) — IMPRESSIONS. — LIVRES ET RELIURES.						
Art. 6. Indemnités représentatives de frais de bureau.....	93f40c	7f77	258f76	103f66	473f59c	473f5
CHAPITRE L.						
FRAIS DE PASSAGE ET DE TRANSPORT PAR MER. — APPRÉTEMENTS ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 2. Frais de passage des officiers et agents de la marine sur les bâtiments de l'État et du commerce. — Frais de rapatriement de marins....	»	957 05	»	»	957 05	957
CHAPITRE LI.						
FRAIS DE SÉJOUR ET DE TOURNÉES. — FRAIS DE ROUTE ET DE TRANSPORT PAR TERRE ET FRAIS ACCESSOIRES.						
Art. 1er. Indemnités de route et de séjour. — Frais de mission en France et à l'étranger.....	»	»	8 00	92 03	100 03	100
CHAPITRE LII.						
GRATIFICATIONS, SECOURS ET SUBVENTIONS.						
Art. 2. Gratifications, secours et subventions diverses. (Service général.).....	»	27 60	263 10	2,168 80	2,459 50	2,459
CHAPITRE LVI.						
DÉPENSES DIVERSES.						
Art. 4. Frais de justice.....	»	»	»	20 38	20 38	20
TOTAUX.....	15,994 45	15,846 85	51,069 12	1,009,666 44	.....	1,092,576

ARRÊTÉ le présent tableau à la somme d'un million quatre-vingt-douze mille cin cent soixante-seize francs quatre-vingt-six centimes, dont le montant (crédits et pay ments) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1896 ci-dessus désignés a chapitre LIX du même exercice : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieu à 1896.*

Paris, le 4 juillet 1897.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. BESNARD.

N° 32935. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 6 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes désignées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1893, 1894 et 1895 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 juillet 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de trois mille sept cent quatorze francs quatorze centimes (3,714f 14), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893, chapitre LII			632f 50c
Exercice 1894, chapitre LII			1,566 66
Exercice 1895, chapitre VII	79f 16c		
Exercice 1895, chapitre XLV	750 00		1,514 98
Exercice 1895, chapitre LII	685 82		
ENSEMBLE			3,714 14

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXV spécial : *Dépenses*

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 32936. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna.*

Du 8 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan et le procès-verbal en date du 28 décembre 1896, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna, modifiée, par décret du 11 novembre 1896, en avant des fronts 1 à 7 et 13 à 1 de l'enceinte de ladite place.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 32937. — *Décret portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie du Coudiat-ès-Snad', à Collo.*

Du 8 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie du Coudiat-ès-Snad, à Collo (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage du 27 octobre 1896, concernant la limite extérieure de ladite zone.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 32938. — *Décret portant homologation du Bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville.*

Du 8 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone des servitudes défensives, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie d'El-Kantara, à Philippeville (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage en date du 31 octobre 1896.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1897.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 32939. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie d'El-Kantara, à Philippeville (ouvrage classé comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage du 31 octobre 1896, concernant la limite extérieure de ladite zone.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 3240. — *DÉCRET concernant un Magistrat mis à la disposition du Gouvernement tunisien.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 9 juin 1853;
Vu le décret du 9 novembre 1853 [1];
Vu l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1892;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Martineau*, mis à la disposition du Gouvernement tunisien et remplissant les fonctions de juge-rapporteur au tribunal mixte de Tunis, est rattaché à la magistrature française. Sa situation est assimilée à celle de juge de 1re classe en France.

2. Pour conserver ses droits éventuels à une pension de retraite, ce magistrat est tenu, à partir du 8 avril 1897, de verser chaque année au Trésor français une somme égale au chiffre des retenues qui seraient exercées en France sur le montant de son traitement effectif, tel qu'il est déterminé ci-après.

3. La rétribution qui est allouée à M. *Martineau* et qui s'élève à six mille francs (6,000f) ne comportant pas de frais de représentation ou de voyage, son traitement effectif soumis à retenue est, en conséquence, fixé à ladite somme de six mille francs.

4. La pension sera liquidée sur les bases et dans les conditions réglées par la loi du 9 juin 1853.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

[1] 11e série, Bull. 104, n° 869.

N° 32941. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Aimé, sur la rivière du Chéliff, au territoire de la commune de Saint-Aimé, département d'Oran.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, seront affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Septembre 1896.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau d'El-Hameri-Saint-Aimé, sur le Chéliff.

1° Pour le passage à pied d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	0f 10c
Un cavalier ou conducteur de bestiaux	0 10
2° Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes	
3° Chaque myriagramme excédant	0 10
4° Cheval de selle, valise comprise, cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, bœuf, vache ou porc	0 02
5° Veau	0 15
6° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, huit volailles	0 10
7° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage	0 05
8° Voiture suspendue à deux ou quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé chacun d'un cheval, conducteur compris	0 01
9° Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé à deux chevaux, conducteur compris	1 00
10° Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé de plus de deux chevaux et conducteur compris	2 00
11° Les charrettes et chariots à quatre roues vides, attelés de plus d'un cheval, payeront comme n'étant attelés que d'un cheval; les autres chevaux payeront comme s'ils voyageaient isolément;	3 00
12° Les voitures et les voituriers employés à la culture et occupés aux transports de la ferme ne payeront que la moitié des droits prévus par le tarif;	
13° Lorsqu'une personne seul désirera passer sans attendre le délai fixé à l'article 34, elle payera comme deux personnes;	
14° Lorsque la hauteur des eaux se trouvera à plus d'un mètre cinquante centimètres au-dessus de l'étiage, les tarifs seront augmentés de cinquante pour cent.	

Nota. Le fermier ne pourra, dans le cas prévu par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines; des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions diverses et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires ou employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et

Digitized by Google

sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes comprises dans la nomenclature des franchises.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes comprises dans la nomenclature des franchises.

N° 32942. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac des Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois, département de Loir-et-Cher.

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Rambouillet, 26 Novembre 1896.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau des Grouëts, sur la rivière de la Loire, dans la commune de Blois (Loir-et-Cher).

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0f 05c

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant..... 0 02

Pour le passage d'une personne seule ne voulant pas attendre le temps réglementaire fixé à une demi-heure pour les batelets..... 0 30

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Digitized by Google

Double droit en cas de hautes eaux. — Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé. Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles auront atteint une hauteur de deux mètres au-dessus du zéro de l'échelle principale du pont de Blois.

Interdiction de passage. — Le fermier ne pourra passer lorsque les eaux atteindront la cote de trois mètres cinquante centimètres à l'échelle principale du pont de Blois.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

4° Les enfants allant à l'école ou en revenant;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 32943. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La commune de Paulin (canton d'Alban, arrondissement d'Albi, département du Tarn) portera à l'avenir le nom de *Paulinet*. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 32944. — Décret du Président de la République française (contresigné par les ministres des finances et des travaux publics) qui approuve l'acte administratif passé, le 26 mars 1897, devant le préfet de la Loire-Inférieure, portant concession à M. *Bihoré*, moyennant le prix de huit cent seize francs trente-sept centimes et aux autres conditions stipulées dans le contrat, d'une parcelle de terrain maritime d'une contenance de

mille six cent trente-deux mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, située près du chantier du concessionnaire, au lieu dit « Jonchère-du-Prince », commune du Croisic, et désignée par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 32945. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lévy* (*Marie-Albert*), directeur du domaine de Boukandoura, commune de l'Arba (Algérie), né le 26 novembre 1858, à Dijon (Côte-d'Or);
M. *Lévy* (*Marie-Bernard-Charles*), greffier du tribunal civil de Lisieux (Calvados), né le 7 décembre 1867 à Dijon (Côte-d'Or),
Et M. *Lévy* (*Marie-Joseph-Paul*), étudiant en droit, né le 26 mai 1874, à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris,
Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Boullier*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lévy-Boullier;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

N° 32946. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gauban* (*Eugène*), né le 12 décembre 1872, à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffitte*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Gauban-Laffitte;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

N° 32947. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Raveneau* (*Edmond-Alexandre-Antoine*), né le 11 octobre 1875, à Paris, demeurant aux Iris, par Lormont (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Caruyer de Lainsecq*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Raveneau-Le Caruyer de Lainsecq;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 32948. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Louis-Albéric*), né le 12 septembre 1840, à Paris, y demeurant,

Et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Antoine-Adrien*), né le 26 avril 1874, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Caulaincourt de Vicence*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de Viel de Lunas d'Espeuilles de Caulaincourt de Vicence;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

N° 32949. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bordel* (*Félix-Joseph-Jules*), gendarme colonial, né le 30 mars 1861, à Rustrel (Vaucluse), demeurant à Haïphong (Tonkin);

M. *Bordel* (*Paul-Joseph*), né le 7 mai 1863, à Rustrel (Vaucluse), y demeurant,

Et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*), né le 17 avril 1866, à Rustrel (Vaucluse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Borde* au lieu de *Bordel;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

N° 32950. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Gaborit* (*Marie-Catherine*), née le 17 mai 1886, à Marseille (Bouches-du-Rhône), mineure représentée par sa mère, Mme *Gaborit* (*Lucie*), demeurant à Paris, est autorisée à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massie*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Massie-Gaborit;*

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Juillet 1897.*)

N° 32951. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule les délibérations, en date du 27 avril 1897, par lesquelles le conseil général du département du Gers a :

1° Décidé qu'il serait immédiatement procédé au remplacement de la commission départementale élue au mois d'août précédent;

2° Procédé à l'élection d'une nouvelle commission. (*Paris, 13 Juillet 1897.*)

N° 32952. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Triponé* (*Pierre-Adolphe*), né le 7 décembre 1876, à Meudon (Seine-et-Oise);

Mlle *Triponé* (*Jeanne-Marie-Antonine*), née le 15 juillet 1880, à Neuilly-sur-Seine (Seine);

M. *Triponé* (*Charles-Émile*), né le 19 mai 1883, à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Et M. *Triponé* (*Pierre-Léon*), né le 6 février 1890, à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Mineurs représentés par leur père, M. *Triponé* (*Émile*), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Chalas*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Chalas* au lieu de *Triponé*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Juillet 1897.*)

N° 32953. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant création à Marans (Charente-Inférieure) d'un commissariat de police. (*Paris, 17 Juillet 1897.*)

N° 32954. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Bretagne (canton d'Eauze, arrondissement de Condom, département du Gers) portera, à l'avenir, le nom de *Bretagne-d'Armagnac*. (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

N° 32955. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Vigneux (canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon, département de l'Aisne) portera, à l'avenir, le nom de *Vigneux-Hocquet*. (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 32956. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 3 juillet 1897, par laquelle le conseil général de la Seine a décidé l'insertion, dans les cahiers des charges des concessions que le département de la Seine consentira à l'avenir, d'un certain nombre de clauses relatives aux ouvriers et employés des concessionnaires et portant notamment sur le minimum des salaires, la durée maximum de la journée de travail, le droit à des congés sans retenue et au payement des jours de maladie. (*Le Havre, 24 Juillet 1897.*)

N° 32957. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Charlotte Henriette*, née à Chambéry (Savoie), le 2 octobre 1877, mineure assistée de son tuteur *ad hoc* et curateur, M. *Baudesson* (*Charles*), demeurant à Reims (Marne), est autorisée à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Merson* (*Charlotte-Henriette*);

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32958. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Heu* dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), né à Sedan (Ardennes), le 29 octobre 1854, propriétaire, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Heu-Labruyère;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32959. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), né le 16 février 1835, à Nancy (Meurthe), y demeurant;

M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), né le 17 avril 1867, à Beauvais (Oise), lieutenant de cavalerie détaché à l'École de guerre;

M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), né le 9 juillet 1871, à Lausanne (Suisse);

M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), né le 17 janvier 1873, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), maréchal des logis au 30e régiment d'artillerie, à Orléans;

M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*), né le 26 octobre 1874, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), sous-lieutenant au 106e régiment d'infanterie, au camp de Châlons,

Et M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), né le 26 octobre 1874, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), élève à l'école industrielle de Liège (Belgique),

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de Metz* au lieu de *de Metz-Noblat;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

N° 32960. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date des 30 avril et 8 mai 1897, par lesquelles le conseil général des Bouches-du-Rhône a voté un blâme au Gouvernement, au sujet de la non-application des décrets de 1880 aux congrégations religieuses, et a émis un vœu relatif à l'attitude de la diplomatie française dans le conflit gréco-turc. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32961. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 26 juin 1897, par lesquelles le conseil général de la Seine a demandé, sous forme de vœu :

1° Que la Constitution soit revisée par une assemblée constituante;

2° Que les églises soient séparées de l'État. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32962. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant que la commune de Veules (canton de Saint-Valery-en-Caux, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure) portera, à l'avenir, le nom de *Veules-les-Roses*. (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

N° 32963. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Saint-Néant* (*Jacques*), bijoutier-horloger, né le 3 mai 1848, à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Narbonne (Aude), est autorisé à sub-

stituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Bonnet* au lieu de *Saint-Néant;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Septembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Septembre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1878.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32964. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1896 ; 2° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897 ; 3° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 4° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1896.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de quatre millions cinq cent dix-neuf mille cent dix francs (4,519,110f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896.

2. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition

Digitized by Google

aux crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq mille cinq cent soixante-sept francs soixante-treize centimes (5,567ᶠ 73ᶜ) applicable au chapitre XXIII de la première section (*Service de la justice. — Frais de justice criminelle en Tunisie*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1896.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1896 sont augmentées d'une somme égale de cinq mille cinq cent soixante-sept francs soixante-treize centimes applicable au paragraphe 6 (Recettes d'ordre (France). — 2° Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par le gouvernement beylical, des frais de la justice française en Tunisie).

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 28 décembre 1895 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), une somme de cinq millions quatre cent trois mille neuf cent quarante-deux francs (5,403,942ᶠ) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 28 décembre 1895 et par les lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 en Algérie, une somme de trois cent quatre-vingt-un mille six cent dix-sept francs vingt centimes (381,617ᶠ 20ᶜ) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXIII de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Dérasement partiel des fortifications d'Alger*), une somme de cinq cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes (545,894ᶠ 05ᶜ) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de cinq cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXIV de la première section du budget de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Valenciennes*), une somme de trente-huit mille cinq cents francs quatorze centimes (38,500ᶠ 14ᶜ) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place). — (Loi du 26 août 1890) sont

réduites d'une somme de trente-huit mille cinq cents francs quatorze centimes.

7. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXVI de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Douai*), une somme de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime (44,055ᶠ 01ᶜ) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place). — (Loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime.

8. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXVIII de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Démantèlement de la place de Cambrai*), une somme de vingt-neuf mille francs neuf centimes (29,000ᶠ 09ᶜ) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1896 (Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place) — (Loi du 3 août 1893) sont réduites d'une somme égale de vingt-neuf mille francs neuf centimes.

9. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre LXXI de la première section du budget général de l'exercice 1896 (*Réorganisation des établissements militaires en Algérie*), une somme de six francs soixante-quatorze centimes (6ᶠ 74ᶜ) est annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1896 en Algérie (Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de six francs soixante-quatorze centimes.

10. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise), et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme totale de cinq cent trente-cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (535,779ᶠ 96ᶜ) est annulée, savoir :

2ᵉ section. — Dépenses extraordinaires.

CHAP. LIV. Amélioration des rivières	47,168ᶠ 34ᶜ
— LVII. Amélioration et extension des ports maritimes	488,611 62
TOTAL ÉGAL	535,779 96

Digitized by Google

11. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1896 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions du 20 novembre 1883, une somme de trois millions de francs (3,000,000f) est annulée au titre du chapitre LXI : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*.

12. Est réduite d'une somme de sept cent vingt-deux mille francs (722,000f) l'évaluation de recette inscrite pour l'exercice 1896 au paragraphe 3 (France. — Produits du domaine autre que le domaine forestier) sous le titre : *Vente de l'hôtel de la place Vendôme*.

13. L'article 70 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

« L'excédent des recettes qui sera constaté en clôture de l'exercice 1896 sera affecté :

« 1° Au remboursement total ou partiel des capitaux compris dans les annuités inscrites au budget du ministère des finances sous les rubriques ci-après :

« Remboursement, par annuités, aux hospices civils (dépenses des hôpitaux militaires) ;

« Remboursement, par annuités, aux villes, pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes ;

« Annuité à la ville de Roubaix, pour la construction de l'école des arts industriels ;

« Annuités aux villes d'Aix et de Marmande, pour construction d'une manufacture d'allumettes et de magasin ;

« Et 2° pour le surplus, au remboursement des obligations du Trésor à court terme en circulation à cette époque. »

TITRE II.

EXERCICE 1897.

14. Est approuvée la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Savoie, agissant au nom de l'État, et le maire d'Aix-les-Bains, agissant au nom de cette ville, et relative aux travaux à exécuter à l'établissement thermal.

15. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires se montant à la somme totale de dix-neuf millions huit cent trente-deux mille trente-trois francs cinquante-huit centimes (19,832,033f 58c).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état *D* annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

16. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 en Algérie, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de trois cent trente-huit mille sept cent soixante-sept francs vingt centimes (338,767ᶠ 20ᶜ).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

17. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille cinq cents francs (10,500ᶠ) applicable au chapitre XXII : *Personnel de la justice française en Tunisie de la première section* (*Service de la justice*).

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897, inscrites au paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie), sont augmentées d'une somme égale de dix mille cinq cents francs.

18. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs (210,000ᶠ) applicable au chapitre LX de la première section : *Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de deux cent dix mille francs à prélever sur le produit de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre. Cette somme de deux cent dix mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Produit de l'aliénation d'immeubles remis aux Domaines par le Département de la guerre.*

19. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1ʳᵉ section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire d'un million neuf cent mille francs (1,900,000ᶠ) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIII : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger.*

Digitized by Google

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale d'un million neuf cent mille francs, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger. Cette somme de un million neuf cent mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.*

20. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de dix mille cinq cents francs (10,500f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIV : *Démantèlement de la place de Valenciennes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de dix mille cinq cents francs, à prélever sur les versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de dix mille cinq cents francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 26 août 1890).

21. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit extraordinaire de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime (44,055f 01) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXV : *Démantèlement de la place de Douai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de quarante-quatre mille cinquante-cinq francs un centime sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place* (loi du 19 janvier 1891).

22. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (1re section. — *Dépenses ordinaires*), un crédit de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes (63,827f 82c) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° LXVI : *Démantèlement de la place de Cambrai.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes, à prélever sur les versements effectués par la ville de Cambrai et la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de soixante-trois mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-deux centimes sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versements effectués par la ville de Cambrai et par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place* (loi du 3 août 1893).

23. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires*, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXVII : *Démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de trente mille francs, à prélever sur les versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Nord. Cette somme de trente mille francs sera portée en recette aux produits domaniaux, sous le titre : *Versement effectué par la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place d'Aire-sur-la-Lys* (loi du 31 mars 1897.)

24. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires*, un crédit extraordinaire de cinquante et un mille francs (51,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXVIII : *Démantèlement de la place d'Auxonne.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme de cinquante et un mille francs, à prélever sur le versement effectué par la ville d'Auxonne. Cette somme de cinquante et un mille francs sera portée en recettes aux produits domaniaux, sous le titre : *Versement effectué par la ville d'Auxonne, en exécution de la convention du 15 novembre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896.*

25. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 1re section : *Dépenses ordinaires*, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° LXIX : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de cent soixante mille francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, et qui sera portée en recettes aux produits domaniaux de l'Al-

Digitized by Google

gérie sous le titre : *Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.*

26. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897, 2e section : *Dépenses extraordinaires*, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) applicable au chapitre XLI : *Casernements.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de trente mille francs qui sera portée en recettes aux produits domaniaux (France), sous le titre : *Versement de la ville d'Antibes, en exécution de la convention du 23 octobre 1895, approuvée par la loi du 31 juillet 1896.*

27. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1897 (2e section. — *Dépenses extraordinaires*), un crédit extraordinaire de soixante-quinze mille francs (75,000f) applicables au chapitre XLVIII : *Fortifications. — Frontières et côtes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de soixante-quinze mille francs, qui sera portée aux produits domaniaux (*France. — Revenus du domaine autre que les forêts*).

28. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit extraordinaire de neuf cent trente-deux mille six cent quinze francs soixante-quinze centimes (932,615f 75c) applicable au chapitre LXVIII de la deuxième section (*Service des beaux-arts. — Reconstruction de l'Opéra-Comique*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de neuf cent trente-deux mille six cent quinze francs soixante-quinze centimes qui sera inscrite au paragraphe 5 (*Ressources exceptionnelles*) sous le titre : *Versements des compagnies d'assurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique.*

29. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de la somme totale de cinq cent trente-cinq mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (535,779f 96), ainsi répartie :

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

CHAP. LIII.	Amélioration des rivières.....	47,168f 34c
— LVI.	Amélioration et extension des ports maritimes...	488,611 62
	TOTAL ÉGAL.....	535,779 96

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes.

30. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000ᶠ) applicable au chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

31. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une somme de deux millions deux cent mille francs (2,200,000ᶠ) est et demeure définitivement annulée, au titre du chapitre XXXVII de la deuxième section (*Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports de France*).

32. Sont réduites d'une somme de cinq millions de francs (5,000,000ᶠ) les dépenses autorisées par l'article 3 de la loi du 29 mars 1893 pour le dérasement partiel de l'enceinte d'Alger, l'organisation d'ouvrages extérieurs et la reconstruction des établissements militaires cédés à la ville.

33. Sont réduites d'une somme de cinq millions de francs (5,000,000ᶠ) les dépenses autorisées par l'article 1ᵉʳ de la loi du 2 janvier 1890 pour l'exécution des travaux inscrits sous les n°ˢ 5, 6, 7 et 8 de l'état B annexé à ladite loi.

34. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de onze millions neuf cent huit mille francs (11,908,000ᶠ), ainsi répartie :

FRANCE.

§ 1ᵉʳ, 8°. — Produits des contributions indirectes.

Prélèvements sur les communes pour frais de casernement 1,908,000ᶠ

§ 3. — Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Produit de l'aliénation d'immeubles militaires devenus inutiles 5,000,000

ALGÉRIE.

§ 3. — Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Prélèvement sur les versements effectués par la ville

d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893..... 5,000,000

TOTAL ÉGAL 11,908,000

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

35. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1893, 1894 et 1895, des crédits supplémentaires pour la somme de six cent quatre-vingt-dix mille huit cent dix francs treize centimes (690,810f13c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ils sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

36. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés 1878 à 1881, 1884 à 1892, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de deux cent soixante-seize mille quatre cent trente-quatre francs deux centimes (276,434f02c).

Ils sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

37. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de soixante mille francs (60,000f) applicable au chapitre II : *Matériel du service administratif*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

38. Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1897, une

somme de soixante mille francs (60,000ᶠ) est annulée au chapitre XII : *Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.*

Par suite, est réduite d'une somme égale de soixante mille francs l'évaluation de recettes du budget général de l'exercice 1897 figurant au paragraphe 2 (*Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État. — 3° Produits de diverses exploitations. — France*), sous le libellé : *Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

EXERCICE 1897.

39. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de cent cinq mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes (105,645ᶠ 18ᶜ) applicable au chapitre VII : *Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme égale de cent cinq mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes applicable au chapitre XI : *Subvention du Département de la marine.*

EXERCICES CLOS.

40. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer des exercices 1893, 1894 et 1895, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cinq mille deux cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes (5,286ᶠ 85ᶜ), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice courant.

EXERCICES PÉRIMÉS.

41. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, pour le payement de créances des exercices périmés 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de quatre mille quatre cent quarante-sept francs trente et un centimes (4,447ᶠ 31ᶜ).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

Digitized by Google

TITRE VI.

DISPOSITION SPÉCIALE.

42. Les produits des taxes de raffinage et de fabrication et des suppléments de droits sur les dérivés du sucre, établis par les articles 4 et 5 de la loi du 7 avril 1897, relative au régime des sucres, seront portés au crédit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Le débit de ce compte comprendra le montant des primes d'exportation et des détaxes constatées par les receveurs des douanes et des contributions indirectes en application de la même loi.

Le solde sera transporté en fin d'année à un compte budgétaire.

43. L'article 50 de la loi de finances du 29 mars 1897 est modifié comme suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1897, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de huit cent dix mille francs (810,000f) ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

ÉTATS ANNEXÉS.

État A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1896.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
IIII.	Frais de voyages et de courriers.....	284,000f 00c	284,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
III.	Contrôle. — Intendance militaire. — États-majors particuliers.....	168,219 00	
IIII.	Écoles militaires. (Personnel).....	105,307 00	
IV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes.....	362,358 00	2,917,110 00
II.	Solde du génie.....	16,431 00	
III.	Solde du train des équipages militaires.....	310,551 00	
VIIII.	Garde républicaine.....	8,920 00	
IIII.	Service de l'indemnité de route.....	1,945,324 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II.	Troupes aux colonies.....	150,000 00	
VII.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires. — Personnel militaire.....	328,000 00	
VIII.	Vivres et fourrages.....	140,000 00	1,318,000 00
III.	Hôpitaux. (Personnel).....	60,000 00	
VI.	Hôpitaux. (Matériel).....	320,000 00	
IIV.	Dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin.....	320,000 00	
	TOTAL de l'état A (France).....	4,519,110 00	4,519,110 00

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget géné de l'exercice 1896.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par ministe
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XIV.	Frais de justice criminelle en France.....	290,000f 00c	290,000f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XLIV.	Frais d'administration relatifs à la loi sur l'assistance médicale gratuite.....	3,400 00	3,400
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VIII.	Solde de la télégraphie militaire.....	10,700 00	
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.).....	10,000 00	
XI.	État-major général et service d'état-major	115,000 00	
XIV.	Écoles militaires. (Matériel.).....	115,000 00	
XVI.	Solde de l'infanterie.....	16,900 00	
XVII.	Solde des troupes d'administration.....	552,800 00	
XVIII.	Solde de la cavalerie.....	26,200 00	
XIX.	Solde de l'artillerie.....	399,100 00	
XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique.....	43,100 00	
XXVI.	Viande fraîche.....	50,000 00	
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation).....	100,000 00	
XXX.	Service des convois militaires.....	108,500 00	
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires.....	10,000 00	
XXIII.	Habillement et campement (Personnel d'exploitation)	5,000 00	
XXXVII.	Recrutement.....	25,000 00	2,722,416 2
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale.....	122,500 00	
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires.....	17,000 00	
XLI.	Remonte générale.....	206,000 00	
XLII.	Recensement des chevaux et mulets.....	59,000 00	
XLIII.	Harnachement.....	238,000 00	
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.).....	26,000 00	
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)...	2,000 00	
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)....	250,000 00	
LI.	Invalides de la guerre. (Personnel.).....	6,200 00	
LII.	Invalides de la guerre. (Matériel.).....	3,000 00	
LIII.	Solde de non-activité, solde de gratification de réforme	118,300 00	
LX.	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles.....	93,116 22	
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XXXVI.	Armement des côtes.....	5,000 00	
XXXVII.	Expériences. (Artillerie.).....	10,000 00	
XXXIX.	Places du Nord.....	15,000 00	
XL.	Défenses de Cherbourg.....	228,000 00	
XLII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges.	40,000 00	369,500 00
XLVII.	Télégraphie et aérostation militaire.....	5,000 00	
LI.	Réserve (procès, transports, etc.), génie.....	45,000 00	
LVI.	Harnachement.....	19,000 00	
LVII.	Chemins de fer.....	2,500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
III.	Création d'écoles et d'emplois.....	20,000f 00c	20,000f 00c
	2e section. — Service des beaux-arts.		
III.	Arc de triomphe de l'Etoile. — Travaux de restauration.....	97,440 18	137,440 18
LVIII.	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des Suisses.....	40,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XLVII.	Recensement quinquennal des professions.....	20,157 27	20,157 27
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	3e section. — Téléphones.		
I.	Transformation du réseau téléphonique de Paris...	729,591 00	729,591 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
II.	Matériel de l'administration centrale.....	5,096 15	1,030,096 15
XVI.	Frais de voyage par terre et par mer. — Personnel civil.....	26,000 00	
XXI.	Matériel de campement, de casernement et de couchage.....	45,000 00	
LXIII.	Défense des colonies.....	60,000 00	
LXIV.	Frais d'occupation du Soudan français.....	730,000 00	
LXV.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport)..	165,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
LI.	Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.....	81,341 18	81,341 18
	TOTAL général de l'état B (France)...	5,403,942 00	5,403,942 00

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget gén de l'exercice 1896.* (Algérie.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministè
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
III.	Frais de justice criminelle en Algérie.....	50,000f 00c	50,000f 0
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie.		
I.	Personnel de l'administration centrale en Algérie...	10,800 00	18,800 0
III.	Publications et impressions diverses en Algérie....	8,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XIII.	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat en Algérie.....	312,817 20	312,817 2
	TOTAL de l'état C (Algérie).....	381,617 20	381,617 2

ÉTAT D. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXXII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....		
LXXXIII.	Personnel de l'administration des douanes.....	92,000f 00c	
LXXXV.	Matériel de l'administration des douanes.....	36,663 00	181,021f 00
LXXXVI.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	500 00	
		51,858 00	

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
11.	Tribunaux de première instance.....	67,000f 00c	67,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
11 bis.	Distinctions honorifiques décernées à l'occasion de l'incendie du bazar de la Charité.....	3,579 83	318,422 77
11 ter.	Dépenses occasionnées par la cérémonie célébrée à Notre-Dame pour les victimes de l'incendie du bazar de la Charité.....	14,842 94	
1 bis.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Travaux d'agrandissement et améliorations.).....	300,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XLIV.	Lits militaires.....	250,000 00	250,000 00
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XLVIII.	Équipages de siège.....	2,500,000 00	13,900,000 00
XLIX.	Munitions.....	1,800,000 00	
XLV.	Armement des places.....	5,000,000 00	
XLVI.	Armement des côtes.....	2,500,000 00	
XLVII.	Expériences (Artillerie).....	600,000 00	
XLVIII.	Bâtiments et machines (Artillerie).....	1,500,000 00	
LI.	Réserve (Procès, transports, etc.), génie.....	100,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LVIII.	Subvention à la Caisse des invalides de la marine..	105,645 18	105,645 18
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XLV.	Bureau des longitudes.....	6,000 00	427,100 00
XLVI.	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges.....	100 00	
LXIII.	Acquisition de la collection des monnaies grecques formée par M. Waddington.....	421,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	2e section. — Service des beaux-arts.		
XLVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly.....	114,450f 00c	
LIX.	Arc de triomphe de l'Étoile. — Travaux de restauration.....	97,440 18	
LXVI.	Domaine de Versailles. — Curage de la pièce d'eau des suisses.....	40,000 00	456,390f 18
LXVII.	Frais de procès et d'instances.....	2,000 00	
LXIX.	Travaux d'agrandissement dans divers haras.....	30,000 00	
LXXIII.	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Opéra.....	172,500 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LIII.	Organisation de l'enseignement de l'électricité dans les écoles nationales d'arts et métiers.....	202,150 00	202,150 00
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XVI.	Transformation du réseau téléphonique de Paris...	729,591 00	729,591 00
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
III.	Matériel de l'administration centrale.....	5,096 15	
XXIX *ter*.	Secours aux victimes des incendies survenus à Saint-Louis du Sénégal les 10 et 11 février 1897.....	50,000 00	83,372 27
XLIX *bis*.	Règlement d'anciennes avances pour les pénitenciers de la Guyane.....	28,276 12	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXXV.	Études et travaux exécutés par l'État.....	830,000 00	830,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XLVII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	10,000 00	
XLIX.	Routes nationales. — Réparations et travaux neufs.	71,341 18	2,281,341 18
LIII.	Améliorations des rivières.....	2,200,000 00	
	TOTAL GÉNÉRAL de l'état D (France).....	19,832,033 58	19,832,033 58

Digitized by Google

ÉTAT E. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897.* (Algérie.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re section. — Service de la justice.		»
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
I.	Personnel de la justice française en Algérie.....	25,950f 00c	25,950f 00c
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
III.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	312,817 20	312,817 20
	TOTAL de l'état E (Algérie).....	338,767 20	338,767 20

EXERCICES CLOS.

ÉTAT F. *Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
1° FRANCE.	
Ministère des affaires étrangères.....	21,093f 42c
Ministère de l'intérieur.....	31,146 28
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires.....	83 95
2e section. — Dépenses extraordinaires.....	53,407 03
Ministère de la marine.....	11,108 93
Ministère de l'instruction publique et beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique.....	50 54
2e section. — Service des beaux-arts.....	275,209 16
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Commerce et industrie.....	17,151 19
Ministère des colonies.....	94,819 21
Ministère de l'agriculture.....	300 00
Ministère des travaux publics.....	163,822 89
TOTAL (France).....	658,192 60
2° ALGÉRIE.	
Ministère des finances.....	17,552f 38c
Ministère de l'agriculture.....	9,879 95
Ministère des travaux publics.....	5,185 20
TOTAL (Algérie).....	32,617 53
TOTAL général de l'état F.....	690,810 13

Digitized by Google

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT G. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
1° FRANCE.	
Ministère des affaires étrangères	1,041f 23c
Ministère de l'intérieur	240 00
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires	14,326 32
2e section. — Dépenses extraordinaires	33,504 93
Ministère de la marine	163 37
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section : Service de l'instruction publique	2,541 66
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Commerce et industrie	21 80
2e section. — Postes et télégraphes	55 00
Ministère des colonies	5,534 62
Ministère de l'agriculture	3,752 95
Ministère des travaux publics	211,710 31
TOTAL (France)	272,892 19
2° ALGÉRIE.	
Ministère de la justice	148 00
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Service centralisé à Paris	819 30
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	2,574 53
TOTAL (Algérie)	3,541 83
TOTAL général de l'état G	276,434 02

N° 32965. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune d'Étupes (Doubs).*

Du 3 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération prise, à la date du 13 juin 1896, par le conseil municipal d'Etupes;

L'avis émis par le conseil général du Doubs dans sa séance du 27 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune d'Etupes (Doubs), est fixée ainsi qu'il suit :

1° A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

2° A un franc cinquante centimes (1f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32966. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur les Sels destinés à l'industrie.*

Du 7 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte »;

Vu l'article 13 de la même loi, ainsi conçu :

« Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modé-

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

ration de droits aura été accordée, en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10 et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude.

« La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

« Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 francs pour 100 kilogrammes, sans remise.

« Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation ou à la préparation de produits alimentaires.

2. Tout industriel qui veut recevoir des sels en franchise de la taxe de consommation adressera à l'administration des contributions indirectes, ou, si son établissement est situé dans le rayon des douanes, à l'administration des douanes une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation ;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique; les usages auxquels ils sont destinés ;

3° La quantité annuelle de sel nécessaire à la fabrication des produits ;

4° Les lieux d'où il se propose de tirer les sels (marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées).

3. Les industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, sont désignées au tableau A annexé au présent décret, lequel spécifie les procédés de dénaturation jusqu'à présent admis.

4. Les industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, § 5, sont énumérées, avec les formules de dénaturation jusqu'à présent admises, au tableau B annexé au présent décret.

5. Les modifications ou additions que les tableaux ci-dessus mentionnés pourraient comporter seront réalisées par décret rendu en Conseil d'État, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois le ministre des finances pourra, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

6. Ne peuvent être acceptés à la dénaturation, à moins que l'industrie ne justifie de la nécessité d'employer des cristaux de plus grande dimension et que cette nécessité soit reconnue par le comité consultatif des arts et manufactures, que les sels en petits cristaux mesurant au maximum 3 millimètres linéaires et pouvant passer à travers les mailles de la toile métallique n° 7. Les potiers sont toutefois autorisés à employer des sels dénaturés en gros cristaux dits de 48 heures et de 96 heures.

Le mélange des sels avec les substances dénaturantes peut avoir lieu soit dans les établissements où les sels seront mis en œuvre, soit dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux de douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées.

Les sels y sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Le mélange, qu'il soit effectué avant l'enlèvement ou au lieu de destination, est opéré au frais des intéressés.

La dénaturation doit avoir lieu en présence du service des contributions indirectes ou de celui des douanes.

7. Les industriels qui sont autorisés à dénaturer le sel dans leurs établissements doivent soumettre leurs usines et leurs dépendances aux visites et vérifications du service des contributions indirectes ou de celui des douanes. Le sel sera transporté du lieu d'enlèvement jusqu'à ces établissements sous le couvert d'acquits-à-caution et sous plombs.

Les intéressés doivent, de plus, rembourser au Trésor le montant intégral du traitement des employés, ou verser, à titre d'indemnité d'exercice, une redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sel, suivant que l'action du service dans les usines est permanente ou intermittente.

8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

TABLEAU A.

Des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES. (1)	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabricants de carmin d'indigo*.....	Choix entre l'un ou l'autre des deux procédés de dénaturation ci-contre à employer en présence du service.. 1° Teinture des sels en bleu à l'aide d'une dissolution de sulfate d'indigo et addition de 10 p. o/o de sulfate de soude; 2° Mélange du sel avec 20 p. o/o de protochlorure d'étain.
Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline*.....	Mise en œuvre des sels en présence du service chargé d'en constater la dissolution complète dans les préparations tinctoriales.
Verriers*.....	Mélange du sel, en proportions égales, avec du sulfate de soude pur, en présence du service.
Fabricants d'eau de javelle*.	Dissolution, en présence du service, du sel dans l'eau; addition au mélange de 10 p. o/o d'hypochlorite de soude à 50 degrés décolorant et à 30 degrés Baumé.
Fabricants de chlorhydrate d'ammoniaque*.....	Mise en œuvre du sel en présence du service.
Fabricants de savon*.....	Choix entre l'un ou l'autre des trois procédés de dénaturation analysés ci-contre à employer en présence du service..... 1° Dissolution du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés à l'aréomètre de Baumé dans la proportion de 4 hectolitres de lessive par 100 kilogrammes de sel. Le produit de la dissolution ne peut être mis à la disposition des industriels qu'après avoir séjourné pendant vingt-quatre heures dans un local dont le service conserve la clef; 2° Versement direct des sels neufs dans la pâte de savon en préparation. Le service ne doit se retirer qu'après la dissolution complète du chlorure de sodium; 3° Addition au sel de 5 p. o/o de carbonate de soude.
Fixation des colorants dans la teinturerie.....	Addition aux sels neufs de 10 p. o/o de sulfate de soude; arrosage du mélange d'une dissolution de carmin d'indigo. Les opérations ont lieu en présence du service.
Fabrication de la soude et du chlore.....	Addition au sel de 5 p. o/o d'hypochlorite de soude titrant 13 degrés chlorométriques.
Fabrication de l'oxymuriate d'étain.....	Addition de 10 p. o/o d'une dissolution de bichlorure d'étain pesant 50 degrés Baumé.
Congélation des vins*.....	La dénaturation résulte de la mise en œuvre des sels en présence du service des contributions indirectes.
Préparation de mélanges réfrigérants pour la fabrication du violet d'aniline.	Les sels doivent être en petits cristaux dont les dimensions auront 3 millimètres linéaires au maximum; on y ajoutera préalablement du violet d'aniline en présence des employés des contributions indirectes. L'eau salée colorée qui proviendra de ces mélanges servira à la préparation du violet d'aniline.

(1) Les industries marquées d'un astérisque sont également admises à recevoir en franchise de l'impôt des sels neufs dénaturés dans les lieux désignés à l'article 2, § 5. Elles figurent, en conséquence, au tableau B ci-après.

Vu pour être annexé au décret du 7 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

TABLEAU B.

Des industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels neufs dénaturés, avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, § 5, du présent décret, d'après l'une des quatre formules ci-après, antérieurement agréées par le comité consultatif des arts et manufactures.

A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime, au choix des intéressés : «Ou de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée; — ou de 10 kilogrammes de naphtaline raffinée; — ou de 2 kilogrammes de goudron de houille; — ou de 2 kilogr. 500 de goudron de bois».

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.
Tannerie.
Salage des peaux fraiches (marchands, mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites «en poil»).
Poterie.
Fabrication des limes.
Fonderies de cuivre.
Fonderies de zinc.
Fabrication d'aciers puddlés.
Sidérurgie (maitres de forges, fabricants ou non d'aciers puddlés).
Epuration d'huiles végétales.
Fabrication du..... carmin d'indigo.
Fabrication du..... savon.
Fabrication du..... chlorhydrate d'ammoniaque.
Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline.
Déblaiement des voies publiques obstruées par la neige.
Verrerie.
Fabrication de papier et de carton à pâte de bois.
Fabrication et épuration d'essence de térébenthine.
Préparation de l'eau de javelle.
Fabrication des cordes de boyaux.
Emploi dans les usines à gaz pour empêcher la congélation de l'eau dans les cuves des gazomètres.
Fabrication de chlorure de chaux liquide.
Préparation de bleu méthylène.
Préparation d'extraits de matières tannantes.
Emploi de l'électrolyse..... pour la fabrication de l'aluminium.
Emploi de l'électrolyse..... pour le blanchiment de la pâte à papier.
Emploi de l'électrolyse..... pour le blanchiment des fécules.
Emploi de l'électrolyse..... pour le blanchiment des cotons.
Emploi de l'électrolyse..... pour la fabrication de la soude et du chlore.
Préparation de l'acide chlorydrique.
Fabrication du chlorure de zinc.
Brasseries (1) (sels destinés à empêcher la congélation de l'eau employée, d'abord à maintenir une basse température dans les caves des brasseries, et ensuite à préparer de la glace artificielle).
Congélation des vins.
Mélanges réfrigérants pour la fabrication de l'acétylène pur et liquéfié.
Congélation et conservation des harengs frais destinés à servir d'amorce aux pêcheurs pendant le printemps et l'été (1).

(1) Par dérogation à la règle générale, les sels destinés à cet emploi doivent avoir été exclusivement dénaturés par l'addition à 1,000 kilogrammes de 2 kilogrammes de goudron de houille mélangés de manière à former un tout sensiblement homogène.

Vu pour être annexé au décret du 7 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32967.— *Décret qui fixe les prix des Poudres à feu pour les Gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat sont fixés ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX DE VENTE aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilogrammes.
Poudre de commerce extérieur		ordinaire	53f 00c
		forte	57 50
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	70 00
		anguleuse	80 00
		fin grain	105 00
	fortes	ronde	75 00
		anguleuse	85 00
		fin grain	110 00
	lentes	grenée	63 00
		non grenée	63 00
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N	n° 1	120 00
		n° 2	65 00
	type C	n° 1	120 00
		n° 2	85 00
	type P	n° 1	300 00
		n° 2	260 00
Poudres de chasse	noires ordinaires	en barils	140 00
		en grosses boites	180 00
		en petites boites	195 00
	noires fortes	en barils	160 00
		en grosses boites	215 00
		en petites boites	265 00
	noires spéciales	en barils	200 00
		en grosses boites	210 00
		en petites boites	280 00
	pyroxylées type S	en grosses boites	900 00
		en petites boites	1,000 00
	pyroxylées type I	en grosses boites	900 00
		en petites boites	1,000 00

Digitized by

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX DE VENTE aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilogrammes.
Poudres de guerre	noires ancien type		110f 00c
	noires nouveau type	fusil	150 00
		canon	135 00
	brunes prismatiques		205 00
	BN dites sans fumée		700 00
Coton-poudre	comprimé	pour torpilles	480 00
		grandes formes	400 00
		petites formes	545 00
	en pâte		360 00
	coton azotique	n° 1	510 00
		n° 2	330 00
	Cordeaux détonants, le mètre courant	métalliques	0 50
		souples	0 90

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32968. — *DÉCRET qui fixe les prix des Poudres à feu destinées à l'exportation.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;
Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne de douane,
Vu les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation [1] sont

[1] L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N, expédiés à destination de la Tunisie.

Digitized by Google

:és ainsi qu'il suit, pour toute commande dont la valeur atteint au oins 100 francs :

ESPÈCES DE POUDRES.			PRIX de vente par 100 kilogrammes.	OBSERVATIONS.
Poudres de commerce extérieur.....		ordinaire.....	53f50c	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
		forte.....	57 60	
Poudres de mine noires	ordinaire	ronde.....	73 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
		anguleuse.....	83 00	
		fin grain.....	110 00	
	forte	ronde.....	78 00	
		anguleuse.....	88 00	
		fin grain.....	115 00	
	lente	grenée.....	65 00	
		non grenée.....	65 00	
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N (a)	n° 1.....	125 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
		n° 2.....	70 00	
	type C	n° 1.....	126 00	
		n° 2.....	90 00	
	type P	n° 1.....	310 00	
		n° 2.....	270 00	
Poudres de chasse	noires ordinaires	en barils.....	145 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état nu (en barils), ou à l'état de cartouches.
		en grosses boites.....	185 00	
		en petites boites.....	200 00	
	noires fortes	en barils.....	165 00	
		en grosses boites.....	225 00	
		en petites boites.....	275 00	
	noires spéciales	en barils.....	210 00	
		en grosses boites.....	220 00	
		en petites boites.....	290 00	
	pyroxylées type S	en grosses boites.....	960 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boites ou à l'état de cartouches.
		en petites boites.....	1,050 00	
	pyroxylées type I	en grosses boites.....	960 00	
		en petites boites.....	1,050 00	
Poudres de guerre	noires ancien type (b).....		115 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
	noires nouveau type (c)	fusil.....	155 00	
		canon.....		
	brunes prismatiques (c).....		140 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
	BN (d) dites sans fumée.....		210 00	
			750 00	
Coton-poudre	comprimé (e)	pour torpilles...	495 00	Non compris l'encaissage.
		grandes formes..	415 00	
		petites formes...	560 00	
	en pâte (e).....		370 00	
	coton azotique	n° 1.....	525 00	
		n° 2.....	340 00	
	Cordeau détonant (le mètre courant)	métallique.....	0 55	
		souple.....	0 95	

(a) Les explosifs du type N expédiés en Tunisie bénéficient du tarif d'exportation.
(b) Cette désignation s'applique aux anciens types dits *à canon et à mousquet*.
(c) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
(d) Les poudres de guerre dites *BN* sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.
(e) L'exportation du coton-poudre de guerre pourra être suspendue par arrêté du ministre de la guerre.

Digitized by Google

2. Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

I. — Anciens types :

Poudres de guerre dites *à canon* et *à mousquet*.

II. — Nouveaux types :

Poudres à canon : 1° noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, A $^{10}/_{11}$, A $^{10}/_{10}$, R_1, prismatiques, 2° brunes, prismatiques P. B.

III. — Poudres BN à canon et à fusil ;

IV. — Coton-poudre de guerre en charges comprimées ou en pâte.

3. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre, de chasse et pour le coton-poudre sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

4. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32969. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bardel *pour l'Évêché de Séez.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Bardel*, évêque titulaire de Parium, vicaire capitulaire du diocèse de Bourges, à l'évêché de Séez, vacant par le décès de M. *Trégaro;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant institution canonique de M. *Bardel* pour l'évêché de Séez, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 32970. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la justice et des cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos 1893, 1894 et 1895 du budget des cultes;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que ces créances concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*) en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1893, 1894 et 1895, un crédit de mille sept cent soixante-dix francs soixante-treize centimes (1,770f 73), égal au montant des nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le chapitre du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices clos.

(1) XIe Série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

État des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.	MONTANT par exercice.
1893.....	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	98f 33c	98f 33c	98f 33c
1894.....	6	Traitements des curés.....	100 00	100 00	893 79
	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	98 05 31 11 200 00	329 16	
	13	Entretien des édifices diocésains.....	442 50 22 13	464 63	
1895.....	6	Traitement des curés.....	58 33 100 00	158 33	778 61
	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage.....	100 00 200 00 200 00 7 78 112 50	620 28	
		TOTAL.....			1,770 73

N° 32971. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au Conservatoire national de musique et de déclamation par la dame *Jeanne-Marie-Eugénie de Santa-Coloma*, épouse *Adrien Sourget*, suivant testament mystique en date du 30 avril 1895, et consistant en une somme de cinq mille francs.

Le capital légué, en cas de remboursement, sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages qui seront affectés, chaque année, à l'élève homme ou femme ayant obtenu le premier prix dans les classes de chant, piano et composition. Le prix sera distribué alternativement à chacune de ces classes et portera le nom de « Prix *Eugénie Sourget de Santa-Coloma* ». (*Paris, 14 Mai 1897.*)

Digitized by Google

N° 32972. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police des Sables-d'Olonne (Vendée) est étendue à la commune de Château-d'Olonne (même département). (*Paris, 3 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Septembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Septembre 1897.

Digitized

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32973. — *Loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 janvier 1896, relative à l'obtention et à la délivrance de la Médaille commémorative de l'expédition de Madagascar.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les militaires et marins ayant fait partie du corps d'occupation de Madagascar dans la période comprise entre le 1er janvier 1896 et le 31 octobre 1896 auront droit, dans les mêmes conditions que ceux qui ont pris part à l'expédition de 1895, à la médaille commémorative instituée par la loi du 15 janvier 1896.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies, Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre de la guerre, Signé : BILLOT.

Le Ministre de la marine, Signé : G. BESNARD.

Digitized by Google

N° 32974. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction, à Paris, des eaux des Sources dites « des vallées du Loing et du Lunain ».*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par les soins de la ville de Paris :

1° Au captage, dans la vallée du Loing, de deux sources situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours (Seine-et-Marne) et dites *de Chaintréauville et de la Joie;* de deux sources situées sur le territoire de la commune de Bourron (Seine-et-Marne) et dites *des Bignons et du Sel;* dans la vallée du Lunain, d'une source dite *de Villemer,* située sur le territoire de la commune de ce nom (Seine-et-Marne), et de la source dite *Saint-Thomas,* située dans le même département, sur le territoire de la commune de Gennevraye, lesdites sources appartenant à la ville de Paris;

2° A l'exécution des travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources précitées, conformément aux dispositions générales du projet dressé, le 11 septembre 1893, par les ingénieurs du service municipal de Paris et soumis aux enquêtes dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine.

Les travaux de captage et d'adduction ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique.

2. La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense sera entièrement supportée par la ville de Paris.

4. La ville de Paris sera soumise aux conditions suivantes, stipulées dans l'intérêt de la navigation du canal du Loing et dans celui des communes auxquelles les sources fournissent l'eau :

I. — Elle restituera dans le bief du canal dit *des Battes,* qui traverse la ville de Nemours, un volume d'eau égal à celui qu'elle lui aura enlevé par la dérivation des sources. Le volume à restituer sera obtenu au moyen d'une prise d'eau effectuée dans la rivière du Loing.

II. — Elle remettra à l'État, pour régler la susdite prise d'eau et pour maintenir le tirant d'eau de la partie de la voie navigable dite *Ruelle de Fromonville,* des ouvrages convenablement établis et indé-

Digitized by

pendants des moulins et usines existant actuellement sur la rivière du Loing.

III. — Pour faciliter le remplissage du canal à la suite des chômages, la ville de Paris devra tenir en réserve, d'une manière permanente, un volume d'eau de deux cent mille mètres cubes, susceptible d'être versé à la voie navigable à un moment quelconque, en un point situé au-dessous de Nemours, sans entraver l'adduction des eaux des sources du Loing et du Lunain à Paris.

Les dispositions et les mesures à prendre à cet effet seront arrêtées par le ministre des travaux publics, après conférences entre les représentants des services intéressés.

IV. — La ville de Paris supportera toutes les dépenses des travaux énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article; elle remboursera en outre, à l'État, les frais occasionnés pour assurer l'étanchéité du barrage de Saint-Mammès ainsi que le surcroît de dépenses annuelles résultant des installations et de la manœuvre des nouveaux ouvrages affectés au service du canal.

V. — La ville de Paris assurera à la ville de Nemours huit cents mètres cubes d'eau de sources par jour et proposera à toutes les communes, aux habitants desquelles les sources dérivées des vallées du Loing et du Lunain fournissent de l'eau, des traités par lesquels ladite ville s'engagera à assurer à ces communes le volume d'eau correspondant aux besoins susindiqués et à le livrer, si elles le désirent, dans des ouvrages maçonnés comprenant : puisards, abreuvoirs et lavoirs couverts, lesquels seront exécutés par les soins et aux frais de la ville, à proximité des sources ou de leurs cours et aux endroits indiqués par les intéressés.

5. La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation des sources du Loing et du Lunain les propriétaires et autres usagers qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes.

Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

6. Les droits des tiers, notamment ceux des communes en ce qui concerne les lavoirs et abreuvoirs communaux existants, sont expressément réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 32975. — *Loi relative au mode de nomination aux Emplois réservés aux Sous-Officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a lieu.

2. Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 32976. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer d'Oloron à Bédous.*

Du 27 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Oloron à Bédous.

Digitized by

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi par la loi du 17 juillet 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite loi.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général des Basses-Pyrénées, au nom du département, dans sa délibération du 16 mai 1881, de payer à l'État la moitié du prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 32977. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du Chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.*

Du 27 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte des offres faites :

1° Par le conseil général du Gard, dans sa séance du 29 avril 1897,

Digitized by Google

de fournir à l'État une subvention de cent quarante mille francs (140,000f), applicable aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne;

2° Par la commune de Saint-Jean-du-Gard, dans sa délibération du 25 avril 1897, de fournir à l'État une subvention de deux mille francs (2,000f) par kilomètre de ligne à construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 32978. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways à traction électrique dans la ville de Châlons-sur-Marne (Marne).*

Du 16 Janvier 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 janvier 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Marne, d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au transport des voyageurs dans la ville de Châlons-sur-Marne;

Vu, notamment, le plan d'ensemble des lignes projetées;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 17 août 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne, en date du 30 juillet 1895;

Vu la délibération du conseil général de la Marne, en date du 21 août 1895;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 30 août 1895, par le directeur du génie à Châlons-sur-Marne, en exécution de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (2);

Vu la convention passée, le 28 octobre 1896, entre le maire de Châlons-sur-Marne, agissant au nom de la ville, et M. *Édouard Cauderay*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 juin 1895 et 30 mars 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 juin 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

(1) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XI° série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs dans la ville de Châlons-sur-Marne.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Châlons-sur-Marne est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 28 octobre 1896, entre le maire de Châlons-sur-Marne, au nom de la ville, et M. *Édouard Cauderay*, pour la rétrocession des tramways susmentionnés, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Dans le délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis de la ville de Châlons-sur-Marne, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec cette dernière. Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Pierre-Antoine-Émile Bourdon*, maire de la ville de Châlons-sur-Marne, agissant au nom et dans l'intérêt de ladite ville, en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 3 janvier 1895 et 6 novembre 1896, approuvées le 13 février 1895,

D'une part,

[1] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

2° Et M. *Édouard Cauderay*, demeurant à Paris, rue Brunel, n° 26,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Châlons-sur-Marne, qui est en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways à traction par l'électricité, s'engage à rétrocéder à M. *Cauderay*, pour une durée égale à cette concession, l'établissement et l'exploitation des lignes A B C indiquées à l'article 2 du cahier des charges annexé au présent traité.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. M. *Cauderay* est assujetti envers la ville de Châlons-sur-Marne à toutes les obligations imposées à celle-ci par le cahier des charges, de même qu'il sera subrogé aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges. Celle-ci se réservant toutefois la faculté d'obliger le rétrocessionnaire à ouvrir à l'exploitation la ligne C deux ans après l'ouverture des lignes A et B, moyennant un préavis régulièrement donné six mois avant l'expiration de ce délai.

De son côté, la ville s'engage à autoriser la substitution aux lignes A et C d'une ligne unique du Petit-Fagnières à Saint-Jacques si le rétrocessionnaire en fait la demande.

Le cahier des charges est conforme au cahier type dressé en exécution de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions aux articles 11, 12, 23 et 29 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 39.

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accepter de nouvelles concessions de tramways, mais il est entendu que M. *Cauderay* aura, à conditions égales, un droit de préférence pendant dix ans pour la rétrocession de ces lignes. Un délai de trois mois lui sera accordé, après notification, pour formuler son acceptation ou son refus. Passé ce délai, il sera forclos du droit de préférence. De plus M. *Cauderay* s'oblige à construire et exploiter les deux lignes de la place de l'Hôtel-de-Ville au faubourg Saint-Antoine et au faubourg Sainte-Croix, ayant chacune un kilomètre (1km) environ, quand la ville de Châlons-sur-Marne le lui demandera, à la condition que celle-ci garantisse, sur ces deux lignes, une recette de soixante centimes (0f 60) par kilomètre-voiture, étant entendu que la recette correspondante au parcours effectué par les voyageurs se servant d'une correspondance se partagera par parties égales entre les deux lignes.

La ville de Châlons-sur-Marne ne pourra pas faire usage de cette faculté tant que, pendant douze mois consécutifs, le recette brute quotidienne n'aura pas atteint une moyenne de deux cent cinquante francs (250f) par jour sur l'ensemble du premier réseau.

4. En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses réelles d'exploitation, lesquelles ne pourront, en aucun cas, être admises en compte pour plus de trente centimes (0f 30) par voiture-kilomètre, augmentées d'une somme fixe de six mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes (6,337f 50), la ville s'engage à subvenir au payement de cette insuffisance jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de six mille francs (6,000f) au maximum. Les sommes ainsi versées par la ville seront définitivement acquises au rétrocessionnaire et ne pourront être reversées dans la caisse municipale sur les excédents ultérieurs du produit brut.

5. Le rétrocessionnaire devra prendre à ses frais toutes les mesures que le ministre du commerce jugera nécessaire de prescrire pour éviter que les courants électriques jettent le trouble dans les communications télégraphiques ou téléphoniques. Toutefois, la ville prendra à sa charge les frais résultant : 1° du déplacement des branchements d'abonnés au téléphone traversant les voies publiques parcourues par les tramways; 2° de l'établissement d'un fil de retour commun pour les téléphones situés sur le parcours des tramways, si des troubles de dérivation suffisamment intenses empêchent les communications téléphoniques.

6. Les modifications aux trottoirs de certaines voies publiques nécessitées par le passage des lignes dans ces voies publiques seront faites par les soins et aux frais de la ville.

Digitized by

7. La ville concédera à M. *Cauderay* la location gratuite des surfaces nécessaires pour les bureaux d'attente et de contrôle, les remises, dépôts, ateliers, prises d'eau et usines de production de la force motrice, lorsqu'ils seront établis sur les terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la ville, et sous la condition que les agencements auront été reconnus par l'administration municipale en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants.

8. Il est interdit au rétrocessionnaire de délivrer des cartes de circulation gratuites en dehors de celles prévues par l'article 35 du cahier des charges annexé aux présentes.

9. Le directeur et tout le personnel employé à l'exploitation des tramways seront de nationalité française. Tout le matériel fixe et roulant sera de fabrication française à l'exception des installations électriques qui pourront être d'origine américaine.

10. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme. La société qui sera ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable, avec lui, envers la ville, de tous les engagements qu'il aura contractés avec cette dernière.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

11. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera dans la Caisse des dépôts et consignations une somme de quatre mille francs (4,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire après la réception de la ligne, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

12. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Châlons-sur-Marne. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Châlons-sur-Marne.

Fait double à Châlons-sur-Marne, le 28 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,
Signé : E. CAUDERAY.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : BOURDON.

Enregistré à Châlons, le 14 novembre 1896, folio 41, case 12, vol. 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Keller*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs électriques avec faculté d'employer un câble aérien.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A (de la gare au faubourg Saint-Jacques). — Elle partira de la gare, empruntera l'avenue de la Gare (voirie urbaine), la rue du Faubourg-de-Marne, la rue de Marne, la place de l'Hôtel-de-Ville, la rue de Vaux, la rue Saint-Jacques (route nationale n° 3) et la rue du Faubourg-Saint-Jacques (route nationale n°s 3 et 44).

Ligne B (de la gare au faubourg Saint-Jean). — Elle partira de la gare, empruntera la ligne A jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville, puis suivra la rue d'Orfeuil, la rue Croix-des-Teinturiers (route nationale n° 4), la rue Saint-Nicaise, la rue du Four, la place des Ursulines (voirie urbaine), la rue Haute-Saint-Jean, la place Saint-Jean et la porte Saint-Jean (route nationale n° 44).

Ligne C (de la gare au faubourg du Petit-Fagnières). — Elle partira de la gare et aboutira avenue de Paris, à la Grande-Brasserie.

Les lignes A et C pourront être remplacées par une ligne unique de la Grande-Brasserie à Saint-Jacques si le concessionnaire trouve dans cette combinaison une plus grande facilité d'exploitation.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux des lignes A et B devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes A et B soient livrées à l'exploitation dans le délai d'un an à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Quant à la ligne C, son exécution sera terminée dans le délai de deux ans à compter de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quinze mètres (15m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, es voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du

Digitized by

préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à celui existant actuellement, c'est-à-dire de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Digitized by Google

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant: ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déterminera, sur la proposition du concessionnaire.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. L'Etat et la ville resteront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'entretien du pavage ou de l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quarante-huit.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de quinze kilomètres (15^{k}) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que l'usine électrique, les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Digitized by Google

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

DÉSIGNATION DES STATIONS		PRIX du billet simple.	
de départ.	d'arrivée.	1re classe.	2e classe.
Gare ou Grande-Brasserie...	Faubourg Saint-Jacques, et *vice versa*..	0f 25c	0f 15c
Gare ou Grande-Brasserie...	Faubourg Saint-Jean, et *vice versa*.....	0 25	0 15

Digitized by

Tout voyageur en payant sa place a droit, sans supplément de prix, à une correspondance non transmissible sur l'une, à son choix, des lignes rencontrées.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10^k).

Un quart des places offertes dans les voitures sera affecté à la première classe.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

36. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Marne.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Châlons-sur-Marne, le 28 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : BOURDON.

Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,
Signé : E. CAUDERAY.

N° 32979. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Germain *pour l'Évêché de Rodez.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Germain*, curé de Sainte-Baudile, à Nimes, à l'évêché de Rodez, vacant par le décès de M. le cardinal *Bourret*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant insti-

tution canonique de M. *Germain* pour l'évêché de Rodez, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 32980. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Servonnet *pour l'Archevêché de Bourges.*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Servonnet*, évêque de Digne, à l'archevêché de Bourges, vacant par le décès de M. le cardinal *Boyer;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant institution canonique de M. *Servonnet* pour l'archevêché de Bourges, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 32981. — *DÉCRET qui rejette le Recours pour abus formé par l'abbé* Dauphin, *desservant de Flassans (Var).*

Du 9 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu le recours formé par l'abbé *Dauphin*, desservant de Flassans (Var), ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 3 avril 1897, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté, en date du 17 juin 1884, par lequel le maire de Flassans a interdit, dans la commune, les cérémonies extérieures du culte catholique, dites *processions;*

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les conclusions prises, devant le tribunal de simple police, par l'abbé *Dauphin*, poursuivi pour avoir contrevenu audit arrêté, le 11 mai 1896;

Lesdites conclusions soulevant l'exception d'abus;

Vu le jugement de sursis rendu par le tribunal de simple police du canton de Besse, en date du 18 juillet 1896;

Vu la dépêche du préfet du Var, en date du 14 décembre 1896;

Vu la lettre de l'évêque de Fréjus, en date du 24 octobre 1896;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et l'article 45 de la loi du 18 germinal an X;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'en prenant, à la date du 17 juin 1884, un arrêté interdisant les processions sur le territoire de la commune, le maire de Flassans a agi dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi;

Qu'en effet, si l'article 45 de la loi du 18 germinal an X autorise implicitement les processions dans les communes où il n'existe pas de temple affecté à un autre culte, cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures de police que les maires croient devoir prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique ou pour prévenir des désordres;

Que le droit de police de l'administration a été expressément réservé par l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX qui a admis la publicité du culte catholique;

Qu'il suit de là que l'arrêté du 17 juin 1884, légalement pris, n'a porté

atteinte ni à l'exercice public du culte catholique tel qu'il a été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres;

Considérant, d'autre part, que la question de savoir si l'arrêté précité a reçu la publicité prescrite par la loi est de celles dont il appartient à l'autorité judiciaire de connaître et que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin* est rejeté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 3298. — *DÉCRET portant homologation du Bornage du Polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra.*

Du 11 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage en date du 5 décembre 1896, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le polygone exceptionnel créé, le 13 octobre 1896, dans la zone unique des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 32983. — *DÉCRET qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française du ressort du Tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à celui du Tribunal de commerce de Dijon.*

Du 11 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Vu le décret du 6 octobre 1809 [1];
Vu les articles 615 et 616 du Code de commerce;
Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française sont distraits du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et rattachés à celui du tribunal de commerce de Dijon.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 32984. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.*

Du 15 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

[1] IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ;

Vu les décrets des 4 novembre 1886 [1], 10 mars 1888 [2], 9 mars 1889, 22 septembre 1890 [3], 22 décembre 1891 [4], 21 mai 1895 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend, indépendamment du cabinet du ministre et, le cas échéant, du cabinet du sous-secrétaire d'État :

La direction du personnel et du secrétariat ;
La direction de l'administration départementale et communale ;
La direction de l'assistance et de l'hygiène publiques ;
La direction de l'administration pénitentiaire ;
La direction de la sûreté générale.

2. Le cabinet est organisé par arrêté ministériel. Il est constitué d'une façon indépendante et peut comprendre des fonctionnaires et employés n'appartenant pas aux cadres de l'administration centrale. Ce personnel reçoit une rétribution dont le chiffre est fixé par le ministre dans les limites du crédit inscrit au chapitre 1er du budget.

Le personnel du cabinet pris en dehors de l'administration centrale ne peut y être admis que conformément aux règles établies par les articles 9 et suivants du présent règlement.

Si les fonctionnaires et employés énumérés ci-dessus ont été pris dans l'administration centrale, ils continuent à figurer dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Le nombre et les attributions des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

CABINET.

Service télégraphique. Chiffre. Audiences. Correspondance avec les membres des deux Chambres.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT.

1er bureau. — Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. Personnel de l'administration centrale. Inspecteurs généraux des services administratifs. Lecture et analyse des rapports de l'inspection générale. Distinctions honorifiques.

[1] XIIe série, Bull. 1049, n° 17222.
[2] XIIe série, Bull. 1155, n° 19088.
[3] XIIe série, Bull. 1360, n° 22809.
[4] XIIe série, Bull. 1483, n° 25147.

Digitized by Google

2e bureau. — Correspondance générale et affaires politiques. Convocation des collèges électoraux. Corps municipaux. Honneurs et préséances. Affaires ayant un caractère international. Travaux parlementaires spéciaux. Affaires réservées.

3e bureau. — Service de la presse. Lecture et analyse des journaux. Librairie. Dépôt légal.

4e bureau. — Secrétariat. Arrivée, enregistrement et départ des dépêches administratives. Classement et garde des projets de loi. Archives. Journaux officiels. Secours généraux.

5e bureau. — Institutions de prévoyance.

6e bureau. — Comptabilité et écritures centrales. Centralisation des éléments du budget. Ordonnancement.

Services détachés. — Service intérieur : matériel, agents du service intérieur. Caisse centrale du ministère.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.

1er bureau. — Administration départementale. Contentieux des départements et des élections. Pensions. Sociétés de tir.

2e bureau. — Comptabilité départementale.

3e bureau. — Administration financière des communes.

4e bureau. — Contentieux des communes. Voirie urbaine, vicinale et rurale.

5e bureau. — Constructions et comptabilités des chemins vicinaux.

Services détachés. — Service de l'Algérie. Service de la carte de France et de la statistique graphique.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.

1er bureau. — Établissements nationaux de bienfaisance. Sourds-muets et aveugles. Asiles d'aliénés. Dépôts de mendicité et asiles départementaux.

2e bureau. — Enfants assistés et moralement abandonnés. Protection des enfants du premier âge. Sociétés de charité maternelle. Crèches.

3e bureau. — Hospices et hôpitaux. Établissements particuliers de bienfaisance. Bureaux de bienfaisance. Service de santé des indigents. Monts-de-piété.

4e bureau. — Hygiène publique. Police sanitaire. Épidémies. Eaux minérales. Police des professions médicales. Mesures relatives à la santé publique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

1er bureau. — Personnel. Comptabilité. Budget. Statistique. Établissements de l'Algérie. Affaires diverses.

Digitized by G

2e bureau. — Exécution des courtes peines. Prisons départementales.

3e bureau. — Exécution des longues peines. Maisons centrales de force et de correction.

4e bureau. — Établissements de jeunes détenus. Sociétés et institutions de patronage. Instruction des grâces et remises de peines.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

1er bureau. — Personnel. Contrôle des étrangers.

2e bureau. — Rapports avec l'autorité judiciaire et police des étrangers.

3e bureau. — Police administrative.

4e bureau. — Police générale et associations.

4. Le personnel des bureaux du ministère se compose de 5 directeurs, 23 chefs et 31 sous-chefs répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
1° CABINET DU MINISTRE	»	»	»
2° DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT	1	»	»
1er bureau	»	1	1
2e bureau	»	1	1
3e bureau	»	1	2
4e bureau	»	1	1
5e bureau	»	1	1
6e bureau	»	1	2
3e DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE	1	»	»
1er bureau	»	1	2
2e bureau	»	1	1
3e bureau	»	1	2
4e bureau	»	1	1
5e bureau	»	1	1
4e DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES	1	»	»
1er bureau	»	1	2
2e bureau	»	1	1
3e bureau	»	1	1
4e bureau	»	1	1
5e DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	1	»	»
1er bureau	»	1	2
2e bureau	»	1	1
3e bureau	»	1	1
4e bureau	»	1	1
6e DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE	1	»	»
1er bureau	»	1	1
Contrôle des étrangers	»	»	1
2e bureau	»	1	1
3e bureau	»	1	1
4e bureau	»	1	2
TOTAUX	5	23	31

Digitized by Google

Le nombre des rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires et stagiaires rétribués est fixé à 228.

Les chefs de services détachés sont au nombre de 3 et chargés respectivement du service de l'Algérie, de la caisse et du service intérieur.

Un bibliothécaire, choisi dans le personnel des bureaux, est chargé de la conservation et de l'entretien des collections du ministère.

La répartition des rédacteurs, commis principaux, expéditionnaires et stagiaires dans les directions et les bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des préposés, huissiers, gardiens de bureau est fixé à 62 au maximum.

5. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs	20,000 f
Chefs de bureau de 1re classe (5 au maximum)	10,000
— de 2e classe	9,000
— de 3e classe	8,000
— de 4e classe (5 au minimum)	7,000
Sous-chefs de bureau de 1re classe (10 au maximum)	6,000
— de 2e classe	5,500
— de 3e classe (10 au minimum)	5,000
Rédacteurs principaux de 1re classe	4,500
— de 2e classe	4,000
— de 3e classe	3,600
Rédacteurs de 1re classe	3,200
— de 2e classe	2,800
— de 3e classe	2,400
— de 4e classe	2,000
Rédacteurs stagiaires	1,800

Expéditionnaires.

Commis principaux de 1re classe	4,500
— de 2e classe	4,200
— de 3e classe	3,900
— de 4e classe	3,600
Expéditionnaires de 1re classe	3,300
— de 2e classe	3,000
— de 3e classe	2,700
— de 4e classe	2,400
— de 5e classe	2,100
— de 6e classe	1,800
Expéditionnaires stagiaires	1,500

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Le Havre, 6 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Octobre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1880.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 32992. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cent quarante-huit mille francs (148,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Drôme est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, cinquante-trois centièmes de centime (0c 53) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cent quarante-huit mille francs et de soixante-dix-huit mille francs autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 32993. — *Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Finistère est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1898, un centime vingt-neuf centièmes (1°29) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32994. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime cinquante-cinq centièmes (1°55) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 32995. — *Loi qui approuve un Engagement de la ville de Brest (Finistère) et autorise ladite ville à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil municipal de Brest (Finistère), en date du 12 février 1897, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de verser pendant cinquante ans à la compagnie des eaux, pour le rachat de la concession, une annuité calculée sur le pied de trois pour cent (3 p. 0/0), en représentation de celle de dix-neuf mille francs (19,000f) payable jusqu'en 1974 et primitivement prévue par les traités des 20 novembre 1873 et 28 juillet 1896.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

2. La même ville est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en cinquante ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir au rachat de la concession des eaux, concurremment avec l'annuité prévue à l'article 1er ci-dessus.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by

N° 32996. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Aignan (Cher).*

Du 10 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est établi d'office sur la commune de Saint-Aignan (Cher), pendant trente ans à partir de 1898, une imposition extraordinaire de quinze centimes soixante centièmes (15c60) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à sept mille neuf cent soixante-cinq francs (7,965f), servira, avec une subvention annuelle de l'État, à rembourser un emprunt de quatorze mille cent soixante-dix francs que ladite commune doit contracter en vertu d'un arrêté préfectoral du 18 mars 1897, à l'effet de pourvoir, avec d'autres ressources, à la construction d'une maison d'école.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32997. — *Loi relative à un Échange entre l'État et les consorts* Dussaud *et* Sénès.

Du 13 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 11 février 1896, devant le préfet du Var, l'échange sans soulte, entre l'État et M. *Dussaud* et les héritiers de M. *Honoré Sénès*, de l'ancien chemin d'accès au fort de Sainte-Marguerite, d'une superficie de mille huit cent quatre mètres carrés (1,804mq), sur le territoire de la commune de la Garde, contre un nouveau chemin

Digitized by Google

d'une superficie de deux mille cent vingt mètres carrés (2,120^{mq}) établi sur des terrains appartenant à ces particuliers et situés dans la même commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 32998. — *Loi qui proroge les Pouvoirs disciplinaires conférés aux Administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 25 juin 1890, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de six mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 32999. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, confor-

Digitized by

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33000. — *Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33001. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33002. — *Loi qui autorise la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus or-

Digitized by

dinaires et destinée à acquitter sa part contributive dans les travaux d'amélioration du port.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer devront être préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33003. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, en vue de contribuer aux frais d'installation et d'organisation du concours régional agricole de 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33004. — *Loi qui distrait la section de Villieu de la commune de Loyes (Ain) et l'érige en commune distincte.*

Du 18 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Loyes (canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Loyes et de Villieu et qui en porteront les noms.

La limite entre ces deux communes sera celle adoptée par le conseil général de l'Ain dans sa délibération du 20 août 1895, conformément à la ligne du plan joint au dossier F E D C B A, teintée en rouge et allant du pont du Chemin-Vieux à l'embouchure du ruisseau de Toison.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse municipale de Loyes à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux communes à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

2° La commune de Villieu sera seule chargée du remboursement des emprunts de neuf mille six cents francs (9,600f) et de douze mille neuf cent cinquante-cinq francs (12,955f) contractés, en vertu des décrets des 19 avril 1880 et 27 juin 1895, pour la construction d'une école de garçons et l'établissement de fontaines et d'un lavoir public à Villieu.

La même commune contribuera, proportionnellement au principal de ses quatre contributions directes, au remboursement des emprunts contractés en vertu des arrêté et décrets des 17 décembre 1868, 16 octobre 1891, 23 janvier 1894 et 14 septembre 1895, pour l'achèvement des chemins vicinaux et l'établissement d'une halte sur la ligne de Lyon à Genève.

Le surplus du passif restera à la charge de la commune de Loyes;

3° Les immeubles, d'une superficie de quatre-vingt-treize hectares (93h), que possède la commune de Loyes et consistant principalement en marais situés sur les bords de l'Ain ou en îles situées sur le cours de cette rivière seront, sous les réserves d'usage, partagés entre les deux communes au prorata du nombre de feux de chacune

Digitized

d'elles; à défaut de partage, les revenus seront répartis d'après les mêmes bases;

4° Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Loyes seront partagés entre ladite commune et la nouvelle commune de Villieu, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33005. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Reims (Marne).*

Du 21 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Reims (Marne), d'une surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs (24f) par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affecté au payement des travaux de voirie énumérés dans la délibération du 16 novembre 1896.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

4...

Digitized by Google

N° 33006. — *Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau.*

Du 24 juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau, par ou près Bozouls, Gabriac et Bertholène.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi par la loi du 17 juillet 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par le département ou les communes ou les propriétaires intéressés.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aveyron, dans sa séance du 23 août 1894, de fournir à l'État une subvention égale à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juin 1897.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33007. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à modifier l'affectation de Fonds d'Emprunt et approuve un Engagement pris par la même ville.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART 1er. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à changer

Digitized by

l'affectation d'une somme de quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante et un francs (82,751f) sur l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs approuvé par la loi du 28 mars 1893.

Cette somme servira au payement du prix d'un immeuble acquis pour l'agrandissement de la place de l'Hôtel-de-Ville.

2. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de ladite ville, à la date du 13 décembre 1896, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de payer, en cinq versements annuels, à partir de 1898, une somme de quatre-vingt-dix mille quatre cent cinq francs (90,405f) représentant le surplus du prix de l'acquisition ci-dessus.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de prélèvements annuels sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33008. — *Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de six cent quatre-vingt mille francs (680,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à couvrir le déficit des exercices 1896 et 1897 qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 23 décembre 1896 et ayant pour objet, notamment, l'acquisition de la prison actuelle, l'élargissement de voies publiques, l'amélioration de la distribution d'eau, le payement de condamnations prononcées au profit de la compagnie du gaz par un arrêté du conseil de préfecture du 4 août 1894.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence,

Digitized by Google

soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, onze centimes (0f 11) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million cent dix mille francs (1,110,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33009. — *Loi qui autorise la ville de Paris à modifier l'affectation de partie de Fonds d'emprunt.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont annulées, jusqu'à concurrence de cent trente-cinq mille cinq cents francs (135,500f), les dépenses que la ville de Paris a été autorisée, par la loi du 12 décembre 1890, à imputer sur l'emprunt de deux cent cinquante millions contracté en vertu de la loi du 13 juillet 1886.

La somme de cent trente-cinq mille cinq cents francs, devenue disponible en vertu de la disposition qui précède, servira, avec d'autres ressources, à l'acquisition d'immeubles pour l'établissement d'une école maternelle et pour l'élargissement des rues Beaubourg et Chapon.

Digitized by G

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33010. — *Loi qui distrait la section du Pescher de la commune de Sérilhac (Corrèze) et l'érige en commune distincte.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de la commune de Sérilhac (canton de Beynat, arrondissement de Brive, département de la Corrèze) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés au village de Sérilhac et du Pescher et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne A B C D E F G H I J K L, figurée au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivement exister.

Le terrain dit *du Bosphos*, situé sur la commune de Saint-Basile-de-Meissac et appartenant privativement à la section du Pescher, sera la propriété de la commune de ce nom.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse de Sérilhac à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale seront partagés entre les deux communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

2° La commune du Pescher contribuera, proportionnellement au principal de ses contributions directes, au remboursement de l'emprunt de huit mille neuf cents francs (8,900f) contracté auprès de la caisse des chemins vicinaux, en vertu d'un décret du 11 avril 1883.

Le surplus du passif communal restera à la charge de la commune de Sérilhac;

Digitized by Google

3° Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Sérilhac seront partagés entre ladite commune et la nouvelle commune du Pescher proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33011. — *Loi portant ratification du décret rendu, le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au Ministre des travaux publics, au titre du Budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un Crédit supplémentaire.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est ratifié le décret du 16 janvier 1897, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante et un mille francs (461,000f) applicable au chapitre IV dudit budget : *Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by G

N° 33012. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et approuve un Engagement pris par la ville de Vienne.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f80 p. 0/0), une somme de cent quarante-trois mille cinq cents francs (143,500f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Vienne.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sont approuvées les délibérations prises par le conseil municipal de Vienne, à la date des 3 août et 28 septembre 1895 et 2 avril 1897, en tant qu'elles ont pour objet l'engagement de verser au département de l'Isère, pour contribuer au remboursement de l'emprunt prévu à l'article 1er ci-dessus, une subvention annuelle de mille francs (1,000f).

Il sera pourvu au payement de cette subvention au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du budget communal.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-trois mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés : 1° au moyen d'un prélèvement sur les recettes ordinaires du département ; 2° à l'aide de la subvention de mille francs à verser annuellement par la ville de Vienne, en exécution des dispositions insérées dans l'article 2 ci-dessus.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33013. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33014. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898 et 1899, trente-cinq centièmes de centime (0c 35) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33015. — *DÉCRET qui approuve des Avenants relatifs à la Convention et au Cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux Tramways du département d'Alger.*

Du 30 Janvier 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 janvier 1892 [1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, des lignes de tramways de Saint-Eugène à Rovigo, avec embranchement

[1] XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.

sur le port d'Alger, d'El-Affroun à Marengo, de Dellys à Boghni et d'Alger à Coléa;

2° Autorisé le département à pourvoir à la construction et à l'exploitation desdites lignes;

3° Approuvé la rétrocession des deux premières de ces lignes et la concession des deux autres au profit de M. *Caze*, dans les conditions des conventions et cahiers des charges y annexés;

Vu le décret du 30 janvier 1894 [1], qui modifie les articles 2, 8, 10 et 11 du cahier des charges annexé au décret du 16 janvier 1892 [2] et relatif à la ligne de Saint-Eugène à Rovigo et embranchement;

Vu le décret du 20 juillet 1894 [3], qui approuve la substitution à M. *Caze* de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, comme rétrocessionnaire ou concessionnaire des lignes de tramways dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 16 janvier 1892 [2];

Vu le projet présenté par cette société, à la date des 1er-21 juin et 17 septembre 1895, en vue du déplacement de la gare de Maison-Carrée, des usines Altairac au « Chemin-du-Rivet »;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ce projet a été soumis;

Vu la délibération de la commission départementale d'Alger, en date du 10 mai 1895;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 décembre 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 juin 1896;

Vu l'avenant, en date du 30 décembre 1896, au traité de rétrocession du 1er mai 1891, avenant passé entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, d'une part, et la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, d'autre part, et ayant pour objet, par modification aux articles 9, paragraphe *b*, et 10 du traité susvisé, de reporter à la jonction du chemin du Rivet la limite du service de banlieue;

Ensemble l'avenant au cahier des charges de la concession de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [4] et 6 août 1881 [5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° L'avenant ci-dessus visé au traité de rétrocession du tramway de Saint-Eugène à Rovigo, du 1er mai 1891; ledit avenant passé le 30 décembre 1896, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, d'une part, et la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, d'autre part;

2° L'avenant, en date du 30 décembre 1896, au cahier des charges de la concession du tramway de Saint-Eugène à Rovigo.

[1] XIIe série, Bull. 1618, n° 27796.
[2] XIIe série, Bull. 1473, n° 24976.
[3] XIIe série, Bull. 1643, n° 28322.
[4] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[5] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by

Ces avenants resteront annexés au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

AVENANT.

Entre M. le préfet du département d'Alger, agissant au nom et pour le compte du département, en exécution des délibérations du conseil général en date des 19 octobre 1891 et 4 mai 1895 et d'une décision de la commission départementale en date du 10 mai 1895,

D'une part;

Et M. *Carrot* (*Émile*), administrateur de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au capital de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), agissant en ladite qualité d'administrateur pour le compte de la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Dans l'article 9, paragraphe 6, de la convention du 1er mai 1891, ces mots : « Arrêt des usines Altairac à Maison-Carrée, point 17k 605m » sont remplacés par ceux-ci : « Arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet, point 16k 860m environ ».

2. Dans l'article 10 de la même convention, ces mots : « la station aux usines Altairac à Maison-Carrée, sur un parcours de 17k 600m » sont remplacés par ceux-ci : « la station de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet, point 16k 860m environ ».

Fait double à Alger, le 30 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Pour la Société,

L'Administrateur délégué,

Signé : CARROT.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Enregistré à Alger, le 8 mars 1897, folio 32, case 15. Reçu cinquante-cinq centimes décimes compris. — Signé : *Pittalugo*.

AVENANT.

Entre M. le préfet du département d'Alger, agissant au nom et pour le compte du département, en exécution des délibérations du conseil général en date des 19 octobre 1894, 4 mai 1895 et d'une décision de la commission départementale en date du 10 mai 1895,

D'une part;

Et M. *Carrot* (*Émile*), administrateur de la société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au capital de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), agissant en ladite qualité d'administrateur pour le compte de la société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 1896,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Dans l'article 1er du cahier des charges du 1er mai 1891, ces mots : « et les usines Altairac à Maison-Carrée » seront remplacés par ceux-ci : « et l'arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet ».

2. Dans l'article 11, paragraphe 1°, du même cahier des charges, ces mots : « aux usines Altairac » subsisteront, mais seront précédés de ceux-ci comme suit : « à Maison-Carrée, jonction du chemin de Rivet ».

3. Dans l'article 14 du même cahier des charges, ces mots : « et les usines Altairac à Maison-Carrée » seront remplacés par les suivants : « et l'arrêt de Maison-Carrée à la jonction du chemin de Rivet ».

Fait double à Alger, le 30 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Pour la Société,

L'Administrateur délégué,

Signé : CARROT.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Enregistré à Alger, le 8 mars 1897; folio 32, case 18. Reçu cinquante-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pittalugo.*

N° 33016. — *DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le Tracé des lignes de Tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893.*

Du 25 Février 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 20 janvier 1893 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, comprenant notamment la ligne de Touvent à Jonzac (gare de l'État), avec embranchement sur le Port-Maubert;

Vu le cahier des charges annexé audit décret et modifié, en ce qui concerne le tracé de ladite ligne, par un décret en date du 21 août 1894 [2];

Vu le projet présenté pour la modification du tracé de l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, dans la partie comprise entre la station de Saint-Fort et le chemin vicinal n° 14 (point kilométrique 4k 400);

Vu, notamment, le plan d'ensemble, en date du 21 mai 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [3];

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 20 août 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 3 septembre 1896;

[1] XIIe série, Bull. 1537, n° 26201.
[2] XIIe série, Bull. 1647, n° 28120.
[3] XIIe série, Bul. 629, n° 10747.

Digitized by G

Vu les adhésions directes données au projet, le 9 novembre 1896, par le directeur du génie à Bordeaux, les 25 novembre et 1er décembre 1896, par l'ingénieur en chef du département de la Charente-Inférieure, agissant comme représentant des ministères de l'intérieur et des travaux publics;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, conformément aux dispositions du plan ci-dessus visé, la modification du tracé de l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, entre la station de Saint-Fort et le chemin vicinal n° 14 (point kilométrique 4k 400).

2. Les mots « chemin de Carillon à Camaillan » sont supprimés dans le paragraphe 3 de l'article 2 *bis* du cahier des charges, modifié par le décret du 21 août 1894.

Dans le paragraphe 3 de l'article 7 dudit cahier des charges, les deux derniers alinéas, relatifs aux routes et chemins empruntés par l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, seront remplacés par l'alinéa unique ci-après : « Embranchement de Port-Maubert, route départementale n° 2, du point kilométrique 0k 800 à 2k 920 et du point kilométrique 3k 600 à 5k 327.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33017. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (Route nationale n° 6).*

Du 8 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, portant ouverture,

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 1) du payeur particulier de l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 12 novembre 1896, par la commune mixte de Mascara, une somme de quatre mille cinq cents francs, représentant sa part contributive dans les travaux de construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (route nationale n° 6);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 1er (*Routes nationales et ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille cinq cents francs (4,500f), applicable aux travaux de construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (route nationale n° 6).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33018. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration du Port de Marseille (concession des formes de radoub).*

Du 8 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, qui ont ouvert, sur

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

l'exercice 1897, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3626) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 novembre 1896, par le directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, une somme de deux cent dix-sept mille sept cent quarante-sept francs quarante-six centimes, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent dix-sept mille sept cent quarante-sept francs quarante-six centimes (217,747f 46), applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33019. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 9 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896 et 29 janvier 1897, qui ont ouvert, sur

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

l'exercice 1897, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier et février 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 18 de la première et 14 de la seconde desdites lois, d'après lesquels les travaux à exécuter pendant les mois de janvier et février 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, une somme totale de treize millions trois cent trente-quatre mille francs (6,667,000f + 6,667,000f), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de onze millions six cent soixante-huit mille francs (5,834,000f + 5,834,000f);

Vu le décret n° 54, du 28 janvier 1897 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, conformément à la convention annexée à ladite loi du 20 novembre 1883, un crédit additionnel montant à quatre cent cinquante-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 31661) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 février 1897, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de quatre cent cinquante-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de onds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel de quatre cent cinquante-cinq mille francs (455,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 32812.

[2] XIe série, Bull. 1055, n° 10527.

N° 33020. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 12 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à mille deux cent cinquante-neuf francs trente et un centimes et comprenant trois créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics pour l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif du ministère des travaux publics pour l'exercice 1895, état B (Algérie), un crédit supplémentaire de mille deux cent cinquante-neuf francs trente et un centimes (1,259f 31), destiné à payer trois nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos de l'Algérie, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 18

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCI
				ÉTAT
				BUDG
				1re SECTION.
2	Entretien des routes en Algérie.	Alger.....	M. *Dugua*, propriétaire à Lasalle (Gard).	Location, pendant le 4e trimest 1895, d'un magasin situé Bouïra.
			Mme veuve *Gilbaut*, propriétaire à Aumale.	Location, pendant le 4e trimest 1895, d'un magasin situé à Au male.
				2e SECTION. — DÉPE
14	Amélioration des ports en Algérie.	Constantine..	MM. *Danton* et *Vaccaro*, entrepreneurs.	Remboursement d'une indemni pour occupation temporaire d terrain.

N° 33021. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition d'un Matériel complémentaire destiné aux dragages de la Basse-Loire.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1805) du trésorier général du département de la Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 dé-

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

méro d'ordre des ances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
15.				
•				
LGÉRIE.)				
•				
DINAIRE.				
'ENSES ORDINAIRES.				
1	75f 00c	210f 00c	1,259f 31c	Le retard apporté dans la constatation de ces créances provient du service des ponts et chaussées (circonscription de l'Est), qui a omis de les comprendre dans sa comptabilité finale.
3	135 00			
RAORDINAIRES.				
3	1,049 31	1,049 31		Le remboursement de cette indemnité a été autorisé par décision ministérielle du 15 octobre 1896.
		•		

cembre 1896, par la chambre de commerce de Nantes, une somme de trente-trois mille huit cent cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné aux dragages de la Basse-Loire;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LIV : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trente-trois mille huit cent cinquante francs (33,850f), applicable à l'achat d'un matériel complémentaire pour les dragages de la Basse-Loire.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33022. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du Canal du Lavet.*

Du 5 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent quatre-vingt-seize francs pour construction du canal du Lavet;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cent quatre-vingt-seize francs (196f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXV : *Études et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses de construction du canal du Lavet.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33023. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) à l'effet d'élire un Député.*

Du 29 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Vaillod*, député de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura) est convoqué pour le dimanche 25 juillet 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un [illegible] desdites modifications. AURE.

[1] Ve série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 15

Digitized by Google

N° 33025. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33026. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'as-

sistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de la Sarthe est habilité à percevoir en vertu de la loi du 11 décembre 1882, ne sera mise en recouvrement, en 1898, que jusqu'à concurrence de trois centimes (0f 03).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33027. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt centièmes de centime (0f 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33028. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années à partir de 1898, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33029. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre centimes (0f04) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880

Digitized by

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33030. — *Loi qui autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de deux millions quatre-vingt-treize mille sept cent sept francs (2,093,707f), remboursable, savoir : un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-douze francs en trente-cinq ans et cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quinze francs en vingt ans, ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieurement contractés, en vertu des lois des 14 août 1879 et 14 août 1890, qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses nouvelles énumérées dans une délibération municipale du 14 avril 1897, et notamment les sommes dues à la compagnie des eaux, le solde des frais d'établissement du marché couvert, la reconstruction du marché Saint-Arigle, la réfection du théâtre et de l'hôtel de ville, et divers travaux de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la reconstruction du marché Saint-Arigle, aux réparations du théâtre et de l'hôtel de ville, ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pour-

Digitized by Google

ront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-cinq ans à partir de 1898, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux millions cent quatre-vingt-seize mille francs (2,196,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels établie par la loi du 14 août 1879 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33031. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, quatre-vingt-quatre centièmes de centime (0'84) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized

N° 33032. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre-vingts centièmes de centime (0c 80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33033. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre con-

Digitized by Google

tributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33034. — *Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à changer l'affectation de partie de fonds d'Emprunt.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à changer l'affectation d'une somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f) sur l'emprunt de sept millions de francs approuvé par la loi du 24 juillet 1890.

Cette somme servira à l'agrandissement du lycée de garçons, à la construction de maisons d'écoles et à l'installation de la faculté des sciences.

La portion de ladite somme applicable à l'installation de la faculté des sciences ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by

N° 33035. — *Loi qui autorise la ville de Mont-de-Marsan (Landes) à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mont-de-Marsan (Landes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. 0/0), une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000f), remboursable en trente-cinq ans sur les revenus ordinaires et destinée à pourvoir tant à la conversion de deux emprunts antérieurement contractés, en vertu de traités en date du 1er octobre 1890, qu'à diverses dépenses d'intérêt communal énumérées dans une délibération municipale du 1er avril 1897.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33036. — *Loi qui autorise la ville de Rodez (Aveyron) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rodez (Aveyron) est autorisée à emprunter,

à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million cent vingt mille francs (1,120,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'amélioration du régime des eaux qu'à l'agrandissement de l'école Monteil et à l'élargissement des rues Marie et du Terral.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant seize ans à partir de 1898, quarante centimes (0f 40);
Pendant trente-quatre ans à partir de 1914, vingt centimes (0f 20).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à un million cinq cent cinquante-deux francs (1,552,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33037. — *Loi portant prorogation provisoire du privilège de la Banque de l'Algérie.*

Du 9 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le privilège de la Banque de l'Algérie est prorogé, dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octobre 1899.

Digitized by

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33038. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre cent trente-six millièmes de centime (0c 436) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33039. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33040. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes (0f 03) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by

N° 33041. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre centimes trente centièmes (4c 30) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33042. — *Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898 et 1899, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33043. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33044. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33045. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime soixante-six centièmes (1c 66) additionnels au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33046. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pauvres pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33047. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33048. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-huit centièmes de centime (0c 68) additionnels au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33049. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre le Havre et Montivilliers.*

Du 24 Février 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries entre le Havre (chaussée des États-Unis) et Montivilliers;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 25 septembre 1895;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique auxquelles il a été procédé, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 21-26 septembre 1895 et 26 janvier 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce du Havre, en date des 9 août et 13 décembre 1895;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Seine-Inférieure, en date des 24 août 1894 et 31 octobre 1895;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Havre, en date des 9 décembre 1892, 13 décembre 1893, 11 septembre et 16 octobre 1895 et 22 janvier et 23 décembre 1896; de Graville-Sainte-Honorine, en date du 13 août 1895; de Honfleur, en date du 24 juillet 1895, et de Montivilliers, en date des 7 août 1895, 2 janvier et 12 août 1896;

[1] [illegible] 629, n° 10747.

Vu les adhésions directes données, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], à l'exécution des travaux, le 17 avril 1896, par l'ingénieur en chef de l'hydraulique agricole à Rouen, au nom du département de l'agriculture, et par l'ingénieur en chef du service ordinaire de la Seine-Inférieure, au nom du département de l'intérieur; le 18 mai 1896, par le directeur du génie à Rouen, au nom du département de la guerre;

Vu la convention passée, le 30 janvier 1897, entre le maire du Havre, agissant au nom de la ville, et la compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 22 août, 19 septembre 1894, 6-13 janvier et 13-15 février 1896;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 14 et 25 septembre 1894, 23 janvier et 27 février 1896 et 8 février 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 novembre 1894 e 29 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 juillet 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le Havre et Montivilliers.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. La ville du Havre est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 30 janvier 1897, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie française des voies ferrées économiques, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *T. Marais*, maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité, et en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 13 décembre 1893, 11 septembre 1895, 16 octobre 1895, 12 août 1896 et 23 décembre 1896,

D'une part ;

Et la compagnie française des voies ferrées économiques, société anonyme au capital de cinq millions de francs (5,000,000f), dont le siège est à Paris, rue Lafayette, n° 3, représentée au présent par M. *Ludovic Eynac*, chevalier de la Légion d'honneur, ancien préfet, membre du conseil d'administration de la compagnie, spécialement délégué aux fins des présentes par une délibération en date du 14 août 1896, dont un extrait est ci-annexé ;

D'autre part ;

A été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville du Havre s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la compagnie française des voies ferrées économiques, représentée au présent comme il est dit ci-dessus, la concession jusqu'au 31 décembre 1943 d'une ligne de tramway à traction électrique, avec fil aérien, entre le Havre et Montivilliers, destinée au transport des voyageurs et des messageries. Le mode de traction susindiqué ne pourra être changé par la compagnie qu'avec le consentement de l'administration municipale.

Bien que la ville du Havre soit officiellement demanderesse en concession, il incombera à la compagnie de composer sans aucun retard les dossiers réglementaires et de se soumettre, au lieu et place de la ville, à toutes les conditions exigées par les administrations compétentes pour obtenir toutes les autorisations nécessaires.

2. Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

1° La compagnie française des voies ferrées économiques déclare accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé, qui est établi d'accord entre les parties contractantes, suivant la forme du cahier des charges annexé à la loi précitée, conditions auxquelles elle déclare expressément souscrire ;

2° La ville pourra faire surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien du réseau et du matériel, ainsi que la régularité du service. Cette surveillance aura pour objet exclusif de permettre à la ville de signaler à l'ingénieur du contrôle les infractions qui pourraient être commises par la compagnie. La compagnie devra fournir à cet égard aux agents de la ville toutes les explications et tous les renseignements nécessaires ;

3° La compagnie française des voies ferrées économiques sera, en conséquence, assujettie envers la ville du Havre à toutes les obligations imposées par ledit cahier des charges, et la garantira, envers qui de droit, de toute responsabilité pouvant résulter de la construction et de l'exploitation des lignes concédées ;

4° Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges, seront modifiés les articles ou portions d'articles suivants du cahier des charges type : 1er, 5, 6, 7, 11, 12, 15, 23, 31 et 37, et supprimés les articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 38 et 39.

3. La compagnie s'oblige éventuellement à payer, dans les conditions spécifiées par l'article 6, § 2, du cahier des charges, les voies établies sur les boulevards François-Ier et de Graville, dans le cas où l'administration municipale reconnaîtrait la nécessité de substituer le pavage à l'empierrement.

4. A titre de droit de stationnement sur la voie publique, la compagnie rétrocessionnaire payera chaque année à la ville du Havre, en lui garantissant un minimum de quatre mille francs (4,000^f^), une participation de deux et demi pour cent (2 1/2 p. 100 sur la recette brute (impôts déduits) réalisée sur la ligne faisant l'objet de la présente convention.

La liquidation de ce pourcentage sera faite tous les trois mois par les soins de la compagnie, sur un état dressé d'après les feuilles de perception des conducteurs de ses voitures, et la ville aura le droit de faire faire par un de ses délégués le pointage de ces états avec lesdites feuilles.

Ces états seront remis à la ville au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre; ils seront vérifiés et acceptés par la ville dans le courant du mois suivant, et le montant de chaque état sera versé à la caisse municipale aussitôt après.

5. Le rétrocessionnaire sera tenu de transporter gratuitement les employés des services municipaux dans l'intérieur de la ville, en uniforme ou munis de cartes. Toutefois, il ne sera pas reçu dans un train plus de six employés à la fois. Les employés du service des eaux seront transportés dans ces conditions jusqu'à Harfleur.

6. La ville aura toujours le droit de racheter la rétrocession à partir de la trentième année de cette rétrocession.

Ce rachat aura lieu dans les conditions déterminées par l'article 19 du cahier des charges pour le rachat par l'État.

7. Toutes les installations projetées pour le matériel fixe à établir sur la voie publique, ainsi que la disposition, la forme et les dimensions du matériel roulant, devront être soumises à l'approbation de l'administration municipale.

8. La compagnie française des voies ferrées économiques devra, dans un délai de six mois, constituer une société anonyme spéciale, dont le siège social, ainsi que la direction et les bureaux de l'exploitation, seront fixés au Havre, pour la construction et l'exploitation du réseau concédé. Cette société devra être agréée par l'administration municipale du Havre, et la substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État.

L'administration municipale s'engage à faire, pour ce qui la concerne, toutes les démarches et diligences nécessaires pour obtenir le décret déclaratif d'utilité publique, conformément à l'article 29 de la loi du 11 juin 1880.

9. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000^f^) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

10. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile au Havre. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la sous-préfecture du Havre

11. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu le cahier des charges susrelaté, ainsi que le présent traité, seront supportés par la compagnie rétrocessionnaire.

Fait en double exemplaire au Havre, le 30 janvier 1897.

Lu et approuvé :

Signé : L. Eynac.

Le Maire,

Signé : T. Marais.

Enregistré au Havre, le 1er avril 1897, vol. 462, folio 27, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Daligault*.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des messageries.

La traction aura lieu par moteur électrique avec fil aérien ou par tous autres moteurs mécaniques approuvés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

2. La ligne partira du Havre (chaussée des États-Unis), à l'est de la rue Augustin-Normand, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chaussée des États-Unis, boulevard François Ier, rues Frédérick-Lemaitre, Séry, Gustave-Cazavan, Saint-Quentin, place de l'Hôtel-de-Ville (côté ouest), rues de l'Orangerie, Jules-Lecesne, cours de la République (contre-allée entre les rues Magellan et Turgot), rue Demidoff, boulevard de Graville, route nationale n° 14 (entre Graville-Sainte-Honorine et Harfleur) et route nationale n° 25 (entre Harfleur et Montivilliers), pour aboutir à Montivilliers (place Assiquet).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets par l'autorité compétente.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an après la date du commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à quatre pour cent (4 p. 0/0).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway serait établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Sur le territoire du Havre, depuis la rue Gustave-Cazavan jusqu'au boulevard de Graville, partout où la voie ferrée sera établie sur la chaussée et dans les parties déjà pavées des traverses de Graville-Sainte-Honorine, d'Harfleur et de Montivilliers, les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté.

Dans toutes les autres directions de la ligne où le tramway sera établi dans la chaussée, les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté.

Le tout conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui sera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la limite des propriétés riveraines. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans l'intérieur de la ville, où la voie ne pourra, dans aucun cas, être établie sur les trottoirs ou accotements.

Établissement de avoie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre ce matériel et la limite des propriétés riveraines.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Digitized by Google

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; le type de voie devra être approuvé par l'administration supérieure avant toute exécution.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie, pour prendre ou laisser des voyageurs, sur tous les points du parcours dans l'intérieur de la ville du Havre, sauf dans les courbes et sur les cinquante mètres (50m) qui précèdent les stations, et sur les points où l'autorité compétente jugerait ces arrêts dangereux pour la sécurité des voyageurs montant ou descendant. Sur la ligne suburbaine, les voitures ne seront obligées de s'arrêter qu'aux points déterminés à l'avance.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs à des points déterminés à l'avance, d'accord entre l'administration municipale et la compagnie rétrocessionnaire.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages comprenant un parcours total de chaque ligne qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quatre-vingt-seize (correspondant à un intervalle moyen de dix minutes entre chaque départ) pour la partie de la ligne comprise dans les limites de la ville du Havre et à seize pour la partie comprise entre le Havre et Montivilliers.

Dans les limites de la ville du Havre, le service commencera assez tôt pour être en activité à sept heures du matin en été et à huit heures du matin en hiver. Les derniers départs des points extrêmes auront lieu à onze heures du soir en été et à dix heures du soir en hiver.

Sur la partie de la ligne comprise entre le Havre et Montivilliers, le service commencera à sept heures du matin en été et à huit heures du matin en hiver. Les derniers départs auront lieu toute l'année à neuf heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas quarante mètres (40^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure. Cette vitesse devra d'ailleurs être diminuée dans la traverse des lieux habités ou en cas d'encombrement de la route.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 31 décembre 1943.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, en y comprenant l'usine dans laquelle sera produite l'énergie électrique, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.

La ligne sera divisée en cinq zones comme suit :

Première zone : de la chaussée des États-Unis à l'octroi de Rouen;
Deuxième zone : de l'octroi de Rouen au pont du chemin de fer (la Brèque);
Troisième zone : du pont du chemin de fer (la Brèque) à la gare d'Harfleur;
Quatrième zone : de la gare d'Harfleur à la Demi-Lieue;
Cinquième zone : de la Demi-Lieue à Montivilliers, au terminus de la ligne.

Le prix à réclamer par voyageur, pour tout parcours effectué entre deux points quelconques de la ligne, est fixé de la manière suivante :

Par tête et par zone :	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
En première classe.....	0f 100	0f 050	0f 15c
En deuxième classe.....	0 067	0 033	0 10

Tout parcours partiel effectué sur une zone donnera droit à la perception du prix total affecté à cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement.

Les prix ci-dessus seront doublés pour les voyages supplémentaires effectués en dehors des heures réglementaires déterminées à l'article 14.

Le concessionnaire aura la faculté de faire délivrer, dans les kiosques de sa ligne, des carnets de vingt tickets et au-dessus donnant droit à un parcours sur une ou plusieurs zones de la ligne, avec réduction de dix pour cent (10 p. 0/0) sur les prix indiqués ci-dessus. Ces tickets ne seront valables que jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle dans laquelle ils auront été délivrés. En aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu au remboursement des tickets non utilisés.

Des billets d'aller et retour pour les parcours de trois zones et au-dessus, utilisables dans la même journée, devront être délivrés avec une réduction de vingt pour cent (20 p. 0/0) sur les prix pleins. De plus, le concessionnaire pourra établir des abonnements pour une ou plusieurs zones.

Les voitures et trains destinés au transport des voyageurs auront un nombre de places de deuxième classe au moins égal au nombre de places de première classe.

Le transport des paquets et messageries non encombrants, mais ne pouvant dépasser vingt-cinq kilogrammes (25k), est facultatif. Dans le cas où ils seraient acceptés par le concessionnaire, les paquets devraient être déposés dans un compartiment spé-

Digitized by Google

cial et leur transport donnerait lieu à la perception d'une taxe de cinq centimes (0f05) par zone et par colis, avec un minimum de quinze centimes (0f15) par colis.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, jusqu'à concurrence de cinq kilogrammes (5k), les paquets non encombrants que les voyageurs pourront tenir sur leurs genoux.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

24. (Supprimé)[1].

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

[1] Les cahiers des charges de cette nature devant être établis d'après le modèle annexé au décret du 6 août 1881, les articles non maintenus dudit cahier des charges-type conservent néanmoins leur numérotage, avec la mention « supprimé ».

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires relatifs aux messageries non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la première quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le courant du mois qui suivra la date du décret de concession, à la caisse du receveur particulier des finances du Havre.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement et d'impression du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par nous, maire de la ville du Havre, le 30 janvier 1897.

Lu et approuvé :

Signé : L. Eynac.

Signé : T. Marais.

Enregistré au Havre, le 1er avril 1897, vol. 462, folio 27, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Daligault.*

N° 33050. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) portant :

Sont distraits du régime forestier, pour être remis au service des domaines, les terrains, d'une contenance de neuf hectares quatre ares, dépendant de la forêt domaniale de Soukahras, commune de Soukahras, département de Constantine, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

Le décret du 1er avril 1895 est abrogé. (*Paris, 27 Mai 1897.*)

N° 33051. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne, canton dudit, arrondissement dudit, département de la Vendée.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état-civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x

Digitized by Google

(8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33052. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 29 avril 1897, par laquelle le conseil général des Bouches-du-Rhône a émis le vœu que le gouvernement veuille bien, vu la gravité des événements de la guerre gréco-turque, convoquer les Chambres et prendre, de concert avec elles, les dispositions que commande la situation. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33053. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement d'Aubusson (Creuse), ému de la protection qu'accordent les cléricaux et les réactionnaires au gouvernement, a invité le ministère à chercher son appui dans le parti républicain démocratique. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33054. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur), qui déclare nulles et de nul effet les délibérations des 27 et 28 avril 1897, par lesquelles le conseil général du département du Gers a emis des vœux relatifs à la politique du gouvernement dans le conflit gréco-turc, à la direction qu'il donne à ses fonctionnaires et, enfin, a adressé un blâme au préfet du Gers pour son attitude politique dans le département, notamment à l'occasion des élections sénatoriales. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

N° 33055. — Décret du Président de la République française (contresigne par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations du 8 mai 1897, par lesquelles le conseil général de l'Hérault a émis deux vœux : l'un au sujet de la guerre gréco-turque, l'autre sur l'attitude à prendre par le gouvernement à l'égard des congrégations religieuses. (*Le Havre, 12 août 1897.*)

N° 33056. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire) a, dans la première partie de sa session de 1897, demandé, sous forme de vœu, « que l'affichage des discours prononcés dans l'une des Chambres ne puisse se faire avant que la dépense n'ait été autorisée par le vote de l'autre Chambre ». (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

Digitized by Google

N° 33057. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 27 avril 1897, par laquelle le conseil général du Var a émis un vœu en faveur de la séparation de l'église et de l'État. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Octobre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33058. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de quarante-neuf mille cinq cents francs (49,500f), remboursable en trente ans à partir de 1897 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-neuf mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33059. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années à partir de 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33060. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, deux centimes soixante-dix-sept centièmes (2c 77) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33061. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de vingt-quatre mille

deux cent vingt-deux francs (24,222f), remboursable en cinq ans à partir de 1898 et exclusivement applicable à la réparation des dégâts causés aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun par les pluies torrentielles de 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, trente-huit centièmes de centime (0c 38) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-quatre mille deux cent vingt-deux francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33062. — *Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer

extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre-vingts centièmes de centime (0c 80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33063. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0c 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33064. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33065. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1898, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre

Digitized by

contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication classés dans ce réseau par délibération du 28 avril 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33066. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement : 1° de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897; 2° de secours aux familles d'ouvriers agricoles dans la misère.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33067. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-quinze millièmes de centime (0c 075) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33068. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant sept années à partir de 1898, un centime

soixante-dix centièmes (1° 70) et, en 1905, un centime vingt-huit centièmes (1° 28), pour en affecter le produit au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Ferrières-Courçon à Épannes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33069. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Dol (Ille-et-Vilaine).*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Dol (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool pur, établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté : 1° à l'amortissement d'un emprunt de cinquante mille francs à contracter; 2° au payement des intérêts d'une dette de cinquante mille francs pour distribution d'eau.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33070. — *Loi relative à un Échange entre l'État et M.* Boyenval.

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 22 juin 1895, devant le préfet du Pas-de-Calais, l'échange, sans soulte, d'un terrain domanial d'une superficie de huit mille quatre cent soixante-six mètres carrés et d'une valeur de vingt-quatre mille huit cents francs (24,800f), faisant partie des dépendances du polygone du génie de la place d'Arras, contre un hôtel avec ses dépendances sis à Arras, rue des Jongleurs, n° 2, d'une contenance de cinq cent cinquante mètres carrés environ et d'une valeur de soixante-sept mille francs (67,000f), appartenant à M. *Boyenval.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33071. — *Loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1897, de Crédits d'inscription et de payement pour le service des Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853).*

Du 13 Juillet 1896.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000 fr.) en sus du produit des extinctions.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1897, un crédit supplémentaire de payement de six cent cinquante mille francs (650,000 fr.) au titre de la première partie

Digitized

(Dette publique); chapitre XXXIV: *Pensions civiles* (Loi du 9 juin 1853).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé: FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé: GEORGES COCHERY.

N° 33072. — *Loi qui autorise la Chambre de commerce de Rochefort à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La chambre de commerce de Rochefort est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), une somme de quarante-six mille francs (46,000f), afin de subvenir à des travaux de parachèvement de l'outillage public qu'elle administre au port de cette ville, en vertu du décret du 12 avril 1892 et de la loi du 9 juillet suivant.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

2. L'amortissement de cet emprunt s'effectuera, dans une période maximum de quarante ans, au moyen du produit net de l'exploitation de l'outillage.

3. Est approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Rochefort, à la date du 29 avril 1896, en tant qu'elle a pour objet l'engagement de garantir le remboursement de l'emprunt de quarante-six mille francs, autorisé par l'article 1er de la présente loi, sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, en cas d'insuffisance

Digitized by Google

du boni de l'exploitation de l'outillage et du produit du droit de t
nage établi par la loi du 23 juillet 1892.

4. Par dérogation aux dispositions de la loi du 23 juillet 1892,
versements que la chambre de commerce de Rochefort doit faire à
ville, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite loi,
seront effectués qu'après le prélèvement, sur le produit net de l'
ploitation de l'outillage, de la somme nécessaire pour assurer le s
vice de l'emprunt précité de quarante-six mille francs.

5. S'il arrive ultérieurement que le produit net de l'exploitati
de l'outillage, cumulé avec le produit du droit de tonnage établi
la loi du 23 juillet 1892, soit supérieur à la somme nécessaire p
assurer, à la fois, le service de l'emprunt de quarante-six mille fra
et celui de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs q
la ville de Rochefort a été autorisée à contracter par la loi
23 juillet 1892, l'excédent servira d'abord à rembourser à la vil
avec les intérêts à quatre pour cent, les sommes qu'elle aurait p
levées sur ses revenus ordinaires, en vertu des dispositions de l'
ticle 4 de ladite loi du 23 juillet 1892 et de l'article 3 de la prése
loi; après quoi, le surplus sera employé à abréger la durée d'am
tissement de ces emprunts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER

N° 33073. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exerci
1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travau
relatifs à l'Entretien des Rivières.*

Du 12 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budge
général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, pa
chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledi
exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
relatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) ...ie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Goog

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs à l'entretien des rivières, une somme totale de deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. DATES.	RECETTES des finances qui ont reçu les fonds.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1896.		
Calvados	4716	23 septembre.	Caen	Le département	800f 00c
Ille-et-Vilaine.	4336	14 novembre.	Saint-Malo	La ville de Saint-Malo	250 00
	2469	15 décembre.	Redon	La ville de Redon	825 00
Lot.	2549	21 décembre.	Cahors	Les héritiers *Mouson*	150 00
Maine-et-Loire.	2813	15 décembre.	Segré	MM. *Bordier* et *Bribard*	18 76
	1767	15 juillet.	Baugé	M. *Soreau*	677 33
Mayenne	3391	19 décembre.	Château-Gontier.	M. *Geoffroy*	24 90
	3482	17 décembre.	*Idem*	M. *de Charnacé*	24 91
Seine-Inférieure.	13235	23 décembre.	Rouen	Le département	120 00
				TOTAL comme ci-dessus	2,890 90

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix centimes (2,890f 90c) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Calvados :		
Entretien du chemin de halage de l'Orne		800f 00c
Département d'Ille-et-Vilaine :		
Entretien de la passerelle des Beys du bac de Dinard.	250f 00c	1,075 00
Remorquage à vapeur sur la Vilaine, en aval de Redon.	825 00	
Département du Lot :		
Entretien du barrage de Valentré, sur le Lot		150 00
Département de Maine-et-Loire :		
Entretien du barrage de Grez-Neuville, sur la Mayenne.	18f 76c	696 09
Entretien du barrage de Villechien, sur la Sarthe	677 33	
Département de la Mayenne :		
Entretien du barrage de Roche-du-Maine (rive droite et rive gauche) (24f 90c + 24f 91c)		49 81
Département de la Seine-Inférieure :		
Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel.		120 00
TOTAL comme ci-dessus		2,890 90

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33074. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1810) du trésorier général du département d'Ille-et-Vilaine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 28 avril 1896, par M. *Bilard*, propriétaire des moulins de Saint-Helier, à Rennes, une somme de deux mille huit cents francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LVI : *Travaux de défense contre les inondations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cents francs (2,800f), applicable aux travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33075. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1896, une somme totale de neuf mille quatre cent quarante francs soixante-cinq centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
Seine-Inférieure.	11170	29 déc. 1896.	Le Havre.....	M. *Daménil-Leblé*.....	3,762f 00c
	300a1	13 janv. 1897.	*Idem*.....	La chambre de commerce du Havre.	6,208 65
Vendée.....	2232	15 sept. 1896.	Les Sables....	La commune de Beauvoir-sur-Mer.	235 00
	2233	*Idem*.	*Idem*.....	La commune de Bouin...	235 00
				TOTAL comme ci-dessus.....	9,440 65

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, pour l'emploi

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

de fonds de concours, des crédits additionnels montant à neuf mille quatre cent quarante francs soixante-cinq centimes (9,440f 65) et répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. XXXIII. — PORTS MARITIMES (TRAVAUX ORDINAIRES).		
Dragages dans le port du Havre.....	2,762f 00c	8,970f 65c
Frais de consommation d'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques du port du Havre.	6,208 65	
CHAP. XXXIV. — PHARES, FANAUX ET BALISES.		
Entretien du feu du fanal du Bec-de-l'Époids (235f + 235f).		470 00
TOTAL comme ci-dessus.....		9,440 65

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé: FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33076. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux.*

Du 13 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 2761) du receveur particulier de l'arrondissement

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized

de Béthune (Pas-de-Calais) et (n° 7668) du trésorier général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 16 septembre et 22 octobre 1896, par la société des mines de Lens et par la ville de Nancy, une somme totale de douze mille quinze francs quatre-vingt-dix centimes (10,000^{f} + 2,015^{f} 90^{c}), à titre de fonds de concours, pour les travaux d'abaissement du plan d'eau du premier bief du canal de Lens et pour les frais d'exploitation des mines de Messein, sur le canal de l'Est;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels s'élevant ensemble à douze mille quinze francs quatre-vingt-dix centimes (12,015^{f} 90^{c}) et répartis ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXXII. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. — TRAVAUX ORDINAIRES.

Frais d'exploitation des usines de Messein, sur le canal de l'Est.	2,015^{f} 90^{c}

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LV. — ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DES CANAUX DE NAVIGATION.

Abaissement du plan d'eau du premier bief du canal de Lens...	10,000 00
TOTAL comme ci-dessus.....	12,015 90

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by

N° 33077. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'amélioration du Port de Philippeville et l'établissement de Voies ferrées sur les quais dudit Port.*

Du 18 Mars 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, portant ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n°s 30010 et 30011) du payeur particulier de l'arrondissement de Philippeville (département de Constantine), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 6 janvier 1897, par la chambre de commerce de Philippeville, une somme totale de cent cinquante mille francs (100,000^{f} + 50,000^{f}), à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de Philippeville et pour l'établissement de voies ferrées sur les quais dudit port;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante mille francs (150,000^{f}), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Philippeville.....	100,000^{f}
Etablissement des voies ferrées des quais dudit port.....	50,000
Total égal.....	150,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33078. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Indemnité allouée aux Officiers et Maîtres de port chargés de la perception des recettes des Grues du Port d'Alger.*

Du 18 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, portant ouverture, sur l'exercice 1897, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30070) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 7 janvier 1897, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de mille sept cent cinquante-cinq francs trente centimes, à titre de fonds de concours, pour le payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre 1 : *Personnel des travaux publics en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille sept cent cinquante-cinq francs trente centimes (1,755f 30), applicable au payement de l'indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce d'Alger.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33079. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du Canal de la Saygouade (Haute-Garonne).*

Du 5 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cents francs pour construction du canal de la Saygouade ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cinq cents francs (500f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXV : *Études et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté à la construction du canal de la Saygouade.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Saint-Plancard.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33080. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, affecté à la conservation des Monuments historiques.*

Du 15 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre xxxvii : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de treize mille trois cent quatre-vingt-seize francs (13,396f) applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 15 Août 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Etat des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENT.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAPITRE XXXVII. CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — ACQUISITION D'OBJETS D'ART ET DE MOULAGES POUR LES MUSÉES DE CLUNY ET DE SCULPTURE COMPARÉE.			
Marne.	La ville de Reims.	Réfection de la toiture du clocher de l'église Saint-Rémi, de Reims, et installation d'une horloge.....	30296	17 mars 1897.	6,896f
			30633	24 mai 1897.	2,500
	La ville de Reims. La fabrique de l'église Saint-Rémi, de Reims.	Réparation de tapisserie de l'église Saint-Rémi, de Reims.....	30468	16 avril 1897.	2,000
			30590	7 mai 1897.	2,000
				TOTAL....	13,396

N° 33081. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie.*

Du 29 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cents francs pour restauration et conservation des montagnes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de six cents francs (600f) applicable comme suit :

(1) ...rie, Bull. 1045, n° 10527.

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera appliqué à la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département des Hautes-Pyrénées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33082. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, destinée à encourager l'Industrie chevaline.*

Du 3 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les décrets du 28 mai [1], du 29 décembre 1896 [2] et du 19 février 1897 [3], rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1896, troisième partie, chapitre XXXI : *Encouragements à l'industrie chevaline,* une somme de six cent six mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes, versée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à titre de prélèvement d'un pour cent sur le pari mutuel en faveur de l'élevage;

Attendu que ces fonds n'ont pu être employés, au titre de l'exercice 1896, que jusqu'à concurrence de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille francs;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1897, troisième partie, chapitre XXXII : *Encouragements à*

[1] XII° série, Bull. 1788, n° 31277.
[2] XII° série, Bull. 1846, n° 32393.
[3] XII° série, Bull. 1848, n° 32439.
[4] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

l'industrie chevaline, une somme de huit mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes (8,876f 28), applicable aux dépenses prévues par la loi du 2 juin et le décret du 7 juillet 1891, et non employée sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de huit mille huit cent soixante-seize francs vingt-huit centimes est et demeure annulée au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1896, troisième partie, chapitre XXXI : *Encouragements à l'industrie chevaline.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33083. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour (Aube).*

Du 21 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs pour entretien du chemin de la Croix-des-Routes, dans la forêt de Larivour (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de soixante francs (60f) applicable comme suit :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre XLIX : *Amélioration et entretien des forêts, etc.*

Ce crédit sera affecté à l'entretien du chemin de la Croix-des-Routes, forêt domaniale de Larivour.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Lusigny (Aube).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33084. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des Sucres.*

Du 18 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'agriculture, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des colonies et des finances,

Vu la loi du 7 avril 1897 relative au régime des sucres, et notamment le paragraphe 3 de l'article 4, ainsi conçu :

« Le droit de raffinage sera perçu à l'entrée des sucres en raffinerie conformément aux lois en vigueur et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique » ;

Et l'article 14 portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

PRIMES D'EXPORTATION.

ART. 1er. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des primes d'exportation sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres, leur titrage, leur poids, la destination, le montant de l'allocation et la date de l'échéance.

Digitized by Google

Ils font connaître, pour les sucres indigènes, la campagne à laquelle appartiennent les sucres; pour les sucres coloniaux, la date de l'embarquement pour la France.

2. Les bons afférents aux sucres indigènes exportés en suspension du payement des droits sont établis au nom du soumissionnaire de l'acquit-à-caution. Ils lui sont délivrés, après la rentrée de ce dernier titre, par le service des contributions indirectes qui l'a émis.

Les bons sont, toutefois, sur la demande du soumissionnaire de l'acquit-à-caution, délivrés, après la sortie des sucres, au signataire de la déclaration d'exportation par le service des douanes qui a reçu cette déclaration.

3. Les bons afférents aux sucres coloniaux exportés des entrepôts de la métropole sont établis au nom du signataire de la déclaration d'exportation. Ils lui sont, après la sortie des sucres, délivrés par le service des douanes qui a reçu cette déclaration.

4. Les bons afférents aux sucres et vergeoises imputés à la décharge de soumissions d'admission temporaire sont établis, par le comptable qui a fait l'application du certificat d'exportation ou d'entrée en entrepôt, au nom du titulaire actuel du certificat. Ils sont délivrés, pour les sucres exportés en suite d'une constitution en entrepôt, après la justification de l'application du certificat et de la sortie des sucres, et, pour les autres, immédiatement après l'application du certificat.

TITRE II.

DÉTAXES DE DISTANCE.

5. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de distance sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres, leur titrage, leur poids, le mode et les conditions du transport, le montant de l'allocation et la date de l'échéance.

Ils font connaître, pour les sucres indigènes expédiés sur les raffineries, dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897, la distance de la fabrique expéditrice au lieu de destination.

6. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de distance relatives aux sucres coloniaux sont établis, par le service de la douane, au nom de l'auteur de la déclaration, après vérification et, dans le cas de mise à la consommation, après liquidation de l'impôt.

7. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et expédiés par mer sur les raffineries dans les conditions déterminées au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes de la fabrique expéditrice. Ce titre, qui contient toutes les

indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est présenté au service de la douane du port d'embarquement, lequel délivre en échange l'acquit-à-caution de mutation d'entrepôt. Ce dernier titre accompagne le chargement jusqu'à la raffinerie, où il est déchargé par le service des contributions indirectes qui exerce cet établissement, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des douanes dans la circonscription duquel se trouve le port de débarquement, d'une obligation d'admission temporaire.

8. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et expédiés sur les raffineries dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes de la fabrique expéditrice. Cet acquit-à-caution, qui contient toutes les indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est déchargé par le service qui exerce l'établissement destinataire, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des contributions indirectes dans la circonscription duquel se trouve la raffinerie, d'une obligation d'admission temporaire.

9. Les bons de droits délivrés dans les conditions prévues aux deux articles qui précèdent sont, après constatation de l'entrée des sucres dans la raffinerie, établis par le comptable qui a reçu la soumission d'admission temporaire, au nom du souscripteur de cette soumission.

10. Des tableaux de distance distincts sont établis pour l'application du paragraphe 2 et pour l'application du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897. Des exemplaires de ces tableaux sont déposés dans les bureaux des contributions indirectes chargés de liquider les détaxes.

TITRE III.

TAXES DE RAFFINAGE ET DE FABRICATION.

11. Les certificats d'exportation ou de mise en entrepôt de sucres ou de préparations sucrées sont munis d'un coupon transmissible par endossement et imputable, suivant les cas, à la décharge des comptes spéciaux prévus aux articles 12 et 14.

12. Un compte spécial de la taxe de raffinage, réglé mensuellement, est tenu dans les divers établissements industriels qui, produisant ou recevant des sucres bruts, expédient des sucres raffinés ou agglomérés de toutes formes.

Ce compte comprend les sucres bruts introduits pendant le mois, ou, s'il s'agit de fabriques-raffineries, les sucres passibles de la taxe de raffinage enlevés pendant le mois des fabriques et non exportés en suspension du payement des droits.

Digitized by Google

Le payement est effectué soit en numéraire, soit par l'application des coupons de certificats d'exportation mentionnés à l'article 11.

13. A l'égard des sucres passibles de la taxe de raffinage qui, après avoir été placés en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, en sont retirés pour la consommation, la taxe est exigible au moment de leur enlèvement.

14. La taxe de fabrication est perçue au moment où les sucres autres que ceux qui seraient expédiés sur les établissements prévus à l'article 12 sont déclarés pour la consommation, le sucrage des vins, cidres ou poirés ou l'admission temporaire.

Les redevables peuvent, en donnant caution, obtenir, pour le règlement de la taxe, l'ouverture d'un compte spécial réglé mensuellement. Ce compte comprend les sucres déclarés pendant le mois pour l'admission temporaire ou pour la consommation, autres que ceux qui ont été expédiés sur les établissements prévus à l'article 12, et les sucres déclarés pour le sucrage des vins, cidres ou poirés.

Le payement est effectué soit en numéraire, soit par l'application des coupons de certificats d'exportation ou de mise en entrepôt mentionnés à l'article 11.

15. Les sucres déclarés pour la consommation ou l'admission temporaire qui sont dirigés sur les établissements prévus à l'article 12 sont accompagnés d'un acquit-à-caution garantissant le payement de la taxe pour le cas où l'arrivée des sucres ne serait pas justifiée dans un délai de vingt jours. Cet acquit-à-caution est déchargé par le service des contributions indirectes de l'établissement destinataire.

16. A l'égard des sucres placés sous le régime du transit, du transbordement, des mutations d'entrepôt ou de l'admission temporaire pour la fabrication du chocolat, la taxe de fabrication est garantie de plein droit par les soumissions au même titre que le droit de consommation.

17. Des décisions concertées entre les départements du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent les préparations sucrées dont l'exportation ou la mise en entrepôt comporte la décharge de la taxe de raffinage et les conditions auxquelles est subordonnée cette décharge.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Le délai d'emploi des bons de droits ou coupons de certificat prévus au présent décret est fixé à deux mois à compter du jour de leur délivrance.

Digitized by

19. Les acquits-à-caution, permis de réexportation et obligations d'admission temporaire de sucres indigènes ou originaires des colonies françaises mentionnent, pour les premiers, la campagne au cours de laquelle les sucres auxquels ils s'appliquent ont été produits, pour les seconds, la date à laquelle ils ont été expédiés des colonies à destination de la métropole.

Les obligations d'admission temporaire souscrites dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 mentionnent que, si elles ne sont pas apurées par des exportations de sucres raffinés ou de vergeoises, le montant de la détaxe sera remboursé par le soumissionnaire.

20. Les acquits-à-caution qui accompagnent les sucres bruts d'un titrage de 98 p. o/o au moins, expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, ainsi que les certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt de sucres raffinés en grains ou cristaux du même titrage, mentionnent le degré polarimétrique des sucres auxquels ils s'appliquent.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

21. Les obligations d'admission temporaire souscrites, mais non encore apurées au moment de la promulgation du présent décret, seront complétées par les indications prévues à l'article 19.

22. Il sera délivré des bons de demi-primes en conformité de la disposition transitoire de la loi du 7 avril 1897. Ceux de ces bons qui seront alloués avant le 1er septembre 1897 seront munis d'un coupon constatant le droit au complément de prime prévu par la même disposition. Ce coupon devra être détaché du bon et conservé par son titulaire pour être échangé, le cas échéant, à partir du 1er septembre 1897, contre un bon de droit.

23. Le président du conseil, ministre de l'agriculture, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33085. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1896, deux chapitres destinés à recevoir l'Imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 25 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1896, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize centimes (216,080f 96), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	157,383f 86c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	58,697 10
TOTAL.....	216,080 96

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1896, la somme de deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize centimes transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

Chap. III. Traitements des membres de l'ordre.....	157,383f 86c
—— V. Traitements des médaillés militaires.....	58,697 10
Total.....	216,080 96

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1896.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33086. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques pour l'établissement d'une salle de bains et de magasins pour dépôt de modèles, près des ateliers de Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.

La moitié de la dépense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée sur le compte de deux millions de francs prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 13 juillet 1895, approuvée par la loi du 11 septembre suivant, pour aménagement des gares communes avec la compagnie d'Orléans et pour installations complémentaires de toute nature sur les lignes de Sancoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la Guerche, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans qu'elles puissent dépasser mille deux cent quatre-vingt-huit francs, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 23 Février 1897.*)

N° 33087. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution de travaux de dragages dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord) et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs à la date des 18 décembre 1895-24 janvier 1896 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mars 1896;

Digitized by Google

N° 33085. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1896, deux chapitres destinés à recevoir l'Imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 25 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1896, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize centimes (216,080f 96), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	157,383f 86c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	58,697 10
TOTAL.....	216,080 96

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by G

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1896, la somme de deux cent seize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-seize centimes transportée aux deux chapitres ci-dessus est annulée aux chapitres suivants :

Chap. III. Traitements des membres de l'ordre.....	157,383f 86c
—— V. Traitements des médaillés militaires.....	58,697 10
Total.....	216,080 96

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1896.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33086. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques pour l'établissement d'une salle de bains et de magasins pour dépôt de modèles, près des ateliers de Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.

La moitié de la dépense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée sur le compte de deux millions de francs prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 13 juillet 1895, approuvée par la loi du 11 septembre suivant, pour aménagement des gares communes avec la compagnie d'Orléans et pour installations complémentaires de toute nature sur les lignes de Sancoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la Guerche, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans qu'elles puissent dépasser mille deux cent quatre-vingt-huit francs, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 23 Février 1897.*)

N° 33087. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il sera procédé à l'exécution de travaux de dragages dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord) et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs à la date des 18 décembre 1895-24 janvier 1896 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mars 1896;

Digitized by Google

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Dinan, dans sa délibération du 7 novembre 1896, de fournir un subside de trois mille francs pour l'exécution des travaux.

Ce subside sera versé dans les caisses du Trésor à l'époque déterminée par le ministre des travaux publics, eu égard aux besoins des travaux;

3° Le surplus de la dépense, évalué à quatre-vingt-onze mille six cents francs, sera imputé sur les ressources annuellement inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. (*Paris, 9 Mars 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1883.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33088. — *Décret portant règlement pour les Conseils des Universités.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 28 décembre 1885 [1];
Vu le décret du 9 août 1893 [2];
Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS.

Art. 1er. Le conseil de chaque université comprend :

1° Le recteur de l'Académie, président;

2° Les doyens des facultés et le directeur de l'école supérieure de pharmacie;

3° Deux délégués de chaque faculté ou école, élus pour trois ans par l'assemblée de la faculté ou école parmi les professeurs titulaires;

[1] XIIe série, Bull. 995, n° 16405.

[2] XIIe série, Bull. 1606, n° 27470.

Digitized by Google

4° Le directeur et un délégué, élus comme ci-dessus, de l'école de plein exercice ou de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'université.

Les membres prévus au paragraphe précédent n'ont séance que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire.

2. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés : si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, la majorité relative suffit au troisième.

En cas de partage des voix, est élu au troisième tour le professeur le plus ancien dans la faculté ou école.

Toute contestation relative aux élections est portée devant le conseil, qui statue définitivement.

3. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

4. Le conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres.

Il nomme un secrétaire.

Il fait son règlement intérieur.

5. Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du conseil.

Il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile.

Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour intenter toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil.

6. Sous l'autorité du recteur, les doyens ou directeurs assurent, en ce qui concerne les facultés et écoles de l'Université, l'exécution des décisions du conseil.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS.

7. Le conseil statue :

1° Sur l'administration des biens de l'université;

2° Sur l'exercice des actions en justice;

3° Sur la réglementation des cours libres;

4° Sur l'organisation et la réglementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés;

5° Sur l'organisation générale des cours, conférences et exercices

Digitized

pratiques proposés pour chaque année scolaire par les facultés et écoles de l'université;

Le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques est arrêté par le conseil au mois de juillet. Il doit comprendre les enseignements nécessaires à l'obtention des grades établis par l'État;

6° Sur l'institution d'œuvres dans l'intérêt des étudiants;

7° Sur la répartition, entre les étudiants des facultés et écoles de l'université, des dispenses de droits prévues par les lois et règlements;

8° Sur la répartition, dans le cours de l'année scolaire, des jours de vacances prévus à l'article 43, § 2, du décret du 28 décembre 1885.

8. Les décisions prises par le conseil en vertu de l'article précédent sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

9. Le conseil délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'université;

2° Sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans;

3° Sur les emprunts;

4° Sur l'acceptation des dons et legs;

5° Sur les offres de subventions;

6° Sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'université;

7° Sur l'institution et la réglementation des titres prévus à l'article 15 du présent décret;

8° Sur les règlements relatifs aux dispenses des droits perçus par l'université.

10. Les délibérations prises par le conseil en vertu du précédent article ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du ministre.

11. Le conseil donne son avis :

1° Sur les budgets et comptes de l'université;

2° Sur les budgets et comptes des facultés;

3° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État;

4° Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés.

Les services communs comprennent, outre la bibliothèque univer-

Digitized by Google

sitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclarés tels par arrêté du ministre, après avis du conseil;

5° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le recteur.

12. Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur.

Les vœux sont remis par écrit au président; il en est donné lecture au conseil, et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de les prendre en considération.

13. Chaque université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice.

Elle est également tenue de mettre à la disposition de chaque faculté ou école, pour les travaux pratiques et les laboratoires, des allocations au moins égales au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoire versés au cours de l'exercice par les étudiants de chacune de ces facultés ou écoles.

Ces allocations, ainsi que les subventions qui pourront être accordées par l'État pour les mêmes objets, sont appliquées aux frais matériels des travaux pratiques et des laboratoires.

Les excédents peuvent être employés : 1° en rémunérations de chefs de travaux, de préparateurs et de garçons; 2° en indemnités aux maîtres qui, en dehors de leur service réglementaire, ont dirigé des travaux pratiques ou un laboratoire.

Ces rémunérations et indemnités sont fixées par le recteur sur la proposition du doyen ou directeur.

14. Par délégation du ministre de l'instruction publique, le recteur nomme, sur la présentation du conseil, et après avis de la faculté ou école intéressée, aux emplois de chargé de cours et de maître de conférences rétribués sur les fonds de l'université.

Les professeurs titulaires rétribués sur les mêmes fonds sont nommés dans les formes prévues par les lois.

15. En dehors des grades établis par l'État, les universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique.

Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements, et ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents aux grades.

Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le conseil de l'université et soumis à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les diplômes sont délivrés, au nom de l'université, par le président du conseil, en des formes différentes des formes adoptées pour les diplômes délivrés par le gouvernement.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL.

16. Lors de sa première réunion, le conseil de l'université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une commission des affaires contentieuses et disciplinaires.

Cette commission comprend au moins un membre de chacune des facultés et écoles représentées au conseil.

17. L'exercice de l'action disciplinaire appartient au recteur.

Il peut déléguer un membre du conseil pour procéder à l'information.

18. La commission est saisie directement par le recteur des affaires sur lesquelles le conseil doit statuer.

Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait rapport.

Les parties doivent toujours être appelées par elles et entendues si elles se présentent.

19. La citation à se présenter devant le conseil est adressée par le recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du conseil.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

Elle l'informe que le rapport de la commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat du conseil, un jour franc avant le jour fixé pour le jugement.

20. Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la commission.

Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations.

Si elles ne se présentent pas, et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le conseil statue au scrutin secret.

Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

21. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers.

En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après

Digitized by Google

convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première délibération.

En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

22. La décision est notifiée par le recteur sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie.

Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteur.

Avis en est donné au ministre.

23. Dans les cas où appel de la décision peut être interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique, avis en est joint à la notification, avec indication du délai dans lequel l'appel peut être formé.

24. Le délai de quinze jours pendant lequel l'appel peut être formé court à dater du jour de la notification de la décision.

25. L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le conseil a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

26. Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au secrétariat du conseil de l'université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au ministre.

L'appel du recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre.

27. Sont adjoints au conseil, pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires intéressant une école d'enseignement supérieur située dans le ressort académique, en dehors du siège de l'université, le directeur de cette école et un professeur titulaire élu dans les conditions déterminées à l'article 1er du présent décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

28. Le conseil adresse chaque année au ministre un rapport sur les établissements de l'université et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

29. Les maires de villes qui allouent des subventions à l'université ou aux facultés, et, dans le même cas, les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des établissements publics ou d'utilité publique et des associations formées dans le dessein de favoriser le développement des universités, ont séance au conseil pour l'examen du rapport annuel prévu à l'article précédent.

A Paris, ce droit appartient au préfet de la Seine et à un délégué du conseil municipal.

La convocation peut être étendue, par décision du conseil, aux bienfaiteurs de l'université.

Digitized by

30. Le conseil de l'université est placé en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur.

31. Le décret du 9 août 1893 est et demeure abrogé.

32. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33089. — *DÉCRET relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 60 du décret du 17 mars 1808 [1];
Vu l'article 85 de la loi du 15 mars 1850;
Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 30 juillet 1883 [2];
Vu le décret du 28 juillet 1885 [3];
Vu le décret du 28 décembre 1885 [4] et le décret du 9 août 1893 [5];
Vu le décret du 29 décembre 1887 [6];
Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DE L'IMMATRICULATION ET DES INSCRIPTIONS.

ART. 1er. Il est tenu dans les facultés et écoles de chaque université, ainsi que dans les écoles d'enseignement supérieur extérieures aux sièges des universités, un registre d'immatriculation.

2. Sur ce registre sont portés sous des numéros distincts les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance,

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) XIIe série, Bull. 802, n° 13658.
(3) XIIe série, Bull. 962, n° 15945.
(4) XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
(5) XIIe série, Bull. 1606, n° 27470.
(6) XIIe série, Bull. 1144, n° 18855.

Digitized by Google

son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit.

3. Nul, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 du présent décret, n'est admis aux travaux d'une faculté ou école, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la faculté ou école.

4. Sont portés d'office sur le registre d'immatriculation les étudiants inscrits en vue d'un grade déterminé, en exécution de l'article 8 du présent décret.

Les autres sont immatriculés sur la production :

1° De leur acte de naissance;

2° De l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs;

3° De leurs diplômes ou certificats;

4° D'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre d'études qu'ils poursuivent.

5. L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée annuellement.

6. Une carte est délivrée gratuitement à tout étudiant immatriculé.

Elle ne vaut que pour l'année scolaire.

Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de la carte de l'année précédente.

En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

7. Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées.

8. Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades institués par l'État est astreint aux inscriptions trimestrielles prévues aux règlements spéciaux de ce grade.

9. Un règlement arrêté, sous réserve de l'approbation du ministre, par le conseil de l'Université, ou, pour les écoles extérieures aux sièges des universités, par les conseils de ces écoles, fixe le délai pendant lequel le registre d'inscription demeure ouvert à chaque trimestre.

En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération est accordé :

1° Aux bacheliers de l'enseignement secondaire reçus à la session de novembre;

2° Aux étudiants en cours d'études reçus à la même session;

3° Aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

10. Le registre des inscriptions est tenu sans blancs ni lacunes. Il

Digitized by Google

est clos aux dates réglementaires par le doyen ou directeur et visé ensuite par le recteur ou son délégué.

11. L'immatriculation et les inscriptions sont personnelles.
Nul ne peut se faire immatriculer ou inscrire par un tiers.

12. En se faisant immatriculer ou inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle, ainsi que celle de ses parents ou tuteur.
Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre de ces résidences.

13. L'étudiant immatriculé ou inscrit dans une faculté ou école peut se faire immatriculer ou inscrire dans une autre faculté ou école de la même université, sur le vu d'un certificat constatant son immatriculation ou son inscription antérieure et sans avoir à produire celles des pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

14. La première inscription en vue d'un grade ou d'un titre doit être prise au début de l'année scolaire.
Les pièces à déposer par l'aspirant sont :

1° Son acte de naissance;

2° L'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur;

3° Les diplômes, certificats ou pièces requis par le règlement spécial du grade auquel il aspire.
La première inscription ne peut être prise après le 1er décembre, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

15. Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires.
Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires.
En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime le doyen ou directeur peut accorder l'autorisation de prendre soit une inscription après clôture du registre, soit, cumulativement avec l'inscription d'un trimestre, l'inscription du trimestre précédent.
Toute autorisation d'inscriptions rétroactives portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du ministre.

16. L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour manque d'assiduité, par décision du conseil de la faculté ou école ou de la commission scolaire nommée par lui. La décision est définitive.
L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement, dans les mêmes formes, au trimestre suivant.
L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

17. Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et dans un établissement libre.

Digitized by Google

Il est interdit de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux établissements différents.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen pendant la même session.

Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

18. Le règlement prévu à l'article 9 détermine le temps que les étudiants inscrits peuvent valablement passer dans une université étrangère, ainsi que les justifications à produire à leur retour.

Sur le vu de ces justifications, le temps passé par eux à l'étranger entre en compte dans leur scolarité réglementaire, et ils sont dispensés des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de leur scolarité.

19. Sauf motifs jugés valables par la faculté ou école, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées de plein droit si, dans les deux ans qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Ce délai est de trois ans pour les licences ès sciences et ès lettres.

Elles sont également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ces délais, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption.

Ce délai n'est pas opposable aux internes en médecine et en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

20. Il est constitué dans chaque faculté ou école un dossier pour chaque étudiant.

Ce dossier contient :

1° Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription ;

2° Un relevé, avec dates à l'appui, de la scolarité de l'étudiant, inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, durée du stage, travaux pratiques, etc. ;

3° S'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs des décisions.

21. Tout étudiant peut, sous les conditions spécifiées aux règlements particuliers du grade dont il poursuit l'obtention, demander le transfert de son dossier dans une autre faculté ou école de même

Digitized by

ordre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis.

Le dossier est transmis par les soins du recteur.

Il doit comprendre, outre les pièces mentionnées à l'article 20, un certificat de bonne conduite délivré par le doyen ou directeur.

Avant de délivrer ce certificat, le doyen ou directeur peut exiger la production du casier judiciaire de l'étudiant.

En cas de refus du doyen ou directeur, l'étudiant peut recourir au recteur qui statue définitivement.

22. L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer de faculté ou école sans une autorisation spéciale du doyen ou directeur.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour motif grave. Mention du motif est faite au dossier de l'étudiant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats aux licences ès sciences et ès lettres.

23. Les règles relatives à l'immatriculation et aux inscriptions sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère.

Ils peuvent être immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger,

Ils ne peuvent être admis à s'inscrire en vue des grades institués par l'État qu'en produisant les diplômes ou certificats exigés des étudiants français ou une décision ministérielle leur accordant soit l'équivalence de leurs titres avec les diplômes ou certificats français, soit la dispense de ces diplômes ou certificats.

24. Le doyen ou directeur adresse, au moins une fois chaque année, un bulletin scolaire au père ou tuteur de chaque étudiant.

25. Ne sont pas astreints à l'immatriculation les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le doyen ou directeur, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou dans les laboratoires des universités.

TITRE II.

DES AUDITEURS.

26. Les cours qu'une décision du conseil de la faculté ou école n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre.

Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs.

La suspension est prononcée par le doyen ou directeur. La durée en est fixée par le conseil de la faculté ou école.

27. Les personnes qui désirent obtenir des cartes d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au secrétariat de la faculté ou école, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre.

Digitized by Google

Le doyen ou directeur peut les inviter à justifier de leur identité.

Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

28. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

29. Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles.

Elles sont distinctes des cartes d'étudiant.

Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur dans une faculté ou école les cartes d'étudiant d'une autre faculté ou école.

30. Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de la faculté ou école peut être requise soit de justifier de son identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur.

En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans la faculté ou école.

31. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

32. L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux.

33. Relèvent de la juridiction du conseil de l'université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une faculté ou école d'enseignement supérieur de l'État, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont périmées;

2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

34. Les peines de discipline sont :

1° La réprimande;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la faculté ou école pendant un an au plus;

3° L'exclusion de la faculté ou école pendant un an au plus;

4° L'exclusion de l'université pendant deux ans au plus;

5° L'exclusion à toujours de l'université, et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les facultés et écoles, prévue au paragraphe 7° du présent article;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune faculté ou école pendant deux ans au plus;

7° L'exclusion de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus;

8° L'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4° et 5° du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une école extérieure au siège d'une université, elles sont limitées à cette école.

35. Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté ou école.

36. Le doyen ou directeur est tenu de porter à la connaissance du recteur, par un rapport écrit et dans le plus bref délai possible :

1° Les infractions aux articles 7, 11, 12 et 17 du présent décret;

2° Les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire, et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

37. Par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à tout délinquant déféré au conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le conseil.

38. En cas d'infraction aux dispositions réglementaires visées à l'article 36, le conseil peut prononcer une des peines prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 34.

Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines prévues à l'article 34.

39. Appel peut être interjeté par le recteur de toutes les décisions du conseil de l'université en matière disciplinaire.

Appel peut être interjeté par la partie des décisions prononçant contre elle une des peines prévues aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

40. En cas de désordres graves :

Un cours peut être suspendu par le recteur, après avis du doyen ou directeur;

Une faculté, école ou université peut être fermée temporairement par le ministre, après avis du conseil de l'université ou du conseil de l'école s'il s'agit d'une école extérieure au siège d'une université.

La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études.

Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

Digitized by Google

41. Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité de l'examen est prononcée par le jury; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le conseil de l'université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au conseil de l'université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

42. L'annulation de l'examen entraîne la nullité du diplôme dans le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

43. Le conseil de l'université peut ordonner l'affichage de ses décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'université ou de l'école.

44. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordonnances, décrets et statuts antérieurs, contraires au présent décret, notamment les ordonnances du 5 juillet 1820, le titre IV de l'ordonnance du 2 février 1823 et le décret du 30 juillet 1883, à l'exception des articles 20 et 21.

45. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33090. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'acceptation des Dons et Legs faits en faveur des Universités, des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 43 de la loi du 11 floréal an X;
Vu l'article 137 du décret organique du 17 mars 1808 (1);
Vu le décret du 15 novembre 1811 (2);

(1) [illegible] 185, n° 3179.

(2) IVe série, Bull. 402, n° 7452.

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 7 août 1850;
Vu le décret du 25 juillet 1885 [1];
Vu l'article 71 de la loi du 28 avril 1893;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 910 du Code civil;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'acceptation des libéralités faites par actes entre vifs ou testamentaires au profit des universités ou des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État est autorisée par décret du Président de la République rendu en conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université ou du conseil de la faculté ou école.

Il sera procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1896.

2. L'acceptation des dons et legs est faite par les recteurs au nom des universités et par les doyens ou directeurs au nom des facultés ou écoles.

3. Les recteurs, les doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des conseils, les dons et legs faits aux universités, aux facultés et écoles d'enseignement supérieur. Les décrets à intervenir auront leur effet à dater du jour de cette acceptation.

4. Le décret du 25 juillet 1885 est abrogé.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33091. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des finances;

[1] VIIe série, Bull. 941, n° 15695. [2] VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896 ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

« Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux enseignements; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

« Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor »;

Vu le décret du 28 décembre 1885 [1] sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, et le décret du 21 juillet 1897 [2] sur les conseils des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 [3], portant règlement d'administration publique pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 10 août 1893 [4], portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des corps de facultés;

Vu le décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

ART. 1er. Le budget d'une université est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus des biens meubles et immeubles ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

2° Du produit des droits d'études;

3° Du produit des droits d'inscription;

4° Du produit des droits de bibliothèque;

5° Du produit des droits de travaux pratiques;

6° Du produit des publications de l'université;

7° Des subventions de l'État pour les dépenses ordinaires;

8° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires;

9° Des allocations consenties par les établissements de l'université pour contribuer à des dépenses communes;

[1] XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
[2] Voir ci-dessus, n° 33088.
[3] Voir ci-dessus, n° 33090.
[4] XIIe série, Bull. 1606, n° 27471.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

10° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les impositions établies par les lois;
2° Le service des emprunts;
3° Les dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'université;
4° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale;
5° Les dépenses de la bibliothèque universitaire;
6° Les dépenses des services communs à plusieurs facultés;
7° Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'université;
8° Les allocations aux facultés pour les travaux pratiques réglementaires des étudiants;
9° Les allocations aux facultés pour les laboratoires de recherches et de sciences appliquées;
10° Les allocations aux facultés pour les collections;
11° Les bourses imputables sur les fonds de l'université;
12° Les dépenses des œuvres instituées par le conseil de l'université dans l'intérêt des étudiants;
13° Les impressions et frais de bureau;
14° Les frais des publications de l'université;
15° La rétribution de l'agent comptable;
16° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend :

En recettes :

1° Les dons et legs;
2° Le produit des emprunts;
3° Le prix des biens aliénés;
4° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires;
5° Toutes autres recettes accidentelles.

En dépenses :

Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque université est voté par le conseil de l'uni-

Digitized by Google

versité, sur la proposition de son président, et approuvé par le ministre de l'instruction publique.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil de l'université dans la deuxième quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre.

Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. Le président du conseil de l'université est ordonnateur des dépenses.

Il est suppléé par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable de l'université sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des universités sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des universités.

13. Dans chaque service, un agent spécial, délégué par le président du conseil de l'université, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de l'université.

La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 21 du présent décret.

14. La gestion du comptable de l'université est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du recteur et du receveur des finances.

15. Les fonds libres de l'université sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

16. Les deniers des universités sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil de l'université de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

17. Les oppositions sur les sommes dues par les universités sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

18. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés, avec la distinction des exercices et des gestions, dans la même forme que les comptes des communes.

19. Le conseil de l'université donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

20. Les comptes des comptables des universités sont jugés et apurés par la Cour des comptes.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

21. La forme des budgets et des comptes des universités, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de l'instruction publique et des finances.

Digitized by Google

22. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

23. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33092. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Facultés.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des finances,

Vu la loi du 21 germinal an XI et l'ordonnance du 27 septembre 1840[1];

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu le décret du 28 décembre 1885[2] sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, et le décret du 21 juillet 1897 sur les conseils des universités;

Vu l'article 51 de la loi du 17 juillet 1889 ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1890, il sera fait recette au budget spécial de chaque faculté, concurremment avec les ressources propres de l'établissement, des crédits ouverts aux chapitres 7 et 8 pour le matériel des facultés; un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives aux budgets et aux comptes spéciaux des facultés »;

Vu le décret du 10 août 1893[3], portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897[4], portant règlement d'administration publique pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896 sur les universités;

Vu le décret du 31 mai 1862[5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

(1) IXe série, Bull. 772, n° 8949.
(2) XIIe série, Bull. 995, n° 16405.
(3) XIIe série, Bull. 1606, n° 27471.
(4) Voir ci-dessus, n° 33090.
(5) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

ART. 1er. Le budget de chaque faculté ou école d'enseignement supérieur est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

2° Du produit des publications de la faculté ou école;

3° Du produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique pour le compte de particuliers, dans des laboratoires spéciaux à chaque faculté ou école, et dont la dépense doit être remboursée conformément aux conditions déterminées par le conseil de la faculté ou de l'établissement assimilé;

4° Des subventions de l'État pour les dépenses ordinaires de matériel;

5° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires;

6° Des allocations diverses de l'université;

7° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les impositions établies par les lois;

2° Le service des emprunts;

3° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale;

4° Les frais de cours et de laboratoires;

5° Les frais des travaux pratiques réglementaires des étudiants;

6° L'entretien et l'accroissement des collections;

7° L'éclairage et le chauffage;

8° Les impressions et frais de bureau;

9° Les frais des publications;

10° Les frais matériels des examens;

11° L'entretien des bâtiments;

12° L'entretien du mobilier;

13° Les frais des opérations autorisées dans les laboratoires pour le compte de particuliers;

14° Les acquisitions et allocations pour prix et médailles;

Digitized by Google

15° Les allocations consenties à l'université pour contribuer à des dépenses communes;

16° La rétribution de l'agent comptable;

17° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend :

En recettes :

1° Les dons et legs;

2° Le produit des emprunts;

3° Le prix des biens aliénés;

4° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

En dépenses :

Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque faculté ou établissement assimilé est voté par le conseil, sur la proposition du doyen ou directeur, et approuvé par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil dans la première quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre.

Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses.
Il est suppléé par l'assesseur en cas d'absence ou d'empêchement.

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du [illegible]ovembre 1882.

Digitized by [illegible]

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le doyen ou directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable des facultés ou établissements assimilés sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des facultés et établissements assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des facultés et établissements assimilés.

13. Les sommes qui seraient perçues à l'occasion des opérations effectuées pour le compte de particuliers, dans les conditions prévues à l'article 2, 3°, peuvent être reçues dans chaque laboratoire par un agent délégué par le doyen ou directeur, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le doyen ou directeur.

14. Dans chaque service un agent spécial, délégué par le doyen ou directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du doyen ou directeur, les menues dépenses des facultés et établissements assimilés. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 22 du présent décret.

15. La gestion du comptable des facultés ou établissements assimilés est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du doyen ou directeur et du receveur des finances.

16. Les fonds libres des facultés et établissements assimilés sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

17. Les deniers des facultés et établissements assimilés sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil

Digitized by Google

de la faculté ou école de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

18. Les oppositions sur les sommes dues par les facultés et établissements assimilés sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

19. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des communes.

20. Le conseil de chaque faculté ou établissement assimilé donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

21. Les comptes des comptables des facultés et établissements assimilés sont jugés et apurés par la Cour des comptes.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

22. La forme des budgets et des comptes des facultés et établissements assimilés, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de l'instruction publique et des finances.

23. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

24. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1897.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33093. — *Décret portant Règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896, ainsi conçu : « A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections, construction et entretien des bâtiments, création de nouveaux enseignements, œuvres dans l'intérêt des étudiants. Les droits d'examen, de certificats d'aptitude, de diplôme ou de visa, acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 9 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif des droits dont recette est faite aux budgets des universités est fixé ainsi qu'il suit :

Droits à acquitter par tous les étudiants :

Droit annuel d'immatriculation pour études	20f
Droit annuel de bibliothèque	10

Le droit d'immatriculation n'est pas dû par les étudiants assujettis au droit d'inscription.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.

Droits à acquitter par les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f

FACULTÉS DE DROIT.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat de capacité, au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f

Digitized by Google

FACULTÉS DE MÉDECINE.

Droits à acquitter par les aspirants au doctorat pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f
Droit trimestriel de travaux pratiques	15

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches :

Droit trimestriel	50f à 150f

suivant décision du conseil de la faculté.

FACULTÉS DES SCIENCES.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f 00f
Droit trimestriel de travaux pratiques	22 50

Droits à acquitter par les aspirants aux certificats d'études supérieures (licence) pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f
Droit trimestriel de travaux pratiques	10f à 25

suivant décision du conseil de la faculté.

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches et de sciences appliquées :

Droit trimestriel	50f à 200f

suivant décision du conseil de la faculté.

FACULTÉS DES LETTRES.

Droits à acquitter par les aspirants à la licence pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Droits à acquitter par les aspirants aux titres de pharmacien de 2e classe, de 1re classe et au diplôme supérieur, pendant la période scolaire :

Droit trimestriel d'inscription	30f
Droit trimestriel de travaux pratiques	25

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches :

Droit trimestriel..... 50f à 150f

suivant décision du conseil de l'école.

2. Les aspirants au doctorat en médecine, aux certificats d'études des facultés des sciences et aux titres de pharmacien, dont les études sont terminées ou interrompues, sont tenus, pour être admis aux travaux pratiques réglementaires, d'acquitter le même droit de travaux pratiques que les étudiants en cours d'études.

3. Les dispositions du présent décret seront appliquées à dater du 1er janvier 1898.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33094. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale, sur la rive droite du bras de la Vilaine, dit « ruisseau de la Barbotière », à Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 15-30 décembre 1893;

2° La dépense des travaux, évaluée à vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières;

3° Il est pris acte de la délibération du 13 août 1895, par laquelle le conseil municipal de Rennes s'est engagé à prendre à la charge de la ville la dépense d'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la cale;

4° La ville de Rennes est autorisée à poursuivre, aux lieu et place de l'État, les expropriations nécessaires, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 25 Février 1897.*)

Digitized by Google

N° 33095. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Sommières (canton de Gençay, arrondissement de Civray, département de la Vienne) portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain*. (*Paris, 2 Mai 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1897.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1884.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33096. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1897, de Crédits supplémentaires et extraordinaires (Sinistres et intempéries de 1897).*

Du 15 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de sept millions neuf cent cinquante mille francs (7,950,000 fr.) répartie comme il suit :

FRANCE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAP. XLV.	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence.....	950,000f
— LXXIX *bis*.	Catastrophe de Voiron.....	700,000

Digitized by Google

MINISTÈRE DES COLONIES.

CHAP. XXVI *bis*. Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes du tremblement de terre du 29 avril 1897..... 100 000

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CHAP. XLI. Secours pour pertes matérielles et événements malheureux..... 5,000,000

ALGÉRIE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

3e partie. — Services généraux des ministères.

CHAP. VI *bis*. Secours aux victimes de la sécheresse et des invasions de sauterelles en Algérie..... 900,000

—— VI *ter*. Allocation extraordinaire pour défense contre le phylloxera..... 300,000

TOTAL ÉGAL..... 7,950,000

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire, au budget local de la colonie de la Guadeloupe, sur les fonds du Trésor, une avance de un million de francs (1,000,000 fr.) qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : *Avance au budget local de la colonie de la Guadeloupe pour réparer les dégâts causés par le tremblement de terre du 29 avril 1897.*

Cette avance sera remboursée sans intérêts, à partir de 1903, au moyen de dix annuités égales qui seront portées au crédit du compte spécial.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

N° 33097. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de Tramways à traction mécanique.*

Du 27 Février 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, de trois lignes de tramways, à traction mécanique, de Lèves à Bonneval, de Saint-Sauveur à Châteauneuf et de Brezolles à Dreux, destinées au transport des voyageurs et des marchandises;

Vu, notamment, le plan d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations de la commission d'enquête, en date des 17 janvier et 27 mars 1894;

Vu les délibérations du conseil général d'Eure-et-Loir, en date des 11 avril 1893, 3 avril et 22 août 1894;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 19 mars 1895;

Vu la convention passée, le 11 mai 1896, entre le préfet d'Eure-et-Loir, agissant au nom du département, et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*) fils, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 juillet 1893 et 26 novembre 1894;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 2 juillet 1895;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 janvier 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes de :

Lèves à Bonneval;
Saint-Sauveur à Châteauneuf;
Brezolles à Dreux.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 11 mai 1896, entre le préfet d'Eure-et-Loir, au nom du département, et MM. *Beldant* (*Paul*), *Beldant* (*Edmond*) et *Baërt* (*François*) fils, pour la rétrocession des tramways susmentionnés, conformément aux conditions du bordereau des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le bordereau des prix, le cahier des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à soixante mille deux cent dix francs (60,210f) pour l'ensemble des trois lignes.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 11 mai 1896, pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 7 de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize et le onze mai,

Entre le préfet du département d'Eure-et-Loir, agissant au nom du département, en vertu de la loi du 10 août 1871 et des délibérations du conseil général, en date des 11 avril 1893, 3 avril et 22 août 1894, et 15 avril 1896,

D'une part;

Et MM. *Beldant (Paul)*, *Beldant (Edmond)* et *Baërt (François)* fils, demeurant au Mans (Sarthe), faisant élection de domicile à Chartres,

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Objet de la convention.

ART. 1er. Le préfet du département d'Eure-et-Loir rétrocède à MM. *Beldant (Paul)*, *Beldant (Edmond)* et *Baërt*, qui acceptent, l'exploitation des trois lignes de tramways de :

1° Lèves à Bonneval;
2° Saint-Sauveur à Châteauneuf;
3° Brezolles à Dreux,

sous la réserve que le département en obtiendra lui-même la concession, qu'il s'engage à solliciter de l'État dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1880 et les décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885.

Construction par le département.

2. Le département exécutera à ses frais tous les travaux et fournitures nécessaires au complet établissement des lignes et à leur exploitation, notamment les acquisitions des terrains, les travaux d'infrastructure et de superstructure des lignes et de leurs dépendances, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées et empruntées; les ateliers de réparation du matériel, le matériel fixe et roulant, le mobilier des stations, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, enfin les aménagements qu'il y aura lieu de faire dans l'intérieur des gares de jonction avec les lignes existantes à Chartres, Bonneval, Saint-Sauveur et Dreux, en vue de l'échange des marchandises.

Les rétrocessionnaires seront tenus de prendre livraison des lignes au fur et à mesure de leur exécution, au vu d'un procès-verbal contradictoire de reconnaissance et de réception définitive, qui sera dressé par une commission spéciale de contrôle constituée à cet effet par l'administration et dont un représentant des rétrocessionnaires fera partie. A dater de cette livraison, l'entretien des travaux sera à la charge des rétrocessionnaires.

Le département prendra à sa charge dans l'avenir tous les travaux complémentaires de premier établissement que pourra rendre nécessaire le développement du trafic.

Dans le cas où l'accord ne pourrait pas s'établir, tant au moment de la livraison des lignes qu'à toute autre époque, les travaux supplémentaires à exécuter seront arrêtés en dernier ressort par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Le département prendra également à sa charge la dépense des rails à gorge dont l'établissement pourra être exigé sur les parties des voies publiques empruntées par la voie ferrée.

Matériel roulant, mobilier et outillage.

3. Les rétrocessionnaires tiendront constamment au niveau des besoins du trafic et à leurs frais le mobilier des stations et l'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

S'il est reconnu nécessaire, en cours d'exploitation, d'augmenter le matériel roulant, le département pourra exiger des rétrocessionnaires qu'ils fassent à leurs frais l'acquisition du matériel nécessaire, sauf à leur en payer l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), sans prime d'amortissement, sur le montant des dépenses réelles d'acquisition. Il pourra, s'il le préfère, faire lui-même l'acquisition de ce matériel.

Dans le premier cas, le matériel roulant qui devra faire retour au département en fin de concession, conformément à l'article 17 du cahier des charges, sera limité, pour l'ensemble du réseau, à sept locomotives, cinq voitures-fourgons, seize voitures à voyageurs, onze wagons couverts, sept wagons découverts et six plates-formes. Ces quantités sont celles qui doivent être fournies sur le réseau au début de l'exploitation.

Digitized by Google

Dans le second cas, tout le matériel roulant sans exception fera retour au département.

Si le département et les rétrocessionnaires ne pouvaient se mettre d'accord au sujet du matériel nécessaire aux besoins du trafic, la question serait résolue en dernier ressort par le ministre des travaux publics, le département et les rétrocessionnaires entendus.

Exécution des travaux par les rétrocessionnaires.

4. Le département confie aux rétrocessionnaires l'exécution de tous les travaux et fournitures de premier établissement indiqués à l'article 2. Cette exécution aura lieu d'après les projets dressés par les ingénieurs du département.

Toutefois, les acquisitions de terrains seront faites et payées par les soins du département, qui restera également chargé de rembourser, aux compagnies de l'Ouest et d'Orléans, le montant des travaux et fournitures que ces compagnies se réserveront d'exécuter elles-mêmes dans les gares de jonction.

Les dépenses faites par les rétrocessionnaires seront réglées d'après les quantités réellement faites ou livrées, aux prix unitaires de la série de prix annexée à la présente convention.

Les fournitures d'outillage, de mobilier et de pièces de rechange, pour lesquelles il n'existe pas de prix portés à la série, seront comptées d'après les dépenses réellement effectuées par les rétrocessionnaires, majorées de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total des dépenses admises en compte ne pourra pas dépasser le maximum de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000^{f}); les dépenses au delà de ce maximum resteront à la charge exclusive du rétrocessionnaire.

Payement des travaux.

5. Sur les dépenses faites et justifiées par les rétrocessionnaires, calculées conformément aux stipulations de l'article précédent, il leur sera payé chaque mois des acomptes, au fur et à mesure des approvisionnements à pied d'œuvre et de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence des trois quarts de ces dépenses constatées par les états de situation qui seront dressés par les ingénieurs du département, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé à l'article 4.

Lorsque le réseau sera achevé et que chaque ligne aura été remise aux rétrocessionnaires dans les conditions fixées par l'article 2, le département leur payera la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dépenses admises en compte aux termes du paragraphe précédent.

Il est entendu que, pour ne pas augmenter les intérêts pendant la période de construction, la livraison des approvisionnements, du matériel fixe et du matériel roulant devra être échelonnée autant que possible d'une façon régulière à partir de la date d'approbation des projets d'exécution.

Participation des rétrocessionnaires dans la dépense de construction.

6. Le quatrième quart des dépenses admises au compte des rétrocessionnaires, en exécution de l'article 4, sera fourni par eux à titre de participation.

Le département leur en payera chaque année les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0), plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis l'époque moyenne où les retenues fixées à l'article 5 auront été effectuées jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements se feront par semestre. Toutefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront payées aux rétrocessionnaires qu'au moment de la mise en exploitation totale du réseau.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû aux rétrocessionnaires pour la partie non amortie du capital fourni par eux.

Conditions d'exploitation.

7. L'exploitation sera faite aux risques et périls des rétrocessionnaires, quelles que soient les recettes.

Les rétrocessionnaires prélèveront pour chaque exercice, sur les recettes brutes annuelles, le montant des sommes réellement dépensées et dûment justifiées pour l'exploitation des lignes.

Les frais généraux ne devront pas dépasser un maximum de deux cent cinquante francs (250ᶠ) par kilomètre. Dans ces frais généraux sont compris notamment les loyers du siège social, les jetons des administrateurs, les appointements du directeur de la société et de tous les employés de l'administration centrale, les frais du matériel de cette administration, ceux du service des titres et les intérêts du fonds de roulement.

Les dépenses d'exploitation ne pourront être portées en compte que jusqu'à concurrence du maximum résultant de la formule

$$F = 500 \text{ fr.} \times L + \frac{R}{2} + 0.015\ Mk + 0.45\ K$$

dans laquelle L représente le nombre de kilomètres exploités, R la recette brute, impôts déduits, Mk le nombre de tonnes kilométriques de marchandises transportées et K le nombre de trains kilométriques.

Cette formule s'applique à un nombre de trains fixé, pour chaque ligne comme il suit, par jour et dans chaque sens :

a) Ligne de Lèves à Bonneval :

Pour une recette inférieure à cinq mille francs (5,000ᶠ), trois trains entre Lèves et Bonneval, plus sept trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant;

Pour une recette comprise entre cinq mille (5,000ᶠ) et six mille cinq cents francs (6,500ᶠ) quatre trains entre Lèves et Bonneval, plus neuf trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant; et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire entre Lèves et Bonneval et de deux trains supplémentaires entre Lèves et Luisant, pour chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500ᶠ).

b) Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf :

Six trains, quelles que soient les recettes.

c) Ligne de Brezolles à Dreux :

Pour une recette inférieure à trois mille francs (3,000ᶠ), deux trains; pour une recette comprise entre trois mille (3,000) et cinq mille francs (5,000ᶠ), trois trains;

Pour une recette comprise entre cinq mille (5,000ᶠ) et six mille cinq cents francs (6,500ᶠ), quatre trains; et ainsi de suite, à raison d'un train supplémentaire par chaque augmentation de recette kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500ᶠ).

Tant que la recette de la ligne de Brezolles à Dreux restera inférieure à trois mille francs (3,000ᶠ), il sera fait, en plus des deux trains prévus, un troisième train les jours de principal marché à Dreux et les jours de foire à Dreux et à Brezolles.

Le préfet pourra, les rétrocessionnaires entendus, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur. En ce cas, il sera ajouté au maximum des frais défini par la formule d'exploitation trente-cinq centimes (0ᶠ 35) par train kilométrique pour les trains ainsi prescrits.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les trains supplémentaires que les rétrocessionnaires mettraient d'eux-mêmes en circulation ne donneraient pas lieu à cette augmentation de trente-cinq centimes (0ᶠ 35) par train kilométrique.

Pour le règlement des comptes et l'application de la formule d'exploitation, il sera fait masse des recettes des trois lignes.

Les exercices seront comptés du 1ᵉʳ janvier au 31 décembre de chaque année.

Lorsque les dépenses portées en compte n'atteindront pas le maximum résultant de la formule d'exploitation, les rétrocessionnaires prélèveront à titre d'économie les deux tiers de la différence entre le maximum et le montant des dépenses réelles.

Lorsque la recette brute sera inférieure aux dépenses portées en compte dans les limites du maximum, augmentées s'il y a lieu de la prime d'économie, les insuffisances seront inscrites à un compte d'attente qui sera amorti avec intérêt simple à quatre pour cent, sans prime d'amortissement, en parties proportionnelles pour le capital et les intérêts composant le compte dont il s'agit, par des prélèvements opé-

Digitized by Google

rés sur les excédents des recettes des années suivantes, avec cette stipulation que le compte deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession, s'il n'est pas complètement amorti à cette époque.

Le surplus des recettes, après déduction des diverses allocations mentionnées au présent article, sera partagé dans la proportion des deux tiers pour les rétrocessionnaires et d'un tiers pour le département.

Longueur des lignes.

8. La longueur de chaque ligne sera déterminée conformément à l'article 23 du cahier des charges.

En tout cas, la longueur à compter pour l'application des articles qui précèdent ne pourra dépasser le maximum de soixante-deux kilomètres.

Fonds de réserve.

9. Chaque année, les rétrocessionnaires verseront au département en titres de rentes sur l'État ou en obligations de l'une des six grandes compagnies de chemins de fer français, dont les revenus seront touchés par eux, une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre exploité.

Ces sommes serviront à former un fonds spécial, destiné au renouvellement de la voie, qui cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint le chiffre de deux mille francs (2,000f) par kilomètre. Elles seront comprises dans les dépenses d'exploitation.

Les versements annuels de deux cents francs (200f) seront effectués de nouveau dans la mesure nécessaire pour ramener le fonds de réserve à son maximum lorsque, après l'avoir atteint, il aura été absorbé ou entamé par les dépenses auxquelles il doit subvenir.

Les prélèvements sur ce fonds de réserve ne pourront être autorisés que par le conseil général ou la commission départementale, sur la proposition du préfet, les rétrocessionnaires entendus, sauf recours devant le ministre des travaux publics, qui statuera définitivement.

Le fonds de réserve sera la propriété des rétrocessionnaires et leur reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

En cas de déchéance des rétrocessionnaires, il restera acquis au département.

Constitution d'une société anonyme.

10. Avant la mise en exploitation, les rétrocessionnaires seront tenus de constituer une société anonyme dont le capital sera suffisant pour faire face à leur participation dans les dépenses de premier établissement, et constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation du réseau.

Cette société devra être agréée par le conseil général, et son fonctionnement, dans tous ses détails, sera soumis au contrôle du département.

Elle sera substituée aux rétrocessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auront contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra toutefois être approuvée par décret rendu en conseil d'État, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Les rétrocessionnaires déclarent renoncer à l'avance à toute réclamation pour les frais de constitution de cette société et de son capital.

La société ne pourra s'occuper d'autres lignes de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local sans l'autorisation du département.

Assurances contre l'incendie.

11. Les rétrocessionnaires seront tenus d'assurer contre l'incendie les bâtiments et le matériel fourni par le département. A défaut par eux de couvrir ce risque, le département le fera pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de cette assurance seront portés au compte annuel de l'exploitation.

Les rétrocessionnaires resteront néanmoins, tant avant la conclusion de l'assurance qu'après que celle-ci aura été conclue, soit par eux-mêmes, soit en leur lieu et place

par le département, entièrement responsables des bâtiments et du matériel mis à leur disposition et de toutes les conséquences éventuelles de leur incendie, recours des voisins, etc.

Indemnité et frais de toute nature, accidents.

12. Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnera lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation du réseau seront exclusivement à la charge des rétrocessionnaires.

Ils seront civilement responsables de tous les accidents qui pourront subvenir pendant la durée de la concession et garantiront le département de toute réclamation de ce chef.

Ils ne seront pas admis à invoquer une mauvaise disposition résultant de l'établissement de la ligne pour se libérer de leur responsabilité.

Subventions et avances de l'État.

13. Les subventions de l'État resteront acquises au département sans que les rétrocessionnaires puissent élever aucune prétention à leur égard.

Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

Retard dans la mise en exploitation.

14. En cas de retard dans la mise en exploitation, après notification du procès-verbal de reconnaissance et de réception définitive de chaque ligne, les rétrocessionnaires seront passibles d'une amende d'un franc (1f) par kilomètre et par jour de retard.

Série de prix et cahier des charges.

15. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions de la série de prix et du cahier des charges ci-annexés, à l'exécution desquelles MM. *Beldant (Paul)*, *Beldant (Edmond)* et *Baërt* s'engagent d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites dans les articles 2, 4, 5, 7, 8 *bis*, 11, 17, 20, 23, 37 et 38.

Validité de la convention.

16. La validité de la rétrocession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique dans le délai de quatre années à partir de la signature de la présente convention et à l'obtention par le département des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

Aucune indemnité ne sera due aux rétrocessionnaires si elle n'est pas obtenue dans ces conditions.

Matériel et agents français.

17. Les rétrocessionnaires s'engagent à n'employer que du personnel français, ainsi que du matériel fixe, du matériel roulant et de l'outillage de provenance française.

Timbre et enregistrement.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, de la série de prix et du cahier des charges y annexés, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les rétrocessionnaires.

Fait en double à Chartres, les jour, mois et an que dessus.

Lu et accepté :
Les Demandeurs en concession,
Signé : Beldant (P.), Beldant (E.), Baërt (F.).

Lu et accepté :
Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Signé : Maitrot de Varenne.

Enregistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

Bordereau des prix à annexer au traité de rétrocession.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimé en chiffres
	1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	
	I. — Frais d'études.	
Pour mémoire.	Les études et la rédaction des projets définitifs seront faits par les soins des ingénieurs du département	
	II. — Terrains.	
Pour mémoire.	Les terrains seront acquis et payés par les départements	
	III. — Travaux.	
1	Déblais de toute nature employés en remblais ou mis en dépôt pour fouille, jet de pelle ou charge en brouette ou en tombereau, décharge, régalage et dressement des talus. Le mètre cube : un franc dix centimes	1f 10
2	Transport de déblais de toute nature à la brouette, pour chaque décamètre parcouru. Le mètre cube : dix centimes	0 10
3	Transport de déblais de toute nature au tombereau ou au wagon, pour le premier hectomètre parcouru. Le mètre cube : cinquante centimes	0 50
4	Transport de déblais de toute nature au tombereau ou au wagon, pour chaque hectomètre parcouru en sus du premier. Le mètre cube : cinq centimes	0 05
5	Démolition de chaussées d'empierrement, compris triage, transport en dépôt et rangement des matériaux bons à réemployer. Le mètre cube : trois francs	3 00
6	Démolition de pavage de chaussées, trottoirs et caniveaux et de bordures de trottoirs en pavés, compris triage, transport en dépôt et rangement des pavés et du sable. Le mètre superficiel : quinze centimes	0 15
7	Démolition de bordures de trottoirs en pierre de taille, quels que soient la nature et l'échantillon, compris triage, transport en dépôt et rangement. Le mètre linéaire : dix centimes	0 10
8	Pierre siliceuse des carrières du pays cassée à l'anneau de 0m06 pour chaussées rendue à pied d'œuvre et emmétrée. Le mètre cube : huit francs	8 00
9	Pierre porphyrique de Voutré (Mayenne) cassée à l'anneau de 0m06 rendue à pied d'œuvre et emmétrée. Le mètre cube : vingt-deux francs	22 00
10	Emploi de matériaux d'empierrement, compris l'ouverture de la forme de la chaussée. Le mètre cube : quarante centimes	0 40
11	Construction ou reconstruction de chaussée empierrée, compris pilonnage ou cylindrage, fourniture de la matière d'agrégation, arrosage, toutes mains-d'œuvre jusqu'à prise complète et entretien jusqu'à la réception définitive. Le mètre superficiel : cinquante centimes	0 50
12	Sable siliceux des carrières du pays pour pavage. Le mètre cube : six francs	6 00
13	Sable de Loire pour pavage. Le mètre cube : neuf francs cinquante centimes	9 50
14	Pose de bordures de trottoirs de toutes natures sur forme de sable, pour toutes mains-d'œuvre. Le mètre linéaire : soixante centimes	0 60
15	Pose de bordure de trottoirs de toutes natures sur forme de sable avec joints en mortier de ciment pour toutes mains-d'œuvre et fourniture du mortier. Le mètre linéaire : soixante-quinze centimes	0 75

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
16	Pavage de chaussées, trottoirs ou caniveaux sur forme de sable pour toutes mains-d'œuvre. Le mètre superficiel : soixante-dix centimes	0f 70c
17	Pavage de chaussées, trottoirs ou caniveaux sur forme de sable avec joints en mortier de ciment pour toutes mains-d'œuvre et fourniture du mortier. Le mètre superficiel : un franc soixante centimes	1 60
18	Fouille de fondations d'ouvrages d'art à toutes profondeurs et dans tous les terrains, pour fouille, jet sur berge, charge en brouette ou en tombereau, transport en remblai ou en dépôt, décharge, régalage, dressement des talus, épuisement et boisage s'il y a lieu. Le mètre cube : deux francs	2 00
19	Démolition de maçonneries de toutes natures à mortier, autres que celle de pierre de taille, compris triage, nettoyage et rangement des matériaux et transport à pied d'œuvre pour le réemploi. Le mètre cube : deux francs quatre-vingts centimes.	2 80
20	Démolition de maçonneries de pierre de taille, compris nettoyage, rangement et transport des matériaux à pied d'œuvre pour le réemploi. Le mètre cube : quatre francs cinquante centimes	4 50
21	Béton de fondation composé de trois parties de mortier de chaux hydraulique pour deux parties de pierre siliceuse cassée à l'anneau de 0^m06. Le mètre cube : vingt francs	20 00
22	Béton de sable pour remplissage des reins des voûtelettes de tabliers métalliques. Le mètre cube : dix francs	10 00
23	Maçonnerie de moellons bruts ou de gros cailloux siliceux avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture des moellons et cailloux. Le mètre cube : douze francs	12 00
24	Maçonnerie de moellons bruts ou de gros cailloux siliceux des carrières du pays avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture des moellons ou cailloux. Le mètre cube : dix-huit francs cinquante centimes	18 50
25	Maçonnerie de dalles de recouvrement avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture des dalles. Le mètre cube : sept francs	7 00
26	Maçonnerie de dalles de recouvrement des carrières du pays avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture des dalles. Le mètre cube : cinquante-cinq francs	55 00
27	Maçonnerie de pierre de taille avec mortier de chaux hydraulique, non compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : douze francs	12 00
28	Maçonnerie de pierre de taille des carrières de Berchères-les-Pierres, compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : soixante-dix francs	70 00
29	Maçonnerie de pierre de taille des carrières de Vernon (Eure), compris la fourniture de la pierre de taille. Le mètre cube : cent francs	100 00
30	Maçonnerie de brique double du pays (1er choix) avec mortier de chaux hydraulique, compris la fourniture de briques. Le mètre cube : cinquante francs	50 00
31	Maçonnerie de brique double du pays (1er choix) avec mortier de ciment de Portland pour voûtelettes de tabliers métalliques. Le mètre cube : cinquante-huit francs	58 00
32	Parements vus de maçonnerie ordinaire avec rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : quatre-vingts centimes	0 80
33	Parements vus de maçonnerie de pierre de taille, compris taille, ragréage et rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : huit francs	8 00
34	Parements vus de maçonnerie de brique avec rejointoiement au mortier de chaux hydraulique. Le mètre superficiel : un franc vingt centimes	1 20
35	Parements vus de maçonnerie de brique avec rejointoiement au mortier de ciment de Portland. Le mètre superficiel : un franc cinquante centimes	1 50

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
36	Chape en mortier de ciment de Portland de 0^m 03 d'épaisseur. Le mètre superficiel : trois francs	3f 00c
37	Plus ou moins-value du prix précédent pour chaque centimètre d'épaisseur en plus ou en moins. Le mètre superficiel : quatre-vingts centimes	0 80
38	Buse en béton de ciment de Portland aggloméré de 0^m 20 de diamètre mise en place sur couche de béton de 0^m 10 d'épaisseur, pour toutes fournitures et mains-d'œuvre, compris fouilles de fondation. Le mètre linéaire : six francs	6 00
39	Buse en béton de ciment de Portland aggloméré de 0^m 30 de diamètre pour les mêmes fournitures et mains-d'œuvre qu'au prix n° 38. Le mètre linéaire : neuf francs	9 00
40	Buse de béton de ciment de Portland aggloméré de 0^m 40 de diamètre pour les mêmes fournitures et mains-d'œuvre qu'au prix n° 38. Le mètre linéaire : douze francs	12 00
41	Charpente en bois de chêne équarri, y compris assemblage et mise en place pour ouvrage définitif. Le mètre cube : cent quarante francs	140 00
42	Charpente en bois de location en chêne ou sapin, y compris assemblage, mise en place et dépose pour ouvrage provisoire. Le mètre cube : quarante-cinq francs	45 00
43	Fer forgé ou laminé mis en place pour tabliers métalliques, compris peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : cinquante centimes	0 50
44	Fer forgé pour garde-corps, mis en place compris scellement et peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : quatre-vingt-dix centimes	0 90
45	Fonte de deuxième fusion pour plaques de friction et appareils de dilatation, mise en place, compris scellement et peinture à quatre couches dont deux au minium et deux à l'huile. Le kilogramme : cinquante centimes	0 50
46	Démolition de gargouilles en fonte, compris transport en dépôt et rangement. Le mètre linéaire : dix centimes	0 10
47	Fonte pour gargouilles rendue à pied d'œuvre. Le kilogramme : trente centimes	0 30
48	Pose de gargouilles en fonte sur fondation de béton hydraulique de 0^m 15 de largeur et 0^m 10 d'épaisseur, compris toute fourniture et main-d'œuvre sauf la fourniture des gargouilles. Le mètre linéaire : un franc	1 00
49	Plomb en feuilles mis en place. Le kilogramme : soixante-dix centimes	0 70

2e PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

I. — Voie et matériel fixe.

50	Voie en acier en rails Vignole de 18^k le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne ou en hêtre créosoté de 1^m 70 × 0^m 18 × 0^m 12, espacées en moyenne de 0^m 80 en alignement droit et de 0^m 80 à 0^m 70 en courbe suivant le rayon, y compris éclisses de 5^k la paire, boulons d'éclisses en fer 0^k 300 et tirefonds de 0^k 280, fourniture du ballast en gravier ou pierre cassée à l'anneau de 0^m 06, pose de ballastage et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Le mètre linéaire de voie : dix-neuf francs cinquante centimes	19 50
51	Plus-value du prix précédent pour pose de la voie dans les chaussées pavées sur tasseaux en bois placés entre les rails et les traverses et reliés aux traverses au moyen de tirefonds, avec lisses en bois réunies au rail par des crochets d'attache pour maintenir le pavage dans l'entrevoie ; la hauteur du ballast et de la chaussée pavée ayant ensemble 0^m 45 de hauteur. Le mètre linéaire de voie : deux francs	2 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION de la nature d'ouvrages et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
52	Changements et croisements de voie, non compris les voies, pour toutes fournitures et pose. La pièce : mille francs.....	1,000f00c
53	Plaques tournantes de 3m de diamètre utile, pour toutes fournitures et pose. La pièce : mille cinq cents francs.....	1,500 00
54	Ponts à bascule de 15 tonnes pour toutes fournitures et pose. La pièce : deux mille cinq cents francs.....	2,500 00
55	Alimentation d'eau pour toutes fournitures et pose. La pièce : cinq mille francs.....	5,000 00
56	Outillage des ateliers et dépôts de la traction suivant détail a fournir. Le kilomètre de tramway concédé : mille francs.....	1,000 00
57	Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie suivant détail à fournir. Le kilomètre de tramway concédé : cinq cents francs.....	500 00
	II. — STATIONS.	
Pour mémoire.	Pour les ouvrages non prévus à la présente série. Il est stipulé qu'on fera usage des prix de la série de la ville de Chartres (édition de 1891) sans rabais.....	"
	III. — MATÉRIEL ROULANT.	
58	Locomotive à six roues couplées du poids de 16 tonnes en ordre de marche ayant au moins 28 mètres superficiels de surface de chauffe. La pièce : trente-deux mille francs.....	32,000 00
59	Voitures pour voyageurs mixtes de 1re et 2e classes (type Sarthe) avec frein à vis et appareils de chauffage et d'éclairage. La pièce : six mille deux cents francs.....	6,200 00
60	Voitures pour voyageurs de 2e classe (type Sarthe) avec frein à vis et appareils de chauffage et d'éclairage. La pièce : six mille francs.....	6,000 00
61	Voitures-fourgons avec frein à vis. La pièce : quatre mille francs.....	4,000 00
62	Wagons à marchandises couverts, de 5 tonnes, avec frein à main. La pièce : trois mille huit cents francs.....	3,800 00
63	Wagons à marchandises découverts dits *tombereaux de 5 tonnes avec frein à la main*. La pièce : deux mille sept cents francs..	2,700 00
64	Wagons plates-formes de 5 tonnes avec frein à main. La pièce : deux mille cinq cents francs.....	2,500 00
65	Freins à vide continu à installer sur les machines. Par locomotive : mille sept cents francs.....	1,700 00
66	Freins à vide continu à 8 sabots à installer sur les voitures-fourgons. Par voiture : mille deux cents francs.....	1,200 00
67	Freins à vide continu à 4 sabots par voiture. Par voiture : six cents francs.....	600 00
68	Boyaux et raccords à installer sur les wagons non munis du frein à vide. Par wagon : deux cent vingt-cinq francs.....	225 00
69	Pièces de rechange suivant détail à fournir. Le kilomètre de tramway concédé : deux cents francs.....	200 00

Vu et annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

Chartres, le 11 mai 1896.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Signé : MAITROT DE VARENNE.

Lu et accepté :

Les Demandeurs en concession,

Signé : BELDANT (P.), BELDANT (E.), F. BAERT.

Enregistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction sera mécanique.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° Ligne de Lèves à Bouneval;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf;

3° Ligne de Brezolles à Dreux.

Elles emprunteront les voies publiques ci-après désignées :

1° Ligne de Bonneval. — Route nationale n° 10 de Paris à Bayonne, depuis l'origine jusqu'à la rue de la Couronne, dans la traverse de la ville de Chartres, et depuis la place des Épars de la même ville jusqu'au passage à niveau de la ligne de chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme. Traversée de la ville de Chartres : rue de la Couronne, place Châtelet, boulevard Sainte-Foy et place des Épars;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf. — Chemin d'intérêt commun n° 140 (annexe n° 3) et chemin de grande communication n° 2;

3° Ligne de Brezolles à Dreux. — Chemins de grande communication n°s 51 et 20, chemin vicinal ordinaire n° 16 de la ville de Dreux et chemin de grande communication n° 4 (annexe n° 1).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation dans le délai de deux ans à partir de la déclaration d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-quinze centimètres (1m 75).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Néanmoins ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations et dans la traversée des villes. Le maximum des déclivités est fixé à quatre centimètres (0m 04) par mètre. Excep-

tionnellement, il pourra être élevé à cinq centimètres (0m 05) par mètre dans certaines traverses.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier et de sable de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) sur les routes nationales et cinq mètres (5m) sur les chemins vicinaux, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur au-dessous d'un mètre dix centimètres (1m 10) sur les parties des chemins de grande communication n°s 4, 20 et 51, empruntées par la ligne de Brezolles à Dreux, en dehors des traverses, étant entendu que la distance minima entre les parties saillantes du matériel roulant et la limite des propriétés riveraines ne descendra pas au-dessous d'un mètre quarante centimètres (1m 40).

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins

Digitized by Google

d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties en déviation, le ballast aura au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60). La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assainissement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne ou en hêtre créosoté de 1m 70 × 0m 18 × 0m 12, espacées en moyenne de quatre-vingts centimètres (0m 80) en alignement droit et de quatre-vingts à soixante-dix centimètres (0m 80 à 0m 70) en courbe suivant le rayon, fixés par des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses en acier. Ils seront du type Vignole.

Dans les chaussées pavées, il sera placé des tasseaux en bois entre les rails et les traverses auxquelles ils seront solidement reliés au moyen de tirefonds, et des lisses en bois au long des rails pour maintenir le pavage dans l'entrevoie.

Le concessionnaire est dispensé, à titre révocable, de poser des rails à gorge sur toutes les parties de voies publiques empruntées par la voie ferrée.

Gares, stations et haltes.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur la section de la ligne de Lèves à Bonneval, comprise entre Lèves et Luisant. Sur toutes les autres parties du réseau, les trains ne s'arrêteront qu'aux gares, stations et haltes, les haltes n'étant affectées qu'au service des voyageurs.

Dans chaque gare ou station il y aura un abri pour les voyageurs avec bureau.

Digitized

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations pour le service des voyageurs, la réception et la livraison des marchandises, et des haltes pour le service des voyageurs seulement, suivant les indications ci-après :

1° Ligne de Lèves à Bonneval : Lèves, Chartres, Saint-Vincent (halte), Luisant, Barjouville (halte), Tachainville (halte), Thivars, Mignières, la Bourdinière, Meslay (halte), Vitray-en-Beauce, Bois-de Feugères, Montboissier, Pullois (halte), Bonneval;

2° Ligne de Saint-Sauveur à Châteauneuf : Saint-Sauveur, la Bigeonnette (halte), Châteauneuf, rue des Bouchers (halte), place Sainte-Claire (halte);

3° Ligne de Brezolles à Dreux : Brezolles, Vitray-sous-Brezolles, Prudemanche (halte), Laons, les Ormes, Garancières (halte), Allainville, les Corvées (halte), faubourg Saint-Thibault (halte), Dreux-Ville, Dreux-Ouest.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé :

1° A trois trains pour la ligne de Lèves à Bonneval, plus sept autres trains uniquement de voyageurs entre Lèves et Luisant;

2° A six trains pour la ligne de Saint-Sauveur-Châteauneuf;

3° A deux trains pour la ligne de Brezolles à Dreux.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris, sur les routes et chemins, et de trente kilomètres (30k) en déviation.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront p[illegible] celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui

auront été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de pésage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 05	0 025	0 075
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2e classe).....	0 037	0 18	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....			
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 09	0 07	0 16
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 06	0 12
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 04	0 04	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.....	0 04	0 03	0 07
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.	0 04	0 02	0 06

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0ᶠ 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Digitized by Google

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Digitized by

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier général d'Eure-et-Loir, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente et un mille francs (31,000f), à raison de cinq cents francs (500f) par kilomètre, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Digitized by Google

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Chartres.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu et annexé au traité de rétrocession en date de ce jour.

Chartres, le 11 mai 1896.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Signé : MAITROT DE VARENNE.

Lu et accepté :

Les Demandeurs en concession,

Signé : BELDANT (P.), BELDANT (E.), F. BAERT.

Enregistré à Chartres, le 27 mars 1897, folio 35, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lavalette.*

N° 33098. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté au Réempoissonnement de la Valserine (Ain).*

Du 5 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les trois déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent quarante francs pour réempoissonnement de la Valserine (Ain) ;

(1) [illegible] Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de quatre cent quarante francs (440f) applicable comme suit :

Quatrième partie (état A), chapitre XLXIX : *Amélioration des forêts, dunes et cours d'eau.*

Ce crédit sera affecté au réempoissonnement de la Valserine (Ain).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33099. — *DÉCRET portant création au Ministère des finances d'un Service des laboratoires.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875, art. 1er, portant création de laboratoires saccharimétriques des douanes et des contributions indirectes;
Vu le décret du 8 août 1878[1], art. 1er, sur les préparations sucrées admises au bénéfice du drawback;
Vu la loi du 19 juillet 1880, art. 18, sur les sucres;
Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif des douanes (tableau A, n°s 164 *bis* et 197);
Vu le décret du 30 août 1893[2], art. 11 et 12, sur l'exercice des raffineries,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les laboratoires des douanes et des contributions indirectes sont réunis, sous le nom de service des laboratoires du minis-

[1] XIIe série, Bull. 415, n° 7421. [2] XIIe série, Bull. 1578, n° 26965.

Digitized by Google

tère des finances, en un service unique qui relève directement du ministre.

Le service des laboratoires est à la disposition des directions générales des douanes et des contributions indirectes. Il effectue toutes les analyses, études et recherches qui lui sont demandées par ces services.

2. Des arrêtés ministériels désignent les villes où sont établis les laboratoires, déterminent la circonscription desservie par chacun d'eux et fixent le personnel qui leur est affecté.

3. Le chef du service des laboratoires est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

Les autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés du ministre des finances, sur la proposition du chef du service des laboratoires.

4. Les dispositions de l'article 65 de la loi du 21 avril 1818 sont applicables au chef du service des laboratoires, aux chimistes et aux autres auxiliaires de ce service.

5. Il est institué au ministère des finances une commission dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, et qui pourra être consultée par le ministre sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du service des laboratoires.

6. Des arrêtés ministériels détermineront toutes les mesures nécessaires pour assurer la réunion des laboratoires des douanes et des contributions indirectes et l'unification des méthodes d'analyse.

Les rapports du service des laboratoires avec les directions générales des douanes et des contributions indirectes et avec les autres services du ministère seront également réglés par arrêtés du ministre.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33100. — *DÉCRET qui affecte au Département de la guerre des Terrains domaniaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de la place de Cette.*

Du 23 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur [illegible] du ministre de la guerre;

Considérant que, pour permettre d'assurer éventuellement la défense du littoral et pour isoler la batterie du fort Saint-Pierre ainsi que le Lazaret, aux abords de la place de Cette, il y a lieu d'affecter au département de la guerre des terrains domaniaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de ladite place de Cette, et constitués, d'un côté, par un fragment de la parcelle cadastrale 787 contigu au Lazaret, et, d'un autre côté, par un autre fragment de la même parcelle servant d'assiette à l'ancienne batterie Saint-Pierre et à son chemin d'accès, ainsi que par un fragment de la parcelle 703 voisine du fort Saint-Pierre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue à Cette, le 20 septembre 1895, entre les représentants locaux des services civil et militaire intéressés et concluant à faire affecter au département de la guerre les susdits terrains d'une superficie ensemble d'environ six hectares cinquante-cinq ares soixante-sept centiares et tels, au surplus, qu'ils sont délimités par un liséré jaune sur un plan parcellaire ci-annexé avec légende énonciative;

Vu les conclusions conformes de la délibération prise à ce sujet par la commission mixte des travaux publics, dans sa séance du 27 avril 1896;

Vu l'approbation donnée auxdites conclusions aux dates respectives des 27 mai, 2 juin et 23 octobre 1896, par les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances;

Vu, en outre, l'acquiescement donné, à ladite date du 23 octobre 1896, par le ministre des finances, à la réalisation du projet d'affectation des susdits terrains au département de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au département de la guerre.

2. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33101. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la troisième circonscription de Brest (Finistère) à l'effet d'élire un Député.*

Du 3 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations de la Chambre des députés, duquel il résulte que, dans sa séance du 6 juillet 1897, la Chambre a invalidé les pouvoirs de M. *Gayraud*, élu député de la troisième circonscription de Brest (Finistère),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la troisième circonscription de Brest (Finistère) est convoqué pour le dimanche 29 août 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33102. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Poix, (département des Ardennes, arrondissement de Mézières, canton d'Omont), portera à l'avenir le nom de *Poix-Terron*. (*Paris, 9 Mai 1897.*)

N° 33103. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice), chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur, qui déclare nulle et de nul effet la délibération du 1er mai 1897, par laquelle le conseil général de l'Hérault a voté une somme de cinq cents francs au profit des ouvriers renvoyés par la société des mines de la Grand'Combe et de ceux qui se sont mis en grève à la suite de ce renvoi. (*Le Havre, 12 Août 1897.*)

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

N° 33104. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur) portant :

Les territoires de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben sont distraits de la commune de Luz (canton de Luz), arrondissement d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées et annexés à la commune de Gèdre (même canton).

La limite séparative entre les deux communes sera formée par la ligne figurée par un liséré jaune sur le plan d'ensemble et par un trait carmin sur l'extrait du plan parcellaire, lesdits plans annexés au présent décret.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis; en conséquence, il n'est point dérogé aux règles servant à la réglementation, quant à son étendue et son exercice, du droit à la jouissance des biens que Luz et Gèdre, ainsi que les hameaux rattachés à cette dernière commune par le présent décret, possèdent indivisément avec les autres communes de la vallée de Barèges.

Les fondations au profit des indigents existant dans l'ancienne commune de Luz (Hautes-Pyrénées) seront partagées entre les deux communes de Luz et de Gèdre proportionnellement à la population municipale de la nouvelle commune de Luz et des hameaux de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben, qui en sont détachés, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre des communautés intéressées ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation. (*Paris, 17 Août 1897.*)

N° 33105. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Pantano-Tirolo et Vignalella (commune de Levie, canton dudit, arrondissement de Sartène, département de la Corse).

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Dunkerque, 31 Août 1897.*)

N° 33106. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Orléans, le 19 juillet 1897, et aux termes de laquelle cette assemblée a maintenu et renouvelé le vœu émis dans sa précédente session touchant la publicité des séances et invité ses représentants au Parlement à présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi modifiant dans ce sens les lois de 1833 et de 1838. (*Le Havre, 8 Septembre 1897.*)

N° 33107. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure) a renouvelé le vœu « que dans les écoles primaires de l'arrondissement l'enseignement de la morale ne reste pas séparé de l'enseignement de la religion et que l'accomplissement des devoirs envers Dieu soit recommandé comme base de tous les devoirs imposés à l'homme. » (*Paris, 13 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Octobre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1885.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33108. — *Loi qui autorise la ville de Castres (Tarn) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de trois millions deux cent six mille francs (3,206,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à convertir un emprunt antérieurement contracté en vertu d'une loi du 25 juillet 1889 qu'à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 2 février 1897, notamment la construction d'un théâtre, la réfection du pavage de la ville et l'élargissement des rues Sabatier et des Brasseries.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

La portion de l'emprunt applicable à la construction du théâtre ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, vingt-six centimes cinquante centièmes (26c 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million neuf cent trente-huit mille francs (1,938,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, concurremment avec le produit des taxes spéciales d'octroi et avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de vingt-six centimes et demi additionnels établie par la loi du 25 juillet 1889 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33109. — *Loi portant modification du n° 92 du Tarif général des douanes. (Mélasses étrangères pour la distillerie.)*

Du 14 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le premier paragraphe du n° 92 du tableau A du Tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES.	TARIF	
	général.	minimum.
Mélasses pour la distillation, y compris les eaux d'exosmose :	100 kilogrammes.	
Des colonies et possessions françaises.....	Exemptes. 0f 30c	Exemptes. 0f 20c
Des pays étrangers.....	Par degré de richesse saccharine absolue.	

Digitized by Google

2. Les mélasses étrangères jouiront de l'admission temporaire dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892.

3. Seront admises au droit de 10 centimes (0f 10) par degré de richesse saccharimétrique les mélasses étrangères en cours de route huit jours avant la promulgation de la présente loi, toutes justifications à cet égard devant être fournies à l'administration des douanes.

4. Seront admises en décharge, à raison de 14 p. 0/0 de leur poids au compte des fabricants qui n'emploieront pas le procédé de l'osmose, les mélasses ayant au moins 44 p. 0/0 de richesse saccharine absolue, lorsqu'elles seront expédiées en distillerie ou à l'étranger, ou lorsqu'elles seront destinées à des usages agricoles.

5. Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les procédés de dénaturation et les conditions d'emploi des mélasses.

6. La faculté de mise en entrepôt accordée aux sucres est applicable aux mélasses cotées, ainsi qu'il est spécifié à la présente loi.

7. Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1887 et de la loi du 17 novembre 1894.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33110. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Dinan (Côtes-du-Nord).*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la perception des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord), savoir :

Deux francs vingt-quatre centimes (2f 24) par hectolitre de vin ;
Dix centimes (0f 10) par hectolitre de cidre ;

Digitized by Google

Six francs cinquante centimes (6f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes sur le vin, quatre-vingts centimes sur le cidre et neuf francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts de cent trente mille cinq cents francs et de deux cent vingt mille francs contractés au Crédit foncier de France.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33111. — *Loi ayant pour objet le règlement des Indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, dans les conditions énoncées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874 et à l'article 2 de la loi du 23 juin 1887, et jusqu'à concurrence des indemnités restant dues en vertu de cette dernière loi, l'attribution aux communes et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, des annuités actuellement échues ou à échoir qui représentent le prix de la cession en toute propriété consentie aux titulaires des concessions de forêts de chênes-liège en Algérie, par le décret du 2 février 1870.

Les [illegible]mmes ainsi affectées concourront, avec les ressources déjà

affectées au même objet par les lois des 17 juillet 1874 et 23 juin 1887, et jusqu'à parfait règlement, au payement des indemnités dues aux communes et aux particuliers qui ont subi des dommages par suite des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine. Elles seront mises à la disposition du ministre des finances dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1887.

2. Après payement de la somme restant actuellement due sur ces indemnités, les communes et les particuliers ne seront admis à élever, du chef des incendies de 1881, aucune réclamation contre l'État, qui fera alors recette à son profit exclusif des annuités restant dues par les acquéreurs des forêts de chênes-liège, aussi bien que des produits affectés au règlement des indemnités par l'article 1er de la loi du 23 juin 1887.

3. Le domaine forestier de l'État conserve les droits qui lui sont attribués par la loi du 23 juin 1887 pour concourir à la répartition des produits visés par cette loi. Il ne prend aucune part à la répartition du produit des annuités, qui est affecté spécialement, par la présente loi, au payement des indemnités restant dues aux communes et aux particuliers.

4. Remise est faite des intérêts de retard prévus par l'article 5 du décret du 2 février 1870, pour les annuités échues et non payées, lors de la promulgation de la présente loi, aux propriétaires des anciennes concessions de chênes-liège qui se libéreront, soit par compensation avec les indemnités à eux dues, soit par payement, dans les délais fixés par le ministre des finances, de l'intégralité de ces annuités, y compris la part afférente aux parties incendiées depuis 1870, qui n'est pas couverte par les ressources du fonds commun.

5. Il ne sera accordé, le cas échéant, aux collectivités séquestrées, sur les taxes dont elles sont débitrices, aucune remise excédant le disponible en sus des sommes qui seront nécessaires pour restituer au Trésor, au moyen tant de ces taxes que de la valeur des terres séquestrées et réunies au domaine de l'État, le montant de l'avance faite par prélèvement sur les annuités des prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33112. — *Loi concernant le service des Colis postaux.*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le service des colis postaux, conclue le 12 novembre 1896 entre l'administration des postes et des télégraphes et les administration et compagnies des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à à Lyon et à la Méditerranée et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

2. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1892 sont applicables aux colis postaux qui font l'objet de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

CONVENTION.

M. *Édouard Delpeuch*, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

D'une part;

Et, d'autre part :

M. *Charles Metzger*, directeur des chemins de fer de l'État;
M. *Albert Sartiaux*, ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord;
M. *Roger Barabant*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est;
M. *Gustave Noblemaire*, directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
M. *Charles Marin*, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;
M. *Émile Heurteau*, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;
M. *Émile Blagé*, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi;
Sous la réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs;
Vu la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux, conclue [illegible] et les compagnies de chemins de fer;

Digitized by G

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;
Vu le décret d'exécution du 27 juin 1892;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies de chemins de fer s'engagent à effectuer, à l'intérieur de la France continentale, le transport des colis postaux de cinq à dix kilogrammes ne dépassant pas la dimension d'un mètre cinquante (1m 50) dans un sens quelconque, au prix d'un franc vingt-cinq centimes (1f 25) en gare et d'un franc cinquante centimes (1f 50) à domicile. Ces taxes comprennent le droit de timbre de dix centimes (0f 10) revenant au Trésor.

2. La taxe afférente au retour d'un remboursement de cinq cents francs (500f) et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal : à soixante centimes [0f 60] (y compris le droit de timbre de dix centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à quatre-vingt-cinq centimes [0f 85] (y compris le droit de dix centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de cinq à dix kilogrammes ne pourra excéder quarante francs (40f), et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

4. Seront applicables aux colis postaux de cinq à dix kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention du 15 janvier 1892, auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente convention additionnelle.

A Paris, le 12 novembre 1896.

Approuvé l'écriture :
Signé : ED. DELPEUCH.

Approuvé l'écriture :
Signé : BARABANT.

Approuvé l'écriture :
Signé : G. NOBLEMAIRE.

Approuvé l'écriture :
Signé : MARIN.

Approuvé l'écriture :
Signé : METZGER.

Approuvé l'écriture :
Signé : E. HEURTEAU.

Approuvé l'écriture :
Signé : A. SARTIAUX.

Approuvé l'écriture :
Signé : BLAGÉ.

Approuvé par les Conseils d'administration des Compagnies :

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est :
Signé : VAN BLARENBERGHE.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord :
Signé : A. DE ROTHSCHILD.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest :
Signé : J. DELARBRE.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :
Signé : TIRMAN.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi :
Signé : L. AUCOC.

Le Président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans :
Signé : BARTHOLONI.

Approuvé :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

N 33113. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Fourmies (Nord).*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de deux francs soixante centimes (2f 60) par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Fourmies (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs quarante centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération du conseil municipal du 7 novembre 1896.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33114. — *Loi qui crée des Surtaxes à l'Octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

la perception, à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres), des deux surtaxes suivantes :

1° Cinquante centimes (0f 50) par hectolitre de vin ;

2° Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs par hectolitre établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté au remboursement d'un emprunt de cent soixante-treize mille deux cent cinquante-deux francs destiné à pourvoir à diverses dépenses d'intérêt communal.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33115. — *Loi qui autorise la Caisse d'assurances en cas de décès à faire des Assurances mixtes.*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La caisse d'assurances en cas de décès, instituée en vertu de la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer soit avec les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres participants, soit avec des contractants individuels, faisant ou non partie des sociétés de secours mutuels, soit avec les chefs d'industrie au profit de leurs ouvriers, des contrats d'assurances mixtes, ayant pour but le payement d'un capital déterminé, soit aux assurés eux-mêmes s'ils sont vivants à une époque fixée d'avance, soit à leurs ayants droit, et aussitôt après le décès, si les assurés meurent avant cette époque.

Ces assurances ne pourront se cumuler avec d'autres assurances

individuelles, en cas de décès, que jusqu'à concurrence de 3,000 francs (3,000f).

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne pas reporter le terme de l'assurance après l'âge de soixante-cinq ans.

L'assuré pourra stipuler que moitié seulement de la somme assurée sera payable à ses ayants droit, s'il décède au cours du contrat.

2. Pour pouvoir être l'objet d'une proposition d'assurance mixte, les intéressés devront répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée.

L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la caisse d'assurances en cas de décès pourra organiser les assurances mixtes aux termes de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les modalités du payement de la première prime et des primes ultérieures.

4. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à recevoir en un seul versement le capital, à quelque somme qu'il s'élève, qui proviendrait d'une assurance mixte contractée dans les conditions qui précèdent. Ce capital servira à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée sur la tête de l'assuré et de son conjoint, ou, en cas de décès au cours de l'assurance, sur la tête du conjoint survivant, dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33116. — *LOI qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aude est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime soixante-quinze centièmes (1°75) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33117. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime soixante-quinze centièmes (1°75) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses des aliénés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33118. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de trente-cinq mille francs (35,000f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1897 et applicable au payement de travaux effectués sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33119. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33120. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de cinq millions deux cent trente-six mille cent vingt-trois francs (5,236,123f), remboursable en cin-

Digitized by Google

quante ans à partir de 1898 et applicable, jusqu'à concurrence de quatre millions neuf cent quarante-deux mille cinq cents francs, aux frais d'exécution des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 18 décembre 1896, et, pour le surplus, soit deux cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-trois francs au service des intérêts et au remboursement de ladite avance de quatre millions neuf cent quarante-deux mille cinq cents francs pendant la période de construction desdites lignes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de quatre-vingt-un mille francs (81,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable aux travaux d'achèvement du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable au règlement des travaux de restauration du palais de justice de Saint-Étienne.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gre à gre seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département de la Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de trois millions six cent quarante-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs (3,648,877f) remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable au remboursement par anticipation des emprunts autorisés par les lois du 30 juillet 1888, article 1er, paragraphe 1er, et article 1er, paragraphe 2, du 15 janvier 1892 et du 30 juillet 1894.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Le département de la Loire est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante années à partir de 1898, six centimes quarante-six centièmes (6c 46) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à allouer par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, pour les chemins de fer d'intérêt local de Saint-Héand à Pélussin et de Roanne à Boën : 1° au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cinq millions deux cent trente-six mille cent vingt-trois francs, quatre-vingt-un mille francs, soixante-cinq mille francs et trois millions six cent quarante-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs autorisés par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; 2° au payement des intérêts dus aux concessionnaires des chemins de fer de Saint-Héan à Pélussin et de Roanne à Boën, en exécution de l'article 12 de la convention du 26 juin 1896, annexée à la loi précitée du 18 décembre 1896.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

6. Les impositions extraordinaires de quarante-trois centièmes de centime, quarante et un centièmes de centime et un centime dix-sept centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de la Loire a été habilité à percevoir par les lois du 30 juillet 1888, article 2, paragraphe 1er, et article 2, paragraphe 2, et du 30 juillet 1894, cesseront d'être perçues à partir du 1er janvier 1898.

Digitized by Google

7. L'imposition extraordinaire de quatre centimes soixante-six centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, que le département de la Loire a été habilité à percevoir en vertu de la loi du 15 janvier 1892, ne sera mise en recouvrement, à partir du 1er janvier 1898, que jusqu'à concurrence de cinquante-neuf centièmes de centime (0c 59).

Le produit de cette imposition de cinquante-neuf centièmes de centime sera appliqué au service des intérêts et au remboursement des emprunts autorisés par les lois des 27 juillet 1883, 18 avril 1884 (art. 1er) et 26 juillet 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33121. — *Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six années à partir de 1898, trois centimes (0c 03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by

N° 33122. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33123. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant soixante ans à partir de 1898, six centimes (0f 06) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au paye-

ment des annuités à verser au rétrocessionnaire du réseau de tramways départementaux, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 4 août 1895, à titre d'intérêt et d'amortissement du capital réellement engagé pour l'exécution de ce réseau, conformément aux conditions, clauses et stipulations de la convention du 19 juillet 1895, annexée audit décret du 4 août 1895.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33124. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-sept années à partir de 1898, quarante centièmes de centime (0c 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by

N° 33125. — *Loi qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant au payement d'une subvention à la compagnie du chemin de fer de Lyon pour l'élargissement du viaduc de la porte d'Ouche qu'à l'établissement d'égouts, à la construction d'un asile de nuit et à divers travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, un centime trois dixièmes (1c 3) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à trois cent soixante-douze mille huit cent soixante-dix francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33126. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1898.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les remises suivantes seront accordées sur la contribution foncière des propriétés non bâties :

Part de l'État :

Cotes de dix francs (10 fr.), et au-dessous, uniques ou totalisées, remise totale;

Cotes de 10 francs un centime à quinze francs (10f 01 à 15f), uniques ou totalisées, remise des trois quarts;

Cotes de quinze francs un centime à vingt francs (15f 01 à 20f), uniques ou totalisées, remise de moitié;

Cotes de vingt francs un centime à vingt-cinq francs (20f 01 à 25f), uniques ou totalisées, remise d'un quart.

Ces remises sont accordées aux contribuables français qui en font la demande, en affirmant :

1° Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contribution pour d'autres cotes;

2° Que la part revenant à l'État sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences ne dépasse pas vingt francs (20f).

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour les demandes en remise.

Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la contribution foncière sera passible d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200f), qui pourra être portée au double en cas de récidive.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1898, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent cinquante-six millions trois cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs (456,327,386f).

Digitized by

Il est accordé, pour l'exercice 1898, un dégrèvement de vingt-cinq millions huit cent quatre mille sept cent cinquante francs (25,804,750f) sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

3. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour 1898, à trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. o/o) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, et après les déductions spécifiées audit article.

4. Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal, pour 1898, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

5. L'article 17 de la loi du 17 juin 1840 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salins, salines, marais salants seront cotisés à la contribution foncière, savoir :

« Les bâtiments qui en dépendent, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890;

« Les terrains et emplacements, proportionnellement aux autres propriétés non bâties;

« La somme dont les salins, salines, marais salants auront été dégrevés sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées. »

6. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, autres que la taxe militaire, applicables aux dépenses générales de l'État, seront établies, pour 1898, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de trente-trois millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quarante-deux francs (33,885,042f).

7. Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées aux états D, E et F annexés à la présente loi, seront établies, pour 1898, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de :

1° Trois millions six cent soixante-six mille deux cent sept francs (3,666,207f) pour les contributions directes;

2° Cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (190,490f) pour les taxes assimilées aux contributions directes;

3° Huit millions vingt-sept mille cinquante-cinq francs (8,027,055f) pour les contributions arabes.

8. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état G annexé à la présente loi seront établis, pour 1898, conformément aux lois

Digitized by Google

existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

9. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1898: 1° à vingt-cinq centimes (0f 25) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière; 2° à un centime (0f 01) sur les quatre contributions directes.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1898, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0f 07) additionnels aux quatre contributions directes.

11. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1898, à douze centimes (0f 12).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

12. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1898, à deux centimes (0f 02).

13. Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1898, à cinq centimes (0f 05) sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière.

14. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1898, vingt centimes (0f 20).

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20).

16. L'article 80 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'applique plus

aux terrains ayant cessé d'être des terrains alternativement en étang et en culture.

17. Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1898 en aura autorisé la perception.

Toutefois les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

18. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 20 juillet 1837, article 5, et 14 juillet 1838, article 4, relatifs aux frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes et des bourses et chambres de commerce; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes; de l'article 26 de la loi du 8 août 1890, relatif au calcul du produit total des centimes départementaux et communaux en ce qui concerne la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), et du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale et gratuite.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTATS

Tableau des contributions directe

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière (propriétés bâties.)		foncière (propriétés non bâties.)	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
PRINCIPAL.				
Principal des contributions	•	71,000,000f	•	103,226,661
A retrancher : pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt. (*Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822.*)	•	•	•	7,661
RESTE	.....	71,000,000	.....	103,219,000
A ajouter : pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1898, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	•			
TOTAL du principal	.....	•	•	•
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes. (*Art. 36 de la loi du 15 juillet 1880*) et pour dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties	•	71,000,000	.....	103,219,000
		•	•	15,804,786
RESTE	.....	71,000,000	.....	77,414,214
CENTIMES GÉNÉRAUX.				
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	•	•	•	•
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873	•	•	•	•
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	8	5,680,000	8	8,257,520
Imposition représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	0.12	85,200	0.12	123,863
CENTIMES DE DIVERSES NATURES ET RÉIMPOSITIONS.				
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	710,000	1	1,032,190
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions	3	2,150,000	2.50	2,580,875
Centimes pour non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris les frais de perception. (*Art. 27 de la loi du 19 juillet 1889.*)	3	172,956	2.50	209,535
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions départementales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,105,212	2.50	1,684,135
Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	3	1,120,740	2.50	1,519,612
Réimpositions	•	•	•	1,000
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Art. 9 de la loi du 4 août 1849.*)	•	1,200	•	5,400
TOTAUX	.....	82,005,308	.....	92,827,986
Frais d'avertissement. (*Art. 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818*)				
TOTAL GÉNÉRAL				

Digitized

ANNEXÉS.

à imposer pour l'exercice 1898.

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
•	69,811,920f	•	45,561,619f	•	89,000,000f	378,600,200f	•
•	•	•	•	•	•	7,661	
.....	69,811,920	.....	45,561,619	.....	89,000,000	378,592,539	
•	888,080	•	538,381	•	•	1,426,461	
.....	70,700,000	.....	46,100,000	.....	89,000,000	380,019,000	
•	•	•	•	•	7,140,000	32,924,750	347,094,350f
.....	70,700,000	.....	46,100,000	.....	81,880,000	347,094,250	
17	12,019,000	15.80	7,283,800	14.60	12,994,000	32,296,800	
•	•	•	•	20	17,635,600	17,635,600	80,789,943
8	5,656,000	8	3,688,000	8	7,120,000	30,401,520	
0.12	84,840	0.12	55,320	0.12	106,800	456,023	
1	707,000	•	•	•	•	2,449,190	2,449,190
1	707,000	3	1,383,000	5	4,450,000	11,250,475	
1	57,408	3	112,300	5	361,340	913,539	22,252,673
1	385,400	3	407,640	5	1,262,750	4,845,137	
1	354,790	3	616,980	5	1,631,400	5,243,522	
•	2,600,000	•	69,000	•	•	2,670,000	2,670,000
•	1,700	•	1,100	•	1,100	10,500	10,500
.....	93,273,138	.....	59,717,140	.....	127,442,990	455,266,556	455,266,556
.....						1,060,830	1,060,830
.....						456,327,386	456,327,386

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES).

ÉTAT B. *Tableau de fixation des contingents, en principal,*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
		foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
1	Ain	1,029,506f	406,844f	255,856f
2	Aisne	2,004,987	911,546	746,714
3	Allier	1,151,122	564,262	387,222
4	Alpes (Basses-)	341,786	141,041	91,782
5	Alpes (Hautes-)	272,122	108,002	75,574
6	Alpes-Maritimes	389,356	630,754	293,947
7	Ardèche	688,700	307,006	209,284
8	Ardennes	920,545	532,568	326,041
9	Ariège	476,778	202,199	135,090
10	Aube	907,495	488,630	342,889
11	Aude	1,477,323	486,922	285,121
12	Aveyron	1,162,477	358,751	269,652
13	Bouches-du-Rhône	783,712	1,834,675	1,161,103
14	Calvados	2,723,015	882,891	711,295
15	Cantal	708,850	219,153	131,693
16	Charente	1,097,263	545,665	341,557
17	Charente-Inférieure	1,312,099	736,339	432,855
18	Cher	805,893	460,013	243,752
19	Corrèze	631,677	228,754	158,677
20	Corse	142,119	205,492	70,454
21	Côte-d'Or	1,664,227	694,513	443,036
22	Côtes-du-Nord	1,345,056	496,265	266,485
23	Creuse	557,252	216,641	148,866
24	Dordogne	1,270,484	522,503	313,444
25	Doubs	881,292	475,122	292,781
26	Drôme	923,352	403,009	264,934
27	Eure	1,900,590	638,338	607,918
28	Eure-et-Loir	1,642,837	527,428	309,393
29	Finistère	1,025,756	682,500	482,379
30	Gard	1,159,517	648,689	470,415
31	Garonne (Haute-)	1,731,731	807,686	733,984
32	Gers	1,291,644	345,433	213,417
33	Gironde	1,848,677	2,049,940	1,234,390
34	Hérault	1,652,109	950,572	593,247
35	Ille-et-Vilaine	1,490,252	690,698	438,518
36	Indre	800,441	361,008	181,439
37	Indre-et-Loire	1,197,646	659,330	414,063
38	Isère	1,672,199	762,110	494,243
39	Jura	875,316	343,939	212,371
40	Landes	614,970	261,835	215,043
41	Loir-et-Cher	960,395	423,530	222,309
42	Loire	999,873	795,771	752,115
43	Loire (Haute-)	832,015	282,507	198,894
44	Loire-Inférieure	1,183,367	924,685	640,679
45	Loiret	1,243,331	705,174	442,776

Digitized by Google

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

de chaque département pour l'exercice 1898.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS foncière (propriétés non bâties).	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4	5
46	Lot	813,979f	301,799f	171,848f
47	Lot-et-Garonne	1,643,423	478,[illegible]	251,233
48	Lozère	349,606	[illegible]	77,135
49	Maine-et-Loire	1,960,722	784,429	586,048
50	Manche	2,631,475	720,476	505,240
51	Marne	1,540,775	995,078	691,407
52	Marne (Haute-)	850,704	371,965	212,700
53	Mayenne	1,212,891	417,498	251,921
54	Meurthe-et-Moselle	1,052,953	815,827	463,712
55	Meuse	1,007,410	407,300	231,011
56	Morbihan	948,709	462,557	255,787
57	Nièvre	1,052,145	464,359	[illegible]
58	Nord	2,814,442	[illegible]	2,825,312
59	Oise	1,857,710	813,200	625,110
60	Orne	1,650,362	[illegible]	389,336
61	Pas-de-Calais	2,355,090	1,104,011	1,113,709
62	Puy-de-Dôme	1,850,796	664,[illegible]3	[illegible]
63	Pyrénées (Basses-)	683,827	[illegible]	[illegible]
64	Pyrénées (Hautes-)	496,907	[illegible]	[illegible]
65	Pyrénées-Orientales	550,748	[illegible]	[illegible]
66	Territoire de Belfort	135,016	[illegible]	[illegible]
67	Rhône	1,016,111	[illegible]	1,274,[illegible]
68	Saône (Haute-)	1,011,561	[illegible]	[illegible]
69	Saône-et-Loire	2,221,247	785,939	[illegible]
70	Sarthe	1,458,170	[illegible]	[illegible]
71	Savoie	485,872	[illegible]	[illegible]
72	Savoie (Haute-)	534,106	[illegible]	[illegible]
73	Seine	281,697	16,[illegible]	[illegible]
74	Seine-Inférieure	2,[illegible]	[illegible]	1,783,531
75	Seine-et-Marne	1,778,794	[illegible]	[illegible]
76	Seine-et-Oise	[illegible]	[illegible]	[illegible]
77	Sèvres (Deux-)	1,147,715	387,784	[illegible]
78	Somme	2,271,978	[illegible]	[illegible]
79	Tarn	1,280,269	[illegible]	[illegible]
80	Tarn-et-Garonne	1,[illegible]	[illegible]	[illegible]
81	Var	[illegible]	[illegible]	[illegible]
82	Vaucluse	837,033	[illegible]	[illegible]
83	Vendée	[illegible]	[illegible]	[illegible]
84	Vienne	1,[illegible]	[illegible]	[illegible]
85	Vienne (Haute-)	964,113	[illegible]	[illegible]
86	Vosges	700,365	[illegible]	[illegible]
87	Yonne	910,[illegible]	[illegible]	[illegible]
		1,359,560	[illegible]	[illegible]
	TOTAUX	103,[illegible]6,661	69,[illegible]1,9[illegible]	[illegible]

ÉTAT C. *Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1898.* (France.)

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884*).....	7,000,000	»	»	6,550	7,006,650
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 fév. 1874*).	2,000,000	200,000	75,000	70	2,275,070
Droits de vérification des poids et mesures (*Décret du 26 février 1873 et loi du 5 août 1874*).....	5,154,000	»	»	»	5,154,500
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882, 28 juillet 1883 et 6 juin 1889; décrets des 27 décembre 1884 et 2 août 1889*).....	26,000	»	»	»	26,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Loi du 21 germinal an XI, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année, décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*).	339,000	»	»	»	339,000
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (*Lois des 21 avril 1832 et 19 juillet 1886; décret du 9 mai 1887*).	31,000	»	»	»	31,000
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879 et 29 décembre 1884*) :					
Principal..... 12,800,000f					
A retrancher pour attribution aux communes (vingtième du principal)..... 640,000					
RESTE..... 12,160,000	12,160,000	640,000	»	»	12,800,000
Taxe sur les vélocipèdes (*Loi du 28 avril 1893*) :					
Principal..... 4,000,000f					
A retrancher pour attribution aux communes (un quart du principal)..... 1,000,000					
RESTE..... 3,000,000	3,000,000	200,000	126,000	»	3,326,000
Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 sept. 1871 et 18 déc. 1871.*)	1,085,000	»	»	»	1,085,000
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés.....	»	»	»	92,050	92,050
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*Lois des 16 septembre 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890 et décret du 30 déc. 1890.*)	1,300,000	»	»	250	1,300,250
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*Lois des 8 juillet 1890, 8 août 1890 et 26 décembre 1890*).....	215,000	10,750	6,772	200	231,722
Droits d'épreuve des appareils à vapeur. (*Loi du 18 juillet 1892.*).....	200,000	10,000	8,300	500	216,800
TOTAUX.....	32,510,500	1,060,750	214,072	99,720	33,885,042

ÉTAT D.

Tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1898. (Algérie.)

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
	foncière (propriétés bâties).		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.	francs.	Centimes additionnels.	francs.	francs.	francs.
PRINCIPAL.						
Principal des contributions.....	*	1,673,853	*	1,764,257	3,438,110	*
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes (*Décret du 26 décembre 1881, art. 1er*).....	*	*	*	176,426	176,426	*
RESTE.....	.....	1,673,853	.....	1,587,831	3,261,684	3,261,684
CENTIMES GÉNÉRAUX.						
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.....	*	60,826	5.76	101,621	162,447	162,447
CENTIMES POUR NON-VALEURS.						
Centimes pour non-valeurs sur le montant du principal des contributions.....	3.5	58,586	5.00	88,214	146,800	225,122
Idem des impositions départementales.....	3.5	29,346	5.00	14,382	43,728	
Idem des impositions communales.	3.5	32,295	5.00	2,299	34,594	
Frais d'avertissement.....	*	12,441	*	4,513	16,954	16,954
TOTAUX.....	.....	1,867,347	.....	1,798,860	3,666,207	3,666,207

Digitized by Google

ÉTAT E.

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1898. (Algérie.)

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES aux contributions directes.	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. Principal.	Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.	Centimes additionnels pour frais de perception.	Frais d'avertissement.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décret du 24 mars 1852*).....	9,430	943	311	2	10,686
Droits de vérification des poids et mesures (*Ordonnances des 26 décembre 1842 et 27 janvier 1843; arrêtés ministériels des 22 mai et 30 juin 1846, 26 décembre 1851 et 26 février 1852*).....	163,200	»	»	»	163,200
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*Loi du 21 germinal an XI; arrêté de l'Intendant civil du 12 septembre 1851 et décrets des 12 juillet et 28 août 1851*).....	16,604	»	»	»	16,604
TOTAUX.....	189,234	943	311	2	190,490

ÉTAT F.

Tableau des contributions arabes à imposer pour l'exercice 1898. (Algérie.)

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS ARABES. Hockor.	Zekkat.	Achour.	Lezma.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
PRINCIPAL.					
Principal des contributions (*Décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858, 24 sept. 1861, 22 oct. 1875 et 30 dec. 1894*).....	1,055,354	5,550,494	4,534,671	2,193,344	13,333,863
A déduire pour attribution aux chefs collecteurs (*Ordonnance royale du 17 janvier 1845 et loi du 21 décembre 1874*)...	99,800	518,257	386,500	297,486	1,302,043
RESTE.....	955,554	5,032,237	4,148,171	1,895,858	12,031,820
A déduire pour attribution aux départements des cinq dixièmes du principal. (*Décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858, 24 septembre 1861 et 22 octobre 1875*).....	477,777	2,516,119	2,074,085	947,929	6,015,910
RESTE.....	477,777	2,516,118	2,074,086	947,929	6,015,910
A ajouter les sommes ci-dessus déduites pour attribution aux chefs collecteurs.	99,800	518,257	386,500	297,486	1,302,043
TOTAL du principal revenant à l'État.	577,577	3,034,375	2,460,586	1,245,415	7,317,953
CENTIMES GÉNÉRAUX.					
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale. (*Arrêté du 25 janvier 1894.*).....	59,850	298,603	231,877	118,772	709,102
[illegible].....	637,427	3,332,978	2,692,463	1,364,187	8,027,055

ÉTAT G.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour l'exercice 1898, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

§ 1er. — FRANCE.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants.

Taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir.

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [*4 mai 1803*]).

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux (*Loi des 12-20 août 1790*).

Taxes syndicales pour l'asséchement des mines (*Loi du 27 avril 1838*).

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*Loi du 28 mai 1858*).

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [*1er décembre 1798*] *et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28*).

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873*).

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*).

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 23 juin 1857, art. 25*).

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*).

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières (*Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838 et 27 juillet 1880; décrets des 3 janvier 1813 et 27 mai 1854, et décrets rendus en exécution des lois précitées*).

Dépenses de destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*Loi du 24 décembre 1888, art. 4*).

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales (*Lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 10 août 1871, 5 avril 1884, et lois annuelles de finances*).

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs), et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*Lois des 23 juillet 1820, articles 11 à 16, 14 juillet 1838, art. 4, et 15 juillet 1880, art. 38*).

Frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourse et chambres de commerce (*Lois des 20 juillet 1837, art. 5, et 14 juillet 1838, art. 4*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Taxes syndicales pour s chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*).

Digitized by Google

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 ; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886*).

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, art. 36*).

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Loi du 23 juillet 1872, art. 10*).

Un quart, au profit des communes, du principal de la taxe sur les vélocipèdes (*Loi du 28 avril 1893*).

§ 2. — ALGÉRIE.

Cinq dixièmes, au profit des départements, du principal des contributions arabes (*Décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1852, 1er décembre 1858, 24 septembre 1861 et 22 octobre 1875*).

Taxe sur les vignobles (*Loi des 21 mars 1883, 28 juillet 1886, 5 mars 1887 et 27 décembre 1894, art. 5*).

Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution de la propriété individuelle indigène en Algérie (*Loi du 26 juillet 1873 ; décret du 27 juillet 1875*, fixant le montant des centimes additionnels au principal des contributions arabes à percevoir, *et loi du 28 avril 1887, art. 21*).

Centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes établies au profit des communes mixtes en territoire civil et des communes indigènes en territoire militaire (*Arrêtés ministériels des 30 juillet 1855, 26 février 1858, 25 juillet 1860*).

Produits des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (*Décret du 23 septembre 1875 ; lois des 5 avril et 23 décembre 1884 et lois annuelles de finances*).

Produit des centimes additionnels, au profit des départements et des communes, sur la contribution des patentes (*Loi du 15 juillet 1880, décret du 26 décembre 1881 et lois annuelles de finances*).

Contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) (*Décrets des 20 janvier 1851, 26 décembre 1851 et 2 décembre 1885*).

Taxe sur les loyers (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et décret du 28 juin 1893*).

Un dixième, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Décret du 26 décembre 1881*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Décret du 5 juillet 1854*).

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*Décret du 19 mars 1886*).

Taxe municipale sur les chiens (*Décret du 4 août 1856*).

Taxe municipale sur le balayage (*Loi du 31 juillet 1880 et décret du 13 mars 1891*).

Taxe syndicale des canaux d'irrigation.

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Décret du 19 mars 1886*).

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la section urbaine de Saint-Denis-du-Sig (*Décret du 15 mai 1883*).

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune de Bône (*Décret du 4 décembre 1876 ; loi du 23 juin 1894*).

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juillet 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33127. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la construction du Canal du Lavet.*

Du 5 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cent quatre francs pour construction du canal du Lavet (Haute-Garonne);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de deux cent quatre francs (204f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXV : *Études et travaux exécutés par l'État.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de construction du canal du Lavet.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33138. — *Décret qui rejette le Recours pour abus formé par l'abbé* Trichard, *curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres).*

Du 26 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres) contre :

1° Une ordonnance, en date du 26 octobre 1895, par laquelle l'évêque de Poitiers l'a relevé de ses fonctions;

2° Deux lettres, en date des 1er avril et 11 août 1896, par lesquelles l'évêque de Poitiers lui a donné l'ordre d'évacuer le presbytère;

3° Une ordonnance, en date du 4 janvier 1897, par laquelle l'évêque de Poitiers l'a interdit;

Ledit recours enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 15 mai 1897;

Vu les pièces produites par l'abbé *Trichard* à l'appui de son recours;

Vu les observations adressées, le 3 mars 1897, par l'évêque de Poitiers au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ensemble les pièces jointes auxdites observations;

Vu les rapports du préfet du département des Deux-Sèvres, en date des 14 décembre 1895 et 18 mars 1897;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 15 mai 1897;

Vu les nouvelles observations présentées par l'abbé *Trichard*, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1897;

Ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la convention du 26 messidor an IX, notamment l'article 10, et la loi du 10 germinal an X, notamment l'article 19;

En ce qui touche l'ordonnance épiscopale du 26 octobre 1895 :

Considérant que l'ordonnance en date du 26 octobre 1895, par laquelle l'évêque de Poitiers, prenant acte de la démission de l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres), l'a, en ce qui le concerne, relevé de ses fonctions, n'a eu ni pour but ni pour effet de mettre obstacle aux pouvoirs qui appartiennent au Gouvernement, en vertu des dispositions précitées des articles 10 de la convention du 26 messidor an IX et 19 de la loi du 18 germinal an X; qu'il suit de là que l'acte susvisé ne rentre pas dans les cas d'abus visés par la requête;

En ce qui touche les lettres de l'évêque de Poitiers, en date des 1er avril et 11 août 1896 :

Considérant que les lettres précitées ne constituent pas des actes ou décisions de nature à être déférés au Conseil d'État par la voie du recours pour abus;

En ce qui touche l'ordonnance épiscopale en date du 4 janvier 1897 :

Considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions de l'autorité épiscopale;

Digitized by Google

Que si l'abbé *Trichard* défère, comme entachée d'abus, l'ordonnance, en date du 4 janvier 1897, prononçant son interdiction, c'est seulement comme conséquence du recours par lui formé contre l'ordonnance du 26 octobre 1895;

Que, dans ces conditions, et aucun moyen spécial n'étant d'ailleurs relevé par le requérant, il y a lieu de décider que l'acte dont s'agit ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup, est rejeté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 26 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 33129. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 19 février 1896, approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, en vue de l'allongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses résultant de l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de deux millions ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 23 mai 1885, approuvée par la loi du 28 juillet suivant, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite d'une somme de mille huit cent cinquante-huit francs cinquante-six centimes, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généraux et intérêts. » (*Paris, 5 Mars 1897.*)

N° 33130. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet suivant :

Lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ :

Projet de modification de la ligne télégraphique, établi par la direction générale des postes et des télégraphes et présenté par la compagnie, le 5 août 1896, avec un détail estimatif montant à six cent dix-neuf francs soixante-sept centimes, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts.

Digitized by Google

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvé par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mà, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront definitivement reconnues devoir être portées audit compte. (*Paris, 5 Mars 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Octobre 1897.

Digitized

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33131. — *Loi portant approbation du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Budapest, le 22 juillet 1896, entre les administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

RÉVISION DE BUDAPEST.

(1896)

Art. 13 de la convention. Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

I. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 4 de la convention. Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de sept et demi ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre des télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action primitive, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des états contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires à service de jour complet sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans le bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au bureau international des administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre «télégraphe restant» ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations (F, P, S, K, E, B, H) peuvent se combiner avec les précédentes.

Digitized by Google

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures de service limité;

C bureau fermé.

2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

Art. 1er de la convention. Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes nationaux.

Art. 2 de la convention. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. Toutefois elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la convention. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la convention. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

3. — RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Art. 5 de la convention. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Digitized

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondances télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

Digitized by Google

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels.

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admises par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par..... »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du

Digitized by Google

sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. — TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

A. — *Télégrammes d'État.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

.....

XVI.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'État rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tiré de l'une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XI, § 1er).

11. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou

chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. — *Télégrammes de service.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

.....

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

.....

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue; il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer autant que possible le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent pas un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

«Directeur général à directeur général, Paris»;
«Directeur à inspecteur, Turin», etc., le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule.
Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.
La destination et l'origine de ces avis sont indiqués uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : «A. Lyon de Lilienfeld» (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de services le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notam-

Digitized by Google

ment le numéro de dépôt et, au besoin, l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de soixante-douze heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;
2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 »;

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) » ou : « répétez mot (ou... « mots) après... » ou encore « répétez texte ».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« SR Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée). »

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. — COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son corres-

pondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule, ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h. 10 s. = N°... (nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer). » Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non-remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h. s. = N°... (nom du destinataire) complément perçu. » Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auquel ce bureau appartient;

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature;

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8 ou à l'article 16;

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

4° Le souligné;

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. 10).

2. Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

Digitized by Google

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les mots sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisés ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE MOTS	
	dans l'adresse.	dans le texte.
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	3	3
Frankfurt a./M.	2	2
Frankfurtmain	1	2
Sanct Poelten	2	1
Sanctpoelten	1	2
Emmingen, Hannover(1)	2	1
Emmingen, Württemberg(1)	2	2
New South Wales	3	3
Newsouthwales	1	3
XP 2 fr. 50 (*indication éventuelle écrite sous la forme abrégée*)	3	1

(1) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATION.	NOMBRE de mots.
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du Bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	"
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	"
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square [1]	"
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	"
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	"
Responsabilité (*14 caractères*)	1
Kriegsgeschichten (*15 caractères*)	1
Inconstitutionnalité (*20 caractères*)	"
A-t-il	3
C'est-à-dire	3
Aujourd'hui	"
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	"
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
44 1/2 (*5 caractères*)	1
444 1/2 (*6 caractères*)	"
444,5 (*5 caractères*)	1
444,55 (*6 caractères*)	"
44/2 (*4 caractères*)	1
44/ (*3 caractères*)	1
2 % (*3 caractères*)	1
2 p. %	3
54—58 (*5 caractères*)	1
17^{mm} (*4 caractères*)	1
Le 15^{ag} (*1 mot et 1 groupe de 6 caractères*)	3
10 francs 50 centimes *ou* 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10.50	"
11 h. 30	3
11,30	1
Huit/10	"
5/douzièmes	"
5 *bis*	"
30^{a} [2]	"
15×6 [3]	"
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (*25 caractères*)	1
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (*32 caractères*)	"
E	1
E. M. (*lettres isolées, initiales de noms*)	"
Emvthf (*6 caractères*). (*Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce*)	"

[1] Dans ce cas, l'expression «Hydepark», en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

[2] Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que «15×6», etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite «15 multiplié par 6», etc.

DÉSIGNATION.	NOMBRE de mots.
Ch23 (*marque de commerce*)	2
G. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
1978/1998 (*marque de commerce*)	4
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (*7 mots et 2 soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (*9 mots et 1 passage entre parenthèses*)	10

6. — TARIFS ET TAXATION.

Art. 10 de la convention. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extraeuropéen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extraeuropéen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extraeuropéen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extraeuropéen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du

Digitized by G

régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc (1f) par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes (0f 10).

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes (0f 08).

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi (0f 065) et quatre centimes (0f 04) pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1er de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'applications des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que pos-

Digitized by Google

DÉSIGNATION.	NOMBRE de mots.
Ch23 (*marque de commerce*)	3
G. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
1978/1998 (*marque de commerce*)	4
$\frac{A\ P}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (*7 mots et 2 soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (*9 mots et 1 passage entre parenthèses*)	10

6. — TARIFS ET TAXATION.

Art. 10 de la convention. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extraeuropéen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extraeuropéen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extraeuropéen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extraeuropéen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du

Digitized by Google

régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc (1ᶠ) par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes (0ᶠ 10).

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes (0ᶠ 08).

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi (0ᶠ 065) et quatre centimes (0ᶠ 04) pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres États du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1ᵉʳ de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe 1ᵉʳ, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'applications des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que pos-

Digitized by Google

sible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les conventions monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans la République Argentine, 20 centavos;
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer);
Au Brésil, 900 reis;
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 34 centièmes de piastre;
Dans les colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso;
En Danemark, 0,80 krone;
En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);
En Espagne, 1 peseta 20 centimos;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Japon, 0,34 yen d'argent;
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 52 schahis;
En Portugal, 240 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 38 atts 4 dixièmes;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

Digitized by G

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. — PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0f 25).

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extraeuropéen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. — TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

A. — *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

a. — Signaux de l'appareil Morse.

Lettres.

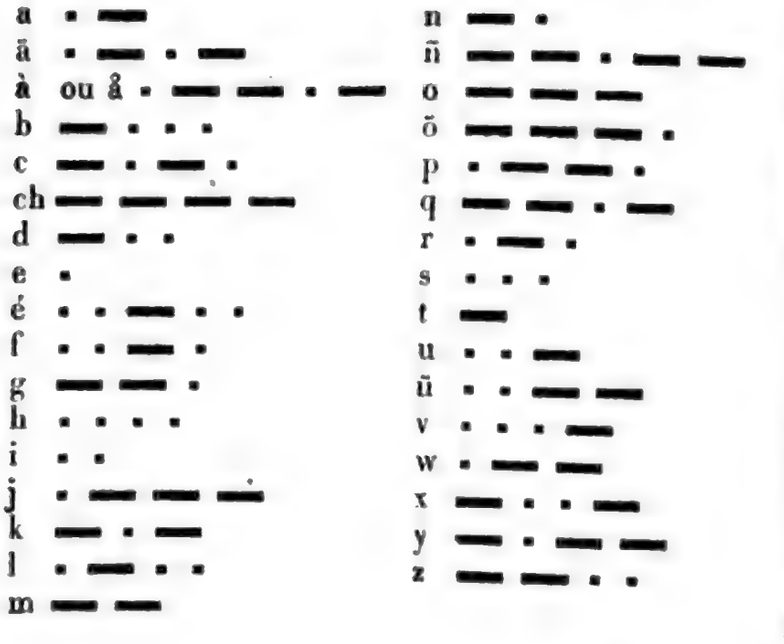

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

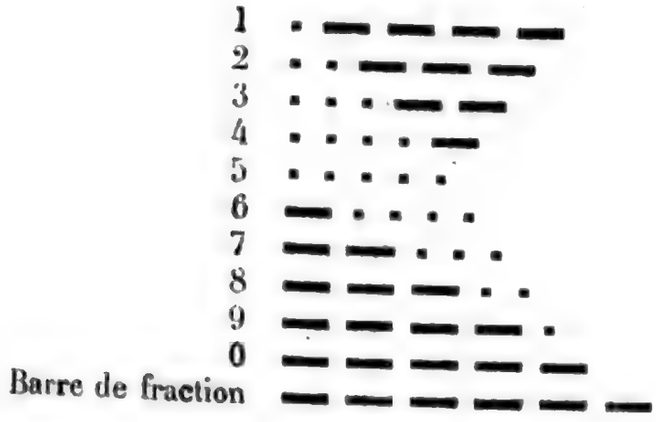

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule :

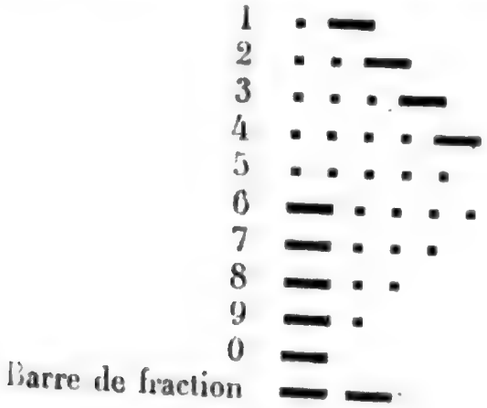

Digitized by

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Point et virgule	(;)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Virgule	(,)	▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Deux points	(:)	▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'exclamation	(!)	▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬
Apostrophe	(')	▪ ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
Trait d'union	(-)	▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« et »)	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Appel (préliminaire de toute transmission)		▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature)		▬ ▪ ▪ ▪ ▬
Compris		▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur		▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Croix (fin de la transmission)		▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à la transmettre		▬ ▪ ▬
Attente		▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Réception terminée		▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪

b. — Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union

Digitized by Google

Exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N, consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, â, ñ, ö et ü on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

B. — *Ordre de transmission.*

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État.

b) Télégrammes de service.

c) Télégrammes privés urgents.

d) Télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par série de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de cent mots à l'appareil Morse ou de plus de deux cents mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

Digitized by G

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. — *Mode de procéder.*

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme ;

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition «de» (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques).

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

Digitized by Google

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]. Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir... [art. LVI, 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extraeuropéens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ • à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extraeuropéennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. — *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : «R 436». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : «R 5 157 980».

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : «admis», et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. Exemple : 17 j c r 2 b, etc.).

2. [illegible] que cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la recti-

fication du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et des télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombre rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis des fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fration, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français «1 un 16», afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter «treize 4», afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

E. — *Direction à donner aux télégrammes.*

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

Digitized by Google

F. — *Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.*

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose ; par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extraeuropéen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cet expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bureau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : Reçu soixante-trois télégrammes conformément au bordereau n°.... du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Görlitz, Télégrammes n°.... réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

G. — *Arrêt de transmission. — Contrôle.*

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes, au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État, ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. — REMISE À DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication «Poste», ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication «Poste recommandée», ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux

Digitized by Google

membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou autres, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention «Remettre en mains propres» ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention «Remettre ouvert» ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise, et rédigé sous la forme suivante : «N°... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc.» Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : «N°... du (quantième) pour..... (adresse rectifiée).» Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.»

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante; «N°.... du (quantième) pour.... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis.». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Art. 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. — *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'[illegible]teur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de r[illegible]ation en inscrivant l'indication «Urgent» au (D) avant l'adresse et en

Digitized by

payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. — *Réponses payées.*

I.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demandait à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédent transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle «Réponse payée» ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication «Réponse payée urgente», ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe 1er.

II.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extraeuropéen cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe 1er.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : «Réponse à n°.... de.... Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme.»

Digitized by Google

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe 1er.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. — *Télégrammes avec collationnement.*

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement », ou (TC).

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. — *Accusés de réception.*

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception », ou (PC), et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou (PCP), et payé une taxe de cinquante centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : « R Paris de Berne. N°... (adresse du destinataire) remis le... (date, heure et minute) ».

Digitized by

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandé par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

E. — *Télégramme à faire suivre sur ordre de l'expéditeur.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de ce service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir... francs... centimes ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque

Digitized by Google

réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

F. — *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux indications de l'article précédent; mais, au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié », qui entre dans le compte de mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante : « N°.... du.... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à.... (nouvelle adresse) non remis.... (motif de la non-remise) percevoir.... (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'État auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé; le bureau expéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr... à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le

Digitized by Google

bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr..... » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

G. — *Télégrammes multiples.*

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avec l'adresse, l'indication « X adresses » ou (TMx), qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à 1 franc. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou de 1 franc, par série ou fraction de série de 100 mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses. »

H. — *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention « Percevoir..... (montant de la somme due pour la course). » Si les frais sont recouvrés par l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus

Digitized by Google

rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée : «Exprès payé fr..... ou (XP fr.....)».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications «Exprès payé télégraphe» ou (XPT), ou bien : «Exprès payé lettre» ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication «Exprès payé télégraphe», ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : «ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiqué seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est «Exprès payé» ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : «Exprès payé» ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 4), soit par le destinataire (art. LVII);

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. — *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires

en mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service «sémaphorique».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : «Taxe à percevoir..... francs..... centimes». Dans le régime extraeuropéen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour (jour de dépôt non compris).

J. — *Dispositions générales.*

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

II. — TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. — ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extraeuropéen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Digitized by

14. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extraeuropéen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extraeuropéen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extraeuropéen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de services taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés directement de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extraeuropéen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extraeuropéen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

b) Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) Au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extraeuropéen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes de télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. — COMPTABILITÉ.

Article 12 de la convention. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas de l'application de l'article LXXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre

Digitized by Google

cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extraeuropéen, les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque État crédite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux États et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extraeuropéen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes : le quotient constitue la taxe [illegible] applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à

revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avan une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépassent pas un pour cent (1 p. 100) du débet de l'administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites d'un pour cent (1 p. 100).

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêt, à raison de cinq pour cent (5 p. 100) par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extraeuropéen ayant plus de douze mois de date.

16. — RÉSERVES.

Article 17 de la convention. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'État à État;
Le règlement des comptes;
L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;
L'application du système des timbres-télégraphe;
La transmission des mandats de poste par le télégraphe;
La perception des taxes à l'arrivée;
Le service de la remise des télégrammes à destination;
La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer à cet effet des fils spéciaux moyennant abonnement;

Digitized by Google

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'ordre public.

17. — BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la convention, reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de cent mille francs (100,000^{f}), non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.
2e classe	20 —
3e classe	15 —
4e classe	10 —
5e classe	5 —
6e classe	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, colonies portugaises, Grèce, [illegible]égal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe : Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide de documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

Digitized by Google

8. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international, leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la simple majorité des administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours au moins pour les modifications de tarifs.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

18. — CONFÉRENCES.

Article 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des États contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article [illegible] de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des É[illegible]nts.

Digitized by

19. — ADHÉSION. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Art. 18 de la convention. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet état à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19 de la convention. Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention déclarent quel est, du régime européen ou extraeuropéen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes où est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international des administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux cor-

Digitized by Google

respondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la table applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest, le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine :

Pour l'Australie méridionale :

J.-C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J.-C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PÄTER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour [illegible]chinchine :

[illegible]D.

Pour les colonies espagnoles :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les colonies portugaises :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

FFINCH,

pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

G. MANOS.

A.-TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLÉRT.

FRANÇOIS MOKRY.

Digitized

Pour les Indes Britanniques :

P.-V. Luke.

F.-T. Ffinch.

Pour les Indes néerlandaises :

Johs. J. Perk.

Pour l'Italie :

Tommaso Picco.

Pour le Japon :

Kenjiro Den.

Takékichi Matsunaga.

Pour le Luxembourg :

Havelaar.

pour M. Mongenast.

Pour le Montenegro :

Pour Natal :

J.-C. Lamb.

H.-C. Fischer.

P. Benton.

Pour la Norvège :

Rasmussen.

Bugge.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

Ed. Dalmas.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :

J.-C. Lamb,

pour sir S. Samuel.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J.-C Lamb.

H.-C. Fischer.

P. Benton.

Pour les Pays-Bas :

Havelaar.

A. Kruijt.

Pour la Perse :

Ffinch.

Pour le Portugal :

E. Madeira Pinto.

Pour le Queensland :

J.-C. Lamb.

pour Ch.-S. Dicken,

Pour la Roumanie :

C. Chiru.

S. Dimitrescu.

R. Preda.

Pour la Russie :

N. Petroff.

M. Mossoloff.

Pour le Sénégal :

Ed. Dalmas.

Pour la Serbie :

Svetozar J. Gvodzditch.

Th. Stefanovitch Vilovsky.

Pour le Siam :

H. Keuchenius.

Pour la Suède :

Erik Storckenfeldt.

Pour la Suisse :

J.-C. Fehr.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :

Comte de Turenne.

Pour la Turquie :

Melcon Yuzbachian.

M. Fuad.

Pour Victoria :

J.-C. Lamb.

pour D. Gillies.

Digitized by Google

Tableaux des Tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15

TABLEAU A. — **DES TAXES DU RÉGIME**

Taxes par mot de pays à pays arrêtées en

De :	pour l'Autriche-Hongrie.	pour la Belgique.	pour la Bosnie-Herzégovine.	pour la Bulgarie.	pour le Danemark.	pour l'Espagne.	pour les Canaries.	pour la France.	pour l'Algérie.	pour le Sénégal.	pour la Grande-Bretagne et les îles de la Manche.	pour Gibraltar.	pour
Allemagne	20.0	16.5	21.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	41.5
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	37.0
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0
Danemark						32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	36.0	37.0	37.0
Espagne							*	20.0	30.0	155.0	35.0	16.5	61.5
Canaries								80.0	90.0	95.0	95.0	76.5	121.5
France									*	150.0	26.0	24.5	53.5
Algérie										160.0	36.0	34.5	63.5
Sénégal											177.0	159.5	200.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche												35.0	67.5
Gibraltar													66.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée													
Iles de la Grèce													
Italie													
Luxembourg													
Malte													
Montenegro													
Norvège													

OBSERVATIONS.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

(1) Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

(2) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

TROPPEN (Taxes de couchage).

Suite du paragraphe 2 de l'article XIX du Règlement.

Les Nos. 1 à 7 valent	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Danemark	Espagne	Finlande	France	Grande-Bretagne	Grèce	Italie	Luxembourg	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Turquie
1	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
2	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
3	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
4	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
5	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
6	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
7	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
8	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
9	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
10	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
11	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
12	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
13	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130
14	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140
15	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
16	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160
17	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170
18	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180
19	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190
20	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
21	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210	210
22	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220
23	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230
24	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240
25	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
26	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260	260
27	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270	270
28	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280
29	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290
30	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
31	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310	310
32	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320	320
33	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330	330
34	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340
35	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350	350
36	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360
37	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370
38	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380
39	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390	390
40	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
41	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410
42	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420	420
43	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430	430
44	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440	440
45	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450
46	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460	460
47	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470
48	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480	480
49	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490
50	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500

Digitized by Google

TABLEAU B. — RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du § 3 de l'article XXV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Allemagne.....	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'autre part.....	»	0 15	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	2° Pour toutes les correspondances ...	0 20*	0 20*	
	3° **Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien.**			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0 15	
Argentine (République)	.....	(1)	(1)	(1) Ces taxes ne sont pas encore notifiées
	Taxes de transit.			
Australie méridionale.	Pour les télégrammes ordinaires.....	»	0 35	
	Pour les télégrammes de presse.....	»	0 20	
Australie occidentale.	Pour les télégrammes ordinaires.....	0 70	0 35	
	Pour les télégrammes de presse.....	0 40	0 20	
	Taxe terminale.			
Autriche-Hongrie..	Pour toutes les correspondances.....	0 20	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.....	»	0 075	
	b. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	»	0 10	
	c. La Roumanie.....	»	0 175	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 20	Cette taxe est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
Belgique.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10*	* Réduite à 0 fr. 075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Brésil.....	**Taxes terminales.**			
	1° Pour toutes les correspondances de la zone Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement).....	1 00	»	
	2° Pour toutes les correspondances de la zone Sud (entre les frontières des États de Matto Grosso, Parana et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement).....	1 00	»	
	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zones.....	1 50	»	
	Taxes de transit.			
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et :			
	1° l'Uruguay.....	»	1 25	
	2° la République Argentine.....	»	1 75	
	Pour toutes les autres correspondances.	»	1 00	
Bulgarie.....	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
Cap de Bonne-Espérance.	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Colonies espagnoles.	**Cuba.**			
	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	
	Porto-Rico.			
	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	Philippines (Iles).			
	Pour toutes les correspondances.....	0 25	»	
	Afrique orientale.			
	I. *Mozambique.*			
Colonies portugaises	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga.....	0 10	0 15	Ces taxes sont réduites de 50 p. 0/0 pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 05	» *	* La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Compagnie Eastern and South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.
	II. *Lourenço-Marques.*			
	a. Lourenço-Marques.....	0 05	» *	
	b. Autres bureaux.....	0 15	» *	
	Afrique occidentale.			
	I. *Province du Cap-Vert.*	»		Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	a. Île Saint-Vincent.....	0 075	0 125	
	b. Île San Thiago.....	0 075*	0 10	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	II. *District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe*.....	0 10	0 10**	** Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
	III. *Province d'Angola.*			
	a. Loanda.....	0 10	»	
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes.....	0 20	»	
	c. Benguela et Mossamedes.....	(1)	(1)	(1) N'est pas encore fixée.
	Asie.			
	I. *État de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa)*.....	» *	» *	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. *Ile de Macao*.....	(1)	(1)	

DESIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Danemark.....	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'État...	0 10	0 10	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État.....	0 25	0 25	
	Taxes terminales.			
Égypte.....	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région.....	0 25	»	
	2° La 2e région.....	0 50	»	
	3° La 3e région.....	0 75	»	
	Taxes de transit.			
	1° Dans les limites de la 1re région..	»	0 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières.....	»	0 75	
Espagne.....	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	Les télégrammes o ginaires ou à destin tion de l'Algérie de la Tunisie, lo qu'ils sont achemin par la voie des câb franco-algériens franco-tunisiens, on acquitter la taxe
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.....	0 15	0 15	transit (0 fr. 20 ces câbles ; mais ils donnent lieu à la p ception d'aucune ta de transit pour le p cours terrestre, ni France ni en Algér la taxe de ce parcou se confondant a celle du parcours sou marin.
	Transit des câbles franco-algériens.			
	Pour toutes les correspondances.....	«	0 20	
	Taxes terminales.			
France (Cochinchine).	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein.....	0 50	«	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam....	0 35	«	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles.....	0 15	«	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin..	0 15	«	
	Taxes de transit.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après).....	«	0 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles.....	«	0 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin.....	«	0 20	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (Cochinchine). (Suite.)	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam	»	0 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances *	»	0 15	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hong-Kong.
	Taxes terminales.			
France (Annam et Tonkin).	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué.....	0 15	»	
	Par la frontière de Chine.....	0 30	»	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine.....	0 15	»	
	Par le câble atterrissant à Haïphong.	0 15	»	
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine :			
	Avec l'Annam.....	0 90	»	
	Avec le Tonkin	1 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre :			
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine	»	0 30	
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong ...	»	0 20	En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué.....	»	0 30	
	Pour toutes les correspondances échangées :			En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.
	Par la voie des câbles entre :			
	Le cap Saint-Jacques et Hué.....	»	0 75	
	Le cap Saint-Jacques et Haïphong...	»	1 25	
	Hué et Haïphong.....	»	0 50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
France (Sénégal).	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	»	0 75*	* Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal.....	0 20	0 10	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 15	Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Taxes de transit des câbles.			
	Anglo-français.....	»	0 075	
	Anglo-belges.....	»	0 075	Cette taxe est réduite à 0 fr. 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0 fr. 06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Anglo-néerlandais.....	»	0 175	Cette taxe est réduite à 0 fr. 135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.
	Anglo-allemands.....	»	0 175	
	Taxes de Gibraltar.			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles....	0 10	0 10	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.			
	Entre l'Angleterre et le Danemark....	»	0 25	
	Entre l'Angleterre et la Norvège.....	»	0 20	
	Entre l'Angleterre et la Suède.....	»	0 35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
			TAXES de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	**A. Taxes des câbles du golfe Persique.**			
	1° De Fao à Bushire.....	0 45	0 30	Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0 fr. 45.
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique ou du Bélouchistan.	1 905	1 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique ou du Bélouchistan.....	1 455	1 09	
	B. Taxes des Indes britanniques proprement dites.			
	Taxes terminales.			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques.....	0 575	"	
	2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques.....	0 825	"	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie..	0 825	"	
	4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie.....	0 575	"	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan	0 690	"	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo, ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan.....	0 940	"	
	Taxes de transit.			
	a. Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee.....	"	0 35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Grande - Bretagne (Indes britaniques). (Suite.)	*b.* Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part.....	»	0 75	
	c. Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein.....	»	0 35	
Grèce.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Italie.....	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.....	»	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 20	0 20	
	Taxes terminales à partir du bureau de Périm pour les bureaux italiens de l'Afrique.			
	Assab.....	0 10	»	
	Massaouah.....	0 20	»	
Japon.....	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe...	0 70	»	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	1 00	»	
	Taxe du câble du Japon (île de Tau-shima) à la Corée.....	»	2 00	
Luxembourg.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Monténégro.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Natal.....	Pour toutes les correspondances.....	0 20*	0 20	La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Norvège.....	Pour toutes les correspondances.....	0 15	0 15	
Nouvelle-Calédonie.	Pour les télégrammes ordinaires.....	0 20	»	* Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la compagnie Eastern and South African.
	Pour les télégrammes de presse.....	0 10	»	
Nouvelle-Galles du Sud.	....	(1)	(1)	
Nouvelle-Zélande. .	....	(1)	(1)	
Pays-Bas.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	(1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.
	A. Voies de Batavia ou Banjœwangi.			
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java.....	0 30	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes).....	0 80	»	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	B. Voie de Médan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0 80	
	Taxes terminales.			
Perse.....	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances.....	0 60	»	.....
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire.....	0 94	»	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	2° A partir du point d'atterissement à Bushire des câbles du golfe Persique pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes.....	0 81	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	»	1 00	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire - Asterabad, mais dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a. Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.....	»	0 94	
	b. Des pays au delà des Indes britanniques.....	»	0 705	
Portugal.....	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.....	0 15	»	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement.....	»	0 075	
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago.....	»	0 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,09 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	0 10	0 15	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
	Taxe spéciale pour l'île de Madère.	0 075	«	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la compagnie Brazilian Submarine.
Queensland	Pour toutes les correspondances	0 30	0 30	
Roumanie	Pour toutes les correspondances	0 10	0 10	
	Taxes terminales.			
Russie	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) *Avec les Indes britanniques et les pays au delà :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase . .	1 00	«	
	La Russie d'Asie	1 50	«	
	b) *Pour toutes les autres correspondances :*			
	La Russie d'Europe et du Caucase . . .	0 35	«	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	«	
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	1 00	«	
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock :			
	La Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk	0 70	«	
	La Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1 00	«	
	La Russie d'Europe et du Caucase . . .	1 50	«	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances . .	«	0 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :	«		
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	«	1 505	
	b) Les pays au delà des Indes britanniques :	«	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances . .	«	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques . . .	«	1 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Russie..... (Suite.)	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances.....	»	0 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.....	»	2 25	
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres.....	»	1 50	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Siam.....	**Taxes terminales.**			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein).....	0 575	»	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge).....	0 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0 575	
Suède.....	Pour toutes les correspondances.....	0 20	0 20	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances.....	0 10	0 10	
Tunisie.....	**Taxes terminales.**			
	Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France.	0 15	»	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.....
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 20	»	
	Câble franco-tunisien.			
	Pour toutes les correspondances.....	»	0 20	
Turquie.....	**Taxes terminales.**			
	1° A partir des frontières européennes : a. Pour la Turquie d'Europe.....	0 25	»	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie..... (Suite.)	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie.....	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0f 5 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 0f 1 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0f 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.....	1 00	»	
	Taxes de la Tripolitaine.			
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a. Pour le bureau de Tripoli	0 15	»	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux.....	0 30	»	
	Taxes de l'Hedjaz.			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			Cette taxe est réduite à 0f 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	1 00	»	
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Périm.....	0 50	»	
	c. Pour les autres correspondances..	1 50	»	
	Taxe de l'île de Candie.....	0 15	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes..	»	0 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....	»	0 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan.....	»	1 195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques...	»	1 035	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES de TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Turquie..... (Suite.)	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanuckin ou Bachkale.....	»	0 70	
	d. Pour toutes les autres correspondances.....	»	1 00	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0f 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et : a. Celle de Bosnie : Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et la Grande-Bretagne.....	»	0 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Allemagne.....	»	0 975	
	b. Celle de Vallona : Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.	»	0 975	
	Taxes de l'Yémen.			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Périm à Cheikh-Saïd) : a. Pour les correspondances ottomanes.....	0 50	»	
	b. Pour les autres correspondances..	0 75	»	
	Taxe de l'île de Candie.....	»	0 075	
	N.-B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales. Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
Victoria.....		(1)	(1)	(1) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Digitized by Google

TAXES DE LA COMPAGNIE «EASTERN TELEGRAPH».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne, voie de Lisbonne	»	0 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	»	0 475*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	»	0 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 60*	
La côte de Gibraltar	0 90	0 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	»	1 05*	
La côte de France (Marseille)	»	1 35*	
La côte de l'Algérie (Bône)	»	1 125*	
L'île de Malte	0 90	»	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 90	0 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 125*	
La côte de Tripoli	»	1 50	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	1 175*	
Les côtes de la Grèce	»	0 875*	
Les côtes de la Turquie	0 675(1)	0 675*	(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1 90	1 90*	
La côte de l'Égypte (Souakim)	3 00	3 00*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 50	4 50*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :			
La côte de l'Espagne (Cadix)	»	0 30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)			
La côte de Gibraltar :	»	0 30	
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0 50	0 50	
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix	0 10	0 10	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances, voie de Vigo.....	0 65	»	
2° Pour les correspondances, voie de Cadix.....	0 25	»	
La côte de France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.....	»	0 825	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 775	
La côte de l'Algérie (Bône).....	»	0 925	
L'île de Malte.....	0 70	»	
La côte de Tripoli.....	»	1 30	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.....	»	0 70	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 925	
La côte de l'Autriche (Trieste).....	»	0 975	
Les côtes de la Grèce.....	»	0 875	
Les côtes de la Turquie.....	0 675*	0 675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie).....	1 625	1 625	
La côte de l'Egypte (Souakim).....	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock.....	4 225	4 225	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :			
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 10	»	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 225	0 225	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.....	0 25	»	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	0 375	»	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	»	0 70	
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique.....	»	0 775	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 825	
La côte de l'Algérie (Bône) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	»	0 85	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 925	
L'île de Malte :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	»	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 70	
La côte de Tripoli :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	»	1 225	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	1 30	
La côte de l'Autriche (Trieste) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	»	0 90	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 975	
Les côtes de la Grèce :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.....	»	0 80	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 875	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne....	»	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie.....	»	0 70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne.	»	0 85	
4° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 925	

Digitized by Google

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0 60*	0 60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances	0 675	0 675	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1 55	1 55	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2 65	2 65	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4 15	4 15	
2° Pour toutes les autres correspondances	4 225	4 225	
Entre la côte de Gibraltar et :			
La côte du Maroc (Tanger)	0 15		
La côte de la France (Marseille)	1 075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0 85	0 85	
L'île de Malte	0 625	0 625	
La côte de Tripoli	1 225	1 225	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 625	0 625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0 85	0 85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 90	0 90	
Les côtes de la Grèce	0 825	0 825	
Les côtes de la Turquie	0 60*	0 60	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1 625	1 625	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 725	2 725	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	4 225	4 225	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :			
La côte de la France (Marseille)	1 225	"	
La côte de l'Algérie (Bône)	1 00	"	
L'île de Malte	0 775	"	
La côte de Tripoli	1 375	"	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante	1 00	"	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1 05	"	
Les côtes de la Grèce	0 975	"	
Les côtes de la Turquie	0 75*	"	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1 775	"	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 875	"	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 375	4 375	
Entre la côte de la France (Marseille) et :			
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances	"	0 20	
L'île de Malte	0 125	"	
La côte de Tripoli	"	1 025	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	"	0 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	"	0 65	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 725	
Les côtes de la Grèce	»	0 40	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances ottomanes	0 20*	0 20	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1 425	1 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2 525	2 525	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4 025	4 025	
2° Pour toutes les autres correspondances	4 05	4 05	
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :			
L'île de Malte	0 225	»	
La côte de Tripoli	»	0 825	
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 50	
Les côtes de la Grèce	»	0 40	
Les côtes de la Turquie	0 20*	0 20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 825	3 825	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0 60	»	
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0 225	»	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 275	»	
Les côtes de la Grèce :			
Voie du câble Malte-Zante	0 20	»	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25*	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
Les côtes de la Turquie :			
Voie du câble Malte-Zante	0 275*	»	
Voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25*	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 30	»	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 40	»	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 90	»	
Entre la côte de Tripoli et :			
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 75	
Les côtes de la Grèce	»	0 80	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Les côtes de la Turquie	0 875*	0 875	* Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 60	1 60	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 70	2 70	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4 20	4 20	
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	3 85 (1)	(1) Cette taxe est réduite à 2 fr. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :			
La côte de l'Italie (Otrante)	»	0 175	
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 275	
Les côtes de la Grèce	»	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1 25	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2 35	2 35	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 325	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3 85	3 85	
2° Pour toutes les autres correspondances	3 825	3 825 (2)	(2) Cette taxe est réduite à 1 fr. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah et Assab, d'autre part.
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :			
Les côtes de la Grèce	»	0 20	
Les côtes de la Turquie	0 275 (3)	0 275	(3) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25	
2° Pour les correspondances avec la France	1 275	1 275	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1 30	1 30	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	1 35	1 35	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1 375	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1 425	1 425	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1 40	1 40	
8° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2 35	2 35	
2° Pour les correspondances avec la France	2 375	2 375	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2 40	2 40	
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2 45	2 45	

Digitized

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	2 475	2 475	
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.....	2 525	2 525	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	2 50	2 50	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	2 55	2 55	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.....	3 85	3 85	
2° Pour les correspondances avec la France.....	3 875	3 875	
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.....	3 90	3 90	
4° Pour les correspondances avec la Suisse.....	3 95	3 95	
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.....	3 975	3 975	
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg.....	4 025	4 025	
7° Pour les correspondances avec la Roumanie...	4 00	4 00	
8° Pour toutes les autres correspondances.....	4 05	4 05	
Entre les côtes de la Grèce et :			
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....	»	0 275	
2° Pour toute les autres correspondances.....	»	0 20	
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) : Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.....	»	0 20	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 25 (1)	1 225	(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie.....	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 35 (1)	2 325	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock.....	3 85 (1)	3 825	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :			
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé.....	»	0 20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :			
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)..	»	0 20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :			
La côte de Turquie à Tchesmé.....	»	0 20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.....	1 15	1 15	
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie.....	»	2 00	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 25	2 25	

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	»	3 00 (1)	(1) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos	»	3 25 (1)	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 05	1 05	
La côte de l'Égypte (Souakim)	2 15	2 15	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 75	3 75	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	»	3 00 (1)	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	»	2 25 (1)	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	»	2 50 (1)	
Entre l'île de Crête et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0 80	0 80	
La côte de l'Égypte (Souakim)	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 50	3 50	
La côte de l'Arabie (Yémen)	»	3 10 (1)	
Entre l'île de Chypre et :			
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0 90*	0 90	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
La côte de l'Égypte (Souakim)	1 35	1 35	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	3 25	3 25	
La côte de l'Arabie (Yémen)	2 25 (2)	»	(2) Ces taxes sont réduites de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques	3 75	3 75	
Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et :			
La côte de l'Égypte (Port-Saïd)	0 25	0 25	
Entre la côte de l'Égypte «voie Suez» et :			
La côte de l'Égypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	»	1 00 (3)	(3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Digitized

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
2° Pour toute les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1 60	1 60	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	1 35*	1 35*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich.....	2 75	2 75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.....	3 50	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 25*	3 25*	
La côte de l'Arabie (Yémen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich.....	»	2 00 (1)	(1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.....	»	3 50	
3° Pour toutes les autres correspondnces.....	2 25	2 25 (2)	(2) Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances du Gouvernement ottoman.
La côte des Indes britanniques :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich.....	»	4 00	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle-Zélande.....	3 50*	3 50	* Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les endroits.
3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 75*	3 75	
Entre la côte de l'Égypte (Souakim) et :			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock	1 90	1 90	
La côte de l'Arabie (Yémen).....	»	1 00 (1)	
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	3 00	3 00	
Entre l'île de Périm et :			
La côte de l'Arabie (Aden).....	0 60	0 60	
La côte d'Obock.....	0 20	0 20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :			
La côte d'Obock.....	0 6	»	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :			
La côte des Indes britanniques (Bombay).....	2 85	2 85	

Digitized by Google

Taxes de la Compagnie «Black Sea Telegraph».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Périm, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.....	»	0 375	
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	0 45	

Taxes de la Compagnie «Direct Spanish Telegraph».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.	OBSERVATIONS.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens.....	»	0 44*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances.....	»	» 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) :			
La côte d'Espagne (Barcelone).....	»	0 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes Britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	INDES BRITANNIQUES.	BIRMANIE.	CEYLAN.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie	4 50	4 75	4 615
b) Par la voie de Russie	5 00	5 25	5 115
c) Par la voie de la Compagnie « Eastern » (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5 00	5 25	5 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

	POUR LES CORRESPONDANCES AVEC : les Indes britanniques.	les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	les pays au delà des Indes britanniques par câble.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie			
Europe	0 825	0 825	0 825
Turquie	1 195	1 035	1 035
Golfe Persique	1 905	1 39	1 39
Indes britanniques	0 575	0 75	0 35
	4 50	4 00	3 60
Voie de Russie.			
Europe	0 525	0 525	0 525
Russie	1 505	1 180	1 180
Perse	0 940	0 705	0 705
Golfe Persique	1 455	1 000	1 000
Indes britanniques	0 575	0 75	0 350
	5 00	4 25	3 85
Voie de la Compagnie « Eastern ».			
Europe et la Compagnie « Eastern »	4 425	3 50	3 50
Indes Britanniques	0 575	0 75	0 35
	5 00	4 25	3 85

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Digitized by Google

Ainsi arrêté à Budapest le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Allemagne :

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine :

Pour l'Australie méridionale :

J.-C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J.-C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

Dr NEUBAUER.

Dr BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine

PATER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

JV. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Cochinchine :

A. ARNAUD.

Pour les colonies espagnoles :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les colonies portugaises :

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark :

HÖNCKE.

Pour l'Égypte :

FFINCH,

pour E.-A. FLOYER.

Pour l'Espagne :

EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France :

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce :

G. MANOS.

A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLERT.

FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britanniques :

P.-V. LUKE.

B.-T. FFINCH.

Pour les Indes néerlandaises.

JOHS. J. PERK.

Digitized

Pour l'Italie :

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon :

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg :

HAVELAAR,

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro :

Pour Natal :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :

J.-C. LAMB,

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J.-C. LAMB.

H.-C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse :

FFINCH.

Pour le Portugal :

MADEIRA-PINTO.

Pour le Queensland :

J.-C. LAMB,

pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie :

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal :

ED. DALMAS.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEPANOVITCH VILOVSKY

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse :

J.-C. FEHR.

Pour la Tasmanie :

Pour la Tunisie :

COMTE DE TURENNE.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.

M. FUAD.

Pour Victoria :

J.-C. LAMB,

pour D. GILLIES.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE.

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Abréviations (Interdiction des)	XXXVII	6
Accusé de réception	XXXVIII	2
	XL et XLI	3
	LIV et LV	»
	LVI	2
	LVII	5
	LXXV	3.4.5
Accusé de réception postal	LIV et LV	»
Adhésion	LXXXV à LXXXVII	»
Admission des comptes	LXXVIII	»
Adresse des télégrammes	XI et XII	»
	XIII	»
	XX	1
	XXI	»
	XXXVII	2.3
	LVI	3 à 7
	LVIII	»
	LXII	3
Altération des mots	XIX	4.5
Alternat	XXXIV	1
	XXXV	»
	LIII	3
Ampliation	XLIV	5 et 6
	LXI	6
Appareils Hughes	II	2
	XXXII	»
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
	LXXII	6 a
— Morse	II	2
	XXXII	»
	XXXV	1
	XXXVII	3
	XL	1
— rapides	II	2
— spéciaux	LXXIX	»
Archives	LXVIII et LXIX	»
Arrangements particuliers	XXVII	1
	XXX	5
	LXV	»
	LXVII	2
	LXXIX	»
Arrêt de transmission	XLV et XLVI	»
	LXX	1 l
	LXXIII	»
Arrhes (Dépôt et liquidation d')	LX	3
Avis de non-remise	XLVIII	3 à 7
	LVII	4
	LIX	3
Avis de non-remise	XVII	1 à 5, 7 à 10
Avis de service	XIX	5
	XLI	1 et 2
	XLIV	5 à 7
	XLVIII	3 à 7
	LI	7 et 8
	LV	3
	LVI	1
	XVIII	»
— taxés (SR)	LXX	1 d et 1 j
	LXX	1
	XVIII	»
— taxés (ST)	XLVIII	5
	LI	5 et 6
	LVII	2
	LX	4
	LXX	1 f
	LXX	1
Bons de réponse	LI et LII	»
	LVII	5
	LXX	1 g et 1 k
Bureau international	IV	3
	VIII	5
	XXVII	2
	XXVIII	5
	XXXVII	1 c
	LXX à LXXXIII	»
	LXXXVI	1
Bureaux (Service des)	I	»
	II	1.2.3
	III	2
	IV	2 à 7
	V	»
	XVI	3
	XVII	4.7.8.9.10
	XXXIV	2 à 5
	XXXV	3 et 4
	XXXVI	»
	XXXVII	1 a
	XLII	3 à 5
	XLIII	»
	et XLIV	»
	XLVI	»
	XLIX	1
Câbles sous-marins	III	1
	XXIV	8
	XXVII	3
	LXXV	6
	LXXXVI	4.5
Cartes télégraphiques	LXXXIII	4

Digitized

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Chiffres	X	2
	XX	1.3°.6
	XXI	»
	XXXII	»
Code commercial universel (Signaux du)	IX	2
	LXII	2
	LXIII	1.2
Codes (Production des)	VIII	1
Collationnement des télégrammes	LIII	»
Collationnement (Taxe de)	LIII	1
Communication des télégrammes	LXIX	»
Communications réciproques	LXXXII	»
Comptabilité	LXXIV à LXXVIII	»
Comptes des mots	XIX	»
	XX	»
	XXI	»
Comptes internationaux	XVIII	7
	XIX	5
	XXVIII	2.6
	XXX	6
	LXXIV à LXXVIII	»
Conférences	LXXXIII	10.11.13
	LXXXIV	»
Contrôle des transmissions	XLVI	»
Conversations téléphoniques	LXVII	»
Copie (Droit de)	LVIII	3
	LXIX	3
	LXXV	3.4
Définition du langage clair	VII	1.2
Définition du langage convenu	VIII	1 à 3
Définition du langage chiffré	IX	»
Définition du régime européen	XXII	1.2.4
Définition du régime extra-européen	XXII	1.3.5
Définition de la voie normale	XXVI	1
Délais d'application	XXVII	2
	LXXXIII	8.9
— de conservation des archives	LXVIII	»
Délais de réclamation en remboursement	LXX	1
	LXXI	1
	LXXII	8
Délais de remise des télégrammes	XLVIII	9

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Délais de revision des moyennes	LXXVI	3
Délais d'utilisation des bons de réponse	LI	3 et 8
Délais pour l'échange des comptes	LXXVII et LXXVIII	»
Dépôt des télégrammes	VI à XV	»
Dérangement des lignes (Voir aussi : Interruption des communications)	II	3
Détaxes et remboursements	LXX à LXXIII	»
Direction à donner aux télégrammes	XLII	»
Dispositions facultatives.		
Fixation des heures de service des bureaux	IV	1.3
Horaire des bureaux	IV	5 à 7
Langage convenu ou chiffré	VI	2
Langues autorisées pour correspondances en langage clair	VII	3
Adoption d'une langue autre que le français pour les indications éventuelles	XII	3
Adresses convenues ou abrégées	XIII	9
Adoption d'une langue autre que le français pour les télégrammes ou avis de service	XVII	3
Recouvrement des taxes des mots contraires à l'usage de la langue	XIX	5
Application des taxes minima	XXIV	1
Application des taxes : réduction	XXIV	6
Application des taxes : arrondissement	XXVIII	1
Rétribution pour délivrance du reçu de la taxe perçue	XXX	3
Taxe à percevoir à l'arrivée	XXX	5
Transmission du nom du bureau destinataire, du numéro du télégramme et de l'heure de dépôt	XXXVII	1

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Transmission sur les lignes extra-européennes, des signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union	XXXVII	6
Remise des télégrammes par téléphone	XLVII	1
Remise des télégrammes M P	XLVIII	1
Remise des télégrammes R O	XLVIII	1
Télégrammes privés urgents	XLIX	3
Réponses payées	LII	1
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	LVI	11
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	LVII	3
	LVII	9
Remise à destination par un moyen plus rapide que la poste	LIX	1
	LX	1 et 5
Constitution de communications téléphoniques internationales	LXVII	1
Remboursement par offices non adhérents	LXX	6
Taxe de réclamation	LXXI	3, 4
Constatation de la remise des télégrammes	LXXII	2
Liquidation des taxes terminales	LXXIV	3
Règlement par moyennes	LXXIV	4
Arrangements spéciaux en vue de la bonification des taxes de transit et de la liquidation des taxes terminales entre pays limitrophes	LXXV	7
Entente pour règlement du solde en une monnaie autre que le franc	LXXVII	3
Réserves	LXXIX	»
Déclaration du régime adopté	LXXXV	2
Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux	LXIV	»
Distribution des Documents du Bureau international	LXXXIII	6, 7
Écriture douteuse	XVIII	6
Enquêtes demandées par les Offices	LXXI	7
Équivalents mo	XXVIII	2 à 5
Établissement des tarifs	XXII à XXIX	»
	LXXIX	»
Exemple pour le compte des mots	XXI	»
Expériences	III	2, 3
	LXXXII	7
Exploitations télégraphiques privées	LXXXVI	»
Exprès (Remise par)	LIX	»
Exprès (Frais d')	LX	»
Exprès payé	LIX et LX	»
Fils internationaux	I à III	»
	IV	5
	LXVII	1, 2
Frais de déplacement des soldes	LXXVII	4
Franchise télégraphique	XVII	2
	LXXIX	»
Francs d'or	XXV	4
	XXVIII	3
	LXXVII	3
Identité de l'expéditeur	XV	2
Indicatifs des bureaux	XXXVI	1, 2
	XXXVII	1
Indications de service	XXXVII	»
Indications éventuelles et signes conventionnels	X	2
	XI. XII	»
	XXXVII	2, 3
Intérêts des sommes dues par un Office	LXXVIII	4
Interruption des communications	XLI	3
	XLII	3
	XLIII et XLIV	»
	LXX	1 à 1 à.
	LXXXII	4
Journal télégraphique	LXXXIII	3
Langage chiffré	VI. IX	»
	XVI	4, 7, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
	LXII	2
Langage clair	VI. VII	»
	XVI	4, 5, 10
	XVII	6
	XX	3, 4
Langage convenu	VI. VIII	»
	XVI	4, 6, 8, 11
	XVII	6
	XX	4
Langage secret	VI. VIII et IX	»
	XVI	4, 6, 7, 8, 11
	XVII	6

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Langues admises pour le langage convenu	VIII	2
	XVI	6
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair	VII	3
Légalisation de la signature	XV	3, 4, 5
Lettres (groupes de)	XX	6, 7
Lettres de l'alphabet	X	2
	XXXII	»
Location des fils	LXXIX	»
Marques de commerce	VII	2
	IX	2
	XX	6
Minimum de taxe	XXIV	1
Minutes des télégrammes	X et XII	»
	XIX	1
	XXXVII	6
	LXVIII et LXIX	»
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes	XXXVI et XXXVII	»
Modification de l'équivalent du franc	XXVIII	5
Modifications des tarifs	XXVII	»
	XXVIII	2
	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
Modifications du règlement	LXXXIII	8, 9
	LXXXVI	4
Mots composés	XIX	4, 5
Mots convenus	XX	1, 2°
Mots douteux	XVIII	6
Mots omis ou dénaturés	LXX	1 à
	LXXII	5 à 7
	LXXIV	4
Moyennes (taxes)	LXXVI	»
Nombres	XX	6
Nomenclature officielle des bureaux	XL	2, 3
	XIII	7
Noms propres (emploi des) dans le langage convenu	XX	1, 1° a. b.
	VIII	3
Non-remise des télégrammes	XLVIII	3 à 9
	LI	7
	LV	3
	LVII	4
	LXXII	1, 2
Notations désignant les bureaux	V	»
Offices non adhérents	LXX	6
	LXXIV	5
	LXXXVII	»
Ordre de transmission	XXXIII à XXXV	»
Parenthèses obligatoires pour indications éventuelles sous forme abrégée, mais qui ne sont ni taxées ni transmises	XII	3
Parts contributives aux frais du Bureau international	LXXXI	»
Payement en valeur métallique	XXVIII	6
Perception des taxes	XXX et XXXI	»
	LXXIX	»
Poste (Emploi de la)	XVII	5
	XLIII	1
	XLIV	1 à 4
	XLV	3
	LIX	1
	LXI	»
	LXXXII	3
Poste recommandée	XLVII	4
	LXI	4, 5, 6
Poste restante	XLVII	1, 4
	XLVIII	8
Préambule	XIX	2, 3
	XXIX	2
	XXXVII	1
	LVI	6, 8
	LXII	5, 6
Priorité (Droit de)	XLVII	2
	XLIX	1 à 3
	LV	2
Rapport de gestion du Bureau international	LXXXIII	12, 13
Réception des télégrammes	XXXVIII à XLI	»
Réclamations (Taxes de)	LXXI	3, 4
Réclamations (Présentation et instruction des)	LXXI	»
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur	XIX	5
	XXX	1, 3, 6
	XXXI	»
	XLVIII	3
	XLIX	1
	L	»
	LIII	4
	LIV	2
	LVI	4, 5
	LVI	7, 10
	LVII	4
	LVIII	3
	LIX	3
	LX	2 à 5
	LXI	4.
	LXII	6
	LXIII	3

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Recouvrement de taxes sur le destinataire	XIX	5
	XXX	1 et 4 à 6
	XXXI	»
	LI	2
	LVI	7, 8, 9
	LIX	1
	LX	1, 2
	LXII	6
	LXXIX	»
Recouvrement de taxes sur un intermédiaire en cas de demande de réexpédition	LVII	2, 4
	LVII	6, 7
Reçu des télégrammes déposés	XXX	2, 3
Rédaction et dépôt des télégrammes	VI à XV	»
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire	LVII	»
Régime européen (dispositions spéciales au)	XXII	1, 2, 4
	XXIV	»
	XXV	1, 2, 4
	LI	2
	LIX	3
	LXX	1 c
	LXXI	1, 3
	LXXV	3, 6
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Régime extra-européen (dispositions spéciales au)	XXII	1, 3, 5
	XXIV	1
	XXV	3, 4
	XXX	5
	XXXVII	1, 6
	XLIII	3
	LI	2
	LII	1
	LVI	11
	LVII	9
	LXII	6
	LXVIII	2
	LXX	1 c
	LXXI	1, 3
	LXXII	9
	LXXV	4, 8
	LXXVIII	5
	LXXXV	2
Règlement des comptes	XXVIII	6
	LXXVII	»
	LXXIX	»
Relations avec États non adhérents	LXXXV à LXXXVII	»
Remboursements	XVIII	5
	XXXI	2
	XLV	2, 3
	LI	2 et 3
	LXX	»
	à LXXIII	
Remise à destination	XLI	3
	XLVII	
	et XVLIII	»
	LXV	»
	LXXIX	»
Répartition des taxes	XXVIII	2
	LXXV	6 à 8
	LXXVI	»
Répétition d'office	XVI	10, 11
	XXXVIII	
	à XLI	»
Réponse aux télégrammes d'État	XLI	2
Réponse payée	L à LII	»
	LXI	2
	LVII	5
	LXXV	2
Réponse payée urgente	L	3
Réseau international	I à III	»
Réserves	LXXIX	»
Responsabilité pour erreurs ou omissions	LXXII	»
Rétablissement des communications	LXXXII	4
Réunions de mots contraires à l'usage de la langue	XIX	4, 5
	XX	7
Revision des comptes et des moyennes	LXXVI	3
	LXXVIII	»
Secret des correspondances	LXXIII	1
Série (Transmission par)	XXXIV	»
	XXXV	»
	et XXXVIII	»
Service téléphonique	LXVII	»
Signature	XI	»
	XV	»
	XXXVII	2, 3
Signaux de transmission	XXXII	»
Signes conventionnels	X	2
Signes de ponctuation et autres	X	2
	XXXII	»
	XXXVII	6
Statistique télégraphique	LXXXII	5
	LXXXIII	2
Suspension des communications	XLVI	»
	LXXIII	2

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Tableau A	XXV	2
Tableau B	XXV	3
Tarifs télégraphiques	XXII à XXIX	.
	XLIX	1
	L	.
	LI	2
	LIII	4
	LIV	2
	LVI	7 à 10
	LVIII	3
	LXI	4, 5
	LXII	6
	LXIII	3
	LXXXV	1
	LXXXVI	4
	LXXXVII	2
Tarifs téléphoniques	LXVII	3, 4
Taxation	XXII à XXIX	. .
Taxes arrondies	XXVIII	1, 2
Taxes moyennes	LXXIV	4
	LXXVI	.
Taxes par mot	XXIV	1
Taxes de transit	XXIII	
	et XXIV	.
	XXV	3
	XXIX	1
	XLIX	4
	LXXV	6, 7
Taxes terminales	XXIII	
	XXIV	.
	XXV	3
	LXXIV	3
	LXXV	7
Télégrammes (Composition des)	XI	.
Télégrammes (Dépôt des)	VI à XV	.
Télégrammes (Rédaction des)	VI à XV	.
Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international	LIX à LXI	.
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	LVI	.
Télégrammes annulatifs	XVI II	2
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	LVII	.
Télégrammes à remettre en mains propres	XLVIII	1, 2
Télégrammes à remettre ouverts	XLVIII	1, 2
Télégrammes avec accusé de réception	LIV et LV	.
Télégrammes avec accusé de réception postal	LIV et LV	.
Télégrammes avec collationnement	LXXV	3
	LIII	.
	LXX	1 *d*
	LXXII	4
Télégrammes complétifs	XVIII	2
Télégrammes d'État	XVI	.
	XXXIII	.
	XL	1
	XLVI	3
	LIII	2, 3
	LXII	4
Télégrammes de presse	LXXIX	.
Télégrammes de service	XVII	
	et XVIII	.
	XXXIII	.
	LXXIX	.
Télégrammes entre pays limitrophes	LXXV	7
Télégrammes-mandats	XX	2
	XL	1
	LXV	
	LXVI	.
	LXXIX	.
Télégrammes mixtes	XX	4
Télégrammes multiples	XII	2
	LVIII	.
	LXX	2
Télégrammes privés	VI	.
Télégrammes privés non urgents	XXXIII	1
Télégrammes privés urgents	XXXIII	1
	XLIX	.
	LVII	7
	LVIII	3
Télégrammes rectificatifs échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire	LXX	5
Télégrammes rectificatifs S R	XVIII	.
	LXX	1 *d* et 1 *j*
Télégrammes rectificatifs S T	XVIII	.
	XLVIII	5
	LVII	2
	LXX	1 *f*
Télégrammes sans signature	XV	1
	XVI	9
Télégrammes sans texte	XIV	.
	XVI	9
Télégrammes sémaphoriques	XX	
	XXX	6
	LXII	5
	LXIII	.
	LXXV	.

Digitized by Google

OBJETS.	NUMÉROS des ARTICLES du Règlement.	NUMÉROS des PARAGRAPHES.
Télégrammes spéciaux...	XLIX à LXIV	4 à 6
Télégrammes restant....	LXVII	1
Téléphones (Service des).	XLVIII	8
Téléphones (Remise par)	LXVII	"
Texte des télégrammes..	XLVII	1
	XI	"
	XIV	"
	XIX	3
	XXI	"
Timbres-télégraphe.....	XXXVII à XXXI	2 à 6 2
Transmission (Ordre de)	LXXIX XXXIII à XXXV	" "
Transmission des correspondances.....	XXXII à XXXV	" "
Transmission par ampliation.....	XLIV	4 à 6
Unité monétaire.....	LXXIV	1
Vocabulaire du langage convenu.....	VIII	3 à 5
	LXXIX	"
	XXIX	1
Voie détournée.....	XLIII	1 et 3
	LXXV	6, 7, 8
	XXVI	"
Voie normale.....	XXIX	2
Voie prescrite.....	XXXVII	1 et
	XLII	"
Votations dans les conférences.....	LXXXIII	11

N° 33132. — *Décret portant application du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.

Décrète :

Art. 1er. Le règlement et les tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, seront mis en vigueur à partir du 1er juillet 1897.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

N° 33133. — *Loi portant approbation de Déclarations pour la prorogation des Conventions et Arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu : 1° la déclaration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique ; 2° la déclaration signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le 27 décembre 1890, et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges ; 3° la déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le grand-duché du Luxembourg ; 4° les déclarations signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie.

Une copie authentique de chacune de ces déclarations demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] Le texte de ces déclarations est publié ci-après avec le décret de promulgation.

N° 33134. — *Décret portant approbation de Déclarations pour la prorogation des Conventions et Arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les Relations télégraphiques.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé : 1° la déclaration signée à Paris, le 28 janvier 1897, pour la prorogation de la convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique; 2° la déclaration signée à Paris, le 24 mars 1897, pour la prorogation de la convention conclue, le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 3° la déclaration signée à Luxembourg, le 25 janvier 1897, pour la prorogation de l'arrangement sanctionné le 4 mars 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et le grand duché de Luxembourg; 4° les déclarations signées à Paris, les 20 mars 1897, 10 février 1897 et 31 mars 1897, pour la prorogation des arrangements sanctionnés les 28 février et 23 mars 1891 et qui règlent les relations télégraphiques de la France avec l'Allemagne, la Suisse et la Russie, lesdites déclarations, dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution :

PROROGATION

DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Est prorogée et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première revision du règlement du service international arrêté à Budapest, la convention télégra, hique entre la France et la Belgique signée a Paris le 27 février 1891.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 janvier 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.
(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le roi des Belges et le Gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée et restera en vigueur sans modification, jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Budapest, la convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, signée à Paris le 27 décembre 1890.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le ministre des affaires étrangères de la République française, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près le Président de la République française et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine des Pays-Bas près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris, le 24 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : Baron d'ANETHAN.
(*L. S.*) Signé : DE STUERS.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 4 mars 1891, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, est et demeure prorogé tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, le ministre résident de la République française près le Gouvernement grand-ducal, d'une part, et le ministre d'État, président du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 25 janvier 1897.

(*L. S.*) Signé : EYSCHEN.
(*L. S.*) Signé : H. DENAUT.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 28 février 1891, entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement impérial d'Allemagne, est et demeure prorogé tant que l'une des deux hautes parties contractantes n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : MÜNSTER.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux pays et sanctionné par la déclaration qui a été signée, le 28 février 1891, par les gouvernements français et suisse est et demeure prorogé tant que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 février 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : LARDY.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États et sanctionné par la déclaration qui a été signée à Paris, le 23 mars 1891, est et demeure prorogé tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, S. Exc. l'ambassadeur de S. M. l'empereur de toutes les Russies près le Président de la République française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : MOHRENHEIM.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

Digitized

N° 33135. — *Décret portant répartition du Crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des Pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu la loi du 13 juillet 1897, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des pensions civiles, un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent mille francs;

La section des finances du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f), ouvert sur l'exercice 1897 pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	176,000f
Ministère des affaires étrangères	56,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	140,000
Service de l'Algérie	18,000
Ministère de la guerre	12,000
Ministère de la marine	13,000
Ministère des colonies	24,000
Ministère de l'instruction publique	646,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	16,000
Forêts	110,000
Ministère du commerce, des postes et des télégraphes :	
Ministère	20,000
Postes et télégraphes	605,000
Ministère des travaux publics	264,000
Ministère des finances	1,300,000
Total	3,400,000

(1) XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

2. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31 décembre 1897.

3. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges COCHERY.

N° 33136. — *DÉCRET modifiant le Règlement de pilotage de Marseille.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 Juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806[1] sur le pilotage;

Vu le décret du 23 juillet 1859[2], déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'etendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu l'enquête réglementaire;

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 58, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, relatifs au port et à la situation de Marseille, sont remplacés par les suivants :

Art. 58. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à quarante-six et celui des aspirants-pilotes à douze; ils sont placés sous les ordres d'un officier chef de pilotage, relevant directement du chef du service de la marine.

Art. 69. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il doit faire constater par le capitaine le point de distance où il a abordé.

Si le capitaine s'y refuse, le pilote indique lui-même sur son livret le lieu où il a abordé le navire et le refus du capitaine; s'il y a con-

(1) [illegible]rie, Bull. 129, n° 2074.

(2) XIe série, partie supplémentaire, Bull. 595, n° 8873.

testation, il en est référé à l'officier chef du pilotage, conformément au paragraphe 5 de l'article 72 ci-après. Tout capitaine qui a à réclamer auprès de l'officier chef de pilotage doit faire son rapport dans les quarante-huit heures de sa libre entrée; mais, ce délai expiré, sa réclamation n'est plus reçue.

Art. 72. L'officier chef du pilotage de Marseille est nommé par le ministre de la marine, sur la proposition du chef du service de la marine à Marseille.

Il est choisi parmi les officiers de marine en retraite ou démissionnaires, parmi les capitaines au long cours ayant une connaissance parfaite du port, de la rade et des parages environnants, ou parmi les pilotes en activité de service.

Il a autorité sur les pilotes de la station de Marseille, dirige leur service et contrôle leurs actes professionnels.

Il tient un registre sur lequel il note la conduite, la santé et la capacité des pilotes, avec son appréciation sur les causes des échouements ou avaries éprouvés par les navires qu'ils ont eu à conduire.

En cas de contestation pour les salaires entre les pilotes et les capitaines, il entend les parties pour les concilier et, à défaut, il les renvoie devant le tribunal de commerce qui doit en connaître.

Il rend compte au chef du service de la marine de tous les accidents de navigation et de toutes les mesures graves qu'il croit devoir prendre.

Enfin il donne à la chambre de commerce de Marseille et aux capitaines, sur leur demande, toutes les indications relatives à la navigation dans les parages de ce port.

Art. 73. Les pilotes sont tenus d'obéir à l'officier chef de pilotage en tout ce qui a rapport à leur service, sous peine d'être punis selon la gravité du cas.

Art. 74. L'officier chef de pilotage tient un registre qui constate l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'a piloté et la distance à laquelle il a été abordé.

Art. 75. Le pilotage à Marseille est régi d'après le système de la bourse commune.

Les droits de pilotage sont acquittés entre les mains de l'officier chef de pilotage, qui tient un registre de caisse coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

L'officier chef de pilotage reçoit, comme traitement, une part de pilote, sans que, en aucun cas, ledit traitement puisse être inférieur à trois mille francs (3,000^{f}) par an.

Il est établi, sur le quai et près de l'embouchure du port, un bureau dit *bureau de pilotage*, avec un magasin y attenant, dans lequel sont déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux-pilotes. Les frais de location du bureau et autres menus frais, ainsi que les honoraires des agents de ce bureau, sont couverts par une somme annuelle votée par la commission administrative.

Digitized by Google

L'emploi de cette somme est confié à l'officier chef de pilotage, sous la surveillance et la vérification de ladite commission.

Art. 76. Lorsqu'un bateau-pilote a quitté sa station pour rentrer dans le port, sans ordre supérieur ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures dont le pilote doit justifier, il est procédé contre le pilote délinquant conformément à l'article 14 et au paragraphe 2 de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 77. Il est exercé une retenue de sept et demi pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et pour la sortie des bâtiments. Cette retenue est faite par l'officier chef du pilotage, qui la verse tous les mois dans la caisse établie à cet effet.

Il y verse également, au fur et à mesure qu'il les réalise, les économies pouvant résulter des sommes allouées pour l'entretien du matériel, sous la surveillance et d'après les décisions mensuelles de la commission administrative de cette caisse.

Art. 79. La caisse de retenue est administrée par une commission composée :

Du chef du service de la marine;
Du commissaire de l'inscription maritime;
De trois négociants nommés par la chambre de commerce;
D'un capitaine marin désigné par la chambre de commerce;
Et de deux pilotes choisis par leurs camarades.

L'un des trois négociants, le capitaine et l'un des pilotes sont remplacés tous les ans, le pilote sortant ne pouvant être réélu qu'après un intervalle d'un an au moins.

Art. 80. La commission se réunit au moins une fois par mois; elle surveille la comptabilité de l'officier chef de pilotage et arrête ses états.

Elle accorde aux personnes désignées dans l'article 78, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins, des secours qui peuvent être concédés, soit à titre de pension viagère, soit jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, soit enfin pour une seule fois.

La commission maintient toujours les dépenses au-dessous des recettes, de manière à former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de la commission sont définitives.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. BESNARD.

Digitized by

N° 33137. — *Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les Préfets, les Receveurs des contributions diverses, les Comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les Présidents des bureaux de marguilliers, des Conseils presbytéraux et des Communautés israélites.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, soumettant, à partir du 1er janvier 1893, les comptes des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics;

Vu les trois règlements d'administration publique, en date du 27 mars 1893 [2], établis en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892;

Vu le décret du 31 décembre 1893 qui a rendu applicables en Algérie les trois règlements d'administration publique du 27 mars 1893 [2];

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les préfets, d'une part, et les comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés israélites et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites, d'autre part;

2° Entre les receveurs des contributions diverses, faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques, et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

[2] XIIe série, Bull. 1544, n°s 26331, 26332 et 26333.

Digitized by Google

N° 33138. — *Décret qui autorise le Juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) à tenir une Audience supplémentaire à Châtel-Censoir.*

Du 28 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu la loi du 29 ventôse an IX;
Vu l'article 42 du Code de procédure civile;
Vu la loi du 21 mars 1896;
Vu les délibérations des 16 décembre 1896, 21 février et 9 mai 1897, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châtel-Censoir et de Lichères ont émis le vœu que le juge de paix du canton de Vézelay fût autorisé à tenir des audiences foraines à Châtel-Censoir et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le juge de paix du canton de Vézelay (Yonne) est autorisé à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire à Châtel-Censoir.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33139. — *Décret relatif à l'organisation du Tribunal de Tunis.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;
Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, notamment l'article 11;
Vu les décrets d[u] 19 juillet 1886 [1] et 11 juillet 189[6] [2], portant augmentation du nombre des membres du tribunal de Tunis;

[1] [illegible] Bull. 1026, n° 16885.

[2] XIIe série, Bull. 1790, n° 31344.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tribunal de Tunis est divisé en trois chambres.

2. Le nombre des juges est porté de cinq à huit, celui des juges suppléants de trois à cinq, et celui des substituts de deux à trois.

3. Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de un à deux.

4. Un des juges suppléants sera chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

5. Un troisième commis greffier est institué au tribunal de Tunis.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33140. — *DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Morlaix (Finistère).*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Morlaix, en date des 4 août et 16 novembre 1896; ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes du canton de Morlaix (Finistère);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Morlaix, en date du 10 août 1896;

Vu les lettres du préfet du Finistère, en date des 12 septembre 1896 et 8 avril 1897; ensemble les autres pièces du dossier;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 17 mai 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Morlaix (Finistère) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Maçons, piqueurs de pierres, carriers, couvreurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, serruriers-mécaniciens et forgerons, ferblantiers et plombiers, sculpteurs ornemanistes et marbriers, peintres décorateurs et vitriers, plâtriers, ébénistes, fabricants de chaises et fauteuils, tapissiers, fondeurs, tanneurs, corroyeurs, tonneliers, charrons, maréchaux ferrants, cloutiers, selliers et carrossiers, peintres en équipage.....	3	3
2e.	Savonniers, chandeliers, brasseurs, tailleurs d'habits, entrepreneurs de confections, chapeliers, cordonniers, fabricants de galoches et sabots, cordiers, fabricants de beurre, minotiers, vanniers, teinturiers, imprimeurs lithographes et typographes, relieurs et brocheurs, horlogers bijoutiers, gainiers, couteliers.....	3	3
		6	6
	TOTAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Morlaix s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci dessus et dont le siège est situé sur le territoire du canton de Morlaix.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Morlaix préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33141. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Hazera pour l'Évêché de Digne.*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 avril 1897, qui nomme M. *Hazera*, curé de Sainte-Marie-la-Bastide, à Bordeaux, à l'évêché de Digne, en remplacement de M. *Servonnet*, promu à l'archevêché de Bourges;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 avril 1897, portant institution canonique de M. *Hazera* pour l'évêché de Digne, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33142. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 4 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent douze francs quinze centimes (99,612f 15), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

EXERCICES.	1re SECTION.	2e SECTION.	TOTAUX.
Exercice 1893.....	19,309f 86c	»	19,309f 86c
Exercice 1894.....	35,086 84	12,669f 25c	47,756 09
Exercice 1895.....	15,380 98	17,165 22	32,546 20
TOTAUX.....	69,777 68	29,834 47	99,612 15

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33143. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 4 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Seine-et-Oise,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Rambouillet.....	Rambouillet.....	6,090	1,408	4,682	3,963

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

N° 33144. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui autorise l'administration des forêts à remettre au service de la colonisation six cent quatre-vingt-neuf hectares trente-sept ares vingt centiares de terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret.

[1] VII° série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

Dans chacun des lots à former avec les terrains compris dans les limites ci-dessus, la soumission au régime forestier prendra fin à dater du jour où l'acte translatif de propriété sera devenu définitif.

L'administration forestière sera consultée toutes les fois qu'il y aura lieu de supprimer des chemins actuellement existants dans les terrains déclassés ou d'en modifier l'assiette; les nouveaux tracés devront assurer, dans tous les cas, la desserte des massifs contigus maintenus sous le régime forestier. (*Paris, 9 Juin 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Octobre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Octobre 1897.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33145. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter au payement des subventions dues à raison de l'établissement des lignes d'intérêt général de Saint-Jean-d'Angély à Marans, à Civray et à Cognac, une somme de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes (304,365f 20) à prélever sur l'emprunt de sept millions deux mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er de la loi du 30 mai 1893, en vue de l'établissement d'un réseau de tramways et de chemins de fer d'intérêt général à voie étroite.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes (304,365f 20), remboursable en trente années à partir de 1898 et ap-

Digitized by Google

plicable à l'établissement du réseau de tramways départementaux déclaré d'utilité publique par le décret du 20 janvier 1893.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de dix mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (10,134f 80), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable au payement des intérêts dus à raison du retard apporté au payement des subventions allouées en faveur des lignes d'intérêt général de Saint-Jean-d'Angély à Civray, à Cognac et à Marans.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable au payement des subventions dues à raison de l'établissement de la ligne d'intérêt général de Courçon à Épannes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

5. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de soixante-six mille cinq cents francs (66,500f), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable aux travaux de routes départementales en vue de l'établissement de tramways départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. o/o), une somme de soixante-trois mille francs (63,000f), remboursable en trente années à partir de 1898 et applicable à l'établissement d'un pont à transbordeur (système Arnodin) sur la Charente, à Martrou, et à la construction des voies d'accès y relatives.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, soixante-dix-sept centièmes de centime (0c 77) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement des emprunts de trois cent quatre mille trois cent soixante-cinq francs vingt centimes, dix mille cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes, cent soixante mille francs, soixante-six mille cinq cents francs et soixante-trois mille francs autorisés par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33146. — *Loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs pour cent (3f p. o/o), une somme de quatre millions neuf cent trois mille deux cents francs (4,903,200f), remboursable, savoir :

Cent cinq mille trois cent quarante-sept francs en un an;

Deux cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs en deux ans;

Deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs en neuf ans;

Cinq cent dix-huit mille quatre cent huit francs en treize ans;

Deux cent soixante-six mille sept cent vingt-quatre francs en quinze ans;

Huit cent cinquante-six mille six cent vingt-deux francs en vingt et un ans,

ladite somme destinée tant à convertir trois emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 12 avril 1881, 23 juillet et 27 novembre 1883, qu'à solder le prix d'acquisition du château Borely et la construction du canal d'Aubagne et à effectuer divers travaux de pavage.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1898, onze centimes soixante-dix centièmes (11° 70);

En 1899, neuf centimes sept cent quarante-cinq millièmes (9° 745);

Pendant sept ans à partir de 1900, sept centimes deux cent trente-trois millièmes (7° 233).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à quatre millions six cent vingt-six mille francs (4,626,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Les impositions extraordinaires de sept centimes deux cent trente-trois millièmes, un centime neuf cent cinquante-cinq millièmes et deux centimes cinq cent douze millièmes additionnels, établies par les lois des 12 avril 1881, 23 juillet et 27 novembre 1883, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33147. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1897 ; 2° l'ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1897.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués

par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires se montant à la somme totale de sept millions deux cent dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf francs vingt-trois centimes (7,218,289 fr. 23).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Sur les crédits ouverts aux Ministres par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une somme de cent quarante-huit mille deux cents francs (148,200 fr.) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 en Algérie, une somme de vingt et un mille francs (21,000 fr.) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 12 de la première section : *Service de l'instruction publique : Écoles normales primaires. Dépenses d'installation et de matériel.*

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

LÉGION D'HONNEUR.

4. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de vingt-six mille francs (26,000 fr.) répartis comme il suit :

CHAP. VIII. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	17,000
—— XX. Prix de décorations et médailles.....	9,000
TOTAL ÉGAL.....	26,000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes du budget [illegible] de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897 sont augmentées [illegible] ne égale de 26,0000 francs applicable :

Au chapitre IX (Supplément à la dotation), pour.....	17,000f
Et au chapitre X (Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations et médailles), pour.....	9,000
TOTAL ÉGAL.....	26,000

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

5. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1895, un crédit supplémentaire de cent cinquante francs (150 fr.), montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXIII.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	17,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XCIV.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État.....	230,000 00	1,755,200f 00c
XCV.	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'Etat.....	9,200 00	
XCVII.	Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat.....	146,000 00	
CII.	Achats et transports.....	1,353,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXIV *bis*.	Frais du dénombrement quinquennal de la population.....	5,900 21	20,900 21
LXXV.	Subventions aux institutions de patronage.....	15,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
XXXIV.	Équipages de campagne.....	4,200,000 00	4,750,000 00
XXXVI.	Armement des côtes.....	550,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XIII.	Collège de France.....	833 00	288,671 75
XXXVIII.	Voyages et missions scientifiques et littéraires.....	100,000 00	
LXI.	Service des constructions scolaires (Enseignement supérieur).....	134,000 00	
LXVIII.	Travaux d'appropriation à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses.....	53,838 75	
	2e Section. — Service des beaux-arts.		
LXXIV.	Travaux de défense contre l'incendie au théâtre national de l'Odéon.....	83,360 00	83,360 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XLVII.	Recensement quinquennal des professions.....	20,157 27	20,157 27
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
XI	Routes nationales. — Réparations et travaux neufs.	300,000 00	300,000 00
	TOTAL de l'état A (France.).....	7,218,289 23	7,218,289 23

Digitized by

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LXVI.	Entretien des détenus.....	15,000f 00c	15,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re Section. — Service de l'instruction publique.		
XLVIII.	Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Ecoles normales primaires.....	3,200 00	103,200 00
LX.	Service des constructions scolaires (enseignement secondaire).....	100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXXV.	Études et travaux exécutés par l'État.....	30,000 00	30,000 00
	TOTAL de l'état B (France).....	148,200 00	148,200 00

Vu pour être annexé à la loi du 21 Juillet 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33148. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Redon (Ille-et-Vilaine).*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de soixante mille francs visé dans la délibération du conseil municipal du 13 mars 1896.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33149. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 5 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à trois cent treize mille cinq cent cinquante-neuf francs treize centimes et comprenant cinquante et une créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 mars 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1893, 1894 et 1895, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, pour les exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit supplémentaire de trois cent treize mille cinq cent cinquante-neuf francs treize centimes (313,559f 13), destiné à payer cinquante et une nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	321f 95c
Exercice 1894	1,691 88
Exercice 1895	311,545 30
TOTAL ÉGAL	313,559 13

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant, Algérie non comprise.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1893, 1894 et 1895,

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCICE
				BUDGET
				1re SECTION. — DÉPENSES
54	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'impôts pour ex-cédents de terrains rendus à l'État (ligne de Nontron à Sar-lat).
		Indre-et-Loire.	La même compagnie.	Majoration de dépenses pour entretien et renouvellement de l'outillage (gare de Châteaure-nault). Réception de la ligne de Tours à Sargé.
		Sarthe.....	La même compagnie.	Majoration de dépenses pour entretien et renouvellement de l'outillage (gare de Château-du-Loir). Appropriation pour la réception de la ligne de Saumur.
				EXERCICE
				BUDGET
				1re SECTION. —
30	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	Le directeur des contributions indirectes à Nantes.	Remboursement de frais d'adjudication non couverts par la taxe de 1 1/2 o/o (canal de Nantes à Brest).
			Le même.....	*Idem*.....
				2e SECTION. — DÉPENSES
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Dordogne...	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'impôts pour ex-cédents de terrains rendus à l'État (ligne de Nontron à Sar-lat).
		Indre-et-Loire.	La même compagnie.	Majoration de dépenses pour entretien et renouvellement de l'outillage (gare de Châteaure-nault). Réception de la ligne de Tours à Sargé.
			La même compagnie.	Majoration de dépenses pour entretien et renouvellement de l'outillage (gare de Vouvray). Raccordement de la ligne de Tours à Sargé.
		Sarthe.....	La même compagnie.	Majoration de dépenses pour entretien et renouvellement de l'outillage (gare de Château-du-Loir). Appropriations pour la réception de la ligne de Saumur.

nt devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
893.				
—				
RDINAIRE.				
TRAORDINAIRES.				
1	50f 71c			Accord intervenu avec la compagnie d'Orléans le 3 novembre 1896.
2	237 64			Mémoire présenté tardivement par la compagnie d'Orléans.
3	43 60			*Idem.*
		321f 95c		
			321f 95c	
891.				
—				
IDINAIRE.				
PENSES ORDINAIRES.				
4	11 00			Mémoire présenté le 27 novembre 1896.
5	28 33			*Idem.*
		39 33		
TRAORDINAIRES.				
6	40 85			Même observation que pour la créance n° 1.
7	281 63			Même observation que pour la créance n° 2.
8	17 72			*Idem.*
9	34 76			*Idem.*

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. (Suite.)	Seine.....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Excédents de majorations relatives aux frais généraux et avances de fonds et intérêts moratoires pour travaux exécutés au compte de l'État, sur diverses lignes du réseau.
		Paris (direct).	La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	Contribution forfaitaire de l'État aux travaux d'agrandissement de la gare de Veynes (ligne de Grenoble à Gap).
69	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part de l'État dans les dépenses de premier établissement afférentes à diverses gares communes.
				EXERCICE
				BUDGET
				1re SECTION.
5	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.	Corse.....	M. *Rigal*, conducteur des ponts et chaussées.	Remboursement des frais de traversée de sa famille, de France en Corse (année 1895).
		Cher.....	M. *Robichon*, huissier.	Frais de poursuites judiciaires en matière de délits de pêche.
			M. *Meunier*, chef cantonnier.	Tournées de nuit pour la surveillance de la pêche.
			M. *Bonner*, chef cantonnier.	*Idem*.....
			M. *Jacquet*, chef cantonnier.	*Idem*.....
			M. *Choisy*, chef cantonnier.	*Idem*.....
			M. *Bascoulard*, cantonnier.	*Idem*.....
			M. *Rondel*, cantonnier.	*Idem*.....
			M. *Paulin*, cantonnier.	*Idem*.....
13	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Hérault.....	M. *Rouzy* (*Joseph*), huissier.	Frais de poursuites relatifs à des délits de pêche fluviale.
		Marne (Haute-).	M. *Prévot*, huissier.	Frais de poursuites judiciaires en matière de pêche fluviale.
		Pyrénées-Orientales.	Le trésorier-payeur général du département.	Remboursement d'un mémoire d'actes et diligences faits par Me *Pic*, huissier, et dont le trésorier-payeur général a fait l'avance.
19	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à [illegible]	Rhône.....	M. *Dougados*, ingénieur des mines.	Frais de tournées faites, en 1895, pour le service des mines.

ÉROS ndre es nces.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
3	758f 99c			Chiffre des intérêts fixés par décision ministérielle du 28 novembre 1896.
1	315 95			Dépense réglée par décision ministérielle du 13 janvier 1897.
		1,450f 89c		
3	201 66			Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 28 août 1896 et état de liquidation adressé par les chemins de fer de l'État le 22 janvier 1897.
		201 66		
			1,691f 88c	

NAIRE.

ISES ORDINAIRES.

5	315 00			Décision ministérielle du 3 décembre 1896.
		315.00		
1	18 60			Réclamation de l'intéressé en date du 22 novembre 1896.
1	9 60			Demande de payement présentée tardivement.
1	10 20			*Idem.*
	9 60			*Idem.*
1	9 60			*Idem.*
	4 50			*Idem.*
	14 00			*Idem.*
	14 00			*Idem.*
1	3 00			Réclamation présentée le 21 octobre 1896.
	10 00			Mémoire présenté après la clôture de l'exercice.
1	9 20			Réclamation du trésorier-payeur en date du 10 novembre 1896.
		109 30		
1	4 70			Dépense réglée après la clôture de l'exercice.
		4 70		

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
		Aveyron.....	M. *Paul Sarrus*, imprimeur.	Fourniture d'affiches et insertion dans le journal *l'Écho africain*. Entretien de la route nationale n° 99.
26	Routes et ponts. Travaux ordinaires. (Entretien.)	Corse.....	Le percepteur de la commune de Gatti-di-Vivario.	Impositions, pour l'année 18.., de deux maisons cantonnières, route nationale n° 193. Commune de Gatti-di-Vivario.
		Seine-et-Marne.	M. *Aragon*, expert.	Frais d'expertise dans une demande de démolition d'une maison en bordure de la route nationale n° 34.
30	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Cher.....	Le receveur principal des contributions indirectes à Saint-Amand.	Complément des frais d'adjudication des lots de pêche et de chasse de la rivière du Cher.
		Lot.....	M. *Ortalo*, entrepreneur.	Remboursement du prix d'un échafaudage brisé par la chute de rochers dans la dérivation souterraine de Montbrun.
		Cher.....	Le receveur principal des contributions indirectes à Saint-Amand.	Complément des frais relatifs aux diverses adjudications du produit des francs bords du canal de Berry.
31	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Finistère.....	M. *Lefolcalvez*, conducteur, faisant fonction d'ingénieur.	Frais de transport et de ... occasionnés par une ... pendant le 3e trimestre 18..
		Marne.....	Le receveur principal des contributions indirectes à Châlons-sur-Marne.	Montant des frais d'une adjudication infructueuse des produits des francs bords du canal de la Haute-Marne.
		Paris (direct).	MM. *Gauthier-Villars* et fils, imprimeurs-libraires.	Fourniture de 300 exemplaires de l'ouvrage intitulé : *Quelques considérations sur la construction des grands barrages.*
				2e SECTION. — DÉPE...
61	Amélioration des rivières.	Paris (direct).	M. *Le Sueur*, avocat au Conseil d'État.	Remboursement de frais dus à l'État dans l'instance ... (dommages; rivière de Sei...
64	Amélioration et extension des ports maritimes.	Seine-Inférieure.	La compagnie de Fives-Lille.	Frais de transport, de Fla... Dieppe, du prisme infér... d'elinde de la drague Manch...
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Charente	M. *Lambert*, entrepreneur.	Solde de l'entreprise des ma... de garde des 14e et 15e lots de... ligne de Marmande à Ang... lême.
		Dordogne....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Remboursement d'impôts pour ... cédents de terrains rendus ... l'État (ligne de Nontron à S... lat).

Digiti...

NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par créance.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
26	53f 60c			Mémoire présenté le 7 décembre 1896.
27	34 82			Extrait de rôles du 6 novembre 1896.
28	12 60			Mémoire présenté le 22 septembre 1896.
		101f 02c		
29	17 37			État des frais dressé le 2 octobre 1896.
30	257 69			Mémoire présenté le 20 novembre 1896.
		275 06		
31	247 75			Demande de payement présentée tardivement.
32	36 00			Décision ministérielle du 5 décembre 1896.
33	18 50			Décision ministérielle du 1er décembre 1896.
34	120 00			Mémoire présenté le 16 novembre 1896.
		422 25		
EXTRAORDINAIRES.				
35	197 18			Dépense réglée après la clôture de l'exercice.
		197 18		
36	19 55			Dépense approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 1896.
		19 55		
37	1,517 83			Règlement approuvé par décision ministérielle du 3 novembre 1896.
38	10 30			Même observation que pour la créance n° 1.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
		Dordogne....	M. *Chobie*, entrepreneur.	Remboursement du demi-salaire dû à un ouvrier blessé pour la période du 1er au 12 septembre 1895.
		Eure-et-Loir..	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropriation de la gare de Toury au service commun avec la ligne de Voves à Toury (3e mémoire).
		Gard.....	MM. *Meyrueis* et *Ribot*, entrepreneurs.	Intérêts, du 13 novembre au 31 décembre 1895, d'une somme de 51,466f 33 (6e lot de la ligne de Tournemire au Vigan).
		Indre-et-Loire.	La compagnie des chemins de fer départementaux.	Intérêts, du 8 octobre au 31 décembre 1895, d'une somme de 54,324f 18 (ligne de Saumur à Château-du-Loir).
		Lot.....	M. *Gérard*, expert.	Solde de frais et honoraires dans l'affaire *Peyrot* (1er lot de la ligne de Cahors à Capdenac).
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État. (Suite.)	Sarthe.....	M. *Bureau* frères, entrepreneurs.	Solde de l'entreprise du 1er lot de la ligne de Thorigné à Courtalain..... 193,625f 1 Intérêts du 1er août au 31 décembre 1895..... 4,058 1 ENSEMBLE.... 197,683 3
		Seine.....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Excédents de majorations relatives aux frais généraux et avances de fonds et intérêts moratoires pour travaux exécutés sur diverses lignes du réseau.
		L'administration des chemins de fer de l'État.	Le caissier général des chemins de fer de l'État.	Frais de transports effectués, en 1895, par le service de l'exploitation pour le compte du service de la voie.
			La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropriation de la gare de Libourne en vue de la réception de la ligne de Marcenais.
		Paris (direct).	La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	Remboursement de frais d'études en 1895, sur les lignes de Nice à Sospel, Cborges à Barcelonnette et Moutiers à Bourg-Saint-Maurice.
70	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	L'administration des chemins de fer de l'État.	L'administration des postes et des télégraphes.	Établissement de conducteurs électriques sur diverses lignes du réseau.
			Le caissier général des chemins de fer de l'État.	Frais de transports effectués, en 1895, pour le compte du service de la voie.
			La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses pour l'agrandissement définitif de la gare de Châteaudun.

Nos d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par créance.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
39	15f 40c			Réclamation de Me *Lasfargues*, avoué, au nom de l'intéressé, en date du 2 octobre 1896.
40	60,852 83			Mémoire approuvé par décision ministérielle du 22 décembre 1896.
41	345 46			Décompte approuvé le 5 novembre 1896.
42	632 54			Règlement approuvé par décision ministérielle du 10 septembre 1896.
43	1,413 60			Frais et honoraires réglés par décision ministérielle du 10 septembre 1896.
44	197,683 32			Décompte réglé par décision ministérielle du 28 octobre 1896.
45	740 27			Même observation que pour la créance n° 10.
46	28 75			Cette créance avait été comprise par erreur parmi des frais de transports afférents à l'exercice 1896.
47	1,368 86			Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 28 avril 1896.
48	38,884 72			Décompte approuvé par décision ministérielle du 26 janvier 1897.
		306,523 88		
49	2,616 26			Les factures n'ont été produites aux chemins de fer de l'État que le 1er avril 1896.
50	52 15			La facture de ces frais a été établie trop tardivement pour être mandatée avant la clôture de l'exercice 1895.
51	878 96			Mémoire présenté par la compagnie d'Orléans le 7 avril 1896.
		3,547 36		
			311,545f 30c	
	TOTAL.....		313,559 13	

Digitized by Google

N° 33150. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de Tramways dans la ville de Limoges.*

Du 9 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs, dans la ville de Limoges;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 18 avril-2 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Limoges, en date du 27 mars 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 16 avril 1896;

Vu la convention passée, le 13 février 1897, entre le maire de Limoges, agissant au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Ennemond*), pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 février et 19 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 août 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 17 novembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs, dans la ville de Limoges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Limoges est autorisée à pourvoir à la construction

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

2. Est approuvée la convention passée, le 13 février 1897, entre le maire de Limoges, au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Ennemond*), pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

1° M. *Labussière* (*Émile*), maire de la ville de Limoges, agissant en cette qualité, à ce autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 29 mai 1896,

D'une part ;

2° M. *Grammont* (*Alexandre*), industriel à Pont-de-Chérui (Isère) ;

3° M. *Faye* (*Ennemond*), demeurant rue de la République, à Lyon, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Limoges, en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways, s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder ledit réseau à MM. *Grammont* et *Faye*, qui acceptent, pour une durée de cinquante ans, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways définies à l'article 2 du cahier des charges qui sera annexé au présent traité.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret approuvant la présente concession, est faite aux conditions suivantes :

Il est bien entendu que dans le cas où la ville n'obtiendrait pas la concession demandée, il ne pourra être exigé par MM. *Grammont* et *Faye* aucune indemnité provenant de ce fait.

2. MM. *Grammont* et *Faye* seront assujettis envers la ville de Limoges à toutes les obligations qui seront imposées à celle-ci par le cahier des charges qui sera annexé au décret de concession, de même qu'ils seront subrogés aux avantages résultant pour la ville de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles 10, 11, 17, 20, 23, 28 et 29 et suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 38 et 39.

3. La ville se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways ; mais il est entendu que MM. *Grammont* et *Faye* auront, à conditions égales, un droit de préférence pendant dix ans pour toutes les lignes se raccordant au réseau qui leur est concédé. Un délai de trois mois leur sera accordé après notifica-

Digitized by Google

tion pour formuler leur acceptation ou leur refus. Passé ce délai, ils seront forclos du droit de préférence.

4. La ville s'engage à payer aux rétrocessionnaires pour l'entretien des zones empruntées, tant à la voirie nationale qu'à la voirie urbaine et affectées au service de la voie ferrée, une subvention fixée à quatre cents francs (400ᶠ) par kilomètre et par an pour les voies urbaines et à deux cents francs (200ᶠ) par kilomètre et par an pour les routes nationales.

5. Les rétrocessionnaires payeront à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance journalière de cinquante centimes (0ᶠ 50) par voiture en activité, étant entendu qu'ils devront une redevance de dix francs (10ᶠ) par jour, même pour ceux où il stationnerait moins de vingt voitures. Le total des redevances, d'après état vérifié par l'administration, sera versé chaque mois, et d'avance, à la caisse du receveur municipal.

La ville concédera la location gratuite à MM. *Grammont* et *Faye* des surfaces occupées par les bureaux d'attente et de contrôle, lorsque lesdits bureaux seront établis sur des terrains de la voirie urbaine, mais à la condition que les emplacements auront été acceptés par l'administration municipale et les agencements reconnus en rapport avec les exigences de la circulation et en concordance harmonique avec les dispositions architecturales ou de perspective des lieux environnants, et avec faculté pour la ville de demander le déplacement en cas d'urgence.

6. Les agents municipaux (pompiers, agents de l'octroi, sergents de ville) et les agents des postes et des télégraphes seront transportés gratuitement, à la condition qu'ils soient en tenue ou porteurs d'une carte de circulation et que leur transport soit nécessité par le service.

7. Les voies des tramways pourront être occupées par le service de la voirie pendant la nuit pour opérer l'enlèvement des cendres, neiges, glaces, boues, poussières, sans que la ville ait aucune indemnité à payer aux rétrocessionnaires, les véhicules restant fournis par la ville.

8. MM. *Grammont* et *Faye* seront autorisés à user de l'intérieur et de l'extérieur de leurs voitures et de l'intérieur des bureaux d'attente pour la publicité réclame.

Cette publicité devra être faite de façon à ne nuire en rien au bon aspect, à la propreté, à l'élégance des voitures et des salles d'attente.

MM. *Grammont* et *Faye* resteront du reste soumis à tous les règlements administratifs de police existants ou qui pourraient être édictés sur la matière.

9. Les rétrocessionnaires feront imprimer à leurs frais trois cents exemplaires du traité de rétrocession et du cahier des charges et les remettront à l'administration municipale.

10. Toute infraction aux clauses du cahier des charges pour les délais relatifs, soit à la production des projets, soit à l'exécution des travaux, donnera lieu au versement par les rétrocessionnaires dans les caisses de la ville d'une somme de deux cents francs (200ᶠ) par jour de retard, indépendamment des dommages-intérêts auxquels lesdits rétrocessionnaires pourraient être condamnés envers les tiers, s'il y a lieu.

11. Tous les engins, matériaux, appareaux, etc., nécessaires à la construction des tramways et à leur exploitation pendant la durée de la concession, seront de provenance française. Le directeur et tout le personnel de l'exploitation seront de nationalité française.

Sauf dans les cas exceptionnels dont l'administration reste seule juge, on n'emploiera sur les chantiers de construction que des ouvriers français. Parmi ces cas exceptionnels figure la résidence plus qu'annuelle des ménages étrangers habitant la ville.

12. La ville aura toujours le droit de racheter la rétrocession et ce dans les conditions et termes prévus à l'article 19 du cahier des charges, sous réserve toutefois du droit de l'État de procéder pour lui-même à ce rachat à quelque époque que ce soit.

13. MM. *Grammont* et *Faye* devront constituer une société anonyme qui leur sera substituée après accomplissement des formalités prévues par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

14. Toutes les installations projetées pour le matériel fixe à établir sur la voie publique, ainsi que la disposition, la forme et les dimensions du matériel roulant, devront être soumises à l'approbation de l'administration municipale, sans préjudice des droits de l'administration supérieure.

15. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes de cette somme, soit quarante mille francs (40,000f), seront remboursés par cinquième au rétrocessionnaire, savoir : les trois premiers cinquièmes au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et le quatrième, une fois les travaux terminés et l'exploitation commencée. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

16. MM. *Grammont* et *Faye* doivent faire élection de domicile à Limoges.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la mairie de Limoges.

Fait en double à Limoges, le 13 février 1897.

Vu et approuvé :

Limoges, le 17 février 1897.

Le Maire,

Signé : Labussière.

Lu et approuvé, tant en mon nom personnel que comme mandataire de M. *Faye*, aux termes d'une procuration reçue par Me *Bernard*, notaire à Lyon, le 21 septembre 1895.

Signé : A. Grammont.

Enregistré à Limoges, le 20 février 1897, folio 48, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Brissaud*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteur électrique avec fil aérien ou par tous moyens mécaniques autres que ceux produisant de la vapeur ou du bruit et dont les avantages et l'économie auraient été reconnus par l'administration supérieure.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Digitized by Google

DÉSIGNATION des lignes.	VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES.	LONGUEURS approximatives.
1re ligne. — Du faubourg du Pont-Neuf au rond-point Garibaldi.	Point d'origine : faubourg du Pont-Neuf, embranchement de la route de Toulouse, faubourg du Pont-Neuf, place de l'Hôtel-de-Ville, boulevard Gambetta, place d'Aisne, boulevard Victor-Hugo, place Denis-Dussoubs, faubourg de Paris, point terminus : rond-point Garibaldi.....	2,864m50
2e ligne. — De l'octroi de l'avenue Baudin au rond-point Garibaldi.	Point d'origine : octroi de l'avenue Baudin, avenue Baudin, place de l'Hôtel-de-Ville, boulevard Louis-Blanc, place Boucherie, boulevard du Collège, carrefour Tourny, avenue Garibaldi, point terminus : rond-point Garibaldi.....	3,090 00
3e ligne. — Du rond-point Garibaldi au cimetière de Louyat.	Point d'origine : rond-point Garibaldi, faubourg de Paris, point terminus un peu au delà de la porte nord du cimetière de Louyat.....	1,833 00
4e ligne. — De la gare des Bénédictins au faubourg Montjovis.	Point d'origine : gare des Bénédictins (compagnie d'Orléans), avenue de la gare d'Orléans, place Jourdan, carrefour Tourny, boulevard Carnot, boulevard Montmailler, place Denis-Dussoubs, faubourg Montmailler, faubourg Montjovis, point terminus aux abords du chemin Saint-Gence.....	2,081 00
5e ligne. — De la gare des Bénédictins à l'école normale d'institutrices.	Point d'origine : gare des Bénédictins (compagnie d'Orléans), emprunte le parcours de la 4e ligne jusqu'à la place Denis-Dussoubs et celui de la 1re de la place Denis-Dussoubs à la place d'Aisne, faubourg des Arènes, place des Carmes, ancienne route d'Aix, point terminus : école normale d'institutrices.....	2,803 00
	TOTAL des longueurs développées des lignes.	12,671 50

Par suite, il y aura deux voies sur la place d'Aisne, le boulevard Victor-Hugo, empruntés par les lignes I et V, sur l'avenue de la Gare, la place Jourdan, le carrefour Tourny, les boulevards Carnot et Montmailler empruntés par les lignes IV et V.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ensemble du réseau puisse être livré à la circulation et que l'exploitation en soit commencée six mois après la date du décret d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle façon qu'entre les deux parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Digitized by

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-sept mètres (17m). Le maximum des déclivités est fixé à celui des rues à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

7. (Supprimé.)

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante kilogrammes (40ᵏ) au moins par mètre courant. Le type de ces rails ainsi que leur mode de support seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Il est entendu qu'il sera établi des haltes avec abris couverts pour le service des voyageurs au terminus de chaque ligne ainsi qu'aux principaux croisements.

Des voies de garage seront en outre établies partout où cela sera nécessaire pour permettre le croisement des voitures de tramways.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0ᵐ 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé de façon qu'un départ ait lieu toutes les dix minutes de chaque point terminus sur toutes les lignes[1], la troisième ligne (du rond-point Garibaldi au cimetière) exceptée. Sur cette ligne, les départs n'auront lieu que tous les quarts d'heure, sauf les dimanches et les jours de fête, où ils auront lieu toutes les dix minutes.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25ᵐ).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20ᵏ) à l'heure et de huit (8) au moins.

---

[1] En conséquence, les départs de la gare des Bénédictins, extrémité commune des lignes 4 et 5, devront avoir lieu toutes les cinq minutes alternativement sur l'une et l'autre de ces lignes.

Le service en été (du 1ᵉʳ mai au 30 septembre) commencera à six heures du matin pour finir à neuf heures du soir. Le service en hiver (du 1ᵉʳ octobre au 30 avril) commencera à sept heures du matin pour finir à huit heures du soir. Toutefois, les jours de représentation au théâtre ou au cirque, un service destiné à prendre les spectateurs à la sortie pourra être organisé.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de tout le réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui au-

Digitized by Google

ront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 5 du traité de rétrocession, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by G

Par voyageur :

Sur une seule ligne, dix centimes (0f 10) ;

Sur deux lignes en correspondance, quinze centimes (0f 15).

Est exclue du droit à la correspondance la ligne n° 3, du rond-point Garibaldi au cimetière de Louyat.

Les enfants au-dessous de quatre ans seront transportés gratuitement s'ils sont tenus sur les genoux de leurs parents.

Les voyageurs auront la faculté de conserver les paquets ou colis peu encombrants susceptibles d'être tenus sur les genoux et dont le poids n'excéderait pas quinze kilogrammes (15k).

Les prix ci-dessus spécifiés seront doublés pour les voyages effectués à la sortie des représentations théâtrales.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-

Digitized by Google

parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cent francs (100f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret d'utilité publique, à la caisse du trésorier général de la Haute-Vienne.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté le présent cahier des charges.

Limoges, le 13 février 1897.

Le Maire de Limoges,

Signé : LABUSSIÈRE.

Lu et approuvé tant en mon nom personnel que comme mandataire de M. *Fayt*, aux termes d'une procuration reçue par Me *Bernard*, notaire à Lyon, le 21 septembre 1895.

Les Rétrocessionnaires,

Signé : A. GRAMMONT.

Enregistré à Limoges, le 20 février 1897, folio 48, case 5. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Brissaud.*

Digitized by

N° 33151. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure) à l'effet d'élire un Député.*

Du 18 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Dupon*, député de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure) est convoqué pour le dimanche 19 septembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Grenoble, le 18 Août 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1566, n° 267711.

N° 33152. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Guignicourt (département des Ardennes, arron lissement de Mézières, canton de Flize), portera à l'avenir le nom de *Guignicourt-sur-Vence* (*Paris, 9 Mai 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de l Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Novembre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1888.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33153. — *Loi portant répartition du Fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1898).*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1898, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de treize mille francs (13,000ᶠ) est laissée comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1898.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain	100,400f	Meurthe-et-Moselle	3,200
Allier	44,600	Meuse	23,600
Alpes (Basses-)	171,600	Morbihan	23,600
Alpes (Hautes-)	160,600	Nièvre	44,600
Alpes-Maritimes	151,700	Puy-de-Dôme	12,000
Ardèche	157,200	Pyrénées (Basses-)	85,100
Ariège	131,600	Pyrénées (Hautes-)	81,700
Aube	22,000	Pyrénées-Orientales	93,700
Aveyron	81,500	Territoire de Belfort	6,000
Cantal	80,700	Saône (Haute-)	15,000
Cher	107,600	Savoie	211,700
Corrèze	110,600	Savoie (Haute-)	254,700
Corse	237,800	Sèvres (Deux-)	31,100
Côtes-du-Nord	26,600	Tarn	23,600
Creuse	120,600	Var	35,600
Dordogne	24,000	Vaucluse	80,700
Drôme	42,800	Vendée	26,600
Finistère	50,400	Vienne	58,100
Gers	4,000	Vienne (Haute-)	80,700
Ille-et-Vilaine	4,000	Vosges	53,600
Indre	117,600	Yonne	5,600
Indre-et-Loire	5,600		
Jura	7,600	TOTAL	3,682,000
Landes	147,600		
Loir-et-Cher	55,400	Réserve	13,000
Loire (Haute-)	53,700		
Lot	53,700		
Lozère	150,600		
Marne (Haute-)	7,600		
Mayenne	33,800	TOTAL GÉNÉRAL	3,695,000

N° 33154. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune des Vallois (Vosges).*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office sur la commune des Vallois (Vosges), pendant deux ans à partir de 1896, une imposition extraordinaire de trente-huit centimes cinquante centièmes (38c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à mille soixante-dix-neuf francs cinquante

et un centimes (1,079' 51) environ, servira à payer sa part contributive dans les frais d'établissement d'un nouveau cimetière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33155. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la Jetée nord du Port d'Alger.*

Du 29 Mars 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, qui ont ouvert, sur l'exercice 1897, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30205) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 21 janvier 1897, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de cent quatre-vingt mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'élargissemant et de prolongement de la jetée nord du port de ladite ville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent quatre-vingt mille francs (180,000'), applicable aux travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33156. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, applicable à l'amélioration des ports en Algérie.*

Du 2 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois des 24 décembre 1896, 29 janvier et 26 février 1897, qui ont ouvert sur l'exercice 1897 des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1897;

Vu les décrets des mêmes jours fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret (n° 155) du 28 avril 1896 [2], qui a ouvert au budget ordinaire (état B) du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent soixante-dix mille francs, applicable aux travaux d'amélioration du port d'Arzew (département d'Oran);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent soixante-dix mille francs, il reste actuellement disponible celle de vingt-cinq mille francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics (état B), exercice 1897, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux d'amélioration du port d'Arzew (département d'Oran) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de vingt-cinq mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics (état B), exercice 1896, deuxième section, chapitre XII : *Amélioration des ports en Algérie*.

(1) XIIe série, Bull. 1045, n° 10527.

(2) XIIe série, Bull. 1805, n° 31609.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33157. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien des Routes nationales.*

Du 3 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs à l'entretien des routes nationales, une somme totale de neuf mille huit cent soixante-cinq francs un centime, savoir :

DÉPARTEMENTS.	RÉCÉPISSÉS.		RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
	NUMÉROS	DATES.			
Oise.....	3169	15 juin 1896.	Compiègne....	La ville de Compiègne.	1,000f 00c
Seine.....	41198	29 déc. 1896.	Paris.....	M. *Popineau*.....	18 20
	41381	30 déc. 1896.	*Idem*.....	M. *Martin*.....	2 80
	41417	*Idem.*	*Idem*.....	M. *Imbertis*.....	30 00
	41572	31 déc. 1896.	*Idem*.....	M. *Decharanne*.....	28 82
	31268	1er fév. 1897.	*Idem*.....	La compagnie générale des eaux.	1,833 91
	31269	*Idem.*	*Idem*.....	*Idem*.....	994 74
	31270	*Idem.*	*Idem*.....	*Idem*.....	686 57
	31271	*Idem.*	*Idem*.....	*Idem*.....	5,268 97
			TOTAL ÉGAL.....		9,865 01

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de neuf mille huit cent soixante-cinq francs un centime (9,865f01), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Relevé à bout du pavage de la route nationale n° 32, dans la traverse de Compiègne.....	1,000f00
Entretien des tranchées ouvertes dans les chaussées des routes nationales du département de la Seine (18f20 + 2f80 + 30f + 28f82 + 1,834f91 + 994f74 + 686f57 + 5,268f97).....	8,865 01
TOTAL égal.....	9,865 01

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33158. — *DÉCRET qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1897* (*Approvisionnement de Paris*).

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 22 novembre 1896, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1897, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts

ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1897, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les rivières de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci.....	14f 00c
2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci	30 00
3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci.....	14 00
4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne;	
5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci	16 00
6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci.....	30 00
7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci.....	16 00
8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de Marne, depuis Épernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci.....	18f 50c
10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-cinq francs cinquante centimes (35f 50), dont dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci.....	35 50
11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci.....	18 50
12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci.....	60 00
Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci.....	3 50

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

Digitized by Google

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1897, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33159. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'achèvement de la Route nationale n° 98, entre le pont de Gisele et Fréjus.*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3687) du trésorier général du département du Var, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 novembre 1896, par la commune de Sainte-Maxime, une somme de soixante-six francs à titre de fonds de concours pour l'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Gisele et Fréjus;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1896,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante-six francs (66f), applicable aux travaux d'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Gisele et Fréjus.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33160. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur les exercices 1896 et 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour.*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1895 et 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes des exercices 1896 et 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour lesdits exercices;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30026) du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 14 janvier 1897, par la chambre de commerce de Bayonne, une somme de cent vingt mille francs pour les travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, au port de Bayonne;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de cent vingt mille francs doit être affectée, pour trente mille francs, aux dépenses de l'exercice 1896, et pour quatre-vingt-dix mille francs à celles de l'exercice 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent vingt mille francs (120,000f), applicable aux travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, au port de Bayonne, et réparti de la manière suivante :

EXERCICE 1896.	
CHAP. LVII. Amélioration et extension des ports maritimes...	30,000f 00c
EXERCICE 1897.	
CHAP. LVI. Amélioration et extension des ports maritimes...	90,000 00
TOTAL pareil.....	120,000 00

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33161. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de Quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville.*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30100) du receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 février 1897, par la chambre de commerce du Havre, une somme de cinq cent soixante et un francs soixante-cinq centimes, à titre de fonds de concours, pour les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent soixante et un francs soixante-cinq centimes (561f 65), applicable aux acquisitions des terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent

[1] XIe Bull. 1045, n° 10527.

au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33163. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Entretien des Barrages de Goué et et de Chaloux, sur le Loir.*

Du 7 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s 1442 du receveur particulier de l'arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire) et 5,688 du trésorier général du même département, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 13 juin et 28 octobre 1896, par MM. *Pauvert* et *Daveau* et par M. *Genest*, une somme totale de cent quarante et un francs trente-six centimes (5f 51c + 136f 85) à titre de fonds de concours, pour l'entretien des barrages de Goué et de Chaloux, sur le Loir;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 avril 1897,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent quarante et un francs trente-six centimes (141f 36) applicable à l'entretien des barrages de Goué et de Chaloux, sur le Loir.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33163. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable à la plantation d'Arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, sur le territoire de la commune d'Hyet.*

Du 13 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 3506 *bis*) du trésorier général du département de la Haute-Saône, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 14 septembre 1896, par la commune d'Hyet, une somme de cent cinquante francs à titre de fonds de concours, pour la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, entre la Maison-Blanche et la Maison-Neuve, sur le territoire de ladite commune;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 12 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante francs (150f), applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, entre la Maison-Blanche et la Maison-Neuve, sur le territoire de la commune d'Hyet.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont

[1] XIe série, 1862, n° 10527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33164. — *DÉCRET qui approuve la substitution à MM.* Merlin et Chassary *de la Société anonyme dite* Société grenobloise de Tramways électriques, *comme rétrocessionnaire des Tramways de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix.*

Du 13 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 17 juin 1896 (1), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de deux lignes de tramways, à traction électrique, de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces; autorisé le département de l'Isère à pourvoir à la construction et à l'exploitation desdites lignes et approuvé la convention passée le 29 mai 1896, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, et MM. *Merlin* et *Chassary* pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention, aux termes duquel MM. *Merlin* et *Chassary* doivent constituer, dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à eux et avec laquelle ils seront solidaires pendant un délai de dix ans, pour l'exécution de tous leurs engagements;

Vu les demandes présentées, le 26 janvier 1897, par MM. *Merlin* et *Chassary* et par la Société grenobloise de tramways électriques, à l'effet d'obtenir l'approbation de la substitution de la seconde aux premiers, comme rétrocessionnaire des lignes de tramways de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces;

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère, en date du 24 août 1896, et de la commission départementale, en date du 2 février 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date du 1er février 1897,

Vu la lettre du préfet de l'Isère, en date du 9 février 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Merlin* et *Chassary* de la société anonyme dite *Société grenobloise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eybens et de

(1) XIIe série, Bull. 1818, n° 31818.

Digitized by Google

Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 17 juin 1896.

2. Il est interdit à la Société grenobloise de tramways électriques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes de tramways mentionnés à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33165. — *DÉCRET qui transporte du chapitre 51 au chapitre 29 du Budget ordinaire du Ministère des travaux publics, pour l'exercice 1896, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à l'entretien des Routes nationales.*

Du 15 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu les décrets (nos 356 et 442) en date des 23 septembre [1] et 12 décembre 1896 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.— Réparations ordinaires et travaux neufs*, des crédits additionnels s'élevant respectivement à quatre-vingt-neuf mille soixante-neuf francs huit centimes et trois cent quatorze mille cinq cent dix-sept francs;

Vu les états B annexés auxdits décrets et comprenant, l'un une somme de mille deux cents francs pour l'arrosage de la route nationale n° 10, entre Biarritz et Biarritz-la-Négresse, l'autre, celle de mille cinq cents francs, applicable à l'arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes;

Considérant que lesdites sommes de mille deux cents francs et de mille cinq cents francs se rapportant à des travaux d'entretien proprement dits ont été rattachés à tort au chapitre LI et doivent être transportées au chapitre XXIX;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 avril 1897;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-

[1] XIe série, Bull. 1841, n° 32286. [2] XIIe série, Bull. 1857, n° 32567.

get ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXIX : *Routes et ponts — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille sept cents francs (2,700ᶠ) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Arrosage de la route nationale n° 10, entre Biarritz et Biarritz-la-Négresse	1,200ᶠ
Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes	1,500
TOTAL pareil	2,700

2. Pareille somme de deux mille sept cents francs (2,700ᶠ) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations ordinaires et travaux neufs.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article premier au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33166. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'amélioration des Ports de Bayonne et de Saint-Nazaire.*

Du 17 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les déclarations (nos 30037 et 30038) du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées) et (n° 30531) du trésorier général du département de la Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 18 janvier et 13 février 1897, par la chambre de commerce de Bayonne et par le département de la Loire-Inférieure, une somme totale de six cent quatre-vingt-quinze mille francs (200,000f+150,000f +345,000f) pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1897 et relatifs à l'amélioration des ports de Bayonne et de Saint-Nazaire;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 avril 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six cent quatre-vingt-quinze mille francs (695,000f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, au port de Bayonne.....	200,000f
Construction d'un quai sur la rive gauche de l'Adour, dans le port de Bayonne.....	150,000
Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire.....	345,000
TOTAL ÉGAL.....	695,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33167. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un Chemin de fer se détachant, par un double raccordement, du Chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.*

Du 28 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 4 mai 1895, qui a approuvé la convention passée, le 20 décembre 1894, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne et ayant, notamment, pour objet de concéder à cette compagnie, en remplacement du chemin de fer de Pau à Vic-en-Bigorre, concédé à ladite compagnie, à titre éventuel, par la loi du 17 juillet 1886, une ligne se détachant, par un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, et se terminant par une gare maritime, à établir sur les quais de la rive gauche de l'Adour, aux Allées-Marines, à Bayonne; ensemble ladite convention;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs pour l'établissement de la ligne dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte, sur ledit avant-projet, dans le département des Basses-Pyrénées, et, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 16 novembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bayonne, en date du 12 novembre 1896;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Pau, en date du 25 novembre 1896;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 novembre 1896;

Vu les lettres, en date des 21 décembre 1896 et 7 janvier 1897, par lesquelles les ministres de la guerre, de l'intérieur et de l'agriculture ont déclaré donner leur adhésion aux conclusions de ladite commission;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 5-18 mai 1896 et 29 décembre 1896, 5 janvier 1897;

Vu les lettres du préfet des Basses-Pyrénées, en date des 21 mai 1896 et 8 janvier 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 juillet 1896 et 18 février 1897;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer se détachant, par un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et se terminant par une gare maritime à construire sur les quais de la rive gauche de l'Adour, aux Allées-Marines, à Bayonne.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, en remplacement du chemin de fer de Pau à Vic-en-Bigorre, par la convention du 20 décembre 1894, approuvée par la loi du 4 mai 1895, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et par la convention du 16 octobre 1890, approuvée par la loi du 27 mai 1891.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33168. — *Décret qui approuve la Substitution à MM.* F. Médail et E. Lombard *de la* Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin *comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 28 Avril 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 10 janvier 1896 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'une ligne de tramway entre Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) et Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin, autorisé la construction et l'exploitation dudit tramway par le département et approuvé la rétrocession de l'entreprise à MM. *F. Médail* et *E. Lombard*; ensemble la convention de rétrocession et le cahier des charges y annexés;

Vu, notamment, l'article 4 de ladite convention portant que MM. *F. Médail* et *E. Lombard* devront, dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, constituer une société anonyme qui leur sera substituée et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auront contractés envers ce dernier; ladite substitution devant, d'ailleurs, être approuvée par décret délibéré en conseil d'État;

Vu les demandes présentées, les 12 et 13 août 1896, par MM. *F. Médail* et *E. Lombard*, d'une part, et par la « Société anonyme du tramway de Pont-de-Beauvoisin », d'autre part, à l'effet d'obtenir l'approbation de la substitution de la seconde aux premiers comme rétrocessionnaire du tramway susvisé;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 15-22 décembre 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Savoie, en date des 20 août 1896 et 19 janvier 1897;

Vu la lettre du préfet de la Savoie, en date du 27 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [3] et 6 août 1881 [2];

[1] XI° série, Bull. 1782, n° 311531.
[2] série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *F. Médail* et *E. Lombard* de la « Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin » comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin, dont l'établissement, dans le département de la Savoie, a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 10 janvier 1896.

2. Il est interdit à la « Société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin », sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation du tramway mentionné à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

N° 33169. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 3 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n°s 54 et 108 des 28 janvier [1] et 9 mars 1897 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conven-

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 32812. [2] XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.

tions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à neuf cent dix mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 32919) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 mars 1897, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de quatre cent cinquante-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel de quatre cent cinquante-cinq mille francs (455,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33170. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'un Arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle).*

Du 3 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 4606) du trésorier général du département de la Vienne, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 30 octobre 1896, par le département, une somme de cinq cent soixante-sept francs cinquante centimes à titre de fonds de concours, pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LXIII: *Réseau de l'État.—Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant,* un crédit additionnel de cinq cent soixante-sept francs cinquante centimes (567f 50), applicable aux dépenses d'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33171. — *DÉCRET qui fixe les conditions du contrôle des Betteraves destinées aux Fabriques de sucre.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 7 avril 1897;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Sur les rapports du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le fabricant qui voudra commencer la réception des betteraves devra en faire la déclaration par écrit, huit jours à l'avance, au service des contributions indirectes chargé de l'exercice de son établissement, et, lorsqu'il s'agira de râperies, au service de la fabrique centrale. Cette déclaration indiquera le jour et l'heure du commencement des opérations, ainsi que le nombre des appareils de pesage qui seront employés et le lieu où ils sont situés.

La suspension pour une durée de plus de quarante-huit heures, ainsi que la cessation des opérations de pesage, devront également faire l'objet d'une déclaration.

2. Les bascules destinées au pesage des betteraves devront être d'une force minima de 10,000 kilogrammes pour le pesage des voitures ordinaires et de 20,000 kilogrammes pour le pesage des wagons. Elles devront être munies d'un appareil enregistreur, agencé de manière à imprimer successivement, sur le même ticket et sur deux lignes suffisamment espacées, le poids des voitures à plein et à vide.

Il ne pourra être fait usage que d'appareils admis au poinçonnement par la commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1837 et par les règlements rendus pour son exécution.

Chaque année, avant leur mise en activité, les bascules devront être vérifiées par le service des poids et mesures qui contrôlera en même temps l'exactitude de l'appareil enregistreur dont ces bascules devront être munies. Les fabricants devront faciliter les vérifications que les employés des contributions indirectes auront à faire au cours des opérations, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des bascules à appareils enregistreurs, ainsi que des balances ou bascules employées pour la détermination de la réfaction. Dans le cas où les employés constateraient que les appareils ne fonctionnent pas régulièrement, ils auraient à en aviser le service des poids et mesures qui procéderait aux vérifications nécessaires. Les fabricants seront tenus de faire réparer et réajuster les appareils, si besoin est, dans un délai de quarante-huit heures. En attendant leur remise en état, la réception des betteraves sera suspendue.

3. Les tickets d'enregistrement, d'une dimension minima de 110 × 45 millimètres, seront composés d'un carton et d'une feuille détachable qui, l'un et l'autre, comporteront les indications suivantes : numéro d'ordre, désignation de l'usine, date, nom et domicile du livreur, poids brut, tare, poids net, taux de réfaction pour déchet et densité.

Lorsque le chargement de betteraves se composera de plusieurs

voitures, les tickets afférents à chacune de ces voitures porteront le même numéro d'ordre suivi des lettres A, B, C, etc.

4. Pour chaque pesée, le fabricant sera tenu d'inscrire, par ordre de numéros, sur un registre coté et paraphé par le juge de paix, la date de la réception des betteraves, le numéro d'ordre du ticket, les nom et domicile du fournisseur, le poids brut de la voiture, la tare de ladite voiture, le poids net des betteraves, le déchet pour 100 pour la terre et le collet, le montant de la réfaction, la quantité nette de betteraves à payer, enfin la densité de ces betteraves.

Après le pesage à plein et pendant le déchargement de la ou des voitures, il sera prélevé au hasard, à la fourche ou à la main, suivant la manière dont le déchargement sera opéré, et sur les différentes parties du chargement, la quantité de racines nécessaires pour servir à la détermination du taux de réfaction et à celle de la densité.

Ces betteraves seront placées dans une manne d'osier préalablement tarée, à laquelle sera attaché un bulletin portant le nom du livreur et le numéro d'ordre du ticket d'enregistrement.

La voiture vide passera à nouveau sur la bascule et le poids à vide, constituant la tare, sera imprimé sur le ticket par l'appareil enregistreur.

6. Le poids brut de la manne d'osier contenant les betteraves sera réglé de façon que, déduction faite de la tare, les betteraves aient un poids de 25 kilogrammes. Le poids exact sera déterminé à l'aide d'une balance à bras égaux ou d'une bascule ordinaire au dixième.

Ces betteraves seront ensuite débarrassées de la terre et des radicelles, par un raclage léger, sans que la racine principale puisse être brisée. Le collet sera coupé à plat, à la naissance des premières feuilles.

Les betteraves seront alors pesées à nouveau dans la même manne et la différence entre les deux pesées donnera un chiffre qui, multiplié par quatre, fixera la quotité pour cent du déchet qui devra être déduit du chargement.

Ces deux nombres seront inscrits sur le bulletin attaché à la manne. La quotité pour cent du déchet sera reproduite sur les deux parties du ticket.

7. L'essai pour la détermination de la densité se fera sur des betteraves de grosseurs différentes, prélevées sur celles dont le déchet viendra d'être calculé. La quantité de pulpe nécessaire pour l'expérience sera prise à l'aide d'une râpe spéciale et par sections longitudinales dans les betteraves. Le linge dans lequel sera placé cette pulpe devra avoir été suffisamment égoutté. Le jus extrait à l'aide de la presse restera au repos dans l'éprouvette pendant quinze minutes au moins, avant qu'il soit procédé à la détermination de la densité. Cette densité sera constatée à l'aide de densimètres et de thermomètres

Digitized by Google

poinçonnés; le résultat sera ramené à la température de quinze degrés centigrades (15°) en opérant les corrections indiquées à la table insérée à la suite du présent décret. La densité en dixièmes de degré sera immédiatement inscrite sur les deux parties du ticket d'enregistrement.

Les indications du ticket relatives à la réfaction et à la densité seront transcrites sur le registre tenu par le fabricant. La partie en carton du ticket sera remise au livreur des betteraves. Les feuilles détachées seront classées par numéros d'ordre, enliassées par journée et conservées par le fabricant, pour être représentées, ainsi que le registre, à toute réquisition des agents préposés au contrôle.

8. Les opérations relatives au pesage, au déchet et à la densité auront lieu, de six heures du matin à sept heures du soir, pendant les mois de septembre et d'octobre, et de sept heures du matin à six heures du soir à partir du mois de novembre. Elles seront interrompues de midi à une heure du soir.

Le contrôle en sera exercé par un ou plusieurs agents des contributions indirectes attachés à l'établissement et désignés, à cet effet, par le directeur. Les fabricants seront tenus de faciliter ce contrôle soit par eux-mêmes, soit par les personnes à leur service, et de fournir tous instruments nécessaires.

Les agents des contributions indirectes veilleront à la régularité des opérations. Ils pourront intervenir lorsqu'ils le jugeront utile ou sur la demande de l'une des parties, et faire recommencer les opérations sous leur direction.

Si, étant intervenus de leur propre initiative, ils venaient à constater des abus, ils dresseraient aussitôt un procès-verbal administratif qu'ils transmettraient sans délai au directeur; ce dernier appréciera s'il y a lieu d'adresser ce document au parquet. Si l'intervention a eu lieu à la requête de l'une des parties, les employés dresseront en double expédition un procès-verbal administratif de leurs constatations. Une expédition du procès-verbal sera remise à la partie requérante.

9. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 1897.

10. Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

Table des corrections à faire subir à la densité apparente par suite de la température.

TEMPÉRATURE.	À RETRANCHER du degré régie.	TEMPÉRATURE.	À AJOUTER au degré régie.
0	0.20	16	0.02
1	0.19	17	0.05
2	0.18	18	0.07
3	0.17	19	0.10
4	0.16	20	0.12
5	0.15	21	0.15
6	0.14	22	0.17
7	0.13	23	0.20
8	0.12	24	0.22
9	0.11	25	0.25
10	0.10	26	0.28
11	0.09	27	0.31
12	0.07	28	0.34
13	0.05	29	0.37
14	0.02	30	0.40
15	0.00	31	0.43
		32	0.46
		33	0.49
		34	0.52
		35	0.55
		36	0.60
		37	0.64
		38	0.67
		39	0.70
		40	0.74

Soit lu sur le densimètre 1075, ce que l'on énonce 7.5 degré régie.

Soit lu sur le thermomètre 19 degrés centigrades, on cherchera 19 dans la colonne des températures et on verra dans l'autre colonne qu'il faut ajouter 0 degré 1 dixième (degré régie) au résultat trouvé, ce qui donne pour densité du jus :

$$7.5 + 0.1 = 7.6 \text{ (degré régie) ou } 1076.$$

Soit d'autre part trouvé densité 10.85, ce que l'on énonce 8.5 à la température de 9 degrés centigrades, la densité corrigée sera :

$$8.5 - 0.11 = 8.39 \text{ (degré régie) ou } 1083.9.$$

Suivant les conventions, s'il s'agit d'achats, on comptera 8.3 ou 8.4 au lieu de 8.39.

N° 33172. — *Décret relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du Traitement des Fonctionnaires et Employés de l'État.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 juin 1853;
Vu l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Digitized by Google

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 novembre 1853 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La retenue du douzième, que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

2. En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée, jusqu'à due concurrence, sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes, avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

3. Les fractions de retenue de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par, 1er, 2e, 3e quart, 4e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé.

(1) [illegible], n° 869.

Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année d'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33173. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le Droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu l'avis du ministre des travaux publics;
Vu l'article 5 de la loi de finances du 29 mars 1897, ainsi conçu :

« Art. 5. Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction de prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'État, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués, ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir :

« Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour :

« 1re classe	0f 20
« 2e classe	0 10
« 3e classe	0 05

« Valables pour un temps ou permanents :

« 1re classe	1f 00
« 2e classe	0 50
« 3e classe	0 25

« Un règlement d'administration publique en déterminera le mode de perception.

« Toute contravention soit au présent article, soit au règlement d'administration publique, sera punie d'une amende de 20 francs en principal »;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit établi par l'article 5 de la loi du 29 mars 1897 est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

2. Ces timbres sont, avant tout usage des cartes, bons et permis, annulés à l'encre grasse par les agents des compagnies de chemins de fer et de l'administration des chemins de fer de l'État, au moyen d'une griffe faisant connaître la date de l'oblitération et le nom de l'administration de chemins de fer à laquelle appartiennent ces agents.

Les droits applicables aux cartes, bons ou permis collectifs peuvent être acquittés au moyen de l'apposition d'un timbre unique d'une valeur égale au montant des divers droits exigibles.

3. Les cartes, bons et permis de circulation non sujets au timbre indiquent la qualité du titulaire, ainsi que la disposition soit du cahier des charges, soit du tarif, ou la décision ministérielle en vertu de laquelle ils ont été accordés.

Il est dressé de ces dispositions ou décisions une liste dont l'administration du timbre reçoit communication.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables, en ce qui concerne les cartes, bons ou permis, pour un seul voyage direct ou d'aller et retour, à partir du 1er août 1897, et, en ce qui concerne les cartes valables pour un temps ou permanentes, à partir du 1er janvier 1898.

5. Les ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33174. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 :

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Garisson*, sénateur du département de Tarn-et-Garonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Tarn-et-Garonne sont convoqués pour le dimanche 26 septembre 1897, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Tarn-et-Garonne, se réunira au chef-lieu le dimanche 31 octobre 1897, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33175. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Bressaire (Deux-Sèvres) à l'effet d'élire un Député.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

[1] XII° série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *de la Rochejaquelein*, député de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres) est convoqué pour le dimanche 10 octobre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33176. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

[1] X° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

[2] XII° série, Bull. 1566, n° 26771.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;
Attendu le décès de M. *Mercier*, député de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône) est convoqué pour le dimanche 17 octobre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33177. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, le don offert par Mlle la baronne *Dommanget de la Carre* (*Lise-Berthe-Blanche*) et consistant :

1° En une somme de cent mille francs.

Cette somme sera convertie en une rente nominative trois pour cent sur l'État français et les arrérages en seront répartis annuellement en première mises d'équipement réglementaires à attribuer, sur la proposition du conseil d'administration de l'école spéciale militaire, aux élèves sortant de cette école boursiers, demi-boursiers, etc., qui en feraient la demande et qui seraient classés dans l'armée de terre (infanterie);

2° En une somme de vingt-cinq mille francs.

Cette somme sera convertie en une rente nominative trois pour cent sur l'État français et les arrérages en seront offerts chaque année *au plus ancien capitaine* du 120e régiment d'infanterie, sans que le même officier puisse bénéficier deux fois de la présente fondation.

Les officiers bénéficiaires de la fondation emploieront la somme à eux remise à l'achat d'une arme de choix ou de collection, ou de tout autre objet ayant rapport aux nécessités de leur service;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

3° En une rente de cinq cents francs trois pour cent sur l'État français.

Cette rente est destinée à l'embellissement et à l'entretien de la salle d'honneur du 10e régiment de dragons et des annexes de cette salle (bibliothèque, etc.).

La présente fondation est faite en mémoire de M. le capitaine baron *Dommanget* et de M. le général baron *Dommanget*, frère et père de la donatrice, et portera le nom de *Fondation Dommanget*. (*Le Havre, 27 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Novembre 1897.

Digitized

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1889.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33178. — *Loi qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1897, un Crédit extraordinaire pour venir en aide aux Victimes de l'incendie qui a dévasté, le 13 juillet 1897, la commune du Moule (Guadeloupe).*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000ᶠ) qui sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° XXVI *ter* et libellé : *Subvention à la colonie de la Guadeloupe pour secours aux victimes de l'incendie de la commune du Moule du 13 juillet 1897.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33179. — *Décret portant règlement sur les Indemnités de route et de séjour, les Concessions de passage et les Frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.*

Du 3 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 28 juillet 1882 et l'arrêté ministériel du 29 du même mois, réglant la situation des agents du service des postes et des télégraphes aux colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 2 août 1890, 14 juin et 29 septembre 1892, 13 et 27 janvier, 15 mars, 19 octobre, 14 et 20 novembre 1894, 3 et 15 février, 24 mars, 2, 4, 29 et 31 juillet, 2 septembre 1896, et la décision présidentielle du 31 août 1891, modifiant différentes dispositions du décret du 12 décembre 1889;

Vu la décision ministérielle du 1er mars 1895, portant application aux troupes de la marine voyageant isolément aux colonies du décret du 12 décembre 1889;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

LIVRE Ier.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LOCAUX VOYAGEANT ISOLÉMENT EN FRANCE.

TITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE [1].

Indemnités de route en France. — A qui allouées.

ART. 1er. 1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à l'exception des surveillants des établissements pénitentiaires, auxquels restent applicables

[1] Indépendamment des avantages attribués par le présent décret, les compagnies de chemins de fer accordent le bénéfice du demi-tarif aux membres des congrégations religieuses appartenant à l'enseignement public ou au service des hôpitaux militaires aux colonies, sur la production des justifications prescrites par les circulaires ministérielles des 3 décembre 1891 (*B. O. C.*, p. 751) et 23 décembre 1892 (*B. O. C.*, p. 858).

La même faveur est concédée par elles aux familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents ayant droit au quart de place et voyageant avec leur chef déplacé pour raisons de service, dans les conditions prévues par les circulaires ministérielles des [illegible]rs 1893 (*B. O. C.*, p. 257) et 11 avril 1894 (*B. O. C.*, p. 350).

des textes spéciaux, reçoivent, en France, les indemnités de route fixées par le tarif annexé au présent décret, suivant qu'ils se trouvent dans l'une des positions déterminées par les articles 2 et 3 ci-après.

2. Ces indemnités ne sont allouées dans aucun autre cas.

Toutefois le ministre peut, par une décision spéciale, accorder le remboursement des frais de voyage par chemin de fer, lorsque la dépense doit être supportée par le budget local d'une colonie et a été prévue à ce budget pour ces cas particuliers.

Positions donnant droit à l'indemnité de route.

2. Les positions suivantes donnent droit à l'indemnité fixée par la colonne n° 1 du tarif annexé au présent décret:

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Se rendant à une première destination active;	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée;	Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité est allouée du lieu de débarquement jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre, à moins qu'il ne passe sous la dépendance d'un autre département ministériel, qui demeure chargé du règlement de ses frais de route. Cette restriction ne s'applique pas aux fonctionnaires des services métropolitains affectés temporairement au service des colonies.
3° Revenant des colonies en vertu d'un ordre de service et hors le cas de congé ou de permission. — Rentrant en France après naufrage.	Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit à l'indemnité est suspendu jusqu'au moment où il reprend l'activité sur place ou que, quittant le lieu de sa résidence, en congé ou en permission, il se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée. L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement ou au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, aura repris son service.
4° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination;	L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement.
5° Recevant, pendant qu'il est en résidence libre, un ordre de service pour se rendre à un poste autre que celui qu'il occupait.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'au lieu de destination ou jusqu'au port d'embarquement.

Digitized by Google

3. Les positions suivantes donnent droit à l'indemnité fixée par la colonne n° 2 du tarif annexé au présent décret :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Voyageant par ordre pour remplir une mission temporaire (R);	L'accomplissement d'une mission temporaire sur des routes non desservies par des voitures publiques donne droit à l'allocation kilométrique prévue dans la première colonne du tarif. (Circulaire du 7 septembre 1870.) — Doit être considéré comme remplissant une mission temporaire l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en service, en permission, en congé ou en résidence libre dans une autre localité, est appelé à Paris par ordre, ainsi que le gouverneur débarquant d'une colonie et se rendant à Paris auprès du ministre. Mais les gouverneurs n'ont droit aux frais de route que du lieu de débarquement à Paris, sans indemnité de retour.
2° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R);	
3° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence (R);	
4° Mis en liberté après jugement;	L'indemnité est allouée du lieu où le jugement est prononcé jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est envoyé.
5° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R);	L'indemnité de route n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.
6° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R);	L'indemnité n'est due pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins l'une des épreuves ou qu'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
7° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, ou envoyé en traitement dans un institut bactériologique, en vertu d'une décision spéciale (R);	Pour avoir droit aux frais de route, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. — Les frais de route d'aller peuvent être payés par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à cette allocation.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
8° Évacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre. 9° Renvoyé des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux sont contraires.	Dans ces deux positions, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, doit produire un certificat du médecin traitant.
10° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre son poste;	L'indemnité n'est pas due si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination, à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
11° Rentrant en France après captivité;	L'indemnité est due du lieu de débarquement ou de la rentrée en France au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de se rendre.
12° Mis en réforme;	
13° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité;	
14° En non-activité, se déplaçant pour subir l'inspection semestrielle;	
15° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline;	L'indemnité n'est payée que sur la production du visa à l'arrivée, sur la feuille de route, ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par le maire.
16° Infirmier colonial rentrant en France en congé ou ralliant son poste à l'expiration de son congé (R).	Du port de débarquement a lieu de résidence de congé et de ce lieu au port d'embarquement.

OBSERVATION GÉNÉRALE. — (R) Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

Distance à parcourir.

4. Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, si la distance à parcourir n'excède pas quatre kilomètres (4ᵏ).

Si, lorsque la distance excède quatre kilomètres, il existe des moyens de transport économiques (voitures, tramways, bateaux, etc.), l'officier, fonctionnaire ou agent ne reçoit que la somme réellement dépensée et le remboursement est effectué sur mémoire immédiatement, dans le cas où le déplacement est accidentel, et mensuellement quand il s'agit de déplacements fréquents ou périodiques.

Aucune indemnité de route n'est due dans le cas où les moyens de transport auraient été fournis par le département.

Digitized by Google

Calcul des distances et décompte des trajets.

5. 1. Les distances à franchir sont calculées d'après les indications du livret spécial à l'administration des colonies.

2. Les parcours qui ne figurent pas sur ce document sont déterminés au moyen des indications de la carte des postes ou de tout autre document officiel, pour les trajets à effectuer ou effectués sur les voies ordinaires, et au moyen du livret des chemins de fer, dit *Livret Chaix*, pour les trajets à accomplir ou accomplis sur les voies ferrées.

3. Le décompte des trajets, soit sur les voies ordinaires, soit sur les voies ferrées, est établi par la voie la plus directe, d'après les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Payement de l'indemnité de route.

6. 1. A l'exception des cas prévus par les situations 7° (retour) et 15° énumérées à l'article 3 du présent décret, l'indemnité de route se paye, par avance, au point de départ, pour toute la distance à parcourir, sans station.

2. En cas de mission, l'indemnité est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux de la localité où il a ordre de s'arrêter.

Dans le cas où la mission l'oblige à s'arrêter sur plusieurs points, elle est payée pour l'ensemble du parcours (aller).

3. L'indemnité pour le voyage de retour se paye dans les mêmes conditions.

4. Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Il ne peut être accordé de dégrèvement que par décision spéciale du ministre.

Délais de route.

7. 1. Les délais de route sont déterminés comme suit : un jour à raison de cent vingt kilomètres (120^{km}) parcourus sur les voies ordinaires; un jour à raison de trois cent soixante kilomètres (360^{km}) parcourus sur les voies ferrées.

2. Toute fraction de temps excédant une période de vingt-quatre heures sera comptée comme un jour plein, si la distance correspondant à cette fraction de temps excède douze kilomètres (12^{km}) sur les voies ordinaires, ou quarante kilomètres (40^{km}) sur les voies ferrées.

3. Mais, lorsque le trajet sera accompli, partie sur les voies ordinaires, partie sur les voies ferrées, les deux fractions seront réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période de vingt-quatre heures.

4. En cas de nécessité, les délais de route peuvent être abrégés et réduits au temps strictement nécessaire pour effectuer le trajet.

Maintien du droit de l'indemnité de route, même lorsque, par sa faute, l'intéressé n'arrive pas à destination dans les délais déterminés.

8. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais désignés par sa feuille de route, peut être puni disciplinairement, mais il conserve le droit à l'indemnité de route qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Indemnités fixes de déplacement.

9. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, en ce qui concerne ces voyages, à l'indemnité de route.

Avances en argent dans le cas où l'indemnité de route n'est pas due.

10. 1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de service, voyageant isolément, dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

3. Le fonctionnaire qui aura payé en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou le service auquel appartient la personne qui aura reçu les avances, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur le solde de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

11. 1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par journée de séjour, à :

Vingt francs (20ᶠ) pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);

Digitized by Google

Quinze francs (15f) pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B);

Dix francs (10f) pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie);

Cinq francs (5f) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 3e catégorie;

Quatre francs (4f) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 4e catégorie;

Trois francs (3f) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 5e catégorie;

Deux francs (2f) pour les employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux de la 6e catégorie.

2. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Positions donnant droit à l'indemnité de séjour.

12. L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui se trouve dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
1° Remplissant une mission de service et séjournant, par ordre, en route ou à destination.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par par l'article 13 du présent décret.
2° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires.	En cas d'intérim, l'indemnité se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire.
3° Tenu par ordre en séjour dans un port, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.	Quinze jours, sauf décision spéciale du ministre. Lorsque le départ a lieu à date fixe, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent ne doit se présenter au port que la veille de l'embarquement. Celui qui, faute de place, n'a pu prendre passage sur le navire qui devait le transporter, a droit à l'indemnité, sous la réserve qu'il ait reçu l'ordre de séjourner au port d'embarquement en attendant le départ suivant.
4° De passage en France, en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale.	Quinze jours, au maximum, du jour de l'arrivée au port de débarquement au jour exclu fixé pour le départ du premier bâtiment qui doit le conduire à destination. L'officier, fonctionnaire, etc., qui obtient un sursis de départ, une permission ou un congé quelconque, perd, par ce fait même, ses droits à l'indemnité spécifiée par la présente position, pendant toute la durée de son séjour en France.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
5° Admis, sur l'avis formel du Conseil supérieur de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire.	L'indemnité de séjour entière n'est due que dans le cas où le Conseil supérieur de santé aurait jugé indispensable, pour certains malades rapatriés pour maladies endémiques ou épidémiques, de les envoyer dans les stations thermales ou minérales dénommées ci-dessous et où il n'existe pas d'hôpital militaire, savoir : Aix-les-Bains (Savoie) [1], Ax-les-Thermes (Ariège), Cauterets (Hautes-Pyrénées), Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), Contrexéville (Vosges), La Bourboule (Puy-de-Dôme), Lamalou (Hérault), La Preste (Pyrénées-Orientales), Le Boulou (Pyrénées-Orientales), Royat (Puy-de-Dôme), Vals (Ardèche), Vittel (Vosges).
6° Envoyé d'office, sur la proposition du Conseil supérieur de santé, dans les stations d'eaux thermales ou minérales où il existe un hôpital militaire dans lequel il n'a pu trouver place.	Il n'est alloué que la demi-indemnité de séjour, et seulement dans le cas où, malgré le manque de place, le Conseil supérieur de santé estime qu'il y a lieu d'envoyer d'urgence l'intéressé suivre un traitement dans la station et sans attendre l'ouverture de la saison suivante. L'officier, fonctionnaire, etc., simplement autorisé à faire usage des eaux, bien que non hospitalisé, ne peut prétendre à cette allocation.
7° Tenu en quarantaine, au lazaret, après son débarquement.	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
8° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil d'enquête, d'une commission d'enquête ou d'un tribunal militaire.	Le jour dûment constaté où finit la mission.
9° Appelé, hors de sa résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public.	Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu. L'indemnité n'est due que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.
10° Envoyé devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un tribunal militaire hors de sa résidence.	Le jour dûment constaté où le conseil a exprimé son vote.

[1] L'officier, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et le fonctionnaire ou agent ayant un traitement inférieur à 3,600 francs n'ont droit, à Aix-les-Bains, qu'à la demi-indemnité de séjour lorsqu'ils se rendent aux eaux pendant les périodes où ils jouissent de la gratuité à l'établissement thermal, c'est-à-dire du 1er avril au 1er juin ou du 15 septembre au 15 novembre (art. 52, 55 et 56 du règlement intérieur de l'hôpital en question; *B. O. C.*, 1891, p. 429 et suivantes).
Les médecins, jusqu'au grade de médecin de 1re classe inclusivement, n'ont droit, en toute saison, qu'à la demi-indemnité.

Digitized by Google

2. Dans aucun autre cas, il ne peut être alloué d'indemnité de séjour en France.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour. — Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de résidence.

13. 1. L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une décision motivée du ministre, être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. Toute concession ultérieure ne peut excéder la même durée.

3. Lorsque le séjour dans la même localité se prolonge au delà de trente jours, l'indemnité est réduite de moitié.

4. Dans aucun cas, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et le supplément de résidence.

Décompte de l'indemnité de séjour. Elle n'est pas due pendant le traitement à l'hôpital.

14. 1. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cette demi-indemnité n'existe que si la mission, ayant effectivement duré une journée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est effectué sur la production d'un certificat du chef du service auquel appartient l'intéressé ou du président, pour les membres d'une commission.

3. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

Payement de l'indemnité de séjour.

15. L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour, ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Les indemnités fixes de tournée ou de déplacement ne sont pas cumulables avec l'indemnité de séjour.

16. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

Digiti

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Feuilles de route. — Par qui délivrées.

17. Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres du ministre ou des autorités compétentes, savoir :

A Paris. — Par les chefs de service de l'administration centrale, suppléés, s'il y a lieu, par les chefs et sous-chefs de bureau, qui ont dans leurs attributions le personnel auquel appartient l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.

Dans les ports secondaires. — Par les chefs du service administratif colonial.

Dans les autres localités. — Par les sous-intendants militaires, les officiers du commissariat, chargés du service des revues ou de l'inscription maritime, les préfets, les sous-préfets ou leurs suppléants légaux.

Constatation du droit aux indemnités de route et de séjour.

18. Les droits aux indemnités de route ou de séjour sont constatés, à l'arrivée et au départ, par les autorités énumérées à l'article précédent.

Validité de la feuille de route.

19. 1. La feuille de route doit mentionner si le titulaire a ou n'a pas droit à la réduction sur les voies ferrées.

2. Elle est valable pour toute la durée d'un voyage (aller et retour, s'il y a lieu) et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas de mission prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 17. Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

3. Les maires ne délivrent pas de feuilles de route, mais seulement des sauf-conduits pour aller jusqu'à la résidence la plus rapprochée de l'un des fonctionnaires qui, en vertu de l'article 17, ont qualité pour délivrer des feuilles de route.

Mention, sur les feuilles de route, du payement d'indemnités de route ou de séjour.

20. 1. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur la feuille de route par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. Le décompte final est établi par le fonctionnaire, chargé de pourvoir au dernier payement.

Digitized by Google

Registre de route. — Par qui tenu.

21. 1. Les officiers et fonctionnaires spécifiés à l'article 17 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions, et arrêté par ledit fonctionnaire le 1er de chaque mois.

3. Chaque feuille de route ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnités de route et de séjour.

22. 1. Aucun payement d'indemnité de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route conforme au modèle adopté.

2. Cette feuille de route indique, conformément au contenu des ordres, le lieu de destination et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Perte de la feuille de route.

23. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route, en fait la déclaration écrite à l'un des fonctionnaires précédemment désignés, qui lui délivre une nouvelle feuille de route sur laquelle les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Délais dans lesquels doivent être réclamées les indemnités de route et de séjour.

24. 1. Les indemnités de route et de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai n'est payée qu'avec l'autorisation du ministre.

Voyages sur mémoire. Cas dans lesquels ils sont autorisés.

25. Lorsque, par suite de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le ministre juge que les allocations attribuées par le présent décret ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet officier, fonctionnaire, employé ou agent à voyager sur mémoire.

Indemnités de route et de séjour payées sans retenue.

26. Les indemnités de route et de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop-payé des allocations abusivement concédées.

27. L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route. En outre, il fait connaître directement à l'administration centrale des colonies la somme qui a été payée indûment pour que la reprise en soit opérée.

Droit aux indemnités de route et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

28. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui remplit des fonctions intérimaires supérieures à celles de son grade ou de son emploi, et qui n'a pas été spécialement désigné par le ministre pour exercer l'intérim, n'a droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont il est titulaire.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

29. 1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le ministre, donnant droit à des allocations de route et de séjour supérieures à celles de son grade, reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais dans ce cas les allocations qui lui sont attribuées sont celles qui sont déterminées pour le personnel ayant droit à la réduction sur les chemins de fer.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Le ministre règle, par décisions spéciales, la quotité des indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service.

Digitized by Google

LIVRE II.

CONCESSIONS DE PASSAGE AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LOCAUX.

Détermination du droit au passage aux frais de l'État des officiers, fonctionnaires et agents et de leurs familles.

31. 1. Il n'est accordé de passage, aux frais du budget colonial ou des services locaux des colonies ou pays de protectorat, que dans les circonstances indiquées ci-après :

A. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se rendent, par ordre, de France aux colonies ou dans les pays de protectorat et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre; à leur femme et à leurs enfants qui les accompagnent ou qui voyagent isolément pour les rejoindre, dans les conditions prévues à l'article 33.

B. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux envoyés d'Europe, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les colonies ou pays de protectorat, demandent à rentrer en France, dans le délai d'une année à partir de leur radiation des cadres de l'activité.

C. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires nés aux colonies ou dans les pays de protectorat, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur pays d'origine, demandent, dans le même délai, à rentrer dans ce pays.

D. Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents compris dans les paragraphes B et C ci-dessus, voyageant avec eux ou qui s'embarquent, pour les rejoindre, dans le même délai que celui fixé pour le chef de la famille.

E. Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, décédés en activité de service, soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat, si le rapatriement a lieu dans le délai d'un an à partir du jour du décès du chef de la famille.

F. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux auxquels il est accordé des congés pour motifs de santé dûment constatés, ainsi qu'à ceux auxquels il est accordé des congés administratifs, dans les conditions prévues au décret sur la solde.

G. Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière. Si les intéressés laissent passer l'époque de l'examen ou du concours sans y prendre part, ils doivent rembourser les frais de passages auxquels ils ont donné lieu.

2. Les congés prévus aux paragraphes F et G ci-dessus donnent

droit au passage pour venir en France et pour retourner aux colonies.

3. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires nés aux colonies ou dans les pays de protectorat et se trouvant en service hors de leur pays d'origine, qui obtiennent des congés de convalescence à l'effet d'aller en jouir dans ce pays, ont droit au passage d'aller et de retour, quand ils sont signalés par le service de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

4. Les mêmes officiers, fonctionnaires et agents sont autorisés, sur leur simple demande, à jouir de congés administratifs dans leur pays natal; mais ils doivent y être envoyés par la voie la plus directe, sans passer par la France si le trajet ne le comporte pas.

Les congés pour affaires personnelles ne donnent pas droit au passage aux frais de l'État.

32. Les congés motivés par des affaires personnelles ne comportent aucune concession de passage à titre gratuit.

Conditions du droit au passage des familles.

33. 1. Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies ou pays de protectorat ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour; toutefois, n'ont droit qu'au passage dit de retour, les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service colonial dont le mariage a eu lieu dans la colonie ou le pays de protectorat où ils sont en service.

2. Le droit au passage pour la femme et pour les enfants est renouvelé, lorsque le chef de la famille est envoyé en France ou dans une autre colonie ou pays de protectorat par suite de changement de destination, ou lorsqu'il obtient un congé administratif.

3. Le droit des femmes et des enfants au passage de retour peut toujours être exercé par anticipation.

Concession de passages aux boursiers.

34. 1. Il est accordé des passages pour la France aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et aux jeunes gens nés aux colonies ou dans les pays de protectorat ayant obtenu à la charge de l'État, des colonies ou des pays de protectorat, soit des bourses dans les établissements d'enseignement de la métropole, soit des subventions pour faire leurs études en France.

2. Le passage pour retourner aux colonies ou dans les pays de protectorat leur est de même accordé s'ils s'embarquent, à cet effet, dans l'année qui suit leur sortie définitive desdits établissements. S'ils quittent ces établissements avant d'avoir terminé les études qui avaient motivé leur admission, le passage de retour ne leur est est accordé que si une décision du conseil supérieur de santé con-

Digitized by Google

state qu'ils sont atteints d'une maladie ne leur permettant pas de prolonger leur séjour en France.

Concession de passages d'indigents.

35. 1. Les individus nés dans les colonies ou dans les pays de protectorat peuvent, s'ils sont dépourvus de ressources, être rapatriés dans leur pays d'origine.

2. La même mesure est applicable aux colons français dénués de ressources.

3. Ces passages sont toujours accordés à la dernière classe, à l'exception des femmes et des enfants auxquels il doit être délivré des réquisitions de passage pour l'entrepont.

4. Lorsque les colons français dénués de ressources comptent plus d'une année de séjour dans la colonie ou dans le pays de protectorat où ils sont établis, les frais de rapatriement sont à la charge du budget local de cette colonie ou de ce pays de protectorat.

5. Dans le cas contraire, ces frais sont remboursés par le budget du département de l'intérieur, mais le passage ne doit être alors accordé qu'après autorisation du ministre de l'intérieur. Si, dans un intérêt d'ordre public, cette règle ne peut être observée, la dépense reste à la charge du budget de la colonie ou du pays de protectorat.

Concession de passages d'émigrants.

36. Le ministre peut, par décision spéciale, accorder des passages aux colons libres à destination de celles de nos colonies pour lesquelles il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget de l'État, soit aux budgets locaux.

Ces passages sont accordés dans les conditions indiquées au troisième paragraphe de l'article précédent.

Concession de passages à charge de remboursement préalable.

37. Le ministre, en France, et les gouverneurs ou résidents généraux, dans les colonies ou pays de protectorat, peuvent autoriser les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui n'ont pas droit au passage gratuit, à s'embarquer avec leur femme et leurs enfants, moyennant le versement préalable des frais de passage.

Les réquisitions délivrées dans ce cas portent la mention de la somme versée au Trésor et ne peuvent concerner que la classe à laquelle les intéressés seraient embarqués, s'ils voyageaient aux frais de l'État ou des budgets locaux.

Concession de passage aux domestiques.

38. 1. Les officiers généraux ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés changeant de résidence ont droit au passage gratuit de leurs domestiques, dans les conditions ci-après :

Officier général ou fonctionnaire assimilé, trois domestiques;
Officier supérieur ou fonctionnaire assimilé, un domestique.
Les domestiques sont classés à la sixième catégorie.

2. Les passages de domestiques sont accordés dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 33 pour les familles, mais sous les réserves suivantes :

1° En cas de décès du maître, le ou les domestiques n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès;

2° Le passage gratuit est encore accordé lorsque le domestique est renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'officier général ou supérieur, ou du fonctionnaire assimilé, sous la réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura usé du droit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

3. Les domestiques qui se sont séparés de leur maître n'ont pas droit au passage de rapatriement.

4. Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés se rendant en mission, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au passage gratuit de leur ordonnance.

Poids des bagages transportés aux frais de l'État ou des budgets locaux.

39. Dans tous les cas où l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux ou sa famille a droit au passage gratuit, le poids des bagages, dont le transport doit rester à la charge de l'État ou des budgets locaux, est fixé d'après les indications portées au tableau ci-après :

CATÉGORIES.		POIDS DES BAGAGES (1) pour l'officier, le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.	POIDS DES BAGAGES (1) pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.
		kilogrammes.	kilogrammes.
Gouverneurs et résidents généraux.....	Voyage d'aller...	4,000	2,000
Gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste...	Voyage de retour.	2,000	1,000
1re catégorie A.....		1,000	500
1re catégorie B.....		600	300
2e catégorie.....		500	300
3e catégorie.....		400	200
4e catégorie.....		300	150
5e catégorie.....		200	100
6e catégorie.....		100	100

(1) Y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de navigation et autres.

Digitized by Google

Imputation des frais de passage.

40. 1. Les frais de passage sont imputés sur les fonds du budget qui supporte soit le traitement, soit la solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ou sur les fonds du service qui motive le déplacement des passagers.

2. Ceux des jeunes soldats résidant légalement aux colonies sont avancés par les budgets locaux à charge de remboursement par le Département qui a délivré l'ordre de route.

3. Ceux de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent changeant de destination sont imputés conformément aux indications du tableau ci-après :

POSITION.	IMPUTATIONS. Observations.
1° Ralliant son nouveau poste, passant par France et s'embarquant avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination, du jour du départ de la colonie de provenance.
2° Ralliant son nouveau poste et recevant, pendant son passage en France, un changement de destination, avec ou sans sursis de départ, mais sans avoir obtenu de congé.	Colonie de destination définitive, du jour du départ de la colonie de provenance. La désignation primitive ne doit être nullement considérée dans la circonstance, et les sommes qui auraient été payées au compte de la colonie assignée tout d'abord à l'intéressé doivent faire l'objet d'une réimputation au compte de la colonie affectée en dernier lieu.
3° Rejoignant une nouvelle destination, titulaire d'un congé ou obtenant un congé à son passage en France.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination à partir de cette date.
4° Rejoignant une nouvelle destination en passant par France et obtenant un congé pendant lequel cette destination est modifiée.	Colonie de provenance, jusqu'au jour exclu de l'embarquement en France pour rejoindre son nouveau poste. Colonie de destination définitive à partir de cette date. (Même observation qu'à la position 2°.)

Passages sur les bâtiments des lignes de Corse et d'Algérie.

41. Les passages par paquebots subventionnés faisant le service entre la France, la Corse et l'Algérie et sur le littoral algérien, sont réglés par décision ministérielle.

Dans aucun cas, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués en France et qui demandent à user de leur congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit au passage gratuit.

LIVRE III.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LOCAUX VOYAGEANT À L'ÉTRANGER, À BORD DES BÂTIMENTS ÉTRANGERS.

Détermination du droit au passage sur les navires étrangers.

42. 1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux se rendant aux colonies, ou dans les pays de protectorat, peuvent être appelés, ainsi que leurs familles, à prendre passage sur les navires étrangers ou à voyager par chemins de fer hors du territoire français.

2. Dans ce cas, l'itinéraire le plus économique, tant sur la voie de terre que sur la voie de mer, doit toujours être adopté, à moins d'une décision spéciale prise par le ministre.

3. Les droits aux passages aux frais de l'État sur des navires étrangers sont déterminés par les dispositions du livre précédent.

Frais accessoires de passage sur les navires étrangers.

43. Le passage sur des navires étrangers des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui voyagent en service peut entraîner les frais accessoires suivants :

1° *Vin.* La dépense résultant pour le passager de la délivrance du vin est à la charge de l'État, ou des budgets locaux, et donne lieu à la concession d'une indemnité qui ne peut dépasser le chiffre de six francs vingt-cinq centimes, quel que soit le grade de l'officier, fonctionnaire, employé ou assimilé, et de trois francs pour les agents civils et militaires ou assimilés d'un grade inférieur ;

Cette indemnité ne constitue pas un droit; c'est une limite qui ne peut être dépassée dans aucun cas, et les dépenses de l'espèce sont justifiées au moyen de factures que les intéressés doivent réclamer soit au commandant, soit au comptable du bord avant leur débarquement.

Les familles des officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires, peuvent prétendre à l'indemnité de vin dans les mêmes conditions que leur chef et suivant la proportion établie à l'article 49 du présen décret.

2° *Frais de maladie.* Les dépenses effectuées à ce titre sont remboursées aux passagers des services coloniaux ou locaux en vertu d'une décision spéciale du ministre et après production d'un mémoire dûment certifié par le médecin du bord ;

Digitized by Google

3° *Transport de bagages. Frais d'embarquement et de débarquement.* Des indemnités fixées par le tableau ci-après sont allouées aux passagers des services coloniaux ou locaux pour leur tenir compte des frais auxquels ils ont à faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de leur personne et de leurs bagages à l'étranger, savoir :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants.	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.	EMPLOYÉS et agents assimilés aux caporaux et soldats (1).
	généraux.	supérieurs.	subalternes.			
1re catégorie.....	50f	40f	30f	25f	15f	8f
2e catégorie.....						
3e catégorie.....						
4e catégorie.....	35	25	20	15	10	5
5e catégorie.....						

NOTA. — Ces indemnités ne sont payées qu'une seule fois pour chaque voyage du point de départ au point d'arrivée, sans tenir compte des escales ou arrêts. Elles sont destinées à faire face aux dépenses de bagages soit à l'embarquement, soit au débarquement, soit en cours de route.

(1) Les caporaux et soldats ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour transport de bagages.

Détermination du droit aux indemnités de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement des familles voyageant sur des navires étrangers.

44. Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, passagers sur des bâtiments étrangers et voyageant aux frais de l'État ou des budgets locaux, ont également droit aux indemnités de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement; mais il n'est alloué, pour toute la famille, que la moitié de l'allocation attribuée à son chef.

45. Le droit aux indemnités fixées par le tableau de l'article 43 ci-dessus est déterminé d'après la situation des localités dans lesquelles les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux embarquent ou débarquent, savoir :

1re catégorie. La Havane, les ports de la Chine et du Japon, Calcutta, les îles Philippines et de la Sonde.

2e catégorie. New-York, les ports de l'Indo-Chine et de l'Indoustan (autres que Calcutta), la Nouvelle-Zélande, les ports de l'Afrique australe et les ports étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

3e catégorie. Aden, l'Australie et tous les pays de l'Amérique, à l'exception de New-York.

4e catégorie. Les Seychelles, Maurice et les ports de l'Égypte.

5e catégorie. Tous les pays, villes et ports de l'Europe, hors de France.

Règlement des frais de voyage à l'étranger. — Établissement d'une feuille de voyage.

46. 1. Les allocations dues aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à leurs familles et à leurs domestiques, soit pour les frais de transport en chemin de fer, soit pour le transport des bagages, leur embarquement et leur débarquement, soit pour les indemnités de séjour à l'étranger, font l'objet d'un compte d'emploi.

2. Le montant peut en être avancé, soit en totalité, soit en partie, par les consuls qui en consignent le payement sur une feuille de voyage spéciale, délivrée à chaque intéressé et dont le modèle est annexé au présent décret.

3. Dans le cas où aucun payement n'est effectué, mention en est faite, par le consul, sur ledit document.

4. Ce fonctionnaire y indique également la durée du séjour minimum à l'étranger, auquel est obligatoirement astreint le titulaire entre son débarquement et son réembarquement, en tenant compte, s'il y a lieu, du trajet à effectuer entre deux ports différents.

Lorsque ce délai est passé, le consul mentionne les cas de force majeure invoqués par l'intéressé.

47. A l'arrivée des intéressés à destination, la feuille de voyage est toujours mise à l'appui du compte d'emploi.

Détermination du droit aux indemnités de séjour à l'étranger.

48. 1. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont obligés de séjourner à l'étranger ont droit à une indemnité pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constaté par les agents consulaires, ou, à défaut par les autorités locales.

2. Les indemnités dont il s'agit sont fixées par le tableau ci-après, en tenant compte des catégories déterminées par les frais de transport de bagages :

DÉSIGNATION des catégories.	OFFICIERS et assimilés			PERSONNEL non officier assimilé aux aspirants.	ADJUDANTS, sergents-majors, sergents et assimilés.	CAPORAUX, soldats et assimilés.
	généraux.	supérieurs.	subalternes.			
1re catégorie.....	60f	50f	40f	30f	15f	10f
2e catégorie.....	50	40	30	25	15	10
3e catégorie.....	45	35	25	20	12	8
4e catégorie.....	40	30	20	15	10	7
5e catégorie.....	30	20	15	10	8	6

Digitized by Google

3. Pendant les journées de voyage passées en chemin de fer, ces allocations sont réduites d'un quart.

Détermination du droit des familles aux indemnités de séjour à l'étranger.

49. 1. Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ont droit également à une indemnité fixe par journée de voyage en chemin de fer, ainsi que pour les séjours obligés, sous réserve des justifications à produire, comme il est dit plus haut, en ce qui concerne le chef de famille.

2. Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de famille et dans les proportions ci-après indiquées :

1° Pour la femme, les trois quarts;
2° Pour les enfants au-dessus de 16 ans, la moitié;
3° Pour les enfants de 3 à 16 ans, le tiers;
4° Pour un enfant au-dessous de 3 ans, néant;
5° Pour deux enfants au-dessous de 3 ans, le quart.

Passage des domestiques sur les navires étrangers.

50. 1. Le passage des domestiques sur les navires étrangers n'est accordé aux frais de l'État ou des budgets locaux que lorsqu'ils accompagnent l'officier général ou supérieur ou assimilé au service duquel ils sont attachés, et qu'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.

2. Dans les cas exceptionnels où ils ne pourront accompagner leurs maîtres, la dépense résultant de leur passage ne pourra être mise à la charge de l'État ou des budgets locaux que par décision ministérielle.

3. En aucun cas, les domestiques n'ont droit aux indemnités prévues aux articles 43, 48 et 49 du présent décret.

Indication des personnes considérées comme faisant partie de la famille.

51. Les indemnités de toute nature et concessions de passage aux frais de l'État ou des budgets locaux, prévues dans le présent décret pour la famille de l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux sont allouées :

A la femme,
Aux fils, jusqu'à leur majorité,
Et aux filles jusqu'à leur mariage.

Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs.

LIVRE IV.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DES SERVICES COLONIAUX OU LOCAUX, VOYAGEANT ISOLÉMENT DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

TITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ FIXE DE ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

Principe du droit au transport en nature. — Cas des officiers montés.

52. 1. En principe, l'administration doit pourvoir en nature au transport des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat.

2. Les moyens de transport sont fournis par le service dans l'intérêt duquel les déplacements sont effectués.

3. Les officiers montés percevant l'indemnité de fourrage peuvent prétendre, sans remboursement du coût, aux réquisitions de passage, soit sur les voies fluviales, soit sur les chemins de fer, chaque fois qu'il leur est impossible de faire usage de leur monture pour les déplacements qui leur sont ordonnés.

Indemnité fixe de route. — Cas dans lequel elle est due.
Quotité de cette indemnité

53. 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux se déplaçant pour raison de service reçoit une indemnité fixe de route, même lorsque les moyens de transport sont, conformément aux dispositions de l'article précédent, fournis en nature par l'administration.

2. La quotité de cette indemnité est fixée par journée de route à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie A);
16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie B);
12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégorie).

Employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux :

Troisième catégorie, dix francs (10f);
Quatrième catégorie, six francs (6f);
Cinquième catégorie, quatre francs (4f);
Sixième catégorie, trois francs (3f).

Digitized by Google

Mode d'allocation de l'indemnité fixe de route.

54. 1. L'indemnité fixe de route représente les dépenses accessoires occasionnées par le voyage. Elle est allouée pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

2. Lorsque le voyage, soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et de retour compris, est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, elle est réduite des trois quarts. Si le logement seul ou la nourriture seule est fourni, elle est réduite d'un quart.

4. Si le voyage a lieu par voie fluviale ou maritime régulièrement desservie, soit dans l'intérieur, soit sur les côtes, soit entre les dépendances d'une même possession et qu'il dure plusieurs jours, l'indemnité, réduite au quart, n'est due que pour la première journée.

Voyage comportant l'emploi d'une monture.

55. 1. En cas de voyage comportant l'emploi d'une monture, l'indemnité fixe est augmentée, d'après les tarifs locaux en usage, du montant des frais de nourriture de l'animal, à moins que l'intéressé ne touche déjà l'indemnité de fourrage.

2. Les frais de nourriture de l'animal continuent d'être alloués quand l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux se trouve dans la nécessité reconnue de le conserver pendant la durée de sa mission.

Cumul de l'indemnité fixe de route et de l'indemnité de transport.

56. Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit, cumulativement avec l'indemnité fixe de route prévue à l'article précédent, une indemnité de transport.

Indemnité de transport.

57. L'indemnité de transport comprend :

1° Pour les trajets accomplis sur les voies ferrées, l'indemnité kilométrique;

2° Rour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales, non desservies, l'indemnité pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc.;

3° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales régulièrement desservies, le prix du transport ou du passage.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent aux trajets accomplis par voie de mer sur les côtes ou entre les dépendances d'une même possession.

Les indemnités kilométriques ainsi que les indemnités pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc., sont allouées, dans chaque colonie ou pays de protectorat, d'après les tarifs locaux approuvés par le ministre.

Lorsque le prix du transport ou du passage pour les trajets accomplis sur les voies régulièrement desservies ne peut être déterminé avant le départ de l'intéressé, ce dernier reçoit, à titre d'avances, à charge par lui d'en justifier par la production de quittance ou, à défaut, d'attestation en due forme, la somme présumée nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa route.

Positions donnant droit à l'indemnité de route et à l'indemnité de transport, à défaut du transport en nature.

58. Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route et aux moyens de transport ou, à défaut de ceux-ci, à l'indemnité de transport, sont les suivantes :

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Se rendant à une première destination active.	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit son ordre et le lieu de destination.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.	Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention. L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux était en service, ou du lieu de débarquement jusqu'à celui où il a reçu l'ordre de se rendre. Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa résidence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.
3° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entrainant changement de destination.	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre, jusqu'à celui de destination.
4° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service (R).	Ces indemnités ne sont pas dues dans l'intérieur de la colonie ou du pays de protectorat, aux vicaires généraux lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans les tournées diocésaines.

Digitized by Google

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
5° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R).	
6° Se transportant, comme membre d'un tribunal maritime ou militaire, sur les lieux où un crime ou délit a été commis (R).	
7° Envoyé devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un conseil de santé hors de sa résidence (R).	
8° Ralliant le port d'embarquement en vertu d'un congé à passer hors de la colonie ou du pays de protectorat, non compris les congés pour affaires personnelles, ou rentrant à leur poste après avoir joui de ce congé.	
9° Allant sur un point de la colonie ou du pays de protectorat jouir d'un congé de convalescence (R).	
10° Cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire (R).	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport ne sont allouées à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu ces indemnités sur les frais de justice.
11° Mis en liberté après jugement.	Ces indemnités sont allouées du lieu où le jugement est prononcé jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est envoyé.
12° Allant prêter serment au siège le plus voisin d'une cour ou d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction (R).	
13° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement (R).	
14° Allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R).	L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport ne sont dues pour le retour que si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, justifie qu'il a subi au moins une des épreuves, ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
15° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales ou minérales, en vertu d'une décision spéciale (R).	Pour avoir droit aux indemnités de déplacement, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé aux eaux, doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet. Les indemnités pour l'aller peuvent être payées par avance. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à ces allocations.
16° Renvoyé des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux lui sont contraires. 17° Évacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.	Dans ces deux positions, il doit être produit un certificat du médecin traitant.
18° En congé ou en permission, recevant l'ordre de rejoindre son poste avant l'expiration du congé ou de la permission.	Les indemnités de déplacement ne sont pas dues si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre son poste, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.
19° Rentrant dans la colonie ou dans le pays de protectorat après captivité.	Les indemnités de déplacement sont dues du lieu de débarquement au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre.
20° Mis en réforme.	
21° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.	
22° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.	Les indemnités de déplacement sont dues jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux a déclaré fixer sa résidence, ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre colonie ou pays de protectorat. Elles ne sont payées que sur la production du visa à l'arrivée sur la feuille de route ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité locale compétente.

NOTA. — Les ecclésiastiques n'ont droit aux indemnités de transport et aux indemnités fixes de route que dans le cas de missions administratives ordonnées ou autorisées par le chef de la colonie ou du pays de protectorat, sur la proposition du chef d'administration compétent.

(R) Cette lettre indique que les indemnités sont aussi dues pour le retour.

Avances en argent dans le cas où l'indemnité fixe de route n'est pas due.

67. 1. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil militaire des services coloniaux ou locaux, en activité de serv voyageant isolément dans une position qui ne donne pas droit indemnités de transport et de route, peut recevoir, dans le cas d gence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voy jusqu'à destination.

2. L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des ind nités correspondant au trajet pour lequel elle est allouée.

3. Le fonctionnaire qui aura pourvu au payement de cette ava en avisera immédiatement l'autorité chargée de la surveillance ad nistrative du corps ou service auquel appartient la personne l'aura reçue, pour lui permettre d'en opérer la reprise sur la s de l'intéressé.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Quotité de l'indemnité de séjour.

68. 1. La quotité de l'indemnité de séjour est fixée, par jou de séjour, à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1re catégorie
16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1re catégorie
12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2e catégor

Employés et agents civils et militaires des services coloniaux locaux :

3e catégorie	10 fra
4e catégorie	6
5e catégorie	4
6e catégorie	3

2. Lorsque le séjour dans une même localité se prolonge au de trente jours, les indemnités ci-dessus sont réduites de moitié.

3. Le tableau annexé au présent décret fixe l'assimilation des ciers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des vices coloniaux ou locaux.

4. L'indemnité de séjour est due à l'officier, fonctionnaire, empl ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui trouve dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. — Observations.
1° Remplissant une mission en service et séjournant par ordre de route ou à destination;	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 13 du présent décret. L'officier monté, percevant l'indemnité de fourrage et se déplaçant pour le service, lorsqu'il ne se trouve pas dans le cas prévu au 3° paragraphe de l'article 53 ci-dessus, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour que pour les journées de stationnement obligatoirement passées par lui, soit en route, soit à destination, s'il doit revenir à son point de départ. Le temps de séjour doit être certifié par l'autorité locale du lieu où l'officier s'est arrêté. S'il est notoirement reconnu que le voyage entre deux points donnés ne peut s'effectuer sans interruption, l'officier monté a également droit à une indemnité pour la journée de stationnement. L'officier monté, atteint de maladie en cours de voyage, ne peut prétendre à l'indemnité de séjour pour le temps pendant lequel il est arrêté par sa maladie. Pour tout autre cas de force majeure, l'indemnité peut être allouée sur justifications fournies par l'autorité locale du lieu de stationnement. Les chefs de service ou de corps dont relèvent les officiers ayant seuls la faculté de leur donner une mission conférant des droits à l'indemnité de séjour, l'ordre de l'autorité compétente doit toujours être annexé aux pièces justificatives du déplacement.
2° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires;	L'indemnité de séjour se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire, mais elle n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du département, un supplément est alloué à l'intérimaire par le fait même de l'intérim.
3° Envoyé en mission d'une colonie ou d'un pays de protectorat dans une autre colonie ou dans un autre pays de protectorat;	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou le temps de séjour forcé, c'est-à-dire celui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.
4° Retenu en séjour dans une colonie ou dans un pays de protectorat autre que ceux d'attache, soit en se rendant à son poste, soit en effectuant son retour en France[1];	

(1) Dans les cas prévus aux positions 4° et 5°, l'indemnité de séjour ne peut se cumuler qu'avec la solde d'Europe. L'indemnité de séjour n'est pas due :

1° Aux vicaires généraux, lorsqu'ils voyagent avec l'évêque dans ses tournées diocésaines;
2° Aux ecclésiastiques, à moins qu'ils ne soient envoyés en mission administrative ordonnée ou autorisée par le chef de la colonie ou du pays de protectorat sur la proposition du chef d'administration compétent.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER. Observations.
5° Retenu par ordre en séjour dans un port autre que celui de la résidence, soit avant d'être embarqué pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi[1];	Quinze jours, sauf décision du chef de la colonie ou du pays de protectorat.
6° Retenu par ordre en séjour au port de débarquement, avant de recevoir une destination définitive;	Une indemnité au plus, à partir du lendemain du débarquement seulement.
7° Admis, sur l'avis du conseil de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire;	L'indemnité n'est due qu'aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ayant droit à l'hospitalisation. Elle est allouée jusqu'au dernier jour exclu du traitement. Elle est réduite de moitié lorsque les intéressés ont été envoyés dans une station thermale ou minérale où il existe un hôpital militaire dans lequel ils n'ont pu trouver place.
8° Tenu en quarantaine au lazaret dans une colonie ou dans un pays de protectorat, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage, en se rendant à son poste ou en effectuant son retour en France;	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine. Lorsque la nourriture est fournie, il n'est dû aucune indemnité; dans le cas contraire, la demi-indemnité seule est allouée.
9° Appelé à faire partie, hors de sa résidence, soit d'un conseil ou d'une commission d'enquête, soit d'un tribunal maritime ou militaire;	Le jour dûment constaté où finit la mission.
10° Appelé, hors de sa résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public;	Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu. L'indemnité n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice.
11° Envoyé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence;	Le jour dûment constaté où le conseil ou la commission a exprimé son vote.
12° Allant, comme trésorier ou comptable, percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement.	L'indemnité de séjour n'est due que si la distance à parcourir est supérieure à huit kilomètres.

[1] Voir la note de la page précédente.

5. Dans aucun autre cas il ne peut être alloué d'indemnité de séjour, aux colonies ou dans les pays de protectorat.

Délai de jouissance de l'indemnité de séjour.

69. 1. L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. Si une nouvelle concession devient nécessaire, le chef de la colonie ou du pays de protectorat en rend compte au ministre, qui statue.

Décompte de l'indemnité de séjour.

70. 1. L'indemnité de séjour est due, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié et le droit à cette demi-indemnité n'existe que si la mission, ayant effectivement duré une journée, a entraîné des frais de nourriture; le payement est effectué sur la production d'un certificat du chef du service auquel appartient l'intéressé, ou du président, pour les membres d'une commission.

3. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'indemnité de séjour n'est pas allouée. Lorsque le logement seul ou la nourriture seule est fourni, elle est réduite de moitié.

4. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

5. Elle ne peut jamais se cumuler avec l'indemnité fixe de route.

Mode de payement de l'indemnité de séjour.

71. L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Indemnités fixes de tournée ou de déplacement non cumulables avec l'indemnité de séjour.

72. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie ou dans le pays de protectorat auquel il est attaché, ou dans une circonscription déterminée de cette colonie ou de ce pays de protectorat, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

Officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires logés dans les postes pendant le cours d'une mission.

73. 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, envoyé en mission dans les localités

Digitized by Google

dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, est logé dans les postes. Il est en outre admis, sur l'ordre de l'autorité compétente et suivant le grade ou l'emploi dont il est titulaire, aux tables des chefs de poste, commandants ou administrateurs, ou à celle des officiers et fonctionnaires en service à tout autre titre dans ces localités.

2. L'indemnité à allouer, dans ce cas, est fixée par arrêté spécial du chef de la colonie ou du pays de protectorat, qui détermine en même temps les tables auxquelles les officiers et autres, en cours de voyage, doivent être admis.

3. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre.

4. L'indemnité est payée directement aux chefs de table, et l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT, DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Feuilles de route. Par qui délivrées.

74. Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir :

Au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat, par les officiers du commissariat, les chefs de bureau de la direction de l'intérieur ou de l'administration pénitentiaire, chargés de l'administration de la solde;

Dans les quartiers, ports ou postes en dehors du chef-lieu, par les officiers du commissariat ou les délégués des chefs d'administration ou de service compétents, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants légaux.

Constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

75. Les droits aux indemnités de transport, de route et de séjour, sont constatés à l'arrivée et au départ par les officiers et fonctionnaires chargés de la délivrance des feuilles de route.

Validité de la feuille de route.

76. 1. La feuille de route doit mentionner si le titulaire a ou n'a pas droit à la réduction sur les chemins de fer. Elle est valable pour toute la durée d'un voyage (aller et retour s'il y a lieu), et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas de mission prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 74. Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

[illegible] défaut de feuille de route, l'ordre de service qui en tient lieu

est soumis, avant le départ, au visa des mêmes fonctionnaires et revêtu par eux des indications nécessaires pour en faire un titre de route et servir à la constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

77. L'arrivée et le départ sont constatés sur la feuille de route ou l'ordre de service par les fonctionnaires désignés à l'article 74, et, à leur défaut, dans les localités où les administrations du chef-lieu ne sont pas directement représentées, par les maires ou les commandants de gendarmerie, ou, en leur absence, par toute autre autorité constituée.

Mention sur les feuilles de route des payements d'indemnités de transport, de route et de séjour.

78. 1. Toute délivrance de mandat de payement pour indemnité de transport, de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur sa feuille de route ou sur l'ordre de service en vertu duquel il voyage, par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier payement.

Registre de route.

79. 1. Les officiers et fonctionnaires désignés à l'article 74 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route ou ordres de service et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route ou sur l'ordre de service. A la fin de chaque journée, il est paraphé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions et arrêté par ledit fonctionnaire le premier de chaque mois.

3. Chaque feuille de route, ordre de service ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre, dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Production de la feuille de route pour le payement des indemnités de transport, de route et de séjour.

80. 1. Aucun payement d'indemnité de transport, de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou de l'ordre de service en tenant lieu.

2. La feuille de route ou l'ordre de service indique le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route, et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Perte de la feuille de route.

81. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou mili-

Digitized by Google

taire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route ou son ordre de service, en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 74, suivant l'administration de laquelle il relève, qui lui délivre un nouveau titre de route sur lequel les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Délai dans lequel doivent être réclamées les indemnités de transport, de route et de séjour.

82. 1. Les indemnités de transport, de route ou de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai ne pourra être payée qu'avec l'autorisation du chef de la colonie ou du pays de protectorat.

Voyages sur mémoire. Cas dans lesquels ils sont autorisés.

83. Lorsque, par suite de la nature exceptionnelle de la mission donnée à un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le chef de la colonie ou du pays de protectorat juge que les allocations réglementaires ne sont pas suffisantes, il peut autoriser l'intéressé à voyager sur mémoire, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre.

Transport de la famille. Cas dans lequel celle-ci reçoit l'indemnité de transport.

84. 1. En cas de changement définitif de résidence de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, le transport de chacun des membres de la famille est assuré dans les conditions prévues pour son chef, à l'exclusion de l'indemnité fixe de route.

2. Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, il est alloué, dans le cas prévu au paragraphe précédent pour chacun des membres de la famille, âgés de plus de douze ans, une indemnité de transport égale à celle que reçoit son chef.

3. Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de douze ans et de plus de trois ans et elle n'est pas allouée pour les enfants de trois ans et au-dessous.

Transport des domestiques.

85. 1. En cas de changement de résidence, les officiers généraux et les officiers supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés, ont droit au transport de leurs domestiques dans les conditions ci-après :

Officiers généraux et fonctionnaires assimilés : trois domestiques;
Officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés : un domestique.

2. Le transport des domestiques est assuré dans les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article précédent.

Digitized by

Indemnités fixes de route, de transport et de séjour payées sans retenue.

86. L'indemnité fixe de route, l'indemnité de transport et l'indemnité de séjour sont payées sans retenue.

Reprise pour trop payé des allocations abusivement concédées.

87. 1. L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route ou l'offre de service qui en tient lieu.

2. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Droit aux indemnités fixes de route, de transport et de séjour des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires remplissant un intérim. — Mode de calcul de ces indemnités.

88. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de son grade ou de son emploi, n'a droit qu'aux indemnités de déplacement et qu'aux indemnités de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont il est titulaire.

Indemnités de route et de séjour allouées à l'officier titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations différentes de celles de son grade.

89. 1. L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le ministre et donnant droit à des allocations de transport de route et de séjour supérieures à celles de son grade reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais, dans ce cas, l'allocation qui lui est attribuée est celle qui est déterminée pour le personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées.

2. Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Assimilation du personnel non compris au tableau annexé au présent décret.

90. 1. Le ministre règle, par des décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs, l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, au-

Digitized by Google

raient à voyager pour le service dans l'intérieur des colonies ou pays de protectorat.

2. En ce qui concerne les agents appartenant au personnel inférieur indigène, qui n'auraient pas trouvé place dans le tableau mentionné au paragraphe précédent, leur classement et la fixation des indemnités qu'il y a lieu de leur allouer sont déterminés par arrêtés du gouverneur.

Transport des bagages aux colonies ou dans les pays de protectorat.

91. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit ainsi que leur famille, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat, au transport gratuit de leurs bagages, dans la limite des quantités indiquées au tableau annexé à l'article 39 du présent décret.

Indemnité représentative du transport des bagages.

92. 1. Lorsque le transport des bagages ne peut être assuré par les soins de l'administration, il est alloué à l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux une indemnité représentative de ce transport.

2. Cette indemnité est déterminée, dans chaque colonie ou pays de protectorat, par des tarifs locaux approuvés par le ministre.

LIVRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU DÉCRET.

Personnel auquel le présent décret est applicable.

93. Les dispositions des livres précédents sont applicables aux militaires de tout grade, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents empruntés aux autres ministères, par le département des colonies, pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du budget colonial ou des budgets locaux.

Lorsqu'ils sont rendus à leurs départements, des frais de route leur sont alloués sur les fonds desdits budgets, pour le trajet compris entre le port de débarquement et le lieu où ils doivent reprendre leur service métropolitain.

94. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

95. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1. — *Indemnités de route en France.*

GRADES ET EMPLOIS.	COLONNE N° 1.		COLONNE N° 2.		
	Positions prévues par l'article 2. — Indemnités de route par kilomètre sur les voies ferrées (A).	Indemnités de mise en route.	Positions prévues par l'article 3. Indemnité de route par kilomètre sur les voies ordinaires (B).	sur les voies ferrées par le personnel ayant droit à la réduction.	sur les voies ferrées par le personnel n'ayant pas droit à la réduction.
1° *Personnel n'ayant pas droit à la réduction sur les voies ferrées :*					
Officier général ou assimilé	0f 24c 8	20f 00c	0f 48c 0	»	0f 24c 7
Officier supérieur ou assimilé...	0 17 8	15 00	0 22 5	»	0 13 6
Officier subalterne ou assimilé.	0 13 8	10 00	0 19 5	»	0 12 4
Employés ou agents divers. 3° catégorie...	0 10 4	5 00	0 19 5	»	0 08 9
4° catégorie...	0 08 2	3 00	0 13 0	»	0 08 0
5° catégorie...	0 07 2	1 75	0 12 5	»	0 05 7
6° catégorie...	0 06 7	1 50	0 12 5	»	0 05 7
2° *Personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées :*					
Officier général ou assimilé	0 23 0	20 00	0 48 0	0f 17c 2 (C)	»
Officier supérieur ou assimilé...	0 17 4	15 00	0 22 5	0 05 5 (D)	»
Officier subalterne ou assimilé..	0 13 0	10 00	0 19 5	0 04 9	»
Employés ou agents divers. 3° catégorie...	0 09 7	5 00	0 19 5	0 03 9	»
4° catégorie...	0 07 6	3 00	0 13 0	0 02 8	»
5° catégorie...	0 06 2	1 75	0 12 5	0 01 8	»
6° catégorie...	0 05 1	1 50	0 12 5	0 01 8	»

(A) Lorsque le déplacement exige qu'une partie du parcours soit effectuée sur les voies ordinaires, le décompte du trajet sur les voies ordinaires est établi d'après les fixations adoptées pour les voies ferrées, augmentation de moitié des allocations (V. circulaire du 7 septembre 1870, *B. O. M.*, p. 251).

(B) Les parcours effectués sur les voies ordinaires non desservies par des voitures publiques, donnent droit à l'allocation kilométrique de la colonne n° 1, avec augmentation de moitié.

(C) L'indemnité kilométrique pour les officiers généraux et assimilés est la même sur les voies ferrées, quels que soient les tarifs militaires des compagnies.

(D) Tout parcours accompli sur une voie ferrée où la réduction n'est que de moitié au lieu des trois quarts donne droit à l'indemnité kilométrique de transport fixée par la 2e colonne, avec augmentation par kilomètre de :

0f 028 pour les officiers supérieurs, inférieurs et assimilés ;
0 021 pour les employés de la 3e et de la 4e catégorie ;
0 015 pour les employés de la 5e et de la 6e catégorie.

Vu pour être annexé au décret du 3 juillet 1897.

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

Digitized by Google

TABLEAU N° 2. — *Tableau indiquant l'assimilation en ce qui concerne :*

1° Le classement des passagers;

2° L'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant en France ou aux colonies, au point de vue des moyens de transport, ainsi que des indemnités de route et de séjour à leur accorder.

Première catégorie A.	Officiers généraux et assimilés.
Première catégorie B.	Officiers supérieurs et assimilés.
Deuxième catégorie..	Officiers subalternes et assimilés.
Troisième catégorie..	Personnel non officier assimilé aux aspirants.
Quatrième catégorie .	Adjudants, sergents-majors et assimilés.
Cinquième catégorie..	Sergents et assimilés.
Sixième catégorie....	Caporaux, soldats et assimilés.

Ces catégories correspondent, pour les diverses lignes de paquebots, aux classements indiqués dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION des catégories.	MESSAGERIES maritimes.		COMPAGNIE GÉNÉRALE transatlantique.		COTE occidentale d'Afrique. — (Chargeurs réunis et compagnie Fraissinet.)
	Ligne de l'Indo-Chine, du Japon, de Madagascar, de la Réunion, et de la Nouvelle-Calédonie.	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, Brésil, la Plata.	Ligne du Havre à New-York.	Ligne des Antilles et de la Guyane.	
1re catégorie A	1re classe spéciale.	1re cl., 1re cat.	1re cl. Cabine extérieure. (1 couchette.)	1re cl., 1re cat.	1re classe.
1re catégorie B	1re classe.	1re cl., 2e cat.	1re cl. Cabine extérieure. (2 couchettes.)	1re cl., 2e cat.	*Idem.*
2e catégorie (1)	2e classe.	1re cl., 3e cat.	1re cl. Cabine intérieure, arrière.	1re cl., 3e cat.	*Idem.*
3e catégorie (1)	*Idem.*	1re cl., 3e cat.	*Idem.*	1re cl., 3e cat.	2e classe.
4e catégorie ..	3e classe.	Entrepont.	2e cl. (Entrepont).	Entrepont avec couchette.	3e classe.
5e catégorie ..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Entrepont sans couchette.	*Idem.*
6e catégorie ..	4e classe.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(1) Par exception aux dispositions générales, le personnel officier, soumis au régime de la loi du 19 mai 1834, voyage toujours en première classe (Décret du 13 janvier 1894).

Vu pour être annexé au décret du 3 juillet 1897.

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 33180. — *Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatifs au Vin de raisins secs.*

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 26 juillet 1890, et notamment les articles 5 et 7 de cette loi;

Vu le décret du 7 octobre 1890[1], et notamment les articles 14 et 15 de ce décret;

Vu l'article 12 de la loi de douane du 11 janvier 1892[2];

Vu le décret du 25 janvier 1892;

Vu la loi du 6 avril 1897;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 25 janvier 1892 est abrogé.

2. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 14 du décret du 7 octobre 1890, concernant la tenue du compte des matières premières dans les fabriques de vins de raisins secs, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges.

« Tout manquant de raisins secs donnera lieu au payement :

« 1° De la taxe de fabrication à raison de 3 hectolitres de vin de raisins secs par 100 kilogrammes de raisins secs;

« 2° Du droit général de consommation et des taxes locales propres à l'alcool, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de raisins secs. »

3. L'article 15 du décret du 7 octobre 1890 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte général de fabrication est suivi pour le volume et pour le degré.

« Il est chargé au minimum :

« 1° D'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilogrammes de raisins secs.

« 2° D'une quantité d'alcool correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de raisins secs.

« Les excédents en volume ou en alcool constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

[1] XIIe série, Bull. 1359, n° 22778.

[2] XIIe série, Bull. 1454, n° 24592.

Digitized by Google

« Le compte général est déchargé :

« *a*) En ce qui concerne le volume :

« 1° Des quantités de vins, excédents compris, qui, dès l'achèvement de chaque fabrication, seront portés à l'état de produits comme passibles du droit de fabrication;

« 2° Des pertes matérielles dûment constatées.

« *b*) En ce qui concerne les degrés :

« 1° Des quantités d'alcool qui, après achèvement de chaque fabrication, seront prises en charge au compte définitif des produits achevés;

« 2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement soit en cours de fabrication, et qui auront donné lieu à la constatation immédiate des droits généraux et locaux afférents à l'alcool;

« 3° Des quantités d'alcool correspondant aux pertes matérielles dûment constatées. »

4. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 15 août 1897.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Hermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33181. — *DÉCRET qui institue un Agent d'économie auprès du service du Laboratoire du Ministère des finances.*

Du 9 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 établi pour l'exécution du décret précité, en ce qui concerne les dépenses du ministère des finances;

Vu le décret du 16 juillet 1897 [2] qui crée au ministère des finances un service des laboratoires,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué auprès du service des laboratoires du ministère des finances un agent d'économie désigné par le ministre des finances sur la proposition du chef du service des laboratoires.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Cet agent est chargé d'acquitter sur simple quittance dûment approuvée par le chef du service les menues dépenses qui, en raison de leur nature accidentelle et de leur minime importance, ne sauraient donner lieu à production de mémoire.

3. Il reçoit du caissier-payeur central une avance de deux mille francs. Tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, il demande, en produisant les pièces justificatives de ses payements, une ordonnance de régularisation dont il touche le montant en numéraire, ce qui lui permet d'alimenter son fonds de roulement au fur et à mesure de ses besoins.

4. Il fournit un cautionnement de cinq cents francs qui pourra être réalisé en rentes sur l'État.

5. Le chef de service vérifie au moins une fois par mois la situation de la caisse des menues dépenses.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Chambéry, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33182. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer pour l'établissement d'une gare aux marchandises reliée à la ligne de ceinture (rive gauche), aux abords de la rue de Tolbiac, à Paris, conformément aux dispositions de la carte générale dressée par l'ingénieur en chef de la compagnie de l'Ouest, à la date du 27 décembre 1894;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Ouest;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations de terrains en vue desquelles elle est faite ne sont pas réalisées dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret;

5° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Paris, dans sa délibération du 13 avril 1892, de céder gratuitement à la compagnie de l'Ouest dix parcelles de terrain, d'une superficie totale de vingt-six mille trois cent soixante-huit mètres carrés quatre-vingt-deux centimètres, aux conditions indiquées dans cette délibération. (*Paris, 19 Mars 1897.*)

Digitized by Google

N° 33183. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Sidi-Ahmeur, les terrains, d'une contenance d'un hectare vingt-huit ares cinquante centiares, dépendant de la forêt domaniale des Montagnes-Rouges, commune d'Orléansville, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret. (*Paris, 11 Juin 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Novembre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1890.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33184. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33185. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, confor ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imp extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1898. centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributi directes, pour en affecter le produit :

1° Aux subventions à allouer aux communes pour l'achèvem des chemins vicinaux ordinaires à incorporer ultérieurement dan réseau des chemins de grande communication et d'intérêt comm

2° Aux dépenses d'entretien de ces mêmes chemins après cla ment;

3° Aux travaux de grosses réparations des chemins de grande c munication et d'intérêt commun actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centi extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33186. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneu suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conform

ent à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer traordinairement, pendant douze ans à partir de 1898, cinquante ntièmes de centime (0ᶜ 50) additionnels au principal des quatre ntributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement plicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux in-mes et aux incurables indigents, dans les conditions prévues par rticle 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au incipal des quatre contributions directes que le département des autes-Alpes est habilité à percevoir, en vertu de l'article 2, para-aphe 2, de la loi du 14 août 1879, modifiée par la loi du 28 dé-mbre 1894, pour les dépenses de l'enseignement primaire et pour construction de maisons d'école, ne sera mise en recouvrement, 1898 à 1909 inclusivement, que jusqu'à concurrence d'un cen-me cinquante centièmes (1ᶜ 50).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33187. — *Loi qui autorise le département de l'Ariège à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer traordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0ᶜ 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du juillet 1893.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cent extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la l finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33188. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à contracte un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t suit :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformém la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de cent mille fr (100,000f), remboursable en vingt-sept ans à partir de 1898 et a cable au solde des travaux de l'hôtel de préfecture et de l'école male d'instituteurs de Troyes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et co rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec fa d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end ment, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, c caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passe gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du min de l'intérieur.

2. Le département de l'Aube est également autorisé, confor ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imp extraordinairement, pendant vingt-sept ans à partir de 1898, v et un centièmes de centime (0c 21) additionnels au principal quatre contributions directes, pour en affecter le produit au ser des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille fra au [illegible] par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33189. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° au payement de la subvention promise à l'État en vue de l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Cognac à Saint-Jean-d'Angely ; 2° aux frais de construction d'une prison à Ruffec.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33193. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années à partir de 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33194. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années à partir de 1898, sept centimes (0f 07) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et des bâtiments départementaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33195. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes quatre-vingt-huit centièmes (3c 88) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au complément du traitement du personnel des agents voyers.

3. Les impositions de trois centimes quatre-vingt-huit centièmes et de cinquante centièmes de centime autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33196. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 22 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33197. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années à partir de 1898, un centime treize centièmes (1c 13) additionnels au principal des quatre

contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33198. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme d'un million neuf cent quinze mille francs (1,915,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable aux frais d'exécution du réseau de tramways à vapeur dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 27 février 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Eure-et-Loir est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1898, un

Digitized by Google

centime quarante-trois centièmes (1ᶜ43) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million neuf cent quinze mille francs autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus qu'au payement de l'annuité destinée à l'amortissement de la part contributive des rétrocessionnaires du réseau dans la limite et suivant les conditions et stipulations prévues par la convention annexée au décret précité du 27 février 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. L'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que le département d'Eure-et-Loir est habilité à percevoir, en vertu de la loi du 1ᵉʳ août 1890, pour les dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et pour le payement des annuités de remboursement des emprunts contractés à la caisse vicinale par le département et les communes, ne sera mise en recouvrement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, que jusqu'à concurrence de dix-huit centimes cinquante-sept centièmes (18ᶜ57).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33199. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatre centimes (0ᶜ04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de la garantie d'exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt local de ce département pendant l'année 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33200. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de neuf cent quatre-vingt mille francs (980,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable au payement des subventions promises à l'État pour la construction du chemin de fer d'intérêt général de la Calade à Salon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, soixante-trois centièmes de centime (0c 63) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent quatre-vingt mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33201. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de trois mille deux cent trente-deux francs (3,232f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, quatorze millièmes de centime (0c014) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois mille deux cent trente-deux francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

[illegible]ion sera recouvrée indépendamment des centimes

Digitized by Google

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. Le service des intérêts et le remboursement dudit emprunt de trois mille deux cent trente-deux francs seront assurés, de 1901 à 1922 inclusivement, suivant le vote exprimé par le conseil général, au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33202. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1898, quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33203. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante-quinze centièmes de centime (0c 75) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33204. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au

payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que le département d'Eure-et-Loir est habilité à percevoir, en vertu de la loi du 1er août 1890, pour les dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et pour le payement des annuités de remboursement des emprunts contractés à la caisse vicinale par le département et les communes, ne sera mise en recouvrement, pendant l'année 1898, que jusqu'à concurrence de dix-sept centimes soixante-douze centièmes (17c 72).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33205. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33206. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à modifier l'affectation de partie d'un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter, jusqu'à concurrence de vingt et un mille francs (21,000ᶠ), aux travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Montagnac l'emprunt de trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs que ce département a été habilité à contracter par la loi du 30 juillet 1895, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Montpellier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33207. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33208. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33209. — *Loi qui autorise le département de la Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter, jusqu'à due concurrence, au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897, le produit de l'imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes que ce département est habilité à percevoir, en vertu de la loi du 22 juillet 1895, pour les dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33210. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de six

mille six cents francs (6,600ᶠ), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six mille six cents francs autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33211. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinq centimes quarante centièmes (5ᵉ 40) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses arriérées restant à solder sur les exercices antérieurs.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33212. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, cinquante centièmes de centime (0°50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized

N° 33213. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de Tramway entre Béthune et Estaires.*

Du 11 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mars 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Béthune et Estaires;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 13 et 10 juillet 1895;

Vu les avis des chambre de commerce de Béthune et d'Armentières, en date des 6 juin et 2 juillet 1895;

Vu les délibérations du conseil général du Pas-de-Calais, en date des 25 avril et 23 août 1892, 11 avril 1893, 24 août 1894, 23 avril et 22 août 1895 et 15 avril 1896;

Vu les délibérations du conseil général du Nord, en date des 24 avril et 20 août 1895 et 17 avril 1896;

Vu la délibération de la commission interdépartementale, en date du 20 juillet 1895;

Vu, en ce qui concerne la section de ladite ligne comprise dans le département du Pas-de-Calais, l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 31 octobre 1895, par le directeur du génie à Lille, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu, en ce qui concerne la partie comprise dans le département du Nord, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 28 décembre 1896;

Vu les adhésions données, les 7 et 8 janvier 1897, par les ministres de l'intérieur et de la guerre aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu les conventions passées, les 12 mai et 25 juillet 1896, entre les préfets du Pas-de-Calais et du Nord, agissant au nom des départements, et M. *Fresson*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que les cahiers des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er et 26 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Béthune et Estaires.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Les départements du Pas-de-Calais et du Nord sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges ci-dessus visés.

3. Sont approuvées les conventions passées, les 12 mai et 25 juillet 1896, entre les préfets du Pas-de-Calais et du Nord, au nom des départements, et M. *Fresson*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions des cahiers des charges annexés à ces conventions.

Lesdites conventions, ainsi que les cahiers des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

DÉPARTEMENT DU NORD.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le vingt-cinq juillet,

Entre les soussignés :

M. *Vel-Durand*, préfet du département du Nord, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

1° A la loi du 10 août 1871 ;

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

(2) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

2° A la loi du 11 juin 1880 et au règlement d'administration publique du 6 août 1881;

3° Aux délibérations du conseil général, en date des 24 avril, 20 août 1895 et 17 avril 1896,

D'une part;

Et M. *Th. Fresson*, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 16.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Nord concède à M. *Th. Fresson*, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un tramway à vapeur destiné au transport des voyageurs et des marchandises, et allant de la limite du département du Pas-de-Calais vers Béthune à Estaires par la Gorgue.

Cette concession est faite dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, lequel est conforme au cahier des charges type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf la modification apportée à l'article 23 en ce qui concerne le nombre de classes pour voyageurs.

2. Si, à une époque quelconque, le conseil général du Nord appréciait qu'il y a utilité réelle à établir un raccordement entre le tramway et la station de la Gorgue-Estaires, en vue d'un échange de marchandises pondéreuses, M. *Fresson* construirait ce raccordement et installerait dans la station de jonction des moyens de transbordement nécessaires à l'échange des grosses marchandises.

3. Le département n'accorde à cette entreprise ni subvention ni garantie d'intérêts.

4. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française; le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses à accorder par le préfet dans certains cas particuliers.

5. M. *Fresson* s'engage à constituer, dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à lui pour l'ensemble de la concession et qui deviendra solidairement responsable avec lui vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il aura contractés.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Fait double à Lille, le 25 juillet 1896.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

TH. FRESSON.

Le Préfet du Nord,

VEL-DURAND.

Enregistré à Lille, le 5 mars 1897, folio 48, case 16. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Ch. Weill.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Digitized by Google

Tracé.

2. La ligne aura son origine à la limite des départements du Nord et du Pas-de-Calais vers Bethune; elle empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Le chemin de grande communication n° 56, la route départementale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 122.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être mise en exploitation une année après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^{m}).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2^{m} 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2^{m} 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante centimètres (3^{m} 60).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25^{m}). Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres (0^{m} 025).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^{m} 10) de largeur sera réservé[illegible]re part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et l[illegible]arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Digitiz

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, de gravier ou de scories, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 3·) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses dont l'espacement maximum sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe. Dans les parties en pavage, la voie sera munie de contre-rails.

Digitized by Google

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préfet autorisera l'arrêt en des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure en rase campagne. Le maximum sera réduit à dix kilomètres (10k) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du tramway mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante années après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera

Digitized by Google

de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne complète ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il

Digitized by Google

n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 050	0 025	0 075
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chi...	...dans les trains de voyageurs.....	0 015	0 01	0 025
	...ption puisse être inférieure à 0f30.)			

Digitized by

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.....	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 300 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

[illegible] soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la [illegible]

Pour [illegible]s marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du

concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^{f} 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by Google

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du Nord.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de sept mille francs (7,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1871, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture du département du Nord.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du [illegible]s au Conseil d'État.

Digiti[illegible]

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Nord,

Signé : VEL-DURAND.

Signé : TH. FRESSON.

Enregistré à Lille, le 5 mars 1897, folio 48, case 17. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Ch. Weill.*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le douze mai,

Entre les soussignés :

M. *Alapetite*, préfet du Pas-de-Calais, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

1° A la loi du 10 août 1871 ;
2° A la loi du 11 juin 1880 et au règlement d'administration publique du 6 août 1881 ;
3° Aux délibérations du conseil général en date des 24 août 1894, 23 avril et 22 août 1895,

D'une part ;

Et M. *Th. Fresson*, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 16,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais concède à M. *Th. Fresson*, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un tramway à vapeur destiné au transport des voyageurs et des marchandises partant de la gare de Béthune, appartenant à la compagnie du Nord, passant par Béthune, Locon et Lestrem et aboutissant à la limite du département du Nord vers Estaires.

Cette concession est faite dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, lequel est conforme au cahier des charges type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les modifications apportées à l'article 23 en ce qui concerne la suppression de la cinquième classe pour les voyageurs et l'augmentation d'un centime par kilomètre sur la taxe afférente au transport des chiens.

2. Le département n'accorde à cette entreprise ni subvention ni garantie d'intérêts, mais il prend à sa charge les travaux de consolidation et d'aménagement des deux ponts au moyen desquels le chemin de grande communication n° 171 emprunté par le tramway franchit le canal d'Aire à la Bassée et la Lave canalisée.

3. Les matériaux de construction de la ligne et le matériel roulant seront de provenance française ; le personnel de l'exploitation sera de nationalité française, sauf les dispenses qui pourront être accordées par le préfet dans certains cas particuliers.

4. M. *Th. Fresson* s'engage à constituer, dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à lui

Digitized by Google

pour l'ensemble de la concession et qui deviendra solidairement responsable avec lui vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il aura contractés.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Fait double à Arras, les jour, mois et an susdits.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Signé : ALAPETITE.

Le Concessionnaire,
Signé : FRESSON.

Enregistré à Arras, folio 189, case 6, le 26 février 1897. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Bruneil.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur.

Tracé.

2. Le tracé aura son origine sur la place de la Gare à Béthune, passera par ou près Essars, Locon, Lacouture, Vieille-Chapelle, Lestrem, pour aboutir à ou près de la station de Lagorgue-Estaires (Nord), et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chemin de grande communication n° 171 (embranchement vers la gare de Béthune), la rue du Château-d'Eau, la rue du Détour, la place du Marché-aux-Chevaux, le chemin de grande communication n° 171 (ligne principale), les chemins de grande communication nos 172 et 177.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être mise en exploitation une année après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante centimètres (3m 60).

Les wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté

préfectoral du 3 mars 1888, pris en conformité de la décision ministérielle du 12 décembre 1887.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25m). Le maximum des déclivités est fixé à seize millimètres (0m 016).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway serait établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, de gravier ou de scories d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses dont l'espacement maximum sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe. Dans les parties en pavage, la voie sera munie de contre-rails.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préfet autorisera l'arrêt en des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors

Digitized by

des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à six.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure en rase campagne. Ce maximum sera réduit à dix kilomètres (10^{k}) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du tramway mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante années après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux

Digitized by Google

droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33215. — *DÉCRET qui modifie l'organisation du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.*

Du 8 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les décrets des 3 décembre 1856 (1) et 16 mars 1874 (2), qui ont créé et réorganisé le conseil de prud'hommes de Bordeaux;

Vu la pétition du syndicat du progrès des ouvriers boulangers de Bordeaux, en date du 13 janvier 1896;

Vu l'avis du conseil de prud'hommes de Bordeaux, en date du 18 octobre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 30 septembre 1896;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du 5 juin 1896;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, en date du 20 avril 1896;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 11 janvier 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 16 mars 1874 est modifié ainsi qu'il suit :

(1) XIe série, Bull. 451, n° 4172.

(2) XIIe série, Bull. 191, n° 2870.

Digitized

La profession de boulanger est soumise à la juridiction du conseil de prud'hommes de Bordeaux et rattachée à la troisième catégorie de ce conseil.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33216. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 11 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851[1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu la décision du ministre des travaux publics du 8 janvier 1897, approuvant le projet des améliorations à réaliser au port de Lézardrieux (Côtes-du-Nord);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, en date du 16 octobre 1895, par laquelle cette compagnie demande l'autorisation de contracter, sous la garantie d'un péage de trente centimes à percevoir au port de Lézardrieux, un emprunt de sept mille francs, montant de sa participation aux travaux à entreprendre dans ce port;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics du 8 janvier 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances, des 2 mars 1896 et 13 mars 1897;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 10 juin 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée

[1] X° série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingts centimes (3f 80 p. o/o), une somme de sept mille francs (7,000f), en vue de concourir, par un subside d'égale somme, à l'exécution de travaux d'amélioration au port de Lézardrieux (Côtes-du-Nord).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, doit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quinze ans au plus.

2. Pour permettre à la chambre de commerce de Saint-Brieuc de faire face aux engagements résultant de l'article précédent, il sera établi au port de Lézardrieux, à partir de la promulgation du présent décret, un péage maximum de trente centimes (0f 30) par tonne métrique de mille kilogrammes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au port de Lézardrieux, par tout navire français ou étranger entré dans le port.

Sont exempts de ce péage :

1° Les navires et embarcations appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les navires exclusivement affectés au pilotage ou à la navigation de plaisance;

3° Les navires pratiquant la pêche côtière;

4° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelque opération de commerce.

3. La perception du péage établi par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités (intérêt et amortissement) de l'emprunt de sept mille francs qu'elle est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du péage aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'expiration du délai de quinze ans fixé à l'article 1er.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Lézardrieux, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

Digitized by Go

télégraphes, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33217. — *DÉCRET qui autorise l'admission en franchise temporaire des Blés tendres destinés à la fabrication des amidons.*

Du 14 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du président du conseil, ministre de l'agriculture, et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;
Vu la loi du 27 février 1894 relative au tarif d'entrée des céréales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les blés tendres destinés à la fabrication des amidons pourront être importés en franchise temporaire sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Par cent kilogrammes de blé tendre, il devra être présenté cinquante-cinq kilogrammes d'amidon de blé tendre.

3. La réexportation ou la constitution en entrepôt de l'amidon devra avoir lieu dans un délai de six mois.

4. Les déclarations d'admission temporaire ainsi que les déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt devront être faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Les opérations d'entrée et de sortie ne pourront, quant à présent, s'effectuer qu'à Marseille, Paris et Lyon. Mais des décisions du ministre des finances pourront, par la suite, autoriser ces opérations dans les autres villes où la douane a des laboratoires, si des amidonneries de blé tendre viennent à y être établies.

6. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'appli-

Digitized by Google

cation des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33218. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn).*

Du 16 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Espinasse*, administrateur-directeur des hauts fourneaux, forges et aciéries du Saut-du-Tarn, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Tarn;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Espinasse*, administrateur-directeur des hauts fourneaux, forges et aciéries du Saut-du-Tarn, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Ambialet (Tarn), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble au cinq-millième, conformément aux dispositions des

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.

plans de détail produits par le pétitionnaire; ces plans resteront annexés au présent décret.

3. Le dépôt sera fermé par deux portes solides en menuiserie, munies de serrures de sûreté; le paratonnerre sera placé sur un mât spécial établi à trois mètres des parvis du bâtiment.

Le sol du dépôt sera soigneusement dallé.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cent cinquante kilogrammes.

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le poste de ce gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée dans le poste.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

Digitized by

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

N° 33219. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Calais à établir un Bureau public pour le titrage des soies.*

Du 17 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais du 9 août 1895, relative à l'établissement d'un bureau public de conditionnement des soies, des laines et des cotons;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, en date du 17 octobre 1895;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date des 5 février et 9 septembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Calais est autorisée à établir un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage métrique des fils et le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tulles et dentelles.

Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce.

2. Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont annexés au présent décret, et dont une expédition restera déposée aux archives du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

N° 33220. — *Décret qui ratifie une acquisition faite d'un Immeuble par la Chambre de commerce de Bordeaux.*

Du 24 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 2 et 14 septembre 1896, aux termes desquels la chambre de commerce de Bordeaux est devenue acquéreur d'un immeuble sis dans cette ville, place Gabriel, n° 2;

Vu le plan produit;

Vu les avis du préfet de la Gironde, en date des 3 décembre 1896 et 10 février 1897, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue;

Décrète :

Art. 1er. Est ratifiée l'acquisition faite par la chambre de commerce de Bordeaux, d'un immeuble, sis en cette ville, place Gabriel, n° 2, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé, ladite acquisition faite au prix principal de trente-cinq mille cinquante francs (35,050f).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rochefort, le 24 Avril 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

N° 33221. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.*

Du 4 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895, un crédit de deux mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (2,145f 95).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1894.			
CHAP. XXV. Subvention à la marine marchande.	Prime de construction pour le navire *Pierre*.	M. *Cauchois*, à Fécamp.	446f 40c			Projet de liquidation parvenu tardivement au ministère.
	4 p. o/o de cette prime au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	18 60			*Idem.*
	Prime de navigation pour le navire *Marie-Louise*.	M. *Lieutaud de Troppia*, à Marseille.	551 02			*Idem.*
	4 p. o/o de cette prime au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	22 96	1,038f 98c	1,038f 98c	*Idem.*
			EXERCICE 1895.			
CHAP. XXXII. Enseignement industriel et commercial.	Jetons de présence.	M. *Couriot*, inspecteur régional de l'enseignement commercial.	15 00			Réclamation tardive du créancier.
	Idem.....	*Idem*.....	15 00	30 00		*Idem.*
CHAP. XXXV. Subvention à la marine marchande.....	Prime de construction au navire *Diolibali*.	M. *Labasse* (*Louis*), à Marseille.	72 00			Projet de liquidation parvenu tardivement au ministère.
	Prime de construction au navire *Providence*.	M. *G. Duchesne*, à Boulogne-sur-Mer.	187 20			*Idem.*
	Prime de construction au navire *Jeune-René*.	*Idem*.....	158 40			*Idem.*
	4 p. o/o de ces primes au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	17 40			*Idem.*
	Prime de cabotage international au navire *Californie*.	La compagnie des Chargeurs réunis.	362 45			*Idem.*

Digitized by

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
CHAP. XXIV. Subvention à la marine marchande..... (Suite.)	Prime de cabotage international au navire *Pouyer-Quertier*.	La Compagnie française des câbles transatlantiques.	253f 84c			Projet de liquidation parvenu tardivement au ministère.
	4 p. o/o sur ces primes au profit des invalides de la marine.	Le caissier-payeur central du Trésor public.	25 68	1,096f 97c		*Idem.*
					1,106f 97c	
			TOTAL.....		2,145 95	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes.

Paris, le 4 Mai 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33222. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 4 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de mille trois cent quarante-cinq francs soixante-dix-huit centimes (1,345f 78).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1893.			
CHAP. XXIX. Indemnités et dépenses diverses.	Remises en communications téléphoniques.	L'administration des chemins de fer de l'État.	13f 70c	13f 70c	13f 70c	Réclamation tardive de l'administration des chemins de fer de l'État.
			EXERCICE 1894.			
CHAP. IV. Indemnités et dépenses diverses.	Remises en communications téléphoniques.	L'administration des chemins de fer de l'État.	8f 35	8 35	8 35	Réclamation tardive de l'administration des chemins de fer de l'État.

Digitized by Go

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1895.			
CHAP. VI. Indemnités et dépenses diverses.	Remises en communications téléphoniques.	L'administration des chemins de fer de l'État.	10f 50c	10f 50c		Réclamation tardive de l'administration des chemins de fer de l'état.
CHAP. VIII. Matériel. Dépenses de premier établissement.	Frais de gardiennage de nuit du matériel.	La compagnie des chemins de fer du Nord.	1,313 23	1,313 23	1,323f 23c	Production tardive du mémoire.
				TOTAL.....	1,345 78	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dix mille trois cent quarante-cinq francs soixante-dix-huit centimes.

Paris, le 4 Mai 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33223. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 4 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs cinq centimes (22,683f 05).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1893.				
CHAP. XIV. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	Mlle *Lamadou*, receveuse à Linard (Haute-Vienne).	60f 00c	60f 00c	60f 00c	Omission du chef de service.
		EXERCICE 1894.				
CHAP. XV. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	Mlle *Jouhanneaud*, receveuse à Sauviat (Haute-Vienne).	60f 00c	60f 00c	60f 00c	Omission du chef de service.

Digitized by Go

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par nature.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1895.				
CHAP. VIII. Indemnités diverses et secours.....	Service supplémentaire de nuit.	Mlle *Cassan*, à Paris.	3f 00c			Omission sur le relevé mensuel.
	Frais de remplacement.	Mlle *Lanusse*, receveuse à Montgaillard (Hautes-Pyrénées).	202 50	205f 50c		Réclamation tardive du créancier.
CHAP. X. Matériel des bureaux.....	Fourniture de médicaments.	M. *Durandeau*, à Paris.	45 09			Production tardive du mémoire.
	Idem.....	M. *Bourbon*, à Paris.	19 40			*Idem*.
	Construction d'un pavillon à Port-Sainte-Marie.	La compagnie des chemins de fer du Midi.	3,099 60			*Idem*.
	Construction d'un pavillon à Castres.	*Idem*.....	3,055 94	6,220 03		*Idem*.
CHAP. XI. Impressions et publications.	Travaux et fourniture d'un arbre de transmission.	Les héritiers de *J. Boniel* et compagnie, à Paris.	1,001 45	1,001 45		*Idem*.
CHAP. XIII. Appareils et matériel technique d'exploitation.	Transport de matériel.	La compagnie des chemins de fer d'Orléans.	14,468 15	14,468 15		*Idem*.
CHAP. XIV. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	Fourniture de manchons en fonte malléable.	M. *Hérail*, à Toulouse.	1,427 92	1,427 92		*Idem*.
CHAP. XV. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	Mlle *Degrassat*, receveuse à Saint-Priest.	60 00			Omission du chef de service.
	Idem.....	Mme *Levêque*, receveuse à Saint-Jomin.	60 20			*Idem*.
	Idem.....	Mlle *Reytier*, receveuse à Prauts-Chézeaux.	60 00			*Idem*.
	Idem.....	Mlle *Jabourin*, receveuse à Vayres.	60 00	240 00	22,563f 05c	*Idem*.
			TOTAL.....		22,683 05	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs cinq centimes.

Paris, le 4 Mai 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Go

N° 33224. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Rennes à contracter un Emprunt.*

Du 5 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret, en date du 1er mai 1897, qui a autorisé la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer un outillage public au port de Redon (Ille-et-Vilaine);

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Rennes, notamment dans une délibération en date du 27 août 1896 et dans une lettre en date du 12 janvier 1897, en vue d'être autorisée à contracter un emprunt de soixante-huit mille francs en vue de subvenir aux frais d'acquisition d'une grue-drague comprise dans cet outillage;

Vu l'enquête ouverte le 6 juillet 1896;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 11 novembre 1896;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 février 1897;

Vu le décret du 3 septembre 1851[1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue;

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3 f 75 p. 0/0), une somme de soixante-huit mille francs (68,000f), en vue de faire face aux dépenses d'acquisition d'outillage ci-dessus visées.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

[1] x° [illegible], n° 3239.

inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33225. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1897, pour les Dépenses de la Chambre de commerce d'Oran.*

Du 7 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 17 juillet 1894, qui a autorisé une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de sept centimes trente-sept centièmes par franc, au maximum, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir, à partir du 1er janvier 1894, avec les autres ressources qui pourront être appliquées à cette destination, au service de l'emprunt de cinq cent trente mille francs que ladite chambre de commerce a été autorisée à contracter par décret du 13 août 1883, en vue de la construction d'un palais consulaire;

Vu notamment l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre de centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 20 juillet 1896, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1897, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce d'Oran compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition extraordinaire additionnelle de sept centimes trente-sept centièmes (7c 37) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au remboursement de l'emprunt de cinq cent trente mille francs que la chambre de commerce d'Oran a été autorisée à contracter par décret

Digitized

du 13 août 1883, en vue de la construction d'un palais consulaire, sera mis, sur les mandats du préfet d'Oran, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33226. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1897, pour les Dépenses de la Chambre de commerce d'Ambert.*

Du 7 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 20 juillet 1896, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent six francs (206f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Ambert, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1897 sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet du Puy-de-Dôme, à la disposition de la chambre de commerce d'Ambert, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. [illegible]inistre du commerce, de l'industrie, des postes et des té[illegible] le ministre des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33227. — *DÉCRET relatif à la Fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados).*

Du 9 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu les décrets du 25 septembre 1876 [3] autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'Ablon (Calvados) et du 21 mars 1891 modificatif du précédent;

Vu le décret du 19 août 1893 [4] sur les séchoirs à coton azotique humide dans certaines fabriques de dynamite;

Vu le décret du 9 novembre 1893 [5], complétant et modifiant celui du 25 septembre 1876 [3] ci-dessus visé;

Vu la demande présentée par la société générale pour la fabrication de la dynamite, le 19 mai 1896, et les notes jointes à cette demande, ensemble les pièces de l'instruction à laquelle elle a donné lieu;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 1er du décret susvisé en date du 25 septembre 1876 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Paragraphe 9. Les installations du bâtiment n° 27 pour la préparation de la nitroglycérine comprendront :

Deux appareils à nitration;
Quatre séparateurs;
Une cuve de lavage.

(1) XII° série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XII° série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XII° série, Bull. 322, n° 3570.
(4) XII° série, Bull. 1593, n° 27249.
(5) XII° série, Bull. 1609, n° 27580.

Digitized

Les appareils seront superposés de façon que les matières passent successivement des unes aux autres par des conduites appropriées.

Chaque appareil à nitration produira au maximum cent vingt-cinq kilogrammes de nitroglycérine par opération.

La nitration dans un des deux appareils ne devra pas commencer avant que la nitration dans l'autre appareil soit complètement terminée.

Chaque séparateur contiendra également au maximum cent vingt-cinq kilogrammes de nitroglycérine.

Il ne pourra être lavé à la fois dans la cuve de lavage plus de deux cent cinquante kilogrammes de nitroglycérine.

Les opérations devront être conduites de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de six cent vingt-cinq kilogrammes de nitroglycérine dans l'atelier.

L'atelier n° 28 comprendra quatre cuves pouvant contenir chacune au maximum deux cent cinquante kilogrammes de nitroglycérine.

Le travail de cet atelier sera conduit de telle sorte qu'au maximum deux des cuves sur quatre soient remplies de nitroglycérine.

Le même atelier comprendra, en outre, deux filtres qui ne pourront contenir en tout plus de deux cent cinquante kilogrammes de nitroglycérine.

Des essais faits sur la nitroglycérine sortant des cuves devront constater sa parfaite neutralité avant le passage au filtre.

Les deux ateliers n° 29 serviront à l'incorporation de la nitroglycérine. Elle aura lieu dans des pétrins en bois ou en plomb contenant chacun cent kilogrammes de dynamite au maximum.

Chacun de ces deux ateliers ne contiendra pas plus de huit pétrins.

L'encartouchage se fera dans les ateliers n° 32 par lots de dynamite de cinquante kilogrammes au maximum.

Le travail d'encartouchage sera conduit de telle sorte que chacune des cartoucheries n° 32 contienne au plus cinquante kilogrammes de dynamite en vrac et cinquante kilogrammes de dynamite en cartouches.

Les cartouches terminées seront transportées aux ateliers n° 32 où se fera l'emballage.

Paragraphe 10. Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera de :

Trois pour le bâtiment n° 27;

Deux pour le bâtiment n° 28;

Six pour chacun des bâtiments n° 29;

Huit pour chacune des cartoucheries n° 32;

Six pour chacun des ateliers d'emballage n° 32.

Ces nombres comprennent le chef ouvrier responsable qui dirige chaque atelier; ils ne comprennent ni les surveillants, ni les pourvoyeurs dont la présence dans les ateliers n'est qu'accidentelle.

Dans les autres parties de l'usine, le nombre des ouvriers variera suivant les besoins.

Paragraphe 11. Lorsque les diverses opérations ci-dessus décrites ne seront pas accomplies à la lumière du jour, les ateliers devront être éclairés par des lampes électriques à incandescence placées extérieurement aux ateliers et fournissant une lumière suffisante dans toutes les parties.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosive fabriquée ou en cours de fabrication ne devra exister dans aucun des ateliers susmentionnés, sauf dans les ateliers n° 29 et dans le dépôt de dynamite n° 31 pour permettre la reprise du travail le lendemain.

Dans aucun cas, ces ateliers ne pourront contenir de nitroglycérine, laquelle devra être transformée en dynamite à la fin de chaque journée.

Un nettoyage général aura lieu chaque soir, de manière que le lendemain la fabrication soit rerprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

2. Le maximum de deux cents kilogrammes de coton collodion fixé par l'article 7 du décret susvisé, en date du 9 novembre 1893, est élevé à cinq cents kilogrammes de matière calculée sèche.

3. Un délai de six mois, à partir de la notification du présent décret à la société, lui est accordé pour apporter aux installations du séchoir à coton azotique humide de sa fabrique d'Ablon toutes les modifications nécessaires, dans le but d'assurer l'entière exécution des prescriptions du décret susvisé du 19 août 1893.

4. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33228. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Paris à contracter un Emprunt.*

Du 14 Mai 1897.

(*Promulgué au Journal officiel* du 16 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 25 décembre 1896 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'acquisition, par la chambre de commerce de Paris, de terrains, sis avenue de la République, en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation de l'école supérieure de commerce;

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1896, et la lettre, en date du 14 avril 1897, par lesquelles la chambre de commerce de Paris sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de six cent mille francs, pour le produit en être affecté, concurremment avec les autres ressources qui pourront être employées à cette destination, aux frais de construction dudit immeuble;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du ministre des finances du 6 mars 1897;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 6 avril 1897;

Vu l'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10), une somme de six cent mille francs (600,000f), en vue de faire face aux travaux ci-dessus mentionnés.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante ans.

[1] VIIe série, Bull. 1831, n° 32029. [2] V^e série, Bull. 112, n° 3139.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33229. — *DÉCRET qui promulgue dans les Colonies la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.*

Du 15 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, sont applicables dans toutes les colonies.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Go

N° 33230. — *Décret portant création de deux postes de Juge suppléant à Madagascar.*

Du 16 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1895 [1] portant organisation du service de la justice à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 9 juin 1896 [2] portant réorganisation du service de la justice à Madagascar et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué un poste de juge suppléant près de chacun des tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.

Les jugements sont rendus par eux, en cas d'empêchement du juge-président; ils peuvent également être appelés à remplir les fonctions du ministère public lorsque le procureur de la République est absent ou empêché.

Ils ne peuvent jamais connaître, comme juges, des affaires dans lesquelles ils auraient exercé les fonctions de ministère public.

2. Les conditions d'âge et d'aptitude exigées pour être nommé juge suppléant sont les mêmes qu'en France.

3. Les juges suppléants près les tribunaux de Tamatave et de Majunga portent le même costume que le juge-président, à l'exception de la toque où il n'y aura qu'un galon d'argent.

4. La solde et la parité d'office des juges suppléants près les tribunaux de Tamatave et de Majunga sont fixées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des offices.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.	
		OFFICES.	QUOTITÉ de traitement.
Juges suppléants près les tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.	6,000f	Juge d'un tribunal de 3e classe ...	3,000f

[1] XIIe série, Bull. 1761, n° 30729.

[2] XIIe série, Bull. 1794, n° 31413.

La solde d'Europe est fixée à moitié de la solde coloniale.

5. Toute disposition contraire au présent décret est abrogé.

6. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33231. — *DÉCRET qui promulgue en Indo-Chine diverses lois métropolitaines portant modifications au Code pénal et au Code de commerce.*

Du 18 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal;

Vu la loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal;

Vu la loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables aux colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine :

1° La loi du 4 juillet 1889 tendant à compléter l'article 177 du Code pénal;

2° La loi du 28 décembre 1894 qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal;

3° La loi du 6 février 1895 portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de*

Digitized by Go

la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 15 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : L. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33453. *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 22 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;

Vu l'article 5 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de deux cent deux mille huit cent trente-quatre francs trente et un centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), sur l'exercice 1896, un crédit de deux cent deux mille huit cent trente-quatre francs trente et un centimes (202,834f 31), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement.. 202,834f 31c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : [illegible]

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33233. — *Décret portant modification du Décret du 16 janvier 1896 sur les Sucres et Chocolats.*

Du 25 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu la loi du 5 juillet 1836, art. 5, et la loi du 11 janvier 1892, art. 13;

Vu les lois du 17 juillet 1867, art. 1, et du 11 janvier 1892, tableau E, portant que les produits d'origine étrangère importés d'Algérie en France, qui auront acquitté dans la colonies des taxes spéciales, ne seront admis en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain;

Vu le décret du 17 août 1880 [1];

Vu l'article 10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et l'article 7 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 30 décembre 1895 [2] sur l'octroi de mer en Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1896 [3];

Vu la loi du 11 janvier 1892, tableau A, n°s 90 et 91;

Vu la loi du 28 décembre 1895, art. 11;

Vu la loi du 7 avril 1897, art. 4, établissant un droit de fabrication de 1 franc par 100 kilogrammes de raffiné sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 avril 1897, la taxe de fabrication édictée par l'article 4 de ladite loi n'est pas applicable en Algérie;

Attendu que les droits perçus en Algérie sur le sucre employé à la fabrication de 100 kilogrammes de chocolat sont inférieurs de 2 fr. 34 aux droits appliqués en France pour la même fabrication;

Attendu que cette somme représente, d'après le tarif métropolitain, une quantité de 3 kilogr. 85 de sucre exprimé en raffiné,

Décrète:

Art. 1er. Il sera perçu, à l'entrée en France, sur le chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 2 fr. 34 par 100 kilogrammes à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

2. Les chocolats exportés de France à destination de l'Algérie seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre à raison de 3 kilogr. 85 de sucre raffiné pour 100 kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 août 1880.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 16 janvier 1896, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 564, n° 9877.
[2] XIIe série, Bull. 1772, n° 30964.
[3] XIIe série, Bull. 1749, n° 30493.

Digitized by Go

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33234. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ-de-Mars, à Paris.*

Du 25 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu les articles 4 et 31 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ-de-Mars, à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les produits destinés à cette exposition seront expédiés directement sur ces locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33235. — *Décret qui nomme un Membre de la Commission supérieure des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.*

Du 26 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868, sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents ;

Vu le décret du 1er mai 1895 [1],

Décrète :

Art. 1er. M. *Rambourgt*, sénateur, est nommé membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, en remplacement de M. *Tolain*, décédé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

N° 33236. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 6 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir,

[1] XIIe série, Bull. 1707, n° 29632.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de cent cinq mille trois cent trente et un francs soixante et onze centimes ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), sur l'exercice 1896, un crédit de cent cinq mille trois cent trente et un francs soixante et onze centimes (105,331f 71), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement... 105,331f 71c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33237. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 6 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896 ;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de dix mille sept cent quinze francs cinquante-cinq centimes ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie,

[1] Au [illegible], n° 10627.

des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), sur l'exercice 1896, un crédit de dix mille sept cent quinze francs cinquante-cinq centimes (10,715f 55), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. IV. Matériel de l'Algérie..... 10,715f 55c

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 32238. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 6 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre mille trente francs quatre-vingt-huit centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1896, un crédit de quatre mille trente francs quatre-vingt-huit centimes (4,030f 88), savoir :

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. III. Personnel de l'Algérie.....	201f 54c
—— IV. Matériel de l'Algérie.....	3,829 34
TOTAL ÉGAL.....	4,030 88

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33239. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télégraphiques.*

Du 6 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'établissement de lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-seize centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1896, un crédit de cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-seize centimes (199,884f 96), savoir :

(1) [illegible], Bull. 1045, n° 10527.

Chap. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	5,996f 55c
— X.	Matériel des bureaux	3,997 70
— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	15,990 80
— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques..	173,899 91
	Total égal.....	199,884 96

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

N° 33240. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 6 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de soixante-treize mille cinq cent trente-neuf francs quarante-six centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1896, un crédit de soixante-treize mille cinq cent trente-neuf francs quarante-six centimes (73,539f 46), savoir :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	2,206f 18c
—— X.	Matériel des bureaux.....	1,470 79
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	5,883 16
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques..	63,979 33
	TOTAL ÉGAL.....	73,539 46

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33211. — *DÉCRET portant suppression du Secrétariat général du Gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de Résident supérieur au Tonkin.*

Du 8 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 31 août 1891, sur les pouvoirs et les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 9 juin 1889, fixant les attributions des résidents supérieurs de l'Annam et du Tonkin ;

Vu le décret du 25 février 1895, créant le secrétariat général du gouvernement de l'Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er et du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 25 février 1895, portant création d'un emploi de secrétaire général du gouvernement de l'Indo-Chine, sont rapportées.

2. L'emploi de résident supérieur du Tonkin est rétabli. Le titu-

[illegible] du trésor.

tionnaire exerce les attributions prévues par l'article 4 du décret du 9 mai 1889; les prérogatives et émoluments fixés par les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et par l'article 3 du décret du 25 février 1895 lui sont en outre dévolus.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Paris, le 8 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33242. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télégraphiques.*

Du 16 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des compagnies de chemins de fer en Algérie pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'établissement de lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre cent un francs quatre-vingt-huit centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1896, un crédit de quatre cent un francs quatre-vingt-huit centimes (401f88), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. III.	Personnel de l'Algérie.....	20f 09c
— IV.	Matériel de l'Algérie.....	381 79
	TOTAL ÉGAL.....	401 88

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33243. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes télégraphiques.*

Du 20 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1896;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes téléphoniques, lequel s'élève à la somme de quatre cent vingt-six francs quarante-six centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), sur l'exercice 1896, un crédit de quatre cent vingt-six francs quarante-six centimes (426f 46), savoir :

CHAP. VIII. Matériel. — Dépenses de premier établissement..... 426f 46

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

[1] [illegible] Bull. 1063, n° 10537.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33244. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896 applicable à l'Établissement de bureaux et de lignes télégraphiques.*

Du 27 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 29 juin [1], 31 juillet [2] et 20 septembre 1896 [3], 8 janvier [4], 25 mars [5] et 6 juin 1897 [6] ouvrant, pour le service des postes et des télégraphes, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1894, chapitres III et IV : *Algérie*, divers crédits provenant de fonds de concours s'élevant ensemble à cent soixante-douze mille trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, savoir :

Décret du 29 juin 1896	142,400f 00c
Décret du 31 juillet 1896	10,215 54
Décret du 20 septembre 1896	7,972 25
Décret du 8 janvier 1897	4,970 74
Décret du 25 mars 1897	2,786 51
Décret du 6 juin 1897	4,030 88
TOTAL ÉGAL	172,375 92

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [7], relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de cent soixante-douze mille trois cent soixante-quinze francs quatre vingt-douze centimes ouverts sur les chapitres III et IV : *Algérie*, et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant à cent soixante-huit mille neuf cent trente-deux francs se répartissant sur ces chapitres de

[1] XIIe série, Bull. 1789, n° 31313.
[2] XIIe série, Bull. 1814, n° 31736.
[3] XIIe série, Bull. 1822, n° 31895.
[4] XIIe série, Bull. 1855, n° 32538.
[5] XIIe série, Bull. 1868, n° 32725.
[6] Voir ci-dessus, n° 32238.
[7] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

la manière suivante, n'ont pu être effectuées en 1896 et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somme :

CHAP. III. Personnel de l'Algérie.....	1,367f 00c
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie.....	167,565 00
TOTAL ÉGAL.....	168,932 00

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de cent soixante-huit mille neuf cent trente-deux francs (168,932f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets en date des 29 juin, 31 juillet et 20 septembre 1896, 8 janvier, 25 mars et 6 juin 1897 au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes. — Algérie*) exercice 1896, se répartissant par chapitres de la manière suivante, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. III. Personnel de l'Algérie.....	1,367f
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie.....	167,565
TOTAL ÉGAL.....	168,932

2. Un crédit égal de cent soixante-huit mille neuf cent trente-deux francs (168,932f), applicable aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes — Algérie*), sur l'exercice 1897 et réparti par chapitre de la manière indiquée ci-après :

CHAP. III. Personnel de l'Algérie.....	1,367f
CHAP. IV. Matériel de l'Algérie.....	167,565
TOTAL ÉGAL.....	168,932

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33245. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, applicable à la Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques.*

Du 27 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 4 juin [1], 29 juin [2], 2 août [3], 26 septembre [4], 13 novembre [5] et 3 décembre 1896 [6], 20 mars [7], 22 mai [8] et 6 juin 1897 [9], ouvrant, pour le service des téléphones, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, chapitre VIII : *Métropole*, divers crédits provenant de fonds de concours s'élevant ensemble à la somme de quatre millions cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes, savoir :

Décret du 4 juin 1896	167,720f 00c
Décret du 29 juin 1896	1,656,244 74
Décret du 2 août 1896	288,300 00
Décret du 26 septembre 1896	138,438 27
Décret du 13 novembre 1896	145,681 20
Décret du 3 décembre 1896	1,137,050 00
Décret du 20 mars 1897	59,018 59
Décret du 20 mars 1897	104,970 00
Décret du 22 mai 1897	202,834 31
Décret du 6 juin 1897	105,331 71
Total égal	4,005,588 82

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [10], relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pu être employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré;

Considérant que sur les crédits qui forment ensemble la somme de quatre millions cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes, ouverts au chapitre VIII : *Matériel — Dépenses de premier établissement*, de l'exercice 1896 et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant en totalité à deux millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante-sept francs applicables audit chapitre, n'ont

[1] XII° série, Bull. 1788, n° 31281.
[2] XII° série, Bull. 1789, n° 31314.
[3] XII° série, Bull. 1813, n° 31717.
[4] XII° série, Bull. 1822, n° 31903.
[5] XII° série, Bull. 1832, n° 32056.
[6] XII° série, Bull. 1833, n° 32074.
[7] XII° série, Bull. 1866, n° 32684 et Bull. 1865, n° 32672.
[8] Voir ci-dessus, n° 33232.
[9] Voir ci dessus, n° 33236.
[10] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

pu être effectuées en 1896 et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somme;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de deux millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante-sept francs (2,258,557f) provenant de fonds de concours, rattachés par décrets en date des 4 et 29 juin, 2 août, 26 septembre, 13 novembre et 3 décembre 1896, 20 mars, 22 mai et 6 juin 1897, au chapitre VIII : *Matériel — Dépenses de premier établissement*, du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), de l'exercice 1896, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de deux millions deux cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante-sept francs (2,258,557f) applicable aux frais de construction de circuits et de réseaux téléphoniques est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, chapitre XV : *Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles seront reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33246. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, applicable à la construction de circuits et de Réseaux téléphoniques.*

Du 27 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 29 juin [1], 24 septembre [2] et 25 octobre 1896 [3], 25 mars [4] et 6 juin 1897 [5], ouvrant, pour le service des téléphones, au

(1) XIIe série, Bull. 1789, n° 31314.
(2) XIIe série, Bull. 1822, n° 31900.
(3) XIIe série, Bull. 1824, n° 31932.
(4) XIIe série, Bull. 1868, nos 32724 et 32726.
(5) Voir ci-dessus, n° 33237.

Digitized by G

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, chapitre IV (Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix mille six cent trente-trois francs vingt-trois centimes, savoir :

Décret du 29 juin 1896	68,016f 00c
Décret du 24 septembre 1896	5,484 68
Décret du 25 octobre 1896	3,139 50
Décret du 25 mars 1897	3,000 00
Décret du 25 mars 1897	377 50
Décret du 6 juin 1897	10,715 55
TOTAL ÉGAL	90,633 23

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général de l'exercice 1897 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pu être employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré » ;

Considérant que, sur les crédits qui forment ensemble la somme de quatre-vingt-dix mille six cent trente-trois francs vingt-trois centimes, ouverts au chapitre IV : *Matériel de l'Algérie*, de l'exercice 1896 et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses s'élevant en totalité à soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs applicables audit chapitre n'ont pu être effectuées en 1896 et qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somme ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs (65,997f) provenant de fonds de concours rattachés par décrets en date des 29 juin, 24 septembre et 25 octobre 1896, 25 mars et 6 juin 1897 au chapitre IV : *Matériel de l'Algérie*, du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), de l'exercice 1896, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs (65,997f), applicable aux frais de construction de circuits et de réseaux téléphoniques, est ouvert, au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, chapitre IV : *Matériel de l'Algérie*.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Go

3. *Le ministre du commerce*, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33147. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, applicable à l'Établissement de bureaux et de Lignes télégraphiques.*

Du 27 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général de l'exercice 1896;

Vu les décrets en date des 21 juin [1], 29 juin [2], 20 septembre 1896 [3], 11 février [4], 10 mars [5], et 6 juin 1897 [6], ouvrant au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour le service des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1896, chapitres VIII, X, XIII et XIV (Métropole), divers crédits provenant de fonds de concours et s'élevant ensemble à la somme de deux millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante cinq francs vingt-neuf centimes :

Décret du 21 juin 1896.....	211,714f 98c
Décret du 29 juin 1896.....	1,185,120 00
Décret du 20 septembre 1896.....	97,833 81
Décret du 11 février 1897.....	155,970 10
Décret du 10 mars 1897.....	163,481 98
Décret du 6 juin 1897.....	73,339 46
Décret du 6 juin 1897.....	199,884 96
TOTAL EGAL.....	2,085,345 29

Vu la loi de finances du 19 mars 1897, portant fixation du budget général de l'exercice 1897;

Vu l'article 34 du décret du 31 mai 1862 [7], relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être imputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

[1] XIIe série, Bull. [illegible], n° [illegible].
[2] XIIe série, Bull. 1882, n° 34353.
[3] XIIe série, Bull. [illegible], n° [illegible].
[4] XIIe série, [illegible], n° [illegible].
[5] XIIe série, Bull. 1863, n° 32074.
[6] Voir ci-dessus, n° 32239, et 3e suppl.
[7] Ve série, Bull. 1043, n° 10227.

Considérant que, sur les crédits qui s'élèvent ensemble à deux millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq francs vingt-neuf centimes, ouverts sur les chapitres VIII, X, XIII et XIV (Métropole) et qui proviennent de fonds de concours, diverses dépenses, s'élevant à un million six cent soixante-huit mille trois cent treize francs se répartissant sur ces chapitres de la manière suivante, n'ont pu être effectuées en 1896, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à l'exercice 1897 un crédit d'égale somme :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	41,630f
—— X.	Matériel des bureaux.....	15,940
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	50,160
—— XIV.	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	1,560,583
	TOTAL ÉGAL.....	1,668,313

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme d'un million six cent soixante-huit mille trois cent treize francs (1,668,313f), provenant de fonds de concours rattachés par décrets en date des 21, 29 juin et 20 septembre 1896, 11 février, 20 mars et 6 juin 1897, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), exercice 1896, se répartissant, par chapitres, de la manière suivante, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	41,630f
—— X.	Matériel des bureaux.....	15,940
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	50,160
—— XIV.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	1,560,583
	TOTAL ÉGAL.....	1,668,313

2. Un crédit égal d'un million six cent soixante-huit mille trois cent treize francs (1,668,313f), applicable aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques, est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1897, et réparti, par chapitres, de la manière indiquée ci-après :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	41,630f
—— X.	Matériel des bureaux.....	15,940
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	50,160
—— XIV.	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.....	1,560,583
	TOTAL ÉGAL.....	1,668,313

Digitized by Go

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1896 à l'exercice 1897.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33248. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, pour l'établissement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône, entre les lignes de Paris à Dieppe, par Pontoise, et de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes, conformément aux indications du plan général produit par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, le 9 août 1894, lequel restera annexé au présent décret, étant entendu que les dispositions prévues seront complétées par une liaison directe, vers Pierrelaye, entre le raccordement lui-même et la ligne de Pontoise à Paris;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 19 Mars 1897.*)

N° 33249. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Il est alloué au département de la Lozère, pour complément du subside de l'État dans le payement des intérêts échus ou à échoir sur le principal des acquisitions de terrains qu'a nécessitées la construction de la route nationale n° 107 *bis* entre Florac et la limite du département du Gard, une somme de mille quatre cent trente-cinq francs vingt-sept centimes qui ne pourra, en aucun cas, être dépassée et qui clôt définitivement la participation du Trésor auxdites acquisitions;

2° L'article 1er du décret du 25 avril 1896, portant classement de ladite route, est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret;

3° La subvention de mille quatre cent trente-cinq francs vingt-sept cent[illegible] levée sur les crédits inscrits annuellement à la deuxième

Digitized by

section du budget du ministère des travaux publics pour les lacunes des routes nationales. (*Paris, 23 Mars 1897.*)

N° 33250. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, au nord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), conformément à la direction indiquée par une teinte rouge et violette sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 9 mai 1896, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route sera déclassée et remise à la ville d'Aire, du jour où la nouvelle route aura été livrée à la circulation sur tout son parcours;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal d'Aire, dans sa délibération du 29 mai 1896;

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à soixante-neuf mille cent francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les rectifications des routes nationales;

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 23 Mars 1897.*)

N° 33251. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est autorisée la réfection de la suspension et du tablier du pont suspendu sur lequel la route nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs, les 9 février-26 mars 1896;

2° La dépense, évaluée à cent soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 26 Mars 1897.*)

N° 33252. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure affecté au service des ponts et chaussées, pour la création d'une pépinière destinée au service de la route nationale n° 100, un terrain de douze ares vingt-sept centiares situé le long de ladite route, à la hauteur du village des Beaumettes (Vaucluse), abandonné par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la suite de la construction de la voie ferrée de Cavaillon à Apt, et remis à l'administration des domaines. (*Paris, 27 Mars 1897.*)

Digitized by Go

N° 33253. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation d'une somme de mille sept cent cinquante francs faite par M. *Fliche* (*André*), aux charges, clauses et conditions contenues dans l'acte de donation susvisé.

Cette somme sera placée en rentes françaises trois pour cent qui seront immatriculées au nom de l'État (*Ministère de l'agriculture, école nationale forestière*), avec indication de la destination des arrérages. (*Paris, 29 Juin 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Novembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Novembre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1891.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33254. — *Loi qui approuve la Convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique pour l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre les deux pays.*

Du 13 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, avec la Belgique, pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre la France et la Belgique.

Une copie authentique de cette convention demeure annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de la promulgation.

Digitized by Go

N° 33255. — *Décret qui promulgue la Convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux Pays.*

Du 6 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux Pays, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 26 août 1897, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à l'Arrangement conclu entre les deux Pays, le 31 mai 1882, pour assurer des facilités aux déposants à la caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit Arrangement la Convention dont la teneur suit :

Art. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de mille cinq cents francs (1,500f), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays du service de la caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été tranférés.

2. Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France, ou de la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui ne pourront excéder cinq cents francs (1,500f) chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre

1900, chaque ordre de payement pourra atteindre le chiffre de deux mille francs (2,000f).

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et par la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

6. La caisse d'épargne de chacun des Pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre Pays.

7. Les bureaux de poste des deux Pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre Pays aura lieu en franchise.

8. La caisse nationale d'épargne de France et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, arrêteront, d'un commun accord, après entente avec les administrations des postes des deux Pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

10. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux Pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires : le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1897.

(*L. S.*) Signé : G. Hanotaux.

(*L. S.*) Signé : Baron d'Anethan.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33256. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1898, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Neuf centimes (0f09), dont le produit sera affecté aux travaux d'entretien des routes départementales;

2° Un centime cinquante centièmes (1f50), dont le produit sera consacré aux travaux de rechargement des mêmes voies de communication.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33257. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1898, douze centimes (0ᶜ 12) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, jusqu'à concurrence :

De six centimes cinquante centièmes (6ᶜ 50), au payement des garanties d'intérêt et des insuffisances d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local;

De quatre centimes soixante-quinze centièmes (4ᶜ 75), aux travaux d'entretien et de grosses réparations et aux travaux neufs des chemins vicinaux de grande communication et d'interêt commun;

De vingt-cinq centièmes de centime (0ᶜ 25), à l'installation d'un service de voitures publiques;

Et de cinquante centièmes de centime (0ᶜ 50), aux grosses réparations des édifices départementaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33258. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département de la Vendée est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme de quatre-vingt mille huit cents francs (80,800f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable aux frais de reconstruction de la prison de Fontenay-le-Comte.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, dix-sept centièmes de centime (0c 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33259. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à em-

Digitized by Google

emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir tant au payement du prix d'immeubles acquis pour le prolongement de la rue Thiers et l'élargissement de la rue Bonneterie qu'à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 11 juin 1897, notamment l'installation de maisons d'école, l'aménagement du nouvel hôtel des postes et l'agrandissement du musée Calvet.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à l'aménagement de l'hôtel des postes et à l'agrandissement du musée Calvet ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33260. — *Loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme d'un million cinq

Digitized by Go

cent mille francs (1,500,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à rembourser en principal et accessoires les droits d'attache perçus au port depuis le 5 avril 1884.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33261. — *Loi qui autorise la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, à l'acquisition et à l'appropriation de l'école industrielle.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, deux centimes (0f 02) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de cent vingt mille francs (120,000f) environ, pour rembourser l'emprunt concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33262. — *Loi qui établit d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Caunette-sur-Lauquet (Aude).*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1897, sur la commune de Caunette-sur-Lauquet (Aude), une imposition extraordinaire de soixante-dix-huit centimes (0f 78) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu pour une somme de trois cent quatre-vingt-seize francs (396f) environ, servira au payement des dépenses obligatoires inscrites au budget de l'exercice courant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Go

N° 33263. — *Loi qui distrait la section de Longlaville de la commune d'Herserange (Meurthe-et-Moselle) et l'érige en Municipalité distincte.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire d'Herserange (canton de Longwy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages d'Herserange et de Longlaville, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée par la ligne que figurent des hachures bleues et rouges au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent respectivement exister.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse d'Herserange, à la date de la promulgation de la présente loi, et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale, seront partagés entre les deux communes, au prorata du principal des quatre contributions directes;

2° La commune de Longlaville contribuera au service de l'emprunt autorisé par décret du 3 novembre 1886, par le versement d'une annuité de mille cinquante-deux francs dix-huit centimes (1,052f 18c), correspondant au remboursement de la portion dudit emprunt affectée à la construction d'une maison d'école sur son territoire.

Le surplus du passif communal restera à la charge de la commune d'Herserange.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33964. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs (383,500f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable au payement des subventions promises à l'État en vue de l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Fontenay-le-Comte à Cholet.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1898, soixante-deux centièmes de centime (0c 62) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

N° 33265. — *Loi qui approuve la Convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des Marques de fabrique et de commerce.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Une copie authentique de cette convention est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33266. — *DÉCRET qui promulgue la Convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des Marques de fabrique et de commerce.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications et le décret de promulgation.

Digitiz

la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 août 1897, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, Son Excellence M. *Gabriel Hanotaux*, ministre des affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République de Costa-Rica, M. *Manuel de Peralta*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le gouvernement de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes de marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra en être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque costaricienne devra être jugé d'après la loi costaricienne.

3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir aussitôt après l'échange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

5. Le présent arrangement devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1896.

(*L. S.*) Signé: G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé: MANUEL M. DE PERALTA.

Digitized

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33267. — *Loi qui approuve la Convention, signée le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire et artistique.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

(1) Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, à la suite du décret de promulgation.

Digitized by

N° 33268. — *DÉCRET qui promulgue la Convention signée, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire et artistique.*

Du 17 Août 1897.

(*Promulgué au Journal officiel du 19 août 1897.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 août 1897, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. *Gabriel Hanotaux*, ministre des affaires étrangères de la République française, officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République de Costa-Rica,

M. *Manuel de Peralta*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le gouvernement de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression «œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin,

Digitized by Google

toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité publique compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

7. Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention, sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et, après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, concessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite [illegible] épris des dispositions de la présente convention, sera considérée comme [illegible]on.

Digitized by Google

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux États de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux États de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention, sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

15. La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux États de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que par la voie et la forme légales on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui à la date de leur publication dans les deux pays y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

17. La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

18. Les ratifications de cette convention s'échangeront à Paris ou à San-José aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 août 1896.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
(*L. S.*) Signé : MANUEL DE PERALTA.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33269. — *Décret qui modifie divers articles du décret du 19 août 1891 portant organisation de l'Office du travail.*

Du 6 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un office du travail, et le décret du 19 août [1] suivant, relatif à l'organisation dudit office;

Vu les décrets des 4 février 1892 [2] et 13 juin 1894 [3] modifiant cette organisation;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, qui a rattaché les crédits intéressant le personnel du service central de l'office du travail au chapitre 1er du budget du ministère : *Personnel de l'administration centrale;*

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 19 août 1891 :

« Art. 2. L'office du travail se divise en service central et service extérieur.

« Le personnel du service central est soumis aux mêmes règles et conditions d'organisation que le personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

« Art. 3. Le personnel du service extérieur de l'office du travail se compose d'enquêteurs permanents et d'enquêteurs temporaires.

« Art. 4. Le nombre des enquêteurs permanents ne peut être supérieur à deux. Ils sont nommés par le ministre et pris parmi les enquêteurs temporaires ayant rempli des missions spéciales pendant trois ans au moins.

« Ils reçoivent un traitement de quatre mille (4,000f) à huit mille francs (8,000f) et débutent au minimum d'appointements. Les conditions d'avancement sont réglées par arrêtés ministériels.

« Art. 5. Les enquêteurs temporaires sont désignés par le ministre, qui fixe l'indemnité à leur attribuer et la durée de la mission spéciale qui leur est confiée.

« Art. 6. Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre, duquel ils relè-

[1] XIIe série, Bull. 1448, n° 24445.
[2] XIIe série, Bull. 1468, n° 24866.
[3] XIIe série, Bull. 1655, n° 28546.

Digitiz

vent, être attachés à l'office du travail en qualité d'enquêteurs temporaires.

« Les allocations qu'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur les crédits de l'office. »

2. Sont supprimés les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du décret du 19 août 1891.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 4 février 1892 et 13 juin 1894.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33270. — *DÉCRET qui modifie l'Organisation de l'administration centrale du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.*

Du 6 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 novembre 1882;

Vu les décrets des 2 février 1892 [1], 9 mars [2] et 27 octobre 1894 et 28 décembre 1895 [3], réglant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un office du travail, et le décret du 19 août suivant [4], relatif à l'organisation dudit office;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, qui a rattaché les crédits intéressant le personnel du service central de l'office du travail au chapitre 1er du budget du ministère : *Personnel de l'administration centrale;*

Vu le décret en date du présent jour [5], modifiant l'organisation dudit office;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ART. 1er. L'administration centrale du ministère du commerce.

(1) VIIe série, Bull. 1468, n° 24865.
(2) VIIe série, Bull. 1627, n° 27995.
(3) VIIe série, Bull. 1759, n° 30669.
(4) VIIe série, Bull. 1448, n° 24145.
(5) Voir ci-dessus n° 33269.

Digitized

de l'industrie, des postes et des télégraphes se compose de quatre directions, indépendamment du cabinet du ministre et non compris le service central des postes et des télégraphes.

Le nombre, les attributions et la composition des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
1° CABINET DU MINISTRE	"	"	1
2° DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA COMPTABILITÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	1	"	"
1er bureau. — Secrétariat, personnel de l'administration centrale, service intérieur, bibliothèque	"	1	1
2e bureau. — Comptabilité	"	1	1
3e bureau. — Enseignement industriel	"	1	1
4e bureau. — Enseignement commercial	"	1	1
3° DIRECTION DU COMMERCE	1	"	"
1er bureau. — Législation et tarifs des douanes en France	"	1	1
2e bureau. — Législation et tarifs des douanes à l'étranger	"	1	1
3e bureau. — Mouvement général du commerce. — Renseignements commerciaux. — Expositions	"	1	1
4e bureau. — Commerce intérieur, chambres de commerce	"	1	1
4° DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE	1	"	"
1er bureau. — Industrie, travail dans les manufactures	"	1	1
2e bureau. — Propriété industrielle	"	1	1
3e bureau. — Caisses d'épargne, assurances, retraites, coopération	"	1	1
5° DIRECTION DE L'OFFICE DU TRAVAIL	1	"	"
1er bureau. — Statistique du travail et des assurances sociales.	"	1	1
2e bureau. — Syndicats professionnels et études d'économie sociale	"	1	1
3e bureau. — Statistique générale	"	1	1
TOTAUX	4	13	15

Le nombre des rédacteurs ou traducteurs ne peut dépasser trente-cinq et celui des expéditionnaires quarante et un, y compris les stagiaires. Leur répartition dans les directions et les bureaux est faite par le ministre.

Un actuaire est en outre attaché à la direction de l'office du travail.

Le nombre des huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service est limité à trente-deux.

2. Le cabinet et le secrétariat particulier du ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration centrale. Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité dont le chiffre est fixé par le ministre dans la limite des crédits dont il dispose.

Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies aux articles 7 et suivants.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs	de 15,000 à	18,000 f.
Chefs de bureau :		
De 1re classe (4 au maximum)		9,000 f.
De 2e classe		8,000
De 3e classe (4 au minimum)		7,000
Sous-chefs de bureau :		
De 1re classe (4 au maximum)		6,000 f.
De 2e classe		5,500
De 3e classe		5,000
De 4e classe (4 au minimum)		4,500
Actuaire	de 4,000 à	7,000
Rédacteurs ou traducteurs :		
De 1re classe (5 au maximum)		4,000
De 2e classe		3,700
De 3e classe		3,400
De 4e classe		3,100
De 5e classe		2,800
De 6e classe		2,500
Stagiaires		2,000
Expéditionnaires :		
De 1re classe (5 au maximum)		4,000 f.
De 2e classe		3,700
De 3e classe		3,400
De 4e classe		3,100
De 5e classe		2,800
De 6e classe		2,500
De 7e classe		2,100
Stagiaires		1,800
Huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service, de 1,200 à		2,200

Pourra être élevé jusqu'au chiffre maximum de vingt mille francs (20,000 f.) le traitement des directeurs qui compteront au moins dix années de fonctions en cette qualité au ministère du commerce et de l'industrie.

Dans chacune des directions, un chef de bureau peut, par décision spéciale du ministre, être désigné pour suppléer, en qualité de sous-directeur, le directeur absent ou empêché. Il peut recevoir, en cette qualité, un supplément de traitement qui n'excédera pas deux mille francs (2,000 f.).

Les rédacteurs, traducteurs et expéditionnaires de 1re classe ayant vingt ans de services peuvent recevoir une augmentation supplémentaire s'élevant jusqu'à cinq cents francs (500 f.).

La répartition et les avancements en classe ne peuvent avoir lieu

Digitized

que dans les limites du crédit inscrit au budget et après avis du conseil des directeurs.

4. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget du chapitre du personnel de l'administration centrale.

5. Il est institué, sous la présidence du ministre et, en son absence, du plus ancien directeur, un conseil composé des directeurs et du chef du cabinet du ministre.

6. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République. Le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL.

7. Sous réserve des droits conférés, en vertu de la loi, à d'anciens militaires, nul ne peut être nommé rédacteur qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours, ni traducteur ou expéditionnaire qu'après avoir subi un examen.

Les programmes et les conditions du concours et des examens sont arrêtés par le ministre après avis du conseil des directeurs, ainsi que la liste des candidats admis à se présenter.

Le nombre des places mises au concours est limité aux vacances qui existent ou qui sont à prévoir dans l'année au moment où ce concours est ouvert.

8. Tous les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-septième année au moins le 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours ou l'examen.

Ils doivent produire au moins, pour prétendre à l'emploi de rédacteur, soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État.

9. Nul ne peut entrer dans l'administration centrale à titre de rédacteur, de traducteur ou d'expéditionnaire qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef de service auquel le stagiaire est attaché présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir un rapport au ministre qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, titulaire.

Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service.

Les anciens militaires pourvus d'emplois en vertu de la loi sont dispensés du stage; toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires et, comme ceux-ci, ils peuvent être licenciés.

10. Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi.

Digitized by Google

Toutefois, les expéditionnaires ayant satisfait au concours pour l'emploi de rédacteur, ou à l'examen pour l'emploi de traducteur, entrent dans la classe correspondante au traitement qui leur était attribué dans leur précédent emploi.

11. L'avancement a lieu au choix.

L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe.

12. Pour les emplois de chef de bureau, le choix ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la 2e classe dudit emploi. Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les rédacteurs ou parmi les traducteurs appartenant au moins à la 4e classe.

Les nominations ou promotions des fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

Les huissiers, gardiens de bureau et gens de service avancent par des augmentations de traitement de cent francs (100f), dans les conditions prévues par les règlements intérieurs du ministère.

13. Un tableau général d'avancement est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis des directeurs. Ce tableau n'est valable que pour l'année suivante. Il comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi et dans chaque classe pendant le cours de l'année suivante.

Aucun employé ne peut recevoir un avancement de classe ou d'emploi s'il n'est porté sur ce tableau.

En cas de vacance imprévue que la situation du tableau ne permet pas de remplir, le ministre y pourvoit directement après avis du conseil des directeurs.

Si, dans quelques circonstances particulières, il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat non porté sur le tableau et dont les services méritent une récompense immédiate, cette exception doit être l'objet d'une décision spéciale du ministre.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

14. Les mesures et peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont :

La réprimande;
La radiation du tableau d'avancement;
La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus;
La rétrogradation;
La révocation.

Digitized by Go

La première de ces peines ou mesures disciplinaires est prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur compétent.

Les autres sont prononcées par le ministre après avis du conseil des directeurs, l'intéressé ayant été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

15. Avec l'assentiment du ministre, et après avis des directeurs compétents, des permutations peuvent avoir lieu entre les employés de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie et ceux des services rattachés à ce ministère ou des administrations centrales des autres ministères.

Le permutant ne peut entrer au ministère du commerce et de l'industrie dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position.

Il prend rang dans son emploi et sa classe à partir du jour de son admission au ministère.

16. Les rédacteurs et les expéditionnaires appelés au service militaire sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit leur libération.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la durée de leur stage. Pour les titulaires d'emploi, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

Le ministre, après avis du conseil des directeurs, peut refuser la réadmission dans l'administration centrale aux employés dont la feuille de punitions militaires constate des fautes graves.

17. Les fonctionnaires et employés de tous grades dont l'emploi se trouve supprimé par l'organisation fixée dans le présent décret pourront être maintenus dans leurs fonctions, mais il ne sera, en aucune façon, pourvu à leur remplacement.

Les améliorations de traitement résultant du présent décret ne seront réalisées qu'au fur et à mesure des disponibilités produites par les extinctions ou par les mutations de personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget.

18. Sont abrogés le décret du 2 février 1892, sauf en ce qui touche le service central des postes et des télégraphes, et les décrets des

Digitized by Go

9 mars 1894, 27 octobre 1894 et 28 décembre 1895, concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

19. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33271. — *DÉCRET relatif au Dépôt de Dynamite du Hamel-Bazire, près Cavigny (Manche).*

Du 19 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 20 décembre 1876 [3], autorisant M. *A. Granger* à établir un dépôt de dynamite de première catégorie au Hamel-Bazire, près Cavigny (Manche);

Vu la demande formée par M. *G. Mai*, fermier général des carrières du Hamel-Bazire, à l'effet d'être substitué à M. *Granger* pour l'exploitation dudit dépôt;

Vu l'avis du préfet de la Manche;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Mai* est substitué à M. *A. Granger* pour tous les droits et charges résultant du décret du 20 décembre 1876 et concernant l'exploitation du dépôt de dynamite du Hamel-Bazire, près Cavigny (Manche).

2. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

3. Le dépôt sera, au point de vue technique, soumis en tout temps

(1) XII° série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XII° série, Bull. 739, n° 12552.
(3) XII° série, Bull. 330, n° 5710.

Digitized by Go

au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

4. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Les portes du dépôt et le logement du gardien seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraf par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

5. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

6. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

7. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégra[illegible] de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, cha[illegible] i le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Go

sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33272. — *DÉCRET qui complète la nomenclature des Établissements dans lesquels l'emploi des Enfants, des Filles mineures et des Femmes est autorise.*

Du 21 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiables à la santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs;

Vu le décret du 13 mai 1893 [1] portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de dix-huit ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions, fixées par le tableau C, annexé au décret du 13 mai 1893, est complétée conformément aux indications contenues dans le tableau joint au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera in-

[1] XIIe série, Bull. 1562, n° 26694.

séré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU additionnel au tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 et concernant les établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Déchets de soie (Cardage des .	Les enfants au-dessous de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.

N° 33273. — *DÉCRET relatif aux Demandes de majoration de Rentes viagères.*

Du 22 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre susvisée;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1897 au plus tard, sous peine d'exclusion.

[1] [illegible] Bull. 1789, n° 31294.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, § 1er, du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1897, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant pas reçu de rente supplémentaire en 1896, seront âgées de soixante-dix ans au moins en 1897 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de dix-sept années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1897 pour les rentiers âgés de soixante-dix ans au moins au 31 mars 1897, et pour les rentiers atteignant leur soixante-dixième année du 1er avril au 31 décembre 1897, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

Pour les rentiers ayant atteint l'âge de soixante-dix ans en 1896 ou antérieurement, et produisant leur demande régulière seulement en 1897, l'entrée en jouissance de la rente supplémentaire sera exceptionnellement fixée dans les conditions indiquées à l'article 4 du décret du 9 juin 1896.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33274. — *DÉCRET qui complète la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Du 24 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Digitized

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance du 14 janvier 1815 [2] et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 [4], déterminant la nomenclature et la division, en trois classes, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888 [5], 15 mars 1890 [6], 26 janvier 1892 [7], 13 avril 1894 [8] et 6 juillet 1896 [9], qui ont complété cette nomenclature;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	1re.
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Pour l'usage public	*Idem*	1re.
Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Carbure de calcium et carbures présentant des dangers analogues (Fabriques de)	Odeur et poussières nuisibles.	1re.
Colle de peaux et colle de pâte (Fabriques de)	Odeur des résidus	3e.

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.
(2) Ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) Xe série, Bull. 508, n° 3855.
(4) XIIe série, Bull. 1021, n° 16809.
(5) XIIe série, Bull. 1172, n° 19390.
(6) XIIe série, Bull. 1325, n° 22169.
(7) XIIe série, Bull. 1467, n° 24853.
(8) XIIe série, Bull. 1633, n° 28110.
(9) XIIe série, B. 1811, n° 31695.

Digitized by Google

N° 33275. — *Décret qui autorise le Juge de paix du canton d'Ébreuil (Allier) à tenir des Audiences supplémentaires à Bellenaves.*

Du 9 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la délibération en date du 28 mars 1897, par laquelle le conseil municipal de Bellenaves a émis le vœu que le juge de paix du canton d'Ébreuil fût autorisé à tenir des audiences supplémentaires à Bellenaves et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le juge de paix du canton d'Ébreuil (Allier) est autorisé à tenir, chaque quinzaine, une audience supplémentaire à Bellenaves.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Chambéry, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. Darlan.

N° 33276. — *Décret qui autorise le Juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) à tenir une Audience supplémentaire à Montjaux.*

Du 11 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la délibération du 25 décembre 1896, par laquelle le conseil municipal de Montjaux (Aveyron) a émis le vœu que le juge de paix du canton de Saint-Beauzély fût autorisé à tenir des audiences foraines à Montjaux et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Digitized by Go

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) est autorisé à tenir, chaque mois, une audience supplémentaire à Montjaux.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33277. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Isère, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 12 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de l'Isère,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de l'Isère, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Grenoble.....	Vif.....	2,617	»	2,617	1,373

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction pu-

[1] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

blique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33278. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 12 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lille.....	Roubaix.....	124,661	1,029	123,632	115,798

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

[1] XII° série, Bull. 1861, n° 32598.

N° 33279. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère des finances, pour l'exercice 1896, deux nouveaux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions d'exercices clos.*

Du 7 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen de virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1896,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres sont intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme d'un million sept cent vingt-six mille six cent soixante-quatorze francs dix centimes (1,726,674f 10), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1896 pour les rentes viagères et les pensions et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercice clos.....	395f 00c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	1,726,279 10
Total égal.....	1,726,674 10

[1] XIe série, Bull. 1043, n° 10527.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1896, une somme d'un million sept cent vingt-six mille six cent soixante-quatorze **francs dix centimes (1,726,674' 10) est transportée aux deux chapitres** ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	395f 00c
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	17,388 64
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)..	12,258 31
Pensions militaires de la guerre.....	475,492 73
Pensions militaires de la marine.....	248,438 99
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852.).....	319 00
Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.).....	581 38
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	852,338 44
Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.).....	131 30
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	4,263 60
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).....	59,805 59
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.).....	27,645 15
Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.).....	500 00
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).....	376 94
Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883; 2° aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi.....	26,739 03
TOTAL ÉGAL.....	1,726,674 10

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1896.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 7 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

TABLEAU, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1896 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1896.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1892.	1893.	1894.	1895.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
RENTES.					
Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).....	"	"	395 00	"	395 00
PENSIONS.					
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	"	"	1,642 15	12,746 49	17,388 64
Pensions de donataires dépossédés.....	"	153 47	1,500 00	10,604 84	12,258 31
Pensions militaires de la guerre.....	1,920 78	10,804 22	52,803 06	409,964 67	475,492 73
Pensions militaires de la marine.....	1,002 03	11,023 99	49,753 32	186,659 65	248,438 99
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*.....	"	"	102 00	217 00	319 00
Pensions à titre de récompense nationale.....	"	56 38	125 00	400 00	581 38
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	1,821 89	23,594 70	95,208 89	731,712 96	852,338 44
Pensions ecclésiastiques sardes.....	"	"	"	131 30	131 30
Anciens dotataires du Mont-de-Milan.....	200 00	363 61	891 22	2,807 77	4,263 60
Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851....	352 66	2,667 58	10,539 44	46,245 91	59,805 59
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.....	"	562 50	6,754 00	20,328 65	27,645 15
Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique.	"	"	"	500 00	500 00
Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins.....	"	"	75 00	301 94	376 94
Allocations supplémentaires.....	911 53	987 49	3,372 49	21,467 52	26,739 03
TOTAUX.....	6,208 89	50,213 94	225,767 57	1,444,088 70	1,726,279 10
TOTAUX GÉNÉRAUX..	6,208 89	50,213 94	226,162 57	1,444,088 70	1,726,674 10

N° 33280. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de canalisation exécutés par les soins du Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 9 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésorier-payeur général du département de Seine-et-Oise, par divers particuliers, pour concourir aux travaux de canalisation d'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre xlviii : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (21,590f), applicable aux travaux de canalisation d'eau exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Septembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

(1) XIe série, Bull. 1015, n° 10517.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRE et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XLVIII. — SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE MARLY.		1897. —	
Seine-et-Oise.	M. *Olivier* (*Adolphe*), à Versailles.	Canalisation par l'eau d'une partie de la rue Alouis-Gervais, à Versailles.	30599	1er février.	100
	M. *Vinceus*, à Paris.	Canalisation de la route du Cœur-Volant à Louveciennes.	31020	22 février.	1,100
	La commune de la Celle-Saint-Cloud.	Canalisation par l'eau de la rue Saint-Pierre, d'une partie du chemin de grande communication n° 128, à la Celle-Saint-Cloud.	31909	3 avril.	1,000
	M. *Siry* (*Eugène*)...	*Idem*.....	30484	26 janvier.	1,000
	M. *Lottades*.....	*Idem*.....	30485	*Idem*.	7
	M. *Tuilleaux* (*Jules*).	*Idem*.....	30486	*Idem*.	100
	M. *Vaillé* (*François*).	*Idem*.....	30487	*Idem*.	6
	M. *Widmer* (*Eugène*), à Sèvres.	Canalisation par l'eau de la rue de la Carrière, à Sèvres.	31870	1er avril.	1,000
	Mme veuve *Bicheret*, à Vaucresson.	Canalisation par l'eau d'une partie de la rue des Fonds-Huguenots, à Vaucresson.	31876	*Idem*.	90
	M. *Deligne*, à Garches.	Canalisation par l'eau de la rue de Toulon, à Garches.	31889	2 avril.	53
	M. *Pozzo di Borgo*, à Paris.	Canalisation par l'eau du lotissement de l'ancien château de Montretout, à Saint-Cloud.	31926	6 avril.	870
	M. *Ehmann*, à Paris.	Canalisation par l'eau de l'impasse de Villeneuve-l'Étang, à Marnes.	32288	22 avril.	1,200
	M. *Renaut*.....	Canalisation par l'eau d'une partie de l'avenue Casimir-Davaine, à Garches..... 337f50c			
	Mme veuve *Fresnais*.	*Idem*..... 337 50	31564	23 mars.	1,350
	M. *Boucher*.....	*Idem*..... 337 50			
	M. *Guilhen*.....	*Idem*..... 337 50			
	MM. *Roduwart* (*Louis* et *Georges*), à Paris.	Canalisation par l'eau d'une partie du chemin des Bruyères, à la Celle-Saint-Cloud.	32198	16 avril.	1,500
	M. *Bignon* (*Jules*), au Chesnay.	Canalisation par l'eau d'une partie de l'avenue Debasseux, au Chesnay.	32741	13 mai.	50
				TOTAL.....	21,500

Digitized

N° 33281. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Les communes du département de la Seine ci-dessous désignées, savoir :

Bonneuil (canton de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux),
Champigny (canton de Charenton, arrondissement de Sceaux),
Ivry (canton de Charenton, arrondissement de Sceaux),
Saint-Maur (canton de Charenton, arrondissement de Sceaux),
Vitry (canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux),
Neuilly (canton de Villejuif, arrondissement de Saint-Denis),
Rosny (canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis),

porteront à l'avenir les dénominations suivantes :

Bonneuil-sur-Marne,
Champigny-sur-Marne,
Ivry-sur-Seine,
Saint-Maur-des-Fossés,
Vitry-sur-Seine,
Neuilly-sur-Seine,
Rosny-sous-Bois.

(*Paris, 2 Mai 1897.*)

N° 33282. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Haute-rive-et-le-Cordonnet (canton de Rioz, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône), portera à l'avenir le nom unique de *Cordonnet*. (*Paris, 9 Mai 1897.*)

N° 33283. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lerch* (*Jean-Charles-Nicolas*), propriétaire, né le 16 juin 1867, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Cannes, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Méro*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lerch-Méro*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Novembre 1897.*)

N° 33284. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lévy* (*Arthur*), fabricant de bijouterie, né le 9 novembre 1867, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hénoch*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lévy-Hénoch*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Novembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

J. DARLAN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Décembre 1897.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1892.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33285. — *Loi qui proroge le délai fixé par la Loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des Chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye.*

Du 6 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogé, jusqu'au 9 août 1898, le délai fixé par l'article 2 de la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers, avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Thermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized

N° 33286. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines.*

Du 11 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 Août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° Des conventions passées, le 29 décembre 1896, entre le préfet de la Nièvre, d'une part, et MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo*, d'autre part, pour la concession de la partie de la ligne située dans le département de la Nièvre et pour la rétrocession de la partie de la ligne située dans le département de la Côte-d'Or, ainsi que du cahier des charges annexé à ces conventions ;

2° De la convention passée, les 28 septembre et 12 octobre 1896, entre le préfet de la Côte-d'Or, d'une part, et le préfet de la Nièvre, d'autre part, pour la concession, par le premier de ces départements au second, de la section de la ligne comprise dans le département de la Côte-d'Or.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, ainsi que du cahier des charges, demeurera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de cinq millions vingt-sept mille cent francs (5,027,100f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à cent quatre mille quatre-vingts francs (104,080f).

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions des conventions ci-dessus visées, les départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par les départements.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURRET.

CONCESSION DE LA SECTION COMPRISE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de ce département, en vertu des délibérations du conseil général de la Nièvre, en date des 23 avril 1895 et 21 août 1896, et après avis conforme de la commission départementale, en date des 30 septembre 1896 et 30 novembre 1896,

D'une part;

Et MM. *Denèfle* (*Ambroise*), *Claverie* (*Guillaume*) et *Boixo* (*Jean*), entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, tous les trois associés et solidairement responsables de l'exécution de la présente convention,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet, au nom du département de la Nièvre, concède à MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo*, qui acceptent, la construction et l'exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, avec embranchement sur Chitry-les-Mines, partie comprise sur le territoire de la Nièvre, sur une longueur de soixante-douze kilomètres cent soixante-dix mètres (72km 170m).

La concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction du chemin de fer projeté sera établie conformément aux projets dressés par le service vicinal de la Nièvre et sous son contrôle.

L'entreprise comprendra la totalité des dépenses (sauf réserve faite à l'article 5 ci-après, en ce qui concerne les terrains et clôtures) et notamment les études complémentaires et la production des projets définitifs, tous les travaux d'infrastructure, de superstructure, matériel fixe et roulant, mobiliers des gares, des ateliers, etc., prévus à l'avant-projet, et, en général, toutes les dépenses nécessaires à assurer le bon fonctionnement de la ligne.

Le matériel qui devra faire retour gratuitement au département en fin de concession est limité à sept locomotives, vingt-quatre voitures à voyageurs, huit fourgons et soixante-douze wagons divers à marchandises. (Dans le calcul de ces nombres, chaque voiture et wagon sur bogies sera compté pour deux.) Ce matériel sera livré en bon état de service.

3. Le maximum total des dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne est fixé, moins les terrains et clôtures, au chiffre maximum de trois millions neuf cent trente trois mille deux cent soixante-cinq francs (3,933,265f), chiffre qui, sous aucun prétexte, ne peut être dépassé, quelles que soient les dépenses. La lon-

gueur à laquelle ce maximum s'appliquera ne pouvant non plus excéder soixante-douze kilomètres cent soixante-dix mètres (72km 170m).

Si le montant des dépenses de construction n'atteint pas le chiffre maximum prévu ci-dessus, la différence sera partagée, à titre de prime d'économie, par moitié entre le département et les concessionnaires.

Le département remboursera aux concessionnaires, dans la limite de ce maximum, les dépenses de construction réellement faites et dûment constatées. Cette constatation sera faite d'une manière permanente par les soins des agents du département, de façon à déterminer, d'une manière exacte, le compte de premier établissement et à fixer la part du département sur les économies réalisées.

Toutes les dépenses, moins les acquisitions de terrains, seront majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour faux frais, constitution du capital, usure du matériel, intérêts pendant la construction, etc., sans que cette majoration puisse, en aucun cas, porter la dépense totale au delà du maximum de trois millions neuf cent trente-trois mille deux cent soixante-cinq francs (3,933,265f) fixé ci-dessus.

Il sera délivré, tous les mois, un acompte au fur et à mesure de l'exécution des travaux et jusqu'à concurrence des trois quarts des dépenses constatées par des états de situation présentés par les concessionnaires et approuvés par l'administration.

Lorsque la ligne entière sera achevée et aura été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera aux concessionnaires le solde de ce qui leur sera dû, moins une somme d'un million quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante francs (1,082,550f), représentant leur participation dans les dépenses de premier établissement de la ligne.

4. Le département payera l'intérêt de cette somme d'un million quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante francs (1,082,550f) pendant la durée de la concession, au taux de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), plus l'amortissement.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu, et aucun remboursement ne serait dû aux concessionnaires pour la partie non amortie du capital fourni par eux.

5. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, etc., seront achetés par les concessionnaires pour le compte du département, au nom duquel les actes seront passés. Les acquisitions comprendront toujours les indemnités de clôture, s'il y a lieu d'en accorder, et de dépréciation.

Les acquisitions amiables ne pourront avoir lieu qu'après l'approbation, par le préfet, des états estimatifs des terrains à occuper.

Si la somme de quatre cent trois mille trois cent quarante francs (403,340f), prévue à l'avant-projet pour acquisitions de terrains et indemnités de clôture, venait à être dépassée, l'excédent serait à la charge du département pour les neuf dixièmes (9/10mes), l'autre dixième serait payé par les concessionnaires. Mais, si ce chiffre de quatre cent trois mille trois cent quarante francs (403,340f) n'est pas atteint, la différence sera partagée par moitié, à titre de prime d'économie, entre les concessionnaires et le département.

Les indemnités ou redevances qui pourront être demandées par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Corbigny et à Saulieu, et par la Compagnie des tramways de la Côte-d'Or, pour raccordements ou traversées de ces lignes, sont à la charge des concessionnaires.

6. Si, en raison de l'augmentation du trafic, un supplément de matériel et d'installation des gares devenait nécessaire, le compte d'établissement pourrait être augmenté, avec l'approbation de l'administration supérieure, des dépenses qui seraient faites de ce chef.

Toutefois, ces augmentations de dépenses ne devront se produire que lorsque la recette kilométrique dépassera trois mille francs (3,000f); elles ne pourront, en aucun cas, excéder deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires au payement de ces travaux seront fournis par les concessionnaires, pour leur être remboursés sur les recettes nettes, avec intérêts à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0) et l'amortissement dans le temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Digitized by Google

Si les recettes nettes étaient insuffisantes pour couvrir l'annuité à payer de ce fait, le déficit serait porté au compte d'attente prévu à l'article 7.

7. L'exploitation sera faite aux frais, risques et périls des concessionnaires, quelles que soient les recettes.

Lorsque les recettes d'une année seront supérieures aux dépenses réelles d'exploitation dûment justifiées, l'excédent, après les prélèvements indiqués ci-après, sera partagé par moitié entre le département et les concessionnaires.

Les dépenses à porter en compte chaque année pour trois trains par jour dans chaque sens ne pourront excéder une somme maximum fixée par kilomètre à :

$$2{,}000 \text{ francs} + \frac{R}{3},$$

c'est-à-dire deux mille francs (2,000f), plus le tiers de la recette brute, impôts déduits.

Chaque année il sera fait, s'il y a lieu, état des insuffisances d'exploitation qui pourront se produire; ces insuffisances seront portées en compte d'attente pour être remboursées, avec intérêts simples à trois pour cent (3 p. o/o), sur les bénéfices éventuels d'exploitation, avant tout partage avec le département.

Si, à l'expiration de la concession, il reste des insuffisances à couvrir, soit sur l'exploitation, soit pour le remboursement des annuités relatives aux travaux complémentaires, les concessionnaires les subiront, sans rien avoir à réclamer au département.

Le préfet pourra autoriser les concessionnaires à mettre en circulation des trains supplémentaires qui seront payés dans les conditions indiquées par la formule ci-dessus, à laquelle il sera ajouté soixante centimes (0f 60) par train kilométrique.

8. A partir de la cinquième année d'exploitation, les concessionnaires devront prélever, sur la recette brute, la somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre exploité, pour servir à former un fonds de réserve destiné au renouvellement de la voie, du matériel et aux dépenses imprévues et exceptionnelles d'exploitation; le prélèvement sera effectué tous les ans, jusqu'au moment où le fonds de réserve aura atteint le chiffre de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre, soit cent huit mille deux cent cinquante-cinq francs (108,255f).

Cette somme de cent huit mille deux cent cinquante-cinq francs demeurera fixe et sera successivement complétée au fur et à mesure que les dépenses visées au paragraphe précédent auront obligé à l'entamer.

Elle sera déposée dans une caisse agréée par le département, les revenus seront touchés par les concessionnaires. Ce fonds demeurera leur propriété et leur reviendra en fin de concession.

9. Avant la mise en exploitation, les concessionnaires seront tenus de constituer une société anonyme spéciale aux chemins de fer de la Nièvre, dont le capital sera d'un million quatre-vingt deux mille cinq cent cinquante francs (1,082,550f) représentant leur quote-part dans l'entreprise.

Ladite société devra être agréée par le conseil général de la Nièvre.

Elle sera substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auront contractés avec ce dernier. Cette substitution devra toutefois être approuvée par un décret rendu en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

10. La présente concession sera faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, que les concessionnaires s'engagent rigoureusement à exécuter.

Ce cahier des charges est conforme au type joint au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 13, 31, 41, 53, 56 et 66.

11. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État, au taux maximum résultant des lois et règlements sur la matière.

12. Les concessionnaires s'engagent à n'employer que des ouvriers et employé français et du matériel fixe et roulant de provenance française; ils pourront cependant admettre des ouvriers étrangers dans la proportion de dix pour cent (10 p. o/o).

Digitized by Go

13. Le présent contrat s'appliquera conjointement au traité de rétrocession de la section de ligne comprise entre la limite de la Côte-d'Or et Saulieu, les deux contrats étant intimement liés, quant à leur existence et à leur exécution.

14. Si le département décide la construction des lignes de Nevers à Corbigny, Saint-Saulge à Tamnay et Cosne à Saint-Amand, la préférence sera accordée, à conditions égales, à MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo*.

Un délai de trois mois leur sera accordé, après notification, pour formuler leur acceptation ou leur refus.

Fait double, à Nevers, le 29 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Nièvre,

Signé : LÉOPOLD GRAVIER.

Lu et approuvé :

Les Concessionnaires,

Signé : DENÈFLE, CLAVERIE, BOIXO.

Enregistré à Nevers, A. C., le 7 août 1897, folio 93, case 16. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Gaude*.

CONCESSION DE LA SECTION COMPRISE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Entre le préfet de la Côte-d'Or, agissant au nom du département, en vertu d'une délibération du conseil général de la Côte-d'Or, en date du 25 avril 1895, et d'une délibération de la commission départementale, en date du 24 septembre 1896,

D'une part;

Et le préfet de la Nièvre, agissant également au nom du département, en vertu d'une délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 23 avril 1895, et d'une délibération de la commission départementale, en date du 30 septembre 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Côte-d'Or concède au département de la Nièvre, ce qui est accepté par le préfet de ce département, la partie du chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, située sur le département de la Côte-d'Or entre la limite de la Nièvre et la gare de Saulieu, conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé par le conseil général de la Nièvre le 4 avril 1894, et par le conseil général de la Côte-d'Or le 25 avril 1895.

2. La construction et l'exploitation de cette portion de chemin de fer seront faites par le département de la Nièvre. Les dépenses de premier établissement et d'exploitation qui en résulteront seront supportées par chaque département proportionnellement aux longueurs de voie ferrée située sur le territoire de chacun d'eux.

Ces longueurs sont, d'après l'avant-projet :

Sur la Nièvre, de.....	72h 170m
Sur la Côte-d'Or, de.....	7 830
TOTAL.....	80 000

Elles seront exactement déterminées par les projets définitifs.

3. La contribution du département de la Côte-d'Or aux charges annuelles, quelles qu'elles soient, qu'assumera le département de la Nièvre du chef de l'établissement du chemin de fer, ne sera, en aucun cas, supérieure à dix mille quarante-huit francs (10,048f) et la durée de cette contribution ne sera pas supérieure à cinquante ans, à dater de la loi déclarative d'utilité publique de la ligne.

4. La validité de la présente concession et de son acceptation par le département de la Nièvre est subordonnée à l'approbation intégrale par le gouvernement de la conces-

Digitized by

sion accordée par le département de la Nièvre à MM. *Denèfle* et compagnie, et du cahier des charges de leur entreprise. Les dispositions seront de droit revisables à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, en cas de modifications des conventions passées avec le sieur *Denèfle* et compagnie.

Fait double à Dijon, le 28 septembre 1896, et à Nevers, le 12 octobre 1896.

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Signé : MICHEL.

Le Préfet de la Nièvre,
Signé : BONNEROT.

Enregistré à Nevers, A. C., le 7 août 1897, folio 93, case 14. Reçu un franc, vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Garde.*

RÉTROCESSION DE LA SECTION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA CÔTE-D'OR.

Entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de ce département en exécution des délibérations du conseil général en date du 23 avril 1895 et 21 août 1896, et après avis conforme de la commission départementale en date du 30 septembre 1896,

D'une part;

Et MM. *Denèfle* (*Ambroise*), *Claverie* (*Guillaume*) et *Boixo* (*Jean*), entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, tous les trois associés et solidairement responsables de l'exécution des présentes,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Par contrat administratif, en date des 28 septembre et 12 octobre 1896, intervenu entre les préfets de la Côte-d'Or et de la Nièvre, en exécution des délibérations des conseils généraux et des avis conformes des commissions départementales respectivement intéressés, le département de la Côte-d'Or a concédé au département de la Nièvre acceptant, la construction et l'exploitation, à des conditions déterminées, de la section du chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, située sur le territoire de la Côte-d'Or, entre la limite de ce département et la gare de Saulieu, sur une longueur de sept kilomètres huit cent trente mètres (7ᵏ 830ᵐ).

CONVENTION.

En conséquence de la rétrocession dont il vient d'être parlé et du droit qu'il a de disposer, le département de la Nièvre, représenté comme il est dit plus haut, rétrocède à MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo* susnommés et qualifiés, la construction et l'exploitation aux conditions suivantes, de ladite section du chemin de fer d'intérêt local de Corbigny à Saulieu, située sur le territoire de la Côte-d'Or, et d'une longueur de sept kilomètres huit cent trente mètres (7ᵏ 830ᵐ).

ART. 1ᵉʳ. La section de ligne, de la limite des deux départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or à Saulieu, et celle de Corbigny à la limite des deux départements, dont la première est le prolongement, ne formeront qu'une seule et même ligne de Corbigny à Saulieu, dont MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo* auront la construction et l'exploitation pendant cinquante ans, suivant les clauses et conditions du traité de concession passé avec eux à la date de ce jour, et du cahier des charges commun qui y est annexé.

2. Le maximum total des dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne, fixé par l'article 3 du traité de concession à trois millions neuf cent trente-trois mille deux cent soixante-cinq francs (3,933,265ᶠ) est, en conséquence, élevé à quatre millions trois cent soixante mille francs (4,360,000ᶠ).

Digitized by Google

La longueur totale de ligne à laquelle s'applique ce maximum ne pourra excéder quatre-vingts kilomètres (80ᵏ).

La participation des cessionnaires dans les dépenses de premier établissement de la ligne visée par les articles 3 et 4 du traité de concession, est élevée, pour la ligne entière, à un million deux cent mille francs (1,200,000ᶠ).

3. La somme de quatre cent trois mille trois cent quarante francs (403,340ᶠ) prévue à l'avant-projet pour acquisition de terrains et indemnités de clôtures, et visée à l'article 5 du traité connexe de concession, est élevée à quatre cent quarante-sept mille cent francs (447,100ᶠ).

4. Le fonds de réserve, fixé à cent huit mille deux cent cinquante-cinq francs (108,255ᶠ) par l'article 8 du traité de concession, est élevé à cent vingt mille francs (120,000ᶠ).

5. Le capital de la société à constituer aux termes de l'article 9 du traité de concession est élevé à un million deux cent mille francs (1,200,000ᶠ).

6. Toutes les dispositions du traité de concession non modifiées par le présent contrat, seront appliquées à la section de ligne rétrocédée de manière que la construction et l'exploitation de la ligne entière, de Corbigny à Saulieu, soient soumises aux mêmes règles et aux mêmes conditions, sans qu'il y ait jamais distinction ni séparation entre la section concédée et celle rétrocédée; et notamment les calculs, comptes ou évaluations que comportent les deux contrats, seront faits sur l'ensemble des dépenses afférentes à la ligne totale de Corbigny à Saulieu.

7. MM. *Denèfle*, *Claverie* et *Boixo* déclarent accepter la présente rétrocession et se soumettre à toutes les conditions du contrat dont l'exécution demeure, d'ailleurs, entièrement liée au sort de la concession elle-même et en dépend absolument.

Fait double à Nevers, le 29 décembre 1896.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Nièvre,

Signé : Léopold Gravier.

Lu et approuvé :

Les Concessionnaires,

Signé : Denèfle, Claverie, Boixo.

Enregistré à Nevers, A. C., le 7 août 1897, folio 94, case 1. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Garde*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1ᵉʳ. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la gare d'eau du canal du Nivernais, à Chitry-les-Mines; il passera à Corbigny, Cervon, Lormes, Ouroux, Montsauche, les Settons, Moux, Alligny-en-Morvand, Fétigny et Saint-Léger-des-Fourches; il se terminera à la gare de Saulieu (Côte-d'Or) et se raccordera au tramway après avoir franchi la ligne P.-L.-M. à environ un kilomètre avant la gare.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi après la loi déclarative d'utilité publique.

Digitiz

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général, l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (10/0000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Digitized by Go

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs (25,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet au nom du département, et par le ministre des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante-cinq centimètres (0m 55).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de trente mètres (30m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes (0m 030).

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Digitized by Google

1° Stations pour voyageurs et marchandises : à Corbigny, Cervon, Lormes, Brassy, Ouroux, Montsauche, Moux, Alligny-en-Morvand et Saulieu-gare;

2° Haltes : à Chitry-les-Mines, Sommée, Cœuzon, Savelot, les Settons, Pétigny et Saint-Léger-de-Fourches.

La halte de Chitry sera spécialement réservée aux marchandises, sans que le concessionnaire soi obligé de l'affecter au service des voyageurs;

3° Haltes-arrêts : à Planvoy, le Cernay, Montsermage, Chassagne, Jarnoy, Champcommeau et Montivent.

A la demande du concessionnaire, il pourra être établi, à titre provisoire, en pleine voie, des aiguilles volantes avec voie de garage, pour faciliter l'exploitation des forêts, carrières, et toutes autres exploitations agricoles ou industrielles.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres dix centimètres (7m 10).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route natio-

Digitized by Go

nale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70) pour les chemins à une voie et de sept mètres dix centimètres (7m 10) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à trente millièmes (0m 030) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres dix centimètres (7m 10) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Digitized by

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins trois mètres soixante-dix centimètres (3m 70) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à une voie, et sept mètres dix centimètres (7m 10) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres dix centimètres (4m 10). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-trois kilogrammes (23k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;
2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

Digitized by Google

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés par le concessionnaire.

Le concessionnaire aura à sa charge toutes les indemnités ou redevances qui pourront être demandées par la compagnie P.-L.-M. et celle des tramways de la Côte-d'Or pour l'usage des voies, cours et quais ou raccordement des lignes dans les gares de Corbigny et de Saulieu.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du

Digitized by Google

Tout marché à forfait avec ou sans série de prix passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la

sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant. — Vitesse des trains.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Les voitures seront complétement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

La vitesse commerciale des trains sera de vingt-cinq kilomètres à l'heure.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois par jour. Quand la recette brute kilométrique dépassera quatre mille cinq cents francs, ce nombre de trains sera porté à quatre.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent

Digitized by Google

cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Cette-ci prendra fin cinquante ans après le 31 décembre qui suivra cette date.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machinee fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département, sauf le matériel roulant devant lui faire retour gratuitement et indiqué à l'article 2 de la convention.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Digitized by Google

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 60, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 040	0 020	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 10.)	0 010	0 010	0 02
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 085	0 035	0 12
Veaux et porcs.....	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 015	0 010	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 13	0 07	0 20
2° classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Ciments, chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 07	0 05	0 12
3° classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 085	0 045	0 13
4° classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 067	0 033	0 10
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes :			
1re classe	0 105	0 055	0 16
2e classe	0 070	0 040	0 11
3e classe	0 007	0 033	0 10
4e classe	0 050	0 020	0 07
Les foins, fourrages, pailles, et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	0 067	0 033	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de.....	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports a ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs, des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k), entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k), jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f}40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^{k}) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les prix à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transports déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire devra participer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront

à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le controle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer ces établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-

ments pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1ᵏ). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0ᶠ 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0ᶠ 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1ᵏ).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes (10,000ᵏ), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de quarante francs (40f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de la concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la réception des travaux.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nevers.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Nièvre.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Nièvre, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Nièvre,
Signé : Léopold Gravier.

Lu et approuvé :
Signé : Denefle.

Lu et approuvé :
Signé : Claverie.

Lu et approuvé :
Signé : Boixo.

Enregistré à Nevers (A. C.), le 7 août 1897, folio 94, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes décimes compris. — Signé : *Garde*.

N° 33287. — *Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les Ordres coloniaux.*

Du 12 Janvier 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des colonies;

Le conseil de l'ordre entendu;

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896, relatifs aux ordres coloniaux,

Décrète :

Art. 1er. Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au ministère des colonies compte pour une fois et demie sa durée; celui passé dans les colonies, les pays de protectorat ou l'Algérie compte pour trois fois sa durée. En cas de campagnes de guerre ou d'explorations, aucune durée de services n'est exigée.

Les personnes n'appartenant pas à l'armée, à la marine ou aux administrations publiques peuvent être décorées d'un ordre colonial pour services rendus, soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France, pour l'expansion coloniale. Les décrets portant nomination mentionnent les motifs des décorations.

2. Nul ne peut être nommé dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui de commandeur s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

3. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. Cette durée est réduite à un an en cas de campagne de guerre ou d'exploration.

4. Aucun fonctionnaire ou militaire ne peut obtenir dans les ordres coloniaux :

1° Une décoration portée en sautoir s'il n'est officier supérieur ou d'un rang équivalent;

2° Une décoration avec grand cordon ou plaque s'il n'est officier général ou d'un rang équivalent et s'il n'est au moins officier de la Légion d'honneur.

5. Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période d'un an au moins.

6. Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à

celui fixé, pour la même période de temps, pour les grades correspondants de la Légion d'honneur. Toutefois, ce nombre n'est que de moitié pour le grade de chevalier. Les nominations peuvent être faites indistinctement dans les différents ordres.

7. Pour les militaires en activité de service et pour les fonctionnaires ne servant pas aux colonies, l'avis du ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

8. Les listes des militaires, des marins ou des fonctionnaires décorés d'ordres coloniaux sont insérées respectivement dans les bulletins officiels des départements ministériels dont ils relèvent. Les nominations de personnes étrangères aux administrations publiques sont notifiées au préfet du département de leur résidence.

9. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre des colonies et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Pour exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé : AUERSTAEDT.

N° 33288. — *DÉCRET relatif aux Conditions de nomination dans les Ordres coloniaux.*

Du 29 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des colonies,

Le Conseil de l'ordre entendu,

Vu le décret du 12 janvier 1897[1], réglementant les nominations dans les ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et par décision

(1) Voir ci-dessus, n° 33287.

spécialement motivée, aux dispositions des articles 2 et 4, paragraphe 2, du décret du 12 janvier 1897 en faveur des titulaires des hautes fonctions publiques.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre des colonies et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Pour exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé : AUERSTAEDT.

N° 33289. — *DÉCRET qui charge le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, de l'intérim du Ministère de la Justice.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *J. Méline,* président du Conseil, ministre de l'agriculture, est chargé par intérim du ministère de la justice et des cultes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33297. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Les dispositions du décret du 1er juillet 1873 étendant la juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) à toutes les communes du canton, sont et demeurent supprimées.

La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est étendue aux communes de Fresnes et de Vieux-Condé (même département). (*Paris, 21 Juin 1897.*)

N° 33298. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Clair (canton dudit, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche) portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Clair-sur-l'Elle.* (*Le Havre, 30 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Décembre 1897.

gitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1893.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33299. — *Décret qui proclame 68 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 7 Août 1896.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 4 mars 1896, faite, suivant acte en date du 25 février 1896, à la société pour l'exploitation de l'accumulateur Mouterde, dont le siège est à Lyon, rue de Sèze, n° 47, par le sieur Mouterde, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1896, pour accumulateur électrique.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1896, faite, suivant acte en date du 3 mars 1896, à la société anonyme d'exploitation des papeteries L. Lacroix fils, ayant son siège à Angoulême (Charente), rampe du Palet, à Saint-Cybard, par M. Tixidre, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 février 1896, pour machine à filigraner et à gaufrer le papier et autres matières.

3° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me Houel, notaire à Paris, le 25 mars 1896, et conférant au sieur Dubois, fabricant d'appareils sanitaires, demeurant à Paris, quai du Louvre, n° 22, le droit d'exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1892, par le sieur Lafforgue, pour un appareil automatique et désinfecteur pour l'évacuation des vidanges d'après le principe du tout-à-l'égout.

4° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me Paul Dupuy, notaire à Paris, le 21 décembre 1895, et conférant au sieur Auguste-Augustin Montazeau, demeurant à Paris, rue de la Santé, n° 61, le droit d'exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1889, par le sieur Gibault, conjointement avec le sieur de Kerpezdron, pour un système d'épurateur parisien des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur.

5° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me Paul Dupuy, notaire à Paris, le 9 mars 1896, et conférant à la société Martinet et fils, ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 155, le droit d'exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1893, par le sieur Chocarne, pour un nouveau système de fers à plancher.

6° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me Paul Dupuy, notaire à Paris, le 9 mars 1896, et conférant à la société des hauts fourneaux de Maubeuge (Nord) le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1893, par le sieur Chocarne, pour un nouveau système de fers à plancher.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde, le 15 avril 1896, faite, suivant acte en date du 17 janvier 1896, au sieur Henri Colombier, commissionnaire en vins, demeurant à Arcachon, par le sieur Élie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 1895, pour un nouveau modèle de caisse d'emballage en bois dite *caisse inviolable*.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1896, faite, suivant acte en date du 4 avril 1896, à la compagnie générale pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigares (brevets Jean Reuse), ayant son siège à Bruxelles (Belgique), rue de Louvain, n° 47, par le sieur Jean Reuse, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1894, pour machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars 1896, au sieur Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les Fils de Peugeot frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 5 février 1895, pour système d'embrayage progressif à friction.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars 1896, au sieur Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les Fils de Peugeot frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 6 février 1895, pour système de moteur à pétrole.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1896, faite, suivant acte en date du 31 mars 1896, au sieur Armand Peugeot, demeurant à Valentigney (Doubs), par la société les Fils de Peugeot frères, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 13 mai 1895, pour un nouveau système de commande.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1896, faite, suivant acte en date du 9 mars 1896, au sieur Léon Pilliard, demeurant à Paris, avenue d'Orléans, n° 8, par le sieur Keul, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1894, pour une nouvelle ferrure à taquets pour lits en bois.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1896, faite, suivant acte en date du 27 février 1896, à la société de l'élévateur-propulseur pneumatique à marche continue pour le déchargement des grains, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 47, par le sieur Labois, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1890, pour élévateurs et transporteurs pneumatiques pour le chargement et le déchargement des céréales dans les navires, les magasins ou greniers.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1896, faite, suivant acte en date du 27 février 1896, à la société de l'élévateur-propulseur pneumatique à marche continue pour le déchargement

ment des grains, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 47, par le sieur Labois, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1893, pour un élévateur à grains.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 avril 1896, faite, suivant acte en date du 9 avril 1896, au sieur Alfred Delecourt, fabricant de briques, demeurant à Roubaix (Nord), boulevard de la République, n° 50, par les sieurs Gédéon Lacroix, Charles-François-Robert des Moutis et Camille-Jacques des Moutis, de partie de leurs droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1890, par les sieurs Alfred des Moutis et Gédéon Lacroix, pour un tunnel-séchoir à marche régulière et continue pour le séchage des produits céramiques.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1896, faite, suivant acte en date du 10 mars 1896, à la société universelle de la photographie instantanée, ayant son siège à Paris, boulevard des Capucines, n° 35, par le sieur Boyer, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1892, par le sieur Köst, et dont le sieur Boyer est cessionnaire, pour un appareil pour prendre des photographies au magnésium.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er mai 1896, faite, suivant acte en date du 3 février 1896, à la société d'exploitation du céramo-cristal, ayant son siège à la Demi-Lune, commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), par le sieur Garchey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 avril 1889, conjointement avec les sieurs Rostaing et Geille, et dont il est devenu seul propriétaire, pour un procédé de fabrication de marbres factices, vitraux et autres produits analogues dits *marbres céramiques*.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er mai 1896, faite, suivant acte en date du 3 février 1896, à la société d'exploitation du céramo-cristal, ayant son siège à la Demi-Lune, commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), par le sieur Garchey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1893, conjointement avec le sieur Hirsch, et dont il est devenu seul propriétaire, pour un procédé perfectionné pour la fabrication des marbres factices et vitraux constituant un nouveau produit dit *le céramo-cristal*.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1896, faite, suivant acte en date du 29 avril 1896, à la compagnie internationale de chauffage hygiénique (système Ancelin), ayant son siège à Bruxelles, par la dame veuve Ancelin, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 octobre 1892, pour perfectionnements dans le procédé de chauffage des voitures et des appartements par la chaleur latente.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant acte en date du 21 avril 1896, à la compagnie *The Globe Typewriter limited*, ayant son siège à Londres (Angleterre), par le sieur Latham, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1893, par la société *The American Typewriter Company*, et dont il est devenu cessionnaire, pour perfectionnements aux machines à écrire.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant acte en date du 25 avril 1896, à la société constituée sous le nom de *Hyatt's sulphate White Lead Company limited*, ayant son siège à Londres, Harp Lane, n° 17, par le sieur Hyatt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 avril 1894, pour perfectionnement dans la fabrication de la peinture.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant acte en date du 19 mars 1896, au sieur René-Achille Henry, fabricant d'objets de campement, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 207, par la dame veuve Picot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1889, par le sieur Picot, pour un nouveau système de montage des tentes.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant acte en date du 19 mars 1896, au sieur René-Achille Henry, fabricant d'objets de campement, demeurant à Paris, rue du

Faubourg-Saint-Martin, n° 207, par la dame veuve Picot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1894, par le sieur Picot, pour système de lit-tente-abri.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, faite, suivant actes en date des 24 mars et 21 août 1896, au sieur Oscar Lange, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, n° 8, par le sieur Renault, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1896, par le sieur Chaillet, et dont il est devenu cessionnaire, pour escalier portatif pliant.

25° Les deux actes enregistrés au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1896, passés les 23, 27 et 28 mars 1896, par-devant Me d'Hardiviller, notaire à Paris, et constatant l'acquiescement donné par les sieurs Schmidt et Abadie à un jugement en date du 29 février 1896, déclarant nulle la cession faite, le 16 mai 1894, au sieur Schmidt, par la société anonyme des papiers Abadie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1885, par la société Blétry frères, pour la fabrication des tubes non collés, sans fin ou coupés de longueurs, pour cigarettes.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé les 20 et 21 mars et 21 avril 1896, devant Me Trousselle, notaire à Paris, et conférant au sieur Jules Carpentier, demeurant à Paris, rue Delambre, n° 20, le droit d'exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1894, par le sieur Van Soolen, pour châssis à tiroir pour appareils photographiques.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1896, faite, suivant acte en date du 28 avril 1896, au sieur Louis-Marie Bachelot, étudiant en pharmacie, demeurant à Paris, rue Berthollet, n° 6, par la dame Pallard, née Malle, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1893, par le sieur Michel, et dont elle est devenue partiellement cessionnaire, pour perfectionnements et machines concernant l'industrie des tubes en bois roulés et travaux nécessitant l'accouplage des bois en tous sens, toutes dimensions et toutes formes.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1896, faite, suivant acte en date du 29 avril 1896, au sieur Félix-Marie-Alfred Pallard, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, par le sieur Bachelot, de ses droits à un brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1893, par le sieur Michel, et dont il est devenu partiellement cessionnaire, pour perfectionnements et machines concernant l'industrie des tubes en bois roulés et travaux nécessitant l'accouplage des bois en tous sens, toutes dimensions et toutes formes.

29° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 5 mai 1896, devant Me Trousselle, notaire à Paris, et conférant au sieur Jules Carpentier, demeurant à Paris, rue Delambre, n° 20, le droit d'exploiter un brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1896, par le sieur Disclyn, pour un accessoire d'appareil photographique destiné à escamoter les plaques en tous sens, appareil dénommé *l'accélère*.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 mai 1896, faite, suivant acte en date des 11 et 12 mai 1896, à la société Omer Décugis et fils, ayant son siège à Paris, rue Pierre-Lescot, n°s 5 et 7, par les sieurs Lagarde et Buffandeau, du brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 19 juin 1893, pour des étagères mobiles destinées au transport par wagons des fruits, primeurs, comestibles et marée.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 mai 1896, faite, suivant acte en date du 8 mai 1896, au sieur George Dmitriewitch Narischkine, demeurant à Londres (Angleterre), Saint-Charles Square, n° 62, par le sieur Genge, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 août 1890, pour procédé et appareil pour la fabrication de levûre sèche et alcool avec du moût de maïs et avec des résidus de moût.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1896, faite, suivant acte en date du 20 février 1896, au sieur Romberg Nisard, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 49, par le sieur Wiener, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1893, par le sieur Jacob, et dont

il est devenu cessionnaire, pour procédé pour l'application du collodion teint ou non sur tous les filés coton, lin et ramie, destinés aux tissages, afin de leur donner l'apparence soyeuse.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1896, faite, suivant acte en date du 11 mai 1896, à la société Maurice Leroy et compagnie, ayant son siège à Paris, rue des Bois, n°s 14 et 16, par le liquidateur de la société Maurice Leroy et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1891, par le sieur Laille, et dont ladite société est devenue cessionnaire, pour coupe-circuit contrôleur automatique de débit.

34° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 mai 1896, faite, suivant acte en date du 29 avril 1896, au sieur Jean-Baptiste-Jules Véry, banquier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, par le sieur Marais-Devriès, demeurant à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 152, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1883, par le sieur de Mauclerc, pour un nouveau système d'extincteur d'incendies dit *l'incomparable* ou *franco-austro-russe*.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 juin 1896, faite, suivant acte en date du 11 mai 1896, à la société Ch. Gibaut et compagnie, ayant son siège à Paris, avenue Philippe-Auguste, n°s 68 et 70, par le sieur Debiol, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1891, pour système de robinet destiné à empêcher le tirage par gouttes et évitan d'une manière absolue le coup de bélier, dit *robinet système Debiol*.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 6 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs Ambroise Denèfle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, Michel Gaillot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Nouvelle, n° 7, Henri-Pierre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour une barre d'attelage de gouvernails propulseurs, mobile verticalement, destinée à accrocher les bateaux propulseurs à cote fixe aux bateaux propulsés soit sur les canaux, soit sur toute autre voie navigable.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 6 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs Ambroise Denèfle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, Michel Gaillot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Nouvelle, n° 7, Henri Pierre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un propulseur-flotteur à cote fixe destiné à propulser tous bateaux, de quelque forme qu'ils soient, sur toutes voies navigables.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 6 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs Ambroise Denèfle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, Michel Gaillot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Nouvelle, n° 7, Henri-Pierre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un gouvernail-propulseur plat armé d'une hélice, destiné à propulser les bateaux sur toutes les voies navigables.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 6 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 avril 1895, aux sieurs Ambroise Denèfle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Trudaine, n° 16, Michel Gaillot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Nouvelle, n° 7, Henri-Pierre-Émile Papot, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, n° 7, et François Mercier, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue Dajot, n° 34, par le sieur Normant,

du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril 1895, pour un système de trolley spécial pour prise de courants électriques, applicable à la traction électrique des bateaux sur les canaux et toutes voies navigables, et en général à tout autre mode de locomotion électrique.

40° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 9 juin 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 30 avril 1896, par Me Navarre, notaire à Lille, et aux termes duquel le sieur Henri Raynal, mécanicien, domicilié à Lille, rue Saint-Sauveur, n° 56, a été déclaré adjudicataire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1893, par le sieur Vermersch, pour un moteur à gaz.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 1896, à la société des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 février 1894, pour procédé de préparation des carbures des métaux alcalino-terreux.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 1896, à la société des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier 1895, pour application de l'acétylène à la carburation de l'air et des gaz.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 1896, à la société des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mars 1895, pour nouveau procédé permettant l'application pratique de l'acétylène et des gaz riches en carbone à l'éclairage et au chauffage.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 1896, à la société des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1895, pour système de four électrique et ses diverses applications, notamment pour la production des carbures, des métaux alcalino-terreux et terreux.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mars 1896, à la société des carbures métalliques, ayant son siège à Paris, rue de Trévise, n° 4, par le sieur Bullier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1895, pour perfectionnement apporté à la fabrication des carbures des métaux alcalino-terreux et terreux.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 1896, à la société dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londres, Great Winchester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndicate limited*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 21 octobre 1890, pour perfectionnements apportés aux machines à mettre en bouteilles.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 1896, à la société dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londres, Great Winchester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndicate limited*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1890, pour perfectionnements apportés aux bouchons de bouteilles et dans les mécanismes servant à y insérer des tenons de fils métalliques.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 1896, à la société dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londres, Great Winchester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndicate limited*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1890, pour perfectionnements apportés aux bouchons de bouteilles.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1896, faite, suivant acte en date du 29 mai 1896, à la société

gitized by Google

dite *The German Bottle Seal Company limited*, dont le siège est à Londres, Great Winchester street, n° 8, par la société dite *The General Bottle Seal Syndicate limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1885, par les sieurs Painter et Kenzer, et dont elle est devenue cessionnaire, pour un nouveau système de bouchage des bouteilles et récipients analogues.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 juin 1896, à la société dite *The Stanley Vernon Syndicate limited*, ayant son siège à Manchester (Angleterre), King street, n° 60, par le sieur Stephenson, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1895, pour machines à piquer les matelas.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 juin 1896, à la société dite *The Stanley Vernon Syndicate limited*, ayant son siège à Manchester (Angleterre), King street, n° 60, par les sieurs Stephenson et Hunt, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 août 1895, pour perfectionnements aux machines à rembourrer les matelas.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juin 1896, faite, suivant acte en date du 9 mai 1896, à la société *The Electro Metallurgical Company limited*, ayant son siège à Londres, H. 11, Victoria street, Westminster, par les sieurs Placet et Bonnet, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 novembre 1890, pour perfectionnements apportés à l'électrolyse en général et particulièrement à l'électrolyse des métaux.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juin 1896, faite, suivant acte en date du 9 mai 1896, à la société *The Electro Metallurgical Company limited*, ayant son siège à Londres, H. 11, Victoria street, Westminster, par les sieurs Placet et Bonnet, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 juillet 1892, pour perfectionnements apportés à l'électrométallurgie du chrome.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 mars 1896, à la société anonyme des armes automatiques, ayant son siège à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 54, par la société Clair frères, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 septembre 1888, pour un système qui, appliqué aux fusils à répétition en général, en rend le fonctionnement automatique.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 juin 1896, faite, suivant acte en date du 30 mars 1896, à la société anonyme des armes automatiques, ayant son siège à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 54, par la société Clair frères, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 juillet 1893, pour un système de fusil de guerre ou de chasse à répétition et automatique.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1896, faite, suivant acte en date du 20 mai 1896, au sieur Lionel Picard, banquier à Besançon (Doubs), par les sieurs Renard et Totey, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1887, par le sieur Martin, et dont ils sont devenus cessionnaires, pour la fabrication de chaudronnerie hygiénique bimétallique en cuivre et argent supprimant l'étamage.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1896, faite, suivant acte en date du 27 mai 1896, au sieur Octave Grosperrin, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 46, par le sieur Georges Friedmann, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1895, pour roulette pour meubles.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 22 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 mai 1896, au sieur Léopold Boursier, comptable, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, par le sieur Romberg-Nisard, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1893, par le sieur Jacob, et dont il est devenu cessionnaire, pour procédé pour l'application du collodion teint ou non sur tous les filés cotons, lin et ramie destinés aux tissages, afin de leur donner l'apparence soyeuse.

59° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du

département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 18 mars 1896, par Me Mégret, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1888, par le sieur Robin, pour des perfectionnements aux grilles de foyers de tous genres.

60° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 18 mars 1896, par Me Mégret, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1893, par les sieurs Petersen, Bang et Robin, pour un nouveau foyer pour brûler, sans fumée, toute espèce de combustible.

61° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 18 mars 1896, par Me Mégret, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Boeringer, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 194, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1891, par les sieurs Robin et Dehaitre, pour un nouveau procédé d'utilisation de la chaleur perdue dans les séchoirs au chauffage de l'eau et les appareils qui en résultent.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1896, faite, suivant acte en date du 17 juin 1896, à la maison Joseph Baker et sons, ayant son siège à Londres (Angleterre), City Road, n° 58, par le sieur Christie, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1894, pour perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les biscuits.

63° L'acte en date du 9 juin 1896, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1896, duquel il résulte que le brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1894, par la société maison Bréguet, pour perfectionnements aux tuyères et aux aubes des turbines à vapeur ou à gaz a été pris par erreur au nom seul de cette dernière société, alors qu'il aurait dû être pris au nom de la société maison Bréguet et de la société de Laval.

64° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juin 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me d'Hardivillier, notaire à Paris, les 16 et 17 juin 1893, et conférant à la société anonyme des usines A.-E. Decouflé, dont le siège est à Paris, rue Roger, nos 6 et 8, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1885, par la société Blétry frères, pour la fabrication des tubes non collés, sans fin ou coupés de longueur pour cigarettes.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juin 1896, faite, suivant acte en date du 23 juin 1896, au sieur Charles-Marie-Louis Reverchon fils, demeurant à Paris, rue de Turbigo, n° 1, par le sieur Nicolas, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1889, par le sieur Volant, et dont il est devenu cessionnaire, pour un nouveau produit dit *hydroglyne*, spécial pour le traitement des eaux industrielles et notamment pour prévenir les incrustations dans les générateurs à vapeur.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 1896, à la société la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par la société Marbeau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1893, par le sieur Chaplet, pour un four électrique continu.

67° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 1896, à la société la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par la société Marbeau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1893, par le sieur Chaplet, pour un composé très dur et des moyens de l'obtenir.

68° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1896, faite, suivant acte en date du 4 mai 1896, à la société la Néo-Métallurgie, ayant son siège à Paris, rue de Louvois, n° 10, par la société Marbeau, Chaplet et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1895, par la société Néo-Métallurgie, Marbeau, Chaplet et compagnie, pour nouveaux

procédés de fabrication d'alliages nouveaux des métaux dits *réfractaires*, tels que le chrome, le tungstène, le molybdène et autres, avec les métaux plus fusibles, tels que le nickel, le cobalt, le manganèse, le fer, le cuivre, l'aluminium et autres.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Brest, le 7 Août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33300. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 15 Octobre 1896.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1896, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 Octobre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

BREVETS D'INVENTION.

252552. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Lounsbury, représenté par Mme Boulin, à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Système d'échange automatique téléphonique.

252553. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Clavreul et Guépin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe pour l'éclairage à l'acétylène dite *lampe soleil*.

252554. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Maxim, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les canons automatiques.

252555. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Dreyfus et Charpentier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Genre de lyre à ornements et collier de lampe fixés sans soudure.

252556. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Gaillard, chemin de Saint-Barnabé, n° 31, à Marseille. — Construction des aimants et des électro-aimants dits *impolaires*.

252557. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Grimaud jeune, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Perfectionnements aux châssis ou rideaux de cheminées et autres.

252558. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bouvard, rue Sainte-Philomène, n° 44, à Marseille. — Composition chimique dénommée *la gelo-scloxyfuge*, destinée à empêcher la formation des sels et des oxydes dans les générateurs.

252559. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Badoil, rue Sainte-Françoise, n° 40, à Marseille. — Aggloméré de charbon-ramie et pétrole (pétrole solidifié).

252560. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Dabin, à Mirambeau (Charente-Inférieure). — Nouveau broyeur à vendange destiné à réduire les raisins blancs et noirs et à séparer la râpe des graines.

252561. Brevet de dix ans, 18 décembre 1895; Bornier et Dutronchet, demeurant le premier à Messigny (Côte-d'Or), le second rue des Roses, n° 3, à Dijon. — Nouveaux vernis gras (à base de graisses et huiles minérales dérivées du pétrole et connues dans le commerce sous les dénominations de vaselines, pétroléines, etc.).

252562. Brevet de cinq ans, 18 décembre 1895; Boyer, à Saint-Bard (Creuse). — Allèges destinées à l'insubmersion des navires.

252563. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Dutilh, route du Médoc, n° 98 *bis*, au Bouscat (Gironde). — Instruments de géodésie à suspension.

252564. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bical, avenue Gambetta, n° 59, à Béziers (Hérault). — Voiture laitière.

252565. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Miniac, rue Bertrand, n° 5, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Moteur dit *l'incroyable*, marchant sans combustible, ni le concours de l'homme, ni chevaux, ni eau, ni électricité.

252566. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Seguin, à Bléré (Indre-et-Loire). — Destruction du phylloxera par l'emploi du coaltar saponifié.

252567. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bureau, faubourg Saint-Jean, n° 24 *bis*, à Orléans. — Nouveau système de bandage herniaire cintré et élastique.

252568. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Roussel, quai Rohan, à Lorient (Morbihan). — Appareil complet de natation (membres supérieurs et membres inférieurs).

252569. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vanglabeck et Debusschère (société), représentée par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Tendeur-frein des chaînes des métiers à tisser.

252570. Brevet de dix ans, 23 décembre 1895; Mascaux et Haquin, à Douchy (Nord). — Nouvelle application aux chaudières employées à la cuisson de la bière.

252571. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1895; Faye et Bochet, rue Grôlée, n° 4, à Lyon. — Contrôleur-indicateur pour véhicules marchant sur route et voie ferrée.

252572. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Kempshall, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les machines pour recouvrir les œillets.

252573. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Bonnet, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Avertisseur électrique appliqué aux voitures de tramways.

252574. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Serrell, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé et appareil servant à écarter les chiens.

252575. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Maire, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle fabrication de moire ampoule.

252576. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Poisot, à Avignon (Vaucluse). — Galets différentiels (à diamètres différents) ayant pour effet de supprimer complètement le frottement de toutes les pièces entre un arbre moteur quelconque et sa boîte ou coussinet.

252577. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moule pour le coulage des supports pour la masse active d'accumulateurs électriques.

252578. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Heller, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau genre d'agrafe de ceinture.

252579. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schneider et compagnie (société), représentée par de Lagrange, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de culasse des canons à tir rapide de gros calibre.

252580. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Kleinhans, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau genre de dessus de chaussure.

252581. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Perlot, représenté par Chrétien, à Paris, rue Lobineau, n° 7. — Nouveau système de préparation et de conservation des levains à l'usage de la boulangerie.

252582. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Installation de turbine pour l'utilisation de la force motrice des marées.

252583. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux roues hydrauliques.

252584. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Faure, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Buanderie perfectionnée *la simplex*, avec enveloppe et socle en plusieurs pièces.

252585. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Urquhart (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux masses ou massettes.

252586. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; A. Brion et Paté (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé perfectionné pour l'utilisation de la fibre de tourbe.

252587. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Enfer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four fumivore pour le chauffage des rivets à la houille ou au coke, applicable à tous autres usages.

252588. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schott-Wautier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bobinoir à double laminage pour préparation de laines peignées.

252589. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Caen (Mlle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de stérilisation du lait, de la crème et autres matières liquides ou solides.

252590. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Millochau, Bernaud et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur automatique et continu et ses diverses applications, dit *petit cheval graisseur*.

252591. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Gain, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de cabinet de toilette à parois mobiles pour voitures de chemins de fer.

252592. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Lutz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier-bride pour tuyaux.

252593. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Wybo, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour parfumer les cabinets d'aisances et les cabinets de toilette.

252594. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Reimann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Moyeu pour roues ou analogues avec dispositif de graissage.

252555. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Dreyfus et Charpentier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de lyre à ornements et collier de lampe fixés sans soudure.

252556. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Gaillard, chemin de Saint-Barnabé, n° 31, à Marseille. — Construction des aimants et des électro-aimants dits *impolaires*.

252557. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Grimaud jeune, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Perfectionnements aux châssis ou rideaux de cheminées et autres.

252558. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bouvard, rue Sainte-Philomène, n° 44, à Marseille. — Composition chimique dénommée *la gelo-seloxyfuge*, destinée à empêcher la formation des sels et des oxydes dans les générateurs.

252559. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Badoil, rue Sainte-Françoise, n° 40, à Marseille. — Aggloméré de charbon-ramie et pétrole (pétrole solidifié).

252560. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Dabin, à Mirambeau (Charente-Inférieure). — Nouveau broyeur à vendange destiné à réduire les raisins blancs et noirs et à séparer la râpe des graines.

252561. Brevet de dix ans, 18 décembre 1895; Bornier et Dutronchet, demeurant le premier à Messigny (Côte-d'Or), le second rue des Roses, n° 3, à Dijon. — Nouveaux vernis gras (à base de graisses et huiles minérales dérivées du pétrole et connues dans le commerce sous les dénominations de vaselines, pétroléines, etc.).

252562. Brevet de cinq ans, 18 décembre 1895; Boyer, à Saint-Bard (Creuse). — Allèges destinées à l'insubmersion des navires.

252563. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Dutilh, route du Médoc, n° 98 *bis*, au Bouscat (Gironde). — Instruments de géodésie à suspension.

252564. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bical, avenue Gambetta, n° 59, à Béziers (Hérault). — Voiture laitière.

252565. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Miniac, rue Bertrand, n° 5, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Moteur dit *l'incroyable*, marchant sans combustible, ni le concours de l'homme, ni chevaux, ni eau, ni électricité.

252566. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Seguin, à Bléré (Indre-et-Loire). — Destruction du phylloxera par l'emploi du coaltar saponifié.

252567. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Bureau, faubourg Saint-Jean, n° 24 *bis*, à Orléans. — Nouveau système de bandage herniaire cintré et élastique.

252568. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Roussel, quai Richan, à Lorient (Morbihan). — Appareil complet de natation (membres supérieurs et membres inférieurs).

252569. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vanglabeck et Debusschère (société), représentée par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Tendeur-frein des chaînes des métiers à tisser.

252570. Brevet de dix ans, 23 décembre 1895; Masceaux et Haquin, à Douchy (Nord). — Nouvelle application aux chaudières employées à la cuisson de la bière.

252571. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1895; Faye et Bochet, rue Grôlée, n° 4, à Lyon. — Contrôleur-indicateur pour véhicules marchant sur route et voie ferrée.

252572. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Kempshall, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les machines pour recouvrir les œillets.

252573. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Bonnet, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Avertisseur électrique appliqué aux voitures de tramways.

252574. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Serrell, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé et appareil servant à écarter les chiens.

252575. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Maire, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle fabrication de moire ampoule.

252576. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Poisot, à Avignon (Vaucluse). — Galets différentiels (à diamètres différents) ayant pour effet de supprimer complètement le frottement de toutes les pièces entre un arbre moteur quelconque et sa boîte ou coussinet.

252577. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moule pour le coulage des supports pour la masse active d'accumulateurs électriques.

252578. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Heller, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau genre d'agrafe de ceinture.

252579. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schneider et compagnie (société), représentée par de Lagrange, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de culasse des canons à tir rapide de gros calibre.

252580. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Kleinhans, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau genre de dessus de chaussure.

252581. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Perlot, représenté par Chrétien, à Paris, rue Lobineau, n° 7. — Nouveau système de préparation et de conservation des levains à l'usage de la boulangerie.

252582. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Installation de turbine pour l'utilisation de la force motrice des marées.

252583. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Knobloch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux roues hydrauliques.

252584. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Faure, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Buanderie perfectionnée *la simplex*, avec enveloppe et socle en plusieurs pièces.

252585. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Urquhart (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux masses ou massettes.

252586. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; A. Brion et Paté (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé perfectionné pour l'utilisation de la fibre de tourbe.

252587. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Enfer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four fumivore pour le chauffage des rivets à la houille ou au coke, applicable à tous autres usages.

252588. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Schott-Wautier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bobinoir à double laminage pour préparation de laines peignées.

252589. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Caen (Mlle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de stérilisation du lait, de la crème et autres matières liquides ou solides.

252590. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Millochau, Bernaud et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur automatique et continu et ses diverses applications, dit *petit cheval graisseur*.

252591. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Gain, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de cabinet de toilette à parois mobiles pour voitures de chemins de fer.

252592. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Lutz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier-bride pour tuyaux.

252593. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Wybo, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour parfumer les cabinets d'aisances et les cabinets de toilette.

252594. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Reimann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Moyeu pour roues ou analogues avec dispositif de graissage.

252595. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Kunze, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé pour la confection de bandages de roues en feutre pour vélocipèdes et analogues.

252596. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Béguin, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Nouveau système de vélocipède.

252597. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Bailly, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160, — Appareil de support pour toutes parties quelconques du vêtement masculin et féminin.

252598. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Mills, Ratcliff et Barr, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques des roues.

252599. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Patterson et Sandilands, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de générateurs de vapeur.

252600. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière tubulaire avec surchauffeur de vapeur réglable.

252601. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Branch, à Paris, impasse d'Aunay, n° 13. — Table à jeu, de toutes grandeurs et démontable, pour voyage.

252602. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 septembre 1909) pris, le 19 décembre 1895, par Mushing et Gilbert, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans le mode et la manière pour monter et fixer les guidons et tiges de selles de cycles.

252603. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Fouché, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans l'application des miroirs tournants à la mise en évidence des images successives représentant un sujet animé.

252604. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Mélotte, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux organes intérieurs des tambours pour écrémeuses ou séparateurs centrifuges.

252605. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Marlhoux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine rotative.

252606. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Salomon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument pour mesurer les lignes courbes d'après des échelles quelconques, notamment sur les cartes d'état-major, les cartes géographiques, etc.

252607. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Bourry, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition de retenue des curseurs des continus à anneaux au moment de la mise en marche de la machine.

252608. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Gisborne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Méthode et moyen pour augmenter la force directrice des aiguilles aimantées.

252609. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Levy-Valency, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bidet-lit.

252610. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Eder, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Indicateur de la voie pouvant s'adapter aux locomotives.

252611. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Viau, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil servant à enduire de chocolat les bonbons ou pastilles.

252612. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Haviland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le dévoilage mécanique des peintures chromolithographiques sur porcelaine et faïence.

252613. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Dahmen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un produit albuminoïde pur renfermant les substances précieuses du sang et soluble dans l'eau en ébullition, les alcalis, les acides dilués et l'alcool dilué.

252614. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Strong, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mentonnière perfectionnée pour violons et instruments analogues.

252615. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Koerting frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Stérilisation de l'air par un courant de vapeur au moyen d'un appareil à jet.

252616. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Von Gersdorff, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau mode d'assemblage de rails.

252617. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; Carpentier et Gaumont, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de stéréoscope permettant de voir les photographies stéréoscopiques sans interchanger les images accouplées.

252618. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1895; société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de tension pour courants alternatifs, système Hutin et Leblanc.

252619. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Riemann et Wentzlau (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil de sûreté pour conduites d'eau.

252620. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Meischner, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine pour tailler automatiquement les écrous.

252621. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Hope-Jones, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux orgues et autres instruments de musique analogues.

252622. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Jurany, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau vernis, blanc ou coloré.

252623. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Von Siemens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de mise en marche pour moteurs mono et polyphasés.

252624. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Doulliet, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Goupillon à rincer les bouteilles.

252625. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Cave, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les croupières en vue d'empêcher les chevaux et autres animaux de ruer ou regimber.

252626. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; de Vargyas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de muselière de sûreté pour chiens.

252627. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; de Gravenhoff et Dlougolenisky, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrure perfectionnée.

252628. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Lagrelle et Chantrelle, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur automatique des tubes de triple-effet, chaudières à vapeur, etc.

252629. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Lebert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'application du drap découpé en lanières pour soutacher les vêtements et confections de dames.

252630. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Manufacture lyonnaise de matières colorantes (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour rendre des teintes sur laine solide au décatissage.

252631. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Mérot, à Paris, rue Mercœur, n° 23. — Serrure ayant un pène rond en fer avec tête en forme de croix glissant dans un tube de cuivre et tournant sur lui-même, lorsqu'il est arrivé dans la gâche, ce qui empêche de pouvoir séparer la gâche du corps de la serrure, sans le secours de la clef.

252632. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lecoq, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 46. — Fabrication d'une semelle en caoutchouc et étoffe combinés dénommée *Hévéaline*.

252633. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Niolet, à Paris, rue Fessard, n° 54. — Machine dénommée *la Niolétine* ou le principe régénérateur de la force motrice des corps flottants, ou la balance hydro-pneumatique constamment sensible, équilibrée et régénératrice, ou l'hydre immortel miraculeusement trouvé dans un couple de Fontaines de Héron.

252634. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lejeune, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine universelle à tailler et rectifier les fraises droites et de forme.

252635. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Wagner, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Blutoir plat se chargeant d'une manière uniforme.

252636. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Lagatz et Heymann, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à décortiquer les céréales.

252637. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; A. Mouraud et L. Grognot (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Conservation des substances alimentaires et autres au moyen des composés formés par les bisulfites alcalins avec les aldéhydes ou les cétones.

252638. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Bower, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les procédés de séparation des composés du cyanogène des produits gazeux liquides ou autres solutions contenant lesdits composés.

252639. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Matula, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Chauffage au charbon sans émission de fumée, notamment pour fours de boulanger.

252640. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vreede, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de contact pour la transmission de signaux de nuit et de télégrammes.

252641. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Keller, Thiesing et Marotzke, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à utiliser le flux et le reflux.

252642. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Rost, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tricoteuse Lamb pour la fabrication de tricots circulaires maillés à trame.

252643. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Clerc, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Crochet posé à l'intérieur des poches pour y suspendre les clefs ou trousseaux de clefs.

252644. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Kauert et Schmitt, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux toitures et aux revêtements extérieurs des bâtiments.

252645. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Clark (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans le chauffage et l'épuration de l'eau d'alimentation pour chaudières et récipients analogues.

252646. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Philippe, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, n° 53. — Système de chaussure hygiénique.

252647. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Pierpoint, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de tableau de publicité.

252648. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Aschenbrandt, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Saccharate calciné à base de cuivre et de chaux destiné à servir contre les maladies des plantes.

252649. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Christy, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les selles pour bicycles, tricycles, etc.

252650. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Ferguson, Palmer, Walker, Lomax et Schaeffer, représentés par la société Brandon et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Caisse à conserver les œufs.

252651. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Graff, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

252652. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Graff et Coggeshall, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

252653. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Johnson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.—Roulean à cordeau perfectionné.

252654. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Knopfe et Röder, représentés par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.— Échafaud métallique universel permettant d'entreprendre les travaux à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la hauteur des étages.

252655. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Schuman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Chasse-pierres ou protecteur pour wagons de tramways, etc.

252656. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Thomas, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Enveloppe perfectionnée.

252657. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Latarche, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90.—Perfectionnements apportés au pyromètre actinométrique.

252658. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Cormier, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Victor, n° 15. — Système de fermeture de boutiques à rideau métallique.

252659. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Pollak, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil électrolytique, conservateur, trieur et transformateur du sens des courants.

252660. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Kolbe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à courant alternatif monophasé.

252661. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Moreau frères et Canevet (le sieur) [société], représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lames textiles.

252662. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vogel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Taille-bougie pour tailler en pointe le bout supérieur des bougies déjà utilisées et diminuer leur bout inférieur.

252663. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Hellfrisch, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de traitement de la fécule de pomme de terre.

252664. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Gebr. Schweitzer (société), représentée par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7.— Nouveau mode de construction des plafonds.

252665. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Wagner et Dertz, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brique pour cheminée.

252666. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Ruckstuhl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur pour machines à vapeur.

252667. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Alb. Fesca et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de maltage pneumatique.

252668. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Bouillon, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Mécanisme à bascule pouvant servir à l'ouverture

et à la fermeture de châssis, croisées, etc., et se poser à l'extérieur tout en se commandant de l'intérieur.

252669. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Vuillard et Strauss (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15.—Système de pipe à deux ou plusieurs foyers.

252670. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1895; H. et G. Rose frères (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à frictionner, à polir et à décortiquer les grains.

252671. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Jolidon, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnement apporté dans les métiers suisses à broder.

252672. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Ludwig, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 2. — Protège-rideau.

252673. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Travis, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux bicycles et autres véhicules analogues.

252674. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de salicylate d'oxyphénacétine.

252675. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Epstein, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les batteries voltaïques secondaires.

252676. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Morel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de cristaux de carbonate de soude non efflorescents.

252677. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1895; Wurster, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Lampe à incandescence au pétrole.

252678. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 30. — Perfectionnements aux compteurs des prix de courses pour voitures de place, etc.

252679. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Peniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfectionné de four tournant.

252680. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Compagnie nouvelle d'électricité, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21.—Dispositions nouvelles de voitures de tramways.

252681. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Quadri, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Frein continu, système automatique et direct.

252682. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Charageat, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux montures de parapluies principalement applicables aux montures à fermeture automatique.

252683. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Brown, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux boîtes repliables pour modes ou autres articles.

252684. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Bayle, représenté par Carou, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Régulateur dynamométrique, système Bayle.

252685. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Von Siemens et Witt, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour transformer l'amidon brut en amidon pur.

252686. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Seaton et Ledden, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

252687. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Hokans, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux selles de vélocipèdes.

Digitized by Google

252688. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Baumann (Mme), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de conservation de légumes verts.

252689. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Declercq, représenté par Georges Declercq, rue des Chaumettes, n° 8, à Saint-Denis (Seine). — Couverture de bâtiments en pannes d'un nouveau genre, formant un toit tout à fait planiforme.

252690. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Jung, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Lait de beurre débarrassé d'eau et son procédé de fabrication.

252691. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; de Nemesszeghy, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux ruches d'abeilles.

252692. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Barbé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique.

252693. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Pasquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil dit *le guide-pompe*, pour le gonflement des garnitures pneumatiques.

252694. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Schwalme, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Four à réchauffer avec régénérateur à pétrole.

252695. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Krizik, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux voies et à la traction des tramways électriques.

252696. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Anderson, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour le nettoyage des écouloirs nommé *nettoyeur d'écouloir*.

252697. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Sheward, représenté par Stutz, Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux amortisseurs pour cadres de vélocipèdes.

252698. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Jeantaud, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Essieu moteur directeur pour voitures automobiles.

252699. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Bornand, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Boîte à musique à cylindre interchangeable sans tige.

252700. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Frank, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crampon mobile destiné à empêcher les personnes de glisser.

252701. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Ropp, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe en bois perfectionnée dite *la Roppstoff*.

252702. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; *Schulte im Hofe*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de la levure sèche.

252703. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chambre stéréoscopique avec objectifs redresseurs.

252704. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Lufbery, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumage des moteurs à mélanges tonnants.

252705. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Braun et Welsch (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Balançoire à ressort.

252706. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Ducat, à Paris, rue Froissard, n° 5. — Nouveau système de porte-mousqueton.

252707. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Cabot, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 25. — Plastron d'escrime à indicateur et à enregistreur totalisateur.

252708. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Ricarde-Seaver, représenté par de Saint-Julien, à Paris, rue de Maubeuge, n° 34, et Pernot, rue de Lagny, n° 16, à Montreuil (Seine). — Nouvelle chambre photographique à main et à magasin.

252709. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Ricarde-Seaver, représenté par de Saint-Julien, à Paris, rue de Maubeuge, n° 34, et Pernot, rue de Lagny, n° 16, à Montreuil (Seine). — Appareil d'agrandissement avec photomètre indiquant le temps de pose.

252710. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Marescot, représenté par Grumont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Disposition de réservoirs d'eau chaude placés l'un dans l'autre avec tuyau de communication extérieur.

252711. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; Pellerin, représenté par Roeques, à Paris, rue Pasteur, n° 5. — Moyeux perfectionnés propres à la commande des vélocipèdes et autres véhicules.

252712. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bennett, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Boucle perfectionnée.

252713. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Lewis et Smith, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à couvrir les brochures.

252714. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Clough, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la peluche et autres tissus à poils tissés face à face.

252715. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Mills, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les timbres avertisseurs pour vélocipèdes et autres usages.

252716. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Hacking et Brand, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils ou indicateurs et interrupteurs électriques pour lampes et autres appareils électriques portatifs.

252717. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1895; Lebret et compagnie (société), chemin du Haut-Brion, à Bordeaux. — Système d'appareil pour fusées dites volantes.

252718. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1895; Dromillard, à Port-d'Envaux (Charente-Inférieure). — Garniture renforcée en fer de paniers en osier destinés à l'emballage et au transport des denrées et marchandises.

252719. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Maurer (Mlle), à Paris, quai Bourbon, n° 53. — Nouveau genre de réclame.

252720. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Osgood et Duncan, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les télégraphes électriques.

252721. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bamlett, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lieuse à gerber le blé.

252722. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Hopewell et Son, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Écrou et écrou différentiel combinés.

252723. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Gressitt et Fox, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les timbres à main.

252724. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux freins électriques.

252725. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Grenthe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur accumulateur à travail moléculaire multiple et à développement méthodique de chaleur ou d'énergie calorifique par l'intermédiaire de l'eau.

252726. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Jos. Kern et Schervier (société)

représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appui de carde débourreuse.

252727. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Nathan, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Automate à journaux.

252728. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Pennington, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les véhicules routiers automobiles.

252729. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Rothe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de monter les garnitures de cardes sur les chapeaux des machines à carder.

252730. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Strehlenert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication du phosphore.

252731. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; société dite *The Rubber Tire Wheel C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la fixation des bandages en caoutchouc aux roues de véhicules.

252732. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Nisbett, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux boîtes de jonction employées dans les installations électriques desservies au moyen de câbles recouverts de plomb.

252733. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Gariel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de brouette-dévidoir pour tuyaux d'arrosage ou autres.

252734. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Bourigeaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bicyclette-tandem à moteur.

252735. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Grimal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Accouplement pour bicyclettes dit *accouplement Grimal*.

252736. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Dreyfus et Charpentier (société) représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'abat-jour conique en tôle vernie.

252737. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Grote, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication d'une matière plastique en amiante ou en d'autres matières fibreuses.

252738. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux parafoudres.

252739. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Schmidt et Seybold, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux piles à papier.

252740. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Faivre père, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement apporté dans le déclanchement du marteau des montres-réveil.

252741. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Chartier et Florange, à Paris, boulevard Voltaire, n° 116. — Nouveau système de vis de lit à clavette mobile, permettant de faire le montage et le démontage du meuble d'une façon instantanée et en général tous les assemblages de bois.

252742. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; société dite «Traction électrique, système J.-J. Heilmann», représentée par Dauzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Moteur à gaz ou à pétrole équilibré.

252743. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Horvath, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil pour frapper automatiquement les touches de machines à composer.

252744. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Bremer, représenté par Chas-

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lanternes indicatrices.

252745. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Perréon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture de sûreté applicable aux boites à lait et autres récipients.

252746. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Daverio, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif à réglage automatique pour l'alimentation de la trémie des cylindres de moulins à farine.

252747. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; von Kunowski, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tarière à tige tubulaire avec dispositif de transport mobile des copeaux de bois.

252748. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Weiffenbach, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de feux d'artifice à étincelles électriques.

252749. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; société *Württ Holzwaaren Manufactur Esslingen, Bayer et Leibfried*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cloison protectrice et persienne roulées, à serrage élastique, facilement démontables et sans déformation lors de la fixation des bandes ou fils de serrage sur les ressorts.

252750. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Costa-Gomez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à écaler le café.

252751. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Pieters et Selten, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de signaux polytone applicable principalement à la marine pendant le brouillard ou comme signaux nocturnes ou signaux de distance en général.

252752. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Leoni, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distributeur automatique de marchandises contenues dans des boîtes de forme sphérique ou ovoïde.

252753. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Combet, à Paris, rue de Seine, n° 56. — Nouveau moyen de locomotion applicable au vélocipède dit *la bicyclette*.

252754. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Chassevant, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 32. — Procédé permettant d'obtenir un dégagement régulier d'acétylène au moyen du carbure de calcium.

252755. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Limoges, à Paris, avenue de la Bourdonnais, n° 23. — Distribution d'air variable avec la charge applicable à des freins de chemins de fer et de tramways.

252756. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Farber, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bicyclettes.

252757. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Strauss, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sécateur.

252758. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1895; Knab, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Robinet à fermeture automatique et à tuyau d'écoulement fonctionnant à coulisse et soumis à l'action d'un ressort.

252759. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Klippel, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à fabriquer la paille de bois.

252760. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Unzel, à Paris, rue Clauzel, n° 22. — Perfectionnements dans la fermeture des cartons dont le couvercle et la boîte sont formés d'une seule feuille de carton, et dans leur montage.

252761. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; de Meritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouvelle lampe électrique à incandescence.

252762. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Pathé, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de couvercle pour couvertures de papier à cigarettes, boîtes à allumettes et autres.

252763. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Robertson et Mac Farlane, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Tour à métaux.

252764. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Gunn, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les jalousies.

252765. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Grimwade (les sieurs), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Méthode perfectionnée destinée à obtenir des reports pour les décorations céramiques.

252766. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 27 décembre 1895, par Brown, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

252767. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Thomas et Baker, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux garnitures métalliques pour tiges de pistons, pistons et autres organes analogues.

252768. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Wentzky, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelle turbine.

252769. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Ashworth, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux appareils récupérateurs des dissolvants ayant servi pour durcir les feutres de chapellerie et pour leur donner de la rigidité.

252770. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Froelich, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Sels doubles de fluorure d'antimoine.

252771. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Sharpington, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pelle et pic combinés.

252772. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Clerck, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à forger hydrauliques.

252773. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Charié, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. Mécanisme de casse-fil pour métiers à retordre.

252774. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Malke et Oberländer, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Feuilles musicales métalliques perforées à trous d'engrènement tangentiels pour instruments de musique mécaniques.

252775. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Pélatan et Clérici, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils pour effectuer l'extraction directe des métaux précieux tels que l'or et l'argent de leurs minerais ou de toutes autres matières pouvant les contenir.

252776. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Dubut, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à timbrer pour papiers d'emballages dite *la Rapide*.

252777. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Rocholl et la société E.-A. Muller et compagnie, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Capsule avec pince à ressort pour coiffer les cigares allumés.

252778. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Mills, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans la construction des instruments ou cannes employés dans le jeu de golf.

252779. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Lombard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moteur rotatif à détente fixe ou variable.

252780. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Péchard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Moule à cigarettes perfectionné.

252781. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Trilleau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein automatique à double action.

252782. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Passot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de contrôle enregistrant automatiquement les volumes de liquide qui le traversent avec clapet de sûreté.

252783. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Raydt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de filtre d'imprégnation.

252784. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Gérard et Thomas des Patinelles, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour l'impression et la décoration du verre et autres matières analogues.

252785. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Demimuid, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture à ressort pour récipients de tous genres.

252786. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Fargue et Renard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commande pour vélocipèdes.

252787. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Nou, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe portative à acétylène.

252788. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Ganachaud, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Outil à fraiser universel.

252789. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Borde, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fermeture des flacons pour la conservation des produits alimentaires et autres.

252790. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Toupy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif permettant l'application de tous les pulvérisateurs sur tous les brancards des instruments aratoires, dit *l'Eureka*.

252791. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Christ, élisant domicile chez le sieur Bauer, à Paris, rue Vercingétorix, n° 27. — Produit détruisant les insectes de la vigne, sans préjudice pour sa végétation, dénommé *le christvignophile*.

252792. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Royer, à Paris, rue d'Angoulême, n° 116. — Nouveau système de sommier métallique dénommé *sommier parisien* à cadres et ressorts démontables.

252793. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Laidlaw et Matthey, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines centrifuges se plaçant d'elles-mêmes dans leur position d'équilibre.

252794. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Fournier, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Planche à broder.

252795. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Smitter, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'échelle télescopique pour le service des incendies.

252796. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Price, Hann et Bromley, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes et autres véhicules.

252797. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Lucas, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Cuvette perfectionnée de cous-sinets à billes pour vélocipèdes.

252798. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Lemoine, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux économiseurs.

252799. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Vidal, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'épaulette hygiénique perforée.

252800. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Dubuc, à Paris, rue de Bondy, n° 28. — Aéromoteur.

252801. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Lagneau, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Nouvelle cheminée mobile appelée *cheminée Volta*.

252802. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Florea et Olteanu, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Système électrique pour empêcher la collision des trains de chemins de fer.

252803. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Weise, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Renvideur mécanique.

252804. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Bachelet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dinamautogène.

252805. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Bullier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four électrique et ses diverses applications, notamment pour la production des carbures des métaux alcalino-terreux et terreux.

252806. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Merrick, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

252807. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Haselbach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Capsule élastique pour poudres médicinales.

252808. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Bullier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté à la fabrication des carbures des métaux alcalino-terreux et terreux.

252809. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Beckmann, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Outil à percer et à tarauder.

252810. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la construction et la pose des poteaux métalliques.

252811. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Horsfall, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les fours à détruire les immondices des villes et autres produits similaires.

252812. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Shanks, Harrison et Mac Cormac, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fourneaux de chaudières à vapeur.

252813. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Vinyes et Delzons, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fût démontable servant au transport des vins et autres liquides ou substances.

252814. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Grouard et Levilly (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de parapluie réductible.

252815. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; de Corbin de la Baussonnière (Mme), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bec à gaz à incandescence.

252816. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Weishan et Sauer (les sieurs), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs pour retenir les cravates.

252817. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1895; Brame, à Fouka (Alger). — Pulvérisateur à vignes, à pression automatique produite par production de gaz.

252818. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Roux (les sieurs), cours Lieutaud, n° 100, à Marseille. — Nouveau système de jalousie dénommé *jalousie mécanique*, système Roux frères.

252819. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Legrand, rue Royale, n° 63, à Versailles. — Nouvelle carafe qui permet au consommateur d'éprouver lui-même la

qualité du lait qui lui est vendu en constatant sa richesse en crème, dénommée *carafe-éprouvette*.

252820. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Chaillé, à Chatressac, commune de Chaillevette (Charente-Inférieure). — Système comprimé de vin de jus de raisin garanti.

252821. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Bonnet, rue Fournier-Lacharmie, n° 39, à Périgueux. — Application des cheveux à la confection des tissus, des étoffes, des fils, etc., nécessaires pour l'emploi général du caoutchouc, de la gutta-percha, et pour les toiles-cuir, toiles cirées et imperméables pour toutes industries et pour tous usages.

252822. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Grenier et ses fils (société), à Saint-Vallier (Drôme). — Nouveau système de voiture d'enfant ronde devant et derrière (genre berceau).

252823. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Brouquier, rue de l'Esquile, n° 1, à Toulouse. — Piston mobile à détente pour moteurs à gaz et à pétrole.

252824. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1895; Pellerin, à Malaunay (Seine-Inférieure). — Empaquetage détailleur automatique gradué pour saindoux, graisses et produits similaires.

252825. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Yvetot, élisant domicile chez le sieur Hébert, rue du Champ-des-Oiseaux, n° 36, à Rouen. — Prévision du temps basée sur l'influence de la lune envisagée scientifiquement comme force répulsive.

252826. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Valteau et Ballet, demeurant le premier rue Théodore-Ducos, n° 48, le second rue Sainte-Cécile, n° 15, à Bordeaux. — Mode de publicité permanente diurne et nocturne par des chars dits *chars automobiles réclame*.

252827. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1895; Laporte, rue d'Annonay, n° 18, à Saint-Étienne. — Compresseur centrifuge ou ventilateur à haute pression.

252828. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Marand, rue Denis-Papin, n° 11, à Blois. — Métier à tapisser à la main.

252829. Brevet de cinq ans, 31 décembre 1895; Rappin, rue du Croisic, n° 1, à Nantes. — Appareil dénommé *l'électroposte*, destiné à opérer le transport des correspondances dans le service des postes ou en dehors de ce service au transport des paquets ou autres objets dans les entreprises publiques ou privées.

252830. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1895; Gourdin frères (société), représentée par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle cannette perfectionnée s'adaptant à tous les genres de navettes.

252831. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Martin et Honoré, rue de la Vigne, n° 60, à Roubaix. — Machine cylindrique à imprimer sur lignes typographiques sans emploi du clichage, avec plieuse et système de marge permettant de faire les travaux de ville.

252832. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Revertégat, rue des Pipots, n° 76, à Boulogne-sur-Mer. — Perfectionnement à la bicyclette.

252833. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1895; Florian et Schoklitsch, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Compas sans déviation.

252834. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; E. Vial et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Ornementation des tulles, gazes et tissus analogues.

252835. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Trayvou, à la Mulatière (Rhône). — Nouvel appareil centralisateur hydrodynamique dit *appareil Pons*, pour la manœuvre des aiguilles et signaux de chemins de fer, à dispositif de répétition directe des mouvements des aiguilles et signaux, rendant solidaires les enclenchements des leviers avec la position de ces appareils.

252836. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1895; Bourgarit, élisant domicile chez Mignot, rue de la Barre, n° 12, à Lyon. — Appareil qui, adapté au goulot d'une bouteille, laissera sortir la liqueur, mais ne permettra pas, en aucune manière, d'introduire un liquide, quel qu'il soit, dans la bouteille.

252837. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; Gauthier et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système de garniture de presse-étoupe.

252838. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Briggs, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux cylindres de métiers à étirer et à filer.

252839. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Trenta, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Dispositif remplaçant les crapaudines pour arbres verticaux.

252840. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Bozon et Laurent, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Frein continu pour tramways à traction mécanique.

252841. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Boucherot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à courants alternatifs simples ou polyphasés.

252842. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Durozoi, à Paris, rue Dorian, n° 6. — Système de compresseur pulsateur à air comprimé destiné aux élévations d'eau.

252843. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Houdart, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau système de trempage pour durcir les métaux malléables.

252844. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Koechlin, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de vérification des temps pour les différents points de la terre.

252845. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; A. Lemire et compagnie (société), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 11. — Lampe à incandescence par l'électricité.

252846. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; compagnie électro-sucrière, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés à la confection des appareils servant aux opérations électrolytiques.

252847. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Bath, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans des appareils d'exercice.

252848. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Jarrijou, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit industriel dénommé *sulfural* et ses applications.

252849. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Power et Braender, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siphon de cale automatique.

252850. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Sternkopf, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cabinets d'aisances.

252851. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Nengelken, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lunette ou pince-nez pour rétablir la vue normale des personnes qui louchent.

252852. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; H. Brûlé et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Hydro-extracteur à moteur direct avec régulateur d'admission.

252853. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Richard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de viseur à redressement des images optiques.

252854. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Arachequesne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication et la conservation du cidre.

252855. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Hoffmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Caisse de contrôle à mécanisme imprimeur et compteur.

252856. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Hurd, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boucle à croisillon mobile, entouré par la ceinture, le ruban ou la courroie.

252857. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Farcot, avenue de la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Nouvelle disposition de machine dynamo.

252858. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Girard, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé de fabrication de la céruse.

252859. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 novembre 1909) pris, le 30 décembre 1895, par Brown, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé de fonderie.

252860. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Graff, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

252861. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Harvey et Harris, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux porte-rideaux.

252862. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Kumpfmüller, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Buse incassable.

252863. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1909) pris, le 30 décembre 1895, par Wilson et Murley, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à laver le linge.

252864. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; société en commandite de l'usine électro-technique Neva, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'accumulateur électrique.

252865. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Cardoche, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour tous animaux, fauves, oiseaux de proie, etc.

252866. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Hardt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préservateur en losanges articulés pour les cigares placés dans des boîtes entamées.

252867. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Mora, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Peintures à l'huile ou à la gouache obtenues par voie mécanique et procédé relatif.

252868. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1895; Société anonyme du combustible intensif, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Briquettes mixtes de pétrole.

252869. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1895; C. Burkhard père et fils et compagnie (société), représentée par Gay, rue Saint-Julien, n° 48, à Rouen. — Machine à plaquer les chapeaux de cardé.

252870. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Hirschmann, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme propulseur pour navires.

252871. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Pottelet et Garnier, représentés par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système perfectionné d'appareil à produire les boissons gazeuses dit *champagnisateur universel Florent Garnier*.

252872. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Clemmer, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les bouteilles.

252873. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Wardwell junior, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les clefs anglaises.

252874. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Chauveau, à Paris, boulevard Voltaire, n° 55. — Nouveau moteur à gaz ou à pétrole, économique à détente prolongée et force variable.

252875. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; de Pecker et Leblanc, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Lanterne perfectionnée, système de Pecker, pour vélocipèdes et autres véhicules.

252876. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Huguenin frères (société),

représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Étrier articulé.

252877. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Rockstroh, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Presse rapide.

252878. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Taite, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif à levier spécialement propre à être employé à la commande de freins de wagons de chemins de fer et autres.

252879. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Painter, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux casseroles.

252880. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1895; Oakman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés dans les dispositifs destinés à la fabrication du gaz à l'eau.

252881. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Clausius, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système d'accouplement ou de verrouillage du canon avec la culasse mobile des armes à feu automatiques.

252882. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Royer, à Paris, rue d'Angoulême, n° 116. — Système d'étagères parisiennes à supports démontables sur montants à coulisse.

252883. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Darsses, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de préparation des levures en vue de les rendre aptes à la fermentation des moûts industriels, additionnés d'agents antiseptiques ou d'acides à haute dose.

252884. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Heyn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de tendeur pour lames de scies.

252885. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Pich et la société *Ehrenberg et Cie (Gesellsch. mit. B. H.)*, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Pulvérisateur d'eau, avec guide disposé à l'intérieur devant l'ouverture de sortie.

252886. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Rivero, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à planter les cannes à sucre.

252887. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Newcome et Popplewell, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfectionné de balai à laver.

252888. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Dancyger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines destinées à la fabrication des étiquettes.

252889. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Camusat de Riancey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de quadricycle automobile à avant-train moteur.

252890. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Merrick et Washburn, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Condenseur de vapeur et appareil pour détruire les fumées nuisibles, récupérer les produits secondaires de la distillation et applicable à d'autres usages.

252891. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à imprimer à pédale.

252892. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Taylor, représenté par de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les roues de voitures ou wagons.

252893. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Van Soolen, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau vélocipède.

252894. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Vernay, représenté par de

Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à fabriquer la bouteille et autres articles en verre.

252895. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Couénon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foyer mixte ventilateur hygiénique système A. Couénon.

252896. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Denayrouze, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur au pétrole.

252897. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Weiller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication du bronze sodeux et ses applications.

252898. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Zion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sac métallique pour l'estampotage des plaques dans les appareils photographiques.

252899. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Dixon, représenté par Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements apportés aux signaux de chemins de fer du Block-System.

252900. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Herzberg, représenté par Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Appareil pour le débit successif de feuilles de papier.

252901. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; de Toni, représenté par Boulin (Mme), à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements apportés aux commandes de bicyclettes.

252902. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Zubieta-Guilisasti, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet automatique dit *robinet Zubieta*.

252903. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Benfield, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé perfectionné pour faire l'oxyde de plomb.

252904. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Livingston, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens d'arrêter à distance les machines à vapeur ou autres.

252905. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Van der Smissen, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Elément d'accumulateur électrique de forme cylindrique ou prismatique.

252906. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Potter, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionnements dans les appareils pour fermer les portes.

252907. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1895; Lotte, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif de renforcement des montants pour échelles en bois.

252908. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1895; Bouscaren, à la Capesterre (Guadeloupe et dépendances). — Turbine se déchargeant pendant la marche.

252909. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Bosc, à Carbonne (Haute-Garonne). — Appareil appelé «l'universel optique» devant servir à faire principalement de la photographie et des projections par tous les systèmes et du dessin à vue.

252910. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Durante et Parietti, rue Consolat, n° 110, à Marseille. — Impulseur dit *l'express*.

252911. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Jekeli, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaussures ou empeignes d'un nouveau genre.

252912. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Wright, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les compteurs à gaz secs.

252913. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 2 janvier 1896, par White et Forrer, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux freins dynamométriques indiquant en chevaux-vapeur le travail transmis par un arbre moteur.

252914. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Lea, représenté par la Société

internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux supports pour lampes à incandescence.

252915. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Bender et Mlcoch, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Foyer sans fumée.

252916. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Chappée et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de cabinets d'aisances pour usines.

252917. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Gülcher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs.

252918. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Kamm, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques imprimeurs.

252919. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Pennington, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Navire aérien.

252920. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Hirsch, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fermeture d'enveloppes.

252921. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Bœhringer fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de mordançage des matières textiles végétales.

252922. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; société *Normal Powder Syndicate limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour charger les douilles de cartouches.

252923. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Éjecto-condenseur.

252924. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Appareil frigorifique des gaz préalablement comprimés.

252925. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Trainard, élisant domicile chez Manhès, quai Tilsitt, n° 2, à Lyon. — Collecteurs cuivre d'une seule pièce sans soudures ni rivures aux gorges de raccordements,

252926. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Burillon, rue Duguesclin, n° 237, à Lyon. — Nouveau mécanisme devant remplacer la vapeur, appelé *le Rhône*, ou continuel.

252927. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Roland, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux pieds d'appareils photographiques et autres.

252928. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; de Digoine, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

252929. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Bouvier frères (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau tissu électrique pour production de chaleur.

252930. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Crépet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Décoration des tissus.

252931. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Crépet et Ratignier (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau genre de plissé et moyens de l'obtenir.

252932. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Mayard (Mlle), avenue Durante, n° 12, à Nice. — Appareil à inhalation à froid de substances volatilisables.

252933. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Charbonneau et Marcon, rue Cousin, n° 6, à Bordeaux. — Revêtement métallique des angles et des bords des tapis de toutes espèces, appelé *équerre-tapis*.

252934. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Jaillard, rue de la Bibliothèque, n° 20,

à Marseille. — Ferrure nouvelle dénommée ferrure pour cheval et mulet empêchant de glisser et ménageant les membres de l'animal.

252935. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Delrieu fils, rue Roquebrune, n° 30, à Marseille. — Boite de Pythagore.

252936. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Baudoin, place Fourneyron, n° 7, à Saint-Étienne. — Nouveau système de machine à tréfiler spécialement applicable à la fabrication des rayons renforcés aux deux bouts pour vélocipèdes et autres véhicules.

252937. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Phalempin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 206. — Flotteur pour brûle-bougies porteurs de manchon ou non (application nouvelle d'un procédé connu).

252938. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, n° 21. — Tonneaux métalliques démontables, emboîtables en trois parties réunies par deux joints, formant cercles de roulement.

252939. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Trillat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareils de désinfection par les vapeurs d'aldéhyde formique.

252940. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Krügener, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Châssis mince pour chambres photographiques de tous genres.

252941. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Hanshew, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux machines à mettre les chaussures sur formes.

252942. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Anderson et Mackintosh, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de traitement des peaux pour la fabrication du cuir.

252943. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; *Raison Commerciale Chemische Fabrik Pfersee-Augsburg, Dr von Rad*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau procédé pour obtenir des combinaisons de cyanogène.

252944. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; société l'Oléo-résine, Germot et compagnie, à Paris, rue de la Victoire, n° 46. — Procédé permettant une nouvelle utilisation des produits résineux par leur transformation en une série nouvelle d'hydrocarbures.

252945. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Coward, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour réunir et classer du minerai broyé et autres matières.

252946. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Mineau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixe cravate à coulisse et ressort.

252947. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Doyer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la décortication du café libéria.

252948. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; société dite *The Electric Arc Light C.* représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

252949. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Claviez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la fabrication d'un fil en papier.

252950. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Meneveaux jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil fumifuge dit *l'Infaillible*.

252951. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Pasfield et Knudson, représentés par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Attache ou joint perfectionné pour courroies de transmission.

252952. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Ricci, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Mitrailleuse automatique et régulateur pour la même.

gitized by Google

252953. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Binet fils (société), rue Neuve-de-Roubaix, n° 157, à Tourcoing. — Système de désuintage.

252954. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Farnhill et Swain, représentés par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans la construction de bandages pneumatiques pour roues de cycles et autres véhicules routiers.

252955. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Interrupteur périodique.

252956. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Auriol, représenté par Merville, à Paris, avenue de la Républiqae, n° 29. — Mécanisme de transmission du travail mécanique à vitesse variable, spécialement applicable à la commande des véhicules automobiles.

252957. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Lavens, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à écrémer le lait.

252958. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Manikowski, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de fermeture pour bouteilles.

252959. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Linck et Pacher, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-plume réservoir.

252960. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Carroll, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils pour chauffer et purifier l'eau d'amenée aux chaudières à vapeur.

252961. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Seagrave et Berington, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux appareils pour chauffer l'air au moyen de la vapeur ou de la chaleur de vapeur.

252962. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Laidlaw, représenté par Rimmy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines centrifuges.

252963. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Grossheim, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé pour la fabrication de feuilles de reproduction de bois madré.

252964. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Benz et compagnie (société), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux roues à bandage élastique.

252965. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Oppermann, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau procédé d'amalgamation de l'or en minerai.

252966. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Moorhead, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les grattoirs.

252967. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Horsbrugh, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements relatifs aux boussoles marines.

252968. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Wahl, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cercles ou bandes en feutre élastique pour vélocipèdes à employer en remplacement des pneumatiques.

252969. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Schlee, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Grillages d'arrêt pour cribles et tamis.

252970. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Fraipont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage à hydrocarbures.

252971. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Gustin fils aîné, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffe-bains à éléments superposés et amovibles.

252972. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Felten et Guilleaume (société).

représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Construction rationnelle de paillassons métalliques.

252973. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Hélouis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabrication des alliages de vanadium.

252974. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Bonamy et la société Cousin frères, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

252975. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Doudart de la Grée, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe à pétrole à incandescence.

252976. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1896; Carazetti, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à douches, à frictions et à gymnastique.

252977. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Vasseur, boulevard de Longchamp, n° 110, à Marseille. — Application du celluloïd en feuilles à la confection de registres, cahiers et pochettes économiques.

252978. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Leboyer, à Riom (Puy-de-Dôme). — Perfectionnement à l'émaillure sur pierre.

252979. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Blétry, représenté par Albert Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif empêchant pendant un temps déterminé l'avancement de l'indicateur du prix de la course dans les compteurs pour voitures.

252980. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Moysan, à Stains (Seine). — Perfectionnements aux moteurs rotatifs à combustion intérieure et à explosion.

252981. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Beyer, représenté par Schmittbuhl, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Automoteur avec quadrant à conduite perfectionnée.

252982. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour lier la masse active d'accumulateurs électriques.

252983. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Leloir frères (société), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements à la fabrication des brosses à peindre, principalement des brosses dites *de pouce, persiennes et rechampir*.

252984. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Compagnie de l'industrie électrique, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 42. — Appareil pour la transformation d'un courant continu d'intensité constante en un courant de potentiel constant et réciproquement.

252985. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Eydmann, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux procédés et appareils à filtrer.

252986. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Morèle, à Paris, rue des Martyrs, n° 40. — Nouvelle règle mobile servant à fixer des blocs numérotés et permettant, pour les opérations du pari mutuel, un contrôle identique à celui qui est employé pour les billets de loterie, les obligations à lots, etc.

252987. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Nisbett, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des câbles isolés.

252988. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Ayres et Ranger, représentés par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Perfectionnements apportés aux appareils chauffeurs mécaniques ou s'y rapportant.

252989. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Lembach et Schleicher (société), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application d'oxyquinoléines et d'oxytoluquinoléines hydratées, ainsi que de leurs produits de substitutions pour le développement des images photographiques sur des glaces ou pellicules préparées aux sels halogènes d'argent.

252990. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Quennoy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à matelasser les draps ou autres tissus destinés à la confection.

252991. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Appleby, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux chaines motrices.

252992. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Rossbach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Appareil pour l'application du massage électrique.

252993. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Woell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fermetures de bouteilles.

252994. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Drouet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la fabrication des ustensiles de cuisine en général.

252995. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juillet 1909) pris, le 6 janvier 1896, par Friese-Greene, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production d'impressions par la photographie et dans les appareils pour ce but.

252996. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Klein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de brosses circulaires automatiques pour le nettoyage des organes des bobinoirs et autres machines analogues.

252997. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Hummel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur moteur pour courant alternatif.

252998. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1896; Nister, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveau procédé pour produire des images en plusieurs couleurs.

252999. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Pigeard (MM.), à Barbezieux (Charente). — Appareil destiné à transformer les faucheuses en moissonneuses.

253000. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Letombe et Cousin, rue d'Isly, n° 56, à Lille. — Appareils pour la production du gaz pauvre dits *gazogène Cousin-Letombe*.

253001. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Duplàa, à Pamiers (Ariège). — Filtre à eau dénommé *filtre Duplàa* à nettoyage automatique.

253002. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Savit, Boutet et compagnie (société), boulevard de la Gare, n° 10, à Toulouse. — Cuvier Boutet laveur épierreur destiné au lavage et au nettoyage des blés.

253003. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; de Cugnac, boulevard J. d'Amou, n° 18, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Voiture à deux roues avec banquettes parallèles à l'essieu.

253004. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; société *Electric Selector and Signal company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif compléteur de phase ou mouvement commencé.

253005. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Autard, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Procédé et appareil de séchage des cheveux applicables dans l'art du coiffeur.

253006. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Ragot et Tourneur, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Malaxeur à échange de températures par surface mobile.

253007. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Société de l'usine à cuivre et à tubes de Saint-Pétersbourg, ci-devant Rosenkrantz, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux organes ou appareils employés ou mis en œuvre pour l'obtention des métaux par voie électrolytique, principalement dans le procédé connu sous le nom de *procédé Elmore*.

253008. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Marinovitch, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil transmetteur d'ordres avec enregistrement, système Marinovitch.

253009. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Cohen, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tampon alvéolaire.

253010. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Grabkowicz, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brûleur de lampes à incandescence pour hydrocarbures liquides.

253011. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Dupke (Mme), représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Huche à pain avec appareil pour couper disposé à un bout de celle-ci et appareil pour l'avancement disposé à l'intérieur.

253012. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Hyslop fils et Mac Burney (société), représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux freins de vélocipèdes.

253013. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Le Hon, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Four continu pour la cuisson des ciments.

253014. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Lutzmann, représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moteur à gaz à cylindre unique avec pistons d'aspiration du mélange gazeux indépendants du piston de travail.

253015. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Chappell, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux appareils pour relever les navires coulés à fond.

253016. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Gehman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux enseignements.

253017. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Maier, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de sauvetage pour navires.

253018. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Schambeck (Mme), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de fixation pour lacets applicable aux chaussures, corsets, etc.

253019. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Swihart et Myers, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les balances à ressort avec indicateur des prix.

253020. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Wirnitzer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle transmission pour vélocipèdes.

253021. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Kann, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Produit pour le polissage et son procédé de fabrication.

253022. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Leitner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

253023. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Wagener et Rösemann, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine pour le traitement des plantes, céréales, graines, par des matières liquides appropriées.

253024. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Paillard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de freins pour véhicules de tous genres et particulièrement pour tramways.

253025. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Riddelle, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Serrures pour coulisses de fenêtres.

253026. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Riddelle, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux coulisses des fenêtres tournantes.

253027. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Bellens, représenté par Josse, à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de circulation pour chaudières à tubes d'eau.

253028. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; société *The New Phonoparc Telephone Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques et télégraphiques combinés.

253029. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Farges et Daubernard, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusil automatique, système à répétition.

253030. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Heilmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux montres.

253031. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Heilmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux montres.

253032. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Schriever, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Secteur de pointage pour bouches à feu.

253033. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Lugrin et Fielding, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Instrument chronométreur pour courses d'hommes, de chevaux, etc.

253034. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Boyle, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les capsules et dans les machines à capsuler les bouteilles.

253035. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Stevens et Puttaert, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pile électrique dite *pile Stevens*.

253036. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1896; Malézieux, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Râpe pour condiments secs, tels que muscade, etc.

253037. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1896; Coudino, rue Levacher, n° 17, à Alger. — Compteur horokilométrique pour voitures publiques, dit *le Sadi*.

253038. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Laurent et Gorel, rue des Caboteurs, n° 3, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Nouvel appareil pour le lavage méthodique des sels marins à l'abri du contact de toute partie métallique.

253039. Brevet de dix ans, 13 janvier 1896; Louis frères (société), à Souhesmes (Meuse). — Charrue à âge en acier en U.

253040. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Larole, rue des Ursules, n° 8, à Angers. — Poêle de sûreté destiné principalement au chauffage des chambres à coucher et des petits appartements.

253041. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Potter, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux brûleurs à gaz à incandescence.

253042. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Potter, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux brûleurs à gaz à incandescence.

253043. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Steiner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux bandages élastiques pour roues.

253044. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Terrot, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de transmission de mouvement applicable spécialement à la commande des vélocipèdes et de tous véhicules automobiles et autres.

253045. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Von Siemens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil destiné à remonter automatiquement les appareils Hughes au moyen de l'air comprimé ou par le vide.

253046. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Sohn, représenté par la société

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Presse revolver pour le moulage d'articles de verrerie.

253047. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Somasco, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition de four transportable pour la cuisson du pain dit *four de guerre*.

253048. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; J. Heilmann et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour obtenir sur tissus un gaufrage résistant à l'eau.

253049. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Ravasse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à rogner à pression auto-universelle.

253050. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Harding, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

253051. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Percival et Astley, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'élingue perfectionnée et ses divers accessoires et parties en vue de former un appareil de sauvetage.

253052. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Siebold, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure sans ressorts.

253053. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Lallement, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fixation de l'oxyde de chrôme sur coton.

253054. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Grosseron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil et procédé de stérilisation de tous objets pouvant être soumis à des vapeurs stérilisantes, tels que peignes, ciseaux, tondeuses, instruments de chirurgie, étoffes, etc., etc.

253055. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Buchholtz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pavage en paille.

253056. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Girardin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de briquet à montage de l'acier sans soudure ni rivure, dit *le simplex*.

253057. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Larson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour laminer des tuyaux d'un diamètre extérieur plus grand que celui de l'ébauche.

253058. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Souligoux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de tubes dento-métalliques à âme de fer ou d'acier et à revêtement de cuivre, bronze, laiton, nickel, argent, or, etc., ou autres métaux ou alliages divers de ces métaux.

253059. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Balas frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de carton avec couvercle à marque transparente pour les emballages de rubans, tresses, foulards, tissus et objets de tous genres.

253060. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Boy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des garnitures de parapluies, noix, coulants, etc.

253061. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1896; Diédrich-Lampe, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moulin à galets broyeurs suspendus excentriquement en pendules.

253062. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Charmet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil applicable aux perceuses.

253063. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Tardy, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lanières en cuir à pointes dures et moyen de fabrication.

253064. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Perrin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pied pour photographes.

253065. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Elmer, représenté par Freydier-

gitized by Google

Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les appareils pour fermer les ouvertures des pots et autres récipients.

253066. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Louchard, rue Sainte-Marguerite, n° 27, à Pantin. — Nouvelle baratte-mélangeur.

253067. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Serra, à Paris, rue Titon, n° 2. — Transmission par ruban métallique à tourillons, applicable aux vélocipèdes, voitures automobiles, machines-outils, etc.

253068. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Clément et Jacqmain (société), représentée par Wilmoth, à Paris, rue de la Banque, n° 9. — Machine à fabriquer les tuiles.

253069. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; François Thiébaud et compagnie (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système de moule à briquettes.

253070. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; compagnie internationale des procédés Adolphe Seigle, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 11. — Moteur générateur.

253071. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Jörgensen et la société F. L. Smidth et compagnie, représentés par Davidsen, à Paris, boulevard de la Villette, n° 144. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment de laitier.

253072. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Héroz, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16. — Escarpolette vivante.

253073. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Alioth, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de fermeture inviolable pour bouteilles de tous genres.

253074. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Schwanitz, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Bandages en caoutchouc pour voitures de luxe et autres véhicules.

253075. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Schwanitz, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Bandage en caoutchouc pour voitures de luxe et autres véhicules.

253076. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Raymond-Lévy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de support ou garage de bicyclettes dit *support Humber*.

253077. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Knecht, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 23. — Moteur dit *le Nemo*.

253078. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Darley junior, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.

253079. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Galland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de plomb viseur à niveau.

253080. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Naudot, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de filtre.

253081. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Lindstedt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille composée de deux ou de plusieurs bouteilles séparées avec interposition élastique et enveloppe en fils entrelacés.

253082. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Sauvanet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'entraînement d'un arbre rotatif quelconque et son application à la commande des bicyclettes.

253083. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Bournay et Gauche (société), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tissu métallique.

253084. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Silver, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés à l'accouplement des wagons.

253085. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Meunier, représenté par Dumas, à

Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de buot métallique à friction intérieure pour broches de filature.

253086. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1896; Eydman, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux appareils horizontaux à réchauffer, évaporer, distiller et condenser.

253087. Brevet de dix ans, 13 janvier 1896; Serre et Rauber, place Louis XVI, n° 6, à Montpellier. — Système d'aiguillage automatique des chemins de fer.

253088. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Diéderichs, à Bourgoin (Isère). — Mouvement positif pour obtenir le déplacement précis des navettes dans les métiers à rubans en particulier et en général dans tous les métiers dont la navette est conduite pendant toute sa course.

253089. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Bisbec, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux épingles de cravates et autres objets analogues.

253090. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Hepp, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux bouteilles irremplissables.

253091. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Lussier, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Enveloppe perfectionnée.

253092. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 décembre 1909) pris, le 10 janvier 1896, par May, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux fondants à base de sodium.

253093. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Bane et Brodeur, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour équilibrer les fenêtres à coulisse.

253094. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Wenk, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système d'armature de forme étoilée pour moteurs électriques.

253095. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Radclyffe et Burrows, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour assouplir ou préparer mécaniquement les matières textiles telles que la ramie, la rhea, le chanvre, le jute, en vue des traitements subséquents à la machine à ouvrir, à étirer, etc.

253096. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Smith junior, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Procédé de préparation de la tourbe et de briquettes de tourbe pour l'allumage des feux, le chauffage et autres buts similaires.

253097. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Gallien (Mlle), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Support pour le maintien de l'équilibre des bicyclettes, au départ et à l'arrêt.

253098. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Mauser, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Arme à feu à répétition activée par le recul et pourvue d'un canon mobile, dans laquelle se produit un verrouillage de la fermeture.

253099. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Marga, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau projectile pour armes de tir et de guerre.

253100. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Kainz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux genres de tonneaux et procédé pour les fabriquer.

253101. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Nèmecek, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disposition pour rendre les foyers fumivores.

253102. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; de Mangell, représenté par la

société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de frein pour véhicules de tous genres dit *frein antidérapeur*.

253103. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; de Bedts, représenté par Lebaudy, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 368. — Poinçonneuse destinée au perforage des films ou pellicules utilisées pour la photographie et la reproduction des images mouvementées.

253104. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Hicks, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

253105. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Rigaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calorificateur alimentaire ou appareil à conserver la chaleur aux aliments préparés.

253106. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Seipp, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour brûler le poussier de charbon, de différentes grosseurs de grains, dans les appareils de chauffage au poussier de charbon ou dans les appareils de chauffage intermittent par les gaz chauds.

253107. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Chapman, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines à battre les tapis.

253108. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Ondratschek, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la fabrication de pâte de bois brune, de carton brun (carton-cuir) et papier de bois brun.

253109. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Paley Sutcliffe, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bobines pour métiers à retordre et à filer à anneau.

253110. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Fiske, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés au réglage de moteurs électriques.

253111. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Büsche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mur d'espalier modèle.

253112. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Luhmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication d'acide carbonique pur de mélanges avec de l'air, etc., ainsi qu'avec des corps organiques volatils.

253113. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Capitaine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour régler la température de la chambre de combustion et de vaporisation des moteurs.

253114. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Capitaine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme pour le transport de la force d'un moteur à pétrole aux roues d'un véhicule.

253115. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Hermier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de sous-bras en flanelle parfumée.

253116. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; Jannin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé rapide de moulage pour obtenir des clichés d'imprimerie en celluloïd, caoutchouc ou autre matière plastique, ainsi que pour faire des dépôts galvaniques.

253117. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; G. Dorville et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques à poids réduit.

253118. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1896; société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les canons à tir rapide, les affûts et les tourelles et les moyens de les manœuvrer.

253119. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Schwenck, représenté par la So-

ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Fermeture élastique pour pantalons.

253120. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; E. Diligeon et compagnie (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes.

253121. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Chevallot, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Divers sulfochlorures métalliques et leur application à la fabrication des cuirs à œuvre.

253122. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Dürr, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux fûts en bois pour bières et autres boissons.

253123. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Thornton, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Relève-jupe.

253124. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Demont, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfectionné de moteur rotatif.

253125. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Pruvot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à arracher les betteraves.

253126. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Nilsson et Thermoenius, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation des graines et appareil pour l'exécution de ce procédé.

253127. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; de Balas, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils photographiques d'amateurs et dans les magasins de plaques y relatifs.

253128. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Hinterberger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'appareil pour l'élimination d'huile et d'air, de l'eau, plus spécialement de l'eau déchargée par les pompes de cale des navires à vapeur.

253129. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Houben, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Câble de transmission à noyau métallique.

253130. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Hughes, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédé et appareils de compression des briques, tuiles, etc.

253131. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Mine, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Penture de porte se fermant automatiquement.

253132. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Sachs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la cuisson et la cristallisation des produits secondaires dans les fabriques de sucre de betterave et de canne et dans les raffineries de sucre.

253133. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Berthelier-Vernay, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Imitation de la fourrure naturelle sur fond Maille.

253134. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Secrétan, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication du métal destiné à la confection des douilles de cartouches.

253135. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Leoboldti, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour déterminer rapidement les dimensions des vêtements nécessaires à l'habillement d'une personne, dit *polymètre enregistreur*.

253136. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; A. Cohendet et compagnie (société), à Paris, quai de Jemmapes, n° 166. — Frein automatique applicable aux bicyclettes et autres véhicules.

253137. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Blackwell, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements relatifs à la fabrication des cercueils.

253138. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Radclyffe et Burrows, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine pour l'étirage de la filasse de ramie ou autre matière textile analogue, en vue de sa préparation au peignage et au filage.

253139. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Merck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des acides méthylène ditanniques, c'est-à-dire des produits de la condensation du formaldéhyde et des tannins.

253140. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Fransson (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gant avec feutre en dessus.

253141. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Geneste, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24. — Nouvel article de papeterie appelé *sous-mains coffret*.

253142. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Wick, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des bannetons pour boulangers et pâtissiers.

253143. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Couverchel, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de tamis plan circulaire.

253144. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Doucet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de devant de chemise ou plastron à double usage.

253145. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Erlinghagen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de couverture de toits de bâtiments de tous genres comportant une garniture en matière poreuse pour absorber l'humidité, avec renforcements métalliques.

253146. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1896; Laurent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Contrôleur électrique de rondes à boutons de contact à double action.

253147. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Delaunay-Belleville, représenté par Hériot, rue du Chemin-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnement dans les machines à vapeur.

253148. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Tavernier, représenté par Capelli, à Paris, rue Montholon, n° 28. — Nouvelle fabrication d'agglomérés de charbon dits *briquettes Tavernier*.

253149. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Crossland et société Lockett, Crossland and C^e^, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines pantographiques à graver.

253150. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Wolf, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Construction de corps creux en ciment avec carcasse métallique.

253151. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Nobécourt, rue de Bretagne, n° 30, à Asnières (Seine). — Appareil permettant d'obtenir de la glace avec de l'eau à n'importe quelle température.

253152. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Crépelle et Garand (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la distribution des machines Corliss.

253153. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Tuteur, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux jeux de vélocipèdes.

253154. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Brossard, rue Beaurepaire, n° 28, à Colombes (Seine). — Nouveau système de balancier à friction.

253155. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; société anonyme du gaz aéropétrolique, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compresseur hydraulique automatique d'air à balancier dit *l'Éole*.

253156. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Csiszer et Karly, représentés par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Châssis de glace hermétique pour voitures de chemin de fer.

253157. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bauchet et Sinigre (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des boucles de bretelles.

253158. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Dornbusch, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Cravate en tous cas.

253159. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Howatson, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Installation devant servir à l'épuration des eaux d'égout ou similaires.

253160. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Wiedhan, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Poêle mobile pour chauffage à la vapeur.

253161. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Burrows et Radclyffe, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine pour broyer et décortiquer et teiller les plantes, les tiges ou les pailles fibreuses, telles que la ramie, le chanvre, etc., sur toute leur longueur en une seule opération.

253162. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bertou, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Soudure en pâte pour le soudage rapide principalement à l'étain pur.

253163. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; König, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé de fabrication de formes pour chaussures.

253164. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Weisz et Epstein, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif électrique pour empêcher automatiquement la rencontre des chemins de fer.

253165. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Bartsch et Miksch, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Garniture filtrante pour canalisation d'eau, etc.

253166. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Renault, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Frein automatique agissant dans tous les sens.

253167. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Banki et Csonka, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Inflammateur automatique pour moteurs à gaz et à pétrole.

253168. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Alric et Girard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture des gants.

253169. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Grenier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de chaussure.

253170. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 décembre 1909) pris, le 13 janvier 1896, par Collis, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à huile, à gaz ou à vapeur.

253171. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Zaloziecki, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de vernis et de couleurs.

253172. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Neumann, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication d'une masse pour l'allumage automatique des flammes de gaz ou pour d'autres usages similaires.

253173. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1896; Ehrhardt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté à des laminoirs pour fabriquer des cylindres en tôle sans coutures, des anneaux, etc.

253174. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Ardain, rue Moyenne, n° 41, à Bourges. — Nouveau principe de construction des bandages pneumatiques dans leur partie perforable seulement.

253175. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Berger, rue Sainte-Catherine, n° 197, à Bordeaux. — Appareil destiné à la direction des ballons.

253176. Brevet de cinq ans, 17 janvier 1896; Chauvin frères (société), rue de la Concorde, n° 5 *bis*, à Morez-du-Jura (Jura). — Pince-nez sans vis, à nez angulaire avec fermoir et attache pour ressort.

253177. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Biétrix, Nicolet et compagnie (société), à Saint-Étienne. — Système de distribution par tiroir à mouvement louvoyant, pour vapeur, gaz ou liquides.

253178. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Servan, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Emploi des métaux sodium et potassium pour remplacer le combustible dans les machines à vapeur.

253179. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Soubiran, à Nérac (Lot-et-Garonne). — Appareil à compression destiné plus spécialement à l'application du procédé breveté, le 16 novembre 1895, consistant à pulvériser les enduits pour l'obturation des fuites dans les cornues à gaz ou appareils similaires.

253180. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Beaufils, rue du Port, n° 23, au Mans. — Nouveau système de serre transformable.

253181. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Mahot, à Ham (Somme). — Système de four aérotherme de boulangerie.

253182. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Pascault et de Coursac, à Vivonne (Vienne). — Roue de pleine eau à godets siphoïdes de contenance variable et à ailes démontables nommée *la Vivonnaise*, système Pascault et de Coursac, et destinée à la submersion des prairies ou des vignes situées près des cours d'eau.

253183. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Macdonald, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lampes à huile à l'usage des peintres en bâtiment, des plombiers, etc.

253184. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schmidt, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour le traitement mécanique des maladies du rectum (hémorrhoïdes).

253185. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Jonas, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ventilateur.

253186. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; del Taglia (les sieurs), représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle pompe à la main pour désinfection.

253187. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Fisher, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les métiers à lacets pour la fabrication de tubes tresses.

253188. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schneeberger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lanterne-lampion pour vélocipédistes et autres usages.

253189. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Reynolds, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les machines soufflantes compresseurs d'air et autres appareils de ce genre.

253190. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Péraut, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Étiquette à épingle.

253191. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Clavenad, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau corps pour l'éclairage par incandescence.

253192. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Naville et Guye (les sieurs), représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système d'eudiomètre.

253193. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Bellens, représenté par Josse, à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chaudière à tubes d'eau à circulation naturelle.

253194. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé d'utilisation des gaz de la combustion d'une chaudière à vapeur par réchauffage de l'eau d'alimentation au moyen d'une quantité constante d'eau pure et dispositions employées à cet effet.

253195. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; de Bedts, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme à mouvement intermittent applicable aux appareils chronophotographiques et aux appareils pour projections animées.

253196. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Gailey et Dunbar, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs pour administrer des anesthésiques.

253197. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société dite *The international Sweeping Machine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à balayer les rues.

253198. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Société dite *The International Sweeping Machine Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à balayer les rues.

253199. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Philippe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif applicables au nettoyage de toutes surfaces et notamment au lavage des poches, sacs ou éléments filtrants des appareils employés à la filtration des liquides sucrés, des huiles, des vins, etc.

253200. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Abbott et Currier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux calculographes.

253201. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Aymé, représenté par Thomas, à Albi (Tarn). — Accumulateur électrique sous pression.

253202. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Schwarze, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques.

253203. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; des Ligneris, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de transmission de mouvement avec accumulateur de force pour bicyclettes ou autres appareils analogues.

253204. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société *Continental-Gas-Glühlicht Actien-Gesellchaft «Meteor» vorm. Kroll Berger et Cie*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manchons à incandescence pour lumière à incandescence par le gaz ou les vapeurs de pétrole, d'alcool, etc.

253205. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Daugherty, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à écrire.

253206. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Kempster, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux clous de ferrure pour chevaux et aux blancs pour la formation de ces clous.

253207. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; société *Jul. Markwitz und Berhard Felber*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermeture pour chaussures de tous genres.

253208. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; de Ponthieu, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poignée en fonte ordinaire pour cercueils, malles et caisses diverses.

253209. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1896; Billioque, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau genre de bijouterie flexible pour modes.

253210. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Montreuil, représenté par Touaillon

fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Cahier d'écolier dénommé *cahier d'écolier Montreuil.*

253211. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Arkkipenko, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Foyer fumivore.

253212. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; B. Rickmann et Rappe (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de production de verres opaques facilement fusibles.

253213. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1898; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la préparation de matières colorantes tirant sur le coton.

253214. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Papathéodoros, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à calculer.

253215. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Bouhon, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau procédé de fabrication et de confection des bandages pneumatiques pour véhicules, par l'emploi à l'état tendu, au moment de leur fabrication, de matières élastiques telles que caoutchouc, tissus métalliques élastiques, etc.

253216. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Spencer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à égrener le raisin.

253217. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Rignault, à Paris, rue Tournefort, n° 12. — Appareil inscripteur de poche dénommé le *Trypographe.*

253218. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Schröder, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Jouet composé d'une boîte à une ou plusieurs lames de métal qui, étant pliées d'un côté et de l'autre, produisent des tons de musique.

253219. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Levy, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sonnerie d'alarme pour trains en cas d'attaque par les brigands.

253220. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; de Résener, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 52. — Système de moteur à gaz détonants, à détente et force variables.

253221. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Bungeroth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif applicables à la fabrication par pression des tubes ou des corps creux.

253222. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Dubouchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de baleine artificielle incassable.

253223. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Brenot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bicyclette pliante.

253224. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Lapisse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Blague à tabac dite *Victoria.*

253225. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Brackelsberg, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Empilage pour réchauffeurs d'air ou appareils à chauffer le vent.

253226. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de séchage et de surchauffage de la vapeur humide des chaudières par utilisation complète des gaz de la combustion qui s'échappent.

253227. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Perrin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pied pour appareils photographiques et autres.

253228. Brevet de quinze ans, Vallotton et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pompe de compression pour liquides.

253229. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Borgel, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Globe terrestre avec chemin de fer intérieur.

253230. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Reboul, boulevard de la Liberté, n° 8, à Marseille. — Appareil sanitaire à clapet de chasse dit *le coquet*.

253231. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Johannet, à Crucheray (Loir-et-Cher). — Perfectionnements apportés aux machines à battre les grains.

253232. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Servais et Gredt, représentés par Félix Gredt, élisant domicile chez M. Hippert, rue des Michottes, n° 16, à Nancy. — Procédé pour extraire le fer et l'acier directement des minerais de fer.

253233. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Thomas, aux Pineaux-Saint-Ouen (Vendée). — Machine à ferrer les roues sans chauffer les cercles.

253234. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Hedges, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil auto-instructeur pour faire apprendre à monter à bicyclette.

253235. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Pocock (Mme), représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jouet mécanique perfectionné et machine à annonces ou réclames.

253236. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Achalme, à Paris, boulevard de Charonne, n° 121. — Réchaud et four à charbon de bois incombustible.

253237. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; société C. Dirlam et Comp., représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Paillasson ou natte de pieds à bandes de fer.

253238. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juin 1909) pris, le 16 janvier 1896, par Hodgson et Edwards, représentés par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans l'application des téléphones aux circuits de sonneries électriques.

253239. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Moinet, à Paris, rue Jean-Beausire, n° 18. — Nouveau système d'étalage à gradins et à développement en amphithéâtre ou en étagère pouvant s'ouvrir, se fermer, se graduer, se monter et se démonter à volonté.

253240. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Dupin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Pressoir continu.

253241. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Prangey et de Grobert, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif permettant le traitement continu d'un liquide par un réactif gazeux et la séparation éventuelle du précipité formé, et plus particulièrement la sulfitation et la filtration continues des liquides sucrés.

253242. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Taponier (Mme veuve), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux métiers rectilignes à tricoter dits *tricoteuses*.

253243. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Gartner et Atherton, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement apporté au mécanisme actionnant la boîte de la navette pour les métiers à tisser.

253244. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; société anonyme dite *Eagle Pencil Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux crayons.

253245. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Deloule, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à grande vitesse.

253246. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Heraeus, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Electrode en platine.

253247. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Massonnat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de biberon pour bestiaux.

253248. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Raab, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur pour moteur à courant alternatif.

253249. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Wootton et Hewitt (Mme veuve).

représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionnée pour le séchage des tubes.

253250. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Hirschhorn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux fourneaux à alcool.

253251. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Kortwich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz acétylène destiné à l'éclairage au gaz acétylène.

253252. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Müller, Sommer et Broch, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux velos à moteur.

253253. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Tresenreuter, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Vaporisateur pour lampes à incandescence par l'alcool.

253254. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Biebuyck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau porte-étrivière.

253255. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Brunet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Retrousse-pantalon mobile dénommé *trowsers-raiser*.

253256. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Garchey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la fabrication de pierres, rocaillages et autres objets destinés au bâtiment, en verre dévitrifié, désignés sous le nom de pierres céramiques Garchey.

253257. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; de Smirnoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de distribution du gaz notamment applicable à la carbonatation et sulfitation des sucs sucrés.

253258. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1896; Bates, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Perfectionnements apportés aux ustensiles pour bouillir et articles analogues.

253259. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Leibner, à Paris, rue Buffault, n° 9. — Piano-harpe.

253260. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Gebr. Propfe (société), représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Tournant à cylindres à force centrifuge.

253261. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Benedetti et Lacavalerie, représentés par Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux cartouches, gargousses et bombes, etc.

253262. Brevet de quinze ans; Fletcher, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil gazogène perfectionné.

253263. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Garreau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'accumulateur.

253264. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Renault et Cusson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bluterie plane.

253265. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Snyers, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de frein hydraulique applicable aux vélocipèdes et autres véhicules.

253266. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Majert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de préparation de la vanilline.

253267. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Majert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de production des sels ammoniacaux de la caséine.

253268. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896, Chauvin jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau jeu de cerceau à lanceur automatique.

253269. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Merrick, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les guides pour machines à coudre.

253270. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Bataille et Schmitz, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux bandes pour moustaches.

253271. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Ennen, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15. — Nouvelle clôture pleine transportable.

253272. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1896; Henry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mise à l'heure à coulisse pour montres de tous genres.

253273. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1896; Beauchataud, à Montbron (Charente). — Polymétographe.

253274. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Delmas et compagnie (société), élisant domicile chez les sieurs Rontheix et Bonhur, à Périgueux. — Nouvel affûteur de faux par laminage.

253275. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Guignard, rue du Mirail, n° 6, à Bordeaux. — Appareil à distiller la résine par écoulement.

253276. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Luden, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil moteur pour vélocipèdes à dents en forme de cylindre et dont les surfaces de la chaîne engrenante sont cannelées ou taillées en chanfrein.

253277. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Pur, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45.—Procédé pour la décoration d'objets en acier.

253278. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Boes et Fischer, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.—Chaîne de transmission pour vélocipèdes.

253279. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Goebel, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux cisailles circulaires avec contre-lames montées élastiquement.

253280. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Brams, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Tubes à encre pour plumes à écrire qui par la pointe avec ouverture d'écoulement courbée en avant, amène continuellement de l'encre à la plume.

253281. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Gay et Leyat, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.—Nouveau procédé héliographique dit *Mélanographie* permettant d'obtenir des dessins noirs sur blanc.

253282. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Bréchet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.—Procédé et appareil pour la production de mélanges gazeux à base d'aldéhyde formique pure en vue de la désinfection.

253283. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Bournay et Gauche (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7.— Machine pour enduire de vernis les tissus métalliques.

253284. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Soulé, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux coupe-circuits électriques.

253285. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Warin, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Distributeur mécanique de boucles adapté aux moutons et toutes machines à estamper.

253286. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Drach, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Appareil pour épurer le fil de filature aux bobinoirs et autres machines de ce genre.

253287. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; John Ormerod and sons (société), représentée par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Taquet pour métiers à tisser par en dessous.

253288. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Schäffer et Budenberg (société), représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de soupape de réduction de pression.

253289. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Société dite *The Upup Syndicate*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouvelle pâte ou mastic de rebouchage et d'enduit, applicable à la formation de surfaces polies pour la peinture et autres usages analogues.

253290. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Richards, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bouteilles.

253291. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Tenner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux procédés de fabrication des carbures de métaux alcalins, particulièrement du carbure de calcium.

253292. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Legat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *rénovateur*, destiné à biseauter, à aiguiser et à polir les lames de couteaux.

253293. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Hüe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de baromètre enregistreur.

253294. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Caroit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jouet formant balayeuse mécanique.

253295. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Wooster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support de selle pour vélocipèdes.

253296. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Adorjan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle méthode et appareils applicables à la production de vapeurs et de gaz fortement surchauffés.

253297. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Adorjan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution et de machine à vapeur pour gaz et vapeurs fortement surchauffés.

253298. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Hatzig, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Caisse pour le transport des filés et autres marchandises.

253299. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Thanner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation destiné à maintenir le couvercle des boîtes dans une position quelconque.

253300. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Werlé, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à électriser les vins de Champagne et autres.

253301. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Franklin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des crochets, œillets, pour le lacage des chaussures, gants, etc.

253302. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1896; Obert (fils), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Apprêt hydrofuge pour tissus, dénommé *l'insolable*.

253303. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Schleby, à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire). — Engin spécial destiné à la pêche à la ligne.

253304. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Christ et Witt (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Encrier ou récipient à encre de Chine, à disposition multiple et à dispositif commun de pression par balle élastique.

253305. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Haas, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Parapluie pouvant être démonté et plié.

253306. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Ducousso, à Paris, rue Sainte-Beuve, n° 3. — Microphone.

253307. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Mercier et Millot, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvel appareil de photographie.

253308. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Sefton, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux manches des crosses employées dans le jeu de cricket.

253309. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Daste, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et procédés d'exécution des murs de quais.

253310. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Söhnlein, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à deux temps pour divers combustibles.

253311. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Terrien, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur pour canalisation de gaz permettant de régler d'une façon précise la consommation minimum de gaz.

253312. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Kammerer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.— Procédé et appareil pour la fabrication de fil plein en doublé,

253313. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; société Michelin et compagnie, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.— Transmission de mouvement pour voitures automobiles.

253314. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Olteanu, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19.— Système de bouchage et de bouteilles pour liquides contenant de l'acide carbonique.

253315. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Pollak, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Condensateur électrique.

253316. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Lachmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Conducteur électrique posé à plat et isolé seulement sur partie de son pourtour.

253317. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Leclercq, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé perfectionné pour fabriquer la tapisserie et autres tissus analogues.

253318. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Schwarz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Procédé de fabrication du musc artificiel.

253319. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Schenker, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34.— Machine à meuler, dresser ou raboter les métaux, le bois et autres matières.

253320. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Oyex, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16.— Perfectionnements apportés aux valises et sacs de voyage *genre Gladstone*.

253321. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Berluzau, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'établissement des coulisses de table.

253322. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Tassel, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Cuve à débouillir les fils et les tissus de lin, coton et autres matières textiles végétales à l'abri de l'air.

253323. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Chalumeau, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Allumeur distributeur d'allumettes.

253324. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Lefebvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à oxyde d'antimoine.

253325. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Préparation de matières colorantes du triphénylméthane solides aux alcalis et teignant de vert à bleu.

253326. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; de Benardos, représenté par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roues métalliques.

253327. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Parizot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dossier mécanique à inclinaison variable pour lits.

253328. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Mousseau, représenté par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les fours de boulangers et pâtissiers.

253329. Brevet de cinq ans, 24 janvier 1896; Arvet-Touvet, rue des Fabres, n° 3, à Marseille.— Appareil pour table d'opérations chirurgicales appelé *entraves pour table d'opération.*

253330. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Tellier, à Brionne (Eure). — Pied bigorne en fonte d'une seule pièce, nouveau modèle destiné à servir à la cordonnerie, dénommé *l'indispensable.*

253331. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Arnaud, place du Busca, n° 5, à Toulouse. — Moteur automatique pour tentes de magasins et de fenêtres.

253332. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Gonnet, rue d'Annonay, n° 41, à Saint-Étienne.— Bouteille tout en verre avec différents systèmes également en verre empêchant la rentrée de tout liquide dans le corps du récipient, dite *irremplissable.*

253333. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1895; Coutlinhal, rue de la Préfecture, à Saint-Étienne. — Machine à agglomérer.

253334. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1896; Gennerat, à Paris, boulevard Morland, n° 5 *bis.*—Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.

253335. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Ferbeuf, à Paris, boulevard Haussmann, n° 40. — Système de malle avec portes pour malles tiroirs.

253336. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Renou, à Paris, rue du Texel, n° 6. — Nouveau procédé de perçage des tubes servant à la fabrication des siphons vide-bouteilles pour boissons gazeuses.

253337. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Crowe et Massam, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — Perfectionnements aux porte-plume, porte-crayon, manches de couteaux à papier, etc.

253338. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Clasen, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis.* — Fermeture automatique de porte.

253339. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Scott, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil alimentaire pour chaudières à vapeur.

253340. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Farqharson et Root, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils d'allumage électrique des becs de gaz.

253341. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Guldenstein et compagnie (société), représentée par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Corps de construction à deux ou plusieurs branches et ouverts sur un ou plusieurs côtés qui, simplement superposés ou placés l'un à côté de l'autre, font obtenir des murs ou des faux planchers avec creux à l'intérieur.

253342. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Sheffy, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les clefs servant à visser les tuyaux.

253343. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Zinner, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux résistances électriques.

253344. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Bollmann et Kohnberger, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux turbines actionnées par la vapeur ou le gaz.

253345. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Société dite *Goodyear Shoe Machinery C°*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines pour chasser les chevilles, les clous, etc., dans la fabrication des chaussures de tout genre.

253346. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Churchill, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les pompes.

253347. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Ottstadt, Müller et Brubacher, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système perfectionné de fermeture à rideau pour devantures de magasins, boutiques, etc.

253348. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Minder, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Clavicithare.

253349. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Bell, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux clefs anglaises.

253350. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Faye et Koechlin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de tramway électrique à contacts successifs.

253351. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Gulbrandsen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux transporteurs à grains.

253352. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Barreau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme applicable aux instruments de musique à vent, à embouchures, à cylindres et à pistons.

253353. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Mortensen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux enveloppes.

253354. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Murray, Johnston et Kellow jeune, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

253355. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Randerson et Seward, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.— Perfectionnements aux freins hydrauliques ou à vapeur.

253356. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Schager et Lundin, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux aiguilles de voie ferrée.

253357. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Eaves, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements relatifs ou connexes aux générateurs de vapeur.

253358. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Hunt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux roulettes à billes pour meubles, etc.

253359. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Bruhn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tête de lit, canapé et autres meubles analogues dont l'inclinaison peut être réglée à volonté.

253360. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Branson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

253361. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; von Dutczynski et Gross, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue en tôle ondulée.

253362. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Haessler et Billard (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au biseautage des serrures de malles et autres articles similaires.

253363. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Ridel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pile siphoïde au bichromate de potasse.

253364. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Loyal, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à pétrole.

253365. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Doudart de la Grée, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bec à incandescence pour lampe à pétrole ordinaire.

253366. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bandes pelliculaires à perforations séparatrices pour la photographie.

253367. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Kent, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fers à cheval en acier et autre métal dur et dans les crampons à pince pour ces fers.

253368. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Weir, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tiroirs de machines Compound.

253369. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1896; Thévenin frères et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Robinet-vanne à double opercule et à sièges inclinés.

253370. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Dispositif appliqué aux voitures de tramways ou trains électriques et assurant la sécurité de la chaussée ou de la voie.

253371. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Bernus, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux pulvérisateurs.

253372. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Mouterde, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Accumulateur électrique.

253373. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Neyron et compagnie (société), représentée par Laglace, place des Terreaux, n° 24, à Lyon. — Nouvelle coupe de gants donnant un gant dénommé *gant idéal*.

253374. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Wolheim, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Boîtes en carton pour l'emballage d'objets de grandes dimensions.

253375. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Riboud, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Disposition nouvelle apportée dans les métiers de velours ordinaires, en vue de leur permettre également la fabrication, sans l'emploi d'aucune mécanique, d'un genre de velours à dessins variables à l'infini.

253376. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Lemaître-Demeestère et fils (société), représentée par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Nouvelle machine préparatoire de tissage mécanique ou à la main.

253377. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Lawrence, représenté par Humbert, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires n° 48. — Moustache postiche avec pointes s'allongeant par gonflement de façon à déformer les traits de la figure humaine.

253378. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Menyhert, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux coussins de voyage.

253379. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Schnepel, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Système à ressort pour amortir le choc qui se produit au fonctionnement des tuyaux télescopiques des lustres et lampes à gaz.

253380. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Simonis et Lanz (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Chaudière tubulaire avec courant de circulation divisé.

253381. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Noulard, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Constateur automatique.

253382. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Fechner et Kadelburg, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 15 *bis*. — Soucoupe à bière avec compteur.

253383. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Flori, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines à sécher et repasser le linge.

253384. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Topic, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Astronomologium.

253385. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; A. Thirion et fils (société), à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Moteur à gaz explosifs.

253386. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Christophe et Peletan, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour l'allumage par l'électricité des becs à gaz à incandescence ou autres.

253387. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; société « la Blanchisserie de Courcelles », représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Sécheuse repasseuse, système Delamarre.

253388. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Hofman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à main pour douches.

253389. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Strafurini, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à égrener et à nettoyer les petites graines, applicable aussi au battage du blé et de toutes sortes de céréales.

253390. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Lerenard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture applicable aux presse-étoupes, pistons, pompes, et en général aux joints de tous genres.

253391. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Brunet et Meunier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil mécanique servant à retirer les cercles des roues dit *le décercleur*.

253392. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Morrison (les sieurs), représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les procédés et appareils de filage des matières textiles.

253393. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Parker, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les freins pour wagons de chemins de fer et autres véhicules analogues.

253394. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Leclaire, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de pulvérisateur industriel de fluides et ses applications industrielles.

253395. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1896; Revin, représenté par Mme veuve Faraguet, à Dijon. — Machine à jambes.

253396. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Chevalier, rue Victor-Hugo, n° 203, à Tours. — Produit lithographique dénommé *la Martheline*.

253397. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Joubert, à Paris, rue de Port-Mahon, n° 12. — Roues et pignons dentés à plans combinés, dénommés *l'Innerclean*.

253398. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; de Reutt, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Perfectionnement aux clous.

253399. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Mesinger (les sieurs), représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Selle pour bicyclettes.

253400. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Cellarius, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de protection pour trésors et coffre-forts contre l'effraction et contre l'incendie, par la combinaison de moyens hydrauliques et électriques.

253401. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Doucède, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint pour tuyaux et conduites en grès, poterie et verre.

253402. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Burgermeister, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Cylindre à vapeur à piston rotatif.

253403. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Cory, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la fabrication de combustible artificiel.

253404. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Noelle, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Talon de bottine mobile en caoutchouc ou en cuir, avec pièce en caoutchouc interposée.

253405. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Behlen, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine ou semoir à épandre les engrais.

253406. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Marchand et Forest, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de niveau dit *angulométrique*, permettant de vérifier l'horizontalité d'un plan ou de mesurer l'angle que fait ce plan avec l'horizontale.

253407. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Stinnes, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les fours à coke.

253408. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Harris, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à ramasser les fruits, les légumes, etc.

253409. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Sébin fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tour à décolleter sur tiges brutes, supprimant l'étirage au préalable.

253410. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Darby (les sieurs) et Punchard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les brûleurs aux lampes à hydrocarbures.

253411. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Chapuy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication des briques en porcelaine et autres éléments de construction.

253412. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Danset, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de chaussure à double emploi.

253413. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Marcary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moyeu transformateur pour vélocipèdes.

253414. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Franklin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les rubans de chapeaux et dans leur mode d'attache aux chapeaux de paille et autres.

253415. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Borquet, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil de chasse.

253416. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1896; Fournier, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de fermeture des robinets de presses hydrauliques à très haute pression.

253417. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Ruffin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouvelle graisse comestible fondant à une température supérieure à 31° centigrades, extraite des huiles de coco ou coprah.

253418. Brevet de quinze ans; 24 janvier 1896; Guiraud, à Paris, passage des Eaux, n° 9. — Éclairage hélicétrique, le plus éclairant et le plus économique, par l'hélice, le plus puissant des réflecteurs.

253419. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Ménissier, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Verrou à double pène, s'appliquant à toute serrure de sûreté et rendant inutile tout effort de la pince.

253420. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Reinisch, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les water-closets.

253421. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Boustead, représenté par la société

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Couverture détachable pour parapluies, parasols, ombrelles, etc.

253422. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Sturgess, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Aiguille tricotant à droite et à gauche pour machines à tricoter et méthode pour relever les anciennes mailles du tissu sur les aiguilles.

253423. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Sturgess, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à tricoter.

253424. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; von Langlois, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour mesurer les distances en utilisant, en guise de tube, un tuyau approprié, par exemple le canon d'une arme.

253425. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Benner, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Injecteur-tube.

253426. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Lins (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à épandre les engrais.

253427. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Descoqs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ton transpositeur pour instruments à vent.

253428. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Bernet-Charoy, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux avant-trains de charrues simples et au système qui les rend fixes et mobiles à volonté.

253429. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Roullet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau mode de chauffage des fers à souder les boîtes de conserves ou autres.

253430. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Aman-Vigié fils, rue Montebello, n° 19, à Marseille. — Chaise scolaire, système Aman-Vigié fils.

253431. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gorce, Défarges et Réjou, boulevard du Petit-Change, à Périgueux. — Nouveau système de boîtes à conserves alimentaires.

253432. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Brousse, rue de la Rose, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Balai économique.

253433. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Wanauld de Malberg, place Drouet-d'Erlon, n° 27, à Reims. — Nouveau brûleur à gaz pour incandescence avec manchon, à courant d'air central.

253434. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Lille. — Réfrigérant pour le refroidissement des moûts de bière, de distillerie, de vinaigrerie, du lait ou de tout autre liquide à l'abri de l'air avec double circulation extérieure et intérieure du liquide réfrigérant.

253435. Brevet de cinq ans, 25 janvier 1896; Dardouillet, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). — Nouveau système de tendeur pour fils de fer.

253436. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1896; Bonhours aîné, à Ardenay (Sarthe). — Appareil destiné à mélanger les blés de différentes natures.

253437. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Bollée fils, avenue de Paris n° 68 *bis*, au Mans. — Voiture automobile à pétrole, disposition applicable également pour tout autre moteur.

253438. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Ducot, à Paris, rue de Braque, n° 6. — Appareil dénommé *balancier referendum galvanogrammètre automatique*.

253439. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Cuinat, à Paris, rue Lafayette, n° 180. — Système de moteur à gaz et à pétrole à évacuation complète des produits de la combustion.

253440. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Delaunay-Belleville, représenté par

Hériot, rue du Chemin-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements aux bouilleurs destinés à produire de l'eau douce.

253441. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Faure, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements dans les voitures automobiles.

253442. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1909) pris, le 25 janvier 1896, par Elworthy et Henderson, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et appareils perfectionnés pour séparer l'acide carbonique des produits de combustion et autres mélanges gazeux plus ou moins solubles.

253443. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Gutmann et Brunner-Vogt, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux machines à coudre et à brider les boutonnières.

253444. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Gofferje, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux fermetures des puits de mines.

253445. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Hirou, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de durcissement des ornements, briques, etc., en ciment, chaux et sable, et produits nouveaux qui en résultent.

253446. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Société anonyme des établissements Weyher et Richemond, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pompe pour l'extraction des eaux de condensation.

253447. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Lallement, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour la transformation rapide d'une bicyclette en traîneau à glace.

253448. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Bisson, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les montures de parapluie se fermant seules.

253449. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; van Devoorde, représenté par Schmittbuhl, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Système d'essieu de vélocipède à magasin de billes double et rotatif.

253450. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Southwell, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

253451. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Grimme, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif automatique faisant varier pendant la marche la vitesse d'organes commandés par un arbre à manivelle.

253452. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Carloni, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans le mécanisme de virage des bicyclettes, particulièrement applicables à d'autres véhicules semblables.

253453. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Poulenc frères (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil chronophotographique, système Berthier.

253454. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Juhasz, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux boîtes de fer-blanc pour conserves alimentaires.

253455. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Lindberg, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Faîte ou tête de cheminée et de tuyaux d'aération.

253456. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Pictet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour la fabrication de l'acétylène.

253457. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Pictet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour l'épuration de l'acétylène.

253458. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Carlioz, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à recevoir et à ranger mécaniquement les feuilles à leur sortie des machines à imprimer.

253459. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Hayes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les roues de vélocipèdes et autres véhicules.

253460. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Broms, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de l'apatite ou d'un autre phosphate minéral.

253461. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Escazaux, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouton mobile pour chemises.

253462. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Mousseau, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Foyer perfectionné pour le chauffage des fours de boulangers, pâtissiers, etc.

253463. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Archdeacon, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de transmission de mouvement entre le pédalier et la roue motrice d'une bicyclette.

253464. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Baudet et Bivort, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage à l'incandescence.

253465. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Jacob, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de reliure mobile pour registres, brochures, catalogues et renseignements quelconques.

253466. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Laffitte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de plaques à souder avec quadrillages et empreintes.

253467. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; d'Ostoia Ostaszewski, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur hydraulique.

253468. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1896; Sclaverand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Timbre pneumatique pour vélocipèdes, voitures automobiles et autres applications.

253469. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Jobin, à Paris, rue de l'Odéon, n° 21. — Système nouveau de mires à éclairage electaique appliquées à l'ophtalmomètre du type Javal et Schiotz.

253470. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Bénier, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Bec intensif à incandescence par le gaz.

253471. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Löventhal, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Fixage pour rideaux, portières et autres décorations, composé de dispositifs de fixage réunis articulés.

253472. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; société *Rochester Cash Register Company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Caisse-compteur enregistreur.

253473. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Schwarz, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour préparer de l'essence de violettes artificielle.

253474. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Favreau, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 158. — Sommier-lit dénommé *le Touriste*, complètement démontable et remontable à la main sans outil.

253475. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Voirin, à Paris, rue Mayet, n° 17. — Dispositions nouvelles apportées aux machines lithographiques à deux cylindres (dites *machines à report de caoutchouc*) pour l'impression des feuilles de verre ou autres surfaces fragiles.

253476. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Harrison, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines à fraiser des rainures.

253477. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Castel de Courval, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux régulateurs électriques.

253478. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Rothenbücher, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la production de moût sans arrière-goût à l'aide de drèche exempte de cosses et de germes, ainsi que dispositif pour fabriquer cette dernière.

253479. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1897; George, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de métallisation de la coque des navires.

253480. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Bell et Furness, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandages herniaires.

253481. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Rolland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les agrafages de busc.

253482. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Desruelles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de raffinage des huiles comestibles.

253483. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Delory, à Paris, rue de Maubeuge, n° 28. — Procédé de fabrication d'un nouveau produit dénommé *Maltose-Delory*, propre à la préparation des boissons fermentées et en particulier des bières.

253484. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1896; Les héritiers de François-Vaillant (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau four à rôtir pour cuisines militaires ou autres.

253485. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Schepens, représenté par Benoit, à Paris, rue Martel, n° 14. — Système de fonçage des puits artésiens au moyen de l'eau sous pression.

253486. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Haesseler et Billard (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau genre de tube à nervure pour fourreaux et fourches de vélocipèdes.

253487. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Schramm-Macdonald, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication d'un produit renfermant, avec une petite quantité de grains de café, toutes les substances aromatiques du café.

253488. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Johnsen et Jörgensen (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements au bouchage ou à la fermeture des bonbonnes, bouteilles et autres récipients.

253489. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Brainard, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Machine à façonner les tubes, corps creux, etc.

253490. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Kemper, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bouteille pour boissons gazeuses de toute nature avec fermeture automatique empêchant tout contact du liquide avec du métal ou autre corps quelconque nuisible à l'hygiène.

253491. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; von Siemens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Parafoudre pour lignes à courant de grande vitesse.

253492. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Saint-Maxen, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 51. — Étoffe de mousseline enduite d'huile ou autres corps gras pour la rendre transparente pour la fabrication des fleurs artificielles de toutes sortes.

253493. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gilmer (les sieurs), représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de dents artificielles.

253494. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gérard, représenté par Graef-

Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvelle sciotte à lame diamantée avec réservoir alimentateur d'eau.

253495. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Graef-Beaumont et la société Weill jeune et compagnie, à Paris, rue d'Aboukir, n° 123. — Fermeture universelle pour buscs de corsets, chaussures, gants et autres objets semblables.

253496. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Finlay, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les caloriféres à gaz.

253497. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Gibroy, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux corsets.

253498. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; de Laval, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Organe à traire pour machines à traire les vaches.

253499. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Bennett, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux dispositifs à boutonnières pour machines à coudre.

253500. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Bernier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 2. — Brancard incassable à brisure universelle et tendeur longitudinal.

253501. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Pietsch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif destiné à indiquer qu'une voie de chemin de fer est ouverte.

253502. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Richman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux diables ou trucs à bras.

253503. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Mercier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de mouvement applicable notamment aux vélocipèdes.

253504. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Merritt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les répétiteurs télégraphiques.

253505. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Glover, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de construction de ressorts arqués ou semi-elliptiques.

253506. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Mitchell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux couronnes ou contresassoires pour voitures de chemins de fer, locomotives, trucs moteurs, etc.

253507. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; de Marc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour accroître le rendement lumineux des lampes électriques à incandescence.

253508. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Künzel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à faire la glace.

253509. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Stépan, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'élévatoire de dentiste.

253510. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Boucley, Bardou, Clerc et compagnie [corderie centrale] (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Paquetage de campagne, système A. Petizeau.

253511. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Feder, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Protecteur pour jupes.

253512. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Hocq et Senat (société), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Réservoir de chasse.

253513. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Friedman, représenté par Cas-

longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils pour charger et décharger le contenu des tonneaux ou autres récipients contenant des liquides fermentés ou mousseux.

253514. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Cron, représenté par la dame Boulin, à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Sac à filtrer en une seule pièce sans couture et sans ourlet.

253515. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Küntzel et Hofer, représentés par la dame Boulin, à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Appareil pour arrêter et recueillir la poussière.

253516. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Deullin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fil de fer pour le bouchage des vins de Champagne et autres liquides mousseux.

253517. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Mayer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse hydraulique pour briquettes avec table rotative.

253518. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Tobler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support pour pièces d'échafaudage.

253519. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Froment, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour teindre les marbres et autres pierres de structure analogue.

253520. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Mathieu, représenté par Jules Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux moteurs.

253521. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Kleinhans, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la préparation des feutres-cuirs.

253522. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Pabst, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système d'embauchoir à allonger et élargir les chaussures.

253523. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Levy (Mme), représentée par Lévy, rue Duperré, n° 10. — Dictionnaire (25814) Maurice.

253524. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Tixhon, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme pour la réduction de la multiplication même pendant la marche, applicable à tout cycle.

253525. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juillet 1909) pris, le 29 janvier 1896, par Barry, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux bandages et jantes des roues de voitures et autres véhicules et à leur mode de fixation.

253526. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Ljungström, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Poulie ou tambour moteur pour des cycles à mécanisme moteur oscillant.

253527. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Ljungström, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Accouplement pour régler la position mutuelle des pédales dans les vélocipèdes.

253528. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Garnier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commande de métiers à tisser.

253529. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Schörder, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein pour tramways.

253530. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Cohn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voiture d'enfant à panier divisé.

253531. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Elliott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les brûleurs à hydrocarbures.

253532. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Beck, représenté par Blétry aîné,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé nouveau ou perfectionné pour endosser et étiqueter de la musique, des manuscrits, gravures, etc.

253533. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Foucault, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Axe pour moyeu de roue de vélocipèdes et autres véhicules à roulement sur billes.

253534. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Willame, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux sellettes de harnachement.

253535. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moteur à explosion à deux cylindres pour voitures automobiles.

253536. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Transmission de force pour voitures automobiles et autres applications mécaniques.

253537. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Dulier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les ajutages rotatifs pour distribuer les liquides.

253538. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Gouellian, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-allumettes à allumage automatique dit *Fiat-Lux*.

253539. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Baudelot-Migeon, à Haraucourt (Ardennes). — Réfrigérants simples ou multiples, avec fermetures instantanées pour le refroidissement des moûts ou autres liquides sur les tubes ou par l'intérieur des tubes pour les priver de l'air ambiant.

253540. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Kohlsaat, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Couteau de poche avec crayon et porte-plume.

253541. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Warré, rue d'Orbec, n° 19 *bis*, à Lisieux (Calvados). — Nouveaux systèmes de boîtes d'emballage (colis postaux) pour le commerce des fromages.

253542. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Chesnay et Pillion, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil générateur de gaz acétylène.

253543. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Boyer, rue Condorcet, n° 16, à Tours (Indre-et-Loire). — Piston et clapet de retenue pour borne-fontaine incongelable.

253544. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Henry, rue des Fontaines, n° 17, à Lorient (Morbihan). — Le Sein maternel, biberon stérilisateur.

253545. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Skene et Devallée (société), représentée par Renard, rue des Fondeurs, n° 50, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et appelées *lisseuses*.

253546. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; société anonyme dite *Peignage de l'Union*, représentée par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Laveuse-étireuse pouvant désuinter et préparer d'une façon complète et parfaite la laine au cardage.

253547. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Dorez et Denissel, rue Jules-Deregnaucourt, n° 44, à Roubaix. — Bobine électrique ou solénoïde à action magnétique progressive.

253548. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Durieu, rue Jeanne d'Arc, n° 81, à Lille. — Turbino-moteur à gaz et à pétrole ou à acétylène.

253549. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1896; Coutel-Mallet, représenté par Freydier Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système de poudrage pour applications sur tulles, gazes, grenadines, mousselines, tarlatanes, etc.

253550. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Palpe, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil de friction pour bobines.

253551. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Chavant, représenté par Brocard,

rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Imitation de velours façonné par l'emploi ou secours de l'impression sur chaîne.

253552. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1896; Bonjour, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Moulurage sectionné.

253553. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1896; Barial, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la construction des poulies en bois.

253554. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Bonjour, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouvelle fabrication de tiroirs de meubles.

253555. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Arbelin (Mme) et Billotte (Mlle), à Jussey (Haute-Saône). — Fabrication sur n'importe quelle étoffe ou tissus de broderies avec des rubans ou faveurs de soie ou autre matière nuancés de toutes teintes et de différentes largeurs, étendus, roulés ou chiffonnés, passés en partie dans l'étoffe ou attachés à l'étoffe, de façon à produire avec ou sans l'adjonction de fils de soie aussi nuancés, des fleurs, branches, insectes, oiseaux, etc., appelées *broderie Comboise*.

253556. Brevet de dix ans, 31 janvier 1896; Guilbert, rue des Célestins, n° 2, à Rouen. — Table automatique (mobilier scolaire).

253557. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Reinisch et Osiécimski, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Fourneau fumivore destiné au chauffage et à la ventilation centrales.

253558. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Kiebitz, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Construction d'élévateur pour installation verticale ou inclinée, offrant toute sécurité contre les chutes.

253559. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Desnoyers aîné et Desnoyers jeune, représentés par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Nouveaux procédés de fabrication des fils métalliques dits *doublés* et ceux dits *plaqués*, de toutes formes et de toutes dimensions (système Desnoyers frères).

253560. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Kaech, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Nouveau procédé de fabrication de fantaisies-portraits, et autres fantaisies analogues.

253561. Brevet anglais (brevet anglais devant expirer le 27 juillet 1909) pris, le 30 janvier 1896, par Whyte, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux commandes de vélocipèdes.

253562. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Schmitz, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau genre de trait pour chevaux.

253563. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Sargent, Coupe et Walker, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement dans les métiers à tisser les tissus à poils bouclés.

253564. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Piat, à Paris, boulevard de Picpus, n° 81. — Nouveau système de bouchage de garantie pour les bouteilles ou récipients quelconques.

253565. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Rougier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux cartouches de chasse à percussion centrale ou à broche.

253566. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Kellner et ses fils (société) et M. Faugère, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur perfectionné à gaz et à pétrole.

253567. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Japy frères et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Soupape à filtre, dite *universelle*.

253568. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; société *Franz Fritzsche und C°*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de préparation d'un produit antiseptique et désinfectant solide et soluble dans l'eau.

253569. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Ehrhardt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour couper le fer, l'acier et d'autres métaux.

253570. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Pfoser, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Générateur à vapeur continu à chauffage indirect obtenu dans des fours de calcination continus sans nouvelle dépense de combustible.

253571. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Hickson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux poignées des seaux et boîtes.

253572. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Lucq dit *Glucq*, a eprésenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant la vélocipédie en chambre dit *le pédaleur côtier*.

253573. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Leroux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'arrêt pour échelles a coulisse.

253574. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Werder, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil destiné à remplacer toute suspension dans les machines à mouvement rotatif.

253575. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Nitzsche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour lever et descendre des stores, rideaux, etc.

253576. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; société dite *The Natural Colour Photography Company limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés pour emmagasiner et examiner des images transparentes.

253577. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Saint-Denis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crémones automatiques de sûreté pour portes ouvrant à droite ou à gauche.

253578. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Stockausen, représenté par la la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un savon gélatineux.

253579. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Batonnet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit dit *purificateur*, pour la conservation et la désinfection des fûts, et son mode de fabrication.

253580. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Thèryc, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue pour véhicules, à moyeu moteur électrique.

253581. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1896; Vila y Forns, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil électrique thermomètre avertisseur d'incendie, dit *le Phénix*.

253582. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Nilanova, élisant domicile chez le sieur Esteban, à Paris, rue de l'Arcade, n° 45. — Système d'élévateur mobile à mouvement alternatif ou continu.

253583. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Gebrüder Tellschow, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Machine pour fabriquer les enveloppes de lettres.

253584. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Iredale, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux lampes ou lanternes destinées à brûler des hydrocarbures légers.

253585. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Grist, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication des compositions ou revêtements imperméabilisants pour vêtements, enveloppes, garnitures de machines et autres, revêtements de réservoirs à acides, isolants électriques et autres usages.

253586. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Lake, représenté par la société

Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux navires sous-marins.

253587. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Desbrochers des Loges, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 12. — Perfectionnement aux machines à laver le linge, les lainages et autres tissus.

253588. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Souchon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 33. — Coupe de la côte de la plume d'aigrette dans son sens vertical.

253589. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Winch, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements dans les bicycles.

253590. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Camille jeune, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Arçon de selle perfectionné.

253591. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Handrich, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil optique permettant d'agrandir ou de réduire les dessins et de faire des projections lumineuses.

253592. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Brentini, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil de fabrication de gaz d'éclairage et de chauffage.

253593. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Robyn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laver le linge, vêtements et leurs équivalents.

253594. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Jacob Heinemann Söhne (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sarcloir, arrache et coupe-racines.

253595. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; S.-Z. de Ferranti L^{d} (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux condensateurs électriques.

253596. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; R.-W. Webb Limited (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les jantes de roues.

253597. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Naudet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Travail spécial des masses cuites par suite de la séparation nouvelle des égouts, système Naudet.

253598. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Bruins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil indicateur des sièges libres dans les voitures et véhicules à voyageurs quelconques.

253599. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Kessler, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 23. — Genre de porte-broches avec plate-bande creuse, pour le graissage automatique des métiers à filer et à retordre les matières textiles.

253600. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Roger Labbé de Montais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil indicateur des pentes et des rampes.

253601. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Hoepfner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des minerais et mattes mixtes contenant du plomb.

253602 Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Thomas et Still, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes à gaz.

253603. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Léon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'échappement continu à rochet applicable à tous mouvements d'horlogerie.

253604. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Bengue, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnement apporté au robinet à pointeau, perfectionnement destiné à être appliqué principalement à des robinets devant servir pour conserver et débiter les liquides volatils.

253605. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Suyer, représenté par la société Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés au traitement des excréments humains, des produits de la combustion provenant de feux, des eaux ménagères et d'autres matières de même nature.

253606. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Petsch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Kiosque distributeur pour tableaux d'orientation, billots, cartes, etc.

253607. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Boucay, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédés, moyens et appareils permettant de produire, distribuer et conserver une glace dite *glace alimentaire* avec récipients pour la consommation.

253608. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Friedheim et Rosenheim, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour l'extraction d'amidon blanc et d'autres produits précieux des différentes espèces de Sorghum.

253609. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1896; Quaglia, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour l'imitation rapide en peinture des pores, veines du bois, et en général de tous dessins de faux bois.

253610. Brevet de quinze ans, Bohin fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de paquetage se fermant par le modèle extérieur pour épingles et aiguilles de tous genres.

253611. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; de Bonnevallet, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les pompes à élever l'eau.

253612. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Froment, rue Elias-Howe, n° 15, au parc Saint-Maur (Seine). — Nouveau moyen d'exécuter les constructions de toute hauteur par le moulage des murs et cloisons en aggloméré quelconque édifiés sur place d'un bloc plein ou creux (réunissant en un seul travail, l'enduit, le mur et le ravalement), uni ou mouluré avec ou sans application de produits ou matériaux divers.

253613. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Goldschmidt, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Parapluie-canne.

253614. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Simon, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Porte-montre avec glissière pour remonter les montres de poche, dites *remontoirs*.

253615. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; John Sandt et Laborde (société), représentée par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pantalon-robe à l'usage des dames cyclistes.

253616. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Appert frères (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau four de verrerie dit *isotherme* pour fondre le cristal et le demi-cristal.

253617. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Lister et Darnley, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à carder.

253618. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Huber, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bateau muni d'un nouveau mécanisme de propulsion.

253619. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Bromhall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de bague pour tenir assemblés les bouts de baleines des parapluies et autres objets du même genre, lorsque ceux-ci sont fermés.

253620. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Chivert, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil pour la fabrication du gaz acétylène par de carbure de calcium broyé.

253621. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; société Saulter, Barlé et compagnie, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nou-

gitized by Google

...son système de commande à distance et d'asservissement par l'électricité avec répétition des mouvements.

253622. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Billy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de lanterne de voiture.

253623. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Linis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeur à deux cylindres.

253624. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Lehmann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'éclairage à incandescence par le gaz.

253625. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Buck, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux machines à tailler les engrenages d'angle.

253626. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Saurin, rue du Mont-d'Or, à Manosque (Basses-Alpes). — Moteur hydraulique à force multiple.

253627. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Ackermann, rue Grignan, n° 2, à Marseille. — Générateur de gaz acétylène à réglage automatique de production.

253628. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Mutin, faubourg Saint-Jacques, n° 16, à Beaune (Côte-d'Or). — Décollement de l'émulsion pelliculaire adhérente aux divers papiers photographiques, procédé dénommé *pellicule autonome*.

253629. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Pasquier, rue Kléber, n° 37, à Périgueux (Dordogne). — Nouvelle chambre noire à mouvements multiples avec châssis doubles pour la photographie.

253630. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Torno, rue des Noyers, n° 9, à Besançon (Doubs). — Système de crémier et poivrier.

253631. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Micault de la Vieuville et Perrot, rue de la Dalbade, n° 11, à Toulouse. — Mode nouveau de coulée des alliages légers d'aluminium et pour toutes les applications industrielles dont les alliages ainsi obtenus seront susceptibles.

253632. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Mondon, rue Lombard, n° 44, à Bordeaux. — Système d'obturation variable des courants d'air appliqué dans les glacières à circulation d'air froid pour la conservation des viandes et denrées alimentaires.

253633. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Gauduchon fils et Roy, rue du Jardin-public, n° 177, à Bordeaux. — Bonde de sûreté.

253634. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Beason, représenté par Valteau, rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouvelles portes et ouvertures mobiles à glissière (avec bandages protecteurs ou tous autres systèmes de glissières) appliquées aux rideaux ondulés pour fermetures.

253635. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Ségalat, représenté par Valteau, rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouveau sarcophage métallique émaillé.

253636. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Chaize frères (société), représenté par Rousset, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système permettant la captation pneumatique et complète de l'huile qui a déjà servi au graissage dans les machines à vapeur, notamment dans les turbines à vapeur.

253637. Brevet de quinze ans, 1er février 1896; Hardouin, faubourg Bannier, n° 251, à Orléans. — Système de fermeture hermétique des portes et fenêtres de maisons d'habitation.

253638. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 octobre 1908) pris, le 4 février 1896, par Prescott, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Appareil perfectionné pour sauvetage en cas d'incendie, pour chargement de marchandises et pour autres applications du même genre.

253639. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Pognon, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 119. — Nouvelle publicité dite *publicité parisienne et départementale*.

253640. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Chary fils, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau genre d'allume feu.

253641. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; société Peugeot et compagnie, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les pinces à donner la voie aux scies.

253642. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Bing, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté destiné à empêcher de sortir ou de voler une montre dans le gousset.

253643. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Rodrigues (Mme) et Sarrut (Mlle), représentées par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole avec carburateur à niveau constant.

253644. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; société *the Foreign Chemical and Electrolytic Syndicate limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la décomposition des nitrates alcalins.

253645. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Sauzin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fixation des boutons de portes en céramique dans leur cuvette.

253646. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Compin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sièges à ressorts à lame et à élasticité variable.

253647. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Lacoste, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fabriquer le cigare.

253648. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Cubain frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau dit *à repas variés*, pour cuisines à grande consommation.

253649. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Rousseau, représenté par Dupont, à Paris, boulevard Hausmann, n° 135. — Nouveau système de ressort pour voitures, dit *ressort Rousseau*.

253650. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Herbet, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux membranes souples des tuyaux flexibles entièrement métalliques.

253651. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Isaac, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé d'impression photo-chimique.

253652. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Salefsky junior, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dévidoir à doubler pour la fabrication de fil retors en écheveaux.

253653. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Heeley, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Système de bouton serre-cravate.

253654. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Kupper, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnement au bois de cale.

253655. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Aichlburg, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau papier pour cabinets d'aisances.

253656. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Larousse et Mermilliod (société), représentée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement à la fabrication des chapeaux de paille et imitations de chapeaux de paille.

253657. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Menz et Buderus, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour décomposer les sels stables par diffusion, ainsi que pour obtenir de l'énergie électrique.

253658. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; société anonyme « la Double Cigar-

rière», représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les cigares.

253659. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Pierrat, à Granges (Vosges). — Nouveau système de turbine dite *turbine française à aubes isolées*.

253660. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Bonjour, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Procédé de fabrication de tous moulurages, sculptures, etc., en bois, pris dans la masse.

253661. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Wiking, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil hydraulique pour manœuvrer le gouvernail d'un navire.

253662. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Chanel, représenté par Laglace, place des Terreaux, n° 24, à Lyon. — Nouveau palier.

253663. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Morel, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 6.., à Lyon. — Appareil pour la fabrication et le débit des boissons gazeuses.

253664. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Audibert, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau moteur à pétrole à deux cylindres.

253665. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Bellin du Coteau, à Paris, rue Toullier, n° 7. — Double manivelle à leviers oscillateurs.

253666. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Weddell, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements à la farine de froment, de riz ou autres grains pour la rendre plus nourrissante.

253667. Brevet de quinze ans, 4 février 1895; Winkley et Philips, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à poser les semelles des chaussures.

253668. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Krotz, Allen et Kenly, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux railways électriques et aux conducteurs sous voie.

253669. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Dorman, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16. — Filtre automatique pour ustensiles de cuisine ou domestiques.

253670. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Landin, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16. — Perfectionnements aux voitures d'enfants et autres.

253671. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Graff, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux bandages de roues pour vélocipèdes.

253672. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Judd et Cilley, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à rabattre les semelles.

253673. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Heath, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à graver les poinçons et les caractères d'imprimerie.

253674. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Heath, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à écrire particulièrement applicable en vue des usages typographiques.

253675. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Heath et Verdin, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux machines à écrire plus spécialement destinées aux usages typographiques.

253676. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Adams, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les fermetures de porte et les arrêts de porte.

253677. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Allagnon (les sieurs), représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nou-

veau réglage de vitesse obtenu par des couronnes ou pignons différentiels applicable à tous genres de mouvements mécaniques.

253678. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Williams, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lampes ou lanternes de vélocipèdes.

253679. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Kettel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif à pédales pour actionner une manivelle pouvant servir à mouvoir un véhicule.

253680. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Schroenfeld et Bidault, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de bandage flexible et imperméable pour vélocipèdes et autres véhicules.

253681. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Jablochkoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de pile sèche.

253682. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Houts, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux postes téléphoniques.

253683. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Weidknecht et Schoeller, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Décortication, concassage, granulation et pulvérisation en une seule opération des céréales et graines en général et en particulier du blé, orge, avoine, maïs, par un appareil broyeur désagrégateur à marteaux mobiles articulés à leur extrémité de frappe.

253684. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Tissier, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux moules à main pour fabriquer les cigarettes.

253685. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; von Gersdorff, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Coussinet pour rails de chemins de fer.

253686. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Mason, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Porte-cigares et porte-cigarettes perfectionnés.

253687. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Case, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les hélices.

253688. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Gidoin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des poignées dans les vélocipèdes.

253689. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Donaldson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

253690. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Deroy fils aîné, à Paris, rue du Théâtre, n° 75. — Système de tubes à circulation hélicoïdale, simple et multipliée, pour chauffages, évaporisations, condensations, réfrigérations, etc.

253691. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Myers, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les procédés de préparation des liqueurs fermentées et distillées.

253692. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Wheeler, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Poignée perfectionnée pour guidons de bicycles et autres machines analognes.

253693. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Haase et Buschmann, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Queue de billard.

253694. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Kühn, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareils pour régler l'ébullition.

253695. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Benze et Bachmayr, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Turbine à vapeur.

253696. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Bondy et Jordan, représentés par Grinsont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Mécanisme pour la formation et la conservation d'arcs électriques lumineux bien réguliers.

gitized by Google

253697. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Koslowitz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Armoire à intérieur rotatif.

253698. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Vogt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Élément galvanique.

253699. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Beckman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements au mécanisme moteur des bicyclettes.

253700. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Carduck, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et disposition pour la fabrication de coudes de tuyaux en tôle à un seul joint.

253701. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Eckwein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la préparation de miroirs argentés.

253702. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Hillhouse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux engrayeurs de vélocipèdes.

253703. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Masson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mélangeur automatique pour douches sulfureuses et autres.

253704. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; société *The Dorothy Nursing Bottle Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux biberons.

253705. Brevet de quinze ans, 4 février 1896, Töth, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil d'aviation.

253706. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Dulour, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à capsuler et étiqueter les bouteilles.

253707. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Blahnik, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de lampe électrique à arc.

253708. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Werner (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil chronophotographique pouvant également être employé comme appareil de projection.

253709. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Dixon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à percer et à tarauder.

253710. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; compagnie dite *The O'Connor Extension C°*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pieds artificiels.

253711. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Currie, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux régulateurs automatiques pour courants électriques.

253712. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Nichols, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les étuves sèches et dans leur méthode de fonctionnement.

253713. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Compagnie française du Bi-Métal, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de fils, barres, planches en acier ou fer recouvert de laiton.

253714. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Moreau, hôtel de Montpellier, rue des Trois-Couleurs, à Alger. — Pompe aspirante, foulante et refoulante, système Moreau.

253715. Brevet de quinze ans, 3 février 1896; Moreau, hôtel de Montpellier, rue des Trois-Couleurs, à Alger. — Moteur actionné par la force des vagues.

253716. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Delbays, rue Joinville, n° 12, à Alger. — Vin au cresson (d'Algérie), dit *apéritif Delbays*.

253717. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Barré-d'Avril, à Hautes-Rivières (Ardennes). — Bicyclette à l'usage de tout le monde.

253718. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Conge, à Luzy (Haute-Marne). — Système de préparation par laminage et découpage des ébauches de lames de couteaux de boucher, charcutier, cuisine, saladéros et autres analogues, destinées à être forgées soit manuellement, soit mécaniquement.

253719. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Swyngheiauw, rue de Wazemmes, n° 69, à Lille. — Machine à broyer et à teiller le lin et autres textiles.

253720. Brevet de dix ans, 10 février 1896; Barreau, à Luçon, et Guineaudeau, à Moreilles (Vendée). — Frein applicable aux voitures suspendues à deux roues, remplaçant avantageusement le patin et en évitant les inconvénients.

253721. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Bemer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Vide-bouteilles ou récipients quelconques à pression facultative.

253722. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; von Siemens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de couplage permettant de faciliter le couplage en parallèle des machines à courants alternatifs.

253723. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Arquillière (Mme), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 147. — Robe pour monter à bicyclette.

253724. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Köhler, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Élément d'éclairage.

253725. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; société dite *Cylinder Fass-Fabrik Gesellschaft, M. B. H.*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de fabrication d'enveloppes en bois pour tonneaux.

253726. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Pistor, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de commande pour vélocipèdes.

253727. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Küster, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de contrôle de vente et de stock de marchandises.

253728. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Arbey, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour l'extraction de l'or et des métaux similaires des minerais ou alluvions par l'emploi du chlore naissant.

253729. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Smythe-Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les seringues vaginales.

253730. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Ehlers (Mme), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collecteur de gouttes.

253731. Brevet de quinze ans, 5 février 1896, Morin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif dit *le Minime* applicable par addition à tous appareils de mesure et décuplant leur précision.

253732. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Schlesinger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe à alcool ou à incandescence.

253733. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Ch. Bessand et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif permettant de transformer immédiatement un pantalon en culotte.

253734. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Paul Dubos, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moule en métal pour égouts ovoïdes operculaires.

253735. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Bonneil, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Rinceuse de bouteilles avec pompe à piston système Bonneil.

253736. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Bartz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil de réglage pour les aiguilles de tramways et chemins de fer.

253737. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Babillot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz permanent.

253738. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Basmaison (Mme), née Marie Bostmembrun, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe à vide sans caoutchouc pour ventouses et autres applications.

253739. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Wells, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. Perfectionnements aux machines à casser ou broyer le minerai, les roches, etc.

253740. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 août 1909) pris, le 5 février 1896, par Huntington, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de l'acide cyanhydrique.

253741. Brevet de quinze ans, 5 février 1896; Schenrer, Lauth et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fixation de couleurs opaques aux tungstates et aux molybdates précipités sur tissus et sur fibres.

253742. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Schwabe, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Nouveau dispositif pour changements multiples des navettes dans les métiers à tisser mécaniques.

253743. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Baudet, à Paris, rue Saint-Victor, n° 14. — Poudre désinfectante dite : *poudre Cloris-Baudet*.

253744. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Marold, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil et procédé pour revêtir les plaques de boutons avec des plaques de celluloïd, dont le rebord est replié à froid sur le bord des plaques de boutons.

253745. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Tombeur, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Extincteur d'incendie dit *parafeu Tombeur*.

253746. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Tovey (les sieurs), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moyeu fileté nouveau et perfectionné pour roues de bicyclettes ou autres.

253747. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Filliat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Clé combinée avec des ciseaux.

253748. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Steinenböhmer, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les chandeliers à ressort pour bougies.

253749. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Palmer junior, Phillips et Plass, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux supports pour bicyclettes.

253750. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Porter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les électrodes pour les batteries secondaires.

253751. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; société dite *The Apostoloff Automatic Telephone Patent Syndicate L^d^*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système automatique de communication téléphonique.

253752. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Haase, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer des cordes, grelins et câbles.

253753. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Voigt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Producteur de gaz acétyle.

253754. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Adams-Randall, représenté par la dame Boulin, à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Perfectionnements apportés aux appareils téléphoniques.

Digitized by Google

253755. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Flachat, élisant domicile chez Grandjoinnet, rue Notre-Dame, à Bourg (Ain). — Nouvelle pile électrique.

253756. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Léveillé jeune, rue d'Allier, n° 9, à Moulins. — Armature en métal avec variante pouvant s'adapter à un bloc et à un seau.

253757. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Cazal, rue d'Aubuisson, n° 7, à Toulouse. — Poudre dénommée *Blackraticide J. Cazal*, à base de soufre et sels de cuivre combinés.

253758. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Brouquier, rue de l'Esquile, n° 1, à Toulouse. — Congélation et battage simultanés des glaces, sorbets, etc., par détente de l'acide carbonique liquide.

253759. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Kozukiewicz (les sieurs) et Bronislawski, cours Balguerie-Stuttenberg, n° 1, à Bordeaux. — Moteur rotatif, système A et B, applicable à tout travail nécessitant une énergie mécanique.

253760. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Beuzeboc, représenté par Valteau, rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouveau fer à cheval dit *fer Beuzeboc*.

253761. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Nodaud et Daudin-Chivaud, à Blaye (Gironde). — Vélocipèdes à transmission flexible et à changement de multiplication en marche.

253762. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Bos, à Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Système de direction appliqué aux vélocipèdes et dénommé *le Duplan*.

253763. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Aheureux fils, à Longpré-les-Corps-Saints (Somme). — Tissu toile à sac.

253764. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Estève, à Castres (Tarn). — Application d'un cadre rigide qui emboîte les bords des tapis décrottoirs en fils métalliques.

253765. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Salinas, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de publicité.

253766. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Green, représenté par la société Asa et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de manivelles pour les pédales des vélocipèdes.

253767. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schlenk, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de fermeture ou de bouchage pour bouteilles à vin et autres flacons semblables.

253768. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Birks, Cullen et Taylor, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils et les méthodes pour reproduire des dessins, etc., soit par gravure, soit au feu, ou à chaud, soit au trait, ainsi que par d'autres procédés analogues.

253769. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Picot et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de compteur pour compteurs à eau et autres usages.

253770. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Renard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil pour couper dans le verre des cercles, ovales et autres courbes quelconques.

253771. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Strong, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pianos.

253772. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schäffer et Budenberg (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chef pour robinets de niveau d'eau.

253773. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Schweitzer et compagnie (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de machine à fraiser et à meuler, à orientation variable dans toutes les directions.

253774. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Clayton, représenté par Chauvenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couvercle perfectionné pour casseroles de tous genres.

253775. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Colling, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de couture sur celluloïd.

253776. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Gebrüder Erlenwercin et compagnie (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à tailler les limes.

253776. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Wainwright, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle acoustique.

253778. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Wainwright, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle avec poignée permettant de recueillir et transmettre le son.

253779. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Détrick, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes tout en tabac.

253780. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Kunkler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crochet de suspension pour échafaudages.

253781. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Tabary, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture simplifiée pour bourses et porte-monnaie.

253782. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Chapsal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les freins continus pneumatiques.

253783. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Deschamps, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calendrier porte-bouquet.

253784. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Gayer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des grillages rigides et autres, dit *système Henri Graffin*.

253785. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Latapie de Gerval, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'allumeur applicable aux moteurs à gaz et à pétrole en général.

253786. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Stanger et Blount, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des minerais de nickel pour l'extraction du nickel.

253787. Brevet de quinze ans, 7 février 1896; Webb, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des moquettes et dans le mécanisme employé à cet effet.

253788. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Chesney (les sieurs), représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fermer les valises.

253789. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Brochet, rue Voltaire, n° 62, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système de transports dit *aéro-rail Brochet*.

253790. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Bowers, à Paris, rue de la Banque, n° 15. — Régulateurs automatiques de production dans les générateurs d'acétylène et autres appareils.

253791. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Devaux et Guichard, à Paris, rue Rochechouart, n° 72. — Appareil à nettoyer les tubes de chaudières multitubulaires.

253792. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Megner, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Serrure à combinaison avec arrêt déclenchable par le pêne.

253793. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Moyes, représenté par la Société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux freins à air comprimé.

253794. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Klein, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fourneau à souder.

253795. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; de Coninck, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Raccord universel pour valves de pneumatiques.

253796. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Boyd, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements relatifs à la manière de fixer et d enlever les bouchons

253797. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Barco, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Support-écarteur pour les sacs à remplir.

253798. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Rodary, à Paris, rue de Vaugirard, n° 53. — Verrou électrique.

253799. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Czarnikow, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'allumoir électrique destiné à allumer le gaz à distance.

253800. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Vadel, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système permettant d'alimenter tous les étages d'un immeuble en eau de rivière par la pression de l'eau de source consommée.

253801. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; F. Voland et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Polissage partiel des tissus en vue d'obtenir des effets à lignes ou contours déterminés.

253802. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; F. Voland et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de préparation des tissus pour le moirage.

253803. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Furrer, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau jeu à billes dit *billard miniature*.

253804. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Lütje, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garniture de sûreté pour conducteurs électriques.

253805. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Meydenbauer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à aiguiser pour crayons, lames, etc.

253806. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Bristow, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine perfectionnée pour débarrasser les raisins de leurs pépins.

253807. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; société dite *The Trengrove Improved Cycle Frame Company limited*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux cadres de bicyclettes de sûreté.

253808. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Brandenburg, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux roulements à billes.

253809. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; les héritiers de François Vaillant (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fourneau à reservoir avec fours à rôtir, dit *cuisinière militaire*.

253810. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Olschewsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sécheur pour sécher de la poterie dans des chambres closes non munies de ventilateur.

253811. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Tanneguy de Wogan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de torpillage et de contre torpillage électro-magnétique pour navires naviguant à la surface ou sous la surface de l'eau.

253812. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de preparation d'acides sulfoniques de métaamidophénolphtaléines alkoylées.

253813. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Déchery, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Thermocautère automatique dit *le pyrogène*, utilisant un hydrocarbure quelconque, l'alcool, etc.

253814. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Niewerth et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement apporté aux appareils magnétiques de réglage et de commande.

253815. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Boulais, à Paris, rue Scipion, n° 13. — Brosse rotative destinée au brossage des bannetons et autres moules pour boulangerie, pâtisserie, etc.

253816. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Friedländer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Récipient de débit pour boissons mousseuses.

253817. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Hadmar et Marchand, à Paris, rue Nationale, n° 131. — Lampe à incandescence par le pétrole.

253818. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Piret, à Paris, rue Mouffetard, n° 51. — Nouveau système d'appareil devant servir au déclenchement des plaques indicatrices de stations ou autres.

253819. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Paganuzzi, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des poignées en celluloid.

253820. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Thomas, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Attrape-mouches perfectionné.

253821. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Hildebrandt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé de volatilisation dans la masse active des accumulateurs électriques.

253822. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Collmann, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans le fonctionnement des soupapes de manœuvre pour machines à vapeur et pompes.

253823. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Baker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de dragage perfectionné pouvant s'appliquer particulièrement à des bateaux de sauvetage.

253824. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Cluparède frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de servo-moteur.

253825. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; de Dundonald, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'affût avec attelage spécial pour canons à tir rapide.

253826. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Himmel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet à tubulures multiples pour réverbères à deux ou plusieurs brûleurs à incandescence par le gaz.

253827. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Lelieur, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil dit *meuble frigorifique* pour la conservation de la viande.

253828. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Pané, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cadran solaire portatif indicateur du temps moyen.

253829. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Seelig, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine automatique à remplir les paquets de poudre de chicorée, de farine de gruau et autres matières semblables pulvérisées.

253830. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Sprengstoff A. G. Carbonit (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour mesurer la force explosive et brisante des substances ou des mélanges explosifs.

253831. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Ludvig, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine dynamique volante et dirigeable.

253832. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Joyce, représenté par Boramé et

Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux fourneaux à cornues.

253833. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Duprez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Briquette-fourrage pour les chevaux et autres animaux.

253834. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Manufacture lyonnaise de matières colorantes (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants bruns teignant sur mordants.

253835. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Chanut, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de lampe ayant l'aspect extérieur d'une montre, dite *montre-éclair*.

253836. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Senet, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 24. — Nouvelle disposition apportée aux appareils photographiques.

253837. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Bariquand et Marre (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Perfectionnements aux compteurs d'eau.

253838. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux contrôleurs séries-parallèles.

253839. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux méthodes pour maintenir le synchronisme des moteurs à courants alternatifs pour la transmission de l'énergie électrique.

253840. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux méthodes pour empêcher le décalage de phase entre la force électromotrice et le courant dans les circuits à courants alternatifs.

253841. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux contrôleurs des machines dynamo-électriques.

253842. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Strauwald, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour fixer la position des battants de fenêtre.

253843. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; 11 février 1896; Schwarz, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Etau parallèle à serrage instantané.

253844. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Clay (Mlle), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux broches, boutons, épingles de toutes sortes, etc.

253845. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Gaillard, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Affiches métalliques inoxydables.

253846. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Roger, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements au procédé pour tondre des tissus à trame poilue.

253847. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Holloway, représenté par Beramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil à mesurer les tissus.

253848. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Tümmler, représenté par Mermons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de four à caissons à réchauffer les tôles.

253849. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Tümmler, représenté par Mermons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de caisson à réchauffer les tôles.

253850. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Hasselmann et Sommermann, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé pour imprégner ou injecter des substances fibreuses, bois, tourbe, etc.

253851. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Huber, représenté par Stutz, à

Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé et mécanisme pour la fabrication de corps métalliques creux avec décorations ornementales pour l'emploi de hautes pressions et de matrices équilibrées.

253852. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; société dite *Beebe Check Protector Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil propre à annuler, dater, perforer et timbrer les chèques, valeurs, etc., dans le but de les mettre à l'abri des intentions frauduleuses.

253853. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; White, représenté par Rinny, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux grilles de foyers.

253854. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Cushman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Armature pour moteurs d'induction.

253855. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Davis, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les bouchons de bouteilles.

253856. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Ekenberg et Monten, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour solidifier du pétrole brut ou raffiné afin d'obtenir des produits homogènes, transparents et exempts d'eau.

253857. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Swan (les sieurs), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attache décorative pour roues de cycles.

253858. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; société dite *Pabst Brewing Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour recueillir le gaz acide carbonique exempt d'air provenant de la fermentation de la bière en vue de l'utiliser pour carbonater la bière, etc.

253859. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; de Goldschmidt, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, 29. — Barre d'attache à déclanchement automatique pour étriers.

253860. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Chéronnet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les engrenages.

253861. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie internationale des procédés Adolphe Seigle, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Rallumeur automatique.

253862. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Compagnie parisienne de l'air comprimé, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Élévateur de liquides par l'air comprimé.

253863. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Pridham et Heinkel, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Condenseur de fumée perfectionné.

253864. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Nylèn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Centrifuge perfectionné.

253865. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; West, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux pompes de fonderies de caractères d'imprimerie.

253866. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Wiesner et Witzel, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pendule électrique avec sonnerie et réglage automatique en cas d'oscillation insuffisante du balancier.

253867. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Ford, représenté par Delum, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les lustres, suspensions et bras à gaz et autres lampes suspendues.

253868. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Gould, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 41. — Perfectionnements dans les attelages de wagons.

253869. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Wilson, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les engrenages de commande pour véhicules.

253870. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Fitz-Gerald et Bersey, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les piles voltaïques.

253871. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussures.

253872. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Kellner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la réduction, par voie à la fois électrolytique et chimique, des composés organiques.

253873. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisation de parfums.

253874. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Karnicki, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cercueil métallique à fermeture hermétique pour sauvetage de personnes enterrées vivantes.

253875. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Rondot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à gaz incandescente.

253876. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Wetzel, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Dispositif de supports cintrés à galets pour la conservation de la position horizontale.

253877. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Bailly, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boucle ou agrafe divisible articulée pour bretelles, ceintures, jarretières, etc.

253878. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; de Belleville, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Velocipèdes à cadre élastique.

253879. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Erdbrink, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de couvercle de boites à graisse pour tenders et autres véhicules.

253880. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Friese-Greene, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le montage ou composition de lettres, numéros ou autres caractères et dans la production de négatifs ou transparents photographiques obtenus avec eux, et dans les moyens ou appareils employés à cet effet.

253881. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Manufacture lyonnaise de matières colorantes (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la production de matières colorantes polyazoïques dérivées de l'acide γ-amidonaphtolsulfonique.

253882. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Dreyfus, à Paris, rue Léon-Cogniet, n° 6. — Laveur conique à rainures et à peignes pour sables aurifères.

253883. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Jacquemart, élisant domicile à Paris, rue d'Anjou, n° 78. — Renforcement des tuyaux en fonte de tous systèmes, à l'aide de frettes métalliques.

253884. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; E. Fontenilles et Desormeaux (société), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Mode de filtrage perfectionné à siphon et à pression variable instantanée, suivant les besoins du filtrage.

253885. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Mazières, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Chaudière multitubulaire.

253886. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1909) pris, le 12 février 1896, par Wilson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Calendrier perfectionné.

253887. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Rice, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux guidons de vélocipèdes.

253888. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Lapp, représenté par la société

Digitized by Google

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour transporter et débiter la bière.

253889. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Runge, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à calculer.

253890. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Riegel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Turbine à gaz.

253891. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Société anonyme des glaçons parisiens, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Carafe à glace.

253892. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Rauscher, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Poudre de toilette en forme solide.

253893. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Kirschner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Broche perfectionnée pour bancs-à-broches ou autres machines similaires, système Auguste Kirschner.

253894. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Obbarius et Bodek, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à percer les bois de brosses.

253895. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Serramalèra et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux fermetures des boîtes à lait et usages similaires, boîtes à conserves, etc.

253896. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Teltschik, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux queues de boutons.

253897. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Société anonyme des matières tannantes et colorantes, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de tannage ultra-rapide.

253898. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; W. Hofmann et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de freinage automatique pour locomotives et trains de chemins de fer.

253899. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Doignon, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au télémètre, système Audouard.

253900. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Kieswalter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau corps éclairant destiné à l'éclairage à l'incandescence par le gaz.

253901. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Hamann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme pour faire varier la position de l'axe de la roulette de mesurage d'appareils compteurs et mesureurs.

253902. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; société dite *Actien-Gesellschaft Mix et Genest Telephon-Telegraphen-u.-Blitzableiter-Fabrik*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux réveils électriques.

253903. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Ch. Bessand et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jupe transformable à volonté en culotte.

253904. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Bagot, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussee-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux valves destinées à être employées avec les bandages pneumatiques ou dans d'autres cas où des vases ou chambres doivent être chargés avec des fluides.

253905. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Deidesheimer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Brique-chaufferette massive en terre calcinée.

253906. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Mack, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé pour la fabrication de corps en plâtre hydraulique à prise rapide.

253907. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Alric et Girard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon

Digitized by Google

dit *A. G.*, applicable aux bouteilles et récipients de tous genres pour en garantir l'inviolabilité.

253908. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Hamelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Oléopolymètre pour voitures automobiles et machines à grande vitesse.

253909. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Horner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique à chaîne de métaux.

253910. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Latapie de Gerval, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à hydrocarbure particulièrement applicable aux bicyclettes, vélocipèdes en général et voitures automobiles.

253911. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Millior et Raffalovich, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de raffinage, d'épuration, de blanchiment et de désodorisation des huiles minérales.

253912. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Parent, à Charleville (Ardennes). — Nouveau système de pompe rotative à deux axes.

253913. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Maurel, boulevard de la Gare, n° 16, à Marseille. — Nouveau principe et nouveau système mécanique moteurs, applicables à tout système de vélocipèdes et pour l'application de ce système à la bicyclette.

253914. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Marty, rue Colbert, n° 3, à Marseille. — Étiquettes lumineuses électriques.

253915. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Saint-Loup, rue Charles-Nodier, n° 13, à Besançon. — Cadre élastique de bicyclette.

253916. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Gavoy, boulevard Lazare-Carnot, n° 31, à Toulouse. — Frein de cycles pour route et pour ville, système Victor.

253917. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Gavoy, boulevard Lazare-Carnot, n° 31, à Toulouse. — Multiplicateur pour cycles, produisant, sans interrompre la marche, trois degrés de vitesse et le déclanchement facultatif du pédalier aux descentes, système Victor.

253918. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Merlateau, élisant domicile chez le sieur Viger, rue Léopold, n° 6, à Bordeaux. — Appareil à cuire les légumes secs, dans l'eau distillée qu'il produit lui-même, dénommé *marmite à condensateur Merlateau*.

253919. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Maurice, rue Buisson, n° 8, à Saint-Étienne. — Bandage pneumatique applicable aux roues de vélocipèdes et de voitures et, en général, à toutes roues et poulies employées soit dans les véhicules, soit dans les mécanismes où la transmission de la force ou du mouvement se fait par friction ou par entraînement.

253920. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Lefebvre, place Drouet-d'Erlon, n° 80, à Reims. — Poêle au bois dénommé *le cosaque ou poêle sibérien*.

253921. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Henriou, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Perfectionnements apportés à la fabrication des lampes à incandescence.

253922. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Granetias (la dame), née Clémentine Trossy, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Mitrailleuse-cartouche s'adaptant à toutes les armes se chargeant par la culasse.

253923. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Audibert, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle voiture automobile à pétrole.

253924. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Vassel, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de polissage et lustrage des tissus.

253925. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Dispositif permettant de faire varier à volonté la longueur des grilles et applicable à toute espèce de foyer.

253926. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Fageot, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux voitures automobiles.

253927. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Crépet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de décoration des velours et tissus analogues.

253928. Brevet de quinze ans, 11 février 1896; Tourlonnias, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement aux accumulateurs d'électricité.

253929. Brevet de quinze ans, 8 février 1896; Jadot aîné et Boullerot, à Darnétal-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Lampe à essence minérale, soit gazéoline, dite *lampe la sublime*, ininflammable et inexplosible, avec becs cylindriques ou becs évasés dits à *pavillons*, et applicable universellement.

253930. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Carliez, à Déville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à moleter.

253931. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Berlan, passage Durécu, n° 16, au Havre. — Application de l'emploi pratique de l'air comprimé pour l'insubmersibilité des navires et leur renflouage.

253932. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Delacroix, à Déville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveaux appareils et moyens de sauvetage combinés, dits *flotteurs universels ou chambres à air instantanés ou non*, condensateurs d'air et guides plaques étanches contre voies d'eau et autres, etc., moyens permettant d'obtenir l'insubmersibilité des navires, barques, canots, etc., le sauvetage des personnes et des choses, principes, appareils, organes, moyens et produits applicables universellement.

253933. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Cahuzac, à Gaillac (Tarn). — Faux avec rateau à pliant spéciale pour la coupe des fourrages, du blé et autres céréales.

253934. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Casimir et Camille Bruniquel frères (société), à Mazamet (Tarn). — Brouette servant à transporter les pompes ou autres appareils.

253935. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Morisseau, à Grand'Landes (Vendée). — Traîne roulante à levier permettant le chargement rapide et le transport facile des déblais.

253936. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Société chimique des usines du Rhône, représentée par Guion, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Récipients pour pulvérisation des parfums en mélange avec des corps à bas point d'ébullition.

253937. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Leroy, à Paris, rue Camille-Desmoulins, n° 10. — Support à hauteur variable, avec mâchoires et pieds à articulations supportant et fixant verticalement une bicyclette ou autres appareils, soit élevé du sol ou y reposant, dénommé *l'universel*.

253938. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Meyer, à Paris, rue Custine, n° 17. — Nouveau système de graisseur automatique pour cylindres et tiroirs de machines à vapeur en général.

253939. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Waechter, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Scie à découper à lame rotative avec perceuse.

253940. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Fischer et Heusinger, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour emballer des marchandises fragiles, faciles à endommager, ou exigeant un emballage élégant.

253941. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Seux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four continu pour la cuisson des produits céramiques.

253942. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 13 février 1896, par Péniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication des silicates alcalins ou alcalino-terreux ou de leurs combinaisons, simultanément avec la production de l'acide sulfureux en vue de la

Digitized by Google

récupération des sulfates alcalins et de la production du chlore ou de l'acide chlorhydrique.

253943. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Haut, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Disposition spéciale des polissoirs dans les appareils à rotation à polir les glaces sur table ronde ou plate-forme transportable, également applicable à tous autres appareils à polir les glaces, marbres, etc.

253944. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés pour la fabrication des poteaux métalliques.

253945. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Von der Pfordten, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Boite aux lettres à timbrage automatique.

253946. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Bergeron et Preston, à Paris, quai de la Râpée, n° 2. — Mouvement central dans le pédalier transmettant un mouvement de rotation à un moyeu arrière multiplicateur à mouvement central, applicable aux bicyclettes, tricycles et bicycles.

253947. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Watson, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à laver la soie, la laine ou autres matières fibreuses.

253948. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Kraus, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Peigne en trois parties permettant aux dames de se friser elles-mêmes.

253949. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Morel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareils et dispositifs pour le curage automatique des voies de tramways ou autres.

253950. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Inwald, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filet métallique perfectionné, protecteur du corps incandescent dans les becs à éclairage par incandescence.

253951. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Schöning, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour produire du charbon de tourbe.

253952. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Thièble, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Montre perfectionnée dite *montre mécanique*.

253953. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Dumez, représenté par Peuchot, à Paris, rue de Nesles, n° 10. — Nouvel obturateur pouvant servir de laveur-injecteur ou d'urinal de jour et de nuit à l'usage de la femme.

253954. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Milinaire frères (société), à Paris, boulevard Ney, n° 145. — Nouveaux genres de bat-flancs.

253955. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Conti, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commande de tiroir de distribution.

253956. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Menotti, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fuseau mécanique à tension constante.

253957. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Wallberg et Ullgren, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour trier les matières ligneuses ou les matières fibreuses analogues.

253958. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Berthier et Deruy (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux métiers à passementerie.

253959. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Kissel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareils étanches à capacité variable.

253960. Brevet de quinze ans, 13 février 1896; Ullmann, représenté par Blétry

Digitized by Google

aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pupitre avec appui-pied réglable pour mandoliniste, guitariste, etc.

253961. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Boisselery, rue de Chartres, n° 31, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Nouveau patin soulageant le pied du cheval.

253962. Brevet de quinze ans, 6 février 1896; Hartmann, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Pulvérisateur.

253963. Brevet de quinze ans, 12 février 1896; Tallendeau, à Villa-Kerlaur, près Concarneau (Finistère). — Machine à air comprimé ou à vapeur avec surchauffe interne.

253964. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Reazor, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux excentriques pour machines à vapeur.

253965. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Tanneveau, place Jules-Hunebelle, n° 6, à Clamart (Seine). — Système de frein invisible pour vélocipèdes.

253966. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Brun, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Canne à souffler le verre auto-soufflеuse, à l'aide d'un gaz liquéfié ou comprimé à de fortes pressions ou même d'un liquide injecté et vaporisé.

253967. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Tixidre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à filigraner et à gaufrer le papier et autres matières.

253968. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Mautner, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Prolonge servant à amener les fourrages dans les greniers pour les y entasser.

253969. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Jumeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau genre de décoration de mosaïque du nom de *jumosaïsphères*.

253970. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Fratelli Boltri (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle forge portative.

253971. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Leineweber et Freudenberg, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support ajustable pour bicyclettes.

253972. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Fossati, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système automatique supprimant l'éclairage de secours dans les théâtres et autres lieux de réunions publiques.

253973. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Krieg, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Modifications aux sommiers et à tous genres de planchers élastiques pour meubles de tous genres.

253974. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Mecklenbeck, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments de musique en celluloïd.

253975. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Suberbielle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application du datura stramonium à la fabrication des branches et arbustes artificiels.

253976. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Duclos, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de changement de vitesse pour vélocipèdes.

253977. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Shedlock, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support perfectionné pour vélocipèdes.

253978. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Maiche (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'utilisation de la vapeur d'échappement des moteurs au chauffage des générateurs.

253979. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Maquaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit industriel dit *ouate d'eucalyptus* et ses diverses applications.

Digitized by Google

253980. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Chaumont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument destiné à la mesure des dimensions des leviers de soupape de sûreté et autres appareils analogues.

253981. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de laveuse-sécheuse épierreuse automatique et nettoyeuse des blés.

253982. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Jean Rod. Geigy and C° (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de matières colorantes azoïques basiques en partant des sels des trialkylammoniumnaphtols.

253983. Brevet de quinze ans, 14 février 1896; Sussfeld-Lorsch et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lorgnette à tirages multiples.

253984. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Grafteaux, à Deville (Ardennes). — Enclumette perfectionnée pour le battage des faux.

253985. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Vallet (dame veuve), née Eugénie Vieuille, à Royan (Charente-Inférieure). — Filtreur à huile.

253986. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Moullé, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à vaporiser et à apprêter les tissus.

253987. Brevet de cinq ans, 19 février 1896; Mantey, à Jussey (Haute-Saône). — Appareil appelé *sûreté automatique pour fusil*.

253988. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Röther, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Instrument universel de géodésie.

253989. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Stein, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Machine à nettoyer le gruau.

253990. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Jaeger-Bouot, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à doser les vins mousseux et autres boissons analogues.

253991. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Prétot, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 42. — Distributeur-timbreur pour tickets de courses, billets de chemins de fer et analogues.

253992. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Menier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la fabrication des enveloppes de pneumatiques et bandages pour vélocipèdes, voitures, etc.

253993. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Roffy, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouvelle disposition de poche de pantalon pour chasseur, vélocipédiste et, en général, pour toute personne se livrant aux exercices du corps.

253994. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Roffy, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Pèlerines pour personnes se livrant aux sports et particulièrement à la chasse, à la vélocipédie, etc.

253995. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Turbiaux, représenté par Turbiaux, rue Saint-Jean, n° 6, à Suresnes (Seine). — Système de dégorgeoir appliqué aux rateaux de jardinage et autres instruments analogues.

253996. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Lagercrantz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Havresac et pan de tente-abri combinés, dit *havresac tente-abri*.

253997. Brevet de quinze ans 15 février 1896; Monnet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'abat-jour.

253998. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Castelin, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau distributeur d'engrais.

253999. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; André, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil pulvérisateur pour anesthésie.

Digitized by Google

254000. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Casman, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau système de transmission de mouvement pour véhicules automobiles.

254001. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Clavenad, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau procédé pour l'éclairage par incandescence permettant d'obtenir des filaments et manchons très résistants.

254002. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; von Walcher-Uysdal, Gaertner et Benda, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil permettant de respirer dans des espaces remplis de gaz irrespirables.

254003. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Messaz, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Balance-cuvette universelle.

254004. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Compagnie de l'industrie électrique, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Palier de suspension pour arbres verticaux.

254005. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Sturm, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de publicité diurne et nocturne.

254006. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Bleidorn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vélocipède avec moteur à hydrocarbures liquides.

254007. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; French et Mayer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines destinées principalement à lisser et graver les semelles de chaussures.

254008. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Locqueneux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'un nouveau tissu fourrure artificielle.

254009. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Koechlin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à ébarber les cornières.

254010. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Buron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour l'épuration des eaux.

254011. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Darby (les sieurs) et Punchard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fourneaux à huile ou à gaz pour le chauffage et la cuisine.

254012. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; Guyot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre perfectionné de chemise sans bouton.

254013. Brevet de quinze ans, 15 février 1896; société dite *Sächsische Maschinenfabrik vorm. Richard Hartmann*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tiroir équilibré.

254014. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Gisclard, au Vieux-Fort de Vincennes (Seine). — Nouveau pont suspendu rigide.

254015. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Sharp, représenté par Bryson, rue Chaptal, n° 71, à Levallois-Perret (Seine). — Plume perfectionnée de Sharp.

254016. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Pratt, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux boucles.

254017. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Hanauer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux claviers transpositeurs pour pianos et orgues.

254018. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bach, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif protecteur pour indicateurs de niveau d'eau.

254019. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Kraus et Koster, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et dispositif perfectionnés propres à déterminer le fonctionnement des appareils avertisseurs.

254020. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Fichet et Heurtey (société), à Paris, rue de Maubeuge, n° 10. — Perfectionnement de cuisson au gaz des chaux et ciments.

Digitized by Google

254021. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Veauvy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture économique en ardoises.

254022. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Hébert de Marigny, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur hydraulique.

254023. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Hannemann et Boisly, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'asphalte artificiel.

254024. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; de Coëffard, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau roulement à rouleaux applicable aux essieux de voitures de route et de chemins de fer.

254025. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bals, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre le phosphore amorphe propre à remplacer le phosphore blanc dans les préparations ou matières inflammables.

254026. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Honigmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour le sondage de puits.

254027. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Rordorf-Weber, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crampon d'assemblage pour pièces de construction en fer et en bois.

254028. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Demole, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil photographique à magasin dit *le Guillaume Tell*.

254029. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Healy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer des boîtes à parois minces en bois ou autre matière.

254030. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Rigault, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux semoirs à engrais.

254031. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Germain, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Canne porte-sonde antiseptique.

254032. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Sturm, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de four continu à sole mobile chauffée.

254033. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Sprecher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande avec ressort de rappel pour cycles de tous genres.

254034. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Floquet et Bonnet (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épaillage chimique des laines et des tissus de laine.

254035. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Bon, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil avertisseur électrique automatique prévenant les dangers d'asphyxie ou d'empoisonnement qui peuvent résulter de l'emploi des appareils de chauffage.

254036. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Russel (les sieurs), Neale et Connett, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux téléphones.

254037. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Mac Kenzie, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la production des laques ou combinaisons de matières colorantes organiques et inorganiques, étant insolubles dans l'eau.

254038. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Mays, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Véhicules à roues multiples.

254039. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Snyder, représenté par la société

Digitized by

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à nettoyer les pipes.

254040. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Rickard, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines servant à couper les capsules de gélatine en longueur déterminée.

254041. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société dite *The Lehner Artificial Silk Company limited*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau genre de broderies sans fond.

254042. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Hirsche, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de bouchage à étrier métallique et à bride de traction munie d'œillets ou boucles ouvertes.

254043. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Marsner, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnement apporté à la fabrication des pastilles à limonades gazeuses, ayant pour but de produire à la surface du liquide une couche épaisse mousseuse qui empêche l'acide carbonique de partir.

254044. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Harris et Freeman, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Boucle détachable pour bretelles.

254045. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Notowitsch, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bluterie avec voie en zig-zag pour la boulange.

254046. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Doulton, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de robinet à eau, destiné plus particulièrement à être employé comme robinet à flotteur pour réservoirs de chasse et autres usages.

254047. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Holman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de support pour bicyclettes.

254048. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Prunty, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil destiné au chauffage et à l'épuration rapides de l'eau.

254049. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société dite *The Berner-Mayer Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux compresseurs d'air hydrauliques.

254050. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Fowler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de machines à remplir les bouteilles.

254051. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société *The Cleveland Machine Screw Company*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tours ou machines à travailler les métaux.

254052. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société *The Cleveland Machine Screw Company*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tours ou machines à travailler les métaux.

254053. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Reynolds, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils à lessive.

254054. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Dienz, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Tampon-buvard.

254055. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Herveux, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux bicyclettes.

Digitized by Google

254056. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société dite *The Palst Brewing Company*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux appareils destinés à garnir l'intérieur des tonnelets ou barils de poix ou autre matière imperméable.

254057. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Hartmann et Falke, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour la transmission de la force motrice.

254058. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Siedo, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Compas pour prendre la mesure du cercle de montre, afin de connaître de suite le numéro du verre à y insérer.

254059. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barthel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour la production d'aldéhydes.

254060. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barthel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Réchaud à pétrole gazéifié.

254061. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Demoulin, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour le nettoyage automatique continu des chaudières à vapeur.

254062. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Cerckel, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil d'éclairage ou de chauffage au moyen de l'acétylène.

254063. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; société *The Shuttleworth Electric Company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système d'induction électro-magnétique pour propulsion.

254064. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Fournier et Cornu (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11. — Nouveau système de ventilateur dit *le rationnel*.

254065. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Endler et Freyberger, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein pour vélo.

254066. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Guillard et Gouthard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la composition des liquides pour l'éclairage.

254067. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Cowper-Coles et la société *The Reflector Syndicate limited*, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée de réflecteurs.

254068. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Schutte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté perfectionné pour accessoires de chaudières et autres analogues, principalement destiné à être utilisé avec les niveaux d'eau.

254069. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Love et Hodges, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chemins de fer ou tramways électriques.

254070. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; compagnie *American Tripoli Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les filtres.

254071. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Labarthe (Mme veuve), née Cosac, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour reproduire le mouvement par le déplacement d'une bande pelliculaire sur laquelle ont été faites préalablement des photographies par la chronophotographie.

254072. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Masson et Marabelle, à Paris, boulevard Arago, n° 99. — Appareil servant à l'obtention et à la vision des épreuves chronophotographiques.

254073. Brevet de quinze ans, 18 février 1896; Barley, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemise d'homme perfectionnée.

Digitized by

254074. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Boyle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lances transformables de lances à jet en lances à pulvérisation et réciproquement.

254075. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Dudley, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à faire et imprimer les additions.

254076. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Gonnard, à Beaulon (Allier). — Machine en fer destinée à tendre et raidir les fils de fer pour clôtures.

254077. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Hagenbeck, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Panorama de sciences naturelles.

254078. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Guillon, représenté par Valleau, rue Paul Bert, n° 35, à Bordeaux. — Nouvelle presse à étamper à feu.

254079. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Bougot, à Gien (Loiret). — Bouchon dit *bouchon irremplissable*.

254080. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Dupont, place de la Révolution, n° 24, à Cherbourg (Manche). — Joint métallique sphérique pour tubes de chaudières à vapeur multitubulaires de tous systèmes.

254081. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Dannequin, rue des Fossés, n° 65, à Roubaix (Nord). — Mouvement de Gils pour laine peignée fine et grosse.

254082. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Villain, rue des Rogations, n° 18, à Lille. — Manchon incandescent métallisé.

254083. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Chonlet, rue Fontgiève, n° 33, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Nouveau système de brosse à tête, appelé *l'expéditif*.

254084. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Beaujeu-Dubesset, à Viscomtat (Puy-de-Dôme). — Outil destiné à pratiquer des incisions en spirales sur des tiges de bois vivant ou sur pied.

254085. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Foriel, représenté par Donnin-Tony, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Garniture destinée aux presse-étoupes.

254086. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Calmel, à Pau (Basses-Pyrénées). — Pilulier nouveau modèle à rainures circulaires avec une tige d'acier placée au point central et servant de pivot au secteur destiné à dévider et à rouler les pilules.

254087. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Puly, à Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales). — Sandale désignée sous le nom de sandale A. Puly.

254088. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Pérignon et Ladous, représentés par Reinhard et Lauprêtre, cours Gambetta, n° 23, à Lyon. — Graisseur mécanique à goutte libre et visible dit *l'idéal*.

254089. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Martin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à vapeur rotative, à détente variable pour le régulateur.

254090. Brevet de quinze ans, 17 février 1896; Mortier, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil dénommé *alethoscope*, destiné à enregistrer photographiquement les scènes animées et à les reproduire soit par projection, soit par vision directe avec ou sans l'illusion du relief.

254091. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Richerod, chemin du Vallon, n° 15, à Lyon. — Nouveau velours appelé velours russe bosselé.

254092. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Féry, à Paris, rue Nansouty, n° 22. — Pendule électrique.

254093. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Heuby, avenue de la Défense, n° 10, à Courbevoie (Seine). — Sauterelle automatique.

254094. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Conrad, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux poêles.

254095. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Neuerburg, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de production de carbonates de chaux ou de carbonates de dolomite en poussière très fine.

Digitized by Google

254096. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; société *Helios Gasglühlicht-Aktien-Gesellschaft*, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Disposition d'un réservoir à combustible, compressible par un poids ou par un ressort et pourvu d'ouvertures d'emplissage et d'échappement pour lampes, réchauds, etc.

254097. Brevet de quinze ans, 19 février 1896, Bourgeois aîné, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Pantographe perfectionné.

254098. Brevet de quinze ans, 4 février 1896; Casazza, représenté par Boramé et Julien, avenue de la République, n° 8. — Système de chemins de fer électriques.

254099. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Magdolf, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de production de mélanges destinés au moulage d'objets de tous genres, au moyen de matières de nature généralement semblable.

254100. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Golding, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux machines pour la fabrication des pièces métalliques ajourées ou en treillis.

254101. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Schmeer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'obtention en grandes quantités de photographies restant invariables dans certaines de leurs parties.

254102. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Société pour l'industrie chimique, à Bâle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Production d'une nouvelle classe de matières colorantes, dites *colorants diamide*, teignant le coton sans mordant.

254103. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Main et Donald, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements relatifs à la fabrication de chlore et d'acide nitrique et à la manière de recouvrer les sous-produits.

254104. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Mautner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Élévateur de gerbes pour les batteuses de grain.

254105. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Cibié et Gutbier, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau mécanisme de réglage pour lampes à arc.

254106. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Durafort, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Lampe à acétylène fortement comprimé ou liquéfié.

254107. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; J. Bignard et fils (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cadenas perfectionné.

254108. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Bourgoin et Cargill, à Paris, boulevard de Grenelle, n° 63. — Appareil à faire le gaz d'acétylène au moyen du carbure de calcium.

254109. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Westphal, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Support pour bicyclettes.

254110. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Verdier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté dans la fabrication des chapeaux imitation de paille d'Italie, en vue de leur imperméabilisation.

254111. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Mors, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil électrique commutateur et régulateur pour l'allumage des moteurs à explosion.

254112. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Eilertsen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour éviter l'altération du celluloïd dentaire et renouveler ou augmenter son pouvoir antiseptique au moyen de surfaces de revêtement.

254113. Brevet de quinze ans, 20 février 1896, Maréchal, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau protecteur transparent pour cartes topographiques ou autres, pliées ou collées d'une façon spéciale et destinées aux cyclistes, aux officiers et à toutes autres personnes.

Digitized

254114. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Bondonneau, rue Allard, n° 8, à Saint-Mandé (Seine). — Nouveau traitement des végétaux amylacés pour l'obtention soit de la fécule, soit de l'amidon.

254115. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Delsemme-Denis, représenté par la société Moreau et de Vilaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 10. — Système de fabrication de l'acide carbonique liquéfié à l'aide du gaz acide carbonique se dégageant des fours à chaux et applicable à tous les fours à chaux en général.

254116. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16. — Brancards mobiles pivotant ou non pour voitures d'enfants de tous genres.

254117. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Bauer, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Portefeuille.

254118. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Faucamberque-Sainte-Croix, à Paris, rue Tholozé, n° 11. — Brancard incassable de voiture.

254119. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Söderström, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux tours à poupée à pointe, guidée et se fixant sur le derrière du banc.

254120. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; de Méritens et de Laugaudin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système de galvanoplastie.

254121. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Biermann, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Imitation de nutria au moyen de peaux de mouton.

254122. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Grath, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Marquise pouvant servir en même temps comme disposition de protection empêchant de tomber par la fenêtre.

254123. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Crowther (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à carder les matières fibreuses et filamenteuses.

254124. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Colombier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de robinet-vanne à opercules dissymétriques et à décoincage successif.

254125. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Colombier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Détendeur de vapeur et autres fluides.

254126. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Cutter, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil à brûler le pétrole et autres combustibles liquides.

254127. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; société anonyme de Commentry-Fourchambault, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de renforcement des tuyaux et pièces en fonte moulée, de formes diverses.

254128. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Arquevaux, représenté par Blétry, aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté pour serrures et verrous à clé.

254129. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Fisher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes à arc.

254130. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Alévêque et Moulin, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application à la publicité, des papiers, tissus divers, tentures, rideaux, etc., destinés à tapisser, orner, garnir les murs, plafonds, baies, intérieurs ou extérieurs des habitations et établissements publics ou privés.

254131. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Arquevaux, représenté par Blétry, aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Entonnoir à cannelures extérieures.

254132. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Wioslow, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés à la construction des bibliothèques.

Digitized by Google

254133. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Vigon, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Gazogène inhalateur.

254134. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Silverston, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux boutons d'attache ou de fermeture pour gants, chaussures et autres applications.

254135. Brevet de quinze ans, 20 février 1896; Norman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau sirop de brasserie, dit *Dexvert*.

254136. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Jost, place de la Préfecture, n° 8, à Troyes. — Nouveau système d'agrafe.

254137. Brevet de cinq ans, 24 février 1896; Noël Grisot et fils (société), place du Transmarchement, n° 4, à Besançon (Doubs). — Système de coq avec raquette sans vis.

254138. Brevet de cinq ans, 24 février 1896; Lebreton, à Mettray (Indre-et-Loire). — Soulier fait sans couture extérieure, coupé d'une seule pièce.

254139. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Schuh, rue de la Bolle, n° 12, à Saint-Dié (Vosges). — Utilisation dans la fabrication des bois pour stores, des essences de toute nature et de toutes provenances, à l'aide d'un bain chimique.

254140. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Farnsworth, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les matelas ou ressorts pneumatiques et leur application aux vélocipèdes et autres véhicules.

254141. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Leroy, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 72. — Raccord universel.

254142. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Wächter, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Mannequin-buste pour costumes de dames.

254143. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Chevenier, représenté par de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Raidisseur pour fils de fer.

254144. Brevet de quinze ans; 21 février 1896; Robinson et Birks, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils à sécher le grain.

254145. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Robinson (les sieurs) et Birks, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux cibles.

254146. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Cudlipp, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Moyens et appareil perfectionnés pour prévenir et enlever les incrustations formées dans les chaudières, tuyaux à vapeur et autres semblables.

254147. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Funck et Schmidt, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition empêchant la détérioration par l'eau en cas de rupture des conduites.

254148. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Maas et Catherine, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fabrication des boissons gazeuses.

254149. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Stewart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs d'électricité.

254150. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Morel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des bandages pneumatiques sur les roues de vélocipèdes et autres véhicules et sur les poulies de transmission.

254151. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Youngman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyens pour réparer les bandages pneumatiques.

254152. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; société dite: *Continental Gas Glühlicht Action-Gesellschaft Meteor vorm. Kroll Berger und C°*, représentée par la

société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés à l'éclairage par incandescence.

254153. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Larcher, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rond de serviette de table articulé permettant d'en faire l'usage d'un coquetier à diamètre variable selon qu'il est employé sur un des côtés ou sur l'autre ou plutôt sur une base ou sur l'autre.

254154. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Moret de Monjou, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système optique de pointage.

254155. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Dumont et Goudeau, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de fixation sans collage des poignées sur les guidons de bicyclettes, tricycles, etc.

254156. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Sherman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

254157. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Riley et Crary, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

254158. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; L'Hommedieu, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

254159. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Wheeler, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux mécanismes propulseurs pour vélocipèdes.

254160. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Berchtold, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Vase perfectionné pour faire cuire les aliments.

254161. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Schwartz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Patin à roulettes.

254162. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Robinson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Hameçon perfectionné.

254163. Brevet de quinze ans, 21 février 1896; Henlein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Station centrale pour lumière à incandescence au pétrole et autres analogues.

254164. Brevet de quinze ans, 19 février 1896, Neveu, rue du Père-Adam, n° 1, à Rouen. — Nouveau système de selle articulée, en trois et quatre parties, applicable à toutes espèces de bicyclettes.

254165. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Buchanan, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de fermeture des portières de wagons de chemins de fer.

254166. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; de Laval; représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle disposition applicable aux régulateurs de registre de tirage pour chaudières.

254167. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Bazin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de commande des broches de filature.

254168. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Noyon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil destiné à remplacer le rouleau de chaîne dans les métiers à tulle, afin de donner à chaque fil de fond un réglage et un dévidage indépendants et facultifs d'après son travail.

254169. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Blauvac, à Paris, rue du Temple, n° 148. — Appareil consistant à empêcher le contact du verre, vases, quarts militaires ou tous autres récipients, avec les lèvres du consommateur.

Digitized by Google

254170. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Krause et Hüller, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tir de salon.

254171. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Christ, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Gratte-tubes perfectionné.

254172. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Geilich, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pompe à air.

254173. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Madler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fixer les chapeaux dans leurs boîtes de transport.

254174. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Fels, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour laver les os, rognures de peaux et d'autres substances.

254175. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Knut de Sparre, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements apportés aux foyers de générateurs à insufflateurs.

254176. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Silver, représenté par la Société internationale des inventions modernes, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux boîtes à graisse pour voitures de chemins de fer.

254177. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Kramer, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouveau genre de carreaux de plâtre, de ciment et autres.

254178. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Bedford (les sieurs), représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé pour imprimer des dessins incrustés sur linoleum et autres étoffes analogues.

254179. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Wenck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique servant à baisser et à relever les stores, marquises et autres abris.

254180. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'aiguille à sutures.

254181. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Société d'éclairage électrique, représentée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Coupe-circuit pour courant de haute tension.

254182. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Cohen, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la méthode et les appareils ou instruments employés pour obtenir un registre exact dans l'impression en couleurs.

254183. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Cox junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil perfectionné pour réparer les bandages pneumatiques.

254184. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Hall, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les clefs à écrous ou clefs anglaises ajustables et dans leur fabrication.

254185. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Holboyd, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les livres, journaux et autres objets semblables.

254186. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Wier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet nouveau ou perfectionné.

254187. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Jacob et Dreydal, représentés par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système de graisseur dit *oléopompe*, applicable au graissage des divers organes de machines tels que cylindre, tiroir, etc.

254188. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Dickerson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à photographier automatiques.

254189. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Erhardt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour

fabriquer des roues à raies et des étoiles de la roue étirées, ainsi que des poulies étirées en fer forgé ou en acier.

254190. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Frager, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil reversible dit *excentrique universel* propre à actionner les fluides matériels et à recevoir leur action.

254191. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Hennebutte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé spécial pour la préparation de chandelles perfectionnées à base de stéarine neutre.

254192. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Hamelle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de jante à garniture de caoutchouc pour roues de voitures.

254193. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Souyeux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de taquet pour le montage et l'assemblage des meubles.

254194. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Granieri, quai du Canal, n° 25, à Marseille. — Appareil aérien dirigeable, applicable à l'industrie, ayant pour but de remplacer les aérostats.

254195. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Parietti et Castelli, cours Belsunce, n° 26, à Marseille. — Nouveau système de roues et pignons d'engrenage et pour une nouvelle chaîne d'engrenage pour vélocipède, bicyclette, cycle, tricycle, tandem, etc.

254196. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Tinel, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Débiteuse à double montant.

254197. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Lebrun, rue de l'Etelon, n° 24, à Orléans (Loiret). — Appareil mécanique dénommé *genou articulé* et applicable comme force motrice à tout appareil de locomotion et notamment aux bicyclettes.

254198. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Mourer, rue de la Zone, n° 2, à Charenton (Seine). — Moyens permettant l'emploi combiné du verre et de liquides, afin d'obtenir une augmentation de pouvoir éclairant et le grossissement des objets.

254199. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Production d'une force motrice par les vagues des mers intitulée *moteur marin*.

254200. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Birks, Watson et Taylor, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux cartons du système Jacquard dans la manière de les exécuter et dans les jacquardes auxquelles ils sont destinés.

254201. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Garnesson, rue Delfraise, n° 1, et Grand, boulevard du Jard, n° 1, à Châlons-sur-Marne. — Appareil désigné sous le nom *d'appareil à buée* appliqué aux fours de boulangerie.

254202. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Marquet et Nattet, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à fermeture automatique et timbre avertisseur.

254203. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Silvestre et Traccy, Grande-Rue, n° 91, au Pré-Saint-Gervais (Seine). — Système de joint instantané reliant les deux parties par le seul fait de leur rapprochement sans aucun emploi de matières intermédiaires.

254204. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Wood, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle pipe de fumeur.

254205. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Babcock and Wilcox limited (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des collecteurs en métal malléable pour générateurs à faisceaux tubulaires.

254206. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Doloire, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Plansichter bluteur épurateur des gruaux à tamis inclinés et en spirale brossés automatiquement, supprimant tout sassage.

254207. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Uhlig, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Système automatique de mesurage, de mélange et de pesage des blés et autres grains.

254208. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Kaiser, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouvelle garde préservatrice de coins.

254209. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Müller, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Robinet à vis sans broche pour gaz à haute pression.

254210. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Grossier, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 21. — Nourriture économique pour chevaux et bêtes à cornes.

254211. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; L. Mannstaedt and C° (société), représentée par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication de colonnes et baguettes rondes à moulures et ornées tout autour, massives ou creuses, en métal laminé.

254212. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Société française d'incandescence par le gaz système Auer, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes pour hydrocarbures liquides.

254213. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Van Derveer, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Dispositif de calage pour bicyclettes.

254214. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Petitcollin (les sieurs), à Paris, boulevard Saint-Denis, n°s 18 et 20. — Épingle de coiffure dite *épingle-vis*.

254215. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Friedrichs, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pianos à queue et droits par la mise en mouvement indépendante des cordes de la base et du dessus.

254216. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Schwartzenhauer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mèche ou perçoir pour la pierre.

254217. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Timar, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calendrier perpétuel.

254218. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Goehring, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les outils tranchants rotatifs et les méthodes et appareils pour les fabriquer.

254219. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Spach, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à enrouler pour produire des fils façonnés ou à effets.

254220. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Cerny, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour servir à la fabrication du sucre en lingots et en tablettes.

254221. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Linou, à Narbonne (Aude). — Système d'accrochage automatique pour voitures et wagons de chemins de fer.

254222. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Filipppi, représenté par Mazet, rue Thomas, n° 76, à Marseille. — Appareil destiné à la navigation aérienne dit *aéronef Filippi*.

254223. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Gastine, rue Croix-de-Régnier, n° 32, à Marseille. — Appareil automatique destiné à la production du gaz acétylène, appareil spécialement disposé en vue de l'éclairage domestique des châteaux, villas, ateliers, magasins, appartements, etc.

254224. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Jarret, à Vic-Fezensac (Gers). — Appareil dénommé *soufrease-poudreuse* à grand travail à traction.

254225. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Niel (Mme), représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moteurs à gaz à deux explosions.

254226. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfection-

nements apportés aux méthodes de réglage des machines dynamo-électriques à courants continus.

254227. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements aux enroulements des machines dynamo-électriques.

254228. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Salles, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux pistolets.

254229. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Otto, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Porte-bouteille tordu d'un seul morceau de fil métallique.

254230. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Ciuhureanu et Joanin, représentés par Mme Boulin, à Paris, rue Lagrange, n° 5. — Balance automatique à excentrique sans ressort.

254231. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Fowler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 9. — Perfectionnements apportés aux appareils à débiter les liquides.

254232. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Schmidt, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés dans les appareils servant à la distillation sèche des bois et déchets de bois de toute sorte.

254233. Brevet de quinze ans, 25 février 1866: Liudner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement aux grilles avec courant de vapeur ou d'air comprimé.

254234. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Wagner, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Semelle intérieure pour redresser les pieds plats.

254235. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Baron, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les cigarettes et dans le procédé et l'appareil pour les fabriquer.

254236. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Israël, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Crible à conduit d'avancement longitudinal et à plans inclinés.

254237. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Dorian, à Paris, quai Jemmapes, n° 80. — Nouveau système de membrane.

254238. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Weeks, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de baleine artificielle dite *baleine de plumes*, et son mode de fabrication.

254239. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Weeks, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de tissu propre à être employé comme doublure ou garniture pour donner de la raideur aux effets d'habillement.

254240. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Bayley, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Composition propre à enlever les vieilles couches de peinture sur les objets peints.

254241. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Brosnan, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux porte-bagages pour bicyclettes, etc.

254242. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Schwarz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moulin vertical.

254243. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Weber, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Heurtoir fixe pour chemin de fer.

254244. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Brunet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de marqueterie à fond de pâte durcie et procédé de fabrication qui s'y rapporte.

254245. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Guyenot, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de distribution, d'allumage et d'extinction du gaz d'éclairage et autres.

254246. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; de Keukelaere, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Machine à teindre les textiles, en canettes, en rubans, en écheveaux, en bobines, ou en bourres.

254247. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Hooker et Voit, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements aux pompes.

254248. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Coda, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Modifications dans les installations des élévateurs réservoirs ou châteaux d'eau, combinés avec les grues hydrauliques pour l'alimentation d'eau des locomotives dans les gares de chemins de fer ou sur les voies ferrées.

254249. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Parnaland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel appareil photographique pouvant également être employé comme appareil chronophotographique dit *photothéagraphe*.

254250. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Rime, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pantalon-culotte de sports dit *cycle-ville*.

254251. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Mendoza dit Marco, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de jumelle photographique transformable en jumelle longue-vue dite *la ça-y-est*.

254252. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Farkas, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coupe-circuit perfectionné.

254253. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Bérangé, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à essence à incandescence.

254254. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Beissière (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourche renforcée pour la direction des bicyclettes.

254255. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Pike, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à brique à tirage descendant.

254256. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Lainnet et Legrand (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réservoir de chasse.

254257. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Merrick, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bordures ou trépointes pour chaussures et autres articles.

254258. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Davison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tabourets de comptoirs.

254259. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Brenot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince-tube à pression graduée.

254260. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Misener, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux queues de billard.

254261. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Blake, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Conduite perfectionnée pour fils électriques, tuyaux ou autres objets du même genre.

254262. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Jones, Wortman et Melton, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux épingles à chapeaux.

254263. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Nichols, représenté par la société

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils pour la compression et l'emmagasinage de l'air.

254264. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Lavocat et Candlot, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Grille de vidange à bascule pour fours à chaux, à ciment ou à toute autre matière.

254265. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Seaman, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les crayons.

254266. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Zimmermann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lampes électriques pour véhicules.

254267. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Nickerson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à peser automatiques.

254268. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Sellner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils servant à la production des signaux de nuit.

254269. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; société *Davey Pegging Machine C°*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à cheviller les chaussures.

254270. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Grouard et Levilly (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de parapluie à fermeture automatique.

254271. Brevet de quinze ans, 25 février 1896; Pinette, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de compresseur d'air marchant à grande vitesse en utilisant la force d'inertie des soupapes d'aspiration montées sur deux pistons à simple effet.

254272. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Nadig, rue Gambetta, n° 16, à Nevers (Nièvre). — Semelle-talon pneumatique, destinée à remplacer les semelles et talons ordinaires ou à s'adapter auxdites semelles et talons pour toutes les espèces de chaussures.

254273. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Valentin-Caron, boulevard de Strasbourg, n° 48, à Roubaix (Nord). — Procédé d'encollage (ensimage ou graissage) applicable aux rubans textiles, aux métiers renvideurs et à filer quelconques.

254274. Brevet de quinze ans, 24 février 1896; Bouillau, à Collonges (Rhône). — Nouveau système de sommier pliant.

254275. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Moine et Verzieux, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Descenseur système Moine, applicable aux ceintures de sapeurs-pompiers.

254276. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Soly, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition d'enveloppe pour bandage pneumatique.

254277. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Fayet, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Appareil pasteurisateur système J.-E. Fayet.

254278. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Ferrand, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Nouveau système de fermeture de caisse par tubes et agrafes.

254279. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Leclaire, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil à production continue de charbon cyanuré pouvant également être appliqué à la fabrication continue d'autres substances.

254280. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Struck, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil réfrigérant.

254281. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Wagner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme d'attelage automatique, pouvant être aussi manipulé sur le côté, pour véhicules de chemin de fer.

Digitized by Google

254282. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Seifarth, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Presse à sec, à leviers brisés, avec commande hydraulique.

254283. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Planès, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tampon à coin.

254284. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Quantow, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fixateur pour cravates.

254285. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Staes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de montage des guidons de vélocipèdes.

254286. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; société *Patent Leather protector C°*, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Protecteur pour cuir verni.

254287. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Taylor et Davies, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Combustible.

254288. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Pattison, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques pour roues de véhicules divers.

254289. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; société dite *The Automatic Castor and Wheel Company limited*, représentée par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux roulettes d'ameublement.

254290. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Derudder, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux tables et autres meubles pliants similaires pouvant s'appliquer à des usages multiples.

254291. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Schwarz et Luveder, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support de bicyclette se fixant au cadre pour y former garde-crotte.

254292. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Busso, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Pierres artificielles ou moulées, à canaux d'air isolants.

254293. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Mehner, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour la préparation d'azotures.

254294. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Mehner, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour l'emploi d'engrais azotés.

254295. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Thivolet, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système d'enclanchement pour échelles à coulisse.

254296. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Junod, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif d'attaque pour peignes de boîtes à musique.

254297. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Bouraine, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouée de sauvetage lumineuse à allumage automatique.

254298. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Labarthe (Mme veuve), née Cusac, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil donnant l'illusion du mouvement au moyen de photographies dit *cinémagraphe automatique*.

254299. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Loyal, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur pulvérisateur à pétrole.

254300. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; K. Bavier et Steffani (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vêtement incombustible.

254301. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Hamelle, représenté par Armen-

Digitized

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de calorifuge pour chaudières, tuyaux et autres applications industrielles.

254302. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Rykovskoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux wagons destinés au transport des bestiaux.

254303. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Marre, à Paris, rue de Milan, n° 14. — Fronde à serpentins.

254304. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Waechter et Sims, représentés par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils pour brûler des huiles, dans lesquels les réservoirs sont placés à un niveau supérieur à celui du liquide dans les brûleurs, et pour maintenir le niveau du fluide dans d'autres buts.

254305. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Giorgi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Flûte sans clés avec embouchure oblique.

254306. Brevet de quinze ans, société *Grover and Company limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les vaporisateurs des moteurs au pétrole ou autres huiles essentielles.

254307. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Tricotet et Récourt, à Paris, rue de Boulainvilliers, n° 7. — Appareil d'aviation perfectionné.

254308. Brevet de quinze ans, Wolf et Schimmel, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé pour la fabrication de courroies en fibres textiles.

254309. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Finlayson, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux organes de commande pour vélocipèdes et autres machines actionnées par les pieds, les mains ou par un moteur.

254310. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Dollé, à Paris, rue Oberkampf, n° 104. — Robinet-allumeur et veilleuse pour becs incandescents applicable à tout autre système de brûleurs et une chandelle à régulateur pour le gaz, complément dudit allumeur.

254311. Brevet de quinze ans, 27 février 1896, Quentin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brûleur réchauffeur.

254312. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Bullier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de décomposition du carbure de calcium pour la production de l'acétylène.

254313. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Rocher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pièce dentaire et ses procédés de fabrication.

254314. Brevet de quinz ans, 27 février 1896; Tweedy et Yarrow, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements se rapportant à la manière d'équilibrer les machines à vapeur et autres machines.

254315. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Protte, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de distribution de vapeur à détente variable à la main et au régulateur.

254316. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Kastengren, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des sirops, mélasses ou autres jus sucrés.

254317. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Davis, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques à arc.

254318. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; société dite *Vickers Sons and Company limited*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux canons se chargeant par la culasse.

254319. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Dupont, représenté par la société

Digitized by

Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la teinture du coton et autres matières textiles en rubans de carde, directement dans les pots.

254320. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Moody, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux régulateurs électriques.

254321. Brevet de quinze ans, 27 février 1895; Dansaert et Seux, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pédale-chaufferette pour vélocipèdes, bicyclettes, etc.

254322. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Learoyd, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans des systèmes pour assembler momentanément des articles ou pour les attacher ou les fixer ensemble.

254323. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Badère et Reynaud (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Surchauffeur de vapeur ou de gaz.

254324. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Galerne, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charrue billonneuse perfectionnée à deux séries de socs symétriques.

254325. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Litz et la société *Fabrik für Spezialnähmaschinen A. G.* (patente Julius Guttmann), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à coudre et à ourler à jour.

254326. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Moreau et Poulhiès, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau gaz d'éclairage et ses procédés de fabrication.

254327. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; maison Bréguet, à Paris, rue Didot, n° 19, et la société de Laval, à Paris, rue de la Victoire, n° 48. — Garniture étanche pour arbre ou tige flexible.

254328. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gommeret, chaussée de Voulney, n° 4, à Troyes. — Perfectionnement d'une machine à diviser et à fraiser à porte-outils monté sur cylindre mobile.

254329. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Amstoutz, rue de Glères, n° 3, à Besançon (Doubs). — Mécanisme de changement de vitesse continu.

254330. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Lanfrey, rue Malakoff, n° 2, à Grenoble (Isère). — Coupe nouvelle de gants.

254331. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Ternynck, représenté par Druesnes, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouveau fer à ferrer les chevaux dit *fer mixte*.

254332. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Pruvost, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Sasseur-nettoyeur.

254333. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Tardieu, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Roue métallique élastique au moyen d'un système de ressorts placés entre deux jantes concentriques, lesquelles sont maintenues dans le même plan de rotation par des rayons directeurs et des tiges.

254334. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Cousinier, avenue de Lavaur, n° 33, à Castres (Tarn). — Système de coulisse de meuble dénommé *coulisse Cousinié*.

254335. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Bories et Delbreil, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Appareil pulvérisateur *le carbonique*.

254336. Brevet de quinze ans, 26 février 1896; Giroud, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 27. — Robinet compteur perpétuel pour tous les fluides.

254337. Brevet de quinze ans, 19 février 1896; Cruz, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 54. — Appareil-pompe, ventilateur, moteur et compteur.

254338. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Blanco, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système de boîtes et d'enveloppes formant boîtes, pouvant servir à l'expédition des colis postaux ou autres et comme récipients.

254339. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Isay, Bechmann, Zeller et compa-

Digitized

gnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de tissu imprimé et à reflets sur velours de coton uni.

254340. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Bach, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements apportés aux récipients portatifs combinés d'un réservoir à gaz servant à débiter des boissons sous pression.

254341. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Tantin, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Mécanique armure système Joseph-Gustave Tantin.

254342. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Fresson et Bonatre, rue Lemaître, n° 11, à Puteaux (Seine). — Allumoir électrique à étincelle d'extra-courant de rupture à interrupteur automatique, *le pyrolucigène électrique*.

254343. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Werner, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil de précision pour constater l'heure avec contrôle automatique pour pigeons voyageurs.

254344. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Burchell, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau système de garde-crotte pour bicyclettes.

254345. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Prieur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support mobile pour bicyclettes.

254346. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Voss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fermeture en fil de fer pour les récipients contenant des boissons carbonatées.

254347. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipe perfectionné.

254348. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Bourguignon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brûleur pour fourneaux à gaz.

254349. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Règley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gilets-chemises.

254350. Brevet de quinze ans, 28 février 1896; Ryan et Curtis, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de montage du guidon dans les vélocipèdes.

254351. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Cutter, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Joint électrique pour voie ferrée.

254352. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Nublat, à Paris, rue Rossini, n° 22. — Nouveau système d'écluse à grande chute ou grande dénivellation.

254353. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Launay et Simon, élisant domicile à Paris, rue de l'Arcade, n° 11 *bis*. — Cueille-fruits.

254354. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Testard, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Articulation élastique des lames ou branches de ciseaux et autres instruments.

254355. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Lemenil, rue de Normandie, n° 5, à Asnières (Seine). — Affiches papier collées sur métal.

254356. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Valny *dit* Valyn, rue Blanchard, n° 3, à Bagneux (Seine). — Appareil nouveau dénommé *alambic Valyn* portatif à distillation continue, donnant à volonté des eaux-de-vie ou alcools à tous degrés de concentration.

254357. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Kando, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Distribution de courants combinée au moyen d'un courant continu et d'un courant triphasé.

254358. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Ditmar, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Brûleur rond pour combustibles liquides donnant la lumière par incandescence sans emploi de flamme de gazéification.

254359. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Worthington, représenté par la

Digitized by Google

société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux condenseurs refroidissant l'eau destinée à la condensation.

254360. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 53 *bis*. — Système de paillets ou rideaux obturateurs automatiques destinés à aveugler les voies d'eau produites dans les navires.

254361. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Wogan, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'allumage et d'extinction automatiques des appareils d'éclairage des wagons, gares, stations, voies ferrées, etc.

254362. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Amiot et Bariat (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Charrue vigneronne à âge coudé et à traction directe.

254363. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Hougham, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux fermetures pour portes et fenêtres et autres dispositifs semblables.

254364. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Zeimen (Mme veuve), née Champoudry, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de fermeture automatique pour parapluies.

254365. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Bahr, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Chambre réfrigérante pour la conservation de la viande, dans laquelle l'air utilisé autour de la couche de glace s'échappe à l'extérieur sans toucher celle-ci.

254366. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Société pour l'industrie chimique, à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la transformation des thiosulfonates des indamines et des indophénols en colorants thiaziniques.

254367. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Joannon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bureau portatif.

254368. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; société *Sterilisator-Werke Frankfurt-a-Main*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouchon de caoutchouc pour bouteilles de stérilisation avec une fente et une perforation à garniture rigide sous la fente.

254369. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Baranoff et Hildt, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Production simultanée des sulfures, de l'acide sulfureux et du soufre en partant des sulfates.

254370. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Altmann, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Baignoire avec dispositif pour produire des vagues.

254371. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Sparr, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les chaînes de transmission pour vélocipèdes et autres applications.

254372. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Dubois, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système pour assurer l'insubmersibilité des navires en détresse.

254373. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; société *Actien-Gesellschaft für Fernsprech-Patente*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Intercalation d'un condensateur pour empêcher les influences gênantes dans les conduites téléphoniques.

254374. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Coerper, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemin de fer électrique avec exploitation au moyen de transformateurs et de conducteurs partiels.

254375. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Drossner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mentonnière articulatrice à l'usage des dentistes.

254376. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; de Pauw, représenté par Blétry

aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jupe de ville pouvant se transformer en pantalon pour cyclewomen.

254377. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 septembre 1909) pris, le 29 février 1896, par Aldis, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux objectifs photographiques.

254378. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Calderoni, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux roulettes d'enfants.

254379. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Hoeft, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvel appareil pour rendre visibles les effets des sons.

254380. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Ragot, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système de production du gaz acétylène et d'éclairage par ce gaz.

254381. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Bettannier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de vitraux colorés.

254382. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Pasquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de valve pour garnitures pneumatiques.

254383. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Dumont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour l'impression en couleurs.

254384. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Champagne, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelles plaques pour accumulateurs et leur procédé de fabrication.

254385. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Drisaldi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tourne-pages pour musique.

254386. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Schemidt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils pour la production et l'emploi du gaz acétylène.

254387. Brevet de quinze ans, 29 février 1896; Bail Pozzy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage des rondelles à billes pour les fusées d'essieux et autres destinations.

254388. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Brunot, à Paris, rue Ballu, n° 28. — Lance-serpentins.

254389. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Langin, élisant domicile chez Leidié, à l'hôpital Necker, à Paris, rue de Sèvres. — Nouvelle bascule à bestiaux, système Langin.

254390. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Steinmetz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Foyer de poêle perfectionné.

254391. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Bourgon, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux fiches de porte.

254392. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Kando, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux moteurs à champ tournant et à courants alternatifs.

254393. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Camion frères (société), représentée par la société Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Nouveau système de fixation facilement amovible des tringles de tapis d'escalier et autres.

254394. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; A. et J. Pipon (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Cinographoscope Pipon frères.

254395. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Baudoin, à Paris, rue des Pyrénées, n° 83. — Machine dénommée *autosculpteur réducteur et amplificateur*, machine à sculpter d'après un modèle quelconque et à toutes les échelles le bois, le marbre, la pierre, l'ivoire, et en général toute espèce de matière.

254396. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Milsan aîné et Evers, représentés par

Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Grue à appareil équilibrant et enregistreur.

254397. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Blümlein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour le triage ou la sélection du safran.

254398. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Société anonyme des plaques lithographiques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Préparation des plaques métalliques employées pour l'impression lithographique.

254399. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Lartigue, à Paris, rue de Miromesnil, n° 79. — Appareil dénommé *photo-polygraphe Lartigue*.

254400. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gin et Leleux, à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28. — Procédé d'agglomération des matières dures pour la production des meules et outils à polir.

254401. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Gin et Leleux (société), à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 28. — Procédé de fabrication de nouveaux cylindres de meunerie.

254402. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Scherding, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Serre-écrou automatique.

254403. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Kuntze, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Palier à galets.

254404. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Courtial, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Interrupteur instantané pour transmissions d'usines.

254405. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Delarbre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils de chauffage au gaz pour fabriques de chapeaux.

254406. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Kriéger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à marche continue et à réglage automatique produisant l'acétylène pour usages domestiques et industriels.

254407. Brevet de quinze ans, 22 février 1896; Bastier, avenue de la Gare, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Fermeture de tonneaux démontables.

254408. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Watou, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Composteur perfectionné.

254409. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Labbé, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de roue à moyeu pneumatique.

254410. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Frisch, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Caleçon à ouverture d'avant variable.

254411. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Amiot et Bariat (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Charrue Brabant double à avant-train articulé automatique.

254412. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Hornig, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle fabrication d'une imitation du tapis de Smyrne.

254413. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Solvay et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil pour filtration et lavage.

254414. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Deru, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à laver la laine et autres matières textiles.

254415. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Burkart-Stalder, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte de fourneau pour éviter la fumée.

254416. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Zahn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour façonner le sucre dans le centrifuge.

Digitized

254417. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Bõrm, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cithare.

254418. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Detsinyi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dénaturation du sel commun pour la nourriture des animaux.

254419. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Jagenburg (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif permettant de déplacer momentanément les objets ou les matières à sécher, par rapport aux cylindres sécheurs chauffés.

254420. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Krell, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à indiquer constamment les densités relatives des gaz et mélanges gazeux, dit *analyseur de gaz*.

254421. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; de Sonis, rue Saint-Charles, n° 8, à Villemomble (Seine). — Système de lampes au carbure de calcium.

254422. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Baliat, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de machine à imprimer.

254423. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Donally, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements apportés aux machines à laver les bouteilles.

254424. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Perrin, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements apportés aux charrues.

254425. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Luchaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la fabrication du gaz acétylène.

254426. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Société anonyme *Ungarische Metallwaren und Lampenfabrik Actien Gesellschaft*, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Lampe de wagon au pétrole, résistant à la tempête.

254427. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bourgon, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux serrures.

254428. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Weidknecht, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines à vapeur multitubulaires à foyer intérieur.

254429. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Plaque électrode pour accumulateurs électriques.

254430. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Schwartz, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fabriquer des préparations pyrotechniques en feuilles, pour effets lumineux.

254431. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Dispositifs de sûreté des freins électriques.

254432. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Méthode pour transformer les alternateurs monophasés en alternateurs monocycliques.

254433. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Rieger, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement apporté aux broches de métiers continus à filer ou à retordre.

254434. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Johnson, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux obus ou projectiles explosibles.

254435. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Shimer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux outils à découper ou découpoirs dans les machines à raboter le bois.

Digitized

254436. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Sir W. G. Armstrong, Mitchell et C° (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plateau de chargement applicable aux montures des canons se chargeant par la culasse.

254437. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Gautier et Wehrlé, représentés par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Nouveau dispositif évitant la torsion de la chaîne et permettant le dévers des roues pour les voitures automobiles.

254438. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Novitzki, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication des meubles.

254439. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Tucker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les dispositifs d'accouplement.

254440. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Macfarlane et Bryant, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux valves.

254441. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Peckham, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de truck pour wagons.

254442. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jacques, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et moyens pour la conversion de l'énergie virtuelle du charbon et des matières carbonacées en énergie électrique.

254443. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Blatin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Valve aseptique permettant l'entrée de l'air dans un récipient et empêchant la sortie du liquide de ce récipient.

254444. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bèrnt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Douille à anneau d'arrêt pour parapluies.

254445. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Handshy et Hain, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les cercueils.

254446. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Ketchum et Griffith, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les boutons et dans la manière de les attacher sur les étoffes.

254447. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Asselin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application des aluminates alcalins, solubles à la correction des eaux industrielles.

254448. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparation magnétique des minéraux.

254449. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparation magnétique des minéraux.

254450. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Avon, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Plat tournant pour service de table.

254451. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Stiens, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les manchons incandescents.

254452. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Horwitz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gazéificateurs pour combustibles liquides.

254453. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Archaouloff, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte tournante pour cloisons étanches.

254454. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Spasciani, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enveloppe pour les vases en verre tels que dames-jeannes, grandes bouteilles, baricauds, etc.

254455. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Karplus, représenté par la société

Digitized by G

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gant en cuir glacé avec intérieur en couleur.

254456. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jakobson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attaches de tandem pour bicycles.

254457. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; de Pury, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture pour bouteilles destinées à contenir des laits ou conserves soumises à une cuisson au bain-marie.

254458. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Martin et Collignon, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et appareil pour l'enrichissement des terres phosphatées.

254459. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Balin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil propulseur de natation avec monture flexible.

254460. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Schneider, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

254461. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Société française pour la fabrication des tubes, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabrication des poteaux coniques en tôle ployée et soudée.

254462. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; J. Marchaud et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à refoulement continu pour la teinture de la laine peignée en bobines, de la laine brute, du coton et toutes autres matières textiles.

254463. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Sztechman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à soutenir le bord inférieur du pantalon afin de le préserver de la boue des rues.

254464. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Willems (Mlle), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode simplifiée du montage des métiers à tisser en général, et en particulier des métiers pour tissus à grands dessins, d'ameublement et autres.

254465. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Mossberg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers à portée.

254466. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Savary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les foyers pour combustibles solides.

254467. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Hyatt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussinet à rouleaux flexibles pour paliers.

254468. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wachsmuth, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau tampon pour timbres.

254469. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Duval, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé permettant de revêtir d'un enduit phosphorescent des surfaces quelconques.

254470. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Coe, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils à chauffer l'eau.

254471. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Chesebrough, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication du ciment.

254472. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bajac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bineuse triangulaire à expansion avec parallélisme constant et automatique des couteaux.

254473. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jochum, rue Saint-Bénigne, n° 8, à Dijon. — Machine prismatique polychrome.

254474. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Binétruy, à Charquemont (Doubs).

Digitized by Google

254436. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Sir W. G. Armstrong, Mitchell et C° (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plateau de chargement applicable aux montures des canons se chargeant par la culasse.

254437. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Gautier et Wehrlé, représentés par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Nouveau dispositif évitant la torsion de la chaîne et permettant le dévers des roues pour les voitures automobiles.

254438. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Novitzki, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication des meubles.

254439. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Tucker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les dispositifs d'accouplement.

254440. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Macfarlane et Bryant, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux valves.

254441. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Peckham, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de truck pour wagons.

254442. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jacques, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et moyens pour la conversion de l'énergie virtuelle du charbon et des matières carbonacées en énergie électrique.

254443. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Blatin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Valve aseptique permettant l'entrée de l'air dans un récipient et empêchant la sortie du liquide de ce récipient.

254444. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bèrnt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Douille à anneau d'arrêt pour parapluies.

254445. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Handshy et Hain, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les cercueils.

254446. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Ketchum et Griffith, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les boutons et dans la manière de les attacher sur les étoffes.

254447. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Asselin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Application des aluminates alcalins, solubles à la correction des eaux industrielles.

254448. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparation magnétique des minéraux.

254449. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wetherill, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la séparation magnétique des minéraux.

254450. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Avon, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Plat tournant pour service de table.

254451. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Stiens, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les manchons incandescents.

254452. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Horwitz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gazéificateurs pour combustibles liquides.

254453. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Archaouloff, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte tournante pour cloisons étanches.

254454. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Spasciani, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enveloppe pour les vases en verre tels que dames-jeannes, grandes bouteilles, baricauds, etc.

254455. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Karplus, représenté par la société

Digitized by Google

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gant en cuir glacé avec intérieur en couleur.

254456. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Jakobson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attaches de tandem pour bicycles.

254457. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; de Pury, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fermeture pour bouteilles destinées à contenir des laits ou conserves soumises à une cuisson au bain-marie.

254458. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Martin et Collignon, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et appareil pour l'enrichissement des terres phosphatées.

254459. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Balin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil propulseur de natation avec monture flexible.

254460. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Schneider, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

254461. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Société française pour la fabrication des tubes, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabrication des poteaux coniques en tôle ployée et soudée.

254462. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; J. Marchand et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à refoulement continu pour la teinture de la laine peignée en bobines, de la laine brute, du coton et toutes autres matières textiles.

254463. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Sztechman, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à soutenir le bord inférieur du pantalon afin de le préserver de la boue des rues.

254464. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Willems (Mlle), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode simplifiée du montage des métiers à tisser en général, et en particulier des métiers pour tissus à grands dessins, d'ameublement et autres.

254465. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Mossberg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers à portée.

254466. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Savary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les foyers pour combustibles solides.

254467. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Hyatt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussinet à rouleaux flexibles pour paliers.

254468. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Wachsmuth, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau tampon pour timbres.

254469. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Duval, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé permettant de revêtir d'un enduit phosphorescent des surfaces quelconques.

254470. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Coo, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils à chauffer l'eau.

254471. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Chesebrough, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication du ciment.

254472. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Bajac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bineuse triangulaire à expansion avec parallélisme constant et automatique des couteaux.

254473. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Jochum, rue Saint-Bénigne, n° 8, à Dijon. — Machine prismatique polychrome.

254474. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Binétruy, à Charquemont (Doubs).

Digitized by Google

Nouveau système de montre remontoir, échappement ancre et seconde au centre par la minuterie.

254475. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Péguion, représenté par Valleau, rue Paul-Bert, n° 35, à Bordeaux. — Appareil dénommé *pointe de sûreté avec refouloir.*

254476. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Roulet, à Pauillac (Gironde). — Liquide dénommé *sirop-poivre noir* destiné à la destruction de la cochenille.

254477. Brevet de quinze ans, 2 mars 1896; Ray, rue Frédéric-Peysson, à Montpellier. — Pompe à bras dite *la vigneronne.*

254478. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Cairol, à Montpellier (Hérault). — Appareil atmosphérique hydraulique élévateur et puits artésien artificiel.

254479. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Prat et Blanc (société), avenue de la Gare, n° 12, à Grenoble (Isère). — Perfectionnements dans les charrues dites *Brabant.*

254480. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Gaubert, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne). — Boîte pour prendre, enflammer et faire tomber les allumettes-bougie avec une seule main.

254481. Brevet de quinze ans, 3 mars 1896; Hamonet, représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers. — Système de fermeture hermétique, antiseptique, stérilisable, système V. Hamonet.

254482. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Gaillard père et fils (société), représentée par Druesnes, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Perfectionnements apportés aux mécaniques Jacquart, système Vincenzi et autres, pour métiers à tisser mécaniques.

254483. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pauwels, représenté par Druesnes, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Nouvelle soufflerie de foyers de générateurs.

254484. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Daubresse Le Docte, rue de Turenne, n° 4, à Arras. — Nouvel arracheur de betteraves.

254485. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Piguet et compagnie (société), représentée par Peguia, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Harnais compensé de réduction de vitesse des turbines aéro dynamiqnes.

254486. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bonjour et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système d'assemblage par voie de double moulurage appliqué à tous travaux d'ébénisterie et menuiserie de meubles.

254487. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Monroe, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Combinaison d'un porte-mine et d'un taille-pointe perfectionnés.

254488. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Marin-Girodon, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux pompes servant à la pulvérisation des liquides pour le traitement de la vigne.

254489. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Jardin, rue Gastelier, n° 11, au Mans. — Appareil de manœuvre ayant pour but de rendre facile la mise en mouvement des glaces, vitrines et portes mobiles employées dans les magasins ou autres lieux.

254490. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Caluzio, rue Louis-Sainte-Marie, n° 17, à Toulon. — Système de bouchon bouteille de sûreté en verre ou en métal s'appliquant à toute catégorie de récipients (verre ou métal) empêchant l'introduction de liquides étrangers au contenu desdits récipients sans courir le risque de les briser.

254491. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Fondu, élisant domicile chez Lozout, rue Perronnet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine. — Nouveau système de vélo pouvant se monter sans apprentissage, à sellette mobile réglable par le poids du corps, et portant son support de maintien debout, pendant l'arrêt, et de stabilité pour tricycles militaires et à multiplicateur de vitesse, variable pendant la marche.

254492. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Campbell et Lambert, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Protecteurs perfectionnés pour bottes et souliers.

Digitized by Google

254493. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Jouguet, à Paris, rue du Château, n° 36. — Guidon à vis sans fin pour bicyclette.

254494. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Livtschak, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Support de fusil donnant au tireur des facilités pour viser et pour tirer.

254495. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Viville, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil réchauffeur anticalcaire de l'eau d'alimentation des générateurs de vapeur.

254496. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Pearsall, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les bandages pour pneumatiques.

254497. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Blosson, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les agrafes.

254498. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Distinguin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouvelle fabrication de bicyclettes, dans laquelle le bois est employé en remplacement des tubes d'acier.

254499. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Watson, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Machine à peler et couper les fruits ou les légumes et à extraire le cœur ou le noyau.

254500. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Brückert, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tube de teinture pour métiers à filer le coton et autres matières textiles.

254501. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Schmidt, représenté par Bardet et Denis, à Paris, avenue de la République, n°s 54 et 56. — Dispositif de chauffage économique et d'appareil à buée pour fours de boulangers.

254502. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Desmarest, Demeyer et Auguin, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil chronophotographique.

254503. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Brabec, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à battre les cartes.

254504. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Ettore, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Foyer à parois tubulaires pour chaudières à vapeur.

254505. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Hemmeter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux éventails.

254506. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Price et Nagle, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux coussinets à billes pour vélocipèdes et autres véhicules.

254507. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Hervé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de déviateur aéronautique à effacement ou renversement transversal.

254508. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Dubois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étau universel.

254509. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Liborel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Protège-broche destiné à empêcher les broches de se décrocher.

254510. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de soulagement des tiroirs par différences de pression.

254511. Brevet de quinze ans, 4 mars 1896; société A. et E. des Cressonnières, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Broyeuse-boudineuse pour savons et matières plastiques analogues.

254512. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Gros et Pérard, cours de l'Intendance, n° 21, à Bordeaux. — Nouveau système de cafetière dite *la Française*.

254513. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Lecacheux, rue des Sables, n° 7, à Cherbourg (Manche). — Nouveau joint de tubes pour chaudières multitubulaires.

254514. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Lhomme, à Rambouillet (Seine-et-Oise). — Système de roulement sur billes, applicable à tous genres de machines.

254515. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Grimoin, à Paris, avenue du Maine, n° 27. — Nouvel appareil appelé le *phototachygraphe Sanson*.

254516. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Petzenburger, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Arrivée de courant à niveau du sol pour voies ferrées électriques.

254517. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Heid, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Passoirs ou plaques de filtrage à perforations fraisées.

254518. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; société C. F. Kindermann et compagnie, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Indicateur du prix de la course pour voitures publiques.

254519. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Martel, représenté par Carenou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Nouveau système de moteur à pétrole, plus particulièrement applicable aux véhicules automobiles.

254520. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Ducasse, représenté par Grelet, à Paris, avenue de Neuilly, n° 143. — Mécanisme d'assemblage pour objets mobiliers ou autres, dit *l'incomparable*.

254521. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Piron et Rousselle (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Clé réglable à écrous.

254522. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1910) pris, le 5 mars 1896, par Falchi, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil perfectionné pour sécher les macaronis.

254523. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Valentin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de galvanisation.

254524. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Veauvy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couverture calorifuge économique.

254525. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Klostermann, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Régulateur à tracteur magnétique pour lampes à arc (perfectionnement au brevet pris par M. Ivicki, n° 242548).

254526. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Huguet, chez M. Pierre Janeau, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 11. — Nouvel appareil de sauvetage en cas d'incendie, dénommé «appareil descenseur et ascenseur, système Huguet».

254527. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Société des Forges de la Principauté de Hanau, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-lampe à pivot pour candélabres d'éclairage électrique.

254528. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Geith, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fourneau d'émailleur à fonctionnement continu et à moufle longitudinal incliné vers un plan horizontal.

254529. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Jelinek, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lanterne pour machines vélocipédiques.

254530. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Peck, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux selles de bicyclettes.

254531. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; société dite *Hirschwanger Holzschleiferei und Holzstoffwaaren Schoeller und C°*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fabriquer des boîtes en carton.

254532. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Roux, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 158. — Disposition d'un tube à l'intérieur des appareils d'éclairage, qui sert à la

Digitized by Google

conduite d'air froid sur le foyer des appareils d'éclairage dans le but d'augmenter l'intensité de la lumière.

254533. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Maiche (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle à grand éclairage.

254534. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Denet fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moule en deux parties pour diminuer et régulariser la pression dans la fabrication des pâtes alimentaires longues et découpées.

254535. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Kirschbaum, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Tubes et corps tubulaires de toute espèce raidis contre la rupture par un remplissage de liège.

254536. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Coiffirel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaines pour transmissions de mouvement dans les vélocipèdes et autres.

254537. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Kraus, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Queux creuse.

254538. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Stoermer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fauteuil ou lit s'ajustant automatiquement par le poids du corps.

254539. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Standfield et Brew, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné pour fixer les chapeaux de femmes.

254540. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Parnaland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de reproduction de scènes animées d'après des vues enregistrées chronophotographiquement dit *le kinébléposcope*.

254541. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Upward, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareils pour l'exhibition d'écritures, dessins et d'autres objets semblables, ayant pour but des annonces.

254542. Brevet de quinze ans, 5 mars 1896; Zaharoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les affûts sur roues pour canons automatiques ou autres canons légers.

254543. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bedout, élisant domicile chez M. Coulon, à Paris, rue des Écoles, n° 8. — Compteur à liquides.

254544. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Frentzel (Mme), née Margarethe Meissel, représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux jaquettes et manteaux pour dames.

254545. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Subatzus, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Échelle de sûreté pour travaux exécutés aux façades des maisons.

254546. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Landmann, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Foyer fumivore.

254547. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bradshaw, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouveau genre de tube inhalateur qui se porte à la bouche, dans un but hygiénique, sanitaire ou autre.

254548. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Duchâteau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Enregistreur de pentes applicable aux vélocipèdes et autres véhicules.

254549. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Millin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles d'eaux minérales ou d'autres récipients contenant des liquides gazeux quelconques.

254550. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Hainsselin, à Paris, rue d'Enghien, n° 38. — Nouveau système de multiplication mécanique appliqué à la bicyclette.

254551. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Brünings, représenté par la société

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'intérieur et vers l'extérieur.

254552. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Hornhauer et Tutein, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif d'aiguillage pour tramways.

254553. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Caleri, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour l'extraction des blocs des galeries (excavatrice).

254554. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Delaigues, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle serrure incrochetable à bouton tournant.

254555. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Cousins, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans l'art de fabriquer des chaussures en cuir verni, ayant des bouts en cuir verni.

254556. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Liggins, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Plaques de garde pour vélocipèdes.

254557. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bouté, représenté par Biraud, à Paris, passage Saint-Michel, n° 4. — Bicyclette sociable à deux plaques latérales.

254558. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; de Sulikowski, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Lit (couchette) hygiénique repliable pour chiens avec arrangement pour l'eau.

254559. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Desbrières, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 96. — Perfectionnement à la construction des enveloppes pour pneumatiques.

254560. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Schœdelin, à Paris, rue Vic-d'Azir, n° 8. — Raccord universel pour pompes pour gonfler les pneumatiques.

254561. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Morel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Essuyeur pour verres de lampes.

254562. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Bustin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière.

254563. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; de Coster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transmission sous sol pour tramways électriques.

254564. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Mourraille, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Régulateur pour machines à vapeur.

254565. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Hancock, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés ou relatifs aux cycles et véhicules ou semblables.

254566. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Schröder, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de transmission électrique souterraine pour chemins de fer ou tramways.

254567. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Maroggini, rue Pastorelli, n° 12, à Nice. — Nouvelle machine dite *bicycle le Sybarite*.

254568. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Labroy, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Perfectionnements apportés au tendeur ou raidisseur des fils des clôtures métalliques, système Emile Labroy.

254569. Brevet de quinze ans, 6 mars 1896; Lagravel et d'Allest, chemin de la Madrague, n° 40, à Marseille. — Système de chaudière aquatubulaire.

254570. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Pignatel, rue Paradis, n° 99, à Marseille. — Cadran solaire vertical avec transparent à double et à simple effet, système Fortuné Pignatel.

254571. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Abadie et Huc, rue de la Loubière, n° 21, à Marseille. — Élévateur à chaîne à godets pour grains, graines, sables, etc., de fin[illegible]lement au déchargement des navires.

[illegible] quinze ans, 11 mars 1896; Bouju, à Loiré, commune de Vé-

Digitized by

rines (Charente-Inférieure). — Machine destinée à l'agriculture désignée sous le nom de *laborieuse*.

254573. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Garnache-Chiquet, aux Gras (Doubs). — Système de tournevis dit *tournevis universel*.

254574. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Borios, représenté par Robardet, Grande-Rue, n° 45, à Besançon (Doubs). — Appareil pour déterminer et marquer le centre des organes de machines cylindriques.

254575. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Niel (Mme), née Alexandrine Janiot, boulevard Jules-Janin, n° 9, à Évreux. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

254576. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Sourzac, rue du Teich, n° 9, à Bordeaux. — Nouveau volant à gorge et à lentilles mobiles dit *concentrique*.

254577. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Baissade, rue de Villefranche, n° 2 *bis*, à Montpellier (Hérault). — Moteur hydraulique universel, système A. Baissade.

254578. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Girin, rue Soffrey-Calignon, à Voiron (Isère). — Système de chauffage dénommé *tuyau ou poêle à ailettes creuses*.

254579. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Maussion, rue Crébillion, n° 19, à Nantes (Loire-Inférieure). — Nouveau système d'attache des bouchons de bouteilles contenant des liquides gazeux.

254580. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Hamonet, représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers. — Système de bouchage destiné à empêcher la fraude dans la vente des liqueurs de marque.

254581. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Cuvecle, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Taquet pour tissage mécanique.

254582. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Aubaud, Grande-Rue, n° 25, à Roubaix (Nord). — Foyer à échelons à feu continu.

254583. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Morel, rue Pellart, n° 166, à Roubaix (Nord). — Nouvelle machine destinée à préparer les matières filamenteuses, laine, coton, etc., et remplacer les cardes et autres machines actuellement en usage pour le travail.

254584. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Bendler, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Machine à vapeur à piston pendulaire.

254585. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Gorsse, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Nouveau système d'attache de couvre-nuque *le Touring-Eole*.

254586. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Drillaud, rue de la Gare, n° 32, à Niort (Deux-Sèvres). — Filtre pour vins.

254587. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Schulz, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux peignes.

254588. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Leroy, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 72, et Janson, à Paris, rue Gay-Lussac, n° 56. — Gazomètre gazogène auto-régulateur pour la production du gaz acétylène, en vue de ses applications et principalement de l'éclairage.

254589. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; société dite *The Chicago Spring Butt Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux gonds à ressort.

254590. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Leclère, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 31. — Nouveau châssis-presse pour le tirage des épreuves photographiques.

254591. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Fournier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode de fixation des jumelles aux manches.

254592. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; société anonyme des brasseries de la Méditerranée, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de garantie inviolable de la provenance du contenu et de la date du remplissage des bouteilles de bières à bouchon mécanique.

254593. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Schwarzschild, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux allumeurs pour lampes à gaz.

Digitized by Google

254594. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Hochet, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau dilatateur à leviers porte-valves et à mouvements combinés du docteur Cladot.

254595. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Farnsworth, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux appareils pour la fabrication du gaz d'éclairage.

254596. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Estève, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole.

254597. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Bourdil, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Patin à roulettes dit *Skie roulant*.

254598. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Otto, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la production de l'ozone.

254599. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Riessner, Steilmacher et Kessel (société), représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau procédé de fabrication de produits céramiques.

254600. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Walker, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

254601. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Chaudé, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau pain et son procédé de fabrication.

254602. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Schorpp-Vaucher, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fonds de boîtes de montres acier ou fer décorés par des incrustations de métal quelconque dans lesquelles des pierres sont serties clos.

254603. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Nassivet et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de moteur à deux cylindres en tandem.

254604. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Casman, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil servant au transport les vélocipèdes dans les fourgons de chemins de fer.

254605. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Blétry aîné, représenté par Albert Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de commande destiné à faire varier automatiquement les prix, pour compteurs de voitures.

254606. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Fougerolle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouclier permettant la construction des souterrains avec revêtement en maçonnerie ou béton sans le secours d'aucun boisage ou blindage.

254607. Brevet de quinze ans, 7 mars 1897; Kortwich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'emplissage.

254608. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pataky, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Diviseur d'eau et de vapeur dans les générateurs à vapeur.

254609. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Pennington, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux véhicules mus mécaniquement.

254610. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Clerc, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour bien réglementer la pose en photographie.

254611. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; R. Chauvin et Arnoux (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils enregistreurs.

254612. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Amson frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif à onglets étagés et ses diverses applications.

254613. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Hombergen, représenté par Chasse-

Digitized by Google

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Allumage et extinction automatiques des becs et brûleurs d'éclairage et de chauffage.

254614. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Claviez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier-cannelier.

254615. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; L. Coulon et Ch. Sauvelet (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaque tournante mobile.

254616. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Ferron, à Paris, rue de Vaugirard, n° 90. — Appareil de chauffage mobile dit *récupérateur de chaleur*, s'appliquant à tous les poêles ou cheminées, au charbon, coke, bois, ou à ceux fonctionnant par les hydrocarbures ou le gaz.

254617. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Ferron, à Paris, rue de Vaugirard, n° 90. — Nouveau procédé d'éclairage à haute incandescence par un mélange de gaz et d'air à la même pression, applicable aussi au chauffage.

254618. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Bruns, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils de photographie.

254619. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Friedrichs (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Biblorhapte.

254620. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Clegg (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer self-acting.

254621. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Bailey, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux montures de lunettes et pince-nez.

254622. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Jones, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les foyers pour la production de haute température.

254623. Brevet de quinze ans, 9 mars 1895; Japy frères et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe sans mèche à pétrole ordinaire.

254624. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Mengeringhausen, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil de graissage pour poulies folles.

254625. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Termę et de Maroussem, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mécanisme permettant d'obtenir sur pellicules photographiques des séries d'images pouvant être vues directement ou projetées.

254626. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Calvert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareil nouveaux ou perfectionnés pour nettoyer les surfaces extérieures des tubes de fourneaux ou foyers économiques et réchauffeurs d'eau d'alimentation.

254627. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Lafonta, rue de la Briche, n° 16, à Saint-Denis (Seine). — Tours révolvers à découper les rondelles, et toutes autres en caoutchouc.

254628. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Boyer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de machine à greffer avec calibreur automatique.

254629. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Koster Willemzoon et Van Egmond, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de détente de fusil actionné par le pouce.

254630. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Brand, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements relatifs aux coffrets ou tables.

254631. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Lippold, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de talon de chaussure échangeable.

Digitized by Google

254632. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Rötzscher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à désaccoupler automatiquement les brancards des voitures.

254633. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Richard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de supprimer la fumée dans la production de la lumière au magnésium.

254634. Brevet de quinze ans, 9 mars 1896; Ligneau de Séréville et Bonamy, représentés par la société Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —Métiers circulaires à maille unie à aiguilles automatiques avec chaînage intérieur, invisible à l'endroit.

254635. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Lebée (Mme), née Marie-Adélaïde-Eugénie Morel, rue Parchappe, n° 14, à Bois-Colombes (Seine). — Nouveau procédé de durcir tous matériaux de constructions ou objets de sculpture.

254636. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Calderon, à Paris, avenue Kléber, n° 100. — Bombe très fragile renfermant des confetti dénommée *bolide parisien*.

254637. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Kortenbach et Rauh, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Tente à fermeture automatique.

254638. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Weiss et Mietz, représentés par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les soupapes.

254639. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Daly et Estevez, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné d'appareil indicateur de publicité.

254640. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Benet et Mercié, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux canons à tir rapide.

254641. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Caquelin, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Disposition nouvelle pour encolleuses, système J. Caquelin.

254642. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Nagy, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Ventilateur pour wagons à voyageurs.

254643. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Kleinberger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. —Système de brique perfectionnée.

254644. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Neulat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour le graissage du moteur des voitures automobiles.

254645. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Erb, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Baquet égouttoir.

254646. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Creighton, Story et Barber, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Lanternes pour vélocipèdes et voitures.

254647. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Drysdale, représenté par de Mestral, à Paris, rue de Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les téléphones sélecteurs.

254648. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Mc Cherry, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Crampon perfectionné.

254649. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Turney, représenté par Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements relatifs à la production du gaz et aux appareils employés à cet effet.

254650. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Suender, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de préparation de composés diazoïques secs et stables, consistant à précipiter les combinaisons diazoïques de leur solution à l'aide de sels de métaux lourds et de sel marin, à sécher les produits obtenus et leur application en teinture et en impression.

254651. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Belot, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à imprimer et à faire les sacs en papier.

Digitized by Google

254652. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Hawley et Lee, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les appareils d'évaporation.

254653. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Stretch, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Crochet de touage, boîte de tension ou dispositif d'amarrage pouvant servir sur les steamers, chalands, charrues à vapeur et autres machines touées, tirées ou employées pour le touage ou la traction.

254654. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Jones et Talbot, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans la méthode et dans les appareils servant à séparer et à trier les grains de bois, employés dans la fabrication de la pâte de papier.

254655. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Blâthy, représenté par Delâge, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Mécanisme de frein pour vélocipèdes.

254656. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Johnson, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux clefs anglaises universelles.

254657. Brevet de quinze ans, Bonser, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils à détonateurs pour signaux de chemins de fer.

254658. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Lindsay, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embrayage et frein à bobine perfectionnés avec mécanisme de renversement de marche pour machines de halage et d'extraction, applicables en partie aux poulies d'embrayage et aux accouplements d'arbres.

254659. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Puller, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour charger la soie et la chape.

254660. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Rothmund de Burgwall et Offenschüssl, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Masse active pour plaques d'accumulateurs.

254661. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Schlicht, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils pour produire la combustion.

254662. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Doble, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les machines à emplir et à peser.

254663. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Doble, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à emplir et à peser.

254664. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Roland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à arracher le chanvre.

254665. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Duke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour l'alimentation du gaz dans les brûleurs à air ou autres.

254666. Brevet de quinze ans, 10 mars 1896; Sarrade, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire syllabique.

254667. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Grenet, représenté par Bouvret, à Paris, rue Albouy, n° 9 *bis*. — Nouveau système de bourse à mailles dite *bourse médaillon*.

254668. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Commelin, rue Vignon, n° 30 et Viau, rue du Bouloi, n° 10, à Paris. — Nouvel accumulateur électrique à gaz sous pression.

254669. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jaccard-Cuendet, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour actionner les lames de pièces à musique.

254670. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 octobre 1909) pris, le 11 mar 1896, par Hardy et Hart senior, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis,

Digitized by Google

n° 7. — Perfectionnements dans les valves pour bandages pneumatiques, et autres applications.

254671. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jerram, représenté par Bert, à Paris; boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

254672. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Liger et Vogley, à Paris, rue Mercœur, n° 23. — Nouvelle machine à biseauter les glaces.

254673. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Estève, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Moteur à pétrole dynamo.

254674. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jumeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau genre de décoration mosaique du nom de *tapisserie Jumeau*.

254675. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Desnazières dit Carle de Mazibourg, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Lanterne en carton pour l'éclairage des laboratoires de photographie.

254676. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.— Mode de production de l'acétylène sous une pression déterminée.

254677. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Jacques, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil pour présenter successivement et mettre au point des vues photographiques, portraits, gravures ou autres images en vue de leur grossissement.

254678. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Shore, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bougeoir perfectionné.

254679. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896, Coles, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les scies alternatives.

254680. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Compagnie générale de chromolithie, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouvelle matière, souple, malléable et imperméable dite *xylamile* et la manière de la préparer.

254681. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Eydman, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux filtres à eau pour usage domestique.

254682. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Garnier, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*.— Abri hygiénique pour voitures d'enfants.

254683. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Amos et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'imperméabilisation des matières textiles, tissus, papiers et autres corps analogues.

254684. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Villain, représenté par Armengaud aîné, a Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe à pétrole pour moteurs ou chauffage.

254685. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Brocard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tissus d'ameublements recouverts de peintures imitant les applications d'étoffes.

254686. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Livtschak, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil permettant de donner et de conserver au tabac à priser ou à fumer et aux cigarettes la fraicheur ou l'humidité voulue.

254687. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Palmer et O'Brien, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de publicité.

254688. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Maquaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage démontable en caoutchouc pour roues de voitures et véhicules de tous genres.

254689. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Alessio et Morgando (société), repré-

Digitized by Google

sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil gazogène-gazomètre automatique pour la production du gaz acétylène du carbure de calcium.

254690. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Whittall, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux vis à bois.

254691. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896, Gabe, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil automatique de production du gaz acétylène.

254692. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Jolles et Von Nollendorf, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Lampe à arc.

254693. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Cattori, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements électriques et mécaniques dans l'application de l'électricité à la traction sur voies ferrées.

254694. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Widemann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Clef articulée.

254695. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Nagel, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des substances à base de cellulose nitrique (celluloïde).

254696. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Dietzsch, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 43. — Parquetage à apposer sur l'asphalte ayant ses solives munies à la partie inférieure de rainures longitudinales et transversales.

254697. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Mortier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à photographier des scènes quelconques et à les reproduire par projection sur un écran.

254698. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Vanderbeken, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Perfectionnements aux métiers à tisser et broder simultanément.

254699. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Field et Storey, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif destiné à donner la tension requise aux chaînes de commande des bicyclettes, tandems et autres vélocipèdes.

254700. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Dixson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage empêchant le frelatage des liquides contenus dans des bouteilles.

254701. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Learoyd, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les poinçons emporte-pièce et dans les attache-œillets.

254702. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Yarrow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'alimentation des chaudières à vapeur et appareils destinés à cet usage.

254703. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Schlumberger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour la fabrication de collodions.

254704. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des dérivés iodés des acides oxybenzoïques.

254705. Brevet de dix ans, 3 mars 1896; Fond, rue Haute-d'Orléans, n° 3, à Oran. — Système d'isolateur en liège aggloméré chimiquement.

254706. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Roques fils, boulevard Gambetta, n° 35, à Narbonne (Aude). — Pulvérisateur à grand travail pour vignes.

254707. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Chevroton, élisant domicile chez Chevroton, au fort des Barres, à Belfort. — Nouvelle clef servant à différents usages.

254708. Brevet de quinze ans, 27 février 1896; Charrier, rue Panell, à Jarnac

Digitized by Google

(Charente). — Appareil servant à boucher les bouteilles et en rendre impossible le remplissage une fois vides.

254709. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Boucher aîné, à Cognac (Charente). — Machine pour la fabrication mécanique des bouteilles et autres articles analogues en verre soufflé.

254710. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Leloue, à Breteuil-sur-Iton (Eure). — Nouveau système d'éventail applicable aux capotes mobiles de voitures longues, telles que carrioles, charrettes anglaises, etc.

254711. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Niel (Mme), née Alexandrine Janiot, boulevard Jules-Janin, n° 9, à Évreux (Eure). — Moteur à pétrole.

254712. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Faure, à Voiron (Isère). — Turbine travaillant par explosions.

254713. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Douët, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à cigarettes à grand rendement, avec chargeur-distributeur et metteur en boîtes, système Douët.

254714. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896, Lestrade, à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Pneumatique, sans chambre à air fermée, increvable en tous points, s'ouvrant sur la partie opposée à la jante, instantanément et sans le moindre effort, en cas d'une trop grande déchirure dont la réparation serait absolument nécessaire.

254715. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Lestrade, à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Roue composée de rayons tendus au moyen d'un écrou double placé sur le rayon entre la jante et le moyeu, pouvant se remplacer instantanément.

254716. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Lhez, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). — Arrosoir d'un maniement facile et commode.

254717. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Trenta, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mode de suspension des roues turbines à grande vitesse.

254718. Brevet de quinze ans, 11 mars 1896; Genvresse et la société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle matière colorante rouge et son procédé de fabrication.

254719. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Sartirana, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Système de machine à graver, pour la production automatique, au burin, de la gravure artistique de taille de relief et de taille-douce, simple et surcoupée, sur métal et sur bois.

254720. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Forgeard, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). — Nouveau système de plateau pour instruments géodésiques. (Plateau sur suspension conique avec vis de calage latérales.)

254721. Brevet de quinze ans, 12 mars 1896; Chabrier, à Chambéry (Savoie). — Alambic à distiller toutes les denrées.

254722. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Berrurier, à Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise). — Lance-confetti.

254723. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Véber, rue des Sergents, n° 16, à Amiens. — Lit mécanique dit *lit Véber*.

254724. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Meyer, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Nouveau cycle moteur pour machines à explosions à combustible quelconque.

254725. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Essex et Reame, représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Nouvelle machine à ouvrir les huîtres ou autres mollusques.

254726. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Galibert, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31. — Nouveau système de flotteur pour école de natation et bains de mer, dit *allège réductible*.

254727. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Moseley, représenté par Danzer, à

Digitized by Google

Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans des tubes à air pour jantes pneumatiques.

254728. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896, Selk, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fenêtre de sûreté.

254729. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Dorian, à Paris, quai Jemmapes, n° 80. — Thermo-moteur.

254730. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Langheld, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour préparer des solutions d'ozone.

254731. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Pszczolka, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Opérations aux convertisseurs Bessemer ou Thomas avec vent chaud.

254732. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Valtorta, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pistolet à chargement multiple, système Valtorta.

254733. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Cloarec, représenté par Marchal, à Paris, rue Didot, n° 19. — Servo-moteur électrique.

254734. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Tarnke, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Châssis pour toile de tableau.

254735. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Isaac, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé destiné à l'exécution de dessins, de peintures et d'autres productions graphiques sur et en métaux de tous genres.

254736. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Duval-Pihet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pompes et machines à colonne d'eau.

254737. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Lucas, Franck et Salomon, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soutien de vélocipède avec dispositif de calage.

254738. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Kantorowicz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'amidon pur soluble à l'eau.

254739. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Bonneau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil producteur d'acétylène avec distribution automatique du carbure de calcium.

254740. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Pointu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaufferette à noyau réfractaire dit *le Phénix*.

254741. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Scarella, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Arrêt à ressort pour fermeture.

254742. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Jean Rod. Geigy et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de l'acide orthosulforique de la benzaldéhyde et de matières colorantes qui en dérivent.

254743. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; F. Vanoutryve et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production d'un nouveau tissu fabriqué deux pièces à la fois et les dispositifs nécessaires à cette fabrication.

254744. Brevet de quinze ans, 13 mars 1896; Duflos, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Accumulateur mixte à plaques obliques.

254745. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kelsey, rue Longue-des-Capucins, n° 33, et Peterson, rue Consolat, n° 40, à Marseille. — Pendule-réclame panorama.

254746. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Mollier, rue Nationale, n° 72, à Marseille. — Alambic portatif destiné à l'essai des vins et spiritueux.

Digitized by Google

254747. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Abt, place du Palais-de-Justice, n° 18, à Tours. — Machine spéciale pour le frottage des parquets, évitant toute fatigue.

254748. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Cayatte, à Baudonvilliers (Meuse). — Araire pouvant travailler en groupe de quatre, cinq ou six appareils distincts sous la direction d'une seule personne.

254749. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Dourdoigne, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés dans la disposition des fauteuils de bureaux et de tous sièges en général.

254750. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Philipp, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil de diffusion continue.

254751. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Beau, à Paris, rue de la Terrasse, n° 20. — Nouveau système d'appareil dit *pendule hydraulique*, pour produire par réaction une force plus grande que celle du moteur qui l'actionne.

254752. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Guimbal et Andrié, représentés par Raoul, à Paris, rue du Soleil, n° 23 *bis*. — Distributeur automatique d'électricité dit *électrogène médical*.

254753. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Göhrig, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Chaudière multitubulaire pour la marine.

254754. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Pannevis, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareils pour le séchage, le nettoyage et le rafraîchissement automatiques des grains et substances granulaires et autres.

254755. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Villiers-Stead, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil distributeur applicable aux compteurs à gaz et fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie.

254756. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Brélaz (M. et Mme), représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de page ou relève-juge.

254757. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Ageron, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dénommé *acétylogène* et destiné à la production du gaz acétylène ou autre.

254758. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Bossen et Burghardt, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moulure à bourrelet pour dessous de portes.

254759. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; société *Fenton Metallic Manufacturing company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés à la construction des cadres de bicyclettes.

254760. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; de Blankenbourg, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé de traitement du kanaf et autres plantes textiles analogues pour détruire les matières résineuses et collantes qui en agglomèrent les fibres ainsi que les nodosités de la plante.

254761. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Freyhœfer, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de bandage protecteur pour les roues de vélocipèdes.

254762. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Enthoven, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Robinet à débit réglable à volonté.

254763. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Jones, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les tuyaux d'échappement ou appareils pour produire le tirage dans les chaudières de locomotives, locomobiles, machines à traction ou autres analogues.

254764. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Potet et Maillard (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le raffinage du sucre.

254765. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Finkler, représenté par Chassevent.

Digitized by

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des substances albumineuses au moyen de mélanges et de produits animaux et végétaux.

254766. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Verdburt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de transmission multipliant à la fois la force et la vitesse des machines et supprimant le point mort, sans volant, à l'aide d'un seul cylindre dit *transmetteur multiplicateur cinématique Verdhurt.*

254767. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Ramont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à découper les viandes et autres produits, à lames multiples à écartement et à course variables.

254768. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Léon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-plume pèse-lettres.

254769. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Hempel, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Lampe à incandescence par l'alcool.

254770. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Riom et Carabasse, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à écrire et à sténographier dite *le vélographe.*

254771. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Berthier, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Roulette sphérique pour meubles et objets analogues.

254772. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Brüggemann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traverses en bois munies de portées ou saillies pour les rails obtenues par compression.

254773. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Theiler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de lacures pour corsages, etc.

254774. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; Webber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux supports de bicyclettes.

254775. Brevet de quinze ans, 14 mars 1896; F. Vanoutryve et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de peigne spécial actionné de préférence par la mécanique Jacquart, en vue de la fabrication des tisssus bouclés.

254776. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Allain, avenue Jeanne, n° 12, à Asnières (Seine). — Appareils dénommés *le mentor* et *le chevalet* du bicycle.

254777. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Jaffeux, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements à des voitures d'enfants.

254778. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Bénazet, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Mécanisme de changement de vitesse pour vélocipèdes et autres véhicules.

254779. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; von Ramin (Mme), née Sophie Pagel, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support avec bouilloire s'adaptant à une lampe.

254780. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Peters, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à rincer les bouteilles.

254781. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Biermann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour éviter le déraillement des trains de chemins de fer en cours de route, par rupture de roue ou d'essieu.

254782. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Disclyn, à Paris, place de Valois, n° 4. — Accessoire d'appareil photographique destiné à escamoter les plaques en tous sens, appareil dénommé *l'accéléré.*

254783. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Peniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'aluminate de baryum ou de stromtium en vue de l'obtention de l'alumine et d'autres produits.

Digitized by Google

254784. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; société dite *Societa italiana per la fabbricazione di Bossoli e Scatole metalliche G. Franchi et compagnie*, représentée par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau système de traitement à froid des tôles métalliques minces pour obtenir des objets creux à fond fermé d'une seule pièce et de toutes formes et dimensions en modifiant ou non l'épaisseur des tôles.

254785. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Amiot, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — — Nouvelle table à rallonges, système Amiot.

254786. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Buquet, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 24. — Perfectionnements dans les tissus métalliques extensibles.

254787. 16 mars 1896; Collinge, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements relatifs aux lampes.

254788. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Ribbe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'accumulateur électrique.

254789. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Chasles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de gazogène pour la production et l'utilisation de l'acétylène par décomposition du chlorure de calcium.

254790. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; de Dundonald, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les chaufferettes de poche.

254791. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Goguel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brûleur destiné à l'éclairage par les gaz riches.

254792. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Société des chaudières et voitures à vapeur, système Scotte, représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Générateur inexplosible à vaporisation instantanée.

254793. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Egestorff, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boîte ou capsule destinée à contenir du bleu de blanchisseuse ou autre matière soluble ou pulvérulente et à fournir cette matière à un liquide en quantité déterminée.

254794. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Paupy, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Moule démontable et réglable pour la fabrication de carreaux de formes et dimensions variables pour hourdis de planchers.

254795. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Secrétan, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Attaches pour anodes d'électrolyse.

254796. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Gare et Hardeman, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnement dans la fabrication des contre-écrous, à l'aide de barres de métal tordues en hélice.

254797. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Ledin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à air chaud et sa combinaison avec une chaudière à vapeur.

254798. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Petitcolin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe à double effet.

254799. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Anceaux et Wertheimer, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de protection et de sécurité des trains sur les voies ferrées.

254800. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Bauer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Échappement à balancier.

254801. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Bergeon, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de machine à greffer et son outillage.

254802. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; de Jarny, à Paris, rue de la Petite-Pierre, n° 3. — Rubans et objets divers en toile métallique.

254803. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfec-

Digitized by

tionnements apportés au mode de suspension des moteurs pour voitures électriques ou autres.

254804. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Théza, à Paris, rue Chapon, n° 13. — Nouveau système d'espagnolette.

254805. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Foote, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux charbons pour lampes à arc.

254806. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Karlik et Dworschak, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle serrure.

254807. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Svoboda, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux fourneaux régénérateurs de Siemens.

254808. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Smith, représenté par Crespin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Systèmes protecteurs appliqués à des jantes de roues.

254809. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Bretonnière, rue du Bac, n° 24, à Asnières (Seine). — Frein-patin à soulèvements.

254810. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Tölle et Vossen, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Couvertures de livres.

254811. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; société *Automatic Camera Company*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les chambres photographiques.

254812. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Paovence, n° 59. — Appareil à recouvrir les œillets.

254813. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; société dite *A. B. Dick Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à tailler les crayons.

254814. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Œillet perfectionné.

254815. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Crochet de laçage perfectionné.

254816. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil pour recouvrir ou garnir des articles avec une matière plastique.

254817. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kempshall, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à recouvrir les crochets de laçage.

254818. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Rouget, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux essieux coudés.

254819. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; von Morstein, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositions pour l'allumage électrique à distance de flammes de gaz.

254820. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Cudel, représenté par Lesourd, à Paris, rue Pasquier, n° 23. — Nouveau mécanisme à balanciers destiné à actionner les machines à coudre ou petites machines-outils.

254821. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Wagner, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux mètres en rubans pour mesurer le drap, les rubans, etc.

254822. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Lewis, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux outils pour arracher les boulons.

254823. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Richez, rue Sainte-Marguerite, à Pantin (Seine). — Nouveau système de vélocipèdes s'appliquant aux bicyclettes, tricyclettes et autres véhicules de ce genre.

254824. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Travis, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les bicycles et autres véhicules analogues.

254825. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Bonaventure-Joly, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Générateur horizontal à bouilleurs et à faisceaux tubulaires verticaux.

254826. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Scansa, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements connexes aux machines motrices pour actionner les voitures de tramway et autres véhicules.

254827. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Clubbe et Southey, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la propulsion des véhicules automobiles.

254828. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Daugherty, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

254829. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Burkle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture pour fenêtres.

254830. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Claparède frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux appareils moteurs avec condenseur employés à bord des canots à vapeur.

254831. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kriéger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de gaz acétylène à réglage automatique.

254832. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Casalonga, représenté par Angelini, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de produire et d'appliquer la vapeur.

254833. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Kressel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouvel extrait alimentaire.

254834. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Mannesmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes à alimentation automatique pour cylindres servant à laminer des tubes à mouvement de pas de pèlerin.

254835. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Lœwenstine, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de gant.

254836. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Joly, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil chronophotographique pouvant également servir à la projection des positifs.

254837. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Hot, boulevard des Dames, n° 23, à Marseille. — Système de navire à quilles latérales, à deux hélices.

254838. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Maunier et Pineau, représentés par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Table articulée dite *table rouleau*.

254839. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Rossignol, quartier de Saint-Antoine, à Marseille. — Distributeur automatique dit *le dispensateur*, pour grain, graine, son, farine et autres objets appelés à être triturés.

254840. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Guérin, cours d'Aquitaine, n° 100, à Bordeaux. — Nouveau système d'attelage de véhicules ou chariots quelconques, applicable aux bicyclettes, landoms, triplettes, etc., etc.

254841. Brevet de cinq ans, 19 mars 1896; Chicau (Mme veuve), née Marie-Louise Arrault, à Tours. — La Tourangelle, chaudière verticale à réservoir de combustible.

254842. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Cogniet frères (société), rue de la Paix, n° 11, à Saint-Étienne. — Nouvel embrayage pour la commande des machines à plier les rubans, velours, etc.

254843. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Gaudier, quai [illegible], Orléans. — Perfectionnements apportés au collier [illegible]

254844. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Parmentier, rue de Paris, n° 38, à Tourcoing (Nord). — Nouveau canevas dans les tapis veloutés et bouclés.

254845. Brevet de cinq ans, 19 mars 1896; Darimont, représenté par Poetgens, rue Neuve-de-Roubaix, n° 73, à Tourcoing (Nord). — Métier Jacquard compositeur applicable à toute l'industrie des textiles.

254846. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Fliniaux, rue des Oyers, n°s 19 et 21, à Lille. — Nouveau procédé permettant de produire économiquement : chaleur, lumière et force motrice.

254847. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Duhamel, représenté par Danzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Nouvelle broche à ressort applicable aux navettes de métiers à tisser.

254848. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Caron, boulevard de Strasbourg, n° 48, à Roubaix. — Système d'attache de papier ou parchemin appliqué aux rouleaux ou cylindres de préparation ou de métiers à filer quelconques.

254849. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Société anonyme française de glace transparente, rue de Constantine, n° 371, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Procédé de mouleaux démontables permettant de diviser les blocs de glace artificielle obtenus par congélateurs.

254850. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Falcot frères (société), chemin de Vaques, n° 24, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Perfectionnement aux appareils de levage par l'emploi d'un tambour conique avec gorge en spirale.

254851. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; E. Vial et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau procédé de décoration des tulles soie.

254852. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Achard-Milhet, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Selle perfectionnée à air comprimé pour bicycles, bicyclettes, tricycles, etc.

254853. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Riche frères (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux battants brocheurs.

254854. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Georges et Paul Eymin frères (société), ayant domicile chez Diederichs, à Sainte-Colombe (Rhône). — Nouveau système de tablier avec traverses articulées en fer se pliant verticalement et devenant d'une rigidité absolue lorsqu'il est ouvert, applicable aux voitures pliantes en général.

254855. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Marchioni, rue de la Paroisse, n° 92, à Versailles. — Bidon en fer-blanc ou tout autre métal d'une contenance de cinq litres pour pétrole.

254856. Brevet de quinze ans, 17 mars 1896; Janet frères, boulevard du Littoral, n° 8, à Toulon. — Nouveau moteur à hydrocarbures dit *moteur Janet*.

254857. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Marchand, rue de l'Hôpital, n° 23, et Larcher, rue Verdunoise, n° 51, à Neufchâteau (Vosges). — Joint en menuiserie dit *joint inséparable*.

254858. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Spaeth, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 18. — Réchauffeur d'eau d'alimentation.

254859. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Mann et Flodig, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 15. — Tire-lignes composé d'une lamelle pliée, fendue et affûtée à son extrémité.

254860. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Scheuer, représenté par Bocarme et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil protecteur contre les [illegible] contagieuses des maladies secrètes.

[illegible] et de quinze ans, 18 mars 1896; Verdier-Dufour, à Paris, [illegible] — [illegible] en fer et étanche servant au transport [illegible]

[illegible] ans, 18 mars 1896; Willin, à Paris, [illegible] *Autographe Willin.*

[illegible] ans, 18 mars 1896; Muller, [illegible]

Digitized by Google

Paris, rue Jouffroy, n° 17. — Application complémentaire de la force d'expansion des gaz et des vapeurs, et de la force des liquides en mouvement ou sous pression.

254864. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Zillibiller, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Coffret à pansement portatif.

254865. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Zillibiller, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système permettant de chauffer et de maintenir chaud le bord des bassins de lit, chaises percées, bidets, etc.

254866. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ollivier, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 127. — Wagons céramiques.

254867. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Merril, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de chasse automatique à siphon pour égouts, fosses, etc.

254868. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Chaix, à Paris, boulevard Pereire, n° 29. — Selle de vélocipède à plates-formes oscillantes, avec ou sans bec fixe ou amovible.

254869. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desmarets, de Maeyer et Auguin, à Paris, rue Michel-Ange, n° 33. — Perfectionnements apportés aux appareils chronophotographiques.

254870. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desmarets, de Maeyer et Auguin, à Paris, rue Michel-Ange, n° 33. — Perfectionnements aux appareils chronophotographiques.

254871. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Desbrochers des Loges, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 12. — Appareil à laver la vaisselle et autres objets.

254872. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; société dite *Nähmaschinenfabrik und Eisengiesserei, vorm. Seidel und Naumann*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Guidon pour bicycles.

254873. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Iken, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Pots à fleurs et caisses pour plantes en métal perforé.

254874. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Lustig, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Caisses (malles, coffres, boîtes), se repliant à charnières sur elles-mêmes.

254875. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Garnier, à Paris, rue Taitbout, n° 16. — Contrôleur chronométrique de vitesses, à enregistrement sinusoïdal de la marche des machines locomotives en particulier et en général de toutes machines en mouvement.

254876. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; des Georges, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouveau mode d'utilisation et de fonctionnement des freins pour voitures, tramways, chemins de fer, etc.

254877. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ricbourg, à Paris, rue de la Victoire, n° 48. — Nouveau procédé de décoloration et de purification des extraits tannants.

254878. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Wandrowsky, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements relatifs aux émulsions photographiques.

254879. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Simoulin jeune, représenté par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Matrice en matière plastique pour fabriquer les objets repoussés ou estampés en métal mince, en papier, en carton, etc.

254880. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Nègre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à double mouvement.

254881. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Rever, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou de sûreté pour châssis photographiques.

254882. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ailleret, représenté par Armengaud

Digitized by Google

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande et de réglage du robinet des compteurs à gaz.

254883. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de traction intermittente pour l'entraînement des bandes chronophotographiques pour la photographie et les projections.

254884. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Ernie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte à développer les chichés photographiques en pleine lumière.

254885. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; Matelevitch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tissu élastique composé pour ceintures.

254886. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; société *Morris Tube Ammunition and Safety Range Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les amorces électriques pour armes à feu.

254887. Brevet de quinze ans, 18 mars 1896; société dite *Union Elektricitäts-Gesellschaft*, représentée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif pour guider parallèlement et pour déclancher automatiquement la prise de courant pour voitures de tramway mues par l'électricité et à alimentation électrique souterraine.

254888. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Violet, représenté par Demageot, élisant domicile à Revin (Ardennes). — Nouveau procédé de moulage mécanique en fonderies applicable à tous métaux fondus, pressant le moule complet et sur toutes les faces du même coup.

254889. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; société Dégageux frères, à Troyes. — Nouvelle application d'un dispositif spécial sur métiers circulaires à double fouture et aiguilles à becs permettant l'introduction dans le tissu d'un fil tendu dit *trame*.

254890. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Passegant (Mme), rue Paulin, n° 85, à Bordeaux. — Corsage sans baleines.

254891. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Veyssières, avenue Jeanne-d'Arc, n° 88, à Bordeaux. — Crochets à ressorts ayant pour objet de supprimer certains boutons de pantalons en les adaptant aux bretelles.

254892. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Boiteau (MM.), à Villegouge (Gironde). — Nouvel appareil propre à raidir les fils et les câbles sans les couper, dénommé *le rapide*.

254893. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Fourré, rue des Douves, n° 81, à Niort. — Plafonds souples et incassables.

254894. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Chenivesse, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouveau système de propulsion de bateaux.

254895. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Schirp, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à teindre, imprégner, laver et rincer les matières textiles.

254896. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Vandenberghe, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Porte de sûreté pour les appareils de chauffage de tous genres.

254897. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Boyes, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines pour distribuer les caractères d'imprimerie.

254898. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Upham, représenté par de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les compositions servant à garnir ou revêtir les surfaces à protéger.

254899. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Compagnie internationale des procédés Adolphe Seigle, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout n° 41. Bouilleur à foyer intérieur télescopique amovible.

Digitized by Google

254900. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Weldon, représenté par Lusson, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans le traitement des objets non métalliques en vue de les rendre propres à être argentés galvaniquement.

254901. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Pinçon, représenté par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Fourneau à gaz à jets couverts.

254902. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Laloy, représenté par la société Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Nouveau système de fixation des bandages élastiques, en caoutchouc ou quelconques, sur des cercles métalliques ou quelconques constituant les jantes ou les bandages des roues de tous véhicules.

254903. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Seereiner et Misky, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à épurer et à trier les grains ou marchandises pour la mouture.

254904. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Calmels, à Paris, rue Labruyère n° 39. — Enveloppe-réclame.

254905. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Hass et Misbach, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux lances de pompes à incendie.

254906. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; de Bovet, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Chariot de prise de courant en route sur ligne aérienne.

254907. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Bapilliard, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil dit *pédimètre*, pour la détermination rapide de la pointure et de la subdivision de pointure du pied.

254908. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Werner (MM.) et Monier, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil chromophotographique pouvant être également employé comme appareil de projection.

254909. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société Reflex compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les étuis ou magasins d'escamotage des chambres photographiques.

254910. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société G. Siewerdt et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine automatique à fabriquer les vis.

254911. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil échangeur de température pour tous fluides.

254912. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; David et Winckler, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier à tisser à aiguilles et à trameur.

254913. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; Seidlitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de monture pour perles, pierres fines ou fausses, simili-brillants, etc.

254914. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société *The Chanel Bridge and Railway Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Construction de ponts sous-marins sur chevalets métalliques au moyen d'un échafaudage roulant.

254915. Brevet de quinze ans, 19 mars 1896; société *Farbwerk Mühlheim vorm. A. Leonhardt and C°*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de nouvelles matières colorantes dérivant des acides amidonaphtolsulfoniques.

254916. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Brünjes, représenté par Fahler, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour l'extraction de l'acide silicique hors des matières argileuses.

254917. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Gressier, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 212. — Application d'après de nouvelles données de l'électricité aux orgues à tuyaux en général.

254918. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Liet, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Système de fermeture à volets superposés fonctionnant sans manivelle.

254919. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Deissler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Régulateur de tirage avec pare-étincelles.

254920. Brevet de quinze ans, 29 mars 1896; Deissler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Régulateur de tirage avec pare-étincelles pour locomotives.

254921. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Platz, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Presse à monogrammes ou à empreintes de fantaisie.

254922. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Barthel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Brûleur en deux pièces pour appareils de chauffage et de cuisson au pétrole gazéifié.

254923. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Leclaire, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau mode d'évaporation et moyens de le réaliser.

254924. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Goerdes, représenté par Caron, à Klare, Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

254925. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Hipperling (les sieurs) Engels et représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Selle à position constante par rapport aux pédales.

254926. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Bourdon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'attache des rails sur traverses métalliques.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Sauvage, 2 mars 1896, brevet 247926. (Collier pour recevoir le système de bouchage des bouteilles.)

Gossart, 28 février 1896, brevet 238308. (Système d'appareil chronophotographique pour obtenir une succession très rapide de clichés instantanés.)

Hennet, 28 février 1896, brevet 247122. (Procédé et appareil cryptographiques.)

De Schrynmakers de Dormael, 28 février 1896, brevet 244138. (Nouvelle disposition d'accumulateur électrique et applicable à tous les systèmes.)

Mazeron, 29 février 1896, brevet 238619. (Cacheteur perfectionné.)

Gennerat, 3 mars 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.)

Bourdallé et Berthemet, 2 mars 1896, brevet 251289. (Injecteur vaporisateur pour l'anesthésie locale par le bromure de méthyle et autres liquides volatils.

Salen, 27 février 1896, brevet 245498. (Aide-opérateur Salen pour l'enseignement du dessin perspectif.)

Sollier, 27 février 1896, brevet 245668. (Instrument destiné à la mise au point proportionnelle [réduction, augmentation] d'objets modelés en terre ou sculptés, dit *logomètre*.)

Mattioli, 27 février 1896, brevet 252350. (Perfectionnements apportés aux obturateurs photographiques.)

Mortier, 28 février 1896, brevet 254090. (Appareil dénommé *alethoscope*, destiné à enregistrer photographiquement les scènes mimées et à les reproduire soit par projection, soit par vision directe avec ou sans l'illusion du relief.)

Matagrin, 21 février 1896, brevet 252425. (Coffres, malles, etc., pour la conservation des fourrures, des vêtements, etc.)

Welin, 3 mars 1896, brevet 250180. (Canons à tir rapide.)

Brunot, 25 février 1896, brevet 244802. (Serpentins.)

Brunot, 25 février 1896, brevet 245963. (Ballo-spire lance-serpentins.)

Digitized by Google

Trillat, 25 février 1896, brevet 252939. (Appareil de désinfection par les vapeurs d'aldéhyde formique.)

Dumas-Gardeux, 28 décembre 1895, brevet 244770. (Appareil de chauffage aérothermique à tubes concentriques.)

Baird et Fenton, 31 décembre 1895, brevet 244194. (Perfectionnements dans les machines à enfoncer et river des attaches métalliques.)

Perdrizet, 28 décembre 1895, brevet 252259. (Système de crochet pour gants.)

Vachette frères (Société), 30 décembre 1895, brevet 249857. (Loqueteau à double mouvement.)

Poirier, 27 décembre 1895, brevet 248288. (Bride de sûreté évitant les accidents de toute nature.)

Vernay, 31 décembre 1895, brevet 231129. (Machine à fabriquer la bouteille, système J. Vernay.)

Peyrusson, 3 mars 1896, brevet 250954. (Perfectionnements aux appareils et procédés d'électrolyse.)

E. Ducretet et L. Lejeune (Société), 31 décembre 1895, brevet 248896. (Gazomètre portatif destiné à la production et à l'utilisation du gaz acétylène.)

Dongé, 28 décembre 1895, brevet 236608. (Perfectionnements aux machines rotatives.)

Audonnet, 27 décembre 1895, brevet 251091. (Filtre continu pour tous les liquides.)

Société pour l'industrie chimique, 28 décembre 1895, brevet 249149. (Procédé pour la production de nouveaux colorants polyazoïques complexes.)

Société pour l'industrie chimique, 24 décembre 1895, brevet 249696. (Procédé pour la fabrication de colorants disazoïques assymétriques pour laine de nuance noir-bleu à noir.)

Étard, 23 décembre 1895, brevet 250062. (Table-lit.)

Stern, 27 décembre 1895, brevet 248041. (Tonneau démontable.)

Zion, 24 décembre 1895, brevet 233137. (Chambre noire photographique à main, dite *la simili-jumelle*.)

Robert, 28 décembre 1895, brevet 245508. (Procédé de stérilisation des éponges chirurgicales au moyen de l'alcool.)

Chapsal, 26 décembre 1895, brevet 239025. (Perfectionnements aux freins continus pneumatiques de chemins de fer.)

Durozoi, 30 décembre 1895, brevet 244306. (Hydro-élévateur automatique.)

Vermorel, 23 décembre 1895, brevet 197689. (Pulvérisateur à cheval pour distribuer les liquides contre le mildiou de la vigne et contre les insectes.)

Vermorel, 23 décembre 1895, brevet 220614. (Soufreuse à traction pour la vigne et autres végétaux.)

L. Mahieu et fils (Société), 26 décembre 1895, brevet 250855. (Calorifuge à chambre à air fermé, système nouveau dit *système L. Mahieu et fils*.)

Thomann, 30 décembre 1895, brevet 245006. (Machine à étêter et à arracher les betteraves.)

Cairol, 18 décembre 1895, brevet 231809. (Système de moteur.)

Rommé, 20 décembre 1895, brevet 248586. (Nouveau four pour boulangerie et pâtisserie.)

Binz, 18 décembre 1895, brevet 244211. (Presse rotative pour matières diverses.)

Westinghouse junior et Schreuder, 24 décembre 1895, brevet 211283. (Système d'appareils pour la manœuvre des aiguilles et des signaux de chemins de fer.)

Perdrizet, 23 décembre 1895, brevet 251763. (Système de fermoir à trois boules et ses diverses applications.)

Schellenbaum, 21 décembre 1895, brevet 250242. (Machine à laver les tonneaux.)

Caron, 16 décembre 1895, brevet 234819. (Clef *l'indispensable*.)

Deport, 21 décembre 1895, brevet 247451. (Perfectionnements aux tourelles cuirassées.)

Jos. Kern et Schervier (Société), brevet 250324. (Procédé de trempe du fil métallique pour obtenir des parties alternativement blanches et noires.)

Dubois, 16 décembre 1895, brevet 236082. (Anneau séparatif de clefs.)

Chateau père et fils (Société), 16 décembre 1895, brevet 211615. (Nouveau tableau central téléphonique.)

Ranson, 16 décembre 1895, brevet 248834. (Procédé de décoloration et de clarification des sirops en raffinerie et en sucrerie permettant de produire des sucres raffinés directement en sucrerie et abaissant considérablement le prix de revient en raffinerie.)

Barbet, 16 décembre 1895, brevet 248338. (Perfectionnements aux appareils à distiller et à rectifier.)

Revel, 23 décembre 1895, brevet 249419. (Nouveau procédé de conservation des matières animales.)

Soulard (Mme veuve), 24 décembre 1895, brevet 252467. (Abri-roulant.)

Gonnet, 18 décembre 1895, brevet 243656. (Solidification ou saponification de toutes les huiles minérales avec tous les combustibles minéraux, pour faire des agglomérés contenant différentes proportions de carbures d'hydrogène, dits *agglomérés Gonnet*.)

Dubois, 26 décembre 1895, brevet 216490. (Perfectionnements apportés aux portemanteaux.)

Vialet-Chabrand, 28 décembre 1895, brevet 205172. (Flotteur de sauvetage.)

Maurel, 21 décembre 1895, brevet 252121. (Nouveau système de pédalage en cyclisme.)

E. P. Verdot et compagnie (Société), 24 décembre 1895, brevet 249967. (Transmission funiculaire à grande adhérence pour bicyclettes et machines similaires.)

Wotschillo, 14 janvier 1896, brevet 233565. (Machine à nouer les filets.)

Greil, 13 janvier 1896, brevet 230504. (Système de moteurs à vapeur sans pistons.)

Bollinckx, 8 janvier 1896, brevet 249941. (Perfectionnements aux organes d'admission et d'échappement des cylindres de machines à vapeur et autres machines motrices.)

Reis, 9 janvier 1896, brevet 228499. (Nouvel élément vaporisateur.)

Van Gelder, 14 janvier 1896, brevet 217941. (Appareil perfectionné servant à séparer la poussière ou la suie de l'air.)

Société dite *The Valveless gas engine syndicate limited*, 10 janvier 1896, brevet 216842. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)

Klein, 14 janvier 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus, tramways, bateaux, etc.)

Jos. Kern et Schervier (Société), 16 décembre 1895, brevet 250323. (Garniture de carde.)

Lerte, 20 janvier 1896, brevet 217076. (Système d'escalier hélicoïde en fer et bois.)

Vigier, 16 janvier 1896, brevet 250206. (Nouvelle application de fermeture à rideau métallique pour magasin, dit *l'incomparable fermeture de magasin*.)

Schadt, 15 janvier 2896, brevet 248459. (Échelle pouvant se replier avec des barreaux fixés à charnière dans les deux montants latéraux.)

Hélouis, 6 janvier 1896, brevet 246415. (Nouveaux procédés et appareils pour la production industrielle de l'ammoniaque, par le traitement des gadoues et des matières organiques et de la fixation de l'azote de l'air par ces matières.)

Hocquet, 16 janvier 1896, brevet 246475. (Nouvel aggloméré de liège dit *liège granit*, résistant à l'eau, rigide ou semi-flexible, se façonnant, se moulant, se frappant, s'estampant, constituant un produit nouveau.)

Raydt, 13 janvier 1896, brevet 248851. (Procédé et appareil pour l'extraction par la voie sèche de l'acide carbonique des mélanges gazeux.)

Digitized by Google

Frank et Caro, 4 janvier 1896, brevet 249589. (Procédé de fabrication de cyanures.)

Jean Rod. Geigy et compagnie (Société), 7 janvier 1896, brevet 250697. (Procédé de préparation de matières colorantes substantives pour coton au moyen des acides β. α^1 amidonaphtol β^2 sulfoniques alcoylés.)

André, 3 mars 1896, brevet 199385. (Perfectionnements aux réchauds à gaz avec grilloir.)

Engelfred, 28 février 1896, brevet 252335. (Perfectionnements à l'éclairage à incandescence par le gaz de houille ou par carbures gazéifiés.)

De Gravenhoff et Dlougolentsky, 11 janvier 1896, brevet 252627. (Ferrure perfectionnée.)

Keul, 7 janvier 1896, brevet 242109. (Nouvelle ferrure à taquet pour lits en bois).

Delacour, 28 décembre 1895, brevet 244065. (Système de stores accouplés ou unique, pour bicycles, tricycles, etc., pour garantir les personnes qui les montent du soleil ou de la pluie.)

Montupet, 3 janvier 1896, brevet 244795. (Joint universel à dilatation libre avec emboitement rapporté.)

Heurtebise, 8 janvier 1896, brevet 247087. (Nouvel appareil de chasse dit *le rationnel*.)

Bouvet, 31 décembre 1895, brevet 248914. (Dispositif permettant d'augmenter la force impulsive sur l'arbre des manivelles des vélocipèdes sans augmenter la dépense de l'énergie du vélocipédiste.)

Wittwe Joh. Schumacher (Société), 11 janvier 1896, brevet 250739. (Fermeture pour tonneaux.)

Vinyes et Delzons, 6 janvier 1896, brevet 252813. (Fût démontable servant au transport des vins et autres liquides ou substances.)

Zigang, 29 février 1896, brevet 244624. (Sonnerie magnéto-électrique reversible.)

G. Aboilard et compagnie (Société), 3 mars 1896, brevet 245985. (Réseau téléphonique à source d'électricité centrale.)

Otto, 7 mars 1896, brevet 244267. (Appareil pour la transformation de l'oxygène en ozone.)

Brochet, 12 mars 1896, brevet 253282. (Procédé et appareil pour la production de mélanges gazeux à base d'aldéhyde.)

Bals, 9 mars 1896, brevet 254025. (Procédé pour rendre le phosphore amorphe propre à remplacer le phosphore blanc dans les préparations ou matières inflammables.)

Grüttner, 23 décembre 1895, brevet 246900. (Système de fixation de l'enveloppe protectrice des bandages pneumatiques pour vélocipèdes, etc.)

Dinesman, 25 février 1896, brevet 250613. (Musc artificiel.)

Clerc, 29 février 1896, brevet 245414. (Système d'appareil respiratoire à reversion de calorique.)

Eck, 27 février 1896, brevet 222981. (Lampe à arc électrique.)

Helzel, 25 février 1896, brevet 247554 (Four à moufle continu, annulaire, à sole tournante.)

Société anonyme la Carbonique liquide, 29 février 1896, brevet 233859. (Saturateur instantané des liquides par l'acide carbonique sans malaxeur.

Puvrez, 24 février 1896, brevet 245434. (Nouvel appareil à pasteuriser et à gazéifier les bières ou autres liquides.

Lasbordes, 26 février 1896, brevet 244243. (Procédé d'épaillage chimique des laines, des tissus et des chiffons.)

Marand, 28 février 1896, brevet 252828. (Métier à tapisser à la main.)

Gelinck, 15 février 1896, brevet 232023. (Procédé et appareil pour la transformation directe du blé en pâte.)

Houel, 29 février 1896, brevet 227112. (Réchaud verre perfectionné.)

Digitized by Google

Pinède, 15 février 1896, brevet 240833. (Machine à monter les chaussures.)

Colombier, 20 février 1896, brevet 237977. (Perfectionnements aux coins métalliques de chemins de fer.)

Chevenier, 18 février 1896, brevet 245230. (Tendeur de fil métallique dit *grip*.)

Klein, 20 février 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus, tramways, bateaux, etc.)

Jeantet, 18 février 1896, brevet 251016. (Nouveau système de cage de pendules et horloges, dite *cage à platines-colonnes*.)

Cottet fils, 22 février 1896, brevet 252481. (Pince-nez à plaquettes mobiles et automatiques.)

Durante et Parietti, 26 février 1896, brevet 252910. (Impulseur dit *l'express*.)

Contet, 26 février 1896, brevet 241291. (Plaque à interstices, dite *séparatrice*, pour presses hydrauliques.)

Société française d'exploitation des procédés Hermite, 17 février 1896, brevet 237166. (Système de fabrication d'une solution électrolysée désinfectante dans chaque maison et au fur et à mesure des besoins.)

Brunon, 15 février 1896, brevet 252810. (Perfectionnements dans la construction et la pose des poteaux métalliques.)

Coltelloni et de Goyon de Saint-Loyal (Mme), 19 février 1891, brevet 248411. (Appareil de distillation capillaire avec analyseur diviseur et multiplicateur de condensation et de rectification des alcools, nouveau système P. Coltelloni.)

Colbert, 21 février 1896, brevet 250126. (Bouchon *l'anti-fraude*.)

Pompeïen-Piraud, 20 février 1897, brevet 251854. (Perfectionnements aux bouteilles et récipients dits *irremplissables*.)

J. Maldant, Dupoy et compagnie (Société), 20 février 1896, brevet 232578. (Système perfectionné de compteur à gaz.)

Chesnay et Pillion, 25 février 1896, brevet 253512. (Appareil générateur de gaz acétylène.)

Forst, 18 février 1896, brevet 250285. (Chauffage au poussier de charbon.)

Grimaud jeune, 21 février 1896, brevet 252557. (Perfectionnements aux châssis ou rideaux de cheminées et autres.)

Bisson, 22 février 1896, brevet 253448. (Perfectionnements dans les montures de parapluie se fermant seules.

Hunkemöller, 22 février 1896, brevet 252106. (Simili-baleine.)

Fordham et Smith, 20 février 1896, brevet 241489. (Appareil perfectionné pour imprimer au moyen de patrons.)

Moussier (Mlle), 21 février 1896, brevet 229817. (Pupitre contrôle automatique des recettes de caisse.)

Maurel, 10 février 1896, brevet 252121. (Nouveau système de pédalage en cyclisme.)

Delaurier, 1er février 1896, brevet 250538. (Projet de bateau-voiture à vapeur intitulé *l'Amphibie*.)

Des Ligneris, 1er février 1896, brevet 253203. (Nouveau système de transmission de mouvement avec accumulateur de force pour bicyclettes ou autres appareils analogues.)

Nevière, 19 février 1896, brevet 236890. (Appareil orthopédique pour redresser la taille dit *le Bienfaisant*.)

Réveilhac, 25 janvier 1896, brevet 219220. (Perfectionnements aux chaudières des fourneaux de cuisines et autres.)

Collomp, 25 janvier 1896, brevet 244636. (Perfectionnement à la fabrication mécanique des corsets cousus.)

Fromm et Roll, 11 février 1896, brevet 246680. (Perfectionnements apportés aux machines à étirer.)

Fournier, 23 janvier 1896, brevet 231158. (Presse hydraulique perfectionnée.)

Digitized

Ferrand et Kuhn (Société), 25 janvier 1896, brevet 251152. (Robinet dit *à chasse d'eau* applicable dans les appareils de garde-robe du système du tout-à-l'égout et dans d'autres usages de distribution d'eau.)

Duvivier, 22 janvier 1896, brevet 236634. (Système de frein pour vélocipèdes.)

David, 23 janvier 1896, brevet 250546. (Perfectionnements aux moteurs à réaction.)

Société anonyme des établissements Weyher et Richemond, 24 janvier 1896, brevet 230743. (Perfectionnements aux moteurs à fluide élastique ou non élastique et spécialement aux moteurs à vapeur.)

Marlhoux, 24 janvier 1896, brevet 252605. (Machine rotative.)

Allagnon (les sieurs), 25 janvier 1896, brevet 249200. (Machine à cigarettes sans colle, fonctionnant sans aucun concours manuel, à boudin continu, avec fermeture exclusivement mécanique et emplissage simultanés.)

Askham, 23 janvier 1896, brevet 249256. (Perfectionnements aux appareils pour séparer les matières de grosseur ou de poids spécifiques différents.)

Hirou, 27 janvier 1896, brevet 249479. (Mécanisme de commande de l'hélice des canots ou bateaux de tous genres.)

Chevalérias, 13 mars 1896, brevet 246152. (Classeur automatique de feuilles libres.)

Pease, 27 janvier 1896, brevet 246058. (Mode de construction architecturale applicable aux planchers, aux murs, etc., permettant d'obtenir à la fois une grande solidité et une grande rigidité.)

Monroy, 29 janvier 1896, brevet 252399. (Appareil dit *Décanteur automatique* pour tous liquides sans pression.)

Gennerat, 23 janvier 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.)

Gennerat, 27 janvier 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.

Rubin, 25 janvier 1896, brevet 244827. (Cartouche à balle avec dispositif de détente.)

Chiron, 22 janvier 1896, brevet 249258. (Contrôleur de rondes et de veilles.)

Cantin, 25 janvier 1896, brevet 226548. (Machine à fabriquer le papier chiffonné destiné à la confection des abat-jour et autres articles analogues.)

Hochgesand, 23 janvier 1896, brevet 248889. (Nouveau système de fermeture hermétique et ses diverses applications.)

Richard, 14 février 1896, brevet 248377. (Application d'un nouvel appareil de propulsion pour donner de la vitesse aux navires à vapeur.)

Hourat, 13 février 1896, brevet 244929. (Nouvelle détente pour fusils doubles.)

Carrière et Vazou, 12 février 1896, brevet 243050. (Siphon auto-seltz.)

Gennerat, 13 février 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.)

Roux, 17 février 1896, brevet 247197. (Procédé pour rendre les plafonds en plâtre souples et incassables.)

Mang, 12 février 1896, brevet 219133. (Système de supports d'abat-jour.)

Volgnartz, 13 février 1896, brevet 219123. (Densimètre automatique pour liquides à niveau et température variables.)

Nou, 15 février 1896, brevet 252787. (Lampe portative à acétylène.)

Chesnay et Pillion, 13 février 1896, brevet 253542. (Appareil générateur de gaz acétylène.)

Danonville, 14 février 1896, brevet 234499. (Système de bouchage hermétique des vases sans cordon supérieur.)

Grenier, 12 février 1896, brevet 253169. (Nouveau genre de chaussure.)

Galant[illegible] février 1896, brevet 231065. (Appareil destiné à effectuer la mise en

Digitized by

bouteilles de l'eau ou d'un liquide quelconque à l'abri de tous les germes possibles de contamination.)

Guillot, 11 février 1896, brevet 235742. (Perfectionnements aux appareils photographiques portatifs.)

Zettelmaier, 15 février 1896, brevet 238800. (Genre de sommier métallique.)

Friedmann, 14 février 1896, brevet 248772. (Roulette pour meubles.)

Jähne, 14 février 1896, brevet 252045. (Suspension mobile pour lampes avec tringle tournante.)

Lefebvre, 13 février 1896, brevet 236235. (Articulation de l'essieu principal d'un semoir au moyen d'un coude fort prononcé audit essieu donnant une plus grande facilité de manœuvre.)

Michelet, 13 février 1896, brevet 245049. (Joint-raccord pour conduites métalliques flexibles.)

Périé aîné, 4 février 1896, brevet 235552. (Nouveau genre de bretelle avec attaches spéciales.)

Saint-Maxen, 8 février 1896, brevet 253492. (Étoffe de mousseline enduite d'huile ou autres corps gras pour la rendre transparente pour la fabrication des fleurs artificielles de toutes sortes.)

Piat et ses fils (Société), 17 janvier 1896, brevet 241289. (Embrayage à friction et à pressions normales équilibrées sur l'axe de rotation.)

Simpson, 1er février 1896, brevet 244425. (Perfectionnements aux chaînes et aux roues à chaînes pour vélocipèdes.)

Pichereau (Mme), née Mathilde Bouvet, 7 février 1896, brevet 247519. (Système de propulseur à ailettes utilisant le vent pour la marche des bicyclettes.)

Apprin, 7 février 1896, brevet 245031. (Nouveau système de purgeur automatique.)

Guéret, 4 février 1896, brevet 251480. (Soupape de sûreté perfectionnée.)

Morineau, 4 février 1896, brevet 220300. (Pressoir à action continue destiné au pressurage des marcs de raisins, cidres, poirés, huileries, etc.

Calamel et Paillet, 30 janvier 1896, brevet 247571. (Balai-racloir à l'usage de la voirie.)

Gennerat, 10 février 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.

Durin, 31 janvier 1896, brevet 249041. (Hélice Durin.)

Keats, 31 janvier 1896, brevet 251034. (Machine à fraiser les talons et les devants des talons de chaussures et à gratter les talons et les semelles.)

Perrinon, 6 février 1896, brevet 231928. (Nouvelles capes (mitres) fixes ou tournantes (gueules de loup) pour tuyaux de cheminées en poterie ou en métal.)

Milinaire frères (Société), 29 janvier 1896, brevet 232855. (Joint pour cheneaux, gouttières et mangeoires en tôle.)

Montardon, 8 février 1896, brevet 239720. (Système d'appareil de sauvetage en cas d'incendie.)

Chatelain, 7 février 1896, brevet 243092. (Système de cabinet d'aisances dit *le Califourchon*.)

Vigier, 4 février 1896, brevet 250206. (Nouvelle application de fermeture à rideau métallique pour magasin dit *l'incomparable fermeture de magasin*.)

Taussig et Wolf (Société), 13 mars 1896, brevet 243924. (Avertisseur électrique d'incendie et de vol avec effraction.)

De Harven, 10 mars 1896, brevet 244662. (Nouveau système de fosses d'aisances.)

Bourgeois aîné, 6 mars 1896, brevet 251334. (Système de fermeture hermétique des pots à peinture.)

Wilcken, 7 mars 1896, brevet 252523. (Perfectionnement se rattachant aux appareils siphons déverseurs automatiques pour l'écoulement direct par le système tout-à-l'égout.)

Digitized by Google

Müller (Mlle), 16 janvier 1896, brevet 247386. (Attacheur de bouton facilement détachable.)

Brunon, 17 janvier 1896, brevet 252810. (Perfectionnements dans la construction et la pose des poteaux métalliques.)

Paillet, 21 janvier 1896, brevet 237131. (Nouveau système de ferrements de portes charretières avec application de billes ou bagues.)

Hirou, 17 janvier 1896, brevet 249479. (Mécanisme de commande de l'hélice des canots ou bateaux de tout genre.)

Piat, 20 janvier 1896, brevet 219171. (Perfectionnements aux machines à river mues par l'électricité pouvant aussi cisailler, poinçonner, etc.)

Wilmotte, 17 janvier 1896, brevet 249554. (Système de taquets à effacement automatique.)

Thomas, 20 janvier 1896, brevet 250886. (Jeu de coins à mouton pour mines et carrières.)

Endrès, 16 janvier 1896, brevet 240382. (Nouveau vélocipède suspendu et à plusieurs vitesses.)

Sendranié, 18 janvier 1896, brevet 251965. (Multiplicateur à changement de vitesse pour vélocipèdes.)

Sendranié, 21 janvier 1895, brevet 251965. (Multiplicateur à changement de vitesse pour vélocipèdes.)

Schwabe, 18 janvier 1896, brevet 251954. (Réflecteur.)

Bourgarit, 21 janvier 1896, brevet 252836. (Appareil qui, adapté au goulot d'une bouteille, laissera sortir la liqueur, mais ne permettra pas, en aucune manière, d'introduire un liquide quel qu'il soit, dans la bouteille.)

Gérard et Thomas des Paturelles, 16 janvier 1896, brevet 252784. (Procédé pour l'impression et la décoration du verre et autres matières analogues.)

Schweinefleisch, 12 février 1896, brevet 234699. (Laineuse dont le corps de machine est muni de cylindres qui sont constitués par des garnitures de cardes, sont séparés et opposés l'un à l'autre et sont actionnés, pendant le fonctionnement de la laineuse, par une chaine à maillons.)

Sanderson, 14 février 1896, brevet 240394. (Perfectionnements apportés aux méthodes et aux presses destinées à la fabrication du papier-tenture applicables aussi à des machines pour la fabrication des placards et d'affiches en plusieurs couleurs.)

Lambert, 11 janvier 1896, brevet 246732. (Machine à décortiquer, nettoyer, peler, fendre, brosser les blés et autres grains, les sons et autres enveloppes corticales.)

Brault et Jeantaud, 11 janvier 1896, brevet 248441. (Nouvelles dispositions pour le réglage de la vitesse des véhicules électriques sur rails ou sur routes.)

Société des générateurs à vaporisation instantanée, système Serpollet, 11 janvier 1896, brevet 251540. (Perfectionnements apportés dans la construction et la conduite des voitures mécaniques de tramways.)

Vater, 21 janvier 1896, brevet 228616. (Barreau de grille mobile pour grilles horizontales et inclinées.)

Pollak, 20 janvier 1896, brevet 252659. (Appareil électrolytique, conservateur, trieur et transformateur du sens des courants.)

Nouguès, 13 février 1896, brevet 245317. (Système de navigation aérienne dirigeable.)

Friderichsen, 8 janvier 1896, brevet 248677. (Procédé pour la fabrication d'un fourrage.)

Lavoipierre de Chaumont (Mlle), 14 janvier 1896, brevet 249524. (Mangeoire économique à niveau constant.)

H. Leblond et Caville (Société), 28 janvier 1896, brevet 247362. (Nouveau système de chaudière multitubulaire à deux collecteurs.)

Société Manufacture lyonnaise de matières colorantes, 5 février 1896, brevet 238621. (Procédé pour la production de matières colorantes polyazoïques dérivées de l'acide amidonaphtolsulfonique γ.)

Digitized by Google

Société dite *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrication*, 31 janvier 1896, brevet 245357. (Procédé de production de colorants azoïques teignant le coton non mordancé.)

Radovanovic, 17 février 1896, brevet 226627. (Perfectionnements aux appareils de fermeture des canons à tir rapide.)

Grossin, 12 février 1896, brevet 233397. (Tableau historique et personnel dit *Souvenir du régiment.*)

Chamboredon et Marty (Mlle), 29 janvier 1896, brevet 252087. (Système de bandage métallique pour cycles, bicyclettes et autres véhicules similaires.)

Maistre, 17 janvier 1896, brevet 251387. (Nouveau moteur dénommé *moteur Maistre*, à force d'inertie dirigeable.)

Évette, 11 janvier 1896, brevet 243263. (Appareil pour produire la circulation et l'épuration de l'eau dans les chaudières à vapeur.)

Sturm, 3 mars 1896, brevet 244325. (Nouveau système de construction légère et économique à éléments céramiques susceptibles d'être filés.)

Gebr. Schweitzer (Société), 29 février 1896, brevet 252664. (Nouveau mode de construction des plafonds.)

Denayrouze, 25 février 1896, brevet 245457. (Système d'éclairage au gaz par incandescence à mélange intime du gaz et de l'air.)

S. Wallach et compagnie (Société) et M. Schweitzer, 13 mars 1896, brevet 252372. (Procédé pour enlever les taches d'huiles et de graisses minérales dans les tissus composés de fibres végétales.)

Retourna, 13 mars 1896, brevet 246036. (Procédé de fabrication des boîtes et étuis en bois, des instruments de musique et principalement des instruments à cordes.)

Lasbordes, 6 janvier 1896, brevet 244243. (Procédé d'épaillage chimique des laines, des tissus et des chiffons.)

Bur, 8 janvier 1896, brevet 250207. (Nouvelle barrette de mouvement carré des peigneuses à laine et modification du chemin supérieur dudit mouvement carré permettant l'enlèvement mécanique des *robings*.)

Société générale de bonneterie, 28 février 1896, brevet 239832. (Nouvelle disposition pour l'obtention des tissus à jours sur les métiers mécaniques à bonneterie.)

Société générale de bonneterie, 28 février 1896, brevet 248967. (Nouvelle disposition de poinçonnage sur les métiers rectilignes produisant les articles à côtes pour l'obtention de marques, lettres, jours, dessins variés à jour.)

Magnin, 5 février 1896, brevet 239390. (Graisseur système Magnin à débit alternatif pour cylindres et tiroirs de machines à vapeur fixes ou locomobiles, à débit fixe pour bielles, manivelles, tourillons et arbres de transmission.)

Frennet, 13 juillet 1896, brevet 233771. (Arracheur de betteraves.)

Mortera, 14 janvier 1896, brevet 238662. (L'*idéal*, nouveau bandage pour vélocipèdes.)

Fleuret, 18 janvier 1896, brevet 238877. (Nouveau vélocipède.)

Dupont, 13 janvier 1896, brevet 244342. (Nouveau système de roues caoutchoutées.)

De Hurven, 20 janvier 1896, brevet 244662. (Nouveau système de fosses d'aisances.)

Longue, 18 janvier 1896, brevet 248585. (Double vitrage frigorifuge perfectionné.)

Limonaire frères (Société) 3 février 1896, brevet 250791. (Nouveau mécanisme fonctionnant au moyen de cartons perforés pour actionner les orgues.)

Pitiot, 7 février 1896, brevet 249377. (Nouveau mode d'emballage devant servir au transport de toutes espèces de marchandises, emballage ou enveloppe servant plusieurs fois et retournant à son expéditeur sous le volume le plus réduit.)

Pichot, 30 janvier 1896, brevet 250298. (Système nouveau d'embauchoir à talon creux récepteur du butoir d'allongement.)

Hantz et Hantz (MM^lles^), 30 janvier 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe à pétrole avec manchon incandescent.)

Wächter, 19 mars 1896, brevet 222465. (Production d'une substance à blanchir.)

Digitized by Google

Charles David et fils (Société), 18 mars 1896, brevet 239492. (Procédé et appareil pour la fabrication de boîtes en carton ou autres matières semblables au moyen d'agrafes métalliques en bandes sans fin.)

Miller et Mohle, 18 mars 1896, brevet 246836. (Machine à balayer les rues.)

Balin, 18 mars 1896, brevet 254459. (Appareil propulseur de natation avec monture flexible.)

Mortera, 21 mars 1896, brevet 238662. (L'*idéal*, nouveau bandage pour vélocipèdes.)

Baudot-Baudot et Vairet (Société), 16 mars 1896, brevet 238570. (Briques percées pleines et récipients en grès présentant sur une ou plusieurs faces des dentelures et devant être employées comme remplissage de tours à condensation.)

Vezac, 19 mars 1896, brevet 240471. (Système de bouteille ne pouvant être remplie qu'une fois.)

Laroue, 18 mars 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne pouvant être vidée sans rupture, dite *bouteille Laroue.*)

A. Oesinger et compagnie (Société), 27 janvier 1896, brevet 247584. (Procédé de préparation de matières colorantes azoïques au moyen des sels de nitrosamines d'amines aromatiques primaires.)

Société dite *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, 22 janvier 1896, brevet 249990. (Procédé de préparation de matières colorantes de la série des rosindulines.)

De Laire et compagnie (Société), 25 janvier 1896, brevet 243951. (Procédé de fabrication du musc artificiel.)

Bullier, 27 janvier 1896, brevet 252805. (Système de four électrique et ses diverses applications notamment pour la production des carbures, des métaux alcalino-terreux et terreux.)

Catton, 4 février 1896, brevet 243082. (Nouveau système de dés pour scellements de poteaux ou piquets en métal destinés aux clôtures, espaliers, etc.)

Huet, 30 janvier 1896, brevet 235247. (Système de jumelle plate à déploiement automatique.)

Vincent, 10 février 1896, brevet 249031. (Système de clou-crampon pour la ferrure des chevaux.)

Türr, 15 février 1896, brevet 251182. (Passerelle à guérites.)

Trillat, 5 février 1896, brevet 252939. (Appareils de désinfection par les vapeurs d'aldéhyde formique.)

Tascher (les sieurs), 10 février 1896, brevet 245245. (Scellé métallique à goupille noyée rendant les caisses d'emballage inouvrables sans fracture.)

Leoni, 10 février 1896, brevet 251707. (Nouveau système économique et rapide de distribution automatique à double détente pour tous objets tels que tickets de chemins de fer et autres, cartes postales, cartes-télégrammes, brochures, journaux, bonbons, cigares, etc.)

Kleinstenber, 31 janvier 1896, brevet 240606. (Procédé de fabrication de matières imitant le caoutchouc durci.)

Touzet, 30 janvier 1896, brevet 245180. (Perfectionnements aux appareils tubulaires à évaporer, distiller, etc.)

Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, 8 février 1896, brevet 253812. (Procédé de préparation d'acides sulfoniques de métaamidophénolphtaléïnes alkoylés.)

Dreyfus, 30 janvier 1896; brevet 242966. (Système d'agenda perpétuel avec ou sans calendrier perpétuel.)

Steffen, 29 janvier 1896, brevet 232905. (Procédé pour la décoloration et la clarification de jus de sucre et de solutions sucrées de toute nature.)

Freyhoefer, 1er février 1896, brevet 243517. (Perfectionnements aux appareils à soutirer la bière et autres liquides.)

Prax, 29 janvier 1896, brevet 244083. (Siphon destiné à la fabrication des eaux gazeuses.)

Digitized by Google

Macé, 6 février 1896, brevet 249372. (Système d'appareil servant à diriger les petits bateaux.)

Gavelle, 6 février 1896, brevet 251749. (Perfectionnements à la fermeture des ballons.)

Clark, 7 février 1896, brevet 239042. (Perfectionnements dans les chambres noires d'appareils photographiques.)

Crépet, 23 janvier 1896, brevet 247648. (Nouveau procédé de décoration des tissus.)

Thévenin frères et compagnie (Société), 21 janvier 1896, brevet 236481. (Perfectionnements aux robinets-vanne.)

Forbes, 8 février 1896, brevet 232372. (Perfectionnements aux parapluies, parasols, etc.

Desardurats, 30 janvier 1896, brevet 237282. (Reconstitution et conservation des vins.)

Couttolenc, 7 février 1896, brevet 244947. (Système d'appareil régulateur applicable aux becs à éclairage au gaz par incandescence.)

Skène et Devallée (Société), 18 janvier 1896, brevet 248899. (Perfectionnements apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et appelées *Gill-Box*.

Anfrie, 20 janvier 1896, brevet 242042. (Application nouvelle aux fauteuils, aux chaises, servant aux coiffeurs et perruquiers.)

Henry, 18 janvier 1896, brevet 220479. (Élévation de l'eau dans les maisons par l'air comprimé.)

Maussion, 23 janvier 1896, brevet 252308, (Appareil permettant d'empêcher le gaspillage de l'eau potable et de la rafraichir.)

Galtier, 5 mars 1896, brevet 240479. (Brûleur dit *brûleur Galtier*).

Carmien, 9 mars 1896, brevet 235498. (Système de gazomètre portatif pour l'éclairage instantané au gaz universel.)

Facemaz, 14 mars 1896, brevet 238233. (Monture en métal sans soudures pour verres à baguettes de becs de gaz, lampes, etc.)

E. Ducretet et L. Lejeune (Société), 14 mars 1896; brevet 248896. (Gazomètre portatif destiné à la production et à l'utilisation du gaz acétylène.)

Roy, 4 mars 1896, brevet 248645. (Nouveau procédé de tannage rapide avec le concours de machines spéciales et l'emploi facultatif de l'électricité, procédé dénommé : *Tannage à la machine américaine*).

Compagnie internationale pour l'exploitation des procédés Adolphe Seigle, 12 mars 1896, brevet 245373. (Système de chauffage des fours au moyen des hydrocarbures liquides.)

Monier père, 13 mars 1896, brevet 250480. (Système de respire-fumée.)

Fleischmann et Bloedel (Société), 6 mars 1896, brevet 241365. (Dispositif pour poupées et bébés mécaniques, pouvant simuler l'envoi de baisers, et se combiner ou non avec le parleur).

Tissier, 11 mars 1896, brevet 236942. (Nouveau système de machine à faire les cigarettes à la main.)

Germaine, 20 décembre 1895; brevet 247906. (Système de réglage des roulements de billes applicable plus particulièrement aux pédaliers des vélocipèdes.)

Jabœuf, 28 février 1896, brevet 228627. (Appareil élévateur de liquides à fonctionnement continu et régulier formant jet d'eau, pompe, lampe, etc.)

Dubois, 29 février 1896, brevet 242481. (Bascule pour écoulement automatique.)

Meunier et de Bengy Puyvallée, 3 mars 1896, brevet 250178. (Dispositif avertisseur et enregistreur des signaux de la voie sur les locomotives.)

Degache, 10 janvier 1896, brevet 235495. (Système d'appareil de chauffage à circulation d'eau).

Digitized by Google

Morel, 6 mars 1896, brevet 246375. (Système d'échardonnage des matières filamenteuses, laine, coton, etc.)

Shène et Devallée (Société), 29 février 1896, brevet 248899. (Perfectionnements apportés aux machines à travailler les textiles, notamment la laine et appelées *Gill-box.*)

Mange, 21 décembre 1895, brevet 239809. (Nouveau système de vélocipède dit *le Pégase*).

Grosselin, 3 mars 1896, brevet 246945. (Perfectionnements dans les machines à lainer à travailleurs roulants.)

Lheureux, 2 mars 1896, brevet 253763. (Tissu toile à sac.)

Verschave fils, 3 mars 1896, brevet 251653. (Procédé et appareil pour l'étirage de tringles, tiges, rayons de roues à extrémités renforcées.)

Johannsen, 2 mars 1896, brevet 248313. (Perfectionnements dans les appareils à hélice pour gouverner les vaisseaux.)

Boucley, Thomas, Bardou, Clerc et compagnie (Société), 3 mars 1896, brevet 242401. (Nouveau câble mixte acier et textile.)

Lapointe, 26 février 1896, brevet 248969. (Perfectionnements dans les machines à laver et rincer les bouteilles, flacons, récipients, etc.)

E. Maquennehen et Imbert (Société), 24 février 1896, brevet 220490. (Verrou de sûreté à mouvement automatique du pêne.)

Truffault, 27 février 1896, brevet 219106. (Système perfectionné de vélocipède.)

Tourasse, 26 février 1896, brevet 246791. (Perfectionnements dans les voitures automobiles.)

Morel et Gérard, 27 février 1896, brevet 252374. (Système de sociable démontable.)

Horowitz, 18 février 1896, brevet 252356. (Procédé et appareils propres à l'élévation et à l'évacuation automatiques de tous genres de liquides ou matières boueuses).

Société anonyme peignage de l'Épeule, 25 janvier 1896, brevet 250885. (Dispositifs d'échardonnage et d'épaillage de la laine en combinaison de la carde simple ou double.)

Clonard, 13 février 1896, brevet 246795. (Gazogène perfectionné.)

Fraipont, 13 février 1896, brevet 252970. (Système d'appareil de chauffage à hydrocarbures.)

André, 31 janvier 1896, brevet 251401. (Machine à repasser les chemises, faux-cols, manchettes, etc.)

Aman-Vigié fils, 5 mars 1896, brevet 253430. (Chaise scolaire, système Aman-Vigié fils.)

Durafort et fils (Société), 11 janvier 1896, brevet 244496. (Perfectionnements aux seltzateurs et appareils analogues.)

Lagrelle et Chantrelle, 16 janvier 1896, brevet 252628. (Nettoyeur automatique des tubes de triple effet, chaudières à vapeur, etc.)

Chachignon, 15 janvier 1896, brevet 245252. (Roue de pédalier à axe indépendant et changement de vitesse instantané pour vélocipèdes.)

Ageron, 7 janvier 1896, brevet 247510. (Système électrique d'éclairage des vélocipèdes et véhicules roulants.)

Rumpf, 13 janvier 1896, brevet 250312. (Genre de moteur à hydrocarbure pour bicyclettes et autres usages.)

de Pecker et Leblanc, 15 janvier 1896, brevet 252875. (Lanterne perfectionnée, système *de Pecker*, pour vélocipèdes et autres véhicules.)

Santiquet, 24 décembre 1895, brevet 251580. (Vélocipèdes transformables pour un ou plusieurs cavaliers.)

Desponts et Godefroy, 18 décembre 1896, brevet 238794. (Perfectionnements dans les pompes [illegible]ives pour le gonflement des pneumatiques.)

Digitized by Google

Von Grubinski, 23 décembre 1895, brevet 251224. (Appareils à vapeur avec plateaux rotatifs.)

Danonville, 10 janvier 1896, brevet 234499. (Système de bouchage hermétique des vases sans cordon supérieur.)

Société générale des freins Lipkowski, 5 mars 1896, brevet 223244. (Frein continu automatique, à air comprimé.)

Harmann et Geck, 30 décembre 1895, brevet 243995. (Banc à tréfiler les fils métalliques, au moyen duquel le fil passe simultanément dans une série de filières pendant un tirage ininterrompu.)

Lacarrière, Delatour et compagnie (Société), 14 janvier 1896, brevet 241755. (Chandelier à gaz avec allumage par l'électricité.)

Nou, 11 janvier 1896, brevet 252587. (Lampe portative à acétylène).

Carassale, 16 janvier 1896, brevet 249230. (Procédés et appareils pour l'emplissage des boîtes à allumettes.)

Girardet fils, 27 décembre 1895, brevet 243223. (Perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes permettant de hausser ou baisser la selle instantanément sans descendre de machine.)

Blaise, 31 janvier 1896, brevet 244781. (Système de pile à circulation du ou des liquides.)

Dannert, Windolff et Zacharias, 1er février 1896, brevet 250286. (Accumulateur électrique.)

De Dion, 27 décembre 1895, brevet 228748. (Train moteur pour véhicules automobiles.)

Durey, 18 décembre 1895, brevet 252132. (Nouvelle disposition de manivelle pour bicyclettes, permettant de renverser instantanément les pédales.)

Grenet, 7 janvier 1896, brevet 244609. (Système d'embout à réservoir pour parapluies.)

Sheffield (Mme veuve) et Tallerman, 6 janvier 1896, brevet 233590. (Système de baignoire pour bain sec pour application de la vapeur ou des gaz surchauffés ou matières médicales en vapeur.)

Mourret, 14 janvier 1896, brevet 244483. (Panseur gynécologique.)

Amans, 3 février 1896, brevet 249851. (Perfectionnements apportés aux phonographes.)

Mugna di Giovanni, 4 mars 1896, brevet 245879. (Appareil fumivore général.)

Vasseur, 9 janvier 1896, brevet 252977. (Application du celluloïd en feuilles à la confection des registres, cahiers et pochettes économiques.)

Massicard, 13 mars 1896, brevet 208229. (Nouvel appareil automatique destiné à la manœuvre des aiguilles pour voies de tramways de chemins de fer, etc.)

De Coninck, 23 décembre 1895, brevet 252021. (Perfectionnements aux voitures automobiles.)

Chauvin, 6 mars 1896, brevet 253268. (Nouveau jeu de cerceau à lanceur automatique.)

Pellegrin, 4 mars 1896, brevet 245586. (Semoir dit *l'économe*).

Société anonyme l'Industrielle, 26 février 1896, brevet 250378. (Genre de machine rotative à pistons-disques roulants, et à mouvement équilibré.)

Richard-Lagerie, 14 mars 1896, brevet 239387. (Nouveau système de chargement de la laine ou lavage avec récupération méthodique du suint, séparation des terres, et régularisation de la tombée de la laine.)

Mallet, 26 février 1896, brevet 249184. (Moteur à combustibles liquides ou gazeux.)

Loyal, 26 février 1896, brevet 253364. (Moteur à pétrole.)

Anthon et Söhne (Société), 10 mars 1896, brevet 250635. (Système de fabrication des tonneaux et appareil employé à cet usage.)

Digitized by Google

Singre, 10 mars 1896, brevet 245780. (Treuil roulant électrique, système F. Singre.)

De Palacio, 7 mars 1896, brevet 249812. (Chemin de fer aérien).

Gautier et Wehrlé, 6 mars 1896, brevet 249576. (Nouveau système de machine rotative pouvant servir soit de pompe aspirante et foulante, soit de moteur à vapeur, à gaz, à pétrole, etc.)

Henry, 13 mars 1896, brevet 248713. (Système de meubles pliants avec support à quatre pieds croisés articulés.)

Ponsonby, 6 mars 1896, brevet 247475. (Perfectionnements apportés aux cerfs-volants militaires ou autres.)

Lheureux fils, 14 mars 1896, brevet 253763. (Tissu toile à sac.)

Société *Farbenfabriken vorm Friedr. Bayer und C°*, 11 mars 1896, brevet 245750. (Procédé pour protéger le fer et l'acier contre la rouille.)

Gennerat, 13 mars 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout-à-l'égout.)

Rousseau, 11 mars 1896, brevet 242275. (Four portatif à retour de flammes.)

Cassagne, 11 mars 1896, brevet 250267. (Charnière avec excentrique dite *le rapide Cassagne.*)

Girardet, 10 mars 1896, brevet 243223. (Perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes permettant de hausser ou baisser la selle instantanément sans descendre de machine.)

Vonhausen, 13 mars 1896, brevet 244486. (Innovations aux vélocipèdes.)

Malgat, 3 mars 1896, brevet 248895. (Brancard placé à dos de mulet et faisant fonction de litière, destiné à un nouveau mode de transport des blessés.)

Eisenberg, 14 mars 1896, brevet 250246. (Attache de fers à cheval.)

Bruhn, 14 mars 1896, brevet 244461. (Marqueur secondaire pour les événements particuliers qui peuvent se produire dans un indicateur enregistreur principal.)

Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles.) (Récepteur enregistreur des signaux télégraphiques pour l'usage des câbles sous-marins et souterrains et longues lignes aériennes, système Ader.)

Eck, 5 mars 1896, brevet 222981. (Lampe à arc électrique.)

A. Dubranle et compagnie (Société), 6 mars 1896, brevet 244932. (Support à interrupteur pour lampe électrique.)

Japy frères et compagnie (Société), 6 mars 1896, brevet 187861. (Pulvérisateur économique.)

Humeau et Luchini, 4 mars 1896, brevet 251393. (Système de bouchage empêchant la fraude des liquides dans les bouteilles revêtues de marques, dénommé *anti-fraudeur.*)

Lövi, 7 mars 1896, brevet 241959. (Procédé chimique mécanique pour déshydrater et pour dessécher les vinasses, les résidus provenant des amidonneries, sucreries, brasseries, etc., ainsi que pour fabriquer de la poudrette.)

Fouché, 13 mars 1896, brevet 242618. (Nouveau système d'appareil à évaporer et à distiller dans le vide ou sans vide.)

Pécalvel, 12 mars 1896, brevet 242632. (Filtre nouveau système, entièrement perfectionné, propre au filtrage des vins et alcools, dit *le parfait rapide.*)

Louis Bochet et compagnie (Société), 13 mars 1896, brevet 209546. (Appareils permettant de chauffer et refroidir successivement et à l'abri du contact de l'air, le lait et autres liquides.)

Fouché, 13 mars 1896, brevet 213589. (Appareils propres à la fabrication des conserves de sardines et autres produits.)

Émile Fontenilles et Désormeaux (Société), 14 mars 1896, brevet 229514. (Procédé de torréfaction du café, du cacao ou autres grains analogues.)

Mazerkopff (Mlle), 16 mars 1896, brevet 247944. (Dispositif pour retrousser les robes des dames.)

Digitized by Google

Cleuet, 19 mars 1896, brevet 229783. (Nouveau procédé de fabrication et de fixation des sabots et des pitons sur les platines ou demi-platines des poignées ou autres objets de suspension, d'articulation, de fermeture, etc.)

Knight et Potter, 17 mars 1896, brevet 223341. (Procédé pour régler les mécanismes actionnés par l'électricité et appareil pour mettre en œuvre ce procédé.)

Peschard, 21 mars 1896, brevet 229858. (Système électro-pneumatique.)

Roy, 18 mars 1896, brevet 248645. (Nouveau procédé de tannage rapide avec le concours de machines spéciales et l'emploi facultatif de l'électricité, procédé dénommé *tannage à la machine américaine.*)

Guillot, 16 mars 1896, brevet 243847. (Trépied pour appareils de photographie et autres usages.)

Barbou fils (Société), 16 mars 1896, brevet 175707. (Machine à boucher les bouteilles dite *Barboucheuse.*)

Barbet, 16 mars 1896, brevet 247820. (Nouveau procédé d'épuration et de rectification continues directes des vins, sans distillation préalable.)

Lang, 16 mars 1896, brevet 252504. (Nouveau mode de dénaturation des alcools.)

Cohn, 16 mars 1896, brevet 243706. (Procédé pour la fabrication de papier sans fin à bandes longitudinales colorées dans la masse.)

Germain, 17 mars 1896, brevet 254031. (Canne porte-sonde antiseptique).

Effenberger, 16 mars 1896, brevet 246816. (Appareil à égrateronner les laines pour les peigneuses Heilmann.)

Société générale de bonneterie, 17 mars 1896, brevet 219396. (Perfectionnements aux métiers à côtes continus : disposition mécanique et ordonnance de tissage pour obtenir par voie de tirage du fil qui compose une rangée la séparation des bords, côtes ou articles composés des mêmes éléments, obtenus sur métiers continus et automatiques.)

Millot, 23 mars 1896, brevet 238770. (Agglomération de diverses matières pulvérulentes.)

Chéron, 16 mars 1896, brevet 250003. (Pots à fleurs en engrais aggloméré.)

Macé, 19 mars 1896, brevet 249372. (Système d'appareil servant à diriger les petits bateaux.)

Berlioz, 18 mars 1896, brevet 237327. (Perfectionnements dans la construction des malles, valises, coffres et articles analogues.)

Vu pour être annexé au décret en date du 15 octobre 1896.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33301. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du sud de la France, pour l'agrandissement des quais à marchandises de la station de Saint-André, sur la ligne de Digne à Saint-André et de la station de Rognette, sur la ligne de Draguignan à Meyrargues.

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu à l'article 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet 1895,

Digitized by Google

pour travaux complémentaires sur l'ensemble du réseau d'intérêt général concédé à la compagnie du sud de la France, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de cinq mille francs pour la station de Rognette et de quatre mille cinq cents francs pour la station de Saint-André. (*Paris, 16 Janvier 1897.*)

N° 33302. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'ouest algérien, conformément au projet suivant :

Ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent :

Construction d'une maison pour le logement de deux employés à la gare de la Sénia.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mà, la Sénia à Aïn-Temouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent excéder trois mille huit cent cinquante francs, y compris la majoration de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 20 Janvier 1897.*)

N° 33303. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

Ligne d'Alger à Oran :

Projet de remaniement des voies de marchandises de la gare de l'Agha, présenté, le 2 août 1895, avec un détail estimatif montant à quinze mille neuf cents francs y compris douze pour cent pour frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, non seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de quinze mille neuf cents francs, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 22 Janvier 1897.*)

N° 33304. — Décret du Président de la République française, contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise MM. *Rebière*, négo[illegible] chemins à Montluçon, à exhausser d'environ un mètre soixante-

Digitized by Google

quinze centimètres un magasin longeant la cour de débord de la gare de Montluçon (Allier) et situé dans la zone de deux mètres fixée par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845. (*Paris, 24 Janvier 1897.*)

N° 33305. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 1er mars 1896, la mer avait pour limites, sur le littoral de la commune de Ploemeur, au lieu dit *pointe de Kernevel* (département du Morbihan, quartier maritime de Lorient), la ligne figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de tirets allant de 1 à 36 et portant, dans son ensemble, la mention « Limite du rivage de la mer ».

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

N° 33306. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 30 mars 1896, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Landevennec (département du Finistère, quartier maritime de Brest), au droit des lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, la ligne figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de tirets et de points allant de P. 0 à P. 16 et de P'. 0 à P'. 9 et portant la mention « Limite du rivage de la mer ».

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

N° 33307. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 28 décembre 1893, la mer avait pour limites, sur la partie du littoral du département d'Alger comprise entre la ville de Dellys et le cap Bengut (quartier maritime d'Alger), la ligne portant la mention « Limite du rivage de la mer » sur le plan en trois feuilles annexé au présent décret et figurée en rouge de 1 à 113, ainsi que de 114 à 131, et en vert de A à B.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 12 Février 1897.*)

N° 33308. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions des avant-projets dressés par les ingénieurs du département de la Charente-Inférieure, les travaux à exécuter pour l'établissement d'un pont à transbordeur sur la Charente, à Martrou, la création des voies d'accès à ce pont (route départementale n° 1 de la Charente-Inférieure) et l'abaissement de la butte de Martrou sur la même route ;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

Digitized by Google

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 22 Février 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Décembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1894.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33309. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de Tramways.*

Du 12 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté, les 20 septembre 1895 et 15 avril 1896, pour l'établissement, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 30 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 30 mai 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier, en date des 9 juillet, 23 octobre 1895, 27 janvier, 15 avril et 10 août 1896, et du conseil municipal de Castelnau-le-Lez, en date des 15 novembre 1895, 15 juin et 20 juillet 1896;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil général de l'Hérault, en date des 17 avril et 25 août 1896;

Vu la convention passée, le 15 février 1897, entre le maire de Montpellier, agissant au nom de la ville, et MM. *Cauderay* et *Valette*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 7-13 décembre 1895 et 10-17 juillet 1896;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date des 28 janvier et 26 août 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 mars et 15 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 2 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Montpellier est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 15 février 1897, entre le maire de Montpellier, agissant au nom de la ville, et MM. *Cauderay* et *Valette*, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionnés, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by G

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Alexandre Laissac*, officier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Montpellier, agissant en cette dernière qualité, sous réserve de l'approbation du préfet de l'Hérault,

D'une part;

Et MM. *Édouard Cauderay*, demeurant à Paris, rue Brunel, n° 26, et *Victor Valette*, négociant, demeurant à Castelnau-le-Lez (Hérault),

D'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Montpellier rétrocède à MM. *Cauderay* et *Valette*, pour une période de cinquante années, l'établissement et l'exploitation de tramways électriques, à la charge par eux de les construire dans les délais et de se conformer strictement à toutes les conditions stipulées par le cahier des charges annexé au présent traité.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type dressé en exécution de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, sauf modifications ou additions aux articles 4, 7, 10, 11, 14, 17 et 23 et suppression des articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 37, 38 et 39.

Le présent traité entrera en vigueur à dater du jour de la signature du décret de déclaration d'utilité publique et d'approbation du présent traité. La ville de Montpellier se réserve le droit de demander ou d'accorder de nouvelles concessions de tramways, mais il est entendu que MM. *Cauderay* et *Valette* auront, à conditions égales, un droit de préférence pendant dix ans; un délai de trois mois leur sera accordé, après notification, pour formuler leur acceptation ou leur refus. Passé ce délai, ils seront forclos du droit de préférence.

2. En raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur les parties de chaussées occupées par les voies ferrées, une subvention de trente centimes (0f 30) par mètre courant de voie et par an sera payée par la ville à MM. *Cauderay* et *Valette* pour les parties de chaussées dépendant de la voirie urbaine, dont l'entretien leur incombera en vertu de l'article 12 du cahier des charges.

Cette subvention sera payée à la fin de chaque année après constatation du bon entretien de ces parties de chaussées.

Le chiffre de cette subvention pourra être revisé tous les cinq ans.

3. Si des travaux importants, de grandes réparations en ville soit aux égouts, ou aux canalisations établies pour un service municipal ne pouvaient s'exécuter sans interrompre le service des tramways, MM. *Cauderay* et *Valette* ne pourraient de ce chef réclamer aucune indemnité à la ville.

Il en sera de même pour toute interruption ordonnée par le maire par mesure d'ordre public sur tout ou partie du réseau.

4. Les voitures ne comporteront qu'une seule classe, tant à l'intérieur que sur les plates-formes.

Elles devront contenir au moins vingt-quatre personnes.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, fermées à glaces mobiles et munies de stores; elles seront éclairées au moyen de cinq lampes électriques.

Le type de ces voitures sera au moins équivalent, comme luxe et confort, aux tramways de Toulouse ou de Paris, et devra être soumis à l'approbation de l'administration municipale.

5. La somme que les rétrocessionnaires doivent verser chaque année, à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le 31 décembre qui suivra la date du décret de rétrocession, à la caisse du trésorier-payeur général du département de l'Hérault.

Digitized by Google

6. Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires déposeront à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus aux rétrocessionnaires par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

7. Dans les six mois à dater de la déclaration d'utilité publique, MM. *Cauderay* et *Valette* s'obligent à constituer une société qui se substitue à eux conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

8. Les rétrocessionnaires devront faire élection de domicile à Montpellier. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Montpellier.

9. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge des rétrocessionnaires.

Le présent traité serait nul et non avenu et ne pourrait donner ouverture contre la ville à aucune action en indemnité ni à aucune répétition des frais, d'études ou autres quelconques, si la déclaration d'utilité publique n'était pas prononcée.

Fait en double, à Montpellier, le 15 février 1897.

Lu et approuvé :

E. Cauderay, Vallette.

Lu et approuvé :

Laissac.

Enregistré à Montpellier, le 22 février 1897, folio 11, case 15. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Deben*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteurs électriques et fil aérien.

Sauf autorisation spéciale, il ne sera pas employé de câbles, chaînes ou tirants transversaux pour soutenir les fils de la distribution du courant électrique.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne A. — De la gare Paris-Lyon-Méditerranée au rond-point de l'école normale, en passant par la rue de la République, les boulevards de l'Observatoire, Jeu-de-Paume, Ledru-Rollin et du Peyrou, la rue du Faubourg-Saint-Jaume et l'avenue Chancel.

Ligne B. — De l'octroi du chemin de Palavas au rond-point de l'école normale, en passant par la route de Palavas, les rues du Pont-de-Lattes et Édouard-Adam, la place de l'embarcadère Paris-Lyon-Méditerranée, la rue Maguelone, la place de la Comédie,

Digitized by Google

les boulevards de l'Esplanade, Bonne-Nouvelle, Louis-Blanc et de l'Hôpital-Général, la place de l'Hôpital-Général, la rue du Faubourg-Boutonnet et l'avenue Buisson-Bertrand.

Ligne C. — De la place de la Comédie à Castelnau, en passant par les boulevards de l'Esplanade et Bonne-Nouvelle, les rues des Glacières et des Patriotes, le chemin vicinal ordinaire n° 33 de Boutonnet à Castelnau, le chemin de Sauret et la route nationale n° 87.

Ligne D. — De l'octroi de l'avenue de Lodève à la gare de Palavas, en passant par l'avenue de Lodève, le cours Gambetta, la place Saint-Denis, la rue du Faubourg-de-la-Saunerie, le boulevard de l'Observatoire, la rue de la République, la place de l'embarcadère Paris-Lyon-Méditerranée, la rue Maguelone, la place de la Comédie et l'avenue du Stand.

Ligne E. — De l'octroi de l'avenue de Toulouse au Peyrou, en passant par l'avenue de Toulouse, la place Saint-Denis, les rues du Grand-Saint-Jean et du Grand-Galion, le boulevard Victor-Hugo, la place de la Comédie, les rues de la Loge et Barrallerie et la rue Nationale.

Ligne F. — De la place de l'Hôpital-Général à l'Hôpital-Suburbain, en passant par la rue du Faubourg-Boutonnet, l'avenue Buisson-Bertrand et l'avenue de l'Hôpital-Suburbain.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date pour être terminés au bout d'un an.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, et du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres quarante centimètres (3m 40).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à seize mètres (16m). Le maximum des déclivités est fixé à celui des pentes des voies publiques à parcourir.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement conforme à celui existant, c'est-à-dire de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformé-

Digitized by Google

ment aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier de deux mètres cinquante centimètres (2m 50) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Dans les parties de voie ferrée accessibles aux seuls piétons et reposant sur une couche de ballast composée de pierres cassées ou de gravier, la surface de ce ballast sera aménagée de telle façon que la circulation à pied y soit aussi facile que sur une chaussée empierrée bien entretenue.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-

Digitized by Google

rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés suivant les dispositions que l'administration déterminera, sur la proposition du concessionnaire. Les rails seront accompagnés de contre-rails, à moins que la voie ne soit constituée par un rail à ornière, auquel cas le poids de ce rail, en acier, sera de quarante-quatre kilogrammes (44^{k}) le mètre mètre courant.

Gares, et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage et le macadamisage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens sur le réseau, est fixé à un départ par quart d'heure, en été, de six heures du matin à dix heures du soir; en hiver, de sept heures du matin à neuf heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30^{m}).

La vitesse des trains en marche sera en moyenne de douze kilomètres (12^{k}) à l'heure. Elle ne dépassera pas vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui

auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

Ligne A. — De la gare Paris-Lyon-Méditerranée au rond-point de l'Ecole-Normale, dix centimes (0f 10).

Ligne B. — De l'octroi du chemin de Palavas au rond-point de l'École-Normale, dix centimes (0f 10).

Ligne C. — De la place de la Comédie à l'octroi de la Pierre-Rouge, dix centimes (0f 10)..... — De l'octroi de la Pierre-Rouge à Castelnau, dix centimes (0f 10)..... — De la place de la Comédie au cimetière Saint-Lazare, quinze centimes (0f 15). — vingt centimes (0f 10)

Ligne D. — De l'octroi de l'avenue de Lodève à la gare de Palavas, dix centimes (0f 10).

Ligne E. — De l'octroi de l'avenue de Toulouse au Peyrou, dix centimes (0f 10).

Ligne F. — De la place de l'Hôpital-Général à l'Hôpital-Suburbain, dix centimes (0f 10).

Il sera délivré dans l'intérieur de la ville, moyennant un supplément de cinq centimes (0f 05), des correspondances donnant droit au parcours immédiat sur une seconde ligne. La ligne de Castelnau (C) ne prend pas et ne donne pas de correspondances.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Digitized by G...

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

37. (Supprimé.)

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Montpellier, le 15 février 1897.

Lu et approuvé :
Signé : E. Cauderay, Valette.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Laissac.

Enregistré à Montpellier, le 22 février 1897, folio 11, case 14. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Deben*.

N° 33310. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 9 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Vernon, le 25 mars 1874, pour l'entretien d'un chemin vicinal longeant l'atelier de construction de l'artillerie;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Orléans, le 30 mars 1897, et stipulant, pour cette ville, l'engagement de concourir, pour une somme de quatre mille francs, à la dépense de construction (à l'intérieur du magasin régional de l'habillement et de la caserne Coligny) d'un égout destiné à l'évacuation des eaux de toute nature des établissements militaires du faubourg Bannier;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, par lesdites villes, en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 août 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1897, des crédits s'élevant à la somme de quatre mille quarante-huit francs quarante centimes (4,048f 40), répartis ainsi qu'il suit :

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1re Section. — Service ordinaire.

Chap. xlv. — Établissements de l'artillerie (matériel d'exploitation).

Vernon. — Entretien d'un chemin vicinal.....	48f 40c

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. xli. — Casernements.

Orléans. — Construction d'un égout destiné à l'évacuation des eaux de toute nature des établissements militaires du faubourg Bannier.....	4,000 00
Total égal.....	4,048 40

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les villes de Vernon et d'Orléans.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 33311. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 12 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Deux-Sèvres,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor

[1] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Niort.....	Saint-Hilaire-la-Palud...	1,898	»	1,898	418

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33312. — *DÉCRET qui déclare d'intérêt public quatre Sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire).*

Du 12 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande collective, en date du 23 octobre 1895, formée par la société de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier (Loire) et divers autres propriétaires, en vue d'obtenir, conformément à la loi du 14 juillet 1856, la déclaration d'intérêt public de sources d'eaux minérales leur appartenant ou exploitées par eux dans cette commune, et la délibération prise, le 11 octobre 1896, par le conseil municipal de Saint-Galmier, en ce qui concerne la source communale, dite *Badoit n° 2*, comprise parmi ces sources;

Vu les plans et mémoires produits à l'appui de la demande;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, conformément aux prescriptions réglementaires des décrets des 8 septembre 1856 [1] et 11 avril 1888 [2];

[1] XIe série, Bull. 428, n° 4017.

[2] XIIe série, Bull. 1172, n° 19379.

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823 [1], la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856 [2], l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871, et les décrets des 11 avril 1888 [3] et 5 janvier 1889;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarées d'intérêt public les quatre sources minérales suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire) :

1° Source *Badoit n° 2*, appartenant à la commune de Saint-Galmier (Loire);

2° Source *Remy*, appartenant à MM. *Remy Thiollières* et consorts;

3° et 4° les sources *Noël* n° 3 et n° 5 appartenant à la société de l'établissement des eaux minérales de Saint-Galmier.

2. Le présent décret sera publié et affiché aux frais des propriétaires des sources précitées, dans la commune de Saint-Galmier et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Montbrison.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*,

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33313. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de l'Aisne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 12 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [4], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de l'Aisne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

[1] VIIe série, Bull. 613, n° 15049.
[2] XIe série, Bull. 428, n° 4017.
[3] XIIe série, Bull. 1172, n° 19379.
[4] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département de l'Aisne, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérés.
Laon.....	Assis-sur-Serre.....	461	»	461	455

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33314. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la guerre, pour l'exercice 1896, un chapitre destiné à recevoir l'Imputation des Rappels de solde applicables à des exercices antérieurs.*

Du 14 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et les accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1896,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de: *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de cinq cent trois mille cent trente-huit francs trente-trois centimes (503,138f33), montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres XI, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, LIII, LIV et LXI, pour l'exercice 1896, suivant le tableau dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1892	3,167f 25c
Exercice 1893	4,235 74
Exercice 1894	13,378 96
Exercice 1895	482,356 38
TOTAL ÉGAL	503,138 33

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 28 décembre 1895 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. XI.	État-major général et service d'état-major	46,650f 06c
— XII.	Intendance militaire et états-majors particuliers	24,295 63
— XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	2,620 02
— XV.	Personnels hors cadres	18,461 48
— XVI.	Solde de l'infanterie	272,402 04
— XVII.	Solde des troupes d'administration	4,573 38
— XVIII.	Solde de la cavalerie	46,961 57
— XIX.	Solde de l'artillerie	21,987 39
— XX.	Solde du génie	6,038 54
— XXI.	Solde du train des équipages militaires	4,895 62
— XXII.	Gendarmerie	7,999 27
— XXIII.	Garde républicaine	2,513 01
— LIII.	Solde de non-activité	26,241 55
— LIV.	Secours	17,326 72
— LXI.	Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)	172 05
	TOTAL ÉGAL	503,138 33

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Digitized by Google

N° 33315. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la zone des fortifications du blockhaus du Coudiat-ès-Snad, dépendant de la place de Collo.*

Du 14 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour l'ouvrage ci-après, dépendant de la place de Collo (province de Constantine), le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage de la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Blockhaus du Coudiat-ès-Snad :

(Classé comme poste de la deuxième série par la loi du 27 mai 1889.)

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 16 février 1897.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 33316. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de divers ouvrages dépendant de la place de Dijon.*

Du 14 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

nant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrage ci-après de la place de Dijon, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage de terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Réduit du Mont-Afrique :

(Classé comme poste de la première série par la loi du 29 décembre 1881.)

Batteries annexes du réduit précité :

(Classées comme postes de la première série par la loi du 27 mai 1889. Ces ouvrages comprennent les batteries de la Pointe-Nord, du Camp-Romain, de la Pointe-Sud et de Flavignerst.)

Procès-verbal de bornage en date du 25 novembre 1896.
(Limite extérieure de la zone des fortifications.)

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33317. — *DÉCRET qui affecte au Département de la Marine trois parcelles de terrain domanial, sises dans l'Anse des Cannes, commune d'Ajaccio, département de la Corse.*

Du 14 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine, exposant la convenance d'affecter à son département un terrain domanial situé dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio, département de la Corse;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue le 1er mars 1897 entre les représentants des services publics intéressés, et close par l'adhésion de ces représentants à l'affectation proposée;

Vu la lettre en date du 31 juillet 1897 par laquelle le ministre des finances déclare adhérer à cette affectation;

Vu l'ordonannce du 14 juin 1833 [1] réglant la procédure relative à l'affectation d'un immenble domanial à un service public de l'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affecté au département de la marine le terrain domanial, d'une superficie totale de six mille neuf cent dix mètres carrés, divisé en trois parcelles portant les lettres A, B et C et bordé d'un liséré rose sur le plan ci-annexé, terrain situé dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio, département de la Corse.

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Havre, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33318. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme restée disponible en 1896 pour la Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 16 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juin 1896 [3], portant report à l'exercice 1896, chapitre VII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, d'une somme de..... 2,672f 45c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1896 ne s'élève qu'à..... 1,829 17

laissant ainsi un disponible de..... 843 28

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[3] XIIe série, Bull. 1789, n° 31309.

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de huit cent quarante-trois francs vingt-huit centimes (843f 28) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1896, au chapitre VII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1897 (*Service de l'Algérie*), un crédit de huit cent quarante-trois francs vingt-huit centimes (843f 28), applicable au chapitre VII *bis : Liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33319. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme restée disponible en 1896 pour la Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 16 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 26 juin [2] et 24 décembre 1896 [3], portant ensemble ouverture, sur l'exercice 1896, chapitre VII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, d'un crédit de..... 84,871f 41c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1896 ne s'élève qu'à..... 72,502 44

laissant ainsi un disponible de..... 12,368 97

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1835, n° 32106.
[3] XIIe série, Bull. 1789, n° 31310.

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de douze mille trois cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (12,368f 97) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts, sur l'exercice 1896, par les décrets des 26 juin et 24 décembre 1896, au chapitre VII *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1897, un crédit de douze mille trois cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (12,368f 97) applicable au chapitre 7 *ter : Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33320. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme restée disponible en 1896 pour indemniser les Victimes des Incendies de forêts de l'Algérie en 1881.*

Du 16 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts, sur le montant du produit du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite desdits incendies;

Vu les décrets des 26 juin (1), 18 août (2) et 24 décembre 1896 (3), portant ouverture au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, d'un crédit total de cent quarante-quatre mille quatre cent dix francs soixante-

(1) XIIe série, Bull. 1789, n° 31308.
(2) XIIe série, Bull. 1806, n° 31625.
(3) XIIe série, Bull. 1835, n° 32106.

dix-sept centimes, applicable au chapitre XXVI : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, ci..... 144,410f 77c

Vu la situation définitive du gouverneur général de l'Algérie, de laquelle il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours de l'exercice 1896 ne s'élève qu'à..... 129,781 79

laissant ainsi un disponible de..... 14,628 98

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;
Sur le rapport du ministre des finances et les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de quatorze mille six cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (14,628f 98) restée disponible sur le crédit spécial ouvert, sur l'exercice 1896, par les décrets susvisés des 26 juin, 18 août et 24 décembre 1896, au chapitre XXVI du budget du ministère des finances : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie*, est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget de l'exercice 1897 (*Service de l'Algérie*), un crédit de quatorze mille six cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (14,628f 98), applicable au chapitre XXVI : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 16 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33321. — *DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les Industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux Alcools dénaturés.*

Du 16 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 12 de la loi du 29 mars 1897, ainsi conçu :

« Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis, en Algérie, à une taxe spéciale de 18 francs par hectolitre d'alcool pur.

« Un décret déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée l'application de cette taxe réduite.

« Les contraventions aux dispositions de ce décret sont punies d'une amende de 500 à 5,000 francs, indépendamment de la confiscation des appareils et liquides saisis et du remboursement des droits fraudés.

« Les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 avril 1895 sont rendus applicables à l'Algérie » :

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés, de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, adresse à l'administration des contributions diverses une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés;

3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits.

Le comité consultatif des arts et manufactures détermine, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools doit être opérée en présence des employés des contributions diverses.

Toutefois, lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé dans la métropole, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions diverses statue immédiatement sur la demande.

L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés.

L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution, dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools.

Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

[1] XIIe série, Bull. 1835, n° 32149.

Digitized by

2. Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans les circonscriptions dépendant d'un poste de surveillance composé au minimum de deux agents dont l'un au moins du grade de commis principal.

Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant :

1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ;
2° La nature des produits à fabriquer ;
3° L'espèce et la quantité de substances dénaturantes.

La déclaration de dénaturation est faite à la recette désignée par les agents des contributions diverses, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours, pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités.

Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

Il est interdit de présenter, pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes.

Les alcools à dénaturer, les substances dénaturantes et les alcools dénaturés pour lesquels des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures doivent être conformes à ces types. Ils sont vérifiés par l'administration, d'après les échantillons prélevés par les agents au moment même des dénaturations.

Les échantillons prélevés sont envoyés par les soins de l'administration des contributions diverses aux laboratoires de l'administration des finances, qui, après analyse, prononcent sur la validité de la dénaturation. Les procédés d'analyse à employer sont ceux qui ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures.

La modération des taxes est subordonnée à la reconnaissance par le laboratoire de la validité des dénaturations.

Les prélèvements d'échantillons sur alcools en nature, matières dénaturantes et alcools dénaturés pour lesquels le comité consultatif des arts et manufactures aura déterminé des types, de même que le mélange de ces produits lors des dénaturations, doivent avoir lieu dans des cuves isolées, avec passage libre de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80) tout autour, entièrement découvertes, munies de tubes gradués, bien éclairées et reposant sur des supports à jour. Les échantillons, ainsi que les bouteilles, la cire, le feu et la ficelle nécessaires aux prélèvements d'échantillons sont fournis gratuitement par les commerçants ou les industriels.

3. Les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués

Digitized by Google

avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateurs exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions diverses autorise, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation.

4. Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools, ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés, aucune quantité d'alcool non dénaturé.

Sauf le cas prévu à l'article 6 du présent décret, les alcools dénaturés doivent être employés dans l'établissement même du dénaturateur ou transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'expert en cas de contestation entre le dénaturateur et le service.

Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxes a été accordée.

Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement, comme il est spécifié à l'article 2, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que sur les produits achevés ou en préparation. Il peut également prélever dans les mêmes conditions, lors de l'enlèvement ou en cours de transport et chez les simples marchands en gros ou en détail, des échantillons sur les produits expédiés ou mis en vente.

5. Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alcool un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun blanc ni aucune surcharge :

D'une part, la quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent.

D'autre part, le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

6. Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxes, de simples mélanges d'alcool, de méthylène, de benzine, de vert malachite, de résine ou de gomme résine, suivant les formules actuellement déterminées par le comité consultatif des arts et manufactures ou qui pourront être déterminées dans l'avenir, sont

tenus, en outre, de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial sans aucun blanc ni surcharges :

1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements ;

2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

Les livraisons des produits ainsi préparés faites à des personnes entrepositaires ont lieu en toutes quantités. Les entrepositaires non fabricants sont soumis à la justification d'une patente applicable à leur commerce, au payement de la licence et à toutes les autres obligations imposées par le présent décret aux dénaturateurs jouissant du crédit des droits.

Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour, pour chaque destinataire, 100 litres en volume total et ces mêmes personnes ne peuvent recevoir, par jour, d'un ou plusieurs expéditeurs, une quantité d'alcool dénaturée plus élevée.

Les exportations peuvent avoir lieu en toutes quantités avec acquits-à-caution, mais seuls les entrepositaires peuvent bénéficier de l'immunité du droit sur les quantités exportées.

7. Les produits à base d'alcool dénaturé ne peuvent circuler en Algérie dans un rayon de cinq kilomètres autour des usines ou ateliers de dénaturation sans être accompagnés d'une expédition de la régie indiquant les quantités, espèce, degré alcoolique, quantité d'alcool vinique et de matière dénaturante que ces produits contiennent, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai, le mode de transport et la route à suivre.

Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. Les fûts ou récipients contenant les alcools dénaturés expédiés des usines ou ateliers de dénaturation doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce, le volume, le degré du liquide, la quantité d'alcool vinique et de substance dénaturante, l'heure de l'enlèvement et le mode de transport.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 mars 1878 sont rendues applicables en Algérie.

Aucune quantité d'alcool en nature ou d'alcool dénaturé ne peut être introduite dans les ateliers de dénaturation ou les entrepôts d'alcool dénaturé autrement qu'en vertu d'un acquit-à-caution.

8. Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés munis d'une licence conformément à l'article 1er et qui ont réclamé le crédit des droits sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point

de vue de la constatation, du crédit et du payement des droits, du règlement des comptes et de l'imposition des manquants d'alcool nature, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements actuellement en vigueur, aux fabricants liquoristes-entrepositaires. Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comptes :

1° Un compte d'alcools non dénaturés; ce compte est suivi conformément aux règles applicables à la tenue des comptes chez les fabricants liquoristes-entrepositaires, il est chargé d'après les expéditions que les entrepositaires sont tenus de représenter aux agents de la régie et déchargé en vertu des *déclarations* de dénaturation.

2° Un compte d'alcools dénaturés; aux charges figurent les quantités d'alcools dénaturés successivement fabriquées ou reçues de l'extérieur; aux sorties figurent les quantités, en volume ou en poids, de produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de l'administration des contributions diverses ou reconnues manquantes, et l'alcool dénaturé qu'elles représentent.

Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions diverses.

Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont passibles de la taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des produits liquides qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont imposables que sous la déduction de dix pour cent (10 p. 100) applicable aux alcools non dénaturés.

Tout excédent en alcool reconnu aux charges de l'un des deux comptes est saisissable par procès-verbal.

Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le crédit sur les alcools dénaturés, le compte de ces alcools est tenu pour mémoire, comme mesure de surveillance.

9. Les dénaturateurs et les entrepositaires sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Ils sont obligés de représenter les registres de fabrication et de vente dont la tenue est prescrite par les articles 5 et 6 et doivent, en outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

10. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont soumis et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions diverses.

11. Les produits à base d'alcool dénaturé, importés de la métro-

Digitized by Google

pole en Algérie, bénéficient des droits réduits, s'il est reconnu, après analyse, qu'ils ont été fabriqués avec des alcools dénaturés selon les formules réglementaires.

Les produits à base d'alcool dénaturé importés de l'étranger en Algérie suivent, au point de vue de l'application des taxes spéciales à l'Algérie, le régime déterminé par les décisions du comité des arts et manufactures à l'égard des mêmes produits importés de l'étranger en France.

Les produits venant de l'étranger, qui sont admis en Algérie à bénéficier de la taxe réduite, doivent acquitter la redevance de 80 centimes par hectolitre, prévue par l'article 11 de la loi de finances du 16 avril 1895, comme les alcools dénaturés en Algérie.

Lorsque les produits importés sont à destination d'un atelier de dénaturation ou d'un entrepôt, ils peuvent être introduits en suspension du payement des droits, sous le lien d'acquits-à-caution, qui indiquent le volume total du liquide ainsi que la proportion d'alcool vinique et de matière dénaturante y contenue.

12. Jusqu'à sa mise en œuvre industrielle, l'alcool dénaturé doit conserver ses caractères spécifiques. Il ne peut être ni abaissé de titre, ni additionné d'huiles essentielles, d'essences ou de tout autre produit pouvant en modifier l'odeur, la saveur ou les autres propriétés, ni être soumis à un traitement quelconque.

13. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater des contraventions aux dispositions du présent décret, sauf en ce qui concerne l'approbation des transactions, qui reste dévolue au ministre des finances pour la partie de l'amende revenant à l'État.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au Havre, le 16 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33322. — *DÉCRET relatif à l'inscription d'office au budget départemental d'Oran d'une somme affectée aux Dépenses des écoles supérieures d'Alger.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu le décret du 23 septembre 1875 [1], sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie (art. 60 et 61);

Vu la loi du 23 décembre 1884, portant établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie, et l'article 5 de la loi du 20 juillet relative aux contributions directes de l'exercice 1892;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, ensemble la décision ministérielle du 26 avril 1850 et les décrets des 5 décembre 1851, 10 novembre 1879 [2], 26 décembre 1881 [3] et 2 décembre 1885 [4], sur la contribution des patentes;

Vu la loi du 20 juillet 1896, relative aux contributions directes de l'exercice 1897;

Vu la loi du 20 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie et notamment l'article 8, qui met à la charge de la ville d'Alger et ses départements algériens une part contributive s'élevant au tiers de la dépense exigée par les traitements des fonctionnaires et les besoins de l'enseignement, sans pouvoir excéder cent mille francs;

Vu le décret du 8 novembre 1896 [5], fixant la répartition de cette contribution globale entre les quatre unités administratives intéressées et duquel il résulte que la quote-part du département d'Oran, en 1897, s'élève à vingt mille francs;

Vu la délibération en date du 16 octobre 1896, par laquelle le conseil général d'Oran a inscrit au budget départemental de 1897, pour ladite quote-part, un crédit de neuf mille six cents francs;

Vu la délibération en date du 1er mai 1897, par laquelle le conseil général a refusé :

1° D'allouer le complément de la contribution du département s'élevant à dix mille quatre cents francs;

2° De pourvoir à cette dépense déclarée obligatoire;

Vu la lettre du ministre de l'instruction et des beaux-arts, en date du 19 juin 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de dix mille quatre cents francs (10,400f) nécessaire pour parfaire le montant de la contribution due par le département d'Oran pour le service des écoles supérieures d'Alger, pendant l'année 1897, sera, par application de la loi du 20 décembre 1879 et du décret du 8 novembre 1896, inscrite d'office au budget départemental pour l'exercice 1897.

2. Faute, par le conseil général, de voter les fonds nécessaires à l'acquittement de cette dépense, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale de huit cent trente-huit millièmes additionnels au principal des contributions directes établies pour l'exercice 1897.

[1] XIIe série, Bull. 270, n° 4562.
[2] XIIe série, Bull. 481, n° 8590.
[3] XIIe série, Bull. 682, n° 11538.
[4] XIIe série, Bull. 979, n° 16114.
[5] XIIe série, Bull. 1829, n° 32018.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33323. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 8 avril 1895, la mer avait pour limites, sur la partie du littoral de la commune de Leucate, située à l'extrémité de la presqu'île formée par l'Étang-de-Lapalme, l'Étang-de-la-Franqui et la Méditerranée (département de l'Aude, quartier de Narbonne), la ligne figurée sur le plan annexé au présent décret, par une suite ininterrompue de tirets noirs, allant de A à C et portant dans son ensemble la mention *limite du rivage de la mer*.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 14 Juin 1897.*)

N° 33324. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 20 septembre 1897, par lesquelles le conseil d'arrondissement de Nevers a demandé, sous forme de vœux :

1° La suppression du droit d'octroi sur les blés et, jusqu'à l'adoption de cette mesure, la répartition, entre les communes, de la plus-value résultant du prélèvement de ces droits;

2° L'inéligibilité des membres du clergé et la privation du droit de vote, en ce qui les concerne, jusqu'à ce que le budget des cultes ait été supprimé par la séparation de l'Église et de l'État. (*Rambouillet, 17 Octobre 1897.*)

N° 33325. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet :

1° La délibération, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) a demandé, sous forme de vœu, l'extension des attributions des conseils d'arrondissement et la création d'un budget d'arrondissement ou la suppression de ces assemblées;

2° La délibération, en date du 20 septembre suivant, par laquelle le même conseil d'arrondissement a renouvelé le vœu ci-dessus visé. (*Rambouillet, 17 Octobre 1897.*)

N° 33326. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la

Digitized by Google

délibération, en date du 19 juillet 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a émis un vœu tendant à ce que la loi municipale du 5 avril 1884 soit modifiée de manière à donner aux conseils municipaux le droit de statuer souverainement sur toutes les affaires communales, sous réserve des droits des tiers et des recours qui pourraient être exercés auprès de l'administration supérieure. (*Paris, 28 Octobre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Décembre 1897.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1895.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33327. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers.*

Du 6 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à crémaillère, de Chamonix au Montenvers.

2. Cette déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 6 mars 1897, entre le préfet de la Haute-Savoie, d'une part, et MM. *Burtin*, *Chappuis*, *Montfort* et *Perrody*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Thermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le six mars,

Entre le préfet du département de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général du 24 août 1893, sous la réserve de l'approbation des présentes par la commission départementale,

D'une part ;

Et MM. *Perrody*, demeurant à Bonneville, *Burtin*, demeurant à Genève, *Montfort*, demeurant à Annemasse, et *Chappuis*, ayant demeuré à Genève, actuellement domicilié à Nidau (Berne),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Haute-Savoie concède, au nom du département, à MM. *Perrody*, *Burtin*, *Montfort* et *Chappuis*, qui l'acceptent pour eux et pour la société qu'ils se proposent de constituer, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers, pour le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises alimentaires, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. De leur côté, MM. *Perrody*, *Burtin*, *Montfort* et *Chappuis* s'engagent conjointement et indivisiblement, à exécuter et à exploiter le chemin de fer dont il s'agit, conformément au cahier des charges susmentionné ; ce cahier des charges est d'ailleurs conforme au type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf en ce qui concerne les articles 4, 44, 51 et 55 supprimés et les articles 7, 19, 31, 32, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 56, 57 modifiés.

3. Aucune subvention d'aucune sorte ne sera accordée aux concessionnaires. Il leur est en outre interdit expressément, sous peine de déchéance, de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise étrangère à l'objet même de la concession sans en avoir obtenu l'autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'État.

4. Le personnel employé à l'exploitation de la ligne sera de nationalité française.

5. Dans un délai de deux ans à dater de la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires devront constituer une société anonyme. La société qui sera ainsi formée se substituera aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux vis-à-vis du département de tous les engagements qu'ils auraient contractés avec ce dernier.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

5. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile savoir :

M. le préfet, à la préfecture du département de la Haute-Savoie, à Annecy ;
MM. *Perrody*, *Burtin*, *Montfort* et *Chappuis*, à Bonneville.

Fait en quadruple à Annecy, les jour, mois et an que dessus.

Les Demandeurs,

Signé : BURTIN ; CHAPPUIS, MONTFORT, PERRODY.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Signé : E. MASCLET.

Enregistré à Bonneville, le 23 août 1897, folio 4, case 6. Reçu un franc, en sus un franc cinquante centimes. — Signé : *Carlhan.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du bourg de Chamonix, sur la rive gauche de l'Arve, au lieu dit *le Bioley*, passera près du village des Barats et aboutira à l'hôtel du Montenvers. Sa longueur sera d'environ cinq mille cinq cents mètres (5,500m).

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation le 15 juin 1900 ou au plus tard six ans après la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les dix-huit mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. (Supprimé.)

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison.

Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

Digitized by Google

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement; sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de quarante mille francs (40.000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2m 50); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres trente centimètres (3m 30).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m 75).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Dans les parties en déblai, dans le roc vif, le ballast pourra être supprimé et les traverses [illegible] scellées solidement dans le roc.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq centimètres (0m 25).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Station du point de départ : Chamonix.

Station terminus : au Montenvers.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori

Digitized by Google

zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les chemins à une voie et de six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux; débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été

Digitized by Google

arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à une voie, et six mètres quatre-vingt-dix centimètres (6m 90) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Digitized by Google

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes (17^{k}) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0^{m}90) d'axe en axe; elles seront en fer ou en acier.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au préfet le type de crémaillère qu'il compte adopter.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10^{m}) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les

Digitized by Google

excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans séries de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts n'auront qu'un étage. Elles seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; chaque wagon sera muni d'un frein à friction à main et d'un frein automatique; les machines porteront également ces appareils et, en outre, un frein modérateur destiné à régler la vitesse à la descente; les dispositions de ces freins devront être détaillées dans le projet d'exécution.

Au cas où l'on emploierait la traction électrique, les wagons auront les mêmes freins indiqués ci-dessus, lesquels seront aussi détaillés dans le projet d'exécution.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de cinquante centimètres (0m 50).

Il n'y aura des places que d'une seule classe; on se conformera, pour la disposition particulière de ces places, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière

dans chaque sens est fixé à deux. Toutefois, vu le but spécial de la ligne projetée, qui est le transport des voyageurs ne voyageant que pour leur agrément, en été, l'exploitation pourra cesser du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante si le temps est mauvais ou la circulation trop difficile. Et il sera fait des trains supplémentaires suivant les besoins du service dont l'horaire sera, avec celui des trains réguliers, soumis à l'approbation du préfet. Il demeure entendu, si l'on exploite la traction à vapeur, que la machine sera toujours placée en queue du train pour la montée et en tête pour la descente.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin quatre-vingt-dix-neuf ans après.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Digitized by Google

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de quinze mille francs (15,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exé-

cutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la

Digitized by Google

durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

		PRIX		
		Aller.	Retour.	Aller et retour.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
Vitesse unique.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (classe unique), par kilomètre.....	1 33	0 66	1 93
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs, par kilomètre.....		0 66	0 33	0 95
Bagages sur tout le parcours, de 10 à 100 kilogrammes, par kilomètre.....		0 15	0 10	0 20
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à vitesse unique.				
Huitres. — Poissons frais. — Denrées alimentaires et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs, 10 francs par tonne et par kilomètre.				
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.				
Vitesse unique.				
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de 7 francs par kilomètre.				

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Composition des trains.

42. Le concessionnaire sera tenu d'admettre dans chaque train autant de voyageurs qu'en comportera le maximum des voitures que les machines locomotives ou les moteurs [illegible] seront susceptibles de remorquer; nombre qui sera fixé par le préfet sui[illegible]ensions du materiel roulant et la puissance des moteurs.

Digitized by

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. (Supprimé.)

Transport de masses indivisibles.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois cents kilogrammes (300ᵏ).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois cents à cinq cents kilogrammes (300 à 500ᵏ); mais les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq cents kilogrammes (500ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq cents kilogrammes (500ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

4° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

Digitized by Google

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents, aux guides et aux gardes forestiers assermentés.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les denrées alimentaires seront expédiées par le premier train de voyageurs pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Elles seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les marchandises et objets quelconques seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des deux paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-

Digitized by Google

ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. (Supprimé.)

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. (Supprimé.)

Service des postes et télégraphes.

56. L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Digitized by Google

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugerait utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Digitized by Google

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Digitized by Google

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quatre francs (4^{f}) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, deux francs (2^{f}) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Digitized by Google

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500^{k}) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50^{f}) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quinze mille francs (15,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bonneville (Haute-Savoie).

Digitized by Google

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Savoie.

Jugement des contestation.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Approuvé :

Annecy, le 6 mars 1897.

Le Préfet,

Signé : MASCLET.

Accepté par les demandeurs soussignés :

Bonneville, le 6 mars 1897.

Signé : BURTIN, CHAPPUIS, MONTFORT, PERRODY.

Enregistré à Bonneville, le 23 août 1897, folio 4, case 6. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Carlhan*.

N° 33328. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans la ville d'Angers, d'un réseau de Tramways.*

Du 13 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 8 juillet 1895 [1], portant :

1° Déclaration publique et concession à la ville d'Angers des tramways d'Angers à Érigné et d'Angers à la Pyramide;

2° Approbation de la convention passée, le 29 avril 1895, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et MM. *Grammont* et *Faye*, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1896 [2], qui approuve la substitution à MM. *Grammont* et *Faye* de la société anonyme dite *Compagnie des tramways électriques d'Angers*, comme rétrocessionnaire des deux lignes de tramways susvisées;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au transport des voyageurs, dans la ville d'Angers;

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau, en date du 10 septembre 1895, modifié par les dessins du 10 avril 1896;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les

[1] XIIe série, Bull. 1723, n° 29947.

[2] XIIe série, Bull. 1817, n° 31806.

Digitized by Google

formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 10 mars 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Angers, en date du 24 février 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de Maine-et-Loire, en date des 26 août 1895 et 14 février 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 décembre 1895 et 8 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 juin 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 11 juillet 1896;

Vu l'avenant à la convention susvisée du 29 avril 1895, passé, le 22 février 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques d'Angers, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville d'Angers, suivant les dispositions générales du plan et des dessins ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs dans ladite ville.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angers est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 8 juillet 1895 susvisé, avec les modifications indiquées à l'avenant ci-dessus visé du 22 février 1897.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 29 avril 1895 passée, le 22 février 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et la compagnie des tramways électriques d'Angers, pour la rétrocession du réseau de tramway susmentionné.

Ledit avenant, ainsi que le plan d'ensemble et les dessins ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques d'Angers, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une entreprise autre que la construction et l'exploitation des lignes dont elle est rétrocessionnaire, en vertu tant

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

des décrets ci-dessus visés des 8 juillet 1895 et 25 juillet 1896 que du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAMWAYS D'ANGERS.

RÉSEAU URBAIN.

AVENANT

à la Convention du 29 avril 1895 relative à la concession du Réseau suburbain.

Entre les soussignés :

M. *Jouë*, maire de la ville d'Angers, agissant au nom des habitants de ladite ville et spécialement autorisé par le conseil municipal suivant délibérations des 29 février, 16 avril et 1er décembre 1896,

D'une part;

Et M. *Faye* (*Ennemond*), administrateur délégué de la compagnie des tramways électriques d'Angers, société anonyme dont le siège est à Lyon, rue Grôlée, n° 4, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 26 et 31 des statuts de ladite société,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La ville d'Angers est actuellement en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways urbains comprenant les lignes ci-après :

Ligne n° 1. — De la gare Saint-Laud au boulevard Carnot par la rue de la Gare, la place de la Visitation, les rues Talot, des Lices, Voltaire, Chaussée-Saint-Pierre, la place du Ralliement, la rue Lenepveu, la place du Pilori, la rue Saint-Étienne, la place des Halles et la rue Botanique où elle rencontre la ligne n° 2 ci-après définie.

Ligne n° 2. — De la gare Saint-Laud à la gare Saint-Serge par les rues Denis-Papin, de la Préfecture, le boulevard du Roi-René, empruntant ensuite la ligne suburbaine d'Angers à Érigné le long des boulevards de Saumur, de la Mairie et la place du Pélican, se continuant enfin par les boulevards Carnot et Ayrault.

Ligne n° 3. — De la gare Saint-Laud à la route de Paris, s'embranchant sur la précédente à la place du Pélican et se continuant par la rue du Faubourg-Saint-Michel et par la route de Paris.

Ligne n° 4. — De la place Lionnaise à la ligne n° 1 par les boulevards de Laval, Descazeaux, la place de la Laiterie, la rue Beaurepaire, le pont du Centre, le quai National et la rue Plantagenet.

Ligne n° 5. — De la place du Ralliement à la rue Pascal par la rue d'Alsace, em-

Digitized by

pruntant ensuite la ligne suburbaine d'Angers à Érigné le long du boulevard de Saumur, de la rue Paul-Bert, de la place André-Leroy, de la rue Rabelais et de la route des Ponts-de-Cé (route nationale n° 161).

Ligne n° 6. — De la place du Ralliement à la Madeleine, se détachant de la précédente boulevard de Saumur et empruntant ensuite les rues Bressigny et de la Madeleine.

La ville d'Angers s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder ledit réseau à la compagnie des tramways électriques d'Angers.

Cette rétrocession est faite aux clauses et conditions contenues dans la convention et dans le cahier des charges du 29 avril 1895, annexés au décret du 8 juillet 1895, qui a déclaré d'utilité publique le réseau des tramways suburbains entre Angers et Érigné et entre Angers et la Pyramide, ces clauses et conditions modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le réseau urbain est destiné au transport des voyageurs à l'exclusion des messageries. En conséquence, les clauses des articles 23, 28, 29, 33, spéciales au transport des messageries, et les articles 24, 26, 30, 31, 32, 34 en entier ne sont pas applicables au réseau urbain.

4. Dans les courbes du plus petit rayon adopté, la partie la plus saillante de la voiture ne dépassera pas de plus de cinquante-cinq centimètres (55mm) le bord extérieur du rail. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des rails sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle d'au moins cinquante centimètres (50cm).

On aura soin de tenir compte de l'augmentation de saillie produite par les courbes du tracé.

5. Le maximum des déclivités est déterminé par celui des déclivités des voies empruntées.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf dans les courbes d'un rayon inférieur à soixante mètres (60m), sur les déclivités supérieures à quatre centimètres (4mm) et aux abords des bureaux d'attente sur des sections dont la longueur sera déterminée par le préfet.

Il sera établi des stations ou des haltes avec abri couvert pour le service des voyageurs aux points de bifurcation des lignes et notamment : carrefour Rameau, place du Ralliement, carrefour du Haras, carrefour du boulevard de Saumur et de la rue Bressigny, place du Pélican, angle de la rue Botanique et du boulevard Carnot.

12. Dans le cas où les voies sont placées sur le côté des chaussées, l'entretien de la bande de pavés de trente centimètres (30cm) qui se trouve entre la zone de deux mètres (2m), dont l'entretien est à la charge du concessionnaire, et la bordure du trottoir, est également à la charge du concessionnaire.

Aucune subvention n'est allouée au concessionnaire sur les fonds d'entretien des routes nationales pour les lignes du réseau urbain.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours sur chaque ligne et dans chaque sens est fixé à cinquante-deux par jour du 1er octobre au 30 avril et à soixante-quatre par jour du 1er mai au 30 septembre.

16. La concession prendra fin en même temps que celle des lignes des tramways suburbains, c'est-à-dire le 9 juillet 1970.

17. Les usines destinées à la production de l'énergie électrique sont comprises dans les objets qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article 17, doivent faire gratuitement retour à l'autorité concédante en fin de concession.

23. Le prix de transport, sur chaque ligne, sera uniformément de dix centimes (0f 10), tant à l'aller qu'au retour. Mais si deux lignes sont empruntées successivement, le prix, pour la seconde, sera abaissé à cinq centimes (0f 05).

Digitized by Google

36. Les sous-agents des postes et télégraphes en tournée de service seront admis gratuitement sur les plates-formes des voitures de voyageurs.

37. La somme que le concessionnaire devra verser chaque année du 1er au 15 janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie principale concédée, toute fraction au-dessus de cinq cents mètres (500m) étant comptée pour un kilomètre (1k).

Le premier versement aura lieu dans les quinze jours qui suivront le décret d'utilité publique.

Il sera dû à partir du 1er janvier 1896.

38. Il sera fait masse du cautionnement de trente mille francs (30,000f), versé le 29 septembre 1894 pour le réseau suburbain, et du cautionnement de trente mille francs (30,000f), versé le 29 avril 1896 pour le réseau urbain.

La moitié du cautionnement de soixante-mille francs (60,000f) ainsi formé sera rendue au concessionnaire et proportionnellement à l'avancement des travaux. La dernière moitié ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Fait double à Angers, le 22 février 1897.

Lu et approuvé :
Signé : Joxé.

Lu et approuvé :
Signé : Faye.

Enregistré à Angers, le 2 avril 1897, n° 928, folio 61, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Tacheau*.

N° 33329. — *Décret qui approuve une addition aux Statuts du Banc d'épreuve de Paris.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 7 novembre 1895 [1] qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à établir un banc public d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu la demande de la chambre de commerce de Paris, tendant à ce que les tableaux de taxes, figurant aux statuts annexés au décret précité du 7 novembre 1895 [1], soient complétés par un nouveau tableau pour l'épreuve supérieure des armes finies ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 26 mai 1897 ;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 1851 [2], concernant les attributions des chambres de commerce ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées ;

[1] XIIe série, Bull. 1755, n° 30634. [2] Ve série, Bull. 442, n° 3239.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée l'addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris d'un tableau E, fixant les taxes à percevoir pour l'épreuve supérieure des armes finies, tel qu'il est formulé dans l'expédition annexée au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU E.

Épreuve supérieure des armes finies.

CALIBRE		LONGUEUR de la cartouche.	PRIX.
Dénomination usuelle.	En millimètres.		
10	19.6 à 20.4	65 m/m.	0f 90c
"	"	80	1 00
"	"	90	1 05
12	17.6 à 18.4	65	0 85
"	"	70	0 90
"	"	75	0 95
"	"	80	1 00
16	16.6 à 17.4	65	0 75
"	"	75	0 80
"	"	80	0 85
20	15.6 à 16.4	65	0 65

N° 33330 — *DÉCRET portant nomination d'un Maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Digitized by Google

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879 relative au Conseil d'État:

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Léon Barthou*, ancien sous-préfet, chef du cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État, en remplacement de M. *Vacherot*, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions et nommé maître des requêtes honoraire.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

N° 33331. — *DÉCRET portant nomination d'un Maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879 relative au Conseil d'État:

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tardieu*, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État, en remplacement de M. *Colson*, nommé conseiller d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : J. DARLAN.

N° 33332. — *Décret portant nomination d'un Auditeur de 1re classe au Conseil d'État.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;
Vu les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1879 relative au Conseil d'État;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. M. *Tissier*, auditeur de 2e classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de 1re classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Tardieu*, nommé maître des requêtes.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,
Signé : J. Darlan.

N° 33333. — *Décret qui modifie l'Ordonnance du 29 août 1846 et le Décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de Sucre.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 28 de la loi du 31 mai 1846, ainsi conçu :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique aux mesures nécessaires pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le payement des droits, enfin pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables et l'entière exécution de la présente loi »;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 29 août 1846 [1];
Vu l'article 1er du décret du 23 juillet 1896 [2];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 34 de l'ordonnance royale du 29 août 1846, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 23 juillet 1896, est remplacé par l'article suivant :

« Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte général du fabricant sera chargé, au minimum, de cent vingt-cinq kilogrammes (125k) de glucose par cent kilogrammes (100k) de fécule anhydre contenus dans les fécules de pommes de terre de toutes catégories employées ou manquantes. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33334. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Valence (Drôme).*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [3] de la même année;
La délibération prise, le 12 février 1897, par le conseil municipal de la ville de Valence;
L'avis émis par le conseil général dans sa séance du 28 avril 1897;
Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la ville de Valence (Drôme), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

(1) IXe série, Bull. 1325, n° 12979.
(2) XIe série, Bull. 1793, n° 31397.
(3) XIe série, Bull. 320, n° 2955.

A huit francs (8ᶠ) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs (2ᶠ) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33335. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'État, un tableau : *Portrait de M. Le Boucher,* par *Saintin,* légué par M. *Saintin* (*Jules-Émile*), en vertu de son testament du 15 juillet 1873, ledit tableau estimé à la somme de trois mille francs.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, est autorisé à accepter, pour l'école nationale et spéciale des beaux-arts, le legs d'une somme de cinq mille francs fait à cet établissement par M. *Saintin,* en vertu du testament susvisé.

Ladite somme sera convertie en un titre de rente trois pour cent sur l'État français; les arrérages seront, suivant la volonté du testateur, attribués en fin d'année scolaire à l'élève de l'école (section de peinture) qui aura, au cours de ladite année, obtenu le plus de médailles. (*Paris, 26 Juin 1897.*)

N° 33336. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 septembre 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Saint-Amand (Cher) a demandé sous forme de vœux :

1° L'extension des pouvoirs des conseils d'arrondissement;

2° La suppression du monopole concédé à l'Imprimerie nationale, par décret du 28 août 1889, en ce qui concerne les impressions des ministères. (*Paris, 3 Novembre 1897.*)

N° 33337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur), qui annule la délibération, en date du 21 août 1897, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divisé la commune de Montagnac en deux sections électorales. (*Paris, 3 Novembre 1897.*)

Digitized by Google

N° 33338. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 17 août 1897, par laquelle le conseil général du Lot a maintenu la division de la commune d'Albas en trois sections électorales. *Paris, 3 Novembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Décembre 1897.

Digitiz

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1896.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33339. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1894.*

Du 5 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1894 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894, un crédit supplémentaire de quarante francs (40f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture, Signé : J. MÉLINE.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XII.						
Allocations, dépenses administratives, etc.	Hautes-Alpes.	M. *Lafont* (Auguste).	Subvention pour l'emploi du sulfure de carbone.	1	10f	10f
CHAPITRE XXIII.						
Police et surveillance de l'aménagement des eaux.	Gironde....	M. *Bost*.....	Journées de travail en décembre 1894.	2	10	10
CHAPITRE XLV.						
Secours pour pertes, etc.	Hautes-Alpes.	M. *Serres* (Adrien).	Secours pour pertes de bestiaux.	3	20	20
					TOTAL.....	40

NOTA. Ces créances ont été notifiées en mars 1897 au service de la comptabilité.

N° 33340. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 7 Mai 1896.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'état ci-annexé, montant à trente mille huit cent quatre-vingt-onze francs dix-neuf centimes et comprenant douze créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mai 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1893, 1894 et 1895, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit supplémentaire de trente mille huit cent quatre-vingt-onze francs dix-neuf centimes (30,891f 19), destiné à payer douze nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	1,027f 76c
Exercice 1894	850 00
Exercice 1895	29,013 43
TOTAL ÉGAL	30,891 19

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant, Algérie non comprise.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1893, 1894 et 189

Numéros des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCICE
				BUDGET
				2e SECTION. — DÉPENSES
64	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Sarthe.....	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Appropriation de la gare de Château-du-Loir (ligne de Tours au Mans) au service commun avec la ligne de Saumur à Château-du-Loir (14e mémoire).
				EXERCICE
				BUDGET
				2e SECTION. — DÉPENSES
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	Corse.....	La compagnie de chemins de fer départementaux.	Part de l'État, en 1894, dans les frais d'alimentation d'eau de la gare de Vivario.
		Gironde.....	MM. *Rodarie* et *Dupin*, entrepreneurs.	Intérêts, en 1894, d'une somme de 8,000 francs, solde de l'entreprise du 2e lot de la ligne de Marcenais à Libourne.
				EXERCICE
				BUDGET
				2e SECTION. — DÉPENSES
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	Aveyron.....	MM. *Mauthe* et *Valette*, entrepreneurs.	Intérêts, du 21 juin au 31 décembre 1895, d'une somme de 3,700 fr. 28, solde de l'entreprise des maisons de garde de la ligne de Tournemire au Viga.
		Charente.....	M. *Dartier*, agent temporaire (Les héritiers ou ayants droit de).	Frais de repas et de transport nécessités par des acquisitions de terrains du chemin de fer de Confolens à la ligne de Civray au Blanc.
			M. *Lambert*, entrepreneur.	Intérêts, du 1er juillet au 27 décembre 1895, d'une somme de 2,000 francs, montant de la retenue de garantie de l'entreprise des maisons de garde de la ligne de Marmande à Angoulême.
		Corse.....	La compagnie de chemins de fer départementaux.	Part de l'État, en 1895, dans les frais d'alimentation d'eau de la gare de Vivario.

devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

méros d'ordre des ances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
13.				
DINAIRE.				
RAORDINAIRES.				
1	1,027f 76c	1,027f 76c	1,027f 76c	Mémoire approuvé par décision ministérielle du 16 mars 1897.
14.				
DINAIRE.				
RAORDINAIRES.				
2	450 00			Décision ministérielle du 30 mars 1897.
3	400 00	850 00	850 00	Réclamation de M. *Félix Lafont*, notaire des intéressés, en date du 26 mars 1897.
5.				
DINAIRE.				
RAORDINAIRES.				
4	98 34			Le payement du solde de l'entreprise n'a pu être effectué que le 3 décembre 1896.
5	19 00			Dépense réglée après la clôture de l'exercice.
6	49 30			Le payement du capital n'a eu lieu que le 27 décembre 1895.
7	450 00			Décision ministérielle du 30 mars 1897.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
		Eure.....	La compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	Remboursement à la compagnie de l'Ouest, chargée d'assurer, au lieu et place de l'Etat, le rachat des lignes d'intérêt local de l'Eure, d'une somme versée par ce département pour solde de la subvention relative à la construction du chemin de fer de Glos-Montfort à Pont-Audemer.
		Eure-et-Loir..	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Solde des dépenses faites [illegible] compte de l'Etat pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de Toury (ligne de Paris à Orléans), en vue de la réception de la ligne de Voves à Toury etc.
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..... (Suite.)	Puy-de-Dôme.	M. *Vidal*, receveur de l'enregistrement à Issoire.	Remboursement d'une somme payée aux jurés chargés de l'estimation des terrains expropriés pour la construction de la ligne de Laqueuille au Mont-Dore.
		Vienne.....	M. *Pinet*, à Availles-Limouzine.	Frais de repas à l'occasion des acquisitions de terrains du chemin de fer de Confolens à la ligne de Civray au Blanc.
		L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incombant aux chemins de fer de l'État dans les dépenses de premier établissement effectuées par la compagnie d'Orléans dans diverses gares communes aux deux réseaux.

N° 33341. — *Décret qui déclare qu'il y a Abus dans la lettre de l'Évêque de Nevers, en date du 18 juin 1897.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'Etat;

Vu la dépêche, en date du 2 juillet 1897, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes propose de déclarer qu'il y a abus dans la lettre du 18 juin 1897, adressée par l'évêque de Nevers à l'abbé *Bailly*, curé de Donzy, à la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de Cosne, condamnant cet ecclésiastique à deux jours de prison pour infraction à un arrêté municipal interdisant les processions sur le territoire de la commune;

Vu ledit lettre insérée le 18 juin 1897 dans la *Semaine religieuse du dio-*

Digitized

Numéros d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
8	20,000f 00c			La somme de 20,000 francs versée par le département de l'Eure a été rattachée à titre de fonds de concours au budget du ministère des travaux publics, chapitre 63, de l'exercice 1895 par un décret du 22 décembre 1895. Le remboursement de cette somme à la compagnie de l'Ouest a été autorisé par décision ministérielle du 27 février 1897.
9	7,271 05			Mémoires présentés tardivement par la compagnie.
10	200 00			Remboursement autorisé par décision ministérielle du 19 février 1897.
11	42 00			Même observation que pour la créance n° 9.
12	883 74			Mémoires présentés par la compagnie d'Orléans le 28 août 1896.
		29,013f 43c		
			29,013f 43c	
	TOTAL.....		30,891 19	

cèse de Nevers et contenant notamment les passages suivants : « Mon cher doyen, je vous dois et je m'empresse de vous envoyer à votre sortie de prison un témoignage de paternelle sympathie... Vous revenez dans votre paroisse non pas amoindri, mais plutôt grandi par cette épreuve... Vos bons paroissiens continueront à vous venir en aide aussi longtemps que durera l'inique suppression de traitement dont vous êtes victime. » Et plus loin : « Ils auront à cœur de vous dédommager par un redoublement de respect, d'affection et d'obéissance de ce que vous avez souffert, car ils se rendent bien compte que c'est pour eux, parce que vous avez revendiqué en leur faveur cette liberté des processions que leur assure le concordat et dont ils se voient si injustement dépossédés »;

Vu la dépêche du 26 juin 1897 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, informe l'évêque de Nevers du recours pour abus qu'il a formé et l'invite à prendre connaissance du dossier au secrétariat général du Conseil d'État et à produire telles observations qu'il jugera convenables;

Digitized by Google

Vu la réponse de l'évêque de Nevers en date du 8 juillet 1897;

Vu les articles 1 et 6 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 25 février 1810 qui déclare loi de l'État l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de France de la même année;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant que la lettre susvisée adressée par l'évêque de Nevers, comme supérieur hiérarchique au curé de Donzy, et publiée dans la *Semaine religieuse* du diocèse, contient à la fois l'approbation publique d'un acte réprimé par la loi pénale, la censure d'une décision judiciaire et la critique d'une mesure disciplinaire prise par le gouvernement dans la plénitude de son droit;

Considérant en outre que ladite lettre a dénaturé le caractère et la portée de l'article 1er de la convention de messidor an IX, qui ne permet l'exercice public du culte qu'en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique, et qu'ainsi elle provoquait à la désobéissance aux lois les prêtres et les fidèles du diocèse;

Considérant que ces faits constituent ensemble un excès de pouvoir, une contravention aux lois et règlements de la République et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens, cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il y a abus dans la lettre de l'évêque de Nevers, en date du 18 juin 1897.

2. Ladite lettre est et demeure supprimée.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

N° 33342. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la Location du Magasin régional d'habillement de Montpellier.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 30 août 1872, entre l'État et le département

Digitized by

de l'Hérault, pour la location des immeubles occupés dans la place de Montpellier, par le magasin régional d'habillement;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de mille francs a été versée au Trésor par ledit département, le 5 juillet 1897, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 août 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV : *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, de la première section (service ordinaire), du budget de l'exercice 1897, un crédit de mille francs (1,000f), qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin régional d'habillement de Montpellier.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Hérault.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33343. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 19 mars 1888, aux termes de laquelle la compagnie des chemins de fer départementaux est tenue de contribuer, pour une somme de cinquante francs par an, aux frais d'entretien de la canalisation d'eau de la gare de Corte (Corse);

Vu la délibération du conseil municipal de Corte, en date du 7 novembre 1858, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

au Trésor une somme de cent cinquante francs pour concourir à la dépense d'entretien d'une conduite d'eau appartenant au département de la guerre;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 7 décembre 1891, aux termes de laquelle le département de la Corse est tenu de verser annuellement au Trésor une somme de vingt-cinq francs, pour sa part contributive dans les frais d'entretien de la conduite d'eau militaire de la place de Corte (alimentation en eau de la prison civile de cette localité);

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 juillet 1888, aux termes de laquelle la ville de Toulon est tenue de contribuer, pour moitié, aux frais d'entretien, par le service militaire, de parties de routes situées dans cette place;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulon, en date du 23 octobre 1895, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à verser au Trésor une somme de trois mille trois cents francs pour couvrir les dépenses d'exécution, par le service militaire, des travaux d'élargissement de la rue militaire de la communication Lamalgue, en vue de l'établissement d'une seconde voie de tramways;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les parties ci-dessus désignées, conformément à leurs obligations;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 août 1897;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (service ordinaire) du budget de l'exercice 1897, un crédit de cinq mille trois cent soixante-quinze francs (5,375f), applicable aux dépenses ci-après, savoir :

Corte. —	Entretien de la conduite d'eau militaire.....	225f
Toulon.	Entretien des parties de routes situées dans la place.....	1,850
	Travaux d'élargissement de la rue militaire de la communication Lamalgue.....	3,300
	TOTAL ÉGAL.....	5,375

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties désignées d'autre part.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33344. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux.*

Du 17 Août 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 24 juin 1897, entre l'État et la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard, et stipulant pour cette société l'engagement de verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme de onze mille cinq cents francs pour couvrir les dépenses d'exécution, par le service militaire, des travaux concernant la suppression des ponts-levis des portes Nationale et Notre-Dame de l'enceinte de la place de Toulon;

Vu le récépissé constatant que le versement de ladite somme de onze mille cinq cents francs a été effectué le 26 juin 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 août 1897,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX: *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (service ordinaire) du budget de l'exercice 1897, un crédit de onze mille cinq cents francs (11,500f) qui sera affecté aux travaux de suppression des ponts-levis des portes Nationale et Notre-Dame de l'enceinte de la place de Toulon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la société anonyme des chemins de fer et tramways du Var et du Gard.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé: Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé: Georges Cochery.

Le Ministre de la guerre,
Signé: Billot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33345. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de Remorquages par bateaux à vapeur.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, au port de cette ville, un service d'outillage public;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 27 janvier 1893 [2] portant modification et extension de cet outillage;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce, en autorisation d'établir et d'administrer un service de remorquage, et notamment ses délibérations, en date des 8 août, 10 octobre et 14 novembre 1895, 4 juin et 16 juillet 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande; ensemble l'avis de la commission d'enquête en date du 11 août 1896;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 14-16 décembre 1895, 24 juin, 1er juillet et 23-26 septembre 1896;

Vu la lettre du préfet du Calvados du 2 octobre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 19 mars et 9 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 25 avril 1896;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [3], sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de remorquage par bateaux à vapeur.

2. Ce service sera rattaché à celui de l'outillage public établi et administré par la chambre de commerce de Honfleur, en vertu des décrets des 28 août 1888 et 27 janvier 1893.

L'ensemble dudit outillage sera désormais régi par le cahier des charges annexé au présent décret, lequel sera substitué au cahier des charges joint au décret susvisé du 27 janvier 1893.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] XIIe série, Bull. 1208, n° 20040.
[2] XIIe série, Bull. 1540, n° 26261.
[3] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer dans le port de Honfleur aux conditions déterminées par le présent cahier des charges comprend :

1° Des appareils et engins pour le chargement et le déchargement des navires et la manutention des marchandises sur les quais ;
2° Une usine et des appareils pour éclairer à l'électricité une partie des quais et des terre-pleins du port ;
3° Des hangars pour abriter les marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement ;
4° Des pompes à vapeur pour le renflouement des navires ou l'extinction des incendies ;
5° Un gril de carénage pour la réparation des navires ;
6° Une cale de carénage pour la réparation des navires ;
7° Un service de remorquage par bateaux à vapeur pour faciliter l'entrée et la sortie des navires, leur circulation dans le port et au large du port et les installations nécessaires au fonctionnement du service.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.
L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.
Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.
L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

Digitized by Google

1° Quatre grues à vapeur roulantes de la force de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k});

2° Une grue à vapeur sur ponton de la force de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k});

3° Une usine électrique fournissant l'électricité à un nombre suffisant de lampes à arc montées sur pylones pour éclairer une partie des quais et des terre-pleins du port;

4° Des hangars couvrant une superficie de mille deux cents mètres carrés (1,200^{mq});

5° Deux pompes à vapeur d'un débit de mille huit cents litres (1,800^{l}) à la minute et d'une puissance de jet de quarante-cinq mètres (45^{m});

6° Un gril de carénage situé dans l'avant-port près de l'écluse du bassin de l'Est, et présentant soixante-dix mètres (70^{m}) de longueur sur dix mètres trente centimètres de largeur (10^{m} 30);

7° Une cale de carénage située dans le bassin de l'ouest;

8° Un remorqueur dont la puissance sera d'au moins deux cent cinquante chevaux-vapeur. Ce remorqueur devra être muni :

1° De toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les chômages autres que ceux résultant d'accidents de force majeure;

2° De tous les cordages et appareils nécessaires pour la remorque et d'une quantité de cordages de rechange suffisante pour remplacer immédiatement les remorques qui se casseraient.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, du poste d'accostage des remorqueurs, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port ou pour que les engins de levage, les hangars et le remorqueur satisfassent aux conditions d'une bonne exploitation.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Digitized by

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavages.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement

Digitized by Google

qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation par le ministre des travaux publics des projets définitifs. Le remorqueur devra être mis en service, dans les six mois qui suivront le décret d'autorisation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement et les remorqueurs sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins et du remorqueur. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus.

En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

L'ordre de sortie des navires à remorquer est réglé suivant le tirant d'eau; un droit de préférence est toutefois accordé aux navires qui, en raison de leurs formes, de l'état de leur coque ou de la nature de leur chargement ne pourraient supporter l'échouage. En cas de contestation entre la chambre de commerce et les intéressés, le capitaine du port fixera l'ordre dans lequel les navires doivent être remorqués. Les bateaux armés pour la pêche au poisson frais ne seront admis à se servir des remorqueurs que lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au remorquage des autres navires qui ont toujours la priorité sur eux.

Enfin, l'ordre de priorité pour l'usage de tous les engins est réglé par le capitaine du port dans tous les cas d'urgence et l'appréciation de ces cas lui appartient exclusivement.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. Le permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

L'éclairage électrique du port, dans toutes les parties des quais, des routes et des terre-pleins où la chambre de commerce s'est chargée ou se chargera de l'assurer, sera organisé de manière à répondre à tous les besoins du commerce maritime et de la circulation.

La chambre de commerce devra tenir constamment dans l'avant-port, équipé et chauffé et prêt à prendre la mer de jour et de nuit, dès qu'il sera à flot, un remorqueur satisfaisant aux conditions de puissance définies par l'article 3 ci-dessus. A moins de cas de force majeure, le bateau devra fonctionner tant que la hauteur de la marée et l'état de la mer le permettront, pour le service des navires qui le demandent, dans les conditions déterminées par les règlements de détail définis à l'article 26.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le débarquement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Ceux qui font usage du remorqueur doivent se conformer, pour l'établissement des remorques et la conduite des navires remorqués, aux injonctions que le capitaine du remorqueur aura qualité pour leur donner, en exécution des règlements de détail prévus à l'article 26. Dans le cas où il est demandé que plusieurs navires soient remorqués ensemble, le capitaine du remorqueur détermine le nombre de ceux qui peuvent être admis à une même remorque, après avis des pilotes des navires à remorquer.

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Digitized by Google

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent ouverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le permissionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises sous les hangars, ou les navires devant les quais sous les hangars au delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements de police du port.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne sont point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins flottants ou établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port, pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Les capitaines du remorqueur choisis par la chambre de commerce doivent être agréés par le préfet, qui peut prescrire leur renvoi, en cas d'inexpérience ou de faute de leur part.

Digitized by

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils et des hangars sont les suivantes :

TARIF N° 1.

APPAREILS DE LEVAGE.

Taxes relatives à l'emploi des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

1° Les appareils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

Du 1er mars au 31 octobre, de six heures du matin à midi, et de une heure et demie à sept heures du soir;

Du 1er novembre à fin février, de sept heures du matin à midi, et de une heure et demie à six heures du soir.

Par demi-journée, il sera payé un loyer de vingt-cinq francs (25f) pour la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes de puissance (1,500k), et de vingt francs (20f) pour les grues roulantes de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance;

2° Le loyer de la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance sera de six francs (6f) par heure de jour et de sept francs (7f) par heure de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

3° Le loyer des grues roulantes à vapeur de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance sera de cinq francs (5f) par heure de jour et de six francs (6f) par heure

Digitized by Google

de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

4° S'il n'est rien spécifié, il est entendu que la location est faite pour la demi-journée.

Toute demi-journée ou toute heure commencée est due. Pour l'application des tarifs à l'heure, la demande devra en être faite par écrit avant le commencement de chaque période de travail total. Si le total n'est pas supérieur à deux heures, il sera dû une taxe supplémentaire de cinq francs (5f) pour l'allumage et la mise sous pression de l'engin.

2° Jours non ouvrables.

Les loyers et taxes pour les jours non ouvrables sont les mêmes que pendant les jours ouvrables jusqu'à midi et subissent une augmentation de cinquante pour cent (50 p. o/o) après midi, conformément au tableau ci-après :

Tarifs des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.	HEURE de jour.	HEURE DE NUIT jusqu'à 10 heures du soir.	HEURE DE NUIT après 10 heures du soir.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes..	25f	6f	7f	8f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes..	20	5	6	8

2° Jours non ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE jusqu'à midi.	DEMI-JOURNÉE après midi.	HEURE DE JOUR jusqu'à midi.	HEURE DE JOUR après midi.	HEURE DE NUIT jusqu'à 10 heures du soir.	HEURE DE NUIT après 10 heures du soir.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes.....	25f	37f50c	6f	9f00c	10f50c	12f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes.....	20	30 00	5	7 50	9 00	12

TARIF N° 2.

HANGARS.

La taxe maxima à percevoir sur chaque marchandise sera de vingt centimes (0f 20) par tonneau d'affrètement pour toute la durée du séjour, lorsque cette durée ne dépassera pas dix jours.

Pour chaque journée au delà de dix jours et jusqu'au vingtième compris, elle sera de deux centimes (0f 02) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de vingt jours, jusqu'au trentième jour compris, dix centimes (0f 10) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de trente jours, la taxe sera de vingt-cinq centimes

(0f 25) par tonneau d'affrètement, sans que le séjour total puisse dépasser soixante jours.

Le payement des taxes et redevances ci-dessus indiquées ne donnera jamais aux négociants le droit de laisser séjourner les marchandises sous les hangars au delà des délais réglementaires résultant du règlement général de police du port et des règlements spéciaux rendus par l'autorité préfectorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 ci-dessus.

TARIF N° 3.

POMPES À VAPEUR.

Le loyer des pompes à vapeur pour renflouement sera de huit francs (8f) par heure de jour et de neuf francs (9f) par heure de nuit.

TARIF N° 4.

GRIL DE CARÉNAGE.

Les navires qui feront usage du gril seront soumis aux taxes suivantes :

Gril :

Navires de 25 tonneaux et au-dessous, par navire et par marée travaillable	4f 00c
Navires de 25 à 50 tonneaux inclusivement, par navire et par marée travaillable	6 00
Navires de 51 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge et par marée	0 15

NOTA. Les plattes de 3 à 5 tonneaux payent seulement 2 francs par marée; les picoteux, canots et pirogues, seulement 1 franc.

Pigoulière, chauffage de brai et de goudron (par marée) :

Par navire de 25 tonneaux et au-dessous	0 40
Par navire de 25 à 50 tonneaux inclusivement	0 60
Par navire de 51 tonneaux et au-dessus	1 00

Le salaire du gardien est compris dans les taxes ci-dessus. Le combustible pour le chauffage du brai et du goudron est à la charge du navire.

Les navires à vapeur payeront d'après la jauge de douane, augmentée de deux tiers pour établir à peu près la jauge réelle.

TARIF N° 5.

CALE DE CARÉNAGE.

1° Chaque barque ou navire qui se servira de la cale payera, par jour, à la chambre de commerce, suivant son tonnage, savoir :

Barque de 6 tonneaux et au-dessous, dépôt de lest compris	2f 00c
Barque de 6 à 15 tonneaux, dépôt de lest compris	3 00
Barque ou navire de 16 à 30 tonneaux, par tonneau	6 00
Barque ou navire de 31 à 70 tonneaux, par tonneau	0 20
Barque ou navire de 71 à 100 tonneaux, par tonneau	0 18
Barque ou navire de 101 à 125 tonneaux, par tonneau	0 17
Barque ou navire de 126 à 150 tonneaux, par tonneau	0 16
Barque ou navire de 151 à 175 tonneaux, par tonneau	0 15
Barque ou navire de 176 à 200 tonneaux, par tonneau	0 14
Barque ou navire de 201 à 250 tonneaux, par tonneau	0 13
Barque ou navire de 251 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 12

2° Le travail sera censé commencer le jour même si le navire aborde la cale avant midi, et seulement le lendemain s'il l'aborde après midi, qu'il travaille ou ne travaille

Digitized by Google

pas, à moins que le mauvais temps, le défaut d'eau ou tout autre cas de force majeure n'empêche de travailler.

Toute marée commencée sera due en entier;

3° Tout navire en carène sur un furin payera, par jour ou par feu, trois francs (3ᶠ) pour la pompe; sur deux furins, il payera six francs (6ᶠ);

4° Pour les ras employés hors de carène, il sera payé deux francs (2ᶠ) par jour, depuis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise.

Si, dans un travail pressé, deux navires occupent un même ras, chaque navire payera ledit ras comme s'il l'occupait seul. Les personnes à qui les ras ont été confiés sont prévenues qu'ils sont à leur charge jusqu'à ce qu'elles en aient fait la remise au directeur des apparaux de sauvetage de la chambre de commerce; en conséquence, elles sont responsables de la perte ou des avaries qu'ils pourraient éprouver;

5° Tout navire qui occupera les chevalets payera, par jour et par chaque chevalet, cinquante centimes (0ᶠ 50). Ce chevalet sera muni d'une planche pour s'établir dessus. La responsabilité édictée à l'article précédent est aussi applicable à celui-ci;

6° Tout navire qui occupera les chaudières à brai qui sont à la pigoulière payera, par jour et par chaudière grande ou petite, cinquante centimes (0ᶠ 50). Nul ne pourra faire chauffer du brai qu'en se servant des chaudières appartenant à la chambre de commerce; ceux qui voudraient se servir d'autres chaudières seront tenus néanmoins de payer le droit ci-dessus;

7° Lorsqu'il n'y aura ni barque ni navire en carène, ceux qui voudraient faire réparer leurs canots ou faire tout autre travail sur place de la cale payeront un franc (1ᶠ) par jour;

8° Lorsqu'un capitaine aura fait sa déclaration pour abattre en carène et que son navire ne sera pas prêt à aborder la cale, celui des navires qui le serait s'y mettrait à son préjudice;

9° Ceux qui déposeront des agrès dans le magasin payeront cinquante centimes (0ᶠ 50) par jour;

10° Le gardien de la cale sera payé de sa journée par les navires qui occuperont ladite cale, ainsi que les cabestans, poulies et furins qui en dépendent. Pour un bâtiment en carène sur un furin, deux francs cinquante centimes (2ᶠ 50); pour un bâtiment en carène sur deux furins, quatre francs (4ᶠ);

11° La journée réglementaire de travail à la cale est fixée de six heures du matin à six heures du soir. Pour tout travail supplémentaire, il sera payé une rétribution de vingt-cinq centimes (0ᶠ 25) par heure au gardien de la cale;

12° Nul ne pourra se servir de ladite cale, des ras et autres objets sans avoir fait préalablement sa déclaration au directeur des apparaux de sauvetage, chargé de l'exécution du présent règlement-tarif.

TARIF N° 6.

REMORQUEUR.

Droits perçus sur les navires tant à l'entrée qu'à la sortie.

DÉSIGNATION DU SERVICE.	PRIX par tonneau effectif.	MINIMA de perception.
Remorquage des navires chargés à l'entrée.		
1° De la rivière de Pennedepie au port	0ᶠ 30ᶜ	30ᶠ
2° Du château de Lassay en rade de la Caroise	0 40	50
3° Du port du Havre	0 50	50
Remorquage des navires chargés à la sortie.		
1° Du port au cap de Grâce	0ᶠ 15ᶜ	15ᶠ
2° Du port à Amfart	0 25	25
3° Du port à la bouée nord-ouest du Ratier	0 30	30

On prendra pour base le tonnage de jauge, toutes les fois qu'il sera supérieur au tonnage effectif. Lorsque deux ou plusieurs bateaux sont remorqués ensemble, ils payeront les mêmes prix que s'ils étaient remorqués seuls; les navires remorqués en second doivent, toujours, dans ce cas, fournir leurs remorques.

Pour l'application du tarif, le tonnage est constaté soit par le poids de la douane, soit par le règlement du fret, soit par le connaissement, au choix du remorqueur.

Les bâtiments de la marine militaire payeront les droits d'usage comme les navires de commerce. Les droits d'usage et les minimum de perception sont réduits de moitié pour les bateaux de pêche autres que ceux servant à la grande pêche.

Un capitaine de navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorque, renoncera, pour un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de commerce, à titre d'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage calculé d'après le tonnage de son bâtiment, sans que cette somme puisse dépasser vingt-cinq francs (25f).

Les navires doivent fournir leurs remorques; dans le cas où celles du remorqueur sont employées, le tarif est élevé de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o), mais, en cas de rupture de cette remorque, il n'en résultera aucune responsabilité pour la chambre de commerce.

Les capitaines des navires remorqués ont le droit de renvoyer sans frais leur pilote à bord du remorqueur.

Les services, autres que le remorquage, rendus à la mer, dans le chenal ou dans les bassins, donneront lieu à la perception d'une rémunération spéciale dont les tarifs devront être établis conformément à l'article 46 ci-après.

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due; néanmoins, l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

33. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; plus, pour les appareils à vapeur et hydrauliques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. (Pour mémoire.)

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Le nombre de tonneaux à taxer est établi d'après la définition légale du tonneau d'affrètement.

Toute fraction de..... (tonne, tonneau, mètre carré occupé) donne lieu à la perception de la taxe pour..... (une tonne, un tonneau, un mètre carré).

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 1 du décret

Digitized by

du 28 août 1888 ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le permissionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement établies ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ainsi qu'aux frais d'assurances et des risques de mer du matériel naval;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à douze mille francs (12,000f) pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communi-

Digitized by Google

quer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la quarante-cinquième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permis-

Digitized by G

sionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de deux mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacements d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

54. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permissionnaire.

Fourniture d'électricité à l'administration.

55. Le permissionnaire est tenu également, dans la limite des disponibilités, de livrer

Digitized by Google

à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, l'électricité prise sur ses conducteurs pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

L'électricité ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de revient pendant l'année écoulée fixée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'experts.

Le permissionnaire est également tenu de mettre son matériel et son personnel à la disposition de l'administration sur simple demande de l'ingénieur du port pour assurer le service des phares et balises, ainsi que la surveillance, l'entretien et l'extension des ouvrages du port et de la rade. Ces services devant être assurés avant tous les autres, le ministre des travaux publics en fixera la rémunération, la chambre de commerce entendue.

La chambre de commerce pourra être également requise par les officiers de port d'exécuter pour le compte de qui de droit les manœuvres nécessaires pour faire déplacer d'office les navires, suivant les besoins de l'exploitation. Ces manœuvres sont ordonnées verbalement aux agents du permissionnaire qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites.

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Honfleur.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret d'autorisation du 28 août 1888.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 août 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33346. — *DÉCRET relatif à la vente des Poudres en Algérie.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844 (1), portant règlement général sur la fabrication et le commerce des poudres en Algérie;

Vu le décret du 22 novembre 1850 qui promulgue en Algérie la loi du 3 mai 1844 et l'ordonnance du 5 mai 1845 (2) sur la police de la chasse;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 16 février 1897;

(1) 1re série, Bull. 1135, n° 11513. (2) IXe série, Bull. 1201, n° 11987.

Digitized by

Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance susvisée du 4 septembre 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. Les entreposeurs et débitants ne peuvent délivrer de poudre qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par le maire ou par l'autorité qui en tient lieu.

« Toute délivrance de poudre, soit en paquet, soit en boîte, soit en cartouches, doit être inscrite, avec sa date, par le débitant ou l'entreposeur sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisation.

« La quantité de poudre délivrée dans le même mois au porteur d'un permis de chasse, pendant la période de la chasse, ne pourra excéder 1 kilogramme (1k).

« Toute délivrance de poudre aux porteurs d'un permis, en dehors de cette période ou dépassant cette quantité, devra être autorisée par le maire ou l'autorité locale.

« Art. 14. Les entrepreneurs et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, de tenir un registre coté et paraphé par le directeur des contributions diverses, sur lequel ils transcriront, jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge :

« 1° La date des ventes ;

« 2° La qualité et la quantité des poudres vendues ;

« 3° Les noms et prénoms des acheteurs ;

« 4° Leur qualité ou profession ;

« 5° Leur domicile et l'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

« Art. 15. Le registre sera présenté aux employés des contributions diverses à toute réquisition et visé par eux, après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin. Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au préfet du département, au général commandant la division et au maire ou à l'autorité qui en tient lieu, par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité ».

2. Indépendamment des cas prévus par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844, les préfets des départements et les généraux commandant les divisions en Algérie pourront, dans l'intérêt de la sécurité publique, refuser le permis de chasse : 1° à tout étranger ; 2° à tout individu condamné à la peine de l'emprisonnement en vertu des articles 12, 13 et 14 de la loi du 3 mai 1844.

3. Toutes les dispositions en vigueur relativement à la vente des

Digitized by Google

poudres aux indigènes, et notamment celles du décret du 12 décembre 1851, sont expressément maintenues.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33347. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville.*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville, à l'emplacement occupé par le presbytère et l'école et indiqué sur le croquis ci-annexé, par une teinte jaune, limitée en *x, y, h* (3) *q*.

2. Toutes les constructions sont autorisées dans l'étendue de ce polygone exceptionnel, après soumissions souscrites par les intéressés de démolir sans indemnité dans le cas où le poste serait déclaré en état de guerre, et sous la réserve que le faîtage de ces constructions sera tenu à un mètre en contrebas des terrasses du bâtiment principal de la redoute haute.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 33348. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au Conservatoire national de musique et de déclamation par Mme veuve *Marguerite Monnot*, née *Guillot*, suivant testament olographe en date du 15 novembre 1894, et consistant en un violon de *Stradivarius*, sur lequel sera inscrit le nom de *Joseph-Hyacinthe Monnot*, chef d'escadrons, comme donateur, et en une somme de vingt mille francs qui sera placée en rentes trois pour cent sur l'État, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages, qui seront remis, chaque année, à titre de prix, à l'élève ayant obtenu le premier prix de violon.

Le prix portera le nom de *Prix veuve Marguerite Monnot, née Guillot*. (*Paris, 29 Septembre 1897.*)

N° 33349. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Maria Hélène*, née le 26 octobre 1873, à Lorient (Morbihan), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), est autorisée à prendre le nom patronymique de *Millot*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Millot* (*Maria-Hélène*);

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Novembre 1897.*)

N° 33350. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pête* (*Eugène-Gaston*), capitaine au 43e régiment d'infanterie en garnison à Lille (Nord), né le 16 novembre 1858, à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Telpe*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Telpe* au lieu de *Pête*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Novembre 1897.*)

N° 33351. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bloch* (*David-Léon-Raoul*), né le 2 avril 1868, à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroque*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Bloch-Laroque*;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Novembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1897.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1897*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33352. — *Loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais de construction du chemin vicinal ordinaire n° 40.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement,

* Voir des *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

pendant trente ans à partir de 1898, quatre-vingt-trois centièmes de centime (0c 83) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante francs environ, servira au remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 29 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33353. — *Loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à modifier l'affectation partielle d'un Emprunt.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f) sur l'emprunt d'un million huit cent mille francs approuvé par la loi du 30 décembre 1893.

Cette somme servira à la construction d'un pavillon à l'école de médecine, à la transformation de l'ancienne Maternité en laboratoire et à l'aménagement de la nouvelle Maternité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33354.— *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f), remboursable en trente ans à partir de sa réalisation et exclusivement applicable au payement de la subvention promise à la ville de Marseille, en vue de concourir aux travaux d'assainissement de cette ville déclarés d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1891.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, quatre-vingt-dix-sept centièmes de centime (0c 97) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. L'imposition spéciale autorisée par la disposition qui précède ne sera mise en recouvrement qu'à partir de l'exercice pendant lequel les annuités de remboursement de l'emprunt précité seront exigibles et dans la limite de ces annuités.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33355. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de trois millions trois cent mille francs (3,300,000f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable aux frais d'exécution du réseau de tramways départementaux dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 15 juin 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime trente-cinq centièmes (1c 35) en 1898, un centime quatre-vingt-dix centièmes (1c 90) en 1899, deux centimes vingt-six centièmes (2c 26) en 1900 et un centime dix centièmes (1c 10) pendant quarante-sept années à partir de 1901, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt

de trois millions trois cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. Le département du Calvados est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, onze centièmes de centime (0c 11) en 1899, trente-trois centièmes de centime (0c 33) en 1900 et quarante-quatre centièmes de centime (0c 44) pendant quarante-sept ans à partir de 1901, pour en affecter le produit au payement des annuités à verser à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, à titre d'intérêt et d'amortissement de sa part contributive dans les frais d'établissement du réseau de tramways départementaux déclarés d'utilité publique par décret du 15 juin 1897, suivant les clauses, conditions et stipulations contenues dans les conventions du 22 février 1897 annexées audit décret.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33356. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, soixante centièmes de centime (0c 60) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33357. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1898, un centime trente centièmes (1c 30) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

2. L'imposition extraordinaire d'un centime quatre-vingt-six centièmes que le département du Doubs est habilité à percevoir, en vertu de la loi du 31 décembre 1894, pour les dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, ne sera mise en recouvrement, à partir de 1898, que jusqu'à concurrence de vingt-cinq centièmes de centime (0c 25).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33358. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33359. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1898, 1899 et 1900, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux et aux grosses réparations des bâtiments départementaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33360. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs cinquante centimes pour cent (3f50 p. o/o), une somme de quatre millions cinq cent trente mille francs (4,530,000f), remboursable en quarante-neuf ans à partir de 1898 et applicable aux frais d'exécution du réseau de chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par la loi du 16 décembre 1896.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer

Digitized by Google

extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes quatre-vingts centièmes (3c 80) en 1898;
Trois centimes soixante-dix-neuf centièmes (3c 79) en 1899;
Quatre centimes six centièmes (4c 06) en 1900;
Trois centimes quatorze centièmes (3c 14) de 1901 à 1904 inclus;
Trois centimes (0f 03) en 1905;
Deux centimes quatre-vingt-cinq centièmes (2c 85) en 1906;
Deux centimes soixante-dix centièmes (2c 70) en 1907;
Deux centimes cinquante-six centièmes (2c 56) en 1908;
Deux centimes quarante et un centièmes (2c 41) en 1909;
Deux centimes vingt-sept centièmes (2c 27) en 1910;
Deux centimes douze centièmes (2c 12) en 1911;
Un centime soixante-sept centièmes (1c 67) en 1912;
Vingt-quatre centièmes de centime (0c 24) en 1913,

dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires perçus chaque année en vertu de la loi de finances, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent trente mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement des annuités à verser à la société concessionnaire du réseau de chemins de fer d'intérêt local, déclaré d'utilité publique par la loi du 16 décembre 1896, à titre d'intérêts et d'amortissement de sa part contributive dans les frais d'établissement du réseau dont il s'agit, suivant les clauses, conditions et stipulations contenues dans la convention du 12 février 1896, annexée à la loi précitée du 16 décembre 1896.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt précité de quatre millions cinq cent trente mille francs et au payement des annuités dues au concessionnaire du réseau de chemins de fer d'intérêt local ci-dessus indiqué seront prélevés, de 1914 à 1946 inclus, sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par interim du Ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33361. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de sept cent six mille francs (706,000f), remboursable en quinze ans à partir de 1899 et applicable aux travaux de réfection des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Meuse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinquante centièmes de centime (0f 50) de 1899 à 1907 inclusivement;

2° Deux centimes (0f 02) de 1908 à 1913 inclusivement,

dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33362. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, deux centimes (0f 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement des dépenses mises à sa charge pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Gerzat à Maringues et de Riom à Volvic.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33363. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable à la réparation des dommages causés par les inondations des 3 et 4 juillet 1897 aux routes départementales et aux chemins vicinaux de toutes catégories.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Hautes-Pyrénées est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, un centime trente-six centièmes (1c 36) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

Digitized by

N° 33364. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de cinq millions cinquante et un mille deux cent cinquante francs (5,051,250f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceaules-Mines et de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Saône-et-Loire est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de trois millions cinq cent trente-trois mille cent cinquante-six francs (3,533,156f), remboursable en cinquante ans à partir de 1898 et applicable au remboursement par anticipation du capital non amorti sur l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs autorisé par la loi du 29 juillet 1890.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

5. Le département de Saône-et-Loire est enfin autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente-neuf ans à partir de 1909, quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec un prélèvement sur le montant des centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances, au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de cinq millions cinquante et un mille deux cent cinquante francs et de trois millions cinq cent trente-trois mille cent cinquante-six francs autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par interim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33365. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente-quatre ans à partir de 1899 et applicable aux travaux des chemins ruraux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by G

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires que le département a été habilité à recouvrer, en vertu de la loi du 11 décembre 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33366. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, dix-sept centièmes de centime (0c 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33367. — *Loi qui autorise la ville de Calais (Pas-de-Calais) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de quatre cent quarante-quatre mille francs (444,000f), destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1896 et remboursable, savoir :

Deux cent soixante-sept mille trois cent quarante-huit francs en dix ans;

Cent soixante-seize mille six cent cinquante-deux francs en trente ans.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant dix ans à partir de 1898, six centimes (0f 06);

Pendant vingt ans à partir de 1908, un centime quatre dixièmes (1c 4);

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à la somme de six cent treize mille six cent quarante francs (613,640f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

Digitized by

N° 33368. — *Loi qui autorise la ville de Cambrai (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quarante centimes pour cent (3f 40 p. o/o), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en quarante ans au moyen d'un prélèvement annuel sur ses revenus ordinaires et destinée à pourvoir avec d'autres ressources, notamment avec une subvention de l'État, aux frais de reconstruction du collège de garçons.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. Darlan.

N° 33369. — *Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à

un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de sept cent trente-cinq mille francs (735,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 12 février 1897, notamment à la construction d'un théâtre et à la réfection du pavage des rues.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, six centimes soixante-six centièmes (6c 66) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million trente-huit mille francs (1,038,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt ci-dessus, concurremment avec un prélèvement annuel sur le produit des taxes additionnelles d'octroi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33370. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de trois millions quatre cent [illegible]-vingt-sept mille francs (3,487,000f), remboursable en

trente ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans deux délibérations municipales des 13 novembre 1896 et 20 mai 1897, notamment à l'achèvement du musée des beaux-arts, au déplacement de la prise d'eau et à l'ouverture de plusieurs voies publiques.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à l'achèvement du musée des beaux-arts ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans à partir de 1907, dix centimes trois cent quatre-vingt-dix millièmes (10c 390) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à trois millions huit cent quarante-quatre mille francs (3,844,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les taxes additionnelles d'octroi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33371. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3ᶠ 75 p. o/o), une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000ᶠ), remboursable en cinquante ans et destinée à pourvoir à la mise à l'alignement des rues des Halles, Saint-Similien, Desaix et Saint-Léonard.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1898, un centime trois cent vingt et un millièmes (1ᶜ 321) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million deux cent vingt-six mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

N° 33372. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3ᶠ 50 p. o/o), une somme de neuf millions cinq cent cinq mille vingt-huit francs (9,505,028ᶠ), remboursable, savoir :

Un million sept cent cinquante mille deux cents francs en onze ans;

Trois millions sept cent soixante et un mille quatre cents francs en vingt et un ans;

Trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt-huit francs en trente-cinq ans.

Ladite somme destinée tant à convertir un emprunt antérieurement contracté en vertu d'une loi du 8 avril 1893 qu'à pourvoir à la construction et à l'installation de groupes scolaires place du Chapitre, au Mont-Duplan, rue de Générac et rue de l'Oratoire.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant trois ans à partir de 1898, quarante-cinq centimes (0f 45);

Pendant onze ans à partir de 1901, trente-neuf centimes quarante et un centièmes (39c 41);

Pendant six ans à partir de 1912, quarante-deux centimes quarante et un centièmes (42c 41);

En 1918, vingt-quatre centimes quarante et un centièmes (24c 41);

Pendant neuf ans à partir de 1919, onze centimes quarante et un centièmes (11c 41);

Pendant cinq ans à partir de 1928, trois centimes quarante et un centièmes (3c 41).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à quatorze millions quatre cent dix mille neuf cents francs (14,410,900f), servira à rembourser l'emprunt ci-dessus, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Les impositions extraordinaires établies par la loi du 8 avril 1893 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Grenoble, le 4 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Digitized by Google

N° 33373. — *Décret qui abroge les Dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des Préfectures et Sous-Préfectures de l'Algérie dans le Classement général des Préfectures de la Métropole.*

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole, sont et demeurent abrogées.

2. Conserveront le bénéfice des dispositions abrogées des décrets précités les préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture en fonctions en Algérie à la date du présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33374. — *Décret relatif à la Construction d'une seconde forme de Radoub au bassin à flot du port de Bordeaux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département de la Gironde, à la date des 6 avril, 28 mai 1895, pour la construction d'une deuxième forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux; ensemble l'évaluation de la dépense, montant à deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs;

Digiti

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1895;

Vu les délibérations, en date des 23 mai et 18 juillet 1894, 19 juin 1895 et 5 février 1896, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux a donné son adhésion au projet et s'est engagée à contribuer à la dépense des travaux, jusqu'à concurrence de soixante pour cent, sans que son subside puisse dépasser un million cinq cent mille francs;

Vu la délibération, en date du 2 avril 1895, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux s'est engagé, au nom de la ville, à fournir une subvention de soixante-cinq mille francs, montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 9 juillet 1893, 4 janvier, 3 mars 1894 et 31 août, 19 septembre 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 août 1893, 12 avril 1894 et 23 décembre 1895;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 4 octobre 1895;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 17 août 1894;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 janvier 1897;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé aux travaux de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé et aux avis également ci-dessus visés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense des travaux est évaluée à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs (2,565,800f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce de Bordeaux, dans sa délibération du 5 février 1896, de contribuer aux frais de l'opération, par un subside égal à soixante pour cent de la dépense effective, sans pouvoir dépasser la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f);

2° Par le conseil municipal de Bordeaux, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 2 avril 1895, de fournir une subvention de soixante-cinq mille francs, montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux.

Le montant de ces subsides sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, pris en charge par l'Etat, sera imputé sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33375. — *DÉCRET qui autorise le Juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel à tenir des Audiences supplémentaires à Saint-Laurent-les-Mâcon (Ain).*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu les délibérations des 14 février et 11 novembre 1895 et 27 mars 1897, par lesquelles le conseil municipal de Saint-Laurent-les-Mâcon (Ain) a émis le vœu que le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel fût autorisé à tenir des audiences foraines à Saint-Laurent-les-Mâcon et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel (Ain) est autorisé à tenir, tous les quinze jours, une audience supplémentaire à Saint-Laurent-les-Mâcon.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33376. — *DÉCRET qui autorise l'exécution de Travaux au port de Mostaganem.*

Du 17 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by

Vu la loi du 29 août 1885 ayant pour objet la création d'un port à Mostaganem, département d'Oran;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date des 17 février, 5 mars 1897, en vue de l'exécution de travaux complémentaires, ensemble l'estimation de la dépense montant à deux millions deux cent mille francs;

Vu les délibérations, en date des 26 août 1896 et 27 janvier 1897, par lesquelles le conseil municipal de Mostaganem s'est engagé, au nom de la ville, à fournir à l'État, pour l'exécution des travaux projetés, un subside d'un million deux cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834 [1], notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

Vu le dossier de l'instruction mixte ouverte sur le programme général d'aménagement du port de Mostaganem et, en particulier, les adhésions des ministres de la guerre et de la marine;

Vu les rapports des ingénieurs du port, en date des 30 septembre, 3 octobre 1895, 12 septembre 1896, 17 février, 5 mars et 19-22 juillet 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 janvier et 26 octobre 1896 et 29 mars 1897;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, en date du 28 juillet 1897;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, des 16 octobre 1896 et 29 juillet 1897;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, en date des 2 et 4 juin et 31 juillet 1897;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé, au port de Mostaganem, à l'exécution de travaux complémentaires, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé, des 17 février, 5 mars 1897 et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) sera couverte, jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), au moyen du subside promis par le conseil municipal de Mostaganem, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations susvisées, des 26 août 1896 et 27 janvier 1897.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

3. Le surplus de la dépense, évalué à un million de francs (1,000,000f), sera imputé sur les fonds annuellement inscrits au budget pour l'amélioration des ports en Algérie.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33377. — *DÉCRET relatif à la circulation en franchise de la Correspondance officielle échangée entre certains Fonctionnaires.*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1884 (1) sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, la correspondance officielle échangée entre les fonctionnaires désignés pour remplir les fonctions de payeurs généraux ou de payeurs principaux dans les formations mobilisées de la trésorerie et des postes aux armées, d'une part, et les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les commandants de corps d'armée près desquels ces fonctionnaires sont accrédités, dès le temps de paix, d'autre part.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

(1) Série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 3337-8. — *Décret portant homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de Bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications d'ouvrages de la place d'Oran.*

Du 31 Août 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après de la place d'Oran, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone de fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie de Canastel (classée comme poste de la 2e série par la loi du 27 mai 1889) :

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 1er avril 1897.

Batterie du Ravin-Blanc (classée comme poste de la 2e série par la loi du 15 janvier 1885) :

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 1er avril 1897.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 33379. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 19 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre xiii : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-six mille quatre cent cinquante francs (26,450f), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

1) ...rie, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRE ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL. — *Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :* 3e TRIMESTRE 1897.			
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	31587	30 juin 1897.....	3,875f
Cher.....	Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	31635	6 juillet 1897.....	2,500
Côte-d'Or.....	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	31946	5 juillet 1897.....	350
	Ville de Dijon.		31904	3 juillet 1897.....	650
Creuse.....	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30203	19 juillet 1897...	825
Nord.....	Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.	32415	11 juin 1897.....	10,750
Haute-Vienne....	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	31703	15 juillet 1897....	6,250
		Musée national *Adrien-Dubouché.*	31704	*Idem*.....	1,250
				TOTAL.....	26,450

N° 33380. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'École nationale des beaux-arts d'Alger.*

Du 19 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 9 juillet 1897, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs par la ville d'Alger, pour le troisième trimestre 1897 de la subvention accordée par cette ville à son école nationale des beaux-arts;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre 1 (Algérie) : *Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger,* un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f) applicable aux dépenses de l'établissement précité.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33381. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Gravelines, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Gravelines (Nord).

2. Sont exemptés des droits de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 13 Janvier 1897.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Gravelines, sur la rivière de l'Aa, dans la commune de Gravelines, département du Nord.

ART. 1er. Il sera perçu pour chaque personne cinq centimes (0f 05).

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et

Digitized

des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 33382. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre gratuit, consentie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction (d'une superficie d'un are soixante-huit centiares) dépendant de la parcelle de terrain portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite commune, à elle appartenant, et sur laquelle a été construite naguère une baraque boulangerie avec four pour les besoins du service militaire, dans les dépendances de la chefferie du génie d'Albertville, ladite fraction de parcelle telle, au surplus, qu'elle est figurée par une teinte verte sur un plan parcellaire dressé, le 15 mai 1897, par le chef du génie d'Albertville, et désignée dans un état parcellaire à l'appui. (*Le Havre, 14 Août 1897.*)

N° 33383. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 12 mars 1891, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Pléneuf, au droit de la plage du Val-André (département des Côtes-du-Nord, quartier maritime de Saint-Brieuc), la ligne tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret, numérotée de 1 à 9 et portant dans son ensemble la mention « Limite du rivage de la mer. »

Les droits des tiers sont réservés. (*Dunkerque, 31 Août 1897.*)

Digitized by Google

ERRATA.

XIIe série, *Bulletin des lois* n° 1885. — États annexés à la loi du 21 juillet 1897 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898 :

État A, page 277, dernière colonne, premier total : *au lieu de* 347,094,350 francs, *il faut* 347,094,250 francs.

État C, page 280, cinquième colonne, première ligne : *au lieu de* 6,550 francs, *il faut* 6,650 francs, et deuxième colonne, troisième ligne : *au lieu de* 5,154,000 francs, *il faut* 5,154,500 francs.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Décembre 1897.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1898.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33384. — *Loi qui ouvre au Ministre des colonies, sur l'exercice 1897, des Crédits supplémentaires pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget général de l'exercice 1897, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 mars 1897, des crédits supplémentaires montant à la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

CHAP. XXXIX. Matériel de campement, de casernement et de couchage.....	200,000f
— XL. Matériel des services militaires.....	150,000
TOTAL ÉGAL.....	350,000

Digitized by Google

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33385. — *Loi qui ouvre au Ministre de la marine, sur l'exercice 1897, des Crédits supplémentaires pour les constructions neuves et les réfections de la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de la flotte.*

Du 9 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La liste des constructions neuves à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1897, dressée en exécution de l'article 46 de la loi de finances du 29 mars 1897, est modifiée conformément aux indications du tableau A annexé à la présente loi.

2. Le ministre de la marine est autorisé à faire construire dans les arsenaux ou à commander à l'industrie, en addition aux bâtiments portés dans le tableau des constructions neuves annexé à la loi de finances du 29 mars 1897, les bâtiments ci-après désignés, dont la dépense totale est évaluée à quatre-vingt-deux millions (82,000,000f), savoir :

2 croiseurs cuirassés de 9,500 tonneaux;

2 croiseurs cuirassés de 7,500 tonneaux;

4 contre-torpilleurs d'escadre de 300 tonneaux;

9 torpilleurs de défense des côtes de 85 tonneaux.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de trois millions sept

Digitized by Google

cent vingt-cinq mille sept cent cinquante francs (3,725,750ᶠ), répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. XVI.	Constructions navales. Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs..	142,000ᶠ
—— XXVII.	Constructions navales. Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	390,000
—— XXVIII.	Constructions navales. Achats de bâtiments neufs à l'industrie.....	3,155,500
—— XXXIV.	Artillerie. Armes. Établissement et reconstitution..	27,000
—— XXXV.	Artillerie. Poudre et munitions.....	11,250
	TOTAL ÉGAL.....	3,725,750

4. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, pour le service des réfections de la flotte, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000ᶠ), répartis ainsi qu'il suit :

CHAP. XVII.	Constructions navales. Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	300,000ᶠ
—— XXX.	Constructions navales. Réparations de la flotte.....	1,200,000
	TOTAL ÉGAL	1,500,000

5. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, pour les travaux à faire aux points d'appui de la flotte, un crédit d'un million huit cent quatre-vingt mille francs (1,880,000ᶠ) qui sera inscrit au chapitre XXXVIII : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations. — (Travaux à effectuer sur la côte de Tunisie.)*

6. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

Digitized by Google

TABLEAU A. — *Bâtiments construits*

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau. — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudière.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
Iéna (E + A 3).....	Cuirassé d'escadre.	12,052	Acier..	122 15	20 80	8 40	15,500	Verticale à triple expansion.	Belleville...
C_3 (*b*).....	Croiseur cuirassé..	9,516	*Idem*..	139 90	19 40	7 50	19,600	*Idem*.....	Multitubulaire.
Au lieu de :									
A_3 (*c*).....	Cuirassé d'escadre.	9,000	*Idem*..	»	»	»	»	Verticale à triple expansion.	Multitubulaire.
C_3.....	Croiseur d'escadre de 1re cl.	11,270	*Idem*..	145 40	19 40	8 12	28,500	*Idem*.....	Normand...

(*a*) Avec 280 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

(*b*) Projet à l'étude.

Digitized by

dans les arsenaux.

NOMBRE d'hélices.	VITESSE maxima prévue.	CONTENANCE des soutes (charbon en roches).	RAYON D'ACTION prévu		ARMEMENT.		EFFECTIF prévu.	
			à 10 nœuds	à la vitesse maxima.	Artillerie.	Tubes lance-torpilles	État-major.	Équipage.
	nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				
3	18	820 (*a*) 1,100	5,200 (*a*) 7,000	1,100 (*a*) 1,500	4 canons de 305 ; 8 de 164 ; 7 à T. R. ; 8 de 100 à T. R. ; 16 de 47 à T. R. ; 13 de 37 R.....	2 aériens ; 2 sous-marins.....	31	600
3	21	1,020 1,600	6,500 10,000	»	2 canons de 194 ; 8 de 164,7 ; 4 de 100 ; 16 de 47 à T. R. ; 6 de 37.....	2 tubes sous-marins.....	»	562
»	17	»	»	»	.....	.....	»	»
3	23	1,400 (*d*) 2,100	9,000 13,500	1,330 2,000	2 canons de 194 ; 8 de 138 ; 6 à T. R. ; 12 de 100 à T. R. ; 16 de 47 à T. R. ; 8 de 37 à T. R.....	2 tubes sous-marins.....	40	586

(*c*) Projet à l'étude. Caractéristiques analogues à celles du *Henri IV*.

(*d*) Avec 700 tonneaux de charbon en surcharge en soutes

Digitized by Google

ÉTAT H ANNEXÉ AU PROJET DE LOI RELATIF AUX

LISTES DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUPPLÉMENTAIRES QUE LE MINISTRE

Tableau conforme au modèle A prévu par la loi

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEUR chargé de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Probabilités d'achèvement.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	effectués à la fin de l'exercice 1896.
			francs.		francs.
1° NAVIRES CONSTRUITS					
1 croiseur cuirassé de 9,500 tonneaux. — BERTIN. — Lorient.	A.	A. 1er octobre 1897.	17,744,600	16 27	.
	B.	B. 1er octobre 1901.		18	.
	C.		2,291,000	19 34	.
				35	.
			179,400	16 37	.
			20,215,000		
2° NAVIRES CONSTRUITS					
1 croiseur cuirassé de 9,500 tonneaux. — BERTIN. — Lorient.	A.	A. 1er octobre 1897.	17,744,600	16 27	.
	B.	B. 1er octobre 1901.		28	.
	C.			18	.
			2,291,000	19 34	.
				35	.
			179,400	16 37	.
			20,215,000		
2 croiseurs cuirassés de 2e rang de 7,500 tonneaux. — —	A.	A. 1er octobre 1897.	26,934,344	16 27	.
	B.	B. 1er octobre 1901.		28	.
	C.			18	.
			4,166,000	19 34	.
				35	.
			198,000	16 37	.
			31,298,344		

ONSTRUCTIONS NEUVES SUPPLÉMENTAIRES DE 1897.

E LA MARINE EST AUTORISÉ À ENTREPRENDRE PENDANT L'ANNÉE 1897.

finances du 16 avril 1895 (Art. 65. — État K).

DÉPENSES présumées pour l'année 1896.	DÉPENSES proposées pour 1897.	DÉPENSES probables en 1898.	DÉPENSES probables en 1899.	DÉPENSES probables en 1900.	DÉPENSES probables en 1901.	DÉPENSES probables en 1902.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
ANS LES ARSENAUX.							
»	142,000	928,000	1,485,000	1,200,000	844,000	192,000	4,791,000
»	390,000	2,472,000	4,015,000	3,240,000	2,318,000	518,600	12,953,600
»	»	3,650	19,350	21,000	»	»	44,000
»	»	494,000	845,000	826,000	82,000	»	2,247,000
»	»	»	»	2,000	4,400	»	6,400
»	»	»	»	173,000	»	»	173,000
	532,000	3,897,650	6,364,350	5,462,000	3,248,400	710,600	20,215,000
AR L'INDUSTRIE.							
»	»	»	»	»	200,000	66,000	266,000
»	»	»	»	»	460,000	162,000	622,000
»	330,000	2,800,000	5,304,000	4,720,000	3,030,000	672,600	16,856,600
»	»	3,650	19,350	21,000	»	»	44,000
»	»	494,000	845,000	826,000	82,000	»	2,247,000
»	»	»	»	2,000	4,400	»	6,400
»	»	»	»	173,000	»	»	173,000
	330,000	3,297,650	6,168,350	5,742,000	3,776,400	900,600	20,215,000
»	»	»	»	66,667	333,333	»	400,000
»	»	»	»	166,667	833,333	»	1,000,000
»	1,300,000	6,500,000	7,600,000	5,100,000	3,800,000	1,234,344	25,534,344
»	»	6,667	10,533	12,666	»	»	29,866
»	»	»	23,800	25,667	»	»	49,467
»	»	360,000	462,667	428,666	121,334	»	1,372,667
»	»	538,000	1,073,333	1,073,334	29,333	»	2,714,000
»	»	»	»	»	2,000	»	2,000
»	»	»	»	65,333	130,667	»	196,000
	1,300,000	7,404,667	9,170,333	6,939,000	5,250,000	1,234,344	31,298,344

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEUR chargé de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Probabilités d'achèvement.	MONTANT TOTAL des devis.	NUMÉROS des chapitres du budget.	Observations à la fin de l'exercice 189..
			francs.		francs
2° NAVIRES CONSTRUITS					
4 contre-torpilleurs de 305 tonneaux.	A.	A. 1er octobre 1897.	6,220,616	16 27 28	. . .
Normand.	B.	B. 1er octobre 1899.			
—	C.		525,100	18 19 34 35	. . .
—			205,200	16 37	. .
			6,950,916		
9 torpilleurs de 85 tonneaux.	A.	A. 1er octobre 1897.	3,413,853	16 27 28	. . .
Normand.	B.	B. Octobre 1898 à mars 1899.			
—	C.		80,307	18 19 34 35	. . .
			452,700	16 37	. .
			3,946,860		
RÉCAPITULATION GÉ					
Constructions navales			72,058,013	16 27 28	. . .
Artillerie			9,353,407	18 19 34 35	. . .
Défenses sous-marines			1,214,700	16 37	. . .
TOTAL			82,626,120		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE PAR ESP

Arsenaux	Salaires. — Chapitres 16, 18 et 19	
	Matières. — Chapitre 27, 34, 35 et 37	
Industrie. — Chapitre 28		

Digitized by Google

DÉPENSES présumées pour l'année 1896.	DÉPENSES proposées pour 1897.	DÉPENSES probables en 1898.	DÉPENSES probables en 1899.	DÉPENSES probables en 1900.	DÉPENSES probables en 1901.	DÉPENSES probables en 1902.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
PAR L'INDUSTRIE. (*Suite.*)							
»	»	»	73,312	24,000	»	»	97,312
»	»	»	146,712	50,000	»	»	196,712
»	711,000	2,000,000	2,624,715	590,877	»	»	5,926,592
»	»	1,720	14,580	»	»	»	16,300
»	»	257,932	250,868	»	»	»	508,800
»	»	»	1,200	1	»	»	1,200
»	»	204,000	»	»	»	»	204,000
	711,000	2,463,652	3,111,387	664,877			6,950,916
»	»	10,000	8,000	»	»	»	18,000
»	»	15,009	12,000	»	»	»	27,000
»	814,500	2,128,626	425,727	»	»	»	3,368,853
»	»	300	117	»	»	»	417
»	»	»	90	»	»	»	90
»	27,000	18,000	9,600	»	»	»	54,600
»	11,250	9,000	4,950	2	»	»	25,200
»	»	2,700	»	»	»	»	2,700
»	»	450,000	»	»	»	»	450,000
	852,750	2,633,626	460,484				3,946,810
ALE PAR SERVICES.							
.....	142,000	938,000	1,566,312	1,290,667	1,377,333	258,000	5,572,312
.....	390,000	2,487,000	4,173,712	3,456,667	3,611,333	680,600	14,799,312
.....	3,155,500	13,428,626	15,954,442	10,410,877	6,830,000	1,906,944	51,686,389
.....	»	15,987	87,820	80,333	»	»	184,140
.....	27,000						
.....	11,250	2,170,932	3,491,418	3,154,000	314,667	»	9,169,267
.....	»	2,700	1,200	4,000	10,800	»	18,700
.....	»	654,000	»	411,333	130,667	»	1,196,000
	3,725,750	19,697,245	25,274,904	18,807,877	12,274,800	2,845,544	82,626,120
RINCIPALES DES CHAPITRES.							
.....	142,000	956,687	1,655,332	1,375,000	1,388,133	258,000	5,775,152
.....	428,250	5,311,932	7,665,130	7,022,000	4,056,667	680,600	25,164,579
.....	3,155,500	13,428,626	15,954,442	10,410,877	6,830,000	1,906,944	51,686,389
	3,725,750	19,697,245	25,274,904	18,807,877	12,274,800	2,845,544	82,626,120

Digitized by Google

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments (avec destination des croiseurs)	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau. — AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudière.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
$C_4 - C_5$....	Croiseurs cuirassés de 9,500 tonneaux.	9,500	Acier.	139 90	19 40	7 50	19,600	Machines verticales.	Multitubulaires
D_4 D_5 — 2..	Croiseurs cuirassés de 7,500 tonneaux.	7,550	Acier doublé en bois.	130 00	17 60	7 25	17,100	3 machines verticales.	*Idem*....
M'_3, M'_4, M'_6, M'_7. — 4 —	Contre-torpilleurs d'escadre de 300 tonneaux.	308	Acier dur.	55 00	5 94	3 00	4,800	2 machines verticales.	*Normand*....
P_{46}, P_{47}, P_{48}, P_{49}, P_{50}, P_{51}, P_{52}, P_{53}, P_{54}, — 9.	Torpilleurs de défense des côtes de 85 tonneaux....	84	Acier..	37 00	4 06	2 60	1,500	Verticales....	*Idem*.....

(a) Avec 370 tonneaux de charbon en surcharge dans les soutes.

STRUCTIONS PROJETÉES.

Vitesse maxima prévue.	Contenance des soutes (charbon en roches).	Rayon d'action prévu		Armement.		Effectif prévu.	
		à 10 nœuds	à la vitesse maxima.	Artillerie.	Tubes lance-torpilles	État-major.	Équipage.
nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				
21	1,020 1,600	6,500 10,000	»	2 de 194 ; 8 de 164.7 ; 4 de 100 ; 16 de 47 à T. R. ; 6 de 37 à T. R.	2 tubes sous-marins	»	562
21	880 (a) 1,150	6,450 (a) 8,400	1,140 (a) 1,490	8 de 164.7 ; 10 de 47 à T. R. ; 6 de 37 à T. R.	2 tubes aériens	30	530
26	37,6	2,300	217	1 de 65 à T. R. ; 6 de 47 à T. R.	2 tubes sur le pont	4	52
23,5	10,5	1,800	200	2 de 37 à T. R.	2 tubes sur l'eau	2	21

Digitized by Google

N° 33386. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de Tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte.*

Du 19 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre Pontaillac et la Grande-Côte;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 26 septembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Rochelle, en date du 15 septembre 1896;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 21 août 1896;

Vu les adhésions directes à l'exécution des travaux, délivrées en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2] par le directeur du génie à Bordeaux, le 21 octobre 1896, par le directeur des travaux hydrauliques du quatrième arrondissement maritime le 22 septembre 1896, par le conservateur des forêts du vingt-quatrième arrondissement le 16 septembre 1896 et par l'ingénieur en chef du service maritime de la Charente-Inférieure le 22 septembre 1896;

Vu la convention passée, le 16 mars 1897, entre le préfet de la Charente-Inférieure, au nom du département, et M. *Ravenez*, agissant au nom de la société des tramways de la Grande-Côte de Royan, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 mai et 23 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11225.

département de la Charente-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre Pontaillac et la Grande-Côte.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 16 mars 1897, entre le préfet de la Charente-Inférieure, au nom du département, et la société des tramways de la Grande-Côte de Royan, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la société des tramways de la Grande-Côte de Royan, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne définie à l'article 1er, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le seize mars,

Entre les soussignés :

1° M. *Hélitas*, préfet de la Charente-Inférieure, chevalier de la Légion d'honneur agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la délibération du conseil général en date du 21 août 1896,

D'une part ;

Et la société des tramways de la Grande-Côte de Royan, constituée légalement pa

Digitized by Google

devant Me *Lefebvre*, notaire à Paris, représentée par M. *Ravenez*, président du conseil d'administration de ladite société, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure se propose de demander à l'État la concession d'un tramway de Pontaillac (commune de Royan) à la Grande-Côte (commune de Saint-Palais). Il s'engage à rétrocéder à la société des tramways de la Grande-Côte, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de cette ligne.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. Le rétrocessionnaire s'engage à exécuter complètement à ses frais la construction de la ligne. Il prendra à sa charge la totalité des dépenses résultant des travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires à son complet établissement et notamment les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs, les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes les dépendances de la ligne, tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol et des voies publiques traversées ou empruntées, et tous les travaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des stations, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, les appareils, lignes téléphoniques et leurs accessoires, en un mot tout ce qui est nécessaire à l'établissement du tramway et à son exploitation, la précédente énumération n'étant pas limitative.

3. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que soient les recettes, sans aucune subvention ou garantie d'intérêts à la charge du département.

Toutes les recettes de l'exploitation (impôts déduits) appartiennent au rétrocessionnaire.

L'exploitation ne sera obligatoire que pendant deux mois : du 20 juillet inclusivement au 20 septembre inclusivement. Le reste de l'année, elle sera facultative.

4. Cette rétrocession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, lequel est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 11 et 23; et la suppression des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 39.

5. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

6. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Royan.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Royan.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait à la Rochelle, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : RAVENEZ.

Le Préfet,
Signé : HÉLITAS.

Enregistré à Royan, le 6 avril 1897, folio 91, cases 3 et 4. Reçu un franc vingt-cinq [illegible] décimes compris. — Signé : *Mongin*.

Digitized by

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par des locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne ira de Pontaillac à la Grande-Côte et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Le chemin de grande communication de Royan à Terre-Nègre ;

2° Le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Royan au Bureau ;

3° Le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Nauzant au Bureau ;

4° Le chemin du Bureau à Puyraveau.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans les dix-huit mois qui suivront la déclaration d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingts centimètres (1m80), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m10) ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quatre-vingt-treize centimètres (1m93).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m040) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de matériaux agréés par l'administration, de un mètre soixante centimètres (1m 60) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres vingt centimètres (4m 20), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de neuf kilogrammes cinq cents grammes (9^{k}500) au moins par mètre courant pour les parties droites et de quinze kilogrammes (15^{k}) au mètre courant pour les parties courbes; ils seront rivés sur des traverses également en acier, espacées de soixante-cinq centimètres (0^{m}65) pour les rails de neuf kilogrammes cinq cents grammes (9^{k}500^{k}) et de quatre-vingt-dix centimètres (0^{m}90) pour les rails de quinze kilogrammes (15^{k}). Le contre-rail pourra être exigé par le préfet partout où il en reconnaîtra la nécessité.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter sur les sections ci-dessous indiquées.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs seulement, suivant les indications ci-après :

Commune de Vaux :

Station de Pontaillac.
Halte du Deffé.
Halte de Vaux.

Commune de Saint-Palais :

Halte de Nauzant.
Station du Bureau.
Halte de Terre-Nègre.
Station de la Grande-Côte.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m}50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Digitized by Google

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, pendant la période obligatoire, est fixé à quatre : l'exploitation ne sera obligatoire que pendant deux mois, du 20 juillet au 20 septembre. Elle sera facultative le reste de l'année.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas cinquante mètres (50m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 8 septembre 1944.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les [illegible] doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Il est entendu que la ligne est divisée en deux sections.

Savoir :

Première section, de Pontaillac au Bureau;

Deuxième section, du Bureau à la Grande-Côte.

Sur chaque section, pour tout ou partie du parcours, les prix seraient ainsi fixés, y compris les impôts :

Pour un voyage, trente-cinq centimes (0f 35).

Par carte d'abonnement de vingt voyages, trente centimes (0f 30).

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être tenus sur les genoux; au-dessus de trois ans, les enfants payent place entière; toutefois, entre trois et sept ans, deux enfants ne payeront que le prix d'une seule place, à la condition de n'occuper qu'une seule place dans le compartiment.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

28. (Supprimé.)

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

33. (Supprimé.)

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les [illegible] ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

Digitized by

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

36. (Supprimé.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera de six cents francs (600f) par an.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le premier du mois qui suivra le décret de concession; il s'appliquera non pas à une année entière, mais seulement à la partie de l'année qui restera à courir entre la date du décret et le 31 décembre suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à la Rochelle, le 16 mars 1897.

Accepté par la Société des tramways de la Grande-Côte de Royan,

Signé : RAVENEL.

Lu et approuvé :

Le Préfet,

Signé : HÉLITAS.

Enregistré à Royan, le 6 avril 1897, folio 91, case 5. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Mongin*.

N° 33387. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique les Travaux à exécuter pour l'établissement de deux embranchements de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes.*

Du 2 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets relatifs au réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, notamment le décret du 26 juin 1857 [1] avec le cahier des charges y annexé, et la loi du 20 novembre 1883;

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie du Nord pour l'établissement de deux embranchements de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes, à créer à l'intérieur de la ville de Douai, et notamment les plans et profils produits par la compagnie;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet, en exécution du titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834; notamment l'avis de la chambre de commerce de Douai, en date du 4 juillet 1895, et l'avis de la commission d'enquête en date du 10 juillet 1895;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 14 août et 20 septembre 1895, 8-18 août et 19 septembre 1896;

Vu les lettres du préfet du Nord, en date des 23 septembre 1895, 13 octobre et 10 novembre 1896;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 octobre 1896, et les lettres, en date des 16 novembre et 11 décembre 1896, par lesquelles les ministres de l'intérieur et de la guerre déclarent adopter les conclusions de ladite délibération;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 janvier 1895 et 23 avril 1896;

Vu le traité intervenu, le 23 juillet 1896, entre la ville de Douai et la compagnie du chemin de fer du Nord, et par lequel la ville s'engage notamment à céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement des voies et à supporter les dépenses d'infrastructure;

Vu la convention intervenue, le 27 mars 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer du Nord;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 1896;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, celle du 27 juillet 1870 et l'ordonnance royale du 18 février 1834[1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de deux embranchements de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes, à créer dans l'intérieur de la ville de Douai, conformément aux indications des plans et profils ci-dessus visés, en date du 23 mars 1895, qui resteront annexés au présent décret.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de six ans.

3. Est approuvée la convention intervenue, le 27 mars 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Un exemplaire de cette convention restera annexé au présent décret.

[1] IXe série, [illegible] section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by [illegible]

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. *André-Jean-Laurens de Waru*, administrateur, *Omer-Henri Vallon*, administrateur, le baron *Édouard de Rothschild*, administrateur, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations du conseil d'administration, en date des 31 juillet 1896 et 26 février 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui accepte, deux embranchements de la ligne de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes à créer à l'intérieur de la ville de Douai, pour transporter, à l'aide soit de locomotives, soit de voitures automobiles, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire : 1° les marchandises de petite vitesse par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie du Nord, après ou avant leur transport sur le chemin de fer; 2° éventuellement les voyageurs, les bagages et les marchandises de grande vitesse.

Cette concession est faite aux conditions prévues par la présente convention et, en outre, conformément à celles des clauses du cahier des charges et des conventions générales régissant le réseau de la compagnie auxquelles il n'est pas dérogé.

Imputation de la dépense.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère de travaux complémentaires, que la compagnie du Nord peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

Tracé.

3. Les embranchements comprennent :

1° Une voie de circulation partant de la gare de Douai, côté nord, franchissant la Scarpe sur un pont fixe projeté par la ville et aboutissant près de la porte d'Esquerchin à une gare de débord, annexe de la gare principale et destinée au chargement et au déchargement à découvert des marchandises locales par wagons complets;

2° Une voie de circulation partant de la gare de Douai, côté sud, et aboutissant, d'une part, aux entrepôts projetés par la ville et raccordée à ceux-ci de manière à

Digitized by Google

assurer le camionnage des marchandises entre la gare principale et ces entrepôts et d'autre part, à une gare de débord annexe de la gare principale et destinée, comme la précédente, au chargement et au déchargement à découvert des marchandises locales par wagons complets.

Diverses voies de manœuvre et de manutention seront en outre établies pour constituer les gares de débord.

Délai d'exécution.

4. Les travaux devront être exécutés dans le délai de cinq ans à partir de l'approbation des projets définitifs par le ministre des travaux publics.

Conditions d'établissement.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150^{m}). Une partie droite de quarante mètres (40^{m}) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à deux centimètres (0^{m}02) par mètre.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes (30^{k}) par mètre courant.

Il n'y aura pas de clôtures ni de barrières à la traversée des voies publiques; les voies ferrées seront séparées des voies publiques latérales par une clôture de faible hauteur.

Traversée des voies publiques.

6. Dans la traversée des voies publiques, les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale.

Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

La démolition des chaussées et des terre-pleins, l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront exécutées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. La compagnie devra observer, pour l'éclairage et la garde des chantiers, les règles ordinaires de voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par l'administration, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre elle pour contravention aux règlements de voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers

7. L'entretien comprendra, outre la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, une largeur à droite et à gauche de cinquante centimètres (0^{m} 50) bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

Il en sera de même pour les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose de la voie.

Service des voyageurs.

8. Dans le cas où la compagnie serait autorisée à organiser un service de voyageurs, elle pourra l'assurer avec des voitures automobiles.

Elle sera dispensée de transporter obligatoirement les bagages, les chiens, les articles de messageries, les animaux, les cercueils, la poste, les aliénés, les prisonniers, etc.

Elle sera également dispensée de mettre des compartiments réservés à la disposition des dames [illegible] seules.

Digitized by Google

Elle ne sera pas tenue d'enregistrer les bagages ni d'accepter comme bagages des objets d'un poids individuel excédant soixante-quinze kilogrammes (75ᵏ).

Le nombre des classes de voyageurs pourra être réduit à deux.

Les trains pourront être réduits à une seule voiture et ne contenir qu'un nombre limité de places.

Exploitation. — Transport des marchandises.

9. Les délais de transport des marchandises, tels qu'ils sont ou seront réglés pour les autres lignes du réseau du Nord par les arrêtés intervenus ou à intervenir, ou par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de vingt-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des embranchements faisant l'objet de la présente concession.

En cas d'encombrement sur lesdits embranchements ou dans les gares annexes, les marchandises pourront être expédiées ou reçues dans la gare principale.

Les délais stipulés pour les marchandises expédiées ou reçues sur les embranchements ou dans les gares annexes pourront être augmentés par arrêté du préfet, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'inspecteur général, directeur du contrôle.

La compagnie devra fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamés par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

Tarifs de transport.

10. Les prix à percevoir ne pourront excéder les prix ci-dessous :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
PAR TÊTE, QUELLE QUE SOIT LA LONGUEUR DU PARCOURS.			
Grande vitesse.			
(Dans le cas où la compagnie serait autorisée à organiser, sur le tout ou partie des voies ferrées faisant l'objet de la présente concession, un service de voyageurs partant de la gare de Douai et y aboutissant.)			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0f 365	0f 185	0f 55c
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 265	0 135	0 40
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 165	0 085	0 25
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
2° PAR TONNE, QUELLE QUE SOIT LA LONGUEUR DU PARCOURS.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
(Dans le cas où la compagnie effectuerait, par certains trains déterminés, le transport des bagages ou des marchandises en grande vitesse.)			
Bagages et marchandises de toute nature transportées à la vitesse des trains de voyageurs	4 000	2 000	6 00
Marchandises transportées à petite vitesse	1 325	0 675	2 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements, la taxe à percevoir s'ajoutera aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le réseau de la compagnie, sans qu'il soit perçu de frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et autres frais accessoires de toute nature en sus de ceux qui sont perçus à la gare de Douai.

Dans le cas de réexpédition soit en cours de transport, soit à l'arrivée en gare, avant ou après déchargement de marchandises autres que les marchandises expédiées directement sur les embranchements, il sera perçu de nouveaux frais de gare et, s'il y a lieu, de nouveaux frais de chargement ou de déchargement.

Si le nombre des classes de voitures de voyageurs est réduit à deux, les voyageurs de première classe payeront le tarif de la deuxième et les voyageurs de deuxième payeront le tarif de la troisième.

Frais d'enregistrement.

11. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Fait en double expédition à Paris, le 27 mars 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Les Administrateurs de service de la Compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : De Waru, Vallon, Édouard de Rothschild.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 1er mai 1897, folio 11, case 6. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin.*

N° 33388. — *Décret portant réduction de la Taxe d'octroi municipal de mer sur les Alcools dénaturés.*

Du 3 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur,

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), l'article 5 de la loi du 4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 (2) et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (3), instituant en Algérie un octroi municipal de mer;

Vu les décrets des 26 septembre 1884 (4), 30 décembre 1886 (5), 27 juin (6) et 22 décembre 1887 (7), 29 décembre 1888 (8), 28 décembre 1889 (9), 23 dé-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
(2) IXe série, Bull. 1422, n° 13878.
(3) IXe série, Bull. 1167, n° 11730.
(4) IIe série, Bull. 891, n° 14967.
(5) XIIe série, Bull. 1058, n° 17404.
(6) XIIe série, Bull. 1100, n° 18110.
(7) XIIe série, Bull. 1138, n° 18726.
(8) XIIe série, Bull. 1206, n° 20017.
(9) XIIe série, Bull. 1291, n° 21476.

cembre 1890 [1], 19 septembre 1892 [2], 10 janvier [3] et 16 août 1894 [4], 30 décembre 1895 [5], relatifs audit octroi;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation sur l'alcool au profit de l'État;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 et l'article 12 de la loi de finances du 29 mars 1897, modifiant le tarif de ce droit de consommation;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [6], réorganisant le service de la haute administration de l'Algérie;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est réduite à douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur.

L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'Etat.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au Havre, le 3 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33389. — *DÉCRET portant Modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie.*

Du 3 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [7], portant organisation de la justice en Algérie;

[1] XIIe série, Bull. 1380, n° 23122.
[2] XIIe série, Bull. 1505, n° 25572.
[3] XIIe série, Bull. 1607, n° 27499.
[4] XIIe série, Bull. 1647, n° 28415.
[5] XIIe série, Bull. 1749, n° 30493.
[6] XIIe série, Bull. 1835, n° 32149.
[7] IXe série, Bull. 947, n° 10260.

Digitized by Google

Vu les décrets des 30 avril 1861 [1], 10 août 1875 [2] et 7 janvier 1883 [3], contenant le tableau de la répartition du territoire de l'Algérie entre les divers arrondissements et cantons judiciaires;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée, conformément aux indications suivantes, la circonscription des quarante et un cantons de: Aïn-Bessem, Arba, Aumale, Boufarik, Bouïra, Palestro, Blida, Bou-Medfa, Coléa, Marengo, Duperré, Oued-Fodda, Orléansville, Bordj-Ménaïel, Dellys, Dra-el-Mizan, Tizi-Ouzou, Mascara, Cassaigne, Mostaganem, Relizane, Aïn-el-Arba, Aïn-Témouchent, Lourmel, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Mercier-Lacombe, Bou-Khanéfis, Sidi-bel-Abbès, Telagh, Montagnac, Tlemcen, Aïn-M'lila, le Kroubs, Oued-Zenati, Jemmapes, Philippeville, Kerrata, Akbou, Guergour, Saint-Arnaud.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

§ 1. Est rattaché au canton judiciaire d'Aïn-Bessem et distrait de celui d'Aumale le village des Trembles, compris dans la formation de la commune de Bir-Rabalou, canton d'Aïn-Bessem, par décret du 8 novembre 1874.

§ 2. Est rattachée au canton judiciaire de l'Arba et distraite de celui de Palestro la partie du douar Bou-Kéram réunie à la commune de l'Arba par décret du 19 mars 1886.

§ 3. Est ratachée au canton judiciaire de Boufarik et distraite de celui de l'Arba la partie du douar Hammam-Mélouane rattachée à la commune de Bouïnan, canton de Boufarik, par décret du 18 septembre 1883.

§ 4. Est rattachée au canton judiciaire de Bouïra et distraite de celui de Dra-el-Mizan la fraction de la tribu des Beni-Ismaël incorporée à la commune de Bouïra par décret du 5 août 1885.

§ 5. Sont rattachées au canton judiciaire de Blida et distraites de celui de Bou-Medfa les fractions de Beni-Djemma, de Hachem et des Beni-Moumen, qui ont formé la commune d'El-Affroun, canton de Blida (décret du 29 octobre 1883).

§ 6. Est rattaché au canton judiciaire de Coléa et distrait de celui de Marengo le domaine de Ben-Koucha, réuni à la commune de Castiglione et détaché de celle de Marengo par décret du 19 mars 1889.

§ 7. Sont rattachés au canton judiciaire de Duperré et distraits de celui d'Oued-Fodda : 1° les territoires de la commune de Rouïna rat-

[1] série, Bull. 927, n° 9203.
[2] , Bull. 274, n° 4632.
[3] XIIe série, Bull. 781, n° 13393.

Digitized by G

tachés à la commune de Carnot, canton de Duperré, par décret du 28 juillet 1885; 2° la partie du douar de Fodda rattachée au douar de Tharia par décret du 28 mai 1883; 3° les territoires de Rouïna, Boukali, Remour-Gheraba et Remour-Chevaga, qui ont contribué à la formation de la commune de Rouïna et ont été distraits de celle de Saint-Cyprien-des-Attafs par décret du 14 novembre 1888.

§. 8. Est rattachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite de celui de Duperré la partie de la commune de Tharia, canton de Duperré, rattachée à la commune d'Oued-Fodda par décret du 28 mai 1883.

Est aussi rattachée au canton judiciaire d'Oued-Fodda et distraite de celui d'Orléansville la partie de la section de Chembel distraite de la commune d'Orléansville et réunie à celle d'Oued-Fodda par décret du 15 octobre 1886.

§ 9. Est rattachée au canton judiciaire d'Orléansville et distraite de celui d'Oued-Fodda la partie du douar El-Dron qui a formé partie de la commune d'Orléansville (décret du 31 décembre 1886).

§ 10. Sont rattachés au canton judiciaire de Dellys et distraits de celui de Bordj-Ménaïel : 1° le douar des Ouled-Aïssa, distrait de la commune des Issers et réuni à celle de Bois-Sacré par décret du 17 avril 1884; 2° les fermes de Kouanine, des Ouled-Moussa, de Sebaou-el-Kedim et de Kef-Aogab, qui ont contribué à la formation de la commune de Rébeval et ont été distraites de la commune des Issers par décret du 17 avril 1884.

§ 11. Sont rattachées au canton judiciaire de Tizi-Ouzou et distraites de celui de Bordj-Ménaïel la partie des Beni-Arif, les fermes de Dra-ben-Kedda et la fraction de Sidi-Ali-bou-Nab rattachées à la commune de Mirabeau par décret du 24 février 1888.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

§ 1er. Est rattachée au canton judiciaire de Mascara et distraite de celui de Saint-Denis-du-Sig la partie du douar Ferraga incorporée à la commune de Dublineau par décret du 22 mai 1885.

§ 2. Est rattachée au canton judiciaire de Mostaganem et distraite de celui de Cassaigne la partie du douar M'Zila rattachée à la commune de Bellevue par décret du 1er septembre 1885.

Sont rattachées au même canton judiciaire de Mostaganem et distraites de celui de Rélizane les concessions Winkel, rattachées à la commune de Bouguivat par décret du 6 juillet 1869.

§ 3. Sont rattachées au canton judiciaire d'Aïn-Temouchent et distraites de celui d'Aïn-el-Arba : 1° la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à la formation de la commune de Chabet-el-Leham (décret du 22 août 1885); 2° la section chef-lieu de la commune de Rio-Salado et la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à la formation de la commune de Rio-Salado (décret du 20 mars 1884).

Digitized by Google

Est aussi rattachée au canton judiciaire d'Aïn-Témouchent et distraite de celui de Lourmel la partie du douar Sidi-Bakhti incorporée à la commune de Rio-Salado par décret du 20 mars 1884.

§ 4. Est rattachée au canton judiciaire de Lourmel et distraite de celui d'Aïn-el-Arba la partie du douar Bou-Hadjar qui a contribué à former la commune d'Er-Rahel (décret du 7 avril 1884).

§ 5. Sont rattachés au canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès :

1° Le douar d'Hamyan et la forêt de Bou-Jettas, incorporés à la commune de Teniva par décret du 12 octobre 1855, distraits du canton de Bou-Khanéfis ;

2° La partie du douar d'Oued-Sefioun incorporée, par décret du 8 octobre 1890, à la commune de Teniva, distraite du canton de Telagh ;

3° Le canton d'Aïn-Dumata et la partie du douar El-Tenia réunis à la commune des Trembles par décret du 16 avril 1886, distraits du canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat ;

Et 4° la fraction du douar Oued-Mebtouh annexée à la commune des Trembles par décret du 16 avril 1886, distraite du canton de Mercier-Lacombe.

§ 6. Sont rattachés au canton judiciaire de Tlemcen et distraits de celui de Montagnac :

1° La tribu de Melilia, rattachée, par décret du 6 mars 1886, à la commune de Hennaya ;

2° le chef-lieu de la commune de Pont-de-l'Isser, avec les terrains concédés à la société algérienne, le centre de Tekbalet et le douar des Ouled-Sidi-Abdelli (décret du 27 septembre 1887).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

§ 1er. Sont rattachés au canton judiciaire du Kroubs :

1° Les territoires d'El-Guerrah et de Gourzy, compris dans la formation de la commune des Oulad-Rahmoun, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1869, distraits du canton d'Aïn-M'lila ;

2° Le douar de Zénatia, rattaché à la commune d'Aïn-Abid par décret du 20 août 1885, distrait du canton d'Oued-Zenati.

§ 2. Est rattaché au canton judiciaire de Philippeville et distrait de celui de Jemmapes le douar Arb-Filfila, réuni à la commune de Philippeville par décret du 18 janvier 1875.

§ 3. Est rattachée au canton judiciaire d'Akbou et distraite de celui de Guergour la section d'Imoula incorporée à la commune d'Akbou par décret du 1er décembre 1880.

§ [illegible] rattachée au canton judiciaire de Saint-Arnaud et distraite

de celui de Kerrata la partie de l'Azel-Dehemcha réunie à celle des Eulmas par décret du 30 mai 1893.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 3 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33390. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Alice*, née le 22 novembre 1869, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant, est autorisée à prendre le nom patronymique de *Haleville*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Haleville* (*Alice*);

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Novembre 1897.*)

N° 33391. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Naquet* (*Samuel-Paul*), colonel d'artillerie, officier de la Légion d'honneur, né le 23 février 1843, à Carpentras (Vaucluse), demeurant à Paris,

Et M. *Naquet* (*Raymond-Élie*), élève à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (Seine-et-Oise), né le 26 décembre 1875, à Aix (Bouches-du-Rhône),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Naquet-Laroque;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Novembre 1897.*)

N° 33392. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dupont* (*John-Jules-Auguste*), né le 20 février 1836, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Dupont-Borel;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Décembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1897.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 6 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE [illegible] TIONALE. — 28 Décembre 1897.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1899.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33393. — *Loi qui modifie l'article 49 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes, ou des greffes, ou dans tous autres dépôts publics. »

2. L'article 76 du Code civil est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

3. L'article 331 du Code civil est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

4. L'article 45 du Code civil est ainsi complété :

« Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance. »

5. Le paragraphe 1er de l'article 70 du Code civil est modifié comme suit :

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33394. — *DÉCRET portant réorganisation du Conseil supérieur de l'Indo-Chine.*

Du 3 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu les décrets des 17 octobre et 19 novembre 1887 [1], 7 décembre 1888 [2] et 26 août 1889, instituant et organisant le conseil supérieur de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les pouvoirs et les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine est ainsi composé :

Le gouverneur général, *président ;*
Le général commandant en chef des troupes ;
Le contre-amiral commandant en chef de la division navale de l'Extrême-Orient ;

[1] XIe série, Bull. 1143, n° 18819. [2] XIIe série, Bull. 1221, n° 20325.

Digitized by

Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine;

Les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge;

Un représentant de l'administration du Laos, désigné par le gouverneur général;

Le directeur du contrôle financier de l'Indo-Chine;

Le procureur général dans le ressort duquel le conseil supérieur se réunit;

Le président du conseil colonial de Cochinchine;

Les présidents des chambres de commerce de Saïgon, Hanoï et Haïphong;

Les présidents des chambres d'agriculture de la Cochinchine et du Tonkin;

Les présidents des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de l'Annam et du Cambodge.

Le chef de cabinet du gouverneur général fait fonctions de *secrétaire* du conseil supérieur, avec voix délibérative.

2. L'inspecteur général des colonies en mission a le droit d'assister aux séances du conseil supérieur, avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président.

Le contre-amiral commandant en chef de la division navale de l'Extrême-Orient est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le commandant de la division navale de l'Indo-Chine, qui prend rang d'après son grade.

Le représentant de l'administration du Laos prendra également rang selon son assimilation.

3. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés au conseil supérieur, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

4. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine tient au moins une session par an.

Il se réunit, sur la convocation du gouverneur général, soit à Saïgon, soit dans toute autre ville que le gouverneur général a désignée.

5. Le gouverneur général arrête, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, du Cambodge et du Laos.

6. Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Indo-Chine, et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

7. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33395. — *DÉCRET portant organisation des Possessions françaises des Comores.*

Du 6 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé;

Vu le décret du 5 septembre 1887 [1], instituant un gouverneur à Mayotte;

Vu le décret du 25 octobre 1890, instituant la commission de vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge;

Vu les traités des 26 avril 1886, approuvé par décret du 11 juillet 1886, 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohéli, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le gouvernement de la République française;

Vu le décret du 23 janvier 1896, portant réorganisation de la colonie de Mayotte et des possessions des Comores,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli forment un groupe d'établissements coloniaux indépendants, placé sous l'autorité politique d'un administrateur des colonies, résidant à Mayotte, qui exerce également sa surveillance sur l'archipel des Glorieuses.

2. L'administration de Mayotte est confiée audit administrateur, assisté d'un conseil consultatif.

3. Le conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante :

L'administrateur, *président*;

[1] 1re série, Bull. 1124, n° 18480.

Le chef ou le sous-chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables, désignés par le ministre, sur la présentation de l'administrateur;

Un secrétaire archiviste.

Les membres du conseil administratif prennent rang dans l'ordre indiqué ci-dessus.

4. La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident, assisté d'un chancelier, qui remplit en même temps les fonctions de préposé du Trésor.

La possession de Mohéli est administrée par un chancelier relevant du résident d'Anjouan.

5. L'administrateur de Mayotte, le résident de la Grande-Comore et le résident d'Anjouan correspondent directement avec le ministre des colonies. Ces deux résidents sont tenus d'adresser copie de leur correspondance politique à l'administrateur à Mayotte.

6. Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

L'administrateur peut autoriser l'exécution provisoire du budget. Il est ordonnateur de toutes les dépenses.

7. Les budgets de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont dressés par les résidents et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les résidents sont tenus d'envoyer copie des projets de budgets, dès leur approbation ministérielle, à l'administrateur de Mayotte.

Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

8. La vérification des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890, pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

9. Le décret susvisé du 23 janvier 1896 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

10. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33396. — *Décret portant suppression du Ministère public près les Justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.*

Du 12 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895 [1] et 16 octobre 1896 [2], portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge,

Décrète :

Art. 1er. L'article 5 du décret du 16 octobre 1896 est applicable aux justices de paix à compétence étendue de Tay-Ninh, Bien-Hoa, Bac-Lieu et Rach-Gia, sans préjudice du droit qui appartient au procureur général de déléguer un magistrat du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public auprès de ces juridictions.

2. En cas d'absence de tout représentant du ministère public dans leur ressort, les juges de paix à compétence étendue, pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits, procéderont avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction.

Ils instruiront soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts, et, aussitôt que la procédure sera terminée, ils procéderont ainsi qu'il est prescrit au chapitre IX, livre Ier, du Code d'instruction criminelle, sans être tenus d'attendre les réquisitions du ministère public.

Ils pourront aussi se saisir d'office des affaires dont le jugement leur est attribué et faire donner citation au prévenu devant leur tribunal.

3. La voie d'annulation est ouverte au procureur général, dans le délai de dix jours, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

4. Toutes dispositions antérieures et contraires sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

[1] [illegible]. 1713, n° 29713. [2] XIIe série. Bull. 1827, n° 31960.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33397. — *DÉCRET sur la Propriété foncière à Madagascar.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 [1] et 9 juin 1896 [2], portant organisation du service de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 28 janvier 1896 [3], portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le résident général de France à Madagascar;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances;

Vu le décret du 17 juillet 1896, concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar;

Vu l'arrêté du résident général à Madagascar, du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions des terres à Madagascar;

Vu l'avis émis par le résident général à Madagascar, par lettre du 29 avril 1897;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DES IMMEUBLES. — DE LEUR IMMATRICULATION. — DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE Ier.

DES IMMEUBLES.

ART. 1er. Les dispositions du présent décret ne régissent que les

[1] XIIe série, Bull. 1761, n° 30730.
[2] XIIe série, Bull. 1794, n° 31413.
[3] XIIe série, Bull. 1773, n° 30986.

Digitized by Google

immeubles immatriculés, conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre, et les droits réels sur ces immeubles.

2. Les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni au présent décret ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

3. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés seront soumises aux juridictions françaises.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application du présent décret.

4. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

5. Sont immeubles par leur nature ou par leur destination les fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumérés dans les articles 517 à 526 du Code civil.

6. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

1° Les droits réels immobiliers;

2° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

7. Les droits réels immobiliers sont :

La propriété immobilière;
L'usufruit des immeubles;
L'usage et l'habitation;
L'emphytéose;
La superficie;
Les servitudes foncières;
L'antichrèse;
Les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES.

SECTION Ire. — Dispositions générales.

8. L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime du présent décret.

9. Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous les droits antérieurs

10. Il est institué, à Tananarive, une conservation de la propriété foncière pour Madagascar.

A mesure du développement de la colonie, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du résident général, soumis à l'approbation ministérielle.

11. Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles;

2° De la constitution des titres de propriété;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

12. Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

13. Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. Il en sera de même des baux de plus de trois années.

L'annulation de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

14. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes.

Dans les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux, les intéressés auront un délai de trois ans pour faire immatriculer les immeubles.

15. A partir du moment où l'immeuble aura été placé sous le régime du présent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de l'immatriculation pour retourner sous l'empire du droit commun.

16. Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;

2° Les bénéficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse, le locataire ayant un bail de plus de trois années;

4° Avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf conventions contraires, supportés par le requérant.

Digitized by Google

SECTION II. — De la procédure d'immatriculation.

§ 1er. — De la déclaration.

17. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale, et contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire de Madagascar;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est établie en malgache et en français, et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en malgache, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement par l'interprète, au conservateur, qui en fait l'usage prescrit par l'[illegible] du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

18. Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

19. Dans le plus bref délai possible, après le réquisitoire, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition en français et en malgache.

Il envoie au chef de service topographique et au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce sera accusée au conservateur.

Dans les quarante-huit heures, le représentant de l'autorité française l'affiche dans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle reste jusqu'à la date du procès-verbal de bornage; il fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. S'il n'existe pas dans la localité où se trouve l'immeuble de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* au résident ou administrateur le plus rapproché; ce dernier le fait parvenir, sans retard, aux gouverneur, sous-gouverneur, ou chef de village, qui font procéder à l'affichage et à la publication indiquée ci-dessus.

20. Dans le plus bref délai possible après cette insertion, le chef du service topographique fait prévenir le représentant de l'autorité française, les gouverneur, sous-gouverneur, ou chef du village, et délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis, par le chef du service topographique, au conservateur de la propriété foncière.

21. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les op-

Digitized by Google

positions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Ces oppositions seront inscrites sur le registre par les soins du conservateur, au vu du procès-verbal.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

22. Ces oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. L'agent du service topographique constatera dans le procès-verbal de bornage que l'affichage et les publications prévus par l'article 19 ont eu lieu.

23. Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, établi par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — Des incapables et non-présents.

24. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française, résident, administrateur, gouverneur, sous-gouverneur, chef de village, les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure d'immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes à Madagascar ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

25. Il pourra accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non-présents à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

26. Pourront toujours, dans les délais des articles 19 à 24, former directement opposition, au nom des incapables ou non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République.

SECTION III. — Des oppositions à l'immatriculation.

relatif à la demande en immatriculation ainsi que

le plan établi par le service topographique seront transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

28. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examinera si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précisera la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rendra une ordonnance d'immatriculation.

29. S'il existe des oppositions ou contestations, toutes les demandes en immatriculation seront portées devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

30. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statueront au fond, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation; ils ordonneront l'inscription des droits réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rectifier le bornage et le plan s'il y a lieu.

31. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue connaîtront en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à cent cinquante francs (150f) de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

32. Au-dessus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la cour de Tananarive.

33. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

34. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

35. Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

36. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas pro-

Digitized by Google

duite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gouverneurs, chefs de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

37. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 44, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

38. Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Digitized by

CHAPITRE III.

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

SECTION PREMIÈRE. — DE L'ÉTABLISSEMENT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ.

39. Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent; le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre; il sera définitif et inattaquable; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par le présent décret.

40. Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

41. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

42. Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

43. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

44. Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annulera de la même façon la copie et la conservera dans les archives.

Digitized by Google

SECTION II. — Des copies de titres de propriété.

45. Tout propriétaire, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

46. Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

SECTION III. — Des oppositions conservatoires.

47. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation de la modification des droits réels ou immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

TITRE II.

CHAPITRE Ier.

De la propriété immobilière.

48. La propriété immobilière est le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

49. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

50. La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

51. Tout ce qui est produit par l'immeuble, tout ce qui s'unit et

s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles établies par les articles 547 et 565 du Code civil, sauf l'exception ci-après.

52. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les lits des fleuves, des rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables, ou non navigables ou non flottables, appartiennent à l'État.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE PRÉSOMPTION.

53. La présomption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

54. Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire, et réciproquement;

2° Les cohéritiers;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la présomption.

55. S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue la fera, sur ordonnance, déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

56. Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la présomption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine, augmenté du delai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition, ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

57. L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier

Digitized by Google

son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la présomption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

58. Le droit de présomption se prescrit, dans tous les cas, par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III.

CHAPITRE UNIQUE.

DE L'USUFRUIT DES IMMEUBLES.

SECTION Ire. — Dispositions générales.

59. L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

60. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

61. L'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

62. Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;

2° Sur l'emphytéose, pour le temps de sa durée ;

3° Sur la superficie ;

4° Sur l'antichrèse ;

5° Sur les hypothèques.

SECTION II. — Des droits et des obligations de l'usufruitier.

63. Les droits et les obligations de l'usufruitier sont réglés par les articles 582 à 617 du Code civil.

SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.

64. L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier ;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans ;

5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

65. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de

sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fond, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

66. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

67. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge.

68. La vente de l'immeuble sujet à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue à jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

69. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

70. Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruitier conserve ce qui reste.

71. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou tout autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

TITRE IV.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

72. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent suivant la même manière que pour l'usufruit.

TITRE V.

DE L'EMPHYTÉOSE.

73. L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

74. L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout bail d'une durée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à

moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

75. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds; mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, d'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

76. L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI.

DE LA SUPERFICIE.

77. Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

78. Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

79. Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII.

DES SERVITUDES FONCIÈRES.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

80. Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

81. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions contre les propriétaires; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

[illegible] fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus

élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

83. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de passage du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

84. Les règles concernant les servitudes établies par la loi, les mur et fossé mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, les vues sur les propriétés du voisin, l'égout des toits, le droit de passage sont fixés et déterminés par les articles 649 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

85. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

CHAPITRE IV.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION Ire. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES IMMEUBLES.

86. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue, à défaut de titre par les règles édictées par les articles 687 à 690 du Code civil.

SECTION II. — COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

87. Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

88. Quand on établit une servitude, on est censé l'accorder en tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Digitized by Google

SECTION III. — DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

89. Les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due sont déterminés et réglés par les articles 697 et 703 du Code civil.

SECTION IV. — COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITUDES.

90. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

91. La servitude est éteinte par le non-usage pendant vingt ans.

92. Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

TITRE VIII.

DE L'ANTICHRÈSE.

93. L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour la sûreté de sa dette.

94. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

95. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance.

96. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

97. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

98. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

99. L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

100. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts ou totalement ou jusqu'à une certaine concurrence,

Digitized by Goog

cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par la loi.

101. L'antichrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé la portion de la dette ne peut demander la restitution de la portion dans l'immeuble remis en antichrèse tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

102. Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse. Si le créancier muni de ce titre a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

103. Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX.

DES PRIVILÈGES.

104. Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Il n'est pas assujetti à l'inscription.

105. Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais du Trésor;

4° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

5° Le salaire des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante;

6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

106. Ces privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

Digitized by Google

TITRE X.

DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

107. L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

108. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

109. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce;

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;

3° L'emphytéose pour le temps de sa durée;

4° La superficie.

110. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

111. Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

112. L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE II.

HYPOTHÈQUES FORCÉES.

113. L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en faveur d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble

Digitized by Google

vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

114. A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme par laquelle l'inscription sera prise.

115. Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

116. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

117. La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

118. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

119. Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

120. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de vente.

121. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

Digitized by Google

122. A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra, en aucun cas, être opposée au tiers.

123. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III.

SECTION Ire. — Des hypothèques volontaires.

124. Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

125. Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis à Madagascar, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

126. Les biens des mineurs et des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

SECTION II. — De l'hypothèque testamentaire.

127. L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie pour un chiffre déterminé par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

SECTION III. — De l'hypothèque conventionnelle.

128. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable et, par conséquent, ne pouvant être inscrite que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

129. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

130. L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle

Digitized by

elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

131. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée qu'on l'oblige à fournir est valable et peut, en conséquence, être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE IV.

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

132. L'hypothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret.

133. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE V.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

134. Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

135. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

136. Le tiers détenteur est tenu dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué, suivant les formes prescrites.

137. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

138. Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Digitized by Google

139. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou sur la condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

140. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal ou justice de paix à compétence étendue de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal ou justice de paix à compétence étendue.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la requête du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

141. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

142. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

143. Les droits réels immobiliers, dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèques, renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire servir le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

144. Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

145. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE.

146. Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

Digitized by

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

CHAPITRE VII.

DU MODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES.

147. L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

148. Le nouveau propriétaire, qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle de purger un capital fixe; enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente;

3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 120 ou 121 du présent décret.

149. Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

150. Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour parties ou ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du débiteur.

151. Si, parmi les créanciers, se trouve un vendeur ayant, à la fois, l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 120 et 121 du présent décret, il aura quarante jours à partir de

Digitized by Google

la notification à lui faite pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété. La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande ne résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

152. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par myriamètre de distance entre le domicile réel et le domicile élu du créancier le plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. Le tout à peine de nullité.

153. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclarée par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront [illegible] pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable [illegible]e dressé conformément aux lois de la procédure.

Digitized by

Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

154. En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes prescrites à l'article 178 ci-après.

155. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donateur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

156. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier au domicile par eux élu de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

157. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

158. Dans les cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles ou des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués sur sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XI.

DE L'EXPLOITATION FORCÉE.

159. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière;

2° L'usufruit des immeubles;

3° L'emphytéose;

4° La superficie.

160. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, conformément aux lois sur les successions.

161. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

162. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

163. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

164. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

165. Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue.

166. Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

167. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la poursuite est va-

Digitized by

lable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

168. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

169. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif exécutoire par provision, nonobstant appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

170. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

171. En cas de saisie immobilière ou d'expropriation forcée, pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile.

Ce commandement sera visé par le conservateur de la propriété foncière, et il en sera fait mention sur le titre.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la mention du commandement sur le registre du conservateur, trois publications sommaires dans le journal désigné pour les annonces légales et l'apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti;

3° A la principale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu de l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, où il est dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

172. Toutefois les parties pourront convenir dans l'acte d'emprunt ou dans tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient

Digitized by Google

mentionnés sur le registre du conservateur, que, faute de payement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué, par-devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

173. Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques devant un notaire désigné sur simple requête par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, après les formalités prescrites par l'article 171, paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

174. A compter du jour de la mention du commandement sur les registres du conservateur, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice du créancier, les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

175. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

176. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

177. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu à l'égard du créancier que jusqu'à concurrence de son prix.

178. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où l'adjudication a été prononcée.

179. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 171, 174, 175 du présent décret.

180. Les formes de l'ordre et de la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglées par le Code de procédure civile.

181. En cas de licitation ou de partage de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, il sera procédé conformément aux règles du Code de procédure civile. Toutefois, on se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites par les articles 171 et suivants ci-dessus.

Digitized by Google

TITRE XII.

DE L'INSCRIPTION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS.

CHAPITRE Ier.

DU DÉPÔT ET DE LA CONSIGNATION DES ACTES.

182. Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera à l'égard des tiers que par le fait du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

183. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en charger le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échus, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le registre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

184. Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 40 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par un numéro

Digitized by Google

d'ordre, à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celles des documents à fin d'inscription, de transcription, de saisie et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

185. Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé dans les trente jours qui suivront sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

186. La conservation donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

187. Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

188. Le président de la cour d'appel, celui du tribunal de première instance, le juge de paix à compétence étendue, le procureur général et le procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

189. Tous les registres du conservateur sont cotés et parafés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile à Madagascar, au chef-lieu de sa résidence, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

CHAPITRE II.

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS.

SECTION Ire. — DES OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR.

190. Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

191. Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit [illegible] établissant la conformité des copies du titre de propriété

Digitized by

avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

192. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit, et à toute personne de certificats d'inscriptions sous peine de dommages-intérêts.

193. Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections sont inscrites à la date courante.

194. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II. — De la réquisition d'inscription.

195. Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

196. Le conservateur devra, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants droit une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

197. L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés-tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la Ré-

Digitized by Google

publique, des présidents des tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables, et des incapables eux-mêmes.

198. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

199. L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique à la requête du légataire.

SECTION III. — DES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT UNE INSCRIPTION.

200. Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur pour chaque droit réel les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret.

201. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

202. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

203. En cas de donation, l'inscription se fera sur dépôt de l'acte de donation et d'une expédition.

204. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les certificats établis hors de Madagascar seront passés en la forme authentique;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

SECTION IV. — DE LA FORME DES INSCRIPTIONS.

§ 1er. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

205. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles : l'usage et l'habitation, l'emphy

téose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

206. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

207. En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

208. Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

209. Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

210. A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignées dans les articles 45 et 46, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

211. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

212. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 211;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins

Digitized by Google

qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

213. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

214. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000f) pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

215. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents à trois mille francs (500 à 3,000f) d'amende et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE XIII.

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS À LA BARRE DES TRIBUNAUX.

CHAPITRE Ier.

216. Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui sera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II.

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

217. L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant;

En matière de licitation, par l'un des colicitants;

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés-tuteurs sur l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront, en tout cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter, par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

218. Le tribunal pourra, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

219. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

220. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il sera procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

221. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-dessus.

222. L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

223. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE À L'ADJUDICATION.

224. L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

225. S'il veut user de cette formalité, il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 17 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

226. Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

227. Faute de remplir les formalités indiquées par l'article 226 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

228. Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire des arrêtés des 10 septembre 1896 et 23 mars 1897, antérieurement à la promulgation du présent décret, conserveront toute leur force et valeur pour tout ce qui aura été fait.

Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, le présent décret régira, pour toutes les opérations postérieures, tous les biens immatriculés.

TITRE XV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

229. Les frais d'immatriculation et la réglementation concernant le service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar seront fixés par arrêté du résident général, approuvé par le ministre des colon

Digitized by

230. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33398. — *DÉCRET sur le domaine public à Madagascar.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;
Vu les décrets des 28 décembre 1895 [1] et 9 juin 1896 [2], portant organisation de la justice à Madagascar ;
Vu le décret du 28 janvier 1896 [3], portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le résident général de France à Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;
Vu le décret du 16 juillet 1896 [4], sur la propriété foncière à Madagascar ;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Font partie du domaine public :

a) Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ;

b) Le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques ;

c) Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

d) Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale, avec leurs dépendances ;

[1] XII° série, Bull. 1761, n° 30730.
[2] XII° série, Bull. 1794, n° 31413.
[3] XII° série, Bull. 1773, n° 30986.
[4] Voir ci-dessus n° 33397.

Digitized by Google

c) Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires et, généralement, toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

2. Des autorisations d'occuper le domaine public pourront être accordées par le résident général en conseil d'administration; ces concessions seront révocables à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'État ou des services publics en nécessiterait le retrait.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour l'État ou ses services publics pourront être aliénées dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, après qu'un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, en aura prononcé le déclassement et les aura fait sortir des dépendances du domaine public.

3. Le domaine public est délimité, quand il y a lieu, par des décisions du résident local, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, le résident général statue, après avis du directeur des travaux publics.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains militaires, la délimitation sera faite par décision du résident général, rendue sur la proposition du directeur du génie, transmises, avec avis, par le général commandant le corps d'occupation.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33399. — *DÉCRET qui fixe les quantités de Produits coloniaux à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'exercice 1897-1898.*

Du 17 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 25 octobre 1895 (1) et 22 août 1896,

(1) XII° s[illegible] II. 1746, n° 30431.

portant exemption ou détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires des colonies ci-dessous indiquées, qui pourront être admises en France, du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, dans les conditions fixées par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 25 octobre 1895 et 22 août 1896 :

GUINÉE FRANÇAISE.

Café	25,000 kil.
Bananes	250,000

CÔTE D'IVOIRE.

Café	60,000 kil.

NOSSI-BÉ.

Vanille	1,200 kil.
Rhum	20,000 litres.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

Girofle	50,000 kil.
Café	3,000
Vanille	300

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Vanille	5,000 kil.

2. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33400. — *DÉCRET relatif aux communications avec les îles de Salut (Guyane française).*

Du 27 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Digitized by Google

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 février 1895, modifiant l'article 2 de la loi du 23 mars 1872, qui désigne de nouveaux lieux de déportation;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], qui rend applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877, ayant pour but de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 29 mars 1897, réglant les communications avec les îles du Salut;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Aucun navire, bateau ou embarcation ne peut communiquer avec les îles du Salut sans être muni d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'administration pénitentiaire et approuvée du gouverneur. Il est, toutefois, fait exception à cette règle en ce qui concerne :

1° Les navires de guerre de la marine nationale;

2° Les navires chargés d'assurer le service postal entre la Martinique et la Guyane et *vice versa*.

Ces navires, à leur voyage d'arrivée dans la colonie, peuvent communiquer avec les îles du Salut, mais exclusivement pour y prendre le pilote, et, à leur voyage de retour, pour y déposer seulement les dépêches qui leur sont remises par le bureau de poste de Cayenne;

3° Les navires affrétés par le Gouvernement en vue du transfert, dans la colonie, des condamnés et des relégués;

4° Les navires, bateaux et embarcations appartenant à l'administration pénitentiaire et armés par ses soins.

2. Il est interdit de mouiller et d'atterrir sur tout autre point des îles du Salut que le mouillage de la rade de l'île Royale et le débarcadère de cet établissement.

3. Les capitaines et patrons des navires, bateaux et embarcations régulièrement autorisés à communiquer avec les îles du Salut doivent, aussitôt leur mouillage en rade de l'île Royale, remettre au commandant du pénitencier une déclaration écrite, contenant le nom et le numéro du navire ou de l'embarcation, les noms des personnes embarquées à bord à quelque titre que ce soit et indiquant le nombre et la nature des colis composant la cargaison.

4. Le commandant du pénitencier peut ordonner la visite du bâtiment ou embarcation et l'ouverture des colis, soit à bord, soit à terre. Il est fait exception pour les dépêches postales.

Aucune personne ne peut débarquer ailleurs qu'au point désigné par le commandant du pénitencier et sans être munie d'une autorisation délivrée par ce fonctionnaire.

Aucun colis ne peut être mis à terre sans une autorisation du commandant du pénitencier indiquant le lieu de dépôt.

[1] [illegible] 336, n° 5879.

5. Toute déclaration faite de mauvaise foi entraîne la saisie des colis non déclarés ou dont le contenu aura été faussement indiqué.

Dans ce cas, le commandant peut, en outre, ordonner le départ immédiat du navire.

6. Les formalités indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus ont également lieu avant le départ de tout navire, bateau ou embarcation, qui ne quitte le mouillage qu'après autorisation du commandant du pénitencier; il peut être exercé, au moment du départ, les mêmes visites qu'à l'arrivée.

7. Les communications avec les îles du Salut ont lieu seulement pendant le jour, entre six heures du matin et six heures du soir.

Aucun capitaine, patron, homme d'équipage ou passager ne doit rester à terre en dehors des heures ci-dessus fixées, à moins d'une autorisation écrite délivrée par le commandant du pénitencier.

8. Il est interdit aux capitaines et patrons de déposer ou de prendre aucun passager sans l'autorisation du commandant du pénitencier.

En cas d'infraction à cette défense, le départ immédiat du navire peut être ordonné.

9. Pendant leur séjour sur rade de l'île Royale, les capitaines et patrons se conforment aux règles de police qui leur sont communiquées par le commandant du pénitencier.

Faute de s'y conformer, les capitaines et patrons peuvent être contraints à quitter l'établissement immédiatement.

10. Il est expressément interdit de débarquer à l'île du Diable, pour quelque cause que ce soit.

Il est également interdit à tout navire, à toute embarcation, sauf le cas de force majeure reconnu par l'administration ou les tribunaux compétents, de :

1° Passer à moins de trois mille mètres (quinze encablures) des rivages de l'île du Diable;

2° Mouiller à une distance moindre de trois milles marins de tout rivage des îles du Salut (distance limitative de la mer territoriale).

Les défenses portées aux deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux navires de guerre de la marine nationale.

11. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de six jours à quinze jours et d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs.

Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des agents de la force publique et jugées par les tribunaux ordinaires.

12. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Digitized by Google

de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel des colonies* et au *Moniteur officiel de la Guyane.*

Fait au Havre, le 27 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33401. — *DÉCRET portant fixation des Exceptions au Tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar, dans ses séances des 29 mars et 8 avril 1897;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

TABLEAU annexé au décret du 28 juillet 1897 fixant les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Lait concentré pur	100 kilog.	5f 00c
Lait concentré additionné de sucre	*Idem.*	34 80
III. — PÊCHES.		
Poissons secs, salés ou fumés, autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois	*Idem.*	50 p. 0/0 des droits du tarif minimum.
VII. — FRUITS ET GRAINES.		
Graines à ensemencer	.....	Exemptes.
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Poivre	100 kilog.	104f 00c
Piment	*Idem.*	104 00
Thé	*Idem.*	104 00
XI. — BOIS.		
Bois communs bruts, équarris ou sciés	.....	Exempts.
Bois communs en éclisses	100 kilog.	1f 50c
Bois merrains communs	*Idem.*	0 75
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES, MINÉRAUX, ETC.		
Soufre trituré	*Idem.*	2 25
Houille	.....	Exempte.
Huiles de pétrole, de schiste et autres, brutes, raffinées, et essences	100 kilog.	3f 00c
Huiles minérales propres à l'éclairage, brutes, raffinées, et essences	*Idem.*	3 00
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.	*Idem.*	3 00
XXVI. — FILS POLIS, FICELLES, CORDAGES EN CHANVRE, LINS, JUTES, PHORMIUMS, ETC.		
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres, écrus	*Idem.*	20 00
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres, blanchis ou teints	*Idem.*	26 00
XXXII. — TISSUS DE COTON ET COUTILS.		
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus présentant en chaîne et en trame (*a*), dans un carré de 5 millimètres de côté, ceux pesant :		
13 kilog. et plus les 100 mètres carrés — 27 fils et moins	*Idem.*	62 00
13 kilog. et plus les 100 mètres carrés — 28 fils et plus	*Idem.*	97 00
11 kilog. inclusivement à 13 kilog. exclusivement — 27 fils et moins	*Idem.*	70 00
11 kilog. inclusivement à 13 kilog. exclusivement — 28 fils et plus	*Idem.*	108 00
9 kilog. inclusivement à 11 kilog. exclusivement — 27 fils et moins	*Idem.*	90 00
9 kilog. inclusivement à 11 kilog. exclusivement — 28 fils et plus	*Idem.*	140 00
7 kilog. inclusivement à 9 kilog. exclusivement — 27 fils et moins	*Idem.*	107 00
7 kilog. inclusivement à 9 kilog. exclusivement — 28 fils et plus	*Idem.*	175 00
5 kilog. inclusivement à 7 kilog. exclusivement — 27 fils et moins	*Idem.*	129 00
5 kilog. inclusivement à 7 kilog. exclusivement — 28 fils et plus	*Idem.*	212 00
3 kilog. inclusivement à 5 kilog. exclusivement — 27 fils et moins	*Idem.*	230 00
3 kilog. inclusivement à 5 kilog. exclusivement — 28 fils et plus	*Idem.*	3[illegible]9 00
Moins de 3 kilog. les 100 mètres carrés	*Idem.*	[illegible]20 00

(*a*) Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions sont négligées.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
105. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils blanchis...		Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de blanchiment inscrite au tarif minimum de la métropole.
106. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils teints.....		Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de teinture inscrite au tarif minimum de la métropole.
107. — Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils imprimés..		Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe d'impression inscrite au tarif minimum de la métropole.
XLVII. — MEUBLES.		
Meubles en bois courbé vernis.....	100 kilog.	18f 00c
Meubles en bois courbé non vernis.....	*Idem.*	12 00
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorures, ni laques, en bois commun.....	*Idem.*	9 00
Meubles autres que sièges massifs en bois commun.....	*Idem.*	5 00
XLVIII. — OUVRAGES EN BOIS.		
Futailles vides, cerclées en bois ou cerclées en fer.....	*Idem.*	2 00
Pièces de charpente en bois dur.....	*Idem.*	1 50
Pièces de charpente en bois tendre.....	*Idem.*	2 00
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées, en chêne ou bois dur.....	*Idem.*	5 00
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées, en sapin ou bois tendre.....	*Idem.*	3 50
Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie, assemblées ou non, en bois dur.....	*Idem.*	20 00
Portes, fenêtres, lambris ou pièces de menuiserie, assemblées ou non, en bois tendre.....	*Idem.*	12 50
XLIX. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE.		
Accordéons.....	La pièce.	1 00
L. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Voitures de commerce et d'agriculture suspendues.....	100 kilog.	12 00
Voitures de commerce et d'agriculture non suspendues.....	*Idem.*	6 00
Wagons de terrassement.....	*Idem.*	5 00
Allumettes.....	.....	Exemptes.

N° 33402. — *DÉCRET portant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 juillet 1886, portant création de la caisse nationale des retraites de la vieillesse;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le personnel employé au magasin central des approvisionnements coloniaux à Paris et dans les administrations coloniales des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, comprend, indépendamment des officiers, fonctionnaires et employés détachés de l'administration centrale et des différents corps coloniaux, et qui conservent le bénéfice des lois de pensions sous le régime desquelles ils sont actuellement placés, les deux catégories d'agents suivantes :

1° Des auxiliaires commissionnés au nombre maximum de trente, répartis comme suit :

Paris	9
Le Havre	4
Nantes	6
Bordeaux	6
Marseille	5

2° Des journaliers, en nombre variable, suivant les besoins du service.

2. Les auxiliaires commissionnés sont nommés par le ministre, sur la proposition du chef du service compétent.

Les journaliers sont directement nommés et congédiés, suivant les besoins, par l'autorité qui les emploie, à charge par cette dernière d'en rendre compte immédiatement au ministre.

La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration. Cependant, en dehors du cas visé à l'article 15 du présent décret, nul auxiliaire commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des journaliers appartenant à la même profession que lui dans le même établissement.

Le licenciement des journaliers s'effectue en commençant par les derniers admis au service de l'établissement. La réadmission s'opère en choisissant d'abord les anciens journaliers ayant accompli antérieurement le plus de services au compte de l'Administration, à moins qu'ils n'aient été licenciés par mesure disciplinaire.

La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à soixante ans.

VERSEMENTS À LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES ET CONSTITUTION DES PENSIONS.

3. Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués dans tous les établissements énumérés à l'ar-

Digitized by Google

ticle 1er, au profit des auxiliaires commissionnés, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lors de leur entrée dans l'établissement.

4. Ces versements proviennent :

1° D'un prélèvement de quatre pour cent opéré sur leurs appointements ;

2° De la part contributive de l'État, fixée à la même quotité.

Ils sont obligatoires, et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'administration.

5. A partir d'un an de service dans l'établissement, tout journalier est astreint à effectuer sur son salaire les versements spécifiés à l'article 4 ci-dessus. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer dès qu'il a accompli six mois consécutifs de service ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite.

Tout journalier est prévenu de ces dispositions lors de son entrée au service de l'administration.

6. En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements ou salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

7. Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère est fixée à l'âge de soixante ans.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

8. Les versements prescrits par l'article 4 cessent lorsqu'ils ont assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

9. L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital produit par le prélèvement opéré sur ses appointements ou salaires ; toutefois, la part contributive de l'État est toujours versée à capital aliéné.

10. En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, ou

Digitized by Google

La quote-part des versements que l'État prend à sa charge profite uniquement à l'auxiliaire ou au journalier, qui est seul en cause à l'égard de l'administration.

11. L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme de l'auxiliaire ou journalier est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée, s'il y a lieu, dans les conditions de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, jusqu'à la cessation des services du mari.

12. Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs salaires telles sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces versements supplémentaires se font par l'entremise de l'administration en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante de l'État.

13. Une décision ministérielle déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

DISPOSITIONS DIVERSES.

14. Tout auxiliaire commissionné ou journalier licencié, par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs.

Cette indemnité n'est susceptible d'aucune retenue pour la retraite; elle est égale, pour chaque période de quatre mois de service, au salaire d'une journée de travail de l'intéressé, au moment de son licenciement. Elle ne saurait, cependant, être inférieure aux sommes acquises pour une période de huit jours.

S'il a déjà subi des interruptions de service, la période est comptée à partir de la date de la dernière admission.

Les intéressés sont avertis, autant que possible, un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

15. Les négligences dans le travail et les fautes contre la discipline entraînent, suivant leur importance, les punitions suivantes :

1° La retenue, entraînant la privation partielle du traitement ou du salaire, jusqu'à concurrence de moitié, au maximum, et pendant huit jours au plus; les sommes provenant des retenues sont versées, par l'Administration, au compte des intéressés, à la caisse nationale des retraites, à capital aliéné;

2° L'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

3° Le renvoi définitif.

Les punitions disciplinaires sont infligées par l'autorité qui procède à la nomination.

Digitized by Google

16. Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir du 1er janvier 1898, et, quel que soit l'âge des intéressés, à tous les auxiliaires commissionnés en service à cette époque et à tous les journaliers ayant un an au moins de présence dans l'administration.

17. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33403. — *DÉCRET relatif au fonctionnement du service des Colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.*

Du 5 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu les décrets des 27 juin [1] et 1er septembre 1892 [2];

Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu l'engagement, souscrit par les concessionnaires du service des colis postaux de Paris pour Paris, de coopérer au transport des colis postaux de cinq à dix kilogrammes;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes commencera à fonctionner le 15 septembre 1897 sur le réseau des administration et compagnies de chemins de fer signataires de la convention additionnelle susvisée du 12 novembre 1896. Ces colis ne pourront dépasser la dimension d'un mètre cinquante centimètres dans un sens quelconque.

[1] , Bull. 1499, n° 25415.

[2] XIIe série, Bull. 1505, n° 25564.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de cinq à dix kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale sera fixée à un franc vingt-cinq centimes (1f 25), lorsque le colis devra être livré en gare, et à un franc cinquante centimes (1f 50) lorsque le colis sera livrable soit à domicile, soit poste restante, dans les localités désignées à cet effet.

Tout colis postal de zéro à dix kilogrammes déposé chez un correspondant du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste désigné à cet effet, supportera, en outre, une taxe spéciale de vingt-cinq centimes (0f 25) pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

3. La taxe afférente au retour d'un remboursement de cinq cents francs (500f) et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal : à soixante centimes (0f 60), y compris le droit de timbre de dix centimes, quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition ; et à quatre-vingt-cinq centimes (0f 85) y compris le droit de timbre de dix centimes, lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent seront applicables aux retours des fonds encaissés sur les colis expédiés contre remboursement dans les localités non pourvues d'une gare.

4. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

15 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes ;
25 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes ;
40 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Digitized by Google

5. Les colis postaux de zéro à dix kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

6. Seront applicables aux colis postaux de zéro à dix kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale les dispositions du décret du 27 juin 1892 qui ne sont pas contraires au présent décret.

7. A partir du 15 septembre 1897, des colis postaux de cinq à dix kilogrammes, ne dépassant pas la dimension d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) sur une face quelconque, pourront être échangés, dans l'intérieur de la ville de Paris, au prix de quarante centimes (0f 40), que les colis soient livrables à domicile ou bureau restant.

La taxe additionnelle des colis postaux de zéro à dix kilogrammes de Paris pour Paris, expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), sera fixée à trente centimes (0f30), y compris le droit de timbre de dix centimes. Ces colis pourront également être expédiés avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f), moyennant un droit spécial d'assurance de dix centimes.

Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de Paris pour Paris ne pourra dépasser vingt-cinq ou quarante francs, suivant que le poids n'excédera pas ou excédera cinq kilogrammes, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. L'expéditeur aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

8. Seront applicables aux colis postaux de zéro à dix kilogrammes de Paris pour Paris les dispositions du décret du 1er septembre 1892 qui ne sont pas contraires à l'article 7 précédent.

9. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by

N° 33404. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre un Terrain domanial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer.*

Du 5 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que, pour la construction d'une nouvelle latrine à la caserne de la Darse, dans les dépendances de la place de Villefranche-sur-Mer, annexe de celle de Nice, il y a nécessité pour le département de la guerre d'occuper une nouvelle superficie de terrain domanial faisant partie des dépendances du port de Villefranche-sur-Mer et prolongeant, du côté du sud, une fraction du même terrain déjà affectée au même département ministériel par décret du 20 août 1889;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833[1] sur la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue à Villefranche-sur-Mer les 19 décembre 1896 et 25 février 1897, entre les représentants locaux des services civils et militaire intéressés et concluant à faire affecter au département de la guerre la susdite parcelle de terrain domanial dépendant du port de Villefranche, mesurant une superficie d'environ cinquante-deux mètres carrés, et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte jaune de chrome foncé sur un plan parcellaire visé, le 20 janvier 1897, par le directeur du génie à Nice, et désignée dans un état parcellaire à l'appui, les deux ci-annexés;

Vu les conclusions conformes de la délibération prise à ce sujet par la commission mixte des travaux publics, dans sa séance du 3 mai 1897;

Vu l'approbation donnée, aux dates respectives des 22 et 26 mai, 28 juin et 3 juillet 1897, par les ministres de la marine, des travaux publics, des finances et de la guerre, auxdites conclusions, qui se sont ainsi trouvées transformées en décision définitive,

Décrète :

Art. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée, dépendant du port de Villefranche-sur-Mer, est affectée au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, de la marine, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Billot.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 33405. — *Décret qui annule, sur le budget de l'exercice 1897, une Somme restée disponible sur le Crédit versé au Trésor à titre de fonds de concours pour le Renouvellement du Cadastre.*

Du 7 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 2 juillet 1897 [2], qui a reporté à l'exercice 1897 une somme de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes restant disponible au titre de l'exercice 1896 sur les fonds versés par les communes à titre de fonds de concours;

Considérant que sur la somme de soixante-dix mille francs versée de 1884 à 1894 par la ville du Havre pour subvenir aux frais de la reconfection de son cadastre, il a été dépensé soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-douze centimes et que, dès lors, le surplus, soit trois cent huit francs huit centimes, ne doit plus être employé à titre de fonds de concours;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quinze mille neuf cent trente-sept francs cinquante-trois centimes (15,937f53) reporté par décret du 2 juillet 1897 de l'exercice 1896 au chapitre LXXI : *Frais d'arpentage et d'expertise. — Cadastre primitif*, du budget de l'exercice 1897, une somme de trois cent huit francs huit centimes (308f08) est et demeure définitivement annulée.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 7 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33406. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réfection de Trottoirs rue de Sutory, longeant l'École d'horticulture.*

Du 9 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1877, n° 32932.

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 22 juin 1897, une somme de cinq mille francs, applicable aux travaux de réfection de trottoirs rue de Satory, longeant l'école d'horticulture;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XLVI : *Grosses réparations des palais nationaux*, un crédit de cinq mille francs (5,000f), applicable aux travaux de réfection de trottoirs rue de Satory, longeant l'école d'horticulture.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33407. — *DÉCRET qui modifie les articles 28 et 30 du Cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des Grues sur les quais du port du Légué.*

Du 10 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 15 no-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

vembre 1886 [1], autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué;

Vu la demande de la chambre de commerce en modification des articles 28 et 30 (tarifs) dudit cahier des charges et, notamment, ses délibérations des 16 octobre 1895, 18 novembre 1896 et 17 février 1897;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les dispositions projetées, ensemble l'avis de la commission d'enquête, en date des 13 mai-2 juin 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du département des Côtes-du-Nord, en date des 26-27 octobre 1896 et 18-19 juin 1897;

Vu l'avis du préfet du 21 juin 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 mai 1895 et 29 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le texte des articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué, est et demeure modifié comme il suit :

Art. 28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage de la grue à vapeur sont les suivantes :

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, soit sur le terre-plein du quai, soit dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement :

PRIX PAR TONNE DE 1,000 KILOGRAMMES.	JOURS ouvrables.	DIMANCHES et jours fériés.
Pendant les heures réglementaires de travail de la douane.....	0f 40c	0f 60c
En dehors des heures réglementaires de travail de la douane.....	0 60	0 90

2° Les mêmes taxes sont dues pour enlever les marchandises du terre-plein du quai et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement;

3° La grue peut être louée aux conditions suivantes :

NATURE DE LA PERCEPTION.		PRIX APPLICABLES pendant les heures de travail de la douane.	PRIX APPLICABLES en dehors des heures de travail de la douane.
Location à la demi-journée.	Jours ouvrables.....	25f 00c	35f 00c
	Dimanches et jours fériés.....	37 50	52 50
Location à l'heure.	Jours ouvrables.....	7 00	8 00
	Dimanches et jours fériés.....	10 50	12 00

[1] XIIe série, Bull. 1052, n° 17268.

Le minimum de perception, tant pour le travail à la tonne que pour celui au temps, sera de dix francs (10').

Lorsque l'appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due en entier; néanmoins l'engin sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, lors de la demande de l'engin.

Art. 3o. La chambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires à son fonctionnement, la fourniture de la force motrice nécessaire pour l'actionner et les frais de conduite, enfin les frais de première approche et de départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre du maître de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, seront à la charge du locataire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 10 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33408. — *Décret qui autorise le Juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer à tenir des Audiences supplémentaires à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).*

Du 12 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'article 42 du Code de procédure civile;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la délibération du 24 mai 1897, par laquelle le conseil municipal de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) a émis le vœu que le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer fût autorisé à tenir des audiences foraines à Berck-sur-Mer et voté une indemnité pour ce magistrat et son greffier;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisé à tenir, à Berck-sur-Mer, une audience supplémentaire tous les quinze jours pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et tous les mois pendant le reste de l'année.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

N° 33409. — *DÉCRET qui nomme un Conseiller d'État en service ordinaire.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;
Vu l'article 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics;
Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Abel Flourens*, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire général du Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Chauchat*, décédé.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,
Signé : J. DARLAN.

N° 33410. — *DÉCRET qui nomme le Secrétaire général du Conseil d'État.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1er, paragraphe 3, 5, paragraphes 2 et 3, et 7, paragraphe 4, de la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;

Digitized by

Vu l'article 3 de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Marcel Trélat*, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé secrétaire général du Conseil d'État, en remplacement de M. *Abel Flourens*, nommé conseiller d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,
Signé : J. DARLAN.

N° 33411. — *DÉCRET qui nomme un Maître des requêtes au Conseil d'État.*

Du 13 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État;
Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1879, relative au Conseil d'État;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Rousseau* (*Louis-Marie-Emmanuel*), sous-ingénieur du génie maritime, est nommé maître des requêtes au Conseil d'État, en remplacement de M. *Marcel Trélat*, nommé secrétaire général du Conseil d'État.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Président du Conseil d'État,
Signé : J. DARLAN.

Digitized

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 29 juin 1896, faite, suivant acte en date du 25 juin de la même année, à la société Bonnet et Combrouze, ayant son siège à Toulouse, rue des Chalets, n° 53, par le sieur Bonnet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1893, pour nouveau système de compteur à eau et autres liquides.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er juillet 1896, faite, suivant acte en date du 6 mars de la même année, au sieur Joseph Bretot, demeurant ci-devant à Lyon, rue de la Part-Dieu, n° 24, et actuellement à Gannat (Allier), par le sieur Euler, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1892, pour système de coulisse dite *silencieuse* pour fermetures à rideaux en tôle ondulée.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 1er juillet 1896, faite, suivant acte en date du 6 mars de la même année, au sieur Joseph Bretet, demeurant ci-devant à Lyon, rue de la Part-Dieu, n° 24, et actuellement à Gannat (Allier), par le sieur Euler, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1892, pour application aux fermetures en tôle ondulée d'un câble tracteur et amortisseur.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 25 juin de la même année, au sieur Duthu, par le sieur Lartigue, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 avril 1885, pour un système de plan incliné électrique automoteur à aiguillage automatique pour voies de transport.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 2 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 13 juin de la même année, à la société veuve Bessé et Fautier, ayant son siège à Paris, rue Mandar, n° 7, par la dame veuve Bessé, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 mars 1889, pour un nouveau produit dénommé *Mucus* ou *Mucilage de lin* et ses applications.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 16 juillet 1896, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 26 juin de la même année, devant Me Yvernay, notaire à Limonest (Rhône), et conférant au sieur Étienne Reverchon-Buyat, teinturier, demeurant à Lyon, quai Pierre-Seize, n° 43, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1895, par le sieur Collomp, pour perfectionnements à la fabrication mécanique des corsets cousus.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de l'administration du territoire de Belfort, le 22 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 16 juillet de la même année, aux sieurs Japy frères et compagnie, demeurant à Beaucourt (Haut-Rhin), et aux sieurs Vieillard-Migeon et compagnie, maîtres de forges, demeurant aux forges de Morvillars, commune de Méziré (Haut-Rhin), par les sieurs Séraphin Lambert et Augustin Niggli, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 juillet 1895, pour machine-revolver automatique à tailler les vis de bois.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date des 10 et 27 juin de la même année, au sieur Alfred-Désiré Aubry, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 6, par les héritiers du sieur Fortuné Forné, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1891, pour un inhalateur de poche.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 8 juillet de la même année, à la société dite *The Liverpool* (Angleterre), par le sieur Lambert, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1894, pour perfectionnements aux roues à bandage pneumatique.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1896, faite, suivant acte en date des 29 mai et 2 juillet de la même année, aux sieurs François Bernard, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 50, Paul Bécaillot, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 45, et Jean-Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48, par la société Alexandre-Paul et Edmond de Siblas, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 juin 1895, pour un nouveau système de roues métalliques pour tous véhicules.

Digitized b

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 20 juillet de la même année, à la société *The Automatic Sight Testing and optical Supply Company limited*, dont le siège est à Londres, Chancery Lane, n°s 65 et 66, par le sieur Green, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 février 1889, pour perfectionnements dans les appareils à essayer la vue.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 4 juillet de la même année, au sieur Charles Mangenot, docteur médecin, demeurant à Paris, avenue d'Italie, n° 55, par le sieur Chatelain, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 novembre 1894, pour système de cabinet d'aisances dit *califourchon*.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 juillet 1895, faite, suivant acte en date des 23-24 juin et 9 juillet de la même année, au sieur Charles Dye, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 99, par la société E. Lamy et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 18 novembre 1895, pour tube pour tiges de fleurs et plantes artificielles dit *ciroleum-tube*.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 juillet 1896, faite, suivant acte en date du 24 juillet de la même année, au sieur Rodolph Lamprecht, demeurant à Gagny (Seine-et-Marne), rue de l'Époque, n° 14, et au sieur Charles Bivort, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 33, par le sieur Blahnik, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 février 1896, pour nouveau système de lampe électrique à arc.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 juillet 1896, faite, suivant acte en date des 17 et 23 juillet de la même année, à la manufacture parisienne des biscuits Olibet, dont le siège est à Suresnes (Seine), quai National, n° 45, et à la société anonyme des fabricants de biscuits réunis, ayant son siège à Talence (Gironde), par la maison Joseph Baker et Sons, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1894, par le sieur Christie, et dont elle est devenue cessionnaire, pour perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les biscuits.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même année, à la société anonyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu, commune de Valentigney (Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1895, par la société «les fils de Peugeot frères», et dont il est devenu cessionnaire, pour système d'embrayage progressif à friction.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même année, à la société anonyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu, commune de Valentigney (Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1895, par la société «les fils de Peugeot frères», et dont il est devenu cessionnaire, pour système de moteur à pétrole.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1896, faite, suivant acte en date du 2 avril de la même année, à la société anonyme des automobiles Peugeot, ayant son siège à Beaulieu, commune de Valentigney (Doubs), par le sieur Armand Peugeot, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1895, par la société «les fils de Peugeot frères», et dont il est devenu cessionnaire, pour nouveau système de commande.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Jura, le 4 août 1896, faite, suivant acte en date du 18 octobre 1895, au sieur Raphaël Joseph, opticien, demeurant à Londres, 13, Oxford Street, par le sieur Cottet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mai 1896, pour un nouveau système de pince-nez.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 août 1896, faite, suivant acte en date du 1er juillet de la même année, au sieur Pierre-Jacques Dupalet, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 44, par le sieur Very, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1883, par le

Digitized by Google

comte de Mauclerc, et dont il est devenu cessionnaire, pour un nouveau système d'extincteur d'incendie dit *l'Incomparable ou Franco-Austro-Russe.*

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par le sieur Ljungström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1895, pour disposition pour déplacer le point d'application de la charge ou de la force sur des pédales et des leviers.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par le sieur Ljungström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1896, pour accouplement pour régler la position mutuelle des pédales dans les vélocipèdes.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 32, Victoria Street Westminster, par le sieur Ljungström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1896, pour poulie ou tambour moteur pour des cycles à mécanisme moteur oscillant.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 32, Victoria Street Westminster, par le sieur Ljungström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1895, pour système de véhicule ou vélocipède.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 6 août de la même année, à la Compagnie dite *The New Cycle Company limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 32, Victoria Street, Westminster, par le sieur Ljungström, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 janvier 1894, pour mécanisme moteur applicable aux vélocipèdes, wagonnets de tournée, etc.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 août 1896, faite, suivant acte en date du 31 juillet de la même année, au sieur Emmanuel-André Parcelier, sellier-harnacheur, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, n° 69, par le sieur Zerjal, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1895, pour surfaix à sangle indépendante et de longueur réglable.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1896, faite, suivant acte en date du 14 août de la même année, au sieur Georges-Pierre Blanchecape, fabricant de cuivrerie pour équipements militaires, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 14, par le sieur Pratt, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1896, pour perfectionnements aux boucles.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 août 1896, faite, suivant acte en date du 3 juillet de la même année, à la société Grosperrin et Ed. Maurey, ayant son siège à Paris, rue Montorgueil, n° 49, par le sieur Grosperrin, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1895, par le sieur Friedmann, et dont il est devenu cessionnaire, pour roulette pour meubles.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même année, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marcus, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1895, pour nouveau genre de lampe à incandescence pour hydrocarbures liquides.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même

Digitized by

année, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marcus, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1895, pour lampe de gazéification des hydrocarbures, destinée spécialement à l'incandescence.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même année, à la société française d'incandescence par le gaz (système Auer), ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, n° 151, par le sieur Marcus, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1895, pour perfectionnements dans les lampes à hydrocarbures liquides.

35° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1896, telle qu'elle résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 22 avril de la même année, confirmant un jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 20 juillet 1894, et conférant au sieur Jourdan, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1892, par la société Stockman frères, pour un classeur porte-pantalons, jupons.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1896, faite, suivant acte en date du 11 août de la même année, aux sieurs John Thompson et Charles Everard, demeurant à Peterborough, Northamptonshire (Angleterre), par les sieurs Harrison et Dodd, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 mars 1895, pour perfectionnements aux bicycles.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1896, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Auguste Martin, demeurant à Sarreguemines, par le sieur Weiffenbach, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1895, pour procédé de fabrication de feux d'artifice à étincelles électriques.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même année, à la société Bonneteau et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Violet, n° 47, par le sieur Bonneteau, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1891, pour une serrure incrochetable.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même année, à la société Bonneteau et compagnie, ayant son siège à Paris, rue Violet, n° 47, par le sieur Bonneteau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1895, conjointement avec le sieur Hurel, pour une serrure perfectionnée.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1896, faite, suivant acte en date du 7 août de la même année, au sieur et à la dame Mangeon, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20, par le sieur Ruchon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1886, pour un système de poche mobile de suspensoir, à gaine ou fourreau de suspension.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Oise, le 3 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 24 août de la même année, à la société dite *Compagnie générale des nouveaux brevets Charles Tellier*, ayant son siège à Creil, rue de la République, n° 74, par le sieur Tellier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 septembre 1895, pour de nouveaux perfectionnements dans la fabrication de la glace et du froid.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1885, par les sieurs Scherbel et Remus, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes en carton estampées.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même

Digitized by Google

année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1885, par les sieurs Scherbel et Remus, pour une ferrure à griffes pour les arêtes d'assemblage des boîtes en bois, carton, cuir et autres substances semblables.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1885, par les sieurs Scherbel, pour une machine à tracer les cartons.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1887, par les sieurs Scherbel et Remus, pour machines et appareils pour la fabrication et l'emploi des agrafes brevetées sous le n° 170146.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1887, par les sieurs Scherbel et Remus, pour une attache-courroie métallique n'influençant pas la flexibilité de la courroie.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbel et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1887, par les sieurs Scherbel et Remus, pour procédé et machine de collage des arêtes des boîtes en carton et de garnissage de leurs bords avec du papier ou autres bandes.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 26 août de la même année, à la société anonyme dite *Actien Gesellschaft für Cartonnagen-Industrie*, ayant son siège à Loschwitz (Saxe), par Mme veuve Scherbal et le sieur Remus, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1887, par les sieurs Scherbel et Remus, pour une machine pour la fabrication d'agrafes, cornières ou ferrures en tôle et pour opérer l'assemblage des arêtes et des surfaces au moyen de ces cornières, ferrures ou agrafes.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 24 août de la même année, à la société *The Truffault Cycle and Tube Manufacturing Company limited*, ayant son siège à Londres, 66, Holborn Viaduct, par le sieur Truffault, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1892, pour système perfectionné de vélocipède.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 31 août de la même année, aux sieurs François Bernard, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 50, et Jean-Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48, par le sieur Bonnet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre 1893, pour utilisation par les compteurs de la force hydraulique en excès dans les concessions domestiques ou industrielles.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 22 août de la même année, au sieur Phillips, par le sieur Dahl, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 4 juillet 1893, pour moteur électrique à courants alternatifs.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

Digitized b

de la Seine, le 15 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 10 août de la même année, à la Compagnie internationale pour l'allumage et l'extinction instantanés du gaz, ayant son siège à Bruxelles, par le sieur Jahnsson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1895, pour un appareil électrique pour l'allumage du gaz.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1896, faite, suivant acte en date du 2 septembre de la même année, 1° au sieur François Bernard, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n° 50; 2° au sieur Paul Decailliot, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 45; 3° au sieur Jean-Marie Thual, demeurant à Paris, rue de Moscou, n° 48, par le sieur Osuchewski, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1891, pour procédé de fabrication de savon dur tiré de différentes matières.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1896, faite, suivant acte en date des 22 et 31 août de la même année, à la société dite *The North British Rubber Company limited*, ayant son siège à Edimbourg (Écosse), par le sieur Bartlett, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1890, pour perfectionnements dans les roues à bande ou rebord élastique.

55° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 septembre 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 18 août 1896, par Me Bazin, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur de Chanterac, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 40, est devenu acquéreur des droits du sieur de la Baume au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1889, par les sieurs Rousseau, de la Baume et de Chanterac, pour un nouveau procédé de purification des alcools, phlegmes, vins, rhums, tafias, etc., et en général de tous liquides et boissons alcooliques.

56° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 septembre 1896, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 16 juin de la même année, en l'étude de Me Hussenot-Desenonges, notaire à Paris, rue Fessart, n° 40, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1888, par le sieur Bergez (Émile-Hippolyte), pour un flacon-outil de bureau.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 septembre 1896, faite, suivant acte en date des 7 et 8 septembre de la même année, au sieur et à Mme Bonneau, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 183, par le sieur Fournier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mai 1896, pour une lampe gazomètre pour brûler le gaz acétylène.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33414. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 16 Décembre 1896.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1896, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

BREVETS D'INVENTION.

254927. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Peitz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau système d'assemblage des rais avec la jante, pour roues de voitures en bois.

254928. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; de Marsovszky, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de fermeture universelle incrochetable et clef impossible à imiter.

254929. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Hintz, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé pour la production de plaques percées et résistantes pour la peinture sur bois.

254930. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Walhorn, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Instrument d'exercice à l'usage des chanteurs.

254931. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Blond, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture-réclame pour marchands des quatre saisons et autres.

254932. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Lemaire, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à plomber les bouteilles de vin de Champagne et autres.

254933. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Crouvelle et Belot, représentés par Payollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à mouler les poupées de cigares.

254934. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Jules Renard et compagnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux essieux de véhicules en général.

254935. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Geneste, Herscher et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système d'étuve à désinfection par la vapeur.

254936. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Greyson de Schodt, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau snstème d'éclairage et de chauffage applicable au gaz et aux huiles minérales.

254937. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Lipkowski, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 10. — Fabrication des savons concentrés.

254938. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Gardette, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de serrure à marqueur électrique.

254939. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Quintaine, Lévy et Franck, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de fabrication d'un bronze d'aluminium.

254940. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Archambault de Beaune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bouchage permettant au liquide contenu dans une bouteille ou un flacon de s'écouler par jets et empêchant de remplir à nouveau la bouteille ou le flacon une fois vide.

254941. Brevet de quinze ans, 20 mars 1896; Poullain-Beurier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à drayer les peaux, système Kämpfer.

254942. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Robbi, rue Alphonse-Karr, n° 2, à Nice. — Crochet à tension.

254943. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Joseph Dalmas et compagnie (société), boulevard National, n° 195, à Marseille. — Appareil de chasse d'eau.

254944. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Rey, rue des Paradoux, n° 32, à Toulouse. — Moteur à gaz à détente complete et à réglage rationnel.

254945. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Dor-Dupire, rue de la Quennette, n°s 10 et 12, à Lille. — Tissage du chausson de tresse sans semelle de tresse, sur une planchette.

254946. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Cauche, place Jacquart, n° 6, à Lille. — Humecteur-pulvérisateur.

254947. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Lortet, à Gayon (Basses-Pyrénées). — Semoir à toutes graines.

254948. Brevet de cinq ans, 21 mars 1896; Kutschke, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication d'un biscuit (zwieback) durable.

254949. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Archat, à Paris, avenue Parmentier, n° 49. — Avertisseur électrique applicable aux vélocipèdes, voitures, etc.

254950. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; de Santa-Cruz, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau procédé pour la conservation et le transport des matières alimentaires.

254951. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Mouchot, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau moyen de production des filières ou outils à profiler.

254952. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Praetorius, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Vase en verre ou en céramique affectant la forme de lettres ou de monogrammes.

254953. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Wiedhan, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Élévateur pour vider les réservoirs à mélasse.

254954. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Wiedhan, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Pot de maraîcher.

254955. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Kwilecki, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Étui à cure-dents.

254956. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Wurmbach, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machines à couper les rognures de cuir dites *brochettes*.

254957. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Rakow et Stocker, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif de protection pour chemins de fer.

254958. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Berger (Mme veuve), née Amalie Andreae, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Agitateur.

254959. Brevet de quinze ans, 10 février 1896; Chambaud, à Bagnères-de-Bigorre

Digitized by Google

(Hautes-Pyrénées). — Nouveau châssis-presse destiné au tirage des épreuves photographiques.

254960. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Dörr, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et appareil pour le traitement des poitrinaires.

254961. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Ludwigs, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Lampe à pétrole à régénération, avec gazéificateur.

254962. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Hauck et Hameke (Mlle), représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Verrou de sûreté pour portes.

254963. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Kolletschke, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif d'arrosage transportable.

254964. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Hinze, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Frein de vélocipède fonctionnant pneumatiquement.

254965. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Schoonjans, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Fourneau à gaz à flamme intensive par récupération de chaleur.

254966. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Ringbom, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux pompes à vapeur à action directe.

254967. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Norton, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de montage des lames de couteau.

254968. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Gregory, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Clef anglaise perfectionnée.

254969. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 novembre 1909) pris, le 21 mars 1896, par Brown, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux moules de fonderie.

254970. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Lefebre junior, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support perfectionné pour bicyclettes.

254971. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Salzer, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pour placer, tendre, couper et maintenir le fil de renfort dans les machines tricoteuses à tour.

254972. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Main, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les cycles ou autres véhicules ou machines du même genre.

254973. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Baudot, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de bouchage et fermeture hermétique pour conserves, produits stérilisés, confitures, etc., n'exigeant aucune forme spéciale du verre ou tout au moins aucun rebord moulé ou dressé.

254974. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Mertz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à vapeur vertical, équilibré à double effet.

254975. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Leventritt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux chèques, traites et autres effets de commerce analogues en vue d'empêcher leur falsification.

254976. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Drevet et Lebigre frères (société), à Paris, rue Lagille, n° 19. — Nouveau foyer continu brûlant les charbons de toute nature.

254977. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Oudin, représenté par Boramé et

Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux moteurs à gaz ou à pétrole.

254978. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; *Tasker Sons et C°* (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à mouler.

254979. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Herfurth et Gocht, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens d'assembler les rails avec les traverses métalliques.

254980. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Burke et Overend, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements apportés aux étrilles.

254981. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Büsche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de carreaux de ciment-asphalte.

254982. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Hue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le séchage des matières organiques pour engrais.

254983. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Kastler, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Arbre extensible à diamètre variable.

254984. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Koslowitz, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Étui à conserves pour papiers à calquer, chimiquement préparés et autres.

254985. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Farrar, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perfectionné ou moyens pour fixer des roues, poulies, cannes, tiges ou autres dispositifs sur des arbres moteurs.

254986. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; George, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Supports de chapeaux d'hommes pour étuis, boites, malles et valises.

254987. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Bouneu et Guy de Margeot, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de fermeture mécanique pour le bouchage des bouteilles et autres récipients.

254988. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 septembre 1909) pris, le 21 mars 1896, par Campbell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les dents artificielles en porcelaine et leurs montures.

254989. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Villette, représenté par Druesnes, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Perfectionnements apportés à la machine à teindre les textiles en écheveaux.

254990. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Coquaz dit *Garoudet*, à Faverges (Haute-Savoie). — Ressort différentiel s'adaptant à tous les métiers mécaniques ou à bras tissant les armures.

254991. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Beardsley, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux tiges de support entrant dans la constitution des bicyclettes.

254992. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Schwabe et Bœwing, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Gâche pour le forage des conduites à gaz et à eau.

254993. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; société *Actien-Gesellschaft für Fernsprech-Patente*, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour télégraphier et téléphoner simultanément dans une même conduite.

254994. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Heinecke et Herting (M^rs^), représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jambe artificielle.

254995. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Pourfilet, à Paris, impasse Royer-Collard, n° 8. — Dispositif annulant l'effet de la pince-monseigneur dans l'ouverture des portes.

Digitized by Google

254996. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; van Royen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de pointage en direction pour pièces à feu.

254997. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; van Royen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mire destinée au pointage des bouches à feu.

254998. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Karycheff et Demmenie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau procédé pyrochimique pour extraire directement de leurs minerais le fer et d'autres métaux.

254999. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896, King, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux piles secondaires et aux moules employés dans la fabrication des plaques ou grilles desdites piles.

255000. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Nägeli, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et dispositif pour la stérilisation et la conservation de substances alimentaires, boissons et tous produits de consommation avec production éventuelle d'acide carbonique.

255001. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Krack, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de réfrigération à ruissellement et à circulation.

255002. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Asselot (Mme), née Martin (Marie-Eugénie), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Celluloïd inflammable et son procédé de fabrication.

255003. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Guttenberg, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Cadres pour gravures, photographies, tableaux, miroirs, etc.

255004. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Dyhrberg, Curties et Crum, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme moteur perfectionné pour bicycles de sûreté.

255005. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Werfel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garnitures ou manchettes en cuir, fourrure, étoffe, drap, etc., se fixant aux gants.

255006. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Wenzel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur de pression maintenant constante la pression de gaz ou de liquides renfermés dans les récipients.

255007. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Menetrier, représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Nouvelle force motrice.

255008. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 septembre 1909) pris, le 23 mars 1896, par la compagnie dite *Davies Brothers et Company Limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation de feuilles métalliques devant être galvanisées ou recouvertes d'un métal ou alliage quelconque.

255009. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Deport, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux perfectionnements aux tourelles cuirassées.

255010. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Galicher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à encoller le dos des livres, registres, brochures, etc.

255011. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Lequeux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les générateurs d'acétylène.

255012. Brevet de quinze ans, 23 mars 1896; Thon, représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Procédé relatif à la fabrication de cirage.

255013. Brevet de quinze ans, 16 mars 1896; Maurel, rue de Belleville, n° 7, à Oran. — Système de presse lithographique et autographique sur la pierre et sur le zinc à [illegible]indre par pression centrale.

Digitized

255014. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Villars, rue du Mazel, à Villefranche (Aveyron). — Nouvelle conserve de champignons secs.

255015. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Maunier et Pineau, représentés par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Nouvel appareil dit *applique du silence.*

255016. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Tamarelle, rue Thiers, n° 95, à Libourne (Gironde). — Appareil à pasteuriser les vins et stériliser les futailles par la vapeur, monté sur chariot transportable.

255017. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; société *Gesellschaft für Linde's Eismaschinen*, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Dispositif pour reconduire le liquide réfrigérant séparé du conduit aspirateur d'une machine à produire le froid et pour régler en même temps l'état de saturation des vapeurs comprimées.

255018. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; société *Gesellschaft für Linde's Eismaschinen*, représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau dispositif de sûreté et de réglage pour compresseurs.

255019. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Bottex, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système d'élargisseur pour tissus.

255020. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Graissot, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle décoration des dentelles.

255021. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Mourin, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau robinet pour eau et vapeur.

255022. Brevet de quinze ans, Tyzick et Lawton, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les boulons servant à réunir les éclisses et les rails de chemins de fer.

255023. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Pirou, représenté par Engelfred, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 8. — Lanterne de photographie à éclair photogénique, système E. Pirou.

255024. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Guasco, à Paris, rue de Bellefond, n° 21. — Application industrielle nouvelle du platine et du palladium, sur tous produits réfractaires, pour la création d'une substance ayant la propriété d'épurer les gaz en général et en particulier les produits nuisibles résultant de toute combustion.

255025. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 février 1910) pris, le 24 mars 1896, par Mc Caig, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Robinet régulateur pour foyers et réchauds à gaz et pour brûleurs Bunsen et autres.

255026. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Deru, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à sécher le coton et sécher ou carboniser les autres matières textiles.

255027. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Mondon, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveaux produits céramiques et leur application à la confection des chaussées macadamisées.

255028. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Hunt, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les soutiens pour corsets et articles analogues.

255029. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; H. W. Brüning, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les tuyaux flexibles.

255030. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Oeters, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux barattes.

255031. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Donner, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour purifier et conserver les substances tannantes liquides.

255032. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Reeves, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements au traitement des gaz d'égouts et d'autres gaz nuisibles et à la purification de l'air des égouts.

Digitized by Google

255033. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Silberberg, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de réclame et de vente.

255034. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Crochet et Rylski, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de ferrure dite *automobile* pour chevaux et autres animaux solipèdes.

255035. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Bethmont, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication des charbons destinés aux différents usages électriques et principalement à l'électrolyse.

255036. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; H. Didout et fils (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux chevalets à ressorts pour photographies.

255037. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Spatz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des perles et paillettes en gélatine.

2555038. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Fritzsche, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'éther en partant de gaz contenant de l'éthylène.

255039. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Peitz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moyeu en acier pour roues de voitures à rais en bois.

255040. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Dodement, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil producteur de vapeur de pétrole ou d'un liquide combustible quelconque pouvant actionner un moteur quelconque dit *moteur à hydrocarbures*.

255041. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Langen, représenté par Sulliger, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour l'extraction du sucre des mélasses ou d'autres solutions sucrées au moyen d'hydroxy-sulfide de baryum avec récupération de ce corps au sein des sous-produits formés.

255042. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Johnson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour gonfler les bandages pneumatiques.

255043. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Passoir, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sûreté pour rendre irrenversables les verres à consommation dans les lieux de spectacle, concerts et autres.

255044. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Turner, représenté par Blétry aîné, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint et connexion électriques pour rails.

255045. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Waldmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lance-balle en forme de pistolet ou de fusil.

255046. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Bullier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrode applicable notamment à la préparation des carbures des métaux alcalino-terreux par voie de fusion électrique.

255047. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de pince pour graisseurs.

255048. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Herfordt et Descoqs, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support pour tandems, bicyclettes, etc.

255049. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Claparède frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à produire de l'eau douce, dans les navires, en distillant l'eau de mer par l'emploi de la vapeur des chaudières du bord.

255050. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896, Bon, représenté par Armengaud jeune à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production de l'acétylène.

Digitiz

255051. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Clavenad, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz par incandescence.

255052. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896, Mégroz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'amenée du courant électrique pour chemins de fer électriques à conducteur souterrain.

255053. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Lord et Stocks, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux cardes à chapeaux mobiles.

255054. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Tetlow, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux peignes extensibles et autres employés dans les ourdissoirs.

255055. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Singrün, à Épinal. — Perfectionnements aux turbines hydrauliques à axe horizontal et à injection centripète.

255056. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Dauflou, représenté par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Perfectionnements apportés à la fabrication des panneaux en bois de placage, de toutes formes et de toutes dimensions, avec parements extérieurs unis ou décoratifs.

255057. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Hille, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Attelage automatique à griffes pour véhicules de chemins de fer.

255058. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Wolf, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif aux machines à fabriquer les cigarettes pour faire obtenir des cigarettes aplaties d'un boudin primitivement cylindrique.

255059. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation des Procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux contrôleurs (série parallele).

255060. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux systèmes de distribution d'énergie électrique au moyen des courants alternatifs.

255061. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; E. et C. Muller (société), représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de clarification et de conservation de la bière.

255062. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Gaus, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à fonctionnement rapide pour l'allumage (ou pour le chauffage) des mélanges gazeux, principalement dans les moteurs où le corps d'allume ou de chauffage rendu incandescent d'une manière quelconque est maintenu incandescent sous l'influence d'un mélange gazeux.

255063. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896, Cohrs, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux filets traînants pour la pêche.

255064. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Lyst, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux appareils de sauvetage en cas d'incendie.

255065. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Jungbluth, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Dispositif pour la germination électrique du malt par la conduite de poussière d'eau et d'air.

255066. Brevet de 15 ans, 25 mars 1896; Ponsard (Mlle), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Voiture automobile à quatre roues avec appareil moteur porté par l'avant-train, applicable à toutes les voitures existantes, coupés, victorias, landaus, omnibus de famille et autres.

255067. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Vioix, à Paris, rue de Belleville, n° 160. — Tube pouvant lancer une fleur ou tous autres objets légers s'adhérant au moyen d'une teigne ou teignon sur les personnes ou objets visés.

Digitized by Google

255068. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Société anonyme des produits chimiques et engrais de Birambits, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau produit anticryptogamique et insecticide applicable au traitement des maladies de la vigne et des autres végétaux, dénommé *bouillie soufrée*.

255069. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Schweitzer et compagnie (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de meules ou disques cannelés conjugués pour la mouture des grains.

255070. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Robinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour utiliser la chaleur perdue au chauffage de l'eau.

255071. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Bradbury, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode ou procédé nouveau ou perfectionné pour l'affûtage des forets et les appareils employés à cet effet.

255072. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; société *Continental-Gas-Glühlicht-Actien-Gesellschaft «Meteor» vorm. Kroll, Berger und C°*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux brûleurs à incandescence par le gaz.

255073. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Dixon et Marshall, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements au mécanisme moteur des bicycles.

255074. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Ehmann et Obermayer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de thermomètre permettant l'augmentation ou la diminution facultatives de la quantité de mercure ou autre liquide dans le tube capillaire.

255075. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Lesna, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lit pliant.

255076. Brevet de quinze ans, 25 mars 1896; Waldthausen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support de lampe pour machine à coudre.

255077. Brevet de quinze ans, 25 mars 1895; Rambacher, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Voie à frein pour gares de manœuvre.

255078. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Bourrel, à Laredorte (Aude). — Filtre à cadre distributeur fonctionnant dans tous les sens.

255079. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Peysson, chemin d'Endoume, n° 74, et Sylvestre, boulevard de la Magdeleine, n° 202, à Marseille. — Filtre médaille Peysson, à dévasement automatique et diviseur.

255080. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Constant, rue de l'Abattoir, n° 45, à Épernay. — Appareil mesureur distributeur réductible pour machine à doser les vins mousseux avec précision.

255081. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; de Brabander, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Siphon épurateur automatique.

255082. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Biermann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Disposition pour empêcher les accidents de chemin de fer.

255083. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Vogelaar, représenté par Ducasse, à Paris, rue Saint-Marc, n° 17. — Rivet de sûreté pour caisses d'emballage.

255084. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Watson, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux pinces de presses d'imprimerie.

255085. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Rolland d'Ochancourt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau thermosiphon pour le chauffage des serres et appartements se chargeant toutes les douze heures.

255086. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Depagne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil filtrant sous pression pour tous liquides.

Digitized by

255087. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Mills, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la formation et à la préparation des colloïdes solubles.

255088. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Kirsch et Pessl, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cordes à section circulaire et procédé et mécanisme pour leur fabrication.

255089. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896, Pirlet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'extracteur pour armes de chasse.

255090. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Simon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils servant au nettoyage des grüaux et autres matières pulvérulentes.

255091. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Vicarino, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'éclairage électrique pour voitures de chemins de fer.

255092. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Kolbaba et Gläser, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bicyclette démontable pour le transport des malades et des marchandises.

255093. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Chauvin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bassinet applicable aux canons de fusil pour jouets d'enfants.

255094. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Delaperrière, Dida et Aubin (société) et M. Chambon, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à rouler automatiquement les tubes de papier et de carton.

255095. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Lapipe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à perforer les matières flexibles avec amenage automatique.

255096. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Forst, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support de bicyclette à pince de sûreté entourant et loquetant la jante de la roue sur laquelle le support est appliqué.

255097. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Foucault, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moyeux et pédaliers de vélocipèdes.

255098. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Vidal, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour l'impression lithographique en rouleaux continus des rubans, rubans de taille et autres.

255099. Brevet de quinze ans, 26 mars 1896; Delachanal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Application d'un nouveau mélange réfrigérant pour la production du froid.

255100. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Bouveret frères (société), à Andelot-en-Montagne (Jura). — Système de porte-patin automatique pour freins de voiture.

255101. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Baumann, représenté par Rousset, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Album pour échantillons.

255102. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Boudry, rue Boucher-de-Perthes, n° 91, à Roubaix (Nord). — Système de support évitant la rupture des barrettes aux étirages, aux gill-box et aux bancs à broches.

255103. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Jolicard, élisant domicile chez le sieur Méline, place de l'Abattoir, à Épinal. — Nouveau système de dispositifs de circulation dits *circulateurs*, applicables aux générateurs de vapeur à tubes d'eau ou à bouilleurs.

255104. Brevet de quinze ans, 27 mars 1890; Bengel jeune et Mégret (société), à Paris, avenue Parmentier, n° 64. — Nouveau système de brûleur pour bec à incandescence.

255105. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Tissier, représenté par Matthieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de moule à main pour fabriquer les cigarettes.

Digitized by Google

255106. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Charles, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés à la stérilisation des viandes contaminées.

255107. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Brun, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à photographier les corps en mouvement, dit *le viroscope.*

255108. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Faber et Schleicher (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Presse rapide à imprimer les tôles ou surfaces métalliques.

255109. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 septembre 1909) pris, le 27 mars 1896, par Davies, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux engrenages.

255110. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Legrand, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à broyer, teiller et trier pour l'extraction de la filasse des plantes textiles.

255111. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Lévy, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Produit lixiviel pour le lessivage, le blanchissage et le lavage du linge, et son procédé de fabrication.

255112. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Oehlmann et Staubach, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de fond pour casseroles, rôtissoires, poêles à frire et autres ustensiles de cuisine analogues.

255113. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Lefebvre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de publicité par le stéréoscope.

255114. Brevet de quinze ans, 27 mars 1896; Paul, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à creuser les dents des fraises pour produire des taillants.

255115. Brevet de quinze ans, 27 mars 1895; Bellanger, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis.* — Système d'occlusion hermétique pour récipients de tous genres.

255116. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Aivas et Hoffman, à Paris, rue Saint-Marc, n° 22. — Nouveau système de projecteur dit *projecteur animé.*

255117. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 octobre 1909) pris, le 28 mars 1896, par Baxter, représenté par Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau frein perfectionné pour vélocipèdes ou autres véhicules semblables.

255118. Brevet de quinze ans, 28 mars 1895; Eells, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux fondations des phares.

255119. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Fourchotte, à Paris, rue Lauriston, n° 101 *bis.* — Appareil à production d'acétylène dénommé *acétylénogène.*

255120. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Grunbaum, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boîte en carton se repliant à plat.

255121. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Petitcolin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des émaux.

255122. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Bouer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de distribution à régulateur pour moteurs à vapeur.

255123. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Boehm, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à fabriquer des manchons de curseurs pour bascules à romaines.

255124. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Gulbransen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Couvercles de cabinet saupoudrant automatiquement.

255125. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Société nationale des inventions

nouvelles et produits nouveaux, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gant porte-monnaie.

255126. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Müller, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Presse pour la fabrication de briquettes de sel.

255127. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Raguin, représenté par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositif de ressorts amortissant le mouvement de balancement dans les voitures à deux roues.

255128. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Edgar, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux porte-cigares.

255129. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Betts, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements à la préparation du charbon comme combustible domestique ou autre.

255130. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Pile, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de soupape équilibrée.

255131. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; D. C. Otto et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Four à coke à conduits de gaz de chauffage accessibles, débouchant d'en bas dans les carneaux.

255132. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 septembre 1909) pris, le 28 mars 1896, par Holmes, Tankard et Scaife, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour l'extraction des matières grasses contenues dans les eaux résiduelles des machines à laver la laine et autres.

255133. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Eichelmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de laisse pour chiens.

255134. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Oger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de force motrice économique par l'air comprimé.

255135. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; A. Sartorius et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des couleurs et les produits industriels qui en résultent.

255136. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Dickinson et Fox, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des plaques de blindage et d'autres objets en acier à surface trempée.

255137. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Lepargneur, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil enfouisseur applicable aux charrues de tous genres.

255138. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Fournier, à Paris, rue de Tournon, n° 3. — Appareil destiné à l'éclairage général par l'acétylène liquide ou autres gaz combustibles et au gonflement des pneumatiques de vélocipèdes.

255139. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Andersson, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Système de chaise pliante.

255140. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Seguin jeune, à Paris, rue de Turenne, n° 49. — Protecteur indégrafable.

255141. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Brüning, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques pour roues de voiture.

255142. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Kraiss, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sûreté à bondonner pour vins, moûts, cidres et autres boissons analogues dont les récipients ou tonneaux qui les contiennent ne peuvent être soumis qu'à une très faible pression.

255143. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Seillan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de platelages métalliques pour ponts de chemin de fer.

Digitized by Google

255144. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; société *Metallurgica Alessandrina*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Presse système Negro, à double levier et triple degré de pression.

255145. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Grob, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Vis à pierre dont les crochets fraisent dans la paroi de la perforation une rainure circulaire qui maintient la vis.

255146. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Pazderski, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à incandescence pour huiles se volatilisant facilement.

255147. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Mavor, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux bandages de roues.

255148. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; E. Ducretet et L. Lejeune (société), à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Gazogène pour la production des gaz sous pression à toutes les pressions.

255149. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Godchaux, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Brûleur à triple courant d'air, système Godchaux.

255150. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; A. Bertin et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les métiers à tisser le jute.

255151. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Akbroit, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Banc d'école pliable.

255152. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Petersen, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil pour l'alimentation automatique des chaudières à vapeur avec chauffage et nettoyage simultanés de l'eau d'alimentation.

255153. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Lacouture, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil monstre pour grande production de l'acide sulfureux gazeux, avec fourneaux conjugués, épurateur-sécheur d'air et laveur-barbotteur, employé pour l'épuration et la décoloration des matières liquides, pâteuses et solides dans diverses industries et particulièrement pour les jus, sirops, masses cuites et mélasses de sucreries et raffineries, etc.

255154. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Grenier et Grand, à Paris, rue Laffitte, n° 37. — Appareil d'éclairage dit *acétylénogène*, ayant pour objet la production de l'acétylène au moyen du carbure de calcium convenablement préparé.

255155. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Dujon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ampère-mètre thermique.

255156. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Berl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bâti pour lavabos.

255157. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation de bases nouvelles dérivant en même temps de la série de la benzidine et de la diphénylamine, ainsi que de matières colorantes qui en dérivent.

255158. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Kœnemann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à découper les baguettes d'encadrement suivant des profils quelconques.

255159. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Schubert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Attelage pour wagons.

255160. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Schaaf, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Machine pour laver et épurer les pâtes à papier et autres matières contenues dans les liquides.

255161. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; John Burdon et compagnie (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les extraits tannants.

255162. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Gobbe, représenté par Delom, à Paris, [illegible] de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Fours de verreries à bassin et pots co[illegible]

Digitized by

255163. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Bohensky, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil pour chauffer les aliments et les tenir chauds.

255164. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Carpentier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour photographier des scènes animées avec bandes pelliculaires, dit *phototrope*.

255165. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Pannetier, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vital, n° 8. — Système de semelle, simple ou double, avec rainures transversales et lien continu permettant de la fixer au pied.

255166. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux compteurs d'énergie électrique.

255167. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Gusinde, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle bretelle.

255168. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Granz, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Té de dessinateurs à tête ajustable.

255169. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Rousseau (MM.), représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Raccord universel pour pompe à air et valve de pneumatique par étranglement ou autre modification de diamètre.

255170. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Biermann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif destiné à empêcher les accidents de chemins de fer par suite d'échauffement des essieux.

255171. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Latham, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour projeter sur un écran ou autre surface plane des photographies, prises successivement, d'objets en mouvement.

255172. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Egge et Beach, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode pour recouvrir des crochets de laçage et articles similaires.

255173. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Stendebach et Linker, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil isolé pour la transmission fractionnée du courant aux tramways électriques par des fils conducteurs souterrains.

255174. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Duryea, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux moteurs à double action.

255175. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mazzinghi, représenté par Danzer à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements dans la disposition et dans l'ampleur des hélices des silures.

255176. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Jost, à Paris, rue Oberkampf, n° 120. — Système d'appareil double à photographies multiples et à projections, dit *photo-cinématographe*.

255177. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mansfield, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Extincteurs d'incendies.

255178. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Brown et Anderson, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instrument dentaire.

255179. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mesch, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de poutres et de dalles en pierre, avec armature en fer, pour la construction de plafonds, de planchers et de murs ou parois.

255180. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Schœnfelder et Keble, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. —

Digitized by Google

Composition chimique servant à la préparation de matières employées pour des applications de la photographie.

255181. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Dertina, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de commande ou de transmission de mouvement pour voitures et véhicules de tous genres actionnés par des moteurs.

255182. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lussaud et compagnie (société), représentée par Lussaud, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 132. — Tuyaux à intérieur de verre.

255183. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; société dite *Christiana minekompani*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, comme aussi d'acide nitreux ou nitrique, ou de nitrites ou nitrates, à l'aide de l'azote de l'air atmosphérique ou de l'azote contenu dans les produits de combustion d'une provenance quelconque.

255184. Brevet de quinze ans, 31 mars 1895; Benedict, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines pour amener les feuilles de papier aux presses d'imprimerie et machines analogues.

255185. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Chevron, Delzons, Kaufman et Reubens (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour contrôler et enregistrer la vitesse des trains de chemins de fer.

255186. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Giroud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur à basse pression pour bec à incandescence.

255187. Brevet de quinze ans, 31 mas 1896; Hall, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pompes à engrenages rotatives.

255188. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lyte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la fabrication de couvertures de plancher et autres couvertures.

255189. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Prendergast, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cendrier porte-cigares, cigarettes.

255190. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques.

255191. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Thompson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les horloges ordinaires pour les transformer en horloges géographiques indiquant tous les phénomènes terrestres dus à la révolution de la terre autour du soleil.

255192. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mesmer-Weber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pendule-réveil avec dispositif pour actionner automatiquement des sonneries électriques à heures déterminées.

255193. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lilis et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartonnages pour confiserie pouvant servir de socles pour pendules ou autres appareils.

255194. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Brancovitch, à Paris, rue d'Arras, n° 75. — Nouvelle agrafe s'adaptant à la chaussure en cuir ou en étoffe.

255195. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Gjers, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu et du fer homogène.

255196. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Mac Cauley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les voitures funéraires.

255197. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Dion et Goubaux, représentés par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil pour le traitement des altérations de la vue.

255198. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Wharton et Hallowell, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour séparer l'huile de la vapeur et autres fluides gazeux.

255199. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Müller, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Compresseur d'air pour appareils à débiter la bière et les autres boissons par de l'air sous pression.

255200. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Judson et Earle, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache pour corps ou parties séparables.

255201. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Krieger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'allumage électrique pour becs de gaz.

255202. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux soupapes d'aspiration et d'échappement des cylindres d'enrayage des freins à air des chemins de fer et aux moyens pour régler les freins sur les wagons remorqués.

255203. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les pompes à comprimer l'air pour freins de chemins de fer et dans les mécanismes qui servent à les actionner.

255204. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Lee, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur automatique pour les pompes de compression des freins à air des chemins de fer.

255205. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Thompson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux étaux.

255206. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Krah, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Portefeuille collectionneur pour papiers, etc.

255207. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Benais et David, représentés par Dommergues, à Boisset (Cantal). — Nouveau système de frein pour chars et voitures dit *frein Benais-David*.

255208. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Boulanger, rue de Paris, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). — Nouvelle baratte mécanique à grand travail.

255209. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Chamois, à Poliguy (Jura).— Nouveau pèse-lait.

255210. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Verney-Carron frères (société), représentée par Aulanier, rue du Haut-Tardy, à Saint-Étienne. — Nouveau système d'accrochage quadruple verrou.

255211. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Auzillon, à Fumel (Lot-et-Garonne). — Transformation et amélioration apportées à un système de trousseau ou lissoir servant à imprimer, trousser et lisser dans les moules en sable, les profils des bouts mâles, des tuyaux Somzée, Triffet et autres.

255212. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Wilmart, élisant domicile chez Verley, Decroix et compagnie, rue Royale, n° 42, à Lille. — Introduction dans les hauts fourneaux produisant les différentes fontes de fer, dans les aciéries et dans les cubilots, de combustibles divers et de la chaux, le tout préalablement pulvérisé.

255213. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Degrave, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Tuyau de caoutchouc.

255214. Brevet de quinze ans, 30 mars 1896; Poulain, à Bayonne (Basses-Pyrénées). — Système de remontage électrique des horloges et pendules.

255215. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Brante et compagnie, à Saint-Fons (Rhône). — Appareil présentant une grande surface de condensation et qui, additionné d'un four à soufre, sert à produire l'acide sulfurique.

255216. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Perret, représenté par Rabilloud,

Digitized

avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de purgeage automatique des soies et autres textiles.

255217. Brevet de quinze ans, 31 mars 1896; Achard et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Carafe ou bouteille dite la *Parisienne*.

255218. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Alcock, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les machines à couper le papier de toilette.

255219. Brevet de quinze ans, 28 mars 1896; Legoux fils, rue Racine, n° 3, à Rouen. — Fabrication d'une banquette mobile automatique s'adaptant aux voitures portant des voyageurs, soit à deux roues, chariots, derbys, breaks, etc., dit *système L. Legoux fils*.

255220. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Lehmann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Semelle intérieure en carton pâte de bois.

255221. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Schroedter, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleur à incandescence par le gaz.

255222. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Duclos, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 57. — Nouveau fond, à fermeture hermétique, pour carafes à glace.

255223. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Dény, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Verrou à feuillure.

255224. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Boussat, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Distributeur pour l'alimentation des moulins à cylindres.

255225. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Compagnie française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition d'application de la récupération aux becs à incandescence par le gaz et en particulier aux becs à incandescence des lanternes publiques.

255226. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julieu, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pile secondaire à deux liquides.

255227. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Construction d'électrode-métal pour accumulateurs.

255228. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Julien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Accumulateur à électrodes-métal soluble constantes.

255229. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Foerster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voussoirs pour la construction de couvertures réfractaires et imperméables à l'humidité.

255230. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Richartz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fixe-fenêtre.

255231. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Smethurst et Knight, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens perfectionnés pour manœuvrer les bateaux.

255232. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; H. Leblond et Caville (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de chaudière multitubulaire.

255233. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Buzzacott et Hibbard junior, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 15. — Ustensiles de cuisine de campagne.

255234. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Chapman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux montures des lampes électriques à incandescence.

255235. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Compagnie continentale d'incandes-

Digitized by Google

cence, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de lampe portative à incandescence par l'air hydro carburé.

255236. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Weber, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis-presse photographique dit *le compact*.

255237. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Symons et Ward, représentés par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2.— Perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage pour les incendies tout particulièrement adaptés à l'usage domestique.

255238. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Hervieu et Boon, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil dit *The automatic* pour la production du gaz acétylène.

255239. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Oehlmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur à incandescence.

255240. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Payne, représenté par la société Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

255241. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Société anonyme dite *Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer (imprimerie Chaix)*, représentee par la société Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif applicable aux châssis numéroteurs en vue de l'impression d'une gravure de sûreté, pour faciliter la vérification de l'identité d'un titre en le rapprochant de sa souche.

255242. Brevet de quinze ans, 1er avril 1896; Cowper-Coles, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moyens perfectionnés de produire des feuilles, des bandes ou des formes métalliques par dépôt électrique.

255243. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Charnaux père, à Vichy (Allier). — Augmentation de la vitesse des vélocipèdes, bicycles, tricycles, automobiles, en un mot de toutes les machines, de tous les véhicules à marche rapide de toutes sortes; et en même temps, réglementation de cette vitesse avec réduction des efforts, du travail, de la force employée quelle qu'elle soit.

255244. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Ravel et Parietti, rue Clapier, n° 1, à Marseille. — Remplacement du caoutchouc pneumatique actuel par un boyau en liège plein, et la chaîne d'engrenage par trois pignons.

255245. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau système de parquet d'intérieur pour porte d'armoire à glace.

255246. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Vis à crochet.

255247. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Renous et Bronislawski, cours Balguerie-Stuttenberg, n° 99, à Bordeaux. — Lampe électrique à incandescence, système Bronislawski et Renous.

255248. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Flobert, rue Furtado, n° 67, à Bordeaux. — Frein à galet pour vélocipèdes et autres machines.

255249. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Audouin, rue Bertin, n° 4, à Angers. — Système de barrages obliques et mobiles pour la canalisation des rivières à fond mobile.

255250. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Paquignon et la société Mousset et Blanc, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.— Arrêt instantané des moteurs à vapeur.

255251. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Achard et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Robinet-jauge compteur.

255252. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Mason et Curtis, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau mode de fabrication de dents et dentiers à éléments indépendants pouvant se remplacer à volonté.

254253. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Sellier, à Paris, rue d'Hauteville, n° 35. — Selle hygiénique pour vélocipèdes, dite *du docteur Mallet G'*.

Digitized by Google

255254. Brevet de quinze ans, 7 mars 1896; Darves et Albert, avenue d'Alsace-Lorraine, n° 12, à Grenoble. — Perfectionnements dans le frein des vélocipèdes et autres véhicules.

255255. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Kelsey, rue Longue-des-Capucins, n° 22, à Marseille. — Système du pendule-calendrier.

255256. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Fischer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Générateur automatique de sûreté pour acétylène.

255257. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Scratton, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux cibles de sûreté.

255258. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Cossas, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 16.—Perfectionnement applicable aux voitures dites *charrettes anglaises*, désigné sous le nom de *charrette anglaise transformable*.

255259. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Coignet, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la construction des blocs artificiels pour fondations sous l'eau.

255260. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Dhérissart, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine destinée à tourner tous objets en bois et principalement les pieds de table.

255261. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Bloch, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil photographique simple ou stéréoscopique affectant à volonté la forme d'une jumelle ou d'une longue-vue et avec lequel on opère en tenant l'appareil à hauteur de l'œil et en tout exactement comme on tient une jumelle ou une longue-vue.

255262. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Bruckner, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.—Pates alimentaires fabriquees avec de la grosse farine.

255263. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Kenning, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements concernant les roulettes d'ameublement.

255264. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Kortwich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Corps incandescents pour l'éclairage par l'incandescence.

255265. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Thies, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé et appareil pour blanchir, teindre, laver, etc., les fils et les étoffes textiles de tous genres.

255266. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Darcy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Dispositif perfectionné pour empêcher le remplissage frauduleux des bouteilles.

255267. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; de Gérente et Goubaux, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication perfectionné des canons doubles sans soudure pour armes de chasse et autres.

255268. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Métais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté applicable aux verrous de sûreté et aux serrures de tous genres.

255269. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Fouché, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Cinématoscope applicable à la photographie, à la vision directe, à la projection, en vues simples ou stéréoscopiques.

255270. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Collaine, représenté par Deseaux, à Paris, boulevard des Capucines, n° 35. — Nouveau système de bouton.

255271. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Ingle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à marquer.

255272. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Cockburn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les appareils à draguer et à creuser.

Digitized by G

255273. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Lesenko, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les brûleurs et poêles alimentés au pétrole et au moyen d'autres huiles de même nature.

255274. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Meyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sellette à arçon métallique pour dossière glissante.

255275. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; *Maxim Nordenfeld Guns and Ammunition Company Limited* (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les caisses ou coffres à munitions.

255276. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Caumont, à Levroux (Indre). — Machine à greffer les plants de vigne.

255277. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Lalbin, place Bretagne, n° 5, à Nantes. — Système de transmission de mouvement à rapport variable.

255278. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Rauski, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Transformation du clairon dans le but d'en faire à volonté un instrument doué de tous les perfectionnements dont il est susceptible.

255279. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Rousseau-Sautel, à Mazan (Vaucluse). — Nouveau procédé pour la fabrication du plâtre.

255280. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Helbing, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les bretelles de pantalon.

255281. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Schmidt, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Planche à dessin perfectionnée.

255282. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Abel, Kadelburg, Schnitzer et Hirsch, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système d'attelage automatique pour voitures de chemins de fer.

255283. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Turner, Mac Bride et Klahn, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux coussinets de vélocipèdes et véhicules de tous genres.

255284. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Brown, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fermeture de sûreté pour bouteilles, flacons, etc.

255285. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Reed, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Serrure de sûreté pour cycles.

255286. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Fox, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle transmission pour bicyclettes et tricycles.

255287. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Süssdorf, représenté par Schmittbuhl, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 1. — Roues de vélocipèdes avec jantes à ressorts.

255288. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Biermann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Indicateur de niveau d'eau électrique.

255289. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Chandelier, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Lit-cage table.

255290. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Arnold, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe à arc voltaïque à point lumineux fixe et à potentiel constant.

255291. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Troc, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'articulation pour instruments à branches mobiles l'une sur l'autre, principalement applicable aux instruments de chirurgie.

255292. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Short, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveau genre de kinétoscope.

255293. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Sayer, représenté par la société Ma-

Digitized by Google

tray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les chemins de fer.

255294. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Schlenker-Grusen, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil contrôleur du temps, dans lequel le temps contrôlé est déterminé par l'impression au moyen de poinçons.

255295. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Villar, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de conservation des viandes dit *intra-artériel*.

255296. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Pierre et Pottgiesser, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements à la fabrication d'explosifs de sûreté.

255297. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Linxweiler, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cadre élastique pour supporter dans les wagons de chemins de fer les civières pour malades.

255298. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Jirak, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteur horaire et kilométrique, contrôlé par les sièges de véhicules de tout genre.

255299. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Grumbacher, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux cheminées de lampe.

255300. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Lowenthal, Oberlander et Buchholz, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Voiture d'enfant, à mécanisme d'horlogerie lui imprimant un mouvement automatique de va-et-vient.

255301. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; société Fontaine et compagnie, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Monture conique pour meules à émeri.

255302. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Rüb, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bicyclette (ou tricycle) à moteur à benzine.

255303. Annulé.

255304. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Maître, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de versoir ajouré réglabe.

255305. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; société *Lee Lamp (Parent) Company limited et M. Read*, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés ou connexes aux lampes servant à brûler les hydrocarbures liquides pour les applications à l'éclairage ou au chauffage.

255306. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; March, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Locomotive perfectionnée pour chemin de fer et pour route.

255307. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Vautier et fils (société), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Aiguisoir de poche.

255308. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Heinemann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pot ou récipient avec couvercle à fermeture hermétique.

255309. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Leroy, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'attache pour double-bouton de manchettes à ressort rotatif.

255310. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Fischer, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux broches des machines à retordre.

255311. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Feddeler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de cycles.

Digitized b

255312. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; société *L. W. Breuer, Schumacher and C°* (*Kalker Werzeugmaschinenfabrik*), représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau mode de soudage au moyen du courant électrique.

255313. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Blétry aîné, représenté par Wattier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fauteuil roulant avec compteur.

255314. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Dean, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage perfectionné de bicyclette.

255315. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Manil, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Verrou à coquille pour portes à deux battants et autres.

255316. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Société anonyme des ateliers de constructions mécaniques d'Escher Wyss et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'acétylène.

255317. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Baron et Bureau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil servant à enregistrer et à reproduire simultanément les scènes animées et les sons.

255318. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Caille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de sûreté s'appliquant aux saturateurs intermittents pour la fabrication des eaux gazeuses et permettant d'employer sans danger, pour le tirage de la bière, par suite du réglage automatique, le gaz carbonique non utilisé après la charge.

255319. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Mac Donald, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système d'appareil perfectionné pour décortiquer les plantes fibreuses.

255320. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Steinmetz et Delabye, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon inviolable pour flacons stiligoutte et autres applications.

255321. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Tauveron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage hermétique pour bouteilles.

255322. Brevet de dix ans, 9 avril 1896; Leloir, à Cambrai (Nord), Grand'Place, n° 32. — Lyre auto-réversible pour le retournement instantané des parties de musique.

255323. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Giretti, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils permettant d'obtenir un assemblage parfait des fils, dans la filature de la soie.

255324. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; société dite: *Actien-Gesellschaft für Kohlendestillation*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à coke horizontal.

255325. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Mayer, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les surfaces à patiner.

255326. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Frémineur, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Dossier médical à crémaillère.

255327. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Pictet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Moteur à air chaud, système Pictet.

255328. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Zeri, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil contrôleur des voitures de remise.

255329. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Bourquin, Besson et Pute-Cotte de Renéville, représentés par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Procédé nouveau pour l'agglomération des combustibles en poussiers ou menus.

255330. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Clausolles, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil automatique pour produire le gaz acétylène applicable à l'éclairage.

Digitized by Google

255331. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Hamilton, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans la production du carbonate basique de plomb ou blanc de plomb.

255332. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Johnson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de plancher à l'épreuve du feu.

255333. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Uhlmann, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support élastique pour meubles, etc.

255334. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Schulz, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux modes de séchage des murs humides.

255335. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Prell, représenté par la société internationale des inventions modernes, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Mitre pour cheminées.

255336. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Pattisson, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les selles pour vélocipèdes.

255337. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896. — Société pour l'exploitation des brevets Danischewsky, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Accouplement latéral de véhicules de chemins de fer.

255338. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Deroy fils aîné, à Paris, rue du Théâtre, n° 75. — Système d'appareil servant à la production du gaz acétylène.

255339. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Schaefer et Rane (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Poulie-guide pour fils conducteurs de contact pour chemins de fer électriques.

255340. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Pignet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés pour préparer les lignes porte-amarres.

255341. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Keuders, Beer et Fischel, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour adapter ou fixer les réclames.

255342. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; de Reulle de Saint-Germain, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de plaque de faïence ou porcelaine, à roulettes, dite *dessous de plat*.

255343. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Thompson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les projectiles ou obus à explosion.

255344. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; von Blumenthal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à mettre en forme les tiges de chaussures.

255345. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Deissler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux foyers.

255346. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Healy et Isaacs, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux divans formant coffres.

255347. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Michelin et compagnie (société), représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

255348. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Moraine et Marchal (société), représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans les armes et canons-jouets se chargeant par la culasse.

255349. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Uhlmann, représenté par Chasevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif transporteur destiné aux abattoirs et aux établissements industriels.

Digitized by

255350. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; de Ferranti, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction et le fonctionnement des machines motrices.

255351. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Anastasie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poignée pour guidons de vélocipèdes.

255352. Brevet de quinze ans, 2 avril 1896; Barthelotte, à Pamiers (Ariège). — Tourne-feuille automatique, système Barthelotte.

255353. Brevet de quinze ans, 6 avril 1896; Souquet, à Castet-d'Alex (Ariège). — Nouvelle machine à affûter et polir les pierres à aiguiser.

255354. Brevet de quinze ans, 4 avril 1896; Liénard (les sieurs), rue Saint-Denis, n° 12, à Montpellier. — Dispositif destiné à empêcher la fraude dans la vente des liquides de toutes sortes.

255355. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Morel, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy n° 25, à Saint-Étienne. — Débiteur-distributeur de chaînes.

255356. Brevet de dix ans, 7 avril 1896; Rizet, place Verdrel, n° 5, à Rouen. — Pose des parquets sur bitume, avec sous-joint en fer ou en bois, pour empêcher les tassements partiels des lames.

255357. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Belet, faubourg de la Bedugne, à Dôle (Jura). — Détonateur système Belet servant à la destruction des taupes et à la garde des propriétés.

255358. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Millet, à Paris, rue de Lancry, n° 32. — Machine motrice basée sur le déplacement d'un liquide continuellement en mouvement en son intérieur, actionnant sans discontinuité, quelques-unes de ses parties, pour actionner d'autres machines servant à produire des travaux divers.

255359. Brevet de quinze ans, 7 avril 1895; Fondu, représenté par Charles-Jean-Baptiste Fondu, rue Perronnet, n° 98, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Appareil de sûreté pour garage de vélos avec distributeur automatique de tickets de garantie à étuis renfermant des notices utiles aux cyclistes et autres.

255360. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; E. Ducretet et L. Lejeune (société), à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Perfectionnements aux régulateurs de pression, automatiques, pour les gaz.

255361. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Mains, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux moules ou bassins pour faire cuire.

255362. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Lefroy, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Transmission à vitesse changeable.

255363. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Steiger, représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux machines à écrire.

255364. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; société dite *The Goodyear Shoe Machinery Company*, représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à poser les semelles des chaussures.

255365. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Curtis, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements à un appareil régulateur applicable à la teinturerie, à la cuisine et d'autres usages.

255366. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Wernicke, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Bibliothèque divisible.

255367. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Crépet, représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Nouveau procédé pour le traçage de la moire.

255368. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Van Meter, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements dans les sièges de bicycles.

255369. Brevet de quinze ans, 7 avril 1876; Bennor, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

255370. Brevet de quinze ans, 7 avril 1890; Société dite *Philadelphia Typewriter C°*,

Digitized by Google

représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

255371. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Poulson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux machines à trier.

255372. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Brauer, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les couteaux pliants ou de poche.

255373. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Zucker, Lewett, Loeb et compagnie (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés au nickelage.

255374. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Berliner Kunstdruck et Verlags-Anstalt vormals A. et C. Kaufmann et M. Mohs (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil pour mesurer la profondeur de la mer.

255375. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Kempshal, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Œillet perfectionné.

255376. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Tower, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils d'accouplement pour voitures de chemins de fer.

255377. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Franz-Fritzsche et compagnie (société), représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour conserver des substances organiques de toutes sortes, telles que produits alimentaires, liquides, etc.

255378. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Schroeder, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour enrichir le gaz.

255379. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Pascal, à Paris, rue du Renard, n° 18. — Impression parfumée.

255380. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Efros, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans le traitement des fibres végétales.

255381. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Wilhelm et Tillman, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphoniques.

255382. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Bersier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boucles d'oreilles à attache invisible.

255383. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Sallé et Mazo, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil optique destiné au tirage photographique et à la projection des objets animés.

255384. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Boblique, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement des phosphates d'alumine naturels ou artificiels.

255385. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Dutton, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux ascenseurs ou appareils pour sasser, écluser ou transférer des navires d'un niveau à un autre dans les canaux et autres voies navigables.

255386. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Abraham et Meisel, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

255387. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Ayau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines centrifuges à expulser l'eau du café en grains et d'autres matières granulaires analogues.

255388. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Goldschmidt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Voiture d'ambulance.

255389. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Pennington, représenté par Blétry

aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à explosion.

255390. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Schildhorn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixe-cravate.

255391. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Gillespie, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de fers à cheval.

255392. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Martin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux cordes.

255393. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896, Trottier, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Cafetière basculante dite *automatique express*.

255394. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Wiese et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme d'arrêt de sûreté pour vélocipèdes.

255395. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Société anonyme de la fabrique de carton de Grandson et d'éclairage électrique, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tourbe insecticide.

255396. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; Maynadier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments de musique à cordes.

255397. Brevet de quinze ans, 7 avril 1896; société *Lanston Monotype Machine C°*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines pour faire ou composer des lignes justifiées de types ou caractères.

255398. Brevet de quinze ans, 21 mars 1896; Milano, à Sétif, et Wetterlé, à Soukaras (Constantine). — Laveuse à sable et argile.

255399. Brevet de quinze ans, 24 mars 1896; Ravel, à Sainte-Barbe-du-Tlélat (Oran). — Gazogène universel dit *truc mécanique*.

255400. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Guglielmini, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 150. — Perfectionnement apporté dans l'emploi des téléphones.

255401. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Hunter (la dame), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux fers à repasser à chauffage intérieur.

255402. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Carpentier, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Moyen de fixation de la poignée sur le guidon d'un vélocipède, bicycle, tricycle, quadricycle, etc., par un emmanchement à baïonnette.

255403. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Herriger, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé et installation pour la suppression de l'effet nuisible des eaux de décharge de sucreries sur la pisciculture.

255404. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Daeschner, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Chambre obscure photographique transportable.

255405. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Cristadoro, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux machines à façonner ou raboter ou s'y rattachant.

255406. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; d'Oksza et Bourrelly, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil photographique de poche.

255407. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Leclercq et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils à chauffer l'eau.

255408. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Rigaut, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de limes pour l'affûtage des couteaux de diffusion.

255409. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Genillon, à Paris, rue du Moulin-Vert, n° 33 *bis*. — Système de bouteille irremplissable.

Digitized by Google

255410. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Wiskemann et compagnie (société représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Insufflateur vaginal des poudres.

255411. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Cornil et Faugier, représenté par Chappin, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Appareil de sûreté pour éviter l'écrasement des mains dans la feuillure des portières.

255412. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Lange et Fleber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Paravent transmuable.

255413. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Portet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil dit *méthode composteur de lecture*, permettant d'apprendre rapidement à lire aux enfants.

255414. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Loos, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pince élastique pour fixer les objets divers aux tissus.

255415. Brevet de quinze ans, 8 avril 1896; Tabusse, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perforateur à roche à bras.

255416. Brevet de dix ans, 11 avril 1896; Castanet, rue Roquelaine, n° 39, à Toulouse. — Système de fermeture de croisée.

255417. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Michalot-Sirot, représenté par Rabiloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à lainer à poil et contre-poil.

255418. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Bouvier frères (société), représentés par Rabiloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Polissage des tissus.

255419. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Roche, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle disposition supprimant la rupture des fils de chaîne au moment de la rencontre de plusieurs navettes dans la foulée.

255420. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Th. Cambier et compagnie (société), représentée par Queverne, rue des Archers, n° 7, à Fives-Lille. — Nouveau procédé de séparation des matières extractives formées pendant la saccharification du malt et en général des matières amylacées employées dans la fabrication de la bière.

255421. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Gucon, au Donjon (Allier). — Fabrication de la croquante bourbonnaise.

255422. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; James, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pâte hygiénique pour la toilette et la barbe.

255423. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Smith, Leahy, Carhart, Ross, White et Rusling, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

255424. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Alvord, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux machines pour former les jantes circulaires de roues et pour assembler les extrémités de ces jantes.

255425. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Petersen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour empêcher le vol de vélocipèdes.

255426. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Guillet fils, représenté par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau système de poignée et son mode de fabrication.

255427. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Lawrence et Kennedy, représentés par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils à traire les vaches.

255428. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Gibault (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de consolidation des parois de tuyaux en fonte de fer au moyen d'armatures en fer ou en acier doux noyées dans l'épaisseur des parois.

255429. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Petit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le chauffage des vins.

255430. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Chomé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Clef de sûreté.

255431. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Gerosa et Baroni, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure de sûreté avec signaux d'alarme.

255432. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Chomé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Signal avertisseur pour voitures de chemins de fer.

255433. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; de Ricou, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Heurtoir hydraulique.

255434. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Reagan junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chemins de fer électriques.

255435. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Bailey et Ford, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Utilisation des drèches ou déchets de grains des cuves-matières des brasseries et des distilleries.

255436. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Guichot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'allumage instantané au moyen de ruban d'amorces, pouvant s'appliquer à tous systèmes de lampes, bougies, etc.

255437. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Eyraud, boulevard de la Magdeleine, n° 78, à Marseille. — Appareil dénommé *avertisseur automatique électrique pour boîtes à lettres*.

255438. Brevet de dix ans, 13 avril 1896; Tenaud, à Chartres (Eure-et-Loir). — Filière à trois coussinets pouvant fileter plusieurs grosseurs avec les mêmes coussinets.

255439. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Dussau, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvel alliage métallique.

255440. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; société *Kathreiner's Malzkaffee-Fabriken mit Beschränkter Haftung*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication des succédanés du café.

255441. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Déport, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 19. — Perfectionnements aux fusées de guerre gyroscopiques et à leur matériel de lancement.

255442. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Williams et Evans, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines servant à clouer des boîtes ou caisses et à fabriquer les clous spéciaux destinés à cette opération.

255443. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Schibanowitz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil mélangeur de cartes.

255444. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Paris, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Support de globe ou de réflecteur.

255445. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Teichmann et Hopkins, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour protéger le manchon pendant l'enlèvement du cylindre en verre du brûleur à incandescence par le gaz.

255446. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Sennett, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux voitures automobiles concernant la mise en marche, l'arrêt, le changement de vitesse et le changement de marche par accumulation de la force motrice.

255447. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Sennett, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux voitures automobiles empêchant la transmission des vibrations à la caisse de la voiture, rendant inutile l'emploi d'une commande par mouvement différentiel et permettant le remplacement de la caisse sur un même châssis, avec même mécanisme propulseur.

Digitized by Google

255448. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Whitney, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux mouvements de bicyclettes.

255449. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Kerckove-Vuillaume et Bruel fils, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Suspension des tableaux.

255450. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Mc Lay, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements aux enveloppes non conductrices de la chaleur.

255451. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; compagnie générale l'Alumine, exploitation des brevets F. Raynaud (société anonyme), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Traitement nouveau ou perfectionné des minerais alumineux applicable également aux matières siliceuses.

255452. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; société *Badische Anilin und Soda-Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation d'une matière colorante dérivant de la dinitronaphtaline α, 1 = 1 : 8.

255453. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Decayeux fils, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à gorges captives à fonctionnement rectiligne.

255454. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Schmalisch, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Aiguille à commande automatique pour tramways.

255455. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Beucler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'avertisseur à sifflet permettant de remplir les récipients fermés quelconques d'une façon précise à tel niveau que l'on désire, sans aucune perte de liquide.

255456. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; R. et C. Bertrand (société), représentée par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Genre de capsule pour bouteilles.

255457. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Lequeux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de température pour les étuves chauffées avec un combustible non gazeux.

255458. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Thévenet-Le Boul, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de plateforme mobile sur flotteurs pour le transport continu des voyageurs.

255459. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Gennerat, à Paris, boulevard Morland, n° 5 *bis*. — Application nouvelle d'un robinet à clapet aux anciennes garde-robes n'ayant pas d'effet d'eau direct.

255460. Brevet de quinze ans, 10 avril 1896; Bompard et Grégoire (société), rue Pradier, n° 25, à Nîmes. — Appareil interrupteur remplaçant le presse-étoupe dans les pompes.

255461. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Barrère, élisant domicile, place du Parlement, n°s 3 et 4, à Bordeaux. — Bandage herniaire désigné sous le nom de *bandage barrière élastique sans sous-cuisse*.

255462. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; C. Biacq et fils (société), rue de Sébastopol, n° 33, à Roubaix (Nord). — Disposition nouvelle applicable aux machines à percer les cartons.

255463. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Guay, à Fitz-James (Oise). — Système de bouton de manchettes à clef clenche mobile dit *l'imperdable*.

255464. Brevet de quinze ans, 9 avril 1896; Longis, dit *Longy*, à Melun. — Serpette automatique ayant les avantages du sécateur sans en avoir les inconvénients.

255465. Brevet de quinze ans, 12 avril 1896; Hardegen, représenté par Nauhardt à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements au microphone.

255466. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Browning, Johnson et Maydwell, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Mécan-

Digitized b

nisme pour tisser les lisières applicable aux métiers à fabriquer une ou plusieurs pièces à la fois.

255467. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mars 1910) pris, le 11 avril 1896, par Rigg et Kumberg, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 6. — Perfectionnements apportés à la construction des kinématographes, kinétographes et autres appareils analogues.

255468. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Chesnay, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de production directe de courants gazeux à grande vitesse.

255469. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Haas, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les freins de vélocipèdes.

255470. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Allan, Powell, Tibbits et Mumford, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques, à leurs supports et à leurs accessoires pour leur adaptation aux lampes à incandescence par l'électricité.

255471. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Grouvelle et Belot, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16.—Machines à cigarettes *Compound.*

255472. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Sturm, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau mode d'établissement des planchers.

255473. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Lepetit Dollfus et Gausser (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Préparation de matières colorantes teignant directement le coton en vert solide, et en brun solide par l'action des polysulfures de sodium sur des composés aromatiques, déterminés en présence ou non de sels métalliques.

255474. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Loubette, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.—Nouvelles appliques en plumes et leurs procédés de fabrication.

255475. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Schwarz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Rouleau d'entraînement pour papier à la machine humide.

255476. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Hégu, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil distillatoire continu.

255477. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme aux jouets pour l'imitation du trot et de la marche des animaux bipèdes et quadrupèdes.

255478. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Labat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Voiture cerf-volant articulée (système Th. Labat), nouvelles dispositions apportées dans les voiles et dans leur agencement avec les mâts, la dérive et le lest des bateaux ou navires.

255479. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Kohler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attelage pour voitures de chemins de fer.

255480. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Bertschinger, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de fermeture pour les corps creux en caoutchouc souple.

255481. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Scellier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Nouveau système de pot pour latrines publiques, hôpitaux, casernes, ateliers, etc.

255482. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Thomas, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Turbine centrifuge automatique, à charge et décharge alternatives et à durée d'essorage variable.

255483. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Stretch, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de bouteille à bouchage inviolable.

Digitized by Google

255484. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Billioque, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de décoration par dessins et broderies des dentelles, tissus, tulles, etc.

255485. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Verschave fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frein à patin pour vélocipèdes.

255486. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Fiddes et la société *W. et B.-Coxon, limited*, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés ou connexes aux moyens ou appareils pour indiquer ou enregistrer les températures ou pour agir sous l'influence de changements de température en connexion avec les compteurs à gaz pour d'autres applications.

255487. Brevet de quinze ans, 11 avril 1896; Bagot et Bagot (Mlle), représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil perfectionné pour cadenasser les vélocipèdes et pour d'autres applications analogues.

255488. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Picard, à Montaigu (Jura). — Application d'une composition végétale destinée à la fabrication de douilles à cartouches de tous calibres et à divers principes d'inflammation pour toutes sortes d'armes à feu.

255489. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Bourquin, Besson et Fouret, élisant domicile chez Besson, à Poligny (Jura). — Production du chlorhydrate d'ammoniaque et de sulfates alcalins ou autres sulfates par la décomposition des chlorures au moyen du sulfate d'ammoniaque.

255490. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Bourquin et Besson, élisant domicile chez M. Besson, à Poligny (Jura). — Procédé nouveau d'agglomération des combustibles en poussiers ou menus.

255491. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Domecq d'Etchepare, avenue Tessonnière, n° 24, à Asnières (Seine). — Trembleur à arrêt facultatif pour avertisseur de marche de tout genre de machine et plus particulièrement de vélocipèdes.

255492. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Mondos, à Paris, rue Joubert, n° 17. — Brûleur à hydrocarbures gazéifiés.

255493. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Trippe, représenté par Bonnet et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Foyer de chaudière.

255494. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Jenkins, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux embrayages moteurs pour bicycles.

255495. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Lehmann et Van Kempen, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour le mesurage automatique des étoffes avec indication permanente des mesures.

255496. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Preu, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé pour la préparation de la vanilline.

255497. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Heymann, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux fermetures pour bouteilles.

255498. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Klose, représenté par Engelfred, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux vélos.

255499. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Forest, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 77. — Modèle de havresac destiné à l'armée, système Forest.

255500. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; J. Germain, Boisne frères et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau tissu d'amiante et ses applications industrielles et domestiques.

255501. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Pilz junior, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caractères d'imprimerie, lettres, vignettes, etc., à partie supérieure ou œil en verre.

255502. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Slark, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication de ci[illegible]

255503. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Vail, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendie automatiques.

255504. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Bonfort, Lacan et Sourbadère, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil permettant de réparer instantanement les brancards brisés de tout véhicule dénommé *le répare brancard instantané*.

255505. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; H. et G. Rose frères (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des organes des tamis plans ou plansichters.

255506. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Baumgarten, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument pour ouvrir les boîtes.

255507. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Kron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à incandescence par liquides volatils.

255508. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Terver, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pédales à étrier articulé pour vélocipèdes.

255509. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Peugeot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de carburateur d'air.

255510. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; société dite *Actien-Gesellschaft Norddeutsche Affinerie*, representée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction par voie électrolytique d'or chimiquement pur de l'or vert et des alliages d'or riches.

255511. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Lavy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvertures de tous genres avec impression de réclames et d'annonces.

255512. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Cobb, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Presse à plomb perfectionnée.

255513. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Schœppl et Heeren, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Crochets et œillets metalliques perfectionnés.

255514. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Krotz, Allen et Kelly, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les railways à conducteurs électriques sous terre.

255515. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements des appareils de régulation et de sûreté pour courants alternatifs.

255516. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements dans les transformateurs.

255517. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Box, à Paris, rue Sainte-Eugénie, n° 22. — Moteur circulaire à détente et à grande vitesse.

255518. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Leoni, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Patin à roulettes à monture élastique.

255519. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *Otis Elevator C°, limited*, représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les dispositifs de commande pour ascenseurs.

255520. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *Otis Elevator C°, limited*, représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les moyens de réglage des moteurs électriques.

255521. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Hüsgen, représenté par Blouin, boulevard Voltaire, n° 78. — Fermeture pour cages à volailles.

Digitized by Google

255522. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Mitchell, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil mélangeur d'air et de gaz.

255523. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Stetson et Longsdorf, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Ustensile à combinaisons en fil métallique.

255524. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Snow, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à sculpter.

255525. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Jacobus, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif perfectionné propre à être employé comme pince pour agir sur les roues dans la manœuvre à bras des wagons et autres véhicules du même genre.

255526. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Albrée, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à river et à comprimer.

255527. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Errington, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'accouplement automatique pour des opérations de taraudage.

255528. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Peter (S^{t}), représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les mécanismes électriques d'arrêt pour machines motrices.

255529. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Trier, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à dresser et tailler la pierre en général.

255530. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Kursheedt, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Décoration des étoffes, par l'emploi des paillettes, assujetties d'une manière nouvelle.

255531. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Mac Carty, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.—Appareil pour séparer les feuilles de métal laminé.

255532. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Summers et Ogburn, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Composés plastiques.

255533. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Grace et Reynolds, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine destinée au placement et au collage des étiquettes sur les bouteilles ou autres récipients ronds.

255534. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Henschel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour l'égalisation du travail des moteurs à expansion avec mouvement rectiligne du piston.

255535. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Zinzen et Beckmann, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17,— Perfectionnements aux enveloppes calorifuges pour tuyaux, etc.

255536. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; société dite *The Beebe Tire Manufacturing Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les bandages en caoutchouc.

255537. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Godley, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux boîtes à graisse pour tourillons.

255538. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Hirsch, Hirsch (Mlle) et Trottman, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux balais et porte-balais pour commutateurs.

255539. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Musnicki, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil séparateur d'eau condensée pour les conduites de vapeur horizontales.

255540. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Egan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de transmission de force.

Digitized

255541. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Egan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements relatifs aux treuils.

255542. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Clark, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compresseur d'air.

255543. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Weir, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mandrins à forets.

255544. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; French et Meyer, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines à lisser ou parer la couture de trépointe.

255545. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Meyer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

255546. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896 ; Werner, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Carte pour marquer au jeu.

255547. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Barry, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support pour bicyclettes.

255548. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Landgraf, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Affiloir perfectionné.

255549. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Sürth, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour empêcher la poussière de pénétrer dans les boîtes à graisse et pour éviter que la matière lubrifiante liquide ne s'échappe par la paroi postérieure des boîtes à graisse.

255550. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Faignot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à la fabrication de l'acétylène.

255551. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Bieuvelet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de captation des eaux des nappes souterraines.

255552. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Mumford et Willis, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour trier et nettoyer les grains, graines et autres substances granulaires.

255553. Brevet de quinze ans, 3 avril 1896; Dubrot, rue de Tanger, n° 16, à Alger. — Lampe à arc à frein électro-magnétique.

255554. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Barthélemy, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Mitrailleuse de sûreté.

255555. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Becker, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Pince à charbon pour éléments galvaniques.

255556. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Goux, passage Moreau, n° 15, à Bordeaux. — Nouvel appareil de chauffage dit *cheminées hygiéniques Goux.*

255557. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Société anonyme des tuileries du Pottelberg, représentée par Koechlin, rue d'Inkermann, n° 65, à Roubaix. — Nouveau système de batterie de fours à feu continu pour la cuisson des tuiles, briques et autres produits réfractaires.

255558. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Debrie, Leman et Broux, rue Latérale, n° 2, à Tourcoing (Nord). — Système d'échardonnage mécanique pour les laines, système Debrie, Leman et Broux.

255559. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Lestudier, rue Lafontaine, n° 4, à Fives-Lille (Nord). — Appareil faisant simultanément la perforation et le repérage des épreuves d'imprimerie et dénommé *perforateur et pointure automatiques revolver à came*, pour machines à imprimer lithographiques et typographiques.

255560. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Gengembre, représenté par Smits,

Digitized by Google

rue d'Inkermann, n° 15, à Lille. — Système d'extraction continue de l'huile contenue dans les matières oléagineuses par l'emploi de dissolvants.

255561. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Nardin, à Champey (Haute-Saône). Machine à faire la sauce mayonnaise.

255562. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Hallé, à Charolles (Saône-et-Loire). — Dynamo à courant continu bipolaire dont l'armature à circuit fermé est composée de bobines associées en parallèle.

255563. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Davidsen, à Paris, boulevard de la Villette, n° 144. — Centrifuge continu.

255564. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Heil, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Accumulateur.

255565. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Parent, à Paris, rue Saint-Georges, n° 52. — Nouveau procédé de fabrication de tubes sans soudure en aluminium et alliages d'aluminium, par laminage sur mandrin conique.

255566. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Duval, rue de Paris, n° 95, aux Lilas (Seine). — Pédalier perfectionné pour vélocipèdes.

255567. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Haddon, Kuenemann et Firnberg, représentés par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Machine perfectionnée pour l'impression des tissus.

255568. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Gabriel, rue Bordelaise, n° 24, à Charenton (Seine). — Extracteur de bondes métalliques.

255569. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Merrick, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

255570. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Merrick, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme perfectionné pour le soulèvement du pied-de-biche dans les machines à coudre.

255571. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Coiqueau, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Garage-parasol pour bicyclettes.

255572. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Joetten, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil pour la production d'air sous pression ou comprimé.

255573. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Secrétan, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés à l'établissement des anodes électrolytiques.

255574. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Rowlett, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle aiguille de bonneterie courbée et ses applications.

255575. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Labuthie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage des flacons et bouteilles empêchant le remplissage ultérieur.

255576. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Kestner et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation des aldéhydes aromatiques.

255577. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Reimer, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Enveloppe protectrice pour tuyaux de vapeur.

255578. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Durey, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de frein électro-hydraulique, applicable aux chemins de fer, tramways et autres véhicules.

255579. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Cristadoro, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à clouer les boîtes.

255580. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Magnus, représenté par la société Mutray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Transformation directe sans report de négatifs et dispositifs photographiques en reliefs à l'usage et pour la réalisation de buts industriels et artistiques.

255581. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Philippe, représenté par la société

Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme à leviers, à mouvement alternatif, applicable à tous genres de vehicules, bicyclettes, tricycles, voitures, etc., etc.

255582. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Kojer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Classeur de lettres, factures, etc.

255583. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Schmidt, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Modificateur aux piles galvaniques.

255584. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Armat, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils servant à exposer les images.

255585. Brevet de quinze ans, 14 avril 1896; Schebesta et Schnizer von Lindestamm, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme applicable aux vélocipèdes, en vue du changement de multiplication réciproque pendant la marche.

255586. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Guyot, rue des Jardins, à Carcassonne. — Pulvérisateur à traction animale pour le traitement des vignes contre les maladies cryptogamiques.

255587. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Pichery, à Avrillé (Maine-et-Loire). Scie-haveuse pour pierres dures.

255588. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Chivert, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Granules régulières de carbure de calcium pour les générateurs de gaz acétylène.

255589. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Roeder et Quilter, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements relatifs à la fabrication de l'imitation des barbes de baleine.

255590. Brevet de quinze ans, 15 avril 1896; Berret, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Voiture automobile, système Berret.

255591. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Poinsot, représenté par Guillaumin, à Curel (Haute-Marne). — Procédé de conservation dans leur état de fraîcheur naturelle et dans des recipients non fermés hermétiquement, au besoin dans des vases à l'air libre, pendant plusieurs mois, quelles que soient la température et la saison, au moyen d'éléments tirés de la viande, des viandes de toutes sortes, du gibier, de la volaille, du poisson de mer et d'eau douce, des écrevisses, des crustacés et d'un grand nombre d'autres aliments.

255592. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Toussaint, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Jumelles à grossissement variable.

255593. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Horn, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fourneau de cuisine au gaz.

255594. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Grimshaw, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Chargeur mécanique de fourneaux perfectionné.

255595. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Frachebois, à Paris, passage Colbert, n° 7. — Appareil pour production du gaz acétylène.

255596. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Hempel, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Compteur automatique pour téléphones.

255597. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; d'Elhoungue, représenté par Boramé et Julien, avenue de la République, n° 8. — Bouchon destiné à la fermeture des bouteilles, flacons ou autres récipients employés pour la pasteurisation des liquides.

255598. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Blanchod, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau procédé pour tuer le ver à soie dans son cocon et dessécher rapidement la chrysalide et le cocon en une seule opération.

255599. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Bohensky, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Timbre avec disques à caractères pouvant être disposés pour des combinaisons quelconques.

255600. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Delannoy, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de commande appli

cable aux bicyclettes et autres cycles et permettant les changements de vitesse en marche.

255601. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Barrillier aîné, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de distributeur à farines ou autres produits pulvérulents alimentant très régulièrement et automatiquement les bluteries et autres appareils.

255602. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Briggs et Masters, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux stéréoscopes et autres instruments analogues dans lesquels on regarde des photographies ou des images stéréoscopiques et autres.

255603. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Billings, représenté par Faustino-Santos, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Perfectionnements apportés aux harnais.

255604. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Luitwieler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les chaussures.

255605. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Doyen, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Arbre flexible de transmission.

255606. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Higgins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des chèques, billets de banque, etc., en tissu.

255607. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Hartwich, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système pour recueillir et transporter les ordures.

255608. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; de Coynart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de projection pour vues animées.

255609. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Compagnie de la chaudière mixte, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens de production de la circulation forcée dans les chaudières à vapeur.

255610. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Gray, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les courroies pour machines et autres courroies semblables.

255611. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; de Villarson (Mme), née Cécile Gillot, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épingle porte-bouquet dit *Élice*.

255612. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Société anonyme de l'élévateur propulseur pneumatique à marche continue, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux élévateurs propulseurs pneumatiques à marche continue.

255613. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Schmid, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil pour couper les bavures des tuiles à emboîtement.

255614. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Blechynden, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour régler l'introduction de l'eau d'alimentation dans les chaudières.

255615. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Rigaud, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les fume-cigares.

255616. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; de Romocki et König, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Allumeur automatique de gaz avec support de l'allumeur mobile avec le robinet à gaz.

255617. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; de Romocki et König, représentés par Faber, rue de Provence, n° 62. — Innovations dans la constitution des corps à incandescence pour les allumeurs automatiques de gaz.

255618. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Hossfeld et Beer, représentés par Grimmer, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Poche à l'abri du vol.

[illegible] de quinze ans, 17 avril 1896; Engl, représenté par Blétry aîné,

Digitized

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tramway électrique à accumulateurs disposés sur la toiture des voitures.

255620. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; ancienne maison Godin, société du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils à chasser automatiques.

255621. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Marchand, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fours avec gazogènes accouplés avec récupération système Regnault, applicables aux fours de verreries et autres de grandes dimensions.

255622. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Chavane frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Laminoir pour laminer les métaux, faire des ébauches de clous et de fers calibrés en général.

255623. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Dauphinot et L. Duc (société), Berthelot et Vigo, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du genre de tissu crépon laine transformé en flanelle-crépon aux mêmes usages que le tissu flanelle ordinaire.

255624. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; d'Humilly de Chevilly, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production du gaz acétylène dit *at home*.

255625. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Lehmann (Mme), née Emilie Kungler, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la fabrication de l'acétylène.

255626. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Keats, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures en feutre, cuir ou autres matières.

255627. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Hùber, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la conservation des œufs.

255628. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Bellens, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Moteur à vapeur.

255629. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Julien, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Nouvelle lingotière perfectionnée.

255630. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Dague, à Saint-Gobain (Aisne). — Système de roue dont les rayons formant le cercle ne se trouvent pas au centre de la roue.

255631. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Lechêne, faubourg du Ménil, n° 38, à Sedan. — Ressort couvercle pour navettes à cocon employées dans le tissage mécanique.

255632. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Anaclet, à Angoulême (Charente). — Nouveau système de support de réveil, à oreilles de fixage permettant d'utiliser les pieds primitifs du réveil.

255633. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Estignard *dit* l'Abbé, représenté par Félix Estignard *dit* l'Abbé, maison Ansberque, rue du Chasnot, à Besançon. — Instrument à greffer la vigne.

255634. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Vermale, rue de l'Aquitaine, n° 21, à Nîmes. — Bouchon, système A. Vermale.

255635. Brevet de cinq ans; 22 avril 1896; Fages et Barthélemy, rue de la République, n°s 61 et 97, à Bessèges (Gard). — Appareil pour recueillir les produits s dégageant du café pendant sa torréfaction.

255636. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Poignant, rue Henri IV, n° 61, à Bordeaux. — Bloc de fonte multitubulaire pour chaudière à air chaud comprimé ou à vapeur.

255637. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Garry, route de Saint-Médard, n° 49, à Bordeaux-Caudéran. — Bicyclette actionnée au moyen d'excentriques.

255638. Brevet de quinze ans, 20 août 1896; Maillard, rue des Remparts, n° 44, à

Digitized by Google

Bordeaux. — Appareil destiné à la production du gaz acétylène par le carbure de calcium.

255639. Brevet de cinq ans, 21 avril 1896; Bouchayer, avenue de Vizille, n° 48, à Grenoble. — Nouveau système de brûloir à café.

255640. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Moine, rue Marcellin-Allard, n° 7, à Saint-Étienne. — Poulie toute en fer ou en acier dite *poulie merveilleuse G. M.*

255641. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Coucke-Frady, rue Archimède, n° 52, à Roubaix. — Appareil appelé *Constateur*, servant pour concours colombophiles et autres.

255642. Brevet de cinq ans, 21 avril 1896; Demarque et Corroyer frères (société), à Anzin (Nord). — Rasette propre au nettoyage des céréales.

255643. Brevet de quinze ans, 17 avril 1896; Soly, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Toile pour bandage pneumatique dite *Toile Rapid.*

255644. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Caillé, à Chauvigny (Vienne). — Caisse en bois qui, au moyen de charnières faites exprès, se replie sur elle-même.

255645. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Anizan, à Paris, rue de Grenelle, n° 139. — Nouveau système de microphone à action électro-magnétique.

255646. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Ringelmann, représenté par Philbert, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 4. — Appareil destiné à effectuer simultanément le tirage des cheminées et le refroidissement des produits de la combustion.

255647. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Knapp, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Marqueur perfectionné pour jeux applicable au besigue, au cribbage, au whist et autres.

255648. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bourgoin et Cargill, à Paris, boulevard de Grenelle, n° 63. — Appareil domestique à faire le gaz acétylène, système Bourgoin et Cargill.

255649. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bonnevey, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Appareil servant à séparer automatiquement le blanc et le jaune des œufs.

255650. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bizzarri et Basevi, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux pompes pour liquides anticryptogamiques et insecticides et aux pompes d'arrosage, de désinfection, etc., pompe ampelophile.

255651. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Julien, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Charbons incombustibles, plus spécialement destinés à l'électrolyse.

255652. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Pedrazzi-Moreau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Calorifère perfectionné.

255653. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; E. Cornely et fils (société), représentée par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à broder et à festonner.

255654. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Plener et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux bretelles.

255655. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Richter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux bras destinés à porter les cylindres étireurs des mull-jenny automates et autres métiers analogues.

255656. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Alain-Sourdès, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — L'arc-en-ciel, guirlande accordéon décorative en tissu.

255657. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; de Bouilhac de Bourzac, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Autotransformateur de mouvement applicable aux véhicules automobiles.

255658. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Jaffé, représenté par la société Ma-

rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Surchauffeur de vapeur.

255659. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Hénocque, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de raffinage et d'enrichissement du pétrole.

255660. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; A. Lorentz et compagnie (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Poignée de vélocipède armée

255661. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Hommey, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelle méthode d'écriture de musique.

255662. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bougré, représenté par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Nouveau système de strapontin pour voitures.

255663. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Noël de Latouche (Mme), née Georgine Doumet de Siblas, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture automobile dit *Automoteur de Boisse*.

255664. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Franke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à garnir les bobines étoilées.

255665. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bull et Costelloe, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'objectif perfectionné.

255666. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Bull et Costelloe, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lentille divisée pour objectifs photographiques.

255667. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Liez et Menotti, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel nouveau dit *paille artificielle*.

255668. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; compagnie anonyme des Forges de Châtillon et Commentry, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux douilles et étuis de cartouches à fond rapporté.

255669. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Mathian (Mme), née Claudine Hilaire, représentée par Mathian, à Paris, rue Damesme, n° 25. — Poêle mobile à circulation d'eau.

255670. Brevet de quinze ans, 18 avril 1896; Mathian (Mme), née Claudine Hilaire, représentée par Mathian, à Paris, rue Damesme, n° 25. — Nouvelle disposition des surfaces de chauffe : 1° des chaudières à vapeur, à eau et pour tous autres usages; 2° des calorifères à air chaud; 3° enfin de tous appareils quelconques destinés à chauffer des liquides, gaz ou produits quelconques.

255671. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Vauchey et Durand de Miomandre, rue Perrin-Soliers, n° 51, à Marseille. — Appareil spécial pour extraire tous les corps gras des graines, tanins, graisses et huiles végétales et animales, etc., etc., par les dissolvants volatils dénommé *Extracteur Vauchey-Durand*.

255672. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Müllers et Spindler, représentés par Delpley, rue de Bausset, n° 16. — Procédé pour fabriquer des tissus peluchés.

255673. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Guy, avenue de la Gare, à Adge (Hérault). — Système de pulvérisateur à grand travail à traction et à une seule roue servant à combattre les maladies cryptogamiques de la vigne et désigné sous le nom de pulvérisateur américain.

255674. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Domergue, rue Nord du Château-d'Eau, à Cette (Hérault). — Préservateur de la vigne et de l'arbre à fruit.

255675. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Gasquet, à Castres (Tarn). — Appareil à pasteuriser les liquides dénommé *Pasteurisateur Gasquet*.

255676. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Gasquet, à Castres (Tarn). — Chaudière à vapeur dénommée *Volcan*.

Digitized by Google

255677. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Wilke, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour échauder, bouillir, rincer, désinfecter, etc.

255678. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Duviviers, de Flérès et Kahn, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de lampe à arc voltaïque et à incandescence réunis à allumage et rallumage automatiques.

255679. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Rassinier, à Paris, rue Duranton, n° 29. — Applications nouvelles de l'acide carbonique et autres gaz sous pression, à la force motrice.

255680. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Preussner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la fabrication de pierres artificielles.

255681. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société dite *The Military Equipment Stores et Tortoise Tents Company, Limited*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Fourneau de cuisine portatif.

255682. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Gest-Verhille, représenté par Danrer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Machine à impressions.

255683. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Julien, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Alliages d'aluminium.

255684. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société dite *Deutsche Bierfass Autonat Gesellschaft G. M. B. H.*, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Récipient transportable à double enveloppe pour le débit de liquides à l'aide de gaz à basse pression.

255685. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; de Mertens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication d'un mélange de gaz pauvre et d'acétylène pour être employé soit à l'éclairage, soit à la production de force motrice dans les moteurs.

255686. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Hewson, Whyte et de Rome (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Turbine à vapeur à expansion multiple.

255687. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Von Siemens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Commutateur pour moteurs électriques avec résistance s'intercalant automatiquement.

255688. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; société *Bonsack Machine Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à fabriquer les cigarettes toniques.

255689. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Blanchet, à Paris, rue Bailly, n° 11. — Avertisseur dit *garde velo* contre le vol du vélocipède.

255690. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Bezault, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 82. — Nouvelle charnière spéciale pour pendre les premiers vantaux des portes à quatre vantaux et tous usages analogues.

255691. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Compagnie continentale d'incandescence, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de préparation de support des oxydes métalliques pour l'obtention de l'incandescence par le gaz.

255692. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Compagnie continentale d'incandescence, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de support des oxydes métalliques pour l'obtention de l'incandescence par le gaz.

255693. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Brocard (Mme), née Julie-Thérèse-Françoise Herreboudt, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveaux procédé d'application de peaux, parchemins vernis, toiles vernies, papiers vernis, cuirs vernis de toutes nuances et autres matières sur tous tissus, feutres, cuirs papiers, cartonnages, fourrures, bois, etc.

255694. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Genenger et Sanders, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode pour emmancher des ustensiles de tout genre.

255695. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Besson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de toueur hydraulique à palettes.

255696. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Champion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et dispositifs d'illumination électrique par lampes à incandescence, dit *la champion électrique illumination.*

255697. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Galvaing, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompes à pédales et poignée pliantes pour le gonflement des garnitures de vélocipèdes et autres applications.

255698. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Lepetit, Dolfus et Gansser, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation d'extraits pour teinture et tannerie en nouveaux produits de plus grande valeur industrielle par l'action des bisulfites ou des hydrosulfites de soude, potasse, etc.

255699. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Levens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'enseignement à l'aide d'images lumineuses avec ou sans légendes : *lumino-théâtre.*

255700. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Klotz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au bouchage des flacons et bouteilles.

255701. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Pagniez, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de butées à billes applicable aux réducteurs de vitesses pour roue à vis tangente.

255702. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Charles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de commande de la pellicule dans la photographie animée.

255703. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Bowes et Mitchill, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux scies circulaires et autres à raboter ou planer.

255704. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Jackel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil extracteur.

255705. Brevet de quinze ans, 20 avril 1896; Société anonyme pour l'industrie de l'aluminium, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de fusion au four électrique avec dispositif réfrigérant.

255706. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Ripert, représenté par Delpey, rue de Bausset, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de la pâte à papier et du papier au moyen du bois provenant de la taille des mûriers.

255707. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Sigonney et Cardot, à Breuil-en-Auge (Calvados). — Capsule métallique, à fermeture de sûreté, automatique et autoclave pour liquides gazeux, et plus spécialement pour les vins de champagne.

255708. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Sigonney et Cardot, à Breuil-en-Ange (Calvados). — Rouleaux légers en liège, avec âmes métalliques, employés dans les machines à papier, soit comme presses humides ou rouleaux de toiles, soit pour la conduite de la feuille dans toute la machine à papier.

255709. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Servais et Gredt, représentés par Gredt, faisant élection de domicile chez Hippert, rue des Michottes, n° 11, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Procédé pour extraire le fer et l'acier directement des minerais de fer.

255710. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Génard (MM.), à Paris, rue Lafayette, n° 212. — Soupape de sûreté à cloche à pression constante et à écoulement permanent et progressif.

255711. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Gia et Leleux, à Paris, rue Saint-Pétersbourg. — Procédé industriel de fabrication d'un nouveau corps très dur dénommé *silichromite.*

255712. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionne-

Digitized by Google

ments apportés aux interrupteurs à déclanchement automatique pour les circuits électriques.

255713. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Maurri, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à pression pour tirer un liquide d'un vase sans avoir besoin de mettre en mouvement le vase.

255714. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Reddöhl, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif pour entrer et sortir les pivots de cylindre des montres.

255715. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Joniaux, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Calorifère de cave.

255716. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Wellstein, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleur pour lampes à incandescence par le gaz.

255717. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Kosch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Hélice de soulèvement pour appareils de vol aérien.

255718. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Morley, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil et méthode perfectionnés pour enseigner la natation.

255719. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Medart (MM.), représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines servant à dresser et polir les axes, les tubes, les tiges et autres objets analogues.

255720. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Packer, Swift junior, Patton et Carver, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à gaufrer ou estamper.

255721. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Chapman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Relai perfectionné.

255722. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; société dite *The Midland Purchase Syndicate limited*, représentée par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux allumoirs et extincteurs électriques pour le gaz et autres appareils semblables.

255723. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Richards, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux aiguilles et aux organes destinés à prendre la boucle pour machines à coudre.

255724. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Le Moal et Guétat, à Paris, rue Michel-Bizot, n° 210 *bis*. — Générateur anti-tartrique à vaporisation puissante.

255725. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896 à Langelin et Focké, à Paris, rue Drouot, n° 19. — Traitement chimique des minerais, cendres, résidus de toute matière contenant du zinc.

255726. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Scudder, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les fixateurs à l'état fermé des baleines de parapluies et ombrelles.

255727. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Kellum, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement dans les jambes artificielles.

255728. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Arzt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur d'électricité.

255729. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Edenborn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les clôtures métalliques.

255730. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Léguillon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyens pour assembler les pièces de bijouterie et petits bronzes pour fermoirs, bracelets, cadres, œufs de Pâques, porte-dés, etc.

Digitized by Google

255731. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Liebling, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de faux peigne à ressorts d'agrafage pour tondeuses dit *l'hygiénique*.

255732. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Waples junior, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cannes-parapluies.

255733. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Wright, Heckman, Graves et MM. Carnahan, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les commutateurs électriques.

255734. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Merrit et Joy, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques imprimeurs.

255735. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Haviland, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fours à flamme renversée et à feu continu pour la cuisson de la céramique et plus spécialement pour la porcelaine dure.

255736. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Rochatte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile électrique à grand débit dit *système Constant Troquenet*.

255737. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Dollingen (Mme veuve), née Léonie-Honorine Lafon, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Corset perfectionné.

255738. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Madeuf, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour se doucher soi-même dit *l'auto-doucheur*.

255739. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; De Mangell, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de frein pour véhicules de tous genres dit *frein anti-côte moteur*.

255740. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Disclyn, place de Valois, n° 4. — Nouveau magasin à gaine métallique transporteuse dénommé le *subtil*, destiné à changer rapidement les plaques sensibles d'un appareil photographique.

255741. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; société dite *The Ohio Oil Improvement Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le raffinage de l'huile.

255742. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Dreyfus, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel outil à polir le diamant.

255743. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Pasquet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Suspension à rotule pour lampe.

255744. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; David-Baston, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif applicable à tous les porteplumes en vue de maintenir les doigts de l'écrivain pour régulariser la position de la main.

255745. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Devine, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'avertisseur électrique pour trains de chemins de fer.

255746. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Doherty et Crerar, représentés par la la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements à la fusion de la fonte de fer.

255747. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Geiger, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de plieuse sans rubans.

255748. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Monge fils, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé chimique pour le dégommage de la ramie et en général des matières textiles telles que lin, chanvre, genêt d'Espagne, etc.

255749. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Monge fils, représenté par la société

Digitized by Google

Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé mécanique rapide, pour le dégommage, le lavage et le blanchiment des matières textiles et plus particulièrement de la ramie soit en lanières, soit en écheveaux.

255750. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Caucheteur, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication des allumettes.

255751. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Lefebvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enveloppe isolante pour les vins et autres liquides et produits en général.

255752. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Montreuil, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif à force vive et à détente.

255753. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Souriou, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à charges automatiques pour la production du gaz acétylène.

255754. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; *The Electro-Waterproofing* et *Dye Fixing Company* (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné du fixage de couleurs dans les tissus.

255755. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; *The Electro-Waterproofing* et *Dye Fixing Company* (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de traitement des tissus par l'électricité pour les rendre imperméables.

255756. Brevet de quinze ans, 21 avril 1896; Ernst, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Brûleur à gaz pour lumière à incandescence.

255757. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Grube, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif pour faciliter les recherches de bateaux coulés au fond de la mer.

255758. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Kaelin, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Presse universelle à coller les baguettes pour encadrements.

255759. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Predseil fils, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de bouton.

255760. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Hope-Jones et Bowell, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements apportés aux horloges électriques et autres appareils analogues.

255761. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Marc, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de déchirage rapide pour rouleaux de papier.

255762. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Dhanis, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Propulseur pour mettre en mouvement les voitures de tramways et autres véhicules.

255763. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Lesage, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour l'impression chromotypographique.

255764. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Colley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presseur-tendeur perfectionné pour pantalons et autres articles.

255765. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; compagnie dite *The Electric Fire Proofing Company*. — Procédés et appareils perfectionnés pour le traitement du bois.

255766. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Bennik, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux roues de gouvernail des navires.

255767. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; *Accumulatoren-Fabrik Actiengesellschaft* (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à déterminer la force électromotrice des accumulateurs électriques.

255768. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Boüault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de buvard-pierre.

Digitized by

255769. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; société dite *Fabrique internationale d'objets de pansement*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un papier gélatiné imperméable et résistant à la chaleur pour envelopper les cotons et autres objets de pansement.

255770. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Gauthier, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil d'enroulement à mouvements alternatifs réguliers.

255771. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Hadland, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la méthode d'attacher ou fermer les chaussures.

255772. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Moser, Schatz et Rindermann, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour verser, pour liqueurs et choses semblables, avec un compteur pour les unités données.

255773. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Gautier, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil d'enregistrement et de reproduction d'images animées par la photographie, dit *le zographe*.

255774. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Braunstein frères et M. Chambon (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositifs mécaniques ayant pour but de permettre l'introduction du tabac dans un tube de papier à cigarettes.

255775. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Wachter et Nordmann, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour le report sur des objets à surface vitreuse ou lisse des décalques qui doivent être soumis à la cuisson.

255776. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Jäkel, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de classeur pour papiers.

255777. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Duplaa, à Pamiers (Ariège). — Poêle dénommé *poêle aérotherme Duplaa*.

255778. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Pissot, à Jarnac (Charente). — Scellé métallique pour la fermeture des caisses employées dans le commerce des eaux-de-vie, liqueurs, vins fins et autres analogues.

255779. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Monserviez, rue Sainte-Catherine, n° 237, à Bordeaux. — Nouvelle ferrure pour pulvérisateurs.

255780. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Sévérac, rue Mercière, n° 36, à Bordeaux. — Appareil appelé *autorégulateur-déshydrateur*, destiné à être appliqué aux lampes-gazogènes portatives et autres gazogènes à production directe de l'acétylène par le carbure de calcium.

255781. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Josset, à Trans-au-Lion-d'Or (Ille-et-Vilaine). — Scie horizontale et son moteur.

255782. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Chesnay, Pillion et Bertolus, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Gazomètre pour gaz acétylène.

255783. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Berlinguez et Roussel (société), représentée par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille (Nord). — Calorifère à vapeur à basse pression et à surchauffeur de vapeur.

255784. Brevet de quinze ans, 22 avril 1896; Flament, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Manchon d'accouplement.

255785. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Debuquoy et Deperchin (société), représentée par Buisine, rue du Grand-Chemin, n° 12, à Roubaix (Nord). — Combinaisons d'empontage, permettant la fabrication économique de dessins de toutes dimensions, avec la mécanique Jacquard ou ses similaires.

255786. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Pagnon, rue Tramassac, n° 22, à Lyon (Rhône). — Appareil permettant de donner instantanément au liquide ou à l'air une température pouvant varier de 10 degrés au-dessous de zéro à 90 degrés au-dessus de zéro et d'obtenir en même temps soit glaces, sorbets, bombes glacées ou corps chauds compacts, suivant l'une ou l'autre opération, soit thermique, soit frigorifique.

255787. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Martin, représenté par Buffaud et

Digitized by Google

Tavian, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon (Rhône). — Nouvel article de bureau destiné à cacheter les enveloppes, dit *cachète-enveloppes le Progrès.*

255788. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon (Rhône). — Distributeur circulaire équilibré.

255789. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Salchli et société L. Kempf et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Cuvette avec cadre de photographie.

255790. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Fontenilles et Desormeaux (société), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système d'appareil économique pour le mélange des matières visqueuses, gluantes ou pâteuses.

255791. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Gautier, à Paris, rue Beaurepaire, n° 26. — Système de tuyaux à ailettes creuses pour chauffages à vapeur.

255792. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; société dite *Hirschwanger Holzschleiferei und Holzstoffwaren-Fabrik Schoeller et C°*, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil automatique à couper et déposer le carton pour machines à carton.

255793. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Flucke, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bicyclettes avec deux roues latérales accessoires.

255794. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Lemoine (Mme), née Hyacinthe Bain, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux crémones.

255795. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Rimmington (les sieurs), représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les engrenages à chaîne s'appliquant spécialement aux vélocipèdes.

255796. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Lentzkow, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil à cylindrer.

255797. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; C. W. Julius Blancke et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fermeture à verrou.

255798. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Worms et Bonicard (société), représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Système de bicyclettes sans chaîne et à multiplicateur variable.

255799 Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Partzsch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à fixer des bandes métalliques.

255800. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Vauzelle, représenté par Biraud, à Paris, passage Saint-Michel, n° 4. — Fabrication des cercles de pneumatiques et des jantes de roues de vélos, d'une seule pièce et sans soudure.

255801. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Klein, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Fume-cigarettes formant en même temps moule-cigarettes et filtre, d'une construction spéciale et nouvelle.

255802. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Hawkins (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Explosif ou poudre à canon sans fumée, nouvelle ou perfectionnée.

255803. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Hufschmidt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif permettant, d'un endroit quelconque, d'ouvrir les portes d'un local.

255804. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; David, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux machines circulaires à peigner la bourre de soie.

255805. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Brimaud, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans la construction des vélocipèdes.

255806. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Petitjean, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans la décoration des papiers peints et autres produits analogues pour tentures.

Digitized by

255807. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Cundall (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à huile et à gaz.

255808. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Hill, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour maintenir à des hauteurs variées les glaces et volets ou persiennes des wagons de chemins de fer, voitures, cabines de navires et autres analogues.

255809. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Bloch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil ensacheur dit *ensacheur-éclair*.

255810. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil optique à illusions et ses diverses applications.

255811. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Pieper fils, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil automatique de mise en marche et d'arrêt brusque pour moteurs électriques actionnant des machines à tréfiler ou autres analogues.

255812. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Pieper fils, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein automatique appliqué au dévidoir de machine à tréfiler actionnée par moteur électrique ou autre.

255813. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Luce, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle attache pour voilettes.

255814. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Uhlenbroek, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication de margarine ou beurre artificiel.

255815. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; de Boismenu, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil automatique pour la production du gaz acétylène.

255816. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Carbonel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'étrier pour boîtes à graisse d'essieux de wagons.

255817. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Doll, rue Cujette, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Protecteur de chambre à air système H. Doll.

255818. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Mahieu, à Fauville (Seine-Inférieure). — Semoir à betteraves au paquet.

255819. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Quibeuf, rue Saint-Nicolas, n° 44, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de parquetage à bain de bitume s'apuyant sur des tringles de soutènement, ayant pour but d'empêcher le foulage du parquet sous une charge quelconque.

255820. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Schneider, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Monture intérieure pour accumulateurs électriques.

255821. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Skull, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pressoir à raisin ou à fruits pouvant aussi servir de presse à huile ou de presse à foin.

255822. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Hinné, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Manche à outils servant de boîte pour contenir l'outillage nécessaire pour le nettoyage des fusils.

255823. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Schuler et Wuzel, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour coller des corniches et des baguettes sur les armoires.

255824. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Schacht, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau siège de chaise ou autre meuble avec combinaison de boîte à musique automatique.

255825. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Blackmore, représenté par la société

Digitized by Google

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour transformer des oxydes en sulfures.

255826. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Geserick, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvel explosif de sûreté d'une grande puissance de projection et manière de le fabriquer.

255827. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Ciocki, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux appareils de choc pour navires.

255828. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Aldrich, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnement apporté aux vélocipèdes.

255829. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Catteau, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux chambres photographiques à magasin avec mise au point.

255830. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Desruelles, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la rectification et la remise à leur état primitif des liquides végétaux alimentaires avariés par putréfaction, fermentation anormale, rancidité ou autres causes.

255831. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Thiel (les sieurs) et Geier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur automatique pour arbres de transmission.

255832. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Rigby, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés ou se rattachant aux obturateurs photographiques à rouleaux, ou leurs analogues.

255833. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Drouot, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Robinet de réglage d'écoulement d'eau dit *le Clapomètre*.

255834. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Clément, représenté par Borame et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Presse à arcade mobile et à leviers.

255835. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Last et Wright, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements à la fabrication de l'acier.

255836. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Aymard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils stérilisateurs.

255837. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Baignol, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de compas.

255838. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Bonbon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour teindre les tissus et étoffes par pulvérisation.

255839. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Maignen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les filtres destinés à la purification des eaux et autres liquides.

255840. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Paraire et Belvallette, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur léger à hydrocarbure.

255841. Brevet de quinze ans, 24 avril 1896; Soelberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ame élastique pour dos de livre.

255842. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Fourchotte, à Paris, rue Lauriston, n° 101 *bis*. — Autorégulateur de production d'acétylène.

255843. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Vilaplana, à Paris, rue Montorgueil, n° 70. — Porte-grelot automatique pour cycles.

255844. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Carrier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 44. — Système d'horlogerie électrique dénommé *le Remontoir électrique Carrier*.

255845. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Henschel, représenté par Nauhardt,

Digitized by

à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux moteurs à mouvement rectiligne du piston.

255846. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Caron, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 8. — Système de bicyclette à volant.

255847. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Péniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four continu à moufles disposés en étages.

255848. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Deiber et Allagnier (société), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 5. — Laminoir spécial pour la fabrication des bandages de roues, cornières à brides et toutes autres pièces laminées circulairement et sans soudure.

255849. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Regnault et Lolley, le premier à Paris, rue du Petit-Musc, n° 28, le deuxième à Paris, rue Saint-Honoré, n° 249. — Flotteurs-propulseurs et leur emploi dans la navigation fluviale et maritime.

255850. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Pieper, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chargeur de cartouches servant aux armes à répétition.

255851. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Goll, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour régulariser l'écoulement des gaz, des liquides, etc., dans les conduits.

255852. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; société ancienne Maison Godin, Société du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie, représentées par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fours à fondre les émaux en bassin ou sur sole.

255853. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Brinkmann, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mécanisme de contrôle fixant un même point dans diverses positions.

255854. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Schmitt, représenté par Dury, à Paris, rue Beaurepaire, n° 3. — Compteur à liquides, gaz et vapeur, etc.

255855. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Paschal, à Paris, rue de Belleville, n° 88. — Procédé de fabrication de la gélatine, lui donnant l'apparence de l'écaille.

255856. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Amson frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de cadre photographique.

255857. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Oller et Varlet, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour projections animées.

255858. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Bergmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de métier à filer et à retordre.

255859. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Pollak et Zwilinger, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de briques isolantes.

255860. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Rosenthal, Fleischer et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de corset.

255861. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Gelibert, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Appareil propre à utiliser la chaleur d'une lampe pour les usages culinaires ou autres, dit *l'ultra-économique*.

255862. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Fabe, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux bandes élastiques pour tables de billards, etc.

255863. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Sardou et Birlé, avenue Durante, n° 12, à Nice. — Appareil à marquer et à démarquer.

255864. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Prud'homme, rue Urbain IV, n° 22, à Troyes. — Machine à fabriquer automatiquement les persiennes métalliques.

Digitized by Google

255865. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Campergue, à Cransac (Aveyron). — Plaque de croisement, dite *plaque économique*.

255866. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Blancher, rue d'Aubuisson, n° 17, à Toulouse. — Appareil nouveau de reproduction de l'écriture et dessins *le polygraphe Blancher*.

255867. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Juval, route d'Olivet, n° 9, à Orléans. — Engrais insecticide.

255868. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Pays, Pointe et Poirson, rue Corne-de-Cerf, n° 26, à Toul (Meurthe-et-Moselle). — Frein instantané automatique appliquant la force d'impulsion d'une roue en mouvement à son propre arrêt.

255869. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Ducros, rue de Lyon, n° 28, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Modèle de boîte métallique, à compartiments, destinée à contenir soit couteaux, cuillers et fourchettes pour services de table.

255870. Brevet de quinze ans, 25 avril 1896; Lauzeral, rue du Château-du-Roi, à Gaillac (Tarn). — Chariot diviseur pivotant sur son axe.

255871. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Servoles, à Lacrouzette (Tarn). — Système de véhicule, à coulisse et taquets, se transformant de voiture à ressorts, dite jardinière, en charrette, et appelé *l'universel*.

255872. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Chouanard, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de machine à monter les boîtes prismatiques.

255873. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Baum, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement apporté aux indicateurs de niveau.

255874. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Vorbeau, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme moteur avec siège pouvant monter et descendre, pour vélocipèdes et véhicules de ce genre.

255875. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Mädler, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour fixer des chapeaux de dame dans des malles ou autres récipients semblables.

255876. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Frikart, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Régulateur à volant permettant la modification du nombre de tours pendant la marche de la machine.

255877. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Victor Bonehill et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Roue à rayons prisonniers.

255878. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; société ancienne maison Godin, société du Familistère de Guise, Dequenne et compagnie, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outillage applicable à la cuisson et à l'émaillage des grosses pièces métalliques.

255879. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Noroy et Lecoq, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode perfectionnée de teinture en noir par l'emploi d'un bain unique, pour teindre les textiles d'origine végétale ou animale, en fils ou en tissus, mélangés ou non.

255880. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Bousselle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Disposition nouvelle des billes et autres organes de roulement pour vélocipèdes et véhicules ou appareils analogues.

255881. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Gans, représenté par la société Matray, Litzelmann et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe d'allume à l'épreuve de la tempête, avec récipient spécial sous pression, pour automobiles.

255882. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Manning, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine à coudre perfectionnée.

255883. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Desvignes de Malapert, à Paris, rue de Montreuil, n° 119. — Dispositif mécanique, supprimant tous les points morts de deux excentriques, et applicable à toutes mécaniques, et destiné également à supprimer la chaîne dans les bicyclettes, etc., etc.

Digitized by G

255884. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Viet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux pochettes-classeurs.

255885. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la préparation de matières colorantes de la série de la rosinduline.

255886. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Fournier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Seringue de précision pour injections hypodermiques.

255887. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Chasseraux, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil dit *luminographe fonctionnant comme appareil chronophotographique et de projection*.

255888. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Sertschansky, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil fumivore améliorant la combustion dans les foyers industriels.

255889. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Baignol, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de canif-grattoir.

255890. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau métier à bord-côtes.

255891. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Savary, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couveuse artificielle perfectionnée.

255892. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Rousseau, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareils servant à obtenir la liquéfaction et purification automatiques du gaz acétylène ou autre simultanément avec la production.

255893. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Dickinson et Fisher, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Méthode et moyen perfectionnés pour fixer, caler les cycles et autres véhicules.

255894. Brevet de quinze ans, 27 avril 1896; Rendu, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Filtre clarificateur à benzine.

255895. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hockett, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à gaz à deux cylindres disposés en tandem.

255896. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Strand, Carritte et Strockton, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné d'orgue électrique.

255897. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Frey, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour disperser ou chasser le brouillard sur le chemin de corps mobiles, tels que bateaux, etc.

255898. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Steinfeldt et Blasberg (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Poêle chauffé au pétrole ou à l'alcool.

255899. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Merrill et Jones, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux instruments de musique du genre de la mandoline.

255900. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Merrill et Jones, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement aux instruments de musique du genre du banjo.

255901. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Arents et Johnston, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Extincteur d'incendie.

255902. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Wheless, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les lampes électriques.

255903. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Ganelin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-

Digitized by Google

nements dans la production d'un substitut pour la céruse et d'autres sels oxygénés du plomb obtenus du sulfate de plomb et du chloride de plomb.

255904. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hildebrand, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Cadre pour bicyclette de dames.

255905. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hildebrand et la société A. Hildebrand, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de contrôle pour ateliers, etc.

255906. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Dietsche, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Tige de botte à l'écuyère et mode de fabrication de cette tige.

255907. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Ray, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareils pour corriger les difformités du nez.

255908. Brevet de quinze ans, Seaver, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux bouts de chaussures.

255909. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Warren, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à tailler les dents d'engrenages.

255910. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Spencer, représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 52. — Perfectionnements apportés à la fabrication des trépointes des chaussures cousues en trépointe et aux moyens ou appareils employés à cet effet.

255911. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Lighthouse, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

255912. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Flinsch, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau jouet.

255913. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hahn, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Innovation aux sièges des vélocipèdes.

255914. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Pictet, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les procédés et appareils destinés à la production du carbite.

255915. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Hull, Beck et Hawley, représentés par de Mesfral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les parapluies.

255916. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Bolte Cycle Manufacturing Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux bicycles.

255917. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Lengauer, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé pour le forage des puits artésiens ou autres en terrain mouvant.

255918. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Soulard (Mme veuve), représentée par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — *La Charlotte*, poupée roulante montée sur ressort.

255919. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Eagle Pencil Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les crayons.

255920. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Hawkins Steel Company limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement dans la purification et l'affinage du fer et dans les appareils employés à cet effet.

255921. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Stauber, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé et appareil pour le séchage des matières saturées d'eau.

25[illegible] Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Boyer et la société dite *The American*

Digitized by

special Machine C°, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

255923. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Lentz, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Dispositif de sûreté pour détentes d'armes à feu portatives.

255924. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Salomon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur électrique.

255925. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Huestis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage pneumatique pour vélocipèdes.

255926. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *The New Haven Car Register Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur enregistreur de courses.

255927. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *The Electric Hardware Manufacturing Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux boîtes à aimanter les épingles à cheveux et autres objets analogues.

255928. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; société dite *Wagner Typewriter Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

255929. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Gardner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à explosion.

255930. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1909) pris, le 28 avril 1896, par Barreto, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné pour élever et décharger des cendres, scories et autres déchets à bord des bateaux.

255931. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Fleron et Andersen, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape d'arrêt à fermeture rapide.

255932. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Heisler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tige de plume à bord replié en forme de bourrelet durci et procédé pour sa fabrication.

255933. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Leblond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fourneau de cuisine.

255934. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Robinson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et autre fluide sous pression.

255935. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Almy (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux régulateurs automatiques de l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

255936. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Arlt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour l'électrolisation des sels métalliques.

255937. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Continsouza, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil photographique à bande sensible continue pour la fixation et la reproduction des scènes animées.

255938. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Johnston, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Passoire d'arrosement perfectionnée.

255939. Brevet de quinze ans, 28 avril 1896; Thompson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les générateurs de vapeur.

255940. Brevet de quinze ans, 16 avril 1896; Charnot, à Blidah (Alger). — Tachéomètre vicinal.

255941. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Burdin fils, rue Saint-Pierre, n° 25, à

Digitized by Google

Besançon. — Système de fermeture à joint caoutchouc pour récipient hermétique de toutes formes pour denrées.

255942. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Ramboz, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.—Portefeuille à ouvertures multiples.

255943. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Ahrens, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Pose-doigts mobile perfectionné pour porte-plumes, crayons, etc.

255944. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Vassel, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bateau sous-marin, système Vassel.

255945. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Gabert, Barthélemy et compagnie (société), élisant domicile chez le sieur Bernard, rue Pierre-Corneille, n° 39, à Lyon. — Chariot porte-outil rotatif à mouvements concentriques.

255946. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Rüger et Müller (les sieurs), à Paris, rue de Provence, n° 62. — Innovation aux timbres pour vélocipèdes.

255947. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Cerebotani et la société Joh. Friedr. Walmann et compagnie, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la télégraphie multiple par intervalles, au moyen d'appareils Morse.

255948. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Gehlich et Schell, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Compteur automatique de coups pour armes de tir.

255949. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Mahn, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Couteau à découper serrant, à double lame, pour ouvrir les enveloppes de lettres et pour couper les coupons de mandats-poste et autres objets analogues.

255950. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Leitsner, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support mobile pour outils tranchants aux meules à aiguiser.

255951. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Scheibe, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Sûreté contre le vent aux ferme-portes.

255952. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Uschakoff, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support pour cartes géographiques.

255953. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Von Wickede, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour sécher les bottes, bottines, etc.

255954. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Schöning, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Savon pour blanchisseries chimiques, etc.

255955. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Douane, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils frigorifiques employant un liquide volatil.

255956. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Herts, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux corsets.

255957. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; *The Clayton Aniline Company limited* (société), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau procédé pour séparer les composés qui se trouvent dans le nitrotoluol commercial.

255958. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Pelzer, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ventilateur centrifuge et pompe centrifuge aspirant à la périphérie.

255959. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Mc Kanna et Lindstrom, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux supports pour bicyclettes.

Digitized by

255960. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Moss, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pistes de champs de courses.

255961. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Davidson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux procédés de photographie.

255962. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Kröning, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument destiné aux médecins pour femmes.

255963. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Vivien et Lacouture, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Éclairage par l'acétylène.

255964. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Sappey et Giroud, à Paris, rue Chardon-Lagache, n° 77. — Dispositif dénommé *auto-payeur*, s'appliquant à tout compteur de fluide quelconque et qui, mû par le compteur lui-même, a pour but de ne laisser fonctionner ce dernier que si par l'introduction d'une pièce de monnaie déterminée, le prix du fluide en écoulement se trouve payé.

255965. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Delaunet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau compteur à eau.

255966. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Tamine, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication d'un engrais liquide complet à l'état liquide et concentré.

255967. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Ashton, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements dans les fusils à répétition.

255968. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Kempf et Birkenmeier, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux ardoises d'écoliers.

255969. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Wilhelm, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

255970. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Botz, représenté par la société Marillier et Robelet, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Couteau à couper les vignes.

255971. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Spohr et Wirtz, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tuteurs pour arbres.

255972. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Frankenstein, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Épingle à chapeau se tournant dans la chevelure.

255973. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Dubois, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe sans mèche pour l'éclairage à incandescence par le pétrole.

255974. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Beaumont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les frottoirs pour machines à carder.

255975. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Duncan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines servant à imprimer les adresses sur des enveloppes, bandes et articles analogues.

255976. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Veauvy, représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode et moyens d'assemblage destinés à l'obtention de charpentes économiques.

255977. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Foissey, à Donnemarie (Haute-Marne — Marmite universelle.

255978. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gossart et Chevalier, cours d'Albre, n° 45, à Bordeaux. — Autorégulateur capillaire pour lampe portative à acétylène.

Digitized by Google

255979. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Briggs, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Moteurs à gaz et à pétrole.

255980. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Wehner, représenté par Sintz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Robinet-tampon à siège démontable dur ou élastique.

255981. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Patin, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Appareil pour la production de l'ozone, l'ozonisation de l'air et autres gaz.

255982. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Patin, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — Rhéostats variables pour courants de haute tension.

255983. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Lapp, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Couvert pour pique-nique.

255984. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Schuchardt et Otto, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Produit pour le lavage du linge et son procédé de fabrication.

255985. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Loewenberg, représenté par Boranié et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Procédé de fabrication de globules-amorces et appareil destinés à l'allumage et à l'extinction automatiques des brûleurs à gaz à incandescence.

255986. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Brière et Guille, représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Nouvel appareil de blanchiment et de teinture sur coton par la force centrifuge.

255987. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Schörke, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour la fabrication de conserves en boites, bouteilles, verres et autres récipients, appareil dit *automate universel pour la fabrication de conserves*.

255988. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Berjonneau, Rambaud et Ménard, à Paris, rue de Rivoli, n° 66. — Appareil à prendre et projeter des photographies en série pour donner l'illusion du mouvement et dénommé *le cinématoscope Ramberné*.

255989. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Chase et Dougherty, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans l'extraction des pepins des raisins.

255990. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Nicaisse, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 142. — Fabrication d'un crin végétal imputrescible et antiseptique.

255991. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; société *Tessarotypie-Actien-Gesellschaft*, représentée par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Appareil servant à tirer les lignes, applicable aux machines à imprimer la musique.

255992. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Pillot, rue Pinel, n° 39, à Saint-Denis (Seine). — Nouveau système d'assemblage dit *système Pillot*.

255993. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Tuggener, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour le transfert de matières fécales au fumier.

255994. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Chauvin et Arnoux (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil de mesures électriques.

255995. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Axmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif régulateur du mélange de gaz et d'air dans les brûleurs Bunsen.

255996. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Majert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les électrodes d'accumulateurs.

255997. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de rougeage blanc et coloré pour les tissus teints au rouge de paranitraniline.

255998. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Michelin et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de protecteur pour bandages pneumatiques.

255999. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Müller, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Support réglable destiné à la fixation de tringles pour rideaux et portières.

256000. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Levassort, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Étuve à trioxyméthylène pour la désinfection de tous objets.

256001. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Perreur-Lloyd, représenté par Bardet, à Paris, avenue de la République, n° 54. — Gazogène à acétylène système Perreur-Lloyd.

256002. Brevet de quinze ans, 30 avril 1896; Sordes (Mme veuve), représentée par Bardet et Denis, à Paris, avenue de la République, n° 54. — Appareil du docteur Sordes pour le traitement par les vapeurs médicamenteuses.

256003. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Cottereau, à Dijon. — Frein à levier à effet simultané sur deux axes.

256004. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Curry, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Balayeuse de rue.

256005. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Fraisse, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Découpeuse, gaufreuse et râpe circulaire pour pommes de terre, coings et racines quelconques.

256006. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Dervaux, rue Faidherbe, n° 17, à Lille. — Appareil épurateur-bouilleur densimétrique pour l'épuration des eaux.

256007. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Fèvre, à Paris, avenue des Gobelins, n° 9.—Crémaillère verticale avec support à levier dite *crémaillère Fèvre*.

256008. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Plantard, à Paris, rue Rousselet, n° 21. — Appareil automatique pour douches, arrosage et incendie.

256009. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Wallhausen, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Canne repliée au moyen d'un tiroir du côté de la poignée et d'un crochet du côté de la pointe et dépliable à la manière des télescopes sous l'action de ressorts.

256010. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Zich, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Parapluie avec couverture pouvant se changer.

256011. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Société d'exploitation des câbles électriques, système Berthoud, Borel et compagnie, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouveau système de câbles électriques.

256012. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Jennings (les sieurs) et Morley, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif perfectionné pour fournir l'eau dans les cabinets d'aisances et autres lieux analogues.

256013. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Topich et Slivar, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Sabre-revolver.

256014. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Cluzaud, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Machine à mouler et calibrer toutes sortes de pièces : rondes, ovales, carrées, triangulaires, etc., en porcelaine, faïence, terre ou toute autre matière plastique, en creux ou en bosse.

256015. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Slade, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.—Perfectionnements apportés aux appareils pour placer les pétards sur les voies ferrées et pour les retirer et les emmagasiner à volonté.

256016. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Schultz, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil de sauvetage en cas d'incendie et échafaudage roulant.

256017. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux voitures automobiles.

Digitized by Google

256018. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Arnold, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Procédé de fabrication de matières de pansements argentées.

256019. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Roux, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 158. — Nouvel accumulateur électrique.

256020. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Somasco, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication d'un nouvel enduit pour voûtes de fours métalliques.

256021. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Société *Deutsche Metallpatronen-fabrick* et Stendel (le sieur), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Attelles d'aluminium.

256022. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Société *Deutsche Metallpatronenfabrick* et Stendel (le sieur), représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pince pour plier les attelles et pour y appliquer des dents.

256023. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; société *Sacchs, Kardaetschen-Bürsten et Pinsel-Fabrik Ed. Flemming et Cie*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine a percer les trous dans les pattes de brosse.

256024. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Capeyron (Mme), née Julia Lambert-Gimey, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux machines à vapeur.

256025. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Haley et Wilkinson, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux cylindres et appareils accessoires servant à imprimer ou à produire des dessins en relief sur des tissus, papiers de tentures, tapis et autres objets analogues.

256026. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Fürst et Engel, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Corbeille protectrice pour les manchons à incandescence et verres des becs Auer.

256027. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Hasper, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pelle pour matières solides et liquides.

256028. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Jäckel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plateau de balance.

256029. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; société *Naamlooze Vennootschap tot Exploitatie van Werner's Vernisen Stoommetaldrukkerij*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les boîtes ou pots en métal, à conserves ou similaires.

256030. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Koerting frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'humidificateur.

256031. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Van Meerbeeck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur à gaz acétylène.

256032. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Gaiffe et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transformateur universel pour les usages de l'électrothérapie.

256033. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Sherbock, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pince-manches perfectionné.

256034. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Commaille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache fixe ou amovible des patins ou socques élastiques sur les chaussures de tous genres.

256035. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Petitjean, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau genre de tentures murales à reliefs conservés, et leur fabrication.

256036. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Zion, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil photographique dit mouvementoscope.

Digitized by

256037. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896, Lepetit Dollfus et Gansser (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'enlevage sur noir vidal, vert italien et sur les noirs des brevets français du 7 avril 1894 n° 237610, du 26 novembre 1894 n° 243142, et du 6 juin 1895, n° 247936, et d'une façon générale sur les couleurs se rattachant à ces groupes, c'est-à-dire obtenues par l'action de sulfures sur des corps de la série aromatique.

256038. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Hachette et compagnie (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif pour le répertoriage des dictionnaires, annuaires, almanachs, agendas, etc.

256039. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Watilliaux et Claparède, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil donnant l'illusion du mouvement par la succession rapide de photographies ou dessins.

256040. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; Lawrence, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jouet dans lequel les deux faces d'une feuille de papier transparent sont alternativement éclairées pour permettre d'apercevoir deux images distinctes.

256041. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif permettant de ne pas renouveler l'eau servant à refroidir les cylindres des moteurs à explosion.

256042. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement aux organes de direction des voitures automobiles.

256043. Brevet de quinze ans, 1er mai 1896; de Dion et Bouton, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de commande de frein par engrenages différentiels applicable aux véhicules de tous genres.

256044. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Hardy, rue Louis-Philippe, n° 20, au Havre. — Projectiles hélicoïdes rotateurs, pour armes à feu à âme lisse ou chokes.

256045. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Gélas, rue de la Bourse, n° 48, au Havre. — Levier de frein automatique à double effet.

256046. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Hamon, Tourtay et Baron, avenue de Poitiers, à Limoges. — Machine à monter les chaussures.

256047. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 octobre 1909) pris, le 2 mai 1896; par Freeman (les sieurs), représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux mouvements moteurs pour vélocipèdes et autres machines marchant à force d'homme.

256048. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Echard, à Paris, rue Violet, n° 16. — Frein à liquide.

256049. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Phillips, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à payement préalable pour compteurs à gaz.

256050. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Messayer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau plastron hygiénique dit *le Merveilleux*.

256051. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; François, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Haveuse circulaire.

256052. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Phalempin, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Bougeoir perfectionné permettant la combustion intégrale de la bougie et s'opposant à son écoulement.

256053. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Sturmey, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Armature ou bâti pour voitures automobiles.

256054. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Chevretin, à Paris, rue Caumartin, n° 24. — Ampoule pour injections aseptiques de serum artificiel.

256055. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gloaguen, représenté par Good, à

Digitized by Google

Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Le Durable, nouveau système de talon pour toute espèce de chaussures.

256056. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gustave Hocq et Hippolyte Senat, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Siphon à surcharge variable sans détendeur pour le lavage des égouts, des cabinets d'aisances, etc.

256057. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Schlomberg, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Vis ou hélice transporteuse.

256058. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Birch et Mitchell, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux axes et moyeux de cycles et autres véhicules de route.

256059. Brevet de quinze ans, Kühn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à gaz acétylène.

256060. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; F. Pragers Stockfabrick (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coulant de parapluie.

256061. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Johnson, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements apportés aux bouteilles ne pouvant plus être remplies à nouveau.

256062. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Fournier, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle disposition de bougies trouées.

256063. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Graham, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les trucks ou bogies pour véhicules de chemins de fer et dans leur mécanisme de frein.

256064. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Nitter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir pour vêtements de dames.

256065. Brevet de quinze ans, 2 mai 1896; Gustin fils aîné, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *hydrocompresseur*.

256066. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Scott, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil perfectionné pour séparer ou trier la monnaie.

256067. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896, Serant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de flexion élastique pour bicyclettes et autres véhicules similaires.

256068. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 novembre 1909) pris, le 4 mai 1896, par Waller, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés à la construction des tuiles.

256069. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Perrin et compagnie (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouveau genre de couverture pour lit.

256070. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Phillips, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les fusils à double canon.

256071. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Carroll et Seary, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Protecteur pour bagues.

256072. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Holzke, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6 — Multiplicateur de force applicable à des machines mues à la main, au pied et mécaniquement.

256073. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Barès, représenté par la société Marlier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de mandrinage de tubes de chaudières, de tuyaux de conduites d'eau, de vapeur et tous fluides.

256074. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Marot, représenté par Chassevent, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil sécheur et ses diverses applications notamment au traitement des articles de bonneterie.

256075. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Vincent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein pour vélocipèdes et autres véhicules.

256076. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; de Chasseloup-Laubat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission.

256077. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Glaesener (les sieurs) et d'Huart, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé d'épuration des eaux destinées aux usages industriels.

256078. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Chubb, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la machinerie applicable pour filtrer, condenser et absorber l'air, la fumée, la vapeur et autres gaz, ou pour refroidir ou chauffer l'eau ou d'autres liquides.

256079. Brevet de quinze ans, 4 mai 1896; Böhme, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse réfrigérante.

256080. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Durante et Parietti, rue Consolat, n° 110, à Marseille. — Frein invisible, instantané, modérable et automatique dit *l'Express*, pour vélocipède.

256081. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Huet, à Châteaulin (Finistère). — Découpeuse d'ajoncs, paille, etc.

256082. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Seguin, rue Sommeiller, à Annecy (Haute-Savoie). — Frein nouveau applicable aux cycles de tout genre, appelé le *Tenaille-Frein Seguin*.

256083. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Knoch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication de pierres et de plaques de construction légères, pour l'isolation de la chaleur, du froid et du son.

256084. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Moody, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés à l'impression ou à la peinture sur faïence.

256085. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Conrader, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareils à filtrer les huiles et autres liquides.

256086. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Collins, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux roulettes à billes pour meubles et autres objets analogues.

256087. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Krotz, Allen et Kelly, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux appareils de contact électrique pour les conduits sous voie et autres.

256088. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thompson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 37. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

256089. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Resse, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de four de boulanger.

256090. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gray, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux machines à tamiser et à classer les produits de la mouture et autres matières analogues.

256091. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Breul, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des chaînes et dans les machines employées à cet effet.

256092. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Ruth, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux wagons-lits.

256093. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Morris (les sieurs), représentés par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Assemblage perfectionn pour tables, supports, échafaudages, matériaux de clôture, etc.

Digitized by Google

256094. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Liebig, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à rincer.

256095. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Morison, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des soupapes d'arrêt et de leurs accessoires.

256096. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gretsch et Mayer (société), représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux procédés de fabrication du musc artificiel.

256097. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Miller, Jones et Towson, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux appareils de contrôle des facteurs postaux preposés à la levée des boîtes.

256098. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Hollis, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les chaines de bicyclettes.

256099. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Fleckl, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Collecteur ou transporteur pneumatique de courrier.

256100. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gorin et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

256101. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Goux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Outil pour la fabrication des chevilles en bois.

256102. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Pratt Fastener compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fixateurs pour lacets.

256103. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Gallien (Mlle), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de commande des bicyclettes.

256104. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; société dite *The Economical Refrigerating Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à glace ou frigorifiques.

256105. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Nivet, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau bandage pneumatique pour vélocipèdes ou véhicules quelconques.

256106. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de réglage des moteurs par l'emploi de l'électricité (système Paul Bour).

256107. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Donnelley, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la fabrication des allumettes chimiques ou de leurs analogues.

256108. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Biedermann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements aux appareils pour humidifier, rafraîchir, nettoyer et désinfecter l'air, ainsi qu'aux appareils de ventilation.

256109. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Rosenberger et Belagyi (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Dispositif pour l'engraissement des oies.

256110. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Teichmann, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Outil universel pour bicyclettes.

256111. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Oetling, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine motrice à haute pression avec agent de circulation.

256112. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Buchenhorner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Humecteur ou mouilleur perma-

Digitized

256113. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Bohle, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour augmenter le rendement des machines à carder.

256114. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Burke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les relais télégraphiques et appareils analogues.

256115. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Hathaway, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements relatifs aux machines à fabriquer les allumettes.

256116. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; de Gamov, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil extracteur pour le sondage au diamant.

256117. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Polke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de distribution destiné aux moteurs à gaz et autres.

256118. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Blanc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de glacière perfectionnée dite *glacière russe*.

256119. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Schneider, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Balançoire verticale.

256120. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Elterich, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tarauds et les filières.

256121. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Kehringer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Album démontable pour photographies et collections.

256122. Brevet de quinze ans, 5 mai 1896; Alex. Friedmann (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les injecteurs.

256123. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Chesnay, Pillion et Bertolus, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint Étienne. — Générateur pour gaz acétylène à distribution de carbure automatique et indépendante.

256124. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Rous, à Paris, place Saint-Sulpice, n° 1. — *Le Motographe*, appareil photographique destiné à perfectionner le moyen de décrire la synthèse du mouvement.

256125. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Guasco, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif spécial destiné à la production et à l'utilisation industrielle de l'acétylène.

256126. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Parkin, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements relatifs aux bretelles.

256127. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Seaman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bouteille irremplissable.

256128. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; société *Saechs Kardaetschen-Buersten und Pinsel-Fabrik Ed. Flemming und C°*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine pour produire, par la pression, les trous dans les pattes de brosse.

256129. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Aynsley (les sieurs), Bailey et Ford, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux fours pour cuire la porcelaine et autres produits analogues.

256130. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Stelting (les sieurs), représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Coupe-cigares.

256131. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Menot, représenté par Digeon et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Perfectionnements dans les moteurs à pétrole ou essence, gaz, etc.

Digitized by Google

256132. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Beyer et Meyer, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Boîte à musique à cylindre uni et à cylindre à notes contenant les tiges d'impulsion et pouvant être glissé sur ce premier cylindre.

256133. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Dorier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés de production de la parfumerie.

256134. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Bailly et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de robinet à tête mobile, à filetage extérieur et à garniture métallique.

256135. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Selowsky, représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Flacon injecteur servant à provoquer l'anesthésie locale.

256136. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Haege, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans la production du sulfate de cuivre et dans l'extraction des métaux précieux de cuivre métallique et de composés cuivreux par un système continu.

256137. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Jacob, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux patins à glace.

256138. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Oppliger, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Porte-parapluies pouvant se fermer à clef.

256139. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Dubois, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Instrument perfectionné propre à mesurer et étendre l'entrée des chapeaux.

256140. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Parnaland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la reproduction chronophotographique et la projection de scènes animées.

256141. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; compagnie dite *The Rochester Bicycle Combination Holder Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Porte-bagages.

256142. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Hauser, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateurs de pression appliqués à des réchauffeurs d'eau d'alimentation.

256143. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Pihlfeldt et Garnett, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans certains genres de tubes en tôle ou feuille de métal et de pièces tubulaires pour cycles ou autres usages, et dans la fabrication desdits tubes et pièces tubulaires.

256144. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; société *Elkington and Company limited* et le sieur Shaw, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machines nouvelles ou perfectionnées pour emboutir, repousser ou travailler en relief des objets métalliques.

256145. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Moret, Déprez et Delsart, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de commande des broches de filature et autres organes légers animés d'une grande vitesse.

256146. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Bennik, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Accouplement de tuyaux avec pas de vis à gauche et à droite.

256147. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Société française d'incandescence par le gaz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour l'allumage des lanternes de ville à incandescence par le gaz.

256148. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Schwabe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant d'appliquer, par voie galvanique, une couche de métal sur l'argent des glaces.

256149. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Kiesewalter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un carbure qui, par décomposition par l'eau, produit le gaz acétylène.

Digitized

256150. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Hagen, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à émonder les graines de trèfles.

256151. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Stevens, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 78. — Production de chlorates extraits des cendres de varech.

256152. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Arnould, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe à acétylène.

256153. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Fournier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande pour le balancement des bercelonnettes, hamacs, etc.

256154. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Musso, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éclairage à incandescence portatif et hygiénique, système Musso, à pression par l'évaporation des hydrocarbures.

256155. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Oberlé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de solutions pour le filage des oxydes en vue de l'incandescence par le gaz ou l'électricité.

256156. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de matières colorantes disazoïques et basiques.

256157. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 1909) pris, le 6 mai 1896, par Weidemann, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'instrument indicateur d'heures par aiguilles et cadrans.

256158. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Bonamy, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Métier mécanique pour devants de gilets de chasse et compteur à actions multiples.

256159. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Coudray, représenté par Roux, rue Marguerite, n° 6, à Valence. — Kinestéréographe ou appareil destiné à obtenir et à projeter sur un écran, alternativement avec deux objectifs, des vues de scènes animées.

256160. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Vautrin, rue des Petites-Eaux, n° 1, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Agencement nouveau de machine à lainer, à énergie variable, pour tissus de coton, laine et autres.

256161. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Rollin, rue Thiébaut, n° 57, au Havre. — Mode nouveau de rayonnage des roues de vélocipèdes.

256162. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Hervieu et Macré, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil autoproducteur d'acétylene et autres gaz analogues.

256163. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17. — Procédé de fabrication des manchons électrolytiques à fibres végétales pour éclairage par incandescence.

256164. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17. — Corps incandescents à âmes métalliques guipées.

256165. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Fanger, représenté par Tixier, à Paris, rue Beaurepaire, n° 31. — Commode-toilette hygiénique à fonctionnement antiseptique.

256166. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Gibaru, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Machine à prendre la semence pour clouer la chaussure.

256167. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Société des pneumatiques français, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'attache de pneumatiques pour roues de tous véhicules.

256168. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Société des pneumatiques français, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'attache de pneumatiques pour roues de tous véhicules.

256169. Brevet de quinze ans, 6 mai 1896; Cipressi, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3. — Bondon hydraulique pour conserver le vin.

256170. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Köhler, représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Perfectionnements dans les machines réfrigérantes.

256171. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Himmelspach, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Échelle double en baguettes.

256172. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Skwirsky et Erintchek, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur à gaz ou à pétrole.

256173. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Thureau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de loquet pour châssis mobiles.

256174. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Garnier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils pour classer, amalgamer et cyanurer les minerais d'or et d'argent.

256175. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Doloire, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de brosses automobiles pour plansichters.

256176. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Noad, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau procédé et appareil pour fabriquer de l'oxyde de plomb à l'aide de plomb métallique.

256177. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Wright, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la préparation de conserves alimentaires.

256178. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; société dite *Gebrüder Naglo*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour indiquer qu'une ligne d'un bureau téléphonique est occupée.

256179. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; société dite *Gebrüder Naglo*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Conjoncteur automatique pour le fonctionnement des bureaux téléphoniques.

256180. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Faure, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les voitures automobiles.

256181. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Peignot, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens et procédés pour fabriquer les interlignes.

256182. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; David, représenté par Coudcyras, rue de la Bourse, n° 16, à Saint-Étienne. — Perfectionnements apportés à la coupe de velours double-pièce.

256183. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Pignatel, rue de Paradis, n° 99, à Marseille. — Robinet pour appareil à gaz mixte.

256184. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Ryo (les sieurs), représentés par Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Perfectionnements apportés aux machines à doubler les fils.

256185. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Dague et Dantzer, boulevard de la Liberté, n° 100 *bis*, à Lille. — Pompe et moteur rotatifs, système Dague et Dantzer.

256186. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Desmaisons, à Aniche (Nord). — Utilisation des gaz résultant des mélanges explosifs, à la façon de la vapeur d'eau, et notamment par l'emploi de leur force vive au lieu de leur pression.

256187. Brevet de quinze ans, 7 mai 1896; Lumpp, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil pour le retour automatique des eaux de condensation au générateur.

256188. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Charles Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Traitement des tissus après l'obtention de la moire antique.

256189. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Poncin, faisant élection de domicile chez [illegible] Fournier, rue Villeneuve, n° 1, à Lyon. — Perfectionnement dans les [illegible]

256190. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Baconnier et Touzé, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux métiers Leawers pour la fabrication du tulle.

256191. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentée par Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de préparation des sulfochlorures du toluène.

256192. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Renault, montée Rey, 15 et 17, à Lyon. — Cercueil en fonte émaillée.

256193. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Mondos, à Paris, rue Jouffroy, n° 17. — Corps incandescents à âmes d'agglomérés réfractaires.

256194. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Gronwald, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé et appareil pour rendre conservables les liquides contenant de l'acide carbonique et plus particulièrement la bière.

256195. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Tarabini et Silvestri, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Géotripano ou appareil pour creuser les puits artésiens.

256196. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Dumas fils, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pompe à pied destinée au gonflement des bandages pneumatiques.

256197. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Milward et Davis, représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement aux aiguilles s'enfilant automatiquement.

256198. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Kühn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chapeau de cheminée.

256199. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Maugin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de fermeture ou joint métallique applicable aux divers récipients et tuyaux.

256200. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Mogyoros, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de chauffage fumivore.

256201. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Rochon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de seringue pour injections et applications multiples.

256202. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Kretschmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache pour chaussures.

256203. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Chappée et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carburateur.

256204. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Chappée et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteurs à explosions.

256205. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Koppel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coussinets à cylindres pour assemblages de roues avec pièce intermédiaire échangeable.

256206. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Moeller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les verres de lampes.

256207. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Schnek et Kohnberger (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corsets perfectionnés et procédé pour leur fabrication.

256208. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Gray, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à mouler les bouchons de bouteilles filetés et autres objets en matière plastique.

256209. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Gray, représenté par la société Thirion

Digitized by Google

et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les compresseurs pour machines à mouler.

256210. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Carl Zeiss (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Objectif corrigé sphériquement et chromatiquement.

256211. Brevet de quinze ans, 8 mai 1896; Trümmer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Blutoir et machine pour classer la mouture.

256212. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; d'Anchald (les sieurs), à Paris, rue du Pré-aux-Clercs, n° 5, et rue des Pyrénées, n° 349. — Appareil permettant d'augmenter la lumière des becs de gaz dits *à papillon*.

256213. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bergreen, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareils pour la séparation de cristaux de liquides ou liqueurs.

256214. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Grund, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Té servant à tracer des lignes droites, des angles et des arcs.

256215. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bauer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine universelle à couper la tôle, les fers plats, ronds, carrés et à cornières, ainsi qu'à refouler les cercles de roues.

256216. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Garnier, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Voiture anglaise *la pliante*.

256217. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Sugden, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Moyens nouveaux pour empêcher le tartre de se former dans les chaudières à tubes d'eau et autres.

256218. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Braddock, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les compteurs à gaz, à déclanchement par une pièce de monnaie, ou à payement préalable.

256219. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Mac Murtrie, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Outil pour dénuder les fils métalliques.

256220. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Moineau, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements aux appareils servant à introduire les liquides dans des bouteilles et autres récipients.

256221. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bishop, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de traitement des huiles et des corps gras susceptibles de se modifier par oxydation.

256222. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Fouilloud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes et fers à souder marchant à l'huile minérale.

256223. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bablon, à Paris, rue Boulard, n° 42. — Perfectionnements dans la production du gaz acétylène pour l'éclairage suivant les besoins d'une consommation variable.

256224. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Banck (la dame), née Caroline Steen, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lit pour malades.

256225. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Farini, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils à emballer les cruches.

256226. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Uhlig et Schwerin (société), représentée par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Instrument de musique avec poupée se mouvant automatiquement.

256227. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Moreau et Poulhiès, représentés par à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d'éclairage

et de chauffage utilisant les mélanges de l'acétylène ou de tout autre gaz riche en carbone avec des gaz ou mélanges gazeux combustibles.

256228. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les armes à feu à magasin.

256229. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; de Hurtburn Washington, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les caissons.

256230. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Gläser et Kolbaba, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vélocipède à guidon amovible.

256231. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Godinot, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tailler les engrenages.

256232. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Roullier fils et L. Mesnard (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Produit nouveau formé par la compression de tissus apprêtés avec des déchets de cuir pour remplacer le cuir dans certaines de ses applications.

256233. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; de Reulle de Saint-Germain, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Crèche à personnages animés.

256234. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Décombe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Frein aéro-électrique destiné à l'arrêt des trains de chemins de fer.

256235. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Bégot, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Arbre flexible de transmission.

256236. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Wery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fumivore perfectionné donnant une utilisation plus complète des gaz combustibles.

256237. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Lhotte et Bertaux (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couveuse artificielle.

256238. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Kiesewalter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche avec remplissage de carbure de calcium ou de matières analogues, destinée à la production de gaz d'éclairage dans les lampes à gaz.

256239. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Gstirner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de manivelle pour vélocipèdes.

256240. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Maxim, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les canons automatiques.

256241. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Kinzlberger et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes azoïques noires sur la fibre.

256242. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Kumpf, Seelinger et compagnie (société), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système pour empêcher les plaques en bois, planches, meubles, etc., de se déjeter, de se fendre et de gauchir.

256243. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Striffler, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Chaussure ou patin à roue.

256244. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Fitzgerald, représenté par Petkowski, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Housse protectrice pour cycle.

256245. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Bowers, à Paris, rue de la Banque, n° 15. — Perfectionnements dans les machines thermiques.

Digitized by Google

256246. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Burckhardt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Dispositif pour actionner les porte-écheveaux des machines à teindre les matières textiles en écheveaux.

256247. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Wood, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux navettes des métiers à tisser et à leurs broches porte-canette.

256248. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Schilbers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Porte-montre pour vélocipèdes.

256249. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Martin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour monder les grains au moyen de la vapeur.

256250. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Rodick, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux mètres en ruban (chaînes d'arpenteur).

256251. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Kuchar, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Percoir à rochet à double effet.

256252. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Jensen (les sieurs), représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Table à combinaison.

256253. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Bodard, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux ventilateurs.

256254. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Berdell, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux téléphones.

256255. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Darling, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines pour reproduire ou faire en double des objets tels que clés de serrures et autres articles.

256256. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Glass, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et moyen pour conserver la levure.

256257. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Lerminiaux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four perfectionné pour boulangeries et pâtisseries.

256258. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; société *Farbenfabriken, vorm. Friedr. Bayer und C°*, représentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la fabrication de leuco dérivés de la série de l'anthraquinone.

256259. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Mors, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture automobile à moteur à pétrole ou essence.

256260. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Russell, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Clef anglaise perfectionnée.

256261. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Gronwald, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé pour la conservation de la bière par l'emploi de contre-pression sur les tonneaux de bois renfermés dans les compartiments étanches pendant le transport sur bateaux ou wagons.

256262. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Müller, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Couteau de poche avec tire-bouchon.

256263. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Alex. Friedmann (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foyer fumivore.

256264. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; société S. et A. Lévy, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la fabrication des objets de fantaisie pour modes.

256265. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Fournier, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Support non métallique pour incandescence par les gaz [illegible]ustibles.

Digitized

256266. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Chaffaud, rue de la Taulisse, n° 1, à Marseille. — Roue métallique pour véhicules.

256267. Brevet de dix ans, 7 mai 1896; Janet, avenue des Prés-le-Roi, à Bourges. — Clôtures métalliques.

256268. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Delorme, à Selongey (Côte-d'Or). — Appareil applicable à toutes les tricoteuses pour produire automatiquement les rayures dans le tricot.

256269. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Paris, place Saint-Michel, n° 15, à Dijon. — Carafe à glace et son système de fermeture dénommée *la dijonnaise*.

256270. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Gramont et Patin fils, à Castillon-de-Gagnières (Gard). — Produit dénommé *salvator*, destiné à combattre les maladies cryptogamiques des arbres et plantes en général, notamment de la vigne, des fleurs et des tubercules.

256271. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Plantard, Raull et Guillard-Dupart, le premier, rue Le Nôtre, n° 17; le deuxième, rue La Moricière, n° 5; le troisième, rue de Rennes, n° 82, à Nantes. — Éclairage électrique sans frais par les fourneaux de cuisine.

256272. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Victor Carpentier et frères (société), représentée par Brunswick, à Lille. — Nouveau tissu dit *fond tulle* fait sur métier à guipure.

256273. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Delaire, rue Durolle, n° 68, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Perfectionnement et modifications apportés à la mitre ou bascule des lames de couteaux de table.

256274. Brevet de quinze ans, 12 mai 1894; Souvestre, rue du Bourg-Belé, n° 47 *bis*, au Mans. — Nouveau crochet métallique à ailettes à employer pour l'exécution des couvertures en ardoises.

256275. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Descubes et Marsaudon, rue du Collège, n° 15, à Limoges. — Appareil permettant aux ouvrières poudreuses de poudrer sans danger pour leur vie, les feuilles de chromos et objets de porcelaine.

256276. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Renard, à Paris, rue Moret, n° 18. — Brancards de voitures dits *brancards de fortune*.

256277. Brevet de quinze ans, 12 mai 1895; Radcliffe, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux fourneaux à réchauffer et de fusion propres à être employés dans la fabrication du verre et du fer.

256278. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; White (Mme), représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de transmission à vitesse variable.

256279. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Rhind et la société dite *The Bridgeport Bras Company*, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux lanternes de bicyclettes.

256280. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Jackson, représenté par la société Brandon et fils, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux soupapes à garniture pour barils de bière, etc.

256281. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Spear, Middleton, Richards et White, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à tricoter.

256282. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Bierstadt, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux wagons de chemins de fer.

256283. Brevet de quinze ans; société *Saechs-Kardaetschen-Buersten et Pinsel-Fabrik Ed. Flemming et Ce*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé pour fabriquer des brosses à patte courbe.

256284. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Binet, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 26. — Appareil chronophotographique.

Digitized by Google

256285. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Hauser et compagnie (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil pour la fabrication de boissons gazeuses.

256286. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Hauser et compagnie (société), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à remplir et boucher les bouteilles de champagne.

256287. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Jeggle, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Chaussure avec semelle protectrice en grillage ou tissu.

256288. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Krügener, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Objectif double à corrections astigmatique-sphérique et chromatique dénommé *rapid-anastigmat*.

256289. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Juillard, représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Nouvelle ferrure élastique empêchant les chevaux de glisser.

256290. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux systèmes de distribution d'énergie électrique au moyen des courants polyphasés.

256291. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Keithley, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la construction des trolleys.

256292. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; de Braam, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à fabriquer les cartouches.

256293. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société *Hitchcock Lamp. Company*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux soupapes de cabinets d'aisances.

256294. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Ludewig, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication de pièces dentées de tout genre pour machines.

256295. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Ludewig, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication de pièces dentées de tout genre pour machines.

256296. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; de Villefort, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme moteur dit *moteur B. de Villefort*.

256297. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Willner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédés et appareils pour produire des morceaux de bois en fort relief.

256298. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Kirschbaum et Engels, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux roulements à billes.

256299. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société *The Alternate Current Electro-Motor Syndicate Limited*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux électro-moteurs et aux transformateurs.

256300. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Dronier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabrication du magnésium.

256301. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Steiner, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux matelas à compartiments et à leur mode de fabrication.

256302. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Stern, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de traction électrique.

256303. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils brûlant des ga[illegible]

256304. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Tomkins, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Store ou jalousie perfectionnée.

256305. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Weber, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Electro-dynamomètre à âme en fer.

256306. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Chapsal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commande électrique des freins continus pneumatiques de chemins de fer.

256307. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Baumgaertner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Passant-coulant agrafé pour tour de cou de cravate et autres usages.

256308. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Smyser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes pour appliquer de la colle ou autres substances adhésives sur le papier, etc.

256309. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Secrétan, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication des ébauches de cartouches.

256310. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896, Mills, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Écrou à rondelle de fixation.

256311. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Gibson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les jouets en papier.

256312. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Pfatischer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à la direction des navires.

256313. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Hébert, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à voter.

256314. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société *Asbest und Cummiwerke Alfred Calmon Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Corde de joint avec couverture en fils métalliques tressés.

256315. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Mackin, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

256316. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Dreyfus, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de jarretières.

256317. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société dite *The American Graphophone Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif ou appareil pour doubler les inscriptions des graphophones.

256318. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; société dite *Densmore Typewriter Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

256319. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Smith, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les agencements de broderies pour machines à coudre.

256320. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Société anonyme des matières tannantes et colorantes, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tonneau-foulon pour tonnage extra-rapide.

256321. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Poron, à Troyes. — Préparation du carbure de calcium destiné aux appareils servant à produire l'acétylène.

256322. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Tantin, rue du Petit-Four, n° 14, à Reims. — Machine-tambour à chaîne perfectionnée.

256323. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Prouvost frères et Barenne (société), représenté par Lambliu, rue des Arts, n° 75, à Roubaix. — Nouvelle application des buttoirs aux métiers à tisser à boite-revolver.

256324. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Outrebon-Leborel, représenté par

Digitized by Google

Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Perfectionnements aux fours portatifs à boulangerie.

256325. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Bek, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Courroie de transport et de transmission.

256326. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Mouline, faisant élection de domicile chez M. Guigon, quai des Brotteaux, n° 1, à Lyon. — Système de doublage à tavelle pour les soies.

256327. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Aubry, à Lagny (Seine-et-Marne). — Appareil appelé muserolle de sûreté à serro-naseaux fixe, destiné à empêcher les chevaux de s'emballer.

256328. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Aubry, à Lagny (Seine-et-Marne). — Appareil appelé muserolle de sûreté à serro-naseaux fixe, destiné à empêcher les chevaux de s'emballer.

256329. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Tyler, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans la construction des croisements de voie des chemins de fer.

256330. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Lebon, représenté par Lebon (Mme), rue de Billancourt, n° 8, à Boulogne-sur-Seine (Seine). — Appareil générateur de gaz acétylène dénommé *l'acétygène Lebon*.

256331. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Dehaitre, représenté par Faydet, à Paris, rue Dronot, n° 16. — Machine à sécher les tissus en continu.

256332. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Barthel, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif pour l'adduction et pour la gazéification du combustible aux fers à souder, aux lampes à souder et à d'autres appareils semblables.

256333. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Gruhl, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour le découpage des bords d'objets creux en verre et pour le découpage de dessins dans leur surface.

256334. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Chaize frères (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Nouvelles tisses mobiles isolées sans nœuds ni coudage au maillon.

256335. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Fournier, à Paris, rue du Foin, n° 5. — Lampe-gazomètre pour brûler le gaz acétylène.

256336. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Dieuzy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de voiture à transformations.

256337. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Gervais (les sieurs) et Vincent, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif perfectionné de boîtes métalliques à allumettes et procédé de fabrication qui s'y rapporte.

256338. Brevet de quinze ans, 13 mai 1893; Péniakoff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication des alcalis caustiques à l'aide des aluminiates alcalins.

256339. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; de Laski (Mlle), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Capuchon de sûreté perfectionné pour flacons pulvérisateurs.

256340. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; de Laski (Mlle), représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dessus de selle perfectionné pour vélocipèdes.

256341. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Pichery, représenté par Dohler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Havaise universelle.

256342. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Moreau et Osselin, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Lampe portative de sûreté au gaz acétylène fabricant son gaz sans l'accumuler, système Moreau-Osselin.

256343. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Meyer-Stahel, représenté par la

société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Cisaille combinée pour couper les tôles et les fers profilés.

256344. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Krebs, à Paris, rue du Ranelagh, n° 32. — Système de voiture automobile.

256345. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chargeurs ou porte-cartouches.

256346. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; société dite *The Lee Arms Company*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux armes à feu à magasin.

256347. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Ehrhardt et Ventzky (société) et Chrometzka (le sieur), représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plaques de construction à feuillures avec insertion treillis métalliques.

256348. Brevet de quinze ans, 13 avril 1896; Wunner, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Procédé pour la fabrication d'une matière isolante, imperméable à l'eau.

256349. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Delsol, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de machine thermique.

256350. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Limonaire frères (société), représentée par la société Thirion et Bonnet; à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transformation des organes à cylindre et instruments jouant au moyen de cartons perforés.

256351. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Le Doré et Verubet, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle lampe portative au gaz acétylène.

256352. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; J. Guichard et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif permettant d'employer le bec rond, sans cheminée en verre, dans les appareils d'éclairage de chemins de fer et plus particulièrement dans les signaux avant et arrière des locomotives et signaux arrière et de côté des trains.

256353. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Reichenbach et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans l'empaquetage (confection) des broderies.

256354. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des bateaux.

256355. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux ancres.

256356. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Symon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux turbines à vapeur.

256357. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Moeller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes à incandescence par le gaz.

256358. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Preschlin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bancs à tirer.

256359. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1909) pris, le 13 mai 1896, par Rowbotham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Perfectionnements dans les moteurs à pétrole, à gaz et autres analogues.

256360. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 novembre 1909) pris, le 13 mai 1896, par Rowbotham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Perfectionnements dans les moteurs à gaz, à pétrole ou autre analogue.

Digitized by Google

256361. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Rudolph et Levavasseur, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de raccord pour tuyaux flexibles.

256362. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Saillet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à tracer pour la fabrication de chemiserie, lingerie, etc.

256363. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Wegener, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil produisant le mouvement pour la photographie.

256364. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Compagnie générale française d'assainissement des villes et des communes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à vaporisation instantanée.

256365. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Victor Letellier et fils (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle lisse métallique et son procédé de fabrication.

256366. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Ridings, Bull et Codd, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux régulateurs pour lampes électriques à arc.

256367. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Marks, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils à enlever les mauvaises odeurs.

256368. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Coirin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de fermeture pour bouteilles empêchant la fraude.

256369. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Bordner, rue du Charmant, à Cognac (Charente). — Lampe portative à l'acétylène et appareil à grande production pour plusieurs becs.

256370. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Drucker (Mlle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de ceinture périodique pour les dames.

256371. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Prévost, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la production de l'acétylène au moyen du carbure de calcium.

256372. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; T. Baudoin et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de carte pour l'embobinage des fils textiles de tous genres.

256373. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour tuyaux de conduite avec ses applications diverses et notamment pour le montage des graisseurs.

256374. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; Diettrich (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la séparation de corps gras de matières animales liquides.

256375. Brevet de quinze ans, 13 mai 1896; l'Industrielle (société anonyme), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

256376. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Berkrouber et Bertoux, représentés par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouveau graisseur automatique pour machines à vapeur, système Berkrouber et Bertoux.

256377. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Mercereau, représenté par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 2. — Briquette allume-feu l'*infernale*, système Mercereau.

256378. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Péraut, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Boîte pour bobine de papier gommé ou autres.

256379. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Hesketh, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux planchers pour [illegible] de patinage sur la glace.

Digitized b

256380. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Chaffin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux mécanismes de freins à air comprimé, système Westinghouse et autres.

256381. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Pass, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux portefeuilles pour gravures, dessins, cartes géographiques, etc.

256382. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Muleur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étui imperméable et hermétique pour empaquetage de produits de tous genres.

256383. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Brooks, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements dans certaines parties des chambres noires photographiques.

256384. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Carbonnellie, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Système d'enregistrement, de reconstitution et de restitution de courants électriques.

256385. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Gavioli et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Dispositifs pour la distribution de l'emmagasinage des cartons perforés à leur sortie des orgues, pianos mécaniques et autres instruments analogues.

256386. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Sannajust, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des couteaux de table, de cuisine et autres.

256387. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Brichard, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Crible épierreur pour grains, avec ventilateur.

256388. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Joly, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant d'éviter le scintillement dans la projection des vues obtenues par la chronophotographie.

256389. Brevet de quinze ans, 15 mai 1896; Joly, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de préparation de pellicules à images positives employées dans les appareils de projection reproduisant le mouvement en vue de donner du relief aux images projetées.

256390. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Bohler et Marty, à Paris, rue Pouchelet, n° 22. — Application d'un hydro-éjecteur à l'aménagement des eaux pour le tout à l'égout.

256391. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Wangelin, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.— Appareil hydraulique pour water-closets.

256392. Brevet de quinze ans, 29 avril 1896; Golfarelli, Buob et Torello, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Outils pour cordonnerie.

256393. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Wangelin, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme de fermeture aux soupapes.

256394. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Miethe, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.— Mécanisme de commande pour voitures à traction mécanique.

256395. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Bump, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux lanternes pour bicyclettes.

256396. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Archambault, rue du Bailli, n° 5, à la Plaine-Saint-Denis (Seine). — Nouvel appareil dit *générateur à tubes verticaux pendantifs et amovibles à l'aide d'un nouveau joint.*

256397. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Oursel, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle lampe à gaz à récupération et à incandescence.

256398. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Émile Fontenilles et Desormeaux (société), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau système de moules pour l'obtention économique du sucre en plaquettes.

Digitized

256399. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société anonyme *Midford Pneumatic Salvage Company*, représentée par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à relever les vaisseaux coulés.

256400. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Kirkaldy, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux portes de cloisons étanches ou d'autres dispositions analogues.

256401. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Garvie, représenté par Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Métier mécanique à damasser avec pas ouvert.

256402. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Ehrlich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne magique à boîte cylindrique pouvant être posée sur le corps d'une lampe quelconque.

256403. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Kretschmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour parer ou dresser les meules.

256404. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; James, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dominos instructifs.

256405. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Boileau, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau dispositif pour supports des cylindres à diagramme dans les baromètres, manomètres, volts et ampère-mètres et autres instruments de mesure.

256406. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Huret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tracteur mécanique applicable à des véhicules de tous genres.

256407. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de robinet-soupape.

256408. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société dite *The Redway Manufacturing Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les valves.

256409. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Boussière, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de siège hygiénique pneumatique.

256410. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Cruveillier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur à acétylène.

256411. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Egrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil introducteur des tartrifuges et autres correctifs analogues.

256412. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; société *Italiana per il carburo di calcio Acetilene ed altri gas*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateurs de gaz acétylène à éléments multiples, système Forlanini.

256413. Brevet de quinze ans, 11 mai 1896; Ashworth, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux garnitures de cardes et à leur monture.

256414. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Maillet, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Tubes ondulés pour tous appareils où se produisent des échanges de température.

256415. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; C. F. Böhringer et Söhne (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de l'aldéhyde cinnamique.

256416. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; B. Spiegler et Söhne (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Tissus avec lisières dentelées ou barbelées extérieurement et ornementées par de la broderie ou de la passementerie.

256417. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Carl Schwanemeyer (société), représentée par [illegible] société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-

Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle manière de fabriquer des rayons renforcés aux deux bouts.

256418. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Rother, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Roulement à billes avec anneau de graissage.

256419. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Von Briesen, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle selle.

256420. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Gouyon, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fourche sans soudure, démontable et incassable pour bicyclette, tricycle, etc.

256421. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Blétry, représenté par Albert Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de nettoyage des tubes de déversement pour colonnes de distillation et d'absorption.

256422. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Capazza, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Papier destiné à reproduire les traits tracés par n'importe quel métal.

256423. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Brandstaedter, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Disposition mobile des supports de la gaze pour tamis plats à mouvement rectiligne de va-et-vient ou à mouvement oscillatoire circulaire.

256424. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Adam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commutateur applicable aux voitures automobiles électriques à commande mixte.

256425. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Sallés fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur à vaporisation rapide.

256426. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; *V.* et *O. G.* Pierson et le sieur Pasquet (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11. — Système de concasseur combiné avec son moteur à vapeur ou autre.

256427. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896, Korb, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à battre le blé.

256428. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Crockford, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

256429. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; William Bown Limited et le sieur Aston (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes.

256430. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; société dite *Fabrik Mech. Zithern «Chordephon» Claus et C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'étouffement avant et après émission du son.

256431. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Pinçon, représenté par Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Commutateurs à directions multiples pour téléphones.

256432. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Ferd. Mommer et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'enroulement des tissus sur les cylindres décatisseurs.

256433. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Atherton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour parer et rogner les bords recourbés des chapeaux.

256434. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé d'alkylisation de 1 phényl 2 3 diméthyl 4 amido 5 pyrazolone.

256435. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux freins électriques.

Digitized by Google

256474. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; C. B. Cottrell et Sons C° (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au mécanisme de décharge dans les presses d'imprimerie.

256475. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896, Thomson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz acide carbonique.

256476. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Loma, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 95. — Nouveau système de fourche incassable pour cycles.

256477. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Carbonel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage des tuyaux de descente et autres pièces à surfaces de révolution.

256478. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Sokolnicki, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'agrafe à palisser.

256479. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Tassel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à la production du gaz acétylène applicable aux lampes et autres destinations.

256480. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'une formaldéhyde chlorurée.

256481. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Labeux, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Étui prismatique à outils pour vélocipèdes.

256482. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Fritz Hutzelmann et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de massage.

256483. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Duran, Forax et Saint-Denis, à Paris, rue Oberkampf, n° 160. — Lampe à gaz acétylène inexplosible et portative.

256484. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Maclaren et Fleming, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la fabrication des produits de lait concentré.

256485. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Baronnet, à Paris, rue Caulaincourt, n° 46. — Modèle de lanterne magique à bandes de sujets déroulants.

256486. Brevet de quinze ans, 20 mai 1895; Coppée et Grubben-Guibert, rue Deguingaud, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé d'alliage à l'aluminium, produisant un métal d'une résistance dynamométrique graduellement plus élevée ou d'une malléabilité variée, et apte à se souder et à se braser, ainsi que pour l'application d'un creuset en acier et d'un fondant, utiles à l'obtention de ce nouveau métal allié.

256487. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Coppée et Grubben-Guibert, rue Deguingaud, n° 5, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé de jonction, d'ajustage et de fixation à l'aide de tubes en métal, ainsi que pour l'application de ce procédé à la fabrication de la bicyclette et à l'industrie de l'aluminium.

256488. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Montabon (les sieurs), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle roue pour véhicules.

256489. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Rasch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'extraction de l'acide tartrique des lies de vin.

256490. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Renault, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier pour chevaux de culture, camionnage, carriole, etc.

256491. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Gauthier et Wherlé, représentés par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Disposition générale de transmission supprimant l'emploi des chaînes dans les voitures automobiles.

256492. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Rousseau, représenté par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositif applicable aux banquettes pour équilibrer les charges dans les voitures à deux roues.

256493. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Barr et Stroud, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à la production de vides prononcés.

256494. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Latour, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant de mesurer le rayon de courbure de toutes surfaces cylindriques ou sphériques, convexes ou concaves, applicable notamment à la mesure des verres d'optique.

256495. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Silvestre et Vives, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de phonographe à prépaiement.

256496. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Ludewig, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la fabrication des roues pour voitures de chemin de fer.

256497. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; J. Merklin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'orgue pneumatique tubulaire.

256498. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des tubes d'amorce pour projectiles.

256499. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Allzeit, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture de transport pour lits de malades.

256500. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Brown, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des tiges, tubes, jantes et articles analogues, principalement en aluminium.

256501. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charnier à eau en tôle revêtue intérieurement de caoutchouc durci ou mi-souple.

256502. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de protection des coques de navires au moyen de caoutchouc durci appliqué sur place.

256503. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bidon à vin en caoutchouc durci.

256504. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; E. Fontenilles et Desormeaux (société), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système de démoulage ou détringlage des tubes ou tuyaux en caoutchouc ou de compositions de caoutchouc.

256505. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Mac Gregor, représenté par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les machines faucheuses et moissonneuses.

256506. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Vion (Mme), née Marie-Anne Michel-Villeblanche, représentée par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Application d'un nécessaire à poudrer dans la pomme des parapluies, en-cas, ombrelles, parasols, cannes, etc.

256507. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Burton, représenté par Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les barres de guidon et les poignées réglables pour vélocipèdes.

256508. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Robin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les vitrines.

256509. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Lombard, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les montures de porte-plume.

256510. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Hartmann et Braun (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Compteur de watt-heures pour courant alternatif mono ou polyphasé.

Digitized by Google

256474. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; C. B. Cottrell et Sons C° (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés au mécanisme de décharge dans les presses d'imprimerie.

256475. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896, Thomson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz acide carbonique.

256476. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Loma, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 95. — Nouveau système de fourche incassable pour cycles.

256477. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Carbonel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage des tuyaux de descente et autres pièces à surfaces de révolution.

256478. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; de Sokolnicki, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'agrafe à palisser.

256479. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Tassel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à la production du gaz acétylène applicable aux lampes et autres destinations.

256480. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Société chimique des usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'une formaldéhyde chlorurée.

256481. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Labeux, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Étui prismatique à outils pour vélocipèdes.

256482. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Fritz Hutzelmann et compagnie (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de massage.

256483. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Duran, Forax et Saint-Denis, à Paris, rue Oberkampf, n° 160. — Lampe à gaz acétylène inexplosible et portative.

256484. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Maclaren et Fleming, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la fabrication des produits de lait concentré.

256485. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Baronnet, à Paris, rue Caulaincourt, n° 46. — Modèle de lanterne magique à bandes de sujets déroulants.

256486. Brevet de quinze ans, 20 mai 1895; Coppée et Grubben-Guibert, rue Deguingaud, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé d'alliage à l'aluminium, produisant un métal d'une résistance dynamométrique graduellement plus élevée ou d'une malléabilité variée, et apte à se souder et à se braser, ainsi que pour l'application d'un creuset en acier et d'un fondant, utiles à l'obtention de ce nouveau métal allié.

256487. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Coppée et Grubben-Guibert, rue Deguingaud, n° 5, à Levallois-Perret (Seine). — Procédé de jonction, d'ajustage et de fixation à l'aide de tubes en métal, ainsi que pour l'application de ce procédé à la fabrication de la bicyclette et à l'industrie de l'aluminium.

256488. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Montabon (les sieurs), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle roue pour véhicules.

256489. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Rasch, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'extraction de l'acide tartrique des lies de vin.

256490. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Renault, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier pour chevaux de culture, camionnage, carriole, etc.

256491. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Gauthier et Wherlé, représentés par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Disposition générale de transmission supprimant l'emploi des chaînes dans les voitures automobiles.

256492. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Rousseau, représenté par Dupont, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Dispositif applicable aux banquettes pour équilibrer les charges dans les voitures à deux roues.

Digitized by Google

256493. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Barr et Stroud, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à la production de vides prononcés.

256494. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Latour, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant de mesurer le rayon de courbure de toutes surfaces cylindriques ou sphériques, convexes ou concaves, applicable notamment à la mesure des verres d'optique.

256495. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Silvestre et Vives, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de phonographe à prépaiement.

256496. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Ludewig, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la fabrication des roues pour voitures de chemin de fer.

256497. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; J. Merklin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'orgue pneumatique tubulaire.

256498. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des tubes d'amorce pour projectiles.

256499. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Allzeit, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Voiture de transport pour lits de malades.

256500. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Brown, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des tiges, tubes, jantes et articles analogues, principalement en aluminium.

256501. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charnier à eau en tôle revêtue intérieusement de caoutchouc durci ou mi-souple.

256502. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de protection des coques de navires au moyen de caoutchouc durci appliqué sur place.

256503. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Lacollonge, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bidon à vin en caoutchouc durci.

256504. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; E. Fontenilles et Desormeaux (société), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Système de démoulage ou détringlage des tubes ou tuyaux en caoutchouc ou de compositions de caoutchouc.

256505. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Mac Gregor, représenté par la société Meunons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les machines faucheuses et moissonneuses.

256506. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Vion (Mme), née Marie-Anne Michel-Villeblanche, représentée par la société Meunons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Application d'un nécessaire à poudrer dans la pomme des parapluies, en-cas, ombrelles, parasols, cannes, etc.

256507. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Burton, représenté par Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les barres de guidon et les poignées réglables pour vélocipèdes.

256508. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Robin, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les vitrines.

256509. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Lombard, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les montures de porte-plume.

256510. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Hartmann et Braun (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Compteur de watt-heures pour courant alternatif mono ou polyphasé.

Digitized by Google

256511. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; des Essarts, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil gazogène pour la production automatique, sous pression constante, de l'acétylène ou tout autre gaz résultant d'une action analogue.

256512. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; société dite *Verein Chemischer Fabriken in Mannheim*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fabrication de soude à l'ammoniaque compacte.

256513. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Süss, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Roue de véhicule à dispositif central de serrage du bandage contre la jante.

256514. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Schmidt, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux machines à repasser.

256515. Brevet de dix ans, 21 mai 1896; Bourlon, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 57. — Appareil dit *le Pratique*, consistant en un générateur pour le gaz au carbure.

256516. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Folie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 214. — Fumivore.

256517. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; veuve A. Fayaud fils et gendre (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le gonflement des ballons en caoutchouc, en peau, étoffe caoutchoutée, etc., des coussins et matelas d'air, des pneumatiques pour vélocipèdes, etc.

256518. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Welte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support destiné à la galvanoplastie.

256519. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Labbé de Montais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de béquille pour bicyclettes et vélocipedes de tous genres.

256520. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Rink, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux casses d'imprimerie.

256521. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Burghardt et Rigg, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et moyens pour extraire du zinc métallique des minerais de zinc, ou du zinc et du cuivre métalliques des minerais de zinc cupriferes, ou du cuivre métallique des minerais de cuivre, avec obtention d'oxygène.

256522. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Hellmann, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à imprimer à reaction et à papier continu.

256523. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Alexandrescu, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les faucheuses.

256524. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Didier, à Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme). — Système de machine spéciale à reproduire les manches de couteau.

256525. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Rother, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein à sabot actionné par voie électro-magnétique.

256526. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Morin, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bandage sans ressort.

256527. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Caben (Mme), née Marie-Françoise Agat, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jeux d'adresse.

256528. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Grisson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de transmission de mouvement à manivelles.

256529. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Planche (Mme), née Louise Coste, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionne-

Digitized by Google

ments dans la fabrication des sacs écornés en papier, coniques et autres, unicolores ou multicolores.

256530. Brevet de quinze ans, 9 mai 1896; Dessoliers, à Ténès (Alger). — Appareil dénommé *Rafraichisseur d'eau* à matelas en brindilles.

256531. Brevet de quinze ans, 19 mai 1896; Riani, boulevard National, à Vichy (Allier). — Bicyclette marchant sur l'eau dite *l'Avenir*, bicyclette de Vichy.

256532. Brevet de cinq ans, 22 mai 1896; Meunier fils, à Varennes-sur-Allier (Allier). — Nouveau tendeur pour fil de fer.

256533. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Rozard, à Troyes (Aube). — Bascule secondaire, système Ch. Rozard.

256534. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Chevalet, à Troyes (Aube). — Épurateur de liquides.

256535. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Tschiffeli, représenté par Delpey, rue de Hausset, n° 16, à Marseille. — Plaques-guides pour presses verticales d'huilerie et autres industries.

256536. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Girardin, représenté par Delpey, rue de Hausset, n° 16, à Marseille. — Le *Nataleur Émile*, appareil pour apprendre à nager seul, système Girardin.

256537. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Geneviève, avenue Jules-Dufaure, à Saintes (Charente-Inférieure). — Mosaïque nouvelle dite *Vénitienne et Romaine*, en cubes multicolores, dessins riches et variés.

256538. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Sabatié, cours Victor-Hugo, n° 170 *bis*, à Bordeaux. — Modifications apportées au pédalier et au multiplicateur de la bicyclette.

256539. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Jaladier, à Montpellier (Hérault). — Bras de store, système R. Jaladier.

256540. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Lagatu, rue Bonnard, n° 5, à Montpellier. — Soufre en poudre pouvant se mêler à l'eau.

256541. Brevet de dix ans, 23 mai 1896; Baillot-d'Estivaux, rue des Pavillons, n° 2, à Châteauroux (Indre). — Le timbre mobile microphotographique ou vues de tous pays, tableaux, images, gravures, portraits, réduits par la photographie en forme de timbres mobiles, gommés derrière et séparés les uns des autres par une suite de perforations ou dentelure.

256542. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Hidien, à Châteauroux (Indre). — Perfectionnements aux batteuses à grains et à graines.

256543. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Carra, à Domène (Isère). — Convertisseur universel à cylindres intérieurs et double friction.

256544. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; David et Trophème, cours Saint-André, n° 105, à Grenoble (Isère). — Appareil de pesage portatif dit *Brouette peso-chargeur*, système *H. David et A. Trophème*.

256545. Brevet de cinq ans, 27 mai 1896; Ozaime, rue du Faubourg-Très-Cloîtres, n° 44, à Grenoble (Isère). — Procédé consistant à donner aux peaux d'animaux la plus grande souplesse sans leur enlever leur consistance ni leur qualité.

256546. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Société anonyme des moteurs thermiques Gardie, avenue Allard, n° 4, à Nantes (Loire-Inférieure). — Production de gaz combustible économique Gardie à haute pression pour le chauffage et l'éclairage.

256547. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Rivierre et Casalis (société), rue de Coulmiers, n° 15, à Orléans (Loiret). — Nouveau dispositif du double nettoyage dans les batteuses à grains et à graines.

256548. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Chauveau, rue des Luisettes, n° 30, à Angers. — Bonde hydraulique à double usage pour boissons hygiéniques fermentées.

256549. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Mangematin, représenté par Jean-Antoine Mangematin, rue Tour-Carrée, n° 7, à Cherbourg (Manche). — Appareils de manœuvre de treuils électriques.

256550. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Neu, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à baver.

256551. Brevet de quinze ans, 21 mai 1896; Derome, rue du Quesnoy, n° 88, à Valenciennes (Nord). — Fourneau pour le chauffage d'un four de boulangerie.

256552. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Lawson, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Bandage élastique.

256553. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Corbu, rue d'Arras, n° 59, à Lille. — Outil servant à tracer pour la confection : corroirie, sellerie et cordonnerie.

256554. Brevet de cinq ans, 26 mai 1896; Delbarre, à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais). — Système d'articulation s'adaptant sur tous les colliers de chevaux de culture.

256555. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Jacquiot-Constant et Delpy, rue de la Madeleine, à Arras (Pas-de-Calais). — Appareil dénommé *le Carbonomètre*, avertisseur de la présence dans l'air des gaz délétères émis par les produits houilleux.

256556. Brevet de quinze ans, 20 mai 1896; Mac Kay, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les bottines et souliers.

256557. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Hatt et compagnie, représentés par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements au mouvement des changements des boîtes dans les métiers à tisser à plusieurs lais.

256558. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Piguet et compagnie (société), rue de Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Nouveau commutateur électro-magnétique.

256559. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Piguet et compagnie (société), rue de Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Flotteurs destinés à la commande de commutateurs électro-magnétiques.

256560. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Challand, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Vélocipède perfectionné.

256561. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Vallet, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pile automotrice supprimant la polarisation.

256562. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Piguet et compagnie (société), rue de Saint-Cyr, n°s 17-25, à Lyon. — Barres collectrices d'électricité.

256563. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Henry, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Semelles mobiles pour cyclistes.

256564. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Gilbert, à Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne). — Amélioration des croisées par un système de vitres caoutchoutées, appelées *croisées françaises*.

256565. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 décembre 1909) pris, le 22 mai 1896, par Smedley, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux chaînes pour engrenages à chaîne et à leur construction.

256566. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Renard, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Nouveau système de compteur kilométrique dénommé *le Fox Record*, applicable aux vélocipèdes, voitures automobiles, compte-tours, etc.

256567. Brevet de quinze ans, 22 mai 1895; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Monocycle perfectionné.

256568. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Burgemeister, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Épingle à chapeaux.

256569. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Politzer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé pour la protection de la surface de corps métalliques contre les actions chimiques et atmosphériques.

256570. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Canet, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Frein à contrefriction dit *l'Idéal*.

256571. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Quack, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Cornets ou sacs en papier imprimé sur rouleaux avec réclames à répétitions multiples.

256572. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; New et Mayne, représentés par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans la propulsion électrique des bateaux et des navires.

Digitized by Google

256573. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Ostlund, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Réchaud-fourneau sans mèche à combustible liquide.

256574. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Hipwell, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Sièges mobiles pour wagons de tramways, omnibus et tous autres usages.

256575. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Galt, Rankin et Wright (M. et Mme), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Guidon perfectionné pour cycles.

256576. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Sgal, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé et machines pour apprêter le caoutchouc brut destiné au commerce.

256577. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Glatz et Lugo, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la production de la glycérine et de la soude caustique des lessives de savon.

256578. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Dornwald, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement dans les batteuses.

256579. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; société *Chemische Fabrik von Heyden Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Nouvelle substance odorante et procédé pour l'obtenir.

256580. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Quelle, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Appareil générateur de gaz acétylène.

256581. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Haase, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau procédé pour écrémer le lait et appareil servant à exécuter ledit procédé.

256582. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Barth, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Torréfacteur rapide à air surchauffé avec disposition spéciale de chauffage, d'ailerons de mélange, de trappes de décharge et de purificateur des gaz de combustion.

256583. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la marche ou la conduite des voitures automobiles.

256584. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Schaellibaum, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la manière de fixer les vitres des fenêtres à leur cadre.

256585. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; de Reulle de Saint-Germain et Mathieu, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carte routière à déroulement automatique applicable aux cycles et, d'une façon générale, à tous véhicules.

256586. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Prössl (la dame), née Agathe Bergmaier, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour le traitement des cors aux pieds.

256587. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Castellani, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre de dessiccation ou de séchage.

256588. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Goulez, à Paris, boulevard Ornano, n° 24. — Nouveau système de bicyclette supprimant les ruptures de la fourche.

256589. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Blackstone, représenté par Bletry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tourne-javelles.

256590. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Seguin, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau gazogène à gaz acétylène.

256591. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Conreur et Tordeur, représentés par Duhin, rue Pascal, n° 21, à Saint-Maurice-Lille (Nord). — Foyer de four à puddler et à réchauffer à vent soufflé.

256592. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Myers, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaînes sans fin.

256593. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Grünwald, représenté par Blétry aîné, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaques électriques pour accumulateurs électriques.

256594. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; société *Elektra Galvanoplastische Anstalt*, H. Feith et A. Floeck, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tambour pour la production de précipités électrolytiques.

256595. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Greenhalgh, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de traçage des lignes de coupe suivant plusieurs formes et plusieurs tailles, sur les étoffes ou sur du papier, pour la confection des vêtements.

256596. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Kiddier, White et Walker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les garde-crotte pour bicyclettes et autres véhicules.

256597. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Servière, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit pour le traitement de la vigne et autres végétaux.

256598. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Orsini et de Folacci, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brancard incassable et ses moyens de fabrication.

256599. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; société dite *Erste Ungarische Nähmaschinenfabriks-Aktiengesellschaft* (Première société anonyme hongroise de machines à coudre), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à broder applicable aux machines à coudre Singer.

256600. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Maiche (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant de voir des images en mouvement et en relief.

256601. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Fombonne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de peigne en aluminium et son procédé de fabrication.

256602. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Bernstein, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'une boisson au moyen de produits secondaires de laiteries.

256603. Brevet de quinze ans, 22 mai 1896; Lattuada, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cible à signalement électrique.

256604. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Barbeau, à Matha (Charente-Inférieure). — Appareil agricole dit *vaporisateur Barbeau*.

256605. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Frèrebaut, à Dijon (Côte-d'Or). — Presse pour l'industrie *l'énergique*.

256606. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Charles et Véron, à Donjeux (Haute-Marne). — Système de mine et porte-mine dits *crayon de l'artisan*.

256607. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Vuillon, à Isles-sur-Suippes (Marne). — Broc compteur.

256608. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Fosheim, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les épingles pour écharpes, pour chapeaux ou autres articles similaires.

256609. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Mayer, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à écrire à touches.

256610. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Ritterband, représenté par Boramé et Julien, a Paris, avenue de la République, n° 8. — Alène pour chirurgien.

256611. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Vale et Buntin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à fabriquer des tonneaux étanches.

256612. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Poiret fils, représenté par Armengaud

Digitized by Google

aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements au débrayage électrique des métiers circulaires à tricot et autres.

256613. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Delisle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil récupérateur amovible destiné à augmenter le rendement calorifique des cheminées.

256614. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Frank, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de changement de vitesse applicable aux vélocipèdes et à tous véhicules en général.

256615. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Adams et Say, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux moyens et aux appareils employés comme signaux de chemin de fer dans le brouillard.

256616. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Depaepe, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Balance automatique.

256617. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Greffe, place de l'Église, n° 11, à Vitry-sur-Seine (Seine). — Nouveau système de calorifère.

256618. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Kölla-Fanfillon (les sieur et dame), à Paris, rue Amélie, n° 10 *bis*. — Baratte perfectionnée.

256619. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Lawrence, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et mécanisme destinés à la propulsion des navires.

256620. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Grey, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et appareil propres à la préparation des feuilles de tôle de fer ou d'acier pour la fabrication du fer-blanc ou pour la galvanisation.

256621. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Thomas, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système portatif de siège ou de table susceptible d'être replié de façon à tenir dans une canne tubulaire, une canne à pêche, etc.

256622. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Adolph, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Chariot à meules.

256623. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Conza, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de fermeture étanche applicable aux récipients de tous genres.

256624. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Jeantaud, représenté par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Mécanisme de changement de vitesse et de changement de marche.

256625. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Cottin, à Paris, rue de Belleville, n° 192. — Bride à l'usage des dentistes.

256626. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Calmels, à Paris, rue Labruyère, n° 39. — Lampe soleil.

256627. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; A. Thirion et fils (société), à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Système de support des tuyaux de dévidoirs.

256628. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Gerkan et Zietz, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour fabriquer des tapis, etc., avec les feuilles aciculaires des bois conifères.

256629. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Wesselmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveaux ciseaux.

256630. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Savary et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle roue de manèges dits *à pivot*, s'appliquant à tout organe de transmission de force, recevant par son centre des chocs violents et intermittents.

256631. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Lardonnois (la dame), née Cléophie-Gabrielle Gérardin, représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

256632. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Delassus, représenté par Dumas,

Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'outil portatif pour la mise en place de la chaîne des bicyclettes ou autres véhicules ou appareils munis de chaînes sans fin.

256633. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Samain, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'appareil de compression ou de refoulement des gaz ou des liquides, à fonctionnement automatique et à compensateur articulé.

256634. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Villa, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil de sauvetage applicable à tous les articles de voyage, tels que malles, valises, caisses, etc.

256635. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; J. J. Gloor-Walty Söhne (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à cylindrer le cuir.

256636. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Henri Knight et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'épingle à friser.

256637. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Thomas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pupitre à musique ou de lecture, pouvant se replier sous forme de canne.

256638. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil disjoncteur de symphyses pubiennes.

256639. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Bajac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fouilleur de côté perfectionné applicable aux charrues de tous genres.

256640. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Boirre aîné (la dame veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fourneau à pétrole à mèches multiples radiales.

256641. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Demmel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de coussinets de sûreté des axes ou arbres qui servent à dérouler les rouleaux de papier peint dans les machines à découper le papier peint.

256642. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; Gordon et Swift, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lampes à gaz régénératrices.

256643. Brevet de quinze ans, 23 mai 1896; société dite *The Electro-Metallurgical Company Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cathode pour l'électrolyse des corps produisant un dépôt solide sur l'électrode négative.

256644. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux freins électriques.

256645. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements apportés aux moyens de réglage des machines dynamo-électriques à courants alternatifs.

256646. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Delbut, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de ferrage des chevaux.

256647. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Marx, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Papier-réclame pour cabinets d'aisances sous forme de rouleaux ou de blocs.

256648. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Brandt, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Élément de pile électrique.

256649. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Sutton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de dessous de bras.

256650. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Frank, représenté par la société Assi

Digitized by Google

et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fermeture de corset, pouvant servir également de fermoir pour d'autres objets.

256651. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Barker, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareils pour signaux.

256652. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Reynolds, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux coupe-circuits électriques.

256653. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Rombach, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Compteur à gaz encaissant automatiquement le prix du gaz.

256654. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Moreau et Osselin, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Gazogène à gaz acétylène.

256655. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Wilson, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux systèmes de construction en fer.

256656. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Franklin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Pilote électrique ou appareil signalant aux navires les bas-fonds.

256657. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Millen, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour ouvrir les boites de conserves.

256658. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Kaserer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Extincteur à action continue.

256659. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Fernald et Hubbell, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les lampes à arc pour circuits à courants alternatifs.

256660. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Woolley, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Support perfectionné pour bicyclettes.

256661. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Rochester et de la Ronde, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareils pour l'obtention des lithographies, chromolithographies, zincographies et gravures sur acier et sur cuivre.

256662. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Compagnie française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil antifluctuateur applicable aux conduites à gaz.

256663. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation d'acides uriques tétraalcoylés en alcoylant, par voie sèche, les acides α dialcoyluriques.

256664. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation de dérivés de la xanthine en partant des acides uriques alcoylés.

256665. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Fischer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour la préparation par voie humide des acides uriques alcoylés.

256666. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Buttery, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés à la construction des bandes de billards ou autres articles analogues.

256667. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Lévy, représenté par Chapuis, à Paris, rue Vivienne, n° 8. — Horloge à répétition perfectionnée.

256668. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Kennedy, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux graisseurs.

256669. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; société *Empire Self Lighting Oil Lamp*

Digitized by Google

Company, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Allumoir électrique pour mèches de lampes à huile.

256670. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; société *Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer and C°*, représentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour l'amélioration de ciments.

256671. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Mertz, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine à vapeur à simple effet.

256672. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Vose, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à découper et finir les talons de chaussures.

256673. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Vose, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines rotatives à tailler ou découper.

256674. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Borchardt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les semelles de pantoufles.

256675. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; H. Prier et F. Dehan (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de feutre marbré et son procédé de fabrication.

256676. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Salomon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commutateur interrupteur électrique.

256677. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Delacommune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à sécher, à repasser et à cylindrer.

256678. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Picard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif de commande pour la mise au point des jumelles.

256679. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; société dite *The Homestead Manufacturing Company Limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux robinets, faussets et autres valves.

256680. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Soeren Wistoft et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à combinaisons pour coter et additionner, pour imprimer et timbrer les reçus, convenant spécialement aux totalisateurs, aux bureaux de chemin de fer, etc.

256681. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Riessner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à musique mécanique avec plaque rotative pouvant se changer automatiquement.

256682. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Rother, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et agencements pour garnir de billes les coussinets à billes.

256683. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Spiro, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

256684. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Bazin et Leroy, représentés par Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme applicable aux appareils chrono-photographiques et aux cinématographes.

256685. Brevet de quinze ans, 26 mai 1896; Grumbacher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cuves de fermentation ou *guilloires* pour la fabrication de la levure.

256686. Brevet de quinze ans, 16 mai 1896; Venezia, rue Thiers, à Isly (Alger). — Moteur auto-dynamogène.

256687. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Durand, rue du Coran, à Philippeville (Constantine). — Guitare à barrage des cases, dite *guitare harmonique Durand*.

256688. Brevet de quinze ans, 18 mai 1896; Alba (les sieurs), à Oran. — Nouveau flambeur à pétrole.

Digitized by Google

256689. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Michel et compagnie (société), rue d'Alger, n° 55, à Marseille. — Moteur à grande vitesse type Brotherhood.

256690. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Andrieux et Chavanon, à Saint-Savinien (Charente-Inférieure). — Pulvérisateur *le succès*.

256691. Brevet de dix ans, 29 mai 1896; Texier, à Fouras (Charente-Inférieure). — Hélice de navire.

256692. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Gœury, rue Notre-Dame, n° 28, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Nouvelle moissonneuse.

256693. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Matet, rue Montoulieu-Vélane, n° 11, à Toulouse. — Moyen d'empêcher les collisions des trains des chemins de fer, système Matet.

256694. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Rateau, cours Victor-Hugo, n° 1, à Saint-Étienne. — Appareil destiné à produire une active circulation de l'eau dans les générateurs de vapeur.

256695. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Raisin, à Nevers. — Système de scellements économiques de matériel de voirie.

256696. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Jardez, rue Nicolas-Leblanc, n° 24, à Lille. — Système de lampe intensive à vapeur de pétrole.

256697. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Croisette-Casiez, rue d'Isly, n° 75, à Lille. — Nouveau système de machine à paqueter les houblons et les autres articles d'herboristerie et tous autres articles quelconques.

256698. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Lomprez, à Saint-Waast-la-Haut (Nord). — Soudure à l'aluminium.

256699. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Groll, rue du Grand-Chemin, n° 126, à Roubaix (Nord). — Foyer fumivore à grille rotative et chargement automatique.

256700. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Janton (M. et Mme), rue de la Barre, n° 1, à Lyon. — Nouveau pèse-bébés perfectionné, dit *pèse-bébés Paul Janton*, à double romaine à colonne centrale.

256701. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Monin, rue Croix-Jordan, n° 27, à Lyon. — Nouvel appareil pour la production du gaz acétylène destiné à l'éclairage et à l'industrie.

256702. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Brun, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Trembleur différentiel par court circuit, ne produisant pas d'interruption de courant dans la ligne.

256703. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Tillier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Poinçonneuse portative.

256704. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Pesnel, élisant domicile chez Vallouy, rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon. — Acétylénomètre automatique, à pression constante, et à effet continu.

256705. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Browett, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux supports pour bicyclettes.

256706. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Restorf, représenté par Parmentier, à Paris, rue du Temple, n° 160. — Genre de presse-notes automatique.

256707. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Charlier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système réalisant la fumivorité dans les foyers.

256708. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Fritsche, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arbre ou arbuste artificiel à distributeur automatique de fruits naturels ou artificiels.

256709. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Frank, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bicyclette de sûreté.

256710. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Leclerc-Neuzy (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de carton cylindrique pliable ou démontable.

256711. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Delmotte-Veleine, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Grue pivotante avec chariot roulant.

256712. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Dahlerup (Mme) et Christensen (M.), représentés par Delom, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux matelas de coton.

256713. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Ollagnier fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de brosse.

256714. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Denhaut, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein pour vélocipèdes.

256715. Brevet de quinze ans, Galli, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fourneau de cuisine à tirage forcé facultatif.

256716. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Von der Ropp, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ouvrant et fermant automatiquement des portes, cloisons de vaisseaux, etc.

256717. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Arnodin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de pont suspendu à pile centrale et bras équilibrés.

256718. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Thiébaut, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bidon à gobelet inséparable.

256719. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Sabry bey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe cuisinière à pétrole.

256720. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Saillet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine pour découper les boutonnières et faire des tracés sur les chemises et autres articles analogues.

256721. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Stoerk, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à filtrer les liquides visqueux.

256722. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'excitation des machines dynamo à courants alternatifs à potentiel constant génératrices ou réceptrices, synchrones ou asynchrones, système Hutin et Leblanc.

256723. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Chevalet, à Troyes (Aube). — Nouvel épurateur d'eau pour chaudières.

256724. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Boss, élisant domicile chez Amstutz, rue de Glères, n° 9, à Besançon. — Système de forme-enclume en fonte pour cordonnerie.

256725. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Vallet, à Port-sur-Saône (Haute-Saône). — Perfectionnements aux turbines hydrauliques et aux turbines à vapeur.

256726. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Robin fils, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Baignoire à niveau d'eau constant.

256727. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Bishop et Down, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les coulants ou supports pour rideaux.

256728. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Jurgens et Kistritz, représentés par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe à incandescence pour combustibles liquides et riches en carbone.

256729. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Doolittle, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de frein pour bicyclettes et autres véhicules du même genre.

256730. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Brown et Huntress, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans le jonctionnement électrique des rails pour chemins de fer électriques.

256731. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Huntress, représenté par la société

Digitized by Google

Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux lanternes d'avant pour voitures de tramways électriques.

256732. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Dellwik et Goldschmidt, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz à l'eau.

256733. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Sharp et Marcan, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines ou appareils pour imprimer des dessins sur tissus, feutres et autres étoffes.

256734. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Otto, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau procédé d'épuration des jus sucrés, applicable en sucrerie et en raffinerie.

256735. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Buisson, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de préparation de papiers sensibles pour la photographie.

256736. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Radermacher, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les cribles-laveurs et classeurs pour minerais.

256737. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Dauber, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la production d'un vide continu et la condensation sans eau d'injection dans les machines motrices.

256738. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Hernandez, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Appareil pour bicycles, bicyclettes et autres véhicules semblables, dit *moteur-commutateur*.

256739. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Kloos, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système mobile à impulsion par chaîne pour la mise en marche des bicyclettes.

256740. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Roger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction des voitures automobiles.

256741. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Verkhowsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distributeur de billets universel.

256742. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Société manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes polyazoïques.

256743. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Bertin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte porte-monnaie tirelire de poche.

256744. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Myers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les seaux à incendie.

256745. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Lejeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la préparation de l'acétylène au moyen du carbure de calcium.

256746. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Neuhaus, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Verre de niveau d'eau.

256747. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; Wunderlich, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Bec de lampe à l'incandescence du gaz, pétrole ou autre combustible.

256748. Brevet de quinze ans, 28 mai 1896; société Olry et Granddemange et Courtois, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des machines centrifuges, pompes et ventilateurs.

256749. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Andreoli, représenté par Lecomte, à Paris, avenue de Villiers, n° 108. — Nouvel ozoniseur industriel.

256750. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Mackay, représenté par Lombard

Digitized by Google

Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Obturateur perfectionné.

256751. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Trenk, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Procédé et appareil perfectionnés pour extraire l'or.

256752. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Anderson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement pour vélocipèdes et corps rotatifs divers.

256753. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Grenier-Villèrd et Bestion de Camboulas, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils de projection des épreuves photographiques.

256754. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Chevalier, représenté par Igert, à Paris, rue Tourlaque, n° 4. — Agrafe éclair.

256755. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Messter, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*.— Dispositif pour rechanger les verres de lunettes et de pince-nez.

256756. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Michel, au Fort-Neuf, à Vincennes (Seine). — Modèle de selle de troupe de toutes armes et aménagée spécialement pour le service de l'artillerie.

256757. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Chasteau, Bonnard de Bouvand, Guillon et Natu, à Paris, rue de Clichy, n° 12. — Nouveau moteur à pétrole, le rotato-express.

256758. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Ulbrich, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Tendeur de fil avec dévideuse et dispositif pour rendre inoffensives les secousses des fils.

256759. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Messter, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Dispositif pour fixer et défaire facilement les verres de lunettes et de pince-nez sans bordure.

256760. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Petit, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8.— Tuyaux à ailettes parallèles longitudinales pour le chauffage à la vapeur.

256761. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Sardnal, à Paris, rue Honoré-Chevalier, n° 5. — Procédé dénommé *impression photochimique*.

256762. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; L'Homme, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur de la classe des moteurs à gaz, à pétrole ou similaires.

256763. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Générateur à vaporisation rapide.

256764. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux véhicules automobiles destinés à circuler sur les routes ordinaires.

256765. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Fessard (Mme veuve) et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pulvérisateur-vaporisateur de pétrole pour moteurs à hydrocarbures.

256766. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Le Blant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux véhicules automobiles destinés à circuler sur les routes ordinaires.

256767. Brevet de quinze ans, 27 mai 1896; Delisle, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de chauffage amovible à magasin et à récupérateur.

256768. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Cahen et Manassé, représentés par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5.—Diluteur instantané, appareil hygiénique pour le service des vidanges et l'assainissement des habitations.

256769. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Cahen et Manassé, représentés par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Cabines de nécessités mobiles, démontables et transportables pouvant se réunir et former chalet.

Digitized by Google

256770. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Scellier, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de réservoir de chasse automatique.

256771. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Meissner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé destiné à donner aux objets enduits d'une solution de celluloïd l'éclat d'un beau poli.

256772. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Gadd, représenté par la société Assi et Genès, rue du Havre, n° 6. — Porte-couteau de sûreté pour les couteaux servant à couper les tissus à poil.

256773. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; de Dundonald, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de traction pour véhicules.

256774. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Piatti dal Pozzo, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bateau sous-marin.

256775. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Piatti dal Pozzo, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bateau sous-marin pour explorations et travaux à grande profondeur.

256776. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1910) pris, le 29 mai 1896, par Smith, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux roulements à billes.

256777. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Clément et Caton, représentés par Lecomte, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 23. — Nouveau procédé de combustion, à circulation rapide de l'air, applicable à tous les foyers dans le but d'obtenir une économie de combustible et une fumivorité parfaite.

256778. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Hirsch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour introduire des étoffes dans les machines pour l'apprêt et la teinture des tissus.

256779. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poire à clapet pour projeter des liquides.

256780. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Hermann Laas et compagnie (société), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil pour l'épuration des eaux.

256781. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; L'Huillier, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil de renflouage des navires ou des épaves submergés.

256782. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Hill, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans le mécanisme Jacquard pour machines à broder.

256783. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Bertrand et Despecher, à Paris, rue Clapeyron, n° 23. — Appareil industriel automatique pour la fabrication du gaz acétylène.

256784. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Chateau père et fils (société), à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système d'allumage et d'extinction à distance du gaz par l'électricité.

256785. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; société *Oberschlesische Eisenbahn Bedarfs Actien-Gesellschaft*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Revêtement intérieur basique pour mélangeurs de fontes.

256786. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Hancock (MM.) et Craig, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Brûleurs à gaz atmosphériques pour éclairage incandescent.

256787. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Labitte, à Paris, rue de Bolivar, n° 100. — Générateur portatif et ses diverses applications.

256788. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Roux, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 158. — Nouvel accumulateur électrique, perfectionnement au brevet pris le 1er mai 1896.

Digitized by Google

256789. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Spencer et Wiles, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements à et relatifs aux mécanismes à manivelles pour commandes de vélocipèdes.

256790. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Cendre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouchon l'indispensable permettant de vider les bouteilles ou récipients quelconques sans pouvoir les remplir.

256791. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Société française des bandes métalliques, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à monter les boîtes au moyen de bandes perforées continues, avec avancement automatique de la bande.

256792. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Stuart et Ashcroft, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux embauchoirs pour chaussures et gants, aux formes, aux paumelles pour chaussures et gants ou leurs analogues.

256793. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Debas, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe transpositeur à rotation pour cornets à pistons, trompettes, bugles et autres instruments à pistons.

256794. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Uhlig, Schwerin et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de touche pour anches d'acier ou autres semblables.

256795. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Haehnel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roulement à billes combinées.

256796. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tuyaux de pipes.

256797. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Kiesewalter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche avec remplissage de gaz d'éclairage liquide destiné à alimenter des lampes à gaz.

256798. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Bedeus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs permettant l'application du même matériel roulant sur des voies d'écartement différent.

256799. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Gillet, Porest et Bocandé, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bec pour l'éclairage à l'acétylène ou autres gaz riches en carbone.

256800. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Gillet, Forest et Bocandé, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour l'éclairage au gaz acétylène.

256801. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Dèhnert et Hedwig, représentés par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil photographique à magasin, portatif et à chevalet.

256802. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Turati, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Presse mécanique pour l'impression en plusieurs couleurs.

256803. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Lacavalerie, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux machines rotatives par injection.

256804. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Ettinger, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Brûleur de fourneau à pétrole.

256805. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Schwinke, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Dispositif de fixation pour tringles de rideaux.

256806. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Zwick, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Cadre avec assemblage par vis coniques pour vélocipèdes.

256807. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Michelin et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Pompes de compression d'air, avec manomètre pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

256808. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Fanta, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques à incandescence.

256809. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Freund, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la ventilation des récipients fermés.

256810. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Société anonyme des procédés Harvey, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bandages pour roues de locomotives et autres.

256811. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Ozouf et Leprince (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des boîtes et autres objets analogues par moulage pneumatique.

256812. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Malgras, rue du Tapis-Vert, n° 1 *bis*, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Appareil de serrage dit *presse d'établi système Malgras*.

256813. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Chabeault et Taché, rue Rouvière, n° 1, à Marseille. — Perfectionnements dans les moyens de produire le gaz acétylène.

256814. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Pitiot, rue Crillon, n° 24, à Marseille. — Machine à clouer les caisses et boîtes d'emballages.

256815. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Ribeiro da Costa, boulevard de Longchamp, n° 97, à Marseille. — Chaudière multitubulaire, à quatre tubes concentriques et à retour de flamme Ribeiro da Costa.

256816. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Ribeiro da Costa, boulevard de Longchamp, n° 97, à Marseille. — Tampon de fixation des tubes de chaudières à tubes concentriques Ribeiro da Costa.

256817. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Salbreux, demeurant à la Pallice, commune de la Rochelle (Charente-Inférieure). — Nouveau système d'assemblage ou jonction de tuyaux pour conduites des liquides ou de fluides sous pression.

256818. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Wibratte, rue Gambetta, n° 31, et Lanapèze, rue Gambetta, n° 37, à Toulouse. — Appareil appelé *limiteur de débit électrique*.

256819. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Gardé, chemin Trégey, n° 14, à Bordeaux. — Perfectionnement des cycles.

256820. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Girou-Lanauzé et Lafaurie, élisant domicile chez Toursier, rue du Palais-Gallien, n° 108, à Bordeaux. — Machine à cirer la chaussure.

256821. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Bérot (MM.), à Cauterets (Hautes-Pyrénées). — Appareil dit *humateur Bérot*.

256822. Brevet de cinq ans, 7 mai 1896; Liottier, au François (Martinique). — Récepteur pour turbine continue système Szczeniowsky et Pioutkowsky.

256823. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Spitzenberg, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Cordeau perfectionné.

256824. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Scheller, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Voiture pour l'enlèvement des balayures.

256825. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Bernay, à Paris, rue de Rivoli, n° 65. — Appareil dénommé *Stopp-Bernay*.

256826. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Helberger, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fil pour appareils de chauffage électrique.

256827. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Samain, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système de bouchage pour bouteilles ou autres vases empêchant la réintroduction du liquide.

256828. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fescourt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bec à débouchage automatique pour l'éclairage à l'acétylène.

256829. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fraser, représenté par la société Ma-

Digitized by Google

rillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de régénération de chaleur et de fabrication de gaz pour moteurs à combustion intérieure.

256830. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Brandstaedter, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cylindres à double cannelure pour le concassage des grains.

256831. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Reynolds, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les fixe-manchettes.

256832. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Roux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à double enveloppe et chauffage extérieur, et ses diverses applications.

256833. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; du Saussay, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compte-coups pour fusils.

256834. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Cañellas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de commande pour la production des photographies animées.

256835. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Martin fils (Mme), née Blanche Deslandes, et Lacaille, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Distributeur d'eau à température variable sans robinet pour bains, douches, lavabos, etc.

256836. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Basset, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode d'extraction de l'aluminium par l'hydro-électrolyse du chlorure hydraté de ce métal.

256837. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Collin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des poulies en bois.

256838. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Garceau, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositifs pour la mise au point automatique en photographie.

256839. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Martinetti, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode et dispositif pour l'arrosage automatique et continuel des plantes en pots ou vases, au moyen de la capillarité.

256840. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fitch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux bougies.

256841. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Wertheimer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau horoscope automatique.

256842. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Stutz, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnement aux patins.

256843. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Reichsritter von Léon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif pour le renforcement du courant provenant d'une source de courant quelconque.

256844. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Flicoteaux, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de commande automatique d'appareils de chasse pour water-closets.

256845. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Racke, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à éprouver les billes en acier pour coussinets.

256846. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Fournier, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle brique pour hourdis de planchers.

256847. Brevet de quinze ans, 1er juin 1896; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition spéciale applicable aux locomotives et aux voitures automobiles des chemins de fer [illegible]ways, pour faciliter le démarrage et l'inscription dans les courbes.

Digitized by Google

256848. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, n° 19-25. — Générateur multitubulaire *Terminus*.

256849. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau système de plaque de stéarinerie.

256850. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de fabrication des manchons d'aluminium destinés à l'étirage.

256851. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moulage de tous genres de pièces sous pression.

256852. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cothias, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveaux alliages métalliques.

256853. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Tihon, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Armatures en bois pour cycles.

256854. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cadoret, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — *Le Textiloïd*, matière plastique incombustible remplaçant le caoutchouc, le celluloïd, le cuir, la toile cirée, le linoléum, la nacre, l'écaille, l'ambre, l'ivoire, etc., pouvant être moulée, étirée ou filée en plaques, tubes, cylindres ou fils souples et soyeux présentant l'aspect de la soie.

256855. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Germain et Heurtey, représentés par Vaudron, à Paris, rue de Maubeuge, n° 10. — Pile primaire hermétique montée sous pression.

256856. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Kreis, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle fermeture des bouteilles.

256857. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Temmel, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Cylindres ou roulettes en liège, en rognures de liège ou en d'autres matières semblables, avec ou sans noyau solide en substances quelconques.

256858. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Felschow, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de plombage dentaire au moyen du fluorure d'aluminium.

256859. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Grillet, à Paris, rue d'Armaillé, n° 21. — Nouveau bandage pneumatique pour roues de vélocipèdes ou tous autres véhicules, du nom de *Pneumatique Éclipse*.

256860. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Cabrié, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Carburateur et enrichisseur de gaz, appareil universel.

256861. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Hardy, représenté par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Bicyclettes munies de systèmes garantissant le vélocipédiste contre les secousses et chocs subis en traversant des routes inégales.

256862. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; société *Levinstein limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Production d'une nouvelle naphtylènediamine monosulfonée et des matières colorantes azoïques et tétrazoïques en dérivant.

256863. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; société *Levinstein limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnement dans la fabrication d'un sulfacide qui peut être employé dans la production des matières colorantes.

256864. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Reiter, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour produire un mouvement d'avancement.

256865. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Willets, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les freins à air pour trains de chemins de fer.

256866. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Willard-Willard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils pour empêcher les trépidations et le bruit qui en résulte dans les accouplements ou articulations de brancards.

256867. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Fauchon-Villeplée, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dynamo à courant continu sans collecteur ni balais.

256868. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Morse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux indicateurs automatiques de liquides.

256869. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Alley, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

256870. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Burr, Ewell, Flumerfelt et Griggs, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour attacher les paquets de poste.

256871. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Steffens, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux bouteilles non susceptibles d'être remplies une fois vidées.

256872. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Hargreaves, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chlorates, ainsi qu'aux moyens et appareils employés à cet effet.

256873. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Busch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe transparente.

256874. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Ellmer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour former une couche isolante entre le parement et la partie postérieure d'un mur sans perte d'espace.

256875. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Freywald (Mme), née Blanche Jolivet, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif à bouton pour la fixation instantanée des rideaux et capotes de voitures, des tentes-abris, etc., et la fermeture des malles, paniers et autres articles de voyage.

256876. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Gericke, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lettres d'ornement ou monogrammes brodés comme articles de commerce.

256877. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Hughes, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les poignées amovibles et transférables pour transporter et verser des brocs et autres récipients semblables.

256878. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Vuitton, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau genre de malle pour l'emballage des vélocipèdes dite *malle-cycle*.

256879. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Dalem, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux semelles-liège pour chaussures.

256880. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Lepape, à Paris, rue Montaigne, n° 23. — Transmission pour automobiles.

256881. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Mac Donald, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Préparation d'une matière dénommée *Saprodapt* et son application à la filtration, à l'épuration, à la déodorisation et à la décoloration des liquides et des gaz, ainsi qu'à la fabrication de l'acier.

256882. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Potter et Frankel, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instrument pour marquer les moutons et autres animaux vivants.

256883. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Schirra, représenté par Caminsky, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Organe pour empêcher le desserrage des écrous.

256884. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Gilfillan, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de balance.

256885. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Mac Cullough, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour s'exercer à la cible et dans les cibles employées avec ces appareils.

Digitized by Google

256886. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Turpin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de projectile bolide gyroscopique dit *le Bolide Turpin*, à rotation sur billes et à cartouche propulseur intérieur ou postérieur.

256887. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Montardon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant d'arrêter les chevaux emportés.

256888. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Pfatischer, Sturgis-Hosmer et Binney, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les révélateurs électriques pour navires.

256889. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Pfatischer, Sturgis-Hosmer et Binney, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les révélateurs électriques à distance pour navires.

256890. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Chassaing, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monture de parapluies, ombrelles et en-tout-cas.

256891. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Ludington, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des enveloppes ou étuis en papier.

256892. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Kern, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil pour la fabrication de l'acétylène.

256893. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition des bobines d'induit dans les machines polyphasées.

256894. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Carles, rue Cotta, n° 43, à Nice. — Utilisation et applications d'une matière résineuse extraite du pyrèthre.

256895. Brevet de quinze ans, 29 mai 1896; Sardou, avenue Durante, n° 12, à Nice. — Procédé de fabrication de bateaux de toute grandeur en papier et toile.

256896. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Brière, chez le sieur Reudonné, châlet des Gourmets, boulevard du Prado, à Marseille. — Système de machine à charge variable pour le cylindrage des routes macadamisées.

256897. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Clavel, Ile-Verte, à Grenoble (Isère). — Barque insubmersible.

256898. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Reinboth, rue Gambetta, n° 64, à Reims. — Appareil d'horlogerie à double seconde indépendante, dénommé *Constatateur système Reinboth-Vernier*.

256899. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Duchatelet, rue Jean-Bart, n° 20 *bis*, à Lille. — Bandage de roues, creux et garni de liège à l'intérieur.

256900. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Voelker, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouvelle application aux renvideurs self-actings d'un marlborough régulateur d'étirage.

256901. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Hanssens, représenté par Lamblin, rue des Arts, n° 75, à Roubaix (Nord). — Nouvelle mécanique d'armure double pour rotation rapide des métiers à tisser.

256902. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Duchatelet, rue Jean-Bart, n° 20 *bis*, à Lille. — Voiture automobile avec roues d'arrière-train pivotantes et roues d'avant-train motrices ou à l'inverse, avec frein agissant sur la direction.

256903. Brevet de quinze ans, 2 juin 1896; Lafond, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement à la construction des parquets sur bitume.

256904. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; A. Testo fils, Pichat, Moret et compagnie (société), représentée par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Epingle à onduler les cheveux.

256905. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Ramboz, représenté par Rabilloud,

Digitized by Google

avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bande de garantie pour le débit des liquides de marque.

256906. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Verrière, représenté par Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à lainer les tissus.

256907. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Rabatel, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Robinet automatique pour le remplissage des tonneaux.

256908. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Brocard et Bottex, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Machine à dérompre les tissus.

256909. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Marchand, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnement aux calandres.

256910. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Fromholt, à Paris, boulevard Ornano, n° 32. — Application de l'acétylène comme force motrice.

256911. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Charlopin, à Paris, boulevard du Temple, n° 39. — Auto-régulateur de pression et de débit de gaz, applicable aux appareils d'éclairage et de chauffage.

256912. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Markham, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les fusils à vent.

256913. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Descroix, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Support perfectionné applicable aux cycles dans le but de porter de petits appareils comme les appareils photographiques et autres.

256914. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Perry, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Porte-parapluie.

256915. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Chamberlain, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Perfectionnements aux dispositifs pour mouiller les surfaces gommées.

256916. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Robb, représenté par de Lazaro, à Paris, rue des Halles, n° 2. — Dispositif à disques de cames et à ressorts pour contrôler l'enroulement et le déroulement des stores de fenêtres, cartes géographiques, etc.

256917. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Bleichert, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif d'attelage pour wagonnets transporteurs sur les voies à traction par câble et voies suspendues.

256918. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Cholat et Harmet, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement apporté à la fabrication des tubes pour canons.

256919. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Giesler et Dabert, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour l'obtention directe sur tissu de l'effet du mélange Vigoureux.

256920. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Nivet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux enveloppes de pneumatiques.

256921. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Veauvy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Grillages enduits pour constructions économiques.

256922. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; A. Fritscher et Houdry (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux moteurs à gaz et à pétrole.

256923. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Szubert, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Appareil d'induction.

256924. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Franz Brunck (société), représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à des fours à coke horizontaux.

256925. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Friedeberg, représenté par la société

Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux récipients servant à transporter la bière sous pression d'acide carbonique.

256926. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Baron et Bureau, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à perforer les pellicules photographiques et autres matières en forme de rubans.

256927. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur à mélange tonnant.

256928. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Fromont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de joint universel.

256929. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pipe à réservoir indépendant.

256930. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Hatch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

256931. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Basset, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode d'extraction du magnésium.

256932. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Barbin et Léon, à Paris, rue d'Allemagne, n° 15. — Clou-crampon dénommé *sans-pareil*.

256933. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Nivet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux enveloppes de pneumatiques.

256934. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Société des pneumatiques français, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux valves de gonflement des pneumatiques.

256935. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Thierry (les sieurs), Sturrock et Mennons, représentés par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les supports à roulements de tous genres.

256936. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Arons et Walter (société), représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Embrayage-entraîneur.

256937. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Hildebrand, représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moteur rotatif à explosions.

256938. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Held et Fischer, représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Générateur d'électricité applicable aux conduites d'eau des maisons.

256939. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Raclot, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Chaufferette-lanterne.

256940. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Müller, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme moteur pour vélocipèdes.

256941. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Prigge, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Instrument de musique d'un nouveau genre.

256942. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société dite *The Electro-Metallurgical Company Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fusion du chrome et métaux similaires ainsi que dans la fabrication de leurs alliages avec les métaux usuels.

256943. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Seck, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à séparer les substances légères et lourdes.

256944. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société dite *The Electro-Metallurgical Company, Limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des alliages.

256945. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Arnoult, à Paris, rue du Moulin-Vert, n° 78. — Appareil (lampe) remplaçant la bougie par l'essence de pétrole dans les lanternes vénitiennes.

256946. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Couppé et Gauliard, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz, à pétrole ou

autres hydrocarbures, à compression réglable et à détente variable par le régulateur, dit *l'antivibrant économique*.

256947. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Judic, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manège de chevaux de bois à obstacles.

256948. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; société *Gesellschaft für Stossfeste Glühlichtbrenner, Patent Fritz G. m. b. H.*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Amélioration aux brûleurs à incandescence.

256949. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Chapellerie parisienne Laville (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carton à chapeau à fond extensible.

256950. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Fabrique de produits chimiques (société), ci-devant Sandoz, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de colorants trisazoïques mixtes.

256951. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Gague-Labedan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à extraire les fibres végétales filamenteuses et notamment celles contenues dans le bananier.

256952. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Claparède frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux bateaux à très faible tirant d'eau.

256953. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Grimmeisen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture à ressort pour lanternes de tous genres.

256954. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Diou, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bicyclette pliante.

256955. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Oesterheld, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pulvérisateur pour matières pulvérulentes.

256956. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Malépart, à Cognac (Charente). — Procédé propre à la conservation et à l'expédition de tout liquide en bouteille, vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc.

256957. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Laubie, rue Bodin, n° 18, à Périgueux (Dordogne). — Appareil pour bains de vapeur dénommé *balnéo-vapeur*.

256958. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Peyraud, à Génissac (Gironde). — Appareil dit *raidisseur-tendeur Peyraud* pour câbles de toute sorte et notamment pour fils de fer de clôtures, palissage des vignes et autres.

256959. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Véron, quai de Béthune, n° 3 *bis*, à Nevers. — Système de suspensions métalliques ou banquettes horizontales élastiques.

256960. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Delaunay-Belleville et compagnie (société), représentée par Hériot, rue du Chemin-de-Fer, n° 14, à Saint-Denis (Seine). — Disposition de condenseur à surfaces avec réparateur des pertes d'eau douce, pour l'alimentation des chaudières.

256961. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Nivet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux enveloppes et aux attaches de pneumatiques.

256962. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Phalempin, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Flamberge à flotteur pour flambeaux de cierges.

256963. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Cûstor, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Innovations aux appareils à air chaud.

256964. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Zapata, repré-enté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les moteurs électriques.

256965. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; de Villiers, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Broyeur de pommes dont le volant a plus de vitesse que l'arbre des manivelles.

256966. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Hackenthal, représenté par la société

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux sonneries à râteau pour horloges et pendules.

256967. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Siegheim, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé pour la fabrication de confection non confectionnée.

256968. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Graham, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux dépôts galvaniques de métaux.

256969. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Pick et Fleischner, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de bouton perfectionné.

256970. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Gendron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poignée démontable pour guidons de vélocipèdes.

256971. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Poulot, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à meuler et à affûter à l'eau.

256972. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Lacavalerie, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

256973. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Gebruder Redlhammer (société), représentée par Blétry ainé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Maillons en prise les uns avec les autres par des dentelures pour articles de parure.

256974. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Gotthard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carcasse ou corset pour relier le corps du vélocipédiste au vélocipède.

256975. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; de Laval, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau dispositif de curage pour grille rotative.

256976. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Doig (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux ressorts pour véhicules de route.

256977. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Rohmann, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bandage élastique orthopédique.

256978. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896: Fischer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Thermo-avertisseur.

256979. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Milinaire frères (société), à Paris, boulevard Ney, n° 145. — Couverture-chéneau formant charpente, à petite ou à longue portée, facilitant la disposition des terrasses.

256980. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Milinaire frères (société), à Paris, boulevard Ney, n° 145. — Charpente démontable à grande ou à petite portée, à petits pignons.

256981. Brevet de quinze ans, 5 juin 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de nouvelles combinaisons albumineuses.

256982. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Pressurot, à Paris, rue Mayran, n° 12. — Nouveau système de chauffage instantané de l'eau.

256983. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Gabriel, Angenault et Davis, représentés par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements dans et concernant les lampes électriques.

256984. Brevet de quinze ans, 3 juin 1896; Durand, à Paris, place de la Concorde, n° 8. — Frein à secteur, applicable aux vélocipèdes.

256985. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Langhans, représenté par Carénou,

à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la production de revêtements composés d'oxydes des métaux terreux, et dans la fabrication de dispositifs d'incandescence pour l'éclairage au gaz.

256986. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hoeninghaus et Mulvidson (société), à Paris, rue de Châteaudun, n° 55. — Exploitation d'un grès riche pour crachoirs, hygiénique, antiseptique et pratique, coloré diversement et à base soit de chlore, phénol ou chaux vive, soit de toutes odeurs agréables.

256987. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Courbebaisse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de distribution du carbure de calcium dans les gazogènes pour la production de l'acétylène.

256988. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Jouque, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de chauffage par le gaz sans tirage et néanmoins hygiénique.

256989. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Marino, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé économique de fabrication par électrolyse et voie humide des métaux et de leurs alliages.

256990. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Pool (les sieurs), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Ventilateur pour bottines et chaussures.

256991. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Guilmeth, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil permettant d'effectuer l'anesthésie locale au moyen du chlorure d'éthyle ou corps analogues.

256992. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Noad, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux procédés d'impression et aux appareils qui s'y rapportent.

256993. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Böhm, représenté par la société Matray, Litzelmann et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Revêtement en verre pour briques.

256994. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Böhm, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lettres creuses en verre pour contenir et exposer des marchandises.

256995. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; compagnie française pour la pulvérisation des métaux, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques notamment aux éléments transportables.

256996. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; compagnie française pour la pulvérisation des métaux, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Procédé pour la fabrication de poudres métalliques à grains de forme aplatie.

256997. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Kleinberg et Szczepanik, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements à des métiers à tisser Jacquard dans lesquels la formation de la foule s'opère électriquement.

256998. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Lazareff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des briquettes de charbon.

256999. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Kersten, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Améliorations aux lampes à pétrole.

257000. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Doisnard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil économique pour faire les glaces alimentaires.

257001. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 décembre 1909) pris, le 6 juin 1896, par Bowley, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques, aux jantes correspondantes et à leur mode d'attache.

257002. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; de Bouillonne, à Paris, boulevard Montmartre, n° 18. — Nouvel appareil photochronographique.

257003. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Mercier, représenté par Bert, à Paris boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux appareils de photographie.

257004. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Estève, représenté par Bert, à Paris, rue Saint-Denis, n° 7. — Composition nouvelle pour enlever les taches d'encre, de vin, de fruits, de rouille, etc., sur le papier, le linge, etc.

257005. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Cayeux, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux piquets pour clôtures métalliques.

257006. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Guesnier, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareils de bains permettant l'application de douches pendant le massage.

257007. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Bauermeister et Bell (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Installation complète de force motrice par le gaz.

257008. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Ulrich, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fauteuil automatiquement ajustable à toutes les positions du corps.

257009. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Smethurst, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour manœuvrer les navires.

257010. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Reinisch et Lesser, représentés par Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un lubrifiant économique.

257011. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Abt, représenté par la société Thirion, et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ancre de sûreté pour chemins de fer à crémaillère.

257012. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hauff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Révélateur phonographique.

257013. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Hénocq, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Paumelle-charnière à ressort de rappel.

257014. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Frérebaut, à Dijon (Côte-d'Or). — Capsulier rapide à une seule pression.

257015. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Chatillon, à Dijon (Côte-d'Or). — Produit dénommé *l'encaustique universelle*.

257016. Brevet de quinze ans, 12 mai 1896; Létang, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ensemble de moyens et procédés pour produire et brûler le gaz acétylène appliqué à l'éclairage.

257017. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Leach, avenue du Prado, n° 108, à Marseille. — Perceuse mécanique pour métaux.

257018. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Blot, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). — Chaise-longue contre le mal de mer, système de suspension M. Blot.

257019. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Amalvy, chez M. Gilbert-Sarrat, avenue de la Gare, à Mazamet (Tarn). — Bicyclette sans chaîne.

257020. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wells (Mlle), élisant domicile chez le directeur du Crédit lyonnais, à Toulon (Var). — Centres pour la locomotion aérienne, en combinaison avec de l'eau distillée et simple.

257021. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Vieuxmaire, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 22. — Perfectionnements dans les machines à imprimer à cylindre en une ou plusieurs couleurs.

257022. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Barre, à Paris, rue de Vaugirard, n° 131. — Machine à couper et préparer le pliage du carton dans la fabrication des boîtes d'emballage.

257023. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Hoffsümmer, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pile hollandaise.

257024. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Scheibe, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Appareil pour conserver et transvaser des liquides épais ou sirupeux.

257025. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Buttermilch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Patin à roulettes dont le porte-roulette de devant est horizontalement mobile et peut être fixé, et dont le porte-roulette de derrière est immobile.

257026. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Hartmann et Bulmann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour la transmission de force.

257027. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Loesner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Arbres et tuyaux à noyau de fil métallique tressé ou de fer plat dont les vides sont remplis avec du métal.

257028. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Sparr, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux vélocipèdes et autres véhicules.

257029. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Meret, Rochebillard et compagnie (société), représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Procédé de blanchiment en canettes, bobines ou préparations de filatures, des fils de toutes matières textiles végétales et spécialement des fils de coton.

257030. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Perring, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Boutonnière porte-fleur.

257031. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Turnock, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens pour débiter et utiliser l'air comprimé comme force motrice et dans d'autres buts.

257032. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; société anonyme des boulonneries et ferronneries d'Hautmont, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à tarauder à chaud les tirefonds et les vis à bois.

257033. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Authoinoz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument *le solscope* permettant de trouver la position du soleil.

257034. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Von Schenk, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'une poudre à base de cuivre et de chaux pour la bouillie bordelaise.

257035. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Production de nouvelles matières colorantes disazoïques et polyazoïques.

257036. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Caillet, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Matériel de voie de transport monorail.

257037. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Acker, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fourneau démontable pouvant se replier pour faciliter son transport.

257038. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Leblanc, représenté par Petkowski, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Muselet en fil de fer.

257039. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Anderson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande pour vélocipèdes.

257040. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Arlt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie tissée à bords en cuirs tissés avec la matière constitutive de la courroie.

257041. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Chinnery (M. et Mme), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Panorama ou appareil perfectionné pour exposer des tableaux.

257042. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Fagenberg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement apporté aux machines à encoller les boîtes.

257043. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Jeannin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de construction panoramique de forme spirale devant contenir des dioramas et pouvant s'éclairer à l'électricité, gaz ou autre lumière.

257043. **Brevet de quinze ans. 8 juin 1896; Salvetti, représenté par Bétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour élargir la chambre de charge des trous de mines.**

257045. **Brevet de quinze ans; 8 juin 1896; Beberdeix et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28. — Procédé et appareil pour produire des teintures ayant le brillant de la soie sur fils et tissus en fibres végétales et sur diverses autres matières.**

257046. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Thomas, représenté par la société** Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Calendrier perpétuel applicable aux crayons, porte-plumes, encriers et objets analogues.

257047. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Strohbach, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cadenas de sûreté pour bicyclettes avec disque-signal indiquant que la machine est à l'arrêt.

257048. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Alafberg, représenté par la société** Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pessaire occlusif.

257049. Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Baleton jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bouchon applicable aux bouteilles, flacons et récipients de tous genres.

257050. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 février 1910' pris, le 8 juin 1896, par Hampe et Schnabel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de l'oxyde de zinc.

257051. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Higgins, représenté par Chassevent, à** Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des colles de farine et d'amidon.

257052. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; de Lombaerde et Lecomte, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur à air chaud.**

257053. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Martin, représenté par Chassevent,** à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil répétiteur à déformation dit *anamorphoseur pantographique*.

257054. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; Warner, représenté par Chassevent,** à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coffiers de chevaux.

257055. **Brevet de quinze ans, 8 juin 1896; de Besener et Luchaire, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil destiné à fabriquer l'acétylène à basses pressions.**

257056. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Montel, place de la République, n° 8, **à Montreuil-sous-Bois (Seine). — Agglomération à usage de meules et pierres céramiques et pour l'usure de tous les métaux.**

257057. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Perfectionnements dans les dynamos à courant alternatif et dans le circuit de distribution.

257058. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Deport, à Paris, avenue Mac-Mahon, n° 35. — **Perfectionnements aux dispositifs de suspension des véhicules.**

257059. **Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Lancon, représenté par Mauvault, à** Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pipe perfectionnée à réservoir de nicotine dite *pipe à réservoir C. L.*

257060. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896, Peltier, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — **Bouchon automatique *l'incomparable*, système Peltier.**

257061. **Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Piaud, représenté par la société Digeon** et fils aîné, à Paris, rue du Terrage, n° 15. — Moteur rotatif à piston excentré.

257062. **Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société *The Publishing Advertising and Trading Syndicate limited*, représentée par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41.** — Perfectionnements dans les appareils servant à fabriquer les tubes en papier ou autres matières.

257063. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Cooley, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines électriques.

257064. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Mac-Kinnie, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Couvre-joint destiné à assurer la continuité du chemin de roulement des rails de chemins de fer.

257065. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Poore, représenté par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Surfaces d'usure perfectionnées pour les semelles et les talons de bottines et de souliers et appareils destinés à produire ces surfaces.

257066. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *The Weaver Jacquard et Electric Shuttle Company*, représentée par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les métiers à tisser à deux navettes.

257067. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Pathé frères (société), représentée par Armengaud ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme à périodes de marche et d'arrêt applicable aux appareils photographiques projecteurs et à tous autres appareils.

257068. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud ainé, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à gaz et à pétrole.

257069. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Keul, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Crampons pour caisses d'emballages.

257070. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Böhm, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Articles de verrerie creux et pourvus à leur surface intérieure d'une couche de couleur incrustée.

257071. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Bourdon, représenté par Hamelin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 26. — Machine à vapeur Compound à trois cylindres et à changement de marche, et son application aux voitures automobiles et aux bateaux à vapeur.

257072. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Popp, représentée par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Graissage automatique des broches de métier à filer Selfacting.

257073. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Poràk, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel appareil pour la fabrication de l'acide sulfureux ou autres produits servant à la saturation des liquides pour la combustion du soufre ou autres matières.

257074. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kohn, représenté par Graef-Beaumont, à Paris, rue Lafayette, n° 203. — Nouvel avertisseur à sonnerie pour vélocipèdes, actionné par la roue.

257075. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société *The Cox Thermo-Electric Company limited*, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les générateurs thermo-électriques.

257076. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Sanderson, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les foyers et grilles.

257077. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hamerschlag, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les dispositifs d'inflammation de moteurs à gaz et à pétrole.

257078. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Cole, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux casseroles et autres ustensiles de cuisine.

257079. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Worthington, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux boîtes à clapets.

25[illegible]revet de quinze ans, 9 juin 1896; Weir, représenté par la société Bran-

Digitized by Google

don et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux pompes à vapeur à action directe.

257081. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Altham, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole.

257082. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *Boston Lasting Machine C°*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines à clouer ou pointer la chaussure sur forme dans le montage.

257083. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *Boston Lasting Machine C°*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bec distributeur poseur de pointes ou chevilles destiné aux organes cloueurs des machines à monter la chaussure.

257084. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; F. Benoist, L. Berthiot et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de projection dit *héliorama*.

257085. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à sécher les liquides épais ou sirupeux.

257086. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rigole pour le lavage de l'amidon avec dispositif pour l'enlèvement automatique des résidus.

257087. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Küster, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande différentielle pour le pignon de chaîne de bicyclettes.

257088. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Forgue et Bérangé, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil générateur de gaz acétylène au moyen d'agglomérés de carbure de calcium.

257089. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Parnaland, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la reproduction chronophotographique et la projection de scènes animées.

257090. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Bryce, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Injecteur universel pour combustibles.

257091. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Desmoulins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'obturateur photographique.

257092. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kohn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la photographie et la projection des vues animées.

257093. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Robergel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tirage d'attelle pour colliers d'animaux de trait.

257094. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Tobler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la préparation et la distribution automatiques du gaz acétylène dit *le solaire*.

257095. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Regan (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux élévateurs.

257096. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Murphy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aiguilles ou changements de voies et au mécanisme destiné à les actionner.

257097. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Royle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les corsets, ceintures et articles analogues.

257098. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Close et Williams, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture automa-

Digitized by Google

tique de sûreté pour portières de véhicules quelconques et spécialement des wagons de chemins de fer.

257099. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Kalling, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fermetures de bouteilles.

257100. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Killian, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Nouveau système de fumivore pour l'éclairage en général.

257101. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Terry, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux roues de véhicules.

257102. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Hicks, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux vélocipèdes et autres véhicules.

257103. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; société dite *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Locomobile à essieu unique.

257104. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Mc Donough, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la photographie en couleurs.

257105. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Goubet et Guépin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à gaz acétylène.

257106. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Pollak, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaques d'accumulateurs construites avec un noyau et une masse poreuse fondus ensemble.

257107. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Société d'électricité Alioth, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dynamo commutatrice.

257108. Brevet de quinze ans, 30 mai 1896; Monier, à Constantine (Constantine). — Appareil pour éviter les contrefaçons en matière de vente de liquides.

257109. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Creton, à Nouvion-le-Comte (Aisne). — Nouveau système de collier de cheval.

257110. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Berlan, à Saint-Quentin (Aisne). — Voiture à grande vitesse dite *la vélocifère*.

257111. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Arnoux, à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne). — Pulvérisateur *l'Universel*.

257112. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Carbonnel, rue Riquet, n° 84, à Toulouse. — Perfectionnements à la suspension du cadre des bicyclettes et des voitures.

257113. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; de Gaulne, à Langoiran (Gironde). — Appareils et procédé dénommé *désulfuration des vins*.

257114. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Philipps, rue de Merly, n° 23, et Rix, rue de la Renfermerie, n° 4, à Reims. — Chassepot pour bicyclettes et velos.

257115. Brevet de quinze ans, 9 juin 1896; Landier fils, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau réservoir de chasse à cloche et à siphon droit.

257116. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Raeck, représenté par Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder pour la ganterie.

257117. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Tavan, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil de chronophotographie appelé *le pantobiographe*.

257118. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schwenke et Thiemann, à Paris, rue du Helder, n° 5. — Appareil pour netttoyer les fusils.

257119. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Barbier, à Paris, avenue Rapp, n° 32. — Tourniquet enregistreur de sûreté.

Digitized by Google

257120. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de tuyaux à ailettes.

257121. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jules Grouvelle et H. Arquembourg (société), représentée par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système de poêles à vapeur.

257122. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Spiel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Lampes à incandescence pour hydrogènes carburés.

257123. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schneider et compagnie (société), représentés par de Lagrange, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 1. — Perfectionnements apportés aux dynamos à courant constant et à potentiel variable.

257124. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mars 1910) pris, le 10 juin 1896, par Buchanan, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à indiquer automatiquement dans les trains de chemins de fer ou les voitures de tramways les noms des stations ou des arrêts.

257125. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Farnsworth, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux appareils à condenser la fumée.

257126. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Robergel, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé pour la fabrication de mors pour chevaux.

257127. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Schmid, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication de l'acide sulfotrimethylmethandimethylbenzol.

257128. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wilkins, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouvelle fermeture pour enveloppes.

257129. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Blétry, représenté par Albert Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et installation pour la conservation des œufs.

257130. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Riekmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements à l'œilletage des chaussures et autres articles, et à la machine pour réaliser ces perfectionnements.

257131. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Darras, représenté par Guy, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés à la cinématographie.

257132. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Meunier, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux appareils servant à l'étirage des matières textiles.

257133. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Saint-Lanne, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système de lampe et de gazogène à l'acétylène.

257134. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Sar, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé par aspiration pour la recherche des fuites de gaz souterraines.

257135. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication de nouvelles matières colorantes azoïques brunes tirant directement sur coton au moyen de matières colorantes azoïques primaires dérivées du phénol.

257136. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Société manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants violets pour laine.

257137. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Jarre, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Robinet étanche pour récipients à liquide volatil.

257138. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Muntz, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel outil pour coudre, soit à la main, soit mécaniquement, le cuir, le feutre, les étoffes, etc.

257139. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; société dite *The Electro-Metallurgical Company limited*, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le traitement des fers et des aciers par le chrome en vue d'obtenir des alliages de chrome.

257140. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Martel, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coulisse droite ou courbée pour transformer le mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu par effort tangentiel constant, sans organe de déclanchement.

257141. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Evans, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jupe perfectionnée spécialement destinée aux cyclistes.

257142. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Laruncet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de protection des garnitures pneumatiques de roues de vélocipèdes et autres.

257143. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Pinède, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Dispositif de manivelle à glissière à mouvement différentiel applicable à tous genres de moteurs, ayant pour effet de doubler la force de ces derniers sans augmentation de dépenses.

257144. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Wind, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Classeur pour échantillons et autres objets analogues.

257145. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Prentice, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil ou jouet donnant, par une illusion d'optique l'apparence des effets des rayons Rœntgen.

257146. Brevet de quinze ans, 10 juin 1896; Birchenough et Wood, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à navettes coulissantes pour le tissage des tissus façonnés.

257147. Brevet de quinze ans, 23 avril 1896; Dufresne, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon). — Corne à brume.

257148. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Alliot, à Tergnier (Aisne). — Système d'engrenage à noix hélicoïdales destiné aux moulins à pommes.

257149. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Bertheaut, à Roilly (Côte-d'Or). — Metteur en bouteilles.

257150. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Jacquemin, à Malzéville (Meurthe-et-Moselle). — Procédé de dénaturation de l'alcool.

257151. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Lancesseur et Boissière, rue Maladrerie, n° 22 *bis*, à Rouen. — Principe d'appareils automatiques à flotteur producteur des gaz acétylène et autres.

257152. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Lehucher, rue de l'Hôpital, à Rouen. — Muselière à mâchoire mobile.

257153. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; de Laperrière, quai de Courbevoie, à Courbevoie (Seine), et Guerraz, à Paris, avenue des Ternes, n° 35. — Nouvelle chambre noire photographique dite *chambre tubulaire* en aluminium d'un poids excessivement restreint.

257154. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Chéron, route de Flandre, n° 17, au Bourget (Seine). — Appareil d'éclairage au gaz acétylène.

257155. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Freienstein, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Canule pour injections.

257156. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Ullrich et Biesecke, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Véhicule à commande mécanique.

257157. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Lach et Ibmt, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de natation.

257[illegible] vet de quinze ans, 11 juin 1896; Otte's Eisenwerk (société), représentée [illegible] Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.

Digitized by Google

— Procédé pour le traitement industriel des cadavres d'animaux, déchets de viande, etc.

257159. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Sharp et Marcan, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Méthode de fabrication des matières d'impression colorées en bronze ou aluminium pour impressions sur tissus ou étoffes de tous genres.

257160. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Racic, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Tuyau à air renfermant un réservoir de gaz formé au moyen d'une valve spéciale.

257161. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Hundhausen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de séchage des substances sensibles.

257162. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Marc, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareils pour la préparation et la distillation des produits résineux.

257163. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Moore, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les moissonneuses.

257164. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Nelson, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication de matière à l'épreuve de l'humidité pour les semelles de bottes et de souliers et pour des buts analogues.

257165. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Willey et Simpson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs à gaz, à électricité et autres à payement préalable.

257166. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Natali, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système moteur Natali pour bicyclette.

257167. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; *Prager-Pergament papier Fabrik Schlüter et compagnie* (société), Nachf. Emil Hirsch et compagnie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit destiné pour compresses et appareils de pansement et remplaçant les draps préservateurs en caoutchouc et les linceuls et procédé pour la fabrication de ce produit.

257168. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; Holliday, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système d'appareil pour la production et l'emmagasinage du gaz acétylène.

257169. Brevet de quinze ans, 11 juin 1896; société *Stollwerk and C°* (*Deutsche Automaten Gesellschaft*), représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Système de distributeurs automatiques.

257170. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Cuntz, à Paris, avenue Trudaine, n° 6. — La naphtosalicine, produit antiseptique pour blanchisserie.

257171. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Karcher, à Paris, rue de Bagnolet, n° 105. — Appareil détendeur.

257172. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Tridon, à Paris, rue Auber, n° 1. — Frein détachable, applicable aux vélocipèdes, véhicules et machines quelconques.

257173. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Waldemann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fumer le saumon et d'autres espèces de poissons semblables.

257174. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Lehmann, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Foyer avec grille tubulaire dont les gaz de chauffage peuvent être dirigés par-dessus l'autel ou à travers de l'autel.

257175. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Parisse, représenté par Fougé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements dans la fabrication des pots de filature.

257176. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Belleni, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Télémètre à réfléchissement pour navires.

257177. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Leissler et Schulze, représentés par la

Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif de guidage des cartons dans les machines à encartonner, fonctionnant au moyen de récepteurs pneumatiques guidés mécaniquement.

257178. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Marey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chronophotographe perfectionné réversible projecteur.

257179. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Dillingham, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux bouteilles.

257180. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Brodnitz et Seydel (société), représentée par la société Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pompe centrifuge à anneaux-garnitures démontables et réglables dans le bâti ou enveloppe.

257181. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Brodnitz et Seydel (société), représentée par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pompe centrifuge en plomb dur (alliage de plomb et d'antimoine) pour liquides acides.

257182. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Rouge, représenté par la société Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Charrette avec ramasseur élévateur servant de nettoyeur de rails de tramways ou de balayeuses de rues.

257183. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; O'Keenan, à Paris, rue de Grenelle, n° 168. — Pile électrique.

257184. Brevet de quinze ans, 12 juin 1895; société dite *The British Electrozone Corporation limited*, représentée par la société Thirion et Bounet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les procédés et appareils propres à la fabrication des agents de désinfection, de désodorisation et de blanchiment, applicables également à la désinfection et l'épuration de l'eau, des eaux vannes et autres liquides.

257185. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Chaussepied fils et gendre (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'alambic à marche continue et rationnelle.

257186. Brevet de quinze ans, 22 juin 1896; Jumeau, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau genre de décoration en bois ou toutes autres matières, imitant le tissu par la flexibilité, imprimé ou non.

257187. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 décembre 1909) pris, le 12 juin 1896, par Holliday, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz.

257188. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Pochet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de flacon stili-goutte.

257189. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; Société anonyme de Bourdon et Fradiss (M.), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration et de clarification des jus sucrés.

257190. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Fournié et Türr (société), villa Ophélia, rue du Soleil, à Nice (Alpes-Maritimes). — Allumoir à gaz dit *système Fournié*.

257191. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; A. Armand et L. Deonne (société), boulevard Oddo, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Extraction des huiles, essences et toutes matières grasses par l'acétylène (C^2 H^2) à haute pression et liquéfié.

257192. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Le Gall, à Bel-Air-en-Plouagat (Côtes-du-Nord). — Avertisseur automatique pour les signaux de chemins de fer.

257193. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Teyssonneau, rue Saint-Siméon, n° 11, à Bordeaux. — Perfectionnement du bouchage Petit.

257194. Brevet de quinze ans, 18 juin 1896; Berthet, fils aîné, rue Nationale, n° 75, à Firminy (Loire). — Joint compensateur.

257195. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Coullaré, à Méru (Oise). — Autogazomètre, appareil destiné à la fabrication et à l'éclairage par le gaz acétylène.

Digitized by Google

257196. Brevet de quinze ans, 18 juin 1896; Société française anonyme de glace transparente de Boulogne-sur-Mer, représentée par Gallian, rue Ernestale, n° 40, à Arras (Pas-de-Calais). — Système de sac armaturé pour glace concassée.

257197. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 novembre 1909) pris, le 13 juin 1896, par Carr, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux bouteilles dans le but de les empêcher d'être remplies une fois qu'elles ont été vidées.

257198. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Robertson et Watt, représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements apportés aux portes, barrières et garde-fous pliants.

257199. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Kleber, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Procédé de fabrication de pierres en plâtre résistant aux intempéries.

257200. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Haidenegg, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Pendule électrique à signaux avertisseurs.

257201. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Wagner, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Foyer économique et fumivore.

257202. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Duez et Olive, représentés par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Manège cycliste vertical.

257203. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Southey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif applicable aux vélocipèdes.

257204. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Boisset, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils de gymnastique.

257205. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Thom, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans les voitures pliantes.

257206. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Thiemann, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de chambre réfrigérante à circulation d'air.

257207. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Kleinberg et Szczepanik, représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Procédé pour la formation d'un patron pour métiers à tisser et machines à percer les cartons marchant à l'électricité.

257208. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; société *A. et A. Crompton and C°, Limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation, l'emballage et le transport de fils pour le tissage et dans les ensouples dans ce but.

257209. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Bennett, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans le traitement du bois, du papier, des fibres et autres matières analogues, en vue de les rendre imperméables et inaltérables sous l'effet de l'humidité, des influences climatériques et autres.

257210. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Stern, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé de fabrication de capsules métalliques à goulot mince et conduit de remplissage très étroit, destinées à recevoir des gaz à haute tension ou liquéfiés, et appareils employés à cet effet.

257211. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Stack, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux chaussures de tout genre.

257212. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Russell, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tenailles dites *arrache-crampons*.

257213. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Redden, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux systèmes de couplage des wagons.

257214. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Bey et Rodenkirchen (société), repré-

sentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soupape combinée d'arrêt et de réduction pour l'acide carbonique à l'état liquide.

257215. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Cannot, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux procédés et aux appareils pour la fabrication de divers articles avec de la tourbe, avec les résidus de la fabrication de la tourbe fibreuse, ou avec la litière de tourbe ou ses résidus.

257216. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Anderson, représenté par la société Marrille et et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Attache pour chaussures d'Anderson.

257217. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Marie fils aîné, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support universel.

257218. Brevet de quinze ans, 4 juin 1896; Molino Ramache (Mme), quai du Sud, n° 15 *bis*, à Cette (Hérault). — Enduit applicable à la toile et au coton pour la fabrication des vêtements imperméables pour marins et ouvriers, et à celle des bâches, prélarts, couvertures de chevaux, etc.

257219. Brevet de quinze ans, 6 juin 1896; Boissière et Lancesseur, rue Maladrerie, n° 22 *bis*, à Rouen. — Principe d'appareils automatiques à niveau d'eau constant producteur des gaz acétylène et autres.

257220. Brevet de dix ans, 11 juin 1896; Bei, rue Fondaudège, n° 110, à Bordeaux. — Système d'avertisseur électrique, système Bei, pour prévenir et éviter sur les voies ferrées les collisions de train.

257221. Brevet de quinze ans, 12 juin 1896; de Saint-Vanne, à Paris, boulevard Port-Royal, n° 5[illegible]. — Télégraphone dénommé *le Mercadier-Mascart*.

257222. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Couesnon-Bonbomme, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'irrigation.

257223. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; société dite *Sächsische Cartonnagen Maschinen Actien-Gesellschaft*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour fabriquer des boîtes de carton.

257224. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Culley, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux modes d'attache des bandages pneumatiques.

257225. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Norman, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 48. — Perfectionnements aux boîtes repliables.

257226. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 décembre 1909) pris, le 13 juin 1896; Morley-Fletcher, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils pour utiliser la force des vagues.

257227. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de ramasseur-transporteur de sucre ou de toute autre matière.

257228. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Hughes, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif perfectionné pour soutirer les liquides des fûts et autres applications semblables.

257229. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Schlesinger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Botte de sport.

257230. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Werbeeck Briquet et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleurs rationnels pour gaz acétylène.

257231. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Schmidt et Christophe, représentés

Digitized by Google

par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregistreur photographique du mouvement.

257232. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Hagans, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux locomotives.

257233. Brevet de quinze ans, 13 juin 1896; Weinmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poulie de sûreté.

257234. Brevet de quinze ans, 23 juin 1896; Pasqualetti, Dominguez y Sienra (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soc à couteau mobile dit *la Uruguaya*.

257235. Brevet de quinze ans, 19 juin 1896; Moinet, représenté par Camille-Moinet, à Charleville. — Cuve de fermentation des moûts de bières avec réfrigération extérieur.

257236. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schirm et Silbermann, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la production d'un fond uniforme d'argent pour émaux.

257237. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Fafiotte, avenue des Pavillons, n° 5, à Colombes (Seine). — Nouveau véhicule-annonce destiné à la publicité ambulante.

257238. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Maurice, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 39. — Bloc parisien.

257239. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Gamette (les sieurs), représentés par Danzer, à Paris, rue Cambon, n° 19. — Perfectionnements aux jantes de roues.

257240. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Wernicke, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositif de chauffage.

257241. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Mallée, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 38. — Nouveau jeu d'adresse dit *billard moscovite*.

257242. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Kriegel, représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé pour l'obtention de tranches de betteraves avec section transversale en forme de gouttière.

257243. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Mrose, représenté par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Étrier de sûreté s'ouvrant par pivotation de la plaque d'appui.

257244. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Deroy fils aîné, à Paris, rue du Théâtre, n° 75. — Perfectionnements aux appareils servant à la production du gaz acétylène.

257245. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Ferd. Petersen et compagnie (société), représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Production de nouvelles matières colorantes teignant le coton sans mordant, dérivées d'acides benzidinesulfoniques.

257246. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Thomas et Melhado, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux appareils fumivores.

257247. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Brümmer, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Maison démontable.

257248. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Pieper fils, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau dispositif applicable aux régulateurs électriques.

257249. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Piérart, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe portative à acétylène.

257250. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Roché, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de peigne à branches mobiles pour coiffures de dames.

257251. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Dumarchey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ascenseur fixe mobile.

257252. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Orléans, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de parapluie, etc.

257253. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schmidt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque ou store de fermeture de sûreté, pouvant s'enrouler, pour devanture de magasins, etc.

257254. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Schmidt, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Petit moteur.

257255. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Stephenson et Chorlton, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Genre de tiroir de distribution pour machines à vapeur.

257256. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Kempster, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques pour roues de cycles, d'automobiles ou autres véhicules.

257257. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Demeny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil chronophotographique réversible à images continues.

257258. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Lanz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de coussinets de commande pour tambours centrifuges à mouvement oscillant.

257259. Brevet de quinze ans, 15 juin 1896; Dahl et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes pour la laine, allant du bleu au violet.

257260. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Daggett et Heinz, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les aiguilles électriques pour chemins de fer.

257261. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 27. — Nouveau système de réglage de moteurs à courant alternatif surtout applicable aux moteurs de tramways.

257262. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Landin, représenté par Cossas, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 16. — Marquises et baldaquins transformables pour voitures d'enfants et autres.

257263. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Schweitzer et compagnie (société), représentée par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de meules cannelées pour moulins, établies en agglomérés durs.

257264. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Hollis, représenté par la société Mennons et compagnie, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les fours à chauffer les lingots, lopins, plaques, faisceaux ou paquets d'acier ou de fer, et dans les fours pour tous autres buts analogues.

257265. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Scuri, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Fusil à deux canons pouvant se déplacer l'un par rapport à l'autre.

257266. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Endler, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé pour blanchir les pièces de coton.

256267. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Goodyear Shoe Machinery Company*, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23. — Mécanisme pour imprégner de poix le fil.

257268. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Sappey, à Paris, rue Chardon-Lagache, n° 77. — *Photoscope*, nouvel appareil pour photographies successives.

257269. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Gobron, à Paris, cité d'Hauteville, n° 6. — Serrure avec foncet à cadre, renfort rapporté et cloison audit foncet pour emboîtement et à trainette d'une seule pièce avec le demi-tour.

257270. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Holmgren, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les presses ou emporte-pièces.

257271. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Actien-Gesellschaft Schaeffer*

Digitized by Google

und Walcker, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements aux lampes à essence.

257272. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; veuve Pessard et fils (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à gaz, à pétrole et à essence de pétrole.

257273. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Mac Learn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux supports et attaches des tampons de force employés en gymnastique.

257274. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Rivers (la dame), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Planche à doubler pour couturières.

257275. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Clarkson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement au procédé pour chauffer ou refroidir les liquides et dans les appareils employés à cet usage.

257276. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1910) pris, le 16 juin 1896, par Kotin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les chaînes motrices.

257277. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Turner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les flacons à colle.

257278. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Hisgen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soulève-porte.

257279. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Munn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositifs d'ouverture d'enveloppes de lettres, de paquets, etc.

257280. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Metalltuchfabrik Düren, Lempertz und Wergifosse*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des grillages métalliques.

257281. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Michelin et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Mécanisme de transmission pour voitures automobiles.

257282. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Prall junior, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux moteurs rotatifs.

257283. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Pignatta, à Paris, avenue Mac-Mahon, n° 31. — Appareil de télégraphie optique nocturne.

257284. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Hutter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bouchons de bouteilles.

257285. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Marcus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de bec pour lampes de gazéification.

257286. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Mac Intyre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les poulies différentielles.

257287. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Empain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière pour automotive.

257288. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Farwell, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

257289. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Kennelly, représenté par la société Thirion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les béquilles.

257290. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Pink, représenté par la société Thi-

rion et Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brique destinée à hourder les planchers en fer.

257291. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Dobson, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux poignées ou guidons de cycles.

257292. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Schneider, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Fermeture pour chaussures.

257293. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Miskolczi et Lemberger, représentés par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Bordure balayeuse pour robes de femmes.

257294. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Gladenbeck, représenté par Grimont et Kastler, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 45. — Couverture protectrice pour ombrelles.

257295. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Sterling Company limited*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication des manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

257296. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; société *Sterling Company limited*, représentée par la société Matray, Litzelman et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

257297. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Mathias, à Paris, rue Thévenot, n° 15. — Chapeau nouveau imitation de cuir.

257298. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réveil électro-automatique à distribution centrale.

257299. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Defosse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la métallisation de la pierre, du staff, du plâtre et autres matières analogues.

257300. Brevet de quinze ans, 16 juin 1896; Grumbacher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour élever l'eau salée, le pétrole, l'eau, etc.

257301. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Lebrun, à Paris, rue de Rivoli, n° 17, et Cornaille, à Paris, rue du Havre, n° 12. — Appareil pour la fabrication du gaz acétylène.

257302. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Das, à Paris, rue Lemercier, n° 27. — Guêtre pour touristes, bicyclistes et alpinistes, système Das.

257303. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Eisfeld, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Bassin de selle pour malades.

257304. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Rohde, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé de guillochage pour transmissions de mouvement.

257305. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Jardine, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les chaudières tubulaires.

257306. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements à l'alimentation des locomotives.

257307. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Riche, à Paris, quai Conti, n° 11. — Compteur d'énergie électrique.

257308. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Steltzner, représenté par Boramé et Julien, à Paris, avenue de la République, n° 8. — Pantalon de menstruation.

257309. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Kelbetz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveaux corps explosifs de sûreté.

257310. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Fosbery, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements dans les revolvers et autres petites armes à feu similaires.

Digitized by Google

257311. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Bendit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montre-indicateur de vitesse.

257312. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Funt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clé anglaise perfectionnée.

257313. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Koch, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements apportés aux métiers à broder.

257314. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Steljes, représenté par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans les télégraphes imprimeurs à transmission discontinue.

257315. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Marquand et Lowdon, représentés par de Mestral, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des résistances électriques.

257316. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Debeaurain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cadenas.

257317. Brevet de quinze ans, 17 juin 1896; Garchey et Régny, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Figures animées par la projection de l'ombre de certaines de leurs parties au moyen d'une lumière mobile sur un écran.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Klein, 1er mai 1896, brevet 249205. (Compteur perfectionné pour omnibus, tramways, bateaux, etc.)

Pompéien-Piraud, 29 avril 1896, brevet 251854. (Perfectionnements aux bouteilles et récipients dits *irremplissables*.)

Caton, 29 avril 1896, brevet 250865. (Nouveau chalumeau intensif à gaz pour manchons incandescents.)

Luchaire, 30 avril 1896, brevet 254425. (Appareil pour la fabrication du gaz acétylène.)

Bon, 30 avril 1896, brevet 255030. (Appareil pour la production de l'acétylène.)

Arzt, 1er mai 1896, brevet 255728. (Générateur d'électricité.)

Bonnet, 2 mai 1896, brevet 247016. (Mode de publicité dit *Lettre-annonce*.)

Salvy et Mme Salvy, 30 avril 1896, brevet 249507. (Accessoire servant à préserver la forme des manches, dit *le Bouffant*.)

Garnache-Chiquet, 5 mai 1896, brevet 254573. (Système de tournevis dit *Tournevis universel*.)

Cosson, 4 mai 1896, brevet 251191. (Le Nossoc.)

Lefebvre, 30 avril 1896, brevet 253920. (Poêle au bois dénommé *le Cosaque ou poêle sibérien*.)

Société française d'incandescence par le gaz, système Auer, 6 mai 1896, brevet 241462. (Système de suspension des brûleurs à gaz pour tous appareils d'éclairage où peuvent se produire des trépidations et autres mouvements.)

Doller, 9 mai 1896, brevet 245554. (Disposition permettant à volonté l'allumage et l'extinction à distance de beaucoup de flammes.)

E. Ducretet et L. Lejeune (Société), 4 mai 1896, brevet 248896. (Gazomètre portatif destiné à la production et à l'utilisation du gaz acétylène.)

Kaim, 29 avril 1896, brevet 249025. (Mécanisme de répétition pour pianos, avec sourdine perfectionnée, nouveau réglage de l'arrêt et nouvelle lanière.)

De Laire et compagnie (Société), 18 juin 1896, brevet 195360. (Procédé de fabrication de musc artificiel et de carbones nitro-hydrogénés du groupe $C^{11}H^{16}$.)

Méran, 20 juin 1896, brevet 206705. (Système de batterie-filtre.)

Otto, 16 juin 1896, brevet 254598. (Perfectionnements dans la production de l'ozone.)

Dion et Goubaux, 30 avril 1896, brevet 255197. (Système perfectionné d'appareil pour le traitement des altérations de la vue.)

Rebon jeune, 24 avril 1896, brevet 248136. (Réservoir de chasse à fermeture automatique, dit *le Rapide.*

Cruz, 27 avril 1896, brevet 254337. (Appareil pompe ventilateur, moteur et compteur.)

Allain, 18 avril 1896, brevet 251776. (Deux appareils dénommés *le Mentor* et le *Chevalet du bicycle.*)

Verdier-Dufour, 28 avril 1896, brevet 254861. (Voiture en fer et étanche servant au transport des os et détritus.)

Longuemare (Mme veuve), née Amélie Lechesne, 22 avril 1896, brevet 237230. (Appareil pour la soudure autogène au chalumeau et au gaz ou à l'air carburé.)

Montazeau, 24 avril 1896, brevet 251230. (Système d'épuration continue des eaux d'alimentation des chaudières à vapeur.)

Metzler et Winkler (Mlle), 22 avril 1896, brevet 243365. (Presse à pilon servant à mouler des boulets et autres objets perforés.)

Schubert (Les sieurs), 25 avril 1896, brevet 248190. (Appareil pour faire des entailles et des rainures avec des couteaux circulaires pour papier, carton, etc.)

Lion fils, 29 avril 1896, brevet 221716. (Couveuse automatique.)

Longuemare (Mme veuve), née Amélie Lechesne, 22 avril 1896, brevet 240375. (Brûleur à essence ou à pétrole sous pression pour le chauffage intensif des inflammateurs des moteurs à gaz détonnants et autres, des générateurs de vapeur, etc.)

Petitjean, 20 mars 1896, brevet 234025. (Système de suspension à mouvement vertical sans tangage ni roulis, pour voitures d'enfant ou autres véhicules.)

Langat et Jacque, 23 mars 1896, brevet 250536. (Nouveau système de bicyclette dite *la Novatrice.*)

Maurel, 24 mars 1896, brevet 252121. (Nouveau système de pédalage en cyclisme.)

Guet, 18 avril 1896, brevet 235612. (Perfectionnements apportés à l'ouverture des boîtes à sardines et autres.)

Messance, 27 avril 1896, brevet 244247. (Grille conique ou pyramidale mobile particulièrement applicable à la fermeture et à la vidange des fours à cuve servant à la cuisson des calcaires à chaux ou à ciment ou à la calcination des minerais.)

Camille jeune, 25 avril 1896, brevet 253590. (Arçon de selle perfectionnée.)

Bonjour, 23 avril 1896, brevet 253660. (Procédé de fabrication de tous moulurages, sculptures, etc., en bois, pris dans la masse.)

Bonjour, 24 avril 1896, brevet 253660. (Procédé de fabrication de tous moulurages, sculptures, etc., en bois, pris dans la masse.)

Société le Fer à cheval caoutchouc, 27 avril 1896, brevet 247995. (Caoutchouc sans fer ni demi-fer pour les chevaux dit *le Rapide.*)

Société *Sir W. G. Armstrong, Mitchell and C^e^ limited*, 25 avril 1896, brevet 236027. (Perfectionnements dans les canons se chargeant par la culasse.)

Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, 24 avril 1896, brevet 255668. (Perfectionnements aux douilles et étuis de cartouches à fond rapporté.)

Muller, 18 avril 1896, brevet 254853. (Application complémentaire de la force d'expansion des gaz et des vapeurs et de la force des liquides en mouvement ou sous pression.)

L. Durand, Huguenin et compagnie (Société), 27 avril 1896, brevet 251086. (Fabrication de nouvelles matières colorantes de la série des oxazines.)

Laura, 25 avril 1896, brevet 245419. (Perfectionnements dans les éléments des piles galvaniques au sulfate de cuivre.)

Tourlonnias, 24 avril 1896, brevet 253928. (Perfectionnement aux accumulateurs d'électricité.)

Reyrol, 6 juin 1896, brevet 216468. (Nouveau système de transmission mécanique pour vélocipèdes de tous genres.)

Boyer, 9 juin 1896, brevet 224364. (Système de jante à garniture de caoutchouc multiple pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.)

Digitized by Google

Vincent, 29 mai 1896, brevet 233904. (Système de suspension pour vélocipèdes.)

Truchot, 4 juin 1896, brevet 249384. (Appareil de changement de marche pour cycles.)

Laroue, 11 avril 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne pouvant être vidée sans rupture, dite *Bouteille Laroue.*)

Laroue, 28 avril 1896, brevet 245951. (Système de bouteille en verre ne pouvant être vidée sans rupture, dite *Bouteille Laroue.*)

Bach, 22 avril 1896, brevet 254340. (Perfectionnements apportés aux récipients portatifs combinés d'un réservoir à gaz servant à débiter des boissons sous pression.)

Maussion, 28 avril 1896, brevet 254579. (Nouveau système d'attache des bouchons de bouteilles contenant des liquides gazeux.)

Delas, 23 avril 1896, brevet 240499. (Système d'adaptation d'un gobelet de verre sur les flacons de toutes sortes.)

Sachs, 22 avril 1896, brevet 253132. (Procédé pour la cuisson et la cristallisation des produits secondaires dans les fabriques de sucre de betterave et de canne et dans les raffineries de sucre.)

Dresdner, 27 avril 1895, brevet 223883. (Machine à épiler les peaux.)

Caton, 22 avril 1896, brevet 250865. (Nouveau chalumeau intensif à gaz pour manchons incandescents.)

De Sonis, 21 avril 1896, brevet 254421. (Système de lampes au carbure de calcium.)

A. Brinon, ses fils et Georges Gry (Société), 21 avril 1896, brevet 248970. (Nouvelle vis pour formes à chaussures.)

Fournier, 24 avril 1896, brevet 254591. (Mode de fixation des jumelles aux manches.)

Teisseire, 11 avril 1896, brevet 250477. (Système de frein applicable à tous véhicules, et plus spécialement aux bicyclettes.)

Bruhn, 21 mars 1896, brevet 244461. (Marqueur secondaire pour les événements particuliers qui peuvent se produire dans un indicateur-enregistreur principal.)

Demeny, 28 avril 1896, brevet 233337. (Appareil destiné à prendre des séries d'images photographiques à des intervalles de temps égaux et très rapprochés sur une pellicule sensible.)

Gay et Leyat, 23 avril 1896, brevet 253281. (Nouveau procédé héliographique dit *mélanographie*, permettant d'obtenir des dessins noir sur blanc.)

Toepper, 22 avril 1896, brevet 251032. (Agrafe à journaux se composant de deux tôles courbées, assemblées par une vis à écrou.)

Léon, 18 avril 1896, brevet 254768. (Système de porte-plume pèse-lettres.)

Rigaud, 18 avril 1896, brevet 250121. (Nouveau système de charrue pour arracher le chanvre.)

Coulon et Defalque, 27 mars 1896, brevet 252127. (Fabrication de pierres artificielles.)

Cassan fils, 25 mars 1896, brevet 204484. (Perfectionnements apportés aux machines à battre.)

Thomé, 23 mars 1896, brevet 207526. (Système de râteau à cheval *le Thomé.*)

Johannet, 24 mars 1896, brevet 239308. (Machine à biseauter les glaces à travail continu.)

Tellier, 23 mars 1896, brevet 250486. (Nouveaux perfectionnements dans la fabrication de la glace et du froid.)

Marix, 9 juin 1896, brevet 238606. (Système de double commande à effet multiple adaptable aux compteurs de toute nature.

Tillier, 25 mars 1896, brevet 246367. (Lime-râpe à dents démontables, système Tillier.)

Gastine, 28 mars 1896, brevet 254223. (Appareil automatique destiné à la produc-

tion du gaz acétylène, appareil spécialement disposé en vue de l'éclairage domestique des châteaux, villas, ateliers, magasins, appartements, etc.)

Costeux, 27 mars 1896, brevet 251809. (Nouveau système de casse-fils et frein combinés pour doubleuses.)

Villepigue-Beauvalet, 20 mars 1896, brevet 238573. (Nouvel appareil de propulsion applicable aux bateaux de mer et de rivières.)

Houel, 21 mars 1896, brevet 227112. (Réchaud verre perfectionné.)

Deport, 20 mars 1896, brevet 247451. (Perfectionnements aux tourelles cuirassées.)

Gennerat, 23 mars 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout à l'égout.)

Lambert, 18 avril 1896, brevet 246732. (Machine à décortiquer, nettoyer, peler, fendre, brosser les blés et autres grains, les sons et autres enveloppes corticales.)

Barbe, 26 mai 1896, brevet 218554. (Moyen d'éviter les explosions de chaudières à vapeur.)

Biermann, 22 mai 1896, brevet 255288. (Indicateur de niveau d'eau électrique.)

Wahl, 21 mars 1896, brevet 250284. (Système de baromètre.)

Lasmolles et Fréchou, 21 avril 1896, brevet 244057. (Pulvérisateur à pression d'acide carbonique destiné au traitement des maladies de la vigne ou à tous autres usages.)

Lories et Delbreil, 18 avril 1896, brevet 254335. (Appareil pulvérisateur *le Carbonique.*)

Chevalet, 1er juin 1896, brevet 197359. (Laveur ou scrubber rationnel pour gaz.)

Bandsept, 26 mai 1896, brevet 250811. (Brûleurs auto-mélangeurs-atomiseurs.)

Fourchotte, 23 mai 1896, brevet 255842. (Autorégulateur de production d'acétylène.)

Moreau et Poulhiès, 27 mai 1896, brevet 256227. (Nouveau système d'éclairage et de chauffage utilisant les mélanges de l'acétylène ou de tout autre gaz riche en carbone avec des gaz ou mélanges gazeux combustibles.)

Hochgesand, 25 avril 1896, brevet 248714. (Système perfectionné d'articulation pour conduites de graissage des organes de machines ayant un mouvement et autres.)

De Bovet, 21 mai 1896, brevet 216469. (Perfectionnements aux freins et embrayages.)

Vincent, 16 mai 1896, brevet 233904. (Système de suspension pour vélocipèdes.)

Girardet fils, 19 mai 1896, brevet 243223. (Perfectionnements apportés dans la construction des vélocipèdes permettant de hausser ou baisser la selle instantanément sans descendre de machine.)

Gjers, 23 mars 1896, brevet 236517. (Perfectionnements dans la construction et le travail des fourneaux de fusion et de chauffe.)

John, 21 mars 1896, brevet 243627. (Lanterne pour conduits de fumée.)

Krebs et Weil, 16 avril 1896, brevet 243775. (Plaque en ciment pour toiture avec mortaise et tenon dans les filets de recouvrement, ainsi que la presse nécessaire pour sa fabrication.)

Millet, 23 avril 1896, brevet 255358. (Machine motrice basée sur le déplacement d'un liquide continuellement en mouvement et son intérieur, actionnant sans discontinuité quelques-unes de ses parties pour actionner d'autres machines servant à produire des travaux divers.)

E. Cornely et fils (Société), 17 avril 1896, brevet 250676. (Perfectionnements apportés aux machines à broder.)

Thomas, 20 mars 1896, brevet 247688. (Lampe à essence pour l'éclairage par l'incandescence.)

Coupry fils, 20 avril 1896, brevet 187390. (Nouveau système de construction des cimetières.)

Digitized by Google

Braun, 17 avril 1896, brevet 245312. (Bandage élastique pour roue de vélos.)

Tarbouriech-Nadal, 13 avril 1896, brevet 247632. (Traîne-vélos omnium.)

Tellenne, 12 février 1896, brevet 249332. (Moteur baromobile et de vibrations.)

Carpentier, 16 avril 1896, brevet 255402. (Moyen de fixation de la poignée sur le guidon d'un vélocipède, bicycle, tricycle, quadricycle, etc., par un emmanchement à baïonnette.)

Secrétan, 15 avril 1896, brevet 253134. (Nouveau procédé de fabrication du métal destiné à la confection des douilles de cartouches.)

Garros, 14 avril 1896, brevet 245870. (Nouveau système de filtre.)

Société *Farbenfabriken Vorm. Friedr. Bayer und C°*, 16 avril 1896, brevet 246978. Procédé pour la préparation de nouvelles matières contenant du soufre d'éthers de l'acide cinnamique et leurs dérivés.)

Daste, 17 avril 1896, brevet 224786. (Perfectionnements dans les appareils aspirateurs refouleurs de déblais.)

Denayrouze, 5 juin 1896, brevet 243596. (Brûleur à gaz, à mélange intime de l'air et du gaz.)

Leroy et Janson, 29 mai 1896, brevet 254588. (Gazomètre gazogène autorégulateur pour la production du gaz acétylène, en vue de ses applications et principalement de l'éclairage.)

Ferron, 30 mai 1896, brevet 254617. (Nouveau procédé d'éclairage à haute incandescence par un mélange de gaz et d'air à la même pression, applicable aussi au chauffage.)

Chasles, 1er juin 1896, brevet 254789. (Système de gazogène pour la production et l'utilisation de l'acétylène par décomposition du carbure de calcium.)

Lardonnois (Mme), 3 juin 1896, brevet 256631. (Perfectionnements aux manchons pour l'éclairage à incandescence par le gaz.)

Villard, 17 avril 1896, brevet 246726. (Appareil acoustique de transmission et d'audition.)

Fondu, 7 avril 1896, brevet 254491. (Nouveau système de vélo pouvant se monter sans apprentissage, à sellette mobile réglable par le poids du corps et portant son support de maintien debout, pendant l'arrêt, et de stabilité pour tricycles militaires et à multiplicateur de vitesse, variable pendant la marche.)

Willoughby, 2 avril 1896, brevet 243577. (Perfectionnements dans les appareils pour la destruction des immondices, détritus des villes.)

Daverio, 3 avril 1896, brevet 243700. (Suspension de plansichter.)

Masson, 16 avril 1896, brevet 199549. (Multiplicité des voix des instruments à cordes tels que le violon et ses similaires, pour la multiplication de chacune de leurs quatre cordes et les dispositions nouvelles y correspondant.)

A. Dumas et compagnie (Société), 14 avril 1896, brevet 249478. (Levigrave Samaid ou clavier mobilgrave à pédale progressive muette.)

Maison Breguet (Société), 15 avril 1896, brevet 237267. (Perfectionnements aux tuyères et aux aubes des turbines à vapeur ou à gaz.)

Von der Linde, 14 avril 1896, brevet 248056. (Procédé de fabrication d'acide acétique par le pyro-acétate de chaux sous le vide.)

Fery, 3 avril 1896, brevet 246355. (Encaustique liquide.)

Serramalera et compagnie (Société), 15 avril 1896, brevet 253895. (Perfectionnements aux fermetures des boîtes à lait et usages similaires, boîtes à conserves, etc.)

Chauvin, 26 mars 1896, brevet 246186. (Nouveau mécanisme à percussion centrale pour fusils ou pistolets d'enfants.)

Poitrimol, 28 mars 1896, brevet 251410. (Nouveaux perfectionnements apportés aux appareils produisant et consommant simultanément les vapeurs d'huile ou d'hydrocarbures.)

Clavreul et Guépin, 26 mars 1896, brevet 252533. (Lampe pour l'éclairage à l'acétylène dite *lampe-soleil*.)

Chivert, 30 mars 1896, brevet 253620. (Appareil pour la fabrication du gaz acétylène par le carbure de calcium broyé.)

Girard, 15 juin 1896, brevet 250270. (Disposition de force motrice pour actionner toutes bicyclettes, tricycles, machines-outils ou autres véhicules.)

Bollée, 1er juin 1896, brevet 252326. (Cycle automobile, système Léon Bollée, le Mans.)

Grimal, 4 juin 1896, brevet 252735. (Accouplement pour bicyclettes, dit *accouplement Grimal.*)

Chaix, 4 juin 1896, brevet 254868. (Selle de vélocipède à plate-formes oscillantes avec ou sans bec fixe ou amovible.)

Nivet, 3 juin 1896, brevet 256105. (Nouveau bandage pneumatique pour vélocipèdes ou véhicules quelconques.)

Bohin fils, 14 avril 1895, brevet 246393. (Boîte protectrice à distribution pour paquets d'aiguilles, épingles et autres articles similaires.)

Dardel, 31 mars 1896, brevet 250472. (Perfectionnements aux bluteries planes.)

Mercier, 11 avril 1896, brevet 249856. (Mode de fixer les poignées sur les guidons de vélocipèdes.)

Stockaüsen, 11 avril 1896, brevet 253578. (Procédé de fabrication d'un savon gélatineux.)

Lacôte, 10 avril 1896, brevet 203491. (Briques costières pour conduites de fumée, coupant joints en montant.)

Perrinon, 13 avril 1896, brevet 231928. (Nouvelles capes (mitres) fixes ou tournantes (gueules de loup) pour tuyaux de cheminées en poterie ou en métal.)

Scheftel, 5 mai 1896, brevet 239573. (Nouveau procédé d'éclairage par incandescence.)

Denayrouze, 20 mai 1896, brevet 243596. (Brûleur à gaz, à mélange intime de l'air et du gaz.)

Fournier, 16 mai 1896, brevet 255138. (Appareil destiné à l'éclairage général par l'acétylène liquide ou autres gaz combustibles et au gonflement des pneumatiques de vélocipèdes.

Bablon, 20 mai 1896, brevet 256223. (Perfectionnements dans la production du gaz acétylène pour l'éclairage suivant les besoins d'une consommation variable.)

Chapsal, 9 avril 1896, brevet 239025. (Perfectionnements aux freins continus pneumatiques de chemins de fer.)

Genty, 2 avril 1896, brevet 246382. (Fausse-équerre servant à diviser les angles, tracer les onglets, prendre les coupes et les diviser, à corroyer et remplaçant également le niveau.)

Rousset, 9 avril 1896, brevet 229318. (Système de métier à tisser les chaussons de tresse et de lisière, dit *le vercacmer.*)

Dages, 9 avril 1896, brevet 246541. (Disposition de parachute flotteur mobile automatique à réservoir d'air instantané destiné au sauvetage des navires en détresse.)

Chagnaud, 8 avril 1896, brevet 246478. (Appareil pour la construction de galeries sous chaussée de ville ou dans des terrains éboulueux ou coulants.)

Dumoulin, 2 avril 1896, brevet 245699. (Procédé perfectionné de fabrication de tubes et tôles en cuivre et autres métaux par l'électrolyse.)

Robert, 18 mai 1896, brevet 248035. (Disposition faisant de grands revers sur les métiers rectilignes à côte anglaise marchant mécaniquement.)

Bachelet, 12 mai 1896, brevet 252804. (Dinamautogène.)

Phalempin, 18 mai 1896, brevet 252937. (Flotteur pour brûle-bougies porteurs de manchon ou non, application nouvelle d'un procédé connu.)

Joly, 17 avril 1896, brevet 254836. (Appareil chronophotographique pouvant également servir à la projection des positifs.)

Coutillac, 21 mai 1896, brevet 229632. (Margeur automatique applicable aux machines à imprimer.)

Digitized by Google

La compagnie de la chaudière mixte, 12 mai 1896, brevet 255609. (Nouveaux moyens de production de la circulation forcée dans les chaudières à vapeur.)

Davey Pegging Machine et compagnie (Société), 5 mai 1896, brevet 254269. (Perfectionnements dans les machines à cheviller les chaussures.)

Schwèrer et Chaix, 31 mars 1896, brevet 250316. (Nouveau mode de fabrication de la glace.)

Tournay, 5 mai 1896, brevet 229521. (Appareil de chasse d'eau pour cabinets inodores et autres applications industrielles.)

Société générale de bonneterie, 12 mai 1896, brevet 248967. (Nouvelle disposition de poinçonnage sur les métiers rectilignes produisant les articles à côtes, pour l'obtention de marques, lettres, jours, dessins variés à jours.)

Henry Lepaute fils (Société), 8 mai 1896, brevet 247282. (Système d'entraînement direct par une pendule moteur d'un rouage de minuterie à seconde au moyen d'un encliquetage oscillant.)

Sauzin, 7 mai 1896, brevet 253645. (Nouveau système de fixation de boutons de portes en céramique dans leur cuvette.)

De Coninck, 4 mai 1896, brevet 252021. (Perfectionnements aux voitures automobiles.)

Roussy, 4 mai 1896, brevet 234383. (Perfectionnements apportés à son système d'instrument opératoire servant à maintenir ouverte la gueule ou la bouche des animaux.)

Johansen et Kjoer, 6 mai 1896, brevet 248521. (Système de mire pour armes à feu.)

Demeny, 2 mai 1896, brevet 219830. (Appareil dit *phonoscope*, reproduisant l'illusion des mouvements de la parole et de la physionomie par vision directe ou par projection au moyen d'une lumière.)

Poitrimol, 7 mai 1896, brevet 241666. (Perfectionnements apportés aux appareils produisant et consommant simultanément les vapeurs d'huiles.)

Hantz et Mlle Hantz, 5 mai 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe à pétrole avec manchon incandescent.)

Lambert, 2 mai 1896, brevet 247273. (Épulpage des jus de diffusion.)

Carpentier, 30 mars 1896, brevet 246246. (Appareil pour projections de photographies instantanées de scènes animées sur bandes pelliculaires dénommé *cynégraphe*.)

A. et J. Pipon (Société), 28 mars 1896, brevet 254394. (Cinographoscope Pipon frères.)

Société dite *Sächsische Cartonnagen Maschinen Actien Gesellschaft*, 1er mai 1896, brevet 222590. (Procédé et dispositif pour plier les cartonnages et matières similaires.)

Othon (Mlle), 28 avril 1896, brevet 237972. (Perfectionnement apporté dans la fabrication des fûts et tonneaux emboutis ou non emboutis en tôle de fer ou d'acier ou tout autre métal.)

Dumont-Carpentier, 28 mars 1896, brevet 239814. (Appareil thermo-régulateur.)

Cantin, 22 avril 1896, brevet 226548. (Machine à fabriquer le papier chiffonné destiné à la confection des abat-jour et autres articles analogues.)

F. Zimmermann et compagnie (Société), 2 avril 1896, brevet 240657. (Charrue à bascule actionnée par l'électricité.)

Righton, 6 mai 1896, brevet 217565. (Perfectionnements aux appareils à chauffer l'eau instantanément.)

Vioix, 5 mai 1896, brevet 255067. (Tube pouvant lancer une fleur ou tous autres objets légers s'adhérant au moyen d'une teigne ou teignon sur les personnes ou objets visés.)

Barbet, 28 mai 1896, brevet 247821. (Nouveau procédé de fabrication de la levure pressée.)

Arriaran, 10 avril 1896. brevet 245275. (Entrave instantanée des chevaux emportés dans les voitures, système Paul Arriaran.

Falconnier, 28 mars 1896, brevet 252487. (Tendeur.)

Sturm, 26 mars 1896, brevet 254032. (Système de four continu à sole mobile chauffée.)

Bethmont, 28 mars 1896, brevet 255035. (Nouveau procédé de fabrication des charbons destinés aux différents usages électriques et principalement à l'électrolyse.

Delaye (Mme veuve), née Amable Lepaul, 25 mars 1896, brevet 251457. (Guêtre à ressorts en molesquine ou cuir, doublée.)

Sternberg, 31 mars 1896, brevet 225857. (Perfectionnements dans l'extraction de sel d'ammoniaque et autres sels des lessives perdues obtenues dans la fabrication du sucre et de l'alcool des mélasses.)

Bullier, 28 mars 1896, brevet 251641. (Système d'appareil pour la préparation industrielle de l'acétylène par réaction du carbure de calcium sur l'eau.)

Berret, 19 mai 1896, brevet 251070. (Moteur à pétrole système Berret, pour véhicules automobiles.)

Lucq dit Glucq, 18 mai 1896, brevet 253572. (Système d'appareil permettant la véloctpédie en chambre dit *le pédalier côtier*.)

Fondu, 16 mai 1896, brevet 255359. (Appareil de sûreté pour garage de vélos avec distributeur automatique de tickets de garantie à étuis renfermant des notices utiles aux cyclistes et autres.)

Boucau-Verecke, 2 avril 1896, brevet 239749. (Chaussure sportive à l'usage des vélocipédistes et dénommée *Boucau-Cyclist*.)

Jekeli, 10 avril 1896, brevet 252911. (Chaussures ou empeignes d'un nouveau genre.)

Payen, 20 mars 1896, brevet 251607. (Perfectionnements apportés aux accumulateurs.)

Denayrouze, 4 avril 1896, brevet 237905. (Système mixte d'éclairage à incandescence par l'action combinée du gaz et de l'électricité.)

Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 11 avril 1896, brevet 239544. (Compteur à gaz à prépaiement dit *le décime*.)

Compagnie française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz, 7 avril 1896, brevet 241879. (Perfectionnements apportés aux lanternes publiques.)

Perthuis, 16 avril 1896, brevet 247427. (Dispositif évitant les fraudes résultant de l'inclinaison des compteurs à gaz.)

Maussier, 27 mars 1896, brevet 246193. (Machine à embouteiller les eaux minérales naturelles au griffon, combiné avec robinet de double rinçage à l'eau minérale.)

Beau, 25 mars 1896, brevet 238236. (Système d'appareil dit *mersо-mètre hydrostatique*, pour la mesure de la hauteur d'un point au-dessus d'un nouveau liquide.)

Singre, 15 juin 1896, brevet 248191. (Poulies et rouleaux de friction.)

Niel (Mme), née Alexandrine Janiot, 26 mars 1896, brevet 254575. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)

Guillebeaud, 16 avril 1896, brevet 247122. (Système de fermeture et d'ouverture instantanées pour plusieurs tuyaux de réfrigérants ou d'appareils quelconques ayant pour but d'abaisser la température des liquides tels que : vin, bière, cidre, eau-de-vie, etc.)

Heinrich, 9 mai 1896, brevet 251928. (Lampe électrique à arc voltaïque avec allumage et réglage automatiques des charbons et à incandescence facultative.)

Vincent, 13 juin 1896, brevet 248218. (Piège servant à prendre vivants les oiseaux de proie et animaux carnassiers.)

De Sokolnicki, 16 juin 1896, brevet 256478. (Système d'agrafe à palisser.)

Fournier, 20 juin 1896, brevet 255886. (Seringue de précision pour injections hypodermiques.)

Pruvot, 11 juin 1896, brevet 253125. (Machine à arracher les betteraves.)

Digitized by Google

Guérin, 22 juin 1896, brevet 254840. (Nouveau système d'attelage de véhicules ou chariots quelconques applicable aux bicyclettes, tandems, triplettes, etc., etc.)

Pihlfeldt et Garnett, 17 juin 1896, brevet 256143. (Perfectionnements dans certains genres de tubes en tôle ou feuille de métal et de pièces tubulaires pour cycles ou autres usages, et dans la fabrication desdits tubes et pièces tubulaires.)

Béchaux fils, 11 juin 1896, brevet 248549. (Perfectionnements apportés dans les cafetières aux organes destinés à mettre l'eau au contact du café moulu.)

Ackermann, 5 juin 1896, brevet 242160. (Ustensile de table pour saupoudrer les mets avec des épices de tout genre.)

Biermann, 10 juin 1896, brevet 254781. (Dispositif pour éviter le déraillement des trains de chemins de fer en cours de route, par ruptures de roue ou d'essieu.)

Anceaux et Wertheimer, 23 avril 1896, brevet 254799. (Dispositif de protection et de sécurité des trains sur les voies ferrées.)

Soleau, 9 juin 1896, brevet 231957. (Système de montage des conducteurs électriques dans les douilles de lampes à incandescence.)

Moinet, 6 juin 1896, brevet 253239. (Nouveau système d'étalage à gradins et à développement en amphithéâtre ou en étagère pouvant s'ouvrir, se fermer, se graduer, se monter et se démonter à volonté.)

Chouanard, 10 juin 1896, brevet 255872. (Système de machine à monter les boîtes prismatiques.)

Turpin, 2 juin 1896, brevet 238993. (Nouveau système de matériel de guerre dit *exterminateur*, ou artillerie, système Eugène Turpin.)

Hofmann, 6 juin 1896, brevet 253388. (Appareil à main pour douches.)

Luger, 3 juin 1896, brevet 242187. (Nouvelles armes à feu, système Luger.)

Limonaire frères (Société), 13 juin 1896, brevet 256150. (Transformation des orgues à cylindre en instruments jouant au moyen de cartons perforés.

Hunkemöller, 15 juin 1896, brevet 252106. (Simili-baleine.)

Michaud, 15 juin 1896, brevet 202715. (Nouvelle machine à imprimer.)

Bullier, 12 juin 1896, brevet 246768. (Système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone.)

Deroy fils aîné, 12 juin 1896, brevet 255538. (Système d'appareil servant à la production du gaz acétylène.)

Longue, 30 mai 1896, brevet 248585. (Double vitrage frigorifuge perfectionné.)

Glass, 6 juin 1896, brevet 256256. (Procédé et moyen pour conserver la levure.)

Guilmeth, 13 juin 1896, brevet 234875. (Appareil pulvérisateur dénommé *coryleur* employé spécialement pour l'anesthésie.)

Société dite *The Pneumatic Painting Machine Syndicate limited*, 20 juin 1896, brevet 238499. (Procédés et moyens perfectionnés pour appliquer les peintures et les vernis sur les surfaces à recouvrir.)

Gauchet, 20 juin 1896, brevet 248295. (Convertisseur rationnel pour la décarburation des métaux et la fabrication de l'acier. Procédé et système Antony Gauchet.)

Bécoulet, 13 juin 1896, brevet 233816. (Nouveau procédé de solidification du pétrole et de l'huile de naphte.)

Hoepfner, 2 juin 1896, brevet 250548. (Procédé de fabrication de métaux solides d'une grande porosité.)

Bonneu, 6 juin 1896, brevet 251077. (Système de bouchage hermétique pour bouteilles et tous récipients similaires.)

Crestey, 8 juin 1896, brevet 252078. (Nouveau mouvement d'horlogerie.)

Vidal, 3 juin 1896, brevet 231188. (Préparation de matières colorantes teignant sans mordants.)

Wehmer, 29 mai 1896, brevet 228554. (Procédé de fabrication artificielle de l'acide citrique.)

Prangey, 1er juin 1896, brevet 245479. (Raffinage direct du sucre brut.)

Digitized by Google

Taïb, 5 juin 1896, brevet 247188. (Robinet de sûreté à filtre et ses accessoires, système Eliaou Taïb.)

Salen, 11 juin 1896, brevet 245498. (Aide-opérateur Salen pour l'enseignement du dessin perspectif.)

Bourgeois aîné, 6 juin 1896, brevet 254097. (Pantographe perfectionné.)

Petitjean et Blanc, 15 mai 1896, brevet 238460. (Piquets en fer à pose sans scellement pour clôtures.)

Coutté, 21 mai 1896, brevet 247654. (Nouveau système de parapluies, ombrelles, parasols et autres objets affectés au même usage, dit *en-poche*.)

Lozes, 13 mai 1896, brevet 247773. (Machine coupeuse peigneuse automatique destinée à la fabrication du crin végétal.)

Truchelut, 28 mai 1896, brevet 247745. (Procédé général de gravure sur toutes substances.)

Bomsel (Mme), 20 mai 1896, brevet 249932. (Biberon stérilisateur ou flacon nourricier à prise d'air indépendante.)

Société anonyme pour la transmission de la force par l'électricité, 19 mai 1896, brevet 256106. (Système de réglage des moteurs par l'emploi de l'électricité, système Paul Bour.)

Doidon, 20 mai 1896, brevet 245756. (Boites articulées démontables.)

Vanderbeken, 19 mai 1896, brevet 254698. (Perfectionnements aux métiers à tisser et broder simultanément.)

Gavioli et compagnie (Société), 20 mai 1896, brevet 240468. (Perfectionnements aux leviers pneumatiques pour orgues et pianos mécaniques et autres instruments analognes.)

Pichery, 18 mai 1896, brevet 255587. (Scie-haveuse pour pierres dures.)

Moysan, 20 mai 1896, brevet 252980. (Perfectionnements aux moteurs rotatifs à combustion intérieure et à explosion.)

Riegel, 19 mai 1896, brevet 253890. (Turbine à gaz.)

Riche et Rivret, 6 mai 1896, brevet 224602. (Procédé d'extraction des chardons qui se trouvent dans les laines de toute nature.)

Fincker, 12 mai 1896, brevet 250532. (Perfectionnements aux canetières à défiler.)

Turney, 6 mai 1896, brevet 251250. (Perfectionnements au dégraissage et à la purification de la laine, des déchets de coton et matières analogues et aux appareils servant à cet usage.)

Maquaire, 12 mai 1896, brevet 247407. (Système de protecteur naval.)

Société anonyme des matières tannantes et colorantes, 12 mai 1896, brevet 253897. (Nouveau procédé de tannage ultra-rapide.)

Pritchard, 15 mai 1896, brevet 249863. (Boucle sans ardillon.)

Kramer, 11 mai 1896, brevet 245464. (Procédé pour rendre des récipients quelconques propres au transport des liquides de toutes sortes.)

Gavioli et compagnie (Société), 15 mai 1896, brevet 250689. (Cartons à musique pliés et mis en volumes et leur procédé de fabrication pour orgues, pianos mécaniques et autres instruments analogues.)

Peiffer (Mlle), 9 mai 1896, brevet 239106. (Jouet mécanique consistant en un petit bateau.)

Bailey, 12 mai 1896, brevet 247921. (Perfectionnements aux machines à biseauter les glaces.)

De Sparre, 11 mai 1896, brevet 240975. (Système de bandes élastiques protectrices et de jantes destinées à porter ces bandes pour vélocipèdes, bicyclettes et autres véhicules.)

Ortmans, 15 mai 1896, brevet 251198. (Élément perfectionné pour appareils tubulaires de chauffage et d'évaporation de liquides.)

J. Maldant, Dupoy et compagnie (Société), 19 juin 1896, brevet 246924. (Système de compteur à gaz à payement préalable.)

Digitized by Google

Seguin, 24 juin 1896, brevet 256590. (Nouveau gazogène à gaz acétylène.)

Deroy fils aîné, 18 juin 1896, brevet 257244. (Perfectionnements aux appareils servant à la production du gaz acétylène.)

Oberläuter, 28 avril 1896, brevet 252441. (Attelage automatique à boules pour wagons de chemin de fer.)

Gourdin frères (société), 9 mai 1896, brevet 252830. (Nouvelle cannette perfectionnée s'adaptant à tous les genres de navettes.)

Guyenet, 9 mai 1896, brevet 198122. (Perfectionnements et dispositions nouvelles dans les appareils destinés à l'élévation des fardeaux.)

Flanagan, 7 mai 1896, brevet 243415. (Perfectionnements dans les machines à coudre.)

Julien, 6 mai 1896, brevet 255683. (Alliages d'aluminium.)

Aivas et Hoffmann, 19 mai 1896, brevet 255116. (Nouveau système de projecteur, dit *projecteur animé*.

Bamboz, 11 juin 1896, brevet 246793. (Potiche-calendrier réclame.)

Dulier, 4 juin 1896, brevet 233532. (Perfectionnements dans les appareils pour enlever les impuretés de la fumée.)

Gérard, 2 juin 1896, brevet 247979. (Système de machine à tondre les haies.)

Louchard, 6 juin 1896, brevet 253066. (Nouvelle baratte-mélangeur.)

Bories et Delbreil, 5 juin 1896, brevet 254335. (Appareil pulvérisateur *le carbonique*.

Béraud, 27 mai 1896, brevet 247778. (Brosse.)

Peyre, 22 mai 1896, brevet 248034. (Nouveau fermoir autoclave pour bidons, marmites et autres ustensiles et particulièrement pour bidons destinés au transport du lait pour la fabrication du fromage de Roquefort.)

Eyquem, 23 mai 1896, brevet 248207. (Machine permettant le tirage automatique des épreuves obtenues au moyen d'une feuille perforée.)

Société anonyme de matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis, 18 mai 1896, brevet 249317. (Procédé de vinification perfectionné *invention Rosenstiehl*.)

Boreau, 21 mai 1896, brevet 252567. (Nouveau système de bandage herniaire cintré et élastique.)

Bandsept, 13 mai 1896, brevet 250811. (Brûleurs auto-mélangeurs-atomiseurs.)

Trouvé, 11 mai 1896, brevet 251248. (Système de lampe pour l'éclairage par l'acétylène.)

Wanauld de Malberg, 18 mai 1896, brevet 253433. (Nouveau brûleur à gaz, pour incandescence avec manchon, à courant d'air central.)

Gastine, 15 mai 1896, brevet 254223. (Appareil automatique destiné à la production du gaz acétylène, appareil spécialement disposé en vue de l'éclairage domestique des châteaux, villas, ateliers, magasins, appartements, etc.)

Deroy fils aîné, 15 mai 1896, brevet 255338. (Système d'appareil servant à la production du gaz acétylène.)

Bengué, 16 mai 1896, brevet 244794. (Robinet à piston destiné à l'emploi des liquides volatils.)

Hantz et Mlles Hantz, 16 mai 1896, brevet 245945. (Système perfectionné de lampe à pétrole avec manchon incandescent.)

Lapierre, 21 mai 1896, brevet 208533. (Perfectionnements aux semoirs à toutes graines généralement employées en agriculture.)

Goudeau, 20 mai 1896, brevet 237536. (Nouveau semoir universel.)

Siemens et Halske (société), 26 mai 1896, brevet 225853. (Appareil de manœuvre électrique des aiguilles de chemins de fer.)

Piguet et compagnie (société), 28 mai 1896, brevet 256562. (Barres collectrices d'électricité.)

Reichenberger, 21 mai 1896, brevet 247281. (Segment à aiguilles pour peigneuses à barrettes à inclinaison changeable.)

Delaurier, 22 mai 1896, brevet 203877. (Système général de moteur pouvant se mettre en mouvement par les courants en tous sens de l'air ou de l'eau dit *moulin universel horizontal.*)

Delaurier, 22 mai 1896, brevet 250338. (Projet de bateau-voiture à vapeur, intitulé *l'amphibie.*)

Beauchataud, 7 mai 1896, brevet 253273. (Polymétrographe.)

Delettrez, 28 mai 1896, brevet 252234. (Perfectionnements apportés aux fours mobiles avec creuset et rehausse pour la fonte de déchets métalliques.)

Bergeron et Preston, 29 mai 1896, brevet 253946. (Mouvement central dans le pédalier transmettant un mouvement de rotation à un moyeu arrière multiplicateur à mouvement central, applicables aux bicyclettes, tricycles et bicycles.)

Société anonyme des établissements Weyher et Richemond, 11 mai 1896, brevet 249053. (Perfectionnements apportés aux moteurs à fluide élastique et spécialement aux machines à vapeur.)

Jamati, 12 mai 1896, brevet 252416. (Système de bibliothèque dénommée *bibliothèque Jamati.*)

Taïb, 28 mai 1896, brevet 248540. (Système de bouchage inviolable.)

Hermier, 18 mai 1896, brevet 253115. (Fabrication de sous-bras en flanelle parfumée.)

Goussard, 28 avril 1896, brevet 249333. (Perfectionnements dans les métiers rectilignes de bonneterie.)

Dieuleveult, 1er mai 1896, brevet 244503. (Poupée mobile à manchons, complétant les tours simples.)

Lavocat et Candlot, 30 avril 1896, brevet 249119. (Perfectionnements aux séchoirs pour pâtes de ciment Portland.)

De Chasseloup-Laubat, 30 avril 1896, brevet 251362. (Système de moteur équilibré.)

Vachette frères (société), 28 avril 1896, brevet 246428. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des targettes.)

Chappée, 9 mai 1896, brevet 237894. (Système de caniveau pour lignes électriques souterraines destinées à la traction des véhicules sur les voies ferrées.)

Doucède, 12 mai 1896, brevet 253401. (Joint pour tuyaux et conduites en grès, poterie et verre.)

Géry, 15 mai 1896, brevet 249749. (Perfectionnements aux lisses sans nœuds et aux remisses pour la fabrication des rubans et tissus quelconques.)

Grasso, 26 mai 1896, brevet 244093. (Perfectionnement aux cylindres pour machines à pétrir.)

De Loma, 9 mai 1896, brevet 250071. (Système de sûreté applicable aux cycles en vue d'éviter les accidents provenant de la rupture des fourches.)

Brancovitch, 15 mai 1896, brevet 251727. (Nouveau frein automatique applicable aux bicyclettes.)

Bonin de la Bonninière, Pierre de Beaumont, 28 avril 1896, brevet 235363. (Genre de ferrure pour chevaux à plaque mobile.)

Demeny, 10 avril 1896, brevet 233337. (Appareil destiné à prendre des séries d'images photographiques à des intervalles de temps égaux et très rapprochés sur une pellicule sensible.)

Demeny, 11 avril 1896, brevet 233337. (Appareil destiné à prendre des séries d'images photographiques à des intervalles de temps égaux et très rapprochés sur une pellicule sensible.)

Lumière, 28 mars 1896, brevet 245032. (Appareil servant à l'obtention et à la vision des épreuves chronophotographiques.)

Lecourt et Bové, 10 avril 1896, brevet 247574. (Nouveau dispositif permettant de renouveler les plaques dans les chambres noires photographiques.)

Digitized by Google

De Kampeling, 8 avril 1896, brevet 245952. (Rhéostat liquide de démarrage pour moteurs électriques.)

Lafond, 10 avril 1896, brevet 251024. (Dispositif de manchons réfractaires et incandescents pour lampes électriques à arc voltaïque.)

Société alsacienne de constructions mécaniques, brevet 248275. (Perfectionnements aux systèmes de tramways électriques avec conducteurs souterrains.)

Guyenot, 10 avril 1896, brevet 254245. (Système de distribution d'allumage et d'extinction du gaz d'éclairage et autres.)

Schemidt, 11 avril 1896, brevet 254386. (Système d'appareils pour la production et l'emploi du gaz acétylène.)

Société internationale d'éclairage par le gaz d'huile, 1er avril 1896, brevet 254676. (Mode de production de l'acétylène sous une pression déterminée.)

Gaillard, 10 avril 1896, brevet 247313. (Bouton-agrafe).

Gaulin et Bruzeau (société), 16 avril 1896, brevet 246756. (Réservoir de chasse.)

Leclaire, 2 avril 1896, brevet 251090. (Nouvelle roue Leclaire, pour vélocipèdes, voitures automobiles et tous véhicules, etc.)

Lejay fils, 9 avril 1896, brevet 252297. (Nouveau gond estampé, à mamelon faisant corps d'une seule pièce avec la tige, pour paumelles, pentures, et autres ferrures analogues.)

Asche, 24 mars 1896, brevet 249072. (Perfectionnements aux boites à ouverture facile et à décollage.)

Savary, 7 avril 1896, brevet 254466. (Perfectionnements dans les foyers pour combustibles solides.)

Ets Fontenilles et Désormeaux (Société), 23 mars 1896, brevet 24897. (Obtention rapide du sucre raffiné.)

Langen, 24 mars 1896, brevet 255041. (Extraction du sucre des mélasses, ou d'autres solutions sucrées au moyen d'hydroxysulfide de baryum avec récupération de ce corps au sein des sous-produits formés.)

Ryan, 7 avril 1896, brevet 237836. (Système de bicycles pliants).

Tellier, 7 avril 1896, brevet 223685. (bateau passe-rivières pour l'infanterie.)

Danset, 17 avril 1896, brevet 253412. (Nouveau genre de chaussure à double emploi.)

Viard, 8 avril 1896, brevet 251498. (Instrument de précision dénommé *niveau déclivimètre*.)

Faucheux, 13 avril 1896, brevet 246811. (Mode nouveau d'utilisation des gaz chauds pour le chauffage, la concentration et la distillation des liquides.)

Société dite *Christiania Minekompani*, 4 avril 1896, brevet 255183. (Procédé pour la production d'ammoniaque; ou de sels ammoniacaux, comme aussi d'acide nitreux ou nitrique, ou de nitrites ou nitrates, à l'aide de l'azote de l'air atmosphérique ou de l'azote contenu dans les produits de combustion d'une provenance quelconque.

Dion, 2 avril 1896, brevet 247859. (Système d'appareil destiné à corriger la myopie.

De Cuyper, 10 avril 1896, brevet 243642. (Procédé de traitement des mélasses de betteraves en distillerie.)

Laurent, 10 avril 1896, brevet 237542. (Prolongement continu des sons du piano ou autres instruments similaires.)

Leman, 1er avril 1896, brevet 251820. (Procédé et appareil pour stériliser les cordes de boyau et autres substances similaires.)

Jacquemier, 8 avril 1896, brevet 246832. (Nouveaux appareils de mesures applicables spécialement pour l'électricité.)

Berland et Girard, 4 avril 1896. (Fabrication des pâtes à papier soit chimiques, soit simplement mécaniques, avec le genêt non décortiqué ou décortiqué.

Laffitte, 26 mars 1896, brevet 253466. (Fabrication de plaques à souder avec quadrillages et empreintes.)

Dépensier frères (Société), 27 mars 1896, brevet 223660. (Verrou de sûreté automatique à clé.)

Desgrez et Ley-James père, 31 mars 1896, brevet 248312. (Nouveau moyen applicable aux métiers mécaniques rectilignes à bonneterie permettant de produire automatiquement et mécaniquement de nouveaux articles de bonneterie façonnés avec tous genres de dessins à jours.)

Somasco, 25 mars 1896, brevet 249190. (Perfectionnements aux fours roulants employés dans l'armée française pour la cuisson du pain en campagne.)

Demeny, 18 juin 1896, brevet 219830. (Appareil dit *Phonoscope* reproduisant l'illusion des mouvements de la parole et de la physionomie par vision directe ou par projection au moyen d'une lumière).

Demeny, 18 juin 1896, brevet 231232. (Disques à images positives pour phonoscopes et leur mode de préparation.)

Cuvelier, 17 juin 1896, brevet 251285. (Procédé d'écrasement des graines oléagineuses et autres matières analogues.)

Nouailhetas, 2 mai 1896, brevet 239245, (Transmetteur hydrostatique de l'énergie système Nouailhetas.)

Bollée fils, 22 juin 1896, brevet 253437. (Voiture automobile à pétrole, disposition applicable également pour tout autre moteur.)

Barbier, 31 mars 1896, brevet 250814. (Nouveau système de mouvement pédalier à changement de vitesse en marche et propulseur automatique pour gravir les côtes avec facilité, pour bicyclette, etc., dit *le Polycycle propulseur*.)

Heermann de Hundertmark, 26 mars 1896, brevet 250993. (Système de bandages pour vélocipèdes et autres véhicules.)

Béchaux, 20 juin 1896, brevet 236516. (Procédé d'application aux cafetières d'un récipient intermédiaire procurant la macération du café moulu et pour un type de cafetière pour utiliser ce procédé intitulée *cafetière suisse*.)

André, 19 juin 1896, brevet 251401. (Machine à repasser les chemises, faux-cols, manchettes, etc.)

Mercier, 11 avril 1896, brevet 251250. (Nouveau système pour fixer les poignées sur les guidons de vélocipèdes.)

Baignol, 18 juin 1896, brevet 255837. (Système de compas.)

Faye et Bochet, 13 juin 1896, brevet 252571. (Contrôleur-indicateur pour véhicules marchant sur route et voie ferrée.)

Jenatzy fils, 5 juin 1896, brevet 246166. (Nouveau moteur à vapeur.)

Cizek et Maizner, 13 juin 1896, brevet 251147. (Appareil automatique pour le service postal domestique.)

Société française des bandes métalliques, 10 juin 1896, brevet 237083. (Mécanisme transporteur pour machines à estamper.)

Mack, 12 juin 1896, brevet 253906. (Procédé pour la fabrication de corps en plâtre hydraulique à prise rapide.)

Caron et Bretonneau, 13 juin 1896, brevet 247551. (Support pour bicyclettes et appareils similaires dit *le Stable*.

Roger, 12 juin 1896, brevet 256017. (Perfectionnements apportés aux voitures automobiles.)

Dabos, 15 juin 1896, brevet 227814. (Système d'empiloirs pour draperies.)

Louis Dusert et Henri Epèche (Société), 16 juin 1896, brevet 229089. (Nouvelle grille à barreaux rationnels et indépendants donnant la moitié de la surface d'aérage pour foyers de chaudières à vapeur et chauffage de tous genres.

Wagner, 28 mai 1896, brevet 237366. (Grille à barreaux doubles avec circulation d'air à l'intérieur des barreaux qui peuvent en outre être articulés par un décrassage mécanique par un mouvement qui leur est propre.

Montoni, Hatry et Agosti, 28 mai 1896, brevet 246750. (Perfectionnements apportés aux appareils permettant d'effectuer le chauffage de l'eau par circulation dans les fourneaux de cuisine dits *fourneaux économiques*.

Digitized by Google

Delamare-Debouteville et Malandin, 20 juin 1896, brevet 252476. (Régulateur à air comprimé ou dilaté pour moteurs à gaz.)

Marignac, 18 juin 1896, brevet 222490. (Perfectionnements apportés à la fabrication des colliers de chevaux.)

Camille, 13 juin 1896, brevet 253590. (Arçon de selle perfectionné.)

Jules Grouvelle et H. Arquembourg (Société), 12 juin 1896, brevet 244157. (Perfectionnements dans le mode d'assemblage des pièces de *radiateurs*.

Arnoult (Mlle), 13 juin 1896, brevet 245504. (*Ventilo-filtre saturateur poêle, foyer et fourneau ventilofiltres saturateurs et pièces annexes.*)

Creceveur, 4 juin 1896, brevet 252793. (Système de grille oscillante pour tous foyers de chaudière à vapeur.)

Montupet, 2 juin 1896, brevet 238121. (Chaudière à vapeur à tube entretoise à dilatation libre à circulation intensive et à extracteur de tartre.)

Garnesson, 9 juin 1896, brevet 254201. (Appareil désigné sous le nom d'appareil à buée appliqué aux fours de boulangerie.)

Trouvé, 14 avril 1896, brevet 252183. (Système de production continue et d'emmagasinage du gaz acétylène pur ou mélangé à d'autres gaz.)

Ackermann, 17 avril 1896, brevet 253627. (Générateur de gaz acétylène à réglage automatique de production.)

Bowers, 17 avril 1896, brevet 253790. (Régulateurs automatique de production dans les générateurs d'acétylène et autres appareils.)

Boucher, 11 avril 1896, brevet 243693. (Porte-serviette à volet à système mobile obtenu par anneau inséparable.)

Reclus, 13 juin 1896, brevet 249518. (Récepteur moteur électro-chronométrique.)

Petitcolin, 16 juin 1896, brevet 254798. (Pompe à double effet.)

Brauer et compagnie (Société), 13 avril 1896, brevet 241488. (Procédé et machine pour fermer les angles des boîtes en carton par des bandes de toile ou de papier gommé.)

Torterotot, 6 mai 1896, brevet 248577. (Nouvelle coupe de gants.)

E. G. May Söhne (Société), 20 avril 1896, brevet 251561. (Procédé d'obtention de chromos avec couleurs à éclat métallique et reflets de feu.)

Rons, 16 juin 1896, brevet 256124. (Le Motographe, appareil photographique destiné à perfectionner le moyen de décrire la synthèse du mouvement.)

Couverchel, 30 mai 1896, brevet 253143. (Système perfectionné de tamis plan circulaire.)

H. et G. Rose frères (Société), 30 mai 1896, brevet 255505. (Perfectionnements apportés dans la construction des organes des tamis plans ou plansichters.)

Le Goaziou, 11 juin 1896, brevet 246887. (Nouveaux systèmes de microphones et relais téléphoniques.)

Kopp's Sohn, 19 mai 1896, brevet 253046. (Presse revolver pour le moulage d'articles de verrerie.)

Mangon, 11 juin 1896, brevet 247630. (Perfectionnement à la production des courants électriques.)

Effront, 18 juin 1896, brevet 247271. (Procédé de fermentation de moûts antiseptiés.)

Béchaux fils, 6 juin 1896, brevet 248349. (Perfectionnements apportés dans les cafetières aux organes destinés à mettre l'eau au contact du café moulu.)

Lagarde, 1er juin 1896, brevet 252394. (Appareil servant à râper le sucre.)

Lehut, 1er mai 1896, brevet 178739. (Système de frein applicable à tous genres de voitures.)

Pellerin de Lastelle, 1er mai 1896, brevet 252412. (Selle pour vélocipèdes, dite *Selle jumelle*.)

Digitized by Google

Baird, 21 avril 1896, brevet 249918. (Perfectionnements dans le mécanisme des freins pour véhicules de chemins de fer et autres.)

Parker, 27 avril 1896, brevet 253393. (Perfectionnements dans les freins pour wagons de chemins de fer et autres véhicules analogues.)

Chapsal, 18 avril 1896, brevet 253782. (Perfectionnements dans les freins continus pneumatiques.)

Gennerat, 16 juin 1896, brevet 253334. (Appareil de chasse fonctionnant automatiquement pour le tout à l'égout).

Marix, 9 juin 1896, brevet 238606. (Système de double commande à effet multiple adaptable aux compteurs de toute nature.)

Société civile d'études du syndicat de l'acier Gérard, 30 mai 1896, brevet 252020. (Procédé de fabrication de l'acier.)

Rebon jeune, 4 juin 1896, brevet 248136. (Réservoir de chasse à fermeture automatique, dit *le Rapide*.)

Pascault et de Coursac, 6 juin 1896, brevet 253182. (Roue de pleine eau à godets siphoïdes de contenance variable et à ailes démontables nommé : *la Vivonnaise* (système Pascault et de Coursac) et destiné à la submersion des prairies ou des vignes situées près des cours d'eau.)

Augereau, 30 mai 1896, brevet 233721. (Système de protection des trains en marche et en station, s'opposant à leur rencontre et indiquant leur position respective sur la voie.)

Traub, 13 juin 1896, brevet 248095. (Pare-ornières du pavage le long des rails de tramways, système Traub).

Vu pour être annexé au décret en date du 16 décembre 1896.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33415. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 25 de la Haute-Garonne, de Martres à Nailloux, entre les points 36^{k} 130 et 36^{k} 502, au droit du moulin à vent, dit de *Saint-Julien* (commune de Gaillac-Toulza), à exécuter suivant la direction indiquée par les lignes rouges du plan visé par l'agent voyer en chef, le 3 août 1894, lequel plan restera annexé au présent décret ;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Gaillac-Toulza, dans sa délibération du 5 mars 1895.

Il est pris acte, en outre, de l'engagement souscrit par le conseil général de la Haute-Garonne, dans sa délibération du 15 avril 1896, aux termes duquel la partie de route délaissée sera conservée à la circulation à titre de chemin rural ;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 22 Février 1897.*)

Digitized by Google

N° 33416. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics) qui approuve, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le maire de la commune de Merville, le 19 décembre 1896, la concession anticipée, à titre de créments futurs, à Mme veuve *de Villèle*, née *de Mauléon*, moyennant le prix de mille neuf cent cinquante-deux francs soixante-cinq centimes, d'une parcelle d'alluvion d'une contenance de cinq hectares quarante-neuf ares cinquante-trois centiares, en voie de formation au droit de sa propriété sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit de *Bigorre*, dans la commune de Merville (Haute-Garonne). (*Paris, 27 Février 1897.*)

N° 33417. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) qui autorise le ministre de la marine, au nom de l'État, à accepter le don de deux titres de vingt francs de rente chacun sur l'État français, fait à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Francis Garnier*.

Ces titres seront immatriculés au nom de l'État (ministère de la marine), avec mention de l'affectation spéciale pour chacun d'eux, ainsi qu'il est ci-après indiqué, et ils seront conservés par la caisse des invalides.

Les arrérages de ces titres de rente seront affectés à l'institution de deux prix annuels qui prendront le nom de *prix Francis Garnier*.

Ils seront concédés, le premier à l'élève de l'établissement des pupilles de la marine qui, dans la deuxième division, aura obtenu le meilleur classement en géographie; le second à un matelot appartenant aux forces navales de l'Indo-Chine ou de l'Extrême-Orient, qui se sera distingué par sa bonne conduite, ledit prix ne pourra être décerné la même année au titulaire du *prix Doudart de Lagrée*. (*Paris, 8 Mars 1897.*)

N° 33418. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu du canton de Serverette (arrondissement de Marvejols, département de la Lozère), est transféré à Saint-Alban, et le canton portera désormais le nom de cette ancienne commune. (*Paris, 9 Mars 1897.*)

N° 33419. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu communal de la commune de Touches (canton de Givry, arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire), sera transféré à Bourgneuf.

Cette commune portera à l'avenir le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*. (*Paris, 9 Mars 1897.*)

N° 33420. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom

Digitized by Google

de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, les objets ci-après désignés, qui leur sont légués par M. *Leroux* (*Jean-Léonce*), en vertu de ses testament et codicille du 6 mai 1895, et estimés dans leur ensemble à la somme de cent dix-huit mille cinq cents francs, savoir :

Une tapisserie flamande (saint Luc faisant le portrait de la Vierge);
Huit plats de faïence hispano-moresque;
Une cassette en argent doré;
Un gobelet en argent doré;
Une pendule aux armes de Henri III;
Une boussole aux armes de Charles IX;
Un bronze (saint Michel);
Un bronze (femme et enfant);
Un mortier en bronze;
Vingt-huit émaux peints de Limoges. (*Paris, 12 Mars 1897.*)

N° 33421. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 13 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dudit, département de la Marne.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 15 Mars 1897.*)

N° 33422. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 30 mars 1896, la mer avait pour limites, sur le littoral de la commune de Lanvéoc, dans l'anse de Paulmic (département du Finistère, quartier maritime de Camaret), la ligne figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite ininterrompue de tirets noirs, portant dans son ensemble la mention « Limite du rivage de la mer ».

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 22 Mars 1897.*)

N° 33423. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 19 mai 1896, la mer avait pour limites, sur les portions du littoral de la commune de Cany voisines du port de Sausset et comprises : 1° entre l'anse du Petit-Nid et la jetée, à l'ouest; 2° entre le môle et l'anse du Grand-Rouveau, à l'est (département des Bouches-du-Rhône, quartier maritime de Marseille), la ligne brisée figurée sur le plan annexé au présent décret par un trait noir, numérotée de 1 à 208 et portant dans son ensemble la mention « Limite du rivage de la mer ».

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 22 Mars 1897.*)

Digitized by Google

N° 33424. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établissement par M. *Després* (*Armand-Eugène*), en vertu de son testament olographe en date du 8 mars 1895, et évalué à la somme de quatre mille francs. (*Paris, 4 Avril 1897.*)

N° 33425. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics) qui approuve l'acte administratif passé, le 12 février 1897, devant le préfet des Bouches-du-Rhône, portant concession à M. *Delpin*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de trois cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes, de quatre parcelles de lais de mer d'une superficie totale de cinquante-quatre mètres carrés soixante-six décimètres carrés, situées au droit de sa propriété, au quartier de Montredon, sur le littoral de Marseille, lesdites parcelles teintées en rose sur le plan annexé à la convention. (*Paris, 10 Avril 1897.*)

N° 33426. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police existant à Tinchebrai (Orne) est et demeure supprimé. (*Paris, 30 Avril 1897.*)

N° 33427. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances et le président du Conseil, ministre de l'agriculture) portant ce qui suit :

1. Le préfet de Seine-et-Oise est autorisé à passer, au nom de l'État, le contrat d'échange par lequel M. *Sauvage de la Martinière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue François Ier, n° 66, cédera à l'État :

1° Une parcelle de dix-neuf ares neuf centiares, n° 16 *bis*, section B du plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi;

2° Une parcelle de vingt-huit ares quarante centiares, n° 14, section B du plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi;

3° Une parcelle de quatre ares un centiare, n° 16 *bis*, section B du plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi;

4° Une parcelle de quarante-six ares soixante-neuf centiares, n° 15 *bis*, section B du plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi;

5° Une parcelle d'un are quatre-vingt-un centiares, n° 36, section A du plan cadastral de la commune du Perray;

6° Une parcelle d'un hectare vingt et un ares quarante centiares, n° 138, section B du plan cadastral de la commune des Mesnuls;

contre une parcelle d'un hectare un are vingt-cinq centiares, n° 494, de la section B du plan cadastral de la commune des Essarts-le-Roi, à détacher de la forêt domaniale de Rambouillet, à la charge par M. *Sauvage de la Martinière* de payer à l'État une soulte de sept cent trente-deux francs quarante et un centimes.

II. L'échange ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par une loi et les échangistes ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de la loi.

III. Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés par M. *Saavage de la Martinière*, y compris les frais de transcription et de purge légale prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée du 12 décembre 1827, ainsi que ceux auxquels donnera ouverture la soulte stipulée au profit de l'Etat. (*Paris, 30 Avril 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Janvier 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Janvier 1898.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1901.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33428. — *Loi qui autorise l'attribution aux Associations syndicales intéressées de la propriété des Canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture est autorisé à approuver les traités passés entre le préfet de l'Aude et les directeurs des syndicats de submersion et d'irrigation des canaux du Sommail et de Saint-Marcel, d'Homps, de Pézétis, de Raounel, de Canet et de Puichéric-Laredorte, dûment autorisés à cet effet par les délibérations de ces syndicats annexées auxdits traités, pour l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété de ces canaux.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à rembourser au syndicat du canal de Puichéric-Laredorte, sous forme de subvention destinée à faciliter l'exécution des travaux complémentaires dont les projets auront été approuvés par lui, et sur les fonds mis à sa disposition pour subventions aux travaux d'hydraulique agricole, la somme de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-seize francs (23,896f) représentant l'excédent sur les deux tiers des dépenses faites par l'État pour la construction dudit canal, du total des redevances versées au Trésor par le syndicat au 31 décembre 1895.

Digitized by Google

N° 33430. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution des Voies d'accès conduisant de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville.*

Du 22 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 30079) du payeur particulier de l'arrondissement de Philippeville (département de Constantine), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 4 février 1897, par la commune de Philippeville, une somme de six mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des voies d'accès conduisant de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 mai 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre III : *Travaux ordinaires en Algérie — Ports maritimes, phares, fanaux et balises,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six mille francs (6,000f), applicable à l'établissement des voies d'accès de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33431. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'amélioration des Rivières.*

Du 22 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 29 janvier [2] et 18 septembre 1896 et 14 janvier 1897, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LIV : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 29, du 29 janvier 1896 :	
Transformation du bas-port de la Rapée sur la Seine, à Paris.	350,000f 00c
Décret n° 352, du 18 septembre 1896 :	
Reconstruction du pont d'Ainay, sur la Saône.....	200,000 00
Décret n° 17, du 14 janvier 1897 :	
Achat d'un matériel complémentaire de dragages pour la basse Seine.....	510,000 00
TOTAL.....	1,060,000 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à un million soixante mille francs il reste actuellement disponible une somme de six cent trente et un mille huit cent dix-huit francs vingt-huit centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 mai 1897.

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LIII : *Amélioration des rivières*, une somme de six cent trente et un mille huit cent dix-huit francs vingt-huit centimes (631,818f 28), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1778, n° 31087.

Ladite somme de six cent trente et un mille huit cent dix-huit francs vingt-huit centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Transformation du bas-port de la Râpée sur la Seine, à Paris.	156,818f 28c
Reconstruction du pont d'Ainay sur la Saône.....	200,000 00
Achat d'un matériel complémentaire de dragages pour la basse Loire.....	275,000 00
TOTAL ÉGAL.....	631,818 28

2. Pareille somme de six cent trente et un mille huit cent dix-huit francs vingt-huit centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LIV : *Amélioration des rivières.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33432. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à divers travaux d'amélioration et de rectification de Routes nationales, départementales et thermales.*

Du 22 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets en date des 23 septembre [2] et 12 décembre 1896 [3] qui ont

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1841, n° 32286.
[3] XIIe série, Bull. 1857, n° 32567.

ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 356, du 23 septembre 1896 :	
Département des Basses-Pyrénées. — Élargissement de la route nationale n° 10 entre les bornes 3k 600 et 3k 900.....	14,000f 00c
Département de la Vienne. — Amélioration de la traverse de Lusignan (route nationale n° 150).....	100 00
Décret n° 442, du 12 décembre 1896 :	
Département de l'Isère. — Rectification de la route nationale n° 90 entre Grenoble et Montbonnot.....	213,000 00
Département du Nord. — Rectification des routes nationales n°s 17 et 43 à la sortie des portes de Lille et de Valenciennes, à Douai.....	75,000 00
Département de Vaucluse. — Reconstruction des trottoirs et garde-corps du pont du Lez (route nationale n° 94).....	1,200 00
TOTAL.....	303,300 00

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à trois cent trois mille trois cents francs, il reste actuellement disponible une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs quarante-cinq centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs quarante-cinq centimes (285,533f 45c) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1896.

Ladite somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs quarante-cinq centimes, applicable aux entreprises ci-après désignées, est répartie ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE XLVIII. — RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS.

Département de l'Isère. — Rectification de la route nationale n° 90, entre Grenoble et Montbonnot.....	195,358f 25c	270,233f 45c
Département du Nord. — Rectification des routes nationales n°s 17 et 48, à la sortie des portes de Lille et de Valenciennes, à Douai.	74,875 20	

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX. — ROUTES NATIONALES (RÉPARATIONS ET TRAVAUX NEUFS).

Département des Basses-Pyrénées. — Élargissement de la route nationale n° 10 entre les bornes 3ᵏ 600 et 3ᵏ 900.....	14,000f 00c	
Département de Vaucluse. — Reconstruction des trottoirs et garde-corps du pont du Lez, à Bollène (route nationale n° 94).....	1,200 00	15,300 00
Département de la Vienne. — Amélioration de la traverse de Lusignan (route nationale n° 150).....	100 00	
TOTAL ÉGAL.....		285,533 45

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs quarante-cinq centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, chapitre LI : *Lacunes et rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs*).

3. Il sera pourvu aux dépense autorisées par l'article 1ᵉʳ au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33433. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Réseaux téléphoniques et de Lignes interurbaines.*

Du 4 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des villes, des établissements publics ou des syndicats pour con-

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

courir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, lequel s'élève à la somme de six cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-quinze francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1897, un crédit de six cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-quinze francs (687,575f), savoir :

CHAP. XV. Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement..... 687,575f

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33134. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Étienne (Loire).*

Du 4 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *Boutarin* à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Étienne (Loire);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

(1) XII° série, Bull. 269, n° 4517.
(2) XII° série, Bull. 739, n° 12552.

Vu l'avis du préfet de la Loire;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Boutarin*, demeurant à Saint-Étienne (Loire), est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de cette commune, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi au lieu dit « la Roche », dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera installé conformément au plan de détail également annexé au présent décret; il sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, sera aussi légère que possible et présentera une saillie suffisante pour protéger les évents contre les rayons du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite de l'humidité.

La levée en terre entourant le dépôt aura son sommet à un mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment.

Un mur continu de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, placé à un mètre du pied du talus extérieur, entourera la levée en terre; la partie supérieure de ce mur ne sera pas coupée par la baie d'accès, qui sera fermée par une porte solide munie d'une bonne serrure.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine et chaque porte sera munie d'une serrure de sûreté.

4. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

Digitized by Google

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Les portes du dépôt et le logement du gardien seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance,

Digitized by Google

pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33435. — *DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Du 16 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et notamment les articles 23, 24 et 59 de ladite loi;

Vu le décret du 23 novembre 1889 [1] rendu en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 31 mai 1890 [2] modifiant l'article 2 du décret du 23 novembre 1889 susvisé [1];

Vu le décret du même jour [3] organisant la reconnaissance par l'État

[1] XIIe série, Bull. 1285, n° 21369.
[2] XIIe série, Bull. 1330, n° 22285.
[3] XIIe série, Bull. 1331, n° 22309.

des écoles supérieures de commerce pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école supérieure de commerce de Montpellier est reconnue comme école supérieure dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiées par le décret du 31 mai 1890, à charge de se conformer aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

DES CONCOURS D'ENTRÉE.

2. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions que les candidats français.

Toutefois, sur la demande du directeur de l'école et par décision ministérielle spéciale, des élèves étrangers peuvent être spécialement autorisés à suivre les cours de l'école sans subir le concours; ils ne peuvent obtenir aucun diplôme ni certificat.

La date du concours et le nombre de places mises au concours sont annuellement fixés par arrêté ministériel et publiés au *Journal officiel* au moins six mois à l'avance, en même temps que le programme détaillé du concours.

3. Les demandes d'admission au concours et les pièces à l'appui sont adressées au directeur de l'école.

Peuvent se présenter au concours tous les candidats âgés de seize ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par décisions ministérielles spéciales, après avis du directeur de l'école, à des candidats âgés de seize ans au moins au 1er juillet de l'année du concours.

Les candidats pourvus du diplôme de bachelier bénéficient d'une majoration égale au vingtième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves par l'arrêté ministériel réglant le programme du concours.

Pour les candidats pourvus de plusieurs diplômes de bachelier, cette majoration est élevée au quinzième de la même somme.

4. La liste des élèves prenant part au concours est arrêtée par le directeur de l'école et affichée par ses soins au secrétariat de l'école, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours; elle est en même temps communiquée au ministre.

Le jury adresse au ministre, avec le procès-verbal des opérations du concours, la liste des élèves admis à l'école. Cette liste peut ne

Digitized by Google

comprendre qu'un nombre d'élèves inférieur à celui des places mises au concours.

TITRE II.

DU RÉGIME DES ÉTUDES.

5. La durée des études est de deux ans. L'école a, en outre, un cours préparatoire d'une année, dans les conditions et d'après le programme déterminés par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

6. Des arrêtés ministériels, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminent le programme sommaire des cours ou conférences de chaque année d'études, le temps consacré à chaque cours, la répartition entre les divers examens de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, et les cas où le renvoi pourrait être prononcé par mesure disciplinaire.

7. Tout élève qui, n'étant point lié au service militaire, a compté au cours d'une année d'études plus de vingt jours d'absence, consécutifs ou non, sans excuse jugée légitime, est immédiatement exclu de l'école.

Si l'absence est motivée par une cause légitime dûment constatée, le ministre autorise l'intéressé, par décision spéciale, soit à poursuivre son année d'études, soit à redoubler l'année suivante.

Tout élève qui, entré à l'école après avoir été envoyé en congé dans ses foyers, a compté au cours d'une année d'études le nombre de jours d'absence déterminé ci-dessus, ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889, à moins que l'absence ne soit motivée par maladie dûment constatée. Dans ce dernier cas, le ministre du commerce autorise l'intéressé, par décision spéciale, à redoubler l'année d'études.

Une décision du ministre du commerce détermine, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, le mode de constatation des absences et de leurs causes ainsi que les conditions dans lesquelles doit être tenu et contrôlé le registre de présence des élèves.

8. Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point admis à suivre les cours de la seconde année. Il peut se représenter au concours d'entrée dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Mais, s'il est en congé dans ses foyers, il ne peut obtenir la délivrance du certificat visé par l'article 21 du décret du 23 novembre 1889.

9. Les professeurs et répétiteurs chargés des cours, des confé-

rences ou des examens sont nommés par le directeur de l'école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Celle du directeur est soumise à l'agrément du ministre par la chambre de commerce de Montpellier.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les observations de la chambre de commerce et de l'intéressé.

10. L'école est soumise à l'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique et de l'inspecteur régional de l'enseignement technique commercial. Elle peut, en outre, être inspectée par tout fonctionnaire muni d'une délégation ministérielle spéciale. Ces diverses inspections portent exclusivement sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret. Elles ne porteraient sur le régime financier de l'école qu'au cas où l'école recevrait une subvention de l'État.

TITRE III.

DES EXAMENS DE SORTIE ET DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.

11. Un arrêté ministériel, pris après avis du directeur de l'école et de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique et publié au *Journal officiel*, détermine le programme de l'examen de sortie et la quotité de points attribuée à chacune de ses parties.

Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité.

Un arrêté ministériel fixe annuellement, après avis du directeur de l'école, la date de l'examen de sortie.

12. Le président du jury prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen. Mention de ses décisions est consignée au procès-verbal.

13. Le président du jury soumet au ministre, dans les trois jours de la clôture des épreuves : 1° le procès-verbal des opérations de l'examen signé par tous les membres du jury; 2° la liste de classement par ordre de mérite de tous les élèves, français et étrangers, ayant subi l'examen, avec l'indication du nombre de points obtenus par chaque élève pendant tout le cours de la scolarité; 3° la liste des quatre cinquièmes des élèves français ayant obtenu au moins soixante-cinq pour cent (65 p. o/o) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre arrête cette dernière liste, qui est insérée au *Journal officiel*. Les élèves inscrits sur cette liste sont seuls pourvus du diplôme supérieur.

Toutefois, les élèves étrangers inscrits sur la liste générale de classement avant le dernier des élèves français pourvus du diplôme

Digitized by Google

supérieur reçoivent, dans les mêmes conditions, un diplôme supérieur mentionnant leur nationalité.

Les diplômes supérieurs, établis d'après le modèle approuvé par le ministre et contenant les mentions prévues par l'article 2 du décret du 23 novembre 1889, sont signés du président du jury et du directeur de l'école. Ils sont visés par le ministre du commerce.

14. Les élèves, français et étrangers, qui ne sont point pourvus du diplôme supérieur reçoivent, s'ils ont obtenu à la fois au moins cinquante pour cent (50 p. 0/0) du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité et au moins soixante pour cent (60 p. 0/0) du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, des certificats d'étude. Ces certificats, établis dans la forme déterminée par décision ministérielle, sont signés du président du jury et du directeur de l'école.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. L'État pourra attribuer des bourses d'externat ou d'internat, tant pour les cours normaux que pour le cours préparatoire.

La simple attribution de ces bourses ne sera pas assimilée à une subvention donnant lieu à l'inspection spéciale prévue par le dernier alinéa de l'article 10.

16. Des jetons de présence, dont la quotité sera fixée par arrêté ministériel, après avis du directeur de l'école, seront attribués aux membres des jurys par l'administration de l'école.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33436. — *DÉCRET qui ouvre l'Entrepôt des douanes de Limoges à l'importation et au transit de la Librairie venant de l'étranger.*

Du 23 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des

télégraphes, et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;
Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'entrepôt des douanes de Limoges est ouvert à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin de lois*.

Fait au Havre, le 23 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33437. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;
Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;
Vu le décret en date du 24 décembre 1885 [3], qui a autorisé la chambre de commerce de Rouen (Seine-Inférieure) à établir et à administrer un outillage public au port de cette ville;
Vu le décret du 19 janvier 1886 [4], qui a autorisé cette compagnie à contracter, sous la garantie d'un péage de quinze centimes, un emprunt d'un million neuf cent mille francs, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement de l'outillage indiqué;
Vu la décision en date du 23 décembre 1896, par laquelle le ministre des travaux publics, après entente avec le ministre du commerce, a approuvé l'installation d'un outillage complémentaire, conformément aux articles 3 et 16 du cahier des charges annexé au décret précité du 24 décembre 1885 [4];

[1] IXe série, Bull. 966, n° 10419.
[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIIe série, Bull. 990, n° 16309.
[4] XIIe série, Bull. 1009, n° 16568.

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rouen, des 28 novembre 1895, 13 février et 12 juin 1897, ainsi que ses lettres des 15 février, 30 avril et 12 juin 1897, par lesquelles cette compagnie demande l'autorisation de contracter un emprunt d'un million quatre cent quatre-vingt mille francs, en vue de rembourser le solde restant dû de l'emprunt précité d'un million neuf cent mille francs et de faire face aux dépenses de l'outillage complémentaire évaluées à quatre cent mille francs;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics des 9 mai, 23 décembre 1896, 23 mars et 5 avril 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances des 21 avril et 28 mai 1897;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique relative au projet de complément de l'outillage du port et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 21 août 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme d'un million quatre cent quatre-vingt mille francs (1,480,000f), destinée à lui permettre :

1° De rembourser le solde évalué à un million soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-douze francs (1,079,092f) restant dû sur l'emprunt d'un million neuf cent mille francs autorisé par décret du 19 janvier 1886;

2° D'affecter une somme de quatre cent mille francs (400,000f) aux frais d'établissement de l'outillage complémentaire susvisé.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de dix-sept ans.

2. Le péage maximum de quinze centimes par tonneau de jauge, dont la perception a été autorisée dans le port de Rouen par le décret susvisé du 19 janvier 1886, continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Rouen, dans les conditions fixées par ce décret, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre de satisfaire aux obligations qu'elle contracte en vertu des articles précédents.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Rouen adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Rouen, des frais de per-

Digitized by Google

ception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33438. — *Décret qui fixe le Poids minimum des expéditions de Liqueurs et Sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre.*

Du 29 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu l'article 5 de la loi du 7 mai 1864 ;
Vu les décrets des 8 août 1878 (1) et 18 septembre 1880 (2) ;
Vu le décret du 27 octobre 1890 (3) ;
Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre est fixé à cinquante kilogrammes (50k) net.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

(1) XII° série, Bull. 415, n° 7421.
(2) XII° série, Bull. 565, n° 9898.
(3) XII° série, Bull. 1366, n° 22897.

Digitized by Google

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Morlaix préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33441. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Paris à contracter des Emprunts.*

Du 31 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 28 juin 1897, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la création d'un port à Ivry et qui accorde notamment, à la chambre de commerce de Paris, la concession d'un outillage public sur les quais de ce port;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Paris, en vue d'être autorisée à verser à l'État un subside de cent quarante mille francs pour la construction de voies ferrées comprises dans l'ensemble des travaux et destinées à desservir le quai d'Ivry et à relier ce quai à la gare d'Ivry-Chevaleret;

Vu les rapports adoptés par la chambre de commerce de Paris les 13 avril 1894, 3 juillet et 18 novembre 1895, 8 juillet et 11 novembre 1896, et la délibération de cette compagnie du 24 février 1897;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 23 juillet 1896;

Digitized by Google

Vu les avis du ministre des travaux publics et des finances;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0) :

1° Une somme de cinquante-sept mille francs (57,000f), à l'effet de subvenir aux frais de premier établissement de l'outillage public qui lui a été concédé sur les quais du port d'Ivry par le décret du 28 juin 1897.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante ans, au moyen du produit des taxes d'usage prévues au cahier des charges annexé audit décret;

2° Une somme de cent quarante mille francs (140,000f), pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en vue de la construction des voies ferrées susmentionnées.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante ans, au moyen du produit du péage maximum de quinze centimes (0f 15) par tonne de marchandises circulant sur les voies ferrées, prévu dans la convention passée entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'exploitation desdites voies, convention approuvée par le décret du 28 juin 1897.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être réalisés et conclus, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

N° 33442. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la Place de Bonifacio.*

Du 15 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, au sud-est du polygone exceptionnel du faubourg de la Marine, existant dans les zones de servitudes de la place de Bonifacio, un nouveau polygone exceptionnel dont l'étendue est comprise dans les limites 17, 18, 19, 20; d, c, b, A, du plan ci-joint.

2. Le faîtage des constructions qui seront élevées dans ce polygone exceptionnel sera maintenu au-dessous du plan de plongée au sixième des crêtes du bastion 19 de l'enceinte de la place.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 15 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

N° 33443. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un Crédit supplémentaire destiné au payement de Dépenses sur fonds provenant de Donations et de Legs non employés pendant l'exercice 1896.*

Du 18 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu spécialement l'article 42 de la loi susvisée portant que « les ressources

[1] VIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

provenant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la caisse des invalides de la marine et restées sans emploi en fin d'exercice sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation et que des crédits supplémentaires en somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décrets au budget annexe de la caisse des invalides de la marine »;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1896, réglant en recettes, le montant des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides à la somme de..... 102,265f 77c

et, en dépense, la distribution des revenus provenant des donations et legs à la somme de..... 72,959 99

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de..... 29,305 78

avec affectation spéciale se décomposant comme suit :

Crédits non employés en fin d'exercice 1896...	29,175f 78c	
Excédent de recettes sur les évaluations de l'exercice 1896.....	130 00	
TOTAL ÉGAL.....		29,305f 78c

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, chapitre VIII : *Distribution des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides de la marine*, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille trois cent cinq francs soixante-dix-huit centimes (29,305f 78) destiné au payement des dépenses sur fonds provenant de donations et legs non employés pendant l'exercice 1896.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report en somme égale des ressources de même nature restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1896. Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine de l'exercice 1897 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de vingt-neuf mille trois cent cinq francs soixante-dix-huit centimes (29,305f 78) qui sera inscrite au chapitre X : *Revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides de la marine.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 18 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33444. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1897, un Crédit supplémentaire destiné au payement de Dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la Marine marchande et non employés pendant l'exercice 1896.*

Du 18 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1894 et spécialement l'article 41 de cette loi qui dispose comme suit :

« Le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893, sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande;*

Des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts « par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget annexe de la caisse des invalides de la marine »;

La portion de ces crédits sans emploi en fin d'exercice « sera reportée par décret à l'exercice suivant avec la même affectation, ainsi que la ressource correspondante »;

Vu l'article 45 du décret en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le compte sommaire de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1896, réglant en recettes le montant des retenues sur les primes à la construction et à la navigation à la somme de..... 1,037,375f 07c

et, en dépenses, l'allocation de secours aux marins naufragés ou à leurs familles et de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique à la somme de..... 321,372 47

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de..... 716,002 60

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, chapitre v : *Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles*, un crédit supplémentaire de sept cent seize mille deux francs soixante centimes (716,002f 60), destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de prélève-

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

Digitized by

ments de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1896.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report en somme égale des ressources provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande et non employées à la clôture de l'exercice 1896. Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1897 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de sept cent seize mille deux francs soixante centimes (716,002f 60) qui sera inscrite au chapitre v : *Retenues sur les primes à la construction et à la navigation.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 18 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33445. — *DÉCRET qui accorde aux Bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine une Levée exceptionnelle moyennant une Taxe supplémentaire.*

Du 19 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895, relatives aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est fixé à quarante-cinq minutes le délai minimum pendant lequel les lettres déposées aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant la taxe supplémentaire de cinq centimes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Havre, le 19 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Marseille.

1	secrétaire principal	3,800f
1	agent comptable	2,500
1	secrétaire hors classe	2,900
1	secrétaire hors classe	2,400
1	secrétaire hors classe	2,300
5	secrétaires de 1re classe à 2,000 francs	10,000
19	secrétaires de 2e classe à 1,800 francs	34,200
10	secrétaires de 3e classe à 1,600 francs	16,000
11	élèves secrétaires à 1,500 francs	16,500
1	inspecteur des agents de police	3,000
2	brigadiers à 2,000 francs	4,000
3	sous-brigadiers à 1,700 francs	5,100
30	agents de 1re classe à 1,600 francs	48,000
80	agents de 2e classe à 1,500 francs	120,000
10	agents de 3e classe à 1,450 francs	14,500
10	agents de 4e classe à 1,350 francs	13,500
20	agents auxiliaires à 1,250 francs	25,000
1	inspecteur des gardiens de la paix	3,000
4	officiers de paix de 1re classe à 2,500 francs	10,000
4	officiers de paix de 2e classe à 2,100 francs	8,400
16	brigadiers des gardiens de la paix à 1,700 francs	27,200
16	sous-brigadiers des gardiens de la paix à 1,600 francs	25,600
16	élèves sous-brigadiers des gardiens de la paix à 1,500 francs	24,000
134	gardiens de la paix de 1re classe à 1,450 francs	194,300
134	gardiens de la paix de 2e classe à 1,350 francs	180,900
200	gardiens de la paix auxiliaires à 1,250 francs	250,000
1	commissaire central	7,000
1	commissaire de police (classe exceptionnelle)	6,000
18	commissaires de police de 1re classe à 4,800 francs	86,400
4	commissaires de police de 2e classe à 3,600 francs	14,400
	TOTAL GÉNÉRAL	1,161,900

N° 33449. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la justice et des cultes, au titre du Service de la justice, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894.*

Du 26 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi de finances du 28 juillet 1893;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'état ci-annexé, portant une créance liquidée à la charge du service de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1894;

Considérant que ladite créance n'excède pas le crédit à annuler par la loi de règlement de l'exercice sur le chapitre auquel elle se rattache,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1894, un crédit supplémentaire spécial de soixante-dix francs quatre-vingt-trois centimes (70f 83), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera remis, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

Le ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1854.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

État contenant une créance additionnelle de l'exercice clos 1894, au titre du service de la justice.

NUMÉRO du chapitre.	INDICATION des services.	NOMS ET QUALITÉS des créanciers.	OBJET DE LA CRÉANCE.	MONTANT de la créance.
XII.	Justices de paix.	Les héritiers de M. *Pinot*, décédé greffier de la justice de paix d'Avranches (Manche).	Traitement du mois d'août 1894, à raison de 850 francs l'an.....	70f 83c

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33450. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Juda* (*Félix*), né le 29 octobre 1854, à Warize (Moselle), demeurant à Caen (Calvados), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lion*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lion* au lieu de *Juda*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Décembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Janvier 1898.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1902.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33451. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), d'un réseau de Tramways à traction électrique.*

Du 27 Mars 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mars 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'un réseau de tramways à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et, facultativement, de leurs bagages dans la ville de Rennes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 28 août 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rennes, en date du 1er septembre 1896;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 30 août 1895;

Vu la convention passée, le 6 mars 1897, entre le maire de Rennes, agissant au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Ennemond*) pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 juin et 26 octobre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 18 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 2 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et, facultativement, de leurs bagages dans la ville de Rennes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Rennes est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 6 mars 1897, entre le maire de Rennes, au nom de la ville, et MM. *Grammont* (*Alexandre*) et *Faye* (*Ennemond*) pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1° M. *Jean-Baptiste Poulin*, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, maire de la ville de Rennes, agissant en cette qualité et spécialement autorisé par le conseil municipal, suivant délibération du 22 avril 1895,

D'une part;

[1] Bull. 629, n° 10747. [2] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

2° M. *Alexandre Grammont*, industriel, demeurant à Pont-de-Chérui (Isère);

M. *Ennemond Faye*, demeurant à Lyon, rue Grolée, n° 4,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Rennes s'engage à solliciter de l'État la concession d'un réseau de tramways sur rails à traction électrique, tel qu'il est décrit dans les articles 1 et 2 du cahier des charges annexé au présent traité.

Par ce même traité, MM. *Grammont* et *Faye* s'engagent envers la ville de Rennes à faire dresser par leurs seuls soins et à leurs seuls frais les plans, profils et dessins, etc., nécessités par la loi et les règlements pour déposer ladite demande de concession envers l'État, mais en les établissant d'un commun accord avec l'administration municipale.

2. La ville s'engage, dès aujourd'hui, à rétrocéder à MM. *Grammont* et *Faye*, qui prennent l'engagement de l'exécuter, la concession telle qu'elle l'obtiendra de l'État. Elle ne devra toutefois aucune indemnité à MM. *Grammont* et *Faye* si l'État lui refuse la concession.

MM. *Grammont* et *Faye* déclarent accepter cette rétrocession et s'engagent à construire et à exploiter à leurs mais, risques et périls, sans subvention ni garantie d'intérêts, le réseau de tramways qui fera l'objet du traité.

La rétrocession leur est consentie aux clauses applicables de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 30 janvier 1894 et aux conditions du cahier des charges ci-annexé, conditions auxquelles ils déclarent expressément souscrire.

Ils seront, en conséquence, assujettis envers la ville à toutes les obligations à elle imposées par le cahier des charges, de même qu'ils seront subrogés aux avantages en résultant pour la ville.

Ce cahier des charges est conforme au cahier-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf modifications aux articles 4, 6, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 23, 29, 33 et 37 et suppression des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

3. La ville de Rennes se réserve le droit d'accorder ou de demander de nouvelles concessions de tramways; mais il est entendu que MM. *Grammont* et *Faye* auront, à conditions égales, un droit de préférence pendant dix ans.

Un délai de trois mois leur sera accordé, après notification, pour formuler leur acceptation ou leur refus. Passé ce delai, ils seront forclos du droit de preference.

4. La ville prendra à sa charge les travaux de première exécution qui résulteraient de la modification ultérieure du système actuel d'empierrement ou de pavage des chaussées empruntées.

Il est bien entendu toutefois que, si, pour l'exécution de ces travaux ou de tous autres concédés par la ville, il devenait nécessaire de procéder au déplacement des voies ferrées, la ville réemploierait les vieux matériaux sans pouvoir être astreinte à de nouvelles fournitures, excepté en ce qui concerne les pavés.

La ville ne serait d'ailleurs, en pareil cas, tenue à aucune indemnité envers les rétrocessionnaires sous prétexte de gêne dans leur exploitation.

De même elle ne pourra être recherchée pour la gêne qui résulterait, dans la construction et l'exploitation des tramways, de l'établissement ou de réparations des conduites d'eau, des égouts, des conduites de gaz et de leurs accessoires établis sur la voie publique.

Les rétrocessionnaires devront, à cet effet, s'entendre avec les compagnies ou sociétés concessionnaires.

Les travaux de voirie qui peuvent être revendiqués par l'adjudicataire actuel des travaux municipaux devront lui être confiés, à moins d'entente amiable entre ledit adjudicataire et les rétrocessionnaires.

5. La ville ne sera tenue à l'acquisition d'aucun immeuble pour l'établissement des tramways, MM. *Grammont* et *Faye* devant emprunter des voies ayant une largeur suffisante ou, à défaut, pouvant être autorisés à prendre telle mesure jugée indispensable pour franchir dans les conditions du décret du 6 août 1881 et du cahier des charges y annexé, les parties de voies n'ayant pas la largeur réglementaire.

Les rétrocessionnaires seront seuls chargés de tous les travaux de remaniement des bordures des trottoirs.

6. La ville concédera la location gratuite à MM. *Grammont* et *Faye* des surfaces occupées par les bureaux d'attente et de contrôle, lorsque lesdits bureaux seront établis sur des terrains de la voirie urbaine ou appartenant à la ville. Les plans architecturaux et l'emplacement de ces travaux devront être soumis à l'approbation de l'administration municipale.

L'administration municipale se réserve la faculté de faire déplacer ces bureaux en cas d'urgence, les rétrocessionnaires ayant été appelés à donner leur avis.

Il en sera de même pour les consoles, poteaux et supports quelconques destinés à soutenir les fils électriques.

Les rétrocessionnaires payeront à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance journalière de vingt-cinq centimes (0f 25) par voiture en activité. Le total des redevances, d'après état vérifié par l'administration, sera versé par trimestre à la caisse du receveur municipal.

7. A titre de subvention, la ville de Rennes remboursera mensuellement aux rétrocessionnaires les droits d'octroi payés sur les matériaux, objets ou engins nécessaires à la construction des lignes, usines et bâtiments.

8. Les deux derniers paragraphes de l'article 28 du cahier des charges seront applicables aux services publics municipaux.

De plus, les rétrocessionnaires seront tenus de transporter gratuitement les employés ou agents des services municipaux sur le territoire de Rennes, lorsqu'ils seront en tenue ou qu'ils seront munis de cartes et qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il ne sera pas reçu plus de quatre employés à la fois dans un train.

9. Les rétrocessionnaires feront imprimer à leurs frais trois cents exemplaires du traité de rétrocession et du cahier des charges et les remettront à l'administration municipale.

10. En cas d'infraction aux clauses du cahier des charges ou à celles du traité de rétrocession pour les délais relatifs soit à la production des dossiers et projets, soit à l'exécution des travaux, la ville sera en droit d'imposer aux rétrocessionnaires une amende qui pourra s'élever à vingt francs (20f) par jour de retard, indépendamment des dommages et intérêts auxquels ils pourraient être condamnés envers les tiers, s'il y a lieu. Le montant des amendes ainsi encourues sera arrêté par le préfet, les rétrocessionnaires entendus.

11. Tous les engins, matériaux et apparaux et plus spécialement toutes les fournitures de la partie électrique nécessaires à la construction et à l'exploitation du tramway seront de provenance française.

Le directeur et tout le personnel employé à la construction et à l'exploitation seront de nationalité française.

Sauf les cas exceptionnels dont l'administration reste seule juge, on n'emploiera dans les chantiers de construction que des ouvriers français.

Parmi ces cas exceptionnels figure la résidence plus qu'annuelle des ménages étrangers habitant la ville.

12. Chaque année, les rétrocessionnaires transmettront à la mairie un rapport des opérations, un résumé des comptes annuels et un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la compagnie, lorsqu'elle aura été constituée.

13. Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du décret de concession, MM. *Grammont* et *Faye* devront constituer une société anonyme qui leur sera substituée comme rétrocessionnaire du réseau défini par le décret.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

La société demeurera solidairement responsable avec les rétrocessionnaires, vis-à-vis de la ville, de tous les engagements qu'ils auront contractés envers celle-ci, et ce pendant un délai de dix ans à partir du décret approuvant la substitution.

14. Avant la signature de l'acte de rétrocession, les rétrocessionnaires déposeront à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f)

en numéraire ou en rentes sur l'État, conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois cinquièmes en seront rendus aux rétrocessionnaires par cinquième, aussitôt après la mise en marche du service. Les derniers cinquièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

15. Les rétrocessionnaires devront faire élection de domicile à Rennes.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

16. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les rétrocessionnaires.

Fait à Rennes, le 6 mars 1897.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : E. Faye.	Par procuration de *Grammont*,	*Le Maire*,
	Signé : E. Faye.	Signé : Poulin.

Enregistré à Rennes, le 6 mars 1897, folio 9, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lantivy*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et facultativement des colis et bagages pour voyageurs.

La traction aura lieu par électricité et par câble aérien suspendu à des poteaux ou des consoles placées contre les maisons. Toutefois, le retour du courant à l'usine devra se faire souterrainement par les rails, ainsi que cela a lieu à Dijon.

Le modèle de ces poteaux et de ces consoles sera soumis à l'approbation du préfet après avis du maire; il sera d'une forme aussi élégante que possible.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. — De la gare au faubourg de Fougères, avec son terminus au croisement du boulevard de la Duchesse-Anne. — Parcours adopté : avenue de la gare, rues Toullier, du Pré-Botté, Chalais, de Berlin, Coëtquen, place de la Mairie, rues d'Estrées, Le Bastard, de la Motte-Fablet, d'Antrain, faubourg d'Antrain, rue Le Sage, faubourg de Fougères, sur une longueur d'environ trois mille mètres (3,000m).

Ligne n° 2. — De la gare à l'ancien cimetière. — Parcours adopté : avenue de la Gare, rues Toullier, du Pré-Botté, Chalais, de Berlin, Coëtquen, place de la Mairie, rues d'Estrées, Le Bastard, de la Motte-Fablet, d'Antrain, de l'Hôtel-Dieu, Le Gravelend, de Dinan (anciennement rue Basse), pont Saint-Martin, chemin de grande communication n° 82 avec le cimetière comme point terminus. Longueur : environ trois mille quatre cents mètres (3,400m).

Ligne n° 3. — De l'extrémité de l'avenue de la Tour-d'Auvergne au faubourg de Paris, avec terminus au croisement des boulevards de Metz et de Strasbourg. — Parcours adopté : point de départ, pont du chemin de fer, boulevard de la Tour-d'Auvergne, rues Poullain, Duparc, de Nemours, pont de Nemours, rues de Roban, Volvire, place de la Mairie (avec station), rue de Brilhac, place du Palais, rues Victor-Hugo, de Bélair, de Paris et faubourg de Paris. Sa longueur sera de trois mille cent soixante-dix mètres (3,170m).

Ligne n° 4. — Du pont du chemin de fer, route n° 24, de Lorient (Port-Cahours) au faubourg de la Guerche, avec point terminus au croisement des deux routes nationales n°s 163 et 163 *bis*. Parcours adopté : point de départ, pont du chemin de fer, route de Lorient; route de Lorient (n° 24), le Mail, la place de la Mission, rues de la Monnaie, de Clisson, du Guesclin, de l'Hermine, place de la Mairie (avec station), rue de Brilhac, place du Palais, rues de Bourbon et de Berlin, quai de l'Université, avenue de la Gare, rue Saint-Hélier, faubourg de la Guerche jusqu'au croisement des routes nationales n°s 163 et 163 *bis*. Longueur : trois mille huit cent soixante-sept mètres (3,867m) environ.

Ligne n° 5. — De la Croix de Saint-Hélier au cimetière de l'Est. Cette ligne empruntera la route nationale n° 163 *bis* et le chemin vicinal ordinaire n° 4. Longueur : huit cent soixante-cinq mètres soixante-dix centimètres.

Ligne n° 6. — De la ligne n° 3 à la ligne n° 4, en empruntant le chemin vicinal ordinaire n° 18 dit *rue de Châteaudun* et boulevard Laennec. Cette ligne desservira l'usine centrale et le dépôt des voitures. Longueur : sept cent cinquante-neuf mètres (759m).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes soient livrées à l'exploitation dans le délai maximum d'une année à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de manière qu'entre les parties les plus saillantes des deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-sept mètres (17m). Le maximum des déclivités est fixé à cinquante et un millimètres (0m 051).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Dans les sections où le tramway serait établi dans la chaussée, avec rails noyés, les fers seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le

profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage semblable à celui existant, c'est-à-dire d'environ vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, sur un empierrement de même épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui sera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierrement.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

L'intervalle mesuré entre le matériel roulant et la limite des propriétés riveraines sera d'un mètre quarante centimètres (1m 40), à moins qu'il n'existe des alignements approuvés passant en avant de ces limites, auquel cas l'intervalle minimum d'un mètre quarante centimètres (1m 40) devra être ménagé entre le matériel roulant et ces alignements.

7. (Supprimé).

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les rétrocessionnaires devront se conformer aux conditions du cahier des charges de l'entreprise des travaux de pavage de la ville, en ce qui concerne la voirie urbaine.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier.

Le type de ces rails ainsi que leur mode de support, d'éclissage, d'entretoisement, etc., et le ballastage des voies seront arrêtés par le préfet sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes couvertes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

1° Station avec abri couvert aux terminus de chaque ligne;
2° Station avec abri couvert près du lycée, place de Bretagne, place de la Mairie.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sera d'au moins quatre par heure pour les lignes autres que celle n° 5 dite du nouveau cimetière.

Le service commencera en hiver, c'est-à-dire du 1er octobre au 1er avril, à sept heures du matin pour finir à huit heures du soir. Le service en été, c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre, commencera à six heures du matin et finira à neuf heures du soir.

Pour la ligne n° 5, le service ne sera pas obligatoire pendant les temps de neige. Pendant l'hiver, il n'y aura que huit départs dans chaque sens. En été, le service ne prendra qu'à neuf heures du matin pour finir à cinq heures du soir.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas seize mètres (16m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier

des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, usines destinées à la production de l'énergie électrique, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où l'État déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'Etat après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le

Digitized by Google

quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, qui sont les prix fermes contenant tous les impôts :

La ligne n° 1 est divisée en deux tronçons ayant chacun comme point extrême une des extrémités de la ligne, et comme point de départ la place de la Mairie;

La ligne n° 2 est également divisée en deux tronçons allant de chacune des extrémités jusqu'à la place de la Mairie;

La ligne n° 3 est divisée en deux tronçons allant de chacune des extrémités à la place de la Mairie;

La ligne n° 4 est divisée en deux tronçons allant de chacune des extrémités à la place de la Mairie.

Pour chacun des huit tronçons dont est composé le réseau entier, le prix sera de dix centimes (0f 10), savoir :

Péage	0 067
Transport	0 033
TOTAL PAREIL	0 10

Lorsqu'on parcourra deux tronçons soit consécutifs, soit se croisant, le prix du second tronçon sera abaissé à cinq centimes (0f 05), faisant ainsi pour le parcours de deux tronçons le prix de quinze centimes (0f 15), savoir :

Péage	0 1005
Transport	0 0495
TOTAL PAREIL	0 15

Ligne n° 5. Le transport des voyageurs par cette ligne de tramway donnera lieu à une redevance spéciale de cinq centimes (0f 05) à l'aller comme au retour, savoir :

Péage	0 0333
Transport	0 0167
TOTAL PAREIL	0 05

Pour la ligne n° 6, il ne sera fait aucun service de voyageurs.

Le tarif sera le même pour les voyageurs assis ou debout.

Les enfants au-dessous de trois ans et tenus sur les genoux seront transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être autorisé à délivrer des cartes d'abonnement dont le prix seront déterminés par le ministre des travaux publics, sur ses propositions, après l'avis des ingénieurs du contrôle.

Les voyageurs auront la liberté de conserver les paquets ou colis peu encombrants, susceptibles d'être tenus sur les genoux et dont le poids n'excéderait pas quinze kilogrammes.

Le transport des bagages et des colis pour voyageur fera ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet d'un tarif spécial.

De même, le tarif du transport après les heures réglementaires, par train facultatif, fera l'objet d'une décision spéciale.

24. (Supprimé).

25. (Supprimé).

26. (Supprimé).

27. (Supprimé).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé).

31. (Supprimé).

32. (Supprimé).

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-dix francs (70f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, à compter de la date du décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine.

38. (Supprimé).

39. (Supprimé).

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : E. Faye.	Par procuration de *Grammont*,	*Le Maire*,
	Signé : E. Faye.	Signé : Poulin.

Enregistré à Rennes, le 6 mars 1897, folio 29, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *de Lantivy*.

N° 33452. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Mailly (Marne).*

Du 8 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août[1] de la même année;

La délibération prise, à la date du 15 février 1897, par le conseil municipal de la commune de Mailly;

L'avis émis par le conseil général de la Marne dans sa séance du 27 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Mailly (Marne), est fixée ainsi qu'il suit :

1° A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

2° A un franc cinquante centimes (1f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33453. — *DÉCRET qui réduit la Taxe à percevoir pour l'affranchissement des Colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant, par la voie de Trieste.*

Du 27 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892;
Vu le décret du 27 juin 1892 (1);
Vu les notifications du bureau international des postes, en date des 20 juillet, 2 et 5 août, concernant une diminution de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1897, la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant par la voie de Trieste, sera réduite de cinquante centimes (0f50).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

(1) XII Bull. 1499, n° 25415.

Digitized by Google

graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33454. — *DÉCRET portant homologation du Plan de délimitation et du procès-verbal de Bornage de la zone des servitudes de la Batterie du Gros-Bau, à Toulon.*

Du 30 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après dépendant de la place de Toulon, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Batterie du Gros-Bau, à Toulon.

(Ouvrage classé dans la 2e série des places de guerre par la loi du 27 mai 1889).

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 33455. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement d'Ajaccio (Corse) à l'effet d'élire un Député.*

Du 10 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Ceccaldi*, député de l'arrondissement d'Ajaccio (Corse),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement d'Ajaccio (Corse) est convoqué pour le dimanche 7 novembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

[1] [illegible] 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1566, n° 26771.

N° 33456. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 14 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances et le préfet de la Haute-Garonne,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale.	
				totale.	agglomérée.
Saint-Gaudens.....	Saint-Gaudens.....	6,651	713	5,938	4,190

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33457. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription du Havre (Seine-Inférieure) à l'effet d'élire un Député.*

Du 22 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Siegfried*, député de la première circonscription du Havre (Seine-Inférieure),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription du Havre (Seine-Inférieure) est convoqué pour le dimanche 14 novembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33458. — *DÉCRET qui apporte certaines rectifications au Tableau de population n° 4 annexé au décret du 31 décembre 1896.*

Du 26 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [3], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

[1] X[e] série, Bull. 1888, n°s 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1861, n° 31598.
[3] XIe série, Bull. 1866, n° 26771.

Vu les rectifications proposées par le préfet du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications ci-après sont apportées au tableau n° 4 annexé au décret du 31 décembre 1896 :

NOM du département.	NOMS des communes.	NOMS des sections.	POPULATION MUNICIPALE de la section agglomérée.	POPULATION MUNICIPALE de la section éparse.
Nord	Louvroil	Sous-Bois	1,637	»
	Cambrai	Faubourg Saint-Druon	1,885	»
		Faubourg de Paris	1,286	»
		Faubourg du Cateau Saint-Cloud	2,995	»
	Douai	Dorignies	4,099	51
		Frais-Marais	1,020	»
	Gravelines	Les Huttes	1,824	»
	Nieppe	Le Pont	2,051	551
	Baisieux	Le Petit-Baisieux	1,009	»
	Faches	Thumesnil	2,647	398
	Ronchin	Le Petit-Ronchin	1,526	»
	Condé	Macon	1,229	»
	Hasnon	Cataine	1,008	53
	Saint-Amand	Mont-des-Bruyères	1,212	»

2. Sont rayées du tableau n° 4, comme n'ayant pas une population agglomérée d'au moins 1,000 habitants, les sections de communes désignées ci-après :

Trieux-de-Villers, commune de Fourmies;
Sous-le-Bois, commune de Maubeuge;
Doulieu, commune d'Estaires;
Le Mont, commune d'Halluin;
Marais, commune de Lomme;
Baillerie, commune de Wattrelos;
Touquet, commune de Wattrelos.

2. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33459. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) à l'effet d'élire un Député.*

Du 2 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 novembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Orsat*, député de l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Bonnevillle (Haute-Savoie) est convoqué pour le dimanche 28 novembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

[1] Xe série, Bull. [illegible], nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 1566, n° 26771.

N° 33460. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Dordogne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 22 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Gadaud*, sénateur du département de la Dordogne,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Dordogne sont convoqués pour le dimanche 5 décembre 1897, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Dordogne, se réunira au chef-lieu le dimanche 9 janvier 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 33461. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Mamers (Sarthe).*

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération prise, le 22 novembre 1896, par le conseil municipal de Mamers;

L'avis émis par le conseil général de la Sarthe dans sa séance du 28 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la ville de Mamers (Sarthe), est fixée ainsi qu'il suit :

A neuf francs (9f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs vingt-cinq centimes (2f 25) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33462. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne).*

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Les délibérations prises, à la date des 21 février et 7 juin 1897, par le conseil municipal de Labourgade;

L'avis émis par le conseil général de Tarn-et-Garonne dans sa séance du 28 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33463. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans cinq communes du département de la Gironde.*

Du 24 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des communes ci-après désignées,

L'avis émis par le conseil général du département de la Gironde dans sa séance du 18 août 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

communes du département de la Gironde comprises dans le tableau ci-dessous, est fixée conformément aux indications dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Arveyres	4f	2f
2	Gabarnac	4	1
3	Lamarque	4	2
4	Le Porge	4	2
5	Saint-Loubert	4	1

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33464. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville d'Albi (Tarn).*

Du 26 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par le conseil municipal d'Albi à la date des 28 décembre 1896, 9 février et 29 mai 1897;

L'avis émis par le conseil général du Tarn dans sa séance du 18 août 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la ville d'Albi (Tarn), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

A un franc (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33465. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans les communes de Rétiers et de Mondevert (Ille-et-Vilaine).*

Du 27 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Rétiers et de Mondevert, à la date des 23 et 30 mai 1897;

Les avis émis par le conseil général d'Ille-et-Vilaine, les 18 et 19 août 1897;

Ceux du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les deux communes du département d'Ille-et-Vilaine comprises dans le tableau ci-dessous, est fixée conformément aux indications dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Rétiers.....	7f 50c	1f 50c
2	Mondevert.....	7 00	3 00

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33466. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) à l'effet d'élire un Député.*

Du 30 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Demalvillain*, député de la deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est convoqué pour le dimanche 26 décembre 1897, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

(1) X° série, 488, n°s 3636 et 3637. (2) XII° série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

N° 33467. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses de colonisation.*

Du 2 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé ci-joint (n° 30593) du 22 novembre 1897, délivré par le receveur des finances de Bougie (département de Constantine), constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille trois cent quarante-deux francs, provenant des soultes de rachat du séquestre;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général de l'exercice 1897 (Algérie), deuxième section, chapitre XII : *Dépenses de colonisation*, un crédit supplémentaire de trois mille trois cent quarante-deux francs (3,342f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33468. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Dancevoir (Haute-Marne).*

Du 6 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

La délibération prise, à la date du 21 février 1897, par le conseil municipal de Dancevoir;

L'avis émis par le conseil général de la Haute-Marne dans sa séance du 17 août 1897;

Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Dancevoir (Haute-Marne), est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret..

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33469. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [2], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Drumel*, sénateur du département des Ardennes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans

[1] XIe série, [illegible] 955.

[2] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

le département des Ardennes sont convoqués pour le dimanche 2 janvier 1898, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Ardennes, se réunira au chef-lieu le dimanche 6 février 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33470. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 13 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Pyrénées-Orientales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Perpignan.....	Bages.....	1,971	»	1,971	1,934

[1] XIIe série, Bull. 1861, n° 32598.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33471. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans deux communes du département du Gard.*

Du 13 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des deux communes de Montelus et de Bez-et-Esparon;

L'avis émis par le conseil général du Gard dans sa séance du 27 avril 1897;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans les deux communes du département du Gard indiquées dans le tableau ci-dessous, est fixée conformément au tarif dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Montelus	4f	1f 50c
2	Bez-et-Esparon	4	1 50

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

[1] XIe série [illegible] 2955.

N° 33472. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Savoie à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 16 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 30 novembre 1897, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Haute-Savoie comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. *Bardoux*, sénateur inamovible, décédé,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Savoie sont convoqués pour le dimanche 2 janvier 1898, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Savoie, se réunira au chef-lieu le dimanche 6 février 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 33473. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 septembre 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) a demandé, sous forme de vœu, l'abrogation du décret du 28 août 1889 sur les travaux à effectuer par l'Imprimerie nationale. (*Paris, 16 Novembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Janvier 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Janvier 1898.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1903.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33474. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de Tramway entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain.*

Du 5 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway, à traction à vapeur, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain, sur le chemin de fer d'intérêt général de Paris au Havre;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 20 mai 1895;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, en date du 3 mai 1895;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, en date des 29 août 1894, 25 avril et 23 août 1895 et 18 août 1896, et de la commission départementale, en date des 31 mai 1895 et 27 août 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Romain-de-Colbosc, en date des 21 mai et 21 novembre 1894, 6 et 18 mai 1895 et 6 août 1896;

[1] XIIe série, Bull. 6 9, n° 10747.

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Étainhus, Éprétot et Gommerville, en date des 30 avril, 5 et 12 mai 1895;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 13 septembre 1895, par le directeur du génie à Rouen, au nom du département de la guerre, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu la convention passée, le 30 août 1896, entre le préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom du département, et la compagnie du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 10-14 août, 28 décembre 1894, 10 avril et 30 mai 1895, 25 août, 14-21, 29 octobre 1896 et 8 janvier 1897;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 3 janvier et 3 octobre 1895, 8 juillet et 19 novembre 1896 et 11 janvier 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 mars et 4 novembre 1895;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date des 3 décembre 1895 et 27 janvier 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 mai 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3], 20 mars 1882 [4] et 23 décembre 1885 [5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction à vapeur, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain, sur le chemin de fer d'intérêt général de Paris au Havre.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 30 août 1896, entre le préfet de la Seine-Inférieure, au nom du département, et la compagnie du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc, pour la concession de la ligne de tramway susmentionnée, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[5] XIIe série, Bull. 988, n° 16264.

Digitized by Google

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Par application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à deux mille sept cent neuf francs (2,709ᶠ) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 30 août 1896 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

5. Il est interdit à la compagnie du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation du tramway de Saint-Romain-de-Colbosc à la gare de Saint-Romain, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le trente août,

Entre les soussignés :

M. *Hendlé*, commandeur de la Légion d'honneur et officier de l'instruction publique, préfet de la Seine-Inférieure, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu des délibérations du conseil général des 24 août 1894, le 25 avril, 23 août 1895 et 18 août 1896, et de la délibération de la commission départementale, en date du 27 août 1896,

D'une part;

Et M. *Benoist*, président du conseil d'administration de la compagnie du tramway de Saint-Romain, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et, notamment, des délibérations des 7 et 14 septembre 1895 et 1ᵉʳ août 1896,

D'autre part;

A été faite et acceptée la convention ci-après :

ART. 1ᵉʳ. Le département de la Seine-Inférieure concède à la compagnie du tramway de Saint-Romain, qui accepte, la concession et l'exploitation, pour une durée de cinquante années, d'une ligne de tramway à vapeur, pour le transport des voyageurs et des marchandises, allant de la commune de Saint-Romain à la gare de Saint-Romain-Étainhus.

Digitized by Google

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret d'utilité publique restant à intervenir pour approuver la présente convention, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et aux conditions suivantes :

2. La compagnie est assujettie envers le département à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'elle bénéficiera des avantages résultant de ce même cahier des charges, aux clauses et conditions duquel elle déclare s'engager.

3. Ce cahier des charges a été établi en conformité du cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf l'article 7 supprimé et les modifications apportées aux articles 11, 14, 23, 30.

4. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les frais d'exploitation et l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) du capital augmenté de la prime d'amortissement correspondant, au même taux, à la durée de la concession fixée à cinquante ans, le département s'engage à subvenir au payement de cette insuffisance, tant à l'aide de ses ressources propres et de la subvention de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc qu'à l'aide de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital du premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre, avec cette réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra s'appliquer pour la ligne définie à l'article 1er à une longueur supérieure à quatre kilomètres trois cents mètres (4k 300m);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira au calcul de l'intérêt garanti à quatre pour cent (4 p. 0/0), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum fixé ci-dessus à quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre;

3° Que le montant effectif à compter, comme formant le capital de premier établissement, comprend :

A. Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, le matériel fixe et le matériel roulant, primitif;

B. Les frais généraux d'études, de direction, de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature qui ne pourront pas dépasser deux mille huit cents francs (2,800f) par kilomètre;

4° Que, pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880, les dépenses d'exploitation et d'entretien ne seront admises, chaque année, que jusqu'à concurrence d'un maximum kilométrique déterminé par la formule 1,100 + 0 fr. 30*n*, dans laquelle *n* représente le nombre des trains de toute nature.

Toutefois, il ne sera jamais compté qu'un train dans chaque sens en correspondance avec un même train du chemin de fer, sauf dans les cas où il y aurait plus de quarante-cinq voyageurs à transporter. Un train spécial de marchandises devra pouvoir transporter au moins quatre tonnes.

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au minimum prévu par l'article 14 du cahier des charges;

5° Que la longueur de la ligne sera fixée par un chaînage continu ayant pour extrémités le bout des rails de la voie dans la traverse de Saint-Romain et la grille de clôture de la cour des marchandises de la gare de Saint-Romain-Étainhus;

6° Que la subvention totale à payer par le département, tant à l'aide de ses ressources propres et de la subvention de la commune de Saint-Romain qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille deux cent soixante francs (1,260f) par kilomètre et par an, qui ne pourra jamais être dépassé, quelles que soient les circonstances;

7° Et que, toutefois, le concessionnaire bénéficiera des subventions en terrains qu'il pourra obtenir.

Digitized by Google

5. Toutefois, postérieurement à la clôture du compte de premier établissement qui doit être clos quatre mois au plus tard après la mise en exploitation de la ligne, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour les dépenses telles que créations de nouvelles gares, agrandissements de gares, pose de secondes voies de garage, acquisition de matériel roulant pour service de trains supplémentaires imposés par le département, qui seraient faites par le concessionnaire, en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajouterait au fur et à mesure au capital de premier établissement primitivement arrêté pour le calcul de la subvention annuelle, en vertu de l'article 4 ci-dessus, et pour le calcul de remboursement des avances faites par l'État et le département, en vertu de l'article 7 ci-après, mais sans que le total général de ces deux comptes de premier établissement primitif et complémentaire puisse dépasser le maximum de cinquante mille francs (50,000f) par kilomètre.

La stipulation du paragraphe 6 de ce même article 4, qui fixe à mille deux cent soixante francs le maximum de la subvention par kilomètre et par an, n'en serait pas moins maintenue.

6. La subvention totale pouvant revenir au concessionnaire, d'après les articles précédents, sera payée semestriellement par le département, tant pour son compte que pour celui de l'État, dans les quatre mois au plus tard à partir de la production par le concessionnaire des pièces justificatives établies dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique, étant entendu que le calcul de la garantie doit porter sur l'année entière et que le payement fait à la fin du premier semestre est considéré comme un acompte à valoir sur le règlement définitif qui sera fait à fin d'année.

7. Le remboursement des sommes payées au concessionnaire par le département et par l'État sera fait en conformité de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

8. Le concessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation du tramway que du matériel de provenance française et à n'utiliser comme agents d'exploitation que des employés de nationalité française.

9. La présente convention sera nulle et non avenue si l'État n'intervient pas pour une somme égale au maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882 et de l'article 4 ci-dessus.

10. Le concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourraient donner lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé.

Fait double à Rouen, le 30 août 1896.

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie du Tramway de Saint-Romain,

Signé : BENOIST.

Le Préfet,

Signé : E. HENDLÉ.

Enregistré à Saint-Romain, le 20 avril 1897, folio 1, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *E. de Bazillac.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteur à vapeur.

Digitized by Google

Tracé.

2. La ligne partira de la rue du Docteur-Achard et empruntera les voies publiques ci-après désignées : la rue Sylvestre-Dumesnil, la rue de la République, le chemin de grande communication n° 39, le chemin de la Gare.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation un an après.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à cinquante-six millimètres (0m 056).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum de largeur à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en chêne d'un mètre soixante centimètres (1m 60) de longueur, à raison de quatorze traverses par travée de dix mètres (10m); l'éclissage à quatre boulons sera en porte-à-faux entre deux traverses aussi rapprochées que possible.

Pour les traversées de route et celle de Saint-Romain, les rails seront munis de contre-rails.

La dispense de poser des contre-rails ou des rails à gorge résultant du second paragraphe du présent article est accordée dans les conditions prévues par le décret du 30 janvier 1894, c'est-à-dire à titre révocable.

Stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre et laisser des voyageurs sans bagages.

Il sera établi une gare pour la réception des marchandises à Saint-Romain et un abri pour les voyageurs et les bagages près de l'église.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections

Digitized by Google

à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens sur la ligne, est fixé à dix-huit par jour.

Les trains consacrés exclusivement au transport des marchandises ne seront pas compris dans ce nombre.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt mètres (20m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans plus tard.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles ou approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le

Digitized by Google

concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par

la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (la ligne étant divisée en trois sections par les rencontres des chemins d'Epretot et de Saint-Aubin à Gommerville) :			
Pour une section.....	0f 10	0f 05	0f 15
Pour deux sections.....	0 167	0 083	0 25
Pour tout le parcours.....	0 267	0 133	0 40
Enfants..... Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Les prix sont calculés par multiples indivisibles de cinq centimes (0f 05) et par excès.			
Chiens muselés et tenus en laisse, transportés sur les plates-formes, quel que soit le parcours.....	0 133	0 067	0 020
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait (non transportés).			
Veaux, porcs (non transportés).			
Moutons, brebis, agneaux, chèvres (non transportés).			
2° PAR TONNE ET POUR TOUT LE PARCOURS.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	1 33	0 67	2 00

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 60	0 30	0 90
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvragés ou non. — Fontes moulées.....	0 50	0 25	0 75
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 40	0 20	0 60
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 30	0 15	0 45
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes, pesant au moins 2,000 kilogrammes, ou payant pour ce poids.....	0 20	0 10	0 30
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 2 francs par wagon et pour tout le parcours.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE (non transportés).			
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS (non transportés).			

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt centimes (0f 20).

Le tarif des voyageurs pour tout le parcours sera réduit de cinq centimes (0f 05) lorsque les dividendes distribués aux actionnaires donneront six pour cent (6 p. 0/0) pendant deux années de suite et de dix centimes (0f 10) lorsque les dividendes distribués aux actionnaires donneront six pour cent (6 p. 100) pendant les quatre années

Digitized by Google

suivantes; dans ce dernier cas, le tarif pour deux sections sera réduit de cinq centimes (0f 05).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes (20k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à dix kilogrammes (10k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille kilogrammes (1,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille à mille cinq cents kilogrammes (1,000 à 1,500k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous les paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, le prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourraient être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, n aux réductions ou remises accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur l péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de la gare des marchandises du tramway au terminus de la ligne, et réciproquement, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement une demi-heure avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d'une heure après l'arrivée du train;

2° Les denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de leur remise.

Le maximum de durée du trajet sera d'une demi-heure.

Les colis seront mis à la disposition du destinataire dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Digitized by Google

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans la gare de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de deux kilomètres (2^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à quinze centimes ($0^f 15$) par tonne et par kilomètre et à cinq centimes ($0^f 05$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle, agents voyers et employés des services municipaux.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Il en sera de même des agents voyers et employés des services municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il ne sera pas reçu dans les voitures plus de trois de ces employés à la fois.

Digitized by Google

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera de trois cent cinquante francs (350f).

Le premier versement aura lieu, dans le courant du mois qui suivra l'acte de concession, à la caisse du trésorier-payeur général du département.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de deux mille francs (2,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Romain.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Romain.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Rouen, le 30 août 1896.

Le Président de la Compagnie du tramway,
Signé : BENOIST.

Le Préfet,
Signé : HENDLÉ.

Enregistré à Saint-Romain, le 20 avril 1897, folio 1, case 9. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *E. de Bazillac.*

N° 33475. — *DÉCRET portant établissement des Droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire.*

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 10 mars 1893 [1], portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les marchandises étrangères importées dans la colonie de la Côte d'Ivoire seront soumises aux droits indiqués dans le tableau ci-annexé.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

[1] XIIe série, Bull. 1284, n° 21355.

Tarif des droits de douane.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
Boissons. Cidres, bières et limonades (la bouteille étant considérée comme litre)	Hectolitre.	10f
Vins ordinaires titrant moins de 16°	*Idem.*	5
Vins ordinaires titrant 16° et au-dessus	*Idem.*	10
Vermout, vins aromatisés et de liqueurs	*Idem.*	15
Vins mousseux (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	60
Alcool à 50° et au-dessus	*Idem.*	25
Alcool de 25° à 49° (genièvre excepté)	*Idem.*	10
Eaux-de-vie et liqueurs de traite titrant moins de 25°.	*Idem.*	10
Autres liqueurs	*Idem.*	15
Bimbeloterie	Valeur.	5 p. 100.
Bougies	*Idem.*	*Idem.*
Brosserie	*Idem.*	*Idem.*
Chapeaux en feutre, paille et autres	*Idem.*	*Idem.*
Conserves de toutes sortes	*Idem.*	*Idem.*
Corail taillé, monté ou non	*Idem.*	*Idem.*
Coutellerie	100 kilog.	25f
Cuivre laminé ou en barres	*Idem.*	10
Effets confectionnés	Valeur.	5 p. 100.
Fers en barres	100 kilog.	2f
Fils de toutes sortes	Valeur.	10 p. 100.
Fusils à silex	La pièce.	1f
Autres armes	Valeur.	5 p. 100.
Monnaies d'argent ou de billon (autres que celles de l'union monétaire)	Prohibées.	»
Outils de toutes sortes	100 kilog.	15f
Ouvrages en cuivre	*Idem.*	15
Ouvrages en fer, fonte, acier, fer-blanc	*Idem.*	12
Ouvrages en cuir (chaussures comprises)	Valeur.	5 p. 100.
Ouvrages en plomb, étain, zinc	100 kilog.	10f
Orfévrerie et bijouterie	Valeur.	5 p. 100.
Parapluies et parasols	*Idem.*	*Idem.*
Parfumerie	*Idem.*	10 p. 100.
Plomb en barres, masses ou plaques	100 kilog.	10f
Poteries, porcelaines, faïences, verreries et cristaux	*Idem.*	15
Poudre de traite	*Idem.*	15
Savons de toilette	Valeur.	10 p. 100.
Savons autres	100 kilog.	10f
Sel marin et sel gemme	*Idem.*	0 50
Sucres et mélasses	Valeur.	7 p. 100.
Sirops, confitures et bonbons	*Idem.*	10 p. 100.
Tabletterie	*Idem.*	5 p. 100.
Tabacs en feuilles ou fabriqués	100 kilog.	10f
Tissus de soie	Valeur.	10 p. 100.
Viandes salées	*Idem.*	5 p. 100.
Métaux non dénommés	*Idem.*	*Idem.*
Marchandises non dénommées ci-dessus et non comprises au tableau d'exemptions	*Idem.*	10 p. 100.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance :

Les animaux vivants, les futailles vides montées ou non, la houille ou charbon de terre, les eaux-de-vie de genièvre, les graines à ensemencer, les tissus autres que ceux de soie;

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire;

Les objets de toute nature composant le mobilier des Français et des étrangers qui viennent s'installer dans la colonie ou qui y rentrent, à condition qu'ils portent des traces de service et soient notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leurs familles;

Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat;

Les objets destinés au culte et à l'instruction publique.

Digitized by Google

N° 33476. — *Décret portant établissement des Droits de consommation à percevoir dans la colonie de la Côte d'Ivoire.*

Du 11 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 3 septembre 1889[1], autorisant la perception de droits à l'introduction dans les établissements français de la Côte d'Or;

Vu le décret du 12 mars 1890[2], portant publication et approbation de l'arrangement signé à Paris, le 10 août 1889, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu le décret du 10 mars 1893, portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Bénin;

Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Les marchandises ou produits de toute origine et de toute provenance, portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de la Côte d'Ivoire, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les marchandises ou produits de provenance étrangère à leur entrée dans la colonie.

La liquidation en sera faite par le service des douanes et par tous autres agents que l'administration locale croira devoir désigner.

3. Toutes les dispositions en vigueur dans la colonie, en matière de douane, et notamment le décret du 26 janvier 1897, seront applicables à la taxe de consommation.

4. Le décret du 3 septembre 1889 susvisé est abrogé.

5. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 11 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

Signé : André Lebon.

(1) XIIe Bull. 1284, n° 21355. (2) XIIe série, Bull. 1317, n° 21964.

Digitized by Google

Tableau des droits de consommation.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.		UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
Boissons.	Cidres, bières et limonades (la bouteille étant considérée comme litre)	Hectolitre.	15f
	Vins ordinaires titrant moins de 16°	*Idem.*	5
	Vins ordinaires titrant 16° et au-dessus	*Idem.*	15
	Vermout, vins aromatisés et de liqueurs	*Idem.*	20
	Vins mousseux (la bouteille étant considérée comme litre)	*Idem.*	25
	Alcool à 50° et au-dessus	*Idem.*	100
	Alcool de 25° à 49°	*Idem.*	60
	Genièvre de 25° à 49°	*Idem.*	60
	Eaux-de-vie et liqueurs de traite titrant moins de 25°	*Idem.*	40
	Autres liqueurs	*Idem.*	60
Bimbeloterie		Valeur.	5 p. 100.
Bougies		*Idem.*	*Idem.*
Brosseries		*Idem.*	*Idem.*
Chapeaux en feutre, paille et autres		*Idem.*	*Idem.*
Conserves de toutes sortes		*Idem.*	*Idem.*
Corail taillé, monté ou non		*Idem.*	*Idem.*
Coutellerie		100 kilog.	25f
Cuivre laminé ou en barres		*Idem.*	10
Effets confectionnés		Valeur.	5 p. 100.
Fers en barres		100 kilog.	2f
Fils de toutes sortes		Valeur.	10 p. 100.
Fusils à silex		La pièce.	1f
Autres armes		Valeur.	5 p. 100.
Outils de toutes sortes		100 kilog.	10f
Ouvrages en cuivre		*Idem.*	12
Ouvrages en fer, fonte, acier, fer-blanc		*Idem.*	8
Ouvrages en cuir (chaussures comprises)		Valeur.	5 p. 100.
Ouvrages en plomb, étain, zinc		100 kilog.	12f
Orfèvrerie et bijouterie		Valeur.	5 p. 100.
Parapluies et parasols		*Idem.*	*Idem.*
Parfumerie		*Idem.*	10 p. 100.
Plomb en barres, masses ou plaques		100 kilog.	10f
Poteries, porcelaines, faïences, verreries ou cristaux		*Idem.*	12
Poudre de traite		*Idem.*	50
Savons de toilette		Valeur.	10 p. 100.
Savons autres		100 kilog.	10f
Sel marin et sel gemme		*Idem.*	1
Sucres et mélasses		Valeur.	8 p. 100.
Sirops, confitures et bonbons		*Idem.*	10 p. 100.
Tabletterie		*Idem.*	5 p. 100.
Tabacs en feuilles ou fabriqués		100 kilog.	80f
Tissus de soie		Valeur.	15 p. 100.
Tissus autres que ceux de soie		*Idem.*	*Idem.*
Viandes salées		*Idem.*	5 p. 100.
Métaux non dénommés		*Idem.*	*Idem.*

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Sont exempts de tous droits, quelle que soit leur provenance :

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur qualité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire ;

Les objets de toute nature composant le mobilier des Français et des étrangers qui viennent s'installer dans la colonie ou qui y rentrent, à condition qu'ils portent des traces de service et soient notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leurs familles ;

Les vivres, matières et objets appartenant à l'État ;

Les objets destinés au culte et à l'instruction publique.

Digitized by Google

N° 33477. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne).*

Du 27 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;

Vu la délibération prise, le 16 mai 1897, par le conseil municipal de Laneuville-aux-Bois;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Haute-Marne, dans sa séance du 17 août 1897;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne) est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Louis Barthou.

N° 33478. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893.*

Du 7 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de l'exercice 1893 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

[1] Bull. 320, n° 2955.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1893, un crédit total de mille deux cent un francs soixante centimes (1,201f 60), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

ÉTAT des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1893.

EXERCICE.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		FRANCE.			
		1re SECTION.			
		SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
1893.	CHAPITRE LXIII. Entretien des détenus.	Fourniture de vivres aux détenus dans les postes de police de Paris, en 1893..	21f 60c	21f 60c	
		Créance réclamée tardivement par la préfecture de police.			
	CHAPITRE LXVI. Transport des détenus et des libérés.	Remboursement d'avances faites, en 1893, par le trésorier-payeur de Saint-Pierre et Miquelon, pour frais de passage de condamnés civils transférés sur le continent.....	1,180 00	1,180 00	1,201f 60c
		Cette créance n'a pu être mandatée dans les délais réglementaires, par suite de retards non imputables à l'intéressé.			

Digitized by Google

N° 33479. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896.*

Du 8 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget des exercices 1894, 1895 et 1896 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1894, 1895 et 1896 (Algérie), un crédit total de soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante centimes (62,784f 60), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894, 1895 et 1896.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		ALGÉRIE.			
		Ire SECTION. SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
1894.	CHAPITRE V. Transport des détenus et des libérés (Algérie).	Transport de détenus et de leurs escortes effectué, en 1894, par la compagnie de Bône-Guelma et prolongements.....	164f 60c		
		Transport de détenus et de leurs escortes effectué, en 1894, par la compagnie de l'Est-Algérien.....	4,557 07		
		Les mémoires n'ont été transmis par la préfecture qu'en 1897.		4,721f 67c	
		IIe SECTION. SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
	CHAPITRE VII. Personnel de la sûreté générale et force publique en Algérie.	Payement à M. *Kouka*, à Tizi-Ouzou (Alger), de frais de transport, en 1894, d'agents de la sûreté.....	10 00		
		Payement à M. *Brossard*, à Fréha (Alger), de frais de transport, en 1894, d'agents de la sûreté.....	120 00		
		Payement à M. *Jacquin*, à Fréha (Alger), de frais de nourriture, en 1894, d'agents de la sûreté envoyés en mission.....	49 00		
		Les créanciers ont produit tardivement leurs mémoires.		179 00	
	CHAPITRE IX. Assistance publique en Algérie.	Frais de traitement, en 1894, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
		Mustapha (Alger).....	4,735 05		
		Douéra (Alger).....	477 70		
		Constantine.....	741 80		
		Oran.....	212 10		
		Relizane (Oran).....	29 25		
		Retard apporté par les hôpitaux dans la production des pièces justificatives.		6,195 90	11,096f 57c

EXER-CICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		Ire SECTION. **SERVICES CENTRALISÉS À PARIS.**			
	CHAPITRE V. Transport des détenus et des libérés (Algérie).	Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements.....	6f 10c		
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie de navigation mixte.....	16 40		
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie de chemin de fer franco-algérienne : 18f 60 + 313f 65 + 45f 60 + 662f 85 + 18f 60.....	1,059 30		
		Transport de condamnés effectué, en 1895, par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.....	7 60		
		Mémoires produits tardivement à l'administration centrale.		1,089f 40c	
		IIe SECTION. **SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.**			
1895.		Indemnité à la Société des lits militaires à raison de dégradations à des objets de literie mis, en 1895, à la disposition d'Arabes internés.....	8 40		
		Fourniture de pain et de figues faite, en 1895, par M. *Janin*, boulanger à Boghar (Alger), à des indigènes internés à Tadmit...	124 85		
	CHAPITRE VII. Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie.....	Remboursement d'une avance faite, en 1895, par M. *Daumas*, consul de France à Port-Saïd, pour le payement de frais de télégrammes intéressant la sûreté générale.....	28 87		
		Les intéressés ont réclamé tardivement le payement de leurs créances.			
		Payement au receveur des contributions diverses à Azay (Alger) d'avances faites, en 1895, pour l'acquittement de dépenses occasionnées par la répression du banditisme en Kabylie..	5,000 00		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
1895. (Suite)	CHAPITRE VII. Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie..... (Suite.)	Payement au receveur des contributions diverses à Port-Gueydon (Alger) d'avances faites, en 1895, pour l'acquittement de dépenses occasionnées par la répression du banditisme en Kabylie.....	5,000f 00c		
		Retard provenant de la difficulté de réunir les pièces justificatives nécessaires.			
		Payement au receveur du fonds commun de la division d'Alger de frais d'entretien d'indigènes internés, en 1895, au pénitencier de Tadmit.....	67 60	10,229f 72c	
		Frais de traitement, en 1895, de malades indigents à l'hôpital civil de Mustapha (Alger)..... 13,864f 90c			
		Fourniture d'eau à l'institut Pasteur (Alger)..... 62 50	13,927 40		
		Frais de traitement, en 1895, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
		Douéra (Alger).....	2,345 80		
		Ménerville (Alger).....	1,119 25		
		Marengo (Alger).....	1,449 00		
		Frais d'intérim fait, en 1895, par M. le docteur *Noguss*, à Téniet-el-Hâad (Alger)..	426 66		
		Transport effectué, en 1895, par la compagnie franco-algérienne, d'indigents envoyés à l'institut Pasteur d'Alger.....	22 10		
	CHAPITRE IX. Assistance publique en Algérie.	Frais de rapatriement d'indigènes algériens effectué, en 1895, par la compagnie des Messageries maritimes.	175 00		
		Remboursement de secours de route alloués, en 1895, par M. *Maignon*, consul de France à Alicante, à un indigent rapatrié en Algérie.	6 12		
		Frais d'intérim fait, en 1895, par M. le docteur *Barbe*, médecin de colonisation en Algérie.....	143 29		
		Frais de traitement, en 1895, de malades indigents dans les hôpitaux civils des villes suivantes :			
		Constantine.....	2,641 10		
		Bougie (Constantine)...	820 00		
		Oran.....	530 40		
		Relizane (Oran).....	27 95		
		Saint-Denis-du-Sig (Oran)	102 00	23,736 07	
		Retard apporté par les intéressés dans la production des pièces justificatives.			

Digitized by Google

Vu l'avis émis par le conseil général des Vosges, dans sa séance du 17 août 1897;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les deux communes du département des Vosges indiquées dans le tableau ci-dessous, est fixé conformément au tarif dudit tableau :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie.
1	Brantigny.....	6f	3f
2	Belrupt.....	6	3

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33481. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896.*

Du 16 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Saône-et-Loire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

[1] XII° série, Bull. 1861, n° 32598.

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1896 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Autun.....	Le Creusot.....	32,034	445	31,589	19,414

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33482. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de Vannes (Morbihan) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 23 juillet 1893 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *du Bodan*, député de la première circonscription de Vannes (Morbihan),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de

[1] X° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637. [2] XII° série, Bull. 1566, n° 26771.

Digitized by Google

Vannes (Morbihan) est convoqué pour le dimanche 16 janvier 1898, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33483. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines les terrains, d'une contenance de huit hectares dix ares, dépendant de la forêt domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret. (*Paris, 29 Juillet 1897.*)

N° 33484. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui affecte au service des forêts les trois parcelles ci-après désignées signalées par une teinte rose sur le plan annexé et dépendant du n° 89, section A, du cadastre de la commune de Saint-Palais, arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure, savoir :

1° Treize ares soixante-neuf centiares ayant pour limites : au sud, la crête de la falaise; à l'ouest, un passage de quatre mètres longeant l'ancien fort de Terre-Nègre; au nord, le chemin de grande communication de Royan à Terre-Nègre, et, à l'est, la tête de ligne de tramway en construction de Pontaillac à la Grande-Côte;

2° Huit ares quatre-vingt-sept centiares limités au sud par le chemin susvisé; à l'ouest, par l'ancien fort, et, enfin, au nord et à l'est, par la forêt domaniale de Saint-Augustin;

3° Trente-neuf ares cinq centiares limités : au sud, par l'ancien fort de Terre-Nègre, et, des trois autres côtés, par la forêt domaniale.

Le tout d'une contenance de soixante et un ares soixante et un centiares. (*Le Havre, 29 Juillet 1897.*)

Digitized by G

N° 33485. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, en vue d'une cession gratuite au sieur *Renoun Belkassem ben Amar*, du douar Tabellout, les terrains, d'une contenance de quarante et un ares quatre-vingts centiares dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, commune mixte de Tababort, arrondissement de Bougie, département de Constantine, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent décret. (*Le Havre, 3 Septembre 1897.*)

N° 33486. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération, en date du 19 août 1897, par laquelle le conseil général du département de Maine-et-Loire a fixé les conditions dans lesquelles devait être créée une ferme-école sur le domaine départemental dit *du Prieuré*. (*Paris, 24 Novembre 1897.*)

N° 33487. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Petit-Lessac (canton et arrondissement de Confolens, département de la Charente) portera à l'avenir le nom de Lessac. (*Paris, 26 Novembre 1897.*)

N° 33488. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

La commune de Saint-Genis (canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente) portera à l'avenir le nom de Saint-Genis d'Hiersac. (*Paris, 27 Novembre 1897.*)

N° 33489. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Il est créé à Sainte-Savine (Aube) un commissariat de police.

Il est créé à Montataire (Oise) un commissariat de police.

Le commissariat de police existant à Melle (Deux-Sèvres) est et demeure supprimé.

Cette mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1898.

Le commissariat de police existant à Montoire (Loir-et-Cher) est et demeure supprimé. (*Paris, 6 Décembre 1897.*)

N° 33490. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 20 septembre 1897, par laquelle le conseil d'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme) a émis le vœu « que le décret du

Digitized by Google

28 août 1889 et l'ordonnance du 23 juillet 1823, sur les rapports de l'Imprimerie nationale avec les administrations publiques, soient rapportés; que le rôle de l'Imprimerie nationale soit nettement limité à l'impression des documents confidentiels ou intéressant la sûreté de l'État, et à la recherche des améliorations et progrès à introduire dans l'art de l'imprimerie; en conséquence, que toutes les administrations soient rendues libres de se procurer leurs impressions comme elles l'entendront, mais avec l'obligation pour toutes les administrations de faire, dans chaque département, les commandes d'imprimés nécessaires à ce département». (*Paris, 16 Décembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Janvier 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Janvier 1898.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1904.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33491. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de l'Aube, d'un Chemin de fer d'intérêt local des Riceys à Cunfin.*

Du 17 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aube, du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, des Riceys à Cunfin.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de l'Aube est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 15 septembre 1896, entre le préfet de l'Aube, d'une part, et M. *Louis Maison*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme d'un million neuf cent mille francs (1,900,000f).

Dans tous les cas où, conformément à l'article 10 de la convention ci-dessus, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de onze cents francs (1,100f) par kilomètre, sans que la longueur à admettre en compte puisse excéder trente-cinq kilomètres six cents mètres (35k 600m).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le quinze septembre,

Entre le préfet de l'Aube, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 25 août 1896, de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882,

D'une part;

Et M. *Louis Maison*, constructeur aux Riceys,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de l'Aube concède à M. *Louis Maison*, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m), allant des Riceys à Cunfin.

2. Hormis les terrains qui seront achetés et payés directement par le département et hormis les travaux et installations que la compagnie des chemins de fer de l'Est fera elle-même, soit à ses frais, soit aux frais du département, pour le raccordement à Polisot, tous les travaux d'infrastructure et de superstructure seront exécutés par le concessionnaire. Ils devront être parfaitement finis, les talus devront être très bien réglés et ensemencés, et les maisons bâties avec goût.

Ces travaux comprendront la fourniture de tous les objets immobiliers et de tout l'outillage nécessaires à l'exploitation, les installations pour le transbordement commode des voyageurs et des marchandises à Polisot et, au surplus, tous les articles prévus à l'avant-projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées et visé par le concessionnaire soussigné, sauf les modifications qui pourront être admises dans le projet définitif.

Le concessionnaire fournira de même le matériel roulant, lequel comprendra au moins les locomotives, voitures et wagons détaillés à l'estimation des dépenses.

Digitized by Google

3. Les dépenses effectives de toute nature seront augmentées des frais de constitution du capital à engager par le concessionnaire dans l'entreprise, étant entendu que ces frais ne dépasseront pas six pour cent (6 p. o/o) de ce capital, de l'intérêt à quatre francs soixante-cinq centimes (4f 65) des fractions successivement fournies dudit capital jusqu'au jour de la mise en exploitation de la ligne, des frais des études définitives et autres frais généraux. De plus, lesdites dépenses effectives seront majorées de dix pour cent (10 p. o/o) pour rémunération d'entreprise, à l'exception des travaux que le concessionnaire n'exécuterait pas directement lui-même et qui auraient fait l'objet de sous-traités avec des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, de manière que la rémunération d'entreprise ne puisse pas être comptée deux fois.

Toutefois, le total de ces augmentations et majorations ne devra pas excéder douze pour cent (12 p. o/o) du montant total des dépenses de premier établissement, déduction faite, bien entendu, du prix des terrains à payer directement par le département et du montant des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux dispositions de l'article précédent.

4. Pour tous les travaux d'infrastructure et de superstructure, c'est-à-dire pour tous les travaux et fournitures autres que le matériel roulant, les dépenses effectives, y compris toutes les augmentations et majorations stipulées à l'article précédent, ne devront pas dépasser trente-cinq mille cinq cents francs (35,500f) par kilomètre; tel est du moins le maximum de la somme qui pourra être remboursée au concessionnaire. Et la longueur totale du chemin de fer, contradictoirement mesurée suivant l'axe de la voie d'extrémité à extrémité des rails, ne devra pas excéder trente-cinq kilomètres six cents mètres (35km 600m); du moins ne pourra-t-elle être comptée pour davantage.

Pour l'ensemble du matériel roulant, les dépenses, y compris également toutes augmentations et majorations, ne devront pas excéder deux cent quatre-vingt-dix mille cent francs (290,100f); du moins ne sera-t-il rien payé au concessionnaire de plus que cette somme.

5. Le concessionnaire sera remboursé des trois quarts de ses dépenses ainsi établies par des payements d'acomptes effectués tous les mois en raison de la situation des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés, ceux-ci étant comptés pour les quatre cinquièmes de leur valeur, le tout sauf retenue d'un dixième pour garantie. Toutefois cette retenue cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint quatre-vingt mille francs (80,000f). Ce chiffre pourra même être abaissé à cinquante mille francs (50,000f), si les travaux sont convenablement exécutés, ce dont le département sera seul juge.

La retenue de garantie sera payée au concessionnaire moitié six mois et moitié un an après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

6. Des susdits remboursements des trois quarts des dépenses sera toutefois déduit le quart des payements faits directement par le département, soit aux propriétaires expropriés, soit à la compagnie des chemins de fer de l'Est, de façon que finalement le concessionnaire ait fourni le quart du capital total de premier établissement de la ligne.

7. Pendant toute la durée de la concession, le département payera au concessionnaire, au taux de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4 fr. 65 p. o/o), l'intérêt et l'amortissement correspondant à la somme à laquelle s'élèvera ce quart du capital de premier établissement de la ligne.

8. Si un supplément de matériel roulant est reconnu nécessaire d'un commun accord en cours d'exploitation, il sera fourni par le concessionnaire aux mêmes conditions que le matériel ci-dessus prévu, c'est-à-dire que les trois quarts des dépenses lui seront remboursées et que l'autre quart sera ajouté à la somme portant intérêt et amortissement au taux de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4f 65 p. o/o). Toutefois, la valeur totale du matériel roulant ne devra excéder trois cent cinquante mille francs (350,000f). Passé ce chiffre, tout matériel supplémentaire que pourrait exiger le développement du trafic restera à la charge exclusive du concessionnaire.

9. Le nombre des trains pourra être porté de trois à quatre, si le concessionnaire

Digitized by Google

le juge à propos, ou si le département l'exige, lorsque la recette brute kilométrique atteindra cinq mille francs (5,000^{f}).

Le département pourra, en outre, le concessionnaire entendu, demander des trains supplémentaires qui seront payés audit concessionnaire, à raison de soixante-dix centimes (0^{f} 70) par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à condition toutefois que le matériel ordinaire y suffise.

10. Le concessionnaire sera remboursé de ses dépenses réelles d'exploitation dûment vérifiées, sans que ce remboursement puisse jamais dépasser, par kilomètre et par an, ni R, ni $1{,}400 + \frac{R}{2}$, R étant la recette kilométrique brute, impôts déduits, et le nombre des kilomètres à compter étant mesuré suivant l'axe de la voie, du milieu du lieu où les voyageurs s'embarqueront à la halte terminale des Riceys à l'axe du bâtiment des voyageurs de Cunfin, déduction faite, s'il y a lieu, de la quantité dont la longueur totale du chemin de fer excéderait trente-cinq kilomètres six cents mètres (35^{km} 600^{m}).

Toutefois le partage par moitié, entre le département et le concessionnaire, de l'excédent des recettes sur les dépenses réelles d'exploitation n'aura lieu qu'à partir du moment où auront été couvertes les insuffisances éventuelles des exercices où R aurait été inférieur à $1{,}400 + \frac{R}{2}$, étant entendu que les dépenses réelles d'exploitation de ces exercices n'excéderont pas deux mille huit cents francs (2,800^{f}) ou du moins ne seront pas comptées pour davantage.

De plus, il sera alloué au concessionnaire, à titre de prime, une partie des sommes dont les dépenses réelles d'exploitation seront restées au-dessous du maximum de $1{,}400 + \frac{R}{2}$, savoir :

1° Les deux tiers, jusqu'à une recette kilométrique brute de cinq mille francs (5,000^{f});

2° La moitié, lorsque la recette kilométrique brute sera supérieure à cinq mille francs (5,000^{f}), sans toutefois que la part du concessionnaire descende jamais, dans le second cas, au-dessous du maximum du premier cas, et la recette étant toujours comptée impôts déduits. Mais la prime ne pourra être payée que lorsque toutes les insuffisances d'exploitation antérieures auront été couvertes.

Si, à l'expiration de la concession, il reste des insuffisances d'exploitation non couvertes, le concessionnaire les subira sans avoir rien à réclamer au département.

11. Chaque année, à partir de la sixième année d'exploitation inclusivement, le concessionnaire prélèvera sur sa part de recette une somme de deux cent cinquante francs (250^{f}) par kilomètre pour constituer un fonds spécial de renouvellement de la ligne et de son matériel. Ce fonds cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint deux mille francs (2,000^{f}) par kilomètre, mais le prélèvement aura lieu de nouveau toutes les fois qu'il sera nécessaire de revenir à ce chiffre. Ledit fonds, composé de titres de rente sur l'État ou d'autres valeurs agréées par le département, sera déposé à la Banque de France ou en d'autres mains agréées de même. Les intérêts en seront touchés par le concessionnaire qui reprendra possession du capital à l'expiration de la concession.

La présente concession est faite d'ailleurs aux conditions du cahier des charges [illegible] qui est conforme au type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les modifications apportées aux articles 31, 41, 56, 57 et 66 et sauf adjonctions. Le concessionnaire soussigné s'engage à se conformer à ce cahier [illegible]

[illegible] mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire [illegible] une société anonyme. La société ainsi formée se substitue [illegible] la construction et l'exploitation de la ligne et deviendra [illegible] lui envers le département de tous les engagements [illegible] sera être approuvée par décret en conseil d'État, sui[illegible] de la loi du 11 juin 1880.

Digitized by Google

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Troyes, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de l'Aube,
Signé : NAXO.

Le Concessionnaire,
Signé : L. MAISON.

Enregistré à Troyes, le 13 septembre 1897, volume 829, folio 91, case 12. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. — Signé : *Laviron.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Ricey-Haut sur la rive gauche de la Laignes, traversera entre Ricey Haute-Rive et Ricey-Bas cette rivière dont il descendra ensuite la rive droite, franchira la Seine sur le pont de Polisy, se raccordera à Polisot avec le chemin de fer de Troyes à Châtillon; puis, ayant traversé cette ligne, entrera dans la vallée de l'Ource qu'il franchira sur le pont de Celles pour en remonter la rive droite jusqu'au Landion, dans le vallon duquel il s'engagera pour aboutir à Cunfin.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la livraison des terrains par le département. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans le délai d'un an et demi à partir de la même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général, l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans,

Digitized by Google

nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m005) pour mètre, et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet au nom du département, et par le ministre des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres soixante centimètres (2m60); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3m70).

Digitized by

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres dix centimètres (2m 10).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0m 75).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m).

Une partie droite de quarante-cinq mètres (45m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à dix millièmes (0m 010).

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire, sauf sur le pont de Polisy, où les déclivités de la route seront suivies.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Les Riceys, Balnot, Polisot, Landreville, Loches, Essoyes, Verpillières et Cunfin.

Il y aura en outre deux haltes aux Riceys, à moins que quelque autre disposition ne soit adoptée après l'enquête, du consentement du concessionnaire et d'accord avec cette commune. Il ne sera établi de bâtiment à Balnot que si la commune en paye la dépense.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

Digitized by Google

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres dix centimètres (7m 10).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les chemins à une voie et de sept mètres dix centimètres (7m 10) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Digitized by Go

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres dix centimètres (7m 10) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à une voie, et sept mètres dix centimètres (7m 10) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages

provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0^m 85) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10^m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

En tout cas, il ne pourra être tenu d'établir à ses frais plus de quatre kilomètres (4^k) de clôture en tout.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés directement par le département, après que le concessionnaire lui aura remis les plans parcellaires tels qu'ils sont exigés par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Cette remise devra être faite trois mois au plus tard après l'approbation des projets d'ensemble dont il est question au deuxième alinéa de l'article 3.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Digitized by G

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance ; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait avec ou sans série de prix passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire

Digitized by Google

à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et muni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des [illegible] de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

Digitized by Google

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Cette-ci prendra fin quarante-huit ans après.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit

Digitized by Google

de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de trente-cinq mille francs (35,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses

Digitized by Google

obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 047	0 023	0 07
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 013	0 007	0 02
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 070	0 030	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 010	0 010	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Marchandises transportées à grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 13	0 09	0 22
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Lave sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres m[illegible] ou non. — Fontes moulées.....	0 11	0 07	0 18

Digitized by Go

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 08	0 05	0 13
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 07	0 04	0 11
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes	0 06	0 03	0 09
Marchandises des 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, 50 centimes.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k), sauf pour les voyageurs, où le minimum sera de trois kilomètres (3^k) seulement.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs, des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k), entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k), jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f}40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses

Digitized by Google

indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, [illegible] pour les gares qui desserviraient soit une population agglomé-

Digitized by

rée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Digitized by Google

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service circuleront gratuitement dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des 2 novembre 1880 et 22 août 1881, conclues entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations de chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part. Le tarif en vigueur sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit, et sans aucune augmentation, aux gares, aux bureaux de villes et aux services de factage ou de correspondance des nouvelles lignes ferrées. Le concessionnaire s'entendra avec les autres administrations ou compagnies de chemins de fer intéressées pour déterminer la [illegible] part à lui revenir sur le produit de la taxe des colis postaux qui, pour parvenir [illegible] destination, devront circuler non seulement sur les nouvelles lignes

Digitized by Google

concédées, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents et ouvriers voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par l'administration des postes et des télégraphes.

Dans le cas où l'administration des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, elle devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Toutes les dispositions de cet article sont applicables aux lignes téléphoniques aussi bien qu'aux lignes télégraphiques.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement

Digitized by Google

avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tous propriétaires de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre (1^{k}). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préju-

Digitized by Google

dice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (o' 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (o' 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de charge fixé par les tarifs homologués, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50') par chaque kilomètre de chemin de fer concédé, à partir du jour de la déclaration d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. [illegible] au plus tard après la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire

Digitized by Google

déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente-cinq mille francs (35,000ᶠ) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Troyes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aube.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aube, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dispositions additionnelles concernant la traverse de Polisy et les ponts de Polisy et de Celles.

70. Dans la traversée de Polisy et sur les ponts existants de Polisy et de Celles que le chemin de fer empruntera, les voies ferrées seront établies au niveau du sol avec rails noyés dans la chaussée, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal. Un intervalle d'un mètre quarante centimètres (1ᵐ 40) au moins sera réservé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les maisons les plus voisines de Polisy. Un intervalle d'un mètre quinze centimètres (1ᵐ 15) au moins sera réservé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parapets les plus voisins des ponts. Enfin, du côté opposé, tant dans la traverse que sur les ponts, un intervalle de deux mètres soixante-dix centimètres (2ᵐ 70) au moins sera réservé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et le trottoir. Un empierrement de vingt centimètres (0ᵐ 20) d'épaisseur régnera de part et d'autre de la voie et dans l'entre-rails. Le concessionnaire devra rétablir l'empierrement existant après l'exécution de ses travaux et, en outre, chaque fois que des réparations auront exigé la démolition de tout ou partie de cet empierrement; il pourvoira au besoin à l'insuffisance des matériaux en fournissant des pierres cassées de la qualité exigée par le devis de la route. Quant à l'entretien proprement dit de la chaussée, il sera fait par les cantonniers du département à l'endroit de la voie ferrée comme ailleurs.

La vitesse des trains, dans la traverse de Polisy et au passage des ponts de Polisy et de Celles, ne devra pas excéder dix kilomètres (10ᵏ) à l'heure.

Fait double à Troyes, le 13 septembre 1896.

Le Préfet de l'Aube,
Signé : NANO.

Le Concessionnaire,
Signé : L. MAISON.

Enregistré à Troyes, le 15 septembre 1897, volume 829, folio 91, case 12. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. — Signé : *Laviron.*

Digitized by Google

N° 33492. — *Décret qui approuve une addition aux Statuts du Banc d'épreuve de Saint-Étienne.*

Du 10 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 7 novembre 1895 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Étienne à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu établi dans cette ville;

Vu la demande de la chambre de commerce de Saint-Étienne, tendant à ce que les tableaux des taxes, figurant aux statuts annexés au décret précité du 7 novembre 1895 [1], soient complétés par un nouveau tableau pour l'épreuve supérieure des armes finies;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date des 31 mars et 26 mai 1897;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 1851 [2], concernant les attributions des chambres de commerce;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée l'addition aux statuts du banc d'épreuve de Saint-Étienne d'un tableau E, fixant les taxes à percevoir pour l'épreuve supérieure des armes finies, tel qu'il est formulé dans l'expédition annexée au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

(1) XIIe série, Bull. 1761, n° 30726. (2) X^e série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized b

TABLEAU E.

Épreuve supérieure des armes finies.

CALIBRE		LONGUEUR de la cartouche.	PRIX.
Dénomination usuelle.	En millimètres.		
10	19.6 à 20.4	65 m/m.	0f 90c
"	"	80	1 00
"	"	90	1 05
12	17.6 à 18.4	65	0 85
"	"	70	0 90
"	"	75	0 95
"	"	80	1 00
16	16.6 à 17.4	65	0 75
"	"	75	0 80
"	"	80	0 85
20	15.6 à 16.4	65	0 65

N° 33493. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 12 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu la décision du ministre des travaux publics du 25 janvier 1897, qui a approuvé le projet des travaux d'amélioration à entreprendre au port du Guildo (Côtes-du-Nord);

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Brieuc en date des 24 janvier 1894, 10 juillet 1895, 20 février et 15 mai 1897, par lesquelles cette compagnie demande l'autorisation d'emprunter, sous la garantie d'un péage de vingt centimes à percevoir au port du Guildo, une somme de onze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs, montant de sa participation aux travaux projetés;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 30 avril 1894, 25 janvier et 13 mars 1897;

Vu la dépêche du ministre des finances, en date du 21 avril 1897;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 15 octobre 1895;

[1] 1re série, Bull. 412, n° 3239.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre francs dix centimes (4f 10 p. 0/0), une somme de onze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (11,487f), en vue de concourir, par un subside d'égale somme, aux travaux d'amélioration à entreprendre au port du Guildo et consistant dans l'allongement du quai de la rive gauche.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente années au plus.

2. Pour permettre à la chambre de commerce de Saint-Brieuc de faire face aux engagements résultant de l'article précédent, il sera établi au port du Guildo, à partir de la promulgation du présent décret, un péage maximum de vingt centimes (0f 20) par tonne métrique de mille kilogrammes de marchandises débarquée, embarquée ou transbordée au port du Guildo, pour tous navires de tout tonnage et quelles que soient leur provenance et leur affectation commerciale.

Sont exempts de ce péage :

1° Les navires et embarcations appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les navires affectés à la pêche côtière;

3° Les navires en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelque opération de commerce.

3. La perception du péage établi par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités (intérêt et amortissement) de l'emprunt de onze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs qu'elle est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du péage aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'expiration du délai de trente ans fixé par l'article 1er.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un

Digitized by Google

compte rendu détaillé des recettes perçues au port du Guildo, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances, Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics, Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé HENRY BOUCHER.

N° 33494. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour :

1° La substitution d'un pont tournant de six mètres de diamètre à une plaque tournante de quatre mètres, dans chacune des gares de Soukaras, Clairfontaine et Tébessa, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, conformément au projet présenté les 12 juillet 1895 et 9 octobre 1896 ;

2° Pour la rectification du profil en long de la même ligne, entre les points 740 + 76 et 761 + 31, d'une part, et 963 + 50 et 975 + 26, d'autre part, conformément au projet présenté les 2 août 1895 et 9 octobre 1896.

La plus-value des ouvrages nouveaux par rapport aux ouvrages supprimés ou remplacés sera imputée sur le compte de deux millions ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 23 mai 1885, approuvée par la loi du 28 juillet suivant, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite :

1° D'un maximum de quinze mille huit cent sept francs quarante-six centimes, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généraux et intérêts, pour les ponts tournants ;

2° D'un maximum de dix-huit mille cinq cent sept francs trente-neuf centimes, y compris une majoration de dix pour cent pour frais généraux et intérêts, pour les rectifications du profil en long. (*Paris, 28 Juin 1897.*)

N° 33495. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au Conservatoire national de musique et de déclamation par Mlle *Gabrielle-Marie-Françoise Tholer*, suivant testament olographe, en date du 31 octobre 1892, et consistant en une somme de dix mille francs.

Digitized by Google

Le capital légué, en cas de remboursement, sera placé en rente trois pour cent sur l'État, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages qui seront affectés, chaque année, à l'élève femme qui obtiendra le second prix de comédie et, dans le cas où il y aurait plusieurs seconds prix, ce serait l'élève la plus intéressante qui aurait droit au montant de ces arrérages, d'après la décision du jury de comédie.

Le prix sera décerné sous le nom de *Prix Tholer*. (*Le Havre, 17 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Janvier 1898.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1905.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33496. — *Loi qui approuve l'Acte additionnel et la Déclaration du 4 mai 1896, modifiant la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, pour la protection de la Propriété littéraire et artistique.*

Du 15 Avril 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

1° L'acte additionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la convention internationale conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, ainsi que les numéros 1 et 4 du protocole de clôture annexé à cette convention;

2° La déclaration interprétant certaines dispositions de ladite convention et de l'acte additionnel précité du 4 mai 1896. Une copie authentique de chacun de ces documents demeurera annexée à la présente loi [1].

[1] Le texte de ces documents sera publié avec le décret de promulgation. Voir n° 33497 ci-après.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33497. — *DÉCRET portant promulgation de l'Acte additionnel et de la Déclaration du 4 mai 1896 modifiant la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la Propriété littéraire et artistique.*

Du 29 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du protocole de clôture y annexé, ainsi que la déclaration interprétant certaines dispositions de la même convention et de l'acte additionnel précité, et les ratifications de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Montenegro, de la Suisse et de la Tunisie, en ce qui concerne ces deux actes; de la Grande-Bretagne en ce qui concerne seulement l'acte additionnel pour le Royaume-Uni ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques; de la Norvège en ce qui concerne la déclaration interprétative, ayant été déposées au ministère des affaires étrangères de la République française, ledit acte additionnel et ladite déclaration dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution :

ACTE ADDITIONNEL

du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, en son nom; Sa Majesté la reine régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des I[illegible] Majesté le roi d'Italie; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg;

Digitized by

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco; Son Altesse le prince de Montenegro; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :
Son Excellence M. *Paul Reichardt*, conseiller intime actuel, directeur au département des affaires étrangères;

Son Excellence M. le professeur docteur *Otto Dambach*, conseiller intime actuel;
M. le docteur *Franz-Hermann Dungs*, conseiller intime, conseiller rapporteur au département de la justice;
M. *Félix von Müller*, conseiller de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Sa Majesté le roi des Belges :
M. le baron *Auguste d'Anethan*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près le Gouvernement de la République française;
M. *Jules de Borchgrave*, secrétaire de la Chambre des représentants;
M. le chevalier *Édouard Descamps*, membre de l'Académie royale de Belgique, sénateur.

Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la reine régente du Royaume :
M. le marquis *de Novallas*, premier secrétaire de l'ambassade d'Espagne à Paris.

Le Président de la République française :
M. *Charles de Saulce de Freycinet*, membre de l'Académie française, sénateur;
M. *Henri Marcel*, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;

M. *Charles Lyon-Caen*, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris;
M. *Eugène Pouillet*, bâtonnier de l'ordre des avocats;
M. *Louis Renault*, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :
M. *Henry Howard*, ministre plénipotentiaire à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris;
Sir *Henri G. Bergne*, chef du département commsrcial et sanitaire au Foreign-Office.

Sa Majesté le roi d'Italie :
M. le commandeur *Luigi Roux*, docteur en droit, ancien député;
M. le chevalier *Georges Polacco*, premier secrétaire de l'ambassade d'Italie à Paris.

Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg :
M. *Henri Vannerus*, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Son Altesse sérénissime le prince de Monaco :
M. *Hector de Rolland*, conseiller d'État, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco;
M. *Louis Mayer*, chef du cabinet de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco.

Son Altesse le prince de Montenegro :
M. *Henri Marcel*, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères de France.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :
M. *Charles-Édouard Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française.

Son Altesse le bey de Tunis :
M. *Louis Renault*, professeur à la faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

ART. 1er. La convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — Art. 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la convention de Berne et par le présent acte additionnel. »

III. — Art. 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — Art. 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. »

V. — Art. 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétente des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — Art. 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

« Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'union. »

2. Le protocole de clôture annexé à la convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Numéro 1. Ce numéro aura la teneur suivante :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. Dans les pays de l'union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne et du présent acte additionnel.

« B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'union, de la protection légale, au sens de la convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'union. »

3. Les pays de l'union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

4. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896 :

(*L. S.*) Signé : REICHARDT.
(*L. S.*) Signé : OTTO DAMBACH.
(*L. S.*) Signé : FRANZ HERMANN DUNGS.
(*L. S.*) Signé : VON MÜLLER.
(*L. S.*) Signé : Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) Signé : JULES DE BORCHGRAVE.
(*L. S.*) Signé : Ch^er^ DESCAMPS.
(*L. S.*) Signé : Marquis DE NOVALLAS.
(*L. S.*) Signé : C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé : H. MARCEL.
(*L. S.*) Signé : LYON-CAEN.
(*L. S.*) Signé : EUG. POUILLET.
(*L. S.*) Signé : L. RENAULT.
(*L. S.*) Signé : HENRY HOWARD.
(*L. S.*) Signé : H. G. BERGNE.
(*L. S.*) Signé : LUIGI ROUX.
(*L. S.*) Signé : G. POLACCO.
(*L. S.*) Signé : VANNERUS.
(*L. S.*) Signé : H. DE ROLLAND.
(*L. S.*) Signé : LOUIS MAYER.
(*L. S.*) Signé : H. MARCEL.
(*L. S.*) Signé : LARDY.
(*L. S.*) Signé : L. RENAULT.

Digitized by Google

DÉCLARATION

interprétant certaines dispositions de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Montenegro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le numéro 1, lettre B, du protocole de clôture modifié;

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont soit à la convention du 9 septembre 1886, soit à cette convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont appliqué le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(*L. S.*) Signé : REICHARDT.
(*L. S.*) Signé : OTTO DAMBACH.
(*L. S.*) Signé : FRANZ HERMANN DUNGS.
(*L. S.*) Signé : VON MÜLLER.
(*L. S.*) Signé : Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) Signé : JULES DE BORCHGRAVE.
(*L. S.*) Signé : Ch^er^ DESCAMPS.
(*L. S.*) Signé : Marquis DE NOVALLAS.
(*L. S.*) Signé : C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé : H. MARCEL.
(*L. S.*) Signé : CH. LYON-CAEN.
(*L. S.*) Signé : EUG. POUILLET.
(*L. S.*) Signé : L. RENAULT.
(*L. S.*) Signé : LUIGI ROUX.
(*L. S.*) Signé : G. POLACCO.
(*L. S.*) Signé : VANNERUS.
(*L. S.*) Signé : H. DE ROLLAND.
(*L. S.*) LOUIS MAYER.
(*L. S.*) Signé : H. MARCEL.
(*L. S.*) Signé : F. BETZMANN.
(*L. S.*) Signé : LARDY.
(*L. S.*) Signé : L. RENAULT.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33498. — *LOI qui approuve la Convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire et artistique.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Guatémala, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] Le texte de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, avec le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33499.

N° 33499.— *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatemala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

Du 11 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatemala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Guatemala le 3 octobre 1897, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Guatemala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Casimir-Paul Challet*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France en Centre-Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc.;

Le Président de la République de Guatemala,

M. le licencié *Don Jorge Muñoz*, secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique; les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin tout

Digitized by Google

production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au ministère de l'instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite; le ministre de l'instruction publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits.

Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux États des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale; c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation de leurs œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

8. Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique

Digitized by Google

faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette convention, sera considérée comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait, sera punie, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

14. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle.

La présente convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

15. Cette convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double à Guatemala, le 21 août 1895.

(*L. S.*) Signé : CHALLET.
(*L. S.*) Signé : MUÑOZ.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33500. — *Loi qui approuve la Convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection réciproque des Marques de fabrique et de commerce.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à rati-

Digitized by

fier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Une copie authentique de cette convention est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33501. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala pour la protection réciproque des Marques de fabrique et de commerce.*

Du 13 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Guatemala le 3 octobre 1897, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Guatemala, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété industrielle, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. *Casimir-Paul Challet*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Centre-Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc.;

[1] Le texte de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33502.

Digitized by Google

Le Président de la République de Guatemala : M. le licencié *Don Jorge Muñoz*, secrétaire d'État au département des relations extérieures de la République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français au Guatemala et les Guatemaliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises et, en général, n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux, de fabrication, de provenance ou d'origine.

2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Guatemala et les Guatemaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française de même que celui d'une marque guatemalienne devra être jugé d'après la loi guatemalienne.

3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Guatemala, le 12 novembre 1896.

(*L. S.*) Signé : JORGE MUÑOZ.
(*L. S.*) Signé : C. CHALLET.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

Digitized by Google

N° 33502. — *Loi qui approuve la Convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893.*

Du 9 Août 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de l'intérieur par intérim,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33503. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention conclue, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention

[1] Le texte de la convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de promulgation. Voir ci-après n° 33503.

Digitized by Google

conclue, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 27 octobre 1897, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière franco-belge décrite dans les paragraphes 3 à 7 inclusivement de l'article 29 du « procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, 3e section », annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Jules Develle*, député, ministre des affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand-officier de son ordre royal de Léopold, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés :

1° Le procès-verbal de la délimitation de la frontière franco-belge entre Gussignies et Roisin dressé, le 1er septembre 1890, par MM. *Veilhan*, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes, et *Colot*, maire de Gussignies, délégués du gouvernement français, d'une part; et par MM. *Honorez*, inspecteur provincial du service voyer de la province de Hainaut, et *Jaumin*, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le gouvernement belge, d'autre part;

2° Le plan joint au procès-verbal du 1er septembre 1890, à l'échelle d'un millième (1/1000);

3° Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans un procès-verbal signé le 20 juin 1891.

Les procès-verbaux et plans susvisés demeureront annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante.

2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la France et la Belgique.

3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(*L. S.*) Signé : JULES DEVELLE.

(*L. S.*) Signé : Baron BEYENS.

Digitized by

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE ENTRE GUSSIGNIES ET ROISIN.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le treize décembre, les soussignés :

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

Colot, maire de Gussignies,

Délégués par le gouvernement français,

D'une part;

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

Délégués par le gouvernement belge,

D'autre part;

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique aux abords de la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en exécution du traité de 1820, avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires auprès des personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés ont consigné dans le tableau ci-après le résultat de leurs investigations, en mettant en regard du texte du procès-verbal les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le maire de Gussignies et le bourgmestre de Roisin :

Texte du procès-verbal de délimitation.	*Situation actuelle des lieux et changements opérés.*	*Nouveau texte proposé.*
§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de cent dix mètres environ, l'axe du chemin conduisant au moulin de Gussignies jusque vis-à-vis et à trente-trois mètres environ du pont dudit moulin; à ce point, il sera planté une borne.	La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment dépendant du moulin de Gussignies, en face son emplacement primitif et à cinq mètres de distance. Il y a lieu de replacer cette borne, qui se trouvera sous le chemin.	§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de cent dix mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ trente-trois mètres du ponceau élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin. A ce point, il sera planté une borne à cinq mètres du bâtiment qui y fait face.
§ 4. De là, quittant le chemin et tournant à l'ouest, la limite est formée par une haie vive, sinueuse, qui clôt une pâture à M. *de Louvencourt* sur les Pays-Bas, jusqu'au point où elle joint la petite rivière de l'Hogneau, où il sera planté une borne.	La haie a été arrachée sans être replantée et il n'en reste aucune trace. La borne existe encore et se trouve dans la berge rive gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies, canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau sur environ soixante-cinq mètres de longueur, lequel a été reporté sur Gussignies et séparé du canal de décharge par une digue.	§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'ouest, la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies, où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de quarante-quatre mètres soixante-dix centimètres.
§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit ladite rivière jusqu'à un petit fossé sur la rive droite, entre le terrain communal de Gussi-	Cette borne a disparu, le petit fossé longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée puis remplacée	§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau jusqu'à un point C

Digitized by Google

Texte du procès-verbal de délimitation.	*Situation actuelle des lieux et changements opérés.*	*Nouveau texte propose.*
guies et ladite pâture de M. *de Louvencourt;* à ce fossé, il sera planté une borne.	par une haie nouvelle. Le cours de l'Hogneau a été déplacé, ainsi qu'il a été dit plus haut, puis plus récemment lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour. L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé par un examen attentif des lieux. Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour. Il parait utile de mettre le sol de ce chemin de fer complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont de l'Hogneau.	situé en avant du mur en aile rive gauche du pont du chemin de fer de Cambrai à Dour, en formant avec les deux bornes précédentes un angle de 100° 17 et se trouvant en ligne droite à soixante-quatorze mètres dix centimètres de la borne précédente.
§ 6. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit ledit petit fossé, qui a environ dix-huit mètres de longueur, et ensuite tourne à l'ouest en laissant sur la France une petite maison de particulier, et suit par une ligne anguleuse une haie qui sépare ladite pâture appartenant à M. *de Louvencourt* du terrain communal de Gussignies, jusqu'à la rivière de l'Hogneau qu'elle rejoint près du chemin de Roisin à Gussignies; il y sera planté une borne.	L'emplacement du petit fossé étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin *Hostelart,* la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison *Hostelart;* ensuite, par une ligne oblique, elle aboutit à une souche ou pied de cormier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt, laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis, de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve *Delhaye*, attenant à celle du sieur *Hostelart*. Le reste de la haie sinueuse de la pâture *de Louvencourt* ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau, il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de cinquante-quatre mètres vingt centimètres de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve *Delhaye* et formant à ce point avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut un angle de 167° 55. A ce point il sera planté une borne.	§ 6. De ce point, la limite suit celle du chemin de fer sur une longueur de vingt-quatre mètres quinze centimètres jusqu'à une borne D formant la limite entre le chemin de fer et le terrain communal de Gussignies, puis, tournant au nord, suit la haie de la pâture *Louvencourt* jusqu'à la rencontre E de celle du jardin du sieur *Hostelart* et cette haie jusqu'à l'angle F de la maison dudit, qui reste sur la France. De cet angle la limite aboutit à une souche G ou pied de cormier placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, dans l'angle rentrant, ensuite rejoint le dernier angle H côté du chemin de fer de la maison de la veuve *Delhaye,* pour aboutir, suivant une droite de cinquante-quatre mètres vingt centimètres de longueur, formant avec la limite précédente un angle de 167° 55 près de l'ancien lit de l'Hogneau, à sa rencontre avec l'ancien chemin de Gussignies à Roisin. A ce point, il sera planté une borne I.
§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite est formée par ladite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. *de Louvencourt*. Il y sera planté une borne.	L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôture le pré de M. *de Louvencourt* existe encore, sauf près de la rivière, où elle a disparu ainsi que la borne, pour donner passage à un chemin de servitude, mais sur la largeur de ce chemin; de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite de quatre-vingt-	§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit une ligne droite de quatre-vingt-quatorze mètres environ de longueur, aboutissant sur la crête de la berge de l'Hogneau à la limite d'un pré de M. *de Louvencourt*, près du chemin traversant cette propriété. Il y sera planté une borne J.

Digitized by Google

Texte du procès-verbal de délimitation.	*Situation actuelle des lieux et changements opérés.*	*Nouveau texte proposé.*
	quatorze mètres de longueur forme avec la limite précédente un angle de 140° 35.	
§ 8. De ce point elle suit la haie susdite et après avoir traversé, etc. Auquel point il sera planté une borne.	La haie et la borne existent encore.	§ 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne K.

Clos et arrêté, le 1er septembre 1890, par les commissaires soussignés :

L'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,

Signé : VEILHAN.

L'Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,

Signé : HONOREZ.

L'Inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

Signé : JAUMIN.

Signé : JULES DEVELLE.

Baron BEYENS.

Le Maire de Gussignies,

Signé : C. COLOT.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE ENTRE GUSSIGNIES ET ROISIN.

Échange de parcelles entre la France et la Belgique.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt juin, les soussignés :

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

Colot, maire de Gussignies,

Délégués par le Gouvernement français,

D'une part;

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

Délégués par le Gouvernement belge,

D'autre part,

Se sont réunis à Gussignies-Roisin à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à échanger entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre Gussignies et Roisin.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de délimitation dressé, à la date du 1er septembre 1890, par les délégués des deux pays et du plan joint à ce procès-verbal, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé et consigné ci-après le résultat de leurs opérations :

1° *Parcelles cédées par la France à la Belgique.*

Triangle au delà de CD incorporé au chemin de fer.....	26mq 6
Triangle au delà de HI.....	105 4
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (origine).....	16 8
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (extrémité).....	18 0
TOTAL des parties cédées par la France.....	166 8

Digitized by Google

2° *Parcelles cédées par la Belgique.*

Ancien chemin en deçà des lignes HI, IJ.....	39m.q. 6
Ancien lit de l'Hogneau en deçà de la ligne IJ.....	129 2
TOTAL des parties cédées par la Belgique.....	168 8

Clos et arrêté le 20 juin 1891 par les commissaires soussignés :

L'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Valenciennes,

Signé : VEILHAN.

L'Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut,

Signé : HONOREZ.

L'Inspecteur du service voyer à Mons,

Signé : JAUMIN.

Signé : JULES DEVELLE.

Baron BETENS.

Le Maire de Gussignies,

Signé : C. COLOT.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : G. HANOTAUX.

N° 33504. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Bordures de trottoirs le long de la Route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arnaud (Constantine).*

Du 25 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30130) du payeur particulier de l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 mars 1897, par la commune de Saint-Arnaud, une somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs vingt-trois centimes, à titre

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

de fonds de concours, pour les travaux de construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de ladite commune;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 juin 1897,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 2 (*Grande voirie*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs vingt-trois centimes (4,791f 23), applicable aux travaux de construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arnaud (département de Constantine).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33505. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de soixante-dix millions de francs;

Digitized by Google

Vu les décrets nos 54, 108, 204 et 244 des 28 janvier [1], 9 mars [2], 3 [3] et 28 mai 1897, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à cinq millions cent vingt mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (nos 35503 et 36043) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 8 et 31 mai 1897, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, une somme d'un million deux cent quatre-vingt mille francs (455,000f + 825,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million deux cent quatre-vingt mille francs (1,280,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33506. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 6 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 32811.
[2] XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.
[3] XIIe série, Bull. 1888, n° 33169.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé, montant à cent vingt mille neuf cent soixante-quatre francs sept centimes et comprenant vingt créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juillet 1897;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1893, 1894 et 1895, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, pour les exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit supplémentaire de cent vingt mille neuf cent soixante-quatre francs sept centimes (120,964f 07), destiné à payer vingt nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	119f 07c
Exercice 1894	44,576 89
Exercice 1895	76,268 11
TOTAL ÉGAL	120,964 07

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant, Algérie non comprise.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1897.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1893, 1894 et 1895,

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCICE
				BUDGET
				2e SECTION. — DÉPENSES
54	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	L'administration des chemins de fer de l'Etat.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses pour l'appropriation de la gare de Libourne en vue de la réception de la ligne de Marcenais.
				EXERCICE
				BUDGET
				1re SECTION. —
31	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	M. *Decran*, entrepreneur.	Remboursement de droits de douane et d'octroi mis en vigueur après l'adjudication des travaux d'entretien du port de Nantes.
				2e SECTION. — DÉPENSES
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Aveyron.....	MM. *Gaillot* et *Thobie*, entrepreneurs.	Intérêts, du 22 mai au 31 décembre 1894, d'une somme de 184,672f 30, solde de l'entreprise du 4e lot de la ligne de Tournemire au Vigan.
		Isère.....	La compagnie de Fives-Lille.	Transformation du frein sur le matériel roulant du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.
		L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incombant aux chemins de fer de l'État dans les dépenses de premier établissement effectuées par la compagnie d'Orléans dans diverses gares communes aux deux réseaux.
			La même compagnie.	Dépenses pour l'appropriation de la gare de Libourne en vue de la réception de la ligne de Marcenais.

Digitized by Google

devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1893.				
ORDINAIRE.				
EXTRAORDINAIRES.				
1	119f 07c	119f 07c	119f 07c	Mémoire adressé à l'administration des chemins de fer de l'État le 21 décembre 1896.
1894.				
ORDINAIRE.				
DÉPENSES ORDINAIRES.				
2	975 83	975 83		Remboursement autorisé par décision ministérielle du 31 mars 1897.
EXTRAORDINAIRES.				
3	5,666 65			Le crédit nécessaire au payement du solde de cette entreprise a été accordé par une loi en date du 22 décembre 1896.
4	34,859 97			Le décompte général des dépenses résultant de cette transformation a été approuvé par une décision ministérielle du 24 avril 1897.
5	2,974 81			Mémoires produits par la compagnie d'Orléans les 26 décembre 1896, 11 janvier et 20 mai 1897.
6	99 63	43,601 06	44,576 89	Mémoire adressé à l'administration des chemins de fer de l'État le 21 décembre 1896.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EXERCICE
				BUDGET
				1re SECTION. —
13	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Côte-d'Or....	M. *Briollet*, huissier.	Actes et diligences pour délits constatés en matière de pêche fluviale.
26	Routes et ponts. Travaux ordinaires. (Entretien.) Bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'État.	Paris (direct).	La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	Prix d'achat de rentes correspondant aux bonifications de pensions des parties prenantes ci-après : M. *Buot* (*Jean-Baptiste*), ancien cantonnier..... 589f68c Mme *Buot*, née *Henry*. 835 26 ENSEMBLE..... 1,424 94
27	Routes et ponts. (Grosses réparations et restaurations.)	Somme.....	M. *Petiton*, expert..	Frais d'expertise. Affaissement du sol de la route nationale n° 16.
			M. *Deleforterie*.....	*Idem*.....
			M. *Poillon*.....	*Idem*.....
			M. *Ricquier*.....	*Idem*.....
			M. *Cointe*.....	*Idem*.....
			M. *Paris-Digeon*....	*Idem*.....
32	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure.	M. *Decran*, entrepreneur.	Remboursement de droits de douane et d'octroi mis en vigueur après l'adjudication des travaux d'entretien du port de Nantes.
				2e SECTION. — DÉPENSES
58	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.	Loire.....	M. *Olivier* (*Félix*)..	Travaux en régie. Rectification de la rampe des Moulineaux sur la route nationale n° 82.
61	Amélioration des rivières.	Ain.....	M. *Budker*, expert..	Frais d'expertise dans l'instance *Crozet*.
68	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Aveyron.....	MM. *Guillot* et *Thobie*, entrepreneurs.	Intérêts, en 1895, d'une somme de 184,672f30, solde de l'entreprise du 4e lot de la ligne de Tournemire au Vigan.
		Cher.....	MM. *Radenac* père et fils, entrepreneurs.	Intérêts, en 1895, d'une somme de 150,000f ajoutée au montant du décompte définitif des travaux du 2e lot de la ligne de Bourges à Cosne.
		Isère.....	La compagnie de Fives-Lille.	Transformation du frein sur le matériel roulant du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

Digitized by Google

Numéros d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
1895.				
ORDINAIRE.				
DÉPENSES ORDINAIRES.				
7	2f 80c	2f 80c		Mémoire produit tardivement.
8	1,424 94	1,424 94		L'administration a été avisée tardivement de la mise à la réforme du cantonnier *Buot*.
9	151 27			Décision ministérielle du 12 juin 1897.
10	95 40			*Idem*.
11	144 90			*Idem*.
12	189 37			*Idem*.
13	110 88			*Idem*.
14	197 54			*Idem*.
		889 36		
15	420 82	420 82		Même observation que pour la créance n° 2.
EXTRAORDINAIRES.				
16	565 65	565 65		Mémoire transmis tardivement à l'administration.
17	154 15	154 15		*Idem*.
18	9,233 62			Même observation que pour la créance n° 3.
19	4,500 00			L'indemnité transactionnelle de 150,000f a été fixée par décision ministérielle du 23 mars 1897. Le crédit nécessaire au payement de cette indemnité est compris dans un projet de loi soumis au Parlement.
20	59,076 77	72,810 39		Même observation que pour la créance n° 4.
			76,268f 11c	
	TOTAL.....		120,964 07	

Digitized by Google

N° 33507. — *Décret relatif au Dépôt de Dynamite de Trélazé (Maine-et-Loire).*

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 27 janvier 1879 [3], autorisant la société générale pour la fabrication de la dynamite à établir un dépôt de dynamite de première catégorie à Trélazé (Maine-et-Loire);

Vu l'article 12 dudit décret [3], relatif aux modifications jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. La levée en terre entourant le dépôt sera elle-même enveloppée par un mur en maçonnerie de trois mètres de hauteur au moins, placé à un mètre du pied du talus extérieur et formant une enceinte continue. La partie supérieure de ce mur ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de deux mètres et qui sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

La porte du dépôt sera également munie d'une serrure de sûreté.

2. Le dépôt sera placé sous la surveillance spéciale d'un gardien dont le logement sera établi à proximité du dépôt.

3. Le logement du gardien sera relié avec les portes du dépôt et du mur d'enceinte par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement. Un chien de garde sera maintenu en permanence à l'intérieur de l'enceinte.

4. Le délai accordé à la société pétitionnaire, sous peine de déchéance, pour l'exécution des mesures prescrites par le présent décret, est fixé à six mois à partir du jour de sa notification.

5. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés,

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 433, n° 7796.

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRI BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33508. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes).*

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par la société anonyme de Contes-les-Pins, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société anonyme de Contes-les-Pins, dont le siège social est à Nice, rue Lascarès, n° 7, est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le dépôt sera installé dans une galerie souterraine creusée en

[1] XII° série, Bull. 269, n° 4517.

[2] XII° série, Bull. 739, n° 12532.

Digitized by Google

forme de T, la chambre de dépôt étant constituée par une des branches latérales du T.

La longueur de la galerie sera telle que la ligne de moindre résistance, menée de la chambre de dépôt à la paroi extérieure du rocher, sera d'au moins cinq mètres.

L'entrée de la galerie sera fermée par une grille en fer et la chambre de dépôt par une porte solide en menuiserie; la grille et la porte seront munies de serrures de sûreté.

Le sol de la chambre de dépôt sera dallé avec soin et ses parois seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite de l'humidité.

3. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

5. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à quarante kilogrammes.

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

L'éclairage de la galerie ne sera fait qu'au moyen de lampes de sûreté ne pouvant projeter à l'extérieur ni flammes, ni flammèches; ces lampes ne devront, en aucun cas, être introduites dans la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et la grille d'entrée de la galerie seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de cette grille ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'extérieur du logement.

Digitized by Google

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

Digitized by Google

sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33509. — *NOTIFICATION au Gouvernement de la République française, par le Conseil fédéral suisse, de l'adhésion du Gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, à l'Arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 relativement à l'échange des mandats-poste.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 octobre 1897.)

Le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement de la République qu'il a reçu du Gouvernement allemand, à la date du 28 août dernier, et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 [1] relativement à l'échange des mandats-poste, un acte d'adhésion audi arrangement en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest, à dater du 1er janvier 1898.

N° 33510. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais).

2. Sont exemptés du droit de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 19 Janvier 1897.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, dans la commune de Saint-Folquin, département du Pas-de-Calais.

ART. 1er. Il sera perçu pour chaque personne cinq centimes (0f 05).

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges

(1) Voir décret de promulgation du 26 juin 1892, Bull. 1486, n° 25193.

Digitized by Google

de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

4° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre;

5° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 33511. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le ministre des finances), portant :

1° L'entresol du corps de bâtiment neuf à gauche du n° 80 de la rue de Varenne, comprenant les quatre pièces sur cour, ainsi que les deux pièces sur rue, sera désormais affecté aux services du ministère de l'agriculture.

A titre de compensation, le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes occupera totalement les neuf pièces situées aux derniers étages du grand pavillon du n° 80;

2° La grande salle des commissions du premier étage, commune au ministère de l'agriculture et au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, sera, en principe, réservée à la première de ces administrations les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine, et à la seconde les mardi, mercredi et samedi.

Toutefois, si les exigences d'un service de l'une ou l'autre de ces administrations nécessitaient l'occupation de cette salle pendant plusieurs jours consécutifs, il pourrait être momentanément et sous la réserve de l'accord des deux administrations, dérogé aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2;

Digitized by Google

3° En vue de faciliter la communication des chefs de service de l'administration du commerce avec le cabinet du ministre, il sera établi un passage reliant les bâtiments de la rue de Grenelle. Ce passage partira de la cour située au fond de l'aile gauche du ministère de l'agriculture et sera muni d'une porte dans la grille de séparation en face du poste central de télégraphie.

En cas d'incendie, il servira également au personnel de ce poste pour évacuer rapidement le local qui leur est affecté. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 1er Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1906.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33512. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles Lignes ou sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel.*

Du 28 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 5 mai 1876 [1], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Rouen un réseau de tramways à établir dans ladite ville et sa banlieue;

Vu le décret du 16 juin 1877 [2], qui a approuvé le traité passé, le 26 janvier précédent, entre la ville de Rouen et M. *Palmer Harding* pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le décret du 20 février 1880 [3], qui a approuvé la substitution à M. *Palmer Harding* de la « compagnie des tramways de Rouen », comme rétrocessionnaire de l'entreprise;

Vu le décret du 2 février 1889 [4], qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de Rouen le prolongement d'une des lignes du réseau et approuvé le traité passé entre la ville et la compagnie des tramways de Rouen pour la rétrocession de ce prolongement; ensemble ledit traité de rétrocession;

Vu les avant-projets présentés, en vue de l'extension du réseau déclaré d'utilité publique par les décrets ci-dessus visés des 5 mai 1876 [1] et 2 fé-

[1] XIIe série, Bull. 306, n° 5264.
[2] XIIe série, Bull. 347, n° 6148.
[3] XIIe série, Bull. 507, n° 9026.
[4] XIIe série, Bull. 1239, n° 20609.

Digitized by Google

vrier 1889 [1], et de la substitution de la traction mécanique à la traction animale sur l'ensemble dudit réseau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du réseau complété;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouverte sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 11-18 novembre 1895 et 11 avril 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce de Rouen, en date des 31 octobre 1895 et 12 mars 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de Rouen, en date des 1er février, 8 novembre 1895, 31 janvier et 10 avril 1896;

Vu la délibération de la commission départementale de la Seine-Inférieure, en date du 30 janvier 1896;

Vu les adhésions directes données à l'exécution des travaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [3], le 21 février 1896, par l'ingénieur en chef du service ordinaire au nom du département de l'intérieur, et le 9 mars 1896 par le directeur du génie à Rouen au nom du département de la guerre;

Vu le traité passé le 27 mars 1897 entre le maire de Rouen, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Rouen, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 juin 1895 et 6 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 juillet 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [2] et 6 août 1881 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes ou sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel conformément au cahier des charges annexé au présent décret, ainsi qu'aux dispositions générales des plans ci-dessus visés et qui demeureront également annexés au présent décret.

Les lignes déclarées d'utilité publique par décrets des 5 mai 1876 et 2 février 1889 formeront avec ces nouvelles lignes ou sections de lignes un réseau soumis au même régime et au même cahier des charges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit réseau ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

[1] XIIe série, Bull. 1239, n° 20609.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[4] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

2. La ville de Rouen est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvé le traité passé, le 27 mars 1897, entre le maire de Rouen, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Rouen pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité restera annexé au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways de Rouen, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways mentionnées aux articles précédents, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre les soussignés :

M. *Théophile-Augustin-Ferdinand Laurent*, maire de la ville de Rouen, agissant en cette qualité, et en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 1er février 1895, 5 février et 26 mars 1897,

D'une part;

Et M. *Marius Mancini*, administrateur-directeur de la compagnie des tramways de Rouen, dont le siège est à Rouen, rue de la République, n° 2, agissant en cette qualité, et en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 2 dudit mois de février 1895, et dont un exemplaire, dûment certifié, est demeuré annexé au présent,

D'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Rouen s'engage à demander immédiatement à l'État et à rétrocéder à la compagnie des tramways de Rouen, qui accepte, la concession, jusqu'au 31 décembre 1945, du réseau de tramways à traction mécanique, défini à l'article 2 du cahier des charges ci-annexé.

La compagnie, ayant transformé son ancien réseau pour être exploité par traction électrique et fil aérien, s'engage à terminer toutes les lignes qui lui sont rétrocédées pour que le réseau complet soit en pleine exploitation par traction électrique et fil aérien, au plus tard pour le 1er avril 1898.

2. Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions du cahier des charges.

Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que dans la

Digitized by Google

Toutefois, et à titre de subvention, les droits d'octroi sur les combustibles et matières premières introduites dans l'usine située à Rouen, rue Lemire, pour être employés à la production de l'électricité devant servir exclusivement au fonctionnement des voitures sur l'ensemble du réseau, ainsi qu'à l'alimentation des appareils installés pour l'éclairage public, lui seront remboursés pour lui tenir compte des charges résultant des engagements pris par lui, en ce qui concerne le transport à bon marché des voyageurs sur son réseau et la fourniture au prix réduit de deux centimes (0f 02) l'hectowatt, de l'électricité nécessaire à l'éclairage de la voie publique sur le parcours de ses lignes.

Le rétrocessionnaire sera tenu, vis-à-vis du concessionnaire, à toutes les charges qui seront imposées à ce dernier vis-à-vis de l'État, et devra le garantir envers qui de droit de toutes les responsabilités pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des lignes concédées.

15. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le rétrocessionnaire pour les troubles et interruptions de service qui pourraient résulter soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés.

16. Soit par l'établissement de fils spécialement destinés au retour du courant, soit par tout autre moyen reconnu plus efficace, l'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les inconvénients qu'entraîne le système de traction par fil aérien, tant pour les fils télégraphiques et téléphoniques que pour les conduites de toute nature établies dans le sous-sol des voies publiques.

Il devra prendre également les précautions utiles pour éviter tous contacts avec les fils existants, et toute rupture pouvant amener des accidents.

17. Il sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux prévus et non prévus, sans exception, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel nécessaire pour l'achèvement, l'exploitation et l'entretien du réseau rétrocédé pendant toute la durée de la rétrocession; le tout sans charge aucune pour la ville, celle-ci ne pouvant, en aucun cas ni pour quelque cause que ce soit, être tenue à une dépense quelconque.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, la ville entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large, sans toutefois que le rétrocessionnaire puisse être obligé de modifier les dimensions des voies publiques elles-mêmes.

18. Il en est de même de tout dommage pouvant résulter, pour des tiers, de la construction ou de l'exploitation des lignes rétrocédées. En conséquence, si, pour une cause quelconque, des actions en dommages-intérêts étaient intentées à la ville, tous les frais, ainsi que les condamnations qui interviendraient, et toutes les indemnités qui seraient dues à des tiers, tomberaient exclusivement à la charge du rétrocessionnaire.

19. Si la ville obtenait elle-même la concession d'entreprises s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui prolongeraient ces mêmes lignes, il est entendu qu'il sera accordé au rétrocessionnaire un droit de préférence pour l'exécution et l'exploitation de ces nouvelles voies de communication.

Les conditions relatives à la nouvelle concession lui seront soumises, et un délai de deux mois lui sera accordé pour faire connaître son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme un refus.

20. Le rétrocessionnaire sera tenu de transmettre chaque année, à la mairie de Rouen, en double expédition, le rapport annuel de sa direction, un résumé des comptes annuels et un extrait du procès-verbal des délibérations de son assemblée générale pendant l'année.

21. *Éclairage des voies publiques desservies par les tramways.* — Le rétrocessionnaire s'engage à fournir sur tout le parcours des rues suivies par ses tramways, mais seulement dans ces rues, l'électricité nécessaire à l'éclairage public de lampes électriques, au prix de deux centimes (0f 02) l'hectowatt.

L'installation, la fourniture et l'entretien des lampes restent à la charge de la ville. Elles seront installées par multiples de neuf.

Élagage. L'élagage des arbres des boulevards et avenues où seront installées

Digitized by G

des lignes de tramways, nécessaire pour faciliter le passage des cars et le fonctionnement du système dit à trolley, sera effectué, sous la surveillance et d'après les indications du directeur du service municipal des promenades publiques, par des ouvriers préposés par la compagnie et agréés par lui. Le salaire de ces ouvriers et les frais d'outillage seront acquittés par la compagnie.

23. *Ébouage des rails.* L'ébouage des rails et aiguillages continuera à être effectué par les soins de la compagnie. Ce travail devra être fait de manière que les boues et poussières ne soient pas rejetées éparses sur le sol de la voie publique. Elles seront ramassées et disposées en tas chaque matin, assez tôt pour qu'elles puissent être enlevées par le service des voitures de nettoiement de la voie publique.

Après ce passage, il ne devra plus en être déposé sur aucune partie du sol, et la compagnie devra pourvoir à leur enlèvement par ses soins.

24. Le présent traité et le cahier des charges y annexé annulent et remplacent tous traités et cahiers des charges antérieurs.

Fait double et signé après lecture, à Rouen, le 27 mars 1897.

Lu et approuvé :

Pour acceptation,

Pour la compagnie des tramways de Rouen,

L'Administrateur-Directeur,

Signé : MARIUS MANCINI.

Lu et approuvé :

Le Maire de Rouen,

Signé : T. LAURENT.

Enregistré à Rouen, le 29 mai 1897. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Labroutil.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs.

La traction aura lieu par moteur mécanique approuvé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

2. Ce réseau comprend les lignes suivantes, déjà exploitées en partie, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. — Du pont Corneille à la demi-lune de Maromme : quais de Paris, de la Bourse, du Havre, du Mont-Riboudet, avenue du Mont-Riboudet, barrière et route du Havre, mairie de Déville, route nationale n° 14.

Ligne n° 2. — Du quai du Mont-Riboudet à Darnétal : avenue Pasteur, place de la Madeleine, rues du Contrat-Social, de Lecat, de Crosne, boulevard Cauchoise, rue Thiers, place de l'Hôtel-de-Ville, rues des Faulx et Saint-Vivien, route de Darnétal (route nationale n° 30).

Ligne n° 3. — De l'hôtel de ville de Rouen à l'avenue de la Gare à Sotteville : rue et place de la République, rue Lafayette (route nationale n° 135), rues Pavée et de Sotteville, place de la Mairie de Sotteville (chemin de grande communication n° 18).

Digitized by Google

Ligne n° 4. — De la place Beauvoisine au Jardin des Plantes : rue et place de la République, rue Lafayette (route nationale n° 138), rue d'Elbeuf.

Ligne n° 5. — De la place Beauvoisine à la place des Chartreux : rue Beauvoisine, rue des Carmes, rue Grand-Pont, pont Boieldieu, rues Saint-Sever, Saint-Julien, place des Chartreux.

Ligne n° 6. — De l'hôtel de ville au rond-point de la route de Caen : rues Thiers, Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue François-Arago et route de Caen.

Ligne n° 7. — Du pont Corneille à la gare de la rue Verte (arrivée du Havre), avec prolongement jusqu'au carrefour des rues Verte et du Champ-des-Oiseaux : quais de Paris et de la Bourse, rue Jeanne-Darc (route nationale n° 138), rue Verte.

Ligne n° 8. — De la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Lyons : place de l'Hôtel-de-Ville, rue des Boucheries-Saint-Ouen, rue d'Amiens et rue de Lyons.

Ligne n° 9. — Ligne circulaire du pont Corneille au pont Corneille par les quais et les boulevards.

Ligne n° 10. — De l'avenue de la Gare de Sotteville à Quatre-Mares.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon à être livrés à l'exploitation pour le 1er avril 1898, soit trois mois après la date à laquelle les maisons 2 à 24 de la rue des Carmes seront mises à l'alignement par les soins de la ville. Il est spécifié que la disposition admise dans la rue des Boucheries-Saint-Ouen n'est accordée qu'à titre précaire et révocable jusqu'au jour où cette voie sera portés à la largeur prévue par les plans d'alignement approuvés.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des voitures automobiles et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt et un centimètres (2m 21) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marche-pieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt et un centimètres (2m 21); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre (1m) au minimum pour les anciennes lignes et d'un mètre seize centimètres (1m 16) pour les nouvelles.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m). Le maximum des déclivités est fixé à huit centimètres (0m 8).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions des paragraphes précédents les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés,

Digitized by Google

les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-

Digitized by Google

rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quarante-quatre kilogrammes (44^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses métalliques.

La voie pourra, néanmoins, être d'un tout autre type approuvé par l'administration supérieure.

Les rails existants pourront être conservés jusqu'à renouvellement.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf dans les courbes et sur les cinquante mètres (50^{m}) qui précèdent chaque station.

L'autorité compétente pourra cependant prescrire que, pour l'ensemble ou pour certaines parties du réseau, les arrêts n'aient lieu que sur des points déterminés par elle et dûment signalés par des poteaux ou marques analogues

Le nombre et l'emplacement des stations proprement dites seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des bureaux pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après:

Quai de Paris (angle du pont Corneille);
A l'angle du quai et du boulevard Cauchoise;
A la barrière du Havre;
Demi-lune de Maromme;
Place de l'Hôtel-de-Ville de Rouen;
Place Saint-Hilaire;
Place de l'Hôtel-de-Ville de Darnétal;
Place Beauvoisine;
Place de l'Église-Saint-Sever;
Jardin des Plantes;
Place de la Mairie de Sotteville;
Place Carnot;
Place des Chartreux;
Rond-point de la route de Caen (Petit-Quevilly);
Gare de la rue Verte;
Avenue Pasteur;
Place Cauchoise,
Et gare du Nord.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Il comprend également, dans les mêmes limites, l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Digitized by G

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages, comprenant le parcours total de chaque ligne, qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé de telle sorte que les voitures se succèdent aux intervalles suivants :

NUMÉROS	DÉSIGNATION des lignes.	DÉPARTS de 7 heures du matin à 7 heures 1/2 du soir.	DÉPARTS de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.
		Au moins :	Au moins :
1	Pont Corneille à Maromme.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
2	De l'avenue Pasteur à Darnétal.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
3	Hôtel-de-Ville à l'avenue de la Gare, à Sotteville.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
4	Place Beauvoisine, par la rue de la République, au Jardin des Plantes.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
5	Place Beauvoisine aux Chartreux, par les rues Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue Saint-Sever, rue Saint-Julien, Chartreux...	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
6	Hôtel-de-Ville au rond-point de la route de Caen, par les rues Thiers, Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue François-Arago et route de Caen.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
7	Pont Corneille à la rue Verte (arrivée du Havre) avec prolongement jusqu'au carrefour des rues Verte et du Champ-des-Oiseaux.....	Toutes les 5 minutes.	Toutes les 7 minutes 1/2.
8	De la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Lyons-la-Forêt (Établissement Givon), Hôtel-de-Ville, rue d'Amiens.....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
9	Ligne circulaire, par les quais et les boulevards (du pont Corneille au pont Corneille).....	Toutes les 10 minutes.	Toutes les 15 minutes.
10	De l'avenue de la Gare de Sotteville à Quatre-Mares.....	Toutes les 30 minutes.	

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure. Elle sera réduite autant que la sécurité l'exigera, et le concessionnaire se conformera aux arrêtés pris à cet effet par le préfet.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1945.

La présente concession annulera les concessions antérieures, auxquelles elle sera substituée.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, bâtiment spécial pour la production de l'électricité nécessaire pour assurer le service du tramway, conformément aux conditions résultant des articles 14 du présent cahier des charges, et 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, et installations qui existeront sur la voie publique pour le transport de l'énergie électrique.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3

Digitized by Google

du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne pourrait être encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix de transport indiqués dans le tableau ci-après, étant entendu que les droits de péage y entrent pour les deux tiers.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION des lignes.	DÉSIGNATION des sections.	PRIX. 1re classe.	PRIX. 2e classe.
1	Du pont Corneille à Maromme	Du pont Corneille à la barrière du Havre, et *vice versa*	0f 15	0f 10
		De la barrière du Havre à Maromme, et *vice versa*	0 15	0 10
		Du pont Corneille à Maromme, et *vice versa*	0 30	0 20
2	De l'avenue Pasteur à Darnétal	De l'avenue Pasteur à l'Octroi, et *vice versa*	0 15	0 10
		De l'Octroi à Darnétal, et *vice versa*	0 10	0 05
		De l'avenue Pasteur à Darnétal, et *vice versa*	0 20	0 15
3	De l'Hôtel-de-Ville à l'avenue de la Gare, à Sotteville	De l'Hôtel-de-Ville à l'Octroi, et *vice versa*	0 15	0 10
		De l'Octroi à Sotteville, et *vice versa*	0 10	0 05
		De l'Hôtel-de-Ville à l'avenue de la Gare, à Sotteville, et *vice versa*	0 20	0 15
4	De la place Beauvoisine, par la rue de la République, au Jardin des Plantes.	.....	0 15	0 10
5	De la place Beauvoisine aux Chartreux, par les rues Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue Saint-Sever, rue Saint-Julien, Chartreux	.....	0 15	0 10
6	De l'Hôtel-de-Ville au rond-point de la route de Caen, par les rues Thiers, Beauvoisine, des Carmes, Grand-Pont, pont Boieldieu, rue François-Arago et route de Caen	De l'Hôtel-de-Ville à l'Octroi, et *vice versa*	0 15	0 10
		De l'Octroi au rond-point de la route de Caen, et *vice versa*	0 10	0 05
		De l'Hôtel-de-Ville au rond-point de la route de Caen, et *vice versa*	0 20	0 15
7	Du pont Corneille à la gare de la rue Verte, avec prolongement jusqu'au carrefour des rues Verte et du Champ-des-Oiseaux	.....	0 15	0 10
8	De la place de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Lyons-la-Forêt (établissement Givon), place de l'Hôtel-de-Ville, rue d'Amiens, rue de Lyons	.....	0 15	0 10
9	Ligne circulaire, par les quais et les boulevards (du pont Corneille au pont Corneille)	.....	0 15	0 10
10	De l'avenue de la Gare de Sotteville à Quatre-Mares	.....	0 15	0 10

Il sera délivré dans l'intérieur de la ville, moyennant un supplément de dix centimes (0f 10) pour la première classe, et cinq centimes (0f 05) pour la deuxième, des correspondances donnant droit au parcours immédiat sur une seconde ligne.

Si le service est continué après dix heures du soir, en hiver, et onze heures, en été, les prix ci-dessus seront doublés à partir de ces heures limites.

Dans les voitures, chaque classe comportera le même nombre de places d'intérieur et de plate-forme; toutefois la plate-forme d'avant sera toujours affectée à la deuxième cl[illegible]

Digitized by

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Les soldats et sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Pour faire face aux affluences éventuelles de voyageurs, l'exploitant aura la faculté d'organiser, en dehors des horaires imposés par l'article 14 du présent cahier des charges, des services supplémentaires de navette, avec des voitures portant des indications spéciales, sur un parcours partiel de chaque ligne, au prix du tarif ci-dessus.

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Bagages.

24. Les voyageurs ne pourront introduire dans les voitures que des bagages pesant dix kilogrammes (10k) au maximum et ne présentant aucun inconvénient pour les autres voyageurs. Ces bagages seront transportés gratuitement. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents. Celui-ci pourra également organiser des trains ouvriers à prix réduits avec la faculté de retour par d'autres trains.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. (Supprimé.)

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée, l'ingénieur voyer de la ville, les employés de l'octroi et les pompiers en tenue, les agents du service municipal de la voirie, munis de cartes spéciales délivrées par le maire, et ceux de la police en tenue, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'exploitant. Toutefois, il ne sera pas reçu, dans une voiture, plus de six employés du service municipal à la fois.

En cas de sinistre, le matériel d'incendie et les pompiers en uniforme, quel qu'en soit le nombre, seront transportés gratuitement.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année dans la première quinzaine de janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^{f}) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le courant du mois qui suivra la date du décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général de Rouen.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double et signé, après lecture, à Rouen, le 27 mars 1897.

Lu et approuvé :
Pour acceptation,
Pour la compagnie des tramways de Rouen,
L'Administrateur-Directeur,
Signé : MARIUS MANCINI.

Lu et approuvé :
Le Maire de Rouen,
Signé : T. LAURENT.

Enregistré à Rouen, le 29 mai 1897, folio 84, case 9. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Labroutil.*

N° 33513. — *DÉCRET relatif à l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Bône (Algérie).*

Du 14 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 30 novembre 1878 [3], autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie à Bône;

Vu la demande formée par M. *de Cernet*, directeur des exploitations de la compagnie Mokta-el-Hadid, à l'effet d'être autorisé à établir un nouveau dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bône, au lieu dit « Bou-Hamra »;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 30 novembre 1878, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie à Bône, est rapporté.

2. M. *de Cernet*, directeur des exploitations de la compagnie de Mokta-el-Hadid, à Bône, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Bône, au

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 420, n° 7549.

Digitized by Google

lieu dit « Bou-Hamra », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

3. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Il sera placé, conformément au plan de détail également annexé au présent décret, au fond d'une excavation de douze mètres environ de profondeur moyenne, pratiquée à l'est de l'entrée de la galerie d'exploitation dite « de la Cave ».

Il sera séparé du chemin d'accès de cette galerie par un cavalier en terre de cinq mètres de hauteur au moins, à l'extrémité nord duquel un passage souterrain fermé par une grille solide sera pratiqué pour le service du dépôt.

Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les murs recouverts d'un enduit de manière à protéger la dynamite de l'humidité.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides en menuiserie, munies chacune d'une serrure de sûreté.

Un mur de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, placé sur les bords supérieurs de l'excavation, formera une enceinte continue.

Les herbes des talus de l'excavation et d'une zone de cinquante mètres de largeur, en dehors du mur d'enceinte, seront fauchées tous les ans avant l'époque des grandes chaleurs.

4. Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à dix mille kilogrammes.

Digitized by Google

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La grille extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'alarme placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

8. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. En cas de guerre ou d'une insurrection indigène et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

11. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance,

Digitized by Google

pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

13. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 14 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du ministère de l'intérieur,

Signé : J. DARLAN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de la guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33514. — *DÉCRET qui décide que l'École Vaucanson relèvera du Ministère du commerce et prendra le nom d'École pratique de commerce et d'industrie.*

Du 15 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 janvier 1892 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 69 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les écoles primaires supérieures et professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.

« Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889;

Digitized by Google

« Le personnel enseignant, en fonctions dans les écoles actuellement existantes, conservera ses fonctions dans les écoles transférées et bénéficiera, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de garanties analogues à celles que lui assuraient, pour le traitement, les indemnités, l'avancement et la discipline, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889;

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant, les conditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection et toutes questions relatives au fonctionnement de ces écoles..... »;

Vu le règlement d'administration publique du 22 février 1893 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble, en date du 9 avril 1897;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école primaire supérieure et professionnelle connue sous le nom de *l'École Vaucanson* et sise à Grenoble, relèvera exclusivement à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et prendra le nom d'*École pratique de commerce et d'industrie.*

2. Les crédits affectés aux dépenses de cette école, imputables sur le budget de l'État, sont arrêtés à la somme de cinquante-trois mille trois cent soixante-dix francs (53,370f), savoir :

Traitements du personnel.....	52,170f
Bourses.....	1,200

3. Est et demeure annulée sur les crédits du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'exercice 1897, une somme de cinquante-trois mille trois cent soixante-dix francs (53,370f), savoir :

1re Section. — Service de l'instruction publique.

CHAP. L.	Enseignement primaire supérieur.....	52,170f
—— LI.	Bourses d'enseignement primaire supérieur.....	1,200

4. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au budget de son ministère, pour l'exercice 1897, des crédits d'égale importance, savoir :

CHAP. XV.	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel.....	52,170f
—— XVI.	Encouragement à l'enseignement industriel.....	1,200

[1] XIIe série, Bull. 1554, n° 26522.

Digitized by Google

5. Les opérations afférentes à l'exercice 1897 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre de l'école qui fait l'objet du présent décret, seront reprises par le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu de l'article 4 du présent décret.

6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 15 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33515. — *DÉCRET qui complète la nomenclature des Établissements dangereux insalubres ou incommodes.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance du 14 janvier 1815 [2] et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisation administrative ;

Vu le décret du 3 mai 1886 [4], déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les décrets des 5 mai 1888 [5], 15 mars 1890 [6], 26 janvier 1892 [7], 13 avril 1894 [8], 6 juillet 1896 [9] et 24 juin 1897, qui ont complété cette nomenclature ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalu-

(1) IVe série, Bull. 323, n° 6059.
(2) Ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) Xe série, Bull. 508, n° 3855.
(4) XIIe série, Bull. 1021, n° 16809.
(5) XIIe série, Bull. 1172, n° 19390.
(6) XIIe série, Bull. 1325, n° 22169.
(7) XIIe série, Bull. 1467, n° 24853.
(8) XIIe série, Bull. 1633, n° 28110.
(9) XIIe série, Bull. 1811, n° 31695.

Digitize

bres ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

ADDITION aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Dépôts d').	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Artifices (Dépôts de pièces d') :		
de 2,000 kilog. et au-dessus	*Idem.*	1re.
de 300 kilog. à 2,000 kilog. exclusivement	*Idem.*	2e.
de 100 kilog. à 300 kilog. exclusivement	*Idem.*	3e.

N° 33516. — *DÉCRET portant création de six nouveaux Postes de juges suppléants en Cochinchine.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 7 mai 1854;

Vu les décrets des 17 mai 1895 [1] et 16 octobre 1896 [2], portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué six nouveaux postes de juges suppléants près le tribunal de première instance de Saïgon.

[1] XIIe série, Bull. 1712, n° 29723. [2] XIIe série, Bull. 1827, n° 31960.

Digitized by Google

2. Leurs fonctions sont réglées conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret du 17 mai 1895.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33517. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret en date du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville;

Vu la décision en date du 18 mai 1897, par laquelle le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a autorisé la chambre de commerce de Dunkerque, en vertu des articles 1 et 16 du cahier des charges annexé au décret précité, à installer un nouveau hangar sur les quais du port;

Vu la demande formulée par la chambre de commerce de Dunkerque, dans sa délibération du 29 mai 1897, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de quatre-vingt-huit mille francs en vue de subvenir aux dépenses que nécessitera cette installation complémentaire;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1897;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 19 juin 1897;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée

(1) XII[illegible], Bull. 1202, n° 19932.

(2) X[illegible] série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. o/o), une somme de quatre-vingt-huit mille francs (88,000f), en vue de faire face aux dépenses d'outillage complémentaire susvisé.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante et un ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33518. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de Radoub au bassin à flot du port de cette ville.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888 qui ont autorisé la chambre de commerce de Bordeaux à percevoir des péages au port de cette ville;

Vu le décret du 17 août 1897, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, qui autorise l'exécution des travaux de création d'une deuxième forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Bordeaux, en date

[1] X° série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

des 23 mai et 18 juillet 1894, 5 février 1896 et ses lettres des 26 juillet 1894 et 26 février 1897 par lesquelles cette compagnie offre de contribuer, par un subside maximum d'un million cinq cent mille francs, à l'exécution des travaux précités;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date des 9 et 18 juillet 1895;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 9 juin 1894; 21 janvier, 6 avril et 19 mai 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances, en date des 17 avril et 19 juin 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à participer, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la dépense totale, aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, sans que cette participation puisse excéder le chiffre maximum d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

Ce subside sera prélevé sur les produits des péages établis au profit de la chambre de commerce de Bordeaux par les lois des 15 juillet 1885, 2 août 1887 et 9 août 1888.

2. Ces péages continueront d'être perçus au profit de la chambre de commerce de Bordeaux pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception desdits droits.

3. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bordeaux adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bordeaux, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des divers emprunts.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by

N° 33519. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 7 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 26 octobre 1895 [1], qui a concédé à la ville de Dunkerque un entrepôt réel pour les sucres indigènes;

Vu la loi du 25 juillet 1896, portant approbation de la convention provisoire passée, le 28 juin 1895, entre le préfet du département du Nord et le président de la chambre de commerce de Dunkerque, en vue de la concession à ladite chambre de l'établissement et de l'exploitation de magasins publics sur les terre-pleins des quais du port, et le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu la décision, en date du 3 avril 1897, par laquelle le ministre des travaux publics a, par application des articles 1 à 5 du cahier des charges précité, approuvé le projet présenté par la chambre de commerce de Dunkerque, en vue de la construction d'un magasin public spécialemsnt destiné à l'entrepôt des sucres indigènes;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Dunkerque dans sa délibération du 29 mai 1897, à l'effet d'être autorisée à contracter un emprunt d'un million deux cent mille francs en vue de subvenir aux dépenses que nécessitera la construction dudit magasin;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er juillet 1897;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 21 juillet 1897;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), en vue de subvenir aux dépenses susvisées.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

[1] XIIe série, Bull. 1754, n° 30589.

[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de quarante et un ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait au Havre, le 7 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33520. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Administration des cultes.*

Du 23 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 ;
Vu le décret du 18 avril 1887 [1] ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des cultes comprend sept bureaux placés sous l'autorité immédiate d'un directeur.

Les attributions de ces bureaux, ainsi que le nombre de leurs chefs et sous-chefs, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	CHEFS.	SOUS-CHEFS.
1er bureau. — Cabinet du directeur. — Affaires réservées et contentieuses	1	1
2e bureau. — Police du clergé et nominations ecclésiastiques. — Secours	1	1
3e bureau. — Biens des fabriques, cures et succursales. — Congrégations autorisées. — Dons et legs	1	1
4e bureau. — Circonscriptions ecclésiastiques. — Subventions aux communes pour églises et presbytères	1	1
5e bureau. — Édifices diocésains. — Comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains	1	1
6e bureau. — Administration des cultes non catholiques	1	1
7e bureau. — Comptabilité. — Matériel. — Archives	1	1
TOTAUX	7	7

(1) 1078, n° 17785.

Le nombre des rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires rétribués est fixé à 35 au maximum. Celui des huissiers, concierge, gardiens de bureau et gens de service est fixé à 11 au maximum.

La répartition de ce personnel dans les bureaux est faite par le ministre, sur les propositions du directeur des cultes.

2. Les traitements du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur, de 15,000 à 20,000 francs;

Chefs de bureau, de 6,000 à 10,000 francs,

Par augmentations de 1,000 francs au maximum.

Sous-chefs, de 4,000 à 6,000 francs,

Par augmentations de 500 francs au maximum.

Rédacteurs et commis d'ordre, de 2,000 à 4,500 francs,

Par augmentations de 400 francs au maximum.

Expéditionnaires, de 1,800 à 4,000 francs,

Par augmentations de 300 francs au maximum.

Stagiaires, 1,500 francs;

Huissiers, concierge, gardiens de bureau et gens de service, de 1,200 à 2,200 francs.

Un chef de bureau, choisi parmi ceux qui ont plus de dix ans de grade, peut, par décision spéciale du ministre, être désigné pour suppléer, en qualité de sous-directeur, le directeur absent ou empêché. Il peut recevoir, en cette qualité, un supplément de traitement qui n'excédera pas 2,000 francs.

3. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué en totalité ou en partie que sur les crédits portés au budget, au chapitre Ier du personnel de l'administration centrale.

Les avancements ne peuvent avoir lieu que dans la limite des crédits portés audit chapitre et après l'avis du directeur.

4. Le directeur est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre. Tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur.

5. Nul ne peut être admis dans les cadres de l'administration des cultes s'il n'est Français et âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à l'exception des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi du 18 mars 1889.

6. Le personnel des expéditionnaires se recrute parmi les jeunes gens pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire, sous réserve des droits attribués par la loi aux sous-officiers rengagés.

Digitized by Google

7. Le personnel des rédacteurs se recrute parmi les licenciés en droit âgés de vingt et un ans au moins ou de trente ans au plus, et ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service actif. Toutefois, le diplôme de licencié en droit n'est pas exigé pour les emplois de rédacteur dans le septième bureau.

8. Nul n'est admis dans l'administration centrale à titre de rédacteur, commis d'ordre ou expéditionnaire qu'après un stage d'un an. Ce délai expiré, il est fait par le chef du service auquel appartient le stagiaire un rapport sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir. Ce rapport est adressé au ministre qui, après l'avis du directeur, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire titulaire de son emploi, avec le traitement minimum fixé par l'article 2 ci-dessus.

Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement tout service.

Les anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi ne sont pas soumis au stage; toutefois, après une année de services, ils sont, comme les stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation, et, dans les mêmes conditions que ceux-ci, ils peuvent être congédiés.

9. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef ou sous-chef de bureau s'il n'est licencié en droit et ne justifie de dix ans de services dans une administration publique. Cinq places de chef et cinq de sous-chef sont réservées aux sous-chefs, rédacteurs et commis d'ordre.

10. Toute nomination à un emploi se fait au traitement minimum fixé pour cet emploi.

11. Nul ne peut être promu à un emploi supérieur s'il ne compte deux ans au moins d'exercice dans celui qu'il occupe, ni à un traitement supérieur avant un an au moins depuis la dernière augmentation.

12. Tous les avancements ont lieu au choix. L'employé promu ne reçoit que le traitement minimum de l'emploi auquel il est appelé, à moins qu'il ne jouisse déjà d'un traitement supérieur qui, en ce cas, lui est conservé.

13. Toutes les nominations et promotions sont rendues publiques, selon le mode qui est déterminé par arrêté ministériel.

14. Les mesures disciplinaires comportent :

1° La réprimande;
2° La retenue de la moitié du traitement au plus pour une durée qui n'excédera pas deux mois;
3° La rétrogradation;
4° La révocation.

Ces pénalités sont prononcées par le ministre, sur la proposition du directeur et l'agent entendu; les arrêtés de révocation doivent être motivés.

15. Les commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires appelés sous les drapeaux sont remplacés dans leur emploi. Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui la précèdent ou le mois qui la suit.

Le temps passé sous les drapeaux par les stagiaires n'est pas compté dans leur année de stage.

Le ministre peut, après avis du directeur, refuser la réadmission dans les cadres de l'administration centrale à ceux de ces employés dont la feuille de punitions militaires constate l'inconduite ou l'indiscipline.

16. Le décret du 18 avril 1887 est abrogé.

17. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : V. MILLIARD.

N° 33521. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

Ligne de Philippeville à Constantine. — Gare de Constantine commune avec la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien :

Projet présenté, le 3 décembre 1895, avec un détail estimatif montant à onze mille quatre-vingt-dix francs, y compris douze pour cent pour frais généraux, intérêts et amortissement, en vue de l'incorporation à la gare de Constantine des voies de l'ancien embranchement particulier Truc et Joly de Brésillon et de l'installation de deux branchements les reliant à la voie 3 de la gare.

La partie des dépenses faites pour l'exécution de ce projet qui est à la charge de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, déduction faite d'ailleurs de la valeur du terrain, sera, après vérification par la commission des comptes, ajoutée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille quatre cent trente francs soixante-douze centimes, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 10 Avril 1897.*)

Digitized by Google

N° 33522. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Deshoulières*, ingénieur civil à Coulombs (Eure-et-Loir), à conserver deux bâtiments élevés en bordure de la ligne de Paris à Brest, à une distance inférieure à la limite légale, entre les kilomètres 60+098 et 60+113, aux abords de la station d'Épernon, et à refaire la toiture de celui à usage de remise d'outils de carrières. (*Paris, 13 Avril 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Février 1898.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33523. — *Décret relatif à la situation du Personnel civil d'exploitation des établissements militaires.*

Du 26 Février 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Dispositions générales.

Art. 1er. Le personnel civil d'exploitation des établissements militaires comprend, indépendamment du personnel placé sous le régime des lois sur les pensions civiles ou militaires et auquel les dispositions qui suivent ne sont point applicables, tous les ouvriers, ouvrières, employés, écrivains, comptables, dessinateurs, garçons de bureau, surveillants et agents de tout ordre, occupés dans les établissements de la guerre et rétribués directement par le service militaire.

Ce personnel, exclusivement de nationalité française, se divise en trois catégories :

Les commissionnés,
Les auxiliaires,
Les journaliers.

En Algérie et en Tunisie, les dispositions du présent décret pourront être étendues au personnel indigène ou étranger, dans des conditions fixées par décisions ministérielles.

Digitized by Google

2. Le nombre des commissionnés est fixé par le ministre pour chaque service.

Les commissionnés sont nommés au choix par le directeur de l'établissement parmi les auxiliaires ayant une ancienneté déterminée par décision ministérielle pour chaque service.

La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration. Cependant, en dehors du cas visé par l'article 21 du présent décret, nul commissionné ne peut être licencié, tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement.

A partir d'un an de service dans les établissements militaires, tout journalier est astreint à faire les versements spécifiés à l'article 3 ci-après. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer, dès qu'il a accompli dans ces établissements six mois consécutifs de service, ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite.

Le journalier devient auxiliaire, à dater du moment où l'administration concourt à ses versements.

Tout journalier est prévenu de ces dispositions lors de son entrée au service de l'administration.

La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à 65 ans.

Versements à la caisse nationale des retraites.

3. Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués dans tous les établissements militaires au profit des commissionnés et des auxiliaires, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lors de leur entrée dans l'établissement.

Ces versements proviennent :

1° Du prélèvement à opérer sur le salaire : ce prélèvement est fixé à quatre pour cent (4 p. o/o) du montant du salaire ;

2° De la part contributive de l'État : cette part contributive est également fixée à quatre pour cent (4 p. o/o) du montant du salaire.

Ces versements sont obligatoires et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'administration.

4. En cas de départ, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la caisse nationale des re-

Digitized by Google

5. Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère doit être fixée à l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements effectués.

L'entrée en jouissance est retardée, tant que l'intéressé reste au service de l'administration. Dans ce cas, les versements continuent à s'effectuer dans les conditions ci-dessus visées et la rente viagère se trouve accrue conformément aux tarifs de la caisse nationale des retraites.

Lorsque les versements ont assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la caisse nationale des retraites, les versements prévus à l'article 3 cessent.

6. L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital. Toutefois, s'il opte pour la réserve du capital, il ne bénéficie en aucun cas des dispositions de l'article 10 subséquent.

La part contributive de l'État est toujours versée à capital aliéné.

7. En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément aux dispositions de l'article 13 (5°) de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce.

La quote-part des versements que l'État prend à sa charge profite uniquement à celui des conjoints qui est en cause vis-à-vis de l'administration.

Pour la portion des versements qui profitent d'office à la femme d'un commissionné ou auxiliaire, l'entrée en jouissance de la pension afférente à cette femme est fixée à 50 ans et doit être différée jusqu'à la cessation des services du mari. Le bénéfice des dispositions de l'article 12 subséquent est subordonné à l'accomplissement de cette condition.

8. Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs salaires telle somme qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la caisse nationale des retraites.

Ces versements supplémentaires se font par l'entremise de l'administration, en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante de l'État.

9. Des décisions ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles sont effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

Digitized by Google

Garantie d'un minimum de retraite.

10. L'administration complète la pension viagère acquise conformément à l'article 3 du présent décret à un minimum de cinq cents francs (500f) pour les hommes et de trois cent soixante francs (360f) pour les femmes, au profit de tout commissionné ou auxiliaire qui justifie :

1° Avoir été admis comme auxiliaire avant l'âge de 30 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes;

2° Avoir atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes;

3° Avoir accompli 30 ans de services effectifs comme auxiliaire ou comme commissionné, sans que les versements faits par l'administration aient été interrompus pour autre cause que maladie constatée, congé régulier ou licenciement par manque de travail;

4° Avoir opté pour l'aliénation du capital versé à la caisse nationale des retraites.

Le complément de pension est décompté en prenant uniquement pour base la pension viagère acquise à l'intéressé par les versements qu'il a effectués avec participation de l'administration.

En cas de mariage, la part de pension viagère dont bénéficie le conjoint qui n'est pas en cause vis-à-vis de l'administration n'intervient pas dans le complément du minimum garanti.

Pension d'invalidité.

11. Lorsqu'un commissionné ou auxiliaire comptant au moins 25 ans de services est, quel que soit son âge, dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées, la pension viagère provenant des versements à la caisse nationale des retraites est complétée, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500f) pour les hommes et de trois cent soixante francs (360f) pour les femmes.

Pension des veuves.

12. La veuve d'un commissionné ou auxiliaire décédé ayant droit à l'une des pensions prévues par les articles 10 et 11 du présent décret reçoit de l'État une pension égale au tiers de celle attribuée à son mari, sans que toutefois cette pension puisse dépasser trois cent soixante francs (360f).

Lorsque la caisse nationale des retraites aura liquidé la pension revenant à cette veuve comme conjointe du commissionné ou auxiliaire décédé, le montant de cette pension viendra en déduction de la somme à payer annuellement par l'État.

La pension définie par le présent article est indépendante de celle que la veuve aura pu se constituer en qualité d'agent de l'administration.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les veuves dont le mariage a été contracté moins de six ans avant la cessation des fonctions du mari, non plus que les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps a été prononcée.

Pension des orphelins.

13. Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans ont droit ensemble, dans les conditions déterminées à l'article 12 pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est calculée conformément aux dispositions du même article.

Si la mère a été au service de l'administration, ses enfants âgés de moins de 18 ans reçoivent, en outre, ensemble, un secours annuel égal au tiers de la pension d'ouvrière à laquelle elle avait droit au moment de son décès.

Ces secours sont payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de 18 ans.

Dispositions transitoires concernant les retraites et pensions.

14. A partir du 1er mars 1897, tous les commissionnés et auxiliaires seront astreints à faire les versements prescrits, quels que soient leur âge et leur situation.

A titre transitoire, l'administration complétera la pension viagère acquise par suite de ces versements à un minimum fixé d'après l'article 15 subséquent, pour tout commissionné ou auxiliaire qui justifie :

1° Avoir atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes;

2° Avoir accompli 30 ans de services effectifs civils ou militaires, ou 25 ans dans le cas d'invalidité prévu par l'article 11 ci-dessus, sans que les versements faits par l'administration aient été interrompus pour autre cause que maladie constatée, congé régulier ou licenciement par manque de travail, à compter du 1er mars 1897;

3° Opter pour l'aliénation du capital versé à la caisse nationale des retraites à partir de la même date.

Seront défalquées, le cas échéant, de ce minimum, la pension qui pourra résulter des versements antérieurement effectués comme ouvrier de l'État et la pension civile ou militaire que l'intéressé aurait acquise avant son entrée dans l'un des établissements de la guerre.

Si des versements avec participation de l'État ont été faits antérieurement à capital réservé, la liquidation pour l'application du minimum en sera calculée comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

15. Les minima sont fixés pour les pensions liquidées en 1897 à

Digitized by Google

deux cent soixante-quinze francs (275ᶠ) pour les hommes et à cent quatre-vingt-dix-huit francs (198ᶠ) pour les femmes.

Des décisions ministérielles peuvent appliquer la même disposition, à compter de 1897, aux pensions liquidées dans le second semestre de l'année 1896.

Pour les pensions liquidées après 1897, les chiffres prévus au premier alinéa du présent article seront respectivement augmentés, d'année en année, de sept francs cinquante centimes (7ᶠ 50) pour les hommes et de cinq francs quarante centimes (5ᶠ 40) pour les femmes, de façon à atteindre dans 30 ans les minima de cinq cents francs (500ᶠ) et de trois cent soixante francs (360ᶠ) prévus par l'article 10 ci-dessus.

16. Les dispositions des articles 12 et 13 relatifs aux pensions des veuves et des orphelins sont applicables pendant la période transitoire, en substituant successivement d'année en année au maximum de trois cent soixante francs (360ᶠ) le chiffre résultant au décès de l'ouvrier (ou de l'ouvrière) des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Indemnité en cas de licenciement par manque de travail.

17. Tout commissionné, auxiliaire ou journalier, licencié par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs.

Chaque période comprenant quatre mois de services lui donne droit à l'allocation d'une somme égale au salaire qu'il gagne pour une journée de travail au moment où il est averti de son licenciement.

S'il a été plusieurs fois embauché, ses services sont comptés à partir du dernier embauchage.

Les intéressés sont avertis aussitôt que possible, et au moins un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

Conditions du travail.

18. Le travail est payé au mois, à la journée ou à la tâche.

Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'ouvrier.

Ce taux est déterminé par l'administration, d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires.

Des primes de surveillance et de fabrication peuvent être accordées par décision ministérielle aux contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers en vue de les intéresser à une fabrication prompte et économique.

Dans les ateliers, la durée normale de la journée de travail est de dix heures. Dans les bureaux, cette durée est fixée par décision ministérielle d'après les nécessités spéciales à chaque service.

Maladies.

Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuite-

ment dans les conditions déterminées par décision ministérielle, à tous les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit l'origine de la maladie. Cette mesure ne s'étend pas à la famille de l'intéressé.

Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité de travail résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son salaire moyen au moment de la cessation de travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est déterminé par le ministre après enquête faite dans l'établissement, sans pouvoir s'abaisser au-dessous de la moitié de ce salaire.

Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité de travail ne résulte pas du service, les commissionnés seuls ont droit à une fraction de leur salaire moyen au moment de la cessation du travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers mois, au quart pendant les trois mois suivants.

Accidents.

20. En cas d'accident résultant du service et n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de six mois, les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables.

En cas d'accident résultant du service et entraînant une incapacité de travail de plus de six mois, l'indemnité qui pourrait être due est réglée à l'amiable.

S'il y a désaccord, l'intéressé est invité à formuler une demande motivée sur laquelle le ministre statue, sauf recours au Conseil d'État.

Discipline.

21. Les moyens disciplinaires sont les suivants :

1° La retenue entraînant la privation partielle du salaire jusqu'à concurrence de moitié au maximum et pendant huit jours au plus; les sommes provenant des retenues sont versées par l'administration aux comptes des intéressés à la caisse nationale des retraites, à capital aliéné;

2° L'exclusion temporaire de l'établissement sans solde pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

3° La rétrogradation (dans les services qui comportent des classes);

4° Le renvoi définitif.

Pour les ouvriers non commissionnés, le renvoi ne peut être prononcé que par le directeur de l'établissement. Pour les ouvriers commissionnés, le retrait de la commission ou le renvoi est prononcé par le ministre, sur la proposition du directeur.

Des instructions ministérielles détermineront pour chaque service les autorités par lesquelles les autres punitions seront infligées.

22. Cesseront d'avoir effet, à compter du 1er mars 1897, toutes

Digitized by Google

les dispositions des décisions ou instructions ministérielles qui sont contraires à celles du présent décret.

23. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33524. — *DÉCRET qui fixe pour 1897 le maximum de la Rente viagère à laquelle les Cantonniers de l'État pourront avoir droit par application du décret du 22 février 1896.*

Du 28 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mai 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 [1], portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée chaque année par décret rendu en conseil d'État dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'exercice 1897, aux deux tiers du salaire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

Digitized by Google

N° 33525. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un Barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la délibération en date du 22 octobre 1894, par laquelle la chambre de commerce de Dieppe sollicite l'autorisation d'établir et d'administrer, au port de Dieppe, un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 26 octobre-12 novembre 1894, 5-9 janvier 1897;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 avril 1896;

Vu le dossier de l'enquête et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 19 novembre 1896;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 15 janvier 1897;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 9 mars 1897;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 18 juin 1870;

Vu les décrets des 2 septembre 1874 [2] et 25 novembre 1895 [3];

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir et à administrer, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, un barrage isolateur pour navires pétroliers dans le ou les bassins du port de Dieppe, où des quais sont ou seront affectés à la manutention des matières dangereuses.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'exploitation de ce service feront l'objet d'un chapitre spécial dans les comptes et budgets de l'outillage public que la chambre de commerce administre au port de Dieppe.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 228, n° 3481.
[3] XIIe série, Bull. 1758, n° 30657.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce est autorisée à établir et à administrer dans le port de Dieppe, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend un barrage isolateur mobile pouvant être employé par les navires chargés de marchandises dangereuses pour s'entourer, conformément aux prescriptions du décret du 2 septembre 1874, modifié par ceux du 30 décembre 1887 et du 25 novembre 1895.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage du barrage isolateur est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tout autre appareil analogue qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. La chambre de commerce est tenue dès maintenant d'établir un barrage isolateur composé d'éléments mobiles de dix mètres (10m) environ de longueur, dont la longueur totale développée atteigne cent cinquante mètres (150m).

Emplacement.

4. Ce barrage, lorsqu'il ne sera pas en service, sera remisé, soit à flot, soit à sec, pour les réparations, en un emplacement déterminé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage à installer.

Ces projets devront comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les détails de la construction.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer l'efficacité de la protection à demander au barrage isolateur.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

...ge doit être exécuté en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant l'art.

Digitized by Google

Entretien de l'ouvrage.

7. L'ouvrage établi par le permissionnaire doit être constamment entretenu en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien du barrage.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, canons d'amarrage, etc.

10. (Pour mémoire.)

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage autorisé.

12. (Pour mémoire.)

13. (Pour mémoire.)

Délais.

14. Le permissionnaire devra avoir mis en service le barrage isolateur dans un délai d'un mois.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Après l'achèvement du travail de premier établissement, l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance de matériel.

16. Lorsque le barrage dont l'établissement est prévu par l'article 3 ne sera plus suffisant pour les besoins du commerce, la chambre sera tenue de mettre en service des engins supplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement à quai des navires devant faire usage du barrage isolateur, dans leurs déplacements et leurs mouvements, ni dans la police des bassins affectés aux déchargements spéciaux des marchandises dangereuses.

Ordre d'admission à l'usage du barrage isolateur.

18. Le barrage isolateur est mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Obligations du permissionnaire.

19. Le permissionnaire est tenu de tenir constamment le barrage isolateur à la disposition du public et de faire toutes les manœuvres nécessaires pour installer celui-ci dans le délai le plus court possible autour des navires en ayant fait la demande, et cela dès qu'ils sont amarrés à quai. Il devra de même faire le nécessaire pour enlever le barrage et ne pas gêner l'évolution de sortie des navires dès qu'il aura été avisé de l'heure de leur départ, et cela quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, de jour ou de nuit, pourvu qu'il ait été requis six heures au moins à l'avance.

20. (Pour mémoire.)

21. (Pour mémoire.)

Suspension des opérations.

22. Dans le cas où les agents du service du port ou le permissionnaire lui-même jugeraient qu'une avarie survenue dans le barrage au cours d'un déchargement rend momentanément sa protection inefficace, ou si cet engin doit être déplacé par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut de l'engin mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que pour le temps pendant lequel ils ont pu faire usage du barrage.

23. (Pour mémoire.)

24. (Pour mémoire.)

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement et les déplacements du barrage, qu'il soit ou non en service.

Il est tenu de déplacer momentanément son engin, en service ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation

Digitized by Google

du port, soit par les ingénieurs du port pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civil responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de son engin, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

27. (Pour mémoire.)

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation du barrage isolateur et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'administration.

29. L'administration de l'outillage ci-dessus défini est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage du barrage isolateur, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service du barrage sont les suivantes :

1° La taxe d'usage par journée de location de vingt-quatre heures, de midi à midi, sera de six francs (6ᶠ) par navire protégé par le barrage, quelle que soit la longueur des tronçons employés à la défense du navire;

2° Le minimum de perception de la taxe d'usage sera :

Pour les navires dont le chargement effectif en marchandises dangereuses sera inférieur ou égal à 100 tonnes.....	15ᶠ 00ᶜ
Pour chaque tonne supplémentaire au-dessus de 100 tonnes et jusqu'à 1,000 tonnes.....	0 10
Pour un navire dont le chargement effectif en matières dangereuses sera supérieur à 1,000 tonnes.....	105 00

Digitized by Google

Application du tarif de l'engin.

32. Les taxes pour l'usage du barrage seront dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

La journée pendant laquelle le barrage aura été mis en place comptera pour une unité, quelle que soit l'heure à laquelle ait été terminée l'opération, et cette journée de début prendra fin à l'heure de midi qui suivra immédiatement la fin de la mise en place.

La journée commencée au moment où le barrage commencera à être déplacé comptera également pour une unité complète.

En cas d'interruption de la jouissance du barrage, le temps à déduire de la durée de la location sera compté par demi-journée de douze heures, chaque demi-journée commencée comptant pour une unité.

Il sera versé à titre d'arrhes, lors de la demande de location, la moitié du minimum de perception fixé à l'article précédent.

Frais compris dans la taxe de location.

33. Le permissionnaire a à sa charge les manœuvres de mise en place et d'enlèvement du barrage au commencement et à la fin de la location, ainsi que celles qui seraient commandées par les ingénieurs ou officiers du port. Il devra fournir tous les appareils nécessaires à ces manœuvres.

Les déplacements qui pourraient être demandés par le locataire pendant la durée de déchargement du navire sont seuls à la charge du locataire.

34. (Pour mémoire.)

35. (Pour mémoire.)

36. (Pour mémoire.)

37. (Pour mémoire.)

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en prennent note.

Digitized by

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par le permissionnaire est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien du barrage et du matériel de manœuvre;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, du barrage et du matériel de manœuvre;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations et de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à deux cents francs (200^{f}) pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entre-

Digitized by Google

prises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

46. (Pour mémoire.)

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou de l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la vingtième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession du barrage isolateur et de tous ses accessoires. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement du barrage, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les appareils doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les appareils doivent être supprimés en tout ou en partie, ces appareils seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif, aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucu

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, faire disparaître complètement les ouvrages.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

52. (Pour mémoire.)

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

54. (Pour mémoire.)

55. (Pour mémoire.)

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public réalisé par le stationnement des appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Dieppe.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1er mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Enregistré à Dieppe, le 12 juin 1897, folio 100, case 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Marthe.*

Digitized by Google

N° 33526. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au Port de Redon, des Grues pour le chargement et le déchargement des navires.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, à la date des 29 mars 1894 et 31 janvier 1896, par la chambre de commerce de Rennes, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, dans le port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires;

Vu le dossier de l'enquête, et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1er août 1896;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 27 août 1896;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 20 avril-7 mai 1894, 8 février 1896, et 18-19 septembre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 15 novembre 1894 et 23 mars 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 27 avril 1896;

Vu la lettre du préfet, en date du 23 septembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autorisée à établir et à administrer, au port de Redon, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, des grues pour le chargement et le déchargement des navires.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage formeront des comptes et des budgets spéciaux.

Ces comptes et ces budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce, à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle avec l'approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, après avis du ministre des travaux publics.

3. [illegible] des travaux publics est chargé de l'exécution du

Digitized by Google

présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. La chambre de commerce de Rennes est autorisée à établir et à administrer dans le port de Redon, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, une grue flottante pour le chargement et le déchargement des navires.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils ou engins qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Emplacements.

3. La grue flottante sera établie sur ponton dans le bassin à flot. Son emplacement variera suivant les besoins d'exploitation du port, mais elle n'occupera aucune place de mouillage privilégiée.

Projet d'exécution.

4. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

5. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Digitized by Google

Entretien des ouvrages.

6. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

7. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

8. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Indemnités aux tiers.

9. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Effet du libre usage de la voie publique.

10. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

11. Le permissionnaire devra avoir terminé dans le délai de six mois les travaux de premier établissement de la grue flottante.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

12. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Quand les travaux de premier établissement seront terminés, l'appareil fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu la mise en service.

Insuffisances des installations.

13. Lorsque le nombre des engins ne sera plus suffisant pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics, et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

14. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires dans le port de Redon, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

15. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Dans les intervalles de fonctionnement comme engins de levage, les grues flottantes pourront être employées comme engins de dragage pour le service du port.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

16. Le permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande d la personne qui devra faire usage des appareils.

Obligations des usagers.

17. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le chargement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons et en général, pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Surveillance des appareils.

18. Les engins donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Digitized

Suspension des opérations.

19. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Règlement du port et mesures de police.

20. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis, soit par les officiers du port, pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

21. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire, et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

22. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

23. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

24. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

Digitized by Google

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

25. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

26. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils sont les suivantes :

Location à raison du travail fait :	
Colis d'un poids inférieur ou égal à 1,000 kilogrammes.....	0f 25c
Colis d'un poids de 1,000 à 4,000 kilogrammes, par 1,000 kilogrammes.....	0 50

Ces taxes pour le travail fait se superposent avec les suivantes, ainsi qu'il suit :

Il est perçu en sus, et pour chaque location, les frais suivants :	
Allumage.....	6f
Heures de chauffe :	
Pour la journée[1].....	7
Pour la demi-journée.....	5
Par heure.....	1

Si la location a lieu pour plusieurs jours, la taxe d'allumage sera due autant de fois qu'il y aura de journées pleines ou commencées.

Les jours non ouvrables, les locations donneront lieu au payement d'un supplément fixe de cinq francs (5f).

Les taxes seront augmentées de cinquante pour cent (50 p. 0/0) pour location pendant la nuit.

Application du tarif des engins.

27. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 15 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

28. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils à vapeur, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner

[1] La durée de la journée normale est fixée : l'été (du 1er avril au 30 septembre), de sept heures du matin à six heures du soir; l'hiver (du 1er octobre au 31 mars), de sept heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Digitized by Google

et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

Assurances.

29. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries, ni aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 7 du présent cahier des charges.

Perception des taxes.

30. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements des taxes.

31. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

32. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par l'ingénieur.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

33. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte.

Digitized by Google

Revision des tarifs maxima.

34. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 26 peuvent être revisés, soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par le permissionnaire est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 31.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieurement établies, ne continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

35. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme supérieure à mille francs (1,000^{f}) pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 33. Il doit, pour en disposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder les indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

36. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du

Digitized by Google

budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

37. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 43 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

38. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

39. La durée de l'autorisation est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

40. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

41. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la cinquantième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers et immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins seront enlevés, et les lieux seront remis dans leur état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

42. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le

Digitized by Google

service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale des installations.

43. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai de six mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

44. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Frais d'impression et d'enregistrement.

45. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1er mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

N° 33527. — *Décret qui approuve la Convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre et la Compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie.*

Du 21 Mai 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret en date du 22 août 1895 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramway à traction funiculaire destinée au transport des voyageurs et des bagages dans la ville du Havre, entre la rue de Normandie et la rue de l'Abbaye, au lieu dit *la Côte-Sainte-Marie;*

2° Approbation de la convention passée, le 11 juillet 1895, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, pour la concession de l'entreprise; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande présentée, le 31 décembre 1895, par la compagnie concessionnaire et tendant au relèvement des tarifs fixés par l'article 23 du cahier des charges;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 30 octobre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, en date du 16 octobre 1896;

Vu la convention additionnelle passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, et ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 23 du cahier des charges en vue du relèvement des tarifs;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées la convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre, au nom de la ville, et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, ainsi que la clause additionnelle à l'article 23 du cahier des charges ci-dessus visé, stipulée par ladite convention, laquelle restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XII° série, Bull. 1741, n° 30312.

[2] XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitize

TRAMWAY FUNICULAIRE DE LA CÔTE-SAINTE-MARIE.

TARIF-MODIFICATION.

Entre les soussignés :

1° M. *Ch. Cherfils*, adjoint au maire de la ville du Havre, agissant en cette qualité et au nom de ladite ville, en vertu des délibérations prises par le conseil municipal dans ses séances des 26 février et 28 octobre 1896,

D'une part;

2° MM. *Gervais* (*Henri*), *Bouteleux* (*Alexandre*), *Boulorais* (*Jean*), *Tadhomme* (*Paul*), et *Oger* (*Alexandre-Jean*), président et membres du conseil d'administration de la société anonyme « la Compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie », agissant au nom de ladite société,

D'autre part;

Il a été convenu que l'article 23 du cahier des charges du 11 juillet 1895, annexé au traité de concession en date du même jour et au décret du 22 août suivant, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'une ligne de tramway à traction funiculaire, pour le transport des voyageurs et des bagages, entre la rue de Normandie et la rue de l'Abbaye, sera complété par la disposition additionnelle ci-après :

Pendant une durée minimum de deux années à compter du décret approbatif de la présente clause et tant que la ville du Havre n'exigera pas le retour aux précédents tarifs, le concessionnaire pourra percevoir les prix ci-dessous pour le transport des voyageurs, ces prix étant soumis aux mêmes conditions d'impôt et de partage entre le péage et le transport :

Montée	0f 15c
Descente	0 10
Aller et retour	0 20

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la société concessionnaire.

Fait et signé double au Havre, le 5 décembre 1896.

Les Membres du Conseil d'administration,
Signé : H. Gervais, P. Tadhomme, Oger, A. Bouteleux, J. Boulorais.

Le Maire,
Signé : Ch. Cherfils, *adjoint*.

Enregistré au Havre, le 21 juin 1897, folio 54, case 7, volume 463. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Daligault*.

N° 33528. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Honfleur à contracter un Emprunt.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu les décrets des 28 août 1888 [2] et 27 janvier 1893 [3], autorisant la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, dans le port de cette ville, un outillage public;

Vu le décret du 17 août 1897, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, en vue d'annexer à l'outillage public un service de remorquage et d'en confier l'exploitation à la chambre;

Vu le décret du 15 septembre 1888 [4], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à percevoir un péage de quinze centimes au port de cette ville;

Vu le décret du 20 mai 1895 [5], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à emprunter une somme de trois cent cinq mille huit cent cinquante-six francs et à proroger le péage de quinze centimes établi au port de cette ville;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Honfleur des 8 août 1895, 4 juin 1896 et 24 juin 1897, et ses lettres des 24 août 1895 et 28 juillet 1896, 20 mars et 25 juin 1897;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics des 9 avril et 30 novembre 1896, 1er février et 14 avril 1897;

Vu les dépêches du ministre des finances des 6 février et 3 juin 1897;

Vu l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment le procès-verbal de l'enquête, en date du 11 août 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), destinée à lui permettre l'acquisition d'un remorqueur.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maxima de cinquante ans.

2. La durée d'amortissement de trente années de l'emprunt de trois cent cinq mille huit cent cinquante-six francs autorisé par le décret susvisé du 20 mai 1895 est prorogée de façon à coïncider avec la période d'amortissement de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs autorisé par l'article 1er du présent décret.

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 1208, n° 20040.
[3] XIIe série, Bull. 1540, n° 26261.
[4] XIIe série, Bull. 1203, n° 19939.
[5] XIIe série, Bull. 1709, n° 29672.

Digitized by

3. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à prélever, sur les produits du péage établi à son profit par le décret du 15 septembre 1888, une somme de vingt mille francs (20,000f) destinée à être affectée, concurremment avec l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs précité, aux dépenses d'établissement d'un service de remorquage.

4. Le péage maximum de quinze centimes par tonneau de jauge, dont la perception a été autorisée dans le port de Honfleur par les décrets des 15 septembre 1888 et 20 mai 1895, continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Honfleur, dans les conditions fixées par ces décrets, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre de satisfaire aux obligations qui lui incombent tant en vertu du décret du 20 mai 1895 que de l'article 1er du présent décret, sans pouvoir toutefois excéder le délai de cinquante ans ci-dessus indiqué.

5. Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes et frais de perception de l'année précédente, ainsi qu'un état de la situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

6. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics, Signé : A. TURREL.

Le Ministre des finances, Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33529. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, en vue de l'établissement d'une nouvelle voie, de l'agrandissement de la remise à machines et du dortoir des mécaniciens, de la construction d'un dortoir pour les conducteurs et de cabinets d'aisances, à la gare de Tébessa, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, conformément au projet présenté le 13 février 1896.

Les dépenses résultant de l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de deux millions ouvert, conformément à l'article 6 de la conven-

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 mars 1895 et 13 février 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 23 avril 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction de locomotives à vapeur, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Périgueux et Vergt.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Dordogne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 5 mai 1897, entre le préfet de la Dordogne, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer du Périgord pour l'exploitation du tramway susmentionné, conformément aux conditions des titres II, IV, V et VI du cahier des charges précité.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er est fixé à la somme totale d'un million cent soixante-dix mille francs (1,170,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à vingt-trois mille huit cent vingt-cinq francs (23,825f) pour la ligne entière.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 9 de la convention d'exploitation ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la compagnie des chemins de fer du Périgord,

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou rétrocédées ou de la ligne objet du présent décret, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le cinq mai.

Entre les soussignés :

M. *Maselo*, préfet de la Dordogne, agissant au nom et pour le compte du département de la Dordogne, en vertu des délibérations du conseil général, en date des 28 août 1895 et 27 avril 1897,

D'une part ;

Et M. *de Wandre*, ingénieur, directeur général de la compagnie des chemins de fer du Périgord, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration, les 8 août 1895 et 25 septembre 1896,

D'autre part,

Ont été faites et acceptées les conventions suivantes :

ART. 1er. Le département de la Dordogne, qui est en instance pour obtenir la concession de la ligne de tramway de Périgueux à Vergt, confie à la compagnie des chemins de fer du Périgord tout ce qui concerne l'entretien et l'exploitation de ladite ligne. Cet entretien et cette exploitation devront être faits suivant les prescriptions applicables de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 et à charge par la compagnie fermière de s'assujettir, au lieu et place du département, aux clauses des titres II, IV, V et VI du cahier des charges de la concession.

Le présent traité d'affermage, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir l'approuvant, est fait en outre aux conditions suivantes.

Construction.

2. Le département de la Dordogne construira à ses frais la ligne faisant l'objet de la présente convention, suivant les conditions du titre Ier du cahier des charges ci-annexé de la concession, la mettra en état d'exploitation et en fera la remise à la compagnie, dont la prise de possession sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison. Cette construction comprendra les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, la ligne téléphonique, le matériel fixe des gares et stations.

Travaux complémentaires.

3. Les travaux complémentaires de premier établissement que le département jugera convenable d'exécuter resteront à sa charge exclusive.

Ceux qui seront demandés par la compagnie et arrêtés d'un commun accord entre la compagnie et le département seront exécutés aux frais de ce dernier; mais la com

Digitized by Google

pagnie payera au département quatre pour cent (4 p. 100) par an du montant de ces travaux depuis le 1er janvier qui suivra leur achèvement jusqu'à la fin du bail.

A la fin de chaque exercice, le capital d'établissement comprenant les dépenses de construction et celles des travaux complémentaires sera, la compagnie entendue, arrêté par le préfet et notifié à la compagnie.

Usage commun des gares de Périgueux et du dépôt des Jalots.

4. Les bâtiments qui seraient reconnus nécessaires dans les gares de Périgueux et du dépôt des Jalots, par suite de l'augmentation du trafic provenant de l'exploitation de la ligne de Périgueux à Vergt, seront exécutés par le département et à ses frais. En fin de bail, ces bâtiments resteront la propriété exclusive du département, qui aura le droit de les enlever, à charge par lui de remettre les lieux en leur état primitif.

Matériel roulant.

5. La compagnie fournira de ses propres deniers le matériel roulant, l'outillage et le mobilier des gares et stations, y compris les appareils téléphoniques et l'outillage des ateliers de réparation.

Le matériel roulant comprendra au moins deux locomotives du type mis en circulation sur les lignes de Périgueux à Saint-Pardoux et de Périgueux à Saint-Yrieix, deux voitures à voyageurs de première classe à boggies ou à boîtes radiales, avec compartiment spécial pour le service de la poste et fourgon à bagages, deux voitures de deuxième classe à boggies ou à boîtes radiales, les types de ces voitures devant être approuvés par le département; quinze wagons à marchandises de différents types semblables à ceux employés sur les lignes exploitées par la compagnie dans le département.

Tous ces véhicules seront munis de deux freins, l'un continu, l'autre du système à vis se manœuvrant à la main.

Si, en cours d'exploitation, la nécessité d'une troisième locomotive est reconnue, d'accord entre le département et la société fermière, elle sera fournie par la société.

En fin de bail, tout ce que la compagnie aura fourni en exécution du présent article restera sa propriété exclusive, sous réserve des droits que pourrait exercer le département en vertu de l'article 17 de la présente convention, qui affecte ledit matériel au cautionnement de la compagnie, et de ceux qui lui sont conférés par l'article 13 de la même convention.

Redevance annuelle à payer par le département.

6. Le département payera au fermier, à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation et pendant toute la durée du bail, à titre d'intérêt et de part d'amortissement, quatre francs cinquante centimes pour cent (4f50 p. o/o) du montant des dépenses mises à sa charge par l'article précédent. S'il est livré une troisième locomotive, le département payera le même intérêt du montant de la valeur réelle de cette locomotive à partir du jour de la livraison et pendant toute la durée du bail.

Les fournitures effectuées par la compagnie ne seront portées en compte que pour leur valeur réelle résultant des factures et pièces justificatives.

Il est stipulé que le montant des dépenses résultant des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 ne pourra dépasser cent soixante-dix mille francs (170,000f). Le compte des dépenses faites par le fermier en vertu de l'article 5 sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, le compte supplémentaire des dépenses sera arrêté à la date de l'entrée en service de la troisième locomotive.

Si, au cours du bail, le développement du trafic exige, en dehors de la troisième locomotive dont il est parlé plus haut, une augmentation du matériel roulant, le fermier sera tenu de fournir à ses frais le matériel supplémentaire, sans que le département ait à lui payer l'intérêt de la dépense qui en résultera.

Dépenses d'exploitation.

7. La compagnie prend à sa charge les dépenses d'exploitation, de quelque nature

Digitized by Google

qu'elles soient; elle s'engage notamment à supporter les sujétions imposées par les articles 12, 13, 14 et 15 du cahier des charges de la concession.

Vérification et contrôle.

8. La vérification et le contrôle des dépenses et recettes se feront conformément aux règles posées par le décret du 20 mars 1882, en ce qui concerne le compte d'exploitation.

Exploitation. — Partage des recettes.

9. L'exploitation sera faite aux risques et périls de la compagnie fermière dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention du 4 décembre 1886 annexée au décret du 21 décembre 1886, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes de tramways de Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière et de Périgueux à la Juvénie.

Toutefois, pour la ligne de Périgueux à Vergt, le partage des excédents de recettes par moitié avec le département et le rétrocessionnaire se fera à partir d'une recette de deux mille cinq cents francs (2,500f), impôts déduits, par kilomètre et par an.

Fonds de renouvellement.

10. Sur l'annuité due par le département à la compagnie en vertu de l'article 6, il sera prélevé, à partir du 1er janvier qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation, une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre pour constituer un fonds spécial de renouvellement, jusqu'à concurrence de mille cinq cents francs par kilomètre exploité.

Ce fonds spécial, qui est la propriété de la compagnie, dont elle percevra les revenus, sera constitué, à son choix, soit en titres de rentes de l'État français, soit en obligations des six grandes compagnies de chemins de fer, qui seront déposés à la Banque de France.

Ce fonds devra être, au besoin, rétabli chaque année.

La compagnie n'y pourra toucher que d'accord avec le préfet et exclusivement pour les travaux de grosses réparations, de renouvellement et de réfection.

En fin de bail, en cas de résiliation ou de déchéance, le département retiendra, s'il y a lieu, sur ce fonds spécial, les sommes nécessaires pour remettre toute la ligne en état normal d'entretien.

Longueur.

11. La longueur de la ligne sera fixée par un chaînage continu ayant pour extrémités les axes des bâtiments des gares extrêmes (Francheville et Vergt).

La recette kilométrique s'obtiendra en divisant par cette longueur la recette brute de la ligne, y compris la recette correspondant aux parcours effectués au delà de la place Francheville, pour les marchandises en provenance ou à destination de la gare d'Orléans ou du port de la Cité.

Provenance du matériel. — Personnel.

12. La compagnie s'engage à n'employer dans son exploitation que du matériel construit en France et à n'utiliser que des Français comme agents de son exploitation.

Durée.

13. La durée de la présente convention est fixée à vingt-cinq ans à partir de l'ouverture de la ligne à l'exploitation; elle continuera ensuite par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin en prévenant l'autre un an à l'avance.

A l'époque fixée pour la fin du traité d'affermage, le fermier sera tenu de remettre en bon état, au département, la voie ferrée et tous les immeubles qui lui auront été livrés dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du traité d'affermage; il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Digitized by Google

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme du traité d'affermage, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances si le fermier ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au fermier dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le fermier le requiert, de prendre en outre les matériaux combustibles et approvisionnements de tous genres sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert le fermier sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Éviction du fermier.

14. Dans le cas de rachat par l'État et d'éviction du fermier, l'indemnité qui peut être due à ce dernier sera réglée conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880, si cette éviction a eu lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation. Si cette éviction a lieu après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, l'annuité payée par l'État, et calculée conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 19 du cahier des charges annexé à la présente convention, sera répartie entre le département et le fermier proportionnellement à la moyenne des parts de recettes qui auront été attribuées à chacun d'eux pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura été effectué.

Déchéance.

15. Faute par le fermier d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent traité, par le cahier des charges y annexé et par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Si le fermier était déchu de sa concession des lignes de Périgueux à Saint-Pardoux et de Périgueux à la Juvénie, il serait déchu par cela même de tous les droits qui lui sont conférés par la présente convention.

Frais de contrôle.

16. La somme que le fermier doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation et sera calculé au prorata du temps écoulé depuis la date de cette ouverture jusqu'au 31 décembre de la même année.

Tous ces versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

Cautionnement.

17. Le cautionnement du fermier sera constitué :

1° Par le matériel roulant fourni en exécution de l'article 5 du présent traité. La fourniture de ce matériel sera constatée par un procès-verbal de réception;

2° Par le fonds spécial de réserve prévu à l'article 10 de ladite convention.

En outre, le cautionnement réalisé pour les lignes de Périgueux à la Juvénie et de Périgueux à Saint-Pardoux sera également affecté à la garantie des obligations contractées par le fermier en vertu du présent traité et du cahier des charges y annexé.

En fin de concession, ce cautionnement deviendra la propriété du département.

Digitized by Google

En fin de bail ou en cas d'éviction, si le fonds de réserve défini à l'article 10 était insuffisant pour la remise en état normal d'entretien de la ligne, la somme nécessaire pour parfaire cette remise en état serait obtenue par une vente aux enchères du matériel jusqu'à réalisation de ladite somme ou par un prélèvement sur celle à verser par le département pour la valeur du matériel s'il le gardait, conformément à la faculté que lui donne l'article 13 de la présente convention.

Élection de domicile.

18. La compagnie fermière sera tenue de maintenir son domicile à Périgueux pendant toute la durée du traité d'affermage. Dans le cas où elle ne se conformerait pas à cette clause, toute notification ou signification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Dordogne.

Jugement de contestations.

19. Seront soumises au ministre des travaux publics et tranchées par lui, sauf recours en cas de besoin à la juridiction compétente, le département et la compagnie entendus, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre le département et la compagnie, à l'occasion :

1° De la livraison de la ligne;

2° De la détermination des travaux complémentaires demandés par la compagnie et de l'évaluation du maximum de ces travaux;

3° De la détermination des travaux qu'il y aurait lieu d'exécuter en vertu de l'article 4 du présent traité (gare de Périgueux et dépôt des Jalots);

4° De la quantité de véhicules nécessaires pour les besoins du trafic et de la fourniture d'une troisième locomotive;

5° Des travaux d'entretien, de grosses réparations ou de réfections;

6° De la détermination et de l'évaluation des travaux qui seront jugés nécessaires, en fin de bail et dans le cas de résiliation ou de déchéance, pour remettre la ligne en état normal d'entretien.

Les autres contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention, à l'exception de celles dont le règlement est stipulé par le décret du 20 mars 1882, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'État.

Durée de validité.

20. Au cas où la ligne ne serait pas livrée à la compagnie dans le délai de trois ans à partir de la date du décret d'utilité publique, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si l'une ou l'autre des parties contractantes en fait la demande.

Enregistrement.

21. La compagnie s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la présente convention.

Fait double à Périgueux, le 5 mai 1897.

Le Directeur général de la Compagnie,
Signé : DE WANDRE.

Le Préfet de la Dordogne,
Signé : E.-FRÉDÉRIC MASCLE.

Enregistré à Périgueux, le 8 mai 1897, folio 32, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Rebeyrol.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne ira de Périgueux à Vergt, par ou près Coulounieix, le Pont-du-Cern, Notre-Dame-de-Sanilhac, Église-Neuve, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Route nationale n° 21, chemin de grande communication n° 6.

Dans les parties où ces chemins présenteront des rampes supérieures au maximum fixé à l'article 5, le tracé sera établi en déviation.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m10), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m); néanmoins, ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations et dans la traversée des villes. Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m035) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 20) pour les chemins de grande communication et six mètres (6m) pour les routes nationales, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette banquette sera accompagnée par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur et soutenue à sa base par un rang de pavés de vingt centimètres (0m 20) de hauteur faisant saillie de quinze centimètres (0m 15) au-dessus du caniveau. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois espacées de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0^{m} 80 à 0^{m} 90), fixées par des tirefonds et reliées entre eux par des éclisses en acier.

Les rails seront du profil Vignole.

L'épaisseur du ballast sera de trente centimètres (0^{m} 30).

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter aux stations et haltes. Celles-ci seront construites économiquement et semblables à celles adoptées pour les lignes de Périgueux à la Juvénie et de Périgueux à Saint-Pardoux.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Deux stations : Notre-Dame-de-Sanilhac et Vergt;

Cinq haltes : Saint-Georges, Coulounieix, le Cern, Église-Neuve, le Breuilh.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sur les sections où la voie ferrée est posée sur accotements, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend : du côté de la chaussée, une zone de quatre-vingt-cinq centimètres (0^{m} 85) à partir de la face intérieure du rail le plus rapproché de l'axe de la route, et du côté opposé à la chaussée, la totalité de la route, y compris fossés et talus.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire [illegible] aux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Digitized by Google

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure, arrêts compris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin au bout de cinquante ans à partir de cette même date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Digitized by Google

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 033	0 017	0 05
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs.....	0 04	0 01	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Plâtre. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 05	03	0 08
5e classe. — Chaux et charbons de bois. — Houilles et autres charbons minéraux.....	33	0 017	0 05

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 03	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Digitized by Google

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}), comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq (5^{k}) jusqu'à dix kilogrammes (10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{f} 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^{k}) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000^{k}).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes (2,000 à 3,000^{k}), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés [illegible] premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes

Digitized

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Digitized by Google

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

34 *bis*. Tous les tarifs généraux et spéciaux ainsi que la classification de marchandises homologués par le ministre des travaux publics appliqués ou à appliquer au réseau entier des chemins de fer du Périgord seront applicables *ipso facto* à la ligne de Périgueux à Vergt.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation et sera calculé au prorata du temps écoulé depuis la date de cette ouverture jusqu'au 31 décembre de la même année. Tous ces versements auront lieu à la caisse du trésorier-payeur général de la Dordogne.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges

Digitized by Google

seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu : Périgueux, le 5 mai 1897.

Le Directeur général de la Compagnie,
Signé : DE WANDRE.

Le Préfet de la Dordogne,
Signé : E.-FRÉDÉRIC MASCLE.

Arrêté :

Paris, le 24 mai 1897.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Enregistré à Périgueux, le 8 mai 1897, folio 32, case 13. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Rebeyrol.*

N° 33531. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1896 une Somme non employée en 1896, affectée aux Dépenses de la Navigation intérieure.*

Du 27 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 10 juin [2], 7 novembre 1896 [3] et 5 janvier 1897 [4], qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 212, du 10 juin 1896 :

Département de la Seine. — Construction d'un port sur la Seine, à Choisy-le-Roi.....	80,000f

Décret n° 400, du 7 novembre 1896 :

Département de la Charente. — Acquisition d'une drague à vapeur en vue de l'amélioration de la Charente.....	12,000
Département de la Manche. — Remplacement, par un tablier métallique, des arches marinières du pont de Vey, sur la Vire....	10,000

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
(2) XIIe série, Bull. 1811, n° 31688.
(3) XIIe série, Bull. 1853, n° 32499.
(4) XIIe série, Bull. 1856, n° 32552.

Département de la Manche. — Amélioration des rivières la Douves et la Madeleine	3,000f
Département du Puy-de-Dôme. — Réparation du perré de Crevant, sur l'Allier	5,000
Département du Tarn. — Entretien du barrage de Lastours, sur le Tarn	2,500
Décret n° 10, du 5 janvier 1897 :	
Département de la Gironde. — Réparation de la cale du port de la Concanne, sur la Garonne maritime	1,000
Département de la Gironde. — Reconstruction du pont éclusé de Saint-Seurin, sur l'Isle	2,550
TOTAL	116,050

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à cent seize mille cinquante francs, il reste actuellement disponible une somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, première section, chapitre XXIX : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires*, une somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes (111,560f 75) provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente. — Acquisition d'une drague à vapeur en vue de l'amélioration de la Charente	12,000f 00c
Département de la Gironde. — Réparation de la cale du port de Concanne, sur la Gironde maritime	1,000 00
Département de la Gironde. — Reconstruction du pont éclusé de Saint-Seurin, sur l'Isle	2,550 00
Département de la Manche. — Remplacement, par un tablier métallique, des arches marinières du pont de Vey, sur la Vire.	10,000 00
Département de la Manche. — Amélioration des rivières la Douves et la Madeleine	3,000 00
Département du Puy-de-Dôme. — Réparation du perré de Crevant, sur l'Allier	1,010 75
Département de la Seine. — Construction d'un port sur la Seine, à Choisy-le-Roi	80,000 00
Département du Tarn. — Entretien du barrage de Lastours, sur le Tarn	2,000 00
TOTAL ÉGAL	111,560 75

(1) [illegible]. Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Pareille somme de cent onze mille cinq cent soixante francs soixante-quinze centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXI : *Navigation intérieure — Rivières — Travaux ordinaires.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33532. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, affectée à l'exécution de Travaux dans les Ports maritimes.*

Du 27 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 30 novembre 1896 [2] et 14 janvier 1897 [3] qui ont ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXIII : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations,* pour l'emploi de fonds de concours, les crédit additionnels ci-après :

Décret n° 424, du 30 novembre 1896 :

Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse des Goudes, à Marseille.....	10,000f
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse du Prophète, à Marseille.....	60,000
Département de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic.....	23,000
Département du Morbihan. — Construction d'une jetée dans l'anse de Pen-Prad, au port de Sauzon.....	4,666
Département de la Vendée. — Modification des estacades de Fromentine et de la Pourie.....	30,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1857, n° 32564.
[3] XIIe série, Bull. 1857, n° 32571.

Digitized by Google

Décret n° 18, du 14 janvier 1897 :

Département du Calvados. — Dragages du port de Trouville.....	6,000f
Département du Finistère. — Élargissement de la passe sud du port de Saint-Guénolé-Penmarck.....	8,333
Département du Pas-de-Calais. — Prolongement du quai en maçonnerie du port d'Étaples.....	6,000
Département de la Seine-Inférieure. — Élargissement du pont de l'écluse des Chasses, au port du Tréport.....	2,000
TOTAL.....	149,999

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits, qui s'élèvent ensemble à cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs, il reste actuellement disponible une somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante sept francs cinquante-quatre centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 mai 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, première section, chapitre XXVI : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, une somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs cinquante-quatre centimes (89,147f 54), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs cinquante-quatre centimes est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port-abri dans l'anse des Goudes, à Marseille.....	2,546f 25c
Département des Bouches-du-Rhône. — Construction d'un port abri dans l'anse du Prophète, à Marseille.....	50,078 20
Département du Calvados. — Dragage du port de Trouville....	600 00
Département du Finistère. — Élargissement de la passe sud du port de Saint-Guénolé-Penmarck.....	7,833 33
Département de la Loire-Inférieure. — Dérasement des roches du chenal du port du Croisic.....	14,262 31
Département du Morbihan. — Construction d'une jetée dans l'anse de Pen-Prad, au port de Sauzon.....	2,517 56
Département du Pas-de-Calais. — Prolongement du quai en maçonnerie du port d'Étaples.....	4,500 00
Département de la Seine-Inférieure. — Élargissement du pont de l'écluse des Chasses, au Tréport.....	1,975 00
Département de la Vendée. — Modification des estacades de Fromentine et de la Pourie.....	4,804 89
TOTAL ÉGAL.....	89,147 54

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by G

2. Pareille somme de quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs cinquante-quatre centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXIII : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33533. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897, une Somme non employée en 1896, applicable à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 31 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 5 mars [2], 13 juin [3], 7 août [4], 5 novembre [5] et 12 décembre 1896 [6] et 20 février 1897 [7], qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 76, du 5 mars 1896 :

Département des Alpes-Maritimes. — Travaux d'amélioration du port de Cannes.....	50,000f 00c
Département du Finistère. — Construction du phare d'Eckmühl, sur la pointe de Penmarck.....	157,310 04
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne.....	100 00
Département de la Somme. — Travaux d'amélioration de la baie de Somme.....	23,077 57

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1792, n° 31380.
[3] XIIe série, Bull. 1816, n° 31779.
[4] XIIe série, Bull. 1818, n° 31824.
[5] XIIe série, Bull. 1846, n° 32394, et Bull. 1850, n° 32453.
[6] XIIe série, Bull. 1854, n° 32525.
[7] XIIe série, Bull. 1872, n° 32837.

Digitized

Décret n° 231, du 13 juin 1896 :	
Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port de Bordeaux.....	118,237f 61c
Décret n° 293, du 7 août 1896 :	
Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de Marseille (instruments de radoub).....	217,747 46
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une deuxième écluse à Ouistreham.....	258,674,80
Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent.....	134,000,00
Décret n° 392, du 5 novembre 1896 :	
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Fécamp.....	40,000 00
Décret n° 394, du 5 novembre 1896 :	
Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle.....	120,000 00
Décret n° 440, du 12 décembre 1896 :	
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration du port de Saint-Servan-Saint-Malo.....	7,090 52
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire.....	125,000 00
Décret n° 90, du 20 février 1897 :	
Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Binic.....	25,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen.....	100,000 00
TOTAL.....	1,376,238 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant de ces crédits qui s'élèvent ensemble à un million trois cent soixante-seize mille deux cent trente-huit francs, il reste actuellement disponible une somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes (708,864f 77), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

(1) VIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

Ladite somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département des Alpes-Maritimes. — Travaux d'amélioration du port de Cannes	40,000f 00c
Département de l'Aude. — Établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle	52,000 00
Département des Bouches-du-Rhône. — Amélioration du port de Marseille (instruments de radoub)	217,747 46
Département du Calvados. — Exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer et construction d'une deuxième écluse à Ouistreham	104,762 83
Département des Côtes-du-Nord. — Travaux d'amélioration du port de Binic	17,694 06
Département du Finistère. — Construction du phare d'Eckmühl sur la pointe de Penmarck	89,509 73
Département de la Gironde. — Travaux d'achèvement du port de Bordeaux	20,909 13
Département d'Ille-et-Vilaine. — Travaux d'amélioration du port de Saint-Malo-Saint-Servan	2,729 36
Département de la Loire-Inférieure. — Amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent	52,334 87
Département de la Loire-Inférieure. — Construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire	28,967 29
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du laboratoire d'essai de ciment du port de Boulogne	100 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Fécamp	35,000 00
Département de la Seine-Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen	24,098 47
Département de la Somme. — Travaux d'amélioration de la baie de Somme	23,021 57
TOTAL	708,874 77

2. Pareille somme de sept cent huit mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33534. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 7 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de dix mille cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt et un centimes (10,198f 21), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

(1) XIe série, t. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE IX. Encouragements à l'agriculture.	Paris.....	M. *Robert*.....	Travaux de serrurerie du concours agricole de 1895 acompte sur le prix de travaux exécutés au concours agricole de 1895 [1].	1	1,329f 11c	7,329f 11c
	Idem.....	M. *Lapeyrère*.....	*Idem* [2].....	2	6,000 00	
CHAPITRE XII. Allocations, dépenses administratives, etc.	Var.....	Le syndicat de Castellet.	Subvention [3]....	3	1,980 00	2,869 10
	Vienne.....	Le syndicat de Maillé.	*Idem* [3].....	4	62 40	
	Idem.....	Le syndicat de Montamisé.	*Idem* [3].....	5	70 00	
	Idem.....	Le syndicat de Vouillé.	*Idem* [3].....	6	382 40	
	Idem.....	Le syndicat d'Yvernay.	*Idem* [3].....	7	63 30	
	Idem.....	Le syndicat des Monts-sur-Guesnes.	*Idem* [3].....	8	311 00	
					TOTAL.....	10,198 21

[1] Règlement tardif des mémoires par l'architecte. — [2] *Idem*. — [3] Créances notifiées en mars 1897 au service de la comptabilité.

N° 33535. — *DÉCRET relatif à un Engagement pris par la ville de Mostaganem pour contribuer aux Travaux d'amélioration du port de cette Ville.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 août 1885, qui a autorisé l'exécution d'un programme de travaux au port de Mostaganem;

Vu la loi du 17 novembre 1888, qui a autorisé la ville de Mostaganem à contribuer auxdits travaux et à percevoir un droit de tonnage;

Vu le décret en date du 17 août 1897 [1], rendu sur la proposition du

[1] XIIe série, Bull. 1897, n° 33376.

Digitized by Google

ministre des travaux publics, en vue de prescrire l'exécution des travaux complémentaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mostaganem, des 26 août 1896, 27 janvier 1897 et 19 juin 1897;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1897;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des 29 avril, 22 juin, 22 et 31 juillet 1897;

Vu les dépêches du ministre de l'intérieur, des 2 et 17 juillet 1897;

Vu la dépêche du ministre des finances, du 24 juillet 1897;

Vu l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Mostaganem, ainsi qu'il résulte des délibérations ci-dessus visées du conseil municipal de cette ville de fournir à l'État un subside d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), pour contribuer aux travaux d'amélioration du port, autorisés par décret en date du 17 août 1897.

Ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

2. En vue de permettre à la ville de Mostaganem d'amortir, en capital et intérêts, l'emprunt de deux cent mille francs qu'elle contractera à cet effet, et en remplacement du droit de tonnage de cinquante centimes (0f 50), institué par la loi du 17 novembre 1888, il est établi, à partir de la promulgation du présent décret sur tout navire entrant chargé ou venant prendre charge dans le port de cette ville, un péage maximum d'un franc (1f) par tonneau de jauge nette légale.

Toutefois, lorsque le poids total des marchandises embarquées et débarquées par le navire, exprimé en tonnes métriques, est inférieur au nombre de tonneaux exprimant le tonnage de jauge nette légale, le péage à percevoir par tonneau de jauge sera égal au produit d'un franc (1f) par le rapport entre le poids susdit et le tonnage de jauge.

Sont exemptés de tout péage :

Les navires se livrant à la pêche côtière, au cabotage entre les ports d'Algérie et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service.

3. La perception de ce droit est concédée à la commune de Mostaganem pour le produit en être exclusivement affecté à l'accomplissement des obligations qu'elle contractera en vertu de l'engagement dont il est pris acte à l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera aussitôt après l'accomplissement desdites obligations.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la ville de Mosta-

Digitized by Google

ganem adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte détaillé des recettes perçues dans le port de Mostaganem, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de sa dette.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33536. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante francs soixante-trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1897, un crédit de quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante francs soixante-trois centimes (93,940f 63), savoir :

CHAP. VIII.	Indemnités diverses et secours.....	2,818f 22c
—— X.	Matériel des bureaux.....	1,878 81
—— XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	7,515 25
—— XIV.	Construction et entretien de lignes télégraphiques..	81,728 35
	TOTAL ÉGAL.....	93,940 63

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33537. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Août 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de six mille trois cent vingt francs cinq centimes;
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1897, un crédit de six mille trois cent vingt francs cinq centimes (6,320f 05), savoir :

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

CHAP. III. Personnel de l'Algérie.....	316f 00c
—— IV. Matériel de l'Algérie.....	6,004 05
TOTAL ÉGAL.....	6,320 05

(1) [illegible]e, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33538. — *DÉCRET relatif à la Bourse de commerce de Dijon.*

Du 11 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le titre Ier de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce;

Vu le titre V, section première du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 17 messidor, an IX [1], qui a institué une bourse de commerce à Dijon (Côte-d'Or);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dijon, en date du 2 août 1897, tendant à affecter spécialement à la tenue de la bourse une salle du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne église Saint-Étienne, aménagée en vue de l'installation des services de la chambre de commerce et de ceux de la bourse de commerce;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon, en date du 10 août 1897 et l'avis du préfet de la Côte-d'Or, en date du 18 août 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bourse de commerce de Dijon se tiendra dans le local sus indiqué, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

[1] IIIe série, Bull. 89, n° 736.

Digitized by Google

au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Février 1898.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1909*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33539. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1897, un Crédit extraordinaire pour Secours à allouer dans différents Ports à la suite de l'épidemie de peste aux Indes.*

Du 5 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juillet 1897.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre à ouvrir au budget du Ministère de l'intérieur, sous le n° LIV *ter* et le libellé *Secours à allouer dans différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

N° 33540. — *Décret qui déclasse la section non exécutée du Chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul.*

Du 17 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 5 mai 1869 [1], qui autorise la compagnie des fonderies et forges de Terrenoire, La Voulte et Bessèges, à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à desservir les concessions des mines de houille de Lalle et des minerais de fer de Rochoul et la concession de Bordezac, en les rattachant au chemin de fer de Bessèges à Alais, et, en outre, à faciliter l'approvisionnement du hameau de Lalle;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, en date des 23 mai, 18-20 août, 18 et 29 décembre 1894;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 21 février 1895;

Vu les lettres, en date des 19 mai 1892, 6 août 1894 et 8 janvier 1896, par lesquelles le syndic de la faillite de la compagnie concessionnaire et ses ayants cause déclarent se désintéresser de l'établissement de la portion de ce chemin de fer qui devait s'étendre entre Lalle et les mines de Rochoul;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 avril 1895;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis le projet de déclassement de la section non exécutée du chemin de fer, qui est comprise entre Lalle et Rochoul;

Vu notamment la délibération de la chambre de commerce de Nimes, en date du 3 juin 1896, et les procès-verbaux des délibérations de la commission d'enquête, en date des 23 mai et 26 juin 1896;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 8 octobre 1896;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 22 septembre, 2-27 et 29 octobre 1896;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclassée la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

[1] Bull. 1735, n° 17089.

N° 33541. — *Décret qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896 applicable à divers Travaux de navigation intérieure.*

Du 21 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 396 du 7 novembre 1896 [2], qui a ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, première section, chapitre XXXII : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires*, un crédit additionnel de quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-douze francs deux centimes, comprenant une somme de cinquante cinq mille huit cents francs, applicable à la construction d'un pont unique sous la ligne d'Épernay à Reims, pour le passage du canal de l'Aisne à la Marne, du chemin de fer de Cormecy à Verzy et d'un boulevard de la ville de Reims;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de cinquante-cinq mille huit cents francs n'a pas été utilisée et peut être dès lors reportée à l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 juin 1897,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, première section, chapitre XXX : *Navigation intérieure — Canaux. — Travaux ordinaires*, une somme de cinquante-cinq mille huit cents francs (55,800'), applicable à la construction d'un pont unique, sous la ligne d'Épernay à Reims, pour le passage du canal de l'Aisne à la Marne, du chemin de fer de Cormecy à Verzy et d'un boulevard de la ville de Reims, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de cinquante-cinq mille huit cents francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, première section, chapitre XXXII : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] VIIe série, Bull. 1848, n° 32429.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33542. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, affectée à l'amélioration et à l'extension des Ports maritimes.*

Du 21 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 13 juin [2] et 7 août 1896 [3], qui ont ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits additionnels ci-après :

Décret n° 231 du 13 juin 1896 :	
Département de la Corse. — Amélioration du port de Calvi..	27,809f 14c
Décret n° 293 du 7 août 1896 :	
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia.	100,000 00
Département de la Seine Inférieure. — Travaux d'amélioration du port de Rouen.....	100,000 00
TOTAL.....	227,809 14

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant de ces crédits qui s'élèvent à deux cent vingt-sept mille huit cent neuf francs quatorze centimes, il reste actuellement disponible une somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1816, n° 31779.
[3] XIIe série, Bull. 1818, n° 31821.

publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (74,759f 96c), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Corse. — Amélioration du port de Calvi...	7,207f 91c
Département de la Corse. — Amélioration du port de Bastia..	67,454 80
Département de la Seine-Inférieure, — Travaux d'extension et d'amélioration du port de Rouen.....	97 25
TOTAL ÉGAL.....	74,759 96

2. Pareille somme de soixante-quatorze mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33543. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une Somme non employée en 1896, applicable aux Travaux de construction d'une Jetée-Abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu le décret n° 231 du 13 juin 1896 [1] qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de cent trente mille francs, provenant de fonds de concours et applicable à la construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de cent trente mille francs, il reste actuellement disponible celle de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes (18,829' 26c), applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes), et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de dix-huit mille huit cent vingt-neuf francs vingt-six centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33544. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, applicable à l'établissement d'une Gare d'évitement au port de la Nouvelle.*

Du 28 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] XIIe série, Bull. 1816, n° 31779. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le décret n° 394 du 5 novembre 1896 [2], qui a ouvert au budget du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent trente mille cinq cent quatre-vingt seize francs vingt-cinq centimes comprenant une somme de cent vingt mille francs applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle, ci..... 120,000f 00c

Vu le décret n° 250 du 31 mai 1897 [3] qui, sur le montant de ce crédit, a reporté à l'exercice 1897 une somme de... 52,000 00

RESTE..... 68,000 00

Vu les documents administratifs complémentaires desquels il résulte que, sur le crédit de soixante-huit mille francs, il reste disponible une nouvelle somme de quinze mille cinq cent soixante-neuf francs cinq cent-sept centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 25 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, une somme de quinze mille cinq cent soixante-neuf francs cinquante-sept centimes (15,569f 57c), applicable aux travaux d'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle (Aude) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de quinze mille cinq cent soixante neuf francs cinquante-sept centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LVII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.
[2] XIIe série, Bull. 1908, n° 33533.
[3] XIIe série, Bull. 1850, n° 32453.

N° 33545. — *Décret qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans.*

Du 28 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés :

1° Par les ingénieurs de la navigation de la Seine les 12-14 décembre 1893, pour l'établissement d'un port sur la Seine à Ivry (Seine);

2° Par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, les 14-20 février 1895, pour l'établissement d'une station à voyageurs et d'une gare à marchandises, aux abords du passage à niveau n° 4 (ligne de Paris à Orléans), sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, au Chevaleret;

3° Par les ingénieurs de la navigation de la Seine, les 23-30 mars 1896, pour l'établissement de voies ferrées sur le port projeté et le raccordement de ces voies au réseau d'Orléans, à Ivry-Chevaleret;

4° Le cahier des charges dressé, par les mêmes ingénieurs, pour la concession, à la chambre de commerce de Paris, de l'outillage (grues et hangars) à établir sur le port projeté;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets, suivant les formes déterminées, d'une part, par l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1], et, d'autre part, par le décret du 18 mai 1881 [2]; notamment les avis des commissions d'enquête en date des 1er mai et 23 juillet 1896;

Vu la délibération, en date du 18 novembre 1896, du conseil général de la Seine, relative à l'établissement des voies ferrées sur les voies publiques;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 8 juillet 1896;

Vu les délibérations en date des 28 avril et 29 décembre 1894, par lesquelles le conseil municipal d'Ivry s'engage : 1° à contribuer pour une somme de cent sept mille cinq cents francs (107,500f) à la dépense d'établissement du port projeté; 2° à renoncer à tout droit de stationnement sur le port et sur ses dépendances;

Vu les délibérations, en date du 1er juin 1895; ensemble la lettre du président de la chambre de commerce de Paris, en date du 7 décembre de la même année, par lesquelles la chambre s'engage à prendre à sa charge jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000f) les frais d'établissement des voies ferrées du port et du raccordement de ces voies à la ligne d'Orléans et sollicite la concession de l'outillage du port;

Vu la convention passée entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation des voies ferrées destinées à desservir le port d'Ivry et à raccorder ces voies à la ligne d'Orléans, voies qui seraient établies par l'État au moyen des fonds fournis par la chambre de commerce de Paris;

[1] IVe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n

[2] XIe série, Bull. 629, n° 10717.

Vu l'adhésion donnée à cette convention par la chambre de commerce,

Vu les rapports : 1° des ingénieurs du service de la navigation, en date des 2-3 avril, 20-21 avril, 29-30 mai, 1er-2 juin, 31 juillet-3 août 1896; 2° des ingénieurs et de l'inspecteur général du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, des 17-19 juin 1895, 21-23 septembre, 19 mars et 19 octobre 1896;

Vu l'adhésion directe du directeur du génie, du 17 octobre 1895;

Vu les avis du préfet de la Seine, des 4 août, 17 septembre, 1er octobre et 21 novembre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 6 février, 26 mars, 26 août, 19 octobre, 5 novembre et 14 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 27 avril 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, du 11 novembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 novembre 1896;

Vu les lois et décret du 19 janvier 1857; ensemble la convention du 11 avril de la même année;

Vu la loi du 20 novembre 1883 et la convention du 28 juin précédent;

Vu les lois des 3 mai 1841, 27 juillet 1870, 11 juin 1880, l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1] et le décret du 18 mai 1881 [2],

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

CONSTRUCTION DU PORT.

ART. 1er. Sont autorisés les travaux à exécuter sur la Seine, pour la construction d'un port à Ivry, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé dressé par les ingénieurs du service de la navigation les 12-14 décembre 1893.

2. La dépense, évaluée à deux cent quinze mille francs (215,000f), sera supportée moitié par l'État et moitié par la commune d'Ivry.

La part de dépense incombant à l'État sera imputée sur les crédits inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières.

3. Il est pris acte des délibérations ci-dessus visées, des 28 avril et 29 décembre 1894, du conseil municipal d'Ivry, comportant engagement de contribuer pour cent sept mille cinq cents francs (107,500f), aux dépenses et renonciation à tout droit de stationnement sur le port projeté et sur ses dépendances.

TITRE II.

STATION À VOYAGEURS ET GARE À MARCHANDISES.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour l'établisse-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

ment d'une station à voyageurs et d'une gare à marchandises aux abords du passage à niveau n° 4 (ligne de Paris à Orléans), sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, conformément au plan soumis à l'enquête et portant les dates des 23 janvier, 14, 15, 20 février 1895, qui restera annexé au présent décret.

5. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du présent décret.

TITRE III.

VOIES FERRÉES SUR LE PORT ET RACCORDEMENT DE CES VOIES AU RÉSEAU D'ORLÉANS.

6. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement des voies ferrées destinées à desservir le port d'Ivry et à raccorder ces voies au réseau d'Orléans, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs de la navigation des 28-30 mars 1896.

7. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Paris de prendre à sa charge jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000), la dépense relative à l'exécution des travaux dont il s'agit.

8. Est approuvée la convention passée, le 25 juin 1897, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour l'exploitation des dites voies, lesquelles seront établies par l'État au moyen des fonds fournis par la chambre de commerce de Paris.

Ladite convention ainsi que le plan général resteront annexés au présent décret.

TITRE IV.

OUTILLAGE DU PORT.

9. La chambre de commerce de Paris est autorisée à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises et des hangars pour abriter les marchandises, sur le port public projeté sur la Seine, à Ivry, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

10. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées, des engins et hangars formeront des comptes et budgets spéciaux; ces comptes et budgets comprendront en outre toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des services publics entretenus ou subventionnés par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port public.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, conformément à l'article 17 du décret du 2 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, mais après avis du ministre des travaux publics.

Aucune nature nouvelle de dépenses n'y pourra figurer que sur avis conforme du ministre des travaux publics.

11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ

pour l'exploitation par la Compagnie d'Orléans des voies à établir entre le port d'Ivry et la gare de Chevaleret (commune d'Ivry).

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le vingt-cinq juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie, représentée par M. *Bartholoni*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil, en date du 22 janvier 1897,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'engage à exploiter, au moyen de locomotives, de chevaux ou de tout autre moteur, les voies ferrées que l'État se propose d'établir sur le territoire de la commune d'Ivry, conformément au plan annexé à la présente convention, lesdites voies aboutissent à la gare du Chevaleret, qui doit être construite sur la ligne de Paris à Orléans, entre les fortifications de Paris et la station de Vitry, et desservies au transport des marchandises en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie, entre la gare du Chevaleret et le port d'Ivry ou les embranchements industriels qui pourront être établis par application des dispositions de l'article 6 ci-après.

Cette exploitation sera faite aux conditions prévues par ladite convention et en outre conformément à celles des clauses du cahier des charges et des conditions générales régissant le réseau de la compagnie auxquelles il n'est pas dérogé.

Remise des voies par l'État à la compagnie.

2. Lorsque l'État remettra à la compagnie tout ou partie des voies il sera dressé contradictoirement par les ingénieurs du service de la navigation et les représentants de la compagnie un procès-verbal de remise dans lequel seront décrits les voies et leurs accessoires, l'état des surfaces adjacentes dont l'entretien est à la charge de compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-après.

Imputation des dépenses et des recettes.

3. Les dépenses qui seront faites par la compagnie pour l'exploitation du raccordement dont il s'agit ainsi que les recettes qu'elle retirera de cette exploitation seront comprises dans le compte unique d'exploitation prévu à l'article 13 de la convention du 28 juin 1883.

Modification ou extension ultérieure des installations.

4. Dans le cas où, postérieurement à la mise en service du raccordement, la nécessité d'en modifier ou d'en augmenter les installations serait reconnue par l'administration des travaux publics, soit de sa propre initiative, la compagnie entendue, soit sur les propositions de la compagnie, toutes les dépenses résultant de ces modifications ou additions seront à la charge de l'État.

Voies ferrées sur la voie publique.

5. Sur la voie publique, les voies ferrées, aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires seront posés par l'État au niveau du sol, sans saillie ni dépression et sans altération sensible du profil normal du chemin.

Ces installations devront être entretenues constamment en bon état par la compagnie et à ses frais, de façon à conserver les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent et de telle sorte que la circulation soit toujours facile et sûre pour les wagons, pour les voitures et pour le public.

Cet entretien s'appliquera, non seulement aux voies proprement dites, mais encore à la surface intérieure comprise entre les rails de chaque voie et à deux bandes extérieures de cinquante centimètres (0m 50) de largeur bordant chaque rail.

Lorsque, pour les modifications ou les réparations des voies ferrées et de leurs accessoires, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu, par les soins de la compagnie et à ses frais, à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoires des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains lorsqu'ils auront été modifiés par les mêmes causes.

La compagnie sera d'ailleurs soumise aux règlements généraux de police et de voirie concernant la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra avoir lieu.

Tarifs de transport.

6. Pour indemniser la compagnie des charges qui lui sont imposées par le présent traité, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 8 ci-après, les tarifs de transport suivants pour les marchandises de toute nature, par partie d'un poids égal ou supérieur au chargement d'un wagon (soit quatre mille kilogrammes ou payant pour ce poids) en provenance ou à destination du réseau d'Orléans, à échanger entre la gare du Chevaleret et un point quelconque des nouvelles voies à établir.

De la gare du Chevaleret à un point quelconque des nouvelles voies à établir, quatre centimes (0f 04) par fraction indivisible de cent kilogrammes.

Il ne sera perçu aucuns frais de manutention, mais le chargement ou le déchargement des wagons sur les voies à établir devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire.

Le prix ci-dessus de quatre centimes (0f 04) ne comprend le transport des wagons à charger ou à décharger que jusqu'à l'origine des embranchements industriels, ou jusqu'au point des voies du port accessibles par aiguilles le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons, soit sur les voies intérieures des embranchements industriels, soit sur les voies du port non accessibles par aiguilles, soit successivement dans la même journée à la portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes de transport à percevoir dans les conditions susindiquées s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur ce réseau pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si les marchandises étaient en provenance ou à destination du Chevaleret. Par exception, si dans le cas où le chargement ou le déchargement doit être fait par l'expéditeur ou le destinataire et à ses frais conformément aux dispositions du présent article, la taxe de transport sur la ligne principale comprend les frais de chargement ou de déchargement, il sera déduit de cette taxe au profit de la marchandise une somme de trente centimes (0f 30) par tonne.

Taxes de péages.

7. Aux prix de transport fixés par l'article précédent, il sera ajouté une taxe de péage de quinze centimes (0f 15) par tonne, pour rémunérer le capital dépensé pour l'établissement des voies. Cette taxe sera calculée de manière à assurer le service des intérêts et de l'amortissement dudit capital. Elle pourra être revisée tous les trois ans et, par exception pendant les deux premières périodes triennales, à la fin de chaque année, le montant en sera perçu par la compagnie en même temps que les taxes qui lui reviennent et versé à l'État par semestre dans un délai de trois mois.

Modification et homologation des tarifs.

8. La modification et l'homologation des tarifs de transport sur les voies qui font l'objet de la présente convention seront soumises aux mêmes conditions que la modification et l'homologation des tarifs de transport sur le réseau d'Orléans.

Les taxes indiquées à l'article 6 pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans le cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais de transport.

9. Les délais de transport tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur le chemin de fer de Paris à Orléans, soit par les arrêtés intervenus ou à intervenir, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer seront augmentés de vingt-quatre heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent traité.

Les wagons chargés de marchandises adressées sur ces voies devront être déchargés par le destinataire avant six heures du soir, le jour même où ils auront été délivrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant dix heures du matin. Ce même délai est applicable aux wagons vides qui seront mis à la disposition des expéditeurs sur ces voies pour être chargés de marchandises.

Tout wagon complet dont le chargement ou le déchargement n'aura pas été complètement opéré dans le délai indiqué au présent article pourra être ramené en gare. La compagnie ne sera responsable de son contenu que si ce wagon est, au moment de l'interruption de l'opération, scellé ou plombé par l'expéditeur ou le destinataire.

La compagnie ne sera tenue de transporter de nouveau sur les voies faisant l'objet du présent traité le wagon ainsi ramené en gare que sur la demande spéciale de l'expéditeur ou du destinataire et, au plus tôt, le surlendemain du jour où il aura été reconduit dans la gare, étant entendu qu'un nouveau point de stationnement pourra être désigné à la compagnie. Dans ce cas la compagnie n'aura droit à percevoir, à titre supplémentaire, qu'une seule taxe de transport pour la double opération de la rentrée en gare et de la remise à la disposition sur les voies du port, cette perception étant calculée, quel que soit l'état du chargement ou du déchargement du wagon, sur un poids fixe de quatre mille kilogrammes.

La compagnie aura droit en outre, pour le temps pendant lequel, dans ces conditions, l'opération du chargement ou du déchargement d'un wagon sera restée inachevée, aux frais de stationnement stipulés par le tarif des frais accessoires; ce temps

Digitized by Google

étant calculé par journée de vingt-quatre heures, chaque journée entamée étant due en entier.

Pesage.

10. La constatation du poids des marchandises provenant du port aura lieu à la gare de Charenton (commune d'Ivry), à moins qu'il ne soit établi sur le port des moyens de pesage convenables.

Cas d'encombrement.

11. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent traité, les délais stipulés à l'article 9 pourront être augmentés sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle par un arrêté préfectoral affiché dans la commune d'Ivry.

Exécution des transports.

12. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter avec soin, exactitude et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue à cet effet de fournir le nombre de wagons ou de machines réclamés par les besoins du service en se conformant aux prescriptions de l'administration.

Sujétions diverses.

13. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourrait résulter, soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés ;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de l'exploitation des voies ferrées et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

14. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Prolongements et embranchements.

15. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer jusqu'à, ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra en outre, pour la location, la fourniture et l'envoi de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements :

Douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et quatre centimes (0f 04) pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin.

Passé ce délai il sera dû par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Embranchements particuliers.

16. La compagnie aura la faculté de s'entendre avec les industries locales pour la construction et l'exploitation d'embranchements particuliers soudés aux voies du raccordement et destinés à desservir les relations entre les établissements de ces industries et le chemin de fer.

Ces embranchements seront construits et exploités dans les conditions fixées par l'article 62 du cahier des charges du réseau d'Orléans pour les embranchements particuliers soudés aux lignes de ce réseau.

Assermentation des agents de la compagnie.

17. Les agents de la compagnie et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés, ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Durée.

18. La présente convention prendra fin avec la concession de l'ensemble des lignes du réseau d'Orléans.

La compagnie se tiendra à ce moment de remettre en bon état les installations qu'elle a charge d'entretenir.

19. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent traité, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Enregistrement.

20. Les frais d'enregistrement du présent traité seront supportés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Fait double à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé : F. Bartholoni.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 10 juillet 1897, folio 52, case 7. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Fabre.*

INSTALLATION D'OUTILLAGE SUR LES QUAIS DU PORT FLUVIAL D'IVRY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Paris est autorisée à établir et à administrer sur le port d'Ivry aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend des engins mécaniques, hydrauliques, à vapeur ou de tout autre système pour le chargement et le déchargement des bateaux et pour la manutention des marchandises sur les quais et des hangars pour abriter les marchandises, pendant les opérations de reconnaissance sur le terre-plein des quais, etc.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

Trois grues mobiles de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) de puissance;

Un hangar de mille deux cents mètres carrés (1,200^{mq}) de superficie.

Mais il ne sera tenu d'établir dès maintenant que deux grues mobiles, l'installation de la troisième grue et la construction du hangar pourront être différées dans les limites de délai prévues à l'article 14.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service de la navigation sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions ou engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavage.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la

voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble et des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des appareils et des hangars qui font l'objet de la présente autorisation.

Deux grues seront établies dans un délai d'un an après la promulgation du décret d'autorisation. La troisième grue ainsi que le hangar seront établis dans un délai de six ans à partir de la même date; toutefois la chambre de commerce pourra renoncer à établir la troisième grue et tout ou partie du hangar en avisant l'administration supérieure de son intention un an au moins avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, l'autorisation serait réduite aux ouvrages établis au moment de ladite renonciation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.

Au fur et à mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément sera l'objet d'un procès-verbal de recollement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. [illegible] ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le

placement des bateaux aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces bateaux, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des bateaux suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition des inspecteurs de la navigation, les engins employés par d'autres bateaux peuvent être enlevés à ces bateaux pour être affectés immédiatement aux opérations des bateaux appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. Le permissionnaire est tenu :

Soit de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils mécaniques de jour et de nuit;

Soit de les employer lui-même directement, sur la demande du public, à l'enlèvement des colis.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le déchargement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours ouvrables et des heures réglementaires de jour doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des inspecteurs de la navigation, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Le paragraphe premier du présent article est applicable au cas où les engins seraient employés, pour le compte du permissionnaire même, à l'enlèvement des colis.

Digitized by Google

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent ouverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le permissionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises sous les hangars, ou les bateaux devant les quais au delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police de la navigation, soit par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les inspecteurs de la navigation pourraient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne sont point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements de police.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet de police, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les inspecteurs de la navigation pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs de la navigation, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des inspecteurs de la navigation et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des inspecteurs de la navigation et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet de police, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet de police et assermentés devant le tribunal de première instance.

Dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Signes distinctifs de leurs fonctions.

Digitized by Google

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils et des hangars sont les suivantes :

1° Les appareils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

1° Engins mécaniques de 1,500 kilogrammes.

I. Taxe payable par les marchandises prises sur bateaux et mises à terre ou sur wagons, ou prises à terre ou sur wagons et chargées en bateaux.

Par tonne de 1,000 kilogrammes	0f 50c

II. Taxes payables pour la location des appareils à l'heure ou à la demi-journée :

Demi-journée	35f 00c
Demi-nuit	45 00
Heure de jour	10 00
Heure de nuit	12 00

La demi-journée compte de sept heures du matin à onze heures, ou de midi et demi à quatre heures et demie du soir, du 1er novembre au 1er février; de six heures du matin à onze heures, ou de une heure à six heures du soir, du 1er février au 1er novembre. — La demi-nuit compte de quatre heures et demie du soir à huit heures et demie du soir du 1er novembre au 1er février, ou de six heures du soir à onze heures du soir du 1er février au 1er novembre.

2° Hangars.

Taxes à percevoir sur les marchandises déposées sous les hangars :

Par tonne de 1,000 kilogrammes :

Pour une première période au plus égale à douze jours	0f 50c
Pour chaque jour en sus pendant les six premiers jours	0 05
Pour chaque jour suivant	0 07

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 28 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

33. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, les frais de la première approche et du départ de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des inspecteurs de la navigation ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. Le permissionnaire a à faire avec ses appareils, en transportant partout où il le faudra ceux qui sont mobiles, l'opération consistant à hisser les colis et à les déposer, mais cette opération seulement.

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes qui font usage des appareils.

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donne lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des inspecteurs de la navigation après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Digitized by Google

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement au faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par les ingénieurs.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs de la navigation qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le permissionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

Digitized by Google

La revision des tarifs maxima entraine de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement établies ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à dix mille francs (10,000') pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs de la navigation, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement, les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendra à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Digitized by Google

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la cinquantième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de trois mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne

résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacements d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

54. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permissionnaire.

55. (Pour mémoire.)

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels se ont établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Paris.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 juin 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

N° 33546. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 31 Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à un million deux cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante trois centimes (1,274,991f 63), et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, montant de charges imposées sur des coupes de bois dans les forêts domaniales en Corse;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes (523 50) applicable comme suit

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre XLXIX : *Amélioration et entretien des forets, etc.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les adjudicataires.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33548. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'un Chemin dans la forêt domaniale de Larivour (Aube).*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent qua-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

rante francs pour entretien du chemin rural n° 1, dans la forêt domaniale de Larivour (Aube);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de cent quarante francs (140f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre XLIX : *Amélioration et entretien des forêts, etc.*

Ce crédit sera affecté à l'entretien du chemin rural n° 1, dans la forêt domaniale de Larivour.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Rouilly-Sacey (Aube).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33549. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant création de cinq emplois de commissaires de police, spécialement attachés à l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine. (*Le Havre, 7 Septembre 1897.*)

N° 33550. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur), portant que la parcelle de terrain indiquée au plan annexé au présent décret par un quadrillé à l'encre rouge est distraite du territoire de la commune de Sangatte (arrondissement de Boulogne, canton de Calais, département du Pas-de-Calais), pour être incorporée à celui de la commune de Calais. (*Paris, 18 Septembre 1897.*)

N° 33551. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police existant à Sigean (Aude) est et demeure supprimé. (*Paris, 22 Septembre 1897.*)

Digitized by Google

ERRATUM.

XIIe série, *Bulletin des lois* n° 1874, pages 1777-1778, décret n° 32895.

Au lieu de :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage du *10 août 1891*.....

Lire :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage du *10 octobre 1896*.....

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33552. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses Lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite.*

Du 28 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, comprenant les lignes suivantes :

1° Ligne de Bourbon-Lancy (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Toulon-sur-Arroux (gare de la ligne d'intérêt local de Digoin à Étang), avec voie à écartement normal d'un mètre quarante-cinq centimètres encadrant la voie étroite entre l'origine de la ligne et la voie projetée de Bourbon-Ville ;

2° Ligne d'Autun (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Corcelles (vers la limite du département de la Nièvre) ;

3° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville (gare Paris-Lyon-Méditerranée) ;

4° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Montceau-les-Mines (gare Paris-Lyon-Méditerranée) ;

5° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Martin-en-Bresse.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution desdites lignes ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département de Saône-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° En ce qui concerne la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux et la voie normale à établir sur ladite ligne entre la gare de Bourbon-Lancy (Paris-Lyon-Méditerranée) et la gare projetée de Bourbon-Ville, des deux conventions passées, le 9 novembre 1896, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, et la compagnie de chemins de fer départementaux, d'autre part;

2° En ce qui concerne les lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, et de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, de la convention passée, le 9 novembre 1896, entre le préfet de Saône-et-Loire, d'une part, et MM. *Coignet* et *Grosselin*, ingénieurs civils, d'autre part, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, série des prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de deux millions six cent soixante-dix-neuf mille six cents francs (2,679,600ᶠ) pour la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux et à la somme de six millions sept cent trente-cinq mille francs (6,735,000ᶠ) pour l'ensemble des quatre lignes d'Autun à Corcelles, de Mâcon à Fleurville, de Saint-Bonnet-Baubéry à Montceau-les-Mines et de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à soixante et un mille cent francs (61,100ᶠ) pour la ligne de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux, et à cent quarante-trois mille sept cents francs (143,700ᶠ) pour l'ensemble de quatre autres lignes.

Cette charge annuelle, de même que son remboursement ultérieur, sera calculée d'après les bases fixées aux conventions précitées du 9 novembre 1896 pour les frais d'exploitation, le capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions desdites conventions, le département de Saône-et-Loire participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Digitized by Google

5. Il est interdit à la compagnie de chemins de fer départementaux, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE BOURBON-LANCY A TOULON-SUR-ARROUX.

AVENANT

à la convention relative à la ligne de Digoin à Étang.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize le neuf novembre,

Entre les soussignés :

M. *Henri Arnaud*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871 ;

De la loi du 11 juin 1880 ;

Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 ;

Des délibérations du conseil général, en date des 25 avril et 5 novembre 1895,

D'une part ;

Et M. *Zens*, administrateur-directeur de la compagnie de chemins de fer départementaux, rue Louis-le-Grand, n° 5, à Paris ; agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du 18 mars 1893,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de Saône-et-Loire concède à titre définitif à la compagnie de chemins de fer départementaux la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local et à voie unique d'un mètre de largeur entre les rails, de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

2. La compagnie concessionnaire exécutera et exploitera ce chemin de fer concédé comme un embranchement, en se conformant aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la ligne de Digoin à Étang (convention du 25 septembre 1890 approuvée par la loi du 5 janvier 1891), sauf les modifications et additions qui font l'objet du présent avenant. La compagnie fournira les capitaux nécessaires à la construction et à l'exploitation dudit embranchement. Après l'achèvement de la ligne, la compagnie réalisera par voie d'émission d'obligations les quatre cinquièmes du capital de premier établissement, le dernier cinquième étant supporté par le capital-actions déjà réalisé de la compagnie, ainsi qu'il a été procédé pour la ligne de Digoin à Étang.

A. — *Modifications apportées à la convention.*

3. Les recettes de l'embranchement seront distinctes de celles de la ligne de Digoin à Etang.

Pour le calcul des insuffisances, l'intérêt du capital de premier établissement est fixé à quatre francs trente centimes pour cent (4.30 p. o/o), amortissement compris.

Le capital de premier établissement est fixé au maximum de cinquante-huit mille francs par kilomètre, sans que la longueur de la ligne puisse excéder quarante-six kilomètres deux cents mètres.

Les sommes portées en compte dans les limites de ce maximum comprendront :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements, depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante :

3° Quatorze pour cent (14 p. o/o) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes qui précèdent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais de constitution du capital, de ses frais généraux et dépenses d'administration centrale, intérêts et amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

La compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au préfet du département le compte des dépenses de premier établissement dressé comme il est dit ci-dessus.

Ce compte sera complété dans le délai de trois mois à dater du 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Il sera, à dater du même jour, majoré, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre le montant des dépenses réelles de premier établissement et le chiffre maximum kilométrique prévu pour ces dépenses.

Les frais d'exploitation par kilomètre ne pourront être portés en compte pour une somme supérieure au chiffre résultant de la formule $1{,}400 + \frac{R}{2}$, pour trois trains par jour dans chaque sens, sauf pour le parcours de Bourbon-gare à Bourbon-ville, qui sera desservi par quatre trains par jour dans chaque sens.

Les dépenses d'exploitation auxquelles s'applique ce maximum comprendront : les dépenses du service de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement de la voie et du matériel roulant, l'intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) des avances faites par la compagnie, pour les approvisionnements et pour solder les dépenses constatées en cas d'insuffisance du produit de l'exploitation, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf le cas de faute lourde de la compagnie ou de ses agents; enfin une majoration de neuf pour cent (9 p. o/o) sur les dépenses qui viennent d'être énumérées pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Si les dépenses d'exploitation ainsi calculées restent inférieures au maximum ci-dessus déterminé, la moitié de cet excédent sera attribuée à la compagnie à titre de prime d'économie.

4. Le préfet se réserve le droit de prescrire à la compagnie des trains supplémentaires accidentels moyennant une allocation spéciale de quarante centimes (0 40) par train kilométrique, que le département payera à la compagnie concessionnaire, étant entendu que ces trains accidentels ne pourront gêner le service ordinaire de l'embranchement.

B. — *Modifications apportées aux clauses du cahier des charges.*

Les articles ci-après désignés du cahier des charges sont modifiés comme suit :

Digitized by Google

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement de Bourbon à Toulon-sur-Arroux partira de la gare de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Bourbon-Lancy, sur la ligne de Cercy-la-Tour à Paray-le-Monial; il passera par ou près Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy, Grury, Issy-l'Évêque et se raccordera, à Toulon-sur-Arroux, à la ligne de Digoin à Étang.

7. § 2. La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2m 50).

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente et un millimètres (0m031) par mètre.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy, Grury, Issy-l'Évêque, Montmort.

Les installations de toute nature seront réduites au strict nécessaire.

Dans les gares de jonction de la ligne d'intérêt local avec le réseau d'intérêt général, le concessionnaire établira des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

31. Le paragraphe 11 de l'article 31 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière, notamment à l'arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire du 28 août 1895, pris en exécution de la circulaire de M. le ministre des travaux publics du 12 décembre 1887, ledit arrêté étant conforme au modèle joint à la circulaire précitée. »

32. Le nombre minimum de trains qui desserviront la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois, sauf pour le parcours entre Bourbon-gare et Bourbon-ville, qui sera desservi par quatre trains par jour dans chaque sens.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

37. Le deuxième paragraphe de l'article 37 du cahier des charges de la ligne de Digoin à Étang est remplacé pour la nouvelle concession par le paragraphe suivant :

« Dans ces deux cas, la somme de quatre-vingt-neuf mille francs (89,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise. »

Digitized by Google

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

66. La somme à déposer à la Caisse des dépôts et consignations, pour former le cautionnement de l'entreprise, est fixée à quatre-vingt-neuf mille francs (89,000f).

Fait double à Mâcon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : ZENS.

Lu et approuvé :
Signé : H. ARNAUD.

«Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux.*»

VOIE LARGE ENTRE BOURBON-GARE ET BOURBON-VILLE.

CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le neuf novembre,

Entre les soussignés :

M. *Henri Arnaud*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de :

1° La loi du 10 août 1871 ;

2° La loi du 11 juin 1880 ;

3° Les décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882 ;

4° La délibération du conseil général, en date du 25 avril 1895,

D'une part ;

Et M. *Zens*, administrateur-directeur de la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 5, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 mars 1893,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le département de Saône-et-Loire a concédé à la compagnie de chemins de fer départementaux la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre rails, de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

La commune de Bourbon-Lancy ayant demandé que les wagons à voie normale en provenance ou à destination du réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée puissent circuler dans les trains de la ligne à voie d'un mètre, entre la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) et la gare projetée de Bourbon-ville, le préfet du département et M. *Zens*, ès qualités, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m), de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux, établira, sur la même plate-forme, depuis la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) jusqu'à la gare de Bourbon-ville (projetée), une voie à largeur normale d'un mètre quarante-cinq centimètres (1m45) entre les bords intérieurs des rails embrassant la voie étroite.

Digitized by Google

2. La compagnie concessionnaire exécutera la voie normale entre les points ci-dessus désignés en même temps que la voie d'un mètre.

Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour la voie normale.

La compagnie concessionnaire établira dans la gare de Bourbon de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, après accord avec cette dernière et après approbation de M. le ministre des travaux publics, les voies et appareils à quatre rails qui seront nécessaires pour permettre la circulation des wagons à voie normale et à voie étroite entre ces deux gares.

3. La compagnie exploitera le tronçon à quatre rails dans les mêmes conditions et suivant le même cahier des charges se rapportant à l'exploitation de la ligne à voie d'un mètre de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux.

Il est entendu toutefois que les wagons à voie normale en provenance ou à destination du réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui circuleront sur la voie large de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) à Bourbon-ville, ou *vice versa*, seront intercalés dans les trains de la voie étroite et devront avoir un chargement complet ou être taxés comme tels. Les marchandises de détail seront transbordées à la gare de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée).

4. Le supplément de dépenses occasionné par l'établissement de la voie large restera exclusivement à la charge de la commune de Bourbon-Lancy qui, par convention du 1er mai 1895, s'est engagée envers la compagnie de chemins de fer départementaux à rembourser à cette dernière, dans les limites d'un maximum fixé à cent huit mille huit cent quinze francs (108,815f), le montant des dépenses réelles majorées de quatorze pour cent (14 p. 0/0) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

5. Le produit des taxes perçues pour les wagons à voie normale qui circuleront sur le tronçon dont il est parlé aux articles qui précèdent sera porté intégralement au compte d'exploitation de la ligne entière de Bourbon-Lancy à Toulon-sur-Arroux au même titre que les recettes d'exploitation de ladite ligne.

6. Les tarifs à appliquer pour le transport des marchandises par wagons complets sur le tronçon à voie normale seront les mêmes que les tarifs qui seront fixés pour les marchandises de même nature transportées sur la ligne à voie étroite.

Toutefois, les taxes ainsi déterminées seront majorées des taxes supplémentaires ou frais accessoires qui seraient légitimement imposés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ou par l'administration, notamment pour la location par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée des wagons à voie normale et pour la transmission des marchandises d'un réseau à l'autre.

7. Il n'est rien changé aux dispositions arrêtées entre le département et la compagnie concessionnaire pour le calcul des frais d'exploitation, lesquels restent fixés à un maximum de $1{,}400 + \frac{R}{2}$ par kilomètre pour la ligne entière de Bourbon (Paris-Lyon-Méditerranée) à Toulon-sur-Arroux.

8. La présente convention, comme la convention principale de la ligne de Bourbon à Toulon, ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi.

Fait double à Mâcon, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :
Signé : Zens.

Lu et approuvé :
Signé : H. Arnaud.

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux*.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DU SAÔNE-ET-LOIRE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, et le neuf novembre,

Entre les soussignés :

M. *H. Arnaud*, préfet de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

4° Des délibérations du conseil général, en date des 25 avril 1895 et 16 décembre 1895,

D'une part;

Et MM. *Coignet* et *Grosselin*, ingénieurs civils, demeurant à Paris,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire concède à MM. *Coignet* et *Grosselin*, qui acceptent, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chemin de fer, comprenant les lignes énumérées ci-après :

1° Ligne d'Autun à Corcelles;

2° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville;

3° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines;

4° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Martin-en-Bresse.

D'une manière générale, les lignes seront établies et exploitées dans des conditions comparables à celles de la ligne de Digoin à Étang.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction de ces lignes ferrées sera faite par les concessionnaires; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation des lignes énumérées ci-dessus, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs;

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des chemins de fer, des stations et de toutes leurs dépendances, tels que déviations de routes, chemins ou cours d'eau et ateliers de réparations. Il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie nécessaires à l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement aux concessionnaires. Le département leur cédera également gratuitement les terrains à occuper dans la propriété de l'asile départemental, à la sortie de Mâcon, par la ligne de Mâcon à Fleurville, conformément au plan de traverse soumis à l'enquête d'utilité publique; les concessionnaires n'auront à leur charge que la réfection des clôtures et des soutènements dans les endroits où il en existe aujourd'hui;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Les ateliers de réparation du matériel;

Le mobilier des gares;

L'outillage des gares, de la voie et des ateliers;

Tout le matériel fixe et roulant;

Les frais de constitution de la société et du capital social qui seront fixés à un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) de la totalité des dépenses de construction telles qu'elles sont définies dans le présent article.

S'il était prescrit aux concessionnaires d'établir des clôtures en dehors des stations ou haltes, de placer des contre-rails soit dans les traverses des villes et des villages, soit aux passages à niveau et, enfin, de garder et de fermer certains passages à niveau, toutes les dépenses de premier établissement qui résulteraient de ces travaux supplémentaires seraient payées à part aux concessionnaires et en sus des prix maxima fixés à l'article 3.

3. Les dépenses faites par les concessionnaires, pour l'exécution des diverses lignes du réseau, seront réglées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites et aux prix unitaires de la série de prix ci-annexée.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant du capital d'établissement admis en compte par la ligne ne pourra pas dépasser les sommes suivantes pour chaque ligne :

1° Ligne d'Autun à Corcelles, un million deux cent cinquante et un mille neuf cents francs (1,251,900f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-trois mille cinq cents francs (53,500f);

2° Ligne de Mâcon à Fleurville, un million huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cents francs (1,888,400f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-trois mille francs (53,000f), y compris une somme de douze mille deux cents francs (12,200f), pour adjonction des contre-rails qui pourra être prescrite dans la traverse de Mâcon, à compter en sus du maximum kilométrique;

3° Ligne de Saint-Bonnet-Beaubéry à Montceau-les-Mines, deux millions six cent quarante-trois mille deux cents francs (2,643,200f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-neuf mille francs (59,000f);

4° Ligne de Saint-Marcel à Saint-Martin-en-Bresse, neuf cent cinquante et un mille cinq cents francs (951,500f), correspondant à un maximum kilométrique de cinquante-cinq mille francs (55,000f).

Les frais des études faites par M. *Jeançard* seront compris dans le maximum des dépenses de premier établissement, pour le montant des sommes payées ou à payer par le département à M. *Jeancard*.

Dans le cas où ces chiffres maxima kilométriques ne seraient pas atteints, les dépenses d'établissement seraient augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses justifiées conformément aux paragraphes précédents.

4. Pendant l'exécution des lignes, il sera payé chaque mois aux concessionnaires des acomptes, s'élevant aux trois quarts des dépenses constatées sur des états dressés conformément aux stipulations de l'article 3 et approuvés par le préfet.

Le total de ces acomptes ne pourra dépasser, pour chaque ligne, les trois quarts des maxima totaux et kilométriques fixés à l'article 3.

5. Lorsqu'une ligne aura été l'objet d'une réception définitive, faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera aux concessionnaires le solde des sommes qui leur seront dues, conformément aux articles 3 et 4, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, moins une somme de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) de la totalité des dépenses qui formera la part contributive des concessionnaires dans les dépenses de construction des lignes.

Cette part contributive sera fournie par les concessionnaires au moyen du capital-actions de la société qu'ils devront constituer, conformément à l'article 12 de la présente convention, et des obligations que cette société sera autorisée à émettre conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

6. Le département payera chaque année aux concessionnaires les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) de la somme constituant leur part contributive dans les dépenses d'établissement, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis le jour où les dépenses à la charge des concessionnaires auront été constatées, conformément à l'article 4, jusqu'à l'expiration de la concession.

Digitized by Google

Ces payements se feront par semestre. Toutefois les annuités échéant en cours de construction ne seront payées aux concessionnaires qu'au moment de la mise en exploitation des lignes auxquelles elles se rapportent. En cas de déchéance, le payement des annuités serait suspendu, et aucun remboursement ne serait dû aux concessionnaires pour la partie non amortie du capital fourni par eux.

7. L'exploitation sera faite par les concessionnaires sur la base du remboursement des dépenses réellement faites, dans les limites du maximum défini ci-après, avec prime d'économie.

Il sera fait pour l'ensemble des lignes un compte unique pour la détermination des recettes et des dépenses kilométriques et du maximum de ces dépenses.

Pour cet ensemble de lignes, les dépenses kilométriques d'exploitation ne pourront être portées en compte pour une somme supérieure à la valeur F, calculée par la formule :

$$F = 1{,}200 + \frac{R}{2}$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique (impôts déduits).

Les dépenses d'exploitation auxquelles s'applique ce maximum comprendront toutes les dépenses, notamment les frais d'exploitation et d'entretien, les frais généraux, locaux, l'intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) des avances faites par le concessionnaire pour les approvisionnements et pour solder les dépenses constatées en cas d'insuffisance du produit de l'exploitation, les impôts, patentes et frais de contrôle, les frais de constitution du capital et les dépenses d'administration centrale.

Si les dépenses d'exploitation ainsi calculées et comprenant le prélèvement prévu à l'article 10 pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant restent inférieures au maximum ci-dessus déterminé, les deux tiers de l'excédent seront attribués aux concessionnaires à titre de prime d'économie, tant que la recette brute, impôts déduits, ne dépassera pas deux mille huit cents francs (2,800f). Pour les recettes supérieures à deux mille huit cents francs (2,800f), les concessionnaires recevront seulement, à titre de prime, la moitié des économies réalisées sur le maximum, sans que ladite somme puisse être inférieure à celle qui serait revenue aux concessionnaires si la recette brute eût été de deux mille huit cents francs (2,800f) seulement, avec les mêmes dépenses.

Le préfet aura le droit de prescrire aux concessionnaires des trains supplémentaires accidentels, moyennant une allocation spéciale de quarante centimes (0f 40) par kilomètre, que le département payera aux concessionnaires et sous réserve que ces trains accidentels ne gêneront pas le service ordinaire des lignes.

8. La longueur de chaque ligne sera déterminée par un chaînage continu ayant pour extrémités les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs.

Toutefois, la longueur admise en compte ne pourra dépasser :

Pour la ligne d'Autun à Corcelles, vingt-trois kilomètres quatre cents mètres (23k 400);

Pour la ligne de Mâcon à Fleurville, trente-cinq kilomètres quatre cents mètres (35k 400);

Pour la ligne de Saint-Bonnet à Monteeau, quarante-quatre kilomètres huit cents mètres (44k 800);

Pour la ligne de Saint-Marcel à Saint-Martin, dix-sept kilomètres trois cents mètres (17k 300).

9. En ce qui concerne les dépenses et les recettes d'exploitation, les sommes auxquelles auront droit les concessionnaires, calculées suivant l'article 7 ci-dessus, et y compris la prime d'économie s'il y a lieu, seront prélevées par eux chaque année, lors du règlement des comptes, sur les recettes brutes, impôts déduits, des lignes concédées.

Si ces recettes sont insuffisantes pour faire face à ce prélèvement, les insuffisances par rapport au total du prélèvement à effectuer seront à la charge des concessionnaires jusqu'au moment où elles pourront leur être remboursées comme il est dit ci-après.

Si les recettes sont supérieures au prélèvement à faire par les concessionnaires, y compris la prime d'économie s'il y a lieu, l'excédent sera d'abord employé à couvrir les insuffisances des exercices précédents, avec intérêt simple à quatre pour cent

(4 p. o/o) l'an. Le surplus sera versé annuellement au département, après arrêt des comptes présentés conformément aux prescriptions du décret du 20 mars 1882.

10. Les concessionnaires seront autorisés à porter en compte dans les dépenses annuelles d'exploitation une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre, afin de constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant.

Ce prélèvement sera obligatoire à partir de la cinquième année, tant qu'il n'élèvera pas les dépenses au-dessus du maximum F, fixé à l'article 7, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne deux mille francs (2,000f) par kilomètre ou soit complété de nouveau lorsqu'il aura été entamé pour l'exécution de travaux de renouvellement.

Le fonds de réserve sera déposé dans une caisse agréée par le département, soit en valeurs mobilières acceptées par le département; les revenus en seront touchés par les concessionnaires.

En fin de concession ou en cas de déchéance, la partie disponible du fonds de réserve sera partagée par moitié entre les concessionnaires et le département.

11. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et touchera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

12. Avant la mise en exploitation du réseau, les concessionnaires seront tenus de constituer une société anonyme spéciale aux chemins de fer de Saône-et-Loire.

Cette société devra être agréée par le conseil général de Saône-et-Loire.

Elle sera substituée aux concessionnaires et deviendra solidairement responsable avec eux, vis-à-vis du département, de tous les engagements contractés avec ce dernier, dans les conditions qui seront édictées par le Conseil d'État.

Cette substitution devra être approuvée par un décret du Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

13. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles MM. *Coignet* et *Grosselin* s'engagent d'une façon formelle.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites par les articles 16 *bis*, 16 *ter*, 16 *quater*, 19, 26, 32, 33, 41, 57 et 66 *bis*.

14. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention par le département des subventions de l'État au taux résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés comme il est dit à l'article 7.

15. Les concessionnaires s'engagent à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

16. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les concessionnaires.

Signé : Edmond Coignet, P. Grosselin.

Le Préfet,
Signé : H. Arnaud.

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 6. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux*.

SÉRIE DE PRIX.

Ire PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

I. — *Frais d'études.*

Frais d'études. — Le kilomètre de chemin de fer concédé :

Sur accotement	1,000f
En déviation	1,000

II. — *Terrains.*

Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisition de terrains seront comptées avec une majoration de 15 p. o/o pour frais généraux et frais d'administration.

III. — *Travaux.*

1° Terrassements, déblais de toute nature en déviation ou en accotement de routes, y compris transport et emploi, le mètre cube	1
2° Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlement, perrés, gazonnages dans les talus, assainissements, le kilomètre de chemin de fer en déviation	1,000
3° Rectification de routes, chemins et cours d'eau, passages à niveau, passages de desserte et chemins ruraux, le kilomètre de chemin de fer concédé	650
4° Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, réfection des chaussées et empierrements, enfin tous les travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le chemin de fer, non compris les terrassements nécessaires pour la préparation de la plate-forme, le kilomètre de chemin de fer établi sur routes et chemins	2,000
5° Ouvrages d'art. — Buse de 0m 30 de diamètre, le mètre linéaire	10
Aqueducs dallés ou voûtés, la longueur étant mesurée sur le radier :	
De 0m 40 d'ouverture jusqu'à 0m 60, le mètre	70
De 0m 60 d'ouverture jusqu'à 1 mètre, le mètre	130
De 1 mètre d'ouverture jusqu'à 1m 50, le mètre	150
De 1m 60 d'ouverture jusqu'à 2 mètres, le mètre	200
Ponceaux de 3 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un	3,500
Ponceaux de 4 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un	4,500
Ponceaux de 5 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un	5,500
Ponceaux de 6 mètres d'ouverture, voûtés ou T. M., l'un	6,000
6° Un grand pont de 50 mètres	60,000
7° Clôtures dans les stations et les déviations, le mètre linéaire de clôture	2

II° PARTIE. — Superstructure.

I. — *Voie et matériel fixe.*

1° Voie en acier, en rails Vignole, de 20 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne de 1m 60 × 0m 18 × 0m 12, espacées de 0m 85 d'axe en axe, y compris éclisses de 7 kilogrammes la paire, boulons d'éclisse en fer ou en acier de 260 grammes, tirefonds de 280 grammes, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à parfait bourrage des traverses, par mètre linéaire :

En déviation	20
En accotement	21
En rails noyés empierrés	25
En rails noyés pavés	42

Digitized by Google

2° Changements, croisements de voie, par appareil en plus-value des voies, l'un	500f
3° Plaques tournantes pour wagons de 3 mètres à 3m 50 de diamètre, l'une	1,800
4° Ponts à bascule de 2 tonnes, l'un	2,000
5° Plaques tournantes pour machines, l'une	5,000
6° Grues fixes de 6 tonnes, l'une	6,000
7° Alimentation d'eau, l'une	8,000
8° Outillage de l'atelier de réparations et des dépôts de la traction, par kilomètre de chemin de fer concédé	1,000
9° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de chemin de fer concédé	500
10° Ligne télégraphique ou téléphonique, le kilomètre	450

II. — *Stations.*

Stations avec bâtiments de voyageurs, de 45 mètres carrés de surface couverte, avec salle d'attente et logement pour un employé, halle, quai et cour, l'une	14,000
Halte-abri avec petit quai économique, l'une	4,000
Remises à machines, en bois, avec dortoir, pour une machine	4,000
Remises à machines, en bois, avec dortoir, pour deux machines	7,000
Installations générales de la traction comprenant :	
Ateliers de réparations, remises à voitures et magasins, par ligne	30,000
Travaux de raccordement, suivant devis des compagnies, majoré de 12 p. 0/0	(Mémoire.)

IIIe PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

Locomotive du poids de 17 tonnes à vide et de 21 à 22 tonnes en ordre de marche, l'une	33,000
Voitures à voyageurs, l'une	6,000
Voitures-fourgons contenant le compartiment des postes, l'une	5,000
Wagons à bestiaux, couverts, l'un	3,500
Wagons-tombereaux, l'un	2,500
Wagons plats, l'un	2,000
Grue roulante de 5 tonnes, l'une	7,000
Freins à vide continu à installer sur les machines, par machine	1,700
Freins à vide à huit sabots pour voitures ou fourgons, l'un	1,000
Freins à vide à quatre sabots pour voitures, fourgons et wagons, l'un	700
Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour les communications de l'appareil de la machine, avec les voitures et les fourgons (conduite blanche), l'un	200
Pièce de rechange, par ligne	10,000

Paris, le 9 novembre 1896.

Signé : EDMOND COIGNET, C. GROSSELIN.

Mâcon, le 9 novembre 1896.

Le Préfet,

Signé : H. ARNAUD.

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 9. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Magnaux.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local qui font l'objet du présent cahier des charges comprennent les lignes suivantes :

1° Ligne d'Autun (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à la station de Corcelles;

2° Ligne de Mâcon (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Fleurville (gare Paris-Lyon-Méditerranée);

3° Ligne de Saint-Bonnet Beaubéry à Montceau-les-Mines (gare Paris-Lyon-Méditerranée);

4° Ligne de Saint-Marcel (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Martin-en-Bresse.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois après la date approbative des projets définitifs. Ils seront poursuivis de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation deux ans après l'approbation des derniers projets définitifs qui pourront être présentés ligne par ligne.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les douze mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

Digitized by Google

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison.

Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails posés pour une voie seulement; sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de vingt mille francs (20,000f) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus d'une fois et demie la largeur des locomotives.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que celle-ci se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Digitized

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante-quinze mètres (75m); toutefois, le préfet, sur l'avis favorable de l'ingénieur en chef, pourra, dans les cas exceptionnels ou dans les traverses des villes ou villages, autoriser des courbes d'un rayon plus faible pouvant descendre jusqu'à quarante mètres (40m), mais seulement après avis du conseil général.

Une partie droite de trente mètres (30m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente-cinq millièmes (0m035). Toutefois le préfet, sur l'avis favorable de l'ingénieur en chef, pourra, dans les cas exceptionnels et dans les traverses des villes ou villages, autoriser des déclivités plus fortes sans pouvoir cependant dépasser quarante millièmes (0m040).

Une partie horizontale de trente mètres (30m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

(A fixer par le conseil général après enquête.)

Toutes les stations et gares seront munies d'un bâtiment de voyageurs comportant le logement d'un agent (homme ou femme) à poste fixe et constamment à la disposition du public, et une salle d'attente pour les voyageurs.

Les haltes auront un abri couvert et clos de trois côtés, avec un petit quai de chargement économique.

Dans les gares de jonction des lignes d'intérêt local avec le réseau d'intérêt général, le concessionnaire établira des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le préfet et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera pour tous les chemins telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0m 60).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m 020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux; débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m 70) au moins entre les pieds-droits et les parties les plus saillantes du matériel roulant. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant, augmentée d'au moins un mètre vingt centimètres (1m 20).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0m 60). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

16 *bis*. Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, ni-

Digitized by Google

vant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur ou dans un empierrement de trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, selon les prescriptions et conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu nécessaire. Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

16 *ter*. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier; cette couche aura trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur et sera arasée de niveau avec l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) s'il s'agit d'une route nationale ou de chemins de grande ou de moyenne communication. Cette largeur sera mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure en gazon d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; un intervalle libre d'au moins trente centimètres (0m 30) sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de la route. Cette largeur d'un mètre dix centimètres (1m 10) pourra toutefois être réduite, pourvu que l'on conserve une distance d'un mètre quarante centimètres (1m 40) entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite des propriétés riveraines.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de la surface supérieure du ballast, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage du boudin des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

16 *quater*. Dans les traversées des villes ou des villages, les voies ferrées doivent, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les zones à réserver pour l'établissement des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 16 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le

Digitized by Google

service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement moyen des traverses sera au plus de quatre-vingt-cinq centimètres (0^{m} 85) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10^{m}) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour les déviations des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être exécutés par le concessionnaire ou adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans séries de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire

Digitized by Google

à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière, notamment à l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 28 août 1895, pris en exécution de la circulaire du ministre des travaux publics du 12 décembre 1887.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours les lignes entières dans chaque sens est fixé à trois. Lorsque la recette kilométrique d'une ligne dépassera cinq mille francs (5,000ᶠ), le département aura le droit d'exiger par jour quatre trains desservant cette ligne dans chaque sens. Tout nouveau supplément de recette brute de trois mille francs (3,000ᶠ) pourra donner lieu à la création d'un nouveau train, si le département l'exige.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

La vitesse devra n'être pas inférieure à vingt kilomètres (20ᵏ) à l'heure, arrêts compris, sur toutes les lignes du réseau concédé, sauf dans les banlieues des villes où seront établis des arrêts très rapprochés.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1ᵉʳ du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1965.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure et recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Digitized by Google

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) par kilomètre qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Digitized

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX à percevoir.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	
	fr. c.
Grande vitesse.	
Voyageurs .... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 10
Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).....	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.	
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.	
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 03
Petite vitesse.	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 13
Veaux et porcs.....	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	
Marchandises transportées à grande vitesse.	
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.	
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 18

	PRIX à percevoir.
	fr. c.
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 15
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 11
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 09
Tarif spécial par wagon complet.	
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 07
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre	0 55
5° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	
Par pièce et par kilomètre.	
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 17
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 22
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 30
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	4 13
Tender de sept à dix tonnes	1 65
Tender de plus de dix tonnes	2 48
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.	
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.	
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 28
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 35
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.	
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.	
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 22
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 15
6° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.	
Grande vitesse.	
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 70
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 33

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Digitized by Google

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiées par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront pas obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo-

Digitized by Google

mérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra en outre requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugerait utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 15 janvier 1892 approuvée par la loi du 12 avril 1892.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vi-

cinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^{f} 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

Digitized by Google

des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de charge fixé par les tarifs homologués, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, le 1er janvier, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'[illegible]tion de la concession.

66 *bis*. Aucun billet de faveur à prix réduit ne pourra être délivré sans l'autorisation du conseil général.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mâcon.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saône-et-Loire.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 9 novembre 1896.

Signé : COIGNET (E.), GROSSELIN (P.).

Mâcon, le 9 novembre 1896.

Le Préfet,

Signé : ARNAUD (H.).

Enregistré à Mâcon, le 2 octobre 1897, folio 31, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Maynaux*.

N° 33553. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 28 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

1895, un crédit supplémentaire de huit mille deux cent soixante francs soixante-deux centimes (8,260f 62c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE VIII. Subventions à diverses institutions agricoles.	Vosges.....	MM. *Maugenot, Bailly, Beauvallet, Hommeraux.*	Quatre primes de sortie de la ferme-école de Beaufroy à trois cents francs (1).	1	»	1,200f 00c
CHAPITRE IX. Encouragements à l'agriculture.	Paris	MM. *Prévost* père et fils.	Travaux exécutés au concours général agricole (2).	2	»	6,615 62
CHAPITRE XII. Allocations, dépenses administratives, etc.	Gard	Le syndicat de Saint-Quentin-la-Poterie.	Subvention (3).....	3	»	330 00
CHAPITRE LIV. Droits d'usage matériel et dépenses diverses des forêts.	Paris	Mme veuve *Tavernier-Gravel.*	Réparation d'une boussole (4).	4	»	115 00
					TOTAL...	8,260 62

(1) Retard apporté au payement par suite de la suppression de l'établissement et de la mort du directeur. — (2) Règlement tardif du mémoire par l'architecte vérificateur. — (3) Créance notifiée le 29 avril 1897. — (4) Production du mémoire par le créancier en mars 1897.

N° 33554. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'Élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).*

Du 30 Septembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par des départements et des communes pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1897;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section, sur l'exercice 1897, chapitre xii : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de onze mille francs (11,000f), à titre de fonds de concours, pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses pendant l'année 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des recettes effectuées à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Septembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

N° 33555. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 30 mars 1896, la mer avait pour limite, sur la partie du littoral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et

Digitized by Google

le cap Gris-Nez (communes de Wissant, de Tardinghen et d'Andinghen; quartiers maritimes de Calais et de Boulogne) la ligne figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret, numérotée de 0 à 54 d'une part; d'autre part, de 0 à 126, et portant dans son ensemble la mention «Limite du rivage de la mer».

Les droits des tiers sont réservés. (*Dunkerque, 31 Août 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Février 1898.

Digitized by Google

LIBRARY

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1911.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33556. — *Loi qui proroge le privilège de la Banque de France.*

Du 17 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

2. Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables.

3. Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

4. L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'ad-

jonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français. »

5. A partir du 1er janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2,000,000f).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878.

Le premier payement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

6. L'avance de soixante millions (60,000,000f) consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0) et l'avance de quatre-vingts millions (80,000,000f) consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1875, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de un pour cent (1 p. 0/0), cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

7. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des cent quarante millions (140,000,000f) spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions de francs (40,000,000f).

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

8. La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

9. La Banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

10. Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi

Digitized by Google

que celui des traites de redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

11. Dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit bureaux auxiliaires en succursales.

En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux de département qui n'en possèdent pas.

Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé trente nouveaux bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans le délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminées, d'un commun accord, par le ministre des finances et la Banque de France.

12. Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de cinq pour cent (5 p. o/o), les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, un quart sera ajouté au fonds social, et le surplus reviendra à l'État.

13. Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de quatre milliards (4,000,000,000^{f}), est élevé à cinq milliards (5,000,000,000^{f}).

14. Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe 1er du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

15. La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, une somme représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à

une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

16. La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque, à son siège social.

17. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896 réglant les rapports de l'Etat et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue, les 6 novembre et 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

18. Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

RELATIVE À UNE NOUVELLE AVANCE DE 40 MILLIONS À FAIRE AU TRÉSOR.

Entre M. *Georges Cochery*, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part ;

Et M. *Joseph Magnin*, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de ladite Banque en date du 29 octobre 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. Indépendamment de l'avance de cent quarante millions (140,000,000f) résultant des traités des 10 juin 1857 et 29 mars 1878, la Banque de France s'engage, à partir de la promulgation de la loi portant renouvellement de son privilège, à fournir au Trésor public, au fur et à mesure des autorisations législatives à intervenir, une nouvelle avance qui pourra s'élever à quarante millions de francs (40,000,000f). Cette avance est consentie pour la durée du privilège de la Banque; elle ne portera

2. Les bons du Trésor qui seront remis à la Banque de France en garantie des sommes mentionnées à l'article précédent seront à l'échéance du 31 décembre 1920.

3. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par la loi portant renouvellement du privilège de la Banque.

4. La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 31 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Signé : J. MAGNIN.

Lu et approuvé :
Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

RELATIVE À L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS MONÉTAIRES DES 6 NOVEMBRE ET 12 DÉCEMBRE 1885.

Entre M. *Georges Cochery*, député, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. *Joseph Magnin*, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de ladite Banque en date du 22 octobre 1896,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Banque de France s'engage à exécuter, dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier 1898, l'engagement pris dans sa lettre du 2 novembre 1885, annexée à la convention du 6 novembre suivant, sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de ladite convention.

En cas de dénonciation par un des États contractants, cet engagement cesserait d'avoir son effet à dater du 1er octobre qui suivra l'expiration de la convention; mais, en ce cas, la Banque s'engage à conserver provisoirement les pièces étrangères de cinq francs (5f) en argent qu'elle aurait en caisse et à n'en exiger le remboursement du Trésor français qu'au fur et à mesure que le montant en sera versé à celui-ci par les puissances contractantes.

2. Le remboursement par le Trésor à la Banque de l'intégralité des pièces de cinq francs (5f) étrangères dont elle serait détentrice devra être terminé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention, même si, à ce moment, le Trésor français n'a pas reçu des puissances étrangères l'intégralité des sommes qu'elles auraient dû verser.

3. Les intérêts bonifiés par les puissances étrangères sur le montant des sommes à rembourser à un pour cent (1 p. 0/0) par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années, et un et demi pour cent (1 1/2 p. 0/0) pendant la cinquième année, seront acquis à la Banque.

4. La présente convention est exempte des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 31 octobre 1896.

Lu et approuvé :
Signé : J. MAGNIN.

Lu et approuvé :
Signé : GEORGES COCHERY

N° 33557. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture et annulation de Crédits au titre des budgets annexes.*

Du 3 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1897.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de vingt millions trois cent soixante-dix-sept mille cent un francs huit centimes (20,377,101f 08c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 en Algérie, un crédit supplémentaire de vingt-six mille trois cents francs (26,300f), applicable au chapitre 13 de la première section (*Service de l'instruction publique : Enseignement primaire. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

3. Il est accordé au ministre, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1893, des crédits supplémentaires pour la somme de quatorze mille six cent soixante-six francs quarante-huit centimes (14,666f 48c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ils sont répartis par ministères, conformément à l'État B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercice clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

EXERCICE 1897.

4. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000ᶠ), applicable au chapitre IV : *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Personnel.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recette du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1897, sont augmentées d'une somme de deux cent mille francs (200,000ᶠ) à inscrire au chapitre I : *Produit des impressions diverses.*

LÉGION D'HONNEUR.

EXERCICE 1897.

5. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs (35,000ᶠ) applicable au chapitre VIII : *Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.*

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe.

6. Sur les crédits ouverts au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1897, une somme de trente-cinq mille francs (35,000ᶠ) est et demeure définitivement annulée au chapitre IX : *Traitements des médaillés militaires.*

EXERCICES PÉRIMÉS.

7. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour le payement de créances des exercices périmés 1890, 1891 et 1892, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de sept cent cinquante francs (750ᶠ).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXV.	Pensions des grands fonctionnaires (Loi du 17 juillet 1856)	3,000 00	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
LIV.	Matériel de l'administration des douanes	100,000 00	
LIV *bis*.	Frais de déménagement et de réinstallation du magasin central des impressions et du dépôt du mobilier	290,000 00	
LV *bis*.	Impressions extraordinaires pour l'application de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties	210,000 00	
LXIII *bis*.	Achats de documents destinés à la bibliothèque de la cour des comptes (Legs Berger)	2,383 80	
LXXXIX *bis*.	Frais de déménagement et de réinstallation du laboratoire des contributions indirectes et de l'entrepôt spécial des tabacs de la rue Cambon	40,000 00	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		5,184,383 80
LXVII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	35,200 00	
LXXXII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	45,000 00	
LXXXVII.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	310,000 00	
XC.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	450,000 00	
XCI.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	69,000 00	
XCII.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	30,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
CIII.	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	3,000,000 00	
CIV.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	600,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	25,000 00	25,000 00

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XXXIV.	Habillement et campement (matériel d'exploitation)	203,400f 00c	393,400f 00c
XXXIX.	Justice militaire (frais généraux) et prisons	190,000 00	
	2e Section. — Dépenses extraordinaires.		
XIX.	Munitions	3,000,000 00	12,240,000 00
XXXIV.	Équipages de campagne	3,000,000 00	
XXXV.	Armement des places	2,000,000 00	
XXXVII.	Expériences (Artillerie)	2,000,000 00	
XXXVIII.	Bâtiments et machines (Artillerie)	2,000,000 00	
LI.	Réserve (Procès, transports, etc.), génie	220,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
LIV.	Allocations diverses	140,000 00	140,000 00
	2e Section. — Service des beaux-arts.		
XLVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly	12,750 00	350,540 98
LVIII.	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Dubouché	62,790 98	
LXX.	Reconstruction du palais de la cour des comptes	130,000 00	
LXXI.	Réinstallation des services du double du Grand-livre	145,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE REGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
V.	Personnel des postes et des télégraphes (agents)	54,600 00	1,025,100 00
VII.	Remises au personnel des postes et télégraphes	209,000 00	
X.	Matériel des bureaux	35,000 00	
XXII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	300,000 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, INSTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
XXIX.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	425,500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XVII *bis.*	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	7,000f 00c	30,000f 00c
XXXV.	Études et travaux exécutés par l'Etat	23,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XXXI.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations)	290,000 00	
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XLII.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	160,900 00	1,009,676 30
XLIX *bis.*	Réparations des avaries causées aux routes nationales par les pluies torrentielles des 3 et 4 juillet 1897.	150,000 00	
LVI.	Améliorations et extension des ports maritimes	408,776 30	
	TOTAL de l'état A (France)	20,377,101 08	20,377,101 08

EXERCICES CLOS.

ÉTAT B. ***Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.***

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS
FRANCE.	
Affaires étrangères	307f 59c
Guerre. — 1re section. — Dépenses ordinaires	3,059 23
Instruction publique. — Beaux-Arts	40 00
Colonies	5,329 50
Travaux publics	6,830 16
TOTAL de l'état B	14,666 48

N° 33558. — *Loi relative au Régime fiscal des Alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les Alcools.*

Du 16 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La taxe de dénaturation est réduite à trois francs (3f) [décimes compris] par hectolitre d'alcool pur.

A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, les tarifs d'octroi sur l'alcool dénaturé seront ramenés de plein droit dans les limites fixées par l'article 4 de la loi du 2 août 1872.

2. Le bénéfice de la taxe de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation auront été agréées par l'administration.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions de la surveillance à laquelle ces divers établissements seront soumis.

Les alcools qui y seront expédiés pour y être dénaturés seront placés sous le plomb de la Régie.

3. La dénaturation a lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes.

La quantité minima sur laquelle devra porter chaque opération sera déterminée pour chaque industrie par le règlement rendu pour l'exécution de la présente loi.

Les dénaturants sont fournis par l'État; des décisions du ministre des finances déterminent le procédé général de dénaturation et fixent le prix de vente des dénaturants dans la limite du prix de revient, augmenté des frais de manipulation et de transport.

Toutefois, lorsque la nature de l'industrie ne permettra pas l'emploi de l'alcool dénaturé par la formule générale, des décisions du ministre, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront des formules spéciales de dénaturation et dispenseront de l'obligation de se servir des dénaturants fournis par l'État.

4. Le bénéfice du tarif réduit établi par l'article 1er n'est acquis que sous les conditions ci-après :

1° Les industriels qui dénaturent l'alcool et les commerçants qui

Digitized by Google

vendent l'alcool dénaturé doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par la régie; cette autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée;

2° Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sur un livre qui reste à la disposition du service; les employés supérieurs ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce.

Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent être affranchis des obligations mentionnées au deuxième paragraphe, moyennant l'engagement de supporter les frais d'une surveillance dont l'organisation sera déterminée par le règlement prévu à l'article 6.

Les quantités d'alcool dénaturé que les marchands en gros et au détail peuvent recevoir, détenir ou livrer seront déterminées par le même règlement.

5. Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique les alcools méthyliques ou autres susceptibles d'être consommés comme boissons en nature ou après mélange. Le comité consultatif des arts et manufactures déterminera ceux de ces produits qui, par leur degré d'impureté ou leurs caractères spécifiques, devront être considérés comme impropres à la consommation et exempts de frais d'exercice et de dénaturation.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'alcool méthylique, susceptible d'être consommé comme boisson, pourra être employé dans l'industrie sans être soumis au payement d'aucuns frais d'exercice et de dénaturation.

Tout mélange de l'alcool méthylique à l'alcool éthylique dans les boissons est interdit.

6. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente loi.

7. Les expéditeurs d'alcool, lorsqu'il s'agit de chargements supérieurs à un hectolitre (1^{h}) d'alcool pur, sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique aura été constaté.

La pièce de régie qui accompagne la marchandise devra reproduire ces indications.

8. Lorsque le chargement dépassera l'hectolitre en alcool pur pour les spiritueux, la régie exigera que l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraînera la non-décharge de l'acquit-à-caution.

La déclaration de l'enlèvement devra être faite au moins deux heures

à l'avance et le service pourra apposer une vignette ou un scellement qui, sous les peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872, devra être présenté intact à l'arrivée.

Seront punies des mêmes peines toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé.

9. La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à dix hectolitres (10h) destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux, devra être déclarée au bureau de la régie et gravée ou peinte, d'une manière apparente, sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage. Cette contenance sera mesurée dans les conditions déterminées par les articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816.

10. En ce qui concerne les alcools logés dans des récipients autres que les fûts en bois, la déduction allouée par l'article 1er du décret du 4 décembre 1872 est fixée à trois pour cent (3 p. 100).

Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement de degré, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent à cet égard un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3 p. 100) des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants de bitters, d'absinthes et de produits similaires et analogues.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts.

Le régime de l'admission temporaire créé par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 sera rendu applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés.

Les négociants admis au bénéfice de ce régime auront droit à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication.

Un règlement d'administration publique déterminera la condition d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9.

11. Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou déten-

Digitized by Google

tion de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq mille à dix mille francs (5,000 à 10,000[f]).

Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000[f]).

Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de confiscation des appareils et liquides saisis.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre.

Les pénalités édictées par les articles 11 et 12 de la loi du 21 juin 1873, soit contre les auteurs principaux, soit contre les complices, sont applicables aux fraudes commises dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé d'alcool.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33559. — *Loi qui modifie les conditions de perception du Droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872.*

Du 23 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les navires de tous pavillons, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies françaises autres que l'Algérie, acquitteront le droit de quai dans les ports de France et d'Algérie d'après le tarif suivant :

Un franc (1[f]) par tonneau de jauge nette si le nombre total des tonnes métriques mille kilogrammes (1,000[k]) de marchandises débarquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge nette du navi[illegible]

Cinquante centimes (0f50) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur à moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge ;

Vingt-cinq centimes (0f25) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge ;

Dix centimes (0f10) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les navires débarquant des marchandises, quand ces navires sont en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international telles qu'elles résultent de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893. Il en sera de même pour les navires embarquant des marchandises, quand ces navires sont à destination d'un port situé dans les mêmes limites.

Les navires effectuant dans le même port des opérations de débarquement et d'embarquement seront taxés séparément pour les opérations d'entrée et de sortie d'après les taux indiqués ci-dessus.

2. En cas d'escales successives, les droits de quai seront perçus dans chaque port d'après les règles fixées à l'article 1er ; mais en aucun cas le total des droits à percevoir sur un navire pour un voyage ne pourra dépasser un franc (1f) par tonneau de jauge nette.

Ce taux est réduit à cinquante centimes (0f50) pour les navires se trouvant dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article précédent.

3. Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager embarqué ou débarqué sera considéré comme équivalent à une tonne de marchandises. Il en sera de même pour chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets. Chaque tête de petit bétail équivaudra à un quart de tonne, les bagages de passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

4. Les droits de quai imposés dans les articles précédents ne seront perçus, dans les ports de l'Algérie, que sur les marchandises, passagers, animaux et voitures débarqués.

5. Les opérations de ravitaillement et d'approvisionnement de charbon ne sont pas considérées comme opération de commerce.

6. Sont abrogés :

L'article 6 de la loi du 30 janvier 1872 ;

L'article 7 de la loi de finances du 29 juillet 1881 ;

Le paragraphe 1er de l'article 14 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
HENRY BOUCHER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33560. — *Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1898, des Crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE 1er.

§ 1er. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1898, des crédits provisoires montant à la somme totale de sept cent quarante-huit millions six cent soixante mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (748,660,385f) et applicables aux mois de janvier et de février 1898.

2. Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1898, des crédits provisoires montant à la somme totale de seize millions cinq cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-huit francs (16,544,858f) et applicables aux mois de janvier et de février 1898.

3. Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s[illegible]ront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour [illegible] par la loi de finances de l'exercice 1898.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er mars 1898, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant les mois de janvier et de février 1898, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

5. Le ministre des finances est autorisé à faire frapper pendant les mois de janvier et de février 1898, dans les conditions prévues par les conventions internationales des 6 novembre 1885 et 29 octobre 1897, une valeur de sept millions de francs (7,000,000f) en monnaies divisionnaires d'argent.

6. La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour les mois de janvier et de février 1898, conformément à l'état G annexé à la loi de finances du 29 mars 1897.

7. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de huit cent quatre-vingt-trois mille francs (883,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

8. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de quatre cent trente-trois mille francs (433,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

9. Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de quarante-deux mille francs (42,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et de février 1898.

Digitized by Google

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

10. Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1898, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 39 de la loi du 29 mars 1897, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

11. La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et de février 1898, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 40 de la loi du 29 mars 1897, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

12. Le montant des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de février 1898, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

13. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les mois de janvier et de février 1898, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de cinq cent soixante-six mille francs (566,000ᶠ).

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Ces autorisations de travaux se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1898.

14. Les travaux à exécuter pendant les mois de janvier et de février 1898, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, la somme de treize millions trois cent trente-trois mille francs (13,333,000ᶠ), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de onze millions six cent soixante-six mille francs (11,666,000ᶠ).

Les maxima indiqués dans le précédent paragraphe se confondront avec ceux qui seront fixés, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1898.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé *Fonds de co... versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des ... 1883.*

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

15. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1898 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée (suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai, et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation pendant les mois de janvier et de février 1898 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de vingt millions (20,000,000') qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1898.

16. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies, pour l'exercice 1898, en conformité de la loi spéciale relative aux contributions directes.

Continueront à être applicables pendant les mois de janvier et de février 1898 les dispositions des lois des 15 juillet 1889 et 26 juillet 1893 relatives à la taxe militaire; toutefois, la perception de cette taxe ne sera autorisée qu'après le vote de la loi de finances.

17. Le Président de la République est autorisé à approuver par décrets rendus en Conseil d'État, la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898, des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1897 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

18. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1897 par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33561. — *Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des Crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et février 1898.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 décembre 1897, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1898, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et de février 1898;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Le crédit provisoire montant à sept cent quarante-huit millions six cent soixante mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (748,660,385f), ouvert aux ministres sur l'exercice 1898, par l'article 1er de la loi susvisée du 24 décembre 1897, pour les dépenses du budget général de leurs départements est réparti, par ministères et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, savoir: sept cent vingt six millions cent cinquante et un mille neuf cent soixante-deux francs (726,151,962f) pour la France et vingt-deux millions cinq cent huit mille quatre cent vingt-trois francs (22,508,423f) pour l'Algérie.

2. Le crédit provisoire montant à seize millions cinq cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-huit francs (16,544,858f), ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1898, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

3. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

Digitized by

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET GÉNÉRAL.

ÉTAT A. *État général, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1898.* (France.)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
I.	Rentes 3 1/2 p. 0/0 (Loi et décret du 17 janvier 1894.).....	39,409,600f
II.	Rentes 3 p. 0/0. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.).....	114,010,479
	TOTAL.....	173,420,079
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
III.	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.).....	29,149,965f
IV.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875; loi du 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.)	»
V.	Remboursement de partie des obligations sexennaires échéant en 1898.	»
VI.	Intérêt des obligations du Trésor à court terme, émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	740,418
VII.	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872.....	1,395,289
VIII.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.).....	»
IX.	Remboursement, par annuités, des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires.....	»
X.	Remboursement, par annuités, des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam.....	»
XI.	Intérêts et amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la société générale algérienne. (Lois des 26 décembre 1892 et 28 décembre 1895.).....	2,037,500
XII.	Remboursement, par annuités, aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.).....	3,328
XIII.	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance.....	»
XIV.	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées.....	»
XV.	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	2,969,685
XVI.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.).....	»
XVII.	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	3,177,760
XVIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	100,000
	TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités....	39,573,945
	DETTE VIAGÈRE.	
XIX.	Pensions civiles. (Lois des 2-4 août 1790, 19 frimaire an VII, 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 5 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 7 juin 1853, art. 32 de la loi du 9 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, sénatus-consulte du 12 juin 1860, lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886, 25 juillet 1888, 29 avril 1889, 3 juin 1890 et 10 mars 1891, 13 avril 1893 et 29 décembre 1894.).....	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	134,666f
II.	Matériel de l'administration centrale.....	33,000
III.	Archives, bibliothèque, publications de documents diplomatiques..	6,166
IV.	Traitements des agents diplomatiques et consulaires.....	1,360,350
V.	Traitements des chanceliers, drogmans, interprètes, élèves chanceliers, commis auxiliaires.....	483,474
VI.	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité.....	25,000
VII.	Frais de représentation des agents diplomatiques.....	274,166
VIII.	Entretien des hôtels appartenant à la France. — Achat de mobilier.	41,666
IX.	Allocations aux établissements français en Orient ; secours aux écoles et frais divers de culte.....	123,333
X.	Frais de correspondance télégraphique.....	65,500
XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	575,000
XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	40,833
XIII.	Frais de voyages et de courriers.....	96,666
XIV.	Primes d'ancienneté de séjour.....	13,333
XV.	Présents diplomatiques.....	5,833
XVI.	Missions.....	16,666
XVII.	Secours.....	30,000
XVIII.	Dépenses secrètes.....	250,000
XIX.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	10,583
XX.	Allocation à la famille d'Abd el Kader.....	15,000
XXI.	Constructions et grosses réparations d'hôtels à l'étranger.....	25,000
XXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
XXIII.	Dépenses des exercices clos.....	»
	TOTAL de la 3e partie.....	3,626,235
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XXIV.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	10,000f
	TOTAL de la 4e partie.....	10,000
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.....	3,636,235
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale.....	237,532f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	46,668
III.	Inspections générales administratives.....	37,500
IV.	Secours personnels à divers titres.....	71,538
V.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	837,668
VI.	Frais des élections sénatoriales.....	53,334
VII.	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*.	13,334
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*.....	137,624
IX.	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.....	67,168
X.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.).....	3,250
XI.	Subventions aux sociétés de secours mutuels.....	135,000
XII.	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels.....	150,000

Digitized

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XIII.	Personnel des bureaux des préfectures	634,768f
XIV.	Personnel des bureaux des sous-préfectures	178,834
XV.	Frais matériels d'administration des préfectures	128,484
XVI.	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	97,150
XVII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	834
XVIII.	Matériel des cours d'appel	71,668
XIX.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	37,500
XX.	Reconstruction du palais de justice de Besançon	6,334
XXI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	1,668
XXII.	Subventions aux sociétés de tir et de gymnastique	6,668
XXIII.	Délimitation des frontières	834
XXIV.	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	»
XXV.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	11,668
XXVI.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,695,000
XXVII.	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	66,658
XXVIII.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	25,000
XXIX.	Subvention aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux.	1,166,668
XXX.	Carte de France au 1/100000e	14,334
XXXI.	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	1,668
XXXII.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	54,168
XXXIII.	Subvention à la maison nationale de Charenton	8,334
XXXIV.	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	5,000
XXXV.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	32,668
XXXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	37,668
XXXVII.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.	
XXXVIII.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.	
XXXIX.	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	11,834
XL.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	15,834
XLI.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	25,000
XLII.	Frais de protection des enfants du premier âge	816,668
XLIII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	164,168
XLIV.	Contributions de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables	140,000
XLV.	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence	26,000
XLVI.	Assistance médicale gratuite	98,494
XLVII.	Académie de médecine et institut Pasteur	33,334
XLVIII.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Personnel.)	241,668
XLIX.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Matériel.)	17,800
L.	Établissement thermal d'Aix-les-Bains. (Travaux d'agrandissement et améliorations	11,668
LI.	Personnel des établissements thermaux affermés	7,334
LII.	Matériel des établissements thermaux affermés	33,334
LIII.	Personnel du service sanitaire: — Comité consultatif d'hygiène publique de France	2,450
LIV.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	3,700
LV.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales	49,500
LVI.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	19,168
LVII.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	41,668
LVIII.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	542,650
LIX.	Agents secrets de sûreté générale	1,748,326
LX.	Secours aux étrangers réfugiés	244,878
LXI.	Secours aux anciens commissaires de police	200,000
		19,600
		36,130

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IIe PARTIE.	
XXXIV.	Équipages de campagne	2,302,560f
XXXV.	Armement des places	426,000
XXXVI.	Armement des côtes	1,300,000
XXXVII.	Munitions	3,300,000
XXXVIII.	Expériences. (Artillerie.)	350,000
XXXIX.	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	1,100,000
XL.	Défense de Cherbourg	116,660
XLI.	Casernement	510,000
XLII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	500,000
XLIII.	Construction de tourelles cuirassées dans les forts	»
XLIV.	Construction de chemins stratégiques	25,000
XLV.	Amélioration aux forts isolés	116,660
XLVI.	Télégraphie et aérostation militaire	50,000
XLVII.	Fortifications, frontières et côtes	171,660
XLVIII.	Réserve. (Procès, transports, etc.) [Génie.]	60,000
XLIX.	Subsistances	25,000
L.	Habillement	40,000
LI.	Service de santé	16,666
LII.	Améliorations aux hospices civils des départements	76,332
LIII.	Harnachement	6,660
LIV.	Chemins de fer	166,666
LV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LVI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section	17,687,054
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	168,283,759f
	2e section. — Dépenses extraordinaires	17,687,054
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre	185,970,813
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	TITRE Ier.	
	DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDE.	
I.	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	193,984f
II.	Officiers et agents en service à Paris	351,566
III.	Officiers de marine et officiers mécaniciens	1,686,384
IV.	Équipages de la flotte	5,371,200
V.	Troupes de la marine	2,180,338
VI.	Gendarmerie maritime	138,300
VII.	Inspection des services administratifs	42,384
VIII.	Personnel technique	303,234
IX.	Commissariat de la marine	270,652
X.	Personnel administratif. — Corps secondaires	548,166
XI.	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)	283,750
XII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	364,700
XIII.	Surveillance des pêches et police de la navigation. (Personnel.)	118,966
	TITRE II.	
	DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE. — SALAIRES.	
XIV.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	2,427,300
XV.	Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte	1,156,850

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XVI.	Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations	540,200f
XVII.	Artillerie. — Salaires. — Entretien et tirs annuels	34,284
XVIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	153,350
XIX.	Vivres. — Salaires	147,1 0
XX.	Service général. — Salaires. — Constructions navales	757,750
XXI.	Service général. — Salaires. — Artillerie	150,016
XXII.	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	61,050
	TITRE III.	
	DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.	
XXIII.	Matériel de l'administration centrale	39,500
XXIV.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	6,943,934
XXV.	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	5,686,800
XXVI.	Constructions navales. — Achat et constructions des bâtiments de servitude	166,666
XXVII.	Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte	1,580 000
XXVIII.	Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	186,000
XXIX.	Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	1,288,566
XXX.	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant des bâtiments de servitude	283,666
XXXI.	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Armement des troupes	2,698,666
XXXII.	Artillerie. — Entretien et tirs annuels	301,666
XXXIII.	Matériel de torpillerie	571,666
XXXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	979,134
XXXV.	Travaux d'approfondissement de la Charente	100,000
XXXVI.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires	208,334
XXXVII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	237,166
XXXVIII.	Habillement	778,734
XXXIX.	Casernement	107,834
XL.	Vivres	3,419,600
XLI.	Hôpitaux	449,084
XLII.	Outillage et service général. — Constructions navales	572,500
XLIII.	Outillage et service général. — Artillerie	209,884
XLIV.	Outillage et service général. — Torpilles	41,766
XLV.	Outillage et service général. — Travaux hydrauliques	30,384
XLVI.	Outillage et service général. — Vivres	15,334
XLVII.	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	123,834
XLVIII.	Impressions. — Livres et reliures. — Matériel et frais divers du service hydrographique	183,566
	TITRE IV.	
	DÉPENSES COMMUNES.	
XLIX.	Transport du personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	632,834
L.	Transport de matériel. — Affrètements et frais accessoires	373,334
LI.	Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses	211,084
LII.	Pêches et navigation commerciale. (Matériel et frais divers.)	35,150
LIII.	Subvention à la caisse des invalides de la marine	1,834,398
LIV.	Dépenses secrètes	13,334
LV.	Reconstruction du magasin de montage et du magasin de machines à Toulon	5,834
LVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LVII.	Dépenses des exercices clos	»
VII *bis*.	Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894	»
LVIII.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	»
	TOTAL du ministère de la marine	47,590,076

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	161,426
II.	Matériel de l'administration centrale	50,000
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	96,670
IV.	Services généraux de l'enseignement supérieur	19,274
V.	Administration académique. (Personnel.)	291,030
VI.	Administration académique. (Matériel.)	27,312
VII.	Facultés. (Personnel.)	1,568,196
VIII.	Facultés. (Matériel.)	386,666
IX.	Bourses de l'enseignement supérieur	123,999
X.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	48,334
XI.	École des hautes études	53,000
XII.	École normale supérieure	85,934
XIII.	Collège de France	87,170
XIV.	École des langues orientales vivantes	25,000
XV.	École des chartes	12,580
XVI.	École française d'Athènes	18,000
XVII.	École française de Rome	14,950
XVIII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	66,111
XIX.	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	93,820
XX.	Observatoire de Paris	12,250
XXI.	Bureau central météorologique	37,130
XXII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	14,840
XXIII.	Observatoires des départements	70,000
XXIV.	Subvention d'entretien à l'observatoire du Mont-Blanc	5,000
XXV.	Bureau des longitudes	75,183
XXVI.	Institut national de France	114,500
XXVII.	Académie de médecine	12,581
XXVIII.	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	72,666
XXIX.	Bibliothèque nationale (Matériel.)	55,334
XXX.	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	13,334
XXXI.	Bibliothèques publiques	36,266
XXXII.	Catalogue des manuscrits et incunables	3,334
XXXIII.	Archives nationales	35,334
XXXIV.	Services généraux des bibliothèques	6,500
XXXV.	Sociétés savantes	20,334
XXXVI.	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux	31,000
XXXVII.	Encouragements aux savants et gens de lettres	39,166
XXXVIII.	Voyages et missions scientifiques et littéraires	87,516
XXXIX.	Musée ethnographique. — Musée Guimet	13,000
XL.	Institut français d'archéologie orientale au Caire	121,811
XLI.	Publications diverses. — *Journal des savants*	27,166
XLII.	Frais généraux de l'instruction secondaire	33,166
XLIII.	Lycées nationaux	[illegible]
XLIV.	Collèges communaux de garçons	[illegible]
XLV.	Enseignement secondaire des jeunes filles	[illegible]
XLVI.	Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges	[illegible]
XLVII.	Services généraux de l'enseignement secondaire	[illegible]
XLVIII.	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	4[illegible],859
	[illegible]coles normales supérieures d'enseignement primaire. — Écoles normales primaires	1,513,[illegible]00

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
L.	Écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.	48,284f
LI.	Enseignement primaire supérieur.	388,292
LII.	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur.	190,900
LIII.	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.	20,116,704
LIV.	Création d'écoles et d'emplois.	83,334
LV.	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	734,036
LVI.	Allocations diverses.	120,000
LVII.	Enseignement primaire. — Caisses des écoles. — Inspections médicales. — Subventions facultatives.	24,166
LVIII.	Enseignement primaire. — Examens. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs.	152,500
LIX.	Services généraux de l'enseignement primaire. — Secours et allocations.	774,400
LX.	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	2,091,225
LXI.	Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)	583,334
LXII.	Service des constructions scolaires. (Enseignement secondaire.)	100,000
LXIII.	Création de deux lycées de jeunes filles.	58,334
LXIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	»
LXV.	Dépenses des exercices clos.	»
	TOTAL de la 1re section.	38,694,624
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
I.	Personnel de l'administration centrale.	52,500f
II.	Matériel de l'administration centrale.	8,666
III.	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.	18,982
IV.	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées.	7,000
V.	Frais divers des inspections et frais de mission.	13,416
VI.	Académie de France à Rome. (Personnel.)	2,150
VII.	Académie de France à Rome. (Matériel.)	23,050
VIII.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	46,792
IX.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	20,916
X.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	19,096
XI.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	5,604
XII.	Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris.	2,500
XIII.	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	76,750
XIV.	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'arts décoratifs et d'art industriel.	20,240
XV.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	32,200
XVI.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	10,582
XVII.	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.	32,916
XVIII.	Théâtres nationaux.	248,600
XIX.	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements.	15,000
XX.	Palais du Trocadéro.	2,166
XXI.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	15,832
XXII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.	212,833
XXIII.	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix national et bourses de voyages.	41,000
XXIV.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	18,332
XXV.	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	77,074
XXVI.	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	20,332
XXVII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	32,866
XXVIII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	4,720

Digitized by Google

CHAPITRES pécuiaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXIX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	17,288
XXX.	Manufacture nationale de Beauvais (Matériel.)	1,936
XXXI.	Musées nationaux. (Personnel.)	102,356
XXXII.	Subvention de l'Etat aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	26,666
XXXIII.	Musées nationaux. (Matériel.)	50,956
XXXIV.	Musées départementaux et municipaux	2,500
XXXV.	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	10,832
XXXVI.	Expositions à Paris et dans les départements	2,082
XXXVII.	Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulage pour les musées de Cluny et de sculpture comparée	179,500
XXXVIII.	Musée de Cluny	10,032
XXXIX.	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	8,166
XL.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	6,666
XLI.	Personnel des bâtiments civils	17,332
XLII.	Entretien des bâtiments civils	133,132
XLIII.	Grosses réparations des bâtiments civils	98,832
XLIV.	Personnel des palais nationaux	21,666
XLV.	Entretien des palais nationaux	116,666
XLVI.	Grosses réparations des palais nationaux	50,000
XLVII.	Loyer du terrain du palais de l'industrie	2,500
XLVIII.	Service des eaux de Versailles et de Marly	56,666
XLIX.	Personnel des régies des palais nationaux	46,832
L.	Matériel des régies des palais nationaux	42,500
LI.	Administration du garde-meuble	41,166
LII.	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	83,332
LIII.	Conservatoire des arts et métiers. — Continuation des grands travaux	16,666
LIV.	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	25,000
LV.	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	16,666
LVI.	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	33,332
LVII.	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparation	8,332
LVIII.	Reconstruction de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du Musée national Adrien-Dubouché	25,000
LIX.	Arc de triomphe de l'Etoile. — Travaux de restauration	8,832
LX.	Ecole vétérinaire de Lyon. — Construction d'un bâtiment pour les services de la médecine opératoire	10,000
LXI.	Reconstruction de l'Opéra-Comique	123,000
LXII.	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement et d'isolement	»
LXIII.	Travaux d'agrandissement dans divers haras	28,332
LXIV.	Reconstruction de la Cour des comptes	166,666
LXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LXVI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section	2,682,545

RÉCAPITULATION.

1re section. — Instruction publique	38,694,624
2e section. — Beaux-arts	2,682,545
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	41,377,169

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. . .	97,500
II.	Personnel du service de l'administration centrale.	12,066
III.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	14,732
IV.	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux.	8,000
V.	Impressions.	5,582
VI.	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel.	49,858
VII.	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel.	30,000
VIII.	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Personnel.	98,504
IX.	Ecoles nationales d'arts et métiers. — Matériel.	117,444
X.	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Personnel.	21,332
XI.	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny. — Matériel.	28,566
XII.	École nationale d'horlogerie de Cluses.	10,016
XIII.	Bourses aux élèves des Ecoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement. . .	5,000
XIV.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures.	8,332
XV.	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel.	79,520
XVI.	Encouragements à l'enseignement industriel.	57,466
XVII.	Encouragements à l'enseignement commercial.	31,666
XVIII.	Enseignement industriel et commercial. — Inspections, conseils et commissions.	7,500
XIX.	Comité consultatif des arts et manufactures.	4,500
XX.	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers.	20,000
XXI.	Conseil supérieur du travail.	2,500
XXII.	Inspection du travail dans l'industrie.	106,666
XXIII.	Personnel des poids et mesures.	245,000
XXIV.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures.	22,000
XXV.	Dépenses de la Commission internationale du mètre et du Bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures. . . .	11,000
XXVI.	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres.	3,232
XXVII.	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres.	1,100
XXVIII.	Propriété industrielle. — Rédaction du *Recueil des brevets d'invention* et du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. Bibliothèque publique de la propriété industrielle.	5,000
XXIX.	Frais d'impression du *Recueil des brevets d'invention* et du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.	25,654
XXX.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.	730
XXXI.	Encouragements aux syndicats professionnels.	3,500
XXXII.	Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit.	20,832
XXXIII.	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	2,500
XXXIV.	Bonification aux pensions de retraites.	200,000
XXXV.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.	6,082
XXXVI.	Rédaction du *Moniteur officiel du commerce* et impressions du commerce extérieur.	6,582
XXXVII.	Expertises, valeurs de douanes.	6,832
XXXVIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Subventions. Missions commerciales. — Office du commerce.	18,500
XXXIX.	Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des Douanes*. . . .	1,150
XL.	Encouragements aux pêches maritimes.	421,916
XLI.	Subvention à la marine marchande.	1,929,166

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XLII.	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande	1,666
XLIII.	Primes à la filature de la soie	»
XLIV.	Subvention à l'industrie des huiles de schiste	»
XLV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	1,666
XLVI.	Office du travail et statistique générale	15,833
XLVII.	Recensement quinquennal des professions	25,000
XLVIII.	Exposition universelle de 1900	1,0000,00
XLIX.	Construction d'une infirmerie et de salles d'isolement à l'école nationale d'arts et métiers d'Aix	8,333
L.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LI.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section. (Commerce et industrie.)	4,800,022
	2e SECTION. — POSTES DES TÉLÉGRAPHES.	
I.	Traitement du personnel de l'administration centrale	316,874
II.	Matériel de l'administration centrale	44,166
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
IV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	361,040
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
V.	Personnel des postes et des télégraphes. (Agents.)	8,207,512
VI.	Personnel des postes et des télégraphes. (Sous-agents.)	6,847,990
VII.	Remises au personnel des postes et des télégraphes	317,368
VIII.	Indemnités diverses et secours	1,729,574
IX.	Chaussure et habillement	666,732
X.	Matériel des bureaux	1,402,223
XI.	Impressions et publications	358,456
XII.	Transport des dépêches postales	1,818,878
XIII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	271,632
XIV.	Construction des lignes télégraphiques et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques	1,056,000
XV.	Construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques. — Dépenses de premier établissement	478,466
XVI.	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations	1,146,829
XVII.	Dépenses diverses	350,404
XVIII.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	59,168
XIX.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	225,278
XX.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	41,668
XXI.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	1,659,668
XXII.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	1,013,948
XXIII.	Rémunération du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et allocations de primes de vitesse	146,668
XXIV.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie	517,990
XXV.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien	320,774
XXVI.	Subvention au service maritime de la côte occidentale d'Afrique	83,476
XXVII.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint-Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon	»
XXVIII.	Subvention à la Compagnie française concessionnaire du câble reliant la France à l'Amérique et aux Antilles	»
	TOTAL de la 4e partie	28,620,701

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XXIX.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	1,077,660f
XXX.	Répartition de produits d'amendes	500
	TOTAL de la 5° partie	1,078,166
	RÉCAPITULATION DE LA 2° SECTION.	
	3° partie. — Service général	361,040f
	4° partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	28,620,701
	5° partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	1,078,166
	TOTAL de la 2° section	30,059,907
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Commerce et de l'industrie	4,800,022f
	2° section. — Postes et télégraphes	30,059,907
	TOTAL général pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes	34,859,929
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1° Dépenses communes.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	115,000f
II.	Matériel de l'administration centrale	22,833
III.	Frais d'impressions, publication de documents et abonnements	14,666
IV.	Frais de dépêches télégraphiques	17,000
V.	Service central des marchés	20,000
VI.	Service administratif des colonies dans les ports de commerce de la métropole	26,666
VII.	Inspection des colonies	51,833
VIII.	Secours et subventions	7,416
IX.	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins	117,916
	2° Dépenses civiles.	
X.	Personnel des services civils	81,593
XI.	Personnel de la justice	245,000
XII.	Personnel des cultes	100,334
XIII.	Service des travaux publics	8,833
XIV.	Matériel des services civils	2,850
XV.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	54,166
XVI.	Exposition permanente des colonies et renseignements commerciaux. — Service géographique	8,566
XVII.	Participation à l'Exposition universelle de 1900	333
XVIII.	Missions dans les colonies	35,000
XIX.	Bourses coloniales	5,000
XX.	Études coloniales	2,000
XXI.	Émigration de travailleurs aux colonies	11,666
XXII.	Quatrième des quatorze annuités à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français	60,000
XXIII.	Subvention au budget local du Congo français	392,166
XXIV.	Subvention au budget local de Madagascar	300,000
XXV.	Subvention au service local de certaines colonies	126,884
XXVI.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port français de la Réunion	1,370,773
XXVII.	Subvention du budget annexe du chemin de fer du Soudan	128,000
XXVIII.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	1,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédit. ouverts.
	3e Dépenses militaires.	
XXIX.	Troupes aux colonies et comité technique	949,895f
XXX.	Gendarmerie coloniale	271,666
XXXI.	Commissariat colonial	145,250
XXXII.	Inscription maritime	10,000
XXXIII.	Comptables coloniaux	57,666
XXXIV.	Service de santé. (Personnel.)	182,000
XXXV.	Service de santé. (Matériel.)	245,666
XXXVI.	Vivres et fourrages	555,550
XXXVII.	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	233,334
XXXVIII.	Matériel de casernement, de campement et de couchage	45,666
XXXIX.	Matériel des services militaires	240,666
XL.	Défenses des colonies	200,000
XLI.	Frais d'occupation du Soudan français	1,030,000
XLII.	Route de Konakry au Niger	16,666
XLIII.	Dépenses des services militaires et maritimes en l'Annam et au Tonkin	3,875,000
XLIV.	Dépenses militaires à Madagascar	3,046,000
	4e Service pénitentiaire.	
XLV.	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	141,583
XLVI.	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	688,333
XLVII.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	200,000
XLVIII.	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	240,000
	5e.	
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
L.	Dépenses des exercices clos	»
LI.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1898	»
	TOTAL pour le ministère des colonies	17,001,485

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	130,060
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	16,666
III.	Impressions, souscriptions aux publications, etc.	50,000
IV.	Mérite agricole et médailles agricoles	8,500
V.	Inspection de l'agriculture	17,500
VI.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	209,080
VII.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	130,000
VIII.	Subventions à diverses institutions agricoles	685,000
IX.	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	340,180
X.	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France	110,000
XI.	Vérification des beurres et des engrais. (Lois des 14 mars 1887 et 4 février 1888.)	1,666
XII.	Personnel des écoles vétérinaires	80,480
XIII.	Matériel des écoles vétérinaires	82,400
XIV.	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	10,760
XV.	Service des épizooties	110,660
XVI.	Consommations en nature. (Établissements agricoles.)	12,640

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XVII.	Indemnités pour abatage d'animaux	30,000f
XVIII.	Traitement du personnel des haras	58,280
XIX.	Frais de tournées du personnel des haras	24,160
XX.	Gages des sous-agents des haras	191,920
XXI.	Secours. — Indemnités de monte. — Gratifications de monte. — Soins, etc	15,380
XXII.	Habillement des sous-agents des haras	22,260
XXIII.	Frais de bureau. — Bâtiments. — Réparations, etc	35,280
XXIV.	Frais de conduite, frais de monte, salaires	150,000
XXV.	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux	34,760
XXVI.	Nourriture des animaux	340,180
XXVII.	Consommations en nature (Établissements des haras)	»
XXVIII.	Remonte des haras	208,320
XXIX.	Encouragements à l'industrie chevaline	258,200
XXX.	Personnel de l'hydraulique agricole	59,320
XXXI.	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	43,320
XXXII.	Études et travaux exécutés par l'État	237,340
XXXIII.	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	100,000
XXXIV.	Garantie d'intérêts aux compagnies ou syndicats concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	183,320
XXXV.	Contrôle et surveillance des compagnies ou syndicats, etc	2,900
XXXVI.	Assainissement des marais communaux	340
XXXVII.	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses	3,100
XXXVIII.	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail, et secours pour calamités agricoles.	500,000
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XL.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 3e partie	4,493,960
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XLI.	Personnel des agents des forêts dans les départements	417,500f
XLII.	Personnel des préposés dans les départements	470,000
XLIII.	Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux	20,000
XLIV.	Indemnités et secours au personnel	122,320
XLV.	Personnel de l'enseignement forestier	26,143
XLVI.	Matériel de l'enseignement forestier	30,000
XLVII.	Amélioration et entretien des forêts et des dunes et cours d'eau	800,000
XLVIII.	Restauration et conservation des forêts, etc	1,100,000
XLIX.	Aménagements et exploitations	160,000
L.	Entretien des chasses non affermées	8,320
LI.	Primes pour la destruction des loups	1,660
LII.	Impositions sur les forêts domaniales	301,660
LIII.	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	43,320
	TOTAL de la 4e partie	4,000,923
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LIV.	Remboursements sur produits divers des forêts, etc	4,700f
	TOTAL de la 5e partie	4,700
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	4,493,960f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	4,000,923
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	4,700
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture	8,499,583

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	205,834 f
II.	Frais de voyage et de mission.....	1,666
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	653,334
IV.	Enseignement et école des ponts et chaussées.....	39,750
V.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	45,334
VI.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.....	1,300,000
VII.	Personnel du corps des mines.....	119,500
VIII.	Enseignement et écoles des mines.....	42,166
IX.	Personnel des contrôleurs des mines.....	78,000
X.	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines.....	615,916
XI.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	54,416
XII	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	380,500
XIII.	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux.....	83,332
XIV.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale..	9,666
XV.	Personnel des contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	41,500
XVI.	Personnel des commissaires de surveil. adminis. des chemins de fer...	145,334
XVII.	Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du matériel et du travail.....	44,000
XVIII.	Frais de tournées des contrôleurs-comptables et des contrôleurs du travail.....	9,168
XIX.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer.....	71,334
XX.	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.....	48,834
XXI.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	53,750
XXII.	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux.....	11,168
XXIII.	Secours.....	110,000
XXIV.	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État....	»
XXV.	Médailles aux cantonniers comptant plus de trente ans de service ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle.....	500
XXVI.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, de comités et commissions.....	32,866
XXVII.	Matériel et dépenses diverses des écoles des ponts et chaussées et des mines et des services annexes de ces écoles.....	27,834
XXVIII.	Publications de l'administration des travaux publics. — Annales des ponts et chaussées. — Annales des mines. — Documents financiers. — Comptes rendus. — Statistiques et publications diverses. — Abonnements, achats d'ouvrages et de cartes.....	33,334
XXIX.	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	4,666,666
XXX.	Entretien des chaussées de Paris.....	Mémoire.
XXXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	990,832
XXXII.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	942,500
XXXIII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	1,091,668
XXXIV.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	300,000

Digitized b

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXV.	Matériel des mines	5,384 f
XXXVI.	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer	»
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL des dépenses ordinaires	12,256,086
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
XXXIX.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	2,421,325 f
XL.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 nov. 1883.)	2,500,000
XLI.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	25,000,000
XLII.	Annuité à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	2,000,000
XLIII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée	600,000
XLIV.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	Mémoire.
XLV.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français	15,000,000
XLVI.	Garanties d'intérêts aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	540,000
XLVII.	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways	180,000
XLVIII.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	1,000,000
	§ 2. — *Travaux.*	
XLIX.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	50,000
L.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	50,000
LI.	Routes nationales. — Réparations et travaux neufs	216,666
LII.	Construction des routes forestières de la Corse	16,666
LIII.	Construction de ponts	100,000
LIV.	Participation du ministère des travaux publics à la dépense de construction du pont Alexandre III	»
LV.	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juil. 1880.)	»
LVI.	Amélioration des rivières	500,000
LVII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	1,166,668
LVIII.	Travaux de défense contre les inondations	50,000
LIX.	Amélioration et extension des ports maritimes	1,150,000
LX.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	25,000
LXI.	Nivellement général de la France. (Opérations et représentation graphique.)	11,716
LXII.	Carte géologique de la France	15,500
LVIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	3,000,000
LVII.	Réseau de l'Etat. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant	760,000
	TOTAL des dépenses extraordinaires	56,353,541
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	12,256,086 f
	2e section. — Dépenses extraordinaires	56,353,541
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	68,609,627

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PROVISOIRES DE L'EXERCICE 1898.				
(FRANCE.)				
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				218,497,331 f
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				2,668,956
3e PARTIE. — Services généraux des ministères. — Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Service de la justice	5,837,554 f		
	2e section. — Service des cultes.	7,138,000	12,975,554 f	
Ministère des affaires étrangères			3,626,235	
Ministère de l'intérieur			15,427,236	
Ministère des finances			4,710,126	
Ministère de la guerre.	1re section. — Service ordinaire.	168,283,759 f		
	2e section. — Dépenses extraordinaires	17,687,054	185,970,813	
Ministère de la marine			47,590,076	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Service de l'instruction publique	38,694,624 f		
	2e section. — Service des beaux-arts	2,682,545	41,377,169	406,943,313
Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes	1re section. — Commerce et industrie	4,800,022 f		
	2e section. — Postes et télégraphes	361,040	5,161,062	
Ministère des colonies			17,001,435	
Ministère de l'agriculture			4,493,960	
Ministère des travaux publics.	1re section. — Dépenses ordinaires.	12,256,086 f		
	2e section. — Dépenses extraordinaires	56,353,541	68,609,627	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		50,746,200	
	Ministère des affaires étrangères		10,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. Postes et télégraphes		28,620,701	83,377,824
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		4,000,923	
5e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		13,342,001	
	Ministère de l'intérieur		239,668	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : 2e section. Postes et télégraphes		1,078,166	14,664,535
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		4,700	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1898. (France.)				726,151,961

ÉTAT B. BUDGET GÉNÉRAL.

État général, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1898. (Algérie.)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Frais de la trésorerie d'Algérie	83,708f
II.	Laboratoire	2,534
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
IV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 3e partie	86,242
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
V.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	62,160f
VI.	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	60,830
VII.	Personnel de la topographie en Algérie	58,334
VIII.	Matériel de la topographie en Algérie	21,084
IX.	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	500
X.	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	272,000
XI.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	4,800
XII.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	120,566
XIII.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	67,096
XIV.	Impositions à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	500
XV.	Personnel des douanes en Algérie	226,872
XVI.	Matériel des douanes en Algérie	14,908
XVII.	Dépenses diverses des douanes en Algérie	16,912
XVIII.	Personnel des contributions diverses en Algérie	187,402
XIX.	Matériel des contributions diverses en Algérie	50,108
	TOTAL de la 4e partie	1,114,854
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XX.	Remboursements sur produits des douanes	9,016f
XXI.	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	17,184
XXII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	6,450
XXIII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	206,800
XXIV.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	1,668
XXV.	Dégrèvements, non-valeurs et secours	61,068
	TOTAL de la 5e partie	303,686
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	86,242f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.	1,114,854
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc.	303,686
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances	1,504,782

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de la justice française en Algérie	320,490f
II.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel et frais de passage gratuit	3,668
III.	Frais de justice criminelle en Algérie	112,986
IV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
V.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 1re section	437,144
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
I.	Traitement des archevêques et évêques	6,000f
II.	Allocations aux vicaires généraux	4,000
III.	Allocations aux chanoines	3,000
IV.	Allocations aux desservants	101,100
V.	Secours ecclésiastiques	1,000
VI.	Mobilier des archevêché et évêchés	»
VII.	Entretien des édifices diocésains	1,000
VIII.	Grosses réparations des édifices diocésains	1,500
IX.	Secours pour églises et presbytères	12,000
X.	Personnel des cultes protestants	20,000
XI.	Personnel du culte israélite	6,900
XII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1,200
XIII.	Frais de passage	2,000
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section	159,700
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Justice	437,144f
	2e section. — Cultes	159,700
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la justice et des cultes	596,844
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE MUSULMANE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	15,500f
II.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	1,342
III.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans d'Algérie	4,168
IV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
V.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 1re section. (Justice musulmane.)	21,010
	2e SECTION. — SERVICE DU CULTE MUSULMAN.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel du culte musulman	37,072f
II.	Matériel du culte musulman	12,500
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
IV.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 2e section. (Culte musulman.)	49,572

Digitized by G

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	3e SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	90,546f
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	6,668
III.	Publications et impressions diverses en Algérie	8,668
IV.	Subsides, secours et récompenses en Algérie	29,168
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	257,418
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	79,218
VII.	Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie	108,458
VIII.	Matériel du service de la sûreté en Algérie	4,018
IX.	Assistance publique en Algérie	463,092
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	53,918
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	10,412
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	361,668
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	20,000
XIV.	Service sanitaire en Algérie	18,508
XV.	Visite des pharmacies en Algérie	1,918
XVI.	Personnel du service pénitentiaire en Algérie	111,896
XVII.	Entretien des détenus en Algérie	200,762
XVIII.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. (Algérie.)	834
XIX.	Transports des détenus et des libérés. (Algérie.)	10,334
XX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	1,668
XXI.	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	918
XXII.	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaires en Algérie (services en régie)	3,584
XXIII.	Exploitations agricoles en Algérie	5,000
XXIV.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	934
XXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	"
XXVI.	Dépenses des exercices clos. (Algérie.)	"
	TOTAL de la 3e partie	1,849,608
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XVII.	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie	40,000
	TOTAL de la 3e section. (Intérieur.)	1,889,608
	4e SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE INDIGÈNE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Instruction publique musulmane	17,162f
II.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"
III.	Dépenses des exercices clos	"
	TOTAL de la 4e section. (Instruction publique indigène.)	17,162
	5e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Travaux ordinaires en Algérie (bâtiments civils et palais nationaux)	22,500f
II.	Travaux ordinaires en Algérie (constructions et entretien des édifices du culte musulman)	16,668
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"
IV.	Dépenses des exercices clos	"
	TOTAL de la 5e section. (Beaux-arts.)	39,168

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	6e SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET INDUSTRIE.	
I.	Personnel des poids et mesures	7,110
II.	Matériel des poids et mesures	4,522
III.	École nationale d'apprentissage de Dellys	20,000
IV.	Enseignement technique	668
V.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
VI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 6e section. (Commerce et industrie.)	32,300
	7e SECTION. — SERVICE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Inspection de l'agriculture	1,710
II.	Personnel de l'enseignement agricole et de l'inspection des bergeries communales	4,168
III.	Encouragements à l'amélioration des troupeaux et aux bergeries communales	5,000
IV.	Subventions à diverses institutions agricoles	6,084
V.	Concours en Algérie et en Tunisie	7,500
VI.	Défenses contre le phylloxéra et contre les invasions de sauterelles	69,668
VII.	Encouragements à l'agriculture en Algérie	16,668
VIII.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	8,334
IX.	Travaux hydrauliques en Algérie	110,000
X.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL pour la 7e section. (Agriculture.)	229,132
	8e SECTION. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	§ 1er. — Dépenses ordinaires.	
I.	Personnel des travaux publics en Algérie	231,500
II.	Entretien des routes en Algérie	586,668
III.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.)	93,168
IV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.)	7,334
V.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	30,000
	§ 2. — Dépenses extraordinaires.	
VI.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie	19,500
VII.	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie	183,168
VIII.	Amélioration des ports en Algérie	227,168
IX.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	116,668
	§ 3.	
X.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XI.	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL de la 8e section. (Travaux publics.)	1,494,174

Digitized by

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de la justice musulmane	21,010f
	2e section. — Service du culte musulman	49,572
	3e section. — Service de l'intérieur	1,889,608
	4e section. — Service de l'instruction publique	17,162
	5e section. — Service des beaux-arts	39,168
	6e section. — Service du commerce et de l'industrie	32,300
	7e section. — Service de l'agriculture	329,132
	8e section. — Service des travaux publics	1,494,174
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur.	3,772,126
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
I.	Frais de passage	16,834
II.	Administration académique. — Personnel	14,610
III.	Administration académique. — Matériel	1,410
IV.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel	82,866
V.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel	15,194
VI.	Bibliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	3,830
VII.	Lycées nationaux	136,135
VIII.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons. — Bourses nationales et dégrèvements	16,420
IX.	Collèges communaux de garçons	34,173
X.	Enseignement secondaire des jeunes filles	22,633
XI.	Enseignement primaire. — Inspecteurs	17,846
XII.	Écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel	64,000
XIII.	Enseignement primaire. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes; secours et allocations	502,566
XIV.	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	53,428
XV.	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie, pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement primaire	25,000
XVI.	Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie, pour la participation de l'État à la construction des établissements publics d'enseignement secondaire	15,834
XVII.	Enseignement primaire des indigènes	123,984
XVIII.	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes	44,166
XIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"
XX.	Dépenses des exercices clos	"
	TOTAL de la 1re section. (Instruction publique.)	1,184,929
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
I.	Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	7,800f
II.	Monuments historiques en Algérie	12,500
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"
IV.	Dépenses des exercices clos	"
	TOTAL de la 2e section. (Beaux-arts.)	20,300
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'Instruction publique	1,184,629
	2e section. — Service des Beaux-arts	20,300
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	1,205,129

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
II.	Dépenses des exercices clos.....	»
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
III.	Personnel de l'administration des postes et des télégraphes.....	594,996f
IV.	Matériel de l'administration des postes et des télégraphes.....	345,998
V.	Dépenses diverses de l'administration des postes et des télégraphes..	12,208
	TOTAL de la 2e section.....	953,202
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Services généraux, etc.....	»
	4e partie. — Frais de régie, etc.....	953,202f
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.....	953,202
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
II.	Dépenses des exercices clos.....	»
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
III.	Personnel des agents des forêts et des préposés.....	181,180f
IV.	Personnel des préposés indigènes et chaouchs.....	18,100
V.	Indemnités au personnel des forêts.....	118,480
VI.	Travaux des forêts.....	138,320
VII.	Dépenses diverses du service des forêts.....	15,160
	TOTAL pour la 4e partie.....	471,240
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général.....	»
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	471,240f
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture.....	471,240
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I.	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens.....	14,000,000f
II.	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways.....	5,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics.	14,005,000

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION				
DES CRÉDITS PROVISOIRES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1898. (ALGÉRIE.)				
3e PARTIE. Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	1re section. — Service de la justice.	437,144f	596,844f
		2e section. — Service des cultes....	159,700	
	Ministère des finances.....			86,242
	Ministère de l'intérieur.	1re section. — Justice musulmane..	21,010f	3,732,126
		2e section. — Culte musulman....	49,572	
		3e section. — Intérieur.....	1,849,608	
		4e sect. — Instruction publique indigène.....	17,162	
		5e section. — Beaux-arts.....	39,168	
		6e sect. — Commerce et industrie.	32,300	
		7e sect. — Agriculture.....	229,132	
		8e sect. — Travaux publics.....	1,494,174	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	1re section. — Instruction publique.	1,184,929	1,205,229
		2e section. — Beaux-arts.....	20,300	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Postes et télégraphes.).....			»
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.).....			»
	Ministère des travaux publics.....			14,005,000
	TOTAL de la 3e partie.....			19,625,441
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances.....			1,114,854f
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	Postes et télégraphes.....		953,202
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.).....			471,240
	TOTAL de la 4e partie.....			2,539,296
5e PARTIE. Remboursements et restitutions.	Ministère des finances.....			303,686f
	Ministère de l'intérieur. — 3e section. — Intérieur.....			40,000
	TOTAL de la 5e partie.....			343,686
	TOTAL général de l'état B.....			22,508,423

Digitized by Google

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE L'EXERCICE 1898.

ÉTAT C. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	par service.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1° Service administratif.		
I.	Personnel du service administratif.....	11,500f	
II.	Matériel du service administratif.....	13,800	
III.	Dépenses diverses du service administratif.....	2,160	
	2° Service d'exploitation.		
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
IV.	Personnel.....	28,000	
V.	Matériel.....	1,050	
	DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.		565,000f
VI.	Personnel.....	120,000	
VII.	Matériel.....	100,000	
VIII.	Dépenses éventuelles (secours, indemnités pensions et complément de pension).....	1,000	
IX.	Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	166,660	
X.	Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.....	100,000	
XI.	Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent.....	20,800	
XII.	Rétributions aux graveurs de médailles.....	"	
XIII.	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	"	
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	
XV.	Dépenses des exercices clos.....	"	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
I.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Personnel).....	46,334	
II.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (Matériel).....	40,318	
III.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel).....	433,526	1,011,678
IV.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (Matériel).....	500,000	
V.	Dépenses éventuelles.....	1,500	
VI.	[illegible] des exercices clos.....	"	
VII.	[illegible] des recettes sur les dépenses à verser au	"	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	par service.
	LÉGION D'HONNEUR. — *Dépenses ordinaires.*		
I.	Grande chancellerie (Personnel).....	36,334f	
II.	Grande chancellerie (Matériel).....	8,933	
III.	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses.....	2,500	
IV.	Frais relatifs au domaine d'Écouen.....	757	
V.	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	8,500	
VI.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires mis à la retraite de 1814 à 1861.....	378	
VII.	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869.....	42	
VIII.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	2,561,500	
IX.	Traitements des médaillés militaires.....	838,100	
X.	Maison d'éducation de Saint-Denis (Personnel).....	29,411	
XI.	Maison d'éducation de Saint-Denis (Matériel).....	27,500	
XII.	Succursale d'Écouen (Personnel).....	12,609	
XIII.	Succursale d'Écouen (Matériel).....	30,750	
XIV.	Succursale des Loges (Personnel).....	11,700	
XV.	Succursale des Loges (Matériel).....	35,008	2,702,654f
XVI.	Secours aux élèves.....	667	
XVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	
XVIII.	Dépenses des exercices clos.....	"	
	Dépenses extraordinaires.		
XIX.	Travaux de réfection et de restauration dans les bâtiments de la grande chancellerie.....	1,666	
	Dépenses d'ordre.		
XX.	Prix de décorations et médailles.....	14,667	
XXI.	Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie.....	25,000	
XXII.	Remboursement de sommes versées à charge de restitution.....	333	
XXIII.	Versement à la masse des travaux manuels des Loges.	200	
XXIV.	Emploi des recettes avec affectation spéciale (Legs).	99	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
I.	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des Invalides.	69,514	
II.	Frais de matériel de l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports.....	2,500	
III.	Demi-soldes et pensions qui en dérivent (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885).....	10,000	
IV.	Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables.....	600,000	
V.	Secours aux marins naufragés ou à leurs familles, subventions aux hôtels de marins, etc.....	"	
VI.	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc.....	10,000	714,056
VII.	Dépenses diverses, remboursements de trop perçus, etc.....	3,332	
VIII.	Distribution des revenus provenant de dons et legs..	13,710	
IX.	Dépenses des exercices clos.....	"	
X.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	
XI.	Payement d'arrérages de demi-solde et pensions dérivées portant sur exercices clos.....	"	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts. par service.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
I.	Personnel	98,166f	125,666f
II.	Matériel	27,500	
III.	Versement à la réserve	»	
IV.	Dépenses des exercices clos	»	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
I.	Intérêts à servir aux déposants	3,406,666	
II.	Dépenses du personnel	523,510	
III.	Dépenses du matériel	79,258	
IV.	Dépenses diverses et accidentelles	5,832	4,015,266
V.	Excédent de recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)	»	
VI.	Dépenses des exercices clos	»	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
I.	Service des obligations garanties	1,370,773	
II.	Dépenses d'exploitation et d'entretien	290,000	
III.	Travaux de grosses réparations, travaux neufs	53,333	1,714,106
IV.	Dépenses des exercices clos	»	
V.	Dépenses des exercices périmés	»	
	CHEMIN DE FER DU SOUDAN.		
I.	Entretien du personnel du génie militaire chargé de l'exploitation et de la construction	28,000	
II.	Entretien de la voie	20,833	254,666
III.	Exploitation. — Traction	37,500	
IV.	Travaux neufs et acquisition du matériel roulant	168,333	
V.	Dépenses des exercices clos	»	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
I.	Direction	85,500	
II.	Conseil du réseau	2,500	
III.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe	5,210,600	
IV.	Renouvellement du matériel	16,666	5,431,766
V.	Impôts et assurances	116,500	
VI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	
VII.	Dépenses des exercices clos	»	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	»	
	TOTAL général de l'état C	.....	16,544,858

Vu pour être annexé au décret du 24 Décembre 1898.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

N° 33562. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albertville (Savoie), en date du 6 mars 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814[1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Albertville, en vertu de la loi du 26 décembre 1895, savoir :

Deux francs trente-six centimes (2f 36) par hectolitre de vin;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur les vins et de six francs sur les alcools, perçus à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

N° 33563. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Armentières (Nord), en date des 12 février et 15 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 11 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de six francs quarante centimes (6f 40) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles et de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi d'Armentières (Nord), en vertu de la loi du 11 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes et de dix-huit francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by

N° 33564. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Avesnes (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Avesnes (Nord), en date des 27 novembre 1896 et 2 avril 1897, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816,
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 28 décembre 1895;
Vu la loi du 24 décembre 1897;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de cinq francs quatre-vingts centimes (5f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi d'Avesnes (Nord), en vertu d'une loi du 28 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts et au payement des travaux indiqués dans la délibération du 2 avril 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33565. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ax-les-Thermes (Ariège), en date des 5 juin et 9 août 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinquante-six centimes (0f56) par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège), en vertu de la loi du 22 décembre 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] L. 66, n° 560.

N° 33566. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Bapaume (Pas-de-Calais).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport de ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Bapaume (Pas-de-Calais), en date du 12 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 6 novembre 1894;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Bapaume, en vertu de la loi du 6 novembre 1894.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc vingt centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 12 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33567. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Bohain (Aisne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Bohain (Aisne), en date du 20 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 6 novembre 1894;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898, de la surtaxe d'un franc soixante-quatre centimes (1f 64) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Bohain (Aisne), en vertu de la loi du 6 novembre 1894.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc trente-six centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de soixante-huit mille cinq cents francs contracté pour la construction d'une école primaire supérieure.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

[1] Ve série, 66, n° 560.

Digitized by G

N° 33568. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cannes (Alpes-Maritimes), en date des 12 décembre 1896, 11 janvier et 1er juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, à l'octroi de Cannes : 1° d'une surtaxe de soixante-huit centimes (0f 68) par hectolitre de vin, et 2° d'une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc cinquante-deux centimes et de quinze francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33569. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), en date du 13 août 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de vingt-six centimes (0f 26) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), en vertu de la loi du 25 février 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. La surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affectée à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

(1) Ve série, t. 66, n° 560.

Digitized by

N° 33570. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cauterets (Hautes-Pyrénées), en date des 12 février et 8 septembre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 30 mars 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de trente-six centimes (0f 36) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçues à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées), en vertu de la loi du 30 mars 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33571. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Charleville (Ardennes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Charleville (Ardennes), en date des 13 avril et 13 octobre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de soixante seize centimes (0f 76) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Charleville (Ardennes), en vertu de la loi du 22 décembre 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs vingt-quatre centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

(1) n° 560.

Digitized by Google

N° 33572. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 31 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1898.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Anglès*, sénateur du département du Var,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Var sont convoqués pour le dimanche 23 janvier 1898, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Var, se réunira au chef-lieu le dimanche 27 février 1898, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Louis Barthou.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

Digitized by Google

N° 33573. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui reporte au 30 avril 1898 le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895, pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme). (*Paris, 28 Avril 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1912.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33574. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de Tramways à traction de locomotives.*

Du 15 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs, bagages, messageries et marchandises, et comprenant les lignes de :

1° Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry;

2° Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

3° Caen à Falaise;

4° Port-en-Bessin à Bayeux;

Vu, notamment, les plans d'ensemble, en date des 25 avril 1891 et 26 novembre 1892, pour la première ligne; 30 mars 1889, 26 octobre 1891 et 31 octobre 1892, pour la seconde; 4 février 1892 et 18 juillet 1893, pour la troisième, et 31 octobre 1892 pour la dernière;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 (1);

(1) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Bayeux, en date des 19 février, 8 septembre 1891, 10 février 1892, 13 janvier, 12 décembre 1893 et 11 juin 1894;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures de Falaise, en date des 5 juillet 1892 et 6 novembre 1893;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Caen, en date des 5 février, 1er septembre 1891, 3 février, 24 juin, 17 décembre 1892, 6 octobre, 22 décembre 1893 et 19 juin 1894;

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 28 mars, 15 septembre 1891, 24 février, 30 juin-7 juillet 1892, 19 janvier, 14 novembre, 23 décembre 1893 et 30 juin 1894;

Vu les adhésions directes données, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], les 27 mars 1893, 15, 25 mai et 11 juillet 1894, par le directeur du génie à Rouen, et la lettre du ministre de la guerre, en date du 10 février 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 13 septembre, 14 novembre 1893 et 28 février-9 avril 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 janvier 1894 et 9 janvier 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Calvados, en date des 21 août, 5 octobre, 17 décembre 1894, 14 avril, 19 août 1896 et 22 février 1897;

Vu les conventions passées, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados, agissant au nom du département, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, d'autre part : la première, pour la concession des lignes de tramway de Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches et à Bayeux et de Caen à Falaise; la seconde, pour la rétrocession de la ligne de tramway de Port-en-Bessin à Bayeux, ainsi que les séries des prix et les cahiers des charges annexés auxdites conventions;

Vu les lettres du préfet du Calvados, en date des 2 mai 1895, 25 avril, 13 mai 1896 et 24 février 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 mars 1896;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 30 juin, 5 août et 24 décembre 1896;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai et 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 23 décembre 1885 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs, bagages, messageries et marchandises, et comprenant les lignes ci-après :

(1) XIe série, Bull. 97, n° 816.
(2) [illegible] Bull. 629, n° 10747.
(3) XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
(4) XIIe série, Bull. 988, n° 16264.

Digitized by Go

1° De Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay-Littry (chemin de fer de Paris à Cherbourg) et à la mine de Littry;

2° De Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

3° De Caen à Falaise, par Bretteville-sur-Laize et Ussy;

4° De Port-en-Bessin à Bayeux.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des quatre lignes de tramway dont il s'agit par le département du Calvados, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881.

3. Sont approuvées :

1° La concession, à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, des lignes de tramway de Grandcamp-les Bains à la gare du Molay-Littry et à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches et à Bayeux et de Caen à Falaise, telle qu'elle résulte de la convention passée, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados et cette société ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à ladite convention;

2° La rétrocession, à la même société, de la ligne de tramway de Port-en-Bessin à Bayeux, telle qu'elle résulte de la convention passée, le 22 février 1897, entre le préfet du Calvados et cette société, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à ladite convention.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à cent un mille cent trente francs (101,130^{f}) pour l'ensemble du réseau.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées aux conventions précitées du 22 février 1897 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Toutefois, dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la société anonyme des chemins de fer du Calvados, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramway qui lui sont concédées ou rétrocédées en vertu, tant du présent décret que du décret du 6 décembre

Digitized

1895, sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

6. Les conventions de concession et de rétrocession, ainsi que les séries des prix et les cahiers des charges y annexés et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAMWAYS : 1° DE GRAND-CAMP À LA GARE DU MOLAY-LITTRY ET À LA MINE DE LITTRY, PAR TRÉVIÈRES; 2° DE COURSEULLES À ARROMANCHES ET À BAYEUX; 3° DE CAEN À FALAISE, PAR BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ET USSY.

CONVENTION.

Entre M. *Édouard Vatin*, préfet du département du Calvados, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, des délibérations du conseil général, en date des 21 août 1894, 14 avril et 19 août 1896, et de la commission départementale, des 5 octobre 1894 et 22 février 1897,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, représentée par MM. *Alfred Poidatz* et *Jules Bidgrain*, administrateurs délégués en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 16 février 1897, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original des présentes destiné au département du Calvados,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Calvados concède à la société des chemins de fer du Calvados, pour une durée de cinquante années, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramway suivantes :

1° Ligne de Grandcamp à la gare du Molay et à la mine de Littry, par Trévières;

2° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux;

Et 3° Ligne de Caen à Falaise, par Bretteville-sur-Laize et Ussy.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

2. La société des chemins de fer du Calvados est assujettie et s'engage d'une façon formelle envers le département du Calvados à l'exécution de toutes les obligations imposées par le cahier de charges annexé à la présente convention, de même qu'elle profitera des avantages résultant dudit cahier de charges, qui est conforme au cahier de charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites, en vertu de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, aux articles 3, 6, 7, 8 *bis*, 11, 17, 31 et 32.

3. La co[illegible]ion de ces tramways sera faite partie par le dépar[illegible]ement et partie par la [illegible]nnaire.

Digitized by

Les dépenses et travaux à la charge du département comprennent l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des lignes, des garages ou gares, des dépôts et ateliers et de toutes leurs dépendances, tels que déviations, élargissements, écrêtements de routes ou chemins, ou déviations de cours d'eau, et tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées et l'aménagement de la banquette en terre pilonnée et gazonnée, du sol des gares et garages et du sol des raccordements aux gares de marchandises du grand réseau. Ces travaux comprennent l'infrastructure complète des lignes dont la remise sera faite par le département à la société concessionnaire et dont la prise de possession par celle-ci sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison.

Les fournitures et les travaux à effectuer par la société concessionnaire seront faits suivant les projets et types approuvés par l'administration; ils comprennent tous les travaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des gares, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, la construction des bâtiments des garages et gares, des dépôts et ateliers et l'établissement des lignes téléphoniques. Le matériel roulant, muni de freins Westinghou-e ou du frein à vide Soulerin et de freins à mains, à vis et à levier, comprendra les locomotives, les voitures à voyageurs, fourgons et wagons nécessaires pour suffire à tous les besoins du trafic. Toutefois, le matériel, qui devra faire devra faire retour au département en fin de concession, est limité à 8 locomotives, 6 voitures-fourgons, 42 voitures à voyageurs et 74 wagons de 8 tonnes.

4. Il est stipulé que le maximum des dépenses à la charge du département, pour les travaux de l'infrastructure complète des lignes, est fixé à la somme totale d'un million quatre cent trente-quatre mille huit cent quatrevingt-quatorze francs (1,434,894f), et pour chacune des lignes comme il suit :

1° Ligne de Grandcamp à la gare du Molay et à la mine de Littry.	313,394f
2° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux.....	306,500
3° Ligne de Caen à Falaise	815,000
TOTAL.....	1,434,894

5. Les dépenses de toute nature faites par la société concessionnaire pour l'exécution des travaux et fournitures à sa charge dans l'établissement des trois lignes à elles concédées seront comptées d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix unitaires de la série des prix ci-annexée.

L'ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré des frais généraux, d'études, frais de constitution du capital-actions et de réalisation des emprunts ou des intérêts pendant la construction dûment justifiés, sans qu'ils puissent dépasser dix pour cent 10 p. o/o) de ces dépenses totales.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le maximum des dépenses de premier établissement à effectuer par la société concessionnaire et admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de trois millions quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts francs (3,086,880f), y compris toutes les majorations indiquées au paragraphe précédent.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture des lignes à l'exploitation.

L'économie qui sera réalisée sur cette dépense maxima sera partagée par moitié entre le département et la société concessionnaire.

6. Il sera payé chaque mois à la société concessionnaire, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux à soixante-trois pour cent (63 p. o/o) des dépenses faites, calculées et justifiées conformément à l'article 5 et sur des états de situation approuvés par le préfet, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser soixante-trois pour cent (63 p. o/o) des maxima stipulés ci-après pour chacune des lignes à construire :

1° Ligne de Grandcamp et à la gare du Molay et à la mine de Littry.....	964,290f
2° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux.....	773,880
3° Ligne de Caen à Falaise.....	1,348,710
TOTAL.....	3,086,880

Digitized

7. Lorsque les travaux et fournitures seront terminés et que chaque ligne aura été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera à la société concessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, soixante-trois pour cent (63 p. o/o) des dépenses faites par la société en vertu des articles 5 et 6, y compris la peine d'économie, s'il y a lieu.

Toutefois, si la ligne est mise en exploitation avant la réception définitive, le département devra verser à la société concessionnaire, dans le mois qui suivra la mise en exploitation, la somme nécessaire pour parfaire soixante-trois pour cent (63 p. o/o) du capital dépensé à cette date.

8. Le surplus, ou trente-sept pour cent (37 p. o/o) des dépenses faites en vertu des articles 5 et 6, sera fourni par la société concessionnaire à laquelle le département payera, chaque année et pendant la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante centimes pour cent (4,50 p. o/o) du capital directement engagé par elle et justifié conformément aux stipulations qui précèdent. Ces payements se feront par semestre, mais les annuités échéant en cours de construction ne seront payées à la société concessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation des lignes auxquelles elles se rapportent.

En cas de déchéance ou si la société concessionnaire cessait l'exploitation, le payement de ces annuités cesserait immédiatement et aucun remboursement ne serait dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par elle. Il est expressément stipulé que ces trente-sept pour cent (37 p. 100) ne pourront être inférieurs au quart de la dépense totale de premier établissement, fixée à un maximum de quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent soixante-quatorze francs (4,521,774^{f}).

9. Les travaux à effectuer par la société concessionnaire seront commencés et poursuivis simultanément sur toutes les lignes au fur et à mesure de la livraison de l'infrastructure par le département.

La société concessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50^{f}) par chaque jour de retard si, dans les délais prévus à l'article 3 du cahier des charges, elle n'a pas terminé les travaux à sa charge et mis chaque ligne en exploitation, et ce, sans préjudice des pénalités prescrites par l'article 21 du même cahier des charges. Cette pénalité ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la société concessionnaire.

10. La société concessionnaire s'engage à faire le service des colis postaux et à créer des billets d'aller et retour, suivant un accord à intervenir ultérieurement avec l'administration départementale. Toutefois, le service des billets d'aller et retour, celui des colis postaux et ceux de la grande et de la petite vitesse seront assurés, au moins dans tous les garages, avec abris prévus au cahier des charges (art. 11).

11. La société concessionnaire exploitera les lignes à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

Toutes les lignes ne formeront qu'un compte unique d'exploitation.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule $F = 1{,}000 + \frac{2R}{3}$ dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, le déficit sera supporté par la société concessionnaire.

12. La société concessionnaire portera en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes à prélever sur les recettes pour constituer un fonds spécial de réserve destiné au renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que ce prélèvement, qui deviendra obligatoire à partir de la cinquième année d'exploitation, puisse excéder cinquante francs (250^{f}) par kilomètre et par an, pour porter ou ré total de ce fonds de réserve à plus de deux mille cinq cents francs (2 e.

Digitized by

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par la société concessionnaire.

Ce fonds sera la propriété de la société concessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

13. Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il est dit ci-dessus, l'excédent sera partagé entre le département et la société concessionnaire, en attribuant à celle-ci trente-cinq pour cent (35 p. o/o) sur les cinq cents premiers francs (500f) de produit net kilométrique et vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) sur tout ce qui excédera; le surplus sera versé au département.

14. Les subventions de l'État, des communes et des particuliers resteront acquises au département sans que la société concessionnaire puisse élever aucune prétention à cet égard. Le département demeurera chargé de rembourser, sans intérêt, l'État, les communes et les particuliers des avances qu'ils auront faites, au moyen de l'excédent des recettes déterminé à l'article 13 qui précède; à cet effet, l'excédent dont il s'agit sera partagé entre l'État et le département, proportionnellement aux avances faites par chacun d'eux, étant d'ailleurs stipulé que, dans le calcul à établir, l'avance du département comprendra celles des communes et des particuliers.

15. La société concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française, sous réserve des autorisations particulières qui pourraient lui être accordées.

16. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention par le département, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

17. La société concessionnaire acquittera les frais d'enregistrement calculés conformément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, les frais de timbre et d'expédition ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels pourra donner lieu la présente convention.

Fait double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé sur avis conforme de la commission départementale, en date de ce jour :

Lu et approuvé :

Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 67, case 18, vol. 582 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours*.

SÉRIE DES PRIX.

SUPERSTRUCTURE.

I. *Clôtures.*

Clôtures des garages du côté des terrains riverains, en treillis, par mètre linéaire..... 1f 50c

II. *Voies et matériel fixe.*

1° Voie courante en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire posé sur traverses en chêne de 1m30 + 0m17 + 0m12, espacées de 0m85 d'axe en axe, y compris éclisses, boulons d'éclisses et tirefonds en acier, fourniture de ballast,

Digitized

tuyaux de drainage pour écoulement des eaux, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, par mètre linéaire	15 00
2° Voie de garage et de transbordement ou en déviation dans les mêmes conditions que la voie courante, mais avec augmentation du cube de ballast, par mètre linéaire	16 00
3° Voie courante sur chaussée pavée avec contre-rail, par mètre linéaire	25 00
4° Changements et croisements de voie, par appareil et non compris les voies, l'un	800 00
5° Ponts à bascules et gabarits, l'un	1,800 00
6° Plaques tournantes pour machines et voitures avec cuvelage en fonte, plancher en tôle striée, compris pose, scellement, l'une	1,600 00
7° Grues fixes de 5 tonnes, l'une	4,500 00
8° Alimentation d'eau, l'une	4,500 00
9° Poteaux kilométriques, hectométriques et de pente, par kilomètre de tramway concédé	50 00
10° Ligne téléphonique, par kilomètre de tramway concédé	400 00
11° Outillage des ateliers et des dépôts de la traction, par kilomètre de tramway concédé	1,000 00
12° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de tramway concédé	500 00

III. *Bâtiments des garages.*

1° Garages extrêmes ou des chefs-lieux de canton, magasin, bureau et abri, l'un	1,350 00
2° Garages intermédiaires, magasin, bureau et abri, l'un	1,000 00
3° Installations générales, ateliers (remises et magasins, non compris la gare centrale à Caen pour le réseau entier, 50,000 francs à justifier sur mémoires détaillés	50,000 00

IV. *Matériel roulant.*

1° Locomotive du poids de 18 tonnes en ordre de marche, l'une	32,000 00
2° Voitures à voyageurs, prix moyen, l'une	5,000 00
3° Voitures-fourgons, l'une	4,000 00
4° Wagons pouvant porter 8 tonnes, l'un	1,850 00
5° Frein Westinghouse à installer sur la machine, par machine	2,500 00
6° Frein Westinghouse à 8 sabots, pour voitures-fourgons avec appareils de manœuvre à la main, par véhicule	1,000 00
7° Frein Westinghouse à 4 sabots, pour voitures et wagons, par véhicule	500 00
8° Boyaux et raccords dont seront munies les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et fourgons, par wagon	200 00
9° Frein à main, à vis, l'un	250 00
10° Frein à main, à levier, l'un	200 00
11° Pièces de rechange, ensemble 25,000 francs, à justifier sur mémoires détaillés	25,000 00

Fait double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé :

Signé : A. Barbatz, J. Bidgrain.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs, bagages, messageries et des marchandises.
La traction aura lieu par machines-locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Ligne de Grandcamp-les-Bains à la gare du Molay et à la mine de Littry :

Première section, de Grandcamp à la gare du Molay : chemin vicinal de grande communication n° 32 d'Isigny à Arromanches; chemin vicinal de grande communication n° 30 de Trévières à Vierville et à Saint-Laurent-sur-Mer; chemin vicinal de grande communication n° 29 de Mosles à Saint-Clair; chemin vicinal de grande communication n° 96 de Trévières à Bayeux; chemin vicinal de grande communication n° 208 de la Poterie-du-Molay à Colleville-sur-Mer; chemin vicinal de grande communication n° 5 de Bayeux à Isigny; chemin vicinal ordinaire n° 4 de Trévières à Cerisy-la-Forêt et chemin vicinal de grande communication n° 190 de Tournières à la gare du Molay-Littry;

Deuxième section, de la gare du Molay à la mine de Littry; chemin vicinal de grande communication n° 97 de Sainte-Honorine-des-Pertes à la gare du Molay-Littry; chemin vicinal de grande communication n° 5 de Bayeux à Isigny; chemin vicinal de grande communication n° 10 d'Isigny à Saint-Lô par la forêt de Cerisy.

Les longueurs sur les voies publiques sus-désignées sont ensemble de..	29k 478m
La longueur en déviation est de.....	2 665
Longueur totale.....	32k 143m

2° Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux :

Première section, de Courseulles à Arromanches : chemin vicinal de grande communication n° 12 de Bayeux à Courseulles; chemin vicinal de grande communication n° 205 d'Arromanches à Courseulles; chemin vicinal de grande communication n° 65 d'Arromanches à Sommervieu;

Deuxième section, de Ryes à Bayeux : chemin vicinal de grande communication n° 65 d'Arromanches à Sommervieu; chemin vicinal de grande communication n° 12 de Bayeux à Courseulles; chemin vicinal de grande communication n° 25 de Bayeux à Arromanches; rue Saint-Laurent, à Bayeux.

Les longueurs sur les voies publiques susdésignées sont ensemble de..	25k 272m
La longueur en déviation est de.....	0, 524
Longueur totale.....	25k 796m

3° Ligne de Caen à Falaise : voie d'accès à la gare de Caen et rue de la Gare; chemin rural dit aux Bœufs; chemin vicinal de grande communication n° 235 de Bretteville-sur-Laize à Caen; chemin rural d'Hubert-Folie à Fontenay-le-Marmion; chemin vicinal ordinaire n° 2 de Quilly à Callouet; chemin rural de Quilly à Gouvix; chemin

Digitized by Google

vicinal de grande communication n° 183 de Bretteville-sur-Laize à Saint-Pierre-sur-Dives; chemin rural de Quilly à Gouvix; chemin vicinal de grande communication n° 131 d'Harcourt à Saint-Pierre-sur-Dives; chemin vicinal de grande communication n° 132 de Laize-la-Ville à Langannerie, par Gouvix; chemin vicinal de grande communication n° 167 du Pont-des-Vers à Caen; chemin vicinal de grande communication n° 237 de Mesnil-Touffray à Falaise et à Potigny; chemin rural de Mézidon à Ussy; chemin vicinal de grande communication n° 43 du Pont-du-Ham au Pont-des-Vers; chemin vicinal de grande communication n° 6 de Port-en-Bessin à Falaise; chemin rural dit des Assommés; chemin rural du Cimetière et du carrefour Saint-Adrien; chemin rural de la Cavée; boulevard de la place du Château; chemin vicinal de grande communication n° 243 de Falaise à Écouché; rue de la Fleurière; chemin rural du Val-Buquet; chemin vicinal de grande communication n° 20 de Falaise à Fromentel; rue des Ursulines et rue Saint-Jean.

Les longueurs sur les voies publiques désignées ci-dessus sont ensemble de..... 3^{k} 990^{m}

La longueur en déviation est de 6 967

Longueur totale ..... 44^{k} 957^{m}

Délais d'exécution.

3. Les travaux à effectuer par le département seront terminés et remis au concessionnaire dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les projets d'exécution des travaux à effectuer par le concessionnaire seront présentés dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'administration aura fait remise de l'infrastructure au concessionnaire.

Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que l'ensemble du réseau soit livré à l'exploitation dans le délai d'une année à partir de la même date.

L'ouverture à l'exploitation aura lieu par sections successives, au fur et à mesure de l'achèvement de ces sections.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0^{m} 60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-huit centimètres (1^{m} 88), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix-huit centimètres (2^{m} 18); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de deux mètres quatre-vingt-dix centimètres (2^{m} 90).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1^{m} 95).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40^{m}). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millièmes (0^{m} 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés,

Digitized by

les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou ce pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique, à moins d'une autorisation du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de gravier ou galet roulé et de cailloux cassés, d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1m 55) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien du chemin.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure ou banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route, à moins d'une autorasition du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Digitized by Google

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties des tramways établies en dehors des voies publiques ou en déviation, le ballast aura également trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des zones comprises de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix-neuf centimètres (0m 79).

La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres (3m 98).

Il sera établi, le long de la voie ferrée, les fossés ou rigoles jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie ou l'écoulement des eaux et qui auront des dimensions à déterminer par le préfet, suivant les circonstances locales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois de chêne, fixés avec des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux garages, stations et haltes et, en pleine voie, à des poteaux d'arrêt dont l'emplacement sera désigné par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des garages, stations ou haltes et des voies d'évitement seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des garages, stations ou haltes suivant les indications ci-après :

Ligne de Grandcamp-les-Bains à la Mine-de-Littry :

A Grandcamp, Tricqueville, Saint-Pierre-du-Mont, Englesqueville, Louvières, Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Formigny, Trévières, Rubercy, la Poterie, le Molay-Littry, le Marché-de-la-Mine et la Mine-de-Littry.

Ligne de Courseulles à Arromanches et à Bayeux :

A Courseulles, Graye, Ver, Meuvaines, Asnelles, Saint-Côme-de-Fresné, Rys, Arromanches, Sommervieu et Saint-Vigor-le-Grand.

Ligne de Caen à Falaise :

A Caen, Mondeville, Cormelles, Ifs, Saint-Martin-de-Fontenay, Fontenay-le-Marmion, Cailouet, Quilly, Bretteville-sur-Laize, Gouvix, Urville, Saint-Germain-le-Vasson, Fontaine-le-Pin, Potigny, Ussy, Villers-Canivet, la Tuilerie, Aubalaise (le château) et Falaise.

Dans chacune il sera établi un abri pour voyageurs avec un local clos et

couvert pour emmagasiner les messageries et les bagages. A chaque local sera attaché un agent du concessionnaire dûment commissionné.

Chaque garage sera muni des installations nécessaires au service des marchandises; les stations principales seront reliées entre elles par une communication téléphonique.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois pour les lignes entières.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

Les trains seront munis de freins continus.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 072	0 048	0 12
Veaux et porcs.....	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 018	0 012	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs :			
De 0 à 40 kilogrammes.....	0 30	0 20	0 50
Au-dessus de 40 kilogrammes.....	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 12	0 09	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 09	0 06	0 15
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 072	0 048	0 12
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises { Des 1re et 2e classes.....	0 105	0 055	0 16
Marchandises { Des 3e et 4e classes.....	0 065	0 035	0 10
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
Minerais de la mine à gare maritime Caen, par wagon complet.	0 04	0 02	0 06

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).....	0 108	0 072	0 18
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).....	0 15	0 10	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).....	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes.....	1 10	0 70	1 80
Tender de plus de dix tonnes.....	1 60	1 10	2 70
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 15	0 10	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 48	0 32	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 24	0 16	0 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	"	"	"

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route

Digitized by Google

ront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente. Toutefois, les frais de transbordement des bagages, messageries et marchandises à grande vitesse resteront à la charge du concessionnaire.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de deux kilomètres (2^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse : marchandises, messageries et bagages, et d'une manière générale de tous les colis susceptibles d'être chargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel maximum est fixé à cent cinquante kilogrammes (150^k).

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises; mais il sera obligé d'armer les stations et garages du matériel nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, tels que grues, ponts à bascules et gabarits.

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er jan

Digitized by Google

vier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Calvados.

Cautionnement.

38. Avant la signature du décret ratifiant l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre de ligne concédée, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Caen.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Calvados.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté en double à Caen, le 22 février 1897.

Les concessionnaires,

Lu et approuvé :

Signé : A. Poidatz, J. Badgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 68, case 2, vol. 582 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours*.

TRAMWAY DE PORT-EN-BESSIN À BAYEUX.

CONVENTION.

Entre M. *Édouard Vatin*, préfet du département du Calvados, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu : 1° de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880; 2° des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885 et 3° des délibérations du conseil général en date des 21 août 1894, 14 avril et 19 août 1896, et de la commission départementale des 5 octobre 1894 et 22 février 1897,

D'une part;

Et la société anonyme des chemins de fer du Cavados, représentée par MM. *Alfred*

Digitized by Google

Poidatz et *Jules Bidgrain*, administrateurs délégués, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 février 1897, de laquelle délibération une expédition est annexée à l'original des présentes destiné au département du Calvados,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Calvados demande à l'État la concession du tramway à vapeur de Port-en-Bessin à Bayeux et il s'engage à rétrocéder à la société des chemins de fer du Calvados l'établissement et l'exploitation de cette ligne.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La société des chemins de fer du Calvados est assujettie et s'engage d'une façon formelle envers le département du Calvados à toutes les obligations imposées à ce département par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'elle profitera des avantages résultant dudit cahier des charges, qui est conforme au cahier de charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites, en vertu de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, aux articles 3, 6, 7, 8 *bis*, 11, 17, 31 et 32, et les articles 37 et 38 supprimés.

3. La construction de ce tramway sera faite partie par le département et partie par les rétrocessionnaires.

Les dépenses et travaux à la charge du département comprennent l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme de la ligne, des garages ou gares, des dépôts et ateliers et de toutes leurs dépendances, tels que déviations, élargissements, écrêtements de routes ou chemins ou déviations de cours d'eau, et tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques et l'aménagement de la banquette en terre pilonnée et gazonnée, du sol des gares et garages et du sol des raccordements aux gares de marchandises du grand réseau. Ces travaux comprennent l'infrastructure complète des lignes dont la remise sera faite par le département à la société rétrocessionnaire et dont la prise de possession par celle-ci sera constatée par un procès-verbal contradictoire de livraison.

Les fournitures et les travaux à effectuer par la société rétrocessionnaire seront faits suivant les projets et types approuvés par l'administration; ils comprennent tous les travaux de superstructure, le matériel fixe et roulant, le mobilier des gares, l'outillage des gares, de la voie et des ateliers, la construction des bâtiments, des garages et gares, des dépôts et ateliers, et l'établissement des lignes téléphoniques. Le matériel roulant, muni de freins Westinghouse ou du frein à vide Soulerin, et de freins à main, à vis et à levier, comprendra les locomotives, les voitures à voyageurs, fourgons et wagons nécessaires pour suffire à tous les besoins du trafic. Toutefois, le matériel qui devra faire retour à l'État en fin de concession est limité à deux locomotives, deux voitures-fourgons, six voitures à voyageurs et six wagons de huit tonnes.

Les dépôts et ateliers de réparation seront communs avec ceux de la ligne de Bayeux à Arromanches.

4. Il est stipulé que le maximum des dépenses à la charge du département pour les travaux de l'infrastructure complète de la ligne est fixé à la somme totale de soixante et un mille huit cents francs (61,800f).

5. Les dépenses de toutes natures faites par la société rétrocessionnaire pour l'exécution des travaux et fournitures, à sa charge, dans l'établissement du tramway à elle rétrocédé, seront comptées d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix unitaires de la série des prix ci-annexée.

L'ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré des frais généraux, d'études, frais de constitution du capital-actions et de la réalisation des emprunts ou des intérêts pendant la construction, dûment justifiés, sans qu'ils puissent dépasser dix pour cent (10 p. 0/0) de ces dépenses totales.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le maximum des dépenses de premier établissement à effectuer par la société rétrocessionnaire et admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de trois cent dix-neuf mille sept cent dix francs (319,710f), y compris toutes les majorations indiquées au paragraphe précédent.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Digitized

L'économie qui sera réalisée sur cette dépense maxima sera partagée par moitié entre le département et la société rétrocessionnaire.

6. Il sera payé chaque mois à la société rétrocessionnaire, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux à soixante-dix pour cent (70 p. o/o) des dépenses faites, calculées et justifiées conformément à l'article 5 et sur des états de situation approuvés par le préfet, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser soixante-dix pour cent (70 p. o/o) du maximum de trois cent dix-neuf mille sept cent dix francs stipulé ci-dessus.

7. Lorsque les travaux et fournitures seront terminés et que la ligne aura été l'objet d'une réception définitive approuvée par le préfet, le département payera à la société rétrocessionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, soixante-dix pour cent (70 p. o/o) des dépenses faites par la société en vertu des articles 5 et 6, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

Toutefois, si la ligne est mise en exploitation avant la réception définitive, le département devra verser à la société rétrocessionnaire, dans le mois qui suivra la mise en exploitation, la somme nécessaire pour parfaire soixante-dix pour cent (70 p. o/o) du capital dépensé à cette date.

8. Le surplus, ou trente pour cent (30 p. o/o) des dépenses faites en vertu des articles 5 et 6, sera fourni par la société rétrocessionnaire, à laquelle le département payera chaque année, et pendant la durée de la rétrocession, les intérêts et l'amortissement à quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50) du capital directement engagé par elle et justifié conformément aux stipulations qui précèdent. Ces payements se feront par semestre, mais les annuités échéant en cours de construction ne seront payées à la société rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne rétrocédée.

En cas de déchéance ou si la société rétrocessionnaire cessait l'exploitation, le payement de ces annuités cesserait immédiatement et aucun remboursement ne serait dû à la société rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital fourni par elle. Il est expressément stipulé que ces trente pour cent ne pourront être inférieurs au quart de la dépense totale de premier établissement fixé à un maximum de trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix francs (381,510f).

9. Les travaux à effectuer par la société rétrocessionnaire seront commencés et poursuivis au fur et à mesure de la livraison par le département des diverses parties de l'infrastructure de la ligne.

La société rétrocessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50f) par chaque jour de retard, si, dans les délais prévus à l'article 3 du cahier de charges, elle n'a pas terminé les travaux à sa charge et mis la ligne en exploitation, et ce, sans préjudice des pénalités prescrites par l'article 21 du même cahier de charges. Cette pénalité ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la société rétrocessionnaire.

10. La société rétrocessionnaire s'engage à faire le service des colis postaux et à créer des billets d'aller et retour suivant un accord à intervenir ultérieurement avec l'administration. Toutefois le service des billets aller et retour, celui des colis postaux et ceux de la grande et de la petite vitesse seront assurés, au moins dans tous les garages, avec abris prévus au cahier de charges.

11. La société rétrocessionnaire exploitera la ligne à ses risques et périls, quelles que soient les recettes.

La ligne de Port-en-Bessin à Bayeux formera un compte unique d'exploitation avec les lignes de Grandcamp à la mine de Littry, de Courseulles à Arromanches et à Bayeux et de Caen à Falaise, concédées à la société des chemins de fer du Calvados par acte de ce jour.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1{,}000 + \frac{2R}{3}$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles

Digitized by Google

seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, le déficit sera supporté par la société rétrocessionnaire.

12. La société rétrocessionnaire portera en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes à prélever sur les recettes pour constituer un fonds spécial de réserve destiné au renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que ce prélèvement, qui deviendra obligatoire à partir de la cinquième année d'exploitation, puisse excéder deux cent cinquante francs (250f) par kilomètre et par an, pour porter ou rétablir le montant total de ce fonds de réserve à plus de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par la société rétrocessionnaire.

Ce fonds sera la propriété de la société rétrocessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

13. Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il est dit ci-dessus, l'excédent sera partagé entre le département et la société rétrocessionnaire en attribuant à celle-ci trente-cinq pour cent (35 p. o/o) sur les cinq cents premiers francs de produit net kilométrique et vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) sur tout ce qui excédera; le surplus sera versé au département.

14. Les subventions de l'État, des communes et des particuliers resteront acquises au département sans que la société rétrocessionnaire puisse élever aucune prétention à cet égard.

Le département demeurera chargé de rembourser sans intérêt l'État, les communes et les particuliers des avances qu'ils auront faites, au moyen de l'excédent des recettes déterminé à l'article 13 qui précède; à cet effet, l'excédent dont il s'agit sera partagé entre l'État et le département proportionnellement aux avances faites par chacun d'eux, étant d'ailleurs stipulé que, dans le calcul à établir, l'avance du département comprendra celles des communes et des particuliers.

15. La société rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française, sous réserve des autorisations particulières qui pourraient lui être accordées.

16. La société rétrocessionnaire versera au lieu et place du département, pour cautionnement, une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre de voie concédée. Ce versement sera effectué à la Caisse des dépôts et consignations avant la signature du décret ratifiant l'acte de concession, soit en numéraire, soit en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les quatre cinquièmes en seront rendus à la société rétrocessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

17. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention, par le département, des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880.

18. La société rétrocessionnaire acquittera les frais d'enregistrement calculés conformément à l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, les frais de timbre et d'expédition ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels pourra donner lieu la présente convention.

Fait double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé sur avis conforme de la commission départementale en date de ce jour.

Lu et approuvé :

Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 67, case 17, volume 582 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours.*

Digitized by Google

SÉRIE DES PRIX.

SUPERSTRUCTURE.

I. — *Clôtures.*

Clôtures des garages du côté des terrains riverains en treillis, par mètre linéaire	1f 50c

II. — *Voies et matériel fixe.*

1° Voie courante en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posée sur traverses en chêne de 1m 30 × 0m 17 × 0m 12, espacées de 0m 85 d'axe en axe, y compris éclisses, boulons d'éclisses et tirefonds en acier, fourniture de ballast, tuyaux de drainage pour écoulement des eaux, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses, par mètre linéaire	15 00
2° Voie de garage et de transbordement ou en déviation dans les mêmes conditions que la voie courante, mais avec augmentation du cube de ballast, par mètre linéaire	16 00
3° Voie courante sur chaussée pavée avec contre-rails, par mètre linéaire	25 00
4° Changements et croisements de voie, par appareil et non compris les voies, l'un	800 00
5° Ponts à bascule et gabarits, l'un	1,800 00
6° Plaques tournantes pour machines et voitures, avec cuvelage en fonte, plancher en tôle striée, compris pose, scellement, etc., l'une	1,600 00
7° Grues fixes de 5 tonnes, l'une	4,500 00
8° Alimentation d'eau, l'une	4,500 00
9° Poteaux kilométriques, hectométriques et de pente, par kilomètre de tramway concédé	50 00
10° Ligne téléphonique, par kilomètre de tramway concédé	400 00
11° Outillage des ateliers et des dépôts de la traction, par kilomètre de tramway concédé	1,000 00
12° Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie, par kilomètre de tramway concédé	500 00

III. — *Bâtiments des garages.*

1° Garages extrêmes ou des chefs-lieux de canton, magasin, bureau et abri, l'un	1,350 00
2° Garages intermédiaires, magasin, bureau et abri, l'un	1,000 00
3° Installations générales, ateliers, remises et magasins, pour la ligne entière, 10,000 francs à justifier sur mémoires détaillés	10,000 00

IV. — *Matériel roulant.*

1° Locomotives du poids de 18 tonnes en ordre de marche, l'une	32,000 00
2° Voitures à voyageurs, prix moyen, l'une	5,000 00

Digitized by Google

3° Voitures-fourgons, l'une	4,000f 00c
4° Wagons pouvant porter 8 tonnes, l'un	1,850 00
5° Frein Westinghouse à installer sur la machine, par machine.	2,500 00
6° Frein Westinghouse à 8 sabots pour voitures-fourgons, avec appareils de manœuvre à la main, par véhicule	1,000 00
7° Frein Westinghouse à 4 sabots pour voitures et wagons, par véhicule	1,000 00
8° Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et fourgons, par wagon	200 00
9° Frein à main, à vis, l'un	250 00
10° Frein à main, à levier, l'un	200 00
11° Pièces de rechange, ensemble 2,500 francs à justifier sur mémoires détaillés	2,500 00

Fait double à Caen, le 22 février 1897.

Lu et approuvé :

Signé : A. Poidatz, J. Bidgrain.

Le Préfet du Calvados,

Signé : Ed. Vatin.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, bagages, messageries et des marchandises.

La traction aura lieu par machines locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne comprendra la section unique de Port-en-Bessin à Bayeux et empruntera les voies publiques ci-après désignées : chemin vicinal ordinaire n° 3, dit *des Chantiers*; chemin vicinal de grande communication n° 32, d'Isigny à Arromanches; chemin vicinal de grande communication n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise; rues du Marché, des Bouchers et du Louvre, à Bayeux; route nationale n° 172, de Bayeux à Granville.

Les longueurs sur les voies publiques susdésignées sont ensemble de	10k 587
La longueur en déviation est de	0 070
Longueur totale	10 657

Délais d'exécution.

3. Les travaux à effectuer par le département seront terminés et remis aux rétrocessionnaires dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les projets d'exécution des travaux à effectuer par les rétrocessionnaires seront présentés dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'administration leur aura fait remise de l'infrastructure. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la même date, et ils seront poursuivis et terminés de

telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de huit mois à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante centimètres (0m 60).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-huit centimètres (1m 88), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix-huit centimètres (2m 18); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de deux mètres quatre-vingt-dix centimètres (2m 90).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-quinze centimètres (1m 95).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique, à moins d'une autorisation du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de gravier, de galet roulé ou de cailloux cassés d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1m 55) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m) sur les chemins vicinaux et de six mètres (6m) sur la route nationale, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route ou du chemin.

Digitized by Google

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure ou banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route, à moins d'une autorisation du préfet pour réduire cet intervalle sur des points spéciaux. Toutefois cet intervalle ne sera pas inférieur à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) entre le milieu des troncs d'arbres, sur le chemin de grande communication n° 6, et la partie la plus saillante du matériel roulant.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Établissement de la voie ferrée. — Parties en déviation.

8 *bis*. Dans les parties du tramway établies en dehors des voies publiques ou en déviation, le ballast aura également trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des zones comprises de chaque côté entre le bord intérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix-neuf centimètres (0m 79).

La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres (3m 98).

Il sera établi le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie ou l'écoulement des eaux et qui auront les dimensions à déterminer par le préfet, suivant les circonstances locales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois de chêne, fixés avec des tirefonds et reliés entre eux par des éclisses en acier.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux garages, stations et haltes ou en pleine voie, à des poteaux d'arrêt dont l'emplacement sera désigné par le préfet, les rétrocessionnaires entendus.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations ou haltes et des voies d'évitement seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des garages, des stations ou des haltes, suivant les indications ci-après : à Port-en-Bessin, à Commes, à Maisons, à Sully, à Bayeux (place Saint-Patrice) et à Bayeux (gare). Un arrêt sera également établi à l'origine de la rue Larcher.

Dans chaque garage, il sera établi un abri pour voyageurs avec un local clos et couvert pour emmagasiner les messageries et bagages. A chaque local sera attaché un agent des rétrocessionnaires dûment commissionné.

Chaque garage sera muni des installations nécessaires au service des marchandises; les stations principales seront reliées entre elles par une communication téléphonique.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec les lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir les parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois pour la ligne entière.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

Les trains seront munis de freins continus.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., ainsi que les objets mobiliers tels que le matériel roulant comme il est défini à l'article 3 de la convention, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, des gares et de la voie qui seront compris dans les dépenses de premier établissement dûment constatées.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers, des gares et de la voie en surplus de ceux qui sont stipulés ci-dessus comme lui revenant de plein droit, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire serait tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des huit premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de huit ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du tramway concédé, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Digitized by Google

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des huit premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les quatre années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des deux autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des quatre années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glace, (1re classe)	0 075	0 035	0 11
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 045	0 015	0 06
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f30.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 072	0 048	0 12
Veaux et porcs	0 030	0 020	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 018	0 012	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédent de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs :			
De 0 à 40 kilogrammes	0 30	0 20	0 50
Au-dessus de 40 kilogrammes	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 12	0 09	0 21
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 09	0 06	0 15
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 072	0 048	0 12

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises { Des 1re et 2e classes	0 105	0 055	0 16
Marchandises { Des 3e et 4e classes	0 065	0 035	0 10
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre	0 04	0 02	0 06
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 108	0 072	0 18
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 15	0 10	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 10	0 70	1 80
Tender de plus de dix tonnes	1 60	1 10	2 70
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 15	0 10	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 48	0 32	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 24	0 16	0 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	"	"	"

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif sont rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

Digitized by Google

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-

Digitized by Google

cera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente. Toutefois, les frais de transbordement des bagages, messageries et marchandises à grande vitesse resteront à la charge du concessionnaire.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de deux kilomètres (2^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse, marchandises, messageries et bagages, et, d'une manière générale,

Digitized by Google

de tous les colis susceptibles d'être chargés par le personnel acccompagnant les trains, colis dont le poids individuel maximum est fixé à cent cinquante kilogrammes (150ᵏ).

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises; mais il sera obligé d'armer les stations et garages du matériel nécessaire au chargement et déchargement des marchandises, tels que grues, ponts à bascule et gabarits.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0ᶠ 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0ᶠ 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1ᵏ).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique à la caisse du trésorier-payeur général du Calvados.

Cautionnement.

38. (Supprimé.)

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Caen.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Calvados.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté en double à Caen, le 22 février 1897.

Les Rétrocessionnaires,

Lu et approuvé :

Signé : A. POIDATZ, J. BIDGRAIN.

Le Préfet du Calvados,

Signé : ED. VATIN.

Enregistré à Caen, le 3 juillet 1897, folio 68, case 1, vol. 582 *bis*. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Lerebours.*

N° 33575. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 2 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu trois récépissés constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les

trésoriers-payeurs d'Alger, de Constantine et d'Oran, une somme de quarante-six mille six cents francs, représentant le montant de la quote-part contributive de chaque département dans les dépenses de fonctionnement desdites écoles pour l'exercice 1897, savoir :

Département d'Alger	30,000f
Département de Constantine	7,000
Département d'Oran	9,600
TOTAL	46,600

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de quarante-six mille six cents francs (46,600f) applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre IV du budget des dépenses de l'exercice 1897 (Algérie) : *Écoles d'enseignement supérieur à Alger — Personnel.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33576. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.*

Du 3 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la déclaration de versement du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 14 août 1897, par la ville de Toulouse, une somme de neuf mille deux cents francs pour la quatrième annuité de la part contributive de cette ville dans les travaux de restauration de la salle des Illustres de son hôtel de ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de neuf mille deux cents francs (9,200f), applicable aux travaux de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33577. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses du Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, au Trésor public, une somme de quatre mille francs destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée, le 8 de ce mois, par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 335-8. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 15 juillet 1893, sur les dépenses

[1] XIe série, Bull. 1013, n° 10317.

Digitized by Google

ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Calais une somme de mille six cents francs pour servir, pendant l'exercice 1897, deuxième trimestre, au payement des traitements d'une directrice et de professeurs à l'école primaire supérieure de filles exerçant dans des emplois créés sous la réserve que la ville de Calais se chargera du payement des traitements de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de la somme de mille six cents francs (1,600f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33579. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la délibération, en date du 11 décembre 1871, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année au Trésor public une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée, le 22 juillet dernier, par le trésorier-payeur général de la Gironde;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de dix mille francs (10,000f) applicable, pendant l'année courante, aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33580. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement supérieur en Algérie.*

Du 16 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu un récépissé d'une déclaration constatant qu'il a été versé au Trésor public, par le trésorier-payeur de Constantine et le receveur municipal de la ville d'Alger, une somme de cinquante-trois mille francs représentant, dans les proportions ci-après, le montant de la quote-part contributive du dépar-

Digitized by Google

tement de Constantine et de la ville d'Alger dans les dépenses de fonctionnement desdites écoles pour l'exercice 1897, savoir :

Département de Constantine	23,000f
Ville d'Alger	30,000
ENSEMBLE	53,000

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de cinquante-trois mille francs (53,000f), applicable aux dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre IV du budget des dépenses de l'exercice 1897 (Algérie).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33581. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 14 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de la ville d'Amiens une somme de mille francs pour servir, pendant le troisième trimestre de l'exercice 1897, au payement du traitement de M. *Porcher*, inspecteur des écoles communales de la ville d'Amiens, exerçant dans un emploi créé sous la réserve que ladite ville se chargera du payement du traitement de ce fonctionnaire et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre XLVII : *Enseignement primaire — Inspecteurs — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles*, un crédit de mille francs (1,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33582. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 14 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Pithiviers une somme de quatre cent vingt-cinq francs pour servir, pendant le deuxième trimestre de l'exercice 1897, au payement des traitements d'instituteurs d'écoles primaires supérieures exerçant dans des emplois créés sous la réserve que la commune de Pithiviers se chargera du payement du traitement de ces fonctionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1897, chapitre L : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de quatre cent vingt-cinq francs (425f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33583. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 59 de la Seine, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, entre la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine, suivant la direction générale adoptée par le conseil général du département et indiquée, par une teinte rouge, sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 10 mai 1895, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par la commune de Vitry-sur-Seine, suivant les délibérations du conseil municipal en date des 23 septembre 1892 et 8 octobre 1896;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret (*Paris, 29 Avril 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Février 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33584. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de Tramway entre Paramé et Cancale.*

Du 13 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Paramé et Cancale, avec embranchement sur le port de la Houle;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 9 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 18 avril 1896;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 novembre 1895;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 28 septembre 1896, par le directeur du génie à Rennes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 février et 28 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Paramé et Cancale, avec embranchement sur le port de la Houle.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le bordereau des prix, le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Par application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à quatorze mille neuf cent soixante et un francs (14,961f) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

fixées à la convention précitée du 12 juin 1897 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation. Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, au partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la société des tramways bretons, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des tramways dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURRET.

CONVENTION.

Le douze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

Entre les soussignés :

M. *Gabriel Leroux*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite agricole, officier de l'Instruction publique, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la délibération du conseil général du 25 août 1893,

D'une part;

Et M. *Paul Wilmart*, président de la société des tramways bretons, agissant au nom de ladite société dont le siège est à Saint-Malo,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine demande à l'État la concession d'un réseau de tramway à vapeur, comprenant une ligne de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle. Il s'engage à rétrocéder à la société des tramways bretons, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de ce réseau, qui sera mis en relations avec la ville de Saint-Malo, d'une part, et la gare des chemins de fer de l'Ouest de cette ville, d'autre part, au moyen des voies de service actuelles de Saint-Malo-Saint-Servan à Paramé, exploitées par la société des tramways bretons.

2. La rétrocession sera faite conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé.

Le rétrocessionnaire sera, en conséquence, assujetti envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ledit cahier des charges qui est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 7, 11, 15, 20, 23 et 36, la suppression des articles 38 et 39 et l'addition d'un article 7 *bis* intitulé « Établissement de la voie ferrée en déviation ».

3. La construction des tramways dont il s'agit sera faite par la société rétroces-

Vu la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 février et 28 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 13 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Paramé et Cancale, avec embranchement sur le port de la Houle.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la société des tramways bretons, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le bordereau des prix, le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Par application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à quatorze mille neuf cent soixante et un francs (14,961f) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by

fixées à la convention précitée du 12 juin 1897 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation. Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, au partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la société des tramways bretons, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des tramways dont elle est rétrocessionnaire, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Le douze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

Entre les soussignés :

M. *Gabriel Leroux*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite agricole, officier de l'Instruction publique, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, de la délibération du conseil général du 25 août 1893,

D'une part;

Et M. *Paul Wilmart*, président de la société des tramways bretons, agissant au nom de ladite société dont le siège est à Saint-Malo,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine demande à l'État la concession d'un réseau de tramway à vapeur, comprenant une ligne de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle. Il s'engage à rétrocéder à la société des tramways bretons, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de ce réseau, qui sera mis en relations avec la ville de Saint-Malo, d'une part, et la gare des chemins de fer de l'Ouest de cette ville, d'autre part, au moyen des voies de service actuelles de Saint-Malo-Saint-Servan à Paramé, exploitées par la société des tramways bretons.

2. La rétrocession sera faite conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges ci-annexé. Le rétrocessionnaire sera, en conséquence, assujetti envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ledit cahier des charges qui est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 7, 11, 15, 20, 23 et 36, la suppression des articles 38 et 39 et l'addition d'un article 7 *bis* intitulé « Établissement de la voie ferrée en déviation ».

3. La construction des tramways dont il s'agit sera faite par la société rétroces-

sionnaire; elle comprendra la totalité des dépenses en travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation, et notamment :

Les études et la confection des projets définitifs, les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes les dépendances, telles que déviations de routes, chemins ou cours d'eau et ateliers de réparation. Il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toutes catégories nécessaire à l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement au rétrocessionnaire;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques empruntées ou simplement traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Le matériel fixe et roulant;

Les ateliers de réparations;

Le mobilier et l'outillage des gares, stations, de la voie et des ateliers.

Dans le matériel roulant seront comprises, spécialement pour le transport des pommes à cidre, des caisses susceptibles d'être chargées et déchargées sans manutention de leur contenu, sur les wagons plats, tant de la société rétrocessionnaire des tramways que de celle des chemins de fer de l'Ouest.

Le nombre de ces caisses sera proportionné aux exigences du trafic et au moins égal à la moitié du nombre de kilomètres en exploitation du tramway.

4. Moyennant le remboursement par le rétrocessionnaire au département des frais avancés par celui-ci pour l'établissement de l'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'État, cet avant-projet, y compris le plan au millième de la ligne, sera communiqué audit rétrocessionnaire pour faciliter les projets d'exécution qu'il aura à produire en se conformant aux dispositions du décret du 6 août 1881.

Le projet d'exécution pourra d'ailleurs comporter des modifications, justifiées et agréées par l'administration, à l'avant-projet dressé par les ingénieurs de l'État.

5. Le département prendra à sa charge soixante-quinze pour cent (75 p. o/o) du montant des dépenses faites par le rétrocessionnaire, montant qui sera arrêté dans les conditions suivantes :

Les terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires du bordereau des prix annexé à la présente convention, sans pouvoir, quoi qu'il arrive, excéder les maxima indiqués dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après, lesquelles tiennent compte de toutes erreurs, omissions ou imprévisions.

Pour l'application des prix du bordereau, les longueurs de la ligne et de son embranchement seront déterminées au moyen de chaînages contradictoires et continus, ayant pour extrémités les points indiqués dans la colonne du même tableau. Ces chaînages seront pratiqués, selon le développement de la voie unique principale, sans tenir compte des garages, évitements, voies de manœuvre ou de service :

DÉSIGNATION DE LA LIGNE (principale et embranchement) et indication de leurs points extrêmes. 1	DÉPENSES MAXIMA kilométriques. 2	DÉPENSES MAXIMA totales. 3
De l'origine de Paramé au heurtoir terminus du bourg de Cancale (12 kil. 940)	43,298f 24c	560,179f 23c
De la bifurcation des Boulaies au heurtoir terminus des quais du port de la Houle	43,298 24	187,784 47
TOTAL de la dépense prévue	.....	748,063 70

Le reste des dépenses, après le versement à opérer par le département des soixante-quinze pour cent (75 p. o/o) stipulés dans le premier paragraphe du présent article,

Digitized by Google

sera supporté par le rétrocessionnaire à titre de fonds de garantie; le département lui en assurera le remboursement, en fin de concession, et lui en servira l'intérêt à un taux qui sera celui de l'emprunt que ledit département contractera lui-même en vue de l'exécution du tramway dont il s'agit, sans toutefois que ce taux puisse dépasser quatre pour cent (4 p. o/o).

L'économie qui serait réalisée sur les dépenses maxima prévues dans le tableau qui précède profiterait tout à la fois au rétrocessionnaire et au département, en proportion de leur concours respectif dans la formation du capital de premier établissement.

En cas de déchéance, aucun remboursement ne sera dû au rétrocessionnaire pour le capital qu'il aurait engagé dans les travaux à titre de fonds de garantie.

6. Sur la somme mise à la charge du département d'après le premier paragraphe de l'article 5, il sera payé au rétrocessionnaire, chaque mois et au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes jusqu'à concurrence des quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. o/o) de cette somme et d'après les dépenses constatées par des situations d'avancement approuvées par l'administration, comprenant les travaux terminés, les travaux non terminés et les approvisionnements à pied d'œuvre.

Lorsque la ligne avec son embranchement sera achevée, qu'elle aura été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs, approuvée par le préfet et suivie d'une autorisation d'exploiter, le département payera au rétrocessionnaire le solde de ce qui lui sera dû aux termes du premier paragraphe de l'article 5, et le compte des dépenses de premier établissement sera clos.

7. Chaque année, à partir de l'expiration de la deuxième année d'exploitation, le rétrocessionnaire déposera à la caisse que le conseil général aura désignée deux cents francs (200^f) par kilomètre exploité pour former un fonds spécial destiné au renouvellement de la voie et du matériel roulant.

Ce fonds cessera de croître quand il aura atteint deux mille francs (2,000^f) par kilomètre, mais il sera complété par le rétrocessionnaire lorsqu'il aura été entamé.

Le rétrocessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer le fonds de renouvellement dont il s'agit.

Tout prélèvement sur ce fonds pour les dépenses spéciales qu'il doit couvrir devra être préalablement autorisé par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

En cas de déchéance, le fonds de renouvellement deviendrait la propriété pure et simple du département.

La partie de ce fonds qui resterait sans emploi à l'expiration de la concession sera remboursée au rétrocessionnaire.

8. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente-cinq mille francs (35,000^f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

9. En cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges relatives aux délais de présentation des projets et de mise en exploitation, le rétrocessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50^f) par jour de retard, soit quant au délai de production des projets d'exécution, soit quant au délai d'ouverture à l'exploitation.

10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que soient les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront excéder le chiffre maximum résultant de la formule:

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R,$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Digitized by Google

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et les dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la société, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, le déficit sera supporté par la société.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera versé annuellement au département pour venir en déduction des charges du capital du premier établissement.

11. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

12. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Rennes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à l'acceptation par l'État d'accorder au département, pour la ligne concédée, la garantie prévue par la loi du 11 juin 1880 et le décret du 20 mars 1882.

Le département touchera les subventions de l'État versées en exécution de la loi.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés seront l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait en double à Rennes, le 12 juin 1897.

Le Rétrocessionnaire,

Signé : P. WILMART.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. LEROUX.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 903. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lecouvette.*

BORDEREAU DES PRIX.

Nota. — Les prix d'application ci-après comprennent explicitement ou implicitement :

1° Pour les études et l'administration du réseau, les fournitures, frais et faux frais, quels qu'ils soient :

2° Pour sa construction, les fournitures, frais et faux frais nécessaires pour obtenir des ouvrages parachevés ;

3° Pour son exploitation, les frais et faux frais de toutes installations, comme signaux, appareils d'information et d'avertissements rapides, etc., ayant pour objet d'assurer, selon les prescriptions de l'administration supérieure, la sécurité des voyageurs.

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.		
CHAPITRE 1er. — TERRAINS.		
Ensemble de la ligne. L'hectare, compris dépréciation, pertes d'arbres, etc... frais de toute nature, sera compté.....	5,000f	1

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
CHAPITRE 2. — TRAVAUX.		
Section 1re. — Terrassements.		
Déblais de toute nature sur route ou en dehors provenant de la ligne, des gares et des stations ou d'emprunt, compris transport, emploi en remblai soit sur la ligne, soit autrement ou mise en dépôt, compris aussi indemnité d'emprunt ou de dépôt, abatage d'arbres, dessouchements, déplacements de matériaux, d'approvisionnements, de poteaux ou bornes des routes, des lignes télégraphiques, compris enfin sujétion et frais de toute nature. Le mètre cube.....	1f 50c	2
Travaux accessoires. — Règlements perrés, gazonnements, bordures en terre pilonnée avec dés de soutien, conformément à l'article 7 du cahier des charges, modifications, rectifications, déviations des routes et cours d'eau, entrées de service des parcelles, déplacement au besoin des bordures et caniveaux dans les traverses et ailleurs, murs et murettes de soutènement, banquettes et parapets de sûreté, etc., compris sujétions et frais de toute nature. Le kilomètre de ligne (mesuré suivant l'axe de la simple voie).....	1,500 00	3
Section 2. — Ouvrages d'art.		
1° Ouvrages pour l'écoulement des eaux.		
Buses de 0m 30 de diamètre. Le mètre linéaire, y compris les têtes...	10 00	4
Aqueducs de 0m 40 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	30 00	5
Aqueducs de 0m 50 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	45 00	6
Aqueducs de 0m 60 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	60 00	7
Aqueducs de 0m 80 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	80 00	8
Aqueducs de 1m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	100 00	9
Aqueducs de 1m 50 de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	130 00	10
Ponceau de 2m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	180 00	11
Ponceau de 3m de largeur d'ouverture. Le mètre linéaire, y compris les têtes.....	300 00	12
2° Ouvrages pour le rétablissement de la circulation.		
a) *Passages inférieurs.*		
Néant.		
b) *Passages supérieurs.*		
Néant.		
c) *Passages à niveau.*		
Passage de 10 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.....	340 00	13
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.....	200 00	14
Passage de 9 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.....	300 00	15
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.....	180 00	16

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
Passage de 8 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	270f	17
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	160	18
Passage de 7 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	240	19
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	140	20
Passage de 6 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	200	21
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	120	22
Passage de 5 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	170	23
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	100	24
Passage de 4 mètres :		
En chaussée pavée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	140	25
En chaussée empierrée. L'un, y compris contre-rails, ouvrages d'écoulement des eaux, etc.	80	26
Parties exigeant des contre-rails en dehors des passages à niveau proprement dits :		
Pavée. Le mètre courant de voie.	34	27
Empierrée. Le mètre courant de voie.	20	28

3° Grands ponts.

Néant.

4° Viaducs.

Néant.

5° Souterrains.

Néant.

IIe PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

CHAPITRE UNIQUE.

Section 1re. — Clôtures.

Néant.

Section 2. — Voie.

Voie en acier en place. — Rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses en chêne de 1m 70 × 0.16 × 0.12 et espacés d'axe en axe de 0m 80, y compris éclisses de 3 kilogrammes, boulons d'éclisses en fer de 0 kil. 260, tirefonds de 0 kil. 300, fourniture et pose du ballast avec les moyens d'écoulement (buse ou écharpe à ciel ouvert) sous voie, sur accotements et tous autres faits et sujétions. Le mètre linéaire.	18	29
Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie. Le kilomètre de ligne mesuré suivant l'axe de la simple voie.	400	30

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX de l'unité.	NUMÉROS des prix.
Section 3. — Matériel fixe.		
Plaques tournantes. L'une	1,400f	31
Changements et croisements de voie. L'un	850	32
Alimentation d'eau. L'une	5,000	33
Pont à bascule. L'un	2,000	34
Outillage des dépôts et de la traction. Le kilomètre	500	35
Section 4. — Gares, stations, bâtiments.		
Remise avec fosse à piquer pour une station terminus. L'une	12,000	36
Bâtiments et installations générales pour station terminus ou de bifurcation. L'un	8,000	37
Abri-magasin pour stations intermédiaires. L'un	2,000	38
Poteau métallique pour halte. L'un	40	39
Installations générales, clôtures, outillage, empierrement, frais divers et imprévus pour stations intermédiaires. Par station	1,000	40
Installation d'un transbordement dans le périmètre d'une station de la compagnie de l'Ouest, y compris location durant la concession du terrain occupé sur l'entreprise de ladite compagnie	8,000	41
IIIe PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE SUR LE CHEMIN DE FER.		
CHAPITRE UNIQUE.		
Locomotives Compound, système Mallet, pesant 20 tonnes 500 en charge. L'une	35,000	42
Voitures à voyageurs (mixtes). L'une	5,600	43
Voitures à voyageurs (2e classe). L'une	5,000	44
Wagons divers. L'un	1,100	45
Fourgons à bagages. L'un	3,500	46
Caisses destinées au transport spécial des pommes à cidre. L'une	100	47
Pièces de rechange et divers. Par kilomètre de ligne	1,200	48

Le 12 juin 1897.

Pour la Compagnie concessionnaire,
Signé : P. WILMART.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : G. LEROUX.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Le réseau partira de Paramé et empruntera les voies publiques ci-après désignées : route nationale n° 155 d'Orléans à Saint-Malo, chemin de grande communi-

Digitized by Google

cation n° 74 du département d'Ille-et-Vilaine, chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Saint-Coulomb, chemin de grande communication n° 1.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau soit en exploitation deux ans après cette même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m). Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement ou pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement ou pavage.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique. Il devra exister un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) entre le matériel roulant et soit la limite de la propriété riveraine, soit les alignements approuvés qui pourraient passer en avant de cette limite.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux

Digitized by Google

piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de matières agréées par l'administration, gravier, gros sable ou pierre cassée, de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) pour une route nationale, cinq mètres (5m) pour un chemin de grande communication, quatre mètres (4m) pour un chemin vicinal ordinaire, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, en terrassement d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, on fortifiera cette bordure en y engageant tous les deux mètres un dé en granit ayant vingt centièmes sur vingt centièmes (0,20/0,20) d'équarrissage en tête et au moins les mêmes dimensions dans sa face intérieure, bien parallèle à la première. Ce dé prendra fiche d'au moins vingt centimètres (0m 20) dans le sol, au-dessous de la bordure, et il sera proprement smillé sur ses faces apparentes. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en déviation, soit latéralement, soit tout à fait en dehors des routes ou chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales et les propositions du concessionnaire.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée, entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum de largeur à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera

Digitized by Google

couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses de chêne au nombre de dix par longueur de huit mètres (8^{m}) et ayant un mètre soixante-dix centimètres (1^{m} 70) de longueur, douze centimètres (0^{m} 12) d'épaisseur et seize centimètres (0^{m} 16) de largeur.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Ligne de Paramé à Cancale.

Paramé (station).
La Croix-Désilles (halte).
Les Petits-Douets (halte).
La Beuglais (halte).
Saint-Méloir-des-Ondes (station).
Le Pont (halte).
Saint-Coulomb (station).
Les Boulaies (bifurcation).
La Ville-ès-Gris (halte).
Cancale (station terminus).

Embranchement du port de la Houle.

Les Boulaies (bifurcation, mémoire).
Terlabouët (halte).
La Houle (station terminus).

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Des dispositions spéciales seront proposées au besoin, après entente avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour le transbordement commode des voyageurs ou marchandises à la gare (Ouest) de Saint-Malo-Saint-Servan.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections

Digitized by

à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement ou le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

Cette vitesse sera réduite à dix kilomètres (10k) dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 17 août 1939.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne

Digitized by Google

pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de l'ensemble du réseau ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par

Digitized by Google

la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0f 067	0f 033	0f 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Enfants..... Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36

Digitized by Google

	PRIX de peage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 08	0 04	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les trains ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3^k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0^f 30).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à quinze kilogrammes (15^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Digitized by Google

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous les paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourraient être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et ma-

Digitized by Google

gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^{f} 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^{f} 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur et les colis postaux du réseau. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Digitized by Google

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les sous-agents des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans des voitures de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine, le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession; il ne s'appliquera alors qu'au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Le Président du Conseil d'administration de la Société des tramways bretons,

Signé : P. WILMART.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. LEROUX.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 904. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *E. Lecouvette.*

N° 33585. — *DÉCRET relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture.*

Du 9 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 août 1897).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'agriculture, du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 11 janvier 1892;

Digitized by Google

Vu les décrets des 25 août 1861[1], 9 juillet 1868[2], 18 octobre 1873[3], 24 mai 1887[4], 2 mai 1892[5], 9 février 1894, 29 juillet[6] et 31 décembre 1896[7], qui ont réglé l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les froments étrangers destinés à la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douane ouverts à l'importation des céréales.

La réexportation des farines, semoules et sons pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes.

2. Les soumissions d'admission temporaire de blés ne pourront être souscrites que par des meuniers. Elles ne pourront être apurées que par des déclarations de réexportation signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir.

Toutefois le meunier soumissionnaire d'un acquit-à-caution pourra céder ce titre à un autre meunier chargé de le faire apurer.

Cette cession sera opérée par voie d'endossement dans les dix jours de la délivrance de l'acquit-à-caution. Le soumissionnaire primitif et sa caution demeurent responsables de l'apurement.

Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de deux mois, des farines, des semoules ou des sons en quantité et qualité et selon le degré d'extraction, conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessous.

Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois.

3. Pour l'apurement des acquits d'admission temporaire de blés tendres et de blés durs étrangers, il sera présenté à la sortie, par chaque 100 kilogrammes de blés importés, les quantités de farines, semoules et sons ci-après :

1° Pour les farines de blé tendre au taux de cinquante pour cent d'extraction, soit :

50 kilogrammes de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	50k »
17 kilogr. 500 de farine au taux de 70 p. 100 d'extraction	17 500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
TOTAL	98 kil.

(1) XIe série, Bull. 962, n° 9476.
(2) XIe série, Bull. 1609, n° 16162.
(3) XIIe série, Bull. 164, n° 2479.
(4) XIIe série, Bull. 1097, n° 18079.
(5) XIIe série, Bull. 1489, n° 25241.
(6) XIIe série, Bull. 1814, n° 31735.
(7) XIIe série, Bull. 1846, n° 32396.

Digitized by Google

Soit :

62 kilogr. 500 de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	62k 500
Et 35 kilogr. 500 de son	35 500
TOTAL	98 kil.

2° Pour les farines de blé tendre et de blé dur au taux de soixante pour cent d'extraction, soit :

60 kilogrammes de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	60k "
10 kilogrammes de farine au taux de 80 p. 100 d'extraction	10 "
Et 28 kilogrammes de son	28 "
TOTAL	98 kil.

Soit :

67 kilogr. 500 de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	67k 500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
TOTAL	98 kil.

3° Pour les semoules de blé dur au taux de cinquante pour cent d'extraction :

55 kilogrammes de semoule au taux de 50 p. 100.	55k "
43 kilogrammes de son	43 "
TOTAL	98 kil.

La différence de deux pour cent est allouée pour déchet de mouture.

4. Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission temporaire des blés sont maintenues pour les farines de blé tendre aux taux de soixante-dix et de quatre-vingts pour cent d'extraction, pour les farines de blé dur aux taux de soixante-dix, quatre-vingts et quatre-vingt-dix pour cent d'extraction, et pour les semoules de blé dur aux taux de soixante, soixante-dix, quatre-vingts et quatre-vingt-dix pour cent d'extraction.

5. A défaut de réexportation du son, les droits de douane sur les quantités de son indiquées à l'article précédent seront perçus conformément à l'article 165 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892.

Digitized by Google

6. Des échantillons de farines et de semoules de pur froment, conformes aux types établis par les décrets des 2 mai 1892 et 29 juillet 1896, seront déposés dans tous les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir à la vérification des produits de l'espèce dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant seront soumis à l'expertise légale. Les experts statueront au vu du type officiel.

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

8. Disposition transitoire.

Les acquits de blé levés avant la promulgation du présent décret continueront à être apurés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juillet 1896.

9. Le président du Conseil, ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Moutiers, le 9 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : MÉLINE.

N° 33586. — *DÉCRET portant Règlement général de la Pêche fluviale.*

Du 5 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 10 août 1875 [1], 18 mai 1878 [2], 27 décembre 1889 [3] et 9 avril 1892 [4], sur la pêche fluviale;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en

[1] XIIe série, Bull. 273, n° 4610.
[2] XIIe série, Bull. 398, n° 7106.
[3] XIIe série, Bull. 1299, n° 21647.
[4] XIIe série, Bull. 1479, n° 25094.

Digitized by Google

vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement est interdite la pêche du saumon ;

2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement est interdite la pêche du lavaret ;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse ; si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

2. Le préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er ;

3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

3. Des publications seront faites dans les communes dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent pas être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans

Digitized by Google

les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces.

1° Les saumons, quarante centimètres (0^{m} 40) de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités: tacons, tocaus, glezys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc.;

2° Les anguilles, vingt-cinq centimètres (0^{m} 25) de longueur;

3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, quatorze centimètres (0^{m}14) de longueur;

4° Les soles, plies et flets, dix centimètres (0^{m} 10) de longueur;

5° Les écrevisses à pattes rouges, huit centimètres (0^{m} 08) de longueur; celles à pattes blanches six centimètres (0^{m} 06) de longueur;

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

9. Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau et l'espacement des verges, bères, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions suivantes:

1° Pour les saumons, quarante millimètres (40$^{m}/^{m}$) au moins;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres (27$^{m}/^{m}$) au moins;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres (10$^{m}/^{m}$).

La mesure des mailles et l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Digitized by Google

Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégorie différente.

10. Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à maille de dix millimètres n'est pas permis.

11. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux tiers opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs des engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

12. Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin.

13. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Toutefois des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de quarante millimètres au moins, pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux, et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise.

14. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Digitized by Google

15. Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

2° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

16. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche, de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

17. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

18. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr.

19. Des arrêtés préfectoraux rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques.

Digitized by Google

20. Il est institué au ministère de l'agriculture une commission «de la pêche fluviale» composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'État en service ordinaire, président; quatre représentants du ministère de l'agriculture et quatre représentants du ministère des travaux publics.

Le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les membres de cette commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

21. Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 13, 16 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année; ils peuvent être renouvelés.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'article 18.

22. Les articles du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

23. Sont abrogés les décrets des 10 août 1875, 18 mai 1878, 27 décembre 1889, 9 avril 1892 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

24. Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 3358. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département

Digitized by Google

du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895, un crédit de six mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs un centimes (6,484f 01).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33588. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1894 et 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1894 et 1895, un crédit de vingt-sept mille neuf cent soixante-douze francs quarante centimes (27,972f 40).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33589. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification et l'extension des aménagements affectés au service des marchandises à la gare de Chartres (ligne de Versailles à Rennes), conformément aux dispositions du plan d'ensemble, en date du 17 juillet 1896, lequel restera annexé au présent décret;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un détai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 14 Mai 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1914*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33590. — *Décret qui institue une Médaille d'honneur en faveur des Cantonniers et Agents inférieurs ressortissant au Ministère des travaux publics.*

Du 1er Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre des travaux publics aux agents inférieurs et aux cantonniers des routes nationales, employés depuis plus de trente ans dans les services ressortissant à son département.

2. La durée des services exigée pour l'obtention de cette médaille peut être réduite en faveur des agents qui, dans des circonstances spéciales, se seront distingués d'une manière exceptionnelle.

3. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction et précisera les catégories d'agents qui pourront concourir pour son obtention.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. Turrel.

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 33591. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement d'un Embranchement de la ligne de Paris au Havre sur l'Hippodrome de Maisons-Laffitte.*

Du 27 Mai 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les conventions et cahier des charges y annexés, les lois et décrets relatifs au réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, notamment la loi du 20 novembre 1883;

Vu l'avant-projet présenté, le 17 septembre 1895, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte, notamment le plan d'ensemble;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet, dans les formes prescrites par le titre II de l'ordonnance du 18 février 1834 [1], notamment les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 15 et 22 avril 1896;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 4 août-2 septembre, 10 et 27 novembre 1893, 8 et 19 novembre 1895, 4-11 juin 1896;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 18 juin 1896;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 28 décembre 1896, et les lettres, en date des 28 et 30 janvier 1897, par lesquelles le président du conseil, ministre de l'agriculture, et le ministre de la guerre déclarent adopter les conclusions de ladite délibération;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 mars 1894, 23 décembre 1895 et 5 octobre 1896;

Vu le traité intervenu, le 22 mai 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, celle du 27 juillet 1870 et l'ordonnance royale du 18 février 1834 [1];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre, sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte, conformément aux indications du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas terminées dans un délai de cinq ans.

3. Est approuvé le traité intervenu, le 22 mai 1897, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Un exemplaire de ce traité restera annexé au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *J. Delarbre*, président, et *Delessert*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Rome, n° 20, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 4 février 1897 et conformément à l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte, un embranchement à établir entre la ligne de Paris au Havre et l'hippodrome de Maisons-Laffitte, de manière à reporter en dehors de la station de Maisons-Laffitte le service de réception et d'expédition des courses.

L'embranchement, qui aura une longueur de cinq kilomètres trois cents mètres (5k 300), sera construit à travers la forêt de Saint-Germain, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par la compagnie en date du 17 septembre 1895.

La concession est faite aux conditions du cahier des charges et des conventions générales qui régissent le réseau de la compagnie, sauf les modifications ci-après :

1° La circulation des trains pourra n'avoir lieu que les jours de courses;

2° Il n'y aura pas de service de petite vitesse.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement de l'embranchement ayant le caractère de travaux complémentaires que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, les dépenses qui seront faites pour l'établissement et l'exploitation dudit embranchement, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de l'exploitation complète du réseau et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

3. Les travaux devront être exécutés dans le délai de trois ans à partir de l'approbation des projets définitifs par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

4. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 mai 1897.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé : DELARBRE.	Signé : DELESSERT.	Signé : A. TURREL.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 17 juin 1897, folio 36, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Morin*.

N° 33592. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n°s 54, 108 et 204 des 28 janvier [1], 9 mars [2] et 3 mai 1897 [3], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à un million trois cent soixante-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n° 34205 et 35270) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 avril et 1er mai 1897, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, une somme totale de trois millions sept cent cinquante-cinq mille francs (455f000f + 3,300,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

(1) XIIe série, Bull. 1871, n° 32812.
(2) XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.
(3) XIIe série, Bull. 1888, n° 33169.
(4) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de trois millions sept cent cinquante-cinq mille francs (3,755,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33593. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 un Crédit non employé en 1896, affecté au Nivellement général du département du Pas-de-Calais.*

Du 31 Mai 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret (n° 345) du 18 septembre 1896 [2], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LIX : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six mille neuf cents francs, comprenant une somme de six mille cinq cents francs applicable au nivellement général du département du Pas-de-Calais;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de six mille cinq cents francs, il reste actuellement disponible celle de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1843, n° 32346.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 mai 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LVIII : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique*, une somme de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes (6,487f 09), applicable au nivellement général du département du Pas-de-Calais et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1896.

2. Pareille somme de six mille quatre cent quatre-vingt-sept francs neuf centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LIX : *Nivellement général de la France — Opérations et représentation graphique.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33594. — *DÉCRET relatif à l'établissement d'un Arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle).*

Du 4 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois de finances des 28 décembre 1895 et 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes des exercices 1896 et 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour lesdits exercices;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration (n° 33915) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 avril 1897, par le caissier général des chemins de fer de l'État pour le compte des communes de Ligugé, Iteuil et Fontaine-le-Comte, une somme de deux mille neuf cent vingt-deux francs cinquante centimes, à titre de fonds de concours, pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de deux mille neuf cent vingt-deux francs cinquante centimes doit être affectée pour trois cent cinquante francs quarante-sept centimes aux dépenses de l'exercice 1896, et pour deux mille cinq cent soixante-douze francs trois centimes à celles de l'exercice 1897;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille neuf cent vingt-deux francs cinquante centimes (2,922f 50), applicable aux travaux d'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle) et réparti de la manière suivante :

EXERCICE 1896.

CHAP. LXIII.	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant...	350f 47c

EXERCICE 1897.

CHAP. LXII.	Réseau de l'État. — Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.....	2,572 03
	TOTAL ÉGAL.....	2,922 50

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33595. — *Décret portant organisation de la Garde indigène de l'Indo-Chine.*

Du 17 Juin 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1897.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 avril 1891, déterminant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 9 janvier 1895, organisant le personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin;

Vu la loi du 18 avril 1831;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite du personnel non officier de la marine;

Vu la loi du 5 avril 1885;

Vu le décret du 6 septembre 1896 [1], fixant l'assimilation du personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin, en vue de l'obtention des pensions de retraite;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 1er janvier 1896, portant organisation d'une garde indigène du Cambodge,

Décrète :

Art. 1er. Le personnel européen de la garde indigène du Cambodge fait partie intégrante de la force de police organisée sous le nom de « garde indigène de l'Annam et du Tonkin », qui prend la dénomination de *garde indigène de l'Indo-Chine.*

2. Les lois et décrets concernant la garde indigène de l'Annam et du Tonkin sont et demeurent applicables à la garde indigène de l'Indo-Chine.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des colonies,
Signé : André Lebon.

[1] XIIe série, Bull. 1822, n° 31883.

N° 33596. — *Décret qui modifie divers Articles du Cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 relatif au service de Touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche.*

Du 19 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 18 janvier 1873 [1], qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaine noyée, dans l'Yonne, pour le remorquage des bateaux, entre Montereau et Laroche;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu les demandes présentées par la société anonyme de touage et de remorquage de l'Yonne, à l'effet d'obtenir la modification des articles 11 et 13 et la suppression des articles 15, 17 et 18 du cahier des charges;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cette demande dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne;

Vu les avis des chambres de commerce d'Auxerre et de Sens et de la chambre consultative des arts et manufactures de Montereau, en date respectivement des 30 juillet, 13 octobre et 29 juillet 1896;

Vu les avis des commissions d'enquête de l'Yonne et de Seine-et-Marne, en date respectivement des 3 et 1er août 1896;

Vu l'avis des préfets de l'Yonne et de Seine-et-Marne, en date respectivement des 25 et 28 janvier 1897;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 février 1897;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 11, 13 et 15 du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 ci-dessus visé sont modifiés comme il suit :

Art. 11. Les permissionnaires pourront transporter des marchandises pour leur propre compte, mais sous la réserve expresse que leurs bateaux ne seront remorqués que dans l'ordre de l'enregistrement et qu'en outre les bateaux autres que les leurs seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers, jusqu'à concurrence de la moitié de chaque convoi.

Il est formellement stipulé qu'aucune déclaration d'enregistrement ne pourra être reçue avant l'arrivée des bateaux aux lieux où ils doivent prendre le tonnage.

Art. 13. Les droits à percevoir par les permissionnaires jusqu'à la fin de la concession ne pourront excéder le tarif maximum ci-après :

A la remonte :	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0f 003024
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0 0117
A la descente :	
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0 000756
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0 003024

[1] XIIe série, Bull. 126, n° 1810.

Digitized by Google

Pour le transport des engrais, les prix du tarif de jauge effective seront réduits de quarante-cinq pour cent (45 p. o/o), tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé, à Paris, dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits de quarante-cinq pour cent (45 p. o/o), par chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Les permissionnaires pourront exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

Art. 15. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, c'est-à-dire que les avantages pouvant résulter de tout contrat passé par les permissionnaires avec un ou plusieurs mariniers ou transporteurs seront applicables à tous autres mariniers ou transporteurs isolés ou formés en groupes qui accepteront les charges desdits contrats.

Pour assurer l'exécution de cette clause, les permissionnaires seront tenus d'afficher dans les bureaux les formules des traités consentis par eux.

2. Les articles 17 et 18 du cahier des charges précité sont supprimés.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33597. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Trottoirs et Caniveaux pavés le long de la Route nationale n° 1, dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger).*

Du 29 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30183) du receveur des finances de l'arrondissement de Laghouat (département d'Alger), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 15 mars 1897, par la commune mixte de Djelfa, une somme de sept mille quatre cent vingt-deux francs vingt-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour les travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de ladite commune;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 juin 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 2 (*Grande voirie*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille quatre cent vingt-deux francs vingt-huit centimes (7,422f 28), applicable à la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de la commune de Djelfa (département d'Alger).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33598. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1897 une somme non employée en 1896, affectée à l'exécution des travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État.*

Du 29 Juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 421 du 20 novembre 1896 [2] qui a ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1896, deuxième section, chapitre LXIII : *Réseau de l'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, un crédit additionnel de treize mille neuf cent cinquante-deux francs;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1852, n° 32193.

Digitized by Google

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de treize mille neuf cent cinquante-deux francs il reste actuellement disponible celle de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes dont le report peut être effectué sur l'exercice 1897, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1897, deuxième section, chapitre LXII : *Réseau d'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant*, une somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes (7,878f 68), provenant de fonds de concours et non employée sur le chapitre correspondant de l'exercice 1896.

Ladite somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes est applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Établissement d'une halte à l'Hôpiteau (ligne de Rochefort à Saintes).....	4,414f 00c
Établissement d'une halte à l'abbaye Marc (ligne de Montreuil-Bellay à Angers).....	3,464 68
TOTAL ÉGAL.....	7,878 68

2. Pareille somme de sept mille huit cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1896, deuxième section, chapitre LXIII : *Réseau d'État. Dépenses d'établissement sur les lignes en exploitation et acquisition de matériel roulant.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33599. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Trottoirs et Caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran).*

Du 29 Juin 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 30123) du receveur des finances de l'arrondissement de Saïda (département d'Oran), constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 13 mars 1897, par la commune mixte de Saïda, une somme de deux mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (route nationale n° 6);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 juin 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1897, première section, chapitre II : *Entretien des routes en Algérie*, article 1er (*Routes nationales et ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille huit cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (2,839f 98), applicable aux travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (département d'Oran).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. Turrel.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33600. — *Décret qui charge l'administration des Forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.*

Du 1er Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture.

Décrète :

Art. 1er. L'administration des forêts est chargée de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.

2. Avant le 1er octobre 1897, il sera dressé par les soins des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des conservateurs des forêts un état indiquant, par département, les cours d'eau ou parties de cours d'eau non navigables qui seront rattachés au service des forêts, celui de l'hydraulique agricole restant chargé de la police et de l'entretien.

3. Le président du conseil, ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

N° 33601. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux Travaux de protection du village d'Arbin (Savoie).*

Du 1er Juillet 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de six cent quarante-deux francs six centimes pour protection du village d'Arbin (Savoie);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de six cent quarante-deux francs six centimes (642'06) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de protection du village d'Arbin.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Savoie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33602. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'une Jetée avec quai à l'est du port de Cannes.*

Du 1er Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département des Alpes-Maritimes, à la date des 25-31 juillet 1896, en vue de la construction d'une Jetée avec quai à l'est du port de Cannes;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 2 septembre 1896;

Vu les adhésions directes délivrées, les 14 et 16 octobre 1896, par le directeur du génie et par le directeur des travaux hydrauliques de la marine;

Vu la délibération, en date du 19 décembre 1895, par laquelle le conseil municipal de Cannes s'est engagé, au nom de la ville, à participer aux travaux par un subside de six cent mille francs;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 31 août-30 septembre 1895, 2-16 mai 1896, 1er octobre 1896-20 mars 1897;

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 novembre 1895, 6 février et 8 juin 1896 et 12 avril 1897;

Vu les lettres des ministre des finances et de l'intérieur, en date du 6 mai 1897;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé des 25-31 juillet 1896 et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense de ces travaux est évaluée à un million quarante mille francs.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Cannes, au nom de la ville, dans sa délibération susvisée du 19 novembre 1895, de concourir à la dépense par un subside de six cents mille francs (600,000f).

Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, évalué à quatre cent quarante mille francs (440,000f), sera prélevé sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33603. — *DÉCRET ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant Organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, et d'abroger le décret du 30 octobre 1879, relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Du 19 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les décrets des 15 octobre [1] et 24 décembre 1851 [2], portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 30 octobre 1879 [3], relatif au congé renouvelable des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les situations des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines sont les suivantes :

L'activité;

La disponibilité;

Le congé illimité;

Le retrait d'emploi.

2. Le congé illimité est accordé, dans un intérêt public, par le ministre des travaux publics, aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour entrer, soit en France, dans des compagnies chargées de services publics pour l'État, les départements ou les communes, ou dans des compagnies minières, soit à l'étranger, dans des compagnies analogues, avec l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

Le congé illimité ne peut être accordé qu'à l'ingénieur qui compte au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Il conserve, mais seulement pendant cinq ans, ses droits à l'avancement et à la retraite, à charge d'effectuer les versements prescrits, à titre de retenue, par les lois et règlements, sur la totalité du traitement et des allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de l'État ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Pendant tout ce temps, il ne fait plus de versements; il ne peut plus être promu à un grade ou à une classe supérieure.

Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité.

3. Les ingénieurs actuellement en congé renouvelable seront soumis aux dispositions qui précèdent à partir de la promulgation du présent décret.

Ils pourront, en conséquence, être mis en congé illimité et ne conserveront leurs droits à l'avancement que pendant cinq ans à partir de cette date.

[1] Xe série, Bull. 456, n° 3339.
[2] XIIe série, Bull. 481, n° 8586.
[3] Ve série, Bull. 476, n° 3489.

Digitized by Google

Ils pourront, néanmoins, conserver leurs droits à la retraite en faisant les versements ci-dessus prescrits jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions voulues pour obtenir leur pension.

4. Le décret du 30 octobre 1879 est abrogé.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33604. — *DÉCRET modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1886 portant Organisation de l'École nationale supérieure des mines.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1896 [1] portant organisation de l'école nationale supérieure des mines, et spécialement l'article 26, ainsi conçu :

« Art. 26. Tout candidat à titre d'élève externe doit être Français ou naturalisé Français; il doit avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours; la limite d'âge est reculée d'une, de deux ou de trois années si le candidat a fait une, deux ou trois années de service militaire. »

Vu la délibération du conseil de l'école nationale supérieure des mines, en date du 5 juin 1897;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 26 du décret susvisé du 18 octobre 1896 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. Tout candidat à titre d'élève externe doit être Français ou naturalisé Français. Il doit avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt et ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours. »

2. Les nouvelles dispositions de l'article 26 du décret du 18 octobre 1896 ne seront pas applicables avant le concours de l'année 1898.

[1] XIIe série, Bull. 1855, n° 32536.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33605. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1897, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quatre-vingts millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de soixante-dix millions de francs;

Vu les décrets n°s 54, 108, 204, 244 et 281 des 28 janvier [1], 9 mars [2], 3 [3] et 28 mai [4] et 28 juin 1897 [5], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à six millions quatre cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [6] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n°s 36417, 37074 et 37422) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 et 30 juin et 9 juillet 1897, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, une somme totale d'un million sept cent trente-cinq mille francs (455,000^f + 825,000^f + 455,000^f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

[1] XIIe série, Bull. 1871, n° 31812.
[2] XIIe série, Bull. 1880, n° 33019.
[3] XIIIe série, Bull. 1888, n° 33169.
[4] Voir ci-dessus n° 33592.
[5] XIIIe série, Bull. 1905, n° 33505.
[6] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1897, deuxième section, chapitre LX : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel d'un million sept cent trente-cinq mille francs (1,735,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33606. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour amélioration et extension des Ports maritimes.*

Du 31 Juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 51 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1897, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de cinq millions de francs;

Vu les déclarations (n° 31431) du receveur central du département de la Seine et (n° 30443) du trésorier général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 5 et 11 février 1897, par les chambres de commerce de Cette et de Rouen, une somme totale de quatre cent mille francs (300,000f + 100,000f) pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1897 et relatifs à l'amélioration des ports de Cette et de Rouen;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;
Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 juillet 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1897, chapitre LVI : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce de Cette et de Rouen, un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000f), réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Cette.....	300,000f
Travaux d'amélioration du port de Rouen.....	100,000
TOTAL ÉGAL.....	400,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33607. — *DÉCRET relatif à l'exécution de Travaux au bassin à flot du port de Bordeaux.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département de la Gironde, à la date des 6 avril-28 mai 1895, pour la construction d'une deuxième forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux; ensemble l'évaluation de la dépense, montant à deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1895;

Vu les délibérations, en date des 23 mai et 18 juillet 1894, 19 juin 1895 et 5 février 1896, par lesquelles la chambre de commerce de Bordeaux a donné son adhésion au projet et s'est engagée à contribuer à la dépense des travaux, jusqu'à concurrence de soixante pour cent, sans que son subside puisse dépasser un million cinq cent mille francs;

Vu la délibération, en date du 2 avril 1895, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux s'est engagé, au nom de la ville, à fournir une subvention de soixante-cinq mille francs montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 9 juillet 1893, 4 janvier-3 mars 1894 et 31 août-19 septembre 1895;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 août 1893, 12 avril 1894 et 23 décembre 1895;

Vu la lettre du préfet de la Gironde, du 4 octobre 1895;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 17 août 1894;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 janvier 1897;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé aux travaux de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé et aux avis également ci-dessus visés du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense des travaux est évaluée à la somme de deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs (2,565,000f).

2. Il est pris acte des engagements souscrits :

1° Par la chambre de commerce de Bordeaux, dans sa délibération du 5 février 1896, de contribuer aux frais de l'opération, par un subside égal à soixante pour cent (60 p. 0/0) de la dépense effective, sans pouvoir dépasser la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

2° Par le conseil municipal de Bordeaux, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 2 avril 1895, de fournir une subvention de soixante-cinq mille francs (65,000f), montant présumé des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés dans les travaux.

Le montant de ces subsides sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement et l'époque à laquelle il devra être être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, pris en charge par l'État, sera imputé sur les fonds annuellement inscrits à la deuxième section du

Digitized by Google

budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33608. — *DÉCRET relatif à l'exécution de Travaux dans le port de Mostaganem (Oran).*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 août 1885, ayant pour objet la création d'un port à Mostaganem, département d'Oran;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date des 17 février-5 mars 1897, en vue de l'exécution de travaux complémentaires, ensemble l'estimation de la dépense montant à deux millions deux cent mille francs;

Vu les délibérations, en date des 26 août 1896 et 27 janvier 1897, par lesquelles le conseil municipal de Mostaganem s'est engagé, au nom de la ville, à fournir à l'État, pour l'exécution des travaux projetés, un subside d'un million deux cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet, suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834 [1]; notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 juillet 1897;

Vu le dossier de l'instruction mixte ouverte sur le programme général d'aménagement du port de Mostaganem et, en particulier, les adhésions des ministres de la guerre et de la marine;

Vu les rapports des ingénieurs du port, en date des 30 septembre-3 octobre 1895, 12 septembre 1896, 17 février-5 mars et 19-22 juillet 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 16 janvier et 26 octobre 1896 et 29 mars 1897;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, en date du 28 juillet 1897;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, des 16 octobre 1896 et 29 juillet 1897;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, en date des 2 et 4 juin et 31 juillet 1897;

[1] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu la loi du 27 juillet 1870;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il sera procédé, au port de Mostaganem, à l'exécution de travaux complémentaires, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé, des 17 février-5 mars 1897 et aux avis également susvisés du conseil général des ponts et chaussées.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à deux millions deux cent mille francs, sera couverte, jusqu'à concurrence d'un million deux cent mille francs, au moyen du subside promis par le conseil municipal de Mostaganem, au nom de la ville, ainsi qu'il résulte de ses délibérations susvisées, des 26 août 1896 et 27 janvier 1897.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance des versements partiels et l'époque à laquelle ils devront être effectués seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie.

3. Le surplus de la dépense, évalué à un million de francs (1,000,000f), sera imputé sur les fonds annuellement inscrits au budget pour l'amélioration des ports en Algérie.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

N° 33609. — *DÉCRET qui approuve la Substitution à MM.* Aubian *et* Jaubert, *de la Société anonyme dite* compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac *comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 juillet 1895 (1), qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway, à traction électrique, de Bordeaux

(1) XIIe série, Bull. 1722, n° 29940.

Digitized by Google

(boulevard de Talence) à Pessac, et approuvé la convention passée, le 26 avril 1895, entre le préfet de la Gironde, agissant au nom du département, et MM. *Aubian* et *Jaubert*, pour la concession de l'entreprise; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu, notamment, l'article 7 de ladite convention aux termes duquel MM. *Aubian* et *Jaubert* doivent constituer, dans un délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui leur serait substituée, la substitution devant être approuvée par décret délibéré en Conseil d'État;

Vu la demande de MM. *Aubian* et *Jaubert* tendant à obtenir l'autorisation de se substituer, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac, la compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde, en date du 22 avril 1896;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle, en date des 9-10 mars, 5-8 octobre 1896 et 10-12 juillet 1897;

Vu les lettres du préfet de la Gironde, en date des 10 juillet et 15 octobre 1896, 2 février et 17 juillet 1897;

Vu la lettre de MM. *Aubian* et *Jaubert*, en date du 19 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Aubian* et *Jaubert*, de la société anonyme, dite *Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac*, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux (boulevard Talence) à Pessac, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 5 juillet 1895.

MM. *Aubian* et *Jaubert* resteront solidairement responsables, avec ladite société, des engagements qu'ils ont contractés envers le département de la Gironde, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit.

2. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er sans y avoir été préalablement autorisée par décret rendu en Conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33610. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 29 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt et un mille six cent soixante francs (121,660f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Albi	Tarn	Chambre	600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Ambert	Puy-de-Dôme	*Idem*	206	*Idem.*
Armentières	Nord	*Idem*	3,400	*Idem.*
Aubenas	Ardèche	*Idem*	1,100	*Idem.*
Bar-le-Duc	Meuse	*Idem*	1,181	Patentés de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	6,350	*Idem.*
Beaune	Côte-d'Or	*Idem*	4,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Brest	Finistère	*Idem*	5,010	*Idem.*
Calais	Pas-de-Calais	*Idem*	6,000	*Idem.*
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	22,000	*Idem.*
		Bourse	4,000	Patentés de la ville seulement.
Narbonne	Aude	Chambre	3,910	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Perpignan	Pyrénées-Orientales	*Idem*	3,715	Patentés de tout le département.
Reims	Marne	*Idem*	11,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	4,900	Patentés de la ville seulement.
Roanne	Loire	Chambre	4,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roubaix	Nord	*Idem*	11,400	*Idem.*
		Bourse	4,251	Patentés de la ville seulement.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Chambre	4,500	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier	Haute-Marne	*Idem*	2,400	*Idem.*
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem*	2,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	420	Patentés de la ville seulement.
Troyes	Aube	Chambre	11,000	Patentés de tout le département.
Vienne	Isère	*Idem*	2,317	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL	121,660	

Digitized by Google

N° 33611. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 6 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent douze mille cinq cent huit francs (112,508f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Angers.....	Maine-et-Loire...	Chambre...	3,500f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Annonay.....	Ardèche.....	*Idem*.....	2,000	*Idem*.
Arras.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,800	*Idem*.
		Bourse.....	740	Patentés de la ville seulement.
Beauvais.....	Oise.....	Chambre...	6,000	Patentés de tout le département.
Boulogne-s'-Mer.	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,550	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cambrai.....	Nord.....	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
Chartres.....	Eure-et-Loir.....	*Idem*.....	3,400	Patentés de tout le département.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	3,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Douai.....	Nord.....	*Idem*.....	5,000	*Idem*.
Dunkerque.....	*Idem*.....	*Idem*.....	20,848	*Idem*.
		Bourse.....	1,673	Patentés de la ville seulement.
Évreux.....	Eure.....	Chambre...	2,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	1,200	*Idem*.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	25,100	*Idem*.
		Bourse.....	3,000	Patentés de la ville seulement.
Lorient.....	Morbihan.....	Chambre...	6,450	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	782	Patentés de la ville seulement.
Montauban.....	Tarn-et-Garonne.	Chambre...	3,000	Patentés de tout le département.
Nevers.....	Nièvre.....	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
Saint-Nazaire....	Loire-Inférieure..	*Idem*.....	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,665	*Idem*.
Le Tréport.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	2,000	*Idem*.
Valenciennes....	Nord.....	*Idem*.....	7,600	*Idem*.
		TOTAL...	112,508	

Digitized by Google

N° 33612. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 22 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent un mille huit cent quarante-neuf francs (101,849f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	4,550f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Agen.....	Lot-et-Garonne...	*Idem*.....	3,665	Patentés de tout le département.
Amiens.....	Somme.....	*Idem*.....	6,360	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,750	Patentés de la ville seulement.
Angoulême.....	Charente.....	Chambre...	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Avesnes.....	Nord.....	*Idem*.....	2,900	*Idem.*
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*	5,789	Patentés de tout le département.
Bolbec.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	7,836	*Idem.*
		Bourse.....	548	Patentés de la ville seulement.
Chambéry.....	Savoie.....	Chambre...	1,300	Patentés de tout le département.
Cognac.....	Charente.....	*Idem*.....	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	9,188	*Idem.*
		Bourse.....	239	Patentés de la ville seulement.
Elbeuf.....	*Idem*.....	Chambre...	5,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Lons-le-Saunier..	Jura.....	*Idem*.....	1,200	Patentés de tout le département.
Le Mans.....	Sarthe.....	*Idem*.....	7,564	*Idem.*
		Bourse.....	900	Patentés de la ville seulement.
Morlaix.....	Finistère.....	Chambre...	2,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nimes.....	Gard.....	*Idem*.....	3,500	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	50	Patentés de la ville seulement.
Pont-Audemer..	Eure.....	Chambre...	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Roche-sur-Yon	Vendée.....	*Idem*.....	4,000	Patentés de tout le département.
Saint-Étienne...	Loire.....	*Idem*.....	17,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Valence.....	Drôme.....	*Idem*.....	5,810	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	101,849	

Digitized by Google

ERRATUM.

XIIe série, *Bulletin des lois* n° 1902, page 1252, n° 33468. — Décret du 6 décembre 1897, fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Dancevoir (Haute-Marne),

Au lieu de :

A six francs (*4^f^*) pour les chiens d'agrément, etc.

Il faut lire :

A six francs (*6^f^*) pour les chiens d'agrément, etc.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1915.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33613. — *Loi ayant pour objet la Création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de Terrains et d'appontements à la Chambre de commerce d'Alger.*

Du 25 Juin 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date du 28 février 1885, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 janvier 1895 et 30 janvier 1896.

Les travaux, évalués à cinq millions six cent cinquante mille francs (5,650,000f), seront exécutés au moyen de fonds fournis par la chambre de commerce d'Alger, en conformité de la convention ci-après visée du 10 décembre 1895.

Ces fonds seront versés au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 décembre 1895, entre le préfet du département d'Alger et le président de la

chambre de commerce d'Alger, contenant : 1° engagement de cette chambre de fournir à l'État le subside prévu à l'article 1er ci-dessus pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique; 2° concession pour soixante-quinze ans, par l'État à ladite chambre, de terre-pleins gagnés sur la mer, de voies ferrées à installer sur les terre-pleins, et d'appontements destinés aux opérations des navires.

Est également approuvé le cahier des charges joint à cette convention.

La convention et le cahier des charges resteront annexés à la présente loi.

3. Des décrets rendus en conseil d'État, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession, d'accord avec la chambre de commerce concessionnaire.

4. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre pour cent (4 p. o/o) : 1° une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f) destinée à lui permettre de verser à l'État un subside de cinq millions six cent cinquante mille francs (5,650,000f), égal au montant de l'évaluation du projet et, en outre, d'assurer le service de l'emprunt pendant l'exécution des travaux; 2° éventuellement les sommes nécessaires pour lui permettre de verser à l'État des subsides complémentaires jusqu'à concurrence de l'excédent de la dépense effective des travaux sur l'évaluation.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de ces emprunts s'effectuera en soixante-quinze ans au plus.

5. § 1er. Dans le cas où les produits de la concession accordée par l'article 3 ci-dessus à la chambre de commerce d'Alger ne suffiraient pas pour permettre à cette chambre de remplir les obligations qu'elle contracte en vertu de la présente loi, il sera perçu au profit de la chambre de commerce, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, un péage spécial qui s'ajoutera au péage actuellement perçu en vertu du décret du 12 septembre 1895.

§ 2. Ce péage, applicable séparément à chaque opération d'embarquement ou de débarquement ou de transbordement de navire à navire, sera au maximum de trente centimes (0f 30) par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées ou transbordées

Digitized by Google

dans le port d'Alger et dans ses dépendances comprenant la baie de l'Agha.

§ 3. Il sera réduit à un maximum de quinze centimes (0f 15) par tonne métrique pour les marchandises ci-après, savoir :

1° Marchandises mises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade :

Perches, étançons et échalas bruts;
Craie, sable, glace à rafraîchir, houille, coke, coaltar;
Briques, tuiles et poterie commune;
Pierres de construction brutes;
Pavés;
Plâtres communs;
Chaux grasse, chaux hydraulique;
Ciments;
Tuyaux en ciment comprimé;
Sulfate de fer;
Sulfate de soude;
Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est inférieure à cinquante francs (50f) d'après le « Tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane » dressé l'année précédente.

2° Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade :

Bois à brûler;
Houille, chaux et ciment, coaltar, minerai de fer;
Marchandises quelconques dont la valeur par tonne métrique est inférieure à cinquante francs (50f) d'après le « Tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane » dressé l'année précédente.

3° Marchandises transbordées d'un navire à un autre, soit directement, soit par l'intermédiaire de gabares, sans mise à terre :.
Toutes les marchandises mentionnées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

§ 4. Sont exempts de tout péage :

1° Les objets et les marchandises appartenant à l'État ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers;

2° Les marchandises reçues ou expédiées par le cabotage entre les ports algériens;

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires;

4° Les animaux vivants;

5° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires.

Digitized by Google

§ 3. — La perception de ces péages éventuels sera commencée, suspendue ou reprise dans les conditions déterminées par l'article 4 de la convention susvisée du 10 décembre 1895, en vertu de décisions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis des ministres des travaux publics et des finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

PORT D'ALGER.

CONCESSION DE TERRAINS DANS LA BAIE DE L'AGHA À LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le dix décembre,

Entre le préfet d'Alger, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation de la présente convention par l'administration supérieure et de sa ratification par une loi,

D'une part,

Et le président de la chambre de commerce d'Alger, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la chambre suivant délibération en date du 4 décembre 1895,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Concession.

ART. 1er. L'État concède à la chambre de commerce d'Alger, pour une durée de soixante-quinze ans à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention :

1° Un terrain faisant partie d'un terre-plein à gagner sur le rivage de la mer, dans la baie de l'Agha, au sud d'Alger, et à affecter aux opérations du commerce maritime ;

2° Le droit d'établir des appontements publics en mer, en avant du terre-plein, avec faculté de rétrocession de ce droit ;

3° Le droit, également avec faculté de rétrocession, d'élever des constructions par-dessus la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer, d'y prendre des points d'appui et d'y établir des substructions sous le sol, le tout après autorisation du ministre des travaux publics.

Les limites du terrain concédé par le paragraphe 1er ci-dessus sont indiquées approximativement sur le plan annexé à la présente convention.

Digitized by Google

Versement d'un subside à l'État pour l'exécution de travaux.

2. Moyennant cette concession et moyennant en outre :

1° L'établissement au port d'Alger, par la loi approuvant la présente convention, d'un péage local de trente centimes (0f 30) par tonne de marchandises embarquée, débarquée ou transbordée, réduit à quinze centimes (0f 15) pour les marchandises de peu de valeur dénommées au tarif, et perçu dans les mêmes conditions et avec les mêmes exemptions que le péage similaire établi au port d'Alger par le décret du 12 septembre 1895;

2° L'autorisation donnée à la chambre de commerce, par la même loi, de contracter un emprunt de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f), à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent (4 p. 0/0).

La chambre de commerce s'engage à verser à l'État, à titre de subside, une somme égale au montant de la dépense effective de la construction du terre-plein, de ses chaussées et voies ferrées principales, de ses égouts, et d'une jetée d'une longueur d'environ trente mètres (30m), partant du fort du Coude et se dirigeant vers la région du sud-est.

Le subside sera versé par acomptes dont le montant sera déterminé par le ministre des travaux publics au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La différence entre le montant de l'emprunt et celui du subside ne pourra être appliquée qu'au payement des intérêts pendant la durée des travaux.

Usage des voies ferrées longeant la mer.

3. L'usage des voies ferrées établies sur la bande du terre-plein non concédée longeant la mer donnera lieu à la perception par la chambre de commerce, en compensation de la part du subside consacrée à l'établissement de ces voies, d'une taxe maximum de vingt centimes (0f 20) par tonne de marchandises, indépendamment de la taxe de transport.

Cette taxe d'usage, qui sera assimilée, quant au fonctionnement et aux conditions de perception, aux taxes relatives aux objets de la concession, ne sera pas perçue quand la marchandise aura à emprunter dans son parcours des voies établies sur le terrain concédé et à acquitter la taxe de péage fixée en ce cas par les tarifs de la concession.

Le produit de la taxe d'usage fera masse avec les produits de la concession et sera employé aux mêmes besoins.

Conditions d'application du péage local.

4. Le péage local établi par la loi approuvant la présente convention ne sera perçu qu'à partir du moment où la presque totalité du terrain concédé aura été remise à la chambre de commerce, et seulement dans le cas où les produits annuels de la concession seraient insuffisants pour couvrir les dépenses de l'administration de la concession, de l'entretien des ouvrages qui en dépendent, et les charges d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt augmentées d'une somme annuelle de cinquante mille francs (50,000f) destinée à la constitution du fonds de réserve prévu par le cahier des charges de la concession.

Les taxes de péage seront d'ailleurs modérées, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, modifié par l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893, de manière que le produit net du péage ne dépasse pas l'insuffisance définie par le paragraphe précédent.

Dès que cette insuffisance disparaîtra, la perception du péage local cessera entièrement.

Il ne sera fait aucun emploi des produits de la concession pour un objet autre que les dépenses et charges énumérées au paragraphe 1er du présent article, tant qu'il y aura lieu à la perception du péage local.

Cahier des charges.

5. La concession accordée par l'article 1er est faite en outre sous les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Digitized by Google

Droits d'enregistrement.

6. La présente convention ne sera passible que d'un droit fixe d'enregistrement de trois francs (3ᶠ).

Fait double à Alger, les jour, mois et an que dessus.

Pour la chambre de commerce d'Alger :

Le Président,

Signé : WAROT.

Le Préfet d'Alger,

Signé : GRARET.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

OBJET DE LA CONCESSION.

ART. 1ᵉʳ. La concession accordée à la chambre de commerce d'Alger, en vertu de la loi approuvant la convention du 10 décembre 1895, à laquelle est annexé le présent cahier des charges, comprend :

1° Un terrain faisant partie d'un terre-plein à gagner sur le rivage de la mer, dans la baie de l'Agha, au sud d'Alger, et à affecter aux opérations du commerce maritime;

2° Le droit d'établir des appontements publics en mer, en avant du terre-plein, avec faculté de rétrocession de ce droit;

3° Le droit, également avec faculté de rétrocession, d'élever des constructions par-dessus la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer, d'y prendre des points d'appui et d'y établir des substructions sous le sol, le tout après autorisation du ministre des travaux publics.

Consistance du terrain concédé. — Remise de ce terrain à la chambre de commerce.

2. Le terrain concédé, dont le contour est indiqué sur le plan annexé à la convention susvisée, a une superficie approximative de dix-sept hectares et demi, dont un cinquième environ sera occupé par des voies publiques.

Ce terrain sera remis à la chambre de commerce à l'état de terre-plein aménagé; la remise pourra en être faite au fur et à mesure de la constitution du terre-plein, par surfaces de deux hectares au moins à la fois.

Délimitation du terrain.

3. Les limites du terrain concédé, du côté où il se rattache à la jetée sud et à la terre, seront provisoirement arrêtées par le ministre des travaux publics, sur le vu d'un procès-verbal dressé par les ingénieurs et dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi approuvant la convention.

Les limites du terrain concédé seront définitivement arrêtées, sur tout son pourtour, en la même forme, dans les deux mois qui suivront la remise à la chambre de la totalité du terrain.

L'étendue du terrain concédé ne sera pas inférieure à dix-sept hectares.

Services auxquels le terrain concédé sera affecté.

4. Le terrain concédé servira au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement, aux opérations de vérification et de triage, à l'établissement de parcs, de magasins et de toutes autres installations relatives au commerce et aux [illegible]ries maritimes.

Digitized by Google

Il sera muni d'égouts, de voies publiques, de voies ferrées et de tous autres ouvrages nécessaires pour la commodité de la circulation et pour une bonne utilisation du terre-plein.

Il fera partie des dépendances du port d'Alger.

L'aménagement du terre-plein (lotissement, tracé des rues et égouts, des voies ferrées, etc.), sera déterminé dans des projets spéciaux qui seront soumis par la chambre de commerce à l'approbation du ministre des travaux publics.

Services auxquels les appontements seront affectés.

5. Les appontements seront affectés aux opérations d'embarquement et de débarquement. Leur concession ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce. Leur usage est toujours facultatif pour le public.

L'administration se réserve le droit d'autoriser toute personne à établir en avant des quais, au droit du terrain concédé, des appontements munis ou non de voies ferrées, d'engins de levage et de hangars.

Les appontements ne pourront être établis par la chambre de commerce qu'après approbation des projets d'exécution par le ministre des travaux publics.

Services auxquels peut s'appliquer le droit de construire au-dessus de la bande du terre-plein non concédée qui longe la mer.

6. Le droit de construire au-dessus ou au-dessous de la bande du terre-plein non concédée longeant la mer et d'y prendre des points d'appui ne peut être appliqué qu'à des constructions ayant pour objet de mettre en relations plus immédiates les magasins établis sur les terrains concédés avec les navires accostés aux quais, et de faciliter l'embarquement et le débarquement, en y employant les moyens perfectionnés usités pour certaines catégories de marchandises telles que les grains.

Cette concession ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'Administration se réserve d'autoriser toute personne à créer de telles installations au-dessus de la bande non concédée du terre-plein.

Aucune installation de cette nature ne pourra être établie par la chambre de commerce sans que le projet en ait été préalablement approuvé par le ministre des travaux publics et sans que les taxes à percevoir, s'il y a lieu, pour services rendus au moyen de cette installation, aient été établies par décret délibéré en conseil d'État après enquête.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

7. La chambre de commerce aura à sa charge, aussitôt que chaque partie du terre-plein lui aura été remise, conformément à l'article 2 ci-dessus, l'entretien des voies publiques, voies ferrées, égouts, empierrements et en général tous les ouvrages incorporés au terrain concédé et destinés à un usage public.

Ces travaux d'entretien seront dirigés, pour le compte de la chambre de commerce, par le personnel des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Les crédits prévus pour ces travaux seront annuellement inscrits par la chambre de commerce, d'après les propositions des ingénieurs, au budget spécial de l'administration de la concession. Ils comprendront la rémunération du personnel, qui sera réglée conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 1854, relatif à l'intervention du personnel des ponts et chaussées dans les travaux d'intérêt communal ou privé.

Les dépenses seront mandatées par le président de la chambre de commerce, sur les propositions de payement de l'ingénieur ordinaire, visées par l'ingénieur en chef.

La chambre de commerce aura également à sa charge l'entretien des appontements

Digitized by Google

et des constructions qu'elle aurait établis en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er.

Les inscriptions de crédits faites annuellement au budget spécial en vue de l'entretien des ouvrages devront être suffisantes pour que ces ouvrages soient constamment maintenus en bon état d'entretien et conviennent parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas d'insuffisance de l'entretien, soit par défaut de crédits soit pour toute autre cause, le ministre des travaux publics pourra, la chambre de commerce entendue, prescrire l'exécution d'office, aux frais de la chambre, des travaux qu'il aura jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de l'exploitation.

Travaux d'amélioration.

8. Les travaux de création, de transformation ou d'amélioration des ouvrages du terre-plein concédé, affectés à un usage public, tels que l'exécution de nouveaux pavages, la construction de nouvelles voies ferrées, etc., seront à la charge de la chambre de commerce. Ils donneront lieu à la rédaction de projets qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

L'exécution de ces travaux sera dirigée, pour le compte de la chambre, par le personnel des ingénieurs du port, comme il a été dit à l'article précédent, pour les travaux d'entretien proprement dits.

Le ministre des travaux publics pourra prescrire, la chambre de commerce entendue, que des travaux d'amélioration soient entrepris, dans la mesure reconnue par lui nécessaire à la bonne exploitation du terre-plein et aux besoins de la circulation publique.

Libre usage des voies publiques.
Gratuité limitée du dépôt des marchandises.

9. Seront libres et gratuits dans les conditions fixées par les règlements de police et de voirie :

1° La circulation et le roulage sur toutes les voies publiques de la concession;

2° Le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer, dans les limites de durée fixées par l'un des règlements spéciaux prévus à l'article 11, et sur les terrains désignés pour cet usage par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

La durée de la gratuité du dépôt ne pourra, en aucun cas, dépasser huit jours avant l'embarquement ou après le débarquement, ni l'étendue des terrains désignés pour le dépôt temporaire gratuit dépasser le cinquième de la surface du terrain concédé, déduction faite des voies publiques.

La chambre de commerce ne pourra jamais réclamer d'indemnités à raison des dommages que le roulage et la circulation, ainsi que la manutention et le dépôt des marchandises, pourront causer aux ouvrages qu'elle est tenue d'entretenir, sauf dans le cas où ces dommages seraient le résultat de contraventions ayant donné lieu à des poursuites contre leurs auteurs devant le tribunal compétent; en ce cas, les indemnités pour dommages causés aux ouvrages de la concession auxquelles auraient été condamnés les contrevenants sont acquises à la chambre de commerce.

Ouvrages extérieurs à la concession.

10. La chambre de commerce ne pourra élever aucune réclamation contre l'administration à raison de l'état des chaussées aboutissant à la concession et des ouvrages à la mer, non plus que pour le trouble que pourraient causer à l'entretien et à l'exploitation du terrain qui lui est concédé les travaux exécutés par l'État en dehors de la concession.

Observations des règlements de police et de voirie. — Règlements spéciaux.

11. Les voies publiques de la concession sont assimilées, pour la police, aux chaussées des [illegible] les ports maritimes. Les règlements de police du port seront applicables [illegible] dépendances de la concession.

Digitized by Google

La police y sera exercée par l'administration dans les mêmes conditions que sur les autres parties du port.

La chambre de commerce sera elle-même, dans tous les actes de son administration, tenue à l'observation des règlements de police et de voirie faits ou à faire.

Les règlements spéciaux d'ordre et de police qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter en vue de l'administration de la concession seront, la chambre de commerce entendue, rendus par le préfet, sous l'autorité du gouverneur général et après approbation du ministre des travaux publics.

Occupations temporaires des voies publiques de la concession.

12. Toutes installations à faire par des compagnies ou des particuliers sur le sol des voies publiques de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, les branchements particuliers d'égouts, les voies ferrées, etc., seront autorisées par le préfet, sur le rapport des ingénieurs du port, la chambre de commerce entendue.

La chambre de commerce percevra en ce cas sur les permissionnaires les taxes fixées au titre III pour cet objet.

Exploitation des voies ferrées établies sur le terrain concédé.

13. Les traités à intervenir entre la chambre de commerce et les compagnies de chemins de fer pour la circulation et la traction des wagons sur les voies ferrées établies à ses frais sur le terrain concédé fixeront les taxes maxima de transport et de location de wagons à percevoir par les compagnies. Ces traités seront, après enquête sur les taxes et leurs conditions de perception, approuvés par décret délibéré en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics et l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Éclairage du terre-plein.

14. La chambre de commerce sera tenue d'assurer à ses frais l'éclairage des voies publiques de la concession ainsi que la bande de terrain non concédée longeant la mer, dans la mesure jugée nécessaire par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue, pour les besoins de la navigation et de l'exploitation du terre-plein.

Outillage.

15. Le terre-plein à créer faisant partie du port d'Alger, la chambre de commerce sera également tenue, par application de l'article 8 du cahier des charges annexé au décret du 5 juin 1894, qui l'a autorisée à établir des grues et des hangars sur le port d'Alger, à munir les quais et le terre-plein des engins de levage et des hangars qui seront nécessaires pour assurer une bonne exploitation du terre-plein.

Utilisation du terre-plein concédé.

16. Après l'expiration du délai de gratuité établi par l'article 9 pour le dépôt des marchandises, les taxes fixées au titre III pour cet objet seront perçues par la chambre sans préjudice des frais d'enlèvement d'office qui pourront être imposés et des poursuites qui pourront être exercées contre les contrevenants conformément aux règlements de police du port.

Les parcelles du terrain concédé pourront être louées à des particuliers par la chambre de commerce pour tout objet relatif au commerce et aux industries maritimes.

Toutefois, les terrains désignés par le ministre des travaux publics, conformément à l'article 9, pour le dépôt des marchandises débarquées ou à embarquer ne pourront être loués à des particuliers que pour cet objet et à la condition qu'ils réalisent un mouvement de marchandises assez actif pour justifier l'occupation à titre privatif du terrain loué.

Digitized by Google

Les conditions et la durée des locations seront déterminées dans des modèles de marchés, qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Utilisation des appontements et des constructions érigées en bordure des quais. Rétrocession.

17. Les appontements que pourrait construire la chambre de commerce, de même que les constructions qu'elle pourrait ériger au-dessus du terrain non concédé longeant la mer, ne pourront être mis en service qu'en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur la proposition des ingénieurs du port et après que ceux-ci auront établi, par un procès-verbal de récolement, que les ouvrages sont construits conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics et aux règles de l'art.

En cas de rétrocession par la chambre de commerce du droit d'établir des appontements publics ou des constructions au-dessus du terrain non concédé longeant la mer, les traités de rétrocession devront être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Ces traités stipuleront que le rétrocessionnaire est soumis à toutes les conditions et obligations imposées à la chambre de commerce par le présent cahier des charges.

La chambre de commerce restera d'ailleurs responsable, vis-à-vis de l'État, de l'accomplissement de ces conditions et obligations.

Les rétrocessionnaires devront être agréés par le ministre des travaux publics.

Ordre d'admission aux services de la concession.

18. L'ordre d'admission à la location des terrains de la concession, à l'utilisation des voies ferrées et en général à tout service en vue duquel la concession est accordée, sera déterminé par l'ordre d'inscription des demandes sur des registres spéciaux qui demeureront ouverts au bureau de la chambre de commerce.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas et dans les conditions mentionnés à l'article 28 ci-après, relatif aux adjudications.

Si un commerçant ne se présentait pas à son rang, il reprendrait tour à la suite des demandes inscrites.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes présentées, lorsqu'il en pourra résulter quelque inconvénient pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. En cas de contestation au sujet d'inconvénients de ce genre, l'appréciation appartiendra au préfet, sauf recours au ministre des travaux publics.

Un plan à grande échelle, tenu constamment au courant et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux sera toujours mis à la disposition du public en même temps que les registres d'inscription.

Personnel de l'exploitation.

19. La chambre de commerce est tenue d'avoir le personnel suffisant pour assurer la régularité des services dont elle est chargée.

Les agents et gardiens qu'elle emploiera pour l'administration de la concession et la surveillance seront nommés par le président de la chambre et devront être agréés par le préfet.

Ils pourront être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance. Ils seront, en ce cas, assimilés aux gardes particuliers et porteront des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Mesures de détail.

20. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui réclament ses services, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Digitized by Google

TITRE III.

TARIFS.

Taxes maxima.

21. Pour indemniser la chambre de commerce des dépenses mentionnées dans la convention et dans le présent cahier des charges et sous la condition qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, elle est autorisée à percevoir des taxes dont les maxima sont fixés conformément au tarif général ci-après.

TARIF GÉNÉRAL.

NUMÉROS des taxes.	OBJET DES TAXES ET MAXIMUM DES TAXES exprimé en toutes lettres.	TAXE exprimée en chiffres.
	A. — *Occupation ou location des terrains.*	
1	Occupation par mètre carré et par jour après l'expiration du délai de gratuité fixé par l'article 9, et jusqu'au dixième jour inclusivement après l'expiration de ce délai : cinq centimes..	0f 05c
2	Occupation par mètre carré et par jour à partir du onzième jour inclusivement après l'expiration du même délai, quinze centimes.....	0 15
3	Location pour une durée de moins d'un an par mètre carré et par mois, un franc vingt centimes.....	1 20
4	Location pour une durée d'un an au moins par mètre carré et par an, huit francs.....	8 00
	B. — *Péage sur les voies ferrées établies aux frais de la chambre de commerce sur la partie concédée du terre-plein.*	
5	Péage (non compris le transport) par tonne de mille kilogrammes transportée, quelle que soit la distance, vingt centimes.....	0 20
	C. — *Appontements.*	
6	Location d'un appontement construit par la chambre de commerce, par jour et par mètre carré, dix centimes.....	0 10
7	Usage d'un appontement construit par la chambre de commerce, par tonne de mille kilogrammes embarquée ou débarquée, vingt centimes.....	0 20
	D. — *Occupations temporaires du sol des voies publiques de la concession.*	
8	Occupation du sous-sol par une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, par mètre courant et par an, dix centimes.....	0 10
9	Occupation du sous-sol par un branchement d'égout, par mètre courant et par an, cinquante centimes.....	0 50
10	Occupation du sol par une voie ferrée de largeur normale, par mètre courant et par an, un franc.....	1 00
11	Occupation du sol par une voie ferrée de 1m05 de largeur, par mètre courant et par an, soixante-quinze centimes.....	0 75
12	Occupation diverse à la surface du sol, par mètre carré et par an, dix francs.....	10 00

Digitized by Google

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir de la remise entière du terrain concédé.

Toute revision consistant en un abaissement des taxes maxima accepté par la chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toutefois, aucun abaissement ne pourrait être imposé à la chambre s'il était établi que le budget des établissements et services que la chambre administre directement dans l'intérêt de l'exploitation du port risquerait d'être en déficit.

Toute revision comportant des relèvements de taxes maxima est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État après enquête.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 22 ci-dessus.

Publicité des tarifs et annonces des adjudications.

31. Les tarifs en vigueur à toute époque seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits du port qui seront indiqués par le capitaine du port.

Les adjudications prévues par l'article 28 seront annoncées huit jours au moins à l'avance dans les mêmes conditions.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation des affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Contrôle des perceptions.

32. L'état des perceptions sera constaté sur un registre à souche avec indication, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

TITRE IV.

DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

33. La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans à partir de la date de la loi approuvant la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Déchéance.

34. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance. Celle-ci sera prononcée, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En ce cas, il sera pourvu par un décret rendu en Conseil d'État aux moyens de faire face aux obligations qui auraient été contractées par la chambre de commerce dans l'administration de la concession.

Rachat.

35. A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration de la quinzième année qui suivra la remise totale du terrain concédé, l'indemnité sera fixée par une commission spéciale qui fonctionnera dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission sera instituée par un décret et composée de neuf membres dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par la chambre de commerce et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de

Digitized by Google

la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel d'Alger.

Si le rachat est réclamé par l'État après l'expiration de la quinzième année suivant la remise totale du terrain concédé, on réglera le prix de rachat en relevant les produits nets annuels obtenus de sa concession par la chambre de commerce, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira le produit net des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

En cas de contestation sur la détermination des éléments du produit net, il sera procédé à cette détermination par trois experts désignés, l'un par la chambre de commerce, l'autre par le ministre des travaux publics et le troisième par les deux autres ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil d'Alger. Les frais d'expertise seront à la charge de la chambre de commerce.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la chambre de commerce pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

La chambre de commerce recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, le remboursement de tous les objets mobiliers ou immobiliers ne faisant pas partie de la concession, mais nécessaires à l'exploitation du terre-plein.

Les sommes reçues par la chambre, en exécution du présent article, seront employées par elle pour les objets et dans l'ordre mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 ci-après.

Expiration de la concession.

36. Par le seul fait de la notification du décret prononçant la déchéance ou de l'acte décidant le rachat, ou à l'expiration de la soixante-quinzième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les immeubles, travaux, ouvrages mobiliers ou immobiliers dépendant de la concession, et il entrera en jouissance de tous ses produits. Il entrera également en possession du fonds de réserve prévu à l'article 37 ci-après.

La chambre de commerce sera tenue de remettre tous les ouvrages en bon état d'entretien.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Emploi des produits de la concession. — Fonds de réserve.

37. Les produits de la concession seront employés exclusivement, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration de la concession et à l'entretien des ouvrages qui en dépendent;

2° A payer les intérêts et à assurer l'amortissement de l'emprunt contracté pour verser à l'État le subside prévu par la convention;

3° A constituer et à entretenir un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de développer et perfectionner les installations du port;

4° A verser à l'État des subsides en vue de travaux d'amélioration ou d'extension du port, ou à former le gage d'emprunts nouveaux à contracter par la chambre dans le même but, moyennant les autorisations nécessaires.

Le fonds de réserve croîtra jusqu'à ce qu'il ait atteint un chiffre maximum de cinq cent mille francs (500,000 f). La totalité des recettes disponibles, après prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues au paragraphe 1er ci-dessus, sera alors affectée à l'amortissement de l'emprunt, sauf la partie dont il serait fait emploi par application du paragraphe 4°.

La chambre de commerce ne pourra employer le fonds de réserve qu'aux besoins

Digitized by Google

des entreprises entretenues ou subventionnées par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port et figurant aux comptes et budgets spéciaux. Elle devra, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice, à raison de faits relatifs à son administration.

Les prélèvements facultatifs opérés sur le fonds de réserve ne devront jamais avoir pour effet de le réduire au-dessous du chiffre de trois cent mille francs (300,000f). Après tout prélèvement, il recommencera à croître dans la mesure des recettes disponibles jusqu'au maximum de cinq cent mille francs.

Comptes et budgets.

38. Les comptes et budgets relatifs à l'administration de la concession et au remboursement de l'emprunt formeront, dans la comptabilité de la chambre de commerce, des comptes et budgets spéciaux.

Ces comptes et budgets comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion des travaux exécutés et des services entretenus par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics. Aucune nouvelle nature de dépenses ne pourra y figurer que sur l'avis conforme du ministre des travaux publics.

L'ensemble de ces comptes et budgets ne pourra être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte.

39. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 37 et 38 ci-dessus, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

40. Un agent comptable, payé par la chambre de commerce sur les fonds du budget spécial mentionné à l'article 38, est chargé de centraliser les diverses recettes de la concession, d'en poursuivre le recouvrement et d'acquitter les dépenses de la concession ordonnancées par le président de la chambre, dans la limite des crédits régulièrement inscrits à chaque chapitre du budget.

Cet agent est nommé par le gouverneur général de l'Algérie, sur une liste de trois noms présentée par la chambre de commerce, qui, en cas de refus de la part du gouverneur général, doit faire de nouvelles présentations.

Il est soumis aux obligations et responsabilités des comptables de deniers publics.

Il est justiciable de la Cour des comptes.

La comptabilité de la chambre de commerce, pour tout ce qui concerne la concession, est soumise aux règles générales de la comptabilité des établissements publics et aux règles spéciales qui seront fixées par des décrets délibérés en Conseil d'État.

Terrains réservés aux administrations publiques.

41. L'administration se réserve le droit de choisir, la chambre de commerce entendue, sur les terrains de la concession et d'en distraire gratuitement les parcelles qui pourront être nécessaires pour l'installation des services publics de l'État chargés de seconder ou de contrôler les opérations du commerce maritime.

L'ensemble de ces parcelles ne pourra avoir une surface de plus d'un hectare.

Établissement éventuel d'entrepôts réels et de magasins généraux.

42. Si l'administration reconnaît l'utilité de la création, sur le terre-plein, de magasins d'un entrepôt réel des douanes, elle se réserve le droit, à défaut

Digitized by Google

par la chambre de commerce de se charger elle-même de la création et de l'administration de ces établissements, d'autoriser des tiers à les créer et à les exploiter sur les emplacements les mieux appropriés pour cet objet, sous réserve du payement, par les permissionnaires, des taxes de location en vigueur.

Contrôle de l'exploitation.

43. L'administration de la concession est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du service maritime, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements sur les entrepôts réels confèrent spécialement au service des douanes.

Installations nécessaires aux services publics.

44. L'État aura toujours le droit de faire gratuitement sur les voies publiques de la concession toutes les installations qui seront nécessaires aux services publics.

Servitudes militaires.

45. La chambre de commerce supportera, sur les terrains de la concession, toutes les servitudes militaires existantes ou à établir.

Bureau de l'exploitation.

46. La chambre de commerce devra avoir un bureau établi sur les terrains de la concession.

Elle devra faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre, toutes les notifications administratives.

Redevance à payer à l'État.

47. Une redevance d'un franc (1f) par an sera payée à l'État par la chambre de commerce pour occupation du domaine public. Elle sera due à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la convention et sera versée chaque année et d'avance entre les mains du receveur des domaines d'Alger.

Frais d'impression et d'enregistrement.

48. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente concession resteront à la charge de la chambre de commerce.

Accepté, au nom de la chambre de commerce d'Alger, concessionnaire :

A Alger, le 10 décembre 1895.

Le Président de la Chambre de commerce,

Signé : WAROT.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour :

Alger, le 10 décembre 1895.

Le Préfet,

Signé : GRANET.

Digitized by Google

N° 33614. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893 et 1895.*

Du 8 Septembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, troisième section (*Téléphones*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895, un crédit de deux mille huit francs quatre-vingt-dix centimes (2,008f 90).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 8 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

[1] XIe série, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33615. — *Décret modifiant les articles 28 et 30 du Cahier des charges annexé au décret autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à établir et à administrer un outillage public au port du Légué.*

Du 10 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret en date du 15 novembre 1886 [1], autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises; le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué;

Vu la demande de la chambre de commerce en modification des articles 28 et 30 (tarifs) dudit cahier des charges et notamment ses délibérations des 16 octobre 1895, 18 novembre 1896 et 17 février 1897;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les dispositions projetées; ensemble l'avis de la commission d'enquête en date des 13 mai, 2 juin 1897;

Vu les rapports des ingénieurs du département des Côtes-du-Nord, en date des 26-27 octobre 1896 et 18-19 juin 1897;

Vu l'avis du préfet, du 21 juin 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 mai 1895 et 29 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 juillet 1897;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le texte des articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué, est et demeure modifié comme il suit :

Art. 28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage de la grue à vapeur sont les suivantes :

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, soit sur le terre-plein du quai, soit dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement :

PRIX par tonne de 1,000 kilogrammes.	JOURS ouvrables.	DIMANCHES et jours fériés.
Pendant les heures réglementaires de travail de la douane	0f 40c	0f 60c
En dehors des heures réglementaires de travail de la douane	0 60	0 90

[1] XIIe série, Bull. 1052, n° 17268.

2° Les mêmes taxes sont dues pour enlever les marchandises du terre-plein du quai et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter ou réciproquement;

3° La grue peut être louée aux conditions suivantes :

NATURE de la perception.	PRIX APPLICABLES pendant les heures de travail de la douane.	PRIX APPLICABLES en dehors des heures de travail de la douane.
Location à la demi-journée :		
Jours ouvrables	25f 00c	35f 00c
Dimanches et jours fériés	37 50	52 50
Location à l'heure :		
Jours ouvrables	7 00	8 00
Dimanches et jours fériés	10 50	12 00

Le minimum de perception, tant pour le travail à la tonne que pour celui au temps, sera de dix francs (10f).

Lorsque l'appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due en entier; néanmoins l'engin sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, lors de la demande de l'engin.

Art. 3o. La chambre de commerce a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires à son fonctionnement, la fourniture de la force motrice nécessaire pour l'actionner et les frais de conduite, enfin les frais de première approche et de départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre du maître de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, seront à la charge du locataire.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 10 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33616. — *DÉCRET portant organisation de la Justice aux Iles sous le Vent (Océanie).*

Du 17 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Digitized by Google

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois, ordonnances et décrets qui ont successivement promulgué ou modifié, dans les établissements français de l'Océanie, la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole et en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décrets du 18 août 1868 [1] (deux), sur l'organisation judiciaire, promulgués par arrêté du 16 mars 1869;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [2], sur l'organisation judiciaire;

Vu les décrets du 1er juillet 1880 [3] (deux), sur la réorganisation judiciaire;

Vu le décret du 4 février 1890 [4], sur le serment professionnel des magistrats aux colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis, par le gouverneur des établissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances.

Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le gouverneur.

3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les établissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des îles sous le Vent non citoyens français, régissent toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions.

Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des îles sous le Vent s'étend :

1° En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de mille francs (1,000f) de valeur déterminée;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant mille francs (1,000f) de valeur déterminée.

5. En matière criminelle, le tribunal des îles sous le Vent connaît :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions au

[1] XIe série, Bull. 1638, nos 16346 et 16347.

[2] XIe série, Bull. 1454, n° 14819.

[3] XIIe série, Bull. 558, n° 9764 et 9765.

[4] XIIe série, Bull. 1319, n° 22018.

juge de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de vingt francs (20f), outre les dépens;

2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix des Îles sous le Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

8. Le jugement des crimes commis aux Îles sous le Vent, sous la réserve contenue à l'article 11, est déféré au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le procureur de la République, chef du service judiciaire.

9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont celles édictées par le décret du 28 novembre 1866.

10. Le serment du juge des Îles sous le Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

11. Toutes les contestations en matière civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières, si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préablement à toute exécution, soumis au visa de l'administrateur. En cas de refus de visa, l'administrateur devra en référer au gouverneur de la colonie qui statuera.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le gouverneur.

12. Les lois indigènes reconnues par le gouvernement, et dont le texte est déposé chez l'administrateur, ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du gouverneur, à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

Digitized by Google

13. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 17 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33617. — *DÉCRET relatif à la Promulgation, en Indo-Chine, des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897, sur la police des Chemins de fer.*

Du 24 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la nécessité d'assurer la police et la sûreté de la circulation sur les chemins de fer de l'Indo-Chine française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront promulguées dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, pour y être exécutées :

1° La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

2° Et la loi du 26 mars 1897, qui modifie l'article 4 de la loi précitée.

2. Les attributions conférées par ces deux lois au ministre des travaux publics et aux préfets seront exercées respectivement par le gouverneur général de l'Indo-Chine et par les résidents supérieurs et le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 24 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

N° 33618. — *Décret portant réorganisation du Service de la Justice au Congo français.*

Du 28 Septembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 mai 1889 [1], portant organisation de la justice au Sénégal;

Vu les décrets du 11 décembre 1888 [2], du 31 octobre 1894 et du 28 septembre 1897, réglant l'organisation politique et administrative du Congo français;

Vu les décrets des 1er juin 1878 [3], 20 août 1879 [4], 21 décembre 1882, 26 décembre 1886 et 8 novembre 1889 [5], réglant l'organisation judiciaire du Gabon-Congo français;

Vu le décret du 11 mai 1892 [6], portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances;

Vu le décret du 12 avril 1894, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Libreville est supprimé. La colonie du Congo français cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal.

TITRE II.

DE LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE.

2. Il est institué dans la colonie du Congo français une justice de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé à Libreville.

Il pourra être institué ultérieurement d'autres justices de paix dans les localités de la colonie où le développement des transactions justifierait ces créations.

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du gouvernement.

[1] XIIe série, Bull. 1258, n° 20917.
[2] XIIe série, Bull. 1221, n° 20326.
[3] XIIe série, Bull. 413, n° 7397.
[4] XIIe série, Bull. 472, n° 8491.
[5] XIIe série, Bull. 1293, n° 21508.
[6] XIIe série, Bull. 1485, n° 25180.

Digitized by Google

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le commissaire général du gouvernement.

Le greffier remplit, en outre des attributions de sa charge, les fonctions de notaire.

4. Le tribunal de paix de Libreville connaît :

1° En premier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas mille cinq cents francs (1,500f) et des demandes immobilières jusqu'à cent francs (100f) de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

6. Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Libreville sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié dans une localité éloignée de Libreville, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Libreville a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Le tribunal de paix de Libreville connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilé :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

Digitized by Google

9. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, il sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi, prévu à l'article 3 ci-dessus.

Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou directement à la requête de la partie civile.

11. La compétence territoriale de la justice de paix de Libreville comprendra tout le territoire du Congo français.

12. Des arrêtés du commissaire général pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

TITRE III.

DE LA JURIDICTION D'APPEL.

13. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix de Libreville et par les tribunaux analogues qui pourront être créés ultérieurement est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du commissaire général ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis, au commencement de chaque année, par le commissaire général, parmi les fonctionnaires ou officiers en activité dans la colonie.

Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le commissaire général, à son remplacement.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire désigné à l'article 3 ci-dessus.

14. Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par le tribunal de paix de Libreville, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par la justice de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel du Congo français.

TITRE IV.

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des

Digitized by Google

crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Congo français et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

16. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle sont impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

18. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée par le commissaire général.

19. Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur; les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois, prévus à l'article 3 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

20. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation.

22. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

TITRE V.

LÉGISLATION.

23. En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tant que ladite législation est compatible avec les prescriptions du présent décret.

24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu

Digitized by

coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de Libreville, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français, sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

29. Un fonctionnaire désigné par le commissaire général au chef-lieu du gouvernement, ainsi que les administrateurs dans les cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

30. Le juge de paix de Libreville prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Le juge de paix reçoit le serment de son greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Libreville, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au [illegible]gal.

Digitized by Google

33. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33619. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la marine, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux d'approfondissement de la Charente.*

Du 1er Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 20 juin 1893, autorisant l'achèvement des travaux d'approfondissement de la Charente;

Vu le récépissé (n° 30756) du receveur des finances de Rochefort, constatant le versement au Trésor public de la somme de deux cent mille francs, effectué à titre de fonds de concours, le 5 août 1897, par le receveur municipal de Rochefort, en exécution de la loi du 18 juin 1894;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du chapitre XXXIX : *Travaux d'approfondissement de la Charente*, un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour les travaux d'approfondissement de la Charente, exécutés en vertu de la loi du 20 juin 1893.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor public par la ville de Rochefort, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Rambouillet, le 1er Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33620. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 3 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit de mille soixante-huit francs quatre-vingt-deux centimes (1,068'82), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos (Algérie) au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

TABLEAU des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'Exercice 1895, et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos (Algérie) du budget de l'Exercice courant dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICE.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	CHAPITRES des anciens budgets. Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1895	5 (Algérie).	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.)	M. *Haut*, entrepreneur de menuiserie à Alger. Travaux de menuiserie exécutés en 1895 dans les locaux affectés à la bibliothèque du gouvernement général.....	740f 81c	1,068 82
			M. *Gallian*, plombier à Alger. Travaux de plomberie exécutés en 1895 dans les locaux affectés au secrétariat général du gouvernement.....	328 01	
			NOTA. Le retard apporté dans la constatation de ces créances provient uniquement des intéressés qui n'ont fait parvenir leurs mémoires que dernièrement malgré plusieurs rappels.		

N° 33621. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales des avant-projets des 31 décembre 1895 et 1er février 1896, les travaux à exécuter pour l'établissement d'une dérivation du canal du Nivernais, dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de la Forêt;

2° La dépense, évaluée à six cent vingt-sept mille francs, sera imputée sur les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget du ministère des travaux publics pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation;

3° Il est pris acte de la délibération du 15 juin 1896, par laquelle le conseil municipal de Clamecy a accepté de recevoir la partie du canal qui sera délaissée dans l'état où elle sera remise, et a pris les engagements suivants :

a De se mettre au lieu et place de l'État pour les charges et servitudes de toute nature attachées à l'existence de cette partie du canal;

b De procéder, à ses frais, risques et périls, au comblement dudit canal

Digitized by Google

et à tous les travaux accessoires, notamment ceux d'assainissement, que cette opération pourra comporter;

ç De prendre à sa charge tous les dommages pouvant résulter de ladite opération et de la façon dont elle sera réalisée;

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgatio. (*Paris, 22 Mai 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1916.

CORNELL UNIV
APR 14
LD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33622. — *Loi qui approuve la Convention, signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la Propriété industrielle.*

Du 30 Juillet 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.

Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement, après l'échange des ratifications, dans le décret de promulgation. Voir ci-après, n° 33623.

Digitized by Google

N° 33623. — *Décret qui promulgue la Convention signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie de la propriété industrielle.*

Du 8 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée à Lima, le 16 octobre 1897, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Lima, le 23 octobre 1897, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république du Pérou, désirant assurer la garantie réciproque au Pérou et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ont décidé de conclure une convention à cet égard et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la république française, M. *Raoul Wagner*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Pérou;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, M. le docteur *Enrique de la Riva Aguero*, ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I.

Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employé pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

II.

Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conforme-

Digitized by Google

ront aux pénalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette fin, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la légation ou au consulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

III.

La jouissance d'une marque quelconque des deux États contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règlements des pays respectifs.

IV.

La reconaissance d'une marque acquise en vertu de cette convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

V.

Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

VI.

Dans le cas où un négociant ou un fabricant soit péruvien, soit français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans les deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque où d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

VII.

Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Le dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant, les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

VIII.

Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

IX.

Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aura été constaté.

X.

Le présent arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les gouvernements respectifs. Néanmoins, si une année avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'ex-

Digitized by Google

piration des cinq années stipulées, et ainsi de suite d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aurait pas été faite.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, à Lima, le 16 octobre 1896.

(L. S.) Signé : R. WAGNER.
(L. S.) Signé : DE LA RIVA AGUERO.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : G. HANOTAUX.

N° 33624. — *DÉCRET supprimant la faculté accordée aux Tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre 1830, d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.*

Du 1er Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, en date du 5 novembre 1830, promulguant le Code civil modifié dans la colonie et les dispositions modificatives annexées audit arrêté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les règles énoncées par le Code civil et par le Code de procédure civile métropolitain, concernant l'emploi de la preuve testimoniale, s'appliquent intégralement au Sénégal.

Les juges ne peuvent ordonner l'emploi de ce mode de preuve dans aucun cas, s'ils n'y sont expressément autorisés par la législation métropolitaine.

2. Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

3. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de

Digitized by Google

la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

Le Ministre des colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 33625. — *DÉCRET portant organisation du Service des douanes et régies en Indo-Chine.*

Du 6 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er mai 1881 [1], établissant la régie des contributions indirectes en Cochinchine;

Vu le traité du 6 juin 1884, passé à Hué entre le gouvernement de la République française et le roi d'Annam;

Vu le décret du 7 septembre 1887 [2], portant organisation du personnel des contributions indirectes en Cochinchine;

Vu le décret du 28 janvier 1890 [3] sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 28 janvier 1892 [4], relatif aux emplois réservés aux anciens militaires et gradés;

Vu le décret du 15 septembre 1894 [5], relatif au serment des agents des douanes et régies en Indo-Chine;

Vu le décret du 15 février 1896, réorganisant le personnel des douanes et régies de la Cochinchine et du Cambodge;

Vu le décret du 3 juillet 1897 [6] sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

ORGANISATION DU SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES DE L'INDO-CHINE.

ART. 1er. Le service des douanes et régies de la Cochinchine et des protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, est placé sous

[1] XIIe série, Bull. 627, n° 10716.
[2] XIIe série, Bull. 1122, n° 18436.
[3] XIIe série, Bull. 1385, n° 23251.
[4] XIIe série, Bull. 1466, n° 24828.
[5] XIIe série, Bull. 1661, n° 28711.
[6] XIIe série, Bull. 1889, n° 33179.

Digitized by Google

les ordres d'un directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine française.

2. Le directeur est nommé par décret, sur la présentation du gouverneur-général de l'Indo-Chine.

3. Les agents européens du cadre permanent des douanes et régies sont nommés par le gouverneur général dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 21 avril 1891.

4. Les grades, classes et traitements sont fixés conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent décret.

5. Pour la solde et les accessoires de la solde, les agents européens des douanes et régies de l'Indo-Chine sont soumis aux dispositions du décret du 28 janvier 1890.

6. Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, ces mêmes agents sont soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

Le tableau n° 2, annexé au présent décret, fixe leur assimilation et leur classement.

7. Au point de vue du service, le personnel européen des douanes et régies de l'Indo-Chine comprend deux branches distinctes : le service sédentaire et le service actif.

8. Avant d'entrer en fonctions, tous les agents doivent prêter serment dans les conditions prévues et les formes prescrites par le décret du 15 septembre 1894.

TITRE II.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

9. Les cadres se composent d'un cadre permanent et d'un cadre auxiliaire.

Le cadre permanent comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

1° Des agents détachés des douanes métropolitaines pour une durée de trois ans au minimum ; ces agents sont considérés comme en mission pendant leur séjour en Indo-Chine ; ils relèvent uniquement du ministre des colonies, mais ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres de la métropole ;

2° Des agents locaux recrutés sur place, dans les conditions énumérées aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

Le cadre auxiliaire comprend, dans le service sédentaire et dans le service actif :

Des agents locaux auxiliaires recrutés sur place, dans les conditions énumérées à l'article 11 ci-après.

10. En dehors de ces cadres, peuvent être nommés agents temporaires, à solde mensuelle, les candidats qui sont âgés de moins de

Digitized by Google

vingt ans ou qui ne justifieront pas d'un titre, diplôme universitaire ou grade militaire leur donnant droit à un emploi du cadre permanent. Après deux mois de stage, au maximum, ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service sont licenciés.

Les agents temporaires sont nommés et révoqués par le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine.

11. Les agents du cadre auxiliaire du service sédentaire et du service actif sont recrutés :

1° Parmi les agents temporaires ayant été reconnus aptes au service;

2° Parmi les anciens militaires et marins ayant au moins trois ans de services effectifs en France et aux colonies. Les anciens caporaux ou assimilés des armées de terre ou de mer pourront être nommés à la première classe des commis ou préposés auxiliaires.

Les commis et préposés auxiliaires sont nommés et révoqués par le gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du directeur.

12. Les agents du cadre permanent du service sédentaire et du service actif sont recrutés :

1° Parmi les anciens sous-officiers qui remplissent les conditions prescrites par le décret du 28 janvier 1892, relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans de services;

2° Parmi les candidats qui justifieront d'un titre universitaire (diplôme de bachelier, brevet de l'enseignement primaire supérieur);

3° Parmi les agents du cadre auxiliaire proposés pour l'avancement, après un an au moins de services dans la première classe de commis ou de préposé.

13. Peuvent être directement nommés :

1° Commis de 3e classe, les candidats pourvus de deux diplômes de bachelier;

2° Commis de 2e classe, les candidats pourvus d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et les anciens officiers des armées actives de terre ou de mer.

14. Les candidats aux emplois de commis ou de préposé des douanes et régies (cadre permanent) doivent, en outre, justifier :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans au moment de leur nomination ou qu'ils ont des services antérieurs à l'État qui leur permettent d'obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans d'âge;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Indo-Chine.

Digitized by Google

15. L'avancement, dans les emplois de commis et de contrôleur, de préposé et de sous-brigadier, est accordé, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, aux agents comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans chaque classe du cadre permanent et un an de services effectifs dans chaque classe du cadre auxiliaire.

16. L'obtention du grade de contrôleur est subordonnée à un examen d'aptitude, auquel peuvent concourir les commis de 1re classe et les commis qui comptent au moins un an d'ancienneté dans la deuxième classe.

17. Les contrôleurs principaux de 2e classe sont choisis parmi les contrôleurs de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour passer à la première classe, les contrôleurs principaux doivent compter au moins dix-huit ans de services à l'État et deux ans dans la deuxième classe.

18. Les receveurs principaux et secondaires, les entreposeurs généraux des manufactures d'opium, pendant qu'ils exercent leurs fonctions spéciales, cessent de concourir à l'avancement avec les autres contrôleurs ou contrôleurs principaux.

19. Les inspecteurs de 4e classe sont choisis parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1re classe, âgés d'au moins trente-deux ans, qui satisferont à un examen d'aptitude. Il sera tenu compte, par la commission d'examen, des notes et services des candidats.

Le programme et les conditions de l'examen sont fixés par arrêtés du gouverneur général.

20. Les avancements en classe des inspecteurs sont accordés au choix parmi les fonctionnaires comptant deux années d'ancienneté dans chaque classe.

21. Un cinquième des vacances, dans chaque grade et classe des agents du cadre permanent, pourra être attribué à des agents des douanes métropolitaines détachés à cet effet en mission temporaire.

En exécution des dispositions du décret du 7 septembre 1887, article 3, ces agents auront droit, pendant leur séjour en Indo-Chine, au triple de leur solde de France.

TITRE III.

DISCIPLINE.

22. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les fonctionnaires et agents des douanes et régies de l'Indo-Chine sont les suivantes :

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier;

3° La suspension de fonctions, comportant retenues de solde;

Digitized by Google

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

23. La réprimande et le blâme avec inscription au dossier sont infligés aux contrôleurs principaux, contrôleurs, commis, brigadiers, sous-brigadiers et préposés, par le directeur.

Aux inspecteurs, la réprimande est infligée par le directeur; le blâme, par le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ou les résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, sur le rapport du directeur.

Le directeur ne peut être l'objet d'une réprimande ou d'un blâme que de la part du gouverneur général.

24. La suspension de fonctions des agents et fonctionnaires des douanes et régies de l'Indo-Chine peut être prononcée par le gouverneur général, dans la forme et les conditions de l'article 106 du décret du 28 janvier 1890.

25. La rétrogradation et la révocation des agents et fonctionnaires des douanes et régies, à l'exception du directeur, sont prononcées par le gouverneur général, sur l'avis d'un conseil d'enquête nommé par lui et composé conformément au tableau n° 3 annexé au présent décret.

Toutefois la révocation des inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs n'est définitive qu'après approbation du ministre des colonies.

Les agents détachés des douanes métropolitaines sont remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre des colonies, quand ils ont encouru les peines de la rétrogradation ou de la révocation.

26. Le directeur des douanes et régies de l'Indo-Chine ne peut être rétrogradé ou révoqué que par décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

27. Les fonctionnaires et agents actuellement en service au Tonkin et en Annam seront répartis, par décision du gouverneur général, dans les grades et classes prévus au tableau n° 1 annexé au présent décret. Mais ils recevront leur solde actuelle jusqu'au jour où, par voie d'avancement, la solde prévue pour leur grade et classe dans le cadre général leur sera accordée.

28. Les dépenses du service des douanes et régies sont comprises dans les dépenses obligatoires de chaque budget.

29. L'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que la répartition des bureaux et postes, seront réglés par arrêtés du gouverneur général.

Digitized by Google

30. Les dispositions du décret du 15 février 1896 et celles des décrets antérieurs, contraires aux dispositions qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

31. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

TABLEAU N° 1.

Tableau fixant les grades, classes et traitements du personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine.

GRADES ET CLASSES.		SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.	SUPPLÉMENTS.
Directeur		12,500f	25,000f	5,000f
	CADRE PERMANENT.			
Service sédentaire.	Inspecteurs de 1re classe	8,000	16,000	2,000
	Inspecteurs de 2e classe	7,500	15,000	1,200
	Inspecteurs de 3e classe	6,500	13,000	1,200
	Inspecteurs de 4e classe	6,000	12,000	1,200
	Receveurs principaux	5,500	11,000	»
	Contrôleurs principaux de 1re classe	5,500	11,000	»
	Contrôleurs principaux de 2e classe	5,000	10,000	»
	Entreposeurs généraux des manufactures d'opium	4,500	9,000	1,500 1,000
	Receveurs secondaires	4,500	9,000	»
	Contrôleurs de 1re classe	4,500	9,000	»
	Contrôleurs de 2e classe	4,000	8,000	»
	Contrôleurs de 3e classe	3,500	7,000	»
	Commis de 1re classe	3,000	6,000	»
	Commis de 2e classe	2,500	5,000	»
	Commis de 3e classe	2,000	4,000	»
	Commis de 4e classe	1,750	3,500	»
Service actif.	Brigadiers	2,500	5,000	»
	Sous-brigadiers	2,250	4,500	»
	Préposés de 1re classe	2,000	4,000	»
	Préposés de 2e classe	1,800	3,600	»
	Préposés de 3e classe	1,650	3,300	»
	CADRE AUXILIAIRE.			
Service sédentaire.	Commis auxiliaires de 1re classe	1,500	3,000	»
	Commis auxiliaires de 2e classe	1,200	2,400	»
Service actif.	Préposés auxiliaires de 1re classe	1,500	3,000	»
	Préposés auxiliaires de 2e classe	1,200	2,400	»
	Surveillantes	1,200	2,400	»

Digitized by Google

Tableau n° 2.

Tableau fixant le classement du personnel des douanes et régies de l'Indo-Chine, au point de vue des frais de route, du séjour à l'hôpital, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger.

1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	4e catégorie.	5e catégorie.
Directeur. Inspecteurs.	Contrôleurs principaux. Contrôleurs.	Commis.	Préposés, surveillantes et auxiliaires de toutes classes.	Journaliers, auxiliaires non commissionnés.

Tableau n° 3.

Tableau fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel européen des douanes et régies de l'Indo-Chine.

CATÉGORIES.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Inspecteur.....	Un résident ou administrateur de 1re classe.	Un chef de bureau de 1re classe de la résidence supérieure ou du gouvernement. Un inspecteur plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé ou, à défaut, un officier du commissariat colonial du grade de commissaire adjoint.
Contrôleur principal.	Un résident ou administrateur de 1re ou 2e classe.	Un inspecteur ou un contrôleur principal plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé, un vice-résident ou sous-chef de bureau.
Contrôleur.....	Un résident ou administrateur.	Un contrôleur principal ou un contrôleur plus élevé ou plus ancien en classe que l'inculpé, un vice-résident ou sous-chef de bureau.
Commis de 1re et de 2e classe.	Un résident ou vice-résident ou administrateur.	Un contrôleur, un sous-chef de bureau ou un chancelier.
Commis de 3e et de 4e classe.	Un vice-résident ou administrateur.	Un contrôleur ou commis de 1re ou de 2e classe des douanes et régies, un commis de 1re classe de l'administration.
Commis auxiliaire, préposé et préposé auxiliaire de toute classe.	Un vice-résident ou administrateur de 3e classe.	Un commis de 1re ou de 2e classe des douanes et régies, un commis de l'administration.

N° 32626. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaudun (Eure-et-Loir), en date des 4 juin et 24 juillet 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 13 février 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxe de quatre-vingt-sept centimes (0f87) par hectolitre de vin, dix-neuf centimes (0f19) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, et quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir), en vertu d'une loi du 13 février 1896.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, de cinquante-six centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de cent vingt mille francs contracté pour construction d'écoles.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] V° Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33627. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cholet (Maine-et-Loire).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet (Maine-et-Loire), en date du 10 mars 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de cinquante-six centimes (0f 56) par hectolitre de vin et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçues à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire), en vertu de la loi du 29 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc quatre-vingt-quatre centimes par hectolitre de vin et de douze francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts communaux.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33628. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Confolens (Charente).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Confolens (Charente), en date du 2 juin 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1894;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur,

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de quarante-six centimes (0f 46) par hectolitre sur le vin, actuellement perçue à l'octroi de Confolens (Charente), en vertu de la loi du 26 décembre 1894.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt contracté en 1891 pour la construction d'un marché couvert et l'agrandissement d'une place publique.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560

Digitized by Google

N° 33629. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Darnétal (Seine-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Darnétal (Seine-Inférieure), en date du 18 février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1893;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Darnétal (Seine-Inférieure), en vertu de la loi du 25 février 1893.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au payement des travaux indiqués dans les délibérations des 15 avril et 19 août 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] v° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

33630. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Digne (Basses-Alpes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Digne (Basses-Alpes), en date des 14 février et 7 novembre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 5 février 1897;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçue à l'octroi de Digne, en vertu de la loi du 5 février 1897.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33631. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Elbeuf (Seine-Inférieure), en date des 30 juillet et 2 novembre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 janvier 1897;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure) en vertu de la loi du 22 janvier 1897.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera affecté, jusqu'à due concurrence, au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 30 juillet 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33632. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Ernée (Mayenne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ernée (Mayenne), en date des 30 janvier, 4 mai et 6 août 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues;

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Ernée (Mayenne), en vertu de la loi du 25 février 1895, savoir :

Un franc (1f) par hectolitre de vin;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes sur le vin et six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération municipale du 30 janvier 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

(1) 1re série, Bull. n° 560.

Digitized by Google

N° 33633. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Estaires (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Estaires (Nord), en date des 19 novembre 1896 et 7 avril 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 11 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues, en vertu de la loi du 11 décembre 1895, à l'octroi d'Estaires (Nord), savoir :

Huit francs (8f) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération du conseil municipal du 19 novembre 1896.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33634. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fresnoy-le-Grand (Aisne), en date des 13 mars et 10 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 26 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de deux francs douze centimes (2f 12) par hectolitre de vins, tant en cercles qu'en bouteilles, et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne), en vertu de la loi du 26 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33635. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Grasse (Alpes-Maritimes), en date des 6 février et 18 juin 1897, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 26 décembre 1895;
Vu la loi du 24 décembre 1897;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Grasse, en vertu de la loi du 26 décembre 1895, savoir :

Un franc quatre centimes (1f04) par hectolitre de vin;
Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.
Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.
L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33636. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Halluin (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Halluin (Nord), en date des 25 février et 25 mai 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 20 avril 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Halluin (Nord), en vertu de la loi du 20 avril 1895, savoir :

Un franc soixante centimes (1f 60) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes et de douze francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 25 mai 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle a été autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] V° série [illegible] 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33637. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi d'Haubourdin (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Haubourdin (Nord), en date du 18 décembre 1896, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 février 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de deux francs quatre-vingt-quatorze centimes (2f 94) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi d'Haubourdin (Nord), en vertu de la loi du 25 février 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc soixante-seize centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 1896.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33638. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hazebrouck (Nord), en date du 1er février 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 11 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck (Nord), en vertu de la loi du 11 décembre 1895, savoir :

Cinq francs (5f) par hectolitre de vin;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes et neuf francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 1er février 1897.

L'administration communale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé: Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé: Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33639. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Houat (Morbihan).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Houat (Morbihan), en date des 1er novembre 1896 et 10 octobre 1897, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Houat, en vertu de la loi du 29 décembre 1895, savoir :

Deux francs douze centimes (2f 12) par hectolitre de vin;

Quatre-vingt-quatorze centimes (0f 94) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur le vin, cinquante-six centimes sur le cidre et six francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33640. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lannion (Côtes-du-Nord), en date du 2 juillet 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 20 avril 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1896;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, de la surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord), en vertu de la loi du 20 avril 1895.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de vingt mille francs voté par délibération du 2 juillet 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33641. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lille (Nord).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille (Nord), en date du 6 août 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, des surtaxes de six francs vingt centimes (6f 20) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, de trois francs (3f) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel en cercles et en bouteilles, de vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, tant en cercles qu'en bouteilles, actuellement perçues à l'octroi de Lille (Nord), en vertu de la loi du 28 décembre 1895.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes, deux francs et vingt-quatre francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33642. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Loudun (Vienne).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Loudun (Vienne), en date du 4 juin 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 mars 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quarante-deux centimes (0f 42) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Loudun (Vienne), en vertu de la loi du 9 mars 1896.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

[1] V° série, Bull. 66, n° 560.

Digitized by Google

N° 33643. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).*

Du 28 Décembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon (Rhône), en date du 24 mai 1897, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 22 décembre 1896;

Vu la loi du 24 décembre 1897;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 30 juin 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Lyon (Rhône), en vertu de la loi du 22 décembre 1896, savoir :

Deux francs quarante centimes (2f 40) par hectolitre sur les vins;

Dix-sept francs (17f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

La municipalité est tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] 1re série, Bull 66. n° 560.

Digitized by Google

N° 33646. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit, département de la Haute-Vienne.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Le Havre, 8 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Mars 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33647. — *Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de Surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux Marchandises et aux Voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer.*

Du 26 Octobre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général, peut être assuré par des surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte.

Les marchandises appartenant à l'État ou employées à son service sont exemptes de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cinquante ans.

2. Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées :

Par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois;

Digitized by Google

Par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret sera pris, après avis du ministre des finances, sur le rapport du ministre des travaux publics, et, suivant les cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Les surtaxes établies sont affichées dans les mêmes conditions et le recouvrement en a lieu dans les mêmes formes que pour les taxes de chemins de fer.

Elles font l'objet d'un compte spécial dans les comptes de l'administration de chemin de fer intéressée. Le montant en est versé dans la caisse du département, de la commune ou de la chambre de commerce, aux époques d'échéance des annuités d'emprunts et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités.

Les excédents reportés, en fin d'exercice, au compte spécial de l'exercice suivant seront affectés, dans ce compte, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans l'acte d'autorisation, à constituer un fonds de réserve qui servira à couvrir les insuffisances éventuelles des surtaxes pour assurer le payement des annuités d'emprunts des exercices ultérieurs.

Le surplus de ces excédents pourra être employé par les départements, les communes ou les chambres de commerce, en vertu d'une autorisation donnée par les administrations locales, soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la diminution du taux des surtaxes.

4. Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics.

5. Le ministre des travaux publics présentera annuellement, à l'appui de chaque projet de budget, d'accord avec le ministre de l'intérieur ou avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivant les cas, un relevé des autorisations accordées l'année précédente, avec la date de l'autorisation, l'indication de l'objet, du montant et des conditions de l'emprunt, ainsi que du taux des surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Sig[illegible]IER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Digitized by Google

N° 33648. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Montélimar (Drôme).*

Du 27 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception, à l'octroi de Montélimar (Drôme), d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de cette surtaxe sera exclusivement affecté au service de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

N° 33649. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).*

Du 27 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1897.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère), de la surtaxe de dix francs (10) actuellement perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 12 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33650. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Blanc (Indre).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi du Blanc (Indre), savoir :

1° Trente-sept centimes (0f 37) par hectolitre de vin;

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté aux dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 2 juin 1895 et 14 mars 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année,

au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33651. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bourbourg-Ville (Nord).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1898 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord), savoir :

1° Trois francs (3f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 20 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33652. — *Loi qui proroge et crée des Surtaxes à l'Octroi de Cassel (Nord).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, du 1er janvier au 31 décembre 1898 inclusivement, la perception, à l'octroi de Cassel (Nord), des surtaxes ci-après :

Quatre francs quatre-vingts centimes (4f 80) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes en cercles et en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux indiqués dans la délibération municipale du 13 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33653. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Château-Gontier (Mayenne).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne), savoir :

Soixante-quatorze centimes (0f 74) par hectolitre de vin ;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement du déficit de la caisse d'épargne, conformément à la délibération du 18 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33634. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi des Échelles (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTES ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation, à l'octroi des Échelles (Savoie), des surtaxes de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante quatre centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33655. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Moutiers (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Moutiers (Savoie), des surtaxes actuelles d'un franc trente-six centimes (1f 36) par hectolitre sur les vins et de neuf francs (9f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur lesdites boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33656. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusi-

Digitized by Google

vement, la prorogation de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin en cercles ou en bouteilles actuellement perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes établi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33657. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation de la surtaxe d'un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre de vin en cercles ou en bouteilles, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux énoncés dans la délibération municipale du 7 février 1897.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33638. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale et au payement des dépenses relatées dans la délibération du conseil municipal en date du 21 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33659. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), savoir :

Trois francs vingt-quatre centimes (3f 24) par hectolitre de vin;

Soixante-dix centimes (0f 70) par hectolitre de cidre;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes sur le vin, quatre-vingts centimes sur le cidre et neuf francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses devant résulter des travaux de voirie énumérés dans la délibération du 21 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33660. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure).*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la perception des surtaxes actuellement établies à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure), savoir :

Deux francs soixante-quatorze centimes (2f 74) par hectolitre de vin;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Digitized by Google

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33661. — *Loi relative à un Échange entre l'État et la Compagnie de navigation de la Basse-Loire.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 22 mai 1896, devant le préfet de la Loire-Inférieure, l'échange, sans soulte, d'un terrain domanial de trois mille quatre-vingt dix-neuf mètres carrés (3,099^{mq}) et d'une valeur de neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs (9,297^{f}), dépendant de la Prairie-au-Duc, à Nantes, contre une parcelle de terrain de mille quatre-vingt-sept mètres carrés vingt-trois décimètres carrés (1,087^{mq} 23), d'une valeur de vingt et un mille sept cent quarante-quatre francs soixante centimes (21,744^{f}60), située sur la rive droite de la Loire, à Chantenay (Loire-Inférieure), et appartenant à la compagnie de navigation de la Basse-Loire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33662. — *Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les Services du Ministère des finances.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Lorsque l'indemnité due pour l'expropriation des biens appartenant à l'État ne dépasse pas cinq mille francs (5,000f), les préfets peuvent, sur la proposition du directeur des domaines, accepter les offres d'indemnité.

Le ministre des finances statue, au cas de désaccord entre les services intéressés sur le prix de cession.

2. Le classement dans la voirie urbaine des portions de voies publiques nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourra être prononcé dans la même forme et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes portions de routes dans la voie départementale ou vicinale, fait en vertu de l'article 1er de la loi du 24 mai 1842.

3. Les pouvoirs conférés aux préfets par le décret-loi du 25 mars 1852 pour consentir la cession des terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales ou des chemins vicinaux, sont étendus à la voirie urbaine.

4. Les préfets sont autorisés à consentir, sur les propositions des directeurs des domaines et après avis, s'il y a lieu, des représentants des services intéressés, la reconnaissance des servitudes légales grevant le domaine privé de l'État.

5. Lorsque le prix d'une concession faite en vertu de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, et par application de l'ordonnance du 23 septembre 1825 et des décrets des 16 août 1853 et 8 septembre 1878, ne dépassera pas deux mille francs (2,000f), l'acte administratif réalisant la concession sera définitivement ratifié par le ministre des finances.

6. Lorsque la valeur d'un immeuble domanial cédé à titre d'échange ne dépassera pas cinquante mille francs (50,000f), l'autorisation de passer acte sera donnée par le ministre des finances, et l'acte sera définitivement ratifié par décret en conseil d'État.

Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 1827 non contraires au présent article.

Il n'est rien innové en ce qui concerne le domaine forestier.

Digitized by Google

7. Les baux amiables des biens de l'État peuvent être consentis pour une durée maxima de dix-huit années, par une ou plusieurs périodes.

Les directeurs des domaines sont autorisés à consentir ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel ne dépasse pas mille francs (1,000f).

Le directeur général des domaines consent ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel, excédant mille francs (1,000f), ne dépasse pas cinq mille francs (5,000f).

Sont soumis à l'approbation du ministre des finances les baux d'une durée supérieure à neuf années et ceux d'une durée moindre dont le prix annuel est supérieur à cinq mille francs (5,000f).

Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode de passation des contrats.

8. L'administration des domaines est autorisée à liquider sans l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de cinq mille francs (5,000f) :

Les dépenses domaniales proprement dites;

Les dépenses concernant les successions en déshérence et les restitutions à ordonner au profit des ayants droit à ces successions;

Les dépenses à la charge des contumax;

Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi que les restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonnancer au profit des ayants droit.

9. L'administration des domaines est autorisée à statuer sur les pétitions d'hérédité formées par les particuliers en revendication des successions en déshérence, sur les demandes en mainlevée du séquestre apposé sur les biens des contumax et sur celles tendant à la restitution au profit des particuliers des épaves et autres biens vacants, sauf l'application des règles spéciales à la liquidation des dépenses domaniales prévues à l'article précédent.

10. Le ministre des finances est autorisé à consentir les cessions amiables de servitudes constituées au profit de l'État.

Le projet de cession sera préalablement affiché à la mairie de la situation des lieux et soumis à une enquête d'une durée de dix jours.

11. Les déclarations de mutation par décès seront établies sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration. Elles seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur, si les parties le requièrent.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article.

Digitized by Google

12. L'article 28, § 1er, de la loi du 21 avril 1832, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet, dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux. Il ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le payement, soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivront cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement. »

13. Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, seront d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction relative aux contributions directes ou aux taxes y assimilées le dégrèvement sera, sans autre formalité, prononcé par le directeur.

Le même mode de procéder sera employé à l'égard des déclarations faites à la mairie en conformité de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887 et des états particuliers des cotes indûment imposées, autorisés par l'article 3 de la même loi.

14. Lorsque des erreurs d'expéditions sont constatées dans les rôles concernant les contributions directes ou les taxes y assimilées, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des contributions directes, approuvé par le préfet et annexé aux rôles, à titre de pièces rectificatives. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile. Ces contribuables sont admis, sans préjudice des autres délais fixés par les lois en vigueur, à réclamer, dans les trois mois de la remise de nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet.

15. L'article 155, § 2, de la loi du 28 avril 1816 est modifié comme suit :

« Le traitement des préposés en chef d'octroi sera, en cas de création d'emploi, fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal.

« Le ministre des finances prononcera également sur les propositions tendant à réduire le traitement de ces agents.

« Les préfets statueront, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes, sur les délibérations des conseils municipaux qui auront pour objet d'augmenter le traitement des préposés en chef en fonctions.

« En aucun cas, le traitement des préposés ne pourra comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi. »

16. L'article 159 de la loi du 28 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

« Le taux du cautionnement à fournir par les comptables de l'octroi sera fixé par les directeurs de département des contributions indirectes, à raison du quarantième brut de la recette présumée; il ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux cents francs (200f).

Pour les octrois des villes de 50,000 habitants et au-dessus, il sera présenté des fixations particulières, lesquelles ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par le directeur général des contributions indirectes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33663. — *Loi qui accorde aux femmes le Droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.*

Du 7 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 37, 980 du Code civil, les articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Code civil.

« Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

« Art. 980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament. »

Loi du 25 ventôse an XI.

« Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un no-

Digitized by Google

taire assisté de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes connues d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : V. MILLIARD.

N° 33664. — *Loi qui modifie certaines règles de l'Instruction préalable en matière de crimes et délits.*

Du 8 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

2. L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard », est complété ainsi qu'il suit :

« . . . de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de

Digitized by Google

vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

3. Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

4. Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

5. Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

6. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

7. Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de

Digitized by Google

l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

8. Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

9. L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

10. La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

11. Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

12. Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1er, 3, paragraphe 2; 9, paragraphe 2, et 10.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

14. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : V. MILLIARD.

Digitized by Google

N° 33665. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Aiguebelle (Savoie).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie), savoir :

1° Soixante-six centimes (0f 66) par hectolitre sur le vin;

2° Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante quatre centimes et de six francs par hectolitre, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt de dix-huit mille cinq cents francs contracté en 1888 auprès du Crédit foncier.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33666. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Condé-sur-Noireau (Calvados), savoir :

Deux francs vingt-quatre centimes (2ᶠ 24) par hectolitre de vin;

Sept francs (7ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit d'un franc soixante-seize centimes (1ᶠ 76) par hectolitre de vin et de neuf francs (9ᶠ) par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33667. — *Loi qui autorise des Surtaxes à l'Octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure), savoir :

Quatre-vingt-dix centimes (0ᶠ 90) par hectolitre de vin;

Sept francs (7ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes par hectolitre de vin et de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale, conformément à la délibération du 3 février 1897.

Digitized by

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33668. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception à l'octroi de Plounéventer (Finistère) d'une surtaxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au payement des dépenses indiquées dans la délibération du 7 mars 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by

N° 33669. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), savoir :

Un franc (1f) par hectolitre de vin;

Soixante-neuf centimes (0f 69) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes par hectolitre de vin, quatre-vingt-seize centimes par hectolitre de cidre et douze francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale et au payement des dépenses devant résulter des travaux énumérés dans la délibération municipale du 19 février 1897.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai indiqué par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33670. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Vitry le-François (Marne).*

Du 9 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Vitry-le-François (Marne), de la surtaxe actuelle de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur lesdits spiritueux.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'un emprunt de 500,000 francs autorisé par décret du 9 juillet 1892.

L'autorité locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33671. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement,

Digitized by Google

la prorogation, à l'octroi de Clamecy (Nièvre) des surtaxes actuelles de trente-deux centimes (0f 32) par hectolitre de vin et de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées au remboursement des emprunts municipaux.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33672. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Havre (Seine-Inférieure).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure);

Quarante-huit centimes (0f 48) par hectolitre de vin;

Vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette

Digitized by Google

qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33673. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Raphaël (Var).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Saint-Raphaël (Var) des surtaxes ci-après :

1° Soixante-six centimes (0f 66) par hectolitre de vin ;

2° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ces surtaxes, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33674. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Salies (Basses-Pyrénées).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la perception à l'octroi de Salies (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera spécialement affecté au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 14 janvier 1897.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33675. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'octroi de la Seyne (Var).*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, la prorogation à l'octroi de la Seyne (Var) des surtaxes ci-après :

Digitized by Google

1° Un franc quatre centimes (1f 04) par hectolitre sur les vins;

2° Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et neuf francs par hectolitre perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article premier sont spécialement affectées à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit desdites surtaxes, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33676. — *Loi qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des Droits de douane dès que ces projets auront été déposés.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant au relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire.

2. Les marchandises énumérées à l'article 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi elles ont été embarquées direc-

Digitized by Google

tement pour un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France.

3. Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement était retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devra être remboursée aux déclarants

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33677. — *Loi modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce.*

Du 14 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 407 du Code de commerce est modifié comme il suit :

Il sera ajouté à l'article une disposition finale ainsi rédigée :

« En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

2. Le dernier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce est modifié de la manière suivante :

« Toute demande en délivrance de marchandises ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'arrivée du navire.

Digitized by Google

« La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le capitaine et les propriétaires du navire, ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : V. MILLIARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33678. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 3 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de vingt-six mille neuf cent cinquante francs (26,950f), applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

[1] XIe S[erie], t. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

ÉTAT des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRE ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE XIII.			
		ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL.			
		Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :			
		4e TRIMESTRE 1897.			
Alpes-Maritimes.	Ville de Nice.	École nationale d'art décoratif.	32096	4 sept. 1897.	3,875f
Cher.....	Ville de Bourges.	École nationale des beaux-arts.	32208	24 sept. 1897. ...	2,500
		Acquisition de prix à décerner aux élèves.	32145	14 sept. 1897. ...	500
Côte-d'Or.....	Le département.	École nationale des beaux-arts de Dijon.	32479	6 sept. 1897.	350
	Ville de Dijon.		32420	31 août 1897.....	650
Creuse.....	Ville d'Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	30301	21 octobre 1897..	825
Nord.....	Ville de Roubaix.	École nationale d'art industriel.	33976	15 sept. 1897. ...	10,750
Haute-Vienne....	Ville de Limoges.	École nationale d'art décoratif.	32247	7 octobre 1897...	6,250
		Musée national *Adrien-Dubouché*.	32248	*Idem*.....	1,250
				TOTAL.....	26,950

N° 33679. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Fougerolles (canton de Landivy, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne) portera à l'avenir le nom de *Fougerolles-du-Plessis*. (*Paris, 11 Septembre 1897.*)

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil général de l'Ain, en date des 3 avril 1894 et 22 août 1895, et les délibérations du conseil général de Saône-et-Loire, en date des 4 avril 1894 et 22 août 1895;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pont-de-Vaux, en date des 15 octobre 1892, 5 février, 31 mars et 31 décembre 1894, 3 février 1896 et 6 avril 1897; ensemble l'avis du préfet de l'Ain,

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 19 novembre 1894, relative à la partie de la ligne à établir dans la zone frontière;

Vu les adhésions données, les 13 décembre 1894 et 25 avril 1895, par le ministre de la guerre et par le ministre de l'intérieur aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 17 février 1896, relative à la partie de la ligne à établir en dehors de la zone frontière;

Vu la convention passée, le 20 avril 1897, entre le maire de la ville de Pont-de-Vaux (Ain), agissant au nom de ladite ville, et M. *Cornillon*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 juillet 1891, 22 octobre 1894 et 26 décembre 1895;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 12 mai 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2], et du 20 mars 1882 [3];

Vu la loi du 5 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. La ville de Pont-de-Vaux est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 20 avril 1897, entre le maire de la ville de Pont-de-Vaux, agissant au nom de ladite ville, et M. *Cornillon*, pour la rétrocession du tramway susmentionné,

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11818.
[3] XIIe série, Bull. 669, n° 11818.

Digitized by Goog

conformément aux conditions du cahier des charges, en date du 20 avril 1897, annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à quatre mille deux cent cinquante francs (4,250f) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 16 avril 1894 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir a ce capital et les frais d'exploitation.

5. Sont approuvées les délibérations susvisées, en date des 31 mars 1894 et 3 février 1896, du conseil municipal de Pont-de-Vaux (Ain) en tant qu'elles ont pour objet l'engagement éventuel pris par cette commune de verser, en vue de l'établissement de la ligne de tramway désignée à l'article 1er et pendant toute la durée de la concession, une subvention annuelle n'excédant pas le chiffre de huit mille cinq cents francs (8,500f).

Il sera pourvu à cette dépense tant à l'aide des ressources propres de la commune qu'au moyen de la subvention de l'État.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

L'an 1897 et le 20 avril,

Entre les soussignés :

M. *Grézand* (*Benoît*), maire de la ville de Pont-de-Vaux (Ain), y demeurant et agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu :

De la loi du 11 juin 1880;
Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;
Des délibérations du conseil municipal des 26 septembre 1891, 12 avril et 15 octobre 1892, 31 mars 1894, 15 mai et 31 décembre 1894, et 6 avril 1897,

D'une part;

Et M. *Cornillon* (*Louis*), ingénieur civil, demeurant à Lyon, rue Molière, n° 55, agissant en son nom personnel,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Pont-de-Vaux, qui est en instance pour obtenir de l'État la concession d'une ligne de tramway à traction mécanique de Pont-de-Vaux (Ain) à la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville (Paris-Lyon-Méditerranée) (Saône-et-Loire), s'engage à rétrocéder à M. *Cornillon*, qui accepte, la construction et l'exploitation de cette ligne suivant l'itinéraire décrit à l'article 2 du cahier des charges.

2. La ligne sera construite par le rétrocessionnaire et à ses frais, conformément aux projets définitifs à approuver ultérieurement.

3. M. *Cornillon*, rétrocessionnaire, est assujetti, envers la ville de Pont-de-Vaux, à toutes les obligations qui seront imposées à la ville elle-même par le cahier des charges annexé au décret de concession.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type, sauf en ce qui concerne les articles 3, 11, 12, 14, 23, 24, 30, 32, 38, 39.

4. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22c p. 0/0), amortissement compris, du capital de premier établissement, tel qu'il est défini et arrêté ci-après, la ville s'engage à couvrir cette insuffisance tant à l'aide de ses ressources propres qu'à l'aide de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de cinquante-neuf mille francs (59,000f) par kilomètre, avec réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra être appliqué pour l'ensemble de la ligne à une longueur totale supérieure à cinq kilomètres (5k);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira au calcul de l'intérêt garanti à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22c p. 0/0), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum ci-dessus fixé, cinquante-neuf mille francs (59000f) par kilomètre et à deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (295,000f) pour la ligne entière;

3° Que ce montant effectif à compter comme formant le capital de premier établissement comprend :

a) Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, y compris les raccordements aux gares de voyageurs et de marchandises de Fleurville, et à Pont-de-Vaux, avec la compagnie des tramways départementaux projetés, ainsi que l'établissement des gares et stations, et leurs mobiliers, et le matériel fixe, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant primitif, ainsi que les deux ponts d'accès de la petite levée et le pont pour remplacer le passage des bestiaux de la commune de Reyssouze;

b) Les frais généraux d'études, de direction de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature fixés à forfait à deux mille francs (2,000f) par kilomètre;

c) L'intérêt des capitaux engagés pendant la construction, fixé à forfait à quatre pour cent (4 p. 0/0) des dépenses stipulées au paragraphe *a*);

4° Que les frais d'exploitation comprendront les dépenses effectives d'exploitation et d'entretien, sans que ces dépenses puissent dépasser par kilomètre et par an :

Deux mille cent francs (2,100f) augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits, soit $2{,}100 + \frac{R}{3}$, quel que soit le chiffre de la recette.

La garantie de la ville et de l'État cessera lorsque la recette sera suffisante pour servir les intérêts à quatre francs vingt-deux centimes pour cent (4f 22 p. 0/0) du capital de premier établissement et pour couvrir les frais réels d'exploitation limités en tout cas par la formule ci-dessus.

Dans le cas où les dépenses d'exploitation réellement faites et dûment justifiées n'atteindraient pas le maximum défini ci-dessus, le rétrocessionnaire recevrait, à titre d'économie, une somme égale aux deux tiers de l'écart existant entre ce maximum et le chiffre des dépenses réelles, étant entendu que pour fixer le maximum applicable et

Digitized by Google

comparer à ce maximum la dépense effective kilométrique, on fera entrer en compte, d'une part, la recette brute totale de la ligne, impôts déduits, d'autre part, la dépense totale effective d'exploitation, et que l'on divisera respectivement ces deux chiffres par la longueur totale de la ligne sans que cette longueur puisse être supérieure à cinq kilomètres (5ᵏ).

L'exploitation comprendra au minimum, par jour et dans chaque sens bien entendu, douze trains correspondant avec tous les trains du réseau Paris-Lyon-Méditerranée desservant la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, et comme le nombre de ces trains Paris-Lyon-Méditerranée est déjà supérieur à douze, le même train de tramway pourra desservir deux trains Paris-Lyon-Méditerranée lorsque ceux-ci n'auront pas plus de quinze minutes d'intervalle suivant l'horaire officiel.

En outre des trains définis ci-dessus, il sera établi des trains supplémentaires destinés à doubler ou tripler les trains réguliers toutes les fois que ceux-ci seront insuffisants pour contenir les voyageurs ou marchandises à transporter.

Dans le cas où le nombre de douze serait insuffisant pour desservir tous les trains s'arrêtant ou pouvant s'arrêter plus tard à la gare de Fleurville, il serait établi, en plus, des trains en nombre suffisant pour assurer la correspondance, et, dans ce cas, il sera ajouté à la formule donnant le maximum des dépenses d'exploitation une somme de cinquante centimes (0ᶠ 50) par train-kilomètre ainsi imposé. Cette somme ne pourra jamais être appliquée aux trains supplémentaires définis à l'alinéa qui précède et destinés à subvenir à l'insuffisance des trains réguliers;

5° Que la subvention totale à payer par la ville, tant à l'aide de ses ressources propres qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille sept cents francs (1,700ᶠ) par kilomètre et par an, soit, pour la ligne entière, à un maximum de huit mille cinq cents francs (8,500ᶠ) par an.

5. Le compte de premier établissement défini à l'article ci-dessus et comprenant les dépenses prévues aux projets définitifs, sera clos au plus tard quatre ans après la date de la mise en exploitation de la ligne.

Il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement comprenant les dépenses non comprises aux projets définitifs, telles que création d'abris, agrandissements de gares, pose de secondes voies ou voies de garage, acquisition de matériel roulant pour le service des trains correspondants qui pourraient être créés en plus des douze réglementaires, dépenses qui, toutefois, ne pourraient être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajoutera, au fur et à mesure, au capital de premier établissement primitivement arrêté. Ce sera ce total général qui servira au calcul des subventions annuelles ainsi qu'au calcul du remboursement des avances faites par la ville et par l'État, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus et de l'article 7 ci-après.

Mais le total général de ces deux comptes de premier établissement, primitif et complémentaire, ne pourra, en aucun cas, dépasser le maximum de soixante-quinze mille francs (75,000ᶠ) par kilomètre.

La stipulation du paragraphe 5 de l'article 4 ci-dessus, qui fixe à mille sept cents francs (1,700ᶠ) par kilomètre et par an le maximum de la subvention tant de la ville que de l'État, n'en sera pas moins maintenue.

6. La subvention annuelle à payer par la ville, tant avec ses propres ressources qu'à l'aide de la subvention de l'État, sera versée après l'approbation des comptes à fournir par le rétrocessionnaire, conformément aux stipulations des décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885.

Toutefois la ville fera une avance, conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, pouvant s'élever au maximum à la moitié de la subvention annuelle à prévoir pour la part de la ville.

En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention, la ville n'encourra aucune responsabilité.

7. Lorsque le produit brut annuel, impôts déduits, d'une année d'exploitation deviendra suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à cinq francs soixante-quinze centimes du capital de premier établissement tant primitif que complémentaire, la moitié du surplus en serait partagée entre l'État et la ville dans la proportion des avances faites par chacun d'eux sous forme de subventions annuelles, jusqu'à complet remboursement sans intérêt.

Digitized by Google

8. Après la troisième année d'exploitation, le rétrocessionnaire devra chaque année prélever sur les recettes brutes et les subventions à recevoir une somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre pour constituer un fonds de garantie de renouvellement tant de la voie que du matériel fixe et du matériel roulant.

Ces prélèvements annuels s'arrêteront quand ce fonds de garantie atteindra un total de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre; ils recommenceront à nouveau si ce fonds vient à être entamé pour s'arrêter quand il aura atteint de nouveau la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Pendant tout le temps que fonctionneront les subventions, la ville effectuera d'office ces prélèvements sur le total de la subvention a verser jusqu'a concurrence du chiffre annuel de cent cinquante francs (150f) par kilomètre.

Lorsque la garantie cessera de fonctionner ou sera inférieure à cent cinquante francs (150f) par kilomètre, le rétrocessionnaire prélèvera sur les recettes brutes la somme nécessaire pour parfaire le chiffre annuel fixé pour ce fonds de renouvellement.

Ce fonds de garantie est destiné au payement des dépenses de renouvellement partiel exécuté d'office par la ville, après mise en demeure au rétrocessionnaire restée sans résultat.

Ce fonds de garantie sera déposé à la Banque de France, au nom de la ville, mais au profit du rétrocessionnaire. Ces placements annuels seront au fur et à mesure employés en achats de titres ou valeurs au porteur, agréés, a la fois par la ville et par le rétrocessionnaire.

Les revenus de ces titres, valeurs et reliquats en espèces seront touchés directement par le rétrocessionnaire sur le vu d'une autorisation délivrée par le maire. Mais ces titres et valeurs ne pourront être réalisés et retirés en tout ou en partie que par la ville sur le vu d'un arrêté du maire en spécifiant l'emploi et visant les dépenses à payer pour travaux et fournitures exécutés d'office pour le compte du rétrocessionnaire après mise en demeure restée infructueuse.

A la fin de la concession ou en cas de déchéance, ce qui restera sans emploi de ce fonds de garantie de renouvellement sera réalisé et retiré par la ville, qui le restituera au rétrocessionnaire.

9. M. *Cornillon* s'engage à faire le nécessaire pour assurer au tramway l'intégralité du trafic aussi bien en voyageurs qu'en marchandises et à se pourvoir pour cela de tout le matériel et le personnel nécessaires.

10. Pour commencer l'exploitation, la ligne devra être munie du matériel suivant :

Une voiture automotrice à voyageurs;
Deux voitures automotrices à marchandises ou bestiaux;
Deux voitures d'attelage à voyageurs;
Deux wagons couverts et fermés pour marchandises et bestiaux;
Trois wagons plats pour marchandises, aussi légers que possible, mais pouvant porter au moins six mille kilogrammes (6,000k) chacun.

11. Dans le cas où, par la suite, ce matériel serait reconnu insuffisant, le rétrocessionnaire s'engage à l'augmenter suffisamment pour assurer tout le trafic.

12. Le matériel devra être conforme aux types annexés à la demande de concession, de fabrication bien soignée, les voitures à voyageurs confortables; les compartiments de première classe rembourrés, fermés à glaces avec stores; ceux de deuxième classe, avec sieges à claire-voie à dossiers, bois vernis, fermés à vitres avec rideaux. Les compartiments de première classe devront être chauffés pendant l'hiver.

13. Le transport des veaux et porcs devant être pour le tramway une source importante de trafic, le rétrocessionnaire devra, pour assurer ce service, avoir sur la place Joubert, à proximité des bascules, tous les mercredis et jours de foire, constamment un train à bestiaux en chargement; dès que ce train sera chargé, il le fera partir et le remplacera par un autre qui se chargera pendant que le premier effectuera son voyage, et ainsi de suite. Les voies à la gare de Fleurville-Paris-Lyon-Méditerranée devront être établies de telle façon que le transbordement puisse se faire directement des wagons du tramway dans ceux de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et réciproquement.

14. Les voitures automotrices à marchandises devront être disposées de manière que la partie couverte puisse recevoir entre les colonnes, aussi bien dans le sens de la longueur du train que dans celui de la largeur, des barrières mobiles s'ajustant

Digitized by Google

entre les montants qui supportent la toiture. Ces barrières devront pouvoir se fixer solidement et être d'une hauteur suffisante pour garantir les veaux et porcs et séparer les lots de chaque expediteur.

15. Pour certaines marchandises transportées en vrac et ne pouvant, soit à cause de leur peu de valeur, soit à cause de la dépréciation ou du déchet qui peut en résulter, supporter un double transbordement à Fleurville et à Pont-de-Vaux, le rétrocessionnaire s'engage, pour ne pas perdre ces transports qui forment la plus grande partie du tonnage, à s'organiser de façon que ces marchandises n'aient toujours à supporter que le transbordement obligatoire de Fleurville, au moyen de caisses en tôle qui seraient placées sur les wagons plats du tramway et transportées telles que chez le destinataire au moyen de camions ou trucs spéciaux.

16. Pour les marchandises dont il est question à l'article qui précède et voyageant sur le Paris-Lyon-Méditerranée par wagons complets, le rétrocessionnaire devra établir des tarifs spéciaux de manière à les transporter aux meilleures conditions possibles.

17. Après la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra, dans le délai de six mois, constituer à ses frais, ou se substituer une société anonyme agréée par le conseil municipal de Pont-de-Vaux, en se conformant aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

18. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer à l'exécution des travaux que des matériaux et à ne fournir pour l'exploitation que du matériel de provenance française. Il s'engage en outre à n'admettre dans le personnel de l'exploitation que des Français ou sujets français.

19. Les terrains de la ville occupés par les voies ou constructions quelconques du tramway seront cédés gratuitement au rétrocessionnaire; mais tous les projets concernant ces voies ou constructions devront être avant leur exécution soumis à l'approbation du conseil municipal.

20. Le rétrocessionnaire déclare accepter, dès à présent, sans aucun recours contre la ville, toutes les modifications qui seraient apportées par les projets définitifs dans l'assiette de la ligne faisant l'objet du présent acte de rétrocession et celles qui pourraient être imposées par le service spécial de la Saône pour le passage du pont transformé.

21. La présente rétrocession ne sera valable et définitive qu'après son approbation par le décret à intervenir, en vertu de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880.

22. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinq mille francs (5,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

23. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Pont-de-Vaux. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Pont-de-Vaux.

24. Le rétrocessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la présente convention. De son côté, la ville s'engage à faire le nécessaire pour obtenir l'application du droit fixe, en conformité de l'article 24 de la loi du 11 juin 1880.

Fait en double à Pont-de-Vaux, le 29 avril 1897.

Le Rétrocessionnaire,
Signé : L. Consillon.

Le Maire,
Signé : Grézaud aîné.

Enregistré à Pont-de-Vaux, le 22 août 1897, folio 53, case 6. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Auriaud.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteur mécanique, locomotive à vapeur ou autre.

Tracé.

2. La ligne partira de Pont-de-Vaux et empruntera les voies publiques ci-après désignées : place Joubert, place Bertin, chaussée nord du canal de Pont-de-Vaux, quai du port du canal de Pont-de- Vaux, puis chaussée sud du canal, chaussée et pont de Fleurville, annexe de la route nationale n° 6 et, enfin, chemin de grande communication n° 55 de Fleurville à Lugny. Elle aboutira à la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville (compagnie Paris-Lyon-Méditerranée). La ligne sera raccordée à Pont-de-Vaux, dans la grande rue, au droit de la Grenette, avec la ligne des tramways du département de l'Ain. Une station commune aux deux tramways sera établie soit sur la place Joubert, soit sur la place Bertin, soit au voisinage du port. Avant tout commencement d'exécution, les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation de cette gare commune seront déterminées au moyen d'une entente entre la ville et le département; à défaut, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général de l'Ain et du conseil municipal de Pont-de-Vaux.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière puisse être livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir de la même date. Toutefois l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation ne pourra avoir lieu qu'après l'achèvement de la construction du nouveau pont sur la Saône, à Fleurville, à moins que le concessionnaire n'ait fait approuver par l'administration un mode d'exploitation provisoire compatible avec la stabilité du pont suspendu.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres vingt centimètres (3m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne

Digitized by Google

pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m 030).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du précédent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de graviers ou de pierres cassées d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Digitized by Google

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois, fixés avec des tirefonds et réunis par des éclisses. Les traverses seront espacées de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe, en moyenne.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux stations ou haltes.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Pont-de-Vaux, place Joubert ou place Bertin ou voisinage du port, ainsi qu'il est expliqué à l'article 2;

Reyssouze, pont du canal;

Pont de la Saône, rive droite;

Gare de Fleurville (Paris-Lyon-Méditerranée).

Moyens de transbordement. — Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis à Fleurville, gare de jonction avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Dans les stations de Reyssouze et de Pont-de-la-Saône ne seront reçus que les colis pouvant être chargés ou déchargés par le personnel du train et ne pesant pas plus de cent kilogrammes (100k) chacun. Dans les stations de Pont-de-Vaux et de Fleurville seront reçus les colis de tout poids.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, sections à rails noyés dans la chaussée, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Sera également à la charge du concessionnaire l'entretien du pont à construire sur la Reyssouze, au lieu dit *la Passerelle des Bergers*, pour la circulation terrestre, sauf en ce qui concerne le platelage et les garde-corps.

Réfection des parties de routes ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à douze. Dans tous les cas, tous les trains de voyageurs s'arrêtant à Fleurville devront être desservis par le tramway. Toutefois, le même train du tramway pourra desservir deux trains Paris-Lyon-Méditerranée, lorsque ceux-ci n'auront pas plus de quinze minutes d'intervalle d'après l'horaire officiel.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de quatre voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m) et le poids total, chargement compris, trente tonnes.

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar-

Digitized by Google

rières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne concédée, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la

Digitized by Google

déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 054	0 026	0 08
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe) et plates-formes aux extrémités des voitures, places debout.....	0 033	0 017	0 05
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 15.)		0 020	0 010	0 03

Pour les voyageurs, la perception ne pourra jamais être inférieure à 0f 15 en première classe et 0f 10 en deuxième classe, quelle que soit la distance parcourue.

by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 105	0 045	0 150
Veaux et porcs	0 050	0 030	0 080
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 038	0 022	0 060
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 225	0 175	0 400
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 17	0 13	0 30
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Colons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 14	0 11	0 25
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 11	0 09	0 20
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 087	0 073	0 016
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargment et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4^{k}), elle sera comptée pour quatre kilomètres (§ 2, 3 et 4 du tarif).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}) comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à vingt-cinq centimes (0^{f} 25).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10^{k}), n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Les voyageurs auront le droit de conserver avec eux sans aucun supplément de prix les bagages à la main, paniers, valises, paquets ou sacs, dont la dimension ou l'odeur ne pourront incommoder les autres voyageurs. Ces colis devront être tenus sur les genoux des voyageurs et ne devront en aucun cas être déposés sur les banquettes.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils

auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2 000k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes (2,000 à 3,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Digitized by Google

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du con-

by Google

cessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement, qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente ou avec une autre de même largeur.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5ᵏ) de la gare du tramway, sauf pour l'agglomération de Fleurville, où les marchandises à grande vitesse seront rendues à domicile dans un rayon de cent mètres (100ᵐ).

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0ᶠ 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0ᶠ 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1ᵏ).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir

Digitized by Google

au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier 1895, à la caisse du trésorier-payeur général de l'Ain, ou au 1er janvier de l'année qui suivra la déclaration d'utilité publique.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Ain, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par nous, maire de la ville de Pont-de-Vaux, le 20 avril 1897.

Accepté par le demandeur en rétrocession :

Signé : L. Cornillon. Signé : Grézaud aîné.

N° 33682. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour protection du Chemin de grande communication n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).*

Du 6 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cents francs pour protection du chemin de grande communication n° 17 (commune de Bourg-Saint-Maurice);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de deux cents francs (200f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de protection du chemin n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de la Savoie.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33683. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Casernement de la garnison de la Place de Sézanne.*

Du 6 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 11 juillet 1895, entre l'État et la ville de Sézanne (Marne), pour l'entretien du casernement de la garnison de cette place;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de six cent vingt-cinq francs a

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

été versée au Trésor, le 19 juillet 1897, à titre de fonds de concours, par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 septembre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du genie — Matériel*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de six cent vingt-cinq francs (625f), qui sera affecté à l'entretien du casernement de la garnison de la place de Sézanne (Marne).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33684. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la Construction de nouveaux Casernements dans la place de Melun.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 22 novembre 1893, entre l'État et la ville de Melun pour la construction, dans cette ville, de nouveaux casernements;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de quatre cent mille francs a été versée au Trésor par ladite ville, le 10 juillet 1897, à titre de fonds de concours, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLI : *Casernements*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f) qui sera affecté à la construction de nouveaux casernements dans la place de Melun.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Melun.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33685. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location du Magasin central d'habillement et de campement de Toulouse.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897 ;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, le 10 décembre 1878, pour la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement et de campement de la place ;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de six mille francs a été versée au Trésor, le 28 août 1897, par ladite ville, en exécution de cette convention ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Habillement et campement — Matériel d'exploitation, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de six mille francs (6,000ᶠ), qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin central de l'habillement et du campement de Toulouse.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33686. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location du Magasin central d'habillement de Nantes.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes, le 3 février 1887, pour la location des immeubles occupés, dans cette place, par le magasin central d'habillement et de campement;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de mille cinq cents francs, représentant la part de cette contribution afférente au premier semestre 1897, a été versée au Trésor, par ladite ville, le 19 juillet 1897;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1ᵉʳ octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV : *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de mille cinq cents francs (1,500ᶠ), qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin central d'habillement de Nantes.

[1] XIᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

gitized by Google

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au résor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nantes.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun ı ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera séré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

33687. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la location des Champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux.*

Du 7 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu la convention passée, le 28 mai 1890, entre l'État et la ville de Châteauroux, pour la location des champs de tir et de manœuvres nécessaires la garnison de cette localité;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de sept cent cinquante francs a té versée au Trésor, par ladite ville, le 4 août 1897, à titre de fonds de oncours, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du udget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er octobre 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de sept cent cinquante francs (750f), qui sera affecté à la location des champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Châteauroux.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33688. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réparation des tapisseries de l'Église Notre-Dame de Nantilly, à Saumur.*

Du 10 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du receveur des finances de Saumur, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 6 juillet 1897, une somme de mille cent francs par la fabrique de l'église Notre-Dame de Nantilly, à Saumur, pour la réparation des tapisseries appartenant à cette église;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXXVII : *Monuments historiques — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée*, un crédit de mille cent francs (1,100f), applicable à la réparation des tapisseries de l'église Notre-Dame de Nantilly, à Saumur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33689. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de curage de la Piece d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles.*

Du 10 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 28 juillet 1897, une somme de quarante mille francs pour solde sur celle de quatre-vingt mille francs, représentant la part contributive de la ville de Versailles dans les travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre LXVI : *Domaine de Versailles, curage de la pièce d'eau des Suisses*, un crédit de quarante mille francs (40,000f), applicable aux travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses dans le domaine de Versailles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le

[1] xr^e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

N° 33690. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à des Améliorations pastorales dans les Vacants domaniaux.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes pour améliorations pastorales dans les vacants domaniaux;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de quatre cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (487f 50) applicable comme suit :

Budget ordinaire, quatrième partie (état A), chapitre L : *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Ce crédit sera affecté à des améliorations pastorales dans des vacants domaniaux.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de l'Ariège et la commune de Bordes.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

[1] 31e série, Bull. 1045, n° 10527.

ized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

N° 33691. — *DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'année 1898.*

Du 20 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'année 1898;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près lesdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 30 octobre 1861, portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les décrets des 14 août 1866, 22 décembre 1874, 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 modifiant, sur certains points, cette organisation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1898, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent quarante-huit mille six cent seize francs (2,548,616f).

2. Une somme de soixante-deux mille cent cinquante-sept francs quarante-quatre centimes (62,157f 44), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1896, est annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.

Digitized by Google

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués en 1898.
		Ire PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1898.		
		PERSONNEL.		
I.	4	Directeur général et fonctionnaires nommés par décret. — 1 directeur général, président du conseil d'administration	25,000f	70,000f
		2 sous-directeurs, membres du conseil d'administration	30,000	
		1 caissier général, membre du conseil d'administration	15,000	
II.	403	Chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires et stagiaires. — 3 chefs de division, membres du conseil d'administration	36,000	1,369,715
		20 chefs de bureau (de 7,000f à 10,000f)	170,000	
		29 sous-chefs de bureau (de 5,000f à 6,000f)	159,500	
		341 commis, de 1,900f à 4,500f.. expéditionnaires, de 1,900f à 4,000f	990,715	
		10 stagiaires à 1,200f et à 1,800f.	13,500	
III.	57	Agents de comptoir et agents du service intérieur. — 10 agents de comptoir	23,000	102,600
		47 agents du service intérieur	69,700	
		Indemnités pour travx extraordres à des agents secondaires	9,900	
IV.	*	Indemnités et abonnements. — Indemnité au chef de division délégué à la délivrance des titres de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	3,000	61,500
		Indemnité de responsabilité du caissier général	5,000	
		Indemnité à l'agent comptable des rentes viagères de la caisse natle des retraites pour la vieillesse	500	
		Traitement du secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
		Abonnement de l'agent de change.	50,000	
		Indemnités pour frais de mission ou autres	2,000	
V.	*	Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche	20,000	168,301
		Indemnités pour travaux extraordinaires pour le service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	55,876	
		Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs	92,425	
		TOTAL des dépenses du personnel		1,772,116

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des fonctionnaires, chefs de division, chefs, sous-chefs, commis, expéditionnaires, stagiaires et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués en 1898.
		MATÉRIEL.		
VI.	»	Dépenses ordinaires. — Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures	18,000f	
		Impressions, lithographie et bibliothèque	54,000	
		Chauffage	33,000	
		Éclairage	12,000	
		Bâtiment et mobilier	40,000	176,500f
		Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur	5,500	
		Frais de veilles et de rondes de nuit	5,000	
		Menues dépenses et dépenses accidentelles	9,000	
		TOTAL des dépenses ordinaires		1,948,616
		2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
		MATÉRIEL.		
VII.	»	Construction et aménagement d'une galerie vitrée dans la cour d'honneur pour le service des caisses. — Chauffage par la vapeur et remplacement des chaudières existantes. — Construction et aménagement d'une resserre pour les valeurs. — Refection de toutes les canalisations principales d'eau, de gaz, etc. — Installation provisoire d'employés et d'archives. — Ouverture provisoire d'une porte cochère sur la rue de Lille. — Construction d'un escalier provisoire pour accéder au premier étage de l'escalier d'honneur. — Aménagement sommaire et réparations urgentes de l'immeuble n° 1 du quai d'Orsay. — Travaux accessoires		600,000
	464	TOTAL des dépenses		2,548,616

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux millions cinq cent quarante-huit mille six cent seize francs.

Paris, le 3 décembre 1897.

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 8 décembre 1897.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

ÉTAT B. *Relevé des annulations opérées à l'état des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1896.*

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV.	Indemnités et abonnements. — Abonnement de l'agent de change.....	10,000f 00c
V.	Salaires des agents non commissionnés et travaux extérieurs...	19,343 92
	2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
VII.	Salaires d'agents non commissionnés pour revision des comptes de consignations, pour ouverture des comptes des ouvriers mineurs, sectionnement des archives, réfection des états permanents et mise à jour des fiches du répertoire des rentiers..	13,944 27
	MATÉRIEL.	
VIII.	Barèmes, tarifs, affiches, notices et autres imprimés à établir par suite de changement du taux de l'intérêt servi aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse....	16,500 00
	PERSONNEL.	
IX.	Travaux extraordinaires relatifs à l'exécution de la loi du 31 décembre 1895. (Majoration des pensions de retraites.).....	252 00
	MATÉRIEL.	
X.	Impressions de tarifs, barèmes, affiches, etc. relatives à l'exécution de la loi du 31 décembre 1895. (Majoration des pensions de retraites.).....	2,117 25
	TOTAL des annulations.....	62,157 44

ARRÊTÉ le présent relevé à la somme de soixante-deux mille cent cinquante-sept francs quarante-quatre centimes.

Paris, le 3 décembre 1897.

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 8 décembre 1897.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

Digitized by Google

N° 33692. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Prades (canton de Salars, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) portera, à l'avenir, le nom de *Prades-Salars*. (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1898.

Digitized by Google

CORNELL UNIVERSITY
APR 27 1898
LIBRARY.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1919.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33693. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de Tramway entre Pontarlier et Mouthe.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés, les 14-18 août 1894, 17 avril et 26-30 décembre 1895, pour l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Pontarlier et Mouthe;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête, en date des 8 avril 1895 et 13 février 1896;

Vu les avis de la chambre de commerce de Besançon, en date des 9 avril 1895 et 11 février 1896;

Vu les délibérations du conseil général du Doubs, en date des 24 août 1894, 25 avril 1895, 15 avril 1896 et 28 avril 1897;

Vu les adhésions directes données, les 21 mai 1895 et 27 mars 1896, à l'exécution des travaux par le directeur du génie, à Besançon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

Vu la convention passée, le 1er mai 1897, entre le préfet du Doubs, agissant au nom du département, et M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que les cahier des charges, devis particulier, bordereau des prix et détail estimatif des travaux y annexés;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 14-18 août, 7 septembre 1894, 17 avril 1895, 9-11 avril, 13 mai 1896 et 3 mai 1897;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 14 septembre 1894, 20 mai 1896 et 3 mai 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 janvier 1895 et 6 juillet 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 18 août 1896;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 janvier 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2], 20 mars 1882 [3] et 23 décembre 1885 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, suivant les dispositions générales des plans d'ensemble ci-dessus visés, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Pontarlier et Mouthe.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Doubs est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 1er mai 1897, entre le préfet du Doubs, agissant au nom du département, et M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions des cahier des charges, devis particulier, bordereau des prix et détail estimatif des travaux, annexés à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges, le devis particulier, le bordereau des prix, le détail estimatif des travaux et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[4] XIIe série, Bull. 988, n° 16264.

Digitized by Google

maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à trente mille francs (30,000ᶠ) pour la ligne entière.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 1ᵉʳ mai 1897, pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Toutefois, dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Henry Goulley*, préfet du département du Doubs, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, portant règlement d'administration publique, et de la délibération du conseil général, en date du 28 avril 1897,

D'une part ;

Et M. *Schlumberger*, banquier à Besançon, agissant tant en son nom personnel que comme fondateur de la société anonyme (en formation) dite *Société du tramway de Pontarlier à Mouthe*,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention.

ART. 1ᵉʳ. Le département du Doubs s'engage à demander à l'État de lui concéder et, s'il l'obtient, à rétrocéder à M. *Schlumberger*, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un tramway de Pontarlier à Mouthe, à voie d'un mètre (1ᵐ).

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu de la loi d'utilité publique à intervenir, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et aux conditions de la présente convention.

Cahier des charges.

2. Le rétrocessionnaire sera assujetti à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'il bénéficiera des avantages résultant de ce même cahier des charges.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications aux articles 6, 7, 8, 11 et 36, et la suppression des articles 38 et 39.

Digitized by Google

Construction.

3. Le rétrocessionnaire se chargera à ses frais, risques et périls du complet établissement du tramway et de toutes ses dépendances. Seront notamment à sa charge :

Les projets définitifs prévus par le décret du 6 août 1881, et pour la rédaction desquels le préfet remettra au rétrocessionnaire une copie certifiée conforme du dossier de l'avant-projet;

Les indemnités de toute nature indiquées à l'article 11 du décret du 6 août 1881, sauf l'acquisition des terrains qui seraient cédés gratuitement par les communes;

Tous les travaux d'infrastructure;

Tous les travaux de superstructure, y compris le matériel fixe et les alimentations;

La ligne télégraphique ou téléphonique;

L'outillage et le mobilier des gares, stations, dépôts et ateliers;

Le matériel roulant;

Les travaux de raccordement de la gare de Pontarlier avec la ligne de chemin de fer de Gilley à Pontarlier.

Devis particulier.

4. Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux projets définitifs visés à l'article 3 ci-dessus, aux prescriptions du décret du 6 août 1881 et aux conditions du devis particulier annexé à la présente convention.

Subvention du département.

5. Le département du Doubs fournira au rétrocessionnaire à titre de subvention :

1° Les terrains communaux dont la cession gratuite a été consentie par les communes;

2° Une somme en capital de sept cent quarante-huit mille francs (748,000 fr.), représentant les subventions votées par le conseil général du Doubs et par diverses communes.

Sur cette somme, le département du Doubs se réserve provisoirement une somme de vingt mille francs (20,000 fr.) pour payer les frais de surveillance des travaux et les frais d'étude des avant-projets.

La partie de cette somme restée sans emploi sera remise au rétrocessionnaire un an après la mise en exploitation de la ligne.

Le restant de la subvention sera versé au concessionnaire de la manière suivante :

A la fin de chaque mois à partir du commencement des travaux, les agents chargés de la surveillance dresseront un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites dans le mois pour l'infrastructure et la superstructure, évaluées suivant les règles fixées par l'article 8 ci-après. On déduira du décompte une moitié des dépenses représentant la part contributive du rétrocessionnaire et l'autre moitié sera versée au rétrocessionnaire, à titre d'acompte, dans le courant du mois suivant, après approbation par le préfet. Le total des acomptes délivrés au rétrocessionnaire jusqu'au jour de la mise en exploitation ne pourra dépasser les neuf dixièmes de la subvention fournie par le département, déduction faite de la somme réservée pour les études et la surveillance.

La somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes délivrés mensuellement, ladite subvention réduite, comme il vient d'être stipulé, ne sera payée au rétrocessionnaire qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

Le rétrocessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer aucune augmentation des sommes allouées en vertu des dispositions qui précèdent, soit pour imprévisions dans l'avant-projet, soit pour cas de force majeure, soit pour toute autre cause.

Exploitation et subvention de l'État.

6. L'exploitation sera faite par le rétrocessionnaire à ses risques et périls; toutefois le département du Doubs s'engage à transmettre au rétrocessionnaire la subvention qu'il pourra recevoir de l'État, dans les conditions des articles 14 et 36 de la loi du

Digitized by Google

11 juin 1880, sans que cette subvention, jointe à la portion du produit net de l'exploitation conservée par le concessionnaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 9 ci-après, puisse porter à plus de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4f 65) le revenu de la partie du capital de premier établissement fourni par le rétrocessionnaire.

Capital d'établissement.

7. Pour l'application des clauses de l'article précédent, il est entendu que :

1° Le capital d'établissement sera calculé d'après les dépenses réellement faites, sans que les chiffres portés en compte puissent excéder le maximum d'un million six cent mille francs (1,600,000f);

2° La part du capital de premier établissement fournie par le rétrocessionnaire sera calculée en déduisant du montant total de ce capital les subventions fournies par le département et par les communes.

Évaluation des dépenses d'établissement.

8. Dans le calcul des dépenses réellement faites, on portera en compte :

a) Les dépenses faites pour l'acquisition des terrains et pour l'exécution des travaux et fournitures définies à l'article 3 de la présente convention, lesquelles dépenses seront évaluées d'après les quantités réellement faites ou livrées et suivant les prix du bordereau annexé à la présente convention. Pour les fournitures et travaux non compris aux prix du bordereau, on calculera les dépenses d'après les prix payés par le rétrocessionnaire et dûment justifiés par lui;

b) Les sommes effectivement dépensées pour le service des intérêts du capital engagé par le rétrocessionnaire pendant la construction, sous déduction des intérêts produits par les fonds approvisionnés, et sans que les dépenses portées en compte de ce chef puissent excéder trois pour cent (3 p. o/o) des dépenses spécifiées au paragraphe *a*;

c) Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à la réalisation des emprunts limités au maximum d'un et demi pour cent (1 1/2 p. o/o) des dépenses spécifiées au paragraphe *a*;

d) Et éventuellement les insuffisances résultant de l'exploitation partielle des sections qui seront ouvertes pendant la période de construction.

Évaluation des frais d'exploitation.

9. Les frais d'exploitation à porter en compte chaque année, par application de l'article 3 du décret du 20 mars 1882, seront évalués d'après les dépenses réellement faites, mais ne pourront dépasser, par kilomètre, le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 1,200 + \frac{2}{3} R$$

dans laquelle R représente la recette brute, impôts déduits.

Cette formule s'appliquera à deux trains par jour dans chaque sens, tant que la recette brute annuelle sera inférieure à trois mille cinq cents francs (3,500f) par kilomètre.

Lorsque cette recette sera égale ou supérieure à trois mille cinq cents francs par kilomètre, le rétrocessionnaire devra, à ses frais, mettre en circulation un troisième train dans chaque sens, sans que la formule ci-dessus soit modifiée.

Le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par train kilométrique supplémentaire.

Les trains supplémentaires que le rétrocesssionnaire mettrait de lui-même en circulation ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Quand les frais d'exploitation n'atteindront pas le maximum fixé par la formule

Digitized by Google

ci-dessus, ils seront majorés à titre de prime d'économie, en faveur du rétrocessionnaire, des deux tiers de l'écart entre le maximum et ces frais.

Lorsque les frais d'exploitation ainsi majorés seront inférieurs au chiffre de la recette brute, impôts déduits, la moitié de l'excédent de la recette sera versée au département, l'autre moitié étant conservée par le concessionnaire pour compenser la réduction que pourra subir, en vertu de la loi du 11 juin 1880, la subvention de l'État qui lui est abandonnée.

Capital complémentaire de premier établissement.

10. Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, qui doit être de quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, et pendant un délai de quinze années à dater de cette clôture, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour les dépenses telles que création de gares nouvelles, agrandissement des gares, pose de secondes voies ou de voies de garage, augmentation du matériel roulant. Ces dépenses complémentaires ne pourront excéder la somme totale de deux cent mille francs (200,000f). Elles seront à la charge du rétrocessionnaire, sauf les subventions qu'il pourrait obtenir du département ou des intéressés.

Il sera tenu compte de ces dépenses et de ces subventions pour l'application de l'article 6 de la présente convention.

Fonds de renouvellement.

11. Un fonds de renouvellement de deux mille francs (2,000f) par kilomètre, destiné à garantir le remplacement, en temps utile, de la voie et du matériel roulant pendant la durée de la concession, sera constitué dans un délai maximum de quinze ans à dater de la déclaration d'utilité publique, au moyen de versements atteignant au plus deux cents francs (200f) par kilomètre et par an, faits par le rétrocessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire ou en titres agréés par le département.

Le rétrocessionnaire est autorisé à porter en compte ces versements dans les dépenses réelles d'exploitation, toujours dans la limite du maximum défini à l'article 9.

Il touchera pendant la durée de la concession les revenus des titres déposés, ou les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations des sommes versées. Ces revenus ou intérêts seront portés au compte des recettes d'exploitation.

Il complétera ce fonds de renouvellement dans les mêmes conditions que ci-dessus, dès que ce fonds aura été entamé pour l'entretien de la ligne et du matériel.

Il en reprendra possession à la fin de la concession, sauf les prélèvements qui auraient été faits pour cet entretien.

Amendes.

12. Dans les cas prévus à l'article 21 du cahier des charges, et dans le cas où le rétrocessionnaire ne satisferait pas aux obligations de la présente convention, si le département ne croit pas devoir provoquer la déchéance, le rétrocessionnaire payera au département une amende de deux cents francs (200f) par jour de retard, après une mise en demeure à lui adressée par le préfet.

Cette amende sera prélevée sur le cautionnement qui devra être reconstitué dans le délai d'un mois après le prélèvement.

Origine du personnel et provenance du matériel.

13. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel de provenance française. Toutefois, pour l'exécution des travaux de terrassements et de maçonnerie, il aura la faculté d'employer des ouvriers étrangers, dont le nombre sera au plus égal à celui qui est admis dans les travaux du génie militaire.

Cautionnement.

14. Avant la signature de l'acte de rétrocession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en

Digitized by Google

numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite Caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seraient rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la rétrocession.

Domicile.

15. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Pontarlier.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Pontarlier.

Constitution d'une société anonyme.

16. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme dont le capital sera constitué dans les conditions indiquées par l'article 18 de la loi du 11 juin 1880.

La société ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire pour l'accomplissement des charges qu'il contracte en vertu de la présente convention. Le rétrocessionnaire demeurera d'ailleurs solidairement responsable avec la nouvelle société de tous les engagements résultant de ladite convention.

Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Annulation de la convention antérieure.

17. La présente convention annule et remplace la convention passée antérieurement entre le département du Doubs et M. *Schlumberger*.

Fait double à Besançon, le 1er mai 1897.

Le Rétrocessionnaire,

Signé : E. Schlumberger.

Le Préfet du Doubs,

Signé : Henry Goulley.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de Pontarlier et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Chemin de grande communication n° 47, place du Tribunal, rue Tissot, place Sainte-Bénigne, route nationale n° 67.

Digitized by Google

Chemin de grande communication n° 44, jusqu'à Mouthe, sauf les déviations indiquées aux plans annexés au présent cahier des charges.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante centimètres (1m 60).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 40).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur au moins, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierre cassée de deux mètres vingt centimètres

Digitized by Google

(2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exceptionnellement, entre la Grande-Rue et la place du Tribunal à Pontarlier, le minimum de la distance entre la zone réservée à la voie ferrée et les angles de diverses constructions pourra être réduit à un mètre vingt centimètres (1m 20).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois de chêne.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections où le préfet reconnaîtrait que les arrêts présentent des inconvénients, l'exploitant entendu.

Digitized by Google

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, et des gares pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

Stations et gares : Pontarlier, Oye et Pallet, Chaudron, Malbuisson, les Frêtes, Labergement, Sainte-Marie, Gellin, Mouthe;

Haltes : la Cluse, Chaon, le Brey Sarrageois.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1885.)

La gare de Pontarlier sera reliée à la ligne de Gilley à Pontarlier de manière qu'on y puisse amener des wagons à voie large. Une grue roulante de dix tonnes (10^{t}) de puissance et de dix mètres (10^{m}) de portée facilitera le transbordement des marchandises entre les wagons du tramway et les wagons à voie large.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m} 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à deux.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de six voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après la même date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette

Digitized by Google

expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Digitized by Google

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 090	0 040	0 13
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 067	0 033	0 07
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte, toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 40c.)		0 013	0 007	0 02

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 090	0 040	0 13
Veaux et porcs	0 033	0 022	0 055
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 015	0 015	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 267	0 213	0 48
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 18	0 12	0 30
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 15	0 11	0 26
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 13	0 09	0 22
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 12	0 08	0 20
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.	0 11	0 007	0 18
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 16	0 11	0 27
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 40	1 60	4 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 00	2 00	5 00
Tender de sept à dix tonnes	1 20	0 80	2 00
Tender de plus de dix tonnes	1 80	1 20	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	prix de péage.	prix de transport.	prix totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 15	0 35
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 20	0 45
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 11	0 09	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 40	0 90
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 25	0 15	0 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 97	0 53	1 50

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à cinquante centimes (0^{f}50).

Digitized by Google

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^{k}) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^{k}) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces

Digitized by Google

paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du

Digitized by Google

concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Digitized by Google

Agents et préposés forestiers.

35 *bis.* Les agents et les préposés forestiers bénéficieront d'une réduction des trois quarts sur le prix du tarif appliqué au transport des voyageurs.

Service des postes et des télégraphes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques et téléphoniques ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du tramway ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du tramway. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du tramway le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du tramway.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du conces-

Digitized by Google

sionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique ou téléphonique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où les déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée. Elle sera due à partir du jour de la mise en exploitation.

Le premier versement aura lieu, dans le mois qui suivra cette date, à la caisse du trésorier-payeur général du Doubs. Les termes successifs seront versés d'avance, dans le courant de la première semaine de chaque année, à la même caisse.

38 et 39. (Supprimés.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Doubs, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu : Besançon, le 1er Mai 1897.

Le Rétrocessionnaire,

Signé : E. SCHLUMBERGER.

Vu : Besançon, le 1er Mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : GOUILLY.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

Digitized by Google

DEVIS PARTICULIER POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

CHAPITRE Ier.

DESCRIPTION DES OUVRAGES.

Objet du présent devis.

ART. 1er. Le présent devis a pour objet de préciser les conditions d'exécution du tramway de Pontarlier à Mouthe, en complétant les prescriptions du décret du 6 août 1881 et les clauses du cahier des charges et de la convention ci-annexée.

Établissement de la voie sur le sol des chemins.

2. Le tracé de la ligne sera conforme aux indications des plans et du profil en long de l'avant-projet.

Sauf les déviations qui sont indiquées sur les plans de l'avant-projet, la voie ferrée sera posée soit sur l'un des accotements, soit dans la chaussée de la route nationale n° 67 et des chemins de grande communication n°s 47 et 44. On se conformera à cet égard aux indications du plan au dix-millième des plans de chaque traverse et des profils en travers types.

Sur toute la partie de la route nationale n° 67 comprise entre la sortie de Pontarlier et l'embranchement du chemin de grande communication n° 54, la plate-forme du tramway sera rendue inaccessible aux voitures par une bordure de trottoir en pierre de taille émergeant de douze centimètres (0m 12) au-dessus du niveau de la chaussée.

On ne placera des contre-rails que dans la partie correspondante à la traverse pavée de Pontarlier.

Fossés.

3. Dans les déviations et rectifications, les fossés des parties en déblai auront généralement vingt centimètres (0m 20) de profondeur, trente centimètres (0m 30) de largeur au plafond et soixante-dix centimètres (0m 70) en gueule.

Dans les tranchées rocheuses des fossés seront ménagés au pied des talus; ils auront trente centimètres (0m 30) de largeur au plafond et quarante-cinq centimètres (0m 45) de profondeur. La paroi de ce fossé du côté de la voie sera constituée par une murette dont le parement postérieur sera vertical; elle aura quarante centimètres (0m 40) de largeur à la base et trente centimètres (0m 30) au niveau de la plate-forme. Tous les vingt-cinq mètres, ce fossé sera recouvert par des dalles de deux mètres (2m) de longueur, qui auront quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur et seront arasées au niveau de la plate-forme.

Inclinaison des talus.

4. Les talus seront réglés, autant que possible, savoir :

En remblai, à un et demi de base pour un de hauteur.

En déblai, à un de base pour un de hauteur.

Dans le rocher friable, les talus pourront être coupés suivant une inclinaison d'un de base pour un de hauteur.

Dans le rocher compact, l'inclinaison sera raidie à un de base pour cinq de hauteur.

Enfin, dans les terrains argileux, les talus seront adoucis à trois de base pour deux de hauteur.

Dans les tranchées rocheuses, il sera ménagé à la rencontre du rocher supérieur une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur et les terres supérieures seront coupées suivant leur talus général de quarante-cinq degrés.

Digitized by G

Dans la traversée des jardins, entre la place du Tribunal et la rue des Remparts, à Pontarlier, les talus seront soutenus par des murs verticaux surmontés de parapets en maçonnerie, dont la hauteur totale au-dessus du sol des jardins sera de quatre-vingts centimètres (0m 80).

Drainage et écoulement des eaux.

5. Des drainages dans le terrain naturel seront exécutés avant l'établissement des remblais, et des éperons d'assainissement seront établis dans les talus des tranchées partout où la nature du sol les rendra indispensables.

On établira les aqueducs transversaux et longitudinaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux. On utilisera autant que possible les ouvrages existants qui seront reconstruits ou rejointoyés en tant que de besoin.

Ponts.

6. Les ponts sur lesquels la ligne franchira le Doubs seront élargis en tant que de besoin par la substitution de garde-corps en fer forgé aux parapets en maçonnerie et l'établissement de trottoirs en encorbellements.

Une passerelle métallique sera établie au-dessus de la ligne, au passage de la rue Marpaud, à Pontarlier.

Bâtiments et accessoires des stations et haltes.

7. Les installations à faire dans les stations et haltes, indépendamment de la voie courante, sont indiquées ci-après :

Gare de Pontarlier. — Les voies de garage, de débord, de transbordement et autres, mesurant ensemble environ mille mètres (1,000m) de largeur; un bâtiment avec un rez-de-chaussée et un étage, un quai découvert, une halle à marchandises, des remises pour le matériel et des ateliers, le tout conforme au type de la ligne d'Andelot à Levier;

Une cour empierrée sur vingt centimètres d'épaisseur;

Quatre plaques tournantes de trois mètres vingt centimètres de diamètre;

Une plaque tournante de six mètres de diamètre;

Un pont à bascule;

Une grue roulante de dix tonnes de puissance et de dix mètres de portée;

Une grue fixe de deux tonnes;

Un réservoir de vingt mètres cubes de capacité, avec la conduite d'eau nécessaire à son alimentation et les accessoires;

Les voies d'un mètre cinquante centimètres nécessaires pour raccorder la gare avec la ligne de Gilley à Pontarlier, conformément au traité passé avec MM. *Alfred Bouvet* et fils;

En outre, un abri pour les voyageurs avec trottoir sera établi sur la place du Tribunal.

Halte de la Cluse. — Un abri pour voyageurs.

Gare d'Oye et Pallet. — Une voie de garage de cent mètres de longueur, un abri pour voyageurs, une grue fixe de deux tonnes.

Halte de Chaon. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Chaudron. — Une voie de garage de cent mètres de longueur, un bureau guérite, une grue fixe de deux tonnes.

Gare de Malbuisson. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;

Un bureau magasin;

Une grue fixe de deux tonnes;

Un réservoir de vingt mètres de capacité avec sa conduite d'alimentation et ses accessoires.

Digitized by Google

Gare des Frètes. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;
Un bureau guérite;
Une grue fixe de deux tonnes.

Gare de Labergement. — Une voie de garage et une voie de débord, mesurant ensemble deux cents mètres de longueur;
Un bureau magasin;
Une grue fixe de deux tonnes.

Halte du Brey. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Gellin. — Une voie de garage de cent mètres de longueur:
Un bureau guérite;
Une grue fixe de deux tonnes.

Halte de Sarrageois. — Un abri pour voyageurs.

Gare de Mouthe. — Une voie de garage et des voies de débord et de déchargement, mesurant ensemble quatre cents mètres de longueur;
Deux plaques tournantes de trois mètres vingt centimètres et une de six mètres de diamètre;
Une halle à marchandises, un quai découvert, une remise et un atelier du même type qu'à Pontarlier;
Une cour empierrée sur vingt centimètres d'épaisseur;
Une grue fixe de deux tonnes;
Un réservoir de vingt mètres cubes de capacité, avec sa conduite d'alimentation et ses accessoires.

Le rétrocessionnaire tiendra compte des indications qui précèdent dans la rédaction des projets définitifs qu'il doit présenter par application de l'article 10 du décret du 6 août 1881; mais il aura la faculté de proposer au préfet les modifications qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'exploitation.

Rails, éclisses, selles, boulons, tire-fonds.

8. Les rails seront du type Vignole, en acier, du poids de vingt kilogrammes (20ᵏ) le mètre linéaire; dans la voie courante, la longueur de chaque rail sera de dix mètres (10ᵐ), sauf les réductions à faire subir dans les courbes.
Les rails seront fixés aux traverses par des tire-fonds en fer goudronné. Ils seront assemblés au moyen d'éclisses en acier serrées par des boulons en fer.
L'espacement des traverses ne sera pas supérieur à quatre-vingt-cinq centimètres (0ᵐ85) d'axe en axe.
On interposera une selle en acier entre chaque rail et les traverses voisines de ses deux extrémités.

Appareils de changement de voie.

9. Les appareils de changement de voie seront entièrement formés avec des rails de la voie courante en acier; le rayon de la voie courbe sera de quarante mètres (40ᵐ) au minimum; la longueur totale de l'aiguille sera de trois mètres soixante centimètres (3ᵐ60).
Le levier de manœuvre sera situé à soixante-dix centimètres (0ᵐ70) de la pointe de l'aiguille; il portera un contrepoids mobile permettant de maintenir l'aiguille faite à fond dans l'une ou l'autre des directions.

Traverses et bois spéciaux.

10. Les traverses et les bois spéciaux seront en chêne.
Les dimensions des traverses seront fixées comme il suit:

Longueur: d'un mètre soixante-quinze centimètres à un mètre quatre-vingts centimètres (1ᵐ75 à 1ᵐ80);

Digitized by Google

Hauteur : de douze à quatorze centimètres (0m 12 à 0m 14).

Largeur de la face inférieure : de dix-huit à vingt centimètres (0m 18 à 0m 20);

Largeur de la face supérieure : de douze centimètres (0m 12) au moins, si cette face est symétrique par rapport à l'axe longitudinal de la face inférieure de la traverse et quinze centimètres (0m 15) au moins s'il s'agit d'une traverse de quartier.

Dans le mesurage des traverses, toutes les dimensions indiquées ci-dessus devront être comptées exclusivement en cœur de chêne. Il est entendu d'ailleurs que la face inférieure sera absolument dépourvue d'aubier, qu'il n'en existera pas non plus dans les parties de la face supérieure qui correspondent à l'appui des rails et qu'enfin, en ce qui concerne les faces latérales, le bois de cœur y apparaîtra soit jusqu'à cinq centimètres (0m 05) au moins à partir de la base, sur l'une ou l'autre face, si le débit des traverses n'en a donné qu'une seule dans la même tranche, soit, dans le cas contraire, jusqu'à cinq centimètres (0m 05) au-dessus de la base sur l'une des faces et dans toute la hauteur sur l'autre face.

Le cube des traverses sera compris entre trente six décimètres cubes (0mc 036) et cinquante décimètres cubes (0mc 050). Le cube moyen des traverses fournies ne devra pas être inférieur à quarante-trois décimètres cubes (0mc 043).

Les bois spéciaux auront les dimensions nécessaires pour l'emploi auquel ils sont destinés.

Ballast.

11. La voie ferrée sur tout son parcours, sauf dans la traverse pavée de Pontarlier, reposera sur une couche de ballast de trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale et de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur au niveau des rails. Dans les déviations, les talus du ballast seront réglés à deux de base pour un de hauteur.

Plaques tournantes et ponts tournants.

12. Les plaques tournantes seront conformes au type employé sur les chemins de fer de la Corse. Le rétrocessionnaire pourra remplacer la plaque tournante de six mètres (6m) par des ponts tournants.

Ponts à bascule pour wagons.

13. Les ponts à bascule pour wagons seront également du type corse.

Grues roulantes et grues à pivot.

14. La grue roulante de dix tonnes et les grues fixes de deux tonnes seront conformes aux types employés dans la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Réservoirs en tôle de 50 mètres.

15. Les réservoirs en tôle pour l'alimentation des grues seront conformes aux types employés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Ils reposeront sur des tourelles en maçonnerie ou sur des supports métalliques de trois mètres (3m) de hauteur au-dessus de la voie ferrée.

Alimentation d'eau.

16. Gare de Pontarlier. — La conduite d'amenée des eaux au réservoir sera greffée sur la conduite de la ville. Elle sera en fonte, à joints à emboîtements et cordons, et aura six centimètres (0m 06) de diamètre. Elle sera commandée par un robinet d'arrêt à clapet, de six centimètres de diamètre avec bouche à clef.

Les raccordements avec le réservoir se feront par des joints à brides.

Gares de Malbuisson et de Mouthe. — Des dispositions analogues seront adoptées pour l'alimentation des gares de Malbuisson et de Mouthe; l'eau sera prise aux sources les plus voisines.

Digitized by Google

Matériel roulant.

17. Le matériel roulant comprendra au moins :

Trois locomotives à vapeur :

Cinq voitures à voyageurs et vingt wagons de marchandises de dix tonnes de capacité.

Les locomotives à vapeur devront être du type de celles qui sont actuellement employées par la compagnie des chemins de fer économiques du Nord pour la ligne d'Annemasse à Samoëns : elles auront trois essieux accouplés et peseront au moins dix-huit tonnes à vide et vingt-deux tonnes en charge.

Les trois locomotives à vapeur et deux voitures à voyageurs pourront être remplacées, sur la demande du rétrocessionnaire, par deux voitures automobiles électriques du système Heilmann. Chacune de ces deux voitures portera les appareils moteurs, un compartiment à bagages et un compartiment à voyageurs.

Les indications ci-dessus ne sont données qu'à titre de renseignement : le rétrocessionnaire aura la faculté de proposer au préfet tous autres types de matériel roulant qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'exploitation.

Toutefois, il est stipulé que les wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions fixées par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1877 et que tous les véhicules, locomotives, voitures et wagons seront munis de deux freins, le frein à vis se manœuvrant à la main et le frein Westinghouse ou tout autre frein automatique présentant une égale sécurité.

Dépôts et ateliers.

18. Les dépôts et ateliers seront installés de manière à bien abriter le matériel roulant et à en permettre le parfait entretien.

Observation générale.

19. Le rétrocessionnaire adressera au préfet des propositions motivées pour tous les travaux qui seraient nécessaires à la bonne exploitation de la ligne et qui auraient été omis dans le présent devis. Indépendamment des projets qui devront être présentés à l'approbation du préfet, par application du décret du 6 août 1881; il sera tenu, avant tout commencement d'exécution, de soumettre les dessins de détail de tous les ouvrages au service du contrôle.

CHAPITRE II.

LIEUX DE PROVENANCE ET QUALITÉS DES MATÉRIAUX.

Provenance et nature des matériaux.

20. Les matériaux destinés à la construction de la ligne proviendront des lieux d'extraction ou de production indiqués dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES MATÉRIAUX.	PROVENANCE DES MATÉRIAUX.
Pierre de taille, dalles de recouvrement, moellons piqués, têtués et pavés.	Carrières en exploitation dans les communes de Pontarlier, la Cluse, Oye et Pallet, Malbuisson, Labergement, le Brey et Mouthe.
Moellons bruts.....	Toutes les carrières ci-dessus et pierres provenant des déblais.
Pierres cassées pour ballast et chaussée en béton.	Pierres provenant des déblais ou des carrières ci-dessous désignées.

Digitized by Google

NATURE DES MATÉRIAUX.	PROVENANCE DES MATÉRIAUX.
Sable ordinaire pour béton, maçonnerie de moellons têtués, parementés et ordinaires.	Carrière de Pontarlier, dite *sablière du Mont* ou scories de Rang, sablières d'Oye et Pallet, Malbuisson, Labergement et Mouthe.
Sable fin pour maçonnerie de pierre de taille, de moellons piqués, rejointements, enduits, crépis et dallages.	Lit de la Saône ou de l'Ognon.
Chaux.....	Usine du Teil (Ardèche), marque Pavin de Lafarge ou toute autre marque agréée par le contrôle.
Ciment.....	Usine Lafarge à Viviers (Ardèche) ou toute autre marque agréée par le contrôle.
Fers, fonte, acier.....	Les meilleures forges de France.
Bois.....	Forêts de Franche-Comté.
Tuiles.....	Passavant (Haute-Saône) ou tuileries de Bourgogne.
Briques.....	Saint-Pierre-la-Cluse et tuileries de Bourgogne.
Plâtres et gypse.....	Salins.
Goudron, peinture, vitres, quincaillerie et fournitures diverses.	Du commerce.

NOTA. — Tous les matériaux qui pourront être pris dans les déblais seront employés.

Sable pour pavage et mortier.

21. Le sable sera de grain moyen, pur, exempt de toute matière terreuse, bien criant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé lorsqu'il proviendra d'une carrière.

Le sable employé à la confection du mortier destiné à la pose et au rejointoiement de la pierre de taille et du moellon piqué ou têtué sera tamisé.

Pierres cassées, gravier, cailloux pour ballast, chaussées et béton.

22. Les pierres cassées, cailloux et gravier destinés au ballast, aux empierrements et au béton devront en tout sens traverser un anneau de six centimètres (0m 06) de diamètre; ils seront passés à la claie ou au râteau et débarrassés de toutes matières terreuses et de tous les débris de dimensions inférieures à deux centimètres (0m 02).

Les cailloux et gravier pour bétons de ciment destinés au dallage devront passer dans un anneau de trois centimètres (0m 03).

Les matériaux destinés aux chapes et au béton de ciment répondront en outre aux conditions prescrites pour ceux destinés au béton de fondation.

La pierre cassée, dans tous les cas, proviendra des bancs non gélifs et les plus durs des déblais ou des carrières indiquées.

Le cassage sera toujours fait hors des lieux d'emploi.

Qualité du moellon.

23. Les moellons de toute espèce proviendront des meilleurs bancs des déblais ou des carrières indiquées : ils seront durs, bien gisants, sans fils, non gélifs, dégagés de toute gangue et terre, propres et lavés, si cela est nécessaire.

Les moellons ne seront employés en parements qu'après avoir perdu leur eau de carrière. Ils seront extraits avant l'hiver.

Digitized by Google

Dimensions et préparation. — Moellons ordinaires.

24. Les moellons ordinaires pour maçonnerie auront au moins dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et vingt-cinq centimètres (0m 25) de longueur dans les deux dimensions horizontales. Ceux qui seront employés en parement et qualifiés « moellons parementés » auront au moins quinze centimètres d'épaisseur (0m 15) avec une queue de parement de trente-cinq centimètres (0m 35). Leur surface sera vue débrutie au têtu, de manière à ne pas présenter de saillie de plus de deux centimètres (0m 02).

Moellons têtués pour assises réglées et joints réguliers ou irréguliers.

25. Les moellons têtués pour assises réglées seront choisis avec soin dans les bancs les plus réguliers des carrières désignées. Ils seront bien gisants et pleins dans toutes leurs faces et auront trente à quarante centimètres (0m 30 à 0m 40) de queue.

Le parement sera débruti au têtu, de manière à présenter des saillies d'un centimètre (0m 01) au plus.

Les moellons têtués seront dressés d'équerre dans les lits et joints sur quinze centimètres (0m 15) au moins. Ceux qui sont destinés aux voûtes seront dressés en coupe sans démaigrissement sur toute la longueur de leur queue.

La plus petite longueur de face d'un moellon sera une fois et demie sa hauteur, sans que cette longueur puisse être inférieure à trente-cinq centimètres (0m 35).

Les moellons têtués à joints irréguliers ou incertains recevront un parement une forme aussi régulière que possible et satisferont aux autres prescriptions qui précèdent.

Moellons piqués.

26. Les moellons piqués auront leurs parements parfaitement dressés, taillés à la fine pointe et entourés d'une ciselure : ils seront, sauf le volume, tout à fait semblables à la pierre de taille et soumis aux mêmes prescriptions.

Pierre de taille.

27. Les pierres de taille proviendront toujours des meilleurs bancs des carrières indiquées; elles seront parfaitement homogènes, non gélives, exemptes de fils, bousin, etc., pleines, d'un grain égal, ayant toutes les qualités requises pour offrir, après la taille, un parement très régulier. Elles devront rendre un son clair sous le choc du marteau; celles qui rendraient un son sourd, qui contiendraient des parties tendres et s'écraseraient en grains sablonneux au lieu de se briser en éclats à arêtes vives seront rejetées.

Elles seront autant que possible extraites avant l'hiver, placées en délit et exposées aux pluies et aux gelées avant d'être taillées.

Aucune pierre ne sera posée en délit dans les constructions.

Elles auront les formes et dimensions indiquées par les dessins d'appareil. La taille sera faite exactement suivant les panneaux; les lits seront dressés sans démaigrissement sensible sur toute leur étendue; les joints montants seront également de franc appareil et bien dressés d'équerre, sur vingt centimètres (0m 20) au moins à partir du parement.

Les pierres des voussoirs, des plates-bandes, des couronnements seront dressées sans aucun démaigrissement sur toutes leurs faces.

Les pierres seront très proprement taillées, dressées en parement avec la bouchарde à pointes fines et entourées d'une ciselure de vingt-cinq millimètres (0m 025) de largeur sur les arêtes du parement.

Briques.

28. Les briques seront fabriquées en terre soigneusement corroyée; elles seront bien moulées, sans gerçures ni bavures, bien cuites, mais non vitrifiées, non friables, et elles devront rendre un son plein et vif sous le choc du marteau.

Les briques auront généralement les dimensions suivantes :

Briques simples, vingt-trois centimètres (0m 23) de longueur, onze centimètres (0m 11) de largeur et trois centimètres (0m 03) d'épaisseur;

Briques doubles, vingt-trois centimètres (0m 23) de longueur, onze centimètres (0m 11) de largeur et cinquante-quatre millimètres (0m 054) d'épaisseur.

Digitized by Google

Chaux et ciment.

29. La chaux sera éminemment hydraulique; elle sera amenée sur les chantiers en poudre renfermée dans des sacs plombés, avec la marque de fabrique de l'usine. Les plombs seront fixés à la ficelle liant les sacs, de telle sorte qu'on ne puisse pas ouvrir le sac sans couper la ficelle.

La chaux devra posséder toutes les qualités exigées dans les travaux de l'État. Il sera pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation et l'emploi dans les meilleures conditions possibles.

Le ciment dit *de Portland* sera à prise lente de la meilleure qualité. On l'approvisionnera en barils hermétiquement fermés et pourvus de la marque de fabrique indiquée.

Le ciment sera, comme la chaux, conservé dans des magasins clos et couverts.

Pavés d'échantillon et bordures de trottoirs.

30. Les pavés d'échantillon seront tirés des bancs les plus durs des carrières désignées. Ils seront d'un grain fin, serré, homogène; ils ne contiendront ni fils, ni parties tendres, ni délits.

Les pavés seront de forme cubique ou prismatique et présenteront les dimensions indiquées ci-après :

Longueur en tête : seize centimètres à vingt centimètres (0m 16 à 0m 20);

Largeur en tête : de neuf centimètres à onze centimètres (0m 09 à 0m 11);

Queue : de quatorze centimètres à quinze centimètres (0m 14 à 0m 15).

Les bordures de trottoirs à établir sur la route nationale n° 67, entre Pontarlier et l'embranchement du chemin de grande communication n° 44, auront trente-cinq centimètres (0m 35) de hauteur émergeant de douze centimètres (0m 12) de hauteur au-dessus de la chaussée et de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur. Aucune bordure n'aura moins de quarante centimètres (0m 40) de longueur.

Qualité des bois de menuiserie et de charpente.

31. Les bois de menuiserie et de charpente seront en chêne ou en sapin, et devront avoir toutes les qualités que l'on exige dans les travaux de l'État.

Les bois qui seront employés en menuiserie auront au moins trois années de coupe.

Les bois de charpente devront avoir un an de coupe. Ils seront parfaitement dressés, équarris à vives arêtes, sans aucune flache, ni aubiers, exempts de toute espèce de défauts et d'imperfections.

Fers forgés.

32. Les fers seront bien corroyés, doux, non cassants, malléables à froid, nerveux, d'un grain homogène, sans pailles, gerçures, brûlures ni autres défauts.

Les agents du contrôle pourront faire faire, soit dans les usines, soit aux ateliers de construction, tous les essais qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la qualité et de la résistance des fers. Tous les frais de ces essais seront à la charge du rétrocessionnaire. Cette clause est applicable à tous les métaux.

Les fers ordinaires devront s'allonger de quatre centimètres (0m 04) par mètre au moins sous une charge de vingt-huit kilogrammes (28k) par millimètre carré de section; ils ne devront pas se rompre avant que la charge atteigne trente-deux kilogrammes (32k) par millimètre carré de section.

Les fers devant être travaillés à la forge devront s'allonger de six centimètres (0m 06) au moins par mètre, sous une charge de trente kilogrammes (30k) par millimètre carré de section; la rupture ne devra pas se produire avant que la charge ait atteint trente-quatre kilogrammes (34k) par millimètre carré de section.

Qualité de l'acier pour rails, éclisses, selles.

33. L'acier destiné à la fabrication des rails, des éclisses et des selles sera de première qualité, à grain fin, compact et parfaitement homogène et susceptible de prendre la trempe.

Pour vérifier cette dernière condition, on prendra dans chaque coulée une éprou-

Digitized by Google

vette qui sera forgée sous forme de barre méplate de trente millimètres sur vingt millimètres et que l'on soumettra à un essai de trempe.

Avant que la fabrication courante des rails et des éclisses ne soit commencée, un échantillon devra être agréé par le service du contrôle et servira ensuite de type pour contrôler la qualité des aciers à employer dans tout le cours de la fabrication.

Fonte.

34. Les pièces en fonte seront coulées en fonte grise de deuxième fusion, de première qualité, tenace et douce à la lime, à grain gris, serrés et homogènes, sans aucun défaut, comme gravelures, gouttes froides, soufflures.

La résistance de la fonte sera constatée par les épreuves suivantes :

A chaque coulée il sera fait deux barreaux d'épreuve ayant chacun vingt centimètres (0m 20) de longueur et quatre centimètres (0m 04) de côté.

Ces barreaux seront placés sur deux couteaux ou chenets en acier espacés entre eux de seize centimètres (0m 16) et solidement fixés sur une enclume pesant au moins huit cents kilogrammes (800k).

Cette enclume sera établie sur un massif en maçonnerie de cinquante centimètres (0m 50) d'épaisseur.

Les barreaux dans cette situation devront résister au choc d'un mouton guidé de douze kilogrammes (12k) tombant de trente-cinq centimètres (0m 35) de hauteur sur le milieu du barreau.

Si les deux barreaux cassent sous ce choc, la coulée sera refusée; si un seul casse on recommencera l'épreuve sur deux autres barreaux qui devront résister tous les deux.

Tôles, fers spéciaux, rivets.

35. Les fers spéciaux sont de première qualité, de couleur claire, bien corroyés, doux, bien soudants, non cassants, malléables à froid, nerveux, d'un grain homogène, sans pailles, gerçures, criques, brûlures ni autres défauts.

Les tôles seront à nerf ou à grain fin et homogène, bien laminées et bien soudées, sans pailles, stries, gerçures, manque de matière ou autres défauts quelconques et devront présenter une coupe grasse quand on les percera, rabotera ou cisaillera. Les tôles aigres, à nerf feuilleté, qui se fendraient ou qui s'ouvriraient sous le poinçon, ou qui se détérioreraient quand on voudrait les courber, infléchir ou cisailler, seront refusées.

Des essais à la traction seront faits au moyen de barrettes d'épreuves détachées des pièces à essayer. Les pièces usinées devront comporter des chutes en conséquence. On découpera dans les fers et tôles, soit dans le sens du laminage, soit dans le sens perpendiculaire au laminage, des bandes de trente-cinq centimètres (0m 35) de longueur et trois centimètres (0m 03) de largeur. Ces bandes, bien dressées au maillet, seront ensuite rabotées sur les côtés, de manière à présenter, sur une longueur de vingt centimètres (0m 20), une largeur de deux centimètres (0m 02) : la partie rabotée sera raccordée avec les bords laissés bruts, par de longs congés. Les barreaux ainsi préparés seront rompus par traction.

Les épreuves devront donner les résultats du tableau suivant, extrait de la circulaire ministérielle du 29 août 1891 :

DÉSIGNATION.	ALLONGEMENT minimum de rupture sur des éprouvettes de 200 millimètres de longueur.	RÉSISTANCE maximum à la traction par millimètre mesurée sur des éprouvettes de 200 millimètres de longueur.
Fer profilé plat (dans le sens du laminage).....	8 p. 100	32 kilogr.
Tôle dans le sens du laminage.....	8 p. 100	32 —
Tôle dans le sens perpendiculaire au laminage.....	3.5 p. 100	28 —
Rivets en fer.....	16 p. 100	32 —

Digitized by Google

Les fers destinés à être travaillés à chaud devront prendre toutes les formes indiquées aux dessins des projets, sans qu'aucune fente ou gerçure se manifeste, même lorsque le refroidissement s'opérera dans un courant d'air vif.

Les rivets seront en fer de même qualité que le fer employé pour les rivets des chaudières; le fer en sera ductile et tenace, et présentera comme nerf, finesse et propreté, tous les caractère du fer le plus résistant.

Les rivets doivent être obtenus en un seul coup de la machine à étamper, sans que le fer ait été surchauffé ou brûlé.

Les têtes seront bien cintrées et d'équerre à la tige; celle-ci sera droite et d'un diamètre uniforme avec tolérance d'un millimètre ($1\ ^{m}/^{m}$) au plus sous la tête.

Les fers pour rivets seront susceptibles de supporter l'épreuve suivante :

On prendra des bouts de vingt centimètres ($0^{m}\ 20$) de longueur et on les enfoncera jusqu'à moitié de leur longueur dans des blocs de bois de chêne préalablement percés pour les recevoir.

On les frappera latéralement sur la partie supérieure, de manière à les infléchir d'un angle de quarante-cinq degrés.

Les fers redressés ensuite à froid ne devront présenter ni cassure, ni crique, ni détériorations d'aucune sorte.

Bronze.

36. Le bronze sera au titre de quatre-vingt-deux parties de cuivre pour dix-huit parties d'étain, sans mélange de matières étrangères; il sera exempt de soufflures et de tous autres défauts pouvant altérer la solidité.

Goudron, peinture à l'huile, mastic.

37. On n'emploiera sur les bois que du goudron végétal de première qualité, fourni par le commerce. On le fera bouillir et on y versera de la chaux éteinte en poudre en quantité nécessaire pour que le goudron acquière une consistance suffisante.

Pour les fers et autres métaux, et au besoin pour les chapes et murs exposés à l'humidité, on emploiera que le coaltar purgé d'huile essentielle, telle que le prépare la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Pour les peintures extérieures on emploiera l'huile de lin sans essence et à la céruse.

On emploiera le mastic à l'huile pour remplir les fentes ou les gerçures du bois avant l'achèvement des peintures, ainsi que pour la vitrerie.

Gazons.

38. Les gazons proviendront des prairies saines et non marécageuses; ils seront très herbus, bien garnis de racines vives de terre; ils auront vingt centimètres ($0^{m}\ 20$) de largeur, trente centimètres ($0^{m}\ 30$) de longueur et au moins dix centimètres ($0^{m}\ 10$) d'épaisseur. Ils devront être levés au moment de l'emploi.

Vitrerie, quincaillerie, etc.

39. Les verres à vitres seront blancs, droits, sans fils, bouillons ni défectuosités. Le verre demi-double, premier choix du commerce, sera seul employé.

Les objets de quincaillerie et les fournitures diverses seront de la meilleure qualité.

CHAPITRE III.

MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Exécution des remblais.

40. Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris de haies ou de végétaux. Le sol sur lequel ils reposeront sera de même débarrassé de

Digitized by Google

toutes racines, souches, haies et autres végétaux; et quand la pente transversale dépassera quinze pour cent (15 p. 100), il sera taillé en gradins horizontaux de quarante à cinquante centimètres (0m 40 à 0m 50) de profondeur.

Les pierres seront écartées avec soin et recouvertes successivement de couches de terre, afin qu'il ne reste entre elles aucun vide.

Le pied des talus baignés par les eaux sera formé autant que possible des déblais pierreux les plus résistants.

Remblais près des ouvrages d'art et des murs de fondation des bâtiments.

41. Les ouvrages et notamment les pierres sous remblais seront chargés également de chaque côté.

Pour les remblais transportés en wagons, lorsque le pied du talus de décharge arrivera près des maçonneries, le point du déchargement sera transporté de l'autre côté de l'ouvrage au moyen de charpentes provisoires prolongeant les voies de décharge assez loin pour que le talus naturel des remblais ne touche pas les maçonneries.

L'intervalle sera remblayé avec des terres légères et graveleuses, également réparties de part et d'autre et jusqu'à une hauteur qui sera indiquée pour chaque ouvrage.

Tassement et régalage des remblais.

42. Les remblais seront toujours exécutés sur toute leur largeur à la fois. Cette condition est de rigueur en toutes circonstances, quel que soit le mode de transport, brouette, tombereau, wagon.

Les remblais faits à la brouette et à la voiture seront régalés par couches de trente centimètres (0m 30) d'épaisseur au plus.

Les brouettes et les voitures devront passer sur la surface de chaque couche pour en opérer le tassement.

Les remblais faits au wagon roulant sur rails s'avanceront sur toute leur hauteur à la fois; les déblais seront répandus et régalés au fur et à mesure du déchargement sur toute la largeur.

Le rétrocessionnaire sera tenu d'avoir aux ateliers de décharge des ouvriers spécialement occupés à briser les gros blocs de pierre et les mottes et à enlever les gazons, souches, branches et racines, si ce travail n'est fait qu'incomplètement aux ateliers de fouille et charge.

Assainissement des tranchées et des remblais.

43. Le rétrocessionnaire devra conduire ses travaux de manière à se débarrasser partout des eaux pluviales et de sources. Dans les tranchées il ébauchera les fossés aussitôt que possible et veillera à ce que les eaux s'y écoulent facilement et n'y séjournent pas.

Au pied des remblais, il fera immédiatement les fossés nécessaires pour empêcher la stagnation des eaux qui, en s'infiltrant dans le sol naturel ou dans les remblais, pourraient donner lieu à des glissements.

Dépôts.

44. Les déblais en excès et ceux que leur mauvaise nature empêche d'employer dans les remblais seront mis en dépôt. Le rétrocessionnaire devra les disposer de manière qu'ils ne s'éboulent pas et n'interceptent ni la circulation ni l'écoulement des eaux.

La pente de leur couronnement sera de cinq centimètres (0m 05) par mètre et dirigée du côté opposé au tramway; les talus seront généralement réglés à un et demi de base pour un de hauteur; mais pour les argiles, l'inclinaison pourra être réduite à deux de base pour un de hauteur.

Emprunts.

45. En cas d'insuffisance des déblais, on aura recours à des emprunts faits en élargissement de la voie sur les points qui seront reconnus par le service de contrôle fournir des remblais de bonne qualité.

Digitized by Google

Pilonnage.

46. Les remblais autour des ouvrages d'art et des fondations des bâtiments seront pilonnés. A cet effet, les terres seront répandues par couches de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur et tassées avec des dames du poids de dix kilogrammes (10k).

On ménagera partout des moyens de drainage suffisants en pierre sèche ou sable, pour que l'eau ne séjourne jamais contre les parements cachés, et l'on pratiquera dans les murs des barbacanes pour assurer l'écoulement des eaux.

Déblais dans le rocher.

47. Dans le rocher, le fond de la plate-forme ou de l'encaissement sera simplement dégrossi avec la condition de ne laisser aucune saillie sur la ligne des profils, et l'on se contentera de former les talus par arrachements en redans ou en échelons.

Dans tous les cas, l'on abattra et l'on enlèvera les parties ébranlées ou détachées qui menaceraient de s'ébouler.

Pour les mines à faire dans le rocher, quelle que soit sa nature, on emploiera exclusivement les fusées de sûreté dites mèches anglaises, et la poudre devra en outre être contenue dans de petites cartouches solidement attachées aux mèches. Tous les bourreirs devront être entièrement en cuivre pour la poudre et en bois pour la dynamite dont l'emploi ne sera du reste permis qu'en observant les prescriptions administratives.

Chaussées d'empierrements.

48. Les matériaux destinés à l'empierrement et ayant été tous parfaitement cassés seront généralement emmétrés sur l'un des accotements dressé et réglé à l'avance en un seul cordon de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur.

Après que la réception en aura été faite régulièrement, ces matériaux seront répandus sans aucun mélange de terre ni sable, et régalés, suivant la hauteur et le bombement prescrits, dans la forme préparée.

Les empierrements seront ensuite cylindrés et croisés suivant les prescriptions des agents du contrôle.

Pavages.

49. L'encaissement ayant été préparé à la profondeur et suivant les pentes fixées, on répandra une couche de sable de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur.

Le sable sera arrosé, fortement tassé et sa surface réglée à la cerce.

On posera d'abord les boutisses et les pavés formant bordures, suivant les pentes et les alignements déterminés; ils seront affermis au marteau et garnis de sable dans leurs joints; les pavés seront ensuite posés par rangées droites d'une largeur et d'une queue uniformes; ils seront en liaison de la moitié de leur parement d'un rang à l'autre, joints en bouts et rivés.

Les joints n'auront pas à la surface plus d'un centimètre (0m 1).

Les pavés seront posés à la main sur la forme de sable sans la piocher et assujettis solidement au marteau.

Avant le battage, on répandra sur la surface du pavage du sable que l'on fera entrer dans les joints, soit à l'aide de la fiche, soit au moyen du balai et de l'arrosage à pleine eau.

Lorsque les joints seront bien garnis, on balaiera la surface et l'on battra les pavés au refus avec une hie du poids de vingt kilogrammes (20k), jusqu'à ce que la percussion ne produise aucun tassement, le bombement et les pentes de la chaussée étant conservés.

Après la visite du pavage, il sera répandu une couche de sable de deux centimètres d'épaisseur sur la surface.

Mortier de chaux.

50. Le mortier de chaux hydraulique sera composé de trois cents kilogrammes (300k) de chaux en poudre pour un mètre cube (1m3) de sable. La chaux sera dosée d'après le nombre des sacs plombés qui ne seront ouverts qu'au moment de l'emploi, le poids moyen des sacs étant établi contradictoirement au moment où on entamera

Digitized by Google

chaque nouvelle livraison de chaux. Le sable sera soigneusement mesuré dans des caisses dont le volume sera taré de manière à présenter un rapport très simple avec le nombre des sacs de chaux en poudre qui doivent lui être incorporés.

Le mortier pourra être fabriqué au pilon et au rabot sur une aire en planches jointives protégée par des hangars.

La chaux et le sable dosés seront étendus par couches minces sur l'aire en planches et mélangés à sec de la façon la plus complète; puis le mélange sera additionné progressivement, au moyen d'arrosoirs, de la quantité d'eau strictement nécessaire pour produire une pâte ferme. Le mélange sera corroyé et trituré jusqu'à ce que le mortier soit bien lié et parfaitement homogène.

Le mortier devra, dans les divers cas, être gâché assez ferme pour qu'en l'agitant dans la main il forme une boule légèrement humide à la surface, mais ne se laissant pas aller entre les doigts.

Mortier de ciment.

51. Le mortier de ciment de Portland sera composé pour les maçonneries, les chapes et les enduits, de cinq cents kilogrammes (500^{k}) de ciment en poudre pour un mètre cube (1^{m3}) de sable.

Il sera fabriqué sur une aire en planches, abritée comme pour le mortier de chaux: le mélange des matières se fera à sec et sera gâché ferme en ajoutant, avec des arrosoirs à pomme, la moindre quantité d'eau possible, jusqu'à ce que le mortier soit bien homogène, bien lié, adhérant à la pelle en fer.

Fabrication du béton.

52. Le béton sera fabriqué sur des aires en planches, bien abritées de la pluie et du soleil.

Il sera composé de deux parties de mortier et de trois parties de graviers ou de pierres cassées; les matières seront mesurées dans des caisses ou dans des brouettes, dont la capacité sera vérifiée par les agents du contrôle.

On commencera par faire le mortier de la manière indiquée ci-dessus; on y ajoutera, par parties successives, le gravier ou la pierre cassée et le mélange s'opérera au moyen de rabots ou de griffes en fer, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'on ne distingue plus aucune pierre qui ne soit recouverte d'une gangue de mortier.

La fabrication du béton sera faite sans aucune addition d'eau. Les graviers ou pierres cassées seront au contraire arrosés avec soin, avant l'emploi, dans des brouettes à claire-voie.

Le béton sera toujours employé aussitôt après sa fabrication : il sera au besoin remanié avant son emploi.

Le béton qui serait desséché au point de ne pouvoir revenir par la trituration ou le pilonnage, sans addition d'eau, sera rejeté hors du chantier et ne pourra être mélangé avec du béton frais.

Emploi du béton.

53. Le béton sera transporté à la brouette et déchargé en procédant toujours par massifs présentant un talus à redans et non par couches générales, et les talus et surtout les redans seront successivement tassés et fortement comprimés de manière à ne former qu'une seule masse bien serrée et bien compacte. On évitera d'ailleurs toujours avec soin les coups répétés qui auraient pour résultat de ramollir outre mesure le mortier.

Les parties du béton qui seraient desséchées seront soigneusement recoupées, ravivées et enduites de mortier avant la pose de nouveau béton; enfin les surfaces visibles et particulièrement les talus seront au besoin défendus de l'action du soleil, de la pluie et du vent, en les couvrant soit d'une toile humide, soit de planches, de nattes, etc.

Prescriptions communes à toutes les maçonneries.

54. Une demi-heure au moins avant l'emploi, les pierres et les moellons seront arrosés à grande eau sur le tas.

Digitized by Google

Dans les temps secs les maçonneries seront arrosées légèrement, mais fréquemment, afin de prévenir la dessiccation trop prompte.

Dans les temps secs ou dans les temps de pluie, il conviendra aussi de préserver les surfaces des nouvelles maçonneries au moyen de nattes ou de paillassons.

Quand on appliquera une maçonnerie nouvelle sur une déjà ancienne, les surfaces de jonction de cette dernière seront soigneusement nettoyées, arrosées et même lavées au besoin.

Enfin le mortier devra toujours être déposé dans des auges en bois sur les chantiers et non à même sur les maçonneries, et ces auges seront d'ailleurs soigneusement abritées, au moyen de nattes, dans les temps pluvieux ou dans les temps très chauds. Dans le même ouvrage, la pierre de taille et les moellons de parements vus proviendront des carrières de même nature et présenteront un aspect uniforme.

Façon des maçonneries de moellons.

55. Pour toutes les maçonneries, les moellons seront posés à bain de mortier et en liaison. Ils seront placés à la main et serrés par glissement les uns contre les autres, de manière que le mortier reflue à la surface par tous les joints. Ils seront frappés et tassés avec un maillet en bois; ceux qui se casseraient seraient repris nettoyés et employés avec du nouveau mortier. Les joints, bien garnis de mortier, seront remplis d'éclats de pierre enfoncés et serrés de façon que chaque moellon ou éclat soit toujours enveloppé de mortier.

Les parements cachés du côté des terres seront construits en moellons bien gisants; les joints seront bien garnis; le mortier refluant par les lits et joints sera proprement relevé sans bavures, et lissé fortement à la truelle.

Les maçonneries de moellons seront successivement arasées, pour les massifs verticaux de peu d'épaisseur, suivant le plan des assises de pierre de taille; pour les voûtes, suivant le plan des joints de voussoirs; pour les massifs soumis à de fortes pressions, tels que les retombées des voûtes, suivant des plans normaux à la courbe des pressions; enfin, pour les grands massifs de maçonnerie, les matériaux seront enchevêtrés de manière à se relier dans tous les sens.

Maçonnerie avec parements vus en moellons ordinaires ou en moellons têtués à joints réguliers et assises réglées ou à joints irréguliers.

56. Les moellons ordinaires ou têtués seront employés par assises horizontales réglées correspondant aux lits des pierres de taille et des moellons d'angle.

Dans la maçonnerie de moellons têtués la différence de hauteur de deux assises consécutives n'excédera pas vingt pour cent (20 p. o/o) de la hauteur, et les joints verticaux de deux assises superposées se découperont de dix centimètres (0m 10) au moins.

Les moellons seront posés en bonne liaison par carreaux et boutisses, et, pour mieux assurer la liaison des parements avec le reste de la maçonnerie, on placera, par mètre superficiel au moins, un moellon de cinquante centimètres (0m 50) de queue.

La largeur des joints ne devra pas dépasser 2 centimètres (0m 2).

Pour les maçonneries à joints incertains, on suivra les mêmes prescriptions, sauf en ce qui concerne la disposition des assises.

Maçonnerie de moellons piqués.

57. La maçonnerie de moellons piqués sera exécutée avec les mêmes soins et les mêmes précautions que la maçonnerie de pierre de taille.

La largeur des lits et joints sera d'un centimètre (0m 1).

Maçonnerie de pierre de taille.

58. Les appareils et la pose seront faits avec le plus grand soin. Les arêtes des chaines montantes seront dans la même verticale formant à droite et à gauche des harpes conformées aux dessins approuvés. Quand ces harpes ne seront pas cotées spécialement, on les fera égales à la hauteur des assises pour celles en liaison avec la pierre de taille, et à la demi-hauteur d'assise pour celles en liaison avec le moellon.

Digitized by Google

Les pierres de revêtement seront également d'appareil et de longueur déterminée par les dessins d'exécution; elles seront employées par carreaux et boutisses et auront au moins cinquante centimètres (o^m 50) de queue.

Les appareils seront disposés de telle sorte que chaque pierre ait une longueur de parement égale à deux fois au moins sa hauteur, que la plus courte distance entre un joint vertical et un angle rentrant soit de vingt centimètres (o^m 20) et entre un joint vertical et un angle saillant, de trente-cinq centimètres (o^m 35).

Pendant les travaux et jusqu'à la réception définitive, toute pierre qui serait avariée, écornée, épaufrée, sera remplacée.

La pose sera faite à bain de mortier fin de chaux et de sable. On commencera par présenter la pierre, on la retirera pour la piquer au besoin, on nettoiera et on humectera les surfaces de pose qui doivent être en contact avec le mortier; on étendra sur le lit inférieur et sur les joints des pierres voisines une couche de mortier de vingt-cinq millimètres (o^m 25) d'épaisseur. La pierre sera ensuite amenée, placée, assujettie et tassée en tous sens à coups de masse de bois, de manière que le mortier reflue et garnisse exactement les lits et joints et que la largeur des joints et des lits soit réduite à un centimètre (o^m 01). Les inégalités qui pourraient se trouver vers la queue seront soigneusement garnies avec des éclats de pierre dure enfoncés au marteau.

Maçonnerie de briques.

59. Les briques seront trempées dans l'eau avant l'emploi; on les fera glisser dans le mortier en les pressant fortement et on les posera en long et en large de manière à former liaison en tous sens.

La largeur des joints n'excédera pas un centimètre (o^m 01).

Maçonneries à pierres sèches.

60. Dans la maçonnerie à pierres sèches, les moellons seront posés en contact par leur plus grande face, assujettis à coups de marteau et fortement serrés les uns contre les autres au moyen d'éclats de pierre chassés au marteau dans les vides et les joints pour obtenir un massif parfaitement plein.

On réservera pour les parements les moellons les plus gros et les plus réguliers et, sauf en ce qui concerne le mortier, on suivra les règles tracées par les maçonneries ordinaires.

Rangements à la main.

61. Le rangement à la main consistera dans la pose successive des moellons ordinaires; chacun d'eux sera serré à l'aide du têtu et coincé avec des éclats chassés au marteau.

Ragréements et rejointoiements de maçonneries à parements vus.

62. Après l'achèvement des maçonneries, les parements vus seront toujours ragréés, nettoyés et rejointoyés avec soin.

Le ragréement consistera à tailler sur place les saillies et les irrégularités résultant de l'imperfection de la préparation ou de la pose.

Le nettoyage consistera à enlever les bavures, en grattant ou lavant à l'eau ou à l'acide.

Pour opérer le rejointoiement, on commencera par dégrader ou refouiller au crochet les joints horizontaux et verticaux sur trois centimètres (o^m 03) de profondeur et on mouillera les surfaces avec une brosse trempée dans le lait de chaux. On appliquera ensuite dans les joints du mortier fin un peu ferme, qu'on serrera fortement contre la pierre, et on enlèvera avec soin toutes les bavures. On laissera le mortier rejeter son eau et prendre une certaine consistance, puis on le refoulera et on le lissera à plusieurs reprises différentes avec une spatule en fer, jusqu'à ce que le retrait occasionné par la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure.

On aura soin d'ailleurs de ne pas frotter le mortier trop vite ni trop longtemps.

Les surfaces de rejointoiement seront tenues en retraite d'un centimètre (o^m 01) environ sur le plan des arêtes des moellons, de cinq millimètres (o^m 005) sur les parements de la pierre de taille et de deux millimètres (o^m 002) sur les parements de briques.

Digitized by Google

Perrés à pierres sèches.

63. Les perrés seront exécutés conformément aux prescriptions de la maçonnerie à pierres sèches; les lits seront dérasés normalement à la surface du rampant, de manière que la plus forte dimension des moellons se trouve dans le sens de l'épaisseur.

On placera par mètre carré une boutisse ayant au moins l'épaisseur du perré.

Tous les vides et les joints dans l'intérieur seront coincés avec des éclats de pierre pour obtenir un massif parfaitement plein. On ne tolérera jamais deux éclats superposés dans les massifs et il n'en sera toléré aucun dans les parements.

On choisira pour tous les couronnements les pierres les mieux faites; elles seront débruties et posées de manière à présenter une face dans le plan des talus et une face dans le plan horizontal du couronnement.

Chapes.

64. Les chapes ne seront établies qu'après le décintrement des voûtes.

Elles seront formés d'une couche de mortier de ciment de cinq centimètres (0m05) d'épaisseur.

Les maçonneries ayant été bien arasées, nettoyées et lavées, on posera le mortier en avant soin de le comprimer fortement; la surface sera frottée et lissée à la grande truelle pour éviter les gerçures ou les fermer jusqu'à ce qu'elle soit devenue complètement dure et résistante.

Pour prévenir une dessiccation trop prompte, on recouvrira la chape, au fur et à mesure qu'on l'aura lissée, avec des toiles, des planches ou des paillassons humides.

Parements cachés.

65. Les joints des parements cachés des maçonneries seront bien garnis et le mortier refluant par les lits et joints sera fortement lissé à la truelle au fur et à mesure de la construction.

Charpente, façon, mise en œuvre.

66. Les assemblages des charpentes seront parfaitement pleins, sans déjoints ni épaufrures.

Toutes les tailles seront faites avec précision et suivant les règles de l'art.

Les trous de boulons seront exactement du calibre de ces boulons; les encastrements pour étriers, de la dimension exacte des fers.

Avant l'assemblage des charpentes ou la pose des ferrures, toutes les faces cachées du bois seront peintes ou goudronnées à deux couches.

Pour les cintres, les assemblages seront faits toujours avec grand soin; il en sera de même pour les charpentes provisoires; les trous et encastrements destinés à recevoir des boulons ou des ferrures seront faits avec précision.

Scellements.

67. Les trous ou encastrements pour scellements seront pratiqués de telle sorte que la pièce à sceller mise en place n'ait jamais plus de cinq millimètres (0m005) de jeu. Ils seront toujours plus larges à la base qu'au sommet.

Avant le coulage du plomb, on aura soin de bien assécher les parois de la pierre et de les chauffer de manière à prévenir un refroidissement subit propre à nuire à l'adhérence du plomb avec la pierre. On placera ensuite la pièce à sceller bien au milieu des trous ou encastrements, afin que le plomb l'enveloppe complètement et d'une manière uniforme. Puis on disposera à la main des cales en fer, de manière qu'il y ait entre elles des vides pour laisser pénétrer le plomb.

Le plomb fondu sera porté à une température convenable pour être coulé très liquide et sans discontinuité jusqu'à parfait remplissage.

Ouvrages en tôle et fers spéciaux.

68. Les tôles seront parfaitement dressées et coupées carrément.

Digitized by Google

Elles auront exactement les épaisseurs indiquées au projet, avec une tolérance de cinq pour cent (5 p. 100) en plus ou en moins.

Les tranches des côtés découverts des tôles seront dressées de manière à présenter des lignes régulières.

Des axes mathématiques, déterminés chacun par des coups de pointeau, serviront à déterminer les alignements et la position des trous des rivets. Les cornières, fers à T et autres, seront pliés sur des calibres en fonte; pour éviter de brûler les fers, on devra les chauffer autant que possible au four et non à la forge.

Les fers percés seront complètement ébarbés des deux côtés, de façon qu'ils puissent s'appliquer parfaitement les uns contre les autres.

La tolérance pour l'irrégularité du perçage d'un trou à l'autre sera au maximum d'un millimètre (0m 001) et pour la feuille entière de deux millimètres (0m 002).

Il est accordé une tolérance de deux millimètres (0m 002) dans l'alignement des trous, c'est-à-dire que leurs centres devront se trouver entre deux parallèles distantes de deux millimètres (0m 002).

Les cornières devront, dans l'intervalle des rivets, être parfaitement appliquées sur les tôles et fers qu'elles recouvrent.

Les trous relatifs à un même rivet dans les tôles et fers superposés devront correspondre exactement d'une pièce à l'autre.

Il sera néanmoins accordé une tolérance d'un millimètre (0m 001) au plus d'excentricité, à la condition de faire disparaître cette différence à l'équarrissoir.

La rivure sera précédée du serrage des tôles et fers superposés; elle devra en outre être opérée de manière qu'aucun déversement ne se produise dans le corps du rivet ou dans la tête de la rivure.

Les rivets devront être préparés avec un diamètre plus petit d'un millimètre (0m 001) que celui des trous.

Les rivets seront chauffés au rouge blanc; ils seront appliqués à cette température et travaillés de manière à serrer fortement les fers et tôles à assembler.

La tête obtenue pour la rivure sera nourrie à la naissance et ébarbée; elle ne sera ni criquée ni fendue.

Les rivets seront chauffés au four. Les fours seront placés près des ouvriers pour éviter le refroidissement dans le transport entre les fours et l'ouvrage.

Les rivures se feront, soit à la bouterolle avec un marteau à devant, soit à la machine à river. Il ne sera autorisé aucune rivure par le petit marteau de chaudronnier ni aucun écrasement direct des rivets à l'aide du marteau à devant ou avec une chasse plate.

Les joints des tôles des réservoirs seront matés avec soin et ne devront présenter aucune fuite.

Peinturage des bois et fers.

69. Les peintures à l'huile sur bois seront appliquées en trois couches. La première couche sera appliquée bouillante; les bois devront être très propres et avoir été exposés à l'air sous des hangars pendant un temps suffisant pour que toute leur humidité intérieure soit rejetée au dehors.

Après l'application de la première couche, on aura soin, avant de mettre la deuxième, de remplir exactement jusqu'au fond, avec du mastic, les trous, fentes ou gerçures qui paraîtront à la surface des bois.

Les couches suivantes ne seront appliquées que lorsque la précédente sera bien sèche. Elles seront assez épaisses pour que l'on ne distingue plus la précédente.

Pour les fers, la première couche sera au minium de plomb; les couches suivantes seront appliquées comme pour les bois.

Goudronnage des bois et fers.

70. Le goudronnage des bois s'effectuera par un temps sec. Les bois à goudronner seront préalablement grattés, afin que leur surface soit bien nette, puis chauffés avec un feu de paille. On les nettoiera ensuite de nouveau et on appliquera une première couche de goudron bouillant.

On n'étendra la deuxième et la troisième couche que lorsque la précédente aura séché.

Les fers et fontes recevront trois couches de coaltar qu'on appliquera de la même façon que ci-dessus.

Digitized by Google

Gazonnements.

71. Les gazons pour revêtement seront posés à plat ou de champ, suivant qu'il sera prescrit, et placés avec soin par rangées horizontales et à joints recouverts. Ils seront bien tassés à la main d'abord, ensuite avec une batte, et arrosés, s'il le faut, pour assurer l'adhérence des diverses parties. Les arêtes seront recoupées pour former des talus réguliers.

Enduits en mortier.

72. Les murs extérieurs et les murs intérieurs des bâtiments qui ne doivent pas être ravalés en plâtre recevront un enduit en mortier jeté à la truelle et lissé à la taloche. Les parements seront préalablement bien nettoyés, les joints évidés et arrosés. L'enduit ne devra présenter ni gerçure ni soufflure.

L'intérieur des conduits de cheminées sera enduit au fur et à mesure de l'exécution, et les angles arrondis avec soin.

Enduits et crépis tyroliens.

73. Les parements extérieurs des murs de façades entre les appareils de la pierre de taille seront nettoyés, arrosés, et les joints déradés avec soin. On les recouvrira d'un enduit en mortier hydraulique, à la truelle et à la taloche, sur lequel on jettera en deux couches un fouetté à la truelle ou au balai, qui formera des aspérités dures et régulières.

Enduits des fosses et citernes.

74. Les parois des fosses d'aisances et des citernes seront enduites au mortier de ciment sur une épaisseur d'au moins deux centimètres (0m 02). Les angles seront arrondis suivant un rayon de quinze à vingt centimètres (0m 15 à 0m 20). Les radiers en béton seront établis avec une pente de dix à quinze centimètres (0m 10 à 0m 15) dirigée vers l'extraction.

Enduits intérieurs en plâtre du pays, plafonds, carrelages, dallages en ciment et mitres en terre cuite.

75. Les parements intérieurs des murs des parties habitées recevront un enduit en mortier à la truelle et à la taloche recouvert d'une feuille de plâtre poli à la truelle.

Les cloisons en briques seront ravalées seulement en plâtre poli à la truelle et affleurant parfaitement les poteaux et les huisseries.

Les plafonds seront dégrossis en mortier bâtard ou en plâtre sur lattis en sapin espacés tant plein que vide de trois centimètres (0m 03) d'épaisseur moyenne et recouverts d'une feuille de plâtre blanc poli à la truelle.

Les cuisines et cabinets d'aisances des logements seront carrelés en carreaux de terre cuite ou de ciment posés sur bain de mortier hydraulique.

Les dallages en ciment seront exécutés par des ouvriers spéciaux.

Des mitres en terre cuite ou en grès seront scellées au ciment au-dessus de chaque conduit de cheminée.

Couvertures en tuiles.

76. Les couvertures seront faites en tuiles.

Le type de tuile à employer pour chaque bâtiment sera déterminé par le service du contrôle.

Les tuiles de toute nature seront bien régulières, parfaitement cuites et sonores.

Elles seront posées sur des liteaux en sapin de trois centimètres (0m 03) sur trois centimètres (0m 03) environ, fixés sur les chevrons ou lambrissage par des clous de cinq centimètres (0m 05).

Les arêtiers et faîtages seront exécutés en tuiles spéciales posées à bain de ciment et terminés par des abouts; les noues et les solins seront en zinc.

Les rivages de pignons seront encadrés d'un socle en bois dépassant de quatre centimètres à cinq centimètres (0m 04 à 0m 05) le niveau des tuiles et recouvert d'un bandeau en zinc n° 14 de cinquante centimètres (0m 50) de développement, replié sous la tuile pour former chêneau de rive.

Digitized by Google

Des tuiles en verre du type adopté pour les autres tuiles seront placées sur certains points des couvertures des halles de marchandises, et en ces points on s'abstiendra de placer un lambrissage, en sorte que les tuiles seront seulement supportées par les lattes.

Menuiserie.

77. Les ouvrages de menuiserie seront exécutés suivant toutes les règles de l'art. Les parquets en chêne ou en sapin seront replanis et nettoyés avec soin.

Peintures.

78. Les enduits ne seront jamais encollés avant de recevoir la peinture à l'huile.

La première couche d'impression sur les menuiseries sera à la céruse et à l'huile sans aucune addition d'ocre.

Elle sera donnée aussitôt après la réception des menuiseries et autant que possible avant le transport à pied d'œuvre.

Les menuiseries et enduits seront soigneusement rebouchés au mastic et à l'huile, avant de recevoir la seconde couche.

Conditions de fabrication des rails.

79. Laminage des barres pour rails, selles et éclisses. — Le laminage devra être conduit de manière à produire des rails ou des barres d'éclisses d'une forme aussi exacte que possible, ayant des surfaces lisses et unies et exemptes de tout gauchissement à la sortie du laminoir.

Les barres qui présenteraient des solutions de continuité, pailles, criques et brûlures, seront rebutées. Il est interdit de faire avant la réception aucune réparation soit à chaud, soit à froid.

Dressage. — Les barres devront être bien droites dans toute leur longueur. Elles seront dressées autant que possible à chaud, à la sortie des cylindres, sur une plaque en tôle, puis placées sur un châssis solidement établi pour le refroidissement.

Le dressage définitif à froid sera fait graduellement par pression et sans choc, de manière à éviter toute fissure dans la matière des rails.

Coupage des rails. — A leur sortie du laminoir, les barres seront affranchies aux deux extrémités, à une distance suffisante des bouts pour que ces extrémités soient parfaitement saines et non courbées. La longueur des bouts détachés de chacune des extrémités des barres sera d'au moins quatre-vingts centimètres (0m 80) pour l'extrémité qui correspond à la partie supérieure du lingot et de vingt centimètres (0m 20) pour l'autre extrémité.

La mise en longueur définitive des rails ou des éclisses s'exécutera ensuite à froid, à la fraise, au tour, au rabot ou à la machine à mortaiser; le coupage à la scie ou à la tranche par le réchauffage des bouts est formellement interdit.

L'opération du coupage et du dressage des sections sera conduite de manière qu'il n'en résulte ni par arrachement, ni autrement, aucune altération des extrémités des rails ou éclisses.

Les plans des deux sections extrêmes seront exactement perpendiculaires à la direction de l'axe de la barre.

Les sections devront être soigneusement nettoyées de toute bavure au moyen du burin et de la lime; elles ne doivent sous aucun prétexte être parées au marteau.

Perçage des trous. — Le perçage des trous des rails sera fait au foret.

Pour les éclisses, ces trous étant elliptiques, les trous seront obtenus par le poinçonnage. Les trous doivent être parfaitement réguliers, sans refoulement ni déchirure, et seront ébarbés à la lime. Il ne sera accordé sur la position des trous qu'une tolérance d'un demi-millimètre en longueur et aucune tolérance en hauteur.

On réglera le perçage de façon à ne donner aucun gonflement sur les joues de l'éclisse.

Conditions de fabrication des boulons.

80. La tête des boulons sera refoulée dans la masse et non rapportée; sa face inférieure devra être parfaitement plane et d'équerre sur sa tige.

Le taraudage des boulons et des écrous sera fait avec soin, les filets devront être

Digitized by Google

pleins et obtenus à l'aide d'une machine à fileter, de telle sorte que les écrous puissent indistinctement s'adapter sur tous les boulons. Cette condition sera rigoureusement observée.

L'extrémité de la tige des boulons sera légèrement chanfreinée avant le filetage.

Les écrous seront fabriqués exclusivement à la machine. Les deux faces planes devront être exactement perpendiculaires à l'axe du boulon, les plans réguliers parfaitement perpendiculaires aux faces et le trou bien au centre.

Les rondelles seront nettement fabriquées, parfaitement unies et sans bavures; les trous devront être percés bien au centre.

Conditions de fabrication des tire-fond.

81. La tête des tire-fond sera refoulée dans la masse et non rapportée. Les surfaces seront nettes et unies, les bavures enlevées complètement sans arrachement.

L'extrémité de la tige sera chanfreinée avant le filetage.

Le filetage sera net, soigné et bien uniforme.

Les tire-fond dont les filets seraient égrenés seront refusés.

Les tire-fond seront goudronnés à chaud après un recuit au rouge naissant, en les plongeant à cette température dans un bain de goudron minéral; ils seront bien égouttés à la sortie du bain avant d'être embarillés.

Épreuve des rails.

82. Les rails seront classés avec soin dans l'usine en séries de six cents au plus provenant de la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de rails (1 p. 0/0 au plus) et ils les soumettront aux épreuves suivantes :

Épreuve statique. — Chaque rail placé de champ sur deux points d'appui, espacés d'un mètre (1^{m}), devra supporter pendant cinq minutes, au milieu de l'intervalle des points d'appui, une pression de neuf mille kilogrammes (9,000^{k}) sans conserver, après l'épreuve, une flèche dépassant un demi-millimètre.

Les mêmes rails, dans la même position, devront ensuite supporter pendant cinq minutes une charge de dix-sept mille kilogrammes (17,000^{k}) sans éprouver aucun gauchissement et sans conserver après l'épreuve des flèches dépassant vingt-cinq millimètres (0^{m} 025) en moyenne pour l'ensemble des rails essayés par série et trente millimètres (0^{m} 030) pour l'un quelconque de ces rails en particulier.

On augmentera ensuite la pression jusqu'à la rupture.

Épreuve dynamique. — Chacune des deux moitiés de la barre cassée, placée de champ sur deux supports espacés d'un mètre dix centimètres (1^{m} 10), devra résister au choc d'un mouton de trois cents kilogrammes (300^{k}) tombant librement au milieu de l'intervalle des appuis d'une hauteur d'un mètre (1^{m}) et ne pas conserver après le choc une flèche supérieure à huit millimètres (0^{m} 008) en moyenne pour l'ensemble des rails engagés par série et dix millimètres (0^{m} 010) pour l'un quelconque de ces rails en particulier.

Les deux supports seront en fonte et reposeront sur une enclume également en fonte de dix mille kilogrammes (10,000^{k}), reposant elle-même sur un massif de maçonnerie d'un mètre de hauteur et de trois mètres carrés trois dixièmes de surface à la base.

Si l'une des barres essayées ne répond pas avec succès à l'ensemble des épreuves qui viennent d'être définies, on les continuera sur un plus grand nombre, et si plus d'un dixième des barres essayées ne résiste pas, la série entière dont ces barres proviennent sera refusée.

Épreuves diverses. — En outre des épreuves qui viennent d'être stipulées, le service du contrôle aura le droit de prescrire des essais à la traction sur des barres ou lames qui seront découpées à froid suivant ses indications, dans les chutes de rails ou dans les rails ayant servi à faire les essais au choc.

Il pourra aussi être procédé à des analyses chimiques pour déterminer la composition des aciers et principalement la teneur en carbone, laquelle ne devra pour aucune coulée être inférieure à trois grammes (3^{g}) par kilogramme.

Enfin le service du contrôle aura le droit de faire casser un lingot, quand il le jugera

Digitized by Google

nécessaire, pour apprécier la marche de la fabrication; toutefois le nombre des lingots cassés ne devra pas dépasser la proportion d'un pour mille (1 p. o/oo).

Épreuves des éclisses.

83. Les éclisses seront classées avec soin dans l'usine, par nature d'éclisses provenant d'une ou plusieurs fournées. Les agents préposés à la réception en choisiront dans chaque série un certain nombre pour les soumettre aux épreuves.

Les essais auront surtout pour but de montrer la qualité du métal employé, ainsi que la rigidité de l'éclissage établi à l'aide de ces pièces.

1° Épreuves à la flexion. — Il sera procédé, avec les éclisses prélevées dans le lot à recevoir, au montage de plusieurs tronçons de rails éclissés à l'aide de boulons et de rails ayant subi victorieusement leurs épreuves respectives.

Ces eclissages étant serrés convenablement seront placés sur des couteaux distants d'un mètre (1^{m}) d'axe en axe, et ils devront pouvoir résister à une charge de dix tonnes (10^{t}) appliquée à l'aplomb des joints, sans que la rupture ait lieu sur l'une des éclisses.

2° Essais à la traction. — Les essais à l'allongement se feront sur des éclisses choisies et poinçonnées par les agents du contrôle dans le ou les lots à recevoir. Dans chaque éclisse il sera prélevé une éprouvette dont la longueur ne sera pas inférieure à cent vingt millimètres (0^{m} 120) ni supérieure à deux cent vingt millimètres (0^{m} 220).

Dans ces conditions, l'acier dont seront constituées les éclisses devra présenter un allongement de quinze pour cent (15 p. o/o) avec une charge de rupture minimum de soixante kilogrammes (60^{k}) par millimètre carré de section.

3° Essais à la trempe. — Cette épreuve sera faite sur des parties d'éclisses tranchées et étirées de façon à former une barrette quadrangulaire de dix millimètres (0^{m} 010) de côté.

Ces éprouvettes, chauffées à un degré convenable, devront prendre la trempe à l'eau froide et présenter une cassure nette et une texture à grains sensiblement plus fins et plus serrés qu'avant la trempe.

Épreuves des boulons.

84. Les fournitures seront classées avec soin dans l'usine en séries provenant de la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de pièces, un pour cent (1 p. o/o) au plus et ils les soumettront à l'épreuve suivante :

Les boulons seront placés verticalement dans le trou d'une enclume, la tête en haut et reposant d'un côté par leur partie saillante sur une cale en fer d'environ douze millimètres (0^{m} 012) d'épaisseur; dans cette position, la tête devra supporter cinq chocs d'un marteau à main du poids d'un kilogramme cinq cents grammes (1^{k} 500) frappant normalement du côté opposé à la cale, sans qu'il se manifeste de fente au collet.

Si plus du dixième des pièces essayées dans ces conditions donne de mauvais résultats, la totalité des boulons sera rebutée.

Les pièces qui auront servi à l'épreuve ne feront pas partie de la fourniture.

Épreuves des tire-fond.

85. Les fournitures seront classées avec soin dans l'usine en séries provenant de la fabrication d'un ou de plusieurs jours.

Les agents du contrôle choisiront dans chaque série un certain nombre de pièces (1 p. o/o au plus), et ils les soumettront à l'épreuve suivante :

Les tire-fond seront enfoncés verticalement dans le trou d'une enclume, la tête en haut et reposant d'un côté par leur partie saillante sur une cale en fer d'environ douze millimètres (0^{m} 012) d'épaisseur. Dans cette position, la tête devra supporter cinq chocs d'un marteau à devant du poids de cinq kilogrammes (5^{k}) frappant normalement du côté opposé à la cale, sans qu'il se manifeste de fente au collet.

Si plus du dixième des pièces essayées dans ces conditions donne de mauvais résultats, la totalité des tire-fond présentés sera rebutée.

Les pièces qui auront servi aux épreuves ne pourront faire partie de la fourniture.

Digitized by Google

Fabrication des traverses.

86. Tous les bois pour traverses ou bois spéciaux devront être débités en bonne saison. Ils seront coupés de droit fil.

1° Traverses de la voie courante. — Les traverses seront sensiblement droites; on tolérera seulement dans le sens de la largeur une courbe telle que la flèche soit d'un vingtième au plus de la longueur.

On rejettera toute traverse dont la face inférieure présentera une courbure soit concave soit convexe.

Les traverses seront coupées d'équerre à leurs extrémités. La face inférieure des traverses et la face supérieure, s'il y a lieu, seront lavées à la scie; pour les faces latérales, le dressage pourra être fait simplement à la hache.

Les deux faces inférieure et supérieure seront sensiblement parallèles. La face inférieure aura les deux arêtes vives. Sur la face supérieure, les angles pourront présenter des flaches d'au moins cinq centimètres (0m 05) comptés à partir des arêtes fictives formées par les intersections du prolongement de cette face avec ceux des faces latérales. Ce maximum de profondeur de flache fixe également la plus grande distance à admettre entre le bois du cœur et les arêtes fictives de la face supérieure de la traverse.

2° Bois spéciaux pour changements et croisements. — Toutes les pièces seront droites et à section rectangulaire; elles seront dressées à la scie sur les quatre faces et coupées d'équerre à leurs extrémités.

La face inférieure sera à vives arêtes, sans aubier; sur la face supérieure, les angles pourront présenter de l'aubier et des flaches, mais seulement sur une épaisseur totale de trois centimètres (0m 03) comptée à partir de l'arête fictive formée par les intersections des deux faces jointives.

Fabrique des plaques tournantes, ponts tournants, ponts à bascule, grues roulantes et grues à pivot.

87. Conformément aux indications des articles n°s 12, 13 et 14 du présent cahier des charges, ces appareils seront construits d'après les types employés dans les chemins de fer corses ou de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Ils devront satisfaire à toutes les conditions prescrites par ces compagnies.

Conduites d'alimentation.

88. Tous les tuyaux droits seront coulés debout. Ils devront être essayés à l'usine à une pression de quinze atmosphères. Après cette première vérification, ils seront goudronnés à chaud. Ils devront présenter une longueur utile de deux mètres cinquante (2m 50) par tuyau et peser trente-sept kilogrammes cinq cents grammes (37k 500) au moins.

Les tuyaux en fonte seront descendus avec soin dans la tranchée où ils devront être placés. Ils devront reposer sur toute leur longueur dans le fond de la tranchée, sans secours d'aucune cale. Ils seront assemblés, les uns par des joints à emboîtement et les autres par des joints à brides. Pour la confection des joints, il sera ménagé dans le fond de la fouille des niches permettant le travail complet.

Au moment de leur mise en place, les tuyaux devront être très soigneusement visités à l'intérieur et débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été accidentellement introduits.

Façon des joints à emboîtement. — La pénétration de deux tuyaux consécutifs assemblés à emboîtement sera moindre que la profondeur de l'emboîtement, de manière à laisser un centimètre (0m 01) de jeu pour la dilatation. Le bout mâle de chaque tuyau sera engagé dans le renflement du tuyau suivant, de manière à rendre régulier l'intervalle compris entre les parois intérieures de l'un et les parois extérieures de l'autre. Cet intervalle sera rempli, partie avec de la corde neuve, imprégnée de goudron de résine, partie avec du plomb fondu. La corde sera roulée régulièrement autour du bout mâle, sera matée au refus et disposée de manière à laisser un vide de cinq centimètres (0m 05) de profondeur uniforme pour recevoir le plomb. Celui-ci, après son refroidissement, sera maté de telle sorte que les joints soient parfaitement étanches.

Façon des joints à brides. — Dans la confection des joints à brides, on laissera entre

Digitized by Google

les brides un intervalle de douze millimètres (0m 012) pour recevoir une rondelle de plomb de même épaisseur, convenablement dressée et enduite, sur les deux faces, d'une couche de mastic au minium.

Les rondelles auront la forme d'un anneau plat dont le diamètre intérieur sera égal à celui des tuyaux à raccorder et dont le diamètre extérieur sera calculé de manière à affleurer les trous des boulons. Les boulons destinés à relier les brides seront serrés graduellement les uns après les autres jusqu'au refus, et la rondelle sera refoulée avec un ciseau à mater afin de rendre le point parfaitement étanche.

Avant de recouvrir les tuyaux, on y mettra de l'eau et on leur fera éprouver, à l'aide d'une pompe de presse hydraulique, une pression équivalente à dix atmosphères afin de s'assurer de l'étanchéité des joints. Le rétrocessionnaire sera tenu d'exécuter immédiatement les réparations dont cette épreuve aura fait connaître la nécessité. Il sera ensuite procédé à une nouvelle épreuve sous la même pression. Ce n'est qu'après ces deux épreuves que le remblaiement pourra être opéré. Les robinets, regards à plaques et tous les autres accessoires de la conduite devront supporter comme cette dernière la pression de dix atmosphères. Ces épreuves auront lieu par tronçons dont la longueur sera fixée en cours d'exécution.

Pose de la voie.

89. La pose de la voie sera exécutée conformément aux indications générales contenues dans l'instruction rédigée le 15 avril 1889 par la compagnie des chemins de fer départementaux, ou dans toute autre instruction analogue qui sera acceptée par le préfet du Doubs, le tout sous réserve des clauses particulières du présent devis.

Le rétrocessionnaire aura la faculté de se servir de la voie définitive pour l'exécution des terrassements, mais à la condition de remplacer, avant la mise en service de la ligne, les rails, traverses et autres pièces qui auraient subi des avaries.

Matériel roulant.

90. Les locomotives, voitures et wagons seront construits dans les meilleures usines habituées à ce genre de travail.

Le rétrocessionnaire devra faire agréer par le préfet les usines auxquelles il voudra donner ses commandes.

Conditions générales.

91. Le rétrocessionnaire sera tenu d'observer tous les règlements qui seront faits par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, pour la police des chantiers.

Il ne pourra prendre pour commis et chefs d'atelier que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Les agents du contrôle auront le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Le rétrocessionnaire demeurera d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Lorsque les agents du contrôle présumeront qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils pourront ordonner, soit en cours d'exécution, soit avant la mise en exploitation de la ligne, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération seront à la charge du rétrocessionnaire si des vices de construction sont constatés et reconnus.

Besançon, le 1er mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : Goulley.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. Schlumberger.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 15. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

Digitized by Google

BORDEREAU DES PRIX.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
	1re SECTION.	
	Terrassements.	
1	Déblais de toute nature, dans les chaussées, accotements, fossés, talus, déviations, tranchées, fondations d'ouvrages d'art et de bâtiments, y compris fouille et extraction, division des blocs, jets de pelle, reprises, charge, transports et décharge, régalage en remblai, règlement de la plate-forme et des talus de déblai et de remblai, préparation du sol à remblayer, emploi de la mine s'il y a lieu, épuisements et sujétions de toute sorte. Le mètre cube, deux francs.....	2f 00c
	2e SECTION.	
	Empierrements, pavages, bordures de trottoirs, rigoles, etc.	
2	Pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06) pour empierrements des chaussées et des plates-formes des gares, en dehors de la zone de deux mètres vingt centimètres (2m 20) correspondant à chaque voie ferrée, provenant des déblais ou des carrières, y compris fourniture et emploi. Le mètre cube, deux francs cinquante centimes.....	2 50
3	Groisage et cylindrage des empierrements des chaussées et des plates-formes des gares, y compris fourniture et emploi de la groise, arrosage, location, transport et entretien du cylindre. Le mètre cube, un franc.....	1 00
4	Règlement des banquettes de garantie : Le mètre courant, vingt-cinq centimes.....	0 25
5	Règlement d'accotements dans les élargissements de chemins et dans les rectifications sur place. Le mètre courant, trente centimes.....	0 30
6	Règlement de fossés dans les élargissements et dans les rectifications sur place. Le mètre courant, cinquante centimes.....	0 50
7	Construction d'une bordure saillante en pierre de taille, le long de l'accotement de la route nationale, y compris fourniture, pose, calage, rejointoiement au mortier de ciment. Le mètre courant, cinq francs..	5 00
8	Démolition et réfection du pavage de la Grande-Rue, à Pontarlier, y compris fourniture des boutisses à poser le long des rails et des contre-rails, ainsi que des pavés neufs à fournir en remplacement des pavés cassés et du sable nécessaire au pavage, sans déduction de la surface occupée par les rails, les contre-rails et les ornières. Le mètre carré, cinq francs.....	5 00
9	Démolition et reconstruction des rigoles pavées, dans la traversée des villages, y compris fourniture des pavés neufs et du sable nécessaires. Le mètre courant, deux francs.....	2 00
	3e SECTION.	
	Ouvrages d'art et bâtiments.	
10	Reconstruction d'aqueducs en mauvais état, y compris réemploi des vieux matériaux susceptibles d'usage, fourniture des matériaux neufs nécessaires et du mortier de chaux du Teil, et rejointoiement avec mortier de ciment de Portland. Le mètre courant, douze francs cinquante centimes.	12 50
11	Rejointoiement d'aqueducs en médiocre état, avec mortier de ciment de Portland, y compris dégradation des joints. Le mètre courant, cinq francs.....	5 00
12	Construction d'aqueducs transversaux, sur fondation en béton, avec parements en maçonnerie de moellons têtués, têtes en pierre de taille et maçonnerie de remplissage en moellons ordinaires avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements avec mortier de ciment de Portland. Le mètre courant, vingt francs.....	20 00
13	Construction d'aqueducs longitudinaux dans les passages resserrés, y compris fournitures et main-d'œuvre indiqués au n° 11. Le mètre courant, huit francs.....	8 00
14	Murettes en maçonnerie de moellons têtués, avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements au mortier de ciment de Portland, formant parois intérieures des fossés dans les tranchées en rocher. Le mètre courant, un franc.....	1 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
15	Murs de soutènement le long des talus de déblais et dans les tranchées de déviations, avec parements en maçonnerie de moellons têtués et maçonnerie de remplissage en moellons ordinaires, avec mortier de chaux du Teil et rejointoiements au mortier de ciment de Portland. Le mètre cube, quinze francs	15 00[c]
16	Démolition et mise en dépôt des parapets en pierre de taille des ponts. Le mètre courant, dix francs	10 00
17	Garde-corps en fer forgé, y compris scellement et peinture à quatre couches, dont deux de minium et deux de gris. Le mètre courant, vingt-cinq francs	25 00
18	Trottoirs en fer pour élargissement et encorbellement du pont de Labergement-Sainte-Marie, y compris scellement et peinture à quatre couches. Le kilogramme, un franc	1 00
19	Tablier métallique pour la passerelle destinée au passage de la rue Marpaud, y compris garde-corps en fer forgé, fers Zorès pour supporter la chaussée, mise en place, scellements et peinture à quatre couches. Le kilogramme, un franc	1 00
20	Bâtiments à un rez-de-chaussée et un étage pour bureaux et logement, du type de ceux de la ligne d'Andelot à Levier, le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, cent trente francs	130 00
21	Halles à marchandises, du type de celles de la ligne d'Andelot à Levier, ou remises et ateliers, construits sur le même type. Le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, quatre-vingts francs	80 00
22	Quais découverts, du type de ceux de la ligne d'Andelot à Levier. Le mètre carré, hors œuvre, y compris les rampes d'accès, dont la surface ne sera point comptée, dix francs	10 00
23	Abris pour voyageurs, bureaux-guérites ou bureaux-magasins. Le mètre carré, hors œuvre, au niveau du soubassement, cinquante francs	50 00
	4e SECTION.	
	Fourniture du matériel de la voie courante.	
24	Rails en acier, rendus en gare de Pontarlier (les contre-rails sont assimilés aux rails). La tonne, cent quatre-vingt-dix francs	190 00
25	Éclisses-arrêts, ou éclisses extérieures en acier, rendues en gare de Pontarlier. La tonne, deux cent dix francs	210 00
26	Selles en acier, rendues en gare de Pontarlier. La tonne, deux cent cinq francs	205 00
27	Boulons d'éclisses avec rondelles et écrous en fer, rendus en gare de Pontarlier. La tonne, trois cent trente francs	330 00
28	Tire-fond en fer goudronnés, rendus en gare de Pontarlier. La tonne, quatre cents francs	400 00
	5e SECTION.	
	Fournitures de traverses ordinaires et de bois spéciaux.	
29	Traverses en chêne d'un mètre soixante-quinze centimètres (1m 75) de longueur sur vingt centimètres (0m 20) et douze centimètres (0m 12) d'équarrissage, rendues en gare de Pontarlier. L'une, deux francs soixante-quinze centimes	2 75
30	Bois de chêne pour changements et croisements, rendu en gare de Pontarlier. Le stère, cent cinquante francs	150 00
	6e SECTION.	
	Matériel accessoire.	
31	Changement de voie complet avec son croisement et tous ses accessoires, mais non compris les traverses, rendu en gare de Pontarlier. L'un, cinq cents francs	500 00
32	Plaque tournante de trois mètres vingt centimètres (3m 20) de diamètre, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, rendue en gare de Pontarlier. L'une, quatorze cents francs	1,400 00
33	Plaque tournante de six mètres (6m) de diamètre, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, rendue en gare de Pontarlier. L'une, cinq mille trois cents francs	5,300 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGES et prix d'application (en toutes lettres).	PRIX exprimés en chiffres.
34	Pont à bascule pour wagons, du type des chemins de fer corses, avec tous ses accessoires, y compris fourniture et pose. L'un, cinq mille cinq cents francs	5,500f 00c
35	Grue roulante de dix tonnes et de dix mètres de portée, du type des grues de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, y compris fourniture et mise en place de la grue et de la voie de roulement. Neuf mille francs	9,000 00
36	Grues fixes de deux tonnes de puissance, y compris fourniture, fondation et mise en place. L'une, cinq mille francs	5,000 00
37	Réservoirs en tôle de vingt mètres cubes (20m3) de capacité, y compris le support, la robinetterie et la tuyauterie, et tous les accessoires, pour fourniture et pose. L'un, deux mille francs	2,000 00
	7e SECTION.	
	Pose et ballastage de la voie.	
38	Ballast en pierre cassée à l'anneau de six centimètres (0m 06c), provenant des déblais ou des carrières, y compris fourniture, chargement, transport et déchargement, emploi, régalage et dressement, et en général tous frais et faux frais, jusques et y compris le règlement définitif de la voie. Le mètre cube, trois francs	3 00
39	Percement et sabottage des traverses. Pour chaque traverse, dix centimes	0 10
40	Pose de la voie courante, y compris chargement, transport à pied d'œuvre, déchargement des traverses, rails, éclisses, selles, boulons, tire-fond, reprise, triage, mise en place de ce matériel, courbure des rails, ripages, bourrage, dressage de la voie, et en général tous frais et faux frais, depuis et y compris l'enlèvement du matériel dans la gare de Pontarlier, jusques et y compris la mise en œuvre complète et définitive de ce matériel. Le mètre courant, un franc. (La pose des contre-rails sera comptée comme la pose de la voie.)	1 00
41	Pose d'un changement de voie complet, avec son croisement, ses accessoires et ses traverses, y compris tous frais et faux frais. Soixante-dix francs	70 00
42	Pose d'une plaque tournante de trois mètres vingt centimètres (3m20) de diamètre, y compris chargement, transport à pied d'œuvre, déchargement, déblais de toute nature, emploi du ballast de fondation, tous frais et faux frais, jusques et y compris la mise en œuvre définitive, quatre-vingt-dix francs	90 00
43	Pose d'une plaque tournante de six mètres (6m) de diamètre, dans les conditions indiquées au numéro 42, cent vingt-cinq francs	125 00
	8e SECTION.	
	Alimentation des gares.	
44	Conduite en fonte de six centimètres (0m 06) de diamètre intérieur, goudronnée, à emboîtement et cordon, y compris fourniture et mise en place des tuyaux, façon des joints et fourniture du plomb et de la corde goudronnée. Le mètre courant, quatre francs	4 00

Besançon, le 1er mai 1897.

Le Préfet du Doubs,

Signé : GOULLEY.

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. SCHLUMBERGER.

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 14: Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie.*

Digitized by Google

DÉTAIL ESTIMATIF

INDICATION DES OUVRAGES.

I. — ACQUISITION DES TERRAINS ET INDEMNITÉS POUR DOMMAGES.

Dépenses d'acquisition des terrains et immeubles autres que ceux qui seront donnés gratuitement par l'État et les communes; indemnités pour dommages, y compris frais généraux, frais d'études et rémunération d'entreprise.....

II. — TRAVAUX DE RACCORDEMENT.

Avec la ligne de Mouchard aux Verrières.....

III. — INFRASTRUCTURE.

(Terrassements, empierrements, pavages, ouvrages d'art et bâtiments.)

1re SECTION.

Terrassements.

Déblais de toute nature, y compris fouille, extraction, transports et toute main-d'œuvre et sujétions indiquées au bordereau des prix.....
Travaux accessoires, semis, gazonnements.....

2e SECTION.

Empierrements, pavages, bordures de trottoirs, rigoles, etc.

Pierres cassées pour empierrements de chaussées et des plates-formes des gares.....
Groisages et cylindrage des empierrements.....
Règlement des banquettes de garantie.....
Règlement d'accotements dans les élargissements et dans les rectifications sur place.....
Règlement de fossés dans les élargissements et dans les rectifications sur place.....
Construction d'une bordure saillante en pierre de taille le long de l'accotement de la route nationale.....
Démolition et réfection du pavage de la Grande-Rue de Pontarlier.....
Démolition et reconstruction de rigoles pavées dans la traversée des villages.....

3e SECTION.

Ouvrages d'art et bâtiments.

Reconstruction d'aqueducs en mauvais état.....
Rejointoiement d'aqueducs en médiocre état.....
Construction d'aqueducs transversaux.....
Construction d'aqueducs longitudinaux.....
Murettes formant parois intérieures des fossés dans les tranchées en rocher.....
Démolition des parapets en pierre des ponts.....
Garde-corps en fer forgé.....
Trottoirs en fer en encorbellement pour élargissement du pont de Labergement.....
Tablier métallique pour la passerelle de la rue Marpaud, à Pontarlier.....
Murs de soutènement dans les tranchées des déviations.....

Station de Pontarlier.

Bâtiment à un étage.....
Halle à marchandises.....
Quai découvert.....
Remises et ateliers.....
Abri pour voyageurs.....

Halte de la Cluse.

Abri pour voyageurs.....

Gare d'Oye et Pallet.

Abri pour voyageurs.....

Halte de Chaon.

Abri pour voyageurs.....

Digitized by Google

ES TRAVAUX.

NUMÉROS des prix d'application.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par ouvrage.	DÉPENSES par section de l'avant-métré.
.....	.....	.....	.....	100,000f	100,000f
.....	.....	.....	.....	15,000	15,000
1	66,000m3	2f00c	132,000f		
.....	.....	.....	4,750	136,750	
2	12,800m3	2 50	32,000		
3	12,800m3	1 00	12,800		
4	2,000m3	0 25	500		
5	15,000ml	0 30	4,500		
6	8,000ml	0 50	4,000		
7	1,200ml	5 00	6,000		
8	250m	5 00	1,250		
9	1,500ml	2 00	3,000	64,050	
10	200ml	12 50	2,500		
11	600ml	5 00	3,000		
12	400ml	20 00	8,000		
13	600ml	8 00	4,800		
14	600ml	1 00	600		
15	220ml	10 00	2,200		
16	220ml	25 00	5,500		
17	300kg	1 00	300		
18	2,000kg	1 00	2,000		
19	3,000m3	15 00	45,000	73,900	
20	63m2	130 00	8,190		
21	50m2	80 00	4,000		
22	100m2	10 00	1,000		
21	150m2	80 00	12,000		
23	24m2	50 00	1,200	26,390	
23	24m2	50 00	1,200	1,200	
23	24m2	50 00	1,200	1,200	
23	24m2	50 00	1,200	1,200	

INDICATION DES OUVRAGES.

Gare de Chaudron.

Bureau guérite

Gare de Malbuisson.

Bureau magasin

Gare des Frêtes.

Bureau guérite

Gare de Labergement.

Bureau magasin

Halte de Brey.

Abri pour voyageurs

Gare de Gellin.

Bureau guérite

Halte de Sarrageois.

Abri pour voyageurs

Gare de Mouthe.

Halle à marchandises
Quai découvert
Remises et ateliers

Dépenses imprévues, frais généraux et frais d'études et rémunération d'entreprise

IV. — SUPERSTRUCTURE.

4e SECTION.

Fourniture du matériel de la voie courante.

Rails en acier rendus à Pontarlier
Éclisses en acier rendues à Pontarlier
Selles en acier
Boulons d'éclisses, avec rondelles et écrous en fer
Tire-fond en fer

5e SECTION.

Fourniture de traverses ordinaires et de bois spéciaux.

Traverses en chêne de 1m 75 × 0.20 × 0.12, rendues en gare de Pontarlier
Bois de chêne pour changements et croisements

6e SECTION.

Fourniture du matériel accessoire.

Changement de voie complet avec son croisement et ses accessoires, rendu en gare de Pontarlier
Plaque tournante de 3m 20, rendue en gare de Pontarlier
Plaques tournantes de 6 mètres, rendues en gare de Pontarlier
Pont à bascule pour wagons, y compris fourniture et pose
Grue roulante de 10 tonnes et de 10 mètres de portée, y compris fourniture et pose
Grues fixes de 2 tonnes
Réservoirs en tôle de 20 mètres cubes de capacité, y compris support en fer, robinetterie, tuyauterie et tous accessoires

7e SECTION.

Pose et ballastage de la voie.

Ballast en pierre cassée pour fournitures et emploi
Percement et sabotage des traverses
Pose de la voie courante
Pose d'un changement de voie complet
Pose de plaques tournantes de 3m 20
Pose de plaques tournantes de 6 mètres
Clôtures et travaux divers

Digitized by Google

NUMÉROS des prix d'application.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par ouvrage.	DÉPENSES par section de l'avant-métré.
23	20^{m2}	50f 00c	1,000f	1,000	
23	40^{m2}	50 00	2,000	2,000	
23	20^{m2}	50 00	1,000	1,000	
23	40^{m2}	50 00	2,000	2,000	
23	24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
23	20^{m2}	50 00	1,000	1,000	
23	24^{m2}	50 00	1,200	1,200	
21	40^{m2}	80 00	3,200		
22	45^{m2}	10 00	450		
21	80^{m2}	80 00	6,400	10,050	
				314,140f	
				60,860	385,000
24	1,280t	190 00	243,200		
25	50t	210 00	10,500		
26	32t	205 00	6,560		
27	15t	330 00	4,950		
28	40t	400 00	16,000	281,210	
29	40,000	2 75	110,000		
30	40^{m3}	150 00	6,000	116,000	
31	25	500 00	12,500		
32	6	1,400 00	8,400		
33	2	5,300 00	10,600		
34	1	5,500 00	5,500		
35	1	9,000 00	9,000		
36	8	5,000 00	40,000		
37	3	2,000 00	6,000	92,000	
38	$26,000^{m3}$	3 00	78,000		
39	40,000	0 10	4,000		
40	32,000	1 00	32,000		
41	25	70 00	1,750		
42	6	90 00	540		
43	2	125 00	250		
			9,460	126,000	

Digitized by Google

INDICATION DES OUVRAGES.

8e SECTION.

Alimentation des gares.

Conduites en fonte de 0m 06. { Gare de Pontarlier
Gare de Malbuisson
Gare de Monthe

Longueur totale

Accessoires divers

TOTAL

Dépenses imprévues

V. — MATÉRIEL ROULANT, MOBILIER DES GARES, LIGNE TÉLÉPHONIQUE.

Matériel roulant
Mobilier des gares
Ligne téléphonique
Dépenses imprévues

TOTAL des dépenses de l'entreprise

Calcul du capital de premier établissement pour déterminer la subvention de l'État (art. 1er de la loi du 11 ju

Dépenses des travaux, comme ci-dessus
Intérêts pendant la durée des travaux (art. 8 de la convention)
Dépenses de constitution du capital (art. 8 de la convention)

Soit en nombre rond

Frais d'étude et de surveillance à la charge du département
Valeur des terrains donnés gratuitement par les communes

TOTAL au moment de l'ouverture de la ligne

Soit en nombre rond

Vu pour être joint à la convention en date de ce jour.

Besançon, le 1er mai 1897.

Signé : E. SCHLUMBERGER.

Besançon, le 1er mai 1897

Le Préfet du Doubs

Signé : GOULLEY.

Digitized by Google

NUMÉROS des prix d'application.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉPENSES par article.	DÉPENSES par ouvrage.	DÉPENSES par section de l'avant-métré.
»	30m	»	»		
»	200	»	»		
»	2,000	»	»		
44	2,230m	4 00	8,920		
.....	.....	.....	3,080		
				12,000	
.....	.....	.....	.....	627 210	
.....	.....	.....	.....	87 790	
					715,000
.....	.....	.....	.....	200,000	
.....	.....	.....	.....	10,000	
.....	.....	.....	.....	16,000	
.....	.....	.....	.....	54,000	
					290,000
.....	.....	.....	.....	.....	1,505,000

(1 art. 1 et 2 du décret du 20 mars 1882.)			
.....	1,505,000		
.....	45,150		
.....	22,575		
	1,572,725		
.....	.....	1,572,725	
.....	.....	20,000	
.....	.....	5,000	
.....	.....	1,597,725	
.....	.....	.....	1,600,000

Enregistré à Besançon, le 12 août 1897, folio 60, case 13. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Broglie*.

Digitized by Google

N° 33694. — *Décret portant Organisation d'un service de surveillance des Pêches maritimes.*

Du 10 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière;

Vu la loi du 21 février 1852, concernant la pêche et la domanialité publique maritimes;

Vu les décrets des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 sur la police de la pêche maritime côtière, spéciaux aux cinq arrondissements maritimes;

Vu le décret du 24 septembre 1896[1] sur la solde et les tarifs y annexés, modifiés par le décret du 17 avril 1897;

Sur le rapport du ministre de la marine;

Décrète :

ORGANISATION.

Art. 1er. La police de la pêche maritime côtière, la surveillance des gisements naturels de mollusques et coquillages, ainsi que celle des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime, sont assurées plus spécialement, sous l'autorité des préfets maritimes, commissaires généraux, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, par le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

Ce corps comprend les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes dont le cadre est prévu par le présent décret.

CADRE.

2. Les agents de la surveillance des pêches maritimes sont de l'ordre civil. Leur cadre est ainsi composé :

Inspecteurs des pêches de 1re classe	8
Inspecteurs des pêches de 2e classe	8
Gardes-pêche maritimes de 1re classe	35
Gardes-pêche maritimes de 2e classe	35

Dans ce cadre sont compris des gardes-pêche remplissant les fonctions de chauffeurs et de mécaniciens à bord des bâtiments de la surveillance.

Ils sont nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition des préfets maritimes.

[1] XIIe série, Bull. 1830, n° 32023.

Digitized by Google

3. Les inspecteurs des pêches maritimes sont chargés d'assurer le service de la police des pêches, soit dans les eaux maritimes, soit à terre, dans les conditions prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur; ils procèdent, sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime, aux enquêtes concernant les concessions à faire sur le domaine public maritime; ils concourent en toute circonstance à la répression des infractions à la police de la navigation; ils peuvent, à cet effet, être chargés du commandement des bateaux destinés à assurer la police de la navigation et de la pêche.

4. Les gardes-pêche maritimes ont les mêmes attributions que les inspecteurs des pêches maritimes. Ils sont, toutefois, principalement destinés à constituer, en qualité de matelots, de mécaniciens et de chauffeurs, les équipages des embarcations armées pour la surveillance, soit sous les ordres des inspecteurs des pêches, soit sous la conduite d'un patron choisi parmi ces gardes eux-mêmes.

SUBORDINATION.

5. Les inspecteurs des pêches et les gardes-pêche maritimes ont leur résidence dans les quartiers de l'inscription maritime. Leur répartition sur les divers points du littoral est déterminée par le ministre, suivant les besoins du service. Ces agents sont placés sous l'autorité directe du commissaire de l'inscription maritime du quartier auquel ils sont affectés.

INSPECTION DU PERSONNEL DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES.

6. Les officiers de la marine actuellement chargés de l'inspection de la mobilisation ou des électro-sémaphores passeront, au moins une fois par an, l'inspection du matériel et du personnel de la surveillance de la pêche.

Il sera tenu compte des notes données par ces officiers pour l'avancement du personnel de la surveillance.

Dans les premier et deuxième arrondissements maritimes, cette inspection pourra être confiée aux commandants des stations de la mer du Nord et de Granville.

RECRUTEMENT.

7. Les inspecteurs des pêches maritimes sont recrutés parmi les gardes-pêche maritimes ayant servi au moins deux ans dans la première classe de leur emploi.

Les gardes-pêche maritimes sont recrutés parmi les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins ayant accompli trois ans de services à l'État dans le corps des équipages de la flotte, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Digitized by Google

TRAITEMENT.

8. Le traitement des agents de la surveillance des pêches (inspecteurs des pêches, gardes-pêche remplissant les fonctions de patron, matelot, mécanicien ou chauffeur), est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE							
	à terre				à la mer			
	brute annuelle.	nette			brute annuelle.	nette		
		annuelle.	par mois.	par jour.		annuelle.	par mois.	par jour.
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Inspecteurs des pêches de 1re classe	1,595 876	1,548	129 00	4 30	1,967 010	1,908	159 00	5 30
Inspecteurs des pêches de 2e classe	1,391 752	1,350	112 50	3 75	1,762 886	1,710	142 50	4 75
Gardes-pêche maritimes de 1re classe. Patrons	1,094 845	1,062	88 50	2 95	1,465 979	1,422	118 50	3 95
Matelots					1,336 082	1,296	108 00	3 60
Mécaniciens					2,746 392	2,664	222 00	7 40
Chauffeurs					1,595 876	1,548	129 00	4 30
Gardes-pêche maritimes de 2e classe. Patrons	1,002 062	972	81 00	2 70	1,373 196	1,332	111 00	3 70
Matelots					1,243 299	1,206	100 50	3 35
Mécaniciens					2,301 031	2,232	186 00	6 20
Chauffeurs					1,484 536	1,440	120 00	4 00

AVANCEMENTS.

9. Toute nomination à l'un des emplois ci-dessus est faite à la dernière classe de cet emploi.

L'avancement a lieu chaque année, au choix, sur l'ensemble du personnel, en raison du nombre des vacances qui se sont produites dans l'année précédente et dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent décret.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans l'emploi qu'il occupe.

Les agents de service de la surveillance des pêches maritimes peuvent recevoir des gratifications fixées annuellement par le ministre, d'après les ressources disponibles sur les crédits afférents à la solde de ce personnel.

PENSIONS DE RETRAITE.

10. La pension de retraite des inspecteurs des pêches est fixée d'après le tarif (2e section) annexé à la loi du 8 août 1883.

Les gardes-pêche de 1re et de 2e classe sont assimilés, pour la pension de retraite, aux gardes maritimes de 1re et de 2e classe.

Digitized by Google

DISCIPLINE.

11. Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° Réprimande ;
2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant un mois au plus ;
3° Rétrogradation ;
4° Révocation.

Les deux premières de ces peines sont prononcées par les préfets maritimes, sur le rapport des commissaires de l'inscription maritime et l'avis des commissaires généraux ou des chefs du service de la marine.

Les autres ne peuvent être prononcées que par le ministre, sur le rapport des préfets maritimes.

12. Pour la formation du corps des agents de la surveillance des pêches maritimes, les inspecteurs des pêches actuellement en service seront nommés à la deuxième classe de cet emploi.

Les gardes maritimes âgés de moins de quarante ans pourront être nommés aux emplois de gardes-pêche maritimes de 2e classe.

TENUE.

13. Un arrêté ministériel fixera la tenue des inspecteurs des pêches et des gardes-pêche.

14. Le présent décret n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1898.

15. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33695. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893, 1894 et 1895.*

Du 12 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Digitized by Google

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1893, 1894 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1893, 1894 et 1895 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 octobre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de onze mille soixante francs vingt et un centimes (11,060f 21), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1893	chapitre LII	5,218f 88c	5,258f 88c
	chapitre LIV	40 00	
Exercice 1894	chapitre L	310 30	2,227 84
	chapitre LII	1,887 00	
	chapitre LVIII	30 54	
Exercice 1895	chapitre XLIX	375 00	3,573 49
	chapitre L	350 00	
	chapitre LI	56 25	
	chapitre LII	2,087 00	
	chapitre LIV	600 00	
	chapitre LIX	105 24	
ENSEMBLE			11,060 21

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 12 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33696. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des Objets abandonnés ou laissés en gage par les Voyageurs aux Aubergistes ou Hôteliers.*

Du 12 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers;

Vu le décret du 31 décembre 1896 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi susvisée, du 31 mars 1896, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

2. Le délai imparti par l'article 4 de la loi du 31 mars 1896 à l'officier public chargé de procéder à la vente est porté à un mois pour l'Algérie.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 12 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : J. DARLAN.

[1] XIe série, Bull. 1835, n° 32149.

Digitized by Google

N° 33697. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 13 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1895 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cent soixante-six francs soixante-treize centimes (3,566f 73), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Etat nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1895 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMEROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.
CHAPITRE XII.						
Allocations, dépenses administratives, etc.	Vaucluse...	Le syndicat de Maubec.	Subvention [1].....	1	270f 00c	270f 00c
	Idem.....	M. *Robin*.....				
CHAPITRE XVIII.						
Service des épizooties.	Corse.....	M. *Casabianca*, inspecteur.	Honoraires pour visite de bétail importé [2].	2	6 00	6 00
CHAPITRE XXVII.						
Ferrure, soins aux chevaux, etc.	Hautes-Pyrénées.	M. *Danbons*, sellier à Tarbes.	Moins payé sur mémoire [3].	3	2 80	2 80
CHAPITRE XLIX.						
Restauration et conservation des terrains, etc.	Hautes-Alpes.	30 créanciers....	Acquisition de terrains [4].	4 à 33	2,981 91	3,241 91
	Basses-Alpes.	MM. *Honnorat* et *Juglar*.	*Idem* [5].....	34	260 00	
CHAPITRE LIII.						
Impositions sur forêts domaniales.	Basses-Alpes.	M. *Anselme*, percepteur d'Entrevaux.	Remboursement d'impôts [4].	35	45 59	46 02
			Idem [4].....	36	0 43	
					TOTAL.....	3,566 73

(1) Production tardive des pièces de dépense. — (2) Créance signalée en 1897. — (3) Arrêt de la Cour des comptes du 18 janvier 1897. Injonction n° 13. — (4) Créances signalées en 1897 par les ordonnateurs secondaires.

N° 33698. — *DÉCRET modifiant la composition des Commissions de visite des Bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge.*

Du 13 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la déclaration du 17 août 1779 et le règlement du 13 février 1785;
Vu la loi du 13 août 1791;
Vu l'article 225 du Code de commerce;
Vu les décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et 2 juillet 1894 sur la pêche maritime côtière spéciaux aux cinq arrondissements maritimes et à l'Algérie;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la marine.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La visite des bateaux de pêche à voiles ou à vapeur continuera à être confiée aux agents désignés par les articles 204, 202, 209 et 194 des décrets du 4 juillet 1853, 160 du décret du 19 novembre 1859 et 35 du décret du 2 juillet 1894; mais il leur sera adjoint, pour la visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge, un des experts chargés en exécution de la loi du 13 août 1791, de la visite des navires du commerce, armés au long cours ou au cabotage.

Ce dernier expert recevra, pour la visite des bateaux de pêche, la rémunération qui lui revient d'après les tarifs en vigueur pour la visite des navires de commerce.

2. Les ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33699. — *DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la Correspondance officielle échangée entre le Chef du service des Laboratoires du ministère des Finances à Paris et les Chimistes, Chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances, à Paris, et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33700. — *DÉCRET qui autorise certains Fonctionnaires à correspondre entre eux en franchise.*

Du 14 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, par la poste, dans les conditions indiquées au même tableau.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

TABLEAU annexé au décret du 14 octobre 1897.

Directeurs des constructions navales dans les ports, avec les.....	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.
Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports, avec les.....	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.
Président de la commission permanente des machines et du grand outillage, avec les.....	Directeurs des constructions navales dans les ports*	S. B.
	Directeurs des constructions navales hors des ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine dans les ports*	S. B.
	Directeurs de l'artillerie de la marine hors des ports*	S. B.

[1] IVe série, Bull. 1154, n° 11656.

by Google

N° 33701. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 13 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 21 juillet 1897, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898,

Décrète:

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois cent vingt-quatre mille neuf cent treize francs (324,913f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1898, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Auxerre.....	Yonne.....	Chambre...	1,920f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Avignon.....	Vaucluse.....	*Idem*.....	7,500	Patentés de tout le département.
Bourges.....	Cher.....	*Idem*.....	7,137	*Idem*.
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	3,940	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Castres.....	Tarn.....	*Idem*.....	1,200	*Idem*.
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	2,200	*Idem*.
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	3,008	Patentés de tout le département.
Grenoble.....	Isère.....	*Idem*.....	4,800	Patentés du département comp dans la circonscription de la chambre.
Honfleur.....	Calvados.....	*Idem*.....	5,500	*Idem*.
Laval.....	Mayenne.....	*Idem*.....	1,000	Patentés de tout le département.
Limoges.....	Haute-Vienne....	*Idem*.....	6,062	*Idem*.
Lyon.....	Rhône.....	*Idem*.....	63,846	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	9,098	Patentés de la ville seulement.
Mazamet.....	Tarn.....	Chambre...	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Paris.....	Seine.....	*Idem*.....	155,200	Patentés de tout le département.
Quimper.....	Finistère.....	*Idem*.....	1,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	5,100	*Idem*.
		Bourse.....	1,500	Patentés de la ville seulement.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	26,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	7,000	Patentés de la ville seulement.
Sedan.....	Ardennes.....	Chambre...	3,052	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Sens.....	Yonne.....	*Idem*.....	800	*Idem*.
Toulon.....	Var.....	*Idem*.....	6,550	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	324,913	

gitized by Google

N° 33702. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Dives (canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados) portera, à l'avenir, le nom de *Dives-sur-Mer*. (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1920.

GENERAL LIBRARY
MAY 11 1898

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33703. — *Décret qui affecte à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé.*

Du 21 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juillet 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er août 1888 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique et concession, au département d'Ille-et-Vilaine, d'un réseau de tramways à établir entre Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé;

2° Approbation du traité passé, le 12 avril 1888, entre le département et MM. *Wilmart* et consorts, pour la rétrocession de l'entreprise; ensemble ce traité de rétrocession et le cahier des charges annexés au décret;

Vu le décret, en date du 23 mars 1892 [2], approuvant la substitution à MM. *Wilmart* et consorts de la Société des tramways bretons, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways susvisé;

Vu, avec les plans y annexés, la demande présentée, le 24 mai 1895, par ladite société, en vue :

1° De l'extension de sa concession au service des marchandises;

2° De l'amélioration du tracé du réseau concédé;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique, du 18 mai 1881 [3];

[1] XIIe série, Bull. 1197, n° 19837.
[2] XIIe série, Bull. 1476, n° 25004.
[3] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 9 mai 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 18 avril 1896;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 novembre 1895;

Vu l'adhésion directe donnée à la réalisation du projet, le 2 octobre 1896, par le directeur du génie, à Rennes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu l'avenant au traité de rétrocession du 12 avril 1888, passé, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom du département, et la Société des tramways bretons, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 13 février et 24 décembre 1896;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 février 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai [2] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le réseau de tramways établi entre Saint-Malo, Saint-Servan et Paramé, en vertu du décret ci-dessus visé, du 1er août 1888, sera affecté à la fois au transport des voyageurs et des bagages et au service des marchandises.

Ce réseau sera soumis au cahier des charges annexé au présent décret, lequel remplace le cahier des charges annexé au décret du 1er août 1888.

2. Est approuvé l'avenant au traité de rétrocession du 10 avril 1888, ledit avenant passé, le 12 juin 1897, entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom du département, et la Société des tramways bretons et portant acceptation du nouveau cahier des charges ci-dessus visé.

Lesdits avenant et cahier des charges demeureront annexés au présent décret.

3. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du tracé du tramway de Saint-Malo, Saint-Servan, Paramé, conformément aux dispositions générales du plan susvisé du 24 mai 1895, lequel restera annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

AVENANT

au traité de rétrocession annexé au décret du 1er août 1888.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le douze juin,

Entre M. *Gabriel Leroux*, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, chevalier de la Légion d'honneur et du Mérite agricole, officier de l'instruction publique, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;
2° De la loi du 11 juin 1880, sur les tramways;
3° Du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette dernière loi;
4° De la délibération du conseil général, en date du 25 août 1893,

D'une part;

La Société des tramways bretons, représentée par M. *Paul Wilmart*, président du conseil d'administration de ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé, affecté jusqu'ici au service des voyageurs et des bagages, sera affecté également au service des marchandises dans un délai de douze mois au plus à partir du décret qui approuvera le présent avenant.

Les parties sont d'accord pour accepter que le cahier des charges annexé au décret du 1er août 1888, qui régit la concession et la rétrocession de la ligne, soit remplacé par le nouveau cahier des charges annexé au présent avenant, lequel est conforme au cahier des charges-type approuvé par le décret du 6 août 1881, sauf les modifications ou additions apportées aux articles 1er, 2, 4, 14, 15, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 36 et 37.

2. Les frais d'enregistrement du présent avenant et du cahier des charges seront supportés par la Société des tramways bretons.

Fait à Saint-Malo, le 12 juin 1897.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. LEROUX.

Le Président du Conseil d'administration de la société des tramways bretons,

Signé : P. WILMART.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 72, case 905. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé : *Lecouvette.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au service des voyageurs, bagages et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la mairie de Saint-Servan et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Place de l'Hôtel-de-Ville, rue Laurent, rue Prôtet, quai du Val, Nouveau-Boulevard, route Nationale, n° 137, cour du départ à la gare de l'Ouest, à Saint-Malo, rue Rocabey, chaussée du Sillon, porte Saint-Vincent, quai Saint-Vincent, quai Saint-Louis et porte de Dinan.

Une seconde ligne se raccordant à celle ci-dessus mentionnée à la rue Rocabey empruntera la chaussée du Sillon, le boulevard Chateaubriand, le boulevard Rochebonne, la route Nationale, n° 137, pour aboutir devant l'ancienne église de Paramé.

Ces deux lignes seront raccordées entre elles sur la chaussée du Sillon.

En attendant l'achèvement de la voie publique en construction à Saint-Servan, entre le quai du Val et le Grand-Talard, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, au lieu du tracé définitif *A*, *B*, *C* (plan général n° 2 de l'enquête de Saint-Malo), le tracé provisoire *A*, *D*, *C*, du même plan.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau entier soit livré à l'exploitation dans le délai d'un an et demi à partir de la notification du décret de concession.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (1m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2m).

Lorsque le tramway sera relié au réseau des tramways départementaux d'Ille-et-Vilaine, la largeur du matériel roulant sera portée à deux mètres vingt centimètres (2m20) et les voies seront déplacées en conséquence.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m).

Ce minimum ne sera jamais atteint dans les parties où les déclivités du profil en long seront supérieures à deux centimètres par mètre (0m 02).

Le maximum des déclivités est fixé à quarante-cinq millimètres (0m 045) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article des modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés,

Digitized by Google

les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un pavage, pour les chaussées pavées, et dans un empierrement, pour les chaussées empierrées, de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierrement.

Les chaussées pavées et empierrées de la voie publique seront d'ailleurs conservées ou établies avec des dimensions telles, qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, toutes saillies comprises, et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord du trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Aux traversées à niveau des voies de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, il ne sera pratiqué aucune entaille dans les rails de ces voies.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^{k}) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Il est toutefois entendu que, dès à présent, il sera établi des stations et des haltes pour le service des voyageurs et des bagages suivant les indications ci-après :

Halte à Paramé (bourg) ;
Station au bas du boulevard Rochebonne ;
Halte devant le casino ;
Halte devant la caserne Rocabey ;
Station porte Saint-Vincent ;
Halte porte de Dinan ;
Station devant la gare ;
Halte place de la mairie (Saint-Servan).

Il est, de plus, entendu que le concessionnaire aura le droit de prendre ou de laisser des voyageurs sur tous les autres points du parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^{m}50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Ces travaux d'entretien seront exécutés par le personnel du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Digitized by Google

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui seront faits tous les jours, dans chaque sens, entre sept heures du matin et huit heures du soir, pendant l'été, et entre huit heures du matin et six heures du soir, pendant l'hiver, est fixé comme suit :

Sur la ligne de Saint-Malo à Paramé :
Pendant l'été, vingt-quatre voyages ;
Pendant l'hiver, dix voyages.
Sur la ligne de Saint-Servan à Paramé :
Pendant l'été, douze voyages ;
Pendant l'hiver, dix voyages.
Sur la ligne de Saint-Malo à Saint-Servan :
Pendant l'été, huit voyages ;
Pendant l'hiver, huit voyages.

La période d'été comprendra les mois de juillet, août et septembre.

Quant au service des marchandises, il sera assuré par au moins trois trains par jour dans chaque sens du parcours.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront, au maximum, d'une locomotive et sept voitures ou fourgons, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure ; elle ne dépassera pas dix kilomètres (10^{k}) à l'heure dans les traverses.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges sera de soixante-quinze ans à partir de la date du décret de concession (1er août 1888).

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance.

Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Digitized by Google

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition qu'il en remplira exactement les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

A. — SERVICE DES VOYAGEURS.

DÉSIGNATION des sections parcourues.	TARIF PAR VOYAGEUR.					
	1re classe.			2e classe.		
	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.	Prix de péage.	Prix de transport.	Totaux.
De la mairie de Saint-Servan à la gare.	0f 167	0f 083	0f 25	0f 100	0f 050	0f 15
De la mairie de Saint-Servan au boulevard Rochebonne	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20
De la mairie de Saint-Servan à Paramé (bourg)	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
De la gare au boulevard Rochebonne	0 167	0 083	0 25	0 100	0 050	0 15
De la gare à Paramé (bourg)	0 267	0 134	0 40	0 167	0 083	0 25
Du boulevard Rochebonne à Paramé (bourg)	0 100	0 050	0 15	0 067	0 033	0 10
Porte de Dinan à porte Saint-Vincent	0 100	0 050	0 15	0 067	0 033	0 10
Porte de Dinan au boulevard Rochebonne	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
Porte de Dinan à Paramé (bourg)	0 434	0 216	0 65	0 267	0 133	0 40
Porte Saint-Vincent au boulevard Rochebonne	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20
Porte Saint-Vincent à Paramé (bourg)	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
Porte de Dinan à la gare	0 267	0 133	0 40	0 167	0 083	0 25
Porte de Dinan à la mairie de Saint-Servan	0 334	0 166	0 50	0 200	0 100	0 30
Porte Saint-Vincent à la gare	0 167	0 083	0 25	0 100	0 050	0 15
Porte Saint-Vincent à mairie de Saint-Servan	0 234	0 116	0 35	0 134	0 066	0 20

Les enfants au-dessous de cinq ans, tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent, seront transportés gratuitement ; au-dessus de cet âge, ils payeront place entière.

Les places de plate-forme des voitures de 1re classe sont assimilées, pour les prix, aux places de 1re classe.

Les places de plate-forme de 2e classe sont assimilées, pour les prix, aux places de 2e classe.

Pour les voitures mixtes, il y aura une plate-forme de 1re classe et une de 2e classe.

B. — Service des marchandises.

TARIF.	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 10.)	0 001	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises de 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 08	0 04	0 12
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés au présent article ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception, en ce qui concerne les marchandises, aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3^{k}), elle sera comptée pour trois kilomètres (3^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe,

des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^{k}).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^{k}) payera comme dix kilogrammes (10^{k}); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^{k}) comme vingt kilogrammes (20^{k}), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^{k}); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^{k}); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^{k}), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^{k}).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0^{f} 30).

Bagages.

24. Il sera perçu un droit de vingt-cinq centimes (0^{f} 25) par colis, quelle que soit la distance, et dont le poids ne sera pas supérieur à cent kilogrammes (100^{k}).

Tout voyageur pourra transporter gratuitement des bagages ou colis susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (30^{k}).

Cette franchise n'est pas applicable aux enfants transportés gratuitement.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^{k}); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

Digitized by Google

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et bagages.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs et bagages, des bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Digitized by Google

Délai de livraison.

30. En ce qui concerne les trains transportant exclusivement les voyageurs, la concessionnaire ne se charge pas de la remise à domicile des bagages : ceux-ci seront expédiés et mis dans les stations à la disposition du destinataire le jour même, s'ils ont été déposés avant deux heures de l'après-midi, et le lendemain, s'ils ont été déposés après deux heures.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la petite et de la grande vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5 k.) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Digitized by Google

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur et les colis postaux du réseau. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

En cas d'incendie, les pompiers en uniforme seront transportés gratuitement vers le lieu du sinistre.

Il est bien entendu que cette clause ne s'applique qu'aux heures réglementaires du service de l'exploitation.

Cette immunité s'étendra, dans les mêmes circonstances, aux militaires qui se rendront sur les lieux des sinistres, sous la conduite de leurs chefs.

Les sous-agents des postes et télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quarante mille francs (40,000f) en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les trois cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Un quatrième remboursement de quatre mille francs (4,000) aura lieu à la fin des travaux.

La somme complémentaire de douze mille francs (12,000) ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Malo.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Malo.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf le recours au Conseil d'État.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la présente convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté par le rétrocessionnaire et par le préfet.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : G. LEROUX.

Le Président du Conseil d'administration de la Société des tramways bretons,

Signé : P. WILMART.

Enregistré à Saint-Malo, le 12 juin 1897, folio 73, case 906. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lecouvette.*

Digitized by Google

N° 33704. — *Décret qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations de Sucre.*

Du 14 Octobre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 Octobre 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres ;

Vu les décrets des 22 juillet 1885 [1] et 13 mai 1891 [2] ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 13 mai 1891, qui modifie le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885, est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les dénaturations de sucre comportant l'emploi de moins d'une caisse ou d'un sac entier, il est accordé les facilités ci-après :

« 1° Les récoltants ou acheteurs de fruits à cidre ou à poiré peuvent, soit s'inscrire directement au dépôt, soit former pour cette inscription une demande collective, pourvu qu'ils appartiennent à une même commune ;

2° Les récoltants habitant une même commune, les acheteurs d'un même récoltant, peuvent être compris sur le même certificat de récolte ;

3° Les quantités de sucre dénaturées par ces récoltants ou ces acheteurs peuvent faire l'objet d'un acquit-à-caution unique, sauf à chaque intéressé à se munir d'un bulletin de subdivision pour accompagner du dépôt à son domicile la quantité qui lui revient. »

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges Cochery.

[1] XIIe série, Bull. 941, n° 15693. [2] XIIe série, Bull. 1405, n° 23723.

N° 33705. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la Caserne Laubadère, à Mirande.*

Du 14 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1897;

Vu l'engagement contracté, le 6 août 1897, par M. *Bajon*, propriétaire à Mirande, en vue de contribuer, pour la somme de trois cents francs, aux dépenses de reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de trois cents francs a été versée au Trésor, le 6 août 1897, à titre de fonds de concours, par M. *Bajon*, en exécution de cet engagement;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 octobre 1897,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XIII : *Établissements du génie — Matériel*, de la première section (*Service ordinaire*) du budget de l'exercice 1897, un crédit de trois cents francs (300f), qui sera affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par M. *Bajon*, propriétaire à Mirande.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Billot.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 33706. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à la Remonte des Haras.*

Du 18 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les cent dix-neuf déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de huit cent mille soixante-treize francs soixante-quinze centimes, comme prélèvement d'un pour cent sur les fonds du pari mutuel en faveur de l'élevage;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1897, un crédit de huit cent mille soixante-treize francs soixante-quinze centimes (800,073' 75) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie (état A), chapitre XXXI : *Remonte des haras.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses prévues par la loi du 2 juin et le décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. MÉLINE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 33707. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1895.*

Du 18 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget de l'exercice 1895 et que le montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895, un crédit de vingt et un mille sept cent quarante-neuf francs quinze centimes (21,749f 15), montant de nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1895 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant dans les conditions prévues par l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

EXERCICE.	CHAPITRES des anciens budgets. Numéros.	CHAPITRES des anciens budgets. Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.		TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1895	13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	M. *Vornin*, professeur à l'école nationale d'art décoratif de Limoges (Les héritiers ou ayants droit de). Son traitement pour 14 jours en novembre 1895.....	77f 77c	77f 77c	
			Retenue de 5 p. o/o pour le service des pensions civiles....	3 89		
			NET à payer.....	73 88		
			L'ordonnancement de cette créance n'a été demandé que récemment par le curateur de la succession *Vornin*.			
	36	Conservation des monuments historiques. Acquisition d'objets d'art et de moulages pour les musées de Cluny et de sculpture comparée.	Le préfet du département de la Seine. Part contributive du service des monuments historiques, en raison de la Sainte-Chapelle, dans les dépenses faites, en 1895, pour l'entretien des localités du Palais de Justice communes aux divers services.....	1,903f 91c	1,930 51	21,749f 15c
			La préfecture de la Seine n'a fait connaître que longtemps après la clôture de l'exercice 1895 le chiffre de la dépense incombant au service des monuments historiques.			
			M. *Numa Morel*, entrepreneur à Rouen, rue du Contrat-Social, n° 47. Travaux de réparation de couverture exécutés, en 1895, à l'église Saint-Laurent de Rouen.....	26 60		
			L'église Saint-Laurent de Rouen ayant été acquise par l'État, le mémoire a été adressé, par erreur, à l'administration des domaines.			
	46	Entretien des bâtiments civils.	Le préfet du département de la Seine. Part contributive du service des bâtiments civils et des palais nationaux, en raison de la Cour de cassation, dans les dépenses d'entretien, pendant l'année 1895, des localités du Palais de Justice communes aux divers services judiciaires.....	19,382 87	19,382 87	
			La préfecture de la Seine n'a fait connaître que longtemps après la clôture de l'exercice 1895 le chiffre de la dépense incombant au service des bâtiments civils.			
	48	Entretien des palais nationaux.	PALAIS DE VERSAILLES.			
			M. *Eug. Barbier*. Fournitures.	360f 00c		
			M. *Marcel Lambert*, architecte. Honoraires sur fournitures ci-dessus.....	14 40	378 00	
			M. *J. Delisle*, vérificateur. Honoraires sur fournitures ci-dessus.....	3 60		
			Mémoire produit trop tard pour être liquidé en cours d'exercice.			

Digitized by Google

N° 33708. — *Décret qui ouvre au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine, exercice 1897, un Crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande.*

Du 18 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que « le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, et que des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine » ;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893 ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 octobre 1897 ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1897, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de quatre-vingt mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-treize centimes (80,756f 93) destiné au payement : 1° de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; 2° de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1897, au chapitre spécial ouvert à cet effet et intitulé : *Secours aux marins victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, et subventions aux chambres de commerce et à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites en 1897 sur les primes à la construction et à la navigation.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés,

[1] XIIe série, Bull. 1577, n° 26939.

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33709. — *DÉCRET qui autorise la création dans le département d'Eure-et-Loir d'un Dépôt de mendicité.*

Du 21 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 5 juillet 1808 [1] sur l'extirpation de la mendicité;

Vu les articles 274 et suivants du Code pénal;

Vu les délibérations prises par le conseil général d'Eure-et-Loir, les 20 août 1896 et 28 avril 1897;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir;

Ensemble les pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la création, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un dépôt de mendicité.

Cet établissement sera installé à Courville, au lieu dit *la Madeleine*, dans un domaine que le département a été autorisé à acquérir.

2. Le dépôt de mendicité de Courville sera assimilé, quant à son administration et à sa comptabilité, aux établissements départementaux d'aliénés.

Un règlement intérieur, approuvé par le préfet, déterminera le nombre et les attributions des comptables et employés, le régime matériel et le régime disciplinaire de l'établissement.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

[1] IVe série, Bull. 211, n° 3828.

Digitized by Google

N° 33710. — *Décret qui admet à circuler en franchise, par la poste, la Correspondance officielle échangée entre le Contrôleur civil à Thala (Tunisie) et le commandant supérieur du Cercle de Tébessa (Algérie).*

Du 23 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Vu l'article 8 de la convention intervenue entre la France et la régence de Tunis, le 20 mars 1888;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, la correspondance officielle que le coutrôleur civil, à Thala (Tunisie), aura à échanger avec le commandant supérieur du cercle de Tébessa (Algérie).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

N° 33711. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès.*

Du 23 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [2], pour l'application des lois précitées;

[1] XIe série, Bull. 1154, n° 11656.

[2] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal en date du 12 mai 1897, visés et approuvés par le ministre de la guerre, et concernant le bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Tenès, modifiée en arrière du bastion 1 de l'enceinte de ladite place.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33712. — *DÉCRET portant affectation au Département de la marine des îles Riou, Jarres et Plane, et de leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille.*

Du 27 Octobre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine exposant la nécessité d'affecter à son département les îles Riou, Jarres et Plane, et leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille (Bouches-du-Rhône) et qui jusqu'à ce jour ont été confiées au Département de la guerre;

Vu la lettre du ministre de la guerre en date du 4 août 1897;
Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 juin 1897;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], réglant la procédure relative à l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont affectées au département de la marine les îles Riou, Jarres et Plane, et leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent décret.

2. Les ministres de la marine, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

N° 33713. — *Décret qui fixe, par département, les Communes assujetties à la Réglementation du Pâturage.*

Du 27 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Vu l'article 23 du décret du 11 juillet 1882 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Le tableau, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage, annexé au décret du 26 septembre 1892 [2], est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

Tableau, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage, en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.

BASSES-ALPES.

Angles.	Jausiers.	Meyronnes.
Archail.	La Javie.	Montclar.
Barcelonnette.	La Mure.	Saint-André-de-Méouilles.
Barrême.	Le Brusquet.	Saint-Pons.
Bayons.	L'Escale.	Sélonnet.
Beaujeu.	Les Dourbes.	Seyne.
Castellane.	Les Thuiles.	Uvernet.
Chaudon.	Le Vernet.	Verdaches.
Digne.	Marcoux.	Vergons.
Faucon.		

HAUTES-ALPES.

Ancelle.	Eygliers.	Le Noyer.
Briançon.	Freyssinières.	Les Crottes.
Champoléon.	Guillestre.	Les Orres.
Châteauroux.	La Bâtie-Neuve.	Manteyer.
Châtillon-le-Désert.	La Motte.	Molines-en-Champsaur.
Embrun.	Laye.	Mourtmaur.
Espinasse.	Le Monestier-de-Briançon.	Névache.

[1] XIIe série, Bull. 737, n° 12533.

[2] XIIe série, Bull. 1514, n° 25710.

Digitized by Google

Orcières.
Prunières.
Puy-Saint-André.
Puy-Saint-Eusèbe.
Puy-Sanières.
Réallon.
Réotier.
Risoul.
Rochebrune.
Rousset.
Saint-Apollinaire.
Saint-Clément.
Saint-Crépin.
Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Saint-Martin-de-Queyrières.
Saint-Michel-de-Chaillol.
Saint-Sauveur.
Savines.
Sigoyer.
Théus.
Val-des-Prés.
Vars.

ALPES-MARITIMES.

Ascros.
Auvare.
Belvédère.
Berre.
Beuil.
Châteauneuf-d'Entraunes.
Châteauneuf.
Coaraze.
Contes.
Daluis.
Duranus.
Entraunes.
Guillaumes.
La Croix.
Lantosque.
La Penne.
La Trinité.
L'Escarène.
Lieuche.
Lucéram.
Malaussène.
Massoins.
Peille.
Peillon.
Péone.
Puget-Rostang.
Puget-Théniers.
Rigaud.
Roquebillière.
Sauze.
Saint-Léger.
Saint-Martin-d'Entraunes.
Saint-Martin-Vésubie.
Thiéry.
Toüet-de-Beuil.
Tournefort.
Villars.
Villeneuve-d'Entraunes.

ARDÈCHE.

Beaumont.
Borée.
Burzet.
Dompnac.
Génestelle.
Laboule-et-Valos.
La Souche.
Loubaresse.
Mézilhac.
Péreyres.
Rocles.
Sablières.
Saint-André-la-Champ.
Saint-Joseph-des-Bancs.
Saint-Mélany.
Valgorge.

AUDE.

Albières.
Arques.
Fourtou.
Les Bains-de-Reunes.
Peyrolles.
Serres.

DRÔME.

Arnayon.
Beauvoisin.
Bellegarde.
Benivay.
Bonneval.
Boule.
Chalancon.
Cornillac.
Cornillon.
Establet.
Fourcinet.
Glandage.
Jonchères.
La Bâtie-Crémezin.
La Bâtie-des-Fonds.
La-Motte-Chalançon.
Laval d'Aix.
Le Buis-les-Baronnies.
Les Prés.
Luc-en-Diois.
Lus-la-Croix-Haute.
Marignac.
Menglon.
Molières.
Pommerol.
Propiac.
Rémuzat.
Treschenu.
Valdrôme.
Volvent.

GARD.

Concoules.
Lanuéjols.
Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT.

Mons.
Prémian.
Riols.
Saint-Julien.
Saint-Vincent.

ISÈRE.

Auris.
Beaufin.
Besse.
Biviers.
Chantelouve.
Cordéac.
Cornillon-en-Trièves.
Corps.
Côtes-de-Corps.
Entraigues.
Gresse.
La Garde.
Lalley.
La Morte.
Lavaldens.
La Valette.
Lavars.
Le Périer.
Livet-et-Gavet.
Meylan.
Mizoen.
Nantes-en-Rattier.
Oris-en-Rattier.
Ornon.
Oz.
Pellafol.
Prébois.
Saint-Beaudille-et-Pipet.
Saint-Bernard.
Saint-Ismier.
St-Laurent-en-Beaumont.
Sainte-Marie-du-Mont.
Saint-Maurice-en-Trièves.
Saint-Nazaire.
Saint-Pancrace.
Saint-Paul-lès-Monestier.
Tréminis.
Valbonnais.
Valjouffrey.
Vaujany.
Venosc.

HAUTE-GARONNE.

Bagnères-de-Luchon.
Billière.
Catbervielle.
Cazaux-Layrisse.
Cier-de-Luchon.
Garln.
Gaud.
Gouaux-de-Larboust.
Jurvielle.
Juzet-de-Luchon.
Lège.
Marignac.
Montauban.
Oô.
Portet-de-Luchon.
Poubeau.
Saint-Aventin.

HAUTE-LOIRE.

Araule.
Champclause.
Chaudeyrolles.
Freycenet-la-Cuche.
Les Estables.
Saint-Front.

LOZÈRE.

Badaroux.
Bassurels.
Bédouès.
Cassagnas.
Chadenet.
Cocurès.
Cultures.
Florac.
Fraissinet-de-Fourques.
Gatuzières.
Ispagnac.
Lanuéjols.
La Salle-Prunet.
Le Pont-de-Monvert.
Les Bondons.
Meyrueis.
Montbrun.
Pelouse.
Quézac.
Saint-André-de-Lancize.
Saint-Beauzile.
Saint-Étienne-du-Valdonez.
Saint-Maurice-de-Ventalon.
Saint-Privat-de-Vallongue.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Adervielle.
Betpouey.
Cauterets.
Esterre.
Gavarnie.
Gèdre.
Génost.
Londervielle.
Luz.
Mont.
Sers.
Viella.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Canaveilles-Llar.
Corneilla.
Escaro.
Fondpédrouze.
Fuilla.
Jujols.
Nyers-En.
Olette.
Planès.
Ria-Sirach.
Saint-Pierre.
Santo.
Serdinya.

Digitized by Google

SAVOIE.

Albiez-le-Jeune.	Les Avanchers.	Saint-Julien.
Beaune.	Les Chapelles.	Saint-Martin-la-Porte.
Bellecombe.	Macôt.	Saint-Michel.
Bourg-Saint-Maurice.	Modane.	Saint-Oyen.
Bozel.	Mont-Denis.	Séez.
Cevins.	Orelle.	Sollières-Sardières.
Champagny.	Pralognan.	Thyl.
Cohennoz.	Saint-Bon.	Ugines.
Doucy.	Sainte-Foy.	Villargondran.
Le Bois.	Saint-Jean-de-Maurienne.	Villarodin-Bourget.

VAUCLUSE.

Beaumont.	Saint-Léger.	Malaucène.
Brantes.	Savoillans.	

N° 33714. — *Décret portant homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires de la redoute et du fort de Montfaucon, dépendant de la place de Besançon.*

Du 29 Octobre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après de la place de Besançon, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Redoute et fort de Montfaucon :

(Ouvrages classés comme postes de la première série par la loi du 29 décembre 1881.)

Procès-verbal de bornage de la limite extérieure en date du 13 mai 1897.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la guerre,
Signé : BILLOT.

N° 33715. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit supplémentaire pour les dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1897.*

Du 30 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1896 [1], qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1897;

Vu la demande, en date du 25 novembre 1897, présentée par la commission de surveillance instituée auprès desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu les décrets des 30 octobre 1861, 14 août 1866, 22 décembre 1874 [2], 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 [3], relatifs à l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille francs (10,000f) est ouvert additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1897, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

[1] XIIe série, Bull. 1828, n° 32002.
[2] VIIe série, Bull. 241, n° 3834.
[3] XIIe série, Bull. 1598, n° 27343.

Digitized by Google

ÉTAT du crédit supplémentaire ajouté au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1897.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT du crédit demandé.
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	PERSONNEL.	
IV	Indemnités et abonnements. — Abonnement de l'agent de change.....	10,000f

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dix mille francs.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, 24 Novembre 1897.

Le Sénateur, président de la commission de surveillance,

Signé : EUGÈNE GOUIN.

Paris, 19 Novembre 1897.

Le Directeur général,

Signé : VUARNIER.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33716. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante-quatre vantaux de portes d'écluses, des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, dans les départements du Morbihan, des Côtes-du Nord et du Finistère, conformément à l'avant-projet présenté par les ingénieurs, le 16 mars 1897, et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 avril 1897;

2° La dépense, évaluée à cinq cent mille francs, sera imputée sur les ressources inscrites annuellement à la 2e section du budget du ministère des travaux publics, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation. (*Paris, 28 Juin 1897.*)

N° 33717. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par les articles 464 du Code d'instruction criminelle et 237 de la loi du 28 avril 1816 ». (*Rambouillet, 12 Octobre 1897.*)

Digitized by Google

N° 33718. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

La commune d'Arromanches (canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, département du Calvados) portera à l'avenir le nom d'Arromanches-les-Bains. (*Paris, 3 Novembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1898.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1921.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33719. — *Loi relative : 1° à la reconstruction du palais de la Cour des comptes ; 2° à l'affectation du pavillon de Marsan à la société de l'Union centrale des arts décoratifs ; 3° à l'aliénation d'un immeuble domanial.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la reconstruction du palais de la Cour des comptes sur le terrain domanial situé à Paris, rue Cambon, n° 9. Les travaux seront exécutés dans la limite des crédits ouverts annuellement jusqu'à concurrence d'une dépense totale de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f).

2. Est approuvée la convention passée, le 3 mars 1897, entre les ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, et la société de l'Union centrale des arts décoratifs, concédant pour quinze ans, aux clauses et conditions y énoncées, le pavillon de Marsan à ladite société pour y établir un musée des arts décoratifs. L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

3. Est autorisée, aux conditions ordinaires d'aliénation des biens de l'État, la vente de l'immeuble domanial situé à Paris, rue de Rivoli, n° 192.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le 3 mars,

Entre les soussignés :

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
M. le ministre des finances

D'une part,

Le député, président de l'Union centrale des arts décoratifs, agissant au nom de ladite société, ainsi qu'il y est autorisé par une décision du conseil d'administration en date du 29 juin 1891,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'État concède temporairement à la société l'Union centrale des arts décoratifs les locaux du pavillon de Marsan et de ses dépendances, tels qu'ils se composent actuellement, et comprenant le pavillon proprement dit et les bâtiments à tous étages s'étendant à droite du guichet situé en face de la rue de l'Echelle jusqu'audit pavillon.

La concession commencera dès que les archives de la cour des comptes auront été complètement transférées dans les nouveaux bâtiments. Toutefois, la prise de possession partielle pourra être autorisée au fur et à mesure de l'évacuation du pavillon de Marsan. La concession prendra fin à l'expiration des quinze années qui suivront l'achèvement des travaux.

2. La société concessionnaire s'engage à consacrer à l'exécution des travaux d'aménagement desdits locaux une somme qui ne pourra être inférieure à un million deux cent mille francs (1,200,000f).

3. Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'État, par les soins et aux frais de l'Union centrale, conformément au programme donné par son président à l'architecte des palais du Louvre et des Tuileries, et d'après les plans et devis dressés par cet architecte, acceptés par l'Union centrale et approuvés par le conseil des bâtiments civils.

4. Les travaux devront être exécutés au fur et à mesure de la prise de possession partielle et devront être terminés dans un délai de deux années à dater de la prise de possession complète.

5. Pendant la durée de la concession, la société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à entretenir à ses frais les locaux concédés.

6. La société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à installer dans le musée ainsi aménagé les collections qu'elle a réunies ou qu'elle réunira dans l'avenir.

Au 31 décembre de chaque année il sera fait un inventaire des objets entrés au musée au cours de ladite année, par voie d'achat, legs ou donation. Un exemplaire en sera remis à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Digitized by Google

Aucun objet porté sur l'inventaire ne pourra être retiré, vendu ou échangé sans une autorisation ministérielle.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets prêtés, pour lesquels il sera fait un inventaire spécial.

La société l'Union centrale des arts décoratifs aura toute qualité pour accepter les dons et legs en nature faits au musée à titre gratuit et sans réserve ni charge d'aucune sorte.

Pour les dons ou legs consistant en argent ou pour ceux faits en nature, mais à titre onéreux ou sous réserve d'une charge ou condition quelconque, l'acceptation ne pourra être faite qu'après une autorisation ministérielle et sur une demande expresse et spéciale pour chaque cas.

7. Pendant la période de quinze années stipulée à l'article 1er ci-dessus, l'entrée du musée sera libre et gratuite dans toutes les parties spécialement affectées à l'enseignement, savoir : dans tous les locaux consacrés à l'exposition des moulages ou des reproductions servant de modèles pour l'enseignement du dessin, dans les salles de conférences et de la bibliothèque.

Dans toutes les autres parties du musée plus particulièrement réservées à l'exposition des modèles pour l'industrie ou des objets d'art décoratif anciens ou modernes, les expositions temporaires spéciales, la redevance à exiger pour l'entrée du public sera laissée à l'initiative de la société concessionnaire, sauf pour le dimanche, où le public sera admis partout gratuitement.

8. La société l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à réserver et à aménager spécialement les salles nécessaires pour recevoir et exposer au pavillon de Marsan la collection du garde-meuble, si l'Etat l'exigeait.

9. Le musée devra pouvoir être éclairé le soir dans ses parties principales, et le public y sera admis aux jours, heures et conditions, qui seront fixés par la société concessionnaire.

10. A l'expiration des quinze années, les collections feront retour à l'État sous le nom de Musée national des arts décoratifs, l'État rentrant de plein droit et sans indemnité dans la propriété pleine et entière des travaux et aménagements exécutés dans les locaux par lui concédés.

11. Si la société l'Union centrale des arts décoratifs n'exécutait pas les obligations contenues dans la présente convention, ou si la société venait à être dissoute avant son terme, l'État rentrerait également de plein droit dans la jouissance pleine et entière des locaux concédés et dans la propriété des collections.

12. La somme affectée ci-dessus (art. 2) sera déposée par la société concessionnaire à la Banque de France, dans les quinze jours de la promulgation de la loi approuvant le projet de convention, soit en espèces, soit sous forme d'obligations du Trésor ou de rentes sur l'Etat. La société concessionnaire pourra jouir et disposer librement des revenus des valeurs ainsi déposées à la Banque pendant toute la période des travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Union centrale des arts décoratifs sera autorisée à retirer de la Banque de France les fonds nécessaires au payement des entrepreneurs.

Cette autorisation lui sera donnée par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le vu des mémoires à acquitter, et quinze jours au plus tard après leur présentation.

Elle devra justifier de l'emploi effectif des fonds qu'elle aura été ainsi autorisée à retirer.

13. La société l'Union centrale des arts décoratifs sera tenue, le cas échéant, de supporter, sans répétition contre l'État pendant la durée de sa jouissance, les taxes ou contributions locales de toute nature auxquelles les locaux pourront donner lieu.

14. Un règlement d'administration publique fixera, en fin de concession, le mode de direction et d'administration du musée des arts décoratifs par l'Etat, avec le concours du conseil de l'Union centrale des arts décoratifs.

15. La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Parlement.

Le député, président de l'Union centrale des arts décoratifs,
Signé : G. BERGER.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Vu pour être annexé à la loi du 12 novembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33720. — *Loi portant approbation d'une Convention entre l'État et la Compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 Novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, le 2 avril 1897, entre le ministre des finances et la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, ayant pour objet la cession à ladite compagnie, aux clauses et conditions y énoncées, de l'ancien palais de la Cour des comptes et d'une partie de la caserne d'Orsay.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE D'ORLÉANS, POUR LA CESSION À CETTE COMPAGNIE DE DIVERS IMMEUBLES DOMANIAUX NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GARE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et le deux avril,

Digitized by Google

Entre M. Georges Cochery, député, ministre des finances, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie représentée par M. Fernand Bartholoni, vice-président du conseil d'administration, régulièrement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de la compagnie en date du 29 mars 1897, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 mars 1897,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'État cède à la compagnie d'Orléans, qui accepte, pour l'installation d'une nouvelle gare, les immeubles ci-après désignés, savoir :

1° L'emplacement de l'ancienne Cour des comptes, sise à Paris, d'une contenance approximative de 10,484 mq 36, et limité au midi par la rue de Lille, à l'est par la rue de Poitiers, au nord par le quai d'Orsay et à l'ouest par la rue de Bellechasse;

2° La partie de la caserne du quai d'Orsay, sise à Paris, d'une contenance approximative de 6,027 mètres carrés, limitée au nord par le quai d'Orsay, à l'ouest par la rue de Poitiers, au sud par la rue de Lille, et à l'est par une bande de terrain dépendant de ladite caserne, et réservée pour les besoins de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Tels, au surplus, que lesdits immeubles sont figurés sur un plan annexe aux présentes.

2. La cession comprend tous les matériaux et toutes les constructions existant sur les emplacements cédés.

La compagnie devra, dans un délai de trois mois à compter du jour où la livraison lui en aura été faite conformément à l'article 6, procéder à ses frais à la démolition des bâtiments existant sur la partie réservée, dont les matériaux lui appartiendront également.

3. L'État abandonne à la compagnie d'Orléans, pour être compris dans la concession et être incorporés au domaine public du chemin de fer, les immeubles ci-dessus indiqués, tels qu'ils se poursuivent et comportent dans leurs limites actuelles, c'est-à-dire que la cession comprend même les terrains qui peuvent être soumis à l'alignement, notamment sur le quai d'Orsay, sauf à la compagnie, lorsqu'elle sera devenue propriétaire des immeubles domaniaux par l'effet des présentes, à s'entendre avec la ville de Paris pour la rétrocession des terrains frappés d'alignement.

4. La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

La compagnie d'Orléans ne pourra, d'ailleurs, exiger de l'État la remise d'aucun titre de propriété.

5. La compagnie d'Orléans jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État et sans pouvoir, dans aucun cas, l'appeler en garantie.

6. La compagnie entrera en jouissance de l'emplacement de l'ancienne Cour des comptes aussitôt que la présente convention sera devenue définitive.

En ce qui concerne la caserne, l'État l'évacuera et la livrera, libre de tout occupant, à la compagnie d'Orléans, dans un délai maximum de deux mois à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive.

L'État se charge de faire évacuer, dans le même délai, les locaux actuellement occupés par la garde républicaine, en vertu d'une convention intervenue entre la ville de Paris et le ministre de la guerre, en date du 30 avril 1872.

La compagnie supportera les impôts à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive.

7. La présente cession est consentie moyennant le prix de dix millions cinq cent mille francs (10,500,000f).

Le payement du prix sera effectué dans la caisse des receveurs des domaines de Paris qui seront désignés, savoir :

1° Huit millions cinq cent mille francs (8,500,000f) dans un délai de deux mois à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, et au plus tard le 31 décembre 1897;

2° Deux millions (2,000,000f) le 1er juillet 1898.

A défaut de payement aux échéances ci-dessus fixées, la compagnie sera passible d'intérêts à 5 p. o/o qui courront du jour de l'échéance; dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et, pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

8. Tous les frais auxquels la présente convention donnera ouverture seront supportés par la compagnie d'Orléans.

9. La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis (art. 58 de la loi du 3 mai 1841).

10. La présente convention ne deviendra définitive que lors de la déclaration d'utilité publique du transfert de la gare du chemin de fer d'Orléans sur l'emplacement des terrains cédés par l'État à la compagnie.

Fait en double à Paris, le 2 avril 1897.

Approuvé l'écriture,
Signé : F. BARTHOLONI.

Approuvé l'écriture,
Signé : GEORGES COCHERY.

Vu pour être annexé à la loi du 12 novembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33721. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires au Ministre de l'agriculture sur l'exercice 1897.*

Du 12 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 novembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de trente mille francs (30,000f), et répartis ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Chap. I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	8,000f
—— XLVI.	Indemnités et secours au personnel	7,000
—— XLIX.	Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	15,000
	Total égal	30,000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
Signé : J. Méline.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

N° 33722. — *Loi modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (Vente des navires).*

Du 23 Novembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1897.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18. Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra :

« 1° Le nom et la désignation du navire;

« 2° La date et le numéro de l'acte de francisation;

« 3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

Digitized by Google

N° 33723. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, quatorze centimes (0f 14) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au payement des garanties d'exploitation du réseau ferré d'intérêt local de ce département.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33724. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trente-cinq centièmes de

Digitized by Google

centime (0c35) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de restauration des bâtiments de l'école normale d'institutrices.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33725. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trois centimes cinquante centièmes (3c50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux neufs et de grosses réparations des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33726. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de deux millions cent vingt mille francs (2,120,000f), remboursable en quarante ans à partir de 1898 et applicable à la réparation des désastres causés dans ce département par les inondations de 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1898, un centime cinquante centièmes (1e 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales du budget départemental, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions cent vingt mille francs précité.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33727. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1899, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33728. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon (Allier) à contracter un Emprunt.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de deux cent treize mille cinq cent cinquante-huit francs (213,558f), rem-

Digitized by Google

boursable en trente ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir, tant à l'agrandissement de l'hôpital et à l'acquisition d'une étuve à désinfecter qu'à la construction d'une école professionnelle et d'un édifice communal destiné à l'installation de divers services publics.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33729. — *Loi qui autorise la ville de Mostaganem (Oran) à contracter un Emprunt.*

Du 1er Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mostaganem (département d'Oran) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quinze centimes pour cent (4f 15 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en cinquante ans et destinée à faire face au payement de la part contributive qu'elle s'est engagée à verser à l'État pour les travaux d'amélioration du port.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer devront être préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le service dudit emprunt sera assuré au moyen du droit de tonnage que la ville de Mostaganem est autorisée à percevoir par l'article 2 du décret du 17 août 1897 sur tous les navires entrant chargés ou venant prendre charge dans le port, et dans le cas d'insuffisance de ce produit, par un prélèvement sur les ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33730. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Dié (Vosges) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1897.

(**Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.**)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Dié (Vosges) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. o/o), une somme de cinq cent six mille francs (506,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une distribution d'eau qu'à la construction de deux ponts sur la Meurthe et sur le canal des Grands-Moulins.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement

pendant quarante ans, à partir de 1898, dix centimes (10e) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cinq cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingts francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la Caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33731. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. o/o), une somme de cinq cent cinquante et un mille francs (551,000f), remboursable en quarante-deux ans à partir de 1898 et applicable aux dépenses d'établissement du tramway de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle, déclaré d'utilité publique par le décret en date du 13 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-deux ans à partir de 1898, quarante-quatre centièmes de centime (0c 44) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à allouer par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880:

1° Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent cinquante et un mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° A l'exécution des engagements pris par le département envers la Société des tramways bretons, rétrocessionnaire du tramway à vapeur de Paramé à Cancale avec embranchement sur le port de la Houle, suivant les clauses et conditions de la convention annexée au décret précité du 13 juillet 1897.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33732. — *Loi qui autorise la ville d'Halluin (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Halluin (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir tant aux frais d'agrandissement du cimetière, qu'à l'installation de pompes pour le service des eaux, à l'ouverture de la rue de la Douane et à divers travaux de pavage.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1898, un centime quatre-vingt-huit centièmes (1c88) additionnels dont le produit, prévu en totalité pour cinquante mille huit cent cinquante francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la Caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33733. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1898, trente-sept centièmes de centime (0c37) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 juillet 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33734. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0), une somme de soixante-dix mille francs (70,000f), remboursable en vingt-deux ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés, jusqu'à due concurrence, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes et demi autorisée par la loi du 25 novembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33735. — *Loi qui autorise le département de Constantine à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-dix centimes pour cent (3f 90 p. 0/0) (amortissement non compris), une somme de cinq millions sept cent vingt-quatre mille francs (5,724,000f), applicable à la conversion d'un emprunt contracté en exécution de la loi du 9 avril 1891.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33736. — *Loi qui autorise le département du Doubs à modifier l'affectation d'une portion de l'Imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juillet 1897.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à affecter jus-

Digitized by Google

qu'à due concurrence, aux travaux neufs et de grosses réparations des chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun non susceptibles d'être subventionnés par l'État, le montant de l'imposition extraordinaire de trois centimes additionnels (0f03) au principal des quatre contributions directes que ce département est habilité à percevoir, en vertu de la loi du 10 juillet 1897, pour les travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33737. — *Loi qui autorise le département du Gers à contracter des Emprunts.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000f), remboursable en trente ans à partir de 1899 et applicable à la réparation des dégâts causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun par les inondations des 3 et 4 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Gers est également autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de soixante-dix mille francs (70,000f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et applicable à l'allocation de secours d'extrême urgence aux particuliers et aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie victimes des inondations des 3 et 4 juillet 1897.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de cent trente-cinq mille francs et de soixante-dix mille francs autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33738. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f 63 p. 0/0), une somme de quatre-

Digitized by Google

vingt-six mille quatre cents francs (86,400f), remboursable en trente ans à partir de 1898 et exclusivement applicable aux travaux des chemins vicinaux à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-six mille quatre cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33739. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un Emprunt.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. o/o), une somme de trois cent quarante-deux mille cent quatre-vingt francs (342,180f) remboursable en vingt années sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, ladite somme destinée à pourvoir à diverses dettes et dépenses communales énumérées dans deux délibérations municipales des 20 juin et 22 août 1897 et ayant pour objet, notamment, l'acquittement de la

part contributive de la ville dans les travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'établissement thermal; le payement de condamnations prononcées au profit de particuliers, par un arrêt du Conseil d'État du 8 août 1895; les frais d'opérations de voirie et le pavage en bois de la place Carnot.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33740. — *Loi qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 30 juin 1897, notamment l'acquisition d'un nouveau champ de manœuvres, la construction d'un groupe scolaire au quartier du Marché, le payement d'une subvention aux hospices pour la translation de l'Hôtel-Dieu, l'installation de la lumière électrique, la construction d'égouts et de ponts et l'aménagement du cimetière.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1898, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million trois cent vingt mille francs (1,320,000f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33741. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault (Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme d'un million cent quatre-vingt-seize mille trois cent huit francs (1,196,308f), remboursable comme suit, savoir :

Cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-sept francs cinquante-trois centimes en vingt-cinq ans ;

Et un million cinquante-six mille neuf cent vingt francs quarante-sept centimes en trente ans.

Ladite somme destinée tant à convertir deux emprunts antérieure-

ment contractés en vertu d'une loi du 12 décembre 1890 et d'un arrêté préfectoral du 4 novembre 1892, qu'à acquitter une subvention promise à l'État en vue de la construction d'un chemin de fer et à pourvoir à diverses dépenses d'intérêt communal énumérées dans deux délibérations municipales des 19 février et 12 juin 1897, notamment l'agrandissement de la place du Marché, l'amélioration de la voirie et des bâtiments communaux et la construction d'un pont sur la Vienne.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la construction d'un pont sur la Vienne ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant vingt-cinq ans, à partir de 1898, vingt-quatre centimes trois centièmes (24c 03).

Pendant cinq ans, à partir de 1923, vingt centimes (20c) additionnels.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à la somme d'un million deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante francs, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'État pendant les vingt-cinq premières années et le produit de taxes additionnelles d'octroi pendant toute la durée de l'opération.

Les impositions extraordinaires de vingt centimes et de quatre centimes trois centièmes (4c 03) additionnels établies par la loi des 7 août 1880 et 12 décembre 1890 et par un décret du 16 novembre 1896, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33742. — *Loi qui autorise la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Dinan (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de trois cent trente mille francs (330,000f), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'une distribution d'eau.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1898, dix centimes (10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de trois cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingts francs (382,080f) environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la Caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, établie par décret du 27 décembre 1875, cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 33743. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1893 et 1895.*

Du 18 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895, un crédit de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-deux centimes (8,494f 42).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : Henry Boucher.

[1] XIe série. Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1893 et 1895 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1893.			
CHAP. VIII. Chaussure et habillement.	Indemnité à titre de première mise d'habillement	M. *Barat*, à Chambéry.	120f 00c	120f 00c	120f 00c	M. *Barat* avait été appelé au service du Tonkin.
			EXERCICE 1895.			
CHAP. V. Personnel. Agents.	Complément de traitement.	M. *Fourbier*, à Paris.	5 01	5 01		Erreur signalée par la Cour des comptes.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Construction d'un pavillon à la gare de Poitiers.	La compagnie du chemin de fer d'Orléans.	629 51	629 51		Production tardive du mémoire.
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Aménagements de compartiments.	L'administration des chemins de fer de l'État.	31 03			*Idem.*
	Idem.....	*Idem*.....	195 63	226 65		*Idem.*
CHAP. XIII. Appareils et matériel technique d'exploitation.	Remboursement de sommes perçues en trop.	L'Office tunisien.	7,513 25	7,513 25	8,374 41	Réclamation tardive de l'Office.
				TOTAL.....	8,494 42	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-deux centimes.

Paris, le 18 Décembre 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33744. — *DÉCRET qui alloue au département du Calvados, sur les fonds du Trésor, une somme pour la reconstruction d'une Maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison.*

Du 30 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les projets dressés en vue de la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen, et de l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison, pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel;

Considérant qu'il sera fait, pour la construction de la nouvelle prison de Caen, emploi de la main-d'œuvre pénale, que, par suite de l'économie présumée réalisable de ce chef et évaluée à dix pour cent, la dépense est prévue à six cent douze mille francs;

Vu la délibération du conseil général du Calvados;

Vu la transaction intervenue entre l'État et le département;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur la réforme des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département du Calvados, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de cent cinquante-trois mille francs (153,000f) égale au quart de la dépense prévue, pour la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison.

2. Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées à six cent douze mille francs qui résulterait soit des rabais d'adjudication, soit de l'exécution de marchés de gré à gré, soit de l'emploi de la main d'œuvre pénale, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

4. Le ministre de l'intérieur est autorisé, par application de l'article 9 de la loi du 4 février 1893, à créer, pour l'exécution des travaux de construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Caen, un chantier sur lequel seront employés, en nombre correspondant aux besoins, des condamnés provenant des maisons centrales de force et de correction.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 33745. — *Décret qui admet à circuler en franchise la Correspondance relative à l'exécution des Ordres d'achat et de vente de rentes françaises échangées entre les Receveurs particuliers des finances et le Syndic des Agents de change à Paris.*

Du 30 Décembre 1897.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 [1], sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute la République, la correspondance que les receveurs particuliers des finances ont à échanger avec le syndic des agents de change à Paris. Cette franchise s'applique uniquement à la correspondance relative à l'exécution des ordres d'achat et de vente des rentes françaises.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : Henry Boucher.

N° 33746. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Mardyck-Houck, sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord).

2. Sont exemptés du droit de péage :

Les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Avril 1897.*)

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Mardyck-Houck, dans la commune de Mardyck, département du Nord.

ART. 1er. Il sera perçu pour chaque personne deux centimes (0f 02).

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre;

4° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

5° Les enfants allant à l'école ou en revenant;

6° (Dans les limites de l'inscription maritime.) Les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant ou après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 33747. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des risbermes des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée), conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs, à la date des 10-26 août 1896, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 16 janvier et 2 juillet 1896;

2° La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent mille francs, sera im-

Digitized by Google

putée sur les ressources inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 33748. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 27, de la Haute-Garonne, de Cierp en Espagne, entre les points kilométriques 125k 347 et 126k 439, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos, sur une longueur de mille quatre-vingt-douze mètres, telle qu'il est indiqué par une teinte jaune sur le plan visé par l'agent voyer en chef, le 30 juin 1893, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaire à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 33749. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances, maison située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde) et figurant en rouge sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 33750. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

Ligne d'Alger à Oran :

Projet d'établissement de clôtures aux gares de l'Hillil et de Perrégaux présenté le 25 février 1897, avec un détail estimatif montant à mille six cents francs, y compris douze pour cent pour frais généraux, intérêts et amortissement.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de mille six cents francs, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 1er Juillet 1897.*)

N° 33751. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui proroge jusqu'au 1er août 1902, le délai de cinq ans que le décret du 1er août 1892, déclaratif d'utilité publique des travaux, avait fixé pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale n° 102, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 à la Villatte, et la route nationale n° 106, à la Ribeyre (Ardèche). (*Paris, 19 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1922.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33752. — *Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1897 ; 2° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 3° ouverture de Crédits au titre des Budgets annexes.*

Du 24 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1897.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de vingt-sept millions trois cent quarante-deux mille quatre cent dix francs cinquante-sept centimes (27,342,410 fr. 57).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

2. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1897, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897, en Algérie, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ), au titre du chapitre 1 : *Personnel de la justice française en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1897.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 (Algérie non comprise), une somme de six millions cent soixante-neuf mille cent cinquante francs (6,169,150ᶠ) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par la loi de finances du 29 mars 1897 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1897 en Algérie, une somme de dix mille francs (10,000ᶠ) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre XII de la première section (*Service de l'instruction publique*) : *Écoles normales primaires. — Dépense d'installation et de matériel.*

5. Les parties des fortifications de l'ancienne enceinte de Belfort comprises entre l'avenue de l'Arsenal, d'une part, et le front ouest de l'ouvrage de l'Espérance, d'autre part, seront déclassées par décret spécial rendu sur la proposition du ministre de la guerre, et rayées, par suite, du tableau de classement des places de guerre.

6. Est approuvée la convention passée, le 9 octobre 1897, entre le maire de Belfort et les représentants de la Guerre et des Finances, comportant la cession à la ville par l'État des terrains et immeubles désignés dans cette convention et dans le plan y annexé, le versement par la ville dans les caisses du Trésor d'une somme de neuf cent mille francs (900,000ᶠ) et autres conditions détaillées dans ladite convention.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

7. L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3ᶠ).

8. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de treize millions huit cent douze mille cent cinquante francs cinquante-deux centimes (13,812,150ᶠ52), ainsi répartie :

PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.

Versement par la ville de Belfort du prix de terrains cédés en vertu de la convention du 9 octobre 1897.....	300,000ᶠ 00ᶜ
Aliénations d'immeubles.....	8,500,000 00

Digitized by Google

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Versement au Trésor du boni des écoles normales primaires.	800,000f 00c
Versement par la Caisse des dépôts et consignations de la portion reconstituée d'un capital de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f) payé en 1861 pour indemnité de cession du bail de l'hôtel de l'ambassade à Londres..	176,000 00

RECETTES ACCIDENTELLES A DIFFÉRENTS TITRES.

Conséquence de la régularisation d'opérations faites en 1893, 1894 et 1895 par le trésorier-payeur du Dahomey.....	2,743,578 28

RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Excédent des recettes sur les dépenses du compte spécial de l'expédition de Madagascar.....	1,284,572 24

RECETTES D'ORDRE.
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSE.

Recettes provenant des écoles vétérinaires.....	8,000 00
TOTAL ÉGAL.....	13,812,150 52

TITRE II.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1893, 1894, 1895 et 1896, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante francs quarante centimes (4,283,260f40), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ils sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

10. Les dépenses restant à payer à la clôture du compte spécial de l'expédition de Madagascar, dont le chiffre est arrêté dans le projet de loi de règlement de ce compte, seront réparties dans des états nominatifs de restes à payer; elles seront ordonnancées sur les fonds des exercices courants suivant les règles prescrites par les articles 8 et 10 de la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses budgétaires. Ces ordonnances seront imputées sur des chapitres spéciaux qui seront ouverts aux ministères de la guerre et de la marine, sous le titre de : *Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894.*

by Google

Dans le cas où les dépenses dûment constatées sur le compte spécial de l'expédition de Madagascar n'auraient pas fait partie des restes à payer à la clôture de ce compte, il ne pourrait y être pourvu qu'au moyen des crédits additionnels accordés par la loi au titre des chapitres spéciaux précités.

11. Conformément aux dispositions de l'article précédent, il est ouvert, pour l'exercice 1897, au titre des budgets des ministères de la guerre et de la marine, deux chapitres spéciaux intitulés : *Dépenses de l'expédition de Madagascar restant à payer à la clôture du compte spécial institué par la loi du 7 décembre 1894* et portant respectivement les nos LVIII *bis* et LXIII *bis*.

12. Il est ouvert au ministre de la guerre en augmentation des restes à payer du compte spécial : *Dépenses de l'expédition de Madagascar*, un crédit supplémentaire de cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize francs neuf centimes (120,493f 09), montant de nouvelles créances liquidées qui seront ordonnancées sur le chapitre LVIII *bis* visé à l'article 11 ci-dessus.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

13. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances des exercices périmés 1884 à 1892, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de douze mille deux cent cinq francs cinquante-quatre centimes (12,205f 54).

Ils sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

TITRE IV.

BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.

EXERCICE 1897.

14. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, pour l'exercice 1897, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de huit cent soixante-dix-huit mille cent quarante-trois francs cinquante-huit centimes (878,143f 58), répartie comme il suit :

CHAP. III. Chemin de fer	190,000f 00c
—— V. Dépense de parachèvement	225,000 00
—— V *bis*. Liquidation de l'arriéré	463,143 58
TOTAL ÉGAL	878,143 58

Digitized by Google

15. Le fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, institué par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1893, est porté, non compris la valeur des approvisionnements existant en magasin, à la somme de trois cent mille francs (300,000f).

A cet effet, il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1897, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille un francs quatre-vingt-dix-neuf cent. (198,001f 99), à inscrire à un chapitre nouveau portant le n° v *ter* et intitulé : *Fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.*

16. Il sera pourvu aux crédits ouverts par les articles 14 et 15 ci-dessus au moyen des ressources propres au budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion pour l'exercice 1897.

A cet effet, les évaluations des recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1897 sont augmentées d'une somme totale de un million soixante-seize mille cent quarante-cinq francs cinquante-sept centimes (1,076,145f 57) applicable au chapitre II: *Subvention du ministère des colonies.*

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

17. La liste des constructions neuves à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1897, dressée en exécution de l'article 46 de la loi de finances du 29 mars 1897, modifié par la loi du 9 août suivant, est complétée conformément aux indications de l'état E annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de la justice.		
IX.	Tribunaux de première instance	5,000f 00c	
	2e section. — Service des cultes.		12,000f 00c
II.	Matériel des bureaux des cultes	3,000 00	
III.	Impressions	4,000 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
X.	Frais de correspondance télégraphique	180,000 00	
XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires	240,000 00	
XVI *b*	Frais de réception de personnages étrangers et de représentation de la France au Jubilé de S. M. la reine Victoria	196,022 00	1,199,522 00
XXI *ter*.	Frais d'acquisition d'un hôtel d'ambassade à Londres	583,500 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXIX *bis*.	Médailles aux cantonniers employés sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux, comptant plus de trente ans de service ou s'étant distingués d'une manière exceptionnelle	3,000 00	3,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	110,200 00	
XVI.	Solde de l'infanterie	1,270,324 00	
XVII.	Solde des troupes d'administration	170,600 00	
XVIII.	Solde de la cavalerie	297,700 00	
XIX.	Solde de l'artillerie	407,900 00	
XX.	Solde du génie	63,400 00	
XXI.	Solde du train des équipages militaires	47,700 00	
XXV.	Vivres. (Matériel)	3,970,000 00	14,503,743 00
XXVII.	Fourrages	7,701,520 00	
XXXIV.	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	2,240 00	
XXXVI.	Transports spéciaux	366,000 00	
XLI.	Remonte générale	70,791 00	
XLIII.	Masse du harnachement	7,368 00	
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	18,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1.	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	5,000f 00c	
V.	Officiers de marine et officiers mécaniciens	11,700 00	
VI.	Équipage de la flotte	636,000 00	
XIV.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes	150,000 00	
XVI.	Constructions navales. — Salaires pour des constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs	120,500 00	
XVII.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30,000 00	
XVIII.	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution	41,000 00	
XIX.	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant	79,000 00	2,286,000f 00c
XX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.	31,000 00	
XXVI.	Matériel de l'administration centrale	3,200 00	
XXXI.	Constructions navales. — Modifications et réparations des bâtiments de la flotte par l'industrie	30,000 00	
XXXIV.	Artillerie. — Armes. — Établissement et reconstitution	700,000 00	
XLII.	Habillement (Achats directs et indemnités représentatives)	105,600 00	
XLV.	Casernement	159,000 00	
LII.	Chauffage et éclairage (Achats directs et indemnités représentatives)	40,000 00	
LV.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transports par terre et frais accessoires	109,000 00	
LVI.	Gratifications, secours et subventions	65,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
XLIII.	Lycées nationaux	800,000 00	800,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XXXVII.	Rédaction du *Moniteur officiel du commerce* et impressions du commerce extérieur	27,000 00	
XL.	Encouragements aux pêches maritimes	2,000,000 00	6,787,000 00
XLI.	Subventions à la marine marchande	3,000,000 00	
XLIII.	Primes à la filature de la soie	1,760,000 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXII.	Émigration de travailleurs aux colonies	10,000 00	
XXVII.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port et de la réunion	1,076,145 57	1,751,145 57
XXIX.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	370,000 00	
XXXV.	Hôpitaux. (Personnel)	75,000 00	
XXXVI.	Hôpitaux. (Matériel)	220,000 00	
	TOTAL de l'état A (France)	27,342,410 57	27,342,410 57

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1897.* (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXIX.	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 (loi du 30 juillet 1881).....	80,000f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		1,527,950f 00c
LXXII *bis*.	Dépenses relatives à l'évaluation des propriétés non bâties.....	1,400,000 00	
LXXIX.	Personnel de l'atelier général du timbre.....	13,100 00	
LXXXI.	Matériel de l'atelier général du timbre.....	34,850 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de la justice.		
VIII.	Cours d'assises.....	5,000 00	8,500 00
XII.	Justice de paix.....	3,500 00	
	2e section. — Service des cultes.		
	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage..	7,000 00	7,000 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.....	25,000 00	25,000 00
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Dépenses ordinaires.		
XXVI.	Viande fraiche et conserves.....	1,200,000 00	1,200,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
VII	Troupe de la marine.....	425,000 00	
XXII.	Services généraux des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales..	150,500 00	
XXIX.	Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et service courant.....	100,000 00	2,045,500 00
XXXV.	Artillerie. — Poudres et munitions.....	820,000 00	
XL.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires.....	550,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
LII.	Enseignement primaire élémentaire, moins les villes de plus de 150,000 âmes.....	166,300f 00c	166,300f 00c
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. Commerce et industrie.		
XXXIV.	Bonification des pensions de retraite. — Allocations à la vieillesse.....	1,000,000 00	1,005,000 00
XLV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	5,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XXXVI.	Subvention pour travaux de l'hydraulique agricole.	23,000 00	23,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	2e section. — Dépenses extraordinaires.		
XLIV.	Garanties d'intérêts aux entreprises des chemins de fer d'intérêt local.....	160,900 00	160,900 00
	TOTAL GÉNÉRAL de l'état B (France).....	6,169,150 00	6,169,150 00

EXERCICES CLOS.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
1° FRANCE.	
Ministère des finances	631f 88c
Ministère de la justice	2,584 34
Ministère des affaires étrangères	19,589 43
Ministère de l'intérieur	202 70
Ministère de la guerre :	
2e section. — Dépenses extraordinaires	23,087 60
Ministère de l'instruction publique et beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	56,867 86
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1re section. — Commerce et industrie	301,774 94
Ministère des colonies	3,841,213 92
Ministère des travaux publics	13,451 16
TOTAL (France)	4,259,403 83
2° ALGÉRIE.	
Ministère de l'intérieur :	
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	2,374 15
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	13,439 77
1re section. — Service de l'instruction publique	
Ministère de l'agriculture	8,042 65
TOTAL (Algérie)	23,856 57
TOTAL général de l'état C.	4,283,260 40

ÉTAT E. *Modification à l'état H annexé à la loi du 29 mars 1897.*

NOMS des bâtiments.	RANG des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR.	TIRANT d'eau A. R.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME des chaudières.
		tonnes		m. c.	m. c.	m.	chevaux.		
BÂTIMENTS CONSTRUIT									
D_3.....	Croiseur cuirassé.	7,700	Acier doublé en bois.	130	17 80	7 42	17,100	Verticale à triple expansion.	Multitubulaire.
Au lieu de : BÂTIMEN									
D_3.....	Croiseur de station de 1re classe.	5,500	Acier doublé en bois.	134	14 80	6 70	17,100	Verticale à triple expansion	Normand.

(a) + Avec 320 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
(b) + Avec 300 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

Digitized by Google

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS
1° FRANCE.	
Ministère de la justice	77f 91c
Ministère des affaires étrangères	12 09
Ministère de l'intérieur	400 00
Ministère de la guerre :	
1re section. — Dépenses ordinaires	575 05
2e section. — Dépenses extraordinaires	929 53
Ministère de la marine	579 60
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
2e section. — Service des beaux-arts	1,094 30
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
2e section. — Postes et télégraphes	12 40
Ministère des colonies	5,826 45
Ministère des travaux publics	2,660 30
TOTAL (France)	12,167 63
2° ALGÉRIE.	
Ministère des finances	19 40
Ministère de l'intérieur :	
2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	18 51
TOTAL (Algérie)	37 91
TOTAL général de l'état G	12,205 54

— *Liste des constructions neuves à continuer ou à entreprendre en 1897.*

NOMBRE d'hélices.	VITESSE maxima prévue.	CONTENANCE des soutes (charbon en roches)	RAYON D'ACTION prévu à	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxima	ARMEMENT Artillerie.	ARMEMENT Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major.	EFFECTIF prévu. Équipage.
	nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				
DANS LES ARSENAUX.								
3	21	880 + 1,200 (a)	6,450 8,800 (a)	1,216 + 1,650 (a)	10 canons de 164 m/m 7 à T. R.; 10 de 47 m/m à T. R.; 6 de 37 m/m à T. R.	2 aériens	32	499
CONSTRUITS À L'INDUSTRIE.								
3	23	600 + 900 (b)	6,300 + 9,450 (b)	900 + 1,350 (b)	8 canons de 164 m/m 7 à T. R.; 12 de 47 m/m à T. R.	2 sous-marins	27	182

Digitized by Google

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et le neuf du mois d'octobre;

Par-devant nous, *Gaston Grenier*, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet, agissant au nom de l'État, et en exécution d'une décision du ministre de la guerre, en date du 12 janvier 1897, dépêche n° 523 (4e direction);

En présence et avec l'assistance de :

M. *Strafforello*, lieutenant-colonel, chef du génie à Belfort, délégué par le ministre de la guerre, aux termes de la dépêche susvisée,

Et M. *Gustave George*, sous-inspecteur des domaines à Belfort, désigné par le ministre des finances,

Ont comparu :

M. *Charles Schneider*, maire de la ville de Belfort, demeurant audit lieu et agissant en cette qualité en vertu de l'autorisation spéciale du conseil municipal, contenue dans sa délibération en date du 6 octobre 1897, dont une expédition en due forme est restée annexée aux présentes;

M. *Albert Bruzac*, conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général du territoire de Belfort, agissant au nom du territoire par délégation de nous, administrateur, et en vertu de l'autorisation spéciale du conseil général, contenue dans la délibération en date du 8 octobre 1897, dont une copie dûment certifiée demeurera annexée après mention.

Lesquels ont convenu avec nous de ce qui suit :

ART. 1er. En vue de la réunion de la ville de Belfort à ses faubourgs de la rive droite de la Savoureuse, le département de la guerre fera procéder, conformément aux indications fournies par le dessin ci-annexé, au dérasement partiel des fronts de la porte de France.

Le dérasement consistera :

1° Dans la démolition de l'enceinte du corps de place depuis l'avenue de l'Arsenal jusqu'à l'ouvrage de l'Espérance, à l'exception des tours 41 et 46.

2° Dans la démolition de l'enceinte extérieure et de ses dehors depuis l'avenue de l'Arsenal jusqu'à un point situé à 23 mètres au nord de l'angle d'épaule du bastion 35;

3° Dans le comblement des fossés de fortification correspondant aux parties démolies des enceintes.

Les travaux que nécessitera le dérasement seront exécutés : pour la partie comprise entre l'avenue de l'Arsenal et la capitale du saillant 46, par les soins et aux frais du département de la guerre, qui conservera la propriété et la libre disposition des matériaux de démolition; pour la partie comprise entre la capitale du saillant 46 et la limite du côté de l'Espérance, par les soins et aux frais de la ville, qui conservera la propriété et la libre disposition des matériaux de démolition.

2. Le dérasement sera entrepris aussitôt après que l'enceinte des faubourgs aura été suffisamment renforcée pour assurer la sécurité de la place.

Pour faciliter ce renforcement, et en retour des avantages consentis à la ville par l'État, celle-ci s'engage :

A déplacer de 35 mètres vers l'aval le pont à substituer à la passerelle de l'Abattoir, pont qui sera construit par le génie militaire dans les mêmes conditions que le pont dit du Magasin, établi par lui en amont, pour le passage du chemin de fer militaire, la ville participant à la dépense pour moitié jusqu'à concurrence de onze mille francs (11,000f).

Les habitants auront le libre usage de ce pont, comme ils l'ont de la rue militaire qui longe le mur d'enceinte.

3. L'État déclare vendre en toute propriété, à la ville de Belfort, ce qui est accepté par M. *Schneider* en sadite qualité, les terrains qui occupent les parties de fortification

Digitized by Google

qu'elle doit déraser, les terrains militaires situés sur la rive droite en avant des précédents, le terrain militaire à l'intérieur du corps de place en bordure du front à déraser et les casernes 85 et 88 dites : Boyer et Damas, accolées au rempart à déraser, le tout tel qu'il est représenté et délimité par un liséré jaune sur le plan ci-annexé, et d'une contenance totale approximative de 9 hectares 80 ares 26 centiares. Cette contenance ne comprend ni le lit de la Savoureuse, qui est cependant cédé à la ville, ni la superficie des emplacements et voies diverses réservées par l'État, ainsi qu'il sera dit ci-après, et désignés au même plan par un liséré vert.

Sont formellement exclus de la vente : 1° le pavillon coté 89, sol et constructions, avec explication que la ville devra maintenir les voies publiques existant actuellement autour de ce pavillon; 2° la voie ferrée militaire de 0 m. 60; 3° l'assiette des routes nationales et, d'une manière générale, toutes autres dépendances du domaine public national et départemental, représentées ou non sur le plan ci-annexé.

4. La ville de Belfort n'entrera en possession et jouissance des immeubles vendus qu'au fur et à mesure des remises qui lui en seront faites par le département de la guerre.

A cet effet, lesdits immeubles sont divisés en trois catégories; chaque remise de terrain sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les services du génie, du domaine et de la ville : faute par cette dernière de se faire représenter, il lui sera fait sommation de prendre possession des terrains, et la date de sommation servira, le cas échéant, à fixer le délai des deux derniers termes du prix stipulé à l'article 5.

Les immeubles de la première catégorie, comprenant les terrains militaires situés à l'ouest des routes nationales sur les deux rives de la Savoureuse, seront remis dans le délai d'un mois à partir du jour où la présente convention sera tenue définitive comme il sera dit à l'article 14 ci-après; ils représentent, déduction faite du lit de la rivière, une contenance approximative de 2 hectares 87 ares 40 centiares.

Les immeubles de la deuxième catégorie, comprenant tous les terrains de la fortification dérasée par la ville entre les routes nationales et la façade occidentale des casernes 85 et 88, seront remis après l'exécution des travaux de renforcement jugés nécessaires par le ministre de la guerre, et au plus tard le 1er janvier 1899; ils représentent une contenance approximative de 6 hectares 32 ares 53 centiares.

Les immeubles de la troisième catégorie, comprenant les terrains militaires à l'intérieur du corps de place, ainsi que les casernes sur eux édifiées, à l'exclusion du pavillon 89, ne seront remis qu'après le complet achèvement des travaux de reconstruction des établissements militaires, et au plus tard le 1er octobre 1900; ils représentent une contenance approximative de 60 ares 33 centiares.

Il n'est établi, d'ailleurs, aucune corrélation entre la délivrance des immeubles et le payement des termes du prix de vente.

Enfin, il demeure entendu que dans les cas de force majeure, tels que mobilisation, déclaration de l'état de guerre ou de siège, les remises d'immeubles qui font l'objet du présent article seront suspendues.

Cette suspension sera prononcée par décision du ministre de la guerre; le service du génie avertira le service des domaines de la décision prise et la notifiera immédiatement à la municipalité par une lettre administrative dont le maire sera tenu d'accuser réception. A défaut d'accusé, la notification pourra être faite au moyen d'un acte extrajudiciaire.

Pendant toute la durée de la suspension, la ville pourra suspendre le payement de ses termes, sans que l'État lui applique aucune pénalité.

La fin de la suspension sera décidée et signifiée de la même manière que la suspension elle-même.

5. La vente des immeubles susvisés est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cent mille francs (900,000f) fixé à forfait.

Cette somme sera versée dans la caisse du receveur des domaines à Belfort, en quatre termes, savoir :

Le premier tiers, soit trois cent mille francs (300,000f), dans le mois, à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive (voir art. 14 ci-après);

Le deuxième tiers, soit trois cent mille francs (300,000f), avant le 15 janvier de l'année qui suivra celle de la promulgation de la loi;

Deux cent cinquante mille francs (250,000f) dans le mois de la remise des im-

meubles de la deuxième catégorie ou de la sommation qui aura été faite à la ville d'en prendre livraison;

Cinquante mille francs (50,000f) avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le prix stipulé de neuf cent mille francs ne sera pas productif d'intérêts s'il est exactement payé à chaque échéance. Mais, en cas de retard dans les payements, les termes arriérés porteront intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) par an à partir du jour de l'échéance jusqu'à celui du payement.

Si le retard se prolongeait au delà d'une année, les intérêts annuels seraient capitalisés et porteraient eux-mêmes intérêt au même taux.

Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours, et, pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Les payements anticipés ne donneront lieu d'ailleurs à aucun escompte.

Les quittances, délivrées par le receveur des domaines, n'opéreront la libération définitive de la ville de Belfort qu'autant que les payements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'État.

6. La ville de Belfort déclare bien connaître les immeubles qui lui sont cédés par l'État.

Elle les prendra dans l'état où ils se trouveront le jour de la remise, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

La commune jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre l'État vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer, soit à la commune, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Les immeubles sont d'ailleurs vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

7. L'État ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'ouverture ou la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan des immeubles vendus, et entend rester complètement étranger, en tant que vendeur, à tous les frais que pourront occasionner le nivellement, le régalement du sol, l'empierrement des chaussées existantes ou futures.

D'une manière générale, tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à exécuter sur les emplacements des immeubles vendus resteront à la charge de la ville.

Celle-ci fera son affaire personnelle des modifications, rectifications et suppressions de voies publiques qui pourraient être nécessaires pour l'entière appropriation et utilisation des terrains qui lui sont vendus.

8. Les baux des immeubles qui, au moment de la remise, faite dans les conditions prévues à l'article 4, seraient encore affermés au profit du Trésor seront immédiatement résiliés à la diligence du Département de la guerre.

Les loyers courus jusqu'au jour de la remise appartiendront d'ailleurs à l'État.

9. La ville de Belfort sera propriétaire des immeubles présentement vendus par le seul fait de la promulgation de la loi approbative de la vente, et à partir de ce moment lesdits immeubles seront à ses risques et périls. Mais elle ne pourra obtenir l'expédition de l'acte de vente et entrer en possession effective des immeubles de la première catégorie, établie par l'article 4 ci-dessus, qu'après avoir acquitté tous les frais d'acte et payé la somme de trois cent mille francs (300,000f), montant du premier terme du prix.

Jusqu'au jour où elle aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent acte, ces immeubles demeureront spécialement affectés, par privilège, à la sûreté des droits du domaine de l'État, sans préjudice du droit de déchéance spécifié aux articles 11 et 12 ci-après.

Dans les quarante-cinq jours à partir de la promulgation de la loi approbative, la

Digitized by Google

présent contrat sera transcrit au bureau des hypothèques, et une inscription sera prise au profit de l'État, pour sûreté tant du payement du prix de neuf cent mille francs que de l'exécution des autres charges de la vente.

Toutefois, pour faciliter à la ville l'aliénation des immeubles, l'État s'engage à donner mainlevée avec désistement de son action résolutoire et à consentir la radiation partielle de cette inscription aussitôt que les deux premiers tiers du prix de vente, soit six cent mille francs, auront été versés.

Cette première mainlevée partielle ne portera cependant que sur les immeubles d'une valeur de cinq cent mille francs, qui seront choisis par la commune comme elle l'entendra. Leur valeur sera déterminée d'office d'après le prix unitaire résultant de la comparaison entre le prix total de la vente et la contenance vendue.

L'inscription sera définitivement radiée et l'action résolutoire complètement éteinte lorsque la commune sera entièrement libérée.

10. Suivant accords intervenus entre leurs représentants et consacrés par les présentes, la ville cédera au territoire de Belfort, neuf mois après la remise des immeubles de la deuxième catégorie, la propriété de cent douze ares de terrain d'utilisation marchande à prélever en trois parcelles, savoir :

La première, de soixante-cinq ares, dans l'îlot le plus voisin de l'ancienne ville, bordant au midi l'avenue du Pont et la place du Marché agrandie ;

La seconde, de quinze ares, dans l'îlot le plus voisin de l'ancienne ville, face au précédent, et bordant au nord ladite place du Marché agrandie ;

La troisième, de trente-deux ares, au nord de la précédente et y attenante, en bordure des limites est des terrains cédés.

Le département payera à la ville, pour cette cession et en deux termes égaux coïncidant aux deux premiers versements de la ville à l'État, une somme forfaitaire de cent trente-sept mille cent six francs quarante-sept centimes (137,106f 47), représentant :

1° Le prix du terrain dont la valeur est calculée sur le prix unitaire résultant de la comparaison entre la somme totale payée par la ville et la contenance cédée ;

2° La part proportionnelle dans les dépenses du dérasement, calculée de même par comparaison entre la contenance cédée à la ville et la dépense à provenir de ce chef, appréciée d'ores et déjà d'un commun accord, à titre forfaitaire.

Il est expressément entendu en outre que, dans le cas où les surfaces ci-dessus indiquées ne seraient pas suffisantes pour les services publics auxquels elles sont exclusivement destinées (préfecture et services départementaux, tribunal et prison), le département aura le droit d'augmenter la contenance de chacune de ces parcelles sans que la surface totale de son prélèvement puisse excéder un hectare cinquante ares. Le prix supplémentaire à payer par lui à la ville sera calculé sur les bases énoncées au deuxième paragraphe du présent article, pour le prix du terrain et pour la part proportionnelle des frais de dérasement.

11. A défaut :

1° Du payement du prix de neuf cent mille francs aux échéances fixées ;

2° De l'exécution des autres charges et conditions de la vente, le Domaine aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance, conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an X, mais seulement deux ans après la signification de la contrainte.

La déchéance sera prononcée par le préfet, sur la demande du directeur des domaines, et l'arrêté de déchéance ne pourra être mis à exécution qu'après l'approbation du ministre des finances.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur primitif ou détenteur, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur les immeubles.

Pendant le cours de ce délai, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le payement, seront subrogés par la quittance aux droits de l'État, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1817, et des articles 1250 et 1251 du Code civil.

12. En cas d'échéance, la ville de Belfort sera tenue de payer à titre de dommages-

intérêts une amende égale au dixième du prix de neuf cent mille francs (900,000') si elle n'a encore fait aucun payement, et au vingtième si elle a payé un ou deux termes dudit prix, sans préjudice de la restitution des fruits, lesquels, sans égard au produit réel, seront liquidés par un seul calcul, à raison de cinq pour cent (5 p. o/o) du montant total du prix de la vente, à dater du jour où la convention sera devenue définitive jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le montant des sommes dues au Trésor à ce double titre sera compensé jusqu'à due concurrence avec le total des versements effectués par la ville sur le capital de neuf cent mille francs et sur les intérêts, s'il y a lieu.

En tout état de cause, l'amende et la restitution des fruits seront dues à l'État comme il vient d'être dit.

Le décompte des sommes respectivement dues sera dressé par le directeur des domaines et approuvé par l'administration. Le reliquat sera, suivant le résultat, remboursé à la ville sans intérêt, sous toutes déductions et imputations de droit, ou recouvré contre elle par toutes les voies légales.

Le reliquat à la charge de la ville déchue portera intérêt à cinq pour cent (5 p. o/o) à partir de la signification du décompte.

Dans aucun cas, l'État ne sera tenu de maintenir les baux consentis par la ville déchue.

Toutefois, de convention expresse, l'État en faisant prononcer la déchéance de la ville ne pourra reprendre que les immeubles encore grevés dans son hypothèque.

Son action ne pourra pas s'exercer sur les immeubles ayant fait l'objet d'une mainlevée partielle, lesquels demeureront acquis d'une manière définitive et incommutable à la ville, ou aux tiers qu'elle se sera substitués.

Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, la portion du prix afférente aux immeubles dégrevés et déjà versée restera acquise à l'État et ne pourra être restituée à la commune.

13. Tous les frais de timbre, d'enregistrement et de transcription hypothécaire, de grosse et d'expédition de la présente convention et de ses annexes demeureront à la charge exclusive de la ville.

Ces frais devront être payés entre les mains du secrétaire général du territoire de Belfort dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention.

Toutes les formalités seront remplies à la diligence de l'administration.

14. La présente convention ne deviendra définitive et ne produira son effet que lorsqu'elle aura été approuvée par les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, et qu'elle aura été en outre sanctionnée par une loi.

Au cas où la loi approbative de la convention ne serait pas votée et promulguée avant le 1er avril 1898, les obligations des deux parties contractantes seraient résolues de plein droit.

15. Les clauses et conditions contenues dans le présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

16. La ville de Belfort est autorisée, sous réserve de l'approbation des ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, à rétrocéder tout ou partie des charges et avantages résultant de la présente convention, soit de gré à gré, soit par adjudication, ou de toute autre manière, sous la condition de la stricte exécution des stipulations contenues dans la présente convention et dont la ville restera garante.

L'acte constatant cette rétrocession sera enregistré aux droits ordinaires fixés par les tarifs en vigueur.

17. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile à Belfort, savoir :

L'État et le représentant du département, en l'hôtel de la préfecture;

Le maire, en l'hôtel de ville.

Dont acte.

Fait et passé à Belfort, en l'hôtel de la préfecture, les jours, mois et an avant dits.

Digitized by Google

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, le chef du génie et le sous-inspecteur des domaines.

Le Conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général délégué,

Signé : A. BRUZAC.

Le Maire,

Signé : SCHNEIDER.

Le Chef du génie,

Signé : STRAFFORELLO.

Le Sous-Inspecteur des domaines,

Signé : G. GEORGE.

L'Administrateur du territoire de Belfort, faisant fonctions de préfet,

Signé : GRENIER.

Vu pour être annexé à la loi du 24 décembre 1897, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 33753. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de Tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.*

Du 24 Juillet 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juillet 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et de leurs bagages et, éventuellement, des petits colis entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 16-23 février 1893;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 20 août 1895;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 3 juillet 1895;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 19 mars 1896, par le directeur du génie à Paris, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu la convention passée, le 24 juin 1897, entre le préfet de la Seine, agissant au nom du département, et M. *Puginier*, pour la concession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIe série, Bull. 97, n° 816.

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 février 1897;

Vu le plan général de ladite ligne, en date des 27-28 janvier 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 30 mars 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et, éventuellement, des petits colis entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 24 juin 1897, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et M. *Puginier*, pour la concession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 24 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Seine, agissant au nom du département de la Seine, conformément à la délibération du conseil général du 3 juillet 1895;

Sous la réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Et M. *Puginier* (*Jules-Jean-Baptiste*), demeurant rue de la Victoire, n° 63 *bis*, à Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Seine concède à M. *Puginier* (*Jules-Jean-Baptiste*), qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique pour le service des voyageurs à établir entre la porte Maillot, à Neuilly, et Suresnes, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Le département de la Seine n'accorde à cette entreprise ni subvention ni garantie d'intérêt.

3. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire devra constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il aurait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

4. Le concessionnaire devra prendre à sa charge les modifications à apporter au saut-de-loup longeant le bois de Boulogne entre la porte Maillot et la porte de Seine, ainsi que les travaux de rétablissement des écoulements d'eau qui pourraient se trouver supprimés ou entravés.

Il devra, en outre, établir à ses frais la grille réclamée par l'administration de l'octroi de Paris. Cette grille scellée sur l'arête du mur de soutènement du saut-de-loup, côté du bois de Boulogne, aura une hauteur d'un mètre soixante centimètres (1m 60) partout où la plate-forme du saut-de-loup sera établie à un mètre (1m) en contrebas de l'arête du mur; la hauteur de la grille sera proportionnellement plus élevée sur les points où la plate-forme sera établie à une moins grande profondeur, de manière qu'il y ait toujours deux mètres soixante centimètres (2m 60) de hauteur entre le sol du saut-de-loup remblayé et le sommet de la grille à établir par le concessionnaire.

Les barreaux de la grille seront treillagés jusqu'à la traverse supérieure.

5. Le concessionnaire devra faire à ses frais, d'après les indications et sous la surveillance de l'autorité municipale, les modifications jugées nécessaires dans la disposition des plantations entre la porte de Seine et le pont de Suresnes.

6. Les indemnités à payer pour l'emprunt des terrains affermés par la ville de Paris à la société du Polo équestre et à la société zoologique d'acclimatation seront à la charge du concessionnaire.

7. En exécution du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 11 juin 1880, il est expressément stipulé que le concessionnaire sera tenu de payer aux communes du département dont les territoires sont traversés par la ligne qui fait l'objet de la présente concession les redevances pour établissement de bureaux sur la voie publique et les droits de stationnement qui y seraient en vigueur, conformément à l'article 133, n° 7, de la loi du 5 avril 1884, au jour de l'approbation du cahier des charges.

En raison du passage du tramway sur le domaine privé de la ville de Paris, le concessionnaire devra payer à celle-ci une redevance annuelle de trois pour cent (3 p. 0/0) sur les recettes brutes.

8. Les bureaux ou stations à élever dans la zone des servitudes militaires de l'enceinte de Paris seront de simples baraques mobiles et sans maçonnerie.

Le concessionnaire devra démolir à la première réquisition de l'autorité militaire, en cas de nécessité, en cas de guerre, la ligne dont il s'agit sur la longueur qui sera prescrite et à en faire transporter le matériel tant fixe que mobile aux lieux qui lui seront indiqués, le tout à ses frais et sans indemnité.

9. Le cahier des charges est d'ailleurs conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881.

Les articles 25, 26, 27, 30, 32 et 34 sont supprimés; les articles 11, 23 et 24 sont modifiés.

Fait à Paris, le 24 juin 1897, en deux expéditions.

Lu et approuvé :

Signé : Commandant J. PUGINIER.

Lu et approuvé, au nom du département de la Seine, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 3 juillet 1895.

Le Préfet de la Seine.

Signé : DE SELVES.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 décembre 1897, folio 97. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Morin*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et, éventuellement, des petits colis.

La traction aura lieu par un moteur mécanique agréé par l'administration, à l'exclusion des machines à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la porte Maillot, à l'origine du boulevard Maillot; elle empruntera les boulevards Maillot et Richard-Wallace, les chemins de grande communication nos 1 et 3 et aboutira à Suresnes sur le chemin de grande communication n° 4 aux abords de la station de Suresnes-Longchamp.

La partie de la voie longeant le bois de Boulogne sera établie sur le saut-de-loup, en partie remblayé, et le long du chemin de grande communication n° 1, sur la pelouse du bois.

Jusqu'à l'élargissement projeté du pont de Suresnes, et sans préjudice des droits du préfet de police, le passage du tramway sur le pont de Suresnes sera interdit les jours de courses et de revues, entre midi et demi et deux heures et demie d'une part, entre quatre heures et six heures d'autre part. Pendant cette interdiction, les tramways stationneront dans le bois de Boulogne, sur le terre-plein situé à l'angle du chemin de grande communication n° 1 et de l'allée de la Cascade.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la date d'approbation des projets par l'autorité compétente. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois au plus après la date fixée pour le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

Digitized by Google

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2m), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m 10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules se croisant il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante-deux millimètres (0m 042).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage sur une plate-forme en béton de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres (2m) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins sept mètres (7m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur.

Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant, s'ils sont posés sur accotement, et de quarante kilogrammes (40k) au moins (poids du rail unique à gorge ou poids total du rail et contre-rail), s'ils sont posés sur une chaussée accessible aux voitures ordinaires.

Gares et stations.

11. Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Dix haltes en dehors des stations terminus.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire,

Digitized by Google

comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à seize.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente-six mètres (36m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1930.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les installations pour la production de la force motrice nécessaire au service du tramway, les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'État par

Digitized by Google

la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Les tarifs par voyageur et par section ne pourront pas dépasser ceux qui sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	PORTE Maillot.		PORTE de Neuilly.		PORTE de Seine.		HIPPODROME de Longchamp au pont de Suresnes.		TERMINUS de Suresnes-Longchamp.	
	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.
Porte Maillot	»	»	0f 15c	0f 10c	0f 20c	0f 15c	0f 35c	0f 25c	0f 45c	0f 30c
Porte de Neuilly	0f 15c	0f 10c	»	»	0 15	0 10	0 30	0 20	0 30	0 20
Porte de Seine	0 20	0 15	0 15	0 10	»	»	0 15	0 10	0 20	0 15
Hippodrome de Longchamp au pont de Suresnes (rive gauche)	0 35	0 25	0 30	0 20	0 15	0 10	»	»	0 15	0 10
Terminus de la station de Suresnes-Longchamp	0 45	0 30	0 30	0 20	0 20	0 15	0 15	0 10	»	»

Pour chaque section commencée, les voyageurs doivent payer les tarifs comme s'ils la parcouraient en entier.

Pour les autres sections à déterminer ultérieurement, les tarifs seront calculés à raison de soixante-quinze millimes (0f 075) par kilomètre en 1re classe et cinq centimes (0f 05) en 2e classe, sans que les tarifs à percevoir puissent être inférieurs à quinze centimes (0f 15) en 1re classe et à dix centimes (0f 10) en 2e classe et tout kilomètre entamé étant compté pour un kilomètre.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement; il en sera de même des paquets et colis peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

De quatre à sept ans, les enfants payeront demi-place et auront droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur; au-dessus de sept ans, ils payeront place entière.

Il sera délivré des billets d'aller et retour valables pour la même journée avec réduc-

tion d'un quart aux voyageurs qui circuleront, entre Suresnes et un point quelconque de la ligne dans la direction de Paris, sur un parcours de trois kilomètres (3k) au moins.

Les prix déterminés ci-dessus ne compreunent pas l'impôt dû à l'État.

Petits colis.

24. Pour les petits colis, les prix et conditions de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, si ce service est reconnu possible et nécessaire après la mise en exploitation du service des voyageurs.

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Digitized by Google

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le premier du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession; il s'appliquera non pas à une année entière, mais à la partie de l'année qui restera à courir à compter de la date du premier versement.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 24 juin 1897.

Lu et approuvé :

Signé : Commandant J. Puginier.

Vu et approuvé au nom du département de la Seine, en vertu de la délibération du conseil général du 3 juillet 1895.

Paris, le 12 juillet 1897.

Le Préfet de la Seine,

Signé : de Selves.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 décembre 1897, folio 29-7. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Morin.*

N° 33754. — *Décret qui nomme les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des Services maritimes postaux entre la France et la Corse.*

Du 8 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1897.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 du règlement d'administration publique du 18 novembre 1882 [1] sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État;

[1] XIIe série, Bull. 740, n° 12567.

Digitized by Google

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué une commission en vue de statuer sur les demandes des compagnies ou sociétés françaises et des personnes de nationalité française, tendant à l'admission à concourir pour l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Corse.

2. Cette commission est ainsi composée :

MM. *Magnin*, vice-président du Sénat, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France;
Picard (A.), président de section au Conseil d'État;
Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris;
Richemond, ancien président du tribunal de commerce de Paris;
Goy, président du tribunal de commerce de Paris;
Humann, vice-amiral, chef de l'état-major général de la marine;
Renaud, procureur général près la Cour des comptes;
Delatour, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;
Vuarnier, directeur général de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

3. M. *Magnin* remplira les fonctions de président de la commission.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

N° 33755. — *DÉCRET relatif à l'ouverture d'une Carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine), en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux Endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel.*

Du 9 Novembre 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service maritime du département de la Manche, à la date des 6-7 novembre 1896, pour l'ouverture d'une carrière sur les parcelles nos 12, 13 et 105, section A, de la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine) et la construction d'un embranchement de carrière, en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 6 février 1897;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine du 3 avril 1897;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Fougères, en date du 19 juillet 1897;

Vu le rapport des ingénieurs du service maritime de la Manche, en date des 13-28 décembre 1894, 6-7 novembre 1896 et 22-24 mars 1897;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 4 février 1895 et 31 mai 1897;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 29 décembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé, en vue de la fourniture des matériaux d'entretien des digues du Mont-Saint-Michel (Manche), aux travaux d'ouverture d'une carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine) et de construction d'un embranchement de carrière, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé et aux avis, également susvisés, du conseil général des ponts et chaussées.

Les travaux dont il s'agit sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à trente-cinq mille francs (35,000f), sera prélevée sur les fonds annuellement inscrits à la première section du budget du ministère des travaux publics pour l'entretien et les grosses réparations des ports maritimes.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1897..

Signé . FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

N° 33756. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'érection à Valence d'un Monument à la mémoire de* Bancel.

Du 14 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Digitized by Google

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général du département de la Drôme, constatant qu'il a été versé au Trésor, le 20 septembre 1897, une somme de dix mille francs par la ville de Valence, représentant le solde de sa part contributive de quinze mille francs dans les frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel;*

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements,* un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux frais d'érection à Valence d'un monument à la mémoire de *Bancel.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FELIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33757. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Salle (canton de Corps, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère) portera, à l'avenir, le nom de *la Salle-en-Beaumont* (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)

N° 33758. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par les ministres des finances et des travaux publics) qui approuve l'acte administratif passé devant le préfet du Morbihan, le 5 mai 1897.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 16527.

portant concession à la ville de Lorient, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de neuf cent soixante et un francs vingt-cinq centimes, productif d'intérêts à cinq pour cent à compter du 1er juillet 1888, du terrain maritime, d'une contenance de neuf cent soixante et un mètres carrés vingt-cinq centièmes, sur lequel est établie la criée au poisson, ledit terrain figuré par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Rambouillet, 24 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1923.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33759. — *Décret qui approuve le Traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la Compagnie de l'Est.*

Du 31 Janvier 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le traité passé, les 18 juin et 28 juillet 1896, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour régler les conditions d'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer;

Vu les lois et décrets relatifs aux chemins de fer de l'Est et, notamment, le décret du 11 juin 1859[1]; ensemble le cahier des charges y annexé;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est établira, en un compte à part, les résultats de l'exploitation faisant l'objet dudit

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.

Digitized by Google

traité. Les pertes ou les bénéfices résultant de cette exploitation ne pourront, en aucun cas, figurer dans les comptes établis en vue de la garantie d'intérêts accordée par l'État à la compagnie ou du partage des bénéfices,

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ.

Entre :

La compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. *Petsche* (*Édouard-Achille*), ingénieur des ponts et chaussées en retraite, officier de la Légion d'honneur, et M. *Barabant* (*Roger*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, agissant : le premier, comme administrateur, le second comme directeur de la compagnie,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey, représentée par M. *François-Auguste Bauquel*, chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, administrateur délégué de ladite compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision du conseil d'administration en date du 19 mars 1896,

D'autre part;

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer de l'Est exploite actuellement pour le compte de la compagnie concessionnaire le chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, aux conditions fixées par un traité en date des 16-24 juin 1886 et qui expire le 1er juillet prochain.

Le plan ci-joint, vérifié par les deux parties, donne la situation actuelle des installations de la ligne de Cirey dans la gare d'Avricourt, savoir :

Par une teinte vermillon, les voies appartenant exclusivement à la société de Cirey;

Par une teinte verte, les installations qui servent au trafic local de la gare d'Avricourt et au transbordement des marchandises de la ligne de Cirey et dont la compagnie d'intérêt local est propriétaire pour un quart.

Le traité des 16-24 juin 1886 devant expirer le 1er juillet prochain, les deux compagnies se sont mises d'accord pour le renouveler sur les mêmes bases.

En conséquence :

ART. 1er. La compagnie de l'Est maintiendra le service d'exploitation de la ligne de Cirey tel qu'il est organisé en ce moment.

Elle s'entendra avec la compagnie de Cirey pour introduire dans ce service, conformément au cahier des charges de cette société, les modifications qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt du trafic.

La compagnie de l'Est sera chargée, aux frais de la société de Cirey, de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations, des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, ainsi que des dépenses d'entretien et de réfection des voies de la ligne de Cirey, dépenses arrêtées conformément à l'usage établi par le traité du 1er juillet 1876.

Digitized by Google

2. En ce qui concerne la gare d'Avricourt, la compagnie de Cirey n'aura à payer à la compagnie de l'Est aucune redevance :

1° Pendant la durée de la concession de la compagnie de l'Est pour l'occupation des terrains sur lesquels sont placées les voies et installations de la compagnie de Cirey dans ladite gare d'Avricourt, ou sur lesquels des installations nouvelles devraient être effectuées en raison des besoins du trafic de la ligne d'intérêt local;

2° Pendant la durée du présent traité pour l'usage qui sera fait des autres parties de la gare pour les besoins de l'exploitation de la ligne de Cirey.

La compagnie de Cirey aura à payer pour l'usage de la gare d'Avricourt :

1° La totalité des frais d'entretien et de grosses réparations des installations teintées en vermillon du plan ci-annexé, à l'exception pourtant de la partie de la voie principale de Cirey, comprise entre les aiguilles 41 et 44, pour tenir compte de l'usure du matériel des voies dues aux manœuvres que la compagnie de l'Est fera pour son propre service sur les voies de la compagnie de Cirey;

2° Le quart des frais d'entretien et de grosses réparations des installations, teintées en vert sur le plan ci-annexé, et qui servent au service local et au transbordement des marchandises de la ligne de Cirey.

Les autres frais d'entretien de la gare d'Avricourt demeurent à la charge exclusive de la compagnie de l'Est.

Si les deux compagnies reconnaissent l'utilité, pour les besoins du trafic, d'augmenter ou de modifier, pendant la durée du présent traité, les installations indiquées en vert au plan ci-annexé, les dépenses qui seront nécessitées par ces travaux seront partagées dans la proportion de trois quarts pour la compagnie de l'Est et d'un quart pour la compagnie de Cirey.

3. La compagnie de Cirey fournira les machines locomotives accompagnées de leurs tenders, les voitures à voyageurs et fourgons à freins, nécessaires à l'exploitation de sa ligne.

Dans le cas où ces voitures ne seraient pas en nombre suffisant, la compagnie de l'Est livrera, aux conditions ci-après stipulées, le supplément de voitures et de fourgons que réclamera le service.

En cas de besoin, la compagnie de l'Est prêtera aussi des locomotives de secours à la compagnie de Cirey, à la condition, bien entendu, que la voie sera en état de supporter ces machines.

4. La compagnie de l'Est voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise de la compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Cirey, ne prétendre à aucun bénéfice, ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera, à cet effet, ouvert sur ses livres, à la ligne de Cirey, un compte d'exploitation, d'entretien, de réparation de toute sorte et de fourniture du matériel roulant.

Les dépenses de toute nature, spécialement afférentes à la ligne de Cirey, seront portées au débit de ce compte.

Ces dépenses n'ayant pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il est entendu que la compagnie de l'Est les comptera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice.

On entend par déboursés, non seulement les sommes réellement payées pour l'exploitation, salaires, matières et frais généraux, mais encore les redevances ci-après stipulées pour la fourniture éventuelle ou permanente, par la compagnie de l'Est, du matériel roulant.

5. Si la compagnie de l'Est a à prêter à la compagnie de Cirey des machines de secours l'emploi de chaque machine donnera lieu à une redevance de trente centimes (0f 30) par kilomètre, représentant l'intérêt et l'amortissement du capital consacré à la construction de cette machine.

Les frais de conduite et d'entretien et les dépenses de ces machines seront comptés comme les frais de conduite et les dépenses des machines appartenant à la compagnie de Cirey.

6. La compagnie de l'Est fera faire dans ses ateliers l'entretien et les réparations des machines, tenders et voitures appartenant à la compagnie de Cirey.

Les dépenses faites pour cet objet comprendront :

1° Leur part de frais généraux ;

2° Une taxe kilométrique, décomptée à l'aller et au retour, et calculée à raison de :

Quatre centimes (0f 04) par véhicule pour chaque voiture ou fourgon ;

Six centimes (0f 06) par tonne pour chaque machine envoyée en réparation sur un atelier quelconque de la compagnie de l'Est.

Ces dépenses seront portées au débit du compte « Exploitation » de la ligne de Cirey.

7. Seront également portées au débit du même compte les redevances ci-après :

Quatre centimes (0f 04) par kilomètre, pour chaque voiture à voyageurs envoyée sur la ligne de Cirey ;

Deux centimes (0f 02) par kilomètre, pour chaque wagon à marchandises français ;

Vingt-cinq millimes (0f025) à trois centimes (0f03) par kilomètre, pour chaque wagon à marchandises étranger, la compagnie de l'Est ne demandant que le montant des redevances qu'elle paye elle-même.

Les parcours de ces véhicules seront comptés tant à plein qu'à vide.

Tout wagon envoyé par la compagnie de l'Est sur la ligne de Cirey devra être restitué dans un délai de soixante-douze heures (72h), y compris le temps du voyage aller et retour.

Ce délai sera réduit à quarante-huit heures (48h) pour les wagons qui n'appartiendraient pas à la compagnie de l'Est.

Dans le cas où les délais fixés par l'administration supérieure pour l'enlèvement des marchandises viendraient à être diminués, les délais ci-dessus stipulés seraient réduits de la même quantité.

Ces délais seront augmentés de vingt-quatre heures (24h) si le wagon est rendu chargé.

Ces délais courront à partir de l'heure de départ du premier train qui emportera les wagons livrés à la compagnie de Cirey.

Tout séjour des wagons au delà des délais indiqués ci-dessus donnera lieu à une perception de trois francs (3f) par fraction indivisible de vingt-quatre heures (24h).

8. Le montant des dépenses mentionnées aux articles précédents sera prélevé par la compagnie de l'Est sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse.

La différence entre ces recettes et ces dépenses donnera lieu à une bonification d'intérêts dont la compagnie de l'Est tiendra compte à la compagnie de Cirey, un taux annuel de soixante-quinze centimes pour cent (0f75 p. 0/0).

En cas d'insuffisance de recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et de redevance du matériel roulant, la compagnie de l'Est sera couverte de cette insuffisance par la compagnie de Cirey, dans le délai d'un mois après la remise des comptes de chaque exercice.

9. La compagnie de l'Est accorde à la compagnie de Cirey la faculté d'établir ses tarifs au départ d'Avricourt-frontière, et afin de tenir compte à la compagnie de l'Est du parcours de quatre cent trente-cinq mètres (435m) qui existe entre la gare d'Avricourt et la partie française située vers Deutsch-Avricourt, la compagnie de Cirey payera à la compagnie de l'Est une redevance de dix centimes (0f10) par tonne de marchandises allant de la ligne de Cirey en Allemagne et réciproquement.

10. La compagnie de l'Est portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de Cirey la totalité des recettes effectuées sur tout le parcours d'Avricourt à Cirey, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention des marchandises dans la gare d'Avricourt, ni les autres recettes accessoires de cette gare, lesquelles appartiendront en propre à la compagnie de l'Est, qu'elles soient afférentes au parcours fait sur le chemin de fer de l'Est ou au parcours effectué sur le chemin de Cirey.

Digitized by Google

Moyennant la perception de ces frais accessoires, la compagnie de l'Est ne portera au compte « Exploitation » de la ligne de Cirey aucune dépense pour le personnel de l'exploitation, les frais de chauffage et d'éclairage de la gare d'Avricourt.

11. La compagnie de Cirey déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est, conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont la compagnie de Cirey pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

12. La compagnie de l'Est fera, tous les six mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la compagnie de Cirey qui pourra, soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie au taux mentionné en l'article 8.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif, soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la compagnie de Cirey, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

13. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Les dépenses pour les modifications et les agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne ne pourront être entreprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la compagnie concessionnaire. Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge de la compagnie de Cirey.

14. Le présent traité aura son effet à dater du 1er janvier 1896. Il aura une durée de cinq ans. Passé ce délai, il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction. Il pourra être revisé ou résilié à la fin de chaque période à la volonté de l'une des deux parties, à charge par elle de prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Ce traité deviendra nul de plein droit à l'expiration de la concession de la compagnie des chemins de fer de l'Est, comme aussi en cas de rachat de cette concession par l'État.

15. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes pour l'exécution des clauses du présent traité seront jugées par trois arbitres qui jugeront ensemble, et au même titre, comme amiables compositeurs souverainement et sans appel, ni réserve.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres, et, en cas de contestations, ils seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

16. Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

17. La présente convention ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le ministre des travaux publics.

Fait double à Paris, le 18 juin 1896, et à Cirey, le 28 juillet 1896.

Approuvé :		Approuvé :
Signé : Pestche.	Signé : Aug. Banquel.	Signé : Barabant.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est dans sa séance du 18 juin 1896.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey dans sa séance du 28 juillet 1896.

N° 33760. — *Décret qui approuve le traité passé entre la Compagnie d'Orléans et la* Société Faugère et Chatelin *pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent.*

Du 13 Avril 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec la convention y annexée, la loi du 20 mars 1893, qui a concédé, à titre définitif, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, plusieurs lignes d'intérêt général;

Vu l'article 9 de la convention susvisée, aux termes duquel la compagnie est autorisée à conclure des traités généraux, soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes à voie étroite qui lui ont été concédées;

Vu l'article 4 de la loi du 20 mars 1893, approuvant cette convention et ainsi conçu :

« Tout traité passé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes énumérées dans la convention du 17 juin 1892, ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par décret délibéré en conseil d'État »;

Vu le traité passé, le 12 juin 1896, entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Société Faugère et Chatelin, en vue de la construction et de l'exploitation, par cette dernière société, de la ligne à voie étroite du Blanc à Argent;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 novembre 1896;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 12 juin 1896, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la société Faugère et Chatelin, pour la construction et l'exploitation de la ligne à voie étroite du Blanc à Argent.

2. La prime d'économie qui pourra revenir à la compagnie d'Orléans sur les frais de construction, par application de l'article 5 du traité annexé au présent décret, sera inscrite au compte de premier établissement.

3. En cas de rétrocession, le traité devra être approuvé dans la même forme que le traité ci-joint.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

Digitized by Google

présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

TRAITÉ.

Entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. *Heurteau*, son directeur, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, autorisé par décision du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 12 juin 1896,

D'une part ;

Et la *société Faugère et Chatelin*, dont le siège est provisoirement établi à Bordeaux, 44, rue Vital-Carle,

D'autre part ;

Vu la convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie d'Orléans en date du 17 juin 1892 et par application des articles 7 et 9 de ladite convention,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie donne à bail à la société Faugère et Chatelin, qui l'accepte, l'exploitation de la ligne d'intérêt général du Blanc à Argent et charge ladite société de la construction de cette ligne au lieu et place de la compagnie, le tout par application des articles 7 et 9 de la convention du 17 juin 1892.

2. Pour la construction et l'exploitation de cette ligne, la société Faugère et Chatelin se conformera aux conditions fixées par ladite convention et satisfera complètement à ces conditions, comme devrait le faire la compagnie d'Orléans elle-même.

3. Tous les projets et toutes les dispositions, tant pour la construction que pour l'exploitation, seront dressés par la société Faugère et Chatelin, mais devront être arrêtés avec la compagnie d'Orléans avant d'être soumis par ladite compagnie, s'il y a lieu, à l'approbation ministérielle.

Les règlements d'exploitation à soumettre par la compagnie d'Orléans à l'approbation ministérielle, pour être appliqués sur la ligne du Blanc à Argent, seront autant que possible analogues à ceux en vigueur sur les réseaux des chemins de fer d'intérêt local.

La construction et l'exploitation seront faites sous le contrôle de l'État, conformément aux conventions et cahier des charges de la compagnie d'Orléans.

La voie, les bâtiments, le matériel fixe et roulant et toutes leurs dépendances, seront constamment maintenus en aussi bon état d'entretien que les parties correspondantes des lignes secondaires entretenues par la compagnie d'Orléans elle-même.

Cette compagnie aura la faculté de faire toutes inspections qu'elle jugera utiles pour s'assurer l'exécution de la clause ci-dessus.

Construction.

4. La société Faugère et Chatelin pourvoira à toutes les dépenses d'établissement, infrastructure et superstructure.

Elles sont échelonnées par exercice, suivant les indications qui seront données par la compagnie à ladite société, en tenant compte des autorisations que la compagnie recevra de l'administration des travaux publics.

Ces dépenses seront évaluées à une somme maximum globale qui sera déterminée ainsi qu'il suit. Elle se compose de la somme allouée par l'État à la compagnie, ainsi

Digitized by Google

qu'il est dit à l'article 7 de la convention du 17 juin 1892 après qu'on en aura déduit :

1° Les dépenses représentant les travaux que la compagnie et la société Faugère et Chatelin en distrairont d'un commun accord.

2° Une fraction égale à deux pour cent (2 p. 100) dudit forfait représentant les dépenses que la compagnie aura à faire pour avances de fonds à ladite société et pour frais de la surveillance que la compagnie aura à exercer pendant la construction.

5. Le remboursement des dépenses d'établissement prévues à l'article 4 ci-dessus, sera fait mensuellement par la compagnie à la société Faugère et Chatelin. A cet effet, celle-ci remettra à la fin de chaque mois ses comptes mensuels comprenant :

1° Toutes les sommes qu'elle aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, les frais de contrôle, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Quinze pour cent (15 p. 100) du montant des dépenses portées en compte en vertu du paragraphe précédent pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'ensemble de ces dépenses remboursables, y compris les quinze pour cent (15 p. 100), ne pourra bien entendu être supérieur à la somme maximum globale fixée ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

S'il est réalisé une économie sur cette dépense maximum, elle sera payée par moitié à la société Faugère et Chatelin à titre de prime d'économie, l'autre moitié restant acquise à la compagnie.

Sur les paiements mensuels définis ci-dessus, il sera retenu une somme de deux pour cent (2 p. o/o) à titre de garantie de la bonne exécution des travaux. Cette somme sera placée en obligations de la compagnie au nom de la société Faugère et Chatelin ; les obligations resteront dans les caisses de la compagnie ; les arrérages seront payés à ladite société ; cette somme jointe à celle stipulée à l'article 18 ci-après constituera le cautionnement de la société et lui sera remboursée comme il est spécifié audit article 18.

Le compte des dépenses de premier établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra la mise en exploitation.

6. La compagnie d'Orléans pourvoira directement aux travaux d'appropriation des gares de jonction avec son réseau à voie normale. Elle fournira à la société Faugère et Chatelin le matériel roulant, le mobilier et l'outillage ; les effectifs et les types de ces fournitures seront arrêtés d'un commun accord sur des bases analogues à celles qui sont adoptées sur les lignes à voie étroite de même importance.

Exploitation.

7. Les horaires des trains et les tarifs seront soumis par la compagnie d'Orléans à l'approbation du ministre des travaux publics après avoir été arrêtés d'un commun accord entre la compagnie et la société Faugère et Chatelin, dans les conditions fixées par les articles 5 et 8 de la convention du 17 juin 1892.

La compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit d'effectuer de bout en bout par ses lignes à voie normale, sans les faire transiter effectivement par la ligne à voie étroite du Blanc à Argent, les transports pour lesquels la plus courte distance servant au calcul de la taxe s'établirait en empruntant en transit cette ligne à voie étroite ; et dans ce cas la taxe totale du transport restera intégralement acquise à la compagnie. Il est stipulé en outre que le trafic local des gares communes entre elles sera attribué à la ligne la plus courte.

Le reste du service de l'exploitation sera réglé par la société Faugère et Chatelin suivant ses propres convenances.

8. La société Faugère et Chatelin supportera toutes les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de la voie, des bâtiments, du matériel fixe ou roulant, de l'outillage, du mobilier, etc., aux impôts, patentes et frais de contrôle, aux assurances, aux accidents quelle qu'en soit la cause, aux incendies, indemnités pour pertes, retards, avaries, etc., et, en général, à toutes les dépenses qui incombent au compte d'exploitation.

Digitized by Google

Gares communes et troncs communs.

9. *Gares communes.* — Les gares communes avec le réseau à voie normale devront être appropriées au service commun, il ne sera perçu aucun loyer pour l'usage de ces gares communes. La société Faugère et Chatelin, dans ces gares, pourra se servir de l'eau disponible dans le réservoir alimenté par la compagnie d'Orléans, moyennant un prix au mètre cube qui sera établi d'un commun accord d'après le prix de revient, sans tenir compte du loyer des installations.

Le service des voyageurs, de la grande vitesse, des marchandises, du transbordement et du télégraphe dans les gares communes, sera fait par les soins de la compagnie d'Orléans. Les agents de cette gare opéreront aux risques de la société Faugère et Chatelin pour tout ce qui concerne le trafic intéressant la ligne du Blanc à Argent. Cette société fournira à ses frais les billets, registres et imprimés nécessaires à son service.

Les dépenses d'exploitation de ces gares seront réparties entre la ligne du Blanc à Argent et les lignes à voie normale aboutissant à la même gare, suivant la formule suivante :

On considérera séparément :

a) Le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune pour le compte de la ligne du Blanc à Argent;

b) Le nombre des unités de trafic local expédiées ou reçues pour le compte des lignes à voie normale;

c) Le nombre des unités de trafic ayant transité des sections à voie normale sur les sections du Blanc à Argent dans la gare commune ou *vice versa;*

d) Étant le total des dépenses communes, la part de la ligne du Blanc à Argent sera donnée par la formule $\frac{a-d}{a+b+c}$ et celle des lignes à voie normale par la formule $\frac{(b+c)\,d}{a+b+c}$.

Pour le décompte d'un nombre des unités de trafic on comptera chaque tonne de marchandises expédiée ou reçue en grande ou en petite vitesse, comme équivalant à dix (10) voyageurs; chaque tête de gros bétail comme équivalant à dix (10) voyageurs; chaque tête de bétail de moyenne ou de petite taille comme équivalant à cinq (5) voyageurs. Il ne sera pas tenu compte des bagages, marchandises diverses, finances, valeurs, objets d'art, chiens, voitures, pompes funèbres, etc., non taxés au poids.

Le trafic local ne comprend que les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la gare commune à l'exclusion de tout ce qui continue ou est réexpédié par voie de fer.

La ligne du Blanc à Argent remboursant au réseau à voie normale une part de toutes les dépenses d'exploitation des gares communes, participera dans la même proportion aux recettes accessoires des gares telles que : location de buffets, vente de livres, redevances pour affichage, locations faites à divers, etc.

Les perceptions de magasinage effectuées dans les gares communes en exécution des tarifs généraux des deux réseaux seront attribuées exclusivement à l'administration qui aura effectué le dernier transport de la marchandise donnant lieu à ces perceptions.

Les propositions ayant pour objet la fixation des tarifs à percevoir pour le transbordement des marchandises, voitures, animaux, etc., seront concertées entre la compagnie d'Orléans et la société Faugère et Chatelin. Les taxes perçues à l'occasion de ces opérations seront partagées par moitié entre la compagnie et la société Faugère et Chatelin.

Resteront en dehors de la communauté toutes les installations de traction et d'alimentation d'eau.

Troncs communs. — S'il y a lieu d'établir aux abords des gares communes des troncs communs en voies mixtes à trois ou quatre rails, le mode d'exploitation et les redevances seront fixés de la manière suivante :

L'entretien de la voie mixte sera assuré par la compagnie d'Orléans et la moitié des dépenses de cet entretien lui sera remboursée par la société Faugère et Chatelin.

Digitized by Google

Les frais d'entretien des bifurcations, des traversées de voie à niveau, des pénétrations de la voie étroite dans la voie normale, les frais relatifs au gardiennage et à la manœuvre des aiguilles, signaux et appareils de sécurité établis en ces points, seront partagés par moitié entre les deux administrations.

Les conséquences des accidents qui pourraient survenir sur le tronc commun, aux bifurcations et traversées, seront à la charge de celle des deux administrations dont le personnel ou le matériel aura causé l'accident. Ces conséquences seront partagées par moitié si l'accident est causé par du matériel commun ou par un agent opérant pour le service commun.

10. Les recettes de l'exploitation et toutes celles qui seront faites par la société Faugère et Chatelin sur la ligne du Blanc à Argent, seront versées dans les caisses de la compagnie d'Orléans.

Les dépenses de cette société pour l'exploitation de la ligne seront prélevées sur les sommes ainsi encaissées au moyen de mandats établis sur demandes émanant de la direction payables à la résidence du chef d'exploitation et acquittés par lui.

Le mouvement de fonds qui sera le résultat de ces encaissements et de ces prélèvements sera constaté par un compte courant sans intérêts, ouvert à cet effet sur les livres des deux parties contractantes.

Chaque semaine, la société Faugère et Chatelin remettra à la compagnie d'Orléans l'état des recettes à l'expédition de ses gares pendant la semaine précédente, lesquelles seront comprises dans les recettes générales du réseau d'Orléans à publier dans le *Journal officiel*.

Les indemnités pour pertes et avaries, retards, etc., intéressant les relations de trafic seront réglées d'office par l'une ou l'autre partie et réparties entre elles au prorata kilométrique des parcours sur la ligne du Blanc à Argent et sur les lignes à voie normale du réseau d'Orléans.

11. La compagnie d'Orléans aura le droit de contrôler la gestion de la société Faugère et Chatelin et notamment toutes les opérations comptables en recettes et en dépenses et de prendre connaissance de toutes les pièces. Pour la couvrir de ce contrôle, il lui sera attribué mensuellement une somme égale à un pour cent (1 p. o/o) des recettes brutes.

La société Faugère et Chatelin tiendra un compte exact de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le compte des recettes comprendra non seulement les recettes directes dues au trafic, impôts déduits, mais aussi les péages et les produits indirects et notamment les locations de terrains, de buffets, de bibliothèques, taxe d'affichage, etc. Le compte des dépenses comprendra les dépenses réelles d'exploitation locale, les frais de contrôle à verser par l'État, ceux attribués à la compagnie par le premier paragraphe du présent article et aussi les frais de l'administration centrale de la société Faugère et Chatelin, à Paris, lesquels seront fixés à forfait à cinq pour cent (5 p. o/o) des dépenses locales, telles qu'elles sont définies à l'article 8, sans que cette allocation puisse descendre au-dessous de cent francs (100 francs) par kilomètre exploité et au-dessous d'un minimum total de cinq mille france (5,000f) quel que soit le nombre de kilomètres exploités. Enfin on comprendra dans les dépenses une somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre et par an qui sera prélevée sur les recettes pour constituer un fonds de réserve destiné à assurer le renouvellement de la voie et du matériel roulant et à parer d'un commun accord à des dépenses imprévues.

Ce fonds, qui ne donnera pas lieu au prélèvement de cinq pour cent (5 p. 100) pour dépenses d'administration centrale, sera placé en obligations de la compagnie d'Orléans qui resteront en dépôt dans les caisses de la compagnie. Il s'augmentera chaque année des arrérages de ces obligations et cessera de croître lorsqu'il aura atteint une valeur de deux mille francs (2,000f) par kilomètre. Dès que cette somme sera atteinte, les arrérages constitueront une recette d'exploitation et seront à ce titre portés en compte comme s'ils étaient versés par la société Faugère et Chatelin dans les conditions du premier paragraphe de l'article 10.

Quand il aura été fait sur le fonds de réserve des prélèvements pour assurer le renouvellement ou d'autres travaux urgents, ce fonds sera reconstitué par de nouvelles allocations annuelles de cent cinquante francs (150 francs) par kilomètre.

Le compte des recettes et des dépenses ayant été ainsi établi, la différence constituera le produit net qui pourra se solder, soit en bénéfice, soit en perte.

Digitized by Google

S'il y a perte, elle sera intégralement à la charge de la compagnie d'Orléans si les recettes telles qu'elles sont définies au troisième alinéa du présent article sont inférieures à deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre, sans que, dans ce cas, les dépenses dont il y a lieu de tenir compte à la société exploitante puissent être supérieures à deux mille francs (2,000ᶠ). A partir d'une recette de deux mille francs (2,000ᶠ), la perte sera intégralement supportée par la société exploitante.

S'il y a bénéfice : il sera intégralement acquis à la société exploitante si les recettes sont inférieures à deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre. Si les recettes sont comprises entre deux mille francs (2,000ᶠ) et deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) par kilomètre, le bénéfice sera partagé entre la société exploitante et la compagnie d'Orléans suivant les coefficients suivants : $0{,}33 + (0{,}67 \frac{2{,}400 - R}{400})$ pour la société exploitante et $0{,}67 \frac{R - 2{,}000}{400}$ pour la compagnie d'Orléans. Si les recettes sont supérieures à deux mille quatre cents francs (2,400ᶠ) par kilomètre, la société exploitante gardera le tiers du produit net et la compagnie d'Orléans les deux tiers. On calculera en outre l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) de la somme dépensée par la compagnie d'Orléans pour la fourniture du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage; si le produit net total est supérieur à une fois et demie, cet intérêt, on fera une première répartition allouant à la compagnie une somme égale à cet intérêt et à la société exploitante une somme égale à la moitié de cet intérêt, et le reste du produit net sera partagé par moitié entre la compagnie d'Orléans et la société exploitante.

12. La compagnie d'Orléans s'engage à faire profiter la société Faugère et Chatelin, pour l'exploitation qui fait l'objet du présent traité, des marchés de charbon qui assurent le service du grand réseau d'Orléans, à condition que ladite société lui indique ses besoins dans les délais qui seront déterminés d'un commun accord. Les charbons, le cas échéant, seront payés à la compagnie d'Orléans au prix résultant de ses marchés, en y ajoutant les frais de transport, calculés comme il est dit au paragraphe suivant. Ces charbons seront livrés par la compagnie d'Orléans sur ses propres wagons dans l'une des gares communes au choix de la société.

Tous les transports sur le réseau d'Orléans, du matériel ou de matières nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent, auront lieu au prix des transports en service de la compagnie et suivant les mêmes règles.

Les transports en service effectués sur la ligne du Blanc à Argent, pour la compagnie d'Orléans, donneront lieu aux mêmes perceptions.

Les transports en service faits par la société Faugère et Chatelin sur la ligne du Blanc à Argent, pour les besoins de son exploitation, seront effectués librement et sans aucune taxation.

13. Les travaux de premier établissement de toute nature, reconnus nécessaires d'un commun accord, après la mise en exploitation, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement des voies de garage, raccordements d'usines, travaux de consolidation, augmentation de l'effectif du matériel roulant, du petit matériel, du mobilier et de l'outillage, feront l'objet de projets présentés par la compagnie d'Orléans à l'approbation ministérielle. Après cette approbation les travaux seront exécutés par la société Faugère et Chatelin aux frais de la compagnie et remboursés mensuellement avec une majoration de cinq pour cent (5 p. o/o) pour frais généraux. Toutefois, cette majoration ne frappera que les dépenses de travaux, à l'exclusion des dépenses de fournitures diverses, telles que matériel roulant, petit matériel, mobilier, outillage, etc. Les augmentations de matériel roulant, de mobilier et d'outillage seront fournies par la compagnie d'Orléans après accord avec la société exploitante, afin de mettre l'effectif du matériel en harmonie avec l'importance du trafic à desservir.

14. Le présent traité d'exploitation est fait pour une durée de trente années qui commencera à courir à partir du premier janvier qui suivra la mise en exploitation du dernier tronçon de la ligne du Blanc à Argent.

15. Des inventaires contradictoires seront établis pour constater l'existence et la remise de tous les meubles et immeubles livrés par la compagnie d'Orléans à la

Digitized by Google

société Faugère et Chatelin, ainsi que les extensions et additions successivement opérées aux frais de la compagnie d'Orléans.

Les inventaires seront tenus à jour et revisés contradictoirement à la fin de chaque exercice.

A l'expiration du présent traité, la compagnie d'Orléans reprendra la ligne du Blanc à Argent avec le matériel fixe et roulant, l'outillage, le mobilier et les approvisionnements qui existeront à ce moment, sans que ces approvisionnements puissent excéder la consommation à faire pendant six mois.

La voie, les bâtiments, le matériel fixe et roulant, l'outillage et le mobilier devront être remis à la compagnie gratuitement et en bon état d'entretien.

A cet égard, la société Faugère et Chatelin aura satisfait à ses obligations en entretenant le matériel roulant, les bâtiments, la voie et ses accessoires, jusqu'à la fin du traité absolument de la même manière que dans les années antérieures, c'est-à-dire comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

Les approvisionnements seront remboursés par la compagnie d'Orléans à la société Faugère et Chatelin après que la valeur en aura été fixée d'un commun accord.

Six mois avant la cessation du traité, il sera fait un examen contradictoire de l'état des diverses parties précitées et, et si l'une ou plusieurs d'entre elles sont reconnues ne pas être en état normal d'entretien, leur remise en état sera exécutée par la société Faugère et Chatelin par prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 11. Le reste de ce fonds sera ensuite partagé par moitié entre cette société et la compagnie. Dans le cas où le fonds de réserve ne serait pas suffisant pour la remise du chemin en état d'entretien, la société Faugère et Chatelin devrait compléter de ses deniers la somme suffisante, laquelle sera déterminée soit amiablement, soit par arbitres.

16. La compagnie d'Orléans se réserve le droit de résilier le présent traité à toute époque, après l'expiration des quinze premières années en en prévenant la société Faugère et Chatelin un an à l'avance.

Il sera, dans ce cas, alloué à cette société, une indemnité égale à cinq fois la part du bénéfice annuel moyen réalisé par elle pendant les trois années de son exploitation, telle qu'elle est établie au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Réciproquement, la société Faugère et Chatelin se réserve de résilier le présent traité dans les mêmes conditions, sans indemnité, mais elle abandonnera à la compagnie la moitié du fonds de réserve qui lui est attribuée par l'article 15.

Dans l'une ou l'autre hypothèse la partie du cautionnement restant à rembourser sera rendue à la société Faugère et Chatelin.

Dans tous les cas de résiliation la remise de la ligne du Blanc à Argent aura lieu comme il est dit à l'article 15.

17. La société Faugère et Chatelin ne pourra rétrocéder le présent traité à des tiers qu'avec l'acquiescement de la compagnie. Elle ne pourra conclure sans l'assentiment de la compagnie et l'approbation du ministre des travaux publics aucun traité d'exploitation ou arrangement d'aucune sorte intéressant les relations de la ligne du Blanc à Argent avec d'autres lignes de chemin de fer, d'embranchements ou de prolongements.

Dans le délai d'un an à dater de l'approbation du présent traité, elle devra substituer une société anonyme au capital de cinq cent mille francs (500,000^{f}) à son lieu et place dans les droits et obligations qui résultent du présent traité.

18. Avant la signature du décret approbatif visé à l'article 20 ci-après, la société Faugère et Chatelin déposera en obligations de la compagnie d'Orléans, dans les caisses de celles-ci, une somme de mille francs (1,000^{f}) pour chaque kilomètre de la ligne du Blanc à Argent. Cette somme, jointe aux retenues visées à l'article 5, constituera le cautionnement de la société; les arrérages de ces obligations seront payés à la société.

Les quatre cinquièmes du cautionnement seront remboursés à la société Faugère et Chatelin à partir de la deuxième année d'exploitation de la ligne totale du Blanc à Argent annuellement et par cinquièmes; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration du présent traité.

19. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront acquittés par la société Faugère et Chatelin, assimilés à des frais d'études, et à ce titre ajoutés aux dépenses d'établissement prévues à l'article 5.

Digitized by Google

20. Le présent traité sera considéré comme nul et non avenu dans toutes ses parties si la construction de la ligne du Blanc à Argent ne s'exécute pas dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention du 17 juin 1892.

21. Le présent traité ne sera définitif qu'après approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État conformément à l'article 3 de la loi du 20 mars 1893.

Fait double à Paris, le 12 juin 1896.

Le Directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Signé : HEURTEAU.

Les Preneurs,

Lu et approuvé :

Signé : FAUGÈRE.

Lu et approuvé :

Signé : CHATELIN.

N° 33761. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des Officiers de réserve de l'armée de mer.*

Du 25 Juillet 1897 [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 31 décembre 1875 ayant pour objet de rendre applicables à l'armée de mer les dispositions des lois des 18 mai et 18 novembre 1875;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu le décret du 3 janvier 1884 [2] sur l'organisation des conseils d'enquête pour l'armée de mer;

Vu le décret du 30 juillet 1883 [3] sur le recrutement et l'organisation des officiers de réserve de l'armée de mer, autres que ceux des corps de troupes;

Vu le décret du 8 mars 1884 [4] sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, modifié par le décret du 28 juin 1890 [5];

Vu le décret du 8 mars 1884 [6] relatif aux officiers de réserve placés hors cadres, modifié par le décret du 1er septembre 1892 [7];

Vu le décret du 8 mars 1884 [8] fixant les punitions disciplinaires dont sont passibles les officiers de réserve de l'armée de mer;

Vu la loi du 3 août 1892, portant organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine;

Vu la loi du 10 juin 1896 relative au cadre des officiers de la marine;

Le comité des inspecteurs généraux de la marine entendu;

---

[1] Modifié par décret du 13 décembre 1897, voir ci-après, n° 33766.
[2] XII° série, Bull. 816, n° 14066.
[3] XII° série, Bull. 845, n° 14347.
[4] XII° série, Bull. 845, n° 14348.
[5] XII° série, Bull. 1335, n° 22371.
[6] XII° série, Bull. 845, n° 14349.
[7] XII° série, Bull. 1505, n° 25564.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

ART. 1er. Les corps de l'armée de mer désignés ci-après possèdent un cadre d'officiers de réserve, savoir :

Corps des officiers de marine,
Corps des officiers mécaniciens de la marine,
Corps du génie maritime,
Corps des ingénieurs hydrographes,
Corps du commissariat de la marine,
Corps de l'inspection des services administratifs de la marine,
Corps de santé de la marine,
Corps des adjudants principaux et pilotes-majors.

2. Les officiers de réserve sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine. Les officiers de marine de réserve sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896 sur les cadres, et les officiers mécaniciens de réserve, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1892.

Les officiers de réserve des autres corps de la marine sont recrutés comme suit :

Sur leur demande, parmi :

1° Les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale ;

2° Les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire ;

3° Les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879 ;

4° Les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans ;

D'office, parmi :

Les officiers retraités depuis moins de cinq ans par application de la loi du 5 août 1879.

Les officiers du cadre de réserve de l'armée de mer rappelés à l'activité ou pour un service quelconque ont droit aux honneurs, à la solde et aux prestations attribuées aux officiers de leur grade du cadre d'activité.

3. Aucun ancien officier de l'armée de mer faisant partie de l'armée territoriale ne peut être nommé officier de réserve de l'armée de mer sans le consentement du ministre de la guerre.

4. Les officiers démissionnaires ou retraités sont nommés dans la

Digitized by Google

réserve au grade qu'ils possédaient dans le cadre d'activité. Quant aux candidats qui ne possédaient pas le grade d'officier dans l'armée de mer, ils sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau ou au grade de mécanicien principal de 2e classe d'après leurs services antérieurs.

5. L'avancement des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer a lieu exclusivement au choix. Il est réglé de la manière suivante :

Aucun officier de réserve des corps autres que celui des officiers mécaniciens ne peut recevoir d'avancement en temps de paix qu'à la condition d'être plus ancien que tous les officiers de son grade du cadre d'activité et d'avoir accompli, dans le service actif, les conditions exigées pour l'avancement au grade supérieur.

Les enseignes de vaisseau de réserve provenant des capitaines au long cours ne peuvent être promus lieutenants de vaisseau de réserve, que s'ils ont exercé pendant trois ans le commandement d'un navire armé au long cours et s'ils ont satisfait à deux périodes d'exercice de quatre semaines chacune.

L'avancement des officiers mécaniciens de réserve est régi par l'article 24 de la loi du 3 août 1892.

En temps de guerre, et dans l'intervalle qui s'écoule entre les décrets déterminant les époques pendant lesquelles les dispositions sur l'avancement en temps de guerre peuvent être appliquées, les officiers de réserve de toute origine peuvent être promus aux grades supérieurs dans la réserve de l'armée de mer, sur la proposition des commandants en chef, pour actions d'éclat. Ces actions d'éclat seront mentionnées dans le décret de promotion.

Les décrets de nomination et de promotion sont publiés au *Journal officiel*.

6. A grade égal, les officiers du cadre actif ont le commandement sur les officiers de réserve.

Toutefois, ceux de ces derniers qui ont quitté le service par suite de retraite ou de démission ont le commandement sur les officiers du même grade de l'armée active dont l'ancienneté de grade est inférieure comme durée à celle que lesdits officiers retraités ou démissionnaires comptaient au moment où ils ont quitté l'armée.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers mécaniciens de réserve, dont le rang de préséance est déterminé par l'article 28 de la loi du 3 août 1892.

TITRE II.

DU GRADE ET DE L'ÉTAT DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

7. Le grade des officiers de réserve de l'armée de mer constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes énumérées ci-après :

1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du présent décret;

Digitized by

2° Démission acceptée par le Président de la République;

3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement avec interdiction des droits civiques, civils et de famille;

7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 23 et 24 du présent décret.

8. Les officiers de réserve sont rayés des cadres lorsqu'ils sont appelés à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve.

Les officiers maintenus, malgré leur âge, dans les conditions du paragraphe précédent, parmi les officiers de réserve, sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans la réserve.

9. Les officiers de tout grade retraités par application de la loi du 5 août 1879 sont rayés des cadres de la réserve de l'armée de mer lorsqu'ils sont restés à la disposition du ministre de la marine pendant cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article 12 de ladite loi. Toutefois une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, peut les maintenir dans la réserve, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge déterminée ci-après :

Dans le corps des officiers de marine :

65 ans pour les officiers supérieurs;
60 ans pour les officiers subalternes.

Dans le corps des officiers mécaniciens :

Les officiers mécaniciens de réserve sont définitivement rayés du cadre cinq ans après l'âge fixé pour l'admission à la retraite des officiers mécaniciens du grade correspondant du cadre d'activité.

Dans les autres corps de la réserve de l'armée de mer :

67 ans pour les officiers supérieurs;
61 ans pour les officiers subalternes.

Le ministre a la faculté d'utiliser, sur leur demande, dans des emplois sédentaires, tous les officiers de réserve qui, ayant dépassé les limites d'âge ci-dessus indiquées, seront jugés susceptibles d'être conservés dans les cadres, sauf l'exception prévue à l'article 36 de la loi du 3 août 1892.

10. La radiation des cadres des officiers de réserve de l'armée de

Digitized by Google

mer peut encore être prononcée par décret du Président de la République, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité maritime, et après avis du conseil supérieur de santé de la marine :

1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables;

2° Pour tout officier placé hors cadre pour raison de santé depuis trois ans.

TITRE III.

DES SITUATIONS DE L'OFFICIER.

11. Les officiers de réserve sont compris dans les cadres ou placés hors cadre.

12 (*nouveau*). Sont placés hors cadre :

1° Les officiers de réserve qui remplissent les fonctions et emplois civils ci-après déterminés :

Fonctions diplomatiques ou consulaires exercées à l'étranger.

Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de police.

2° Les officiers de réserve de la marine attachés soit à un service du département de la guerre, soit aux sections techniques, au personnel de l'exploitation technique ou à l'administration centrale des différentes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État;

3° Les officiers de marine de réserve autorisés par le ministre à commander des paquebots ou des navires de commerce; sont toutefois maintenus dans les cadres les commandants des paquebots appartenant à des compagnies maritimes dont les navires sont susceptibles d'être réquisitionnés en temps de guerre comme bâtiments auxiliaires de la flotte [1];

4° Les officiers de réserve employés, dans les colonies et dans les pays de protectorat, à tous services publics autres que ceux de l'armée de mer;

5° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de trésorier des Invalides, d'officier chef de pilotage des ports de commerce et de capitaine de port des ports de commerce [1].

Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadre;

6° Les officiers de réserve reconnus, par les médecins de la marine désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années.

A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux con-

[1] Décret du 13 décembre 1897.

Digitized by Google

cernant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de santé de la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service.

13. Sont également placés hors cadre, les officiers suspendus pour un an, conformément à l'article 25 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

14. Le temps passé hors cadre ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté dans le grade.

TITRE IV.

CADRES. — RÉPARTITION ET OBLIGATIONS DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

15. Les cadres des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer ne sont limités que par les besoins du service.

16. Les officiers généraux de réserve relèvent directement du ministre de la marine; en cas de mobilisation, ils reçoivent individuellement, s'il y a lieu, des ordres de service.

Les officiers de réserve sont, par décision du ministre, rattachés aux divers ports militaires où ils sont employés suivant les besoins du service. A moins d'ordre spécial, ils rejoignent ces ports en cas de mobilisation.

17. En dehors des périodes d'activité, les officiers de réserve relèvent de l'autorité maritime du port auquel se rattache la circonscription de réserve maritime dans laquelle ils ont leur résidence.

Toutefois ceux qui résident dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne relèvent directement du ministre de la marine.

Toutes les communications entre le ministre et les officiers de réserve doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité maritime dont relèvent ces officiers.

18. Les officiers de réserve, à l'exception des officiers généraux et de ceux placés hors cadre, sont soumis à une inspection générale annuelle dont les formes sont déterminées par un arrêté ministériel.

Ils peuvent être appelés tous les deux ans, par des décisions ministérielles, à des réunions et à des exercices dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

TITRE V.

DE LA DISCIPLINE ET DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

19. Durant la période d'activité ou quand, en dehors des appels et exercices, ils revêtent l'uniforme de leur corps, les officiers de réserve sont soumis aux mêmes règles de discipline et aux mêmes juridictions que s'ils étaient en activité de service.

Digitized by Google

20. Lorsqu'ils sont dans leurs foyers, les officiers de réserve sont passibles des punitions disciplinaires ci-après énumérées, savoir :

Pour toutes les infractions à leurs obligations militaires qui ne constituent ni crime, ni délit :

La réprimande;
Le blâme avec inscription au calepin de notes;
La détention pour une durée qui ne peut dépasser trente jours;
La suspension pour un temps qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder une année.

Pour les cas déterminés aux articles 23 et 24 ci-après :

La révocation.

21. Ces punitions sont prononcées, savoir :

1° La réprimande, par le préfet maritime du port chef-lieu de la circonscription de réserve maritime dans laquelle l'officier est en résidence.

Toutefois, pour les officiers qui résident dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la réprimande est ordonnée par le ministre;

2° Le blâme avec inscription au calepin de notes et la détention, par le ministre de la marine.

Le ministre fixe la durée ainsi que le lieu de la détention;

3° La suspension, par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine;

4° La révocation, par décret rendu sur le rapport du ministre et, s'il y a lieu, après avis d'un conseil d'enquête.

22. Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme.

Le temps de la suspension, quelle qu'en soit la durée, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans son emploi; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

23. La révocation est prononcée :

1° Contre tout officier de réserve déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

24. La révocation peut être prononcée sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire;

Digitized by

2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise;

3° Pour inconduite habituelle;

4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline;

5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire;

6° Contre tout officier qui, ayant été suspendu de son emploi pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou commet une nouvelle infraction à ces dispositions;

7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant;

8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire;

9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 22 précédent.

TITRE VI.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

25. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête pour les officiers du cadre d'activité; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au décret du 3 janvier 1884 sur les conseils d'enquête de l'armée de mer.

L'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou, à leur défaut, parmi les officiers du cadre d'activité; les autres membres et le président appartiennent toujours au cadre d'activité.

26. Aucun officier de réserve ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la marine.

Néanmoins, les commandants en chef des divisions navales, escadres ou armées navales, et les chefs de division commandant une division navale indépendante, qui se trouvent hors des eaux de France et d'Algérie, exercent les mêmes pouvoirs que le ministre de la marine, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er du décret du 3 janvier 1884.

La décision qui envoie un officier devant un conseil d'enquête peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités maritimes desquelles relèvent ces officiers.

Digitized by Google

27. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve, le président du conseil pose, suivant le cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M..... est-il dans la cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline ?

M....., condamné à une peine correctionnelle de..... par jugement du....., est-il dans le cas d'être révoqué ?

M....., qui, après avoir été suspendu de son emploi pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions, est-il dans le cas d'être révoqué ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire ?

M....., suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

TITRE VII.

DU PORT DE L'UNIFORME.

28. L'uniforme des officiers de réserve est celui des officiers du cadre d'activité de leur corps et de leur grade; ces officiers s'habillent et s'équipent à leurs frais, sauf ceux qui proviennent des premiers-maîtres de la marine, des capitaines au long cours, des mécaniciens du commerce, auxquels il est alloué une indemnité de première mise d'équipement.

La grande tenue n'est pas obligatoire pour les officiers de réserve.

29. Les officiers de réserve se présentent en tenue lorsqu'ils sont convoqués par l'autorité maritime, soit pour une réunion de service, soit pour une cérémonie officielle.

Dans toutes les autres circonstances, l'uniforme ne peut être porté que dans les conditions et dans les cas qui seront prévus par un arrêté ministériel.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

30. Il est interdit aux officiers de réserve de mentionner cette qualité dans une publication ayant un caractère commercial.

Ils ne peuvent signer de leur nom accompagné de ladite qualité d'officier de réserve aucun livre, brochure ou autre publication sans l'autorisation du ministre de la marine.

31. Un arrêté ministériel réglera toutes les dispositions concernant:

1° Les formalités relatives à l'admission dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de mer;

2° Les formalités relatives à la mise hors cadre;

3° Les services auxquels sont affectés les officiers de réserve;

4° La tenue des matricules et contrôles et l'envoi des états périodiques;

5° L'inspection des officiers de réserve;

6° Leurs obligations diverses.

32. Sont abrogés les décrets des 30 juillet 1883 et 8 mars 1884 sur le recrutement, l'organisation, l'état, la mise hors cadre et les punitions disciplinaires des officiers de réserve de l'armée de mer, autres que ceux des corps de troupes, ainsi que les décrets des 28 juin 1890 et 1er septembre 1892, et toutes dispositions contraires au présent règlement.

33. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Havre, le 25 Juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. BESNARD.

N° 33762. — *DÉCRET approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de la Drôme. (Tarifs.)*

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret, en date du 17 août 1891 [1], ayant pour objet :

1° De déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramways comprenant les lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre, de Tain à Romans, de Valence à Chabeuil et de Montélimar à Dieulefit;

2° D'approuver la concession à M. *Marchand* des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit, et la rétrocession audit M. *Marchand* des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les conventions de concession et de rétrocession et les cahiers des charges annexés audit décret, notamment l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges;

Vu le décret, en date du 27 décembre 1892, qui approuve la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme, comme concessionnaire des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les propositions présentées par la compagnie des chemins de fer de la Drôme, en vue d'une élévation du tarif spécial par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres, inscrit à l'article 23 de chacun des cahiers des charges susvisés;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces propositions ont été soumises, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu la délibération de la chambre de commerce de Valence, en date du 27 juillet 1896;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24-31 août 1896;

Vu les délibérations du conseil général de la Drôme, en date des 16 avril 1896 et 28 avril 1897;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 mars 1897;

Vu la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, d'autre part, pour la substitution, aux dispositions de l'article 23 de chacun des cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891, du nouveau tarif spécial par wagon complet de cinq tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, en ce qui concerne les lignes de tramways déclarées d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 17 août 1891, la convention passée, le 22 mai 1897, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, d'autre part, pour la modification du tarif spécial par wagon complet de cinq tonnes au minimum et pour un parcours minimum de dix kilomètres, inscrit à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891.

[1] XII° série, Bull. 1445, n° 24373. [2] VII° série, Bull. 629, n° 10747.

Digitized by Google

Cette convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Thermignon, le 6 août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux mai,

Entre les soussignés :

M. *Lardin de Musset*, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet de la Drôme, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 28 avril 1897.

D'une part;

Et M. *Douvreleur*, président du conseil d'administration et administrateur délégué de la compagnie des chemins de fer de la Drôme, dont le siège social est situé, rue Jeu-de-Paume, n° 11, à Valence,

D'autre part;

A été faite et acceptée la convention ci-après :

Le paragraphe de l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891, concernant la concession des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre, Tain à Romans, Valence à Chabeuil et Montélimar à Dieulefit, qui est ainsi conçu :

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Tarif spécial par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de 10 kilomètres :			
Marchandises de toutes catégories sans exception.....	0f 033	0f 017	0f 05

est remplacé par les dispositions suivantes :

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Tarifs spéciaux par wagon complet de 5 tonnes au minimum et pour un parcours minimum de 10 kilomètres :			
Marchandises des 1re et 2e classes (abstraction faite des blés, grains, maïs).....	0f 046	0f 024	0f 07
Marchandises de la 3e classe (addition faite des blés, grains, maïs), mais abstraction faite des argiles.....	0 04	0 02	0 06
Marchandises de la 4e classe (addition faite des argiles et des sables réfractaires).....	0 033	0 017	0 05

Digitized by Google

Le chargement, le bâchage, s'il y a lieu, et le déchargement des marchandises expédiées par wagon complet devra être assuré par les expéditeurs ou destinataires, si la compagnie l'exige; mais, dans ce cas, la compagnie ne percevra pas les trente centimes (0f 30) de frais de manutention; elle percevra seulement vingt centimes (0f 20) de frais de gare.

Elle fournira aux expéditeurs les bâches nécessaires.

Fait en double à Valence, le 22 mai 1897.

Le Président du conseil d'administration,

Signé : L. Douvreleur.

Le Préfet de la Drôme,

Signé : Lardin de Musset.

Enregistré à Valence, le 30 août 1897, folio 83, case 12. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Juvin.*

N° 33763. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec la convention du 29 avril 1895 et le cahier des charges y annexés, le décret du 8 juillet 1895 [1] portant déclaration d'utilité publique, notamment de la ligne de tramway d'Angers à la Pyramide, concédée à la ville d'Angers et rétrocédée par celle-ci à MM. Grammont et Faye;

Vu l'avenant à la convention ci-dessus visée, passé le 22 février 1867, et annexé au décret du 13 mars 1897, portant concession à la ville d'Angers d'un réseau de tramways urbains;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramway à traction électrique destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 3 août 1896;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 24 août 1896;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Angers, en date du 29 octobre 1895 et 25 juillet 1896;

Vu l'avenant à la convention ci-dessus visée, du 29 avril 1895, passé le

(1) XII° série, Bull. 1723, n° 29947.

(2) XII° série, Bull. 629, n° 10747.

5 mars 1897, entre le maire de la ville d'Angers et la compagnie des tramways électriques d'Angers pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 mai 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 21 juin 1897;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 5 juillet 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction électrique, destinée au transport des voyageurs et des messageries, entre le terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an, à partir de la date du présent décret.

2. La ville d'Angers est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 29 avril 1895, passé le 5 mars 1897, entre le maire d'Angers, au nom de la ville, et la compagnie électrique des tramways d'Angers pour la rétrocession du tramway susmentionné. Ledit avenant et le plan d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la compagnie des tramways électriques d'Angers, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11232.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Digitized by Google

DEUXIÈME AVENANT

à la convention du 29 avril 1895 relative à la concession du réseau suburbain.

Entre les soussignés :

M. *Joxé*, maire de la ville d'Angers, agissant au nom des habitants de ladite ville et spécialement autorisé par le conseil municipal, suivant délibérations des 29 février, 16 avril et 1er décembre 1896,

D'une part ;

M. *Faye* (*Ennemond*), administrateur délégué de la compagnie des tramways électriques d'Angers, société anonyme, dont le siège est à Lyon, 4, rue Grôlée, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 26 et 31 des statuts de ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La ville d'Angers est actuellement en instance pour obtenir la concession du prolongement, jusqu'à Trélazé, de la ligne d'Angers à la Pyramide, qui lui a été concédée par décret du 8 juillet 1895, ledit prolongement devant être établi sur la route départementale n° 4 des Ponts-de-Cé à Longue.

La ville d'Angers s'engage, dans le cas où cette concession lui serait accordée, à rétrocéder ce prolongement à la compagnie des tramways électriques d'Angers.

Cette rétrocession est faite aux clauses et conditions contenues dans la convention et dans le cahier des charges du 29 avril 1895 annexés au décret susvisé du 8 juillet 1895.

Sont, en outre, applicables à cette rétrocession, les additions ou modifications apportées aux articles 4, 5, 12, 16, 17, 36, 37, par l'avenant en date du 22 février 1897, relatif à la rétrocession du réseau urbain, ainsi que les additions ou modifications ci-après :

Art. 6. Sur toute l'étendue de la route départementale n° 4, où la voie doit occuper le milieu de la chaussée, cette chaussée sera élargie à 8 mètres et limitée par des accotements profilés, sans bordure, dans le prolongement même de la surface de la chaussée.

Art. 11. Il est dès à présent entendu qu'il sera établi des haltes ou stations pour le service des voyageurs : à l'origine du bourg de Trélazé, sur la place de l'église, au terminus de la ligne.

Art. 12. Aucune subvention ne sera accordée au concessionnaire sur les fonds d'entretien des routes départementales.

Art. 23. Le tracé compris entre la Pyramide et Trélazé sera considéré comme la troisième section de la ligne déjà concédée d'Angers à la Pyramide. En conséquence, le tarif à percevoir sera de 0 fr. 10 pour cette section, et il s'abaissera à 0 fr. 05 si elle est empruntée après une ou plusieurs autres.

Art. 38. Les cautionnements déjà versés pour les lignes du réseau suburbain et du réseau urbain seront affectés au prolongement de la Pyramide à Trélazé, sans qu'il soit nécessaire de fournir un nouveau cautionnement.

La moitié sera rendue au concessionnaire proportionnellement à l'avancement de la masse des travaux formé par les lignes urbaines, suburbaines et par le présent prolongement.

Fait en double à Angers, le 5 mars 1897.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : Joxé.

Lu et approuvé :
Signé : Faye.

Enregistré à Angers, le 13 septembre 1897, folio 53, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Daveau*.

Digitized by Google

N° 33764. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux d'agrandissement dans divers Haras.*

Du 14 Novembre 1897.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la loi du 29 juillet 1897, ouvrant un crédit de trente mille francs au titre du chapitre LXIX : *Travaux d'agrandissement dans divers haras.*

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1897;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1897, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre LXIX : *Travaux d'agrandissement dans divers haras,* un crédit de cent sept mille cent cinquante francs (107,150f) applicable aux dépenses des travaux d'agrandissement des dépôts d'étalons désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : Félix Faure.

Le Ministre des finances,
Signé : Georges Cochery.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. Rambaud.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1897.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES versantes.	CHAPITRES et motifs des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements
		CHAPITRE LXIX. TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DANS DIVERS HARAS.			
Maine-et-Loire.	Le département..	Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons d'Angers.....	31879	26 juillet 1897.	20,000f
Manche.	*Idem*.....	Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons de Saint-Lô.....	31550	28 août 1897..	70,000
Vendée.	*Idem*.....	Acompte sur la somme de 63,432f 66 formant la part contributive de ce département dans les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.....	31416	30 juillet 1897.	17,150
				TOTAL....	107,150

N° 33765. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1897, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 14 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 29 mars 1897, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1897;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 24 septembre dernier, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs représentant le solde de la subvention de la ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 novembre 1897.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, un crédit de cinq mille francs (5,000f), représentant le solde de la subvention allouée par la ville de Toulouse pour les dépenses de son observatoire pendant l'année courante.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1897.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : A. RAMBAUD.

N° 33766. — *DÉCRET relatif à la mise hors cadres des Officiers de réserve.*

Du 13 Décembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 juillet 1897 (1), portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer autres que ceux des corps de troupes ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 12 du décret du 25 juillet 1897 est modifié comme suit :

« Art. 12 (nouveau). — Sont placés hors cadres :

« 1° Les officiers de réserve qui remplissent les fonctions et emplois civils ci-après déterminés :

« Fonctions diplomatiques ou consulaires exercées à l'étranger ;

« Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de police ;

(1) Voir ci-dessus, n° 33761.

Digitized by Google

« 2° Les officiers de réserve de la marine attachés soit à un service du département de la guerre, soit aux sections techniques, au personnel de l'exploitation technique ou à l'administration centrale des différentes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État ;

« 3° Les officiers de marine de réserve autorisés par le ministre à commander des paquebots ou des navires de commerce. — Sont toutefois maintenus dans les cadres les commandants des paquebots appartenant à des compagnies maritimes dont les navires sont susceptibles d'être réquisitionnés en temps de guerre comme bâtiments auxiliaires de la flotte ;

« 4° Les officiers de réserve employés, dans les colonies et dans les pays de protectorat, à tous services publics autres que ceux de l'armée de mer ;

« 5° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de trésorier des invalides, d'officier chef de pilotage des ports de commerce et de capitaine de port des ports de commerce.

« Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres ;

« 6° Les officiers de réserve reconnus, par les médecins de la marine désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins ; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années.

« A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de santé de la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

« Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de la marine,
Signé : G. BESNARD.

N° 33767. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La commune de Quissac (Gard) est substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance royale du 24 juin 1829, qui a réglé les alignements de la route nationale n° 99, dans la traverse de ladite commune.

En conséquence, elle est autorisée à faire, au lieu et place de l'État et en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition de l'immeuble *Duméry* situé en saillie sur les alignements de la route nationale précitée dans ladite traverse. (*Paris, 13 Juillet 1897.*)

Digitized by Google

N° 33768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Montagny (canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise) portera, à l'avenir, le nom de *Montagny-en-Vexin*. (*Le Havre, 18 Septembre 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Avril 1898.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1924.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 33769. — *Loi relative à la construction d'un Hôtel des postes et des télégraphes à Parthenay (Deux-Sèvres).*

Du 2 Décembre 1897.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 décembre 1897.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention conclue, le 1er août 1896, entre l'État et la ville de Parthenay (Deux-Sèvres), pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes dans cette ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,
Signé : GEORGES COCHERY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Signé : HENRY BOUCHER.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant pour le compte de l'État,

D'une part;

Digitized by Google

Et M. le maire de la ville de Parthenay, agissant au nom et pour le compte de cette ville, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1896, approuvée par le préfet le 6 août 1896, dont la copie est ci-annexée,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Parthenay cède gratuitement à l'État un terrain situé à l'angle formé par la place Saint-Laurent et la rue des Écoles, et présentant un développement de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés (479mq); elle s'engage à faire construire sur ce terrain, pour le compte de l'État, un hôtel destiné à l'installation des services de la poste, du télégraphe et, le cas échéant, du téléphone.

Cette construction sera faite conformément aux plans et devis dressés par l'architecte de la ville et approuvés par le maire et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La ville s'engage à amener gratuitement les grosses canalisations pour l'eau et l'éclairage jusqu'à l'intérieur des gros murs de façade aux robinets d'arrêt général.

Un fonctionnaire de l'administration des postes et des télégraphes sera désigné pour suivre et contrôler l'exécution des plans et devis et pour procéder à la réception des travaux.

D'après le devis, la dépense de construction est évaluée à cinquante mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-seize centimes (50,663f 96).

2. Les travaux devront être entièrement achevés dans un délai maximum d'un an à partir de l'approbation du présent traité. Il appartiendra à la ville de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé, l'administration se réservant le droit de faire exécuter les travaux en régie, dans les conditions déterminées par le règlement du 16 novembre 1866 sur le service des ponts et chaussées, s'ils n'étaient pas poussés avec l'activité suffisante pour que l'immeuble pût être livré à cette date.

3. A partir de la date de réception des travaux, l'État deviendra propriétaire de l'hôtel et du terrain.

4. L'État tiendra compte des dépenses justifiées de la construction (honoraires de l'architecte compris) sans que le montant puisse dépasser le chiffre de cinquante mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-seize centimes (50,663f 96) indiqué au devis, qui doit être considéré comme un maximum. Il doit être entendu que l'État bénéficiera des rabais d'adjudication.

La liquidation des dépenses aura lieu directement sur la production de mémoires justificatifs établis en double expédition, dont une sur timbre, dûment vérifiés par l'architecte municipal et acceptés par le maire de Parthenay.

L'administration des postes et des télégraphes se réserve le droit de faire reviser les mémoires par ses vérificateurs.

5. La ville de Parthenay fera bénéficier l'État des réductions de prix consenties ou à consentir en faveur des établissements municipaux en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité. Il en sera de même pour la fourniture de l'eau, l'État demeurant, d'ailleurs, chargé d'établir dans l'hôtel les canalisations nécessaires.

6. Les frais de timbre du présent acte sont à la charge de la ville.

7. La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement.

Fait triple à Parthenay, le 1er août 1896.

Le Maire,

Signé : L. AGUILLON.

Approuvé :

Paris, le 27 avril 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Signé : HENRY BOUCHER.

Digitized by Google

N° 33770. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône d'un Tramway entre l'asile et le village de Bron.*

Du 6 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 20 mai 1887 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre le pont Lafayette, à Lyon, et l'asile de Bron, et approuvé la convention passée, le 23 décembre 1886, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et MM. *Bailly, Duret*, et *Peillon*, pour la concession de ladite ligne; ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 8 décembre 1888 [2], qui a approuvé la substitution aux concessionnaires primitifs de la « Compagnie lyonnaise de tramways et de chemins de fer à voie étroite »;

Vu le décret du 4 juillet 1894 [3], qui a approuvé la substitution à cette dernière compagnie de la compagnie lyonnaise de tramways;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs entre l'asile et le village de Bron et formant le prolongement du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [4];

Vu, notamment, la libération de la commission d'enquête, en date du 9 septembre 1896;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 13 octobre 1896;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Rhône, en date des 26 août 1895 et 9 janvier 1897;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux, le 4 novembre 1895, par le directeur du génie à Lyon, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [5];

Vu la convention passée, le 17 juin 1897, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la Compagnie lyonnaise de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise; ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 janvier 1896 et 22 mars 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 mai 1897;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [6] et 6 août 1881 [6];

[1] XII° série, Bull. 1098, n° 18087.
[2] XII° série, Bull. 1224, n° 20397.
[3] XII° série, Bull. 1643, n° 28324.
[4] XII° série, Bull. 629, n° 10747.
[5] XI° série, Bull. 97, n° 816.
[6] XII° série, Bull. 664, n° 11222.

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs, entre l'asile et le village de Bron, et formant le prolongement du tramway du pont Lafayette, à Lyon, à l'asile de Bron.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 17 juin 1897, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et la Compagnie lyonnaise de tramways, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie lyonnaise de tramways, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Thermignon, le 6 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

CONVENTION.

Entre le département du Rhône, représenté par M. *G. Rivaud*, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet, agissant en vertu :

De la loi du 10 août 1871

De la loi du 11 juin 1880

Digitized by Google

De la délibération du conseil général du Rhône, en date du 26 août 1895;

De la délibération de la commission départementale du Rhône en date du 12 juin 1897;

D'une part;

Et M. *Désiré d'Estouvelles*, directeur honoraire au ministère de la guerre, commandeur de la Légion d'honneur, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Compagnie lyonnaise de tramways, suivant délibération du conseil d'administration en date du 31 octobre 1896, dont extrait est annexé aux présentes;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

1. Le département du Rhône s'engage à demander, dès à présent, à l'État, pour la rétrocéder à la Compagnie lyonnaise, la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne de tramways entre l'asile départemental d'aliénés (commune de Bron) et le village de Bron; ladite ligne suivra le chemin d'intérêt commun n° 41 et la route nationale n° 6 jusqu'au village de Bron. Le parcours des voitures sera prolongé jusqu'au pont Lafayette en empruntant les voies de la ligne du pont Lafayette à l'asile de Bron, exploitée par la compagnie, de telle sorte que les transports puissent être assurés directement en empruntant la ligne ci-dessus désignée, d'une part, et en organisant le service sur la ligne faisant l'objet de la présente convention, d'autre part.

2. La Compagnie lyonnaise s'engage par la présente convention à accepter cette rétrocession, à exécuter les travaux et à faire l'exploitation sans subvention ni garantie d'intérêts comme substituée aux droits et obligations du département, tels qu'ils sont établis dans un cahier des charges dressé conformément au type annexé au décret du 6 août 1881 et joint à la présente convention.

Dans ce cahier des charges, il est dérogé au type pour les articles suivants: 11, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 38 et 39.

3. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 2,000 francs en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

4. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône (administration).

5. La société rétrocessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation de sa ligne que du matériel de construction française et à n'utiliser que des agents d'exploitation de nationalité française, sous réserve des autorisations spéciales qui pourraient lui être accordées.

6. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et tous autres frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Compagnie lyonnaise de tramways.

Fait et signé double à Lyon, le 17 juin 1897.

Lu et approuvé,
Signé : D'ESTOUVELLES.

Le préfet du Rhône,
Signé : RIVAUD.

Enregistré à Lyon, actes administratifs, le 4 septembre 1897, folio 96, case 7. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Deloye.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et éventuellement des messageries.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques.

Tracé.

2. La ligne aura son point de départ au droit de l'Asile départemental d'aliénés du département du Rhône (commune de Bron) et empruntera les voies publiques ci-après désignées : chemin d'intérêt commun n° 41 ; route nationale n° 6 jusqu'au village de Bron, au droit de la place du Grand-Chemin.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m10), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres dix centimètres (2m10) ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres (4m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre de cinquante centimètres (0m50) au moins.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m030).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le

Digitized by Google

sens transversal, soit dans le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées de deux mètres dix centimètres (2m 10) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir:

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Digitized by Google

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails, voie avec ornière, seront en acier et du poids de 28 kilogrammes au moins par mètre courant; ils seront posés sur une couche de sable de dix centimètres (0m 10) d'épaisseur et entretoisés solidement.

Les voies en accotement seront établies sans contre-rail; les rails seront en acier et du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront que sur des points déterminés.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

Asile départemental d'aliénés du département du Rhône;

Croisement du chemin n° 41 et de la route nationale n° 6;

Au droit de la place du Grand-Chemin à Bron.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures [illegible] saillantes [illegible] tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge [illegible] centimètre naire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'e[illegible] que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotem[illegible] aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de [illegible]

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferré[illegible] re réduit suite de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publiq[illegible] dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être p[illegible] poser a[illegible] concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater mais [illegible] tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous le[illegible] souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à dix.

Digitized by Google

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de 20 kilomètres à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 20 mai 1923, en même temps que celle de la ligne du pont Lafayette à l'asile de Bron.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du pré-

Digitized by Google

sent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixées par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à

Digitized by Google

faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés qui sont des prix fermes comprenant tous les impôts et sont applicables, quelle que soit la distance parcourue sur la ligne.

SECTION unique.	PARCOURS.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.	CLASSES.
1,920 m.	De l'asile d'aliénés au village de Bron.....	0f 05	0f 10	0f 15	1re
		0 03	0 07	0 10	2e

Les voyageurs qui auraient parcouru soit dans un sens, soit dans l'autre, la ligne de tramway objet du présent cahier des charges, et désireraient parcourir tout ou partie de la ligne du pont Lafayette à l'asile départemental d'aliénés de Bron (asile de Bron), payeront en sus du prix de leur place sur la ligne de l'asile au village de Bron les prix en vigueur sur la ligne du pont Lafayette à l'asile. Toutefois, il est entendu que les tarifs entre le pont Lafayette et le village de Bron ne dépasseront pas trente-cinq centimes (0f 35) en 1re classe et trente centimes (0f 30) en 2e classe.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement; il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas trois kilogrammes (3k).

Dans le cas où le service des messageries serait reconnu nécessaire ultérieurement, le tarif sera fixé, après enquête, par modification au présent cahier des charges; dans tous les cas, il est d'ores et déjà convenu que le prix pour les transports entre le pont Lafayette et le village de Bron n'excédera pas celui en vigueur au moment de la création dudit service pour la ligne du pont Lafayette à l'asile départemental d'aliénés (asile de Bron).

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Digitized by Google

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 août

Digitized by Google

afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et signé double, à Lyon, le 17 juin 1897.

Lu et approuvé :
Signé : D'Estouvelles.

Le préfet du Rhône,
Signé : Rivaud.

Enregistré à Lyon, actes administratifs, le 4 septembre 1897, folio 96, case 7. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Deloye.*

N° 33771. — *Décret qui autorise l'établissement et l'administration d'un Service de remorquage au port de Honfleur.*

Du 17 Août 1897.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 août 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer, au port de cette ville, un service d'outillage public;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 29 janvier 1893 [2], portant modification et extension de cet outillage;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce, en autorisation d'établir et d'administrer un service de remorquage; et notamment ses délibérations, en date des 8 août, 10 octobre et 14 novembre 1895; 4 juin et 16 juillet 1896;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande ensemble l'avis de la commission d'enquête en date du 11 août 1896;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 14-16 décembre 1895, 24 juin, 1er juillet et 23-26 septembre 1896;

Vu la lettre du préfet du Calvados, du 2 octobre 1896;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 19 mars et 9 novembre 1896;

[1] XIe série, Bull. 1208, n° 20040

[2] XIIe série, Bull. 1540 n° 26261.

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 25 avril 1896;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1] sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer, au port de ladite ville, un service de remorquage par bateaux à vapeur.

2. Ce service sera rattaché à celui de l'outillage public établi et administré par la chambre de commerce de Honfleur, en vertu des décrets des 28 août 1888 et 27 janvier 1893.

L'ensemble dudit outillage sera désormais régi par le cahier des charges annexé au présent décret, lequel sera substitué au cahier des charges joint au décret susvisé du 27 janvier 1893.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Août 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

INSTALLATION D'OUTILLAGE SUR LES QUAIS DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

PORT DE HONFLEUR.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer dans le port de Honfleur aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend :

1° Des appareils et engins pour le chargement et le déchargement des navires et la manutention des marchandises sur les quais;

[1] 2e série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

2° Une usine et des appareils pour éclairer à l'électricité une partie des quais et des terre-pleins du port ;

3° Des hangars pour abriter les marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement ;

4° Des pompes à vapeur pour le renflouement des navires ou l'extinction des incendies ;

5° Un gril de carénage pour la réparation des navires ;

6° Une cale de carénage pour la réparation des navires ;

7° Un service de remorquage par bateaux à vapeur pour faciliter l'entrée et la sortie des navires, leur circulation dans le port et au large du port et les installations nécessaires au fonctionnement du service.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et abris que le permissionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

1° Quatre grues à vapeur roulantes de la force de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) ;

2° Une grue à vapeur sur ponton de la force de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) ;

3° Une usine électrique fournissant l'électricité à un nombre suffisant de lampes à arc montées sur pylones pour éclairer une partie des quais et des terre-pleins du port ;

4° Des hangars couvrant une superficie de mille deux cents mètres carrés (1,200^{mq})

5° Deux pompes à vapeur d'un débit de mille huit cents litres (1,800^{l}) à la minute et d'une puissance de jet de quarante-cinq mètres (45^{m}) ;

6° Un gril de carénage situé dans l'avant-port près de l'écluse du bassin de l'Est, et présentant soixante-dix mètres (70^{m}) de longueur sur dix mètres trente centimètres de largeur (10^{m} 30) ;

7° Une cale de carénage située dans le bassin de l'ouest ;

8° Un remorqueur dont la puissance sera d'au moins deux cent cinquante chevaux vapeur. Ce remorqueur devra être muni :

1° De toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les chômages autres que ceux résultant d'accidents de force majeure ;

2° De tous les cordages et appareils nécessaires pour la remorque et d'une quantité de cordages de rechange suffisante pour remplacer immédiatement les remorques qui se casseraient.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des hangars, des appareils fixes, du poste d'accotage

Digitized by Google

des remorqueurs, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour machines à vapeur, accumulateurs d'eau comprimée et bureaux, le tracé des conduites d'eau et de gaz sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port ou pour que les engins de levage, les hangars et le remorqueur satisfassent aux conditions d'une bonne exploitation.

Il peut prescrire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à être fermées la nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les voies ferrées affectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de chargement ou de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des hangars.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavage.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès

Digitized by Google

verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effet du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ces divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation par le ministre des travaux publics des projets définitifs. Le remorqueur devra être mis en service dans les six mois qui suivront le décret d'autorisation.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque abri, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature ou de hangars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

Digitized by Google

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement et les remorqueurs sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins et du remorqueur. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

L'ordre de sortie des navires à remorquer est réglé suivant le tirant d'eau; un droit de préférence est toutefois accordé aux navires qui, en raison de leurs formes, de l'état de leur coque ou de la nature de leur chargement ne pourraient supporter l'échouage. En cas de contestation entre la chambre de commerce et les intéressés, le capitaine du port fixera l'ordre dans lequel les navires doivent être remorqués. Les bateaux armés pour la pêche au poisson frais ne seront admis à se servir des remorqueurs que lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire au remorquage des autres navires qui ont toujours la priorité sur eux.

Enfin, l'ordre de priorité pour l'usage de tous les engins est réglé par le capitaine du port dans tous les cas d'urgence et l'appréciation de ces cas lui appartient exclusivement.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. Le permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public, à l'heure ou à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jour et heures réglementaires de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

L'éclairage électrique du port, dans toutes les parties des quais, des routes et des terre-pleins où la chambre de commerce s'est chargée ou se chargera de l'assurer, sera organisé de manière à répondre à tous les besoins du commerce maritime et de la circulation.

La chambre de commerce devra tenir constamment dans l'avant-port, équipé et chauffé et prêt à prendre la mer de jour et de nuit, dès qu'il sera à flot, un remorqueur satisfaisant aux conditions de puissance définies par l'article 3 ci-dessus. A moins de cas de force majeure; le bateau devra fonctionner tant que la hauteur de la marée et l'état de la mer le permettront, pour le service des navires qui le demandent, dans les conditions déterminées par les règlements de détail définis à l'article 26.

Digitized by Google

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer pour le débarquement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

Ceux qui font usage du remorqueur doivent se conformer, pour l'établissement des remorques et la conduite des navires remorqués, aux injonctions que le capitaine du remorqueur aura qualité pour leur donner, en exécution des règlements de détail prévus à l'article 26. Dans le cas où il est demandé que plusieurs navires soient remorqués ensemble, le capitaine du remorqueur détermine le nombre de ceux qui peuvent être admis à une même remorque, après avis des pilotes des navires à remorquer.

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que sous la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers de port, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces engins.

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent ouverts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circulation du public pendant le jour sous ces hangars. Le sol occupé par eux reste soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le permissionnaire, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises sous les hangars, ou les navires devant les quais au delà des délais fixés, soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements généraux de police du port.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entretenir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne sont point à sa charge et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Digitized by Google

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins flottants ou établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire, civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Les capitaines du remorqueur choisis par la chambre de commerce doivent être agréés par le préfet, qui peut prescrire leur renvoi, en cas d'inexpérience ou de faute de leur part.

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Digitized by Google

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils et des hangars sont les suivantes :

TARIF N° 1.

APPAREILS DE LEVAGE.

Taxes relatives à l'emploi des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

1° Les appareils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :

Du 1er mars au 31 octobre, de six heures du matin à midi et de une heure et demie à sept heures du soir;

Du 1er novembre à fin février, de sept heures du matin à midi et de une heure et demie à six heures du soir.

Par demi-journée, il sera payé un loyer de vingt-cinq francs (25f) pour la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes de puissance (1,500k), et de vingt francs (20f) pour les grues roulantes de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance;

2° Le loyer de la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance sera de six francs (6f) par heure de jour et de sept francs (7f) par heure de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

3° Le loyer des grues roulantes à vapeur de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de puissance sera de cinq francs (5f) par heure de jour et de six francs (6f) par heure de nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit suivantes;

4° S'il n'est rien spécifié, il est entendu que la location est faite pour la demi-journée.

Toute demi-journée ou toute heure commencée est due. Pour l'application des tarifs à l'heure, la demande devra en être faite par écrit avant le commencement de chaque période de travail total. Si le total n'est pas supérieur à deux heures, il sera dû une taxe supplémentaire de cinq francs (5f) pour l'allumage et la mise sous pression de l'engin.

2° Jours non ouvrables.

Les loyers et taxes pour les jours non ouvrables sont les mêmes que pendant les jours ouvrables jusqu'à midi et subissent une augmentation de cinquante pour cent (50 p. 0/0) après midi, conformément au tableau ci-après :

Tarifs des appareils de levage.

1° Jours ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.	HEURE de jour.	HEURE DE NUIT	
			jusqu'à 10 heures du soir.	après 10 heures du soir.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes..	25f	6f	7f	8f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes..	20	5	6	8

Digitized by Google

2° Jours non ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE		HEURE DE JOUR		HEURE DE NUIT	
	jusqu'à midi.	après midi.	jusqu'à midi.	après midi.	jusqu'à 10 heures du soir.	après 10 heures du soir.
Grue flottante à vapeur de 1,500 kilogrammes.....	25f	37f 50c	6f	9f 00c	10f 50c	12f
Grues mobiles à vapeur de 1,500 kilogrammes.....	20	30 00	5	7 50	9 00	11

TARIF N° 2.

HANGARS.

La taxe maxima à percevoir sur chaque marchandise sera de vingt centimes (0f 20) par tonneau d'affrètement pour toute la durée du séjour, lorsque cette durée ne dépassera pas dix jours.

Pour chaque journée au delà de dix jours et jusqu'au vingtième compris, elle sera de deux centimes (0f 02) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de vingt jours, jusqu'au trentième jour compris, dix centimes (0f 10) par tonneau d'affrètement.

Pour chaque journée au delà de trente jours, la taxe sera de vingt-cinq centimes (0f 25) par tonneau d'affrètement, sans que le séjour total puisse dépasser soixante jours.

Le payement des taxes et redevances ci-dessus indiquées ne donnera jamais aux négociants le droit de laisser séjourner les marchandises sous les hangars au delà des délais réglementaires résultant du règlement général de police du port et des règlements spéciaux rendus par l'autorité préfectorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 ci-dessus.

TARIF N° 3.

POMPES À VAPEUR.

Le loyer des pompes à vapeur pour renflouement sera de huit francs (8f) par heure de jour et de neuf francs (9f) par heure de nuit.

TARIF N° 4.

GRIL DE CARÉNAGE.

Les navires qui feront usage du gril seront soumis aux taxes suivantes :

Gril :

Navires de 25 tonneaux et au-dessous, par navire et par marée travaillable..... 4f 00c

Navires de 25 à 50 tonneaux inclusivement, par navire et par marée travaillable..... 6 00

Navires de 51 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge et par marée..... 0 15

NOTA. Les plattes de 3 à 5 tonneaux payent seulement 2 francs par marée; les picoteux, canots et pirogues, seulement 1 franc.

Digitized by Google

Pigoulière, chauffage de brai et de goudron (par marée) :

Par navire de 25 tonneaux et au-dessous	0f 40c
Par navire de 26 à 50 tonneaux inclusivement	0 60
Par navire de 51 tonneaux et au-dessus	1 00

Le salaire du gardien est compris dans les taxes ci-dessus. Le combustible pour le chauffage du brai et du goudron est à la charge du navire.

Les navires à vapeur payeront d'après la jauge de douane, augmentée de deux tiers pour établir à peu près la jauge réelle.

TARIF N° 5.

CALE DE CARÉNAGE.

1° Chaque barque ou navire qui se servira de la cale payera, par jour, à la chambre de commerce, suivant son tonnage, savoir :

Barque de 6 tonneaux et au-dessous, dépôt de lest compris	2f 00c
Barque de 6 à 15 tonneaux, dépôt de lest compris	3 00
Barque ou navire de 16 à 30 tonneaux, dépôt de lest compris	6 00
Barque ou navire de 31 à 70 tonneaux, par tonneau	0 20
Barque ou navire de 71 à 100 tonneaux, par tonneau	0 18
Barque ou navire de 101 à 125 tonneaux, par tonneau	0 17
Barque ou navire de 126 à 150 tonneaux, par tonneau	0 16
Barque ou navire de 151 à 175 tonneaux, par tonneau	0 15
Barque ou navire de 176 à 200 tonneaux, par tonneau	0 14
Barque ou navire de 201 à 250 tonneaux, par tonneau	0 13
Barque ou navire de 251 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 12

2° Le travail sera censé commencer le jour même si le navire aborde la cale avant midi, et seulement le lendemain s'il l'aborde après midi, qu'il travaille ou ne travaille pas, à moins que le mauvais temps, le défaut d'eau ou tout autre cas de force majeure n'empêche de travailler.

Toute marée commencée sera due en entier;

3° Tout navire en carène sur un furin payera, par jour ou par feu, trois francs (3f) pour la pompe; sur deux furins, il payera six francs (6f);

4° Pour les ras employés hors de carène, il sera payé deux francs (2f) par jour, depuis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise.

Si, dans un travail pressé, deux navires occupent un même ras, chaque navire payera ledit ras comme s'il l'occupait seul. Les personnes à qui les ras ont été confiés sont prévenues qu'ils sont à leur charge jusqu'à ce qu'elles en aient fait la remise au directeur des apparaux de sauvetage de la chambre de commerce; en conséquence, elles sont responsables de la perte ou des avaries qu'ils pourraient éprouver;

5° Tout navire qui occupera les chevalets payera, par jour et par chaque chevalet, cinquante centimes (0f 50). Ce chevalet sera muni d'une planche pour s'établir dessus. La responsabilité édictée à l'article précédent est aussi applicable à celui-ci;

6° Tout navire qui occupera les chaudières à brai qui sont à la pigoulière payera, par jour et par chaudière grande ou petite, cinquante centimes (0f 50). Nul ne pourra faire chauffer du brai qu'en se servant des chaudières appartenant à la chambre de commerce; ceux qui voudraient se servir d'autres chaudières seront tenus néanmoins de payer le droit ci-dessus;

7° Lorsqu'il n'y aura ni barque ni navire en carène, ceux qui voudraient faire réparer leurs canots ou faire tout autre travail sur place de la cale payeront un franc (1f) par jour;

Digitized by Google

8° Lorsqu'un capitaine aura fait sa déclaration pour abattre en carène et que son navire ne sera pas prêt à aborder la cale, celui des navires qui le serait s'y mettrait à son préjudice;

9° Ceux qui déposeront des agrès dans le magasin payeront cinquante centimes (0f 50) par jour;

10° Le gardien de la cale sera payé de sa journée par les navires qui occuperont ladite cale, ainsi que les cabestans, poulies et furins qui en dépendent. Pour un bâtiment en carène sur un furin, deux francs cinquante centimes (2f 50); pour un bâtiment en carène sur deux furins, quatre francs (4f);

11° La journée réglementaire de travail à la cale est fixée de six heures du matin à six heures du soir. Pour tout travail supplémentaire, il sera payé une rétribution de vingt-cinq centimes (0f 25) par heure au gardien de la cale;

12° Nul ne pourra se servir de ladite cale, des ras et autres objets sans avoir fait préalablement sa déclaration au directeur des apparaux de sauvetage, chargé de l'exécution du présent règlement-tarif.

TARIF N° 6.

REMORQUEUR.

Droits perçus sur les navires tant à l'entrée qu'à la sortie.

DÉSIGNATION DU SERVICE.	PRIX par tonneau effectif.	MINIMA de perception.
Remorquage des navires chargés à l'entrée.		
1° De la rivière de Pennedepie au port	0f 30c	30f
2° Du château de Lassay en rade de la Carosse	0 40	50
3° Du port du Havre	0 50	50
Remorquage des navires chargés à la sortie.		
1° Du port au cap de Grâce	0f 15c	15f
2° Du port à Amfart	0 25	25
3° Du port à la bouée nord-ouest du Ratier	0 30	30

On prendra pour base le tonnage de jauge, toutes les fois qu'il sera supérieur au tonnage effectif. Lorsque deux ou plusieurs bateaux sont remorqués ensemble, ils payeront les mêmes prix que s'ils étaient remorqués seuls; les navires remorqués en second doivent, toujours, dans ce cas, fournir leurs remorques.

Pour l'application du tarif, le tonnage est constaté soit par le poids de la douane, soit par le règlement du fret, soit par le connaissement, au choix du remorqueur.

Les bâtiments de la marine militaire payeront les droits d'usage comme les navires de commerce. Les droits d'usage et le minimum de perception sont réduits de moitié pour les bateaux de pêche autres que ceux servant à la grande pêche.

Un capitaine de navire qui, s'étant fait inscrire pour prendre son tour de remorque, renoncera, pour un motif quelconque, à en profiter, payera à la chambre de commerce, à titre d'indemnité, une somme égale au quart du droit d'usage calculé d'après le tonnage de son bâtiment, sans que cette somme puisse dépasser vingt-cinq francs (25f).

Les navires doivent fournir leurs remorques; dans le cas où celles du remorqueur sont employées, le tarif est élevé de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0), mais, en cas de rupture de cette remorque, il n'en résultera aucune responsabilité pour la chambre de commerce.

Les capitaines des navires remorqués ont le droit de renvoyer sans frais leur pilote à bord du remorqueur.

Digitized by Google

Les services, autres que le remorquage, rendus à la mer, dans le chenal ou dans les bassins, donneront lieu à la perception d'une rémunération spéciale dont les tarifs devront être établis conformément à l'article 46 ci-après.

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée est due; néanmoins l'engin est retiré par les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

33. Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; plus, pour les appareils à vapeur et hydrauliques, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les frais de conduite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis et les mâts, sont à la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. (Pour mémoire.)

Application du tarif des hangars.

35. La taxe est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Le nombre de tonneaux à taxer est établi d'après la définition légale du tonneau d'affrètement.

Toute fraction de tonne, tonneau, mètre carré occupé donne lieu à la perception de la taxe pour une tonne, un tonneau, un mètre carré.

Assurances.

36. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

37. Les taxes pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Le permissionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au payement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de magasinage des marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des officiers de port après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Digitized by Google

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret du 28 août 1888 ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le permissionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par le permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

Digitized by Google

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement établies ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ainsi qu'aux frais d'assurances et des risques de mer du matériel naval.

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permissionnaire ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement, sur le produit des taxes, une somme supérieure à douze mille francs (12,000') pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles, après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2, est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le permissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit, pour en disposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permissionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

44. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

45. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par le permissionnaire.

Services accessoires.

46. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Digitized by Google

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, ou à l'expiration de la quarante-cinquième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de deux mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne

Digitized by Google

résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacements d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

54. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du permissionnaire.

Fourniture d'électricité à l'administration.

55. Le permissionnaire est tenu également, dans la limite des disponibilités, de livrer à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, l'électricité prise sur ses conducteurs pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

L'électricité ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de revient pendant l'année écoulée fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à dire d'experts.

Le permissionnaire est également tenu de mettre son matériel et son personnel à la disposition de l'administration sur simple demande de l'ingénieur du port pour assurer le service des phares et balises, ainsi que la surveillance, l'entretien et l'extension des ouvrages du port et de la rade. Ces services devant être assurés avant tous les autres, le ministre des travaux publics en fixera la rémunération, la chambre de commerce entendue.

La chambre de commerce pourra être également requise par les officiers de port d'exécuter pour le compte de qui de droit les manœuvres nécessaires pour faire déplacer d'office les navires, suivant les besoins de l'exploitation. Ces manœuvres sont ordonnées verbalement aux agents du permissionnaire qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites.

Digitized by Google

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines à Honfleur.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret d'autorisation du 28 août 1888.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 17 août 1897.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : A. TURREL.

Enregistré à Honfleur, le 14 octobre 1897, folio 55, case 18. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Lequellec.*

N° 33772. — *DÉCRET portant modification au décret du 7 septembre 1897, relatif aux Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

Du 15 Novembre 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 7 septembre 1897 [1], portant application des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 et de l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [2], relativement aux dépenses de 1896,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret susvisé du 7 septembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Les payements effectués pour rappels d'arrérages déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1896 et appliqués au chapitre « *Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos* », sont diminués de trois cents francs (300f) et ramenés à la somme d'un million sept cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf francs dix centimes (1,725,979f 10), conformément au tableau ci-annexé.

2. Les sommes transportées sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des pensions pendant l'année 1896, au cha-

[1] XIIe série, Bull. 1891, n° 33279. [2] XIIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

pitre ci-dessus et annulées aux deux chapitres suivants par ledit décret, sont par suite modifiées comme suit :

Pensions militaires de la marine.....	248,038f 99c
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.....	27,745 15

3. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1896.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : GEORGES COCHERY.

TABLEAU des modifications à apporter à l'État par exercice des rappels de pensions antérieurs à 1896 annexé au décret du 7 septembre 1897.

PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1892.	1893.	1894.	1895.	
Pensions militaires de la marine :					
Les rappels de pensions portés sur l'état annexé au décret du 7 septembre 1897 sont de.....	1,002f 03c	11,023f 99c	49,753f 32c	186,659f 65c	248,438f 99c
Il y a lieu de les ramener à.	1,002 03	10,623 99	49,753 32	186,659 65	248,038 99
Soit, différence en moins...	"	- 400	"	"	- 400
Pensions et indemnités de réforme de la magistrature :					
Les rappels de pensions portés sur l'état annexé au décret du 7 septembre 1897 sont de.....	"	562 50	6,754 00	20,328 65	27,645 15
Il y a lieu de les porter à..	"	562 50	6,754 00	20,428 65	27,745 15
Soit, différence en plus....	"	"	"	+ 100	+ 100
Ensemble, différence en moins.....	"	- 400	"	+ 100	- 300

N° 33773. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance royale du 26 septembre 1837, réglant les alignements de la route nationale n° 23 dans la traverse de cette ville.

Digitized by Google

En conséquence, elle est autorisée, sous les conditions prévues dans la délibération du conseil municipal, en date du 2 mars 1896, à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de ladite route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément, suivant les alignements approuvés, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Juillet 1897.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1898.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Avril 1898.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LV DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1897.

DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1897.

(N°s 1877 à 1924.)

A

ABUS. Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Dauphin*, desservant de Flassans (Var), B. 1879, p. 82. — Décret déclarant qu'il y a abus dans la lettre de l'évêque de Nevers en date du 18 juin 1897, B. 1896, p. 886. — Décret qui rejette le recours pour abus formé par l'abbé *Trichard*, curé de Saint-Loup (Deux-Sèvres), B. 1885, p. 286.

ADJOINTS. Décrets portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans les localités ci-après : section de la Chaume, commune des Sables-d'Olonne, canton et arrondissement dudit (Vendée), B. 1881, p. 158; — section de Glandon, commune de Saint-Yrieix, canton et arrondissement dudit (Haute-Vienne), B. 1916, p. 1760; — section de la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, canton et arrondissement dudit (Marne), B. 1900, p. 1190; — section de Pantano-Tirolo et Vignalella, commune de Levie, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse), B. 1884, p. 251.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaine*.

ALGÉRIE. Loi qui proroge les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, B. 1880, p. 102. — Loi portant prorogation provisoire de la Banque d'Algérie, B. 1881, p. 138. — Décret qui détermine les conditions auxquelles sont soumis en Algérie, les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés, B. 1894, p. 839. — Décret

relatif à la vente des poudres en Algérie, B. 1896, p. 908. — Décret qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894 portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole, B. 1897, p. 934. — Décret portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés, B. 1898, p. 970. — Décret portant modifications de circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie, B. 1898, p. 971. — Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, B. 1919, p. 1881.

Archevêchés. Décret portant réception de la bulle d'institution canonique : de M. *Servonnet*, pour l'archevêché de Bourges, B. 1879, p. 81.

Armée. Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889, B. 1879, p. 68. — Décret relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, B. 1907, p. 1385. — Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, B. 1923, p. 1997. — Décret relatif à la mise hors cadres des officiers de réserve, B. 1923, p 2014.

Arrondissements. Voyez *Conseils d'arrondissement.*

Autorisations. Décret qui autorise le sieur *Deshoulières* à conserver deux bâtiments élevés en bordure de la ligne de Paris à Brest à une distance inférieure à la distance légale aux abords de la station d'Épernon, B. 1906, p. 1384. — Décret qui autorise MM. *Robière*, négociants, à exhausser d'un mètre soixante-quinze centimètres un magasin longeant la cour de débord de la gare de Montluçon (Allier) et situé dans la zone de deux mètres, B. 1893, p. 814.

B

Bacs. Décrets approuvant les tarifs pour la perception des droits de péage aux bacs ci-après : Gravelines, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Gravelines (Nord), B. 1897, p. 942 ; — les Grouëts, sur la rivière de la Loire, au territoire de la commune de Blois (Loir-et-Cher), B. 1877, p. 25; — Mardyck-Honck sur le canal de Bourbourg, au territoire de la commune de Mardyck (Nord), B. 1921, p. 1949; — Saint-Aimé, sur la rivière du Cheliff, au territoire de la commune de Saint-Aimé (Oran), B. 1877, p. 24; — Saint-Folquin, sur la rivière de l'Aa, au territoire de la commune de Saint-Folquin (Pas-de-Calais), B. 1905, p. 1350.

Banque de France. Loi qui proroge le privilège de la Banque de France, B. 1911, p. 1521.

Bâtiments civils. Loi relative : 1° à la reconstruction du palais de la Cour des comptes; 2° à l'affectation du pavillon de Marsan à la société de l'Union centrale des arts décoratifs; 3° à l'aliénation d'un immeuble domanial, B. 1921, p. 1921.

Batteries. Voyez *Fortifications.*

Bois flottés. Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice

Digitized by Google

1897 (Approvisionnement de Paris), B. 1888, p. 422.

Bourses et chambres de commerce.

Dispositions générales. Loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha, à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la chambre de commerce d'Alger, B. 1915, p. 1697. — Décret qui ratifie une acquisition faite d'un immeuble par la chambre de commerce de Bordeaux, B. 1890, p. 550. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de cette ville, B. 1906, p. 1377. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Calais à établir un bureau public pour le titrage des soies, B. 1890, p. 549. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole, B. 1907, p. 1393. — Décret fixant le local dans lequel se tiendra la bourse de commerce de Dijon, B. 1908, p. 1447. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer au port de ladite ville, un service de remorquages par bateaux à vapeur, B. 1896, p. 892. — Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Paris, B. 1895, p. 874. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer, au port de Redon, des grues pour le chargement et le déchargement des navires, B. 1907, p. 1402. — Décret qui modifie les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1886, autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues sur les quais du port du Légué, B. 1899, p. 1035. — Décret modifiant les articles 28 et 30 du cahier des charges annexé au décret autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à établir et à administrer un outillage public au port du Légué, B. 1915, p. 1715. — Décret qui approuve une addition aux statuts du banc d'épreuve de Saint-Étienne, B. 1904, p. 1316.

Emprunts. Décrets qui autorisent les bourses et chambres de commerce ci-après à contracter des emprunts : Dunkerque (Nord), B. 1906, p. 1376; B. 1906, p. 1379; — Honfleur, B. 1907, p. 1413; — Paris, B. 1890, p. 564; B. 1901, p. 1214; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1890, p. 558; — Rochefort (Charente-Inférieure), B. 1882, p. 171; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 1901, p. 1209; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1890, p. 543; B. 1904, p. 1317.

Impositions additionnelles. Décrets relatifs à une imposition additionnelle à percevoir en 1897 pour les dépenses des bourses et chambres de commerce ci-après : Ambert (Puy-de-Dôme), B. 1890, p. 560; — Oran, B. 1890, p. 559.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à une contribution spéciale à percevoir, en 1898, pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 1914, p. 1690; B. 1914, p. 1692; B. 1914, p. 1694; B. 1919, p. 1886.

Brevets d'invention. Décret qui proclame soixante-huit cessions de brevets d'invention, B. 1893, p. 665. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 1893, p. 673. — Décret qui proclame cinquante-sept cessions de brevets d'invention, B. 1900, p. 1041. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition, B. 1900, p. 1047.

Budget.

Dispositions générales. (*Budget*

Digitized by Google

général.) Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1896; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, B. 1878, p. 33. — Ouververture de crédits supplémentaires et extraordinaires (sinistres et intempéries de 1897), B. 1884, p. 221. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de de crédits sur l'exercice 1897; 2° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, B. 1887, p. 389. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes, B. 1911, p. 1526. — Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1898, des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1898; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, B. 1911, p. 1536. — Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres pour les dépenses des mois de janvier et de février 1898, B. 1911, p. 1540. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1897; 2° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3° ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 1922, p. 1953.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercice 1897. Ouverture d'un crédit extraordinaire : pour les frais du voyage en Russie du Président de la République, B. 1877, p. 1.

AGRICULTURE.

Exercice 1894. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1896, p. 881.

Exercice 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1908, p. 1442; B. 1910, p. 1517; B. 1919, p. 1882.

Exercice 1897. Ouverture de crédits extraordinaires sur l'exercice 1897, B. 1921, p. 1926. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : affecté à la construction du canal du Lavet, B. 1880, p. 126; B. 1885, p. 285; — affecté à la construction du canal de la Saygouade (Haute-Garonne), B. 1882, p. 180; — pour la restauration de la montagne du Mourgat, commune de Gavarnie (Hautes-Pyrénées, B. 1882, p. 182; — pour l'entretien du chemin de la Croix des routes, forêt domaniale de Larivour (Aube), B. 1882, p. 184; — affecté au réempoissonnement de la Valserine (Ain), B. 1884, p. 246; — pour l'amélioration et l'entretien des forêts, B. 1909, p. 1477; — pour l'entretien d'un chemin dans la forêt domaniale de Larivour (Aube), B. 1909, p. 1478; — affecté aux travaux de protection du village d'Arbin (Savoie), B. 1914, p. 1678; — pour la protection du chemin de grande communication n° 17 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), B. 1918, p. 1811; — affecté à des améliorations pastorales dans les vacants domaniaux, B. 1918, p. 1819; — affecté à la remonte des haras, B. 1920, p. 1907.

Report à l'exercice 1897 d'une somme non employée en 1896, destinée à encourager l'industrie chevaline, B. 1882, p. 183.

COLONIES.

Exercice 1897. Ouverture d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux victimes de l'incendie

Digitized by Google

qui a dévasté, le 13 juillet 1897, la commune du Moule (Guadeloupe), B. 1889, p. 449. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'application de la loi sur le recrutement à la Réunion, B. 1898, p. 945.

COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1890, p. 553; B. 1890, p. 555; B. 1913, p. 1661.

Exercices 1893 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1915, p. 1714; B. 1921, p. 1946.

Exercice 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1890, p. 551, B. 1913, p. 1662.

Exercices 1896. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 1890, p. 573; B. 1890, p. 574; B. 1890, p. 575; B. 1890, p. 577; B. 1890, p. 578; pour l'établissement de lignes téléphoniques, B. 1890, p. 568; B. 1890, p. 571; B. 1890, p. 572.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, B. 1901, p. 1200; — pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, B. 1908, p. 1445; B. 1908, p. 1446; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), B. 1910, p. 1519.

Report à l'exercice 1897 de sommes non employées en 1896 : applicable à l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques, B. 1890, p. 579; B. 1890, p. 584; — applicable à la construction de réseaux et de lignes interurbaines téléphoniques, B. 1890, p. 581; — applicable à la construction de circuits et de réseaux téléphoniques, B. 1890, p. 582.

FINANCES.

Exercice 1896. Ouverture au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1896, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits, pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices clos, B. 1891, p. 622.

Exercice 1897. Ouverture de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), B. 1882, p. 170. — Ouverture d'un crédit supplémentaire, pour les dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, B. 1920, p. 1918.

Report à l'exercice 1897 de crédits non employés en 1896 : affecté aux travaux de confection du cadastre, B. 1877, p. 9; B. 1877, p. 10; B. 1877, p. 11; — pour la liquidation des suites de l'apposition de séquestres autres que celui concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1894, p. 836; — pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1894, p. 837; — pour indemniser les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1881, B. 1894, p. 838; — annulation, sur le budget de l'exercice 1897, d'une somme restée disponible sur le crédit versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour le renouvellement du cadastre, B. 1899, p. 1034.

GUERRE.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1886, p. 381.

Exercice 1896. Ouverture d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des rappels de solde

Digitized by Google

applicables à des exercices antérieurs, B. 1894, p. 832.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 1894, p. 828; B. 1896, p. 889; B. 1896, p. 891; — pour la location du magasin régional d'habillement de Montpellier, B. 1896, p. 888; — pour l'entretien du casernement de la garnison de la place de Sézanne, B. 1918, p. 1812; — pour la construction de nouveaux casernements dans la place de Melun, B. 1918, p. 1813; — affecté à la location du magasin central d'habillement et de campement de Toulouse, B. 1918, p. 1814; — affecté à la location du magasin central d'habillement de Nantes, B. 1918, p. 1815; — affecté à la location des champs de tir et de manœuvres de la garnison de Châteauroux, B. 1918, p. 1816; — affecté à la reconstruction du mur de clôture nord de la caserne Laubadère, à Mirande, B. 1920, p. 1906.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1877, p. 19; B. 1919, p. 1879.

Exercice 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1915, p. 1726; B. 1920, p. 1908.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, B. 1877, p. 6; B. 1897, p. 940; B. 1917, p. 1790; — pour les dépenses de l'enseignement primaire supérieur, B. 1877, p. 12; B. 1912, p. 1626; B. 1912, p. 1630; — affecté à la conservation des monuments historiques, B. 1882, p. 181; — applicable aux travaux de canalisation exécutés par les soins du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 1891, p. 625; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1897, p. 941; — applicable à la réfection de trottoirs, rue de Satory, longeant l'école d'agriculture, B. 1899, p. 1034; — pour les dépenses de l'enseignement supérieur en Algérie, B. 1912, p. 1623; B. 1912, p. 1628; — pour les dépenses de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse, B. 1912, p. 1624; — pour les dépenses du service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 1912, p. 1625; — pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 1912, p. 1627; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1912, p. 1629; — applicable à la réparation des tapisseries de l'église Notre-Dame-de-Nantilly, à Saumur, B. 1918, p. 1817; — applicable aux travaux de curage de la pièce d'eau des Suisses, dans le domaine de Versailles, B. 1918, p. 1818; — pour les frais d'érection, à Valence, d'un monument à la mémoire de *Bancel*, B. 1922, p. 1982; — pour travaux d'agrandissement dans divers haras, B. 1923, p. 2012; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 1923, p. 2013.

INTÉRIEUR.

Exercice 1893. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1903, p. 1276.

Exercices 1894, 1895 et 1896. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1903, p. 1278.

Ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours alloués dans différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes, B. 1909, p. 1449.

Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses de colonisation, B. 1902, p. 1251.

Digitized by Google

Loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1898), B. 1888, p. 417.

JUSTICE ET CULTES.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1878, p. 62.

Exercice 1894. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1901, p. 1222.

Exercice 1896. Ouverture au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 1882, p. 190.

MARINE.

Exercice 1896. Décret relatif au transport à un chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1896 et des crédits sur lesquels ces dépenses ont été acquittées pendant ledit exercice, B. 1897, p. 13.

Exercice 1897. Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1896, B. 1901, p. 1216. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine d'un crédit supplémentaire destiné au payement des dépenses sur fonds provenant des prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande et non employés pendant l'exercice 1896, B. 1901, p. 1218. — Ouverture au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, exercice 1897, d'un crédit provenant de retenues sur les primes à la marine marchande, B. 1920, p. 1910.

Ouverture d'un crédit supplémentaire pour les constructions neuves et les réfections de la flotte, ainsi que pour l'aménagement des points d'appui de la flotte, B. 1898, p. 946.

Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'approfondissement de la Charente, B. 1915, p. 1725.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1893, 1894 et 1895. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1887, p. 394; B. 1896, p. 882; B. 1905, p. 1340.

Exercice 1895. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1880, p. 123.

Exercice 1896. Loi portant ratification du décret rendu, le 16 janvier 1897, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1896, un crédit supplémentaire, B. 1880, p. 112. — Décret qui transporte du chapitre LI au chapitre XXIX un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté à l'entretien des routes nationales, B. 1888, p. 430.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour l'acquisition d'un matériel complémentaire destiné aux dragages de la Basse-Loire, B. 1880, p. 124; — pour travaux relatifs à l'entretien des rivières, B. 1882, p. 172; — pour les travaux de défense de la ville de Rennes contre les inondations, B. 1882, p. 174; — pour l'exécution de divers travaux, B. 1882, p. 175; B. 1882, p. 176; — affecté à l'entretien des routes nationales, B. 1888, p. 421; B. 1901, p. 1194; — pour l'achèvement de la route nationale n° 98, entre le pont de Gisele et Fréjus, B. 1888, p. 424; — pour les ac-

Digitized by Google

quisitions de terrains nécessaires à la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville, B. 1888, p. 426; — pour l'entretien des barrages de Goué et de Chaloux, sur le Loir, B. 1888, p. 427; — applicable à la plantation d'arbres fruitiers le long de la route nationale n° 57, sur le territoire de la commune d'Hyet (Haute-Saône), B. 1888, p. 428; — pour l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle), B. 1888, p. 436.

Exercices 1896 et 1897. Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration de l'embouchure de l'Adour, B. 1888, p. 425.

Exercice 1897. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour la construction de rigoles pavées dans la traverse de Taria (Algérie) [route nationale n° 6], B. 1880, p. 119; — pour l'amélioration du port de Marseille (concession des formes de radoub), B. 1880, p. 120; — pour amélioration et extension des ports maritimes, B. 1909, p. 1475; B. 1914, p. 1684; — pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés le long de la route nationale n° 1, dans la traverse de la commune de Djelfa (Alger), B. 1914, p. 1674; — pour la construction de trottoirs et caniveaux pavés dans la traverse du village de Franchetti (Oran), B. 1914, p. 1677; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1880, p. 121; B. 1888, p. 435; B. 1905, p. 1339; B. 1914, p. 1668; B. 1914, p. 1683; — pour les travaux d'amélioration du port de Philippeville et l'établissement de voies ferrées sur les quais dudit port, B. 1882, p. 178; — pour indemnité allouée aux officiers et maîtres de port chargés de la perception des recettes des grues du port d'Alger, B. 1882, p. 179; — pour les travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger, B. 1888, p. 419; — applicable à l'amélioration des ports de Bayonne et de Saint-Nazaire, B. 1888, p. 431; — pour l'exécution des voies d'accès conduisant de la ville au port, à la gare et à l'avant-port de Philippeville, B. 1901, p. 1196; — pour la construction de bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Saint-Arnaud (Constantine), B. 1905, p. 1338.

Report à l'exercice 1897 de crédits non employés en 1896 : applicable à l'amélioration des ports en Algérie, B. 1888, p. 420; — affecté à l'amélioration des rivières, B. 1901, p. 1197; — affecté à divers travaux d'amélioration et de rectification de routes nationales, départementales et thermales, B. 1901, p. 1198; — affecté aux dépenses de la navigation intérieure, B. 1908, p. 1435; — affecté à l'exécution de travaux dans les ports maritimes, B. 1908, p. 1437; B. 1908, p. 1439; — applicable à divers travaux de navigation intérieure, B. 1909, p. 1451; — affecté à l'amélioration et à l'extension des ports maritimes, B. 1909, p. 1452; — applicable aux travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes), B. 1909, p. 1453; — applicable à l'établissement d'une gare d'évitement au port de la Nouvelle, B. 1909, p. 1454; — affecté au nivellement du département du Pas-de-Calais, B. 1914, p. 1669; — affecté à l'exécution de travaux sur le réseau des chemins de fer de l'État, B. 1914, p. 1675.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX. Décret relatif à l'inscription d'office au budget départemental d'Oran d'une somme affectée aux dépenses des écoles supérieures d'Alger, B. 1894, p. 845.

Digitized by Google

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1898, B. 1918, p. 1820.

CAISSES D'ASSURANCES. Loi qui autorise la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes, B. 1885, p. 261. — Décret qui nomme M. *Rambourgt*, sénateur, membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, B. 1890, p. 571.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. Voyez *Postes et télégraphes.*

CANAUX. Voyez *Navigation.*

CANTONNIERS. Décret qui fixe pour 1897 le maximum de la rente viagère à laquelle les cantonniers de l'État pourront avoir droit, par application du décret du 22 février 1896, B. 1907, p. 1392.

CANTONS.

Indication par département des modifications survenues aux circonscriptions cantonales. Le chef-lieu de canton de Serverette, arrondissement de Marvejols (Lozère) est transféré à Saint-Alban et le canton portera désormais le nom de cette ancienne commune, B. 1900, p. 1189.

CARRIÈRES.

Décret relatif à l'ouverture d'une carrière dans la commune de Tremblay (Ille-et-Vilaine), en vue de la fourniture des matériaux nécessaires aux endiguements de la baie du Mont-Saint-Michel, B. 1922, p. 1981.

CHAMBRES DE COMMERCE. Voyez *Bourses de commerce.*

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, B. 1917, p. 1761.

Chemins de fer d'intérêt local. Loi prorogeant le délai fixé par la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers avec embranchement de Châtillon à Buzancy et de Wasigny à Signy-l'Abbaye, B. 1892, p. 629.

Lois qui déclarent d'utilité publique : l'établissement, dans le département de l'Aube, d'un chemin de fer d'intérêt local, des Riceys à Cunfin, B. 1904, p. 1289; — l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines, B. 1892, p. 630; — l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses lignes de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, B. 1910, p. 1481; — l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, de Chamonix à Montenvers, B. 1895, p. 849;

Concessions. Lois qui déclarent d'utilité publique, à titre d'intérêt général : Paris-Lyon-Méditerranée : l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard, B. 1879, p. 69; — l'établissement du chemin de fer d'Oloron à Bédous, B. 1879, p. 68; — Midi et canal latéral à la Garonne : l'établissement d'un chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau, B. 1880, p. 108; — l'établissement d'un chemin de fer se détachant, par

Digitized by Google

un double raccordement, du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de celui de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, B. 1888, p. 432.

Conventions. Décret qui approuve le traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey pour l'exploitation de ce chemin pour la compagnie de l'Est, B. 1923, p. 1985. — Loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et la compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare, B. 1921, p. 1924. — Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie d'Orléans et la société Faugère et Châtelin pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent, B. 1923, p. 1990.

Travaux :

Chemins de fer algériens. Décret qui modifie le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 19 février 1896 approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa (allongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch), B. 1885, p. 287. — Sont approuvés : les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mà, B. 1885, p. 287 ; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur la ligne de la Senia à Aïn-Témouchent, B. 1893, p. 814 ; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, à la gare de Tébessa. B. 1907, p. 1415 ; — les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements sur la ligne de Soukaras à Tébessa, B 1904, p. 1319.

Chemins de fer économiques. Sont approuvés : les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques à Cosne-sur-l'Œil, sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse, B. 1882, p. 191.

Chemins de fer de l'État. Décret relatif à l'établissement d'un arrêt de trains à Virolet (ligne de Poitiers à la Rochelle), B. 1914, p. 1670.

Chemins de fer du Nord. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de deux embranchements de Paris à la frontière de Belgique, à établir entre la gare principale de Douai et deux gares de débord annexes, B. 1898, p. 955.

Chemins de fer de l'Ouest. Sont déclarés d'utilité publique : les travaux à exécuter pour l'établissement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône, entre les lignes de Paris à Dieppe, par Pontoise, et de Paris à la frontière belge, par Lille et Valenciennes, B. 1890, p. 586 ; — l'établissement d'un embranchement de la ligne de Paris au Havre sur l'hippodrome de Maisons-Laffitte, B. 1914, p. 1666 ; — les travaux à effectuer pour l'établissement d'une gare aux marchandises reliée à la ligne de ceinture (rive gauche) aux abords de la rue de Tolbiac, à Paris, B. 1889, p. 491 ; — les travaux à exécuter pour modification et l'extension des aménagements affectés au service des marchandises à la gare de Chartres (ligne de Versailles à Rennes), B. 1913, p. 1663.

Chemins de fer de Paris à Lyon

Digitized by Google

et à la Méditerranée. Sont approuvés : les travaux à exécuter par cette compagnie, sur son réseau algérien, ligne d'Alger à Oran à la gare de l'Agha, B. 1893, p. 814; — les travaux à exécuter par ladite compagnie, sur son réseau algérien (ligne de Philippeville à Constantine, gare de Constantine, commune avec la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, B. 1906, p. 1383; — les travaux à exécuter par cette compagnie sur son réseau algérien (ligne d'Alger à Oran), B. 1921, p. 1951.

Chemins de fer du sud de la France. Sont approuvés : les travaux à exécuter pour l'agrandissement des quais à marchandises de la station de Saint-André sur la ligne de Digne à Saint-André, et de la station de Rognette, sur la ligne de Draguignan à Meyrargues, B. 1893, p. 813.

Chemins de fer divers. Décret qui déclasse la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul, B. 1909, p. 1450.

CHIENS.

Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les différentes communes ci-après : Albi (Tarn), B. 1902, p. 1248; Arveyres (Gironde), B. 1902, p. 1248; — Belrupt (Vosges), B. 1903, p. 1284; Bez-et-Esparon (Gard), B. 1902, p. 1254; Brantigny (Vosges), B. 1903, p. 1284; — Dancevoir, (Haute-Marne), B. 1902, p. 1251; — Étupes (Doubs), B. 1878, p. 52; — Gabarnac (Gironde), B. 1902, p. 1248; — Juillac (Gironde), B. 1877, p. 8; — Labourgade (Tarn-et-Garonne), B. 1902, p. 1246; Lamargue (Gironde), B. 1902, p. 1248; Laneuville-aux-Bois (Haute-Marne), B. 1903, p. 1276; Loupiac-de-Cadillac (Gironde), B. 1877, p. 8; — Mailly (Marne), B. 1902, p. 1237; Mamers (Sarthe), B. 1902, p. 1246; Mondevert (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1249; Montelus (Gard), B. 1902, p. 1254; — Porchères (Gironde), B. 1877, p. 8; Porge [le] (Gironde), B. 1902, p. 1248; — Rétiers (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1249; — Saint-Loubert (Gironde), B. 1902, p. 1248; Semens (Gironde), B. 1877, p. 8; — Valence (Drôme), B. 1895, p. 878.

CODE CIVIL. V

Loi qui modifie l'article 49 du Code civil et qui prescrit que la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance des époux, B. 1899, p. 977. — Loi qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général (modification aux articles 37 et 980 du Code civil et 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI), B. 1917, p. 1776.

CODE DE COMMERCE.

Loi modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce, B. 1917, p. 1789.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Loi modifiant certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits (article 93 du Code d'instruction criminelle), B. 1917, p. 1777.

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLONIES ET PROTECTORATS.

Colonies.

Dispositions générales. — Décret portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, B. 1889, p. 450; — Décret qui promulgue dans les colonies la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, B. 1890, p. 565; — Décret por-

Digitized by Google

tant constitution de retraites au personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France, B. 1899, p. 1026.

Dispositions applicables à une seule colonie. — *Établissements français de l'Océanie.* Décret portant réorganisation de la justice aux îles Sous-le-Vent (Océanie), B. 1915, p. 1716.

✓*Guinée française.* Décret portant établissement de droits de douane à percevoir à la Côte-d'Ivoire, B. 1903, p. 1272. — Décret portant établissement de droits de consommation à percevoir dans la colonie de la Côte-d'Ivoire, B. 1903, p. 1274.

✓*Guyane.* Décret relatif aux communications avec les îles du Salut (Guyane française), B. 1899, p. 1021.

Indo-Chine. Décret qui promulgue en Indo-Chine diverses lois métropolitaines portant modifications au Code pénal et au Code de commerce, B. 1890, p. 567. — Décret portant suppression du secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin, B. 1890, p. 576. — Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine, B. 1899, p. 978. — Décret portant suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine, B. 1899, p. 982. — Décret portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine, B. 1906, p. 1375. — Décret portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine, B. 1914, p. 1672. — Décret relatif à la promulgation en Indo-Chine, des lois des 15 juillet 1845 et 26 mars 1897 sur la police des chemins de fer, B. 1915, p. 1719. — Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine, B. 1916, p. 1733.

✓*Madagascar.* Décret portant création de deux postes de juge suppléant à Madagascar, B. 1890, p. 566. — Décret sur la propriété foncière à Madagascar, B. 1899, p. 983. — Décret sur le domaine public à Madagascar, B. 1899, p. 1019.

Réunion (La). Décret portant organisation des possessions françaises des Comores, B. 1899, p. 980.

Sénégal. Décret supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre 1830, d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil, B. 1916, p. 1732.

Soudan français. Décret portant organisation du service de la justice au Congo français, B. 1915, p. 1720.

Protectorats.

Annam et Tonkin. Rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin, B. 1890, p. 576.

Tunisie. — Décret concernant un magistrat mis à la disposition du gouvernement tunisien, B. 1877, p. 23. — Décret relatif à l'organisation du tribunal de Tunis, B. 1886, p. 378.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMUNES ET VILLES.

Érections, créations. — Loi qui distrait la section de Longaville de la commune d'Herserange (Meurthe-et-Moselle) et l'érige en municipalité distincte, B. 1891, p. 598. — Loi qui distrait la section du Pescher de la commune de Sérilhac (Corrèze) et l'érige en commune distincte, B. 1880, p. 111. — Loi qui distrait la section de Villieu de la commune de Loyes (Ain) et l'érige en commune distincte, B. 1880, p. 106.

Transferts de chefs-lieux. Le chef-lieu communal de la commune de Touches (canton de Givry), arrondissement de Cha-

Digitized by Google

lon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est transféré à Bourgneuf, qui portera à l'avenir le nom de *Bourgneuf-Val-d'Or*, B. 1900, p. 1189.

Changements de dénomination. La commune d'Arromanches, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), portera à l'avenir le nom *d'Arromanches-les-Bains*, B. 1920, p. 1920. — La commune de Bonneuil, canton de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Bonneuil-sur-Marne*, B. 1891, p. 627. — La commune de Bretagne, canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), portera à l'avenir le nom de *Bretagne d'Armagnac*, B. 1877, p. 29. — La commune de Champigny, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Champigny-sur-Marne*, B. 1891, p. 627. — La commune de Dives, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), portera à l'avenir, le nom de *Dives-sur-Mer*, B. 1919, p. 1888. — La commune de Fougerolles, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne (Mayenne), prendra le nom de *Fougerolles-du-Plessis*, B. 1917, p. 1791. — La commune de Guignicourt, canton de Flize, arrondissement de Mézières (Ardennes), prendra le nom de *Guignicourt-sur-Vence*, B. 1887, p. 416. — La commune de Hauterive-et-le-Cordonnet, canton de Rioz, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), portera à l'avenir le nom de *Cordonnet*, B. 1891, p. 627. — La commune d'Ivry, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom d'*Ivry-sur-Seine*, B. 1891, p. 627. — La commune des Mayons-du-Luc, canton du Luc, arrondissement de Draguignan (Var), portera à l'avenir le nom de *Mayons*, B. 1879, p. 95. — La commune de Montagny, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), portera à l'avenir le nom de *Montagny-en-Vexin*, B. 1923, p. 2016. — La commune de Neuilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, prendra le nom de *Neuilly-sur-Seine*, B. 1891, p. 627. — La commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Albi, portera à l'avenir le nom de *Paulinet*, B. 1877, p. 26. — La commune de Petit-Lessac, canton et arrondissement de Confolens (Charente), portera à l'avenir le nom de *Lessac*, B. 1903, p. 1287. — La commune de Poix, canton d'Omont, arrondissement de Mézières (Ardennes), portera à l'avenir le nom de *Poix-Terron*, B. 1884, p. 250. — La commune de Prades, canton de Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), portera à l'avenir le nom de *Prades-Salars*, B. 1918, p. 1824. — La commune de Rosny, canton de Noisy-le-Sec, arrondissement de Saint-Denis, prendra le nom de *Rosny-sous-Bois*, B. 1891, p. 627. — La commune de Saint-Clair, canton dudit, arrondissement de Saint-Lô (Manche), portera désormais le nom de *Saint-Clair-sur-l'Elle*, B. 1892, p. 664. — La commune de Saint-Genis, canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême (Charente), portera à l'avenir le nom de *Saint-Genis-d'Hiersac*, B. 1903, p. 1287. — La commune de Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom de *Saint-Maur-les-Fossés*, B. 1891, p. 627. — La commune de la Salle, canton de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), portera à l'aveuir le nom de *la Salle-en-Beaumont*, B. 1922, p. 1983. — La commune de Sommières, canton de Gençay, arrondissement de Civray (Vienne), portera à l'avenir le nom de *Sommières-du-Clain*, B. 1883,

Digitized by Google

p. 220. — La commune de Veules, canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), portera à l'avenir le nom *Veules-les-Roses*, B. 1877, p. 31. — La commune de Vigneux, canton de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), portera à l'avenir le nom de *Vigneux-Hocquet*, B. 1877, p. 29. — La commune de Vitry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), prendra le nom de *Vitry-sur-Seine*, B. 1891, p. 627.

Territoires distraits ou annexés, réunions ou divisions. Décret qui distrait de la commune de Luz, canton dudit, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), les territoires de Saussa, Ayrnes, Trimbareilles, Praguères et Sarrat-de-Ben et les annexe à la commune de Gèdre (même canton), B. 1884, p. 251). — Décret qui distrait une parcelle de terrain du territoire de la commune de Sangatte, arrondissement de Boulogne, canton de Calais (Pas-de-Calais), pour être incorporée à celui de la commune de Calais, B. 1909, p. 1479.

Emprunts et impositions extraordinaires. Lois qui autorisent les villes et communes ci-après à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement : Aix-les-Bains (Savoie), B. 1921, p. 1941; Avignon (Vaucluse), B. 1891, p. 594; — Brest (Finistère), B. 1880, p. 100; — Calais (Pas-de-Calais), B. 1897, p. 928; Cambrai (Nord), B. 1897, p. 929; Castres (Tarn), B. 1885, p. 253; Cette (Hérault), B. 1897, p. 929; Chambéry (Savoie), B. 1921, p. 1942; Châtellerault (Vienne), B. 1921, p. 1943; — Dijon (Côte-d'Or), B. 1885, p. 271; Dinan (Côtes-du-Nord), B. 1921, p. 1945; — Halluin (Nord), B. 1921, p. 1935; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1881, p. 136; B. 1887, p. 388; Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1880, p. 109; Mont-de-Marsan (Landes), B. 1881, p. 137; Montluçon (Allier), B. 1921, p. 1931; Mostaganem (Algérie), B. 1908, p. 1443; B. 1921, p. 1932; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1897, p. 930; B. 1897, p. 931; Nevers (Nièvre), B. 1881, p. 133; Nimes (Gard), B. 1897, p. 932; Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1897, p. 913; Rodez (Aveyron), B. 1881, p. 137; Rouen (Seine-Inférieure), B. 1891, p. 595; — Saint-Dié (Vosges), B. 1921, p. 1933; Saumur (Maine-et-Loire), B. 1891, p. 596; — Vienne (Isère) [engagement], B. 1880, p. 113.

Modifications d'emprunts autorisés. Lois qui autorisent les villes ci-après à changer l'affectation de fonds d'emprunt : Aix-les-Bains (Savoie), B. 1880, p. 108; Paris (Seine), B. 1880, p. 110; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1897, p. 914.

Communes imposées d'office. Cannette-sur-Lauquet (Aude), B. 1891, p. 597; — Saint-Aignan (Cher), B. 1880, p. 101; — Vallois (les) [Vosges], B. 1888, p. 418.

CONCESSIONS. Voyez *Domaine.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Annulations de délibérations. Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils d'arrondissement ci-après : Aubusson (Creuse), B. 1881, p. 159; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1884, p. 252; Nevers (Nièvre), B. 1894, p. 847; — Orléans (Loiret), B. 1884, p. 251; — Saint-Amand (Cher), B. 1895, p. 879; Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1902, p. 1256; Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), B. 1894, p. 847; Segré (Maine-et-Loire), B. 1881, p. 159; — Tarbes (Hautes-Pyrénénes), B. 1894, p. 847; Thiers (Puy-de-Dôme), B. 1903, p. 1287.

CONSEIL D'ÉTAT. Décret qui nomme M. *Léon Barthou* maître des requêtes au Conseil d'État, B. 1895, p. 875. — Décret nommant

Digitized by Google

M. *Colson*, maître des requêtes au Conseil d'État, conseiller d'État en service ordinaire, B. 1879, p. 91. — Décret qui nomme M. *Abel Flourens* conseiller d'État en service ordinaire, B. 1899, p. 1038. — Décret qui nomme M. *Rousseau* (*Louis-Marie-Emmanuel*) maître des requêtes au Conseil d'État, B. 1899, p. 1039. — Décret qui nomme M. *Tardieu* maître des requêtes au Conseil d'État, B. 1895, p. 876. — Décret qui nomme M. *Tissier* auditeur de 1re classe au Conseil d'État, B. 1875, p. 877. — Décret qui nomme M. *Marcel Trélat*, secrétaire général du Conseil d'État, B. 1899, p. 1038.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Annulations de délibérations. Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Bouches-du-Rhône, B. 1877, p. 31; B. 1881, p. 159; — Gers, B. 1877, p. 29; B. 1881, p. 159; — Hérault, B. 1881, p. 159; B. 1884, p. 250; B. 1895, p. 879; — Lot, B. 1895, p. 880; — Maine-et-Loire, B. 1903, p. 1287; — Seine, B. 1877, p. 30; B. 1877, p. 31; — Var, B. 1881, p. 160.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898, B. 1885, p. 272.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, B. 1886, p. 289. — Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest le 22 juillet 1896, B. 1886, p. 368. — Loi portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques, B. 1886, p. 369. — Décret portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie, pour les relations télégraphiques, B. 1886, p. 370. — Loi qui approuve la convention conclue à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays, B. 1891, p. 589. — Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays, B. 1891, p. 590. — Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1891, p. 600. — Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et la Costa-Rica, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1891, p. 600. — Loi qui approuve la convention signée le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1890, p. 602. — Décret qui promulgue la convention signée, le 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1891, p. 603. — Loi qui approuve l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, B. 1903, p. 1321. — Décret portant promulgation de l'acte additionnel

Digitized by Google

et de la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1322. — Loi qui approuve la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1327. — Décret portant promulgation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 1905, p. 1328. — Loi qui approuve la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1905, p. 1330. — Décret portant promulgation de la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 1905, p. 1331. — Loi qui approuve la convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge, entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893, B. 1905, p. 1333. — Décret portant promulgation de la convention conclue, le 15 mars 1893, entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge, entre les communes de Gussignies et de Roisin, B. 1905, p. 1333. — Notification au gouvernement de la République française, par le conseil fédéral suisse, de l'adhésion du gouvernement allemand, en ce qui concerne le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest, à l'arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891, relativement à l'échange des mandats de poste, B. 1905, p. 1350. — Loi qui approuve la convention, signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, B. 1916, p. 1729. — Décret qui promulgue la convention, signée à Lima, le 16 octobre 1896, entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle, B. 1916, p. 1730.

D

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

Ordres coloniaux. Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux, B. 1892, p. 659. — Décret relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux, B. 1892, p. 660.

Médailles. Loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 janvier 1896 relative à l'obtention et à la délivrance de la médaille commémorative de l'expédition de Madagascar, B. 1879, p. 65. — Décret qui institue une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics, B. 1914, p. 1665.

DÉNOMBREMENT. Voyez *Population.*

DÉPARTEMENTS.

Emprunts et impositions extraordinaires. Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements ci-après : Ain, B. 1881, p. 139; B. 1890, p. 493; — Aisne, B. 1881, p. 134; B. 1890, p. 494; — Allier, B. 1921, p. 1928; B. 1921, p. 1936; — Alpes (Hautes), B. 1882, p. 161; B. 1890, p. 494; — Alpes-Maritimes, B. 1921, p. 1937; — Ardèche, B. 1880, p. 102; — Ardennes, B. 1882,

Digitized by Google

p. 162; — Ariège, B. 1890, p. 495; — Aube, B. 1890, p. 496; — Aude, B. 1881, p. 139; B. 1885, p. 262; — Bouches-du-Rhône, B. 1890, p. 505; B. 1897, p. 915; — Calvados, B. 1897, p. 916; — Cantal, B. 1880, p. 103; — Charente, B. 1890, p. 497; — Charente-Inférieure, B. 1881, p. 135; B. 1887, p. 385; — Constantine, B. 1921, p. 1938; — Corrèze, B. 1882, p. 163; B. 1885, p. 263; B. 1890, p. 501; B. 1890, p. 502; B. 1890, p. 506; B. 1890, p. 513; B. 1921, p. 1928; — Corse, B. 1882, p. 163; B. 1985, p. 264; — Côtes-du-Nord, B. 1890, p. 507; — — Dordogne, B. 1897, p. 917; — Doubs, B. 1881, p. 140; B. 1897, p. 918; B. 1921, p. 1929; B. 1921, p. 1938; — Drôme, B. 1880, p. 97; B. 1890, p. 508; — Eure-et-Loir, B. 1890, p. 502; B. 1890, p. 503; B. 1890, p. 508; — Finistère, B. 1880, p. 98; B. 1880, p. 99; — Garonne (Haute-), B. 1890, p. 509; B. 1890, p. 514; B. 1921, p. 1930; — Gers, B. 1921, p. 1939; — Hérault, B. 1885, p. 265; B. 1890, p. 510; — Ille-et-Vilaine, B. 1881, p. 141; B. 1890, p. 498; B. 1921, p. 1934; — Indre-et-Loire, B. 1881, p. 129; — Isère, B. 1880, p. 113; — Jura, B. 1880, p. 114; B. 1890, p. 510, — Loire, B. 1882, p. 164; B. 1885, p. 265; Loire (Haute-), B. 1882, p. 165; — Loir-et-Cher, B. 1897, p. 919; — Lot, B. 1881, p. 141; Lot-et-Garonne, B. 1881, p. 135; — Lozère, B. 1890, p. 511; B. 1897, p. 919; — Maine-et-Loire, B. 1882, p. 166; — Manche, B. 1882, p. 166; — Marne, B. 1890, p. 512; — Mayenne, B. 1881, p. 130; B. 1891, p. 592; B. 1897, p. 920; — Meuse, B. 1891, p. 593; B. 1897, p. 922; Morbihan, B. 1881, p. 142; B. 1921, p. 1931; — Nièvre, B. 1880, p. 115; — Nord, B. 1881, p. 143; — Orne, B. 1890, p. 498; — Pas-de-Calais, B. 1882, p. 167; — Puy-de-Dôme, B. 1885, p. 270; B. 1897, p. 923; — Pyrénées (Hautes-), B. 1880, p. 105; B. 1890, p. 499; B. 1897, p. 924; — Pyrénées-Orientales, B. 1890, p. 512; — Saône-et-Loire, B. 1897, p. 925; B. 1921, p. 1940; Sarthe, B. 1880, p. 130, B. 1897, p. 926; — Savoie, B. 1882, p. 168; B. 1885, p. 268; — Savoie (Haute-), B. 1885, p. 269; — Sèvres (Deux-), B. 1881, p. 143; B. 1882, p. 168; B. 1885, p. 269; — Somme, B. 1881, p. 144; B. 1890, p. 500; B. 1890, p. 504; — Var, B. 1881, p. 145; — Vaucluse, B. 1881, p. 145; — Vendée, B. 1881, p. 131; B. 1891, p. 593; B. 1891, p. 599; — Vienne, 1881, p. 132; B. 1890, p. 500; — Vienne (Haute-), B. 1897, p. 927; — Yonne, B. 1881, p. 132.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Décret qui autorise la création, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un dépôt de mendicité, B. 1920, p. 1911.

DÉPUTÉS.

Élections. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : circonscription d'Ajaccio (Corse), B. 1902, p. 1240; — circonscription de Bonneville (Haute-Savoie), B. 1902, p. 1244; — circonscription de Bressuire (Deux-Sèvres), B. 1888, p. 445; — troisième circonscription de Brest (Finistère), B. 1884, p. 249; — première circonscription du Havre (Seine-Inférieure), B. 1902, p. 1241; — circonscription de Jonzac (Charente-Inférieure), B. 1887, p. 415; — circonscription de Saint-Claude (Jura), B. 1880, p. 127; — deuxième circonscription de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1902, p. 1250; — première circonscription de Vannes (Morbihan), B. 1903, p. 1285; — circonscription de Vesoul (Haute-Saône), B. 1888, p. 446.

DOMAINE.

Affectations d'immeubles domaniaux à divers : à l'administration des douanes, de terrain domanial sur le territoire de la

commune de Marseille, entre la caserne de l'Estaque et le chemin vicinal de grande communication n° 30, dit *du Littoral*, B. 1892, p. 663; — au service des forêts, de trois parcelles sises commune de Saint-Palais, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), B. 1903, p. 1286; — au département de la guerre, des terrains domaniaux situés sur le mont Saint-Clair, dans les dépendances de la place de Cette, B. 1884, p. 248; — au département de la guerre, d'un terrain domanial dépendant du port de Villefranche-sur-Mer, B. 1899, p. 1033; — au département de la marine, de trois parcelles de terrain domanial, sises dans l'anse des Cannes, commune d'Ajaccio (Corse), B. 1894, p. 835; — au département de la marine, des îles Riou, Jarres et Plane et de leurs dépendances, situées dans la baie de Marseille, B. 1920, p. 1913; — au service des ponts et chaussées, pour la création d'une pépinière destinée au service de la route nationale n° 100, d'un terrain situé le long de ladite route, à la hauteur du village des Beaumettes (Vaucluse), B. 1890, p. 587; — au département des travaux publics, d'une maison accolée à l'écluse de Laubardemont (rivière de l'Isle) avec ses dépendances et située sur le territoire de la commune de Sablons (Gironde), B. 1921, p. 1951.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux : à la commune de Boucau (Basses-Pyrénées), d'une parcelle de terrain retranchée du lit de l'Adour, sur le territoire de cette commune, B. 1899, p. 1040; — à MM. *Rouzié*, *Fontanié* et consorts, de parcelles d'alluvion, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit *Rivière-Basse*, commune de Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne), B. 1892, p. 663; — à Mme veuve *de Villèle*, née *de Mauléon*, d'une parcelle d'alluvion, sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit *de Bigorre*, commune de Merville (Haute-Garonne), B. 1900, p. 1189.

Concessions de lais de mer et terrains maritimes : à M. *Bihoré*, d'une parcelle de terrain maritime au lieu dit *Jonchère-du-Prince*, commune du Croisic (Loire-Inférieure), B. 1877, p. 26; — à M. *Delpin*, de quatre parcelles de lais de mer situées au quartier de Montredon, sur le littoral de Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1900, p. 1191; — à la ville de Lorient, du terrain maritime sur lequel est établie la criée au poisson, B. 1922, p. 1983.

Échanges de biens domaniaux. Lois qui approuvent des échanges : entre l'État et M. *Boyenval*, de terrain domanial contre un hôtel sis à Arras (Pas-de-Calais), B. 1882, p. 170; — entre l'État et la compagnie de navigation de la Basse-Loire, de terrains à Nantes et Chantenay (Loire-Inférieure), B. 1917, p. 1772; — entre l'État et les consorts *Dussaud* et *Senès*, de chemins sur le territoire de la commune de la Garde (Var), B. 1880, p. 101; — entre l'État et les consorts *Soucaille*, de terrains dans les communes de Massac et de Soulatgé (Aude), B. 1892, p. 662; — entre l'État et M. *Sauvage de la Martinière*, de terrains situés dans les communes des Essarts-le-Roi, du Perray et de Mesnuls contre une parcelle à détacher de la forêt domaniale de Rambouillet (Seine-et-Oise), B. 1900, p. 1191.

Limites de la mer. Décrets constatant les limites de la mer dans les localités ci-après : sur la portion du littoral du département d'Alger, entre le cap Matifou et l'embouchure de l'Oued-Réghaïa, quartier maritime d'Alger, commune d'Aïn-Taya, B. 1892, p. 663; — sur la partie du littoral du département d'Alger, com-

Digitized by Google

prise entre la ville de Dellys et le cap Bengut, quartier maritime d'Alger, B. 1893, p. 815; — sur le littoral de la commune de Landevennec, au droit des lieux dits *le Pal* et *Port-Maria*, quartier maritime de Brest (Finistère), B. 1893, p. 815; — sur le littoral de la commune de Lanvéoc, dans l'anse de Paulmic (Finistère), quartier maritime de Camaret, B. 1900, p. 1190; — sur les portions du littoral de la commune de Cany, voisines du port de Sausset (Bouches-du-Rhône), quartier maritime de Marseille, B. 1900, p. 1190; — sur la partie du littoral de la commune de Leucate située à l'extrémité de la presqu'île formée par l'étang de Lapalme, l'étang de la Franqui et la Méditerranée (Aude), quartier maritime de Narbonne, B. 1894, p. 847; — sur le littoral de la commune de Pléneuf, au droit de la plage du Val-André (Côtes-du-Nord), quartier maritime de Saint-Brieuc, B. 1897, p. 943; — sur le littoral de la commune de Plœmeur, au lieu dit *Pointe-de-Kernevel*, quartier maritime de Lorient (Morbihan), B. 1893, p. 815; — sur la partie du littoral du département du Pas-de-Calais comprise entre le cap Blanc-Nez et le cap Gris-Nez, communes de Wissant, de Tardinghen et d'Andinghen, quartiers maritimes de Calais et de Boulogne, B. 1910, p. 1519.

Dons et legs. Décrets qui autorisent, savoir : le ministre de l'agriculture à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale forestière, la donation faite par M. *Fliche* (*André*), B. 1890, p. 588; — le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'État, le don offert par Mlle la baronne *Dommanget de la Carre* (*Lise-Berthe-Blanche*) à l'école spéciale militaire, B. 1888, p. 447; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation faite par Mme *Bassot*, B. 1892, p. 662; — le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter la donation, sous forme d'abandon à titre gratuit, consentie par la commune de Beaufort (Savoie), d'une fraction de la parcelle de terrain portant le numéro 3293 du plan cadastral de ladite commune, B. 1897, p. 943; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par Mme *Jeanne-Marie-Eugénie de Santa-Coloma*, épouse *Adrien Sourget*, B. 1878, p. 63; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, un tableau : Portrait de M. *Le Boucher* par *Saintin*, légué par M. *Saintin* (*Jules-Émile*), B. 1895, p. 879; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, pour l'école nationale et spéciale des beaux-arts, le legs fait à cet établissement par M. *Saintin* (*Jules-Émile*), B. 1895, p. 879; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par Mme veuve *Marguerite Monnot*, née *Guillot*, B. 1896, p. 911; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, au nom de l'État, le legs fait au conservatoire national de musique et de déclamation par Mlle *Gabrielle-Marie-Françoise Tholer*, B. 1904, p. 1319; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, divers objets légués par M. *Leroux* (*Jean-Léonce*), B. 1900, p. 1189; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée de Cluny, un tableau légué à cet établissement par M. *Després* (*Armand-Eugène*),

Digitized by Google

B. 1900, p. 1191; — le ministre de la marine, au nom de l'État, à accepter le don fait à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Francis Garnier*, B. 1900, p. 1189.

DOUANES.

Dispositions générales. Loi portant modification du numéro 92 du tarif général des douanes (mélasses étrangères pour la distillerie), B. 1885, p. 254. — Décret qui fixe les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre, B. 1888, p. 437. — Décret portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, B. 1899, p. 1024. — Loi qui autorise le Gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés, B. 1917, p. 1788.

Importation. Décret qui autorise l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons, B. 1890, p. 545. — Décret qui fixe les quantités de produits coloniaux à introduire en France sous un régime de faveur pendant l'exercice 1897-1898, B. 1899, p. 1020. — Loi relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools, B. 1911, p. 1531. — Décret relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs importés pour la mouture, B. 1913, p. 1653.

Exportation. Décret qui fixe le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres, B. 1901, p. 1211. — Décret qui ouvre le bureau de douane d'Halluin-Gare (Nord) au transit des marchandises non prohibées, B. 1890, p. 541.

Entrepôts réels. Décret qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition de la céramique et de tous les arts du feu, au Champ de Mars, à Paris, B. 1890, p. 570. — Décret qui ouvre l'entrepôt des douanes de Limoges à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger, B. 1901, p. 1208.

DYNAMITE.

Fabriques. Décret relatif à la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados), B. 1890, p. 561.

Dépôts. Décret relatif au dépôt de dynamite du Hamel-Bazire, près Cavigny (Manche), B. 1891, p. 613. — Décrets qui autorisent des dépôts de dynamite sur le territoire des communes ci-après : Ambialet (Tarn), B. 1890, p. 546; Bône (Algérie), B. 1906, p. 1369; Contes-les-Pins (Alpes-Maritimes), B. 1905, p. 1347; Saint-Étienne (Loire), B. 1901, p. 1201; Trélazé (Maine-et-Loire), B. 1905, p. 1346.

E

EAUX. Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction, à Paris, des eaux des sources dites *des vallées du Loing et du Lunain*, B. 1879, p. 66.

EAUX MINÉRALES ET ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Décret qui déclare d'intérêt public quatre sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Saint-Galmier (Loire), B. 1894, p. 830.

ÉCHANGES. Voyez *Domaine*.

ÉCOLES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Décret relatif à la reconnaissance par l'État de l'école supérieure de commerce de Mont-

Digitized by Google

pellier, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, B. 1901, p. 1204. — Décret qui décide que l'école Vaucanson relèvera du ministère du commerce et prendra le nom d'*École pratique de commerce et d'industrie*, B. 1906, p. 1372.

ÉCOLE DES MINES. Voyez *Mines*.

ÉLECTIONS. Voyez *Députés, Sénat*.

EMPRUNTS. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce*.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes*.

ERRATA. B. 1897, p. 944; voyez B. 1885, p. 277 et 280; — B. 1874, p. 1777 et 1778; voyez B. 1909, p. 1480; — B. 1902, p. 1252; voyez B. 1914, p. 1696.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. Décrets qui complètent la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, B. 1891, p. 617; B. 1906, p. 1374.

ÉTAT CIVIL.

NOMS.

Décrets aux termes desquels les personnes ci-après désignées sont autorisées : Mlle *Alice*, à prendre le nom patronymique de *Halleville*, B. 1898, p. 975; — M. *Bloch* (*David-Léon-Raoul*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroque*, B. 1896, p. 911; — M. *Bordel* (*Félix-Joseph-Jules*), M. *Bordel* (*Paul-Joseph*) et M. *Bordel* (*Joseph-Gustave*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Borde*, B. 1877, p. 28; — Mlle *Charlotte-Henriette*, à prendre comme nom patronymique celui de *Merson*, B. 1877, p. 30; — M. *Dupont* (*John-Jules-Auguste*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Borel*, B. 1898, p. 975; — Mlle *Gaborit* (*Marie-Catherine*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Massie*, B. 1877, p. 28; — M. *Gauban* (*Eugène*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffitte*, B. 1877, p. 27; — M. *Heu*, dit *Labruyère* (*Louis-Edmond*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Labruyère*, B. 1877, p. 30; — M. *Juda* (*Félix*), à substituer à son nom patronymique celui de *Lion*, B. 1901, p. 1224; — M. *Lerch* (*Jean-Charles-Nicolas*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Méro*, B. 1891, p. 627; — M. *Levy* (*Marie-Albert*), M. *Levy* (*Marie-Bernard-Charles*) et M. *Levy* (*Marie-Joseph-Paul*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Boullier*, B. 1877, p. 27; — M. *Levy* (*Arthur*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Hénoch*, B. 1891, p. 627; — Mlle *Maria-Hélène*, à prendre le nom patronymique de *Millot*, B. 1896, p. 911; — M. *de Metz-Noblat* (*Victor-Joseph-Jules*), M. *de Metz-Noblat* (*Adalbert-François-Alexandre*), M. *de Metz-Noblat* (*Robert-Paul-Marie-Norbert*), M. *de Metz-Noblat* (*François-Marie*), M. *de Metz-Noblat* (*Pierre-Marie-Antoine*) et M. *de Metz-Noblat* (*Paul-Marie-Henry*), à substituer à leur nom patronymique celui de *de Metz*, B. 1877, p. 30; — M. *Naquet* (*Samuel-Paul*) et M. *Naquet* (*Raymond-Élie*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Laroque*, B. 1898, p. 975; — M. *Pête* (*Eugène-Gaston*), à substituer à son nom patronymique celui de *Telpe*, B. 1896, p. 911; — M. *Raveneau* (*Edmond-Alexandre-Antoine*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Le Caruyer de Lainsecq*, B. 1877, p. 27; — M. *Rey* (*François-Xavier-Marie*) et M. *Rey* (*Xavier-Marie-Maurice*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Jouvin*, B. 1879, p. 95; — M. *Saint-Néant* (*Jacques*), à substituer à son nom patronymique celui de *Bonnet*, B. 1877, p. 32; — M. *Triponé* (*Pierre-Adolphe*), Mlle *Triponé* (*Jeanne-Marie-Antonine*), M. *Triponé* (*Charles-Émile*) et M. *Triponé* (*Pierre-Léon*), à substituer à leur nom

Digitized by Google

patronymique celui de *Chalas*, B. 1877, p. 29; — M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Louis-Albéric*) et M. *de Viel de Lunas d'Espeuilles* (*Marie-Antoine-Adrien*), à ajouter à leur nom patronymique celui *de Caulaincourt de Vicence*, B. 1877, p. 28.

Évêchés. Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de : M. *Bardel*, pour l'évêché de Séez, B. 1878, p. 61; — M. *Germain*, pour l'évêché de Rodez, B. 1879, p. 80; — M. *Hazera*, pour l'évêché de Digne, B. 1886, p. 381.

F

Forêts. Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, une partie de la forêt domaniale de Soukahras (Constantine), B. 1881, p. 158. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service de la colonisation, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Couza, commune de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (Oran), B. 1886, p. 383. — Décret qui distrait du régime forestier, pour servir à l'agrandissement du cimetière de Sidi-Ahmeur des terrains dépendant de la forêt domaniale des Montagnes-Rouges, commune d'Orléansville, arrondissement dudit, département d'Alger, B. 1889, p. 492. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant de la forêt domaniale de Seddaoua, commune de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (Oran), B. 1903, p. 1286. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, une parcelle dépendant de la forêt domaniale des Beni-Khettab, commune de Tababort, arrondissement de Bougie (Constantine), B. 1903, p. 1287. — Décret qui charge l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales, B. 1914, p. 1678.

Fortifications.

Délimitation et bornage de zones de fortifications et terrains militaires. Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la place de Batna, B. 1877, p. 20. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires de la redoute et du fort de Montfaucon, dépendant de la place de Besançon, B. 1920, p. 1917. — Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie du Coudiat-ès-Snad, à Collo, B. 1877, p. 21. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la zone des fortifications du blockhaus du Coudiat-ès-Snad, dépendant de la place de Collo, B. 1894, p. 834. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de divers ouvrages dépendant de la place de Dijon, B. 1894, p. 834. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de la batterie annexe du fort de Lomont, dépendant de la place de Montbéliard, B. 1901, p. 1220. — Homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications d'ouvrages de la place d'Oran, B. 1897, p. 939.

Digitized by Google

— Homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de la batterie d'El-Kantara à Philippeville, B. 1877, p. 22. — Homologation du plan de circonscription et du procès-verbal de bornage de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Ténès, B. 1920, p. 1912.

Zones de servitudes, polygones exceptionnels. Homologation du bornage du polygone exceptionnel créé dans la zone des servitudes du fort Saint-Germain, à Biskra, *B.* 1879, p. 83; — Décret qui crée un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes de la place de Bonifacio, B. 1901, p. 1216. — Création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes défensives du camp baraqué de Géryville, B. 1896, p. 910. — Homologation du bornage de la zone des servitudes de la batterie d'El-Kantara, à Philippeville, B. 1877, p. 21. — Décret qui crée un polygone exceptionnel dans la première zone des servitudes défensives du fort de Pomègues, B. 1901, p. 1220. — Homologation du plan de délimitation et du procès-verbal de bornage de la zone des servitudes de la batterie du Gros-Bau, à Toulon, B. 1902, p. 1239.

I

Impositions extraordinaires. Voyez *Départements, Communes et villes, Bourses et chambres de commerce.*

Incendies. Loi ayant pour objet le règlement des indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus, au mois d'août 1881, dans le département de Constantine, B. 1885, p. 256.

Instruction publique. Décret portant règlement pour les conseils des universités, B. 1883, p. 193. — Décret relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités, B. 1883, p. 193. — Règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1883, p. 206. — Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités, B. 1883, p. 207. — Règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés, B. 1883, p. 212. — Règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités, B. 1883, p. 217.

Irrigation. Loi qui autorise l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'État, en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886, B. 1901, p. 1193.

J

Justices de paix. Décret qui autorise le juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel à tenir des audiences supplémentaires à Saint-Laurent-lès-Mâcon (Ain), B. 1897, p. 936. — Décret qui autorise le juge de paix d'Ébreuil (Allier) à tenir des audiences supplémentaires à Bellenaves, B. 1891, p. 619. — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer à tenir des audiences supplé-

Digitized by Google

mentaires à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais, B. 1899, p. 1037. — — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Saint-Beauzély (Aveyron) à tenir une audience supplémentaire à Montjaux, B. 1891, p. 619. — Décret qui autorise le juge de paix du canton de Vezelay (Yonne) à tenir une audience supplémentaire à Châtel-Censoir, B. 1886, p. 378.

L

Légion d'honneur. Voyez *Décorations et médailles.*

Legs. Voyez *Dons et legs.*

M

Mariage. Voyez *Code civil.*

Marine.

Marine de guerre. Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral, B. 1877, p. 2. Loi sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, B. 1877, p. 2.

Mer (Limites de la). Voir *Domaine.*

Mines. Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1886 portant organisation de l'école nationale supérieure des mines, B. 1914, p. 1682.

Ministères.

Dispositions générales. Décret relatif aux conventions entre le ministère de l'agriculture et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes concernant certains corps de bâtiments communs à ces deux ministères au n° 80 de la rue de Varenne, B. 1905, p. 1351.

Dispositions générales à chaque ministère. Ministres.

Commerce, industrie, postes et télégraphes. Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, B. 1891, p. 607.

Finances. Décret portant création au ministère des finances d'un services des laboratoires, B. 1884, p. 247. Décret qui institue un agent d'économie auprès du service du laboratoire du ministère des finances, B. 1889, p. 490. Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances, B. 1917, p. 1773.

Intérieur. Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, B. 1879, p. 84.

Justice et cultes. Décret qui charge le président du Conseil, ministre de l'agriculture, de l'intérim du ministère de la justice, B. 1892, p. 661. — Décret qui nomme M. *Milliard*, sénateur, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, B. 1892, p. 662. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes, B. 1906, p. 1380.

N

Navigation.

Navigation intérieure. Canaux. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour

Digitized by Google

l'établissement d'une dérivation du canal du Nivernais dans la traversée de Clamecy (Nièvre) et l'allongement de l'écluse de la Forêt, B. 1915, p. 1727. — Décret qui autorise les travaux à exécuter pour le remplacement de deux cent cinquante quatre vantaux de portes d'écluses des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, B. 1920, p. 1919.

Rivières. Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une cale sur la rive droite du bras de la Vilaine, dit « ruisseau de la Barbotière » à Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1883, p. 219.

Navires. Loi modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (vente des navires), B. 1921, p. 1927.

Noms. Voyez *État civil.*

O

Octrois.

Créations et prorogations de surtaxes. Lois ou décrets qui créent ou prorogent des surtaxes d'octroi dans les villes et communes ci-après : Aiguebelle (Savoie), B. 1917, p. 1780; Albertville (Savoie), B. 1911, p. 1573; Armentières (Nord), B. 1911, p. 1574; Avesnes (Nord), B. 1911, p. 1575; Ax-les-Thermes (Ariège), B. 1911, p. 1576; — Bapaume (Pas-de-Calais), B. 1911, p. 1577; Blanc (le) [Indre], B. 1917, p. 1764; Bohain (Aisne), B. 1911, p. 1578; Bourbourg-Ville (Nord), B. 1917, p. 1765; — Cannes (Alpes-Maritimes), B. 1911, p. 1579; Cassel (Nord), B. 1917, p. 1766; Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1911, p. 1580; Cauterets (Hautes-Pyrénées), B. 1911, p. 1581; Charleville (Ardennes), B. 1911, p. 1582; Châteaudun (Eure-et-Loir), B. 1916, p. 1740; Château-Gontier (Mayenne), B. 1917, p. 1766; Cholet (Maine-et-Loire), B. 1916, p. 1741; Clamecy (Nièvre), B. 1917, p. 1784; Condé-sur-Noireau (Calvados), B. 1917, p. 1780; Confolens (Charente), B. 1916, p. 1742; — Darnétal (Seine-Inférieure), B. 1916, p. 1743; Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1917, p. 1781; Digne (Basses-Alpes), B. 1916, p. 1744; Dinan (Côtes-du-Nord), B. 1885, p. 255; Dol (Ille-et-Vilaine), B. 1882, p. 169; — Échelles (les) [Savoie], B. 1917, p. 1767; Elbeuf (Seine-Inférieure), B. 1916, p. 1745; Ernée (Mayenne), B. 1916, p. 1746; Estaires (Nord), B. 1916, p. 1747; — Fourmies (Nord), B. 1885, p. 260; Fresnoy-le-Grand (Aisne), B. 1916, p. 1748; — Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1916, p. 1749; — Halluin (Nord), B. 1916, p. 1750; Haubourdin (Nord), B. 1916, p. 1751; Havre (le) [Seine-Inférieure], B. 1917, p. 1785; Hazebrouck (Nord), B. 1916, p. 1752; Houat (Morbihan), B. 1916, p. 1753; — Lannion (Côtes-du-Nord), B. 1916, p. 1754; Lille (Nord), B. 1916, p. 1755; Loudun (Vienne), B. 1916, p. 1756; Lyon (Rhône), B. 1916, p. 1757; — Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 1916, p. 1758; Mayenne (Mayenne), B. 1916, p. 1759; Montélimar (Drôme), B. 1917, p. 1763; Moutiers (Savoie), B. 1917, p. 1768; — Parthenay (Deux-Sèvres), B. 1885, p. 260; Plouneventer (Finistère), B. 1917, p. 1782; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 1917, p. 1768; Pont-l'Abbé (Finistère), B. 1917, p. 1763; — Redon (Ille-et-Vilaine), B. 1887, p. 394; Reims (Marne), B. 1880, p. 107; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1917, p. 1783; Saint-Cloud (Seine-et-Oise,

Digitized by Google

B. 1917, p. 1769; Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 1917, p. 1770; Saint-Raphaël (Var), B. 1917, p. 1786; Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 1917, p. 1770; Salies (Basses-Pyrénées), B. 1917, p. 1787; Seyne (la) [Var], B. 1917, p. 1787; — Vitry-le-François (Marne), B. 1917, p. 1784; — Yvetot (Seine-Inférieure), B. 1917, p. 1771.

Office du travail. Décret qui modifie divers articles du décret du 19 août 1891 portant organisation de l'office du travail, B. 1891, p. 606.

P

Pâturage. Décret qui fixe, par département, les communes assujetties à la réglementation du pâturage, B. 1920, p. 1914.

Péage. Voyez *Bacs, Ponts.*

Pêche.

Pêche maritime. Décret portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes, B. 1919, p. 1876. — Décret modifiant la composition des commissions de visite des bâtiments de pêche de plus de vingt-cinq tonneaux de Jauge, B. 1919, p. 1883.

Pêche fluviale. Décret portant règlement général de la pêche fluviale, B. 1913, p. 1656.

Pensions.

Pensions civiles. Décret portant répartition du crédit supplémentaire ouvert, sur l'exercice 1897, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, B. 1886, p. 373. — Décret portant modification au décret du 7 septembre 1897 relatif aux rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, B. 1924, p. 2046.

Pilotage. Décret modifiant le règlement de pilotage de Marseille, B. 1886, p. 374.

Police.

Dispositions générales. Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Marseille, B. 1901, p. 1221. — Décret concernant les dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1852, relatif à la juridiction des commissaires de police exerçant leurs fonctions hors de leur ressort, B. 1920, p. 1919.

Commissaires de police. Créations. Décrets portant création de cinq emplois de commissaires de police spécialement attachés à l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine, B. 1909, p. 1479.

Décrets qui créent des commissaires de police dans les villes ci-après : Marans (Charente-Inférieure), B. 1817, p. 29; — Montataire (Oise), B. 1903, p. 1287; — Roanne (Loire), B. 1892, p. 662; — Sainte-Savine (Aube), B. 1903, p. 1287.

Suppressions. Décrets qui suppriment les commissariats de police existant dans les villes ci-après : Melle (Deux-Sèvres), B. 1903, p. 1287; — Montoire (Loir-et-Cher), B. 1903, p. 1287; — Sigean (Aude), B. 1909, p. 1479; Tinchebrai (Orne), B. 1900, p. 1191.

Extensions de juridiction. La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est étendue aux communes de Fresnes et de Vieux-Condé (même département), B. 1892, p. 664. — La juridiction du commissaire de police des Sables-d'Olonne (Vendée) est étendue à la commune de Château-d'Olonne (même département), B. 1878, p. 64. — La juridiction du commissaire de police de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) est étendue à la commune de Vigneux (même département), B. 1917, p. 1792.

Digitized by Google

Réduction de juridiction. La juridiction du commissaire de police de Condé (Nord) est supprimée dans les communes du canton, B. 1892, p. 664.

PONTS. Décret qui autorise la réfection de la suspension et du tablier du pont suspendu sur lequel la route nationale n° 9 franchit le Tech, au Boulou (Pyrénées-Orientales), B. 1890, p. 587.

PONTS ET CHAUSSÉES. Décret ayant pour objet de modifier les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines et d'abroger le décret du 30 octobre 1879 relatif aux congés renouvelables des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, B. 1914, p. 1680.

POPULATION.

Décrets qui rectifient le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1896, en ce qui concerne les départements ci-après: Aisne, B. 1894, p. 831; — Garonne (Haute-), B. 1902, p. 1241; — Isère, B. 1891, p. 620; — Nord, B. 1891, p. 621; B. 1902, p. 1242; — Pyrénées-Orientales, B. 1902, p. 1253; — Saône-et-Loire, B. 1903, p. 1284; — Seine-et-Oise, B. 1886, p. 383; — Sèvres (Deux-), B. 1894, p. 829.

PORTS. Loi qui modifie les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872, B. 1911, p. 1534. — Décret relatif à la construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux, B. 1897, p. 934. — Décret relatif à l'exécution de travaux au bassin à flot du port de Bordeaux, B. 1914, p. 1685. — Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes, B. 1914, p. 1679. — Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux de dragage dans le port de Dinan (Côtes-du-Nord), et le bief du Chatelier, sur le canal d'Ille-et-Rance, B. 1882, p. 191. — Décret qui autorise l'établissement et l'administration d'un service de remorquage au port de Honfleur, B. 1924, p. 2029. — Décret qui autorise la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans, B. 1909, p. 1456. — Décret qui autorise l'exécution de travaux au port de Mostaganem, B. 1897, p. 936. — Décret relatif à l'exécution de travaux dans le port de Mostaganem (Oran), B. 1914, p. 1687. — Décret portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de réfection des Risbermes des quais de rive gauche du chenal, au port des Sables-d'Olonne (Vendée), B. 1921, p. 1950.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Services maritimes postaux. Décret qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes à l'effet d'être admis à concourir à l'adjudication des services maritimes postaux entre la France et la Corse, B. 1922, p. 1980.

Postes. Décret qui accorde aux bureaux de poste et de télégraphe de Billancourt et de Boulogne-sur-Seine une levée exceptionnelle moyennant une taxe supplémentaire, B. 1901, p. 1219.

Colis postaux. Décret relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du sud-ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique, B. 1879, p. 92. — Loi concernant le service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes, B. 1885, p. 259. — Décret relatif au fonctionnement du service des colis postaux de cinq à dix kilogrammes, B. 1899, p. 1030. — Décret qui réduit la taxe à percevoir pour l'affran-

Digitized by Google

chissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant, par la voie de Trieste, B. 1902, p. 1238.

Franchises postales. Décret concernant la circulation en franchise par la poste des acquits-à-caution, relatifs aux sucres expédiés des fabriques ou des entrepôts sur l'étranger, B. 1879, p. 93. — Décret qui admet à circuler en franchise sous plis fermés, la correspondance officielle échangée entre les autorités militaires et les fonctionnaires des douanes, B. 1879, p. 94. — Décret qui admet à circuler en franchise la correspondance officielle échangée entre le directeur de la Santé de Saint-Nazaire et le commissaire de la marine, chef du service maritime, à Nantes, B. 1879, p. 95. — Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, dans l'étendue de chacun des départements algériens, la correspondance officielle échangée entre les préfets, les receveurs des contributions diverses, les comptables des fabriques et établissements ecclésiastiques, les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés israélites, B. 1886, p. 377. — Décret relatif à la circulation en franchise de la correspondance officielle échangée entre certains fonctionnaires, B. 1897, p. 938; B. 1919, p. 1885. — Décret qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance officielle échangée entre le chef du service des laboratoires du ministère des finances à Paris, et les chimistes, chefs des laboratoires régionaux, en France et en Algérie, B. 1919, p. 1884. — Décret qui admet à circuler en franchise, par la poste, la correspondance officielle échangée entre le contrôleur civil à Thala (Tunisie) et le commandant supérieur du cercle de Tébessa (Algérie), B. 1920, p. 1912. — Décret qui admet à circuler en franchise la correspondance relative à l'exécution des ordres d'achat et de vente de rentes françaises échangées entre les receveurs particuliers des finances et le syndic des agents de change, à Paris, B. 1921, p. 1949.

Hôtel des postes et télégraphes. Loi relative à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Parthenay (Deux-Sèvres), B. 1924, p. 2017.

POUDRES ET SALPÊTRES. Décret qui fixe le prix des poudres à feu, pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat, B. 1878, p. 58. — Décret qui fixe les prix des poudres à feu destinées à l'exportation, B. 1878, p. 59.

PRISONS, MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE, DE CORRECTION ET DE DÉPÔTS. Décret qui alloue au département du Calvados, sur les fonds du Trésor, une somme pour la reconstruction d'une maison d'arrêt de justice et de correction à Caen et l'aménagement de cellules de dépôt dans l'ancienne prison, B. 1921, p. 1947.

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

Dispositions générales. Décret qui modifie l'organisation du conseil de prud'hommes de Bordeaux, B. 1890, p. 542.

Créations. Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Morlaix (Finistère), B. 1886, p. 379.

R

RENTES VIAGÈRES. Décret relatif aux demandes de majoration de rentes viagères, B. 1891, p. 616.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Travaux divers. Charente-In-

Digitized by Google

férieure : sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un port à transbordeur sur la Charente, à Martrou, la création de voies d'accès à ce pont (route départementale, n° 1) et l'abaissement de la butte de Martrou sur la même route), B. 1893, p. 815. — Garonne (Haute-) : sont déclarés d'utilité publique les travaux de retification de la route départementale, n° 25, de Martres à Nailloux, au droit du Moulin-à-Vent, dit de Saint-Julien, commune de Gaillac-Toulza, B. 1900, p. 1188; — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route départementale, n° 27, de Cierp en Espagne, au territoire de Saint-Béat et d'Arlos, B. 1921, p. 1951. — Seine : sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale, n° 59, dans la traverse de Vitry-sur-Seine, entre la place Saint-Aubin et la place de la Fontaine, B. 1912, p. 1631.

Routes nationales. Décret qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure), substituée aux droits que l'État tient de l'ordonnance royale du 26 septembre 1837, réglant les alignements de la route nationale n° 23, dans la traverse de cette ville, à acquérir des terrains et des bâtiments nécessaires à l'élargissement projeté de ladite route nationale n° 23, dans la rue Saint-Clément, B. 1924, p. 2047. — Décret qui autorise la commune de Guissal (Gard), substituée aux droits de l'État, à faire l'acquisition d'un immeuble pour régulariser les alignements de la route nationale n° 99 dans la traverse de ladite commune, B. 1923, p. 2015. — Décret qui proroge jusqu'au 1er août 1902 le délai de cinq ans fixé pour les expropriations nécessaires à la rectification de la route nationale, n° 102, par le décret du 1er août 1892, B. 1921, p. 1952. — Décret qui alloue au département de la Lozère un complément de subside de l'État, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de la route nationale n° 107 *bis*, entre Florac et la limite du département du Gard, B. 1890, p. 586.

Travaux. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, au nord et au sud de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), B. 1890, p. 587.

S

Salaires et traitements. Décret relatif au fonctionnement de la retenue du premier douzième du traitement des fonctionnaires et employés de l'État, B. 1888, p. 441.

Sel. Décret portant règlement d'administration publique sur les sels destinés à l'industrie, B. 1878, p. 53.

Sénat, sénateurs.

Élections. Convocation des collèges électoraux en vue d'élections. Décrets qui convoquent les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs : Ardennes, B. 1902, p. 1252; — Dordogne, B. 1902, p. 1245; — Savoie (Haute-), B. 1902, p. 1255; — Tarn-et-Garonne, B. 1888, p. 444; — Var, B. 1911, p. 1583.

Sources (Voyez : *Eaux*).

Sucres. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril

1897, relative au régime des sucres, B. 1882, p. 185. — Décret portant modification du décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats, B. 1890, p. 569. — Décret qui modifie l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de sucre, B. 1895, p. 877. — Décret qui complète l'article 1er du décret du 13 mai 1891 relatif aux dénaturations du sucre, B. 1920, p. 1905.

T

Timbre. Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation de chemins de fer, B. 1888, p. 443.

Touage. Décret qui modifie divers articles du cahier des charges annexé au décret du 18 janvier 1873 relatif au service de touage sur chaîne noyée dans l'Yonne, de Montereau à Laroche, B. 1914, p. 1673.

Tramways.

Dispositions générales. Décret approuvant des avenants relatifs à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 16 janvier 1892, relatif aux tramways du département d'Alger, B. 1880, p. 115. — Décret qui modifie, en ce qui concerne l'embranchement de Saint-Fort à Port-Maubert, le tracé des lignes de tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, déclarées d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893, B. 1880, p. 118. — Décret qui approuve la substitution à MM. *Merlin* et *Chassary* de la société anonyme dite *Société grenobloise de tramways électriques*, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eylens et de Grenoble à Varces, par Pont-de-Claix, B. 1888, p. 429. — Décret qui approuve la substitution à MM. *F. Médail et E. Lombard*, de la société anonyme du tramway du Pont-de-Beauvoisin, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 1888, p. 434. — Décret qui approuve la convention passée, le 5 décembre 1896, entre le maire du Havre et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, B. 1907, p. 1411. — Décret qui reporte au 30 avril 1898 le délai fixé par l'article 1er du décret du 22 février 1895 pour les expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne de tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme), B. 1911, p. 1584. — Décret qui approuve la substitution à MM. *Aubian* et *Jaubert*, de la société anonyme dite *Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac*, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac, B. 1914, p. 1688. — Décret qui affecte à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé, B. 1920, p. 1889. — Décret approuvant une modification à l'article 23 de chacun des deux cahiers des charges annexés au décret du 17 août 1891 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramway dans le département de la Drôme (Tarifs), B. 1923, p. 2006.

Travaux. Décrets qui déclarent d'utilité publique : l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, d'une

Digitized by Google

ligne de tramway entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville, B. 1918, p. 1793; — l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives, B. 1912, p. 1585; — l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte, B. 1898, p. 956; — l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de tramways entre Périgueux et Vergt, B. 1908, p. 1417; — l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway entre Pontarlier et Mouthe, B. 1919, p. 1825; — l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de tramway à traction mécanique, B. 1884, p. 223; — l'établissement, dans le département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez, d'un réseau de tramways, B. 1894, p. 817; — l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, ville de Rennes, d'un réseau de tramways à traction électrique, B. 1902, p. 1225; — l'établissement dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Cancale, B. 1913, p. 1633; — l'établissement dans le département de Maine-et-Loire, ville d'Angers, d'un réseau de tramways, B. 1895, p. 871; — l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramways entre le terminus du tramway d'Angers à la pyramide et Trélazé, B. 1923, p. 2009; — l'établissement, dans le département de la Marne, ville de Châlons-sur-Marne d'un réseau de tramways à traction électrique, B. 1879, B. 70; — l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramway entre Béthune et Estaires, B. 1890, p. 515; — l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre l'asile et le village de Bron, B. 1924, p. 2019; — l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes, B. 1922, p. 1969; — l'établissement, dans le département de la Seine-Inferieure, d'une ligne de tramway entre le Havre et Montivilliers, B. 1881, p. 146; — l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway entre Saint-Romain-de-Colbosc et la gare de Saint-Romain, B. 1903, p. 1257; — l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes et sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel, B. 1906, p. 1353; — l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways dans la ville de Limoges, B. 1887, p. 404.

TRAVAIL. — Décret qui complète la nomenclature des établissements dans lesquels, l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé, B. 1891, p. 615. — Décret qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, B. 1901, p. 1212.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Décret qui distrait les cantons de Mirebeau et de Fontaine-Française du ressort du tribunal de commerce d'Auxonne et les rattache à celui du tribunal de commerce de Dijon, B. 1879, p. 84.

V

Vins. Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modifications au décret du 7 octobre 1890, relatif aux vins de raisins secs, B. 1889, p. 489.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LV, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Mai 1898.

Digitized by Google

by Google
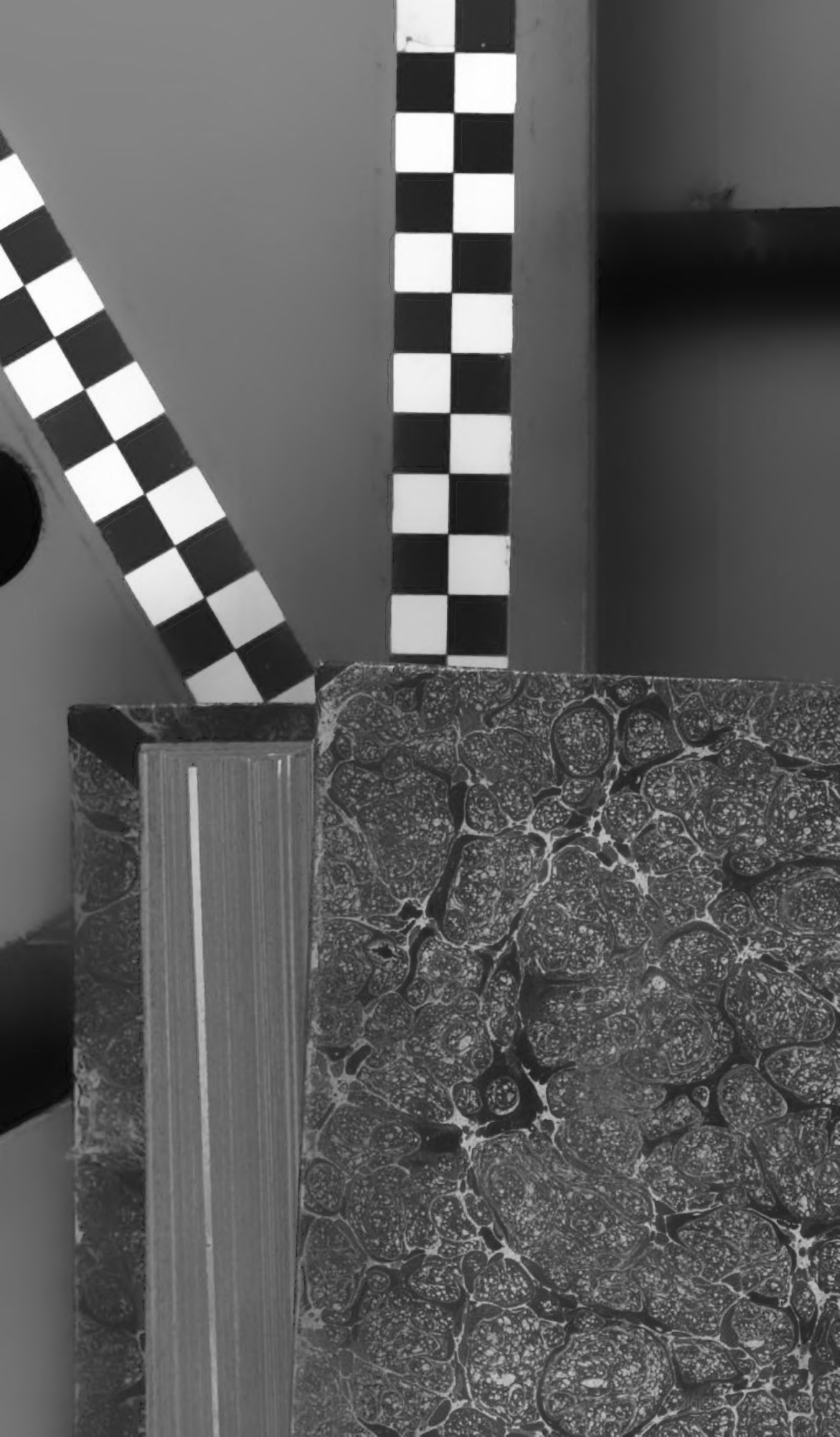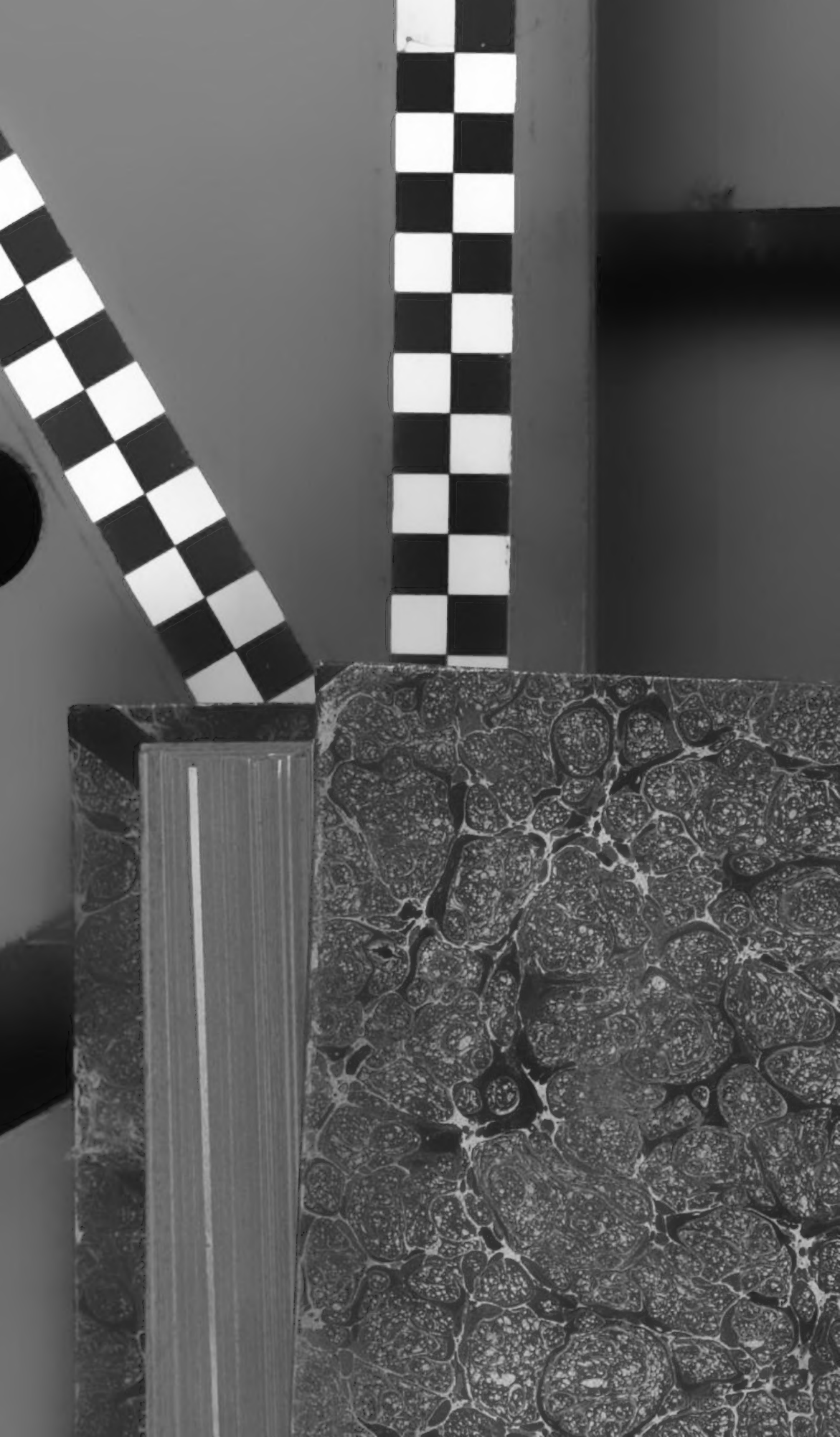
Google